



**HAL**  
open science

# Les cathédrales et la mort en Provence (XIIe - XIVE siècle)

Anne Chiama

► **To cite this version:**

Anne Chiama. Les cathédrales et la mort en Provence (XIIe - XIVE siècle). Histoire. Université de Lyon, 2018. Français. NNT : 2018LYSES046 . tel-02319970

**HAL Id: tel-02319970**

**<https://theses.hal.science/tel-02319970v1>**

Submitted on 18 Oct 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



**THÈSE DE DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE LYON**  
opérée au sein de  
**l'Université Jean Monnet de Saint-Étienne**

**École Doctorale ED 483**  
**École doctorale Sciences Sociales**

**Spécialité de doctorat** : Histoire  
**Discipline** : Histoire du Moyen Âge

---

**LES CATHÉDRALES ET LA MORT EN PROVENCE (XII<sup>e</sup>-  
XIV<sup>e</sup> SIÈCLE)**

**VOLUME I**

**ANNE CHIAMA**

---

Sous la direction de M. Thierry PÉCOUT, Professeur, Université Jean Monnet Saint-Étienne

Présentée devant le jury composé de :

PD. Dr. Cristina ANDENNA, Technische Universität Dresden (Allemagne)

M. le Professeur Michel LAUWERS, Université de Nice

M. Jean-Loup LEMAITRE, Directeur émérite, EPHE

Mme Anne MASSONI, Maître de conférence HDR, Université de Limoges

Mme le Professeur Hermínia VILAR, Universidade de Évora (Portugal)

Résumé : Mis en valeur dans de nombreuses études durant le XX<sup>e</sup> siècle, les liens entre l'Église et la mort sont étudiés ici dans le contexte des 22 diocèses provençaux des XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Grâce à une documentation abondante et variée émanant essentiellement des chapitres cathédraux, il est possible d'envisager la mort comme un cadre aux relations entre les clercs des cathédrales et les sociétés urbaines. Perspective commune à tous, la mort permet aux clercs de construire des discours participant à l'encadrement chrétien des sociétés, exprimés de diverses manières, dans des modèles de bonne mort ou la liturgie funéraire. La mort est aussi l'occasion d'établir des relations spirituelles et matérielles avec une large communauté laïque et ecclésiastique, en particulier dans le cadre de la pratique des anniversaires. Elle est un événement propice à l'insertion des prélats, des chanoines et des clercs séculiers dans le paysage politique et économique des comtés de Provence et de Forcalquier. Elle est, enfin, une clé de lecture permettant à l'historien de comprendre comment s'organise l'*Ecclesia* provençale durant trois siècles marqués par d'importantes évolutions géopolitiques et économiques. Cette étude propose une lecture thanatologique de l'histoire des cathédrales provençales dans le but d'en élargir les perspectives et de poser un nouveau regard sur les clercs qui les desservent.

Mots-clés : mort, cathédrales, Provence, Moyen Âge, sociétés urbaines médiévales, clergé séculier, liturgie funéraire, anniversaires.

Summary : Relations between death and the medieval church have been explored by European historians since the beginning of the 20<sup>th</sup> century. They are here analysed within the 22 dioceses of « Provence » during the 12<sup>th</sup>, 13<sup>th</sup> and 14<sup>th</sup> centuries. Using a large and varied documentation, essentially produced by cathedral chapters, we propose to study death as a framework for the relations between the cathedral clergy and urban medieval societies. As a prospect common to everyone, death could be used by clerics in order to build discourses promoting a tighter control of the Church over society, for instance through the liturgy of the Dead or the concept of the « Good Christian Death ». Especially through anniversaries, Death also provided them with an opportunity to establish spiritual and material relationships with an enlarged community of laymen and ecclesiastics and was therefore instrumental in involving bishops, canons and secular clerics into the political and economic life of the counties of Provence and Forcalquier. Finally, Death gives historians of the Middle Ages a unique insight into the life and organisation of the Provençal *Ecclesia* over three centuries of intense economic and political evolutions. This study aims to use thanatology in order to broaden our historical perspectives regarding Provençal cathedrals and clerics in the Middle-Ages.

Keywords : death, cathedrals, Provence, Middle Ages, medieval urban societies, secular clerics, liturgy of death, anniversaries.

Table des figures.....	8
Abréviations utilisées dans le texte.....	11
INTRODUCTION .....	13
L'anniversaire de <i>Pontia</i> .....	15
L'Église et la mort .....	16
Les cathédrales : l'évêque, les chanoines et les clercs .....	19
Un contexte provençal.....	24
Des sources sur la mort, la mort dans les sources.....	30
Problématiques .....	32
Remerciements .....	33
PARTIE 1 : LES HISTORIENS ET LA MORT MÉDIÉVALE.....	34
I-           Le XX <sup>e</sup> siècle et l'histoire de la mort.....	38
1)           Histoire de la mort et histoire des sensibilités .....	38
a-           Une pré-histoire de la mort ?.....	38
b-           Lucien Febvre et Johan Huizinga : la mort dans l'outillage mental.....	41
2)           Retour aux sources de la mort : démographie et mortalité d'Ancien Régime .....	43
3)           La nouvelle histoire de la mort.....	45
a-           Philippe Ariès et l'histoire de la mort.....	45
b-           La mort dans la nouvelle histoire.....	49
c-           La mort dans l'histoire des mentalités et l'anthropologie historique.....	57
II-          Le XXI <sup>e</sup> siècle et l'histoire des morts .....	63
1)           La mort de la mort ? .....	63
a-           L'histoire religieuse et la mort .....	63
b-           L'émergence de l'histoire des morts .....	65
c-           La tombe, nouveau « lieu central ».....	67

2)	Vers une thanatologie des mondes médiévaux.....	69
a-	Les dynamiques contemporaines de l'histoire funéraire .....	69
b-	La thanatologie hors des champs historiques .....	73
c-	De la pertinence de la thanatologie historique.....	75
PARTIE 2 : LES CATHÉDRALES ET LE GRAND PASSAGE.....		79
CHAPITRE I : Accompagner la mort .....		85
I-	Préparer la mort .....	87
1)	De bonnes morts provençales.....	87
a-	Le « bien mourir » des conciles et des statuts .....	87
b-	Deux modèles hagiographiques et politiques de bonne mort : Elzéar et Dauphine de Sabran 95	
2)	Les parcours mémoriels des évêques de la Voute, des modèles de préparation à la mort ? 103	
a-	Guillaume de la Voute : le plan de carrière mémoriel .....	104
b-	Aymar de la Voute : la mémoire négociée.....	109
c-	L'accompagnement de l'âme, un processus complexe.....	112
3)	Mettre en œuvre les modèles.....	116
a-	La bonne mort du prêtre arlésien Jacques <i>Silvestri</i> .....	117
b-	Clercs et bonne mort .....	120
II-	Accompagner les âmes.....	129
1)	La cathédrale et la liturgie funéraire : l'exemple marseillais .....	129
a-	Des célébrations quotidiennes et hebdomadaires pour les morts .....	130
b-	Une mémoire annualisée : la <i>memoria</i> au synode et la fête des morts .....	138
c-	Un accompagnement effectif ? La célébration de l'office des morts à Marseille dans la deuxième moitié du XIV <sup>e</sup> siècle. ....	142
2)	<i>Memoria</i> communautaire et <i>memoria</i> individuelle .....	145
a-	Anniversaires et chapelles : les âmes en commémoration.....	146

b-	Chapelles et anniversaires : les enjeux d'une commémoration partagée .....	161
CHAPITRE II : Cathédrales et défunts .....		167
I-	La mort du clergé cathédral .....	169
1)	Le clergé cathédral et le corps de l'évêque .....	169
a-	Accompagner les funérailles : le dernier voyage de l'évêque Jean <i>Artaudi</i> .....	169
b-	Le prélat défunt dans la cathédrale : un mort privilégié ? .....	179
2)	Faire face à la mort de l'évêque .....	187
a-	Une mort à enjeux .....	187
b-	Administrer et gérer la vacance épiscopale.....	196
3)	La mort du sacriste Hugues de <i>Dompnaparia</i> .....	203
II-	Entourer les défunts, manipuler la mort .....	207
1)	Manipuler la mort et les corps .....	207
a-	Manipuler les corps .....	207
b-	Utiliser la liturgie funéraire.....	214
2)	Manipuler la sépulture .....	218
a-	Définition et usages de la sépulture ecclésiastique .....	218
b-	Conflits et tensions cléricales autour des sépultures.....	224
PARTIE 3 : LA PASTORALE FUNÉRAIRE, MATÉRIALITÉS QUOTIDIENNES.....		235
CHAPITRE I : Des revenus extraordinaires .....		239
I-	Enregistrer les revenus d'origine funéraire.....	241
1)	Les procédures d'enregistrement .....	241
a-	La documentation.....	241
b-	Le rôle des notaires .....	246
c-	Les gestionnaires des anniversaires.....	251
2)	Identifier les fondations.....	266
a-	Les obituaires .....	266

b-	Fonder les anniversaires .....	271
c-	Les fondations de chapellenies.....	280
3)	Les droits funéraires.....	282
a-	Définitions .....	282
b-	Les montants des droits funéraires.....	287
II-	Financer les fondations d'anniversaires .....	290
1)	Stratégies et modalités de financement.....	290
a-	L'anniversaire, une fondation perpétuelle ? .....	290
b-	Financer les fondations d'anniversaires : des stratégies diversifiées.....	292
c-	Les acteurs des fondations.....	300
d-	Les acteurs de l'entretien.....	305
2)	Les recettes .....	311
a-	Des difficultés méthodologiques d'évaluation.....	311
b-	Des recettes de nature diverse.....	314
c-	La réalité des financements.....	328
d-	La question de la propriété .....	334
	CHAPITRE II : Subvenir à l'ordinaire .....	343
I-	Profiter du trésor des anniversaires .....	345
1)	Les distributions .....	345
a-	Les distributions au chapitre de Vence .....	345
b-	La répartition des anniversaires à la Major de Marseille.....	347
c-	La hiérarchie des clercs par les distributions d'anniversaires .....	352
d-	Les privations d'anniversaires.....	361
2)	Évaluer la part de chacun.....	366
a-	La part de l'aumône, la part des clercs au chapitre cathédral d'Apt.....	367
b-	Les distributions d'anniversaires à Grasse en 1336.....	370
c-	Des réalités contrastées .....	381

II-	Administrer et gérer le trésor.....	384
1)	L'institutionnalisation des anniversaires .....	385
a-	Identifier l'administration des anniversaires.....	386
b-	Une institutionnalisation progressive : les exemples de Grasse et de Vence.....	390
c-	Les outils documentaires de l'administration.....	396
2)	Constituer la rente .....	405
a-	Des cens pour financer les anniversaires .....	405
b-	Stratégies financières, stratégies patrimoniales.....	413
c-	Investir les revenus des anniversaires : transactions et sociétés <i>ad medium lucrum</i> 416	
d-	Exploiter les revenus non distribués .....	422
3)	Défendre les droits .....	425
a-	Un suivi attentif nécessaire .....	426
b-	Définir les droits du chapitre par rapport aux autres communautés.....	430
c-	Une gestion sur le long terme : le répertoire des anniversaires communs de Saint-Trophime d'Arles .....	435
	CONCLUSION.....	441
	Bibliographie .....	448
I-	Sources manuscrites :.....	448
II-	Sources imprimées : .....	454
III-	Bibliographie .....	456
	Index .....	488



## Table des figures

Cartes réalisées avec le logiciel Inkscape© version 0.92.3.

Fig. 1 : Un réseau mémoriel lié à la carrière ecclésiastique, le cas de l'évêque Guillaume de la Voute (†1392).....	107
Fig. 2 : Un réseau mémoriel lié à la carrière ecclésiastique, le cas de l'évêque Aymar de la Voute (†1395) .....	111
Fig. 3 : Réseaux ecclésiastiques et mémoriels des évêques Guillaume et Aymar de la Voute dans la deuxième moitié du XIV <sup>e</sup> siècle.....	114
Fig. 4 – La place des clercs dans les testaments toulonnais du milieu du XIV <sup>e</sup> siècle (Source : registres du notaire Jean Paves, AD83, E557, 558 et 559).....	124
Fig. 5 – Répartition des clercs selon leurs fonctions dans les testaments toulonnais (Source : registres du notaire Jean Paves, AD83, E557, 558 et 559).....	125
Fig. 6 – Les anniversaires de la famille de Solliès (Source : <i>Les obituaires d'Aix-en-Provence</i> , not. 435, 536, 646, 892, 1009, 1141).....	151
Fig. 7 – Part des fondations d'anniversaires et de chapellenies, obituaire du chapitre Saint-Sauveur d'Aix (XIII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècles) .....	158
Fig. 8 – Le parcours funéraire de Jean <i>Artaudi</i> , évêque de Marseille (†1335) .....	172
Fig. 9 – Les élections de sépulture d'après les testaments conservés au chartrier du chapitre Saint-Sauveur, 1220-1398.....	209
Fig. 10 – Géographie des activités testamentaires du notaire Jean Paves .....	247
Fig. 11 – Les actes de Jean Paves dans le nécrologe-obituaire du chapitre cathédral de Toulon.....	248
Fig. 12 – Répartition des versements de cens auprès de l'administration des anniversaires d'Arles (Source : chartrier du chapitre Saint-Trophime, AD13, 4G1, 4G9 et 4 G10).....	256
Fig. 13 – Les mentions d'obit dans le nécrologe-obituaire de Saint-Sauveur .....	267
Fig. 14 – Les annotations avec fondations dans le nécrologe-obituaire de Saint-Sauveur.....	268
Fig. 15 – Les mentions d'obit dans le nécrologe-obituaire de Sainte-Marie de Toulon .....	269
Fig. 16 – Les annotations avec fondations, répartition en pourcentage (source : nécrologues-obituaire de Sainte-Marie de Toulon).....	270
Fig. 17 – Sommes reçues au titre des mortalages par l'Église d'Aix en 1251 .....	288
Fig. 18 – Typologie des financements de fondations d'anniversaires à Saint-Sauveur (Source : nécrologe-obituaire) .....	293
Fig. 19 – Répartition chronologique des types de financements de fondations d'anniversaires à Saint-Sauveur (Source : nécrologe-obituaire) .....	294
Fig. 20 – Les financements multiples des fondations du sacriste R. de <i>Relania</i> à Apt (Source : F. SAUVE, <i>Obituaire de l'Église d'Apt</i> , p. 5-6) .....	298

Fig. 21– Saint-Sauveur d’Aix, répartition des biens immeubles laissés au chapitre cathédral au titre des anniversaires, fin du XIII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècle (Source : nécrologe-obituaire) .....	320
Fig. 22 – Saint-Sauveur d’Aix, sommes promises au chapitre cathédral au titre des anniversaires, 1300-1395 (Source : nécrologe-obituaire. Sommes exprimées en livres) .....	321
Fig. 23 & Fig. 24 – Saint-Sauveur d’Aix, répartition des ressources exploitées pour le financement des cens à destination des anniversaires (Source : nécrologe-obituaire).....	322
Fig. 25 – Saint-Sauveur d’Aix, typologie des revenus tirés de cens destinés aux anniversaires (Source : nécrologe-obituaire) .....	324
Fig. 26 – Saint-Sauveur d’Aix, proposition d’évaluation des entrées en grains au revenu des anniversaires dans la première moitié du XIV <sup>e</sup> siècle (Source : nécrologe-obituaire).....	325
Fig. 27 – Sainte-Marie de la Seds, Aix, proposition d’évaluation des entrées en grains au revenu des anniversaires (Source : livre des anniversaires) .....	326
Fig. 28 – Sommes indicatives perçues au titre des anniversaires par le chapitre cathédral de Toulon, d’après les annotations datées dans le nécrologe-obituaire.....	327
Fig. 29 et 30 – Lieux de provenance des pensions et cens des anniversaires d’Arles (Source : AD13, 4G1198, répertoire des anniversaires, XV <sup>e</sup> siècle) .....	338
Fig. 31 – Les émoluments de l’archevêque d’Aix durant les fêtes (Source : Livre des statuts, AD13 2G470, fol. 27 et 33v.-34).....	353
Fig. 32 – Les revenus sur les mortalages du chapitre d’Apt .....	355
Fig. 33 – Répartition des distributions entre les chanoines de Saint-Sauveur (Source : Livre des statuts) .....	356
Fig. 34 – Répartition des revenus des anniversaires, Apt (Sources : livre des anniversaires, fin du XIII <sup>e</sup> – début du XIV <sup>e</sup> siècle ; registre de compte des anniversaires, fin du XIV <sup>e</sup> – début du XV <sup>e</sup> siècle) .....	369
Fig. 35 – Les revenus des anniversaires à Grasse (Source : comptes des anniversaires de la cathédrale, AD06, G328 – sommes exprimées en deniers) .....	371
Fig. 36 – Recettes et dépenses des anniversaires (Source : compte des anniversaires de la cathédrale, AD06, G328 – sommes exprimées en deniers).....	372
Fig. 37 – Les distributions perçues par le clergé de la cathédrale de Grasse – le chapitre cathédral (Source : comptes des anniversaires de la cathédrale, AD06, G328 – sommes en deniers) .....	373
Fig. 38 – Les distributions perçues par le clergé de la cathédrale de Grasse – le bas-clergé (Source : comptes des anniversaires de la cathédrale, AD06, G328 – sommes en deniers) .....	373
Fig. 39 – Les distributions perçues par le clergé de la cathédrale de Grasse – Les serviteurs du chapitre (Source : comptes des anniversaires de la cathédrale, AD06, G328 – sommes en deniers) .....	374
Fig. 40 – Distributions aux chanoines, clercs et serviteurs de la cathédrale (Source : comptes des anniversaires de la cathédrale, AD06, G328 – sommes en deniers) .....	375

Fig. 41 – Sommes versées et distributions aux chanoines, au clergé et aux serviteurs de la cathédrale de Grasse pour les cantars (Source : compte des anniversaires de la cathédrale, AD06, G328 – sommes en deniers).....	378
Fig. 42 & Fig. 43 – Sommes totales perçues par un échantillon du clergé de la cathédrale de Grasse (Source : compte des anniversaires, AD06 G328 – sommes en deniers).....	379
Fig. 44 – Mention « Liasse inutile », fin du XVIII <sup>e</sup> siècle (Source : AD13, 2G178, au verso d'un instrument notarié de 1361).....	404
Fig. 45 – Répartition des biens-fonds supportant les cens (Source : AD13, 2G2461, fol. 1-3).....	408
Fig. 46 – Répartition des cens par type de versements (Source : AD13, 2G2461, fol. 1-3) .....	408
Fig. 47 – Le financement de l'anniversaire du chanoine et procureur des anniversaires d'Aix Pons <i>Chabaudi</i> , 1262 (Source : AD13, 2G2461, fol. 96) .....	410

## Abréviations utilisées dans le texte

AASS : Acta Sanctorum quotquot toto orbe coluntur, 1643-1940.

AD04 : Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence.

AD05 : Archives départementales des Hautes-Alpes.

AD06 : Archives départementales des Alpes-Maritimes.

AD13 : Archives départementales des Bouches-du-Rhône.

AD81 : Archives départementales du Tarn.

AD83 : Archives départementales du Var.

AD84 : Archives départementales du Vaucluse.

ASV : Archivio Segreto Vaticano.

BAV : Biblioteca Apostolica Vaticana.

E. BŒUF, *Authentique* : BŒUF, E., *Le cartulaire authentique du chapitre d'Arles. Inventaire analytique et chronologique jusqu'à la fin de l'épiscopat d'Imbert d'Eyguières*, Travail pour l'obtention du Diplôme d'Études Approfondies d'Études Médiévales, sous la direction d'O. GUILLOT, Université Paris Sorbonne, 1995 [dactylographié].

E. BŒUF, *Chartrier*, vol. I, II ou III : BŒUF, E., *Édition du chartrier de l'archevêché d'Arles (417-1202)*, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, Paris, É.N.C., 1996, 3 volumes [dactylographiés].

BNF : Bibliothèque nationale de France.

CF : Cahiers de Fanjeaux.

CIFM : FAVREAU, R., MICHAUD, J., *Corpus des inscriptions de la France médiévale*.

M. CROUSILLAC, t. I ou II : CROUSILLAC, M., *Vivre la liturgie dans la cathédrale de Marseille au XIV<sup>e</sup> siècle. Édition et étude de l'ordinaire de la Major*, hèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, sous la direction de J. BERLIOZ, ÉNC, 2011, 2 volumes [dactylographiés].

DHGE : BAUDRILLART, A., DE MEYER, A., VAN CAUWENBERGH, É., AUBERT, R., ROUZIES, U. (dir.), *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, Paris, Letouzey et Ané, 1912.

GCNN : ALBANÈS, J.-H., CHEVALIER, U., *Gallia Christiana Novissima. Histoire des archevêchés, évêchés et abbayes de France*, vol. 1 : Aix, Apt, Gap, Fréjus et Sisteron, Montbéliard, 1899 ; vol. 2 : Marseille, Montbéliard, 1899 ; vol. 3 : Arles, Montbéliard, 1895.

J.-L. LEMAITRE, *Répertoire* : LEMAITRE, J.-L. (dir.), *Répertoire des documents nécrologiques français*, Recueil des historiens de la France, Obituaires, Série in 4°, 5 vol., Paris, Académie des Inscriptions et Belles Lettres, de Boccard, 1980-2008.

MANSI : MANSI, G.-D., *Sacrorum conciliorum Nova et Amplissima Collectio*, 53 vol., 1758-1798.

MÉFR : Mélanges de l'École Française de Rome.

*Le nécrologe d'Apt* : PÉCOUT, T., *Le nécrologe du chapitre cathédral Sainte-Marie et Saint-Castor d'Apt*, Paris, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, de Boccard, coll. « Recueil des historiens de la France. Obituaires », Série IN-8° – vol. XV, 2016.

*Les obituaires d'Aix* : CHIAMA, A., PÉCOUT, T., *Les obituaires du chapitre cathédral Saint-Sauveur et de l'église Sainte-Marie de la Seds d'Aix-en-Provence*, Paris, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, de Boccard, coll. « Recueil des historiens de la France. Obituaires », Série IN-8° – vol. IX, 2010.

*Les obituaires d'Albi* : DESACHY, M. (dir.), *Les obituaires du chapitre cathédral d'Albi*, Paris, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, de Boccard, coll. « Recueil des historiens de la France. Obituaires », Série IN-8° – vol. VII, 2007.

*Obituaire du chapitre de Saint-Mary* : ROMAN, J., *Obituaire du chapitre de Saint-Mary de Forcalquier (1074-1593)*, Société scientifique et littéraire des Basses-Alpes, Digne, 1889.

*L'obituaire de Toulon* : Obituaire de la cathédrale Sainte-Marie de Toulon, Bibl. apost. Vaticana, ms Reginensis lat. 540, tr. T. PÉCOUT [inédit].

*Pouillés des provinces d'Aix, Arles et Embrun* : É. CLOUZOT, *Pouillés des provinces d'Aix, Arles et Embrun*, Paris, Recueil des historiens de la France, 1923.

PH : Provence historique.

RHÉF : Revue d'Histoire de l'Église de France.

SHMESP : Société des Historiens médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public.

## INTRODUCTION

Ipsa die Pontia migravit a seculo, que  
reliquit huic ecclesie quandam  
ferraginem pro anniversario suo.

Nécrologe-obituaire du chapitre Saint-  
Sauveur d'Aix-en-Provence, notice 66,  
début du XIV<sup>e</sup> siècle.



## L'anniversaire de *Pontia*

Lorsque *Pontia* quitte le monde ici-bas pour s'en aller vers l'au-delà au début du XIV<sup>e</sup> siècle, l'administrateur des anniversaires du chapitre cathédral d'Aix-en-Provence ou son représentant fait inscrire dans l'obituaire une note qui mentionne l'événement, la « migration hors du siècle », et certaines modalités qui accompagnent ce départ. Pour son anniversaire, la femme a laissé à l'Église d'Aix une *ferrage*, c'est-à-dire une terre cultivée ou une terre de grande superficie à proximité de la zone d'habitat<sup>1</sup>. Au premier abord, cette annotation est peu précise. On ne sait pas qui est *Pontia* ni quelles sont ses relations avec l'Église d'Aix et le chapitre cathédral Saint-Sauveur. On ne sait pas où elle habite ni où se trouve la ferrage qu'elle a laissée. On ne sait pas ce qui se trouve derrière les termes de *reliquit* et de *quandam* : s'agit-il d'un legs par testament ? d'une donation directe ? la terre a-t-elle été « laissée » avec ou sans les droits qui portent dessus ? Comment est-elle cultivée ? Y'a-t-il un locataire ? À quelles modalités concrètes de propriété et d'exploitation le *reliquit* fait-il référence ?

On ne connaît pas, enfin, les modalités de cet « anniversaire », en dehors de sa date de célébration, qui peut être établie à partir de la date du calendrier du martyrologe en face de laquelle l'annotation a été inscrite : le 16 des calendes de février, soit le 16 janvier. Cela signifie que, tous les 16 janvier depuis l'inscription à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle ou au début du XIV<sup>e</sup>, lors de la lecture du martyrologe d'Adon et de ses marges durant l'office du chapitre et durant l'office pour les morts, les clercs de la cathédrale Saint-Sauveur sont sensés célébrer un anniversaire et avoir une prière pour *Pontia*, qui a laissé avant de mourir une terre à l'Église d'Aix pour financer ce service.

Malgré toutes ces zones d'ombre, cette notice fournit un certain nombre d'informations. La première est que le chapitre cathédral d'Aix attire les donations de fidèles, dans le cadre de relations à la fois matérielles et immatérielles. Au moment de la rédaction du nécrologe-obituaire, dans la première décennie du XIV<sup>e</sup> siècle, le chapitre cathédral d'Aix est une communauté ancienne, disposant en propre d'un riche patrimoine alimenté par des flux anciens et réguliers de donations et de legs, dont la gestion est profondément réorganisée en même temps que les privilèges et les modalités d'administration du chapitre et de la cathédrale à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> É. Baratier, *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles I<sup>er</sup> d'Anjou en Provence (1252 et 1278)*, Paris, coll. de documents inédits sur l'histoire de France, 1969, p. 94 ; N. COULET, *Aix en Provence. Espace et relations d'une capitale (milieu XIV<sup>e</sup> s.-milieu XV<sup>e</sup> s.)*, PUP, Aix-en-Provence, 1988, vol. 2, p. 1163.

<sup>2</sup> Sur l'histoire générale de la cathédrale d'Aix et sur ses différentes phases de construction et de rénovation : J. POURRIÈRE, *Recherches sur la première cathédrale d'Aix-en-Provence*, Paris, 1939 ; É. BARATIER, N. COULET, « Esquisse d'une histoire ecclésiastique du diocèse d'Aix du VII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle », dans PH, t. XXII, fasc. 89, 1972, p. 193-202 ; J.-R. PALANQUE, *Le diocèse d'Aix-en-Provence*, Paris, Letouzey & Ané, coll. « Histoire des diocèses de France », 1975 ; Y. ESQUIEU, *Autour de nos cathédrales. Quartiers cathédraux du sillon rhodanien et du littoral méditerranéen*, Paris, CNRS éditions, 1992. Sur l'histoire du chapitre cathédral d'Aix : A. COSTE, *Le chapitre métropolitain de Saint-Sauveur d'Aix-en-Provence d'après son chartrier (XI<sup>e</sup> siècle-1245)*, Mémoire de maîtrise sous la direction de T. Pécout, Aix-en-Provence, 2002 [dactylographié]. Le nécrologe-obituaire du chapitre Saint-Sauveur a été édité sous la forme d'une



En échange de ces donations, les clercs sont chargés d'un service liturgique qui peut prendre différentes formes en fonction de la fondation prévue : la récitation des noms des défunts inscrits à l'obituaire lors de l'office du chapitre et de l'*agenda* des morts, la célébration d'une ou de plusieurs messes durant le temps de deuil, un service de messes anniversaires ou de messes dans une chapelle dédiée ou célébrées par un chapelain sur un autel particulier. L'objectif pour les fidèles est de voir la mémoire de leur âme entretenue par des professionnels de la relation à Dieu et aux saints. L'intérêt pour les clercs est d'assurer le salut de l'âme des chrétiens par le transfert de la grâce et de faire vivre leur communauté grâce aux dons, aux legs et aux fondations qui financent aussi l'entretien du patrimoine ecclésiastique.

En laissant à l'Église cathédrale d'Aix une terre, *Pontia* fonde un anniversaire. Il ne s'agit pas de l'anniversaire de sa naissance, mais de celui de sa mort ou, plus précisément, de la date choisie pour entretenir sa mémoire après sa mort par une célébration particulière, qui ne correspond pas nécessairement à la date du décès. L'enjeu est d'assurer à l'âme du fidèle un accompagnement au purgatoire par la prière.

## L'Église et la mort

Ces premiers éléments d'analyse permettent de rappeler la complexité des liens entre les Églises cathédrales et la mort au Moyen Âge. La fondation de *Pontia* implique un lien très fort entre la mort, les clercs et l'église comme espace de prière, de commémoration et de célébration de la mémoire des chrétiens défunts ou soucieux de préparer leur salut. La mort est d'abord l'*obitus*, le décès, « l'arrêt complet, définitif, c'est-à-dire irréversible des fonctions vitales », qui, d'après les recherches les plus récentes, ressemble plus à une extinction progressive des fonctions vitales qu'à une cessation brutale de toute activité cellulaire<sup>1</sup>. Cet événement implique pour les chrétiens en tant que membres d'une famille, d'une communauté, d'une société mais aussi en tant que futurs défunts un certain nombre d'actions et d'étapes dans la préparation du corps et dans la séparation d'avec le mort, corps et âme. Comme dans la formule choisie pour l'inscription de *Pontia*, la mort est aussi considérée comme un voyage, un *transitus* entre l'ici-bas et l'au-delà et qui passe, à partir du XII<sup>e</sup> siècle, par l'étape cruciale du purgatoire.

L'évènement *obitus* peut donc être inclus dans un temps long de préparation, d'organisation du soin des âmes qui doit être, dans la mesure du possible et dans les milieux les plus privilégiés, envisagé tôt. La mort médiévale est donc à la fois une étape transitoire dans la vie des chrétiens et un processus

---

édition critique accompagnée d'une présentation générale du contexte de production : *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, p. 22-30 en particulier.

<sup>1</sup> L.-V. THOMAS, *La Mort*, Que Sais-je ?, PUF, n° 236, 2004, p. 7 [PUF, 1998]. Longtemps tabou, y compris en médecine, le mécanisme de la mort est aujourd'hui réévalué, ce qui laisse la place à des champs de recherche déjà proposé au début du XX<sup>e</sup> siècle par le « père » de la thanatologie contemporaine, Élie Metchnikoff : É. METCHNIKOFF, *Études sur la nature humaine. Essai de philosophie optimiste*, Paris, 1903. Pour un premier bilan des études les plus récentes sur la mort : T. CAVAILLÉ-FOL, « On a vu la mort », dans *Sciences et vie*, août 2018, n° 1211, p. 64-79.

sur le long terme anticipé par les personnes les plus informées et les plus à même de s'organiser<sup>1</sup>. Dans le cadre de ce processus, la mort est l'occasion de construire et d'entretenir des liens constitutifs d'une communauté disparate, de réseaux inter-connectés *via* des lieux variés, et de développer des discours dont la mise en application implique différents rituels et pratiques plus ou moins sacrés. La mort est donc aussi à l'origine de structures dans lesquelles s'enchevêtrent des espaces, des acteurs et des pratiques qui sont autant de cadre à la mise en place d'un « dialogue étroit et incessant entre les vivants et les morts »<sup>2</sup>.

L'intervention de l'Église chrétienne dans ce processus est cruciale, protéiforme et problématique à la fois, car elle se fait sous des formes diverses qui ont beaucoup évolué. Les liens entre l'Église et la mort sont tellement évidents qu'ils sont généralement présumés dans les débats sur la christianisation des sociétés médiévales et sur les évolutions des pratiques funéraires et sépulcrales. La mort est un enjeu de christianisation essentiel dès le haut Moyen Âge, car elle concentre à la fois les inquiétudes des populations et des pratiques jugées païennes par les clercs qui n'ont de cesse de les corriger<sup>3</sup>. Parce que le mystère de la mort est au cœur du dogme chrétien, l'Église a en charge de transmettre un message sur la mort du Christ, sur la résurrection et sur l'attente du Jugement dernier. Ce message est aussi un moyen d'expliquer aux fidèles leur propre mort : pour saint Augustin par exemple, la mortalité est le « châtement du péché ». Elle est donc une manière de payer sa dette et doit être envisagée avec soulagement, car elle permet d'effectuer tout un travail de perfection de l'âme en vue d'atteindre la vérité divine<sup>4</sup>.

En construisant des visions de la mort par le biais de discours édifiants sur l'agonie du bon chrétien fondée sur le modèle du Christ et des saints ou les messages des revenants à destination des vivants, les institutions ecclésiastiques qui se structurent tout au long du Moyen Âge deviennent des médiateurs entre l'ici-bas et l'au-delà<sup>5</sup>. De cette mission définie et précisée par les théologiens et les

---

<sup>1</sup> L'anticipation de la mort et la préparation à la vie au-delà doit participer d'un désir de rédemption qui passe aussi par l'organisation de ses affaires ici-bas : A. PARAVICINI BAGLIANI, *I testamenti dei cardinali del duecento*, Rome, *Miscellanea della società romana di storia patria*, XXV, 1980, p. LXX.

<sup>2</sup> A. MARTIGNONI, « Entre trépas et deuil : pratiques d'écriture dans le Frioul du XV<sup>e</sup> siècle », dans E. DOUDET (dir.), *La mort écrite. Rites et rhétorique du trépas au Moyen Âge*, PUS, 2005, p. 11.

<sup>3</sup> André Vauchez insiste notamment sur le lien entre le développement du culte des saints chrétiens et des pratiques chrétiennes de la mort. Ce lien est, selon lui, mis en place dans le cadre d'un effort général mené par l'Église dès le VIII<sup>e</sup> siècle pour « christianiser l'atmosphère de sacralité diffuse qui entourait les principaux actes de la vie dans la religiosité populaire » : A. VAUCHEZ, *La spiritualité du Moyen Âge occidental*, Paris, Seuil, coll. « Points Histoire », 1994, p. 27 [Seuil, 1975]. On pourra aussi se référer aux analyses de Frederick S. Paxton et de Cécile Treffort sur la mort comme enjeu de christianisation durant le haut Moyen Âge : F. S. PAXTON, *Christianising death. The creation of a ritual process in early medieval Europe*, Londres, Cornell University Press, 1990 ; C. TREFFORT, *L'Église carolingienne et la mort. Christianisme, rites funéraires et pratiques commémoratives*, Lyon, CIHAM-PUL, coll. d'histoire et d'archéologie médiévales, 3, 1996.

<sup>4</sup> Saint Augustin, *La dimension de l'âme* et *Le Livre Arbitre*, Livres I à III : L. JERPHAGNON (éd.), *Saint Augustin, les Confessions précédées de Dialogues philosophiques. Œuvres*, I, nrf, Gallimard, coll. La Pléiade, 1998, trad. S. Dupuy-Trudelle, p. 254-543.

<sup>5</sup> L'Église chrétienne s'impose peu à peu comme un vecteur de médiation entre les vivants et les morts durant le Moyen Âge grâce à des rites, des symboles et des mythes sacrés : L.-V. THOMAS, « Le sacré et la mort », dans J. RIES (dir.), *Traité d'anthropologie du sacré. Volume 1 Les origines et le problème de l'homo religiosus*, Desclée, 1992, p. 209.

commentateurs<sup>1</sup>, par les différents courants de réforme et par les conciles découlent à la fois des modèles de bonne mort, les tentatives d'encadrement des pratiques funéraires, sépulcrales et mémorielles ainsi que toutes les structures permettant d'organiser, de gérer et d'administrer ces éléments.

Le décès est donc l'occasion de produire des discours qui participent à l'organisation des institutions ecclésiastiques et qui permettent d'en légitimer l'existence : la mort est un mystère, mais c'est surtout un ensemble d'arguments et d'exemples sur ce mystère que les clercs du Moyen Âge tentent de faire comprendre à la population qui les entoure en usant d'outils et de moyens divers. Ce mystère imprègne l'architecture des cathédrales médiévales : les représentations de la mort du Christ, les reliques saintes, les tombeaux, les inscriptions structurent l'espace ecclésiastique au gré des constructions et des rénovations. Les prières pour les morts et les cérémonies imprègnent l'espace liturgique visuel et sonore et participent de son organisation.

Concept liturgique et didactique, enjeu physique et spirituel présent dans le quotidien des clergés cathédraux et des fidèles, la mort est aussi un enjeu financier et institutionnel : les fondations d'anniversaires au bénéfice des chapitres et des églises, les messes rémunérées en mémoire des défunts, sont autant de sources de revenus qui font de la mort une réalité économique dont la gestion devient progressivement une préoccupation majeure pour les clergés des cathédrales. C'est l'une des dimensions du « siècle » que quitte *Pontia*. De ce monde terrestre, sa fondation retient une ferrage qui doit asseoir le financement de l'anniversaire et, par conséquent, les flux – en nature ou en argent, la mention ne le précise pas – impliqués dans ce financement.

Les revenus funéraires sont versés au casuel des églises. Ils permettent de financer la vie quotidienne du clergé par le biais de redistributions, mais aussi de participer à l'entretien des bâtiments ou à des dépenses plus exceptionnelles. Mais leur caractère irrégulier impose une gestion qui s'organise progressivement et qui se complexifie à mesure que les dons, les fondations et les legs se compliquent et que les héritiers s'accumulent. La préoccupation de leur propre mort pousse les fidèles à léguer, à donner, et les héritiers à verser, négocier et parfois s'opposer aux établissements religieux destinataires des legs et des fondations. Les problématiques de salut de l'âme, les services mémoriels et funéraires, les flux de donations sont à l'origine de relations commerciales, financières et judiciaires entre les clercs et les autres composantes des sociétés médiévales, laïques comme ecclésiastiques. Ces relations imposent au clergé une gestion rigoureuse, sous peine de perdre les bénéfices de revenus occasionnels.

---

Cette médiation passe aussi par des exemples et des tentatives d'explications, à l'instar des lettres de saint Augustin sur l'agonie de sa mère ou la mort de son ami : saint Augustin, *Les Confessions*, Livre IV, VII-VI et VIII-XIII, L. JERPHAGNON (éd.), *Saint-Augustin*, I, trad. P. CAMBRONNE, p. 839-843 (mort de l'ami) et 966-980 (mort de Monique). Sur les relations entre les vivants et les morts et les modèles de mort chrétienne : M.-A. POLO DE BEAULIEU, *Jean Gobi. Dialogue avec un fantôme*, Paris, Les Belles Lettres, 1994 ; J.-C. SCHMITT, *Les revenants. Les vivants et les morts dans la société médiévale*, Gallimard, nrf, Bibliothèque des Histoires, 1994 ; D. ALEXANDRE-BIDON, *La mort au Moyen Âge, XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette (coll. « Pluriel »), 2010 [Hachette (coll. « La Vie Quotidienne »), 1998].

<sup>1</sup> Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, Supplément, q. 71, a. 9 en particulier.

Ces éléments poussent le clergé à la constitution d'une pastorale funéraire, c'est-à-dire un ensemble de discours, de stratégies liturgiques, architecturales et administratives, mis en place par les clercs pour répondre à la fois aux modèles chrétiens de bonne mort, assurer le salut d'un maximum d'âmes et s'imposer dans les territoires face à d'autres modèles et d'autres croyances. Toute la difficulté réside, pour accomplir ces missions, dans l'adaptation des clercs, de leurs discours et de leurs pratiques aux injonctions conciliaires et à des contextes changeants.

Il ne s'agit pas que d'encadrer la société chrétienne, de dominer des pratiques funéraires et de s'assurer une aura spirituelle source de pouvoir et de légitimité. Il s'agit aussi de s'adapter aux demandes des fidèles en matière mémorielle, de répondre au désir d'une certaine individualisation des pratiques sépulcrales et funéraires dans les milieux les plus privilégiés et de faire face aux évolutions régulières des acteurs religieux locaux, qui sont autant de professionnels de l'accompagnement funéraire et potentiellement de concurrents pour les acteurs plus anciens. La mort dans toutes ses dimensions est alors l'occasion d'éprouver le pragmatisme des clergés cathédraux au sein des trois régions métropolitaines provençales dont le paysage institutionnel évolue régulièrement entre le XII<sup>e</sup> et la fin du XIV<sup>e</sup> siècle.

### Les cathédrales : l'évêque, les chanoines et les clercs

Un autre ensemble d'informations peut être tiré de la mention *huic ecclesie*, l'église à laquelle *Pontia* adresse sa fondation. Parents pauvres des études sur les institutions ecclésiastiques et sur la mort, les clercs des cathédrales suscitent depuis quelques années un nouvel intérêt, que ce soit pour l'analyse des structures et des institutions ecclésiastiques et en particulier des milieux canoniaux ou pour l'étude des relations de pouvoir<sup>1</sup>. La Provence est un terrain fertile pour des recherches sur le sujet, menées par Noël Coulet, Yves Esquieu ou encore Thierry Pécout, malgré une inégalité de répartition des sources qui privilégient les diocèses d'Arles, d'Aix et de Marseille aux dépens notamment des diocèses de Provence orientale et septentrionale comme Toulon, Grasse, Nice, Vence, Sisteron et Embun. De Glandèves, Senez et Riez, on sait peu de choses, même si la situation commence à évoluer grâce à des campagnes de fouilles et d'édition de sources qui commencent à sortir des limbes l'histoire médiévale de ces cathédrales<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> C'est une situation à laquelle tentent de remédier de nombreux chercheurs impliqués dans les groupes des *Fasti Ecclesiae Gallicanae* en France et des *Fasti Ecclesiae Portugaliae* au Portugal. Pour la Provence, nous renvoyons entre autres aux travaux de Thierry Pécout, notamment : T. PÉCOUT, *Ultima ratio. Vers un État de raison. L'épiscopat, les chanoines et le pouvoir des années 1230 au début du XIV<sup>e</sup> siècle (provinces ecclésiastiques d'Arles, Aix et Embrun)*, Mémoire pour l'HDR, sous la supervision de Laurent FELLER, Université de Paris I, 2011 [dactylographié].

<sup>2</sup> Voir notamment l'édition du nécrologe de Senez ainsi que le programme collectif de recherche sur l'ancien diocèse de Senez, encore en cours de réalisation : T. PÉCOUT, *Senez, le calendrier obituaire de la cathédrale Sainte-Marie, Valensole, Aurorae libri*, 2016 ; M. DUPUIS, « Cathédrale de Senez : bilan de la campagne de fouille 2017 », 2018 [en ligne : <https://sda04.hypotheses.org/804>]. Sur Riez à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle : T. PÉCOUT, « Un symptôme : le concile provincial de Riez en 1286 et les redéfinitions de l'*officium episcopi* en Provence », dans *Annuario Historiae Conciliorum*, 37/1, Amsterdam-Paderborn, 2005, p. 109-138.

La cathédrale est, dans son sens premier, le lieu dans lequel officie l'évêque ou l'archevêque. Elle représente le pouvoir du prélat au sein du diocèse. La « Provence » envisagée pour cette étude est divisée en trois provinces ecclésiastiques placées respectivement sous l'autorité des métropolitains d'Arles, d'Aix-en-Provence et d'Embrun. Fruits d'une construction historique ancienne et de plusieurs remaniements, ces provinces se subdivisent en 22 diocèses dont certaines limites sont modifiées au cours du Moyen Âge<sup>1</sup>. À l'intérieur de ces provinces, nous avons décidé de ne pas étudier certains diocèses suffragants d'Arles, pour des raisons de temps tout d'abord, mais aussi parce les diocèses au nord d'Arles et au nord-ouest de la Durance (Avignon, Cavaillon, Carpentras, Orange, Vaison et Saint-Paul-Trois-Châteaux), dans ce Comtat Venaissin sous domination toulousaine entre le milieu du XI<sup>e</sup> et le premier quart du XII<sup>e</sup> siècle, ont déjà partiellement fait l'objet des analyses de Jacques Chiffolleau et se trouvent au XIV<sup>e</sup> siècle dans la sphère d'influence de la papauté qui peut potentiellement modifier certaines structures et certaines organisations. Il s'agit toutefois d'un ensemble de cathédrales qui mériterait une étude à part entière, qui reste à mener sur les questions funéraires.

Dans les diocèses considérés, les paroisses s'organisent elles aussi progressivement comme espaces de vie pour des fidèles usagers des mêmes lieux de culte et des cimetières à proximité<sup>2</sup>, avec, selon les endroits, des écarts importants dans la chronologie de la création d'ensembles diocésains cohérents en fonction de facteurs à la fois internes aux Églises provençales et externes<sup>3</sup>. Les structures paroissiales sont cependant considérées comme étant en place au XIII<sup>e</sup> siècle en tant que « territoire [devenu] la cellule de base de la spatialisation du sacré dans l'Occident médiéval »<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Pour la carte des diocèses provençaux étudiés ici : annexe 1.

<sup>2</sup> Nous reprenons ici la définition de la paroisse proposée par Michel Lauwers notamment lors du colloque de Fanjeaux en 2011 : M. LAUWERS, « Des lieux sacrés aux territoires ecclésiaux dans la France du Midi : quelques remarques préliminaires sur une dynamique sociale », dans *Lieux sacrés et espace ecclésial (IX<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Cahiers de Fanjeaux, Privat, 2011, p. 13-34.

<sup>3</sup> La « territorialisation » de l'Église de Marseille se fait ainsi sur la longue durée, à partir du XI<sup>e</sup> siècle, avec de nombreux soubresauts et conflits d'usage et de domination pour un territoire diocésain qui ne devient véritablement cohérent qu'au bas Moyen Âge. À Aix, cette intégration est plus rapide et semble achevée au XIII<sup>e</sup> siècle, avec une absorption des églises de la ville par Saint-Sauveur. En revanche, à l'échelle de la province métropolitaine d'Aix, les limites sont plusieurs fois repensées en fonction de nombreux facteurs internes et externes, avec par exemple la recomposition de l'évêché de Gap au XIII<sup>e</sup> siècle. On identifie aussi quelques particularités dans ces dynamiques de construction des territoires diocésains en Provence : à Sisteron et Forcalquier, on parle de « concathédralié » à cause de la présence de deux chapitres de chanoines. Sisteron est une métropole épiscopale dotée d'un chapitre cathédral. Il n'y a pas d'évêque à Forcalquier, mais on y trouve un collège de chanoines. La cité est capitale politique jusqu'à l'association du comté de Forcalquier au comté de Provence, en 1200. L'identification d'une « concathédrale » résulte vraisemblablement d'une donation avec création d'un collège de chanoines à Forcalquier par un des évêques de Sisteron. Cette situation est source de tensions entre les deux chapitres, notamment pour la nomination des évêques et les questions de préséance. La progressive organisation de l'archevêché d'Aix est, à travers cet exemple, le résultat d'une recomposition géopolitique externe à l'Église, ce qui montre la diversité des situations. Sur les évolutions historiques de la région de Forcalquier : M. VARANO, *Espace religieux et espace politique en pays provençal au Moyen Âge (IX<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles). L'exemple de Forcalquier et de sa région*, thèse de doctorat sous la direction de M. FIXOT, Université Aix-Marseille 1, 2011, 3 volumes [dactylographiés].

<sup>4</sup> J.-M. MATZ, « Paroisses urbaines et polycentrisme religieux dans les cités épiscopales de la France de l'ouest. État de la question, XIII<sup>e</sup>—début XVI<sup>e</sup> siècle », dans A. BONZON, P. GUIGNET, M. VENARD (dir.), *La paroisse urbaine. Du Moyen Âge à nos jours*, Paris, éd. du Cerf, 2014, p. 67.

À l'échelle du diocèse, l'évêque est à la fois un relais de la puissance de l'archevêque et des prescriptions conciliaires et un interlocuteur avec les autres instances ecclésiastiques et les acteurs laïcs. L'évêque est aussi à la tête d'une cathédrale entretenue par un clergé divisé en plusieurs groupes, qui tendent de plus en plus à se structurer, à commencer par le chapitre cathédral. Groupement de chanoines atteignant rarement la vingtaine de membres dans les diocèses provençaux aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, les chapitres sont en charge de l'administration de la cathédrale et, le cas échéant, des paroisses qui en dépendent<sup>1</sup>. Ils organisent aussi la liturgie dans la cathédrale, tâche dans laquelle ils sont assistés par des clercs bénéficiers, des prêtres hebdomadaires, des chapelains, des clergeons et des serviteurs.

L'hétérogénéité est le maître mot pour envisager tous les personnels ecclésiastiques qui évoluent dans l'orbite des cathédrales. Dans un contexte funéraire, ces clercs des cathédrales sont insérés à des niveaux variés dans un ensemble de relations avec une communauté disparate constituée de fidèles, de voisins, de donateurs, d'intermédiaires et d'interlocuteurs divers, laïcs et clercs. C'est ce jeu d'acteurs et d'échelles, cette *ecclesia* réunie dans la prière pour les morts, qui transparait derrière le *huic ecclesie* de la notation de *Pontia*. Le terme de « cathédrale » recoupe en fait une réalité plurielle d'hommes, de femmes et de lieux qui lui donne une dimension d'autant plus complexe que les situations varient d'une église à l'autre, d'une période à l'autre.

Les chapitres cathédraux provençaux présentent des formes de vie diversifiées, qui tendent vers la sécularisation dès le Moyen Âge central<sup>2</sup>. À Saint-Sauveur d'Aix, un des chapitres les plus importants de la région, on compte jusqu'à vingt chanoines au XIII<sup>e</sup> siècle. À Saint-Trophime d'Arles, ce sont près de trente chanoines qui constituent le chapitre avant la réforme de Raimond de Bollène dans les années 1180. Mais les situations sont très contrastées d'une province à l'autre, et on trouve des chapitres cathédraux de moins d'une dizaine de chanoines dans les diocèses les plus septentrionaux ou les moins étendus, comme à Vence<sup>3</sup>. À Apt et à Arles, les chanoines vivent en communauté, prennent leurs repas ensemble et partagent un dortoir en suivant la règle de saint Augustin, instaurée à Arles à la fin du XII<sup>e</sup> siècle après une première réforme, puis régulièrement réorganisée jusqu'à la sécularisation définitive du chapitre en 1493<sup>4</sup>.

Le chapitre Saint-Trophime connaît au moment de sa régularisation une profonde refondation. On compte douze chanoines et une vingtaine de clercs bénéficiers au XIII<sup>e</sup> siècle, dirigés par un prévôt et un prévôt, et vivant dans un quartier canonial fermé qui comprend des bâtiments communautaires et des maisons individuelles. Fondé en 991, le chapitre d'Apt est constitué de douze chanoines vivant

---

<sup>1</sup> Noël Coulet rappelle que toutes les cathédrales ne sont pas des paroisses, notamment Saint-Trophime : N. COULET, « La paroisse urbaine en Provence au Moyen Âge », dans A. BONZON, P. GUIGNET, M. VENARD (dir.), *La paroisse urbaine*, p. 59.

<sup>2</sup> Y. ESQUIEU, *Quartier cathédral. Une cité dans la ville*, R.E.M.P.A.R.T., Desclée de Brouwer, 1994, p. 86-88.

<sup>3</sup> Volume d'annexes – carte 1.

<sup>4</sup> J. BECQUET, « L'évolution des chapitres cathédraux : Régularisations et sécularisations », dans CF 24, p. 19-39 ; E. BŒUF, *Authentique*, p. XLIX-LIII.

ensemble et dirigé, à partir du début du XII<sup>e</sup> siècle, par un un doyen puis un prévôt qui devient la seule dignité<sup>1</sup>. Participant activement et précocement à l'administration de la cathédrale et d'un patrimoine doté par les prélats, les chanoines réguliers d'Apt – mais aussi probablement d'Arles – ont une vie quotidienne essentiellement rythmée par le service divin et le service de leur Église, pour lesquels ils sont assistés de clercs et de chapelains résidant eux aussi dans la clôture.

Dans plusieurs cas, la création des chapitres cathédraux procèdent d'une refonte complète de communautés plus anciennes. En 1244, le chapitre d'Antibes est ainsi transféré à Grasse dans un contexte mal connu, mais qui procède probablement d'une volonté de protéger la communauté d'un littoral trop exposé au piratage. Grasse est aussi un lieu de résidence de l'évêque et le cœur de sa seigneurie. La cité devient alors siège épiscopal. Il y a dans ce nouveau chapitre neuf chanoines dirigés par un prévôt et assistés de six clercs bénéficiers, de vicaires, de chapelains et de serviteurs, qui ne semblent pas vivre en communauté au XIII<sup>e</sup> siècle.

La plupart des chapitres provençaux sont issus de communautés régulières qui ont évolué au milieu du Moyen Âge pour suivre des modes de vie de plus en plus séculiers<sup>2</sup>. Il ne s'agit pas d'en dresser un catalogue exhaustif, d'autant que les informations manquent pour un grand nombre d'entre eux. À Aix, le chapitre Saint-Sauveur est issu d'une division d'avec le chapitre séculier de Sainte-Marie, orchestrée à la fin du XI<sup>e</sup> siècle par l'archevêque. Les chanoines de l'oratoire Saint-Sauveur sont réformés. Ils disposent d'un dortoir.

Au début du XII<sup>e</sup> siècle, les chanoines d'Aix sont réunis en chapitre doté par plusieurs donations des archevêques successifs. Dirigés par un prévôt, ils desservent désormais la cathédrale devient Saint-Sauveur. Ils ont toujours un dortoir et d'un réfectoire communs, mais on voit apparaître des maisons individuelles dans le Bourg Saint-Sauveur dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. À cette période, les chanoines résidents, doivent se trouver dans le Bourg au moins deux fois par an, sauf exception. Ils se réunissent plusieurs fois dans l'année, à l'occasion des synodes et des deux chapitres généraux, et deux à trois fois par semaine pour les réunions simples du chapitre, auxquelles tous ne participent pas. Éduqués, représentants des intérêts de leur Église mais aussi de leurs familles, les chanoines d'Aix sont en effet régulièrement en déplacement pour le service du chapitre, de l'archevêque ou du comte.

---

<sup>1</sup> T. Pécout, *Le nécrologe d'Apt*, p. 45-46.

<sup>2</sup> Cette évolution a pu être interprétée dès le Moyen Âge central comme une « déliquescence » de la morale et du mode de vie canonial, interprétation influencée à la fois par la morale grégorienne, par les différents mouvements de réformes menés par les papes et certains évêques tout au long du Moyen Âge et par une confrontation entre modes de vie monastiques et canoniaux, peu flatteuse pour les chanoines. Pour une synthèse de ces débats : C. DEREINE, « Chanoines » dans DHGE, XII, 1953, col. 353-405 ; CF 24, *Le monde des chanoines (XI<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s.)*, 1989. Dans certains cas, les chanoines ont effectivement tendance à se comporter de manière répréhensible : à Fréjus, les clercs de la cathédrale, sensés vivre en communauté, sont querelleurs, batailleurs et noceurs. D'après les listes de condamnation du diocèse, très complètes et bien conservées pour le XIV<sup>e</sup> siècle, ils volent, tuent, se battent, ont des concubines. Mais cette situation semble assez exceptionnelle, du moins d'après la documentation dont on dispose aujourd'hui : A. COURTEMANCHE, « Morale sexuelle des clercs de Fréjus », dans *Revue de l'histoire des religions*, tome 209, n° 4, 1992 ; H. BRESCH, « Justice et société dans les domaines de l'évêque de Fréjus dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle », dans J.-P. BOYER, T. PÉCOUT (dir.), *La Provence et Fréjus sous la première maison d'Anjou, 1246-1382*, Aix-en-Provence, PUP, 2010, p. 19-36.

Cette situation n'est pas une exception et, si certains règlements insistent sur la nécessité de présence pour recevoir notamment les distributions, elle ne signifie pas l'abandon d'un service liturgique actif dans la cathédrale. Celui-ci est en fait assuré par l'ensemble des clercs bénéficiers, chapelains, prêtres et serviteurs qui agissent au quotidien aux côtés des dignitaires et des chanoines chargés d'offices particuliers, comme le sacriste ou l'administrateur des anniversaires à Saint-Sauveur.

Les chanoines aixois, comme la plupart de leurs confrères provençaux, sont prébendés. Chaque chanoine reçoit une part de la mense capitulaire, la prébende, prélevée sur le patrimoine du chapitre. La prébende n'appartient pas au chanoine. Elle est une partie du patrimoine du chapitre dont il récupère l'usufruit. Dans la plupart des cathédrales étudiées, cette mense capitulaire commence à se distinguer du patrimoine de l'évêque au sein des cathédrales à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, à un moment où les revenus des chapitres se diversifient et s'assoient sur des droits seigneuriaux propres. Dans le cas où, comme à Aix, les chanoines disposent de maisons particulières, ils peuvent compléter leur prébende par des revenus supplémentaires qui dépendent d'un patrimoine privé alimenté par une fortune familiale ou encore par des rentes et des loyers perçus sur des propriétés. Ces chanoines sont donc des notables urbains, par ailleurs souvent représentants de familles nobles provençales.

Dans les chapitres réguliers, le fonctionnement diffère de ces modalités, puisque les chanoines n'ont pas de patrimoine en propre. Celui-ci est alimenté par des donations effectuées par les archevêques et par des budgets dédiés au chapitre : tout passe par la communauté, ce qui influe nécessairement sur la gestion des revenus du chapitre et sur les structures administratives qui en ont la charge, en particulier dans le domaine des revenus funéraires, même si ces dimensions sont aujourd'hui assez mal connues pour Arles et Apt.

Dans d'autres cas, pour les chapitres moins bien dotés<sup>1</sup>, comme celui de Glandèves ou de Senez, il semble que le patrimoine capitulaire ne suffit pas à assurer un revenu aux chanoines, qui doivent subvenir eux-mêmes à leurs besoins avec leurs biens propres. Il est par conséquent plus difficile pour ces cathédrales de recruter des chanoines indispensables à la vie liturgique et à l'administration quotidienne, ce qui explique le faible effectif des chapitres concernés, ainsi que le recours aux chanoines « cumulards » relayés au quotidien par des clercs<sup>2</sup>.

Cette présentation rapide permet d'introduire la variété des situations dans lesquelles s'inscrivent les relations entre le clergé des cathédrales et la mort entre le XII<sup>e</sup> et le XIV<sup>e</sup> siècle. Toutes

---

<sup>1</sup> Les diocèses dits « crottés » disposent de moins de mille livres de revenus par an, et ont du mal à attirer les chanoines : F. HILDESHEIMER, *Les diocèses de Nice et Monaco*, Paris Beauchesne, coll. « Histoire des diocèses de France », 1984, p. 157. Il s'agit en effet de chapitres cathédraux peu nombreux (9 chanoines pour Glandèves à la fin du Moyen Âge), mais surtout encore très mal connus car peu documentés. Il est donc difficile aujourd'hui d'évaluer l'influence de ces chapitres et leur attractivité pour le Moyen Âge en fonction de revenus qu'on ne peut quantifier.

<sup>2</sup> Ce phénomène de cumul n'est pas réservé aux chanoines des chapitres les plus pauvres. Dans la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, Raymond *Donadei*, chanoine de Saint-Sauveur d'Aix, est en outre détenteur d'un canonicat à Riez et à Sisteron, en plus de plusieurs églises, prébendes et d'un office de panetier du pape : *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, p. 253, not. 862.



ces évolutions dans le paysage des institutions ecclésiastiques provençales sont liées à un contexte général et régional dont nous devons à présent dresser les principaux traits pour pouvoir mieux comprendre dans quels milieux et dans quel cadre géopolitique et démographique évoluent les clercs des cathédrales.

### Un contexte provençal<sup>1</sup>

Le « siècle » que quitte *Pontia* représente le monde ici-bas par opposition à l'au-delà, ainsi que la période à laquelle elle fonde son anniversaire. Il peut s'agir de la période de première rédaction du nécrologe-obituaire, entre la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et le début du XIV<sup>e</sup>. Les premières annotations recopiées d'un ancien nécrologe datant du début du XIII<sup>e</sup> siècle, cette notice est peut-être plus ancienne. À cette période, « la » Provence n'existe pas. Le comté de Provence est né de l'union, à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, de la Basse et de la Haute Provence, sous la domination de l'empereur germanique.

Ce premier ensemble est progressivement unifié sous la houlette des comtes de Barcelone, qui entrent dans le paysage politique provençal après le mariage entre la fille du comte de Provence et Raimond Bérenger III, comte de Barcelone, en 1112. Le XII<sup>e</sup> siècle catalan est une période de conflits réguliers pour le contrôle des territoires situés entre Rhône et Durance entre les comtes barcelonais, les grandes familles comme les Baux ou les Fos, et les comtes de Toulouse. Dans ce théâtre de conflits, les prélats provençaux jouent un rôle important en soutenant les comtes catalans, à l'instar de l'archevêque d'Arles soutenant Alphonse I<sup>er</sup>, roi d'Aragon, comte de Provence et comte de Barcelone, dans sa lutte contre le comte de Toulouse dans la deuxième moitié du XII<sup>e</sup> siècle. Ils jouent aussi un rôle crucial dans l'organisation des communes provençales en appuyant la création des consulats au milieu du XII<sup>e</sup> siècle. Ces actions permettent de soutenir des programmes de réformes envisagés dans une logique grégorienne que portent notamment les archevêques d'Arles à cette période.

Progressivement, la Provence est unifiée d'ouest en est. Elle est intégrée politiquement dans la sphère de domination barcelonaise. À l'intérieur du comté, les villes deviennent des pôles de pouvoir régional dans lesquels les évêques et le clergé séculier jouent un rôle politique et spirituel de premier plan. Cette période est marquée par une uniformisation progressive des coutumes et des pratiques cléricales, qui va permettre la structuration des instances religieuses et l'affirmation du pouvoir des évêques sur les villes, selon un modèle de « théocratie urbaine »<sup>2</sup>. Sur un plan politique, le XII<sup>e</sup> siècle provençal s'achève à la mort d'Alphonse I<sup>er</sup>, en 1196, après la signature du traité de paix avec le comte

<sup>1</sup> Cette partie dépend largement de l'ouvrage de synthèse de M. AURELL, J.-P. BOYER et N. COULET (dir.), *La Provence au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, PUP, coll. « Le temps de l'histoire », 2005. On trouvera aussi de nombreux éléments sur les relations entre l'Église séculière provençale et le « siècle » dans F. MAZEL, *La noblesse et l'Église en Provence, fin X<sup>e</sup> – début XIV<sup>e</sup> siècle. L'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, Paris, CTHS-histoire, 4, 2008. Voir aussi : T. PÉCOUT, *Ultima ratio*.

<sup>2</sup> J. Chiffolleau parle des villes de Provence comme d'un véritable « laboratoire de théocratie » pour les évêques du XII<sup>e</sup> siècle : J. CHIFFOLEAU, « Vie et mort de l'hérésie en Provence et dans la vallée du Rhône du début du XIII<sup>e</sup> au début du XIV<sup>e</sup> siècle », dans *CF* 20, 1985, p. 73-99.

de Toulouse et avec la promesse de l'intégration du comté de Forcalquier dans le patrimoine d'Alphonse II grâce à son mariage avec Garsende de Forcalquier. C'est aussi une période de glissement du pouvoir comtal vers Aix, qui devient au XIII<sup>e</sup> siècle capitale politique aux dépens d'Arles.

À partir de la fin du XII<sup>e</sup> siècle et dans la première moitié du XIII<sup>e</sup>, les relations entre évêques et autorités urbaines sont de plus en plus conflictuelles, d'autant plus que des enjeux externes viennent perturber des équilibres urbains fragiles. Le pouvoir des évêques et du clergé séculier est de plus en plus remis en question, parfois dans le cadre de véritables révoltes, comme à Marseille en 1217 ou à Arles en 1235. Ces tensions résultent en partie d'une opposition entre une vision théocratique des villes portée par les prélats et des partis communaux qui rejettent cette domination<sup>1</sup>. Elles sont aussi alimentées par des enjeux externes.

Dans le double contexte de la guerre contre les Albigeois et de la reprise des conflits entre le Sacerdoce et l'Empire, plusieurs groupements urbains, comme à Marseille, soutiennent le parti du comte de Toulouse. Ces choix politiques renforcent leur opposition aux évêques, partisans du pape et soutenus par le comte Raimond Bérenger V (1209-1245), qui en profite pour établir sa domination et ancrer son pouvoir grâce à un réseau administratif de plus en plus solide. On assiste ici à une collusion entre différents intérêts à plusieurs échelles de tensions. Dans ces terres d'Empire, tous ces conflits, qu'ils trouvent leurs origines dans les divisions de la chrétienté, dans l'organisation géopolitique des comtés ou dans le partage des pouvoirs sur les villes, se transcrivent au sein du clergé séculier, dont ils font ressortir l'hétérogénéité. Ses représentants, chanoines en tête, sont en effet membres de la notabilité locale et défendent leurs intérêts propres, ceux de leurs familles et ceux de leurs partis, ce qui peut créer des points internes de tensions importantes avec des prélats extérieurs, comme à Marseille avec Benoît d'Alignan au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle.

Après la mort de Raimond Bérenger V en 1245 et le mariage entre Charles I<sup>er</sup> d'Anjou et Béatrice de Provence, héritière du comté, en 1246, le nouveau comte doit faire face à une vague de conflits et de tensions qui visent à la fois ses intérêts et ceux de l'Église. Les oppositions émanent de grandes familles provençales et des communes, qui profitent de ses absences. Commence alors une période de reprise en main des territoires comtaux passant par une réaction militaire s'appuyant sur des accusations d'hérésie portées par les prélats et les papes, par la réorganisation des prélèvements comtaux et par la mise en place d'une administration efficace s'inscrivant dans la lignée des avancées du pouvoir précédent.

Dans ce tableau complexe, les évêques jouent un rôle important en tant qu'alliés du prince, mais leur pouvoir sur les villes est largement contrebalancé par les officiers du comte. C'est aussi une période durant laquelle les clergés s'organisent et mettent en place des structures leur permettant d'assurer leur magistère au sein de la population chrétienne tout en faisant face à l'installation et à la montée en influence des nouveaux ordres mendiants.

---

<sup>1</sup> M. AURELL, J.-P. BOYER, N. COULET (dir.), *La Provence au Moyen Âge*, p. 128-141.

Sous le règne de Charles I<sup>er</sup>, la région est progressivement unifiée et intégrée dans des ensembles cohérents, tandis que le centre de gravité des pouvoirs comtaux bascule vers l'Italie et la Sicile, au gré des conquêtes de la monarchie angevine. Période trouble, marquée par de multiples conflits externes aux comtés provençaux et internes, en particulier en milieu urbain, le XIII<sup>e</sup> siècle apparaît finalement comme un moment de large réorganisation des rapports de force et de domination au sein de populations et d'espaces hétérogènes, qui tend à l'unification de la Provence. Les conflits sont alors l'occasion de redéfinir les prérogatives de chacun, de recomposer les territoires et leurs structures d'administration pour en renforcer le contrôle politique et spirituel. Une fois cette unification réalisée, du moins temporairement, la Provence devient une des provinces du royaume angevin en cours de construction, de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle au milieu du XIV<sup>e</sup>.

Longtemps considéré comme un siècle de misères par rapport à un XIII<sup>e</sup> siècle de développement économique et urbain, le XIV<sup>e</sup> siècle peut aujourd'hui être reconsidéré à l'aune des études renouvelées sur la « conjoncture de 1300 » réalisées au début des années 2000. On peut ainsi dresser un tableau démographique des différentes régions provençales au tournant du XIV<sup>e</sup> siècle, qui diffère un peu des images de désolation mises en valeur dans l'historiographie plus ancienne<sup>1</sup>.

Dans l'ensemble, les diocèses provençaux sont anciennement urbanisés : les centres urbains antiques de la Provence rhodanienne sont des foyers dynamiques de population. Arles se caractérise dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle par un essor urbain précoce qui se traduit dans le paysage par une multiplication des églises paroissiales dans et hors les murs et par le développement de faubourgs comme celui du Vieux-Bourg à partir du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. À Aix, la population connaît elle aussi une période de dynamisme démographique qui se traduit par le doublement de l'espace bâti entre le X<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècle et qui s'accompagne d'une augmentation de la population avant le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>. Noël Coulet estime ainsi que la population aixoise atteint environ 15 000 habitants au début du XIV<sup>e</sup> siècle. À Marseille, la ville connaît une phase d'expansion importante entre la fin du XII<sup>e</sup> siècle et les années

<sup>1</sup> É. BARATIER, *La démographie provençale du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, EPHE, VI<sup>e</sup> section, Démographie et sociétés, S.E.V.P.E.N., 1961. Son étude s'appuie sur les inventaires de questes, impôts levés sur les feux par le comte au XIII<sup>e</sup> et au XIV<sup>e</sup> siècles et sur l'albergue, levée dans certaines localités et payée par tête. Mais il insiste sur la relativité des données et des résultats, qui doivent être plus envisagés comme des tendances générales que comme des valeurs absolues. Voir aussi plusieurs études d'archéologie urbaine : P.-A. FÉVRIER, *Le développement urbain en Provence de l'époque romaine à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, de Boccard, coll. « Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome », fasc. 202, 1964 ; M. FIXOT, G. DÉMIANS D'ARCHIMBAUD, « L'organisation de la campagne (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », dans PH, t. XXVII, fasc. 107, janv.-mars 1977, p. 3-23. Ces analyses ont fait l'objet d'une mise à jour dans le cadre des quatre colloques sur la conjoncture de 1300 tenus à la Casa de Velázquez en 2005 et 2007 et à l'École Française de Rome en 2004 et 2010 : M. BOURIN, S. CAROCCI, F. MENANT, L. TO FIGUERA, « Les campagnes de la Méditerranée occidentale autour de 1300 : tensions destructrices, tensions novatrices », dans *Annales. Histoire, Sciences sociales*, p. 663-704.

<sup>2</sup> P.-A. FÉVRIER, *Le développement urbain en Provence*, p. 115-118 ; L. STOUFF, « Arles à la fin du Moyen Âge : paysage urbain et géographie sociale », dans SHMESP, *Le paysage urbain au Moyen Âge. Actes des congrès de la SHMESP, 11<sup>e</sup> congrès*, Lyon, 1980, p. 225-251 ; L. STOUFF, « Les paroisses d'Arles aux deux derniers siècles du Moyen Âge », dans L. STOUFF, *L'Église et la vie religieuse à Arles et en Provence au Moyen Âge*, Marseille, PUP, 2001, p. 9-21 ; N. COULET, « La paroisse urbaine en Provence », p. 50-55 ; <http://www.patrimoine.ville-arles.fr>.

<sup>3</sup> N. COULET, *Aix-en-Provence. Espace et relations*, vol. 1, p. 29-38.

1320, liée au dynamisme économique des activités portuaires et des échanges. La ville s'agrandit, attirant de la main d'œuvre et de nouvelles populations qui participent de la densification et de l'extension de l'habitat hors les murs à partir du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. Pour le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, É. Baratier estime que la population provençale est d'environ 350 000 à 400 000 habitants<sup>2</sup>.

Dans les zones montagneuses de Haute-Provence, et notamment dans le comté de Forcalquier, la population reste à un niveau à peu près stable au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, avec une bonne dynamique des centres urbains. Sisteron et Embrun profitent de leur position de carrefour commercial et sont plus peuplées que certaines cités côtières comme Toulon ou Antibes, soumises à des attaques venues de la mer. Sur les hauts plateaux et dans les basses terres de la Provence orientale, autour de Fréjus, de Grasse et de Nice, on repère un accroissement important de la population.

Pour le XIV<sup>e</sup> siècle, É. Baratier constate une augmentation faible, mais régulière de la population de la Basse Provence maritime jusqu'au milieu des années 1340. La Haute Provence connaît un pic de peuplement au début du XIV<sup>e</sup> siècle, puis une phase de récession à partir des années 1330, avant l'épidémie de peste qui fait fortement chuter la population. À Arles, L. Stouff estime, en insistant sur la prudence avec laquelle il faut considérer ces chiffres, qu'on passe d'environ 12 000 à 15 000 habitants au début du XIV<sup>e</sup> siècle à 5 000 ou 6 000 au milieu du XV<sup>e</sup> siècle. Ce déclin démographique touche essentiellement les vieux quartiers de la ville, tandis que de nouveaux faubourgs se développent<sup>3</sup>. À Marseille, on observe plutôt une tendance inverse, avec un dépeuplement des faubourgs lié non pas à la peste, mais aux conséquences de la guerre de Cent ans<sup>4</sup>. Dans l'ensemble, la démographie provençale est donc relativement stable jusqu'à la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, avec d'importantes disparités régionales qui traduisent le dynamisme de certaines métropoles, le peuplement de certaines campagnes sur les hauts plateaux et, à l'inverse, la faiblesse de la démographie en Haute Provence dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle.

Schématiquement, la population provençale se répartit selon un gradient nord-sud, avec une concentration dans les villes et les gros bourgs, quelques pôles de concentration urbaine en Haute Provence au milieu de zones rurales assez densément mises en valeur jusque dans les premières décennies du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>. En Provence occidentale, ce gradient devient est-ouest, avec une concentration des populations dans les grandes cités anciennes, sièges d'évêchés et d'archevêchés, en position de carrefour. Les zones rurales autour sont fortement mises en valeur, avec une multitude de *castra* et de bourgs qui polarisent des espaces agricoles anciennement organisés.

L'arrivée de la peste en 1348 accélère un mouvement de décroissance de la population et de recomposition des logiques de peuplement observé dès les années 1320-1330, durant le règne de

<sup>1</sup> M. BOUIRON, « L'évolution topographique de Marseille », dans T. PÉCOUT (dir.), *Marseille au Moyen Âge, entre Provence et Méditerranée. Les horizons d'une ville portuaire*, Méolans-Revel, Désiris, 2009, p. 46-54.

<sup>2</sup> É. BARATIER, *La démographie provençale*, p. 120-124.

<sup>3</sup> L. STOUFF, « Arles à la fin du Moyen Âge », p. 236-237.

<sup>4</sup> N. COULET, « Marseille en guerre », dans T. PÉCOUT (dir.), *Marseille au Moyen Âge*, p. 399-403.

<sup>5</sup> M. FIXOT, G. DÉMIANS D'ARCHIMBAUD, « L'organisation de la campagne en Provence occidentale ».

Robert d'Anjou. À Marseille, par exemple, le dynamisme démographique semble concerner essentiellement la ville basse, avant l'unification avec la ville haute en 1348<sup>1</sup>. À partir du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle et le début de la pandémie, la population provençale diminue dans des proportions importantes : environ la moitié de la population totale, la moitié pour la Provence occidentale et rhodanienne et les trois quarts pour les plateaux des Préalpes de Provence, selon les études d'É. Baratier. Cette tendance n'est pas homogène. L'épidémie touche d'abord les villes et les quartiers les plus exposés à cause de leur contact avec des personnes infectées ou de leur incapacité à réagir à temps. En situation pandémique, certaines villes vont être plus épargnées que d'autres, parfois pendant plusieurs années. Pour Arles, L. Stouff relève plusieurs indices d'une « grande mortalité » à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, avec une baisse importante du nombre de feux entre 1320 et 1438. Les testaments qu'il a étudiés pour la période attestent par ailleurs plusieurs cas d'importante mortalité infantile.

Durant la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, la peste n'est pas le seul événement responsable de la situation démographique difficile que connaissent certaines régions provençales. Comme l'a relevé J. Chiffolleau pour le Comtat, à la suite de P.-A. Février et É. Baratier, plusieurs parties des comtés sont touchées par une crise démographique qui touche toute la région, mais qui se fait particulièrement sentir en Provence orientale et en Haute Provence. Ce sont les plus grandes agglomérations et les gros bourgs qui résistent le mieux, attirant probablement des populations qui désertent les villages, avec un creusement des inégalités dans la répartition de la population entre la Haute Provence (Apt, Forcalquier) et la Basse Provence (Aix, Toulon, Grasse, Vence) qui se relève plus rapidement de la crise démographique au début du XV<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>.

Au contexte sanitaire s'ajoute en effet une situation géopolitique et économique méditerranéenne difficile. Des bandes de soldats routiers ravagent le nord des comtés à partir de la fin des années 1350, poussant les populations à se réfugier dans les bourgs les mieux protégés et déstabilisant les structures agricoles et les infrastructures de transports. À cela s'ajoutent, à partir des années 1370-1380 les guerres angevines et les bandes armées de Turenne qui contribuent à cette crise. Ces événements n'expliquent pas seuls une mortalité élevée. Ils accompagnent les phénomènes de dépopulation et de réorganisation des populations rurales et urbaines sur toute la région durant une grande partie du XIV<sup>e</sup> siècle, qui vont aussi avoir une influence sur les logiques de donations, les legs, les fondations d'anniversaires et de chapelles et leurs financements, sur laquelle J. Chiffolleau a particulièrement insisté pour le Comtat et qu'il faut aujourd'hui réévaluer pour l'ensemble du clergé séculier provençal.

S'il est difficile de donner des chiffres et des moyennes de populations et de mesurer l'influence des crises et des phases de mortalité importante sur les individus et leurs pratiques funéraires, cette présentation rapide de la démographie provençale entre les XII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles permet

---

<sup>1</sup> M. BOUIRON, « L'évolution topographique de Marseille », p. 53-54.

<sup>2</sup> M. FIXOT, G. DÉMIANS D'ARCHIMBAUD, « L'organisation de la campagne en Provence occidentale ».

d'ancrer les discours produits par les clercs sur la mort dans un contexte démographique qui présente plusieurs caractéristiques. Les taux de mortalité sont importants pour des raisons intrinsèquement liées aux conditions démographiques d'Ancien Régime. Cette mortalité est aggravée à des périodes différentes et selon les régions par les épidémies et les guerres qui ont tout particulièrement touché le littoral, la vallée du Rhône et la Haute-Provence à partir de la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle.

La situation démographique n'est cependant pas homogène dans le temps et l'espace : elle implique une certaine déprise des campagnes, en particulier dans les terres de Provence orientale et en Haute-Provence au cours du XIV<sup>e</sup> siècle, ainsi qu'une réorganisation du peuplement en faveur des agglomérations anciennes et des gros bourgs. C'est dans ce cadre que l'on peut envisager la polarisation de flux de donations et d'échanges en contexte funéraire par les chapitres cathédraux urbains. Par ailleurs se pose aujourd'hui la question de l'impact de cette situation démographique longtemps jugée comme un facteur aggravant la désorganisation des logiques traditionnelles d'élection de sépultures et de legs pieux, combiné à un déracinement de populations urbaines nouvelles dont la réaction aurait été une piété angoissée, foisonnante et morbide, prélude à la « piété baroque » identifiée par M. Vovelle pour la fin du Moyen Âge et le début de la période moderne.

La deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle est marquée des difficultés et des mouvements de recomposition dans tout le paysage politique provençal, avec les guerres italo-angevines et le Grand Schisme d'Occident. Terres d'Empire, les comtés de Provence et de Forcalquier n'intègrent le royaume de France qu'en 1481, mais leur destin politique est lié à ce qui se passe de part et d'autre du Rhône et de la Durance, des Alpes et des Pyrénées. En cela, le contexte politique dans lequel évoluent les prélats et les clercs provençaux est influencé par des enjeux européens et méditerranéens, à la fois en ce qui concerne les relations entre les comtes de Provence, le royaume de France, l'Empire, l'Anjou, Toulouse, la Savoie et le Dauphiné, mais aussi les liens entre le clergé et la papauté d'Avignon.

Du règne de Charles I<sup>er</sup> à celui de la reine Jeanne, héritière de Robert, le contexte européen joue un rôle fondamental dans les alliances politiques et dans les conflits auxquels participent les prélats provençaux, en particulier à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, durant les conflits qui suivent la succession de Jeanne, dans l'opposition entre Louis d'Anjou et Charles Duras à partir de 1382, puis lors de la guerre entre Marie de Blois et Charles de Duras. En Provence, ces oppositions se traduisent dans la guerre de l'Union d'Aix, qui voit les principales cités menées par Aix soutenir le parti de Charles, tandis que les prélats et la noblesse se prononcent en faveur de Louis d'Anjou. À cette situation s'ajoute les ruptures déclenchées par le Grand Schisme en 1378, qui a d'importantes répercussions sur les structures ecclésiastiques provençales. Alors qu'une partie des prélats provençaux se curialise à Avignon, les oppositions avec les autorités urbaines ajoutent à des tensions qui influencent l'administration des diocèses et les rapports entre évêques et chapitres cathédraux et qui imposent des moments de renégociations sur la répartition des pouvoirs entre les communes, les évêques et les chapitres cathédraux. À Marseille par exemple, les relations entre le chapitre et des évêques imposés par les

papes sont souvent houleuses. L'absence des évêques retenus à Avignon profite au chapitre qui joue un rôle politique et administratif de plus en plus important à l'échelle du diocèse.

Le XIV<sup>e</sup> siècle provençal s'achève donc dans des moments de fortes tensions et de crise, qui constituent aussi des occasions de recomposition des pouvoirs et de négociations. Ces mouvements influent sur les relations entre les clercs des cathédrales et le reste des sociétés urbaines. Ce contexte pose la question des conséquences sur les structures d'encadrement, les revenus et les droits funéraires, à une période associée, dans l'historiographie, à la montée des obsèques flamboyantes et des demandes massives de messes pour les défunts, analysée comme une réaction à un siècle particulièrement mortifère où les structures familiales et les relations traditionnelles entre vivants et morts subissent de profondes mutations<sup>1</sup>.

### Des sources sur la mort, la mort dans les sources

La notice obituaire de *Pontia* est extraite d'un nécrologe-obituaire, dont la fonction première est d'enregistrer les fondations d'anniversaires pour permettre au lecteur d'énoncer les noms des défunts du jour pour déclencher une prière de commémoration de la part des chanoines. C'est le principe du *memento* des morts, intégré par les institutions ecclésiastiques dès l'époque carolingienne, d'abord dans les milieux monastiques<sup>2</sup>. Le nécrologe est au départ une liste simple de noms avec mention de décès. Il est complété ici par une mention obituaire, qui précise le type de célébration et le régime de fondation. Cet ajout est le résultat d'une évolution importante de la documentation nécrologique depuis l'époque carolingienne.

Les nécrologues-obituaires sont la principale porte d'entrée dans cette étude. Peu utilisés par les historiens contemporains et souvent cantonnés à une histoire événementielle pour des raisons que nous aborderons dans la première partie, ils connaissent depuis les années 1980 un regain d'intérêt sous l'impulsion de Jean-Loup Lemaître dans le cadre d'un vaste programme d'édition au Recueil des historiens de la France. On en dénombre aujourd'hui douze conservés pour les diocèses provençaux, dont six ont été édités<sup>3</sup>.

Les nécrologues-obituaires permettent d'aborder la question des relations entre l'Église et la mort sous l'angle de la liturgie funéraire, mais aussi sous l'angle de leur administration. À partir des précisions concernant les fondations, on pourra en effet proposer des analyses sur le fonctionnement

---

<sup>1</sup> J. CHIFFOLEAU, « Ce qui fait changer la mort dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge », dans H. BRAET, W. VERBEKE (dir.), *Death in the Middle Ages*, Louvain, Leuven University press, coll. « Mediaevalia Lovaniensia », 1983, vol. Series 1/Studia IX, p. 117-133.

<sup>2</sup> C. TREFFORT, *L'Église carolingienne et la mort*, p. 90-93 ; J.-L. LEMAITRE, « Les lectures de l'office du chapitre, une lecture sacrée ? », dans CF 47, 2013, p. 243-263.

<sup>3</sup> J.-L. LEMAITRE, *Répertoire des documents nécrologiques français*, Recueil des historiens de la France. Obituaire. t. VII/2, Paris, 1980. Se reporter à la bibliographie, section « Sources imprimées » pour les textes édités.

des anniversaires pas seulement en tant que célébrations, mais aussi en tant que système de financement et bureaux de gestion des demandes et du suivi des fondations.

Les nécrologes-obituaires présentent toutefois un défaut important, que l'on retrouve dans la fondation de *Pontia* à Aix. Ce sont des sources lacunaires, pour des raisons de conservation et d'organisation, dont les annotations ne sont souvent datées que par analyse paléographique. Les quelques 1150 notices qui constituent le nécrologe-obituaire du chapitre Saint-Sauveur en font un document exceptionnel par sa richesse, mais difficile à aborder dès lors qu'il s'agit de monter des séries de données pour tenter d'évaluer, par exemple, les montants des revenus d'origine funéraire perçus par les chapitres. Ce problème est d'autant plus sensible lorsque l'on ne conserve que des fragments, comme pour l'obituaire d'Embrun, ou bien des copies sélectives de l'époque moderne, comme nous le verrons pour le nécrologe de la Major de Marseille.

Pour pallier certaines de ces difficultés, il faut donc confronter les sources. Nous avons essayé de reconstituer des ensembles documentaires permettant d'envisager la question des relations entre les cathédrales et la mort de la manière la plus large possible pour les cathédrales concernées par notre champ d'étude. En nous appuyant sur le fil conducteur des fondations d'anniversaires, nous avons divisé les corpus en deux dimensions : d'un côté, les sources permettant de comprendre la liturgie funéraire et la place que la mort occupe dans la vie liturgique des chanoines. De l'autre côté, les sources permettant d'envisager tous les aspects matériels de la mort, depuis les systèmes de financement mis en place par les testateurs aux revenus d'origine funéraire perçus par les clercs, en passant par la place des corps morts dans la cathédrale.

Cette approche permet de traiter des catégories extrêmement variées de sources : les chartes de fondations conservées dans les chartriers sous la forme de parchemins roulés ou recopiées dans des cartulaires, les inscriptions funéraires, les livres liturgiques, les analyses archéologiques sur les cimetières, les livres de comptes d'anniversaires. Il s'agit aussi d'envisager les contextes de production de ces documents en considérant les cadres intellectuels et juridiques dans lesquels les clercs évoluent, à partir par exemple des corpus de réglementation canonique sur des sujets aussi variés que la présence des prêtres lors de la rédaction d'un testament ou les sépultures d'excommuniés.

Elle présente toutefois deux inconvénients majeurs : la documentation est pléthorique et sa répartition est déséquilibrée. Les chartriers des chapitres d'Aix, Arles et Marseille sont notamment constitués de milliers de chartes de fondations et de transactions autour des revenus funéraires, qu'il est impossible de dépouiller et d'exploiter de manière exhaustive dans le cadre d'une thèse de doctorat aujourd'hui. Nous avons donc fait le choix, dans le temps imparti pour cette étude, de procéder essentiellement par études de cas, en confrontant tous les domaines dans lesquels les églises cathédrales sont en lien avec la mort et les défunts.

Cette méthode pose le problème des cathédrales pour lesquelles on dispose de peu d'informations et, de fait, nous avons beaucoup plus traité des chapitres et des clercs cathédraux d'Aix,



d'Arles, de Marseille ou de Toulon que de Vence ou de Riez. Mais cette démarche présente aussi deux aspects que nous avons exploités tout au long de l'étude et qui doivent pousser à une réflexion globale. C'est une démarche ouverte, qui permet d'envisager de futurs programmes d'études consacrés à chaque diocèse en affinant les analyses proposées et en exploitant de nouvelles données produites notamment par les chantiers et les études archéologiques en cours à Senez, Saint-Trophime d'Arles ou Nice.

C'est aussi une démarche qui permet d'approfondir les cas traités en confrontant les sources non pas de manière verticale, mais de façon horizontale : il ne s'agit pas de traiter de séries d'un même type de source difficiles à reconstituer, voire inexistantes pour les périodes envisagées, mais plutôt de considérer sur le même plan testaments, chartes de fondations, transactions passées par les anniversaires autour de droits et de revenus funéraires, notices nécrologiques, pour poser la question des relations entre l'Église et la mort dans toute son ampleur. Cette confrontation des sources implique de fait un dialogue entre les disciplines. Nous ne prétendons pas bien sûr prendre la place de l'archéologue ou du sociologue, et cette étude est avant tout une étude historique sur l'importance du funéraire dans tous les aspects de la vie et de l'organisation des clergés cathédraux.

Pour comprendre l'organisation des cimetières cathédraux et leurs liens avec le clergé séculier, il a fallu chercher aussi bien du côté des rapports de l'archéologie préventive que des méthodes d'interprétation de l'archéo-anthropologie. Pour essayer de restituer les patrimoines capitulaires liés à l'administration des défunts et de leur mémoire, nous avons rassemblé des éléments de méthode autant à partir de l'histoire religieuse que des théories de la géographie ou de l'archéogéographie. Cette approche peut paraître problématique car elle pose le problème de l'expertise dans tel ou tel domaine. Elle nous a parue essentielle pour envisager la question des relations entre les cathédrales provençales et la mort de la manière la plus globale possible. Elle s'inscrit aussi dans un processus de réflexion plus générale sur les dialogues entre les disciplines et la transversalité des études, porté notamment par la thanatologie depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle.

## Problématiques

À l'origine de ce vaste et hétéroclite corpus, dont nous présentons plus précisément les éléments et les caractéristiques dans le corps de l'analyse se trouve donc un fil rouge qui constitue la problématique principale de cette étude : qu'est-ce que la mort pour les clercs des cathédrales ?

La mort médiévale est d'abord un concept dont les ressorts ont été étudiés par de nombreux courants qui, de l'entreprise mauriste d'histoire des communautés religieuses à l'histoire des mentalités et aux développements sur la *memoria* ont produit des discours historiques sur la mort que nous reconstituons dans la première partie intitulée « Les historiens et la mort médiévale ». C'est aussi un ensemble de discours construits pour servir des intérêts et des objectifs variés analysés dans la seconde partie, « Les cathédrales et le grand passage ». Cette partie est divisée en deux chapitres, qui suivent la

mort entre le moment où celle-ci n'est encore qu'un postulat et le moment où elle intervient. Le premier chapitre, intitulé « Accompagner la mort », pose la question de la construction des discours cléricaux sur la mort dans les diocèses provençaux, ainsi que leur usage et leur utilité. Dans un contexte où le problème de la christianisation des sociétés médiévales et des pratiques funéraires n'intervient plus qu'en marge, c'est désormais la définition de la place des clercs séculiers dans l'accompagnement de la mort qui occupe la réflexion, à une période où émergent de nouveaux modèles, de nouveaux discours, de nouvelles propositions portées par des communautés régulières qui peuvent être en concurrence avec le clergé des cathédrales. Ce chapitre s'appuie en particulier sur l'analyse des canons conciliaires et synodaux et sur la liturgie funéraire.

Après les discours, c'est la question des relations entre le clergé des cathédrales et le corps mort qui se pose. Dans le deuxième chapitre de la première partie, intitulé « Cathédrales et défunts », nous proposons une analyse sur la place du corps dans le quotidien des clercs et dans l'organisation des cathédrales. Quand la mort est survenue, que faire du cadavre ? a-t-il une utilité pour appuyer les discours sur la mort ? comment gérer la présence du cadavre et l'absence physique du défunt quand celui-ci est un prélat ou un chanoine ? Toutes ces questions sont considérées à partir d'un corpus documentaire varié, constitué notamment de rapports de fouille sur le cloître de Saint-Trophime d'Arles, d'un registre de compte de sacristie et de comptes de commissaires envoyés par le pape à Fréjus pour administrer une vacance épiscopale au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle.

La troisième partie de notre étude propose à partir des chartiers, des nécrologes-obituaire et de registres de comptes une analyse sur les liens entre le quotidien des clercs et la mort. Une fois la fondation d'anniversaire enregistrée, le corps enterré, la mort ne disparaît pas. Elle est source de revenus, et souvent de conflits. Elle permet de mener des transactions et de s'insérer dans des logiques d'échanges émergentes au début du XIII<sup>e</sup> siècles, mais dont les structures ont profondément évolué au début du XIV<sup>e</sup>. Dans le premier chapitre, intitulé « Des revenus extraordinaires », nous interrogeons ce que la mort implique dans la gestion quotidienne et l'administration des droits et revenus funéraires perçus par les chapitres cathédraux. Dans le deuxième chapitre « Subvenir à l'ordinaire », c'est la question du devenir des revenus funéraires qui se pose : une fois l'argent et les céréales des morts déposés au chapitre, comment les clercs organisent-ils leur répartition ? Cette troisième partie est centrée sur deux éléments particuliers de réflexion : l'émergence et la constitution des anniversaires comme organe d'administration entre le XIII<sup>e</sup> et le XIV<sup>e</sup> siècle ; la transformation de revenus funéraires exceptionnels en une rente durable.

## Remerciements

Après une si longue introduction, essentielle à la bonne compréhension d'un sujet vaste et complexe, on ne saura que trop remercier toutes celles et tous ceux qui ont rendu ce travail possible et

qui ont participé, chacun à leur manière, à son accomplissement. Je remercie tout d'abord M. Thierry Pécout, mon directeur de master entre 2005 et 2007 puis de thèse à partir de 2014, qui a initié puis patiemment supervisé la construction de cette étude et de mon parcours de recherche, depuis les premières heures passées au déchiffrement du nécrologe-obituaire de Saint-Sauveur aux dernières relectures minutieuses de cette thèse.

Celle-ci aurait eu du mal à exister sans des aménagements dans mon activité d'enseignante au lycée Louis Jouvét de Taverny, dans le Val d'Oise. Je remercie mes chefs, M. Sfarman et Mme Churlet, pour leur soutien et leur confiance, Mme Régis et M. Attal pour les aménagements de cet étrange temps partiel, mes collègues, toujours curieux des avancées et grands pourvoyeurs de plaisanteries dans la nécessité, ainsi que mes élèves, source involontaire d'inspiration, qui ont contribué à ce travail d'équilibriste que constitue un travail de recherche de quatre ans associé à une activité professionnelle riche et passionnante.

La thèse d'histoire est souvent présentée comme un travail solitaire. Cela n'a pas été mon cas, et c'est une grande chance. Je remercie pour son accueil dans son séminaire de la rue d'Ulm M. François Menant, ainsi que les responsables du séminaire des doctorants du LAMOP à l'université Paris I-Panthéon Sorbonne. Ces rencontres m'ont permis de remettre un pied dans le monde de la recherche universitaire après plusieurs années d'interruption, et d'y trouver au passage une belle bande de filles : merci aux MedBibs pour leur soutien, leurs remarques, leur bonne humeur et tous les précieux petits moments en salle de pause et ailleurs. Je remercie en particulier Léa et Jean-François, membre associé, pour leurs relectures et leurs conseils techniques sur les titres comme sur le reste. Merci aussi à Élise et à Claire pour leur soutien.

Pour les relectures, les remarques, les idées, les propositions et tout ce qui fait qu'un travail de recherche s'enrichit par le partage, je remercie tout particulièrement Benoît Grévin et tous les organisateurs et participants des séminaires d'étude, des ateliers et des journées auxquels j'ai pu assister et participer durant ces quatre années.

Pas de thèse d'histoire sans un accès direct aux sources et aux manuscrits : merci aux responsables et au personnel des salles de lecture des archives départementales que j'ai pu fréquenter durant les vacances scolaires, qui m'ont souvent facilité la tâche et qui m'ont honorée de leur confiance en me laissant consulter les manuscrits médiévaux.

Un petit mot pour la famille qui continue après plusieurs années à écouter mes histoires d'anniversaires et de morts médiévales : *notum sit cunctis presentibus et futuris...*

Pour Julien, soutien inconditionnel.

## **PARTIE 1 : LES HISTORIENS ET LA MORT MÉDIÉVALE**

Le concept se pose en termes si hétérogènes qu'on s'interroge sur le fait de savoir si chaque fois qu'on l'évoque, on parle de la même chose.  
L.-V. Thomas, *La Mort*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », n° 236, 2004, p. 7

Rejetant l'idée d'une histoire de la mort et se positionnant dans la continuité d'une vague de renouvellement de l'historiographie française sur le sujet, Michel Lauwers insiste sur l'absence de limites tangibles à un phénomène enchâssé dans une « réalité dont les contours mêmes, mouvants, se sont transformés au fil du temps »<sup>1</sup>. À travers ce parti pris de traiter des morts plutôt que de la mort, il rejoint le constat de l'anthropologue Louis-Vincent Thomas, pour qui la mort est un concept « qui se pose en termes si hétérogènes qu'on s'interroge sur le fait de savoir si chaque fois qu'on l'évoque, on parle de la même chose »<sup>2</sup>.

La mort semble ainsi en situation de flou épistémologique, tant elle pose de difficultés à être définie soit comme un objet historique, soit comme un filtre de lecture. Perspective plus ou moins enviable selon les croyances et les convictions de chacun, elle touche doublement les historiens dans leur intimité et dans leurs contacts avec les sociétés du passé. Cette proximité de l'historien et de la mort est régulièrement rappelée par les protagonistes de l'historiographie funéraire évoluant au XX<sup>e</sup> siècle dans le contexte de la Guerre froide ou du changement de millénaire.

Par effet de sources, la mort est aussi une porte d'entrée dans les sociétés médiévales. Les testaments, les descriptions de funérailles, les tombeaux sont l'occasion d'analyser les relations de pouvoir, les organisations économiques ou les réseaux relationnels. Dans ces différentes configurations, la mort n'est pas un objet d'histoire en soi, mais plutôt une sorte de « macro-thématique » servant de cadre d'étude à des corpus documentaires à caractère funéraire, comme les séries testamentaires ou les registres de décès, largement exploités par l'histoire des mentalités à partir des années 1970.

Ce paradoxe d'un objet historique qui n'en finit pas de ne pas exister pour lui-même repose sur deux piliers. Le premier est à chercher dans les sources exploitées par les historiens français qui ont mis la mort à l'honneur pour mieux comprendre les organisations mentales, sociales, politiques et économiques des sociétés passées. L'utilisation de séries testamentaires, de registres de décès, de monuments funéraires ou encore de représentations iconographiques à caractère funèbre a permis d'envisager de nombreux problèmes et champs de recherche qui, à travers le prisme des pratiques de deuil, des corps à compter ou bien des récits de revenants, posent des questions d'ordre plus général, comme la christianisation de la société médiévale ou l'individualisation des croyances et des pratiques religieuses.

Toutes ces questions constituent autant de grands chantiers exploités par l'historiographie de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, à l'intérieur desquels la mort constitue une composante parmi d'autres de « systèmes » de fonctionnement et de représentations, pour reprendre une terminologie utilisée notamment par Michel Vovelle. D'autre part, les contextes de découverte dans lesquels se développent les questionnements sur la mort constituent aussi des prismes de lecture importants pour comprendre

<sup>1</sup> M. LAUWERS, *La mémoire des ancêtres, le souci des morts. Morts, rites et société au Moyen Âge, diocèse de Liège, XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Beauchesne, 1997, p. 53.

<sup>2</sup> L.-V. THOMAS, *La Mort*, Paris, PUF (« coll. Que sais-je ? »), n° 236, 2004 [PUF, 1988], p. 7.

l'histoire de la mort. Dans le contexte de l'après-guerre et durant les différentes phases de la Guerre froide, c'est-à-dire une période marquée à la fois par le développement économique et social majeur des sociétés occidentales et l'équilibre de la terreur fondée sur la dissuasion nucléaire dans le cadre des relations Est/Ouest, la mort est un problème car elle oppose à la période un paradoxe inédit : elle est à la fois omniprésente et de plus en plus taboue.

Ces mouvements d'attraction et de répulsion, identifiés par les contemporains et toujours en cours d'évolution aujourd'hui, sont intrinsèquement liés aux discours historiens sur la mort. Alors que la période dite des « Trente Glorieuses » prend fin, en 1973, Emmanuel Leroy-Ladurie identifie et exprime parfaitement ces liens : « L'émergence du dossier de la mort, à l'agenda des historiens d'aujourd'hui, est inséparable d'une crise de civilisation »<sup>1</sup>. Ce dossier est, dans les décennies qui suivent, régulièrement complété, remis à jour et questionné : dans les années 1980 dans un contexte de crise de la Nouvelle histoire ; dans les années 1990 alors qu'approche le changement de millénaire, identifié par Danièle Alexandre-Bidon comme un moment de renouvellement des études sur la mort ; depuis le début des années 2000, même si certains analysent un certain essoufflement des problématiques<sup>2</sup>.

Leurs contextes d'écriture ne résument pas, évidemment, l'intérêt de ces questionnements sur les pratiques et les habitudes funéraires des sociétés antérieures. Mais on peut constater que tous ont un point commun : la mort est l'occasion – contextuelle, documentaire, thématique – d'entrer dans les sociétés passées, dans leurs modes de fonctionnement et d'organisation. Selon le type de source et la période étudiée, mais aussi selon le contexte dans lequel ces études sont menées, la mort est aussi une assise à des discours historiographiques qui l'ont parfois enfermée dans des courants aujourd'hui discutés.

À force de voir se rouvrir régulièrement cette thématique dans l'historiographie, on peut en effet, en réponse à la proposition de M. Lauwers, se poser la question de l'élaboration de la mort comme objet historique. Il n'est pas question de proposer ici une histoire de la mort ou une histoire de l'histoire de la mort, mais bien de montrer, en retraçant les différentes tendances historiographiques, que l'émergence de la mort en histoire est en réalité un peu plus qu'une simple mode surgissant à certaines périodes pour conjurer le sort<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> E. LEROY-LADURIE, « Chaunu, Lebrun, Vovelle : la nouvelle histoire de la mort », dans E. LEROY-LADURIE, *Le territoire de l'historien*, Gallimard (coll. « Bibliothèque des histoires »), Paris, 1973, p. 401.

<sup>2</sup> C'est le constat que fait par exemple Daniel BALOUP dans « La mort au Moyen Âge (France et Espagne). Un bilan historiographique », dans C. GONZALEZ MINGUEZ, I. BAZAN DIAZ (dir.), *El discurso legal ante la muerte durante la Edad Media en el nordese peninsular*, Bilbao, Servicio editorial de la Universidad del País Vasco, 2006, p. 13-31.

<sup>3</sup> Le terme de « mode » a été utilisé plusieurs fois dans des introductions et préfaces pour parler de la résurgence de la mort dans les études historiques, en particulier dans les années 1980 : Jacques LE GOFF l'utilise dans la « Préface » à la première édition de l'ouvrage de J. CHIFFOLEAU, *La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1380 - vers 1480)*, Paris, Albin Michel, coll. « Bibliothèque de l'Évolution de l'Humanité », 59, 2011 [ÉFR, 1980], p. 1. Michel Vovelle intègre cette idée de mode dans une réflexion plus générale sur l'histoire des mythes et sur l'histoire inconsciente des hommes : M. VOVELLE,

## I- Le XX<sup>e</sup> siècle et l'histoire de la mort

### 1) Histoire de la mort et histoire des sensibilités

#### a- Une pré-histoire de la mort ?

L'intérêt historique pour la mort et son utilisation comme filtre de lecture de la documentation ou comme clé de compréhension de phénomènes historiques ne sont pas des pratiques récentes. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, on recopie partiellement le nécrologe-obituaire de Saint-Victor de Marseille, qui contient de nombreuses mentions concernant l'histoire d'institutions ecclésiastiques séculières et régulières. Cette copie est versée dans les fonds de l'abbaye de Saint-Germain, dans le but d'alimenter le *Monasticum benedictinum*, œuvre inachevée d'histoire des communautés bénédictines<sup>1</sup>. C'est aujourd'hui la seule version du nécrologe dont on dispose, et elle résulte d'une entreprise de sélection.

Ce nécrologe-obituaire expurgé recense les notices concernant de grands personnages, clercs et laïcs, qui ont fait l'histoire de l'Église provençale ou qui y ont participé. On retrouve ainsi quelques abbés de Saint-Victor, des évêques marseillais, les comtes Raimond Bérenger V ou Alphonse I<sup>er</sup>, ainsi que plusieurs autres prélats et grands abbés issus d'établissements du royaume de France.

La copie de ce document est effectuée dans un contexte particulier. L'abbaye de Saint-Victor se trouve, dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, dans une situation compliquée de division entre réformistes favorables à un rapprochement avec la Congrégation de Saint-Maur et officiers requérant une sécularisation de l'abbaye. Malgré plusieurs accords avortés, Saint-Victor n'est pas agrégée à la Congrégation, mais il est vraisemblable que des mauristes aient pu accéder aux archives de l'abbaye, peut-être au moment du concordat de 1716, avant la sécularisation de 1726<sup>2</sup>.

Dans le cadre des travaux d'érudition mauristes visant à réaliser l'histoire de l'Église et de l'État, l'intérêt d'un tel processus de copie sélective est de mettre en valeur de grands personnages liés de près ou de loin à l'histoire bénédictine<sup>3</sup>. Il ne s'agit pas tant d'identifier précisément la date de la mort, puisque celle-ci n'est que rarement mentionnée (y compris probablement dans la source d'origine), mais bien de montrer le lien entre ces personnages issus de toute la Provence et du royaume

---

« L'histoire des hommes au miroir de la mort », dans H. BRAET, W. VERBEKE (dir.), *Death in the Middle Ages*, p. 14. Il paraît pertinent de questionner aujourd'hui l'utilisation de ce terme qui tend à donner une dimension de récurrence éphémère à un courant historiographique en réalité important et durable. À ce sujet, voir D. BALOUP, « La mort au Moyen Âge (France et Espagne) », p. 30-31.

<sup>1</sup> BNF, Ms Lat. 12702, extrait du *Monasticum Benedictinum*, fol. 138 v.-140 ; J.-L. LEMAITRE (dir.), *Répertoire*, p. 1427.

<sup>2</sup> M. VIOLAS, « Des moines bénédictins aux chanoines-comtes : aux origines de la sécularisation de l'abbaye Saint-Victor de Marseille », dans R. BERTRAND (dir.), *Bicentenaire de la paroisse Saint-Victor. Actes du colloque historique (18 octobre 1997)*, La Thune, Marseille, 1999, p. 15-28.

<sup>3</sup> P. GASNAULT, « Les travaux d'érudition des Mauristes au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *L'érudition mauriste à Saint-Germain-des-Prés*, Paris, Institut d'Études Augustiniennes, 1999, p. 26.

de France et l'histoire de Saint-Victor. Les détails biographiques sont assez pauvres, conformément à ce que l'on peut par ailleurs retrouver dans ce type de documentation. Quelques éléments d'identification sont développés, sans que l'on sache s'il s'agit d'un choix du copiste moderne qui aurait sélectionné certains éléments du texte d'origine, ou s'il s'agit d'une copie fidèle des notices originelles<sup>1</sup>.

Ces extraits du nécrologe marseillais font partie d'un ensemble de notes plus vaste et plus complet, qui constitue un dossier de matériaux pour la préparation – inachevée pour cause de Révolution – d'un ouvrage sur l'histoire du monastère. Dans ce cas, la source est fortement manipulée par une pré-sélection destinée à la rédaction d'une histoire idéologiquement et méthodologiquement orientée. Cette tendance historiographique qui se poursuit jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle implique non seulement des opérations de découpage des sources qui posent problème pour leur interprétation<sup>2</sup>, mais aussi une orientation particulière de l'histoire funéraire. La mort des grands personnages est un moyen d'écrire une histoire événementielle et d'expliquer les racines des institutions en s'appuyant sur un vaste travail de compilation documentaire.

La mort et les défunts ne sont pas des objets d'histoire à proprement parler. Ce sont des outils qui servent à l'élaboration d'une histoire institutionnelle. C'est ce que montre le cahier des charges du concours de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres de 1887, auquel répond Auguste Molinier dans un mémoire sur les obituaires français : après avoir proposé une méthode d'édition critique des obituaires, il faut « montrer le parti qu'on peut tirer de l'obituaire pris comme exemple pour la chronologie, pour l'histoire des arts et des lettres et pour la biographie des personnes dont le nom appartient à l'histoire civile ou à l'histoire ecclésiastique »<sup>3</sup>. La mort n'est pas interrogée pour elle-même. Elle est l'une des étapes cruciales d'un parcours biographique qui alimente une réflexion globale sur l'histoire de telle institution ou de tel personnage considéré comme important. La liste des noms commémorés est alors tronçonnée pour répondre à une problématique orientée. La mort du personnage est transcendée pour mieux le faire revivre au sein d'une histoire événementielle. Elle est utilisée comme objet d'un discours historique et politique s'appuyant sur un enchaînement d'événements – mort comprise – dont la restitution permet de reconstituer un passé historique glorieux. En d'autres termes, la mort devient un champ d'expression pour une historiographie contemporaine qui l'utilise afin de construire une histoire méthodique des périodes antérieures.

<sup>1</sup> Plusieurs prélats et abbés sont ainsi identifiés par leur simple *obit*. D'autres bénéficient d'un peu plus d'éléments, comme par exemple l'évêque Pons de Marseille dont on précise qu'il a de nouveau édifié (*reaedificavit*) l'ancien siège avant de mourir en 1073 [quatorze des calendes de mars, fol.°138v.].

<sup>2</sup> Jean-Loup Lemaître insiste depuis longtemps sur ce problème, en particulier dans le cas des nécrologues-obituaires, documents prisés de l'histoire méthodique du XIX<sup>e</sup> siècle. Il critique particulièrement les premières entreprises d'édition de ces sources, comme celle d'A. Molinier, qui s'appuie sur les obituaires pour démontrer la disparition des anniversaires, symptôme de la décadence des chapitres cathédraux et des abbayes à partir du XIV<sup>e</sup> siècle : A. MOLINIER, *Les obituaires français au Moyen Âge*, Paris, 1890, p. 136-137 ; J.-L. LEMAITRE, « Les obituaires français, perspectives nouvelles », dans RHÉF, t. 64, Paris, 1978, p. 68-81. Le problème est d'autant plus sensible quand on ne dispose que de la copie moderne de ces documents.

<sup>3</sup> A. MOLINIER, *Les obituaires*, , Avant-Propos, p. III.



Plusieurs ouvrages parus à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> vont nuancer ces perspectives. En 1898 paraît la thèse d'Émile Mâle sur l'art religieux du XIII<sup>e</sup> siècle en France<sup>1</sup>. Il y questionne l'usage de l'art en contexte religieux et son rôle dans la transmission des messages à la population. Il cherche à identifier la pensée médiévale chrétienne à travers ses expressions artistiques en mettant en valeur les évolutions chronologiques qui amènent d'un XIII<sup>e</sup> siècle caractérisé par la richesse des églises gothiques à un XV<sup>e</sup> siècle où, sous l'influence de l'individualisation, l'art chrétien commence à se perdre<sup>2</sup>. S'appuyant sur un corpus confrontant documentation théologique et sources iconographiques associées aux découvertes récentes de l'archéologie, É. Mâle met en valeur les liens entre discours sacré et organisation architecturale et iconographique des églises.

Dans cette analyse, la mort est interrogée pour ses représentations. Elle est traitée à travers l'exemple de la mort du Christ et des saints<sup>3</sup>, qui sont autant de modèles pour les fidèles, et dont les représentations évoluent en fonction du discours que l'on cherche à mettre en valeur selon les périodes. Derrière ces analyses émergent des réflexions sur les représentations funéraires qui sont autant de prémisses aux problématiques posées au siècle suivant dans l'histoire des mentalités. Chez É. Mâle, les scènes de jugement dernier représentées sur les tympans des cathédrales sont l'occasion de retranscriptions à la fois du discours biblique et évangéliste, mais aussi de représentations des artistes<sup>4</sup>. Toutes ces scènes sont intégrées dans un récit général sur l'histoire du monde : par ces représentations, les artistes chrétiens du Moyen Âge et les commanditaires des œuvres racontent l'histoire du monde aux fidèles analphabètes. L'art religieux a une fonction didactique et pédagogique. Il s'agit d'édifier les fidèles, de leur faire comprendre le message théologique et de leur montrer les modèles à suivre par des images simples à comprendre pour qui en a les codes d'interprétation. Dans ce cadre, les représentations de la mort et des morts font partie d'un immense récit en images inscrit sur les frontons et les vitraux des cathédrales pour transcrire le discours des clercs et des Pères de l'Église.

Cette analyse qui met en lien les textes théologiques et leur traduction iconographique, et qui interroge ce lien, est un tournant dans l'histoire de l'art de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, et elle est une source d'influence majeure pour les historiens du XX<sup>e</sup> siècle, à la fois dans l'interprétation de l'iconographie médiévale, mais aussi dans la valorisation des liens entre discours liturgique et organisation architecturale et iconographique des églises. Il est important d'insister sur le rôle précoce que jouent les historiens de l'art dans l'intégration de la mort comme thème de recherche en histoire médiévale, et qui se confirme tout au long du XX<sup>e</sup> siècle. Même si É. Mâle ne lui accorde pas une place centrale, la question de la représentation des morts du Christ et des saints, mais aussi du traitement des morts durant le jugement et lors de la résurrection comme outil d'édification des fidèles et comme lieu

---

<sup>1</sup> É. MÂLE, *L'art religieux du XIII<sup>e</sup> siècle en France. Étude sur l'iconographie du Moyen Âge et sur ses sources d'inspiration*, Paris, E. Leroux, 1898.

<sup>2</sup> *Ibid.*, Préface, p. v-vi.

<sup>3</sup> É. MÂLE, *L'art religieux.*, p. 247-255.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 465-484.

d'expression d'un discours théologique est fondamentale. Elle porte en germe la question de la compréhension du message chrétien par la population et donc, par là, de l'adéquation entre ce message et les réalités de son application et de sa perception. Elle pose aussi le problème de la corrélation entre liturgie et architecture ecclésiastique, qui ne sera véritablement repris qu'à partir de la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle.

Autre ouvrage ayant joué un rôle majeur dans le paysage historiographique européen du début du XX<sup>e</sup> siècle en général et dans l'intégration des thématiques funéraires en histoire médiévale en particulier : l'ouvrage de Johann Huizinga, *L'automne du Moyen Âge*, paru en 1919 aux Pays-Bas et publié en France en 1932. L'auteur insiste sur ce qui explique, selon lui, le passage du Moyen Âge à la Renaissance. Se penchant en particulier sur les discours religieux sur la mort, il constate une omniprésence des thématiques funéraires et sépulcrales exprimée via différents *media* comme les sermons, les gravures ou les danses macabres. Tous ces modes d'expression sont utilisés pour faire passer l'idée du *memento mori*, à une période où évolutions dans les techniques picturales et peur de la mort exacerbée se rencontrent<sup>1</sup>.

Le livre de J. Huizinga marque l'histoire de la mort en Europe parce qu'il est l'un des premiers à proposer une étude analytique des comportements et des sensibilités médiévaux en contexte funéraire. Le domaine funéraire devient dans cet ouvrage un véritable champ de recherche. Ce tournant est effectif en France tardivement par rapport à la première édition. À partir des années 1940, il va fortement influencer de nombreux historiens qui, à l'instar de Lucien Febvre et de sa position critique envers J. Huizinga, vont se saisir des différentes thématiques traitées dans *L'automne* et en extraire des problématiques qui deviennent de véritables courants historiographiques après la Seconde guerre mondiale.

#### b- Lucien Febvre et Johan Huizinga : la mort dans l'outillage mental

Le développement de l'intérêt historien pour les thématiques funéraires est lié d'une part à l'essor de la psychologie, de la sociologie et de l'anthropologie, d'autre part aux historiens des *Annales* qui s'emparent de ces sujets et constituent de nouveaux champs de recherche en s'appuyant sur les apports de ces disciplines. En 1941, L. Febvre lance un appel pour la mise en place de nouvelles études portant sur les liens entre la sensibilité et l'histoire. S'appuyant sur la critique de l'ouvrage de J. Huizinga, peu connu à l'époque, il met en valeur la nécessité de mieux prendre en compte ce qu'il nomme « l'ambivalence des sentiments » et de faire une histoire de la vie affective à une période donnée.

---

<sup>1</sup> « Vers 1400 [...] la sculpture et la peinture acquièrent les moyens d'expression réaliste nécessaires au traitement de ce sujet [la décomposition]. En même temps, le motif passe de la littérature cléricale à la littérature populaire », J. HUIZINGA, *L'automne du Moyen Âge*, Paris, Petite Bibliothèque Payot, 2002 [Payot, 1932], p. 215.

Par le biais d'études transversales portant sur les textes judiciaires, la littérature ou encore l'iconographie, L. Febvre propose la construction d'une histoire de « l'activité émotionnelle dans l'humanité », à l'intérieur de laquelle l'histoire de la mort prend une place aux côtés de l'histoire de la joie ou de la cruauté : « Nous n'avons pas d'histoire de l'amour, qu'on y songe. Nous n'avons pas d'histoire de la mort [...] Je demande l'ouverture d'une vaste enquête sur les sentiments fondamentaux des hommes et leurs modalités »<sup>1</sup>. C'est là l'une des premières mentions d'une « histoire de la mort » dans l'historiographie française. On retrouve ici la posture dynamique d'un historien engagé dans le devoir de faire de l'histoire et de la transmettre à une période « d'instabilité définitive ». Cet engagement particulier pour l'histoire des sentiments et des mentalités chez L. Febvre est bien sûr à mettre en relation à la fois avec le contexte des deux guerres mondiales, mais aussi avec l'influence de méthodes et de disciplines encore jeunes, comme la psychologie et la sociologie, qui permettent la « connaissance de l'individu ».

L'impact des guerres et du contexte européen est fondamental pour comprendre l'émergence et l'ancrage des thématiques funéraires dans l'histoire au XX<sup>e</sup> siècle. Mais ces travaux sont aussi le produit d'une démarche scientifique qui s'explique par l'exploitation de nouveaux corpus documentaires et la mise en œuvre de nouvelles méthodes. Ces aspects particuliers font que dès les débuts de l'histoire des sensibilités, les études sur la mort au Moyen Âge s'inscrivent dans une démarche de confrontation entre les méthodes et les approches de différentes pratiques scientifiques et la problématisation historique. L'objectif de l'histoire des sensibilités est de « recomposer pour la période étudiée le matériel mental dont disposaient les hommes de cette époque »<sup>2</sup>.

Dépassant l'utilité pédagogique de la mort d'É. Mâle et questionnant les analyses de J. Huizinga sur les sentiments exacerbés de la fin du Moyen Âge, L. Febvre fait de la mort un moment singulier d'expression de sentiments comme la peur, l'amour ou la colère, et donc, pour l'historien, un cadre idéal de compréhension des sensibilités médiévales. En contexte funéraire, les personnes expriment par leurs gestes et leurs paroles une certaine sensibilité au monde autrement peu visible, qu'il importe désormais d'identifier et de définir. La mort est donc une porte d'entrée dans un monde de représentations et de sensibilités, au même titre que les discours amoureux ou les expressions de violence. Elle est un événement générateur d'une documentation qui permet à l'historien de pénétrer dans l'histoire des sensibilités. L'émergence de la mort comme thème de recherche est donc le résultat d'un double mouvement de questionnements contemporains sur la mort comme phénomène de masse auxquels les pratiques et les discours funéraires passés permettraient partiellement de répondre.

---

<sup>1</sup> L. FEBVRE, « Comment reconstituer la vie affective d'autrefois ? La sensibilité et l'histoire » dans B. MAZON (dir.), *Lucien Febvre Vivre l'histoire*, R. Laffont/A. Colin, Paris, 2009 [*Annales d'histoire sociale*, 1941], p. 192-207.

<sup>2</sup> L. FEBVRE, « Histoire et psychologie », dans *Vivre l'histoire*, [*Encyclopédie française*, 1938], p. 180-191.

## 2) Retour aux sources de la mort : démographie et mortalité d'Ancien Régime

C'est d'abord dans une logique d'études démographiques qu'émergent les premières réactions à l'appel de L. Febvre. L'enjeu est d'évaluer la mortalité d'Ancien Régime. Celle-ci est au cœur de la démographie historique avant tout par effet de source : si la période moderne est la plus représentée dans les études démographiques et historiques, c'est qu'elle a fourni une documentation abondante et suffisamment complète pour pouvoir établir des séries statistiques. L'un des précurseurs de la démographie historique en France, Louis Henry, insiste sur le rôle d'une documentation particulière : « Grâce aux registres paroissiaux, nous sommes renseignés sur un point crucial, la mortalité, et nous pouvons compter les deuils de nos aïeux et les nôtres »<sup>1</sup>.

Dès 1948, Philippe Ariès propose des éléments d'analyse statistique sur la mort afin d'apporter un éclairage démographique à son *Histoire des populations françaises*<sup>2</sup>. Ces éléments confrontés à la documentation littéraire permettent aussi d'identifier les évolutions de certaines pratiques comme le « folklore » des mœurs populaires et rurales développé face à la mort, et de certaines figures, comme le vieillard ou le médecin. On aperçoit bien derrière ces analyses les premiers développements sur la question des attitudes et des mentalités qui feront dans les décennies suivantes l'objet de travaux particuliers chez Ariès.

Source d'influence majeure de l'historiographie française à partir du milieu du XX<sup>e</sup> siècle, la démographie historique telle qu'elle est définie par Michel Fleury et L. Henry<sup>3</sup> permet d'envisager à la fois ce que P. Ariès et M. Vovelle appellent le « fait brut de la mort »<sup>4</sup>. Les registres paroissiaux apparaissent comme saturés de défunts de tous âges et de toutes conditions, ce qui permet d'en tirer

<sup>1</sup> L. HENRY, « La démographie au service de l'histoire », dans *Annales de démographie historique*, vol. 1973, n° 1, 1973, p. 348 [en ligne sur persee.fr].

<sup>2</sup> Le chapitre sur « les techniques de la mort » intervient tardivement dans son *Histoire des populations françaises*, en miroir avec « les techniques de la vie ». L'intérêt principal du chapitre est de comparer les évolutions des taux de natalité et de mortalité d'Ancien Régime qui traduisent, selon l'auteur, « une même évolution [...] : notre avènement en bloc à un état de civilisation caractéristique du monde moderne ». Rappelons que le titre de l'ouvrage devait au départ porter sur les attitudes devant la vie et devant la mort, avant que l'éditeur ne supprime la dernière mention. Cette anecdote montre l'importance que la mort occupe dans les réflexions d'Ariès dès ses premiers travaux mais aussi le décalage avec l'historiographie française à la même période : P. ARIÈS, *Histoire des populations françaises et de leurs attitudes devant la vie*, Seuil (coll. « Points Histoire »), Paris, 1971 [Self, 1948], p. 373-398 ; G. GROS, « Philippe Ariès, entre traditionalisme et mentalités. Itinéraire d'un précurseur », dans *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, vol. 2/2006, n° 90, p. 32 [en ligne sur persee.fr].

<sup>3</sup> M. FLEURY, L. HENRY, *Des registres paroissiaux à l'histoire de la population. Manuel de dépouillement et d'exploitation de l'état civil ancien*, Paris, INED, 1965 [INED, 1956], p. 14-15. L'objectif de la démographie historique est de faire aboutir une « grande enquête par sondage sur la population de la France ». Les auteurs déconseillent aux chercheurs d'essayer de remonter dans le passé avant 1670, à cause de l'absence de véritables séries de registres paroissiaux et a fortiori de registres d'état civil. Cependant, les études sur les périodes plus anciennes peuvent s'appuyer sur d'autres documents envisagés dans les éditions postérieures du manuel, comme les recensements d'impôts, les enquêtes ou encore les dénombrements : *ibid.*, p. 16.

<sup>4</sup> P. ARIÈS, *Histoire des populations françaises*, p. 373 ; M. VOVELLE, « L'histoire des hommes », p. 3.

des séries statistiques et d'essayer d'analyser les comportements des populations face à ces décès massifs.

À la suite des travaux de Pierre Goubert notamment, les registres paroissiaux de décès et de naissances, les testaments ou encore les livres de raison permettent de reconstituer une démographie d'Ancien Régime caractérisée – avec des nuances régionales – par une mortalité massive (entre 280 et 380 ‰ aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles), en particulier chez les plus jeunes<sup>1</sup>. Ces estimations statistiques de la mortalité et son utilisation dans l'étude des populations se poursuit tout au long du XX<sup>e</sup> siècle et imprègne encore aujourd'hui la culture historique française<sup>2</sup>. Dans leur manuel paru pour la première fois en 1984 et régulièrement réédité jusqu'au début des années 2000, P. Goubert et Daniel Roche incluent dans le tome 2 *Culture et société* une analyse du « Mourir » dans l'Ancien Régime, qui met immédiatement en avant la « traduction de la mort en chiffres » et l'étude statistique<sup>3</sup>.

Tous ces développements sur la démographie d'Ancien Régime sont à replacer dans un triple contexte : le contexte général de l'après-guerre, des « Trente Glorieuses » et de la Guerre froide ; le développement de pratiques et de théories scientifiques qui vont être intégrées par les sciences historiques ; l'écriture et la parution de grandes monographies sous l'impulsion, en France notamment, de l'École des Annales et de grandes enquêtes lancées à partir des années 1950.

Le lien avec l'après-guerre, la Guerre froide et les Trente Glorieuses est évident et identifié par les auteurs contemporains. Pour Danièle Alexandre-Bidon<sup>4</sup>, les périodes de grande production historiennes sur la mort correspondent à une phase d'explosion de l'espérance de vie et de progrès sociaux et techniques permettant une forte baisse de la mortalité et notamment de la mortalité infantile<sup>5</sup>. Ainsi, alors que se mettent en place des modèles théoriques de transition démographique et des débats sur les origines économiques, politiques et sociales de l'évolution des populations<sup>6</sup>, ces

<sup>1</sup> E. PORTAT, M. DETANTE, C. BUQUET-MARCON, M. GUILLON (dir.), *Rencontre autour de la mort des tout-petits : actes de la 2<sup>e</sup> rencontre du Groupe d'Anthropologie et d'Archéologie Funéraire, 3-4 décembre 2009, Saint-Germain-en-Laye*, Publication du GAAF, n° 5, 2016.

<sup>2</sup> Cette permanence est aussi liée aux liens institutionnels entre la démographie historique et l'histoire en France. La Société de Démographie Historique, créée en 1962 au sein de l'EPHE, est entre autres animée par P. Goubert et L. Henry, directeurs d'études à l'EPHE. En 1977, après que la VI<sup>e</sup> section est devenue EHESS, le siège de la Société est transféré à l'EHESS : SDH, statuts de 1977 [en ligne sur [www.societedemographiehistorique.fr](http://www.societedemographiehistorique.fr), consultés le 6/04/2017]. À la même période, le Laboratoire de Démographie Historique (devenu depuis Laboratoire de Démographie et d'Histoire sociale, LaDéHis) est créé au sein de la VI<sup>e</sup> Section puis développé au sein de l'EHESS.

<sup>3</sup> P. GOUBERT, D. ROCHE, *Les Français et l'Ancien Régime. Culture et société*, Armand Colin, vol. 2, 2001 [Armand Colin, 1984], p. 155.

<sup>4</sup> D. ALEXANDRE-BIDON, *La mort au Moyen Âge*, p. 7-8.

<sup>5</sup> Taux de mortalité infantile en 2016 : 3.5‰ ; en 1950 : 50‰. Sources : [ined.fr](http://ined.fr) ; M. BARBIERI, « La mortalité infantile en France », dans *Population*, vol. 53, n° 4, 1998, p. 813-838 [en ligne sur [persee.fr](http://persee.fr)].

<sup>6</sup> Ces modèles s'appuient essentiellement sur l'observation des courbes de natalité et de mortalité des pays développés – en particulier des pays européens – depuis le XIX<sup>e</sup> siècle. Les démographes cherchent dans un premier temps à évaluer les raisons des baisses des taux de mortalité et de natalité à partir de la révolution industrielle et dans un second temps à mettre au point des modèles théoriques explicatifs qui amènent à la création de la démographie théorique : A. SORIOT, « Optimum de production, optimum de population : l'analyse démographique d'Adolphe Landry », dans *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, 2002/2 (n° 7), p. 169-170 [en ligne sur [Cairn.info](http:// Cairn.info)]. Les modèles de transition démographique ont été développés à la fois dans le contexte

études peuvent être vues comme le signe d'une certaine angoisse contemporaine peu familière de la mort, comme si observer les chiffres et les attitudes de nos « ancêtres » devant la mort permettait d'appivoiser l'événement<sup>1</sup>.

Il ne faut pas oublier aussi de replacer ces approches démographiques, quantitatives et statistiques dans un contexte d'évolutions des programmes universitaires et de certaines institutions en France, à une période où les études d'histoire s'ouvrent à un large public<sup>2</sup>, où les sciences historiques proposent de nouvelles pratiques interdisciplinaires, où de nouveaux instituts se créent, proposant de nouvelles méthodes et de nouvelles pratiques scientifiques<sup>3</sup>.

### 3) La nouvelle histoire de la mort

#### a- Philippe Ariès et l'histoire de la mort

Dans les *Essais sur l'histoire de la mort en Occident du Moyen Âge à nos jours*, publiés en 1975, P. Ariès insiste sur une source d'influence importante qui permet de mieux comprendre l'émergence des études sur la mort à partir des années 1950. Guerre froide et équilibre de la terreur obligent, la mort est tout à la fois omniprésente dans le discours politique et médiatique, hyper personnalisée comme un objet de consommation courant et paradoxalement cachée, le plus possible aseptisée, jusqu'à devenir taboue<sup>4</sup>. Alors qu'aux États-Unis émerge une société de consommation dans laquelle le bonheur, la

---

démographique particulier de l'après-guerre en Occident, mais aussi à partir des observations faites sur les évolutions rapides des pays en développement dans les années 1950 : M. GENÉE, « La théorie de la transition démographique comme référentiel aux modèles socio-économiques », dans *Tiers-Monde*, vol. 22, n° 87, 1981, p. 557-559.

<sup>1</sup> Cette « angoisse » ou du moins cette sensibilité a été identifiée et exprimée par les acteurs de cette période, à commencer par P. Ariès : « Un certain nombre des questions ainsi posées par la mortalité de ma propre famille se trouvaient déjà dans ma grille de recherches, en particulier celles concernant la difficulté de l'homme d'aujourd'hui à accepter le départ de ceux qui ont constitué avec lui le petit monde fermé et serré de la famille : une conséquence des transformations de mentalité de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », dans P. ARIÈS, M. WINOCK, *Un historien du dimanche*, Seuil, Paris, 1980, p. 171-172.

<sup>2</sup> A. PROST, *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France. L'École et la Famille dans une société en mutation (depuis 1930)*, Perrin (coll. « Tempus »), 2004 [Nouvelle Librairie de France, 1981], p. 11-34 ; C. SOULIÉ, « Evolution des effectifs étudiants et crise de la vocation des universités (1994-2006) », dans *Lettre d'information de l'ARESER*, 2008, n° 5 [en ligne : <http://www2.univ-paris8.fr/sociologie/fichiers/soulie2008a.pdf>].

<sup>3</sup> En plus des différentes associations d'études démographiques mentionnées ci-dessus, en lien avec la création de l'EHESS, il faut aussi rappeler que la France se dote en 1945 d'un Institut National des Études Démographiques, dirigé par Alfred Sauvy et au sein duquel Louis Henry travaille sur le *baby boom* à partir de 1946. L'Institut National de la Statistique et des Études Économiques est fondé en 1946 : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) ; A. DROUARD, « La création de l'INED », dans *Population*, vol. 47, n° 6, 1992, p. 1453-1466 [en ligne sur [persee.fr](http://persee.fr)] ; J.-P. POUSSOU, « Louis Henry (1911-1991) », dans *Annales de démographie historique*, vol. 1992, n° 1, 1992, p. 401-404 [en ligne sur [persee.fr](http://persee.fr)] ; P.-A. ROSENTAL, « La nouveauté d'un genre ancien : Louis Henry et la fondation de la démographie historique », dans *Population*, 2003/1 (vol. 58), 2003, p. 103-136 [en ligne sur [Cairn.info](http:// Cairn.info)].

<sup>4</sup> C'est probablement dans ce sens qu'il faut comprendre la deuxième dédicace des *Essais* : « À nos morts, repoussés dans l'oubli ».

bonne santé, le progrès et la réussite individuelle apparaissent comme des injonctions, la mort semble frappée d'interdit.

C'est en réaction à ces évolutions sociétales et mentales que des spécialistes anglo-saxons des secteurs médicaux et paramédicaux produisent dans les années 1950 un discours sur les attitudes devant la mort. En 1959, deux psychologues américains insistent dans un ouvrage de synthèse sur l'importance de ce contexte de terreur pour expliquer l'irruption de la mort dans « l'esprit du temps » : « Nous vivons aujourd'hui dans une ère où le problème de la mort fait partie du *Zeitgeist*. La mise au point d'énormes sources de puissance pouvant, si elles sont utilisées à des fins destructrices, oblitérer des nations et peut-être l'intégralité de notre planète, a placé la mort au centre de l'attention de la conscience humaine »<sup>1</sup>. Cet « esprit du temps » amène à la réalisation de plusieurs travaux en sociologie et en psychologie portant sur les conditions de la mort dans la société contemporaine aux États-Unis.

À partir de la moitié des années 1960, les études se multiplient, comme le relève L.-V. Thomas dans sa synthèse anthropologique en 1975<sup>2</sup>. L'influence de ce mouvement sur l'histoire des mentalités française est directe mais légèrement décalée dans le temps. Rappelons que les conférences de P. Ariès compilées dans les *Essais* s'adressent d'abord à un public américain. L'émergence de la mort comme objet d'histoire se détachant des analyses démographiques résulte, en France, de ces inter-influences entre les disciplines et entre les deux rives de l'Atlantique.

Du côté européen, P. Ariès en est l'un des principaux artisans. S'il est intéressé par les travaux anglo-saxons, il est lui-même à l'origine d'un certain engouement pour les thématiques funéraires d'abord aux États-Unis puis en France. Cela se traduit lors de son cycle de conférences à l'université de Baltimore, où il est invité par Orest Ranum en 1971 après la publication de son ouvrage *L'Enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime* en 1962 aux États-Unis<sup>3</sup>. P. Ariès explique ainsi dans la préface de ses *Essais* : « la mort devient aujourd'hui si bavarde que j'ai hâte à mon tour de [...] joindre ma voix au chœur nombreux des "thanatologues" ». Inscrit dans un parcours professionnel et personnel particulier par rapport à d'autres historiens<sup>4</sup>, son projet est directement inspiré des travaux du sociologue

---

<sup>1</sup> « We live today in an era in which the problem of death is part of the *Zeitgeist*. The discovery of tremendous sources of power which, if used destructively, could obliterate nations and perhaps our entire planet has placed death in the focus of human consciousness » : I. E. ALEXANDER, A. M. ALDERSTEIN, « Death and Religion », dans H. FEIFEL (dir.), *The meaning of Death*, McGraw-Hill Book Company, 1959, p. 271.

<sup>2</sup> L.-V. THOMAS, *Anthropologie de la mort*, Payot, Bibliothèque scientifique, Paris, 1971.

<sup>3</sup> P. ARIÈS, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Seuil, 1960.

<sup>4</sup> Cette histoire personnelle sans laquelle il n'aurait peut-être pas envisagé d'études sur la mort est expliquée à la fois dans les deux ouvrages autobiographiques de P. Ariès, *Le Temps de l'histoire*, Monaco, Le Rocher, 1954 et *Un historien du dimanche*, Paris, Seuil, 1980 et dans la préface des *Essais sur l'histoire de la mort*, p. 11-18. Pour mieux comprendre les racines intellectuelles, politiques et scientifiques de la démarche d'Ariès, on pourra se reporter à l'analyse de Guillaume GROS, « Philippe Ariès, entre traditionalisme et mentalités. Itinéraire d'un précurseur », dans *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 90, vol.2, 2006, p. 121-140. Auteur d'une thèse de doctorat sur P. Ariès sous la direction de S. BERSTEIN soutenue en 2002, G. Gros est par ailleurs l'animateur du blog philippe-aries.histoweb.net.

britannique Geoffrey Gorer, qu'il qualifie de référence clé<sup>1</sup>, ainsi que des ouvrages plus anciens de Herman Feifel et d'Elizabeth Kübler-Ross, qu'il présente comme des « pionniers » dans la remise en cause du tabou qu'est la mort, car ils proposent des études sur l'expérience du mourir et du deuil<sup>2</sup>. Les thématiques funéraires sont vues comme l'occasion de créer une nouvelle communauté de chercheurs au niveau mondial, identifiée par le néologisme de « thanatologie » utilisé surtout par les anthropologues et certains médecins spécialistes dans les années 1960, mais fort peu par les historiens français en dehors de P. Ariès.

Le constat d'une mort de plus en plus marginalisée et interdite dans les sociétés occidentales contemporaines accompagné d'une pratique personnelle du deuil pousse Ariès à poser la question des évolutions qui ont abouti à cette situation. Dans cette perspective, il propose une lecture « à rebours » de l'histoire de la mort et des pratiques funéraires, comprise sur un temps très long, qu'il décompose en quatre périodes identifiées à partir d'un corpus composite de sources littéraires, de documents iconographiques ou encore d'inscriptions.

De l'Antiquité à la fin du haut Moyen Âge, les communautés « apprivoisent » la mort grâce à des rites et des cérémonies qui restent confinés au cadre familial élargi. La mort est une affaire « privée », c'est-à-dire que son encadrement, l'accompagnement du moribond et du défunt ainsi que la célébration de sa mémoire sont effectués par la famille, la communauté et le voisinage. S'appuyant notamment sur des chansons de geste ou des romans médiévaux, P. Ariès cherche à démontrer que la mort fait partie intégrante du quotidien des sociétés : elle peut certes effrayer, mais elle est, dans la mesure du possible, préparée et même attendue, quant elle n'est pas carrément anticipée<sup>3</sup>. Les attitudes devant la mort sont présentées comme « traditionnelles », caractéristiques d'une société qui conserve un lien fort avec ses défunts, et qui s'inscrit dans des pratiques funéraires constitutives de certains réseaux de solidarité familiales, par exemple lors de la toilette du corps ou du banquet funéraire<sup>4</sup>.

À partir de la documentation iconographique, Ariès identifie plusieurs phénomènes émergents au milieu du Moyen Âge : la représentation nouvelle de la résurrection des morts et de la pesée des âmes, le développement des inscriptions funéraires et l'augmentation du nombre de plaques tombales très utilisées jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'effacement de l'inspiration apocalyptique et la multiplication des intercessions des saints et de la Vierge au XIII<sup>e</sup> siècle, l'apparition des transis à partir du XV<sup>e</sup> siècle ou encore l'utilisation des *libri vitae* qui deviennent de véritables livres de comptes individuels. Se superposant aux pratiques antiques du « bien mourir » au sein du cadre familial, ces nouveaux éléments sont interprétés comme l'expression d'une certaine conscience individualisée. Ce mouvement est défini

<sup>1</sup> P. ARIÈS, *Essais sur l'histoire de la mort*, p. 15 ; G. GORER, *Ni pleurs, ni couronnes*, Paris, E.P.E.L., 1995 [éd. anglaise : *Death, Grief and Mourning in Contemporary Britain*, New York, Londres, 1965].

<sup>2</sup> P. ARIÈS, *L'homme devant la mort*, p. 299 ; H. FEIFEL (dir.), *The Meaning of Death* ; E. KÜBLER-ROSS, *Les derniers instants de la vie*, Genève, éd. Labor et Fides, 2011 [1975 ; éd. anglaise : *On Death and dying*, New York, The MacMillan Company, 1969]. P. Ariès cite aussi comme référence dans les *Essais* l'ouvrage collectif dirigé par O. G. BRIM, *The Dying Patient*, New York, 1970.

<sup>3</sup> P. ARIÈS, *Essais*, p. 22.

<sup>4</sup> P. ARIÈS, *L'homme devant la mort*, t. 2, p. 282-285.



par Ariès comme « la mort de soi », traduisant à la fois une individualisation de la mort et une prise de conscience angoissée. La mort devient un événement durant lequel l'attitude passée de celui qui va mourir détermine son avenir dans l'au-delà. Pour Ariès, cette évolution individuelle se superpose à la « familiarité traditionnelle [impliquant] une conception collective de la destinée »<sup>1</sup>.

Il n'oppose pas la mort de soi à la mort apprivoisée. La première s'exprime dans le cadre de la seconde, et les deux attitudes persistent conjointement jusqu'au début de l'époque contemporaine. C'est le principe de l'imbrication des différentes attitudes devant la mort en « tuiles de toit » sur de très longs termes. Chez Ariès, la mort médiévale s'inscrit donc dans un temps long et dans un ensemble de pratiques traditionnelles. S'il y a bien des évolutions à constater durant la deuxième partie de la période, il n'identifie pas de véritable rupture entre la période antique et l'époque moderne.

Il met ensuite en concurrence ces deux manières d'envisager la mort et de mourir avec une autre évolution négative – et on retrouve ici sa critique très personnelle de la société contemporaine. À partir du XIII<sup>e</sup> siècle, la mort se charge de violence et effraie l'individu par son irrationalité : la mort est « une transgression qui arrache l'homme à sa vie quotidienne, à sa société raisonnable, à son travail monotone, pour le soumettre à un paroxysme et le jeter alors dans un monde irrationnel, violent et cruel »<sup>2</sup>. Cette lente évolution qui confirme l'idée que la période médiévale n'est qu'un temps de transition entre les pratiques traditionnelles et les pratiques modernes, mène à un basculement des perspectives. Alors que la mort apprivoisée et la mort de soi rassemblaient un ensemble d'attitudes centrées sur le mourant, le XVIII<sup>e</sup> siècle voit l'émergence de la « mort de toi », théâtre de l'hystérie des survivants au XIX<sup>e</sup> siècle, qui s'exprime dans un deuil mise en scène et dans l'omniprésence romantique des thèmes funéraires. Événement dramatique, la mort est à la fois source d'angoisse et de fascination.

Ces évolutions expliquent le glissement qui s'opère au début du XX<sup>e</sup> siècle, qu'Ariès qualifie de rupture civilisationnelle tant il traduit un changement rapide et brutal des mentalités, particulièrement perceptible des contemporains<sup>3</sup>. S'appuyant sur les travaux des « thanatologues » et sur sa propre expérience du deuil, il analyse la « mort interdite » qui se traduit par la confiscation de la mort par la médecine, le désengagement total des familles et même des mourants et l'objectivisation de la mort comme phénomène purement biologique et mécanique. En devenant taboue, la mort fait d'autant plus peur qu'elle est de moins en moins familière et expliquée. Les sociétés contemporaines perdent l'habitude du contact avec la mort et par là-même la rejettent comme un phénomène dérangeant et honteux. La mort est masquée, cachée et aseptisée pour la rendre invisible aux vivants et de ce fait plus tolérable.

Cette synthèse rapide des analyses de P. Ariès montre l'ancrage de sa démarche dans une logique interdisciplinaire qui caractérise encore aujourd'hui les études sur la mort, ainsi qu'une curiosité permanente pour un ensemble de sources riche et disparate. Plusieurs éléments ont pu être remis en

---

<sup>1</sup> P. ARIÈS, *Essais*, p. 37.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 52.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 77.

question par la suite, à commencer par la reconstitution à rebours d'une histoire qui part d'un postulat critique très personnel sur les sociétés industrialisées. De fait, les périodes précédant le XVIII<sup>e</sup> siècle deviennent un ensemble un peu vague de pratiques artificiellement unifiées sur plusieurs siècles. On peut aussi, pour la période médiévale, reprocher à P. Ariès de ne s'appuyer que sur les sources les plus visibles et les plus percutantes, qui expriment une certaine vision de la mort construite, intellectualisée et diffusée à l'intérieur de cercles restreints.

Sa méthode a par ailleurs été fortement remise en question, notamment, nous le verrons, en ce qui concerne ses découpages chronologiques et leur interprétation. La démarche de P. Ariès doit toutefois être envisagée aujourd'hui de manière critique. Il faut comprendre son analyse des attitudes devant la mort avant tout comme une grille de lecture des comportements d'une société sur le long terme. Leur description permet de percevoir certaines grandes évolutions des sociétés européennes avant qu'elles ne s'industrialisent et ne soient encadrées par des institutions comme l'État ou l'Église, où tous les repères se brouillent, où toutes les structures familiales et villageoises évoluent dans un sens négatif.

Mais ces travaux ont le mérite d'avoir véritablement lancé la question des attitudes devant la mort et de sa présence au sein des sociétés passées. La mort est définie comme un événement générateur de pratiques et de comportements dont l'analyse sur le très long terme est un axe de lecture permettant de mieux comprendre les structures sociales et le fonctionnement des sociétés. Elle devient une thématique historique à part entière, considérée comme source d'influence pour des pratiques et des comportements envisagés dans leur spécificité funéraire. Dans le contexte d'émergence de la « Nouvelle histoire » en France, le concept de « thanatologie », cantonné aux études anthropologiques et médicales, s'efface au profit d'une historicisation des problématiques funéraires largement influencée par d'autres disciplines historiques, économiques et sociales.

#### b- La mort dans la nouvelle histoire

Dans le dictionnaire *La nouvelle histoire* dirigé par Jacques Le Goff, la mort n'est pas définie pour elle-même : on renvoie aux articles sur la démographie historique, outillage mental, histoire et longue durée<sup>1</sup> et histoire des mentalités<sup>2</sup>. Cette dilution de la thématique montre bien qu'elle fait partie de deux domaines pour les nouveaux historiens : l'histoire quantitative d'une part, dans laquelle le funéraire se confond avec les courbes de mortalité et les données extraites essentiellement des registres paroissiaux ; l'histoire des mentalités d'autre part, courant plus récent de l'historiographie nouvelle, qui pose la question des attitudes devant la mort et de ce qu'elles expriment des mentalités des sociétés passées.

<sup>1</sup> Article rédigé par M. Vovelle : M. VOVELLE, « L'histoire et la longue durée », p. 316-343.

<sup>2</sup> Article rédigé par P. Ariès : P. ARIÈS, « L'histoire des mentalités », p. 402-423.

De la démographie d'Ancien Régime, caractérisée par la « brutalité » de la mort, on déduit des comportements et des systèmes de représentation permettant d'expliquer par exemple les images de danses macabres ou la prégnance des images funéraires dans les ouvrages populaires. Des chercheurs comme Michel et Gabrielle Vovelle pour la Provence ou François Lebrun pour l'Anjou font le constat d'une individualisation des comportements et des attitudes devant la mort, dans un contexte plus large d'individualisation des pratiques religieuses et d'une intériorisation de certaines notions chrétiennes, comme le jugement. Ces analyses s'appuient sur l'idée de temps long plébiscitée par la « Nouvelle histoire » et développée notamment par P. Ariès dans *L'Homme devant la mort*. Elles proposent aussi l'idée d'une superposition verticale des couches de compréhension des phénomènes et des comportements, exploitée en particulier par M. Vovelle.

Courant historiographique composite qui se développe en France dans les années 1970, la nouvelle histoire de la mort est à la fois une entreprise d'intégration de l'histoire de la mort dans un courant plus général<sup>1</sup> et d'affinage des concepts et des idées mis en place par P. Ariès dans les décennies précédentes. Sans retenir l'idée d'une étude thanatologique des sociétés sur le temps long, chère à Ariès, la nouvelle histoire retient surtout des travaux de ce dernier les thématiques développées dans le cadre de son histoire de la famille et des pratiques funéraires et sépulcrales. Au sein de ses travaux sur les structures démographiques et sociales, la nouvelle histoire va mettre en valeur ses développements sur la mort. Celle-ci a toujours, on l'a vu, fait partie de l'entreprise historique de P. Ariès, mais ce sont ses conférences américaines qui vont attirer l'attention des « nouveaux historiens » français dans les années 1970, dans un contexte de profondes évolutions dans le monde politique et académique, à un moment où l'histoire et son enseignement se vulgarisent dans les médias et dans l'édition<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Sur l'idée d'entreprise de récupération opérée par la nouvelle histoire : H. COUTAU-BÉGARIE, *Le phénomène Nouvelle histoire. Grandeur et décadence de l'école des Annales*, Paris, Economica, 1989 [Economica, 1983], p. 350-352. Le terme de « récupération » paraît un peu négatif. P. Ariès a certes inspiré les historiens à partir des années 1970, de l'aveu même de ces derniers, tant pour ses thèmes d'étude que pour la manière dont il explique ouvertement sa démarche (plus que pour ses conclusions) et cela se traduit par une intégration – tardive – aux milieux universitaires français. Mais il participe lui-même bien volontiers à ce mouvement : c'est une « récupération » encouragée plus que forcée. Les historiens de la « Nouvelle histoire », comme Pierre Nora, reconnaissent et assument l'héritage de P. Ariès, dont les travaux ne sont pas de la même génération, mais ont définitivement eu une influence majeure : P. NORA, « L'ego-histoire est-elle possible ? », dans *Historien*, vol. 3, Athènes, 2001, p. 19-26.

<sup>2</sup> Cette constatation est faite par les acteurs de cette nouvelle histoire qui, comme Georges Duby, participent à l'entreprise de diffusion médiatique des savoirs historiques. La diffusion des savoirs historiques est même revendiquée comme partie intégrante des renouvellements méthodologiques de l'historiographie française à partir des années 1970. C'est ce qu'explique notamment P. Nora lors de la création de la collection Bibliothèque des Histoires de l'éditeur Gallimard en 1971 : « Hier encore consacrée au récit des événements qui frappèrent les contemporains, à la mémoire des grands hommes et aux destins politiques des nations, l'histoire a changé ses méthodes, ses découpages, ses objets. C'est pourquoi s'est fait sentir le besoin, à côté de la "Bibliothèque des sciences humaines" et dans le même esprit, de créer à l'histoire une place conforme à ses multiples dimensions », P. NORA, présentation de l'entreprise Bibliothèque des Histoires, 1971-1974. Cette démarche est aussi celle des éditions du Seuil, avec la création de la collection L'Univers historique par Jacques Julliard et M. Winock en 1974, et qui publie le recueil d'entretiens entre P. Ariès et M. Winock, *Un historien du dimanche*, en 1980. Parallèlement à ces entreprises d'édition, P. Ariès et les autres « nouveaux historiens » présentent régulièrement leurs travaux dans

Dans le cadre plus général de la construction de l'histoire des mentalités à partir des années 1960, ce sont les modernistes qui font la part belle à la mort durant les années 1970. M. et G. Vovelle publient *Vision de la mort et de l'au-delà en Provence d'après les autels des âmes du Purgatoire* en 1970<sup>1</sup>, alors même que les conférences de P. Ariès aux États-Unis sont en cours de préparation. À la même date, F. Lebrun soutient sa thèse de doctorat sur les hommes et la mort en Anjou, publiée en 1971<sup>2</sup>. En 1975, M. Vovelle rappelle tout l'héritage que l'histoire des mentalités doit à la fois à P. Ariès mais aussi à l'ethnographie d'Edgar Morin<sup>3</sup>, à l'anthropologie chrétienne et à la sociologie anglo-saxonne<sup>4</sup>. Insistant sur la dimension trans-disciplinaire des études sur la mort, il place ses propres analyses dans un courant historiographique plus européen que P. Ariès, remontant au début du XX<sup>e</sup> siècle avec les travaux de J. Huizinga puis les travaux d'Alberto Tenenti en histoire de l'art<sup>5</sup>, et s'inscrivant à la fois dans l'histoire religieuse dont il est issu et l'histoire sociale quantitative, orientée dès le milieu des années 1950 par Ernest Labrousse sur la voie des actes notariés<sup>6</sup>. Cette démarche est enfin particulièrement liée aux fondateurs des *Annales*. À L. Febvre, tout d'abord, auquel il répond directement dans la préface de *Mourir autrefois*<sup>7</sup>. À M. Bloch, aussi, auquel l'histoire des mentalités emprunte l'approche anthropologique en la combinant avec les avancées des autres sciences humaines.

La nouvelle histoire de la mort repose sur l'étude des « attitudes changeantes par rapport à la mort et indirectement au moins par rapport à la vie »<sup>8</sup>. Quand M. Vovelle applique ce principe à l'histoire des comportements religieux dans la Provence de la fin du XVII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> siècles<sup>9</sup>, F. Lebrun le met en œuvre pour étayer son analyse statistique de la démographie d'Ancien Régime en Anjou aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles<sup>10</sup> : utilisant les registres paroissiaux, il comptabilise le nombre de naissances et de décès pour tenter de confirmer ou d'infirmer l'hypothèse d'une transition

---

l'émission Apostrophe de Bernard Pivot : en 1978 lors d'une émission sur « Vivre et mourir au Moyen Âge », en compagnie de P. Ariès, J. Le Goff et Michel Mollat. En 1980, P. Ariès présente sa démarche d'historien « importateur de bananes » au moment de la parution de la série d'entretiens *Un historien du dimanche*. En 1983, P. Ariès et M. Vovelle parlent de la peur de la mort à l'époque moderne et contemporaine.

<sup>1</sup> M. et G. VOVELLE, *Vision de la mort et de l'au-delà en Provence du XV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle d'après les autels des âmes du purgatoire*, Paris, A. Colin, 1970.

<sup>2</sup> F. LEBRUN, *Les hommes et la mort en Anjou aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Mouton, 1971.

<sup>3</sup> E. MORIN, *L'homme et la mort*, Paris, Seuil, coll. « Points Essais », 77, 1970.

<sup>4</sup> M. VOVELLE, « Les attitudes devant la mort, front actuel de l'histoire des mentalités. Problèmes de méthode, approches et lectures différentes », dans *Archives des sciences sociales des religions*, vol. 39, n° 1, 1975, p. 17-29.

<sup>5</sup> A. TENENTI, *La vie et la mort à travers l'art du XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, L'Harmattan, 1983 [*Cahier des Annales*, 1952].

<sup>6</sup> M. VOVELLE, Préface à *Piété baroque et déchristianisation en Provence au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, éd. du C.T.H.S., 1997 [Plon, 1973], p. VIII-IX.

<sup>7</sup> « L'invitation de L. Febvre n'était point [...] une boutade ; mais il a fallu longtemps pour que l'on s'attache à y répondre ; pour que l'on proclame, tout récemment, que le discours que tient une société sur la mort est sans doute l'un des plus significatifs qui soient : l'un des plus enveloppés aussi bien sûr. Et c'est pourquoi l'histoire des attitudes devant la mort est devenue l'une des pistes de l'histoire actuelle des mentalités. », M. VOVELLE, *Mourir autrefois. Attitudes collectives devant la mort aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Folio Histoire, 1990 [Gallimard/Julliard, 1974], p. 9.

<sup>8</sup> E. LEROY-LADURIE, « La nouvelle histoire de la mort », p. 393.

<sup>9</sup> M. VOVELLE, *Piété baroque et déchristianisation en Provence au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Plon, 1973.

<sup>10</sup> F. LEBRUN, *Les hommes et la mort en Anjou aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Essai de démographie et de psychologie historiques*, Paris-La Haye, Mouton, 1971.

démographique dans la région. Cette étude s'accompagne d'une analyse des pratiques sociales, économiques et culturelles qui permet de dépasser la réalité brute des chiffres de mortalité pour essayer de comprendre ce qui empêche le changement de régime démographique dans la région. En essayant de restituer le nombre de défunts au sein d'une société, on cherche d'une part à évaluer le rôle joué par la mortalité dans l'évolution démographique des populations ; on tente d'autre part – et c'est là l'un des apports majeurs issus de la combinaison entre la démographie historique et l'histoire des mentalités – d'analyser quelles attitudes, quels comportements cette démographie d'Ancien Régime caractérisée par de très forts taux de mortalité détermine.

Là encore, on constate que l'application de ces méthodes issues d'une combinaison entre l'histoire des mentalités et la démographie historique est avant tout le fait d'historiens modernistes qui s'appuient sur des corpus documentaires bien identifiés. Ce constat est confirmé par la méthode mise en place par M. Vovelle pour envisager une histoire globale de la mort, présentée à plusieurs reprises depuis les années 1970<sup>1</sup>. Pour organiser cette histoire qui doit nécessairement prendre en compte l'aspect protéiforme de la mort, il propose une lecture verticale en trois niveaux de la documentation : la « mort subie », la « mort vécue » et les « discours sur la mort »<sup>2</sup>. Le premier niveau est celui de la mort statistique, du « fait brut », quantifiable à partir de taux de mortalité selon les grilles proposées par la démographie historique. Il s'agit d'évaluer la place de la mort dans la démographie d'une région donnée et dans une population donnée, en prenant en compte toutes les variables possibles, comme l'âge, le sexe, le cadre de vie ou encore le niveau de richesse. Cette grille de lecture ne suffit pas pour appréhender le phénomène et les attitudes qu'il implique dans son ensemble, d'autant plus quand la documentation ne permet pas de dresser de statistiques fiables, ce qui est le cas pour la plupart des régions avant l'époque moderne voire contemporaine<sup>3</sup>.

Bien conscient des limites de ce premier niveau, M. Vovelle en propose un deuxième : la mort vécue est « un réseau de gestes et de rites qui accompagne le parcours de l'ultime maladie à l'agonie, au tombeau et à l'au-delà »<sup>4</sup>. Niveau central de l'histoire de la mort, la « mort vécue » est un système mixte d'analyse qui envisage à la fois la mort biologique et sa réalité démographique, et les sensibilités face à la mort. Ce niveau place tous les acteurs du funéraire – mourants, familles, communautés religieuses etc. – dans le même champ d'étude. Il peut être envisagé à partir des testaments qui vont par exemple traduire une orientation religieuse particulière à travers les donations à telle ou telle communauté. Il peut aussi s'exprimer dans les livres de raison ou les journaux intimes, qui montrent comment certaines populations gèrent psychologiquement et pratiquement la mort au quotidien.

<sup>1</sup> La méthode, déjà en germe dans M. Vovelle, *Mourir autrefois*, est explicitée par la suite, notamment lors de colloques internationaux : M. VOVELLE, « Les attitudes devant la mort » ; M. VOVELLE, « L'homme au miroir de la mort ».

<sup>2</sup> M. VOVELLE, « L'homme au miroir de la mort », p. 2.

<sup>3</sup> Cette limite de l'étude statistique de la mortalité d'Ancien Régime est particulièrement mise en valeur par J. Chiffolleau : « l'utilisation des courbes et des moyennes ne peut [...] être considérée que comme un auxiliaire de la recherche, précieux mais pas essentiel ». J. CHIFFOLEAU, *La comptabilité de l'au-delà*, p. 47.

<sup>4</sup> M. VOVELLE, « L'homme au miroir de la mort », p. 3.

Ce niveau de lecture s'accompagne d'un troisième et dernier niveau, plus difficile à saisir selon M. Vovelle : celui des « discours sur la mort ». Ce discours est institutionnalisé, officialisé par les organismes qui le tiennent, qu'il s'agisse d'instances théologiques, philosophiques, scientifiques ou politiques. Il est plus délicat à appréhender, car il peut se mêler à une sensibilité plus intime, plus inconsciente qui le sous-tendrait. Il permet d'envisager une sorte de cadre général de pensée dont les évolutions permettraient à l'historien « de suivre l'évolution des représentations de l'au-delà qui prolonge et conditionne pour la majorité des hommes le système global de la mort et de l'après-mort »<sup>1</sup>.

Ces grilles de lecture proposées par M. Vovelle sont la base d'une méthodologie pour la constitution de l'histoire de la mort. Elle permet d'envisager la mort comme un événement générateur de chiffres de mortalité, d'attitudes individuelles et collectives sous-tendues par des discours et des idéologies plus ou moins conscientes, entretenues par des acteurs divers qui agissent à l'échelle individuelle et collective. Cette démarche globalisante qui a comme objectif d'opérer une synthèse entre les différentes influences de l'histoire des mentalités, permet de cerner la mort dans toutes ses dimensions démographiques, culturelles, psychologiques, anthropologiques et même économiques et politiques et à différentes échelles d'acteurs. Ce projet d'histoire globale de la mort est finalement la première définition du champ de recherche « mort » au sein de la « Nouvelle histoire » et de l'histoire des mentalités.

Mais cette méthode présente un certain nombre de limites reconnues par son auteur lui-même, à commencer par la complexité de sa mise en place. À une période où la « Nouvelle histoire » propose, dans la lignée des *Annales*, des études sur le temps long et dans des espaces géographiques bien délimités, la grille de lecture en trois niveaux verticaux impose de multiples sous-systèmes qui peuvent être traités séparément par différents historiens, mais qui nécessitent ensuite une mise en commun des analyses pour pouvoir prétendre à une histoire globale.

Cette entreprise n'a pas encore été réalisée aujourd'hui, et il semble que l'on en soit resté à la multiplication des études de sous-systèmes sans passer à l'étape supérieure d'une histoire globale. Par ailleurs, cette grille de lecture impose une documentation assez unifiée que l'on puisse traiter en séries sur une période assez longue. Ce qui peut être valable, avec des limites reconnues par M. Vovelle dans sa thèse, sur la Provence moderne par exemple, ne l'est plus pour les périodes antérieures : même avec les séries de testaments de la fin du Moyen Âge en Avignon, Jacques Chiffolleau relève en 1976 les limites de cette méthode<sup>2</sup>. Les périodes antérieures sont de ce point de vue encore plus mal loties. Mais l'avantage de l'histoire de la mort de M. Vovelle est de réaliser la synthèse de différentes propositions faites sur la mort depuis les années 1960 en les confrontant aux méthodes développées dans les années 1970. Cette démarche s'inscrit en effet dans un contexte de multiplication des études sur la mort qui

<sup>1</sup> M. VOVELLE, « L'homme au miroir de la mort », p. 4-5.

<sup>2</sup> J. CHIFFOLEAU, « Pratique funéraires et images de la mort à Marseille, en Avignon et dans le Comtat Venaissin (vers 1280-vers 1350) », dans CF 11, p. 271-303

passé à la fois, on l'a vu, par la redécouverte des travaux de P. Ariès, mais aussi par plusieurs nouvelles publications.

En 1975, Alain Erlande-Brandenburg publie sa thèse de l'École des Chartes sur les funérailles, les sépultures et les tombeaux royaux en France jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, soutenue en 1964<sup>1</sup>. Cherchant à établir les rapports entre ces trois moments qui suivent la mort des souverains, l'auteur s'appuie sur une documentation à la fois iconographique et écrite pour démontrer les évolutions dans les pratiques funéraires et sépulcrales et dans les modes de représentation des souverains. Le domaine funéraire devient progressivement l'occasion de l'expression de discours et de perception des souverains qui évoluent en fonction du contexte politique, du support et du public auquel tous ces éléments s'adressent.

A. Erlande-Brandenburg inscrit son travail dans la continuité des thématiques développées par Ralph E. Giesey dans les années 1960 sur les cérémonies funéraires à la fin de la période médiévale, ou plus précisément en complément de ces thématiques<sup>2</sup>. On peut aussi les rattacher aux travaux menés par Ernst Kantorowicz dans les années 1950<sup>3</sup> et par Erwin Panofsky dans les années 1960, et plus tardivement aux programmes de recherche sur la genèse de l'État en France. Assez isolé dans le paysage médiévistique français dans les années 1960, mais très « actuel » si on l'inscrit dans une perspective historiographique plus internationale, le travail d'A. Erlande-Brandenburg rencontre plus d'écho en France au milieu des années 1970, ce qui traduit cette effervescence des années 1970 dans le domaine funéraire, constatée avec amusement par P. Ariès en 1975<sup>4</sup>.

Cette première période de convergence progressive des historiens médiévistes vers la mort connaît son apogée au moment du congrès de la SHMESP tenu à Strasbourg en 1975 et sobrement intitulé *La mort au Moyen Âge*<sup>5</sup>. Dans ce congrès se rassemblent études des discours politique et religieux sur la mort<sup>6</sup>, travaux sur la démographie historique<sup>7</sup>, l'histoire des attitudes devant la mort<sup>8</sup> et l'histoire économique<sup>9</sup>, analyses d'histoire de l'art<sup>10</sup>, études archéologiques<sup>1</sup>, c'est-à-dire tout ce que

<sup>1</sup> A. ERLANDE-BRANDENBURG, *Le Roi est mort : étude sur les funérailles, les sépultures et les tombeaux des rois de France jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle*, Genève, Droz, Bibliothèque de la société française d'archéologie, vol. 7, 1975.

<sup>2</sup> *Ibid.*, Introduction.

<sup>3</sup> Ce dernier n'est cependant pas cité dans la version publiée de la thèse d'A. Erlande-Brandenburg.

<sup>4</sup> « [...] Le sujet que j'avais abordé, il y a une quinzaine d'années, dans l'indifférence générale, agite désormais l'opinion, envahit livres et périodiques, émissions de radio ou de télévision » : P. ARIÈS, *Essais* p. 11

<sup>5</sup> SHMESP, *La mort au Moyen Âge. Actes des congrès de la SHMESP, 6<sup>e</sup> congrès*, Strasbourg, 1977.

<sup>6</sup> J. LE GOFF, « La naissance du Purgatoire (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles) », p. 7-10 ; P.C. TIMBAL, « Les legs pieux au Moyen Âge », p. 23-26 ; F. RAPP, « La Réforme religieuse et la méditation de la mort à la fin du Moyen Âge », p. 53-56 ; H. MARTIN, « Deux prédicateurs du XV<sup>e</sup> siècle parlent de la mort », p. 103-124 ; C. BEAUNE, « Mourir noblement au Moyen Âge », p. 125-144.

<sup>7</sup> M. BERTHE, « La famine et la mort dans les campagnes du royaume de Navarre au XIV<sup>e</sup> siècle », p. 67-80.

<sup>8</sup> C. BEAUNE, « Mourir noblement au Moyen Âge », P. PARAVY, « Angoisse collective et miracles au seuil de la mort : résurrections et baptêmes d'enfants morts-nés en Dauphiné au XV<sup>e</sup> siècle », p. 87-102 ; J.-C. SCHMITT, « Le suicide au Moyen Âge », p. 49-52.

<sup>9</sup> P.-C. TIMBAL, « Les legs pieux au Moyen Âge »,

<sup>10</sup> P. VAILLANT, « La danse macabre de 1485 et les fresques du charnier des Innocents », p. 81-86.

l'historiographie française compte à l'époque comme champs de recherches sur la mort et envisagés dans une logique de dialogue inter-disciplinaire revendiquée par la « Nouvelle histoire ».

Comme le précise l'avant-propos de Bernard Guillemain, l'objectif des communications présentées lors de ce congrès est de proposer des pistes de travail à partir de corpus documentaires nouveaux ou revisités dans toutes les disciplines. Le congrès est donc moins organisé comme une synthèse que comme un premier bilan d'étape de programmes de recherches en construction. La plupart des travaux présentés lors de ce congrès annoncent en effet plusieurs travaux en cours, à l'image de l'article de J. Le Goff, qui présente les premiers éléments de son étude sur la naissance du Purgatoire publiée en 1981<sup>2</sup>. L'histoire médiévale s'empare véritablement des thématiques funéraires en lui appliquant à de nouveaux champs d'études et à de nouveaux corpus documentaires.

En l'absence de registres de décès et de naissances pour la plus grande partie de la période, les corpus s'appuient sur des séries testamentaires de plus en plus complètes à la fin du Moyen Âge, sur les représentations iconographiques, les traces archéologiques ou encore les textes religieux. Ils intègrent de nouvelles manières de compter et d'interpréter les textes, inspirées de la démographie historique, de l'histoire quantitative et de l'histoire économique, mais aussi des analyses plus anciennes de J. Huizinga, E. Panofsky ou encore E. Kantorowicz pour l'interprétation des discours politiques et religieux en contexte funéraire. Point de convergence des premières analyses médiéviques effectuées en histoire de la mort et point de départ de travaux nouveaux en histoire médiévale, le congrès de 1975 est donc un moment important dans le renouvellement des approches et dans la constitution d'une histoire médiévale de la mort. Les analyses de P. Ariès sont affinées, critiquées et complétées par une nouvelle génération d'historiens qui deviennent des acteurs majeurs de la « Nouvelle histoire »<sup>3</sup>.

L'histoire des mentalités constate une évolution des pratiques funéraires et sépulcrales à partir du XII<sup>e</sup> siècle liée à deux facteurs : l'individualisation de la mort et l'intervention de plus en plus institutionnalisée de l'Église. À travers leurs testaments, les individus expriment la conscience qu'ils ont de leur propre mort. Ils commencent donc à exprimer un point de vue personnel sur leur départ et à en organiser les détails d'une manière plus personnelle, moins dépendante des coutumes familiales. En

---

<sup>1</sup> J.-P. SODINI, « Témoignages archéologiques sur la persistance à l'époque paléochrétienne et byzantine des rites funéraires païens », p. 11-21 ; L. BUCHET, C. LORREN, « Dans quelle mesure la nécropole du haut Moyen Âge offre-t-elle une image fidèle de la société des VIVANTS ? », p. 27-48.

<sup>2</sup> J. LE GOFF, *La naissance du Purgatoire*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des Histoires », 1981.

<sup>3</sup> Sans pour autant être totalement dénoncées : pour D. Baloup, une majorité des études sur la mort des années 1970 ne se réclament pas de l'œuvre d'Ariès. Il nous semble plutôt que de nombreux historiens de la Nouvelle histoire, s'ils font effectivement fortement évoluer les analyses sur la mort au point de contredire les thèses d'Ariès, rendent hommage à son travail de pionnier et reconnaissent son héritage, du moins pour sa démarche. C'est le cas notamment de P. Chaunu dans sa préface aux actes du 6<sup>e</sup> congrès de la SHMESP : P. CHAUNU, « Préface », p. 5. C'est aussi le cas de J. Le Goff qui intègre *L'homme devant la mort* dans les « œuvres maîtresses » de l'histoire des mentalités dans sa présentation de l'histoire nouvelle en 1975, même s'il se trompe sur le prénom de l'auteur : J. LE GOFF, « L'histoire nouvelle », p. 233.



même temps, l'Église, d'abord sous la forme d'écrits idéologiques puis sous la forme de communautés monastiques organisées, tend à prendre le contrôle des rites et de l'encadrement de la mort<sup>1</sup>.

À la convergence des analyses de Georges Duby sur l'Église médiévale et des premiers historiens de la mort, J. Chiffolleau observe une « christianisation » de la mort qui se poursuit durant le Moyen Âge tardif tout en traduisant les capacités d'adaptation de l'Église à de nouvelles formes de piété et de pratiques<sup>2</sup>. Toutes les étapes de la mort sont de plus en plus encadrées par les prêtres qui accomplissent des rites définis et standardisés dès la réforme grégorienne. Dans un contexte d'émergence d'un discours sur l'au-delà et sur la vie après la mort de plus en plus technique et ecclésial, l'accompagnement de l'agonie, des funérailles dans le cimetière paroissial et du deuil rythmés par les messes est laissé à de véritables professionnels de la religion, qui tirent de ces pratiques des revenus non négligeables<sup>3</sup>. Ces analyses à la croisée de l'histoire économique, institutionnelle et de l'anthropologie historique mettent en valeur l'émergence de l'Église chrétienne qui s'impose par ses modèles, ses discours, ses structures et ses acteurs de manière directe dans des pratiques autrefois individuelles. Mais elles posent aussi la question de cette « institution » qui, si elle répond à des exigences universelles d'accompagnement des âmes et des fidèles, est traversée de courants concurrents, pour lesquels la captation des pratiques funéraires – et des revenus afférents – sont un enjeu crucial de survie économique et d'influence spirituelle.

J. Chiffolleau met en évidence le rôle de plus en plus important des ordres mendiants dans cet accompagnement, participant d'une tradition historiographique de valorisation des « nouveaux ordres » urbains dans le *dominium* ecclésiastique aux dépens d'une Église séculière en perte de vitesse, minée par des scandales et des problèmes de réformes, peu encline à s'adapter aux nouvelles réalités urbaines à partir du Moyen Âge central. Derrière ces analyses, on voit aussi se dessiner de nouvelles thématiques d'étude lancées notamment par G. Duby et particulièrement développées durant la décennie suivante en France, comme le rôle des réseaux familiaux et sociaux dans les pratiques funéraires.

Dépasant le fait brut de la mort, l'histoire médiévale de la fin des années 1970 fait le lien entre l'histoire des mentalités, l'anthropologie historique, l'histoire politique et l'histoire économique, dans la continuité des travaux d'histoire religieuse et sérielle d'un M. Vovelle par exemple. À partir de la fin du Moyen Âge, alors que les sociétés européennes connaissent plusieurs grandes crises (guerres, épidémies de peste)<sup>4</sup>, la mort devient de moins en moins une affaire de famille et de plus en plus une affaire individuelle teintée d'une religiosité très marquée et personnalisée. Ce sont les prémices de ce que les modernistes considèrent comme la piété baroque, à la suite des travaux de M. Vovelle.

---

<sup>1</sup> G. DUBY, « Les trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme », dans *Féodalité*, Gallimard (coll. « Quarto »), 1996 [Gallimard, 1978], p. 451-825, en particulier p 638-640 pour les analyses sur le rôle de Cluny, « dominant l'empire des morts » et p. 782 sur l'Église-État et son rôle d'encadrement.

<sup>2</sup> J. CHIFFOLEAU, *La comptabilité*, p. 447-451.

<sup>3</sup> J. LE GOFF, *La naissance du Purgatoire*, p. 436-439 ; J. CHIFFOLEAU, *La comptabilité*, p. 297-368.

<sup>4</sup> A. DEMURGER, *Temps de crises, temps d'espoirs, XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Nouvelle histoire de la France médiévale, n° 5, Paris, Seuil, coll. « Points histoire », 1990.

Sur le temps long, ces évolutions de la fin du Moyen Âge s'inscrivent dans une sorte de cycles de flux et de reflux d'une flamboyance funéraire et sépulcrale qui atteint son apogée au XVII<sup>e</sup> et au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, avant de se « désocialiser » au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, pour reprendre les termes de P. Chaunu<sup>1</sup>. E. Leroy-Ladurie analyse la période suivante comme un moment de reflux de cette pompe funéraire qui s'explique notamment par la « privatisation » et l'individualisation de la mort et qui amène dans la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle à un mouvement de spectacularisation de certains décès dans un contexte général d'hyper-individualisation de la mort<sup>2</sup>. La période de développement de la pompe funèbre qui commence au XIV<sup>e</sup> siècle pour J. Chiffolleau est donc à la fois un temps où l'Église confisque la mort aux familles et où les individus semblent contourner cette confiscation en complexifiant leurs pratiques funéraires, en variant les bénéficiaires des donations, en mettant en concurrence les communautés religieuses les unes avec les autres, en particulier au profit des mendiants et aux dépens du clergé séculier<sup>3</sup>.

Dans un contexte de développement de la « piété flamboyante » exprimée dans les préambules des testaments à partir de la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup> et d'explosion des messes dans une logique cumulative, les funérailles deviennent l'occasion d'un véritable spectacle et de l'expression d'un discours politique chez les plus grands<sup>5</sup>, avec des cérémonies qui peuvent durer plus d'une semaine, de grandes processions entourées de plusieurs dizaines de participants (famille, religieux, pauvres choisis, voisins, amis, pleurants, acteurs politiques et ecclésiastiques pour les funérailles aristocratiques), des églises éclairées par des centaines de luminaires. À cette même période se développent aussi dans l'art les thèmes macabres, déjà identifiés par J. Huizinga, et remis à l'honneur dans la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>. Ces thèmes sont mis en valeur dans une historiographie s'appuyant sur des représentations marquantes de la mort et du mourir et particulièrement visibles, qu'il s'agisse d'histoire de l'art ou d'une histoire des mentalités s'appuyant sur l'étude des testaments.

### c- La mort dans l'histoire des mentalités et l'anthropologie historique

La décennie des années 1980 se caractérise à la fois par la multiplication et la diversification des travaux sur la mort. À partir du tableau des travaux universitaires soutenus durant cette décennie dressé par Manon Durier dans son bilan en 2013<sup>1</sup>, on peut relever trois grandes thématiques : la

<sup>1</sup> P. CHAUNU, « La mort réhabilitée », cité par E. Leroy-Ladurie, « La nouvelle histoire de la mort », p. 393-394.

<sup>2</sup> E. LEROY-LADURIE, « La nouvelle histoire de la mort », p. 393-395.

<sup>3</sup> J. CHIFFOLEAU, *La comptabilité*, p. 236-273.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 101-104.

<sup>5</sup> R. E. GIESEY, *Le roi ne meurt jamais*, Paris, Flammarion, coll. « Nouvelle Bibliothèque Scientifique, 1987 [Édition anglaise : Droz, 1960].

<sup>6</sup> Voir notamment l'étude d'A. Morganstern sur le tombeau du cardinal La Grange à Avignon, analysé comme partie d'un discours politique et religieux sur les Valois à la fin du XIV<sup>e</sup> et sur la papauté d'Avignon après le Grand Schisme : A. MCGEE MORGANSTERN, « The La Grange tomb and choir : a monument of the great schism of the West », dans *Speculum*, vol. 48, n° 1, janvier 1973, p. 52-69.

thématique sépulcrale, c'est-à-dire l'étude des tombeaux, des monuments funéraires et des nécropoles ; la question des pratiques funéraires qui permettent de restituer des représentations et des comportements sociaux ; les pratiques mémorielles, qui posent à la fois le problème des relations entre les vivants et les morts et celui du devenir de l'âme dans l'au-delà. Les deux premiers thèmes se trouvent à la croisée de l'histoire des mentalités, de la nouvelle histoire de la mort, de l'histoire religieuse et de l'histoire économique.

Les travaux sur les sépultures, les funérailles princières et les cimetières sont aussi l'occasion de proposer de nouvelles grilles de lecture et d'analyse de la documentation s'appuyant sur des apports récents de l'historiographie européenne et anglo-saxonne ou encore de l'archéologie. Les thèses de Jérôme Baschet ou de Claude Carozzi, soutenues en 1989 sous les directions respectives de J. Le Goff et de G. Duby et parues l'une en 1993<sup>2</sup> et l'autre en 1994<sup>3</sup> s'inscrivent par exemple dans le développement des thématiques sur les liens entre ici-bas et au-delà, à la fois dans le cadre de l'histoire des imaginaires et plus généralement des représentations, mais aussi dans le cadre d'une histoire religieuse funéraire qui permet de proposer une lecture transversale de la documentation iconographique d'un côté et textuelle de l'autre. Il y a donc une logique à la fois de continuité par rapport à la décennie précédente et d'évolutions importantes des approches, qui s'inscrit finalement assez bien dans les orientations voulues par la « Nouvelle histoire ».

Si le contexte historiographique est fondamental pour comprendre le développement de ces thématiques, l'influence documentaire est aussi à prendre en compte pour évaluer les orientations des recherches sur la mort à partir des années 1980. S'inscrivant dans des territoires précis, comme Avignon, le Lyonnais ou le Midi toulousain, beaucoup de travaux mettent en effet à l'honneur les testaments, porte d'entrée dans les sociétés médiévales et leurs pratiques funéraires aussi importante que l'étaient les registres paroissiaux pour les historiens modernistes durant la décennie précédente<sup>4</sup>. Source particulièrement privilégiée par l'histoire médiévale des mentalités parce qu'il fait apparaître un certain nombre de pratiques individuelles – ou du moins supposées telles – le testament est à l'honneur à partir de la fin des années 1970.

---

<sup>1</sup> M. DURIER, « La mort, les morts et les pratiques funéraires au Moyen Âge : bilan historiographique des thèses de 3<sup>e</sup> cycle françaises (1975-2011) », dans *Annales de JANUA*, n° 1, avril 2013 [en ligne sur <http://annaesdejanua.edel.univ-poitiers.fr>]. Tableau présenté et mis à jour en annexe 1.

<sup>2</sup> J. BASCHET, *Les justices de l'au-delà. Les représentations de l'enfer en France et en Italie (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Rome, Bibliothèques des Écoles françaises de Rome et d'Athènes, 279, 1993.

<sup>3</sup> C. CAROZZI, *Le voyage de l'âme dans l'au-delà d'après la littérature latine (V<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*, Rome, coll. de l'ÉFR, 189, 1994.

<sup>4</sup> La mise à l'honneur des testaments dans les études sur les domaines funéraires explique aussi la concentration des travaux sur le sud de la France et sur le bas Moyen Âge : J. CHIFFOLEAU, *La comptabilité* ; S. LOUIS, *La spiritualité des laïcs dans le diocèse de Limoges principalement d'après leurs testaments : 1220-1520*, thèse de doctorat sous la direction de R. FAVREAU, Poitiers, 1979 ; M.-C. MARANDET, *Le souci de l'au-delà. La pratique testamentaire dans la région toulousaine, 1300-1450*, Perpignan, 1998 ; F. LODDÉ, *Cinq testaments de prélats enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI. Étude d'histoire religieuse*, thèse de doctorat sous la direction de P. CONTAMINE, 1985. Liste élaborée à partir du bilan effectué par M. DURIER, « La mort, les morts et les pratiques funéraires au Moyen Âge »—Annexe 1.

Dans sa thèse parue en 1980, J. Chiffolleau propose l'idée que l'accumulation des messes et leur caractère flamboyant est le signe de changements importants, tant dans la pratique testamentaire que dans les habitudes funéraires. Selon lui, ces évolutions sont liées à deux facteurs : la rupture des liens familiaux et traditionnels due au déracinement des individus nouvellement installés dans les villes. Cette rupture aurait entraîné une sorte de mélancolie qui expliquerait le besoin de flamboyance dans les pompes funèbres. Parce que l'individu, en ville, est coupé de ses racines ancestrales, il réagit en cherchant à s'entourer d'un maximum de prières, de lumières et de personnes pour tenter de faire face à sa solitude. Ces tendances funéraires et sépulcrales se mettent en place dès le XIII<sup>e</sup> siècle dans le contexte du développement des villes et sont accentuées par la crise qui marque la fin du Moyen Âge et par la désorganisation des structures sociétales et familiales liée aux guerres et aux maladies.

On voit combien cette approche psychologisante s'inscrit dans la continuité des problématiques d'individualisation de la mort et des pratiques funéraires posées par J. Huizinga et par P. Ariès. Mais c'est aussi une démarche très novatrice, dans le sens où elle exploite les testaments avignonnais pour retrouver les individus et poser la question de leurs pratiques, de leurs croyances et de leurs volontés personnelles<sup>1</sup>, avec toutefois deux limites importantes. La première réside dans un effet de source : la pratique testamentaire est certes bien développée dans le sud de l'Europe au Moyen Âge, mais on ne conserve de véritables séries que pour le bas Moyen Âge. L'analyse de la montée de pratiques funéraires, mémorielles et sépulcrales individuelles liée au cadre urbain, au contexte de crise de la fin du Moyen Âge et à l'hyper-sensibilité des contemporains pour les thèmes macabres et les pompes flamboyantes identifiée par J. Chiffolleau à partir du XIV<sup>e</sup> siècle repose donc essentiellement sur une petite période de production documentaire tardive et très localisée<sup>2</sup>. Par ailleurs, la forme juridique des documents utilisés est un filtre important à leur interprétation.

Les testaments notariés auxquels font face les historiens dans le sud de la France sont rédigés à partir de formulaires enseignés aux notaires, diffusés via des traités et des professeurs de droit qui sillonnent l'Europe<sup>3</sup>. Par ailleurs, les notaires manipulent le document. Les registres de brèves conservés à partir du XIII<sup>e</sup> siècle pour les plus anciens en Provence traduisent plusieurs étapes dans la réalisation du document final. À partir de ses notes et d'un formulaire, le notaire retranscrit les volontés du testateur entouré de ses témoins. Il y a donc plusieurs acteurs et plusieurs étapes dans la rédaction d'un testament. Il faut alors essayer de faire la part entre ce qui relève effectivement de la volonté du testateur, et ce qui relève de la mise en forme et de la mise en mots du document final. Ces

---

<sup>1</sup> J. CHIFFOLEAU, *La comptabilité*, « Avant-propos », p. XIX : « S'il était vain de chercher à toute force dans chaque testament l'originalité et la personnalité de celui qui testait – et plus encore d'y voir le signe d'une improbable "montée de l'individualisme" – chaque testament en revanche, avec son caractère unilatéral, restait le témoignage d'une volonté propre, d'une personne, d'un "sujet" ».

<sup>2</sup> J. Chiffolleau reconnaît le caractère exceptionnel de sa documentation dans l'avant-propos à l'édition de 2011 de la *Comptabilité*, p. XVI.

<sup>3</sup> L. STOUFF, « Les registres de notaires d'Arles (début XIV<sup>e</sup> siècle-1460). Quelques problèmes posés par l'utilisation des archives notariales », dans *PH*, 1975, t. XXV, fasc. 100, p. 305-324.

limites sont reconnues par les historiens des années 1980, mais elles imposent une certaine prise de distance avec les méthodologies de l'histoire de la mort de cette période<sup>1</sup>.

De fait, les thèses mettant en valeur les thématiques funéraires qui se multiplient dans les années 1980 enrichissent considérablement l'histoire médiévale européenne. Au sein de l'histoire des mentalités, l'histoire de la mort devient un courant historiographique majeur qui tire aussi son intérêt de sa capacité de syncrétisme d'influences extérieures. On ne peut comprendre en effet l'émergence des thèmes à l'intérieur de l'histoire de la mort dans les années 1980 sans prendre en compte les différents courants historiographiques qui se développent dans les pays anglo-saxons et européens, et dont l'influence permet à l'histoire des mentalités française et à l'histoire de la mort d'évoluer.

Dans le contexte précédemment évoqué, plusieurs chercheurs américains et britanniques s'intéressent eux aussi de près à la place de la mort dans les sociétés, et en particulier à la relation entre les rites funéraires et la mise en place du pouvoir royal. S'inscrivant dans une histoire plus politique et juridique qu'en France dans les années 1960, R. E. Giesey propose ainsi plusieurs travaux sur les funérailles royales comme espace de discours politique, dans la lignée des travaux d'E. Kantorowicz<sup>2</sup>.

Du côté de l'historiographie allemande, les champs de recherche sur la mémoire, la commémoration des défunts et l'implication des vivants et des morts dans ces processus sont explorés à partir de la fin des années 1960, dans le cadre des études sur la mémoire des morts, la *Totenmemoria*. Ce courant historiographique très important outre-Rhin est lancé, sous la houlette du Pr. Dr. Gerd Tellenbach et dans le cadre des cercles de Friburg et de Münster, par le Pr. Dr. Joachim Wollasch, qui travaille à partir des années 1950 sur les monastères du haut Moyen Âge et sur les nécrologes monastiques. Il est rejoint par le Pr. Dr. Karl Schmid, qui analyse à partir des années 1960 la constitution de groupes sociaux et familiaux et l'organisation des liens de parenté à partir notamment des livres des morts (*Totenbücher*) et des nécrologes monastiques<sup>3</sup>. L'utilisation et l'édition massive de riches corpus documentaires constitués de rouleaux des morts et autres nécrologe-obituares

<sup>1</sup> Cette prise de distance est effectuée par nombre de protagonistes qui, à l'instar de J. Chiffolleau dans son avant-propos à l'édition de 2011 de la *Comptabilité*, reviennent notamment sur la question de la montée des individualismes et sur l'utilisation de plus en plus controversée à partir des années 1990 du terme de « mentalités ».

<sup>2</sup> E. KANTOROWICZ, « Les deux corps du roi », *Œuvres*, Paris, Gallimard, coll. « Quarto », 2000, p. 643-1222 [Édition anglaise : Princeton, 1957 ; Gallimard, coll. « Bibliothèque des histoires », 1989] ; R. E. GIESEY, *Le roi ne meurt jamais*, Paris, Flammarion, coll. « Nouvelle Bibliothèque Scientifique », 1987 [Édition anglaise : Genève, 1960]. Les deux ouvrages sont publiés tardivement en France. Les thèses qui y sont défendues ont déjà circulé, mais elles ne sont véritablement exploitées dans l'historiographie française qu'à partir des années 1980. Ralph Giesey a été directeur d'études associé à l'EHESS entre 1983 et 1984. En 1987, au moment de la publication d'une version renouvelée de sa thèse en France, il prononce une conférence au Collège de France intitulée « Funeral effigies as emblems of sovereignty : Europe, 14th to 18th century ».

<sup>3</sup> J. WOLLASCH, K. SCHMID, « Die Gemeinschaft der Lebenden und Verstorbenen in Zeugnissen des Mittelalters », dans *Frühmittelalterliche Studien*, 1, 1967, p. 365-405 ; O. G. OEXLE, « Memoria und Memorialüberlieferungen im früheren Mittelalter » dans *Frühmittelalterliche Studien*, 10, 1976, p. 70-95 ; O. G. OEXLE, « Die Gegenwart der Toten », dans H. BRAET, W. VERBEKE (dir.), *Death in the Middle Ages*, p. 19-77. Pour une analyse de ce courant historiographique, voir M. LAUWERS, « Memoria. À propos d'un objet d'histoire en Allemagne », dans J.-C. SCHMITT, O. G. OEXLE (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge*, p. 105-126.

permettent de mettre en valeur les relations entre les vivants et les morts, et le rôle des communautés religieuses et de leurs prières dans la mise en relation entre ici-bas et au-delà<sup>1</sup>. Durant la décennie suivante, le Pr. Dr. Otto Gerhard Oexle renverse les perspectives de ses prédécesseurs et de son directeur, K. Schmid, en proposant d'analyser la *Memoria* non plus comme un simple objet d'étude historique, mais bien comme une structure générale d'organisation et de compréhension des relations familiales, politiques, religieuses et sociales : c'est la *Memoria* comme culture<sup>2</sup>.

Ces travaux commencent à trouver un véritable écho en France à partir de la fin des années 1970, grâce aux contacts établis dans le cadre d'enquêtes sans rapport direct avec les thématiques funéraires<sup>3</sup> et de rencontres internationales, comme le colloque de Louvain sur la mort au Moyen Âge en 1979<sup>4</sup> ou encore celui de Münster sur la *Memoria* en 1980<sup>5</sup>. De ces rencontres émerge un intérêt nouveau pour certains types de documents comme les nécrologes obituaires et par conséquent de nouvelles problématiques sur les pratiques mémorielles et les relations entre vivants et morts.

Tous ces contacts sont à replacer dans leur contexte historique et scientifique de réalisation. On aperçoit en filigrane une volonté de rapprochements et de débats entre chercheurs européens, ainsi que la réalisation de vastes travaux d'enquêtes internationaux et inter-disciplinaires, réclamés en France par la « Nouvelle histoire ». Si nous mettons ici en valeur la réception dans l'historiographie française des champs d'études anglo-saxons et germaniques pour des raisons linguistiques, il faut aussi garder en tête l'apport des études menées en Europe orientale sur l'analyse des sources archéologiques, liés au grand renouveau de l'archéologie funéraire, sur lequel nous reviendrons. L'Europe du Sud n'est pas en reste : les chercheurs italiens participent eux aussi aux grandes enquêtes sur les structures de parenté des années 1970, tandis que l'historiographie espagnole s'intéresse, un peu plus tardivement et sous l'influence de l'histoire du droit française, aux pratiques testamentaires<sup>6</sup>.

Il en va de même au Portugal, où plus de 150 testaments de clercs des cathédrales ont été publiés au début des années 2000 dans le cadre du programme « *Fasti Ecclesiae Portugaliae : prosopografia do clero catedralício português (1071-1325)* » mené par le Centre d'études d'histoire

<sup>1</sup> Ces travaux sur la *Memoria* sont indissociables, en Allemagne, de l'entreprise d'édition critique de la *Monumenta Germaniae Historica*, enrichie par Karl Schmid des *Libri memoriales et necrologia, Nova series*, en 1975, et des *Totenbücher von Merseburg, Magdeburg und Lüneburg*, parus dans la série des *Libri memoriales* en 1983 (J. Wollasch, G. Althoff). O. G. Oexle a quant à lui fait partie de la direction des MGH de 1999 à 2005.

<sup>2</sup> O. G. OEXLE, *Memoria als Kultur*, Göttingen, 1995, p. 9-78.

<sup>3</sup> On peut se référer au colloque de Paris présentant un premier bilan de l'enquête « Famille et sexualité au Moyen Âge », lancée au début des années 1970 par G. Duby suite, notamment, à la lecture d'un article de Karl Schmid sur les structures familiales de l'aristocratie rhénane : G. DUBY, J. LE GOFF (dir.), *Famille et parenté dans l'Occident médiéval. Actes du colloque de Paris (6-8 juin 1974)*, Rome, coll. de PÉFR, 30, 1977.

<sup>4</sup> Colloque international de Louvain organisé par l'Institut voor Middeleeuwse Studies au sein de l'Université catholique de Louvain, mai 1979. Les actes ont été publiés par H. Braet et W. Verbeke en 1983.

<sup>5</sup> J. WOLLASCH, K. SCHMID (dir.), *Memoria : der geschichtliche Zeugniswert des liturgischen Gedenkens im Mittelalter*, Internationales Colloquium vom 27. bis zum 30. Mai 1980 in Münster, Münstersche Mittelalter-Schriften, n° 48, Munich, 1984. Pour une présentation plus précise sur l'impact des contacts entre historiographies allemandes et françaises durant le XX<sup>e</sup> siècle et sur leur influence en histoire médiévale : J.-C. SCHMITT, O. G. OEXLE (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*.

<sup>6</sup> D. BALOUP, « La mort au Moyen Âge (France et Espagne) ».

religieuse de l'Université catholique du Portugal (Centro de Estudos de História Religiosa da Universidade Católica Portuguesa). Ce programme s'appuie notamment sur des travaux antérieurs menés à partir de années 1980 sur l'histoire de la mort dans le Portugal médiéval<sup>1</sup>.

De cette brève présentation de l'historiographie européenne et anglo-saxonne, nous pouvons retenir plusieurs éléments. Tout d'abord, on retrouve l'aspect trans-disciplinaire qui caractérise les études sur la mort : cette thématique s'insère parfaitement dans un cadre méthodologique de comparaisons et de débats entre chercheurs de différentes disciplines. Il est cependant intéressant de remarquer que la mort n'est pas au cœur des premières grandes enquêtes du milieu des années 1970, même si G. Duby l'identifie comme l'un des « nœuds » de la question de la famille<sup>2</sup>. Là encore, le contexte funéraire est l'occasion d'analyser les relations familiales, la constitution des liens matériels et spirituels entre les membres d'une famille élargie ici-bas et au-delà. Les nécrologes et les obituaires, les testaments sont étudiés comme des outils de prosopographie, permettant de reconstituer ces liens et d'expliquer leurs origines spirituelles<sup>3</sup>. La mort est incluse dans un ensemble de réflexions plus larges sur la famille et les réseaux familiaux. Elle n'est pas encore, à ce moment-là, un objet réel pour les historiens. En revanche, l'anthropologie et l'archéologie en font un véritable objet d'histoire, ce qui influencera les grandes ruptures historiographiques de la fin des années 1980 et des années 1990 dans le domaine funéraire.

Comme pour les travaux anglo-saxons, ces programmes de recherche infusent la recherche française assez lentement jusque dans les années 1990, à un moment où va s'opérer à la fois un syncrétisme et plusieurs évolutions importantes dans les orientations des recherches sur la mort médiévale. À travers ces évolutions qui se caractérisent par une diversification et une complexification des champs d'études sur le funéraire – complexification dans le sens où la mort est de plus en plus enchâssée dans des thématiques juridiques, politiques, religieuses ou encore culturelles – on peut constater que la mort n'est pas un sujet en soi.

Elle agit comme un filtre de lecture de certaines sources comme les testaments, qui permet de mettre en avant des thèses sur l'économie médiévale, sur la concurrence entre l'Église séculière et les nouvelles communautés régulières ou encore sur les relations sociales. La thématique funéraire permet de mettre en valeur sur le long terme la christianisation des sociétés européennes, qui s'appuie sur une prise de contrôle progressive des pratiques quotidiennes des fidèles à travers des mesures à la fois

---

<sup>1</sup> Dans ce dernier cas, l'étude des testaments se fait dans le cadre d'une étude prosopographique plus générale sur le clergé des cathédrales portugaises. L'entreprise d'édition a été menée entre 2002 et 2006. Pour une synthèse du projet et de l'historiographie dans laquelle il s'inscrit, voir M. DO ROSÁRIO BARBOSA MORUJÃO (dir.), *Testamenta ecclesiae Portugaliae (1071-1325)*, Lisbonne, Centro de Estudos de História religiosa, Universidade Católica Portuguesa, 2010, p. 11-22 (en portugais et en anglais). Je remercie Maria Amélia Álvaro de Campos, du Centre pour l'Histoire de la Société et de la Culture de l'Université de Coimbra (Centro de História da Sociedade e da Cultura, Universidade da Coimbra) pour ses précieuses explications en français et pour les riches échanges qui ont suivi.

<sup>2</sup> G. DUBY, « Présentation de l'enquête sur la famille et la sexualité au Moyen Âge », dans G. DUBY, J. LE GOFF (dir.), *Famille et parenté*, p. 10.

<sup>3</sup> K. F. WERNER, « Conclusion », dans G. DUBY, J. LE GOFF (dir.), *Famille et parenté*, p. 444.

coercitives (on interdit aux familles d'enterrer leurs morts hors du cimetière consacré) et élitistes (la pratique mémorielle se concentre d'abord dans les milieux les plus proches des communautés monastiques).

Dès les études d'Ariès en France, la mort est un prétexte pour éclairer certaines attitudes, certains comportements, certaines organisations des sociétés et des économies médiévales. Elle devient un outil d'explication : la mort médiévale est une clé de lecture qui permet d'entrer dans les sociétés médiévales à travers les textes liturgiques, les textes de la pratique, les représentations iconographiques ou les logiques topographiques. Mais il est pertinent de questionner cette clé, la définition qu'en donnent les contemporains et surtout la manière dont ils la perçoivent pour elle-même, c'est-à-dire un événement effrayant, pour lequel l'Église chrétienne propose certains éléments d'explication présentés via des *media* qui se diversifient, mais dont l'organisation est elle-même une nouvelle clé de lecture pour la compréhension des liens entre les médiévaux et la mort.

## II- Le XXI<sup>e</sup> siècle et l'histoire des morts

La dernière décennie du XX<sup>e</sup> siècle est marquée par plusieurs évolutions majeures dans l'historiographie française, qui se traduisent dans le domaine des études funéraires par un mouvement de bascule des problématiques et l'émergence de nouveaux thèmes. À partir du début des années 1990, l'histoire de la mort est questionnée et profondément remaniée, en miroir du mouvement de refonte critique de l'histoire des mentalités en France. Ces évolutions importantes sont le fait de nouvelles générations d'historiens qui s'inscrivent dans un contexte de plus en plus international et qui manipulent de nouveaux outils numériques et scientifiques dans le cadre d'un dialogue sans cesse renouvelé entre les disciplines historiques.

### 1) La mort de la mort ? <sup>1</sup>

#### a- L'histoire religieuse et la mort

Pour la période médiévale, les liens entre le funéraire et le religieux sont souvent présentés comme allant de soi, que l'on parle de la christianisation des pratiques funéraires et sépulcrales, de l'organisation religieuse du cimetière médiéval ou encore du rôle d'agent de liaison entre ici-bas et au-delà joué par les clercs. Il y a un effet de partenariat évident et permanent entre la mort et la religion mais qui est assez peu interrogé, en particulier dans les études sur le clergé séculier. L'article de Charles

---

<sup>1</sup> Ce titre reprend la formulation du titre de l'ouvrage du Dr Laurent ALEXANDRE, *La mort de la mort. Comment la technomédecine va bouleverser l'humanité*, Paris, JCLattès 2011. On reparlera un peu plus loin des questions de transhumanisme, mais il s'agit évidemment de questionner ici la « mort de la mort » en histoire médiévale.



Dereine sur les chanoines du *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques* ne fait ainsi aucune référence aux fonctions funéraires des chapitres cathédraux ou des chanoines. Considérant avant tout les communautés de chanoines réguliers issues de différents mouvements de réformes, il mentionne à peine le devoir de *cura animarum* de ces clercs qui, pour des raisons d'incompatibilité entre la vie canoniale consacrée au chant de l'office et le ministère paroissial, n'est pas au cœur de leur profession<sup>1</sup>.

Dans l'historiographie plus contemporaine, l'évidence du lien entre mort et religion est posée au titre de la christianisation et de l'encadrement spirituel des fidèles. Chez P. Ariès, l'Église est conçue comme une institution qui, au même titre que l'État, a modifié les comportements des populations. L'analyse critique de ces interventions s'appuie sur l'idée d'une christianisation de la mort et des pratiques funéraires, captées progressivement par l'Église qui cherche à effacer toute trace de pratiques païennes. Lorsque la « Nouvelle histoire » et l'histoire des mentalités captent les thématiques funéraires et proposent une étude des discours de l'Église sur la mort, on affirme cette idée que l'Église chrétienne prend le contrôle des pratiques funéraires au même titre que d'autres sacrements, comme le mariage<sup>2</sup>. L'institution ecclésiastique – dont l'unité devra être largement discutée, en particulier en termes de pratiques funéraires – impose son organisation, ses représentants et ses discours pour remplacer des pratiques familiales plus anciennes et moins conformes aux dogmes chrétiens. L'objectif est d'instaurer un contrôle sur les fidèles, d'imposer une certaine organisation des territoires christianisés dans la logique de la notion d'« encellulement » développée par Robert Fossier, de mettre en place des rythmes de vie conformes au calendrier chrétien. Ces questions d'organisation et de constitution du territoire chrétien sont encore largement discutées au XXI<sup>e</sup> siècle.

Parallèlement à cette prise de contrôle des pratiques et du calendrier par les clercs, le contexte funéraire est aussi l'occasion d'exprimer et d'organiser un discours sur la domination de l'Église et sur son organisation, avec des systèmes de concurrence qui se constituent au sein de l'institution ecclésiastique. J. Chiffolleau a notamment mis en valeur le rôle de plus en plus important que jouent les ordres mendiants comme intermédiaires entre l'ici-bas et l'au-delà au cours du Moyen Âge. Le contexte funéraire est donc aussi un moyen pour les ordres « nouveaux » de gagner en influence dans le paysage ecclésiastique médiéval, en particulier dans les milieux urbains. Ils s'imposent grâce aux élections de sépulture dans le paysage de la pastorale funéraire. Ces analyses vont dans le sens d'une certaine vision critique du clergé séculier, souvent considéré comme un clergé corrompu et en perte d'influence auprès des fidèles, face à ces modèles de bons chrétiens que sont les mendiants et, dans une moindre mesure, les militaires. Dans cette même logique de valorisation des ordres réguliers, la mort est aussi présentée comme l'occasion de constituer une économie fragile, car elle dépend de la bonne volonté des fidèles et de la capacité d'influence des clercs sur la société.

<sup>1</sup> C. DEREINE, « Chanoines », dans DHGE., t. 12, col. 370-404.

<sup>2</sup> G. DUBY, « Le Chevalier, la femme et le prêtre. Le mariage dans la France féodale », dans *Féodalité*, Paris, Gallimard (coll. « Quarto »), 1996, p. 1161-1381 [Hachette, 1981].

Il y a donc une concurrence entre les clergés pour capter les demandes de suffrage et les revenus d'origine funéraire, concurrence étudiée à partir notamment des testaments de la fin du Moyen Âge. Dans ces différents champs de recherche, la mort est un prisme qui permet d'interroger les relations de pouvoir et les questions d'influence, en partant du postulat que l'Église chrétienne est une puissance déjà bien installée en Europe à partir du Moyen Âge central. Tous les courants et les clergés constitutifs de cette institution se disputent le contrôle des pratiques funéraires et sépulcrales, dont ils justifient idéologiquement la prise en charge, pour asseoir leur puissance spirituelle, ainsi que leur pouvoir temporel et financier.

Tous ces éléments sont largement inspirés d'une documentation dont on a déjà présenté certaines limites, et qui s'inscrit dans un cadre d'interprétation très influencé par un petit nombre de réformateurs ecclésiastiques pour lesquels on peut poser la question de la réception et de la transcription. Défendre l'idée d'une captation des pratiques funéraires et sépulcrales par l'Église dans le but d'une christianisation de ces pratiques, c'est avant tout proposer une vision réformiste de la société chrétienne qui peut être nuancée. L'attrait pour les nouveaux ordres mendiants concurrençant le clergé séculier dans les volontés des fidèles a par exemple été questionné, dans le contexte provençal, par Louis Stouff dans ses études sur Arles. Par ailleurs, on pourra voir que l'idée de concurrence est à interroger, de même que la vision d'une Église séculière dont les pratiques et les discours sur la mort seraient unifiés par les plus hautes autorités et retranscrites sur le terrain par les réguliers. On verra notamment avec l'exemple des conflits autour des sépultures d'excommuniés que le désir de réforme et de christianisation des pratiques funéraires passe aussi par des phases de tensions et de conflits au sein des différentes composantes du clergé local. L'application des principes de réforme de l'Église ne fait pas partout l'unanimité lorsqu'elle s'accompagne de conflits d'influence entre clergé séculier et réguliers.

Dans tous les cas, il faut distinguer différentes échelles d'interprétation de la documentation. Si la mort représente effectivement un enjeu de puissance spirituelle et temporelle dans les discours ecclésiastiques, retranscrits par exemple dans les prescriptions conciliaires, il faut interroger l'efficacité de ces discours à l'intérieur de réalités sociales, politiques et économiques mouvantes et souvent mal connues, auxquelles le clergé s'adapte en permanence. La mort est aussi, pour les membres du clergé séculier comme régulier, un motif de discussions, de négociations et de conflits qui peuvent certes s'appuyer sur des éléments de discours chrétiens issus de programmes réformateurs, mais qui sont surtout l'occasion de s'adapter à une réalité locale qui nous échappe en partie.

#### b- L'émergence de l'histoire des morts

La thèse de M. Lauwers, *La Mémoire des ancêtres, le souci des morts*, soutenue en 1992 et publiée en 1997, illustre l'évolution des thématiques et certains basculements de paradigmes au sein des études sur

la mort. Présentée par David d'Avray comme « une intéressante hybridation entre l'école historique allemande de la *Memoria* et l'école française de l'histoire de la mort »<sup>1</sup>, elle propose en effet un renouvellement profond des approches historiques de la mort médiévale. Dans l'introduction de son ouvrage, M. Lauwers remet en cause l'idée d'histoire de la mort. La mort en tant qu'objet historique unifié et perçu comme un tout susceptible de déclencher des réactions individuelles et globales n'existe pas pour le Moyen Âge. Dans des sociétés qui fonctionnent essentiellement à partir des échanges symboliques, comme les sociétés médiévales, la mort ne peut être abordée que comme une réalité très variable qui sous-tend des relations entre individus et communautés. À cause de ces nombreuses variations, la mort est presque insaisissable pour l'historien. Son intérêt en tant qu'objet d'étude historique est donc limité.

Sans rompre complètement avec les analyses de P. Ariès, mais en les renouvelant par une approche plus anthropologique, M. Lauwers propose d'étudier « les configurations sociales dans lesquelles les relations entre les vivants et les défunts se sont trouvées enchâssées »<sup>2</sup>. Ce sont d'une part les relations entre les personnes, prises à l'échelle de l'individu, des familles ou des communautés dans un contexte funéraire, d'autre part les discours sur la mort qui permettent de comprendre les comportements, les liens et les organisations politiques et sociales. Ce ne sont plus tant les attitudes – individuelles ou collectives – devant la mort qui intéressent l'historien, mais la manière dont les relations entre vivants et morts structurent et organisent les sociétés médiévales. On retrouve ici les apports multiples des analyses du cercle de Fribourg et d'O. G. Oexle, des travaux d'anthropologie historique de J. Le Goff ou encore de l'histoire des structures et des réseaux.

Par ce basculement de problématiques, l'histoire de la mort s'interroge de manière critique dans les années 1990 et se décale vers l'histoire des morts. Les historiens proches de l'anthropologie historique se concentrent désormais sur les systèmes qui structurent les sociétés ici-bas et au-delà et sur ce qui permet leur mise en relation. Les défunts sont envisagés comme des individus évoluant dans des groupes sociaux à cheval entre les deux mondes. Ils conservent avec les vivants des relations plus ou moins directes, entretenues via les fondations de messes et les prières par les familles ou par des « professionnels » de la relation transfunéraire, à l'image des moines et des clercs. Alors que J. Chiffolleau ou J. Le Goff avaient déjà lancé les premières bases d'une étude sociale, économique, religieuse et politique de la mort, il s'agit désormais de faire le lien entre ces études et la mort comme événement générateur de « réseaux de relations et d'échanges, aux structures d'autorité et de pouvoir constitutifs des [sociétés anciennes] »<sup>3</sup>. Ces réseaux impliquent des attitudes individuelles, familiales ou

---

<sup>1</sup> « This important thesis could be regarded as an interesting hybrid of the German school of historians of *Memoria* and the French school of writing about the "history of death" », D. L. D'AVRAY, *Death and the Prince. Memorial preaching before 1350*, Oxford, 1994, p. 2.

<sup>2</sup> M. LAUWERS, *La mémoire des ancêtres*, p. 53.

<sup>3</sup> M. LAUWERS, *La Mémoire des ancêtres*, p. 53.

communautaires qui ne sont plus interrogées pour elles-mêmes, mais parce qu'elles sont la trace de ces réseaux.

La question des attitudes devant la mort et plus généralement des mentalités perceptibles à travers ces attitudes n'est plus au cœur des réflexions historiennes. Elles deviennent un des éléments constitutifs de structures sociales, familiales, économiques et politiques organisées à la fois par les individus et les groupes sociaux comme les familles élargies, mais aussi par des institutions qui utilisent la mort comme un outil de discours ou qui cherchent à l'encadrer à des fins stratégiques. La mort doit donc être perçue comme le cadre d'un système de structures complexes qui met en relation le monde des vivants et le monde des morts en tant qu'individus, les liens entre ces deux mondes étant assurés essentiellement par l'Église.

### c- La tombe, nouveau « lieu central »

Parallèlement aux changements qui s'opèrent dans l'histoire des mentalités, l'archéologie funéraire connaît elle aussi dans les années 1990 et au début des années 2000 d'importantes évolutions, qui vont avoir des conséquences directes sur les inflexions du paysage historiographique funéraire. Les liens entre cette discipline et les développements historiques sur la mort ne sont pas nouveaux. Ils sont même caractéristiques de l'histoire de la mort.

On a pu voir avec le congrès de 1975 que l'archéologie funéraire est constitutive des études sur la mort dans la nouvelle histoire<sup>1</sup>. En remontant plus loin, c'est déjà la confrontation entre sources écrites, iconographies et archéologie qui a permis à É. Mâle de renouveler l'histoire de l'art médiéval à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. À la fin du XX<sup>e</sup> siècle, les changements passent d'abord par le développement de l'archéo-anthropologie, qui envisage les tombes, les objets et les restes comme des systèmes dans lesquels tous les éléments entrent en interaction et qu'il faut étudier à la fois pour eux-mêmes mais aussi dans leur contexte d'interaction<sup>2</sup>. En analysant les nécropoles et les cimetières en contexte et comme des ensembles, selon les cadres méthodologiques définis par Dominique Castex pour l'étude des sépultures du haut Moyen Âge en anthropologie historique et par Cécile Treffort en histoire et archéologie<sup>3</sup>, les archéo-anthropologues cherchent à identifier les gestes accompagnant le défunt dans la tombe et l'au-delà. Les rites funéraires sont considérés comme l'expression d'un discours sur la mort

<sup>1</sup> Voir l'analyse proposée par Alain Schnapp dans J. LE GOFF, P. NORA (dir.), *Faire de l'histoire. Nouveaux problèmes, nouvelles approches, nouveaux objets*, Paris, Gallimard, coll. « Folio Histoire, 2011 [Gallimard, 1974], p. 309-334.

<sup>2</sup> F. BLAIZOT, D. CASTEX, « Du bon usage des outils anthropologiques à l'étude des sociétés historiques », dans O. DUTOUR, J.-J. HUBLIN, B. VANDERMEERSCH, *Origine et évolution des populations humaines*, CTHS, Paris, 2005, p. 259-279 [en ligne sur [halshs.archives-ouvertes.fr](http://halshs.archives-ouvertes.fr)].

<sup>3</sup> C. TREFFORT, *Genèse du cimetière chrétien : étude sur l'accompagnement du mourant, les funérailles, l'accompagnement des défunts et les lieux d'inhumation à l'époque carolingienne entre Loire et Rhin (milieu VIII<sup>e</sup>-début XI<sup>e</sup> siècle)*, thèse de doctorat sous la direction de P. GUICHARD, Université Lumière Lyon 2, 1994. Cette thèse a été publiée en 1996 sous l'intitulé *L'Église carolingienne et la mort. Christianisme, rites funéraires et pratiques commémoratives*.

et sur l'organisation des relations entre les personnes, dominants et dominés, vivants et morts, plus que comme un fidèle miroir de la société des vivants<sup>1</sup>.

À cette approche anthropologique et systémique des ensembles funéraires et sépulcraux, il faut ajouter l'apport de nouvelles techniques qui permettent aujourd'hui de reconsidérer les ensembles documentaires existant et d'en envisager de nouveaux. Des champs de recherche ont par exemple récemment été développés autour d'analyses ADN de micro-organismes permettant d'identifier des agents infectieux comme le bacille de la peste. Ces analyses permettent de commencer à envisager les sépultures dites de catastrophe sous un nouvel angle et inversement d'identifier certaines sépultures organisées de manière traditionnelle comme des sépultures de pestiférés<sup>2</sup>. Ce champ de recherche est très récent et demande à être étoffé, mais il montre les orientations possibles de l'histoire funéraire, grâce à l'enrichissement de disciplines comme l'archéo-anthropologie, l'archéothanatologie ou encore la thanato-pathologie historique.

Au début des années 2000 s'opère une autre évolution majeure qui entérine légalement des pratiques déjà développées dans les décennies précédentes et à laquelle le développement de l'archéologie funéraire est intrinsèquement lié. C'est le « tournant » de l'archéologie préventive et des fouilles d'urgence, encadrées par la loi du 17 janvier 2001, modifiée en 2003 et 2016. La législation impose désormais l'exécution d'un diagnostic archéologique sur tout chantier d'aménagement et qui organise les services d'archéologie préventive à l'échelle nationale et régionale est une transcription dans le droit français de la convention de Malte de 1992, qui intègre l'archéologie préventive dans un cadre européen de protection du patrimoine et de mise en concurrence des services archéologiques.

Concevant le diagnostic et les fouilles comme l'une des phases de tout projet d'aménagement, cette législation a permis de systématiser les diagnostics archéologiques pour toute opération d'aménagement du territoire<sup>3</sup>. Avec la multiplication des chantiers et la complexification des terrains de recherche, de nouvelles problématiques émergent et complètent celles de l'archéo-anthropologie. Se pose par exemple la question du rôle des lieux de sépulture dans l'organisation spatiale des agglomérations ou dans l'organisation des flux et des espaces de circulation. Les questionnements les

<sup>1</sup> L. BONNABEL dans *Le Salon noir*, émission de V. CHARPENTIER, France Culture, 14/03/2012 ; L. BONNABEL, *L'archéologie de la mort en France*, Paris, La Découverte, 2012.

<sup>2</sup> La bibliographie spécifique à la période médiévale dans ce domaine est encore restreinte : S. KACKI, D. CASTEX, « Réflexions sur la variété des modalités funéraires en temps d'épidémie. L'exemple de la peste noire en contextes urbain et rural », dans *Archéologie médiévale*, 42, p. 1-22 ; 2012. Plus ancien, mais plus généraliste : M. SIGNOLI, « L'impact de la peste : données historiques et actuelles », dans L. BUCHET, C. DAUPHIN, L. SÉGUY (dir.), *La paléodémographie. Mémoire d'os, mémoires d'hommes. Actes des 8<sup>e</sup> journées d'anthropologie de Valbonne*, Éditions APDCA, Antibes, 2006, p. 119-128 ; M. SIGNOLI, *Étude anthropologique de crises démographiques en contexte épidémique. Aspects paléo- et biodémographiques de la Peste en Provence*, BAR International Series 1515, Oxford, 2016. Ce dernier ouvrage porte sur les épidémies du XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>3</sup> Code du Patrimoine, art. L. 523-4 ; [www.inrap.fr](http://www.inrap.fr) [consulté en novembre 2016] ; J. BURNOUF *et al.*, « L'archéologie en France 1995-2010 : le "tournant archéologique" », dans J.-F. SIRINELLI, P. GAUCHY, C. GAUWARD (dir.), *Les historiens français à l'œuvre 1995-2010*, PUF, Paris, 2010, p. 95-130 (120-125 en particulier) ; J.-P. PETIT, « L'archéologie préventive, vers une conciliation des exigences de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social », dans *Mémoires de l'Académie Nationale de Metz*, 2013, p. 167-179.

plus récents de l'archéologie funéraire sur les paysages des cimetières médiévaux<sup>1</sup> font écho aux travaux historiques de la fin du XX<sup>e</sup> et de la première décennie du XXI<sup>e</sup> siècle sur la fixation de l'habitat autour du cimetière et de l'église paroissiale. Sans remonter jusqu'aux débats sur les « mutations » de l'an Mil, il s'agit de voir dans les cimetières, ces « champs des morts » particulièrement étudiés par M. Lauwers, des pôles d'attraction de l'habitat villageois. La fonction de ces pôles s'exerce dans le cadre plus général de l'organisation des paroisses et de leur inscription dans l'espace, les morts jouant un rôle important dans ce processus de construction d'un territoire, espace commun de vie et de référence symbolique, religieuse, politique et physique des populations durant le haut Moyen Âge<sup>2</sup>.

À la fin des années 1990, le cimetière comme pôle d'attractivité et de fixation des populations se place au cœur de l'attention de l'anthropologie historique, à la lumière de nouvelles analyses en archéo-anthropologie, et comme élément de compréhension de l'organisation religieuse du territoire chrétien, définie par M. Lauwers comme un *inecclesiamento*<sup>3</sup>. En ce sens, la tombe devient un nouveau « lieu central ». Elle polarise un ensemble d'éléments tangibles et intangibles qui entrent en interaction à la fois dans leur contexte historique de création et d'évolution sur le long terme, ainsi que dans leur contexte d'analyse et de compréhension scientifique. À l'instar de la ville de Walter Christaller, le concept de centralité permet d'appréhender les lieux de sépulture médiévaux dans leur dimension historique et dans leur traitement archéologique et historique<sup>4</sup>. Cimetières et tombes du Moyen Âge sont désormais envisagés comme des lieux de regroupement, de polarisation et de complémentarité entre les populations et les espaces habités.

## 2) Vers une thanatologie des mondes médiévaux

### a- Les dynamiques contemporaines de l'histoire funéraire

Depuis la fin des années 1990, les perspectives de l'histoire funéraire se sont donc décalées vers l'histoire des relations entre les vivants et les morts. Cette bascule s'est opérée sous l'influence conjointe des travaux sur la *memoria*, de l'anthropologie historique et des pratiques renouvelées de

<sup>1</sup> M. GAUTHIER, A. DIETRICH, A. CORROCHANO (dir.), *Rencontres autour du paysage du cimetière médiéval et moderne, Actes des 5<sup>e</sup> rencontres du GAAF*, Supplément à la Revue archéologique du Centre de la France, 60, Publications du GAAF, n° 4, Tours, 2015.

<sup>2</sup> M. LAUWERS, *Naissance du cimetière. Lieux sacrés et terre des morts dans l'Occident médiéval*, Aubier, collection historique, Paris, 2005 ; C. TREFFORT, *L'Église carolingienne et la mort*.

<sup>3</sup> M. Lauwers, *Naissance du cimetière*, p. 267-276.

<sup>4</sup> Le concept développé ici dérive de la théorie des lieux centraux de Walter Christaller, qui définit la ville comme un centre de distribution de biens et de services par rapport à une périphérie complémentaire du centre, où résident les populations usagères de ces biens et de ces services. Cette définition est donnée dans R. BRUNET, R. FERRAS, H. THÉRY (dir.), *Les mots de la géographie*, Paris, Reclus, La Documentation française, 1993 [1992], p. 95. Nous ne retenons pas ici l'idée de répartition hiérarchique et régulière des villes dans l'espace, qui constitue la deuxième partie de la définition de W. Christaller, mais qui est anachronique pour la période médiévale.

l'archéologie funéraire et de l'archéo-anthropologie. De manière plus générale, il est aussi possible de faire un parallèle entre l'émergence de ces questions et les débats sur les soins palliatifs, l'accompagnement des personnes en fin de vie et des personnes atteintes du sida dans les sociétés occidentales des années 1990<sup>1</sup>. Alors que la mort suscite un intérêt renouvelé, la place des morts dans les sociétés du passé est continuellement interrogée dans toutes les disciplines historiques.

En histoire, ces réflexions ne peuvent par ailleurs être séparées de nouveaux champs d'études développés à la même période dans un contexte de renouvellement des analyses de P. Toubert et de Robert Fossier, et notamment les questions de *dominium* ecclésial et de territoires ecclésiastiques. Les morts, leurs relations avec le monde des vivants et toutes les pratiques qui entourent ces relations sont enchâssés dans des questionnements plus généraux sur le rapport à l'environnement, les questions de propriété et d'expression de la domination des pouvoirs dans l'organisation des territoires, sur les relations entre individus et communautés exprimées au sein d'un territoire et, en filigrane, les questions d'identité et d'identification de ces territoires. On laissera aux historiens des prochaines générations le soin d'évaluer les liens entre ces thématiques et le contexte dans lesquelles elles sont développées.

On peut y voir aussi l'effet de débats autour de problématiques plus anciennes, notamment sur cette notion de « déracinement » des populations médiévales urbaines à la fin du Moyen Âge développée par J. Chiffolleau au début des années 1980. Commence également à se poser la question des ruptures et des situations « anormales » qui interrogent les capacités d'adaptation des sociétés médiévales, comme dans le cas des « mauvais morts » étudié par Mathieu Vivas<sup>2</sup>. Là encore, dans un cadre de dialogue inter-disciplinaire et de confrontation des documentations écrites et archéologiques, la mort et le funéraire servent de prismes de lecture à des études où l'anthropologie s'allie à la géographie historique, à l'histoire politique et culturelle et à celle des représentations. Les morts et les discours sur la mort sont interrogés pour comprendre les logiques de contrôle et d'occupation des espaces ici-bas et au-delà, ce qui implique des contacts, des intermédiaires et des structures de communication identifiables à travers une documentation diversifiée, comme les cimetières, les récits de revenants ou encore la liturgie funéraire.

Tous ces renouvellements se traduisent concrètement dans l'historiographie par la mise en place de nombreuses études à partir du début des années 2000 sur les tombes, les tombeaux, les cimetières et les nécropoles : 24 thèses soutenues ou en cours d'après le recensement de M. Durier mis à jour avec les travaux les plus récents, contre neuf soutenues dans les années 1990<sup>3</sup>. Ces questions autour des tombeaux royaux, de la gestion des corps ou encore des sépultures d'enfants complètent les analyses sur l'organisation de l'espace sépulcral et cimétériel. À cela, il faut ajouter une douzaine de

---

<sup>1</sup> M. HANUS, « Au passage de l'an 2000, les représentations de la mort aux XX<sup>e</sup> et XXI<sup>e</sup> siècles. La fin et les fins du monde », dans *Études sur la mort. Les fins du monde*, L'Esprit du Temps, 2000, n° 117, p. 5-16.

<sup>2</sup> M. VIVAS, *La privation de sépulture au Moyen Âge : l'exemple de la province ecclésiastique de Bordeaux (X<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)*, thèse de doctorat sous la direction de C. TREFFORT et d'I. CARTRON, Université de Poitiers, 2012 [disponible en ligne sur [theses.univ-poitiers.fr](http://theses.univ-poitiers.fr)].

<sup>3</sup> Annexe 1.

thèses traitant directement des funérailles, des stratégies funéraires et des élections de sépulture, dans une logique à la fois de continuité des analyses devenues classiques de R. E. Giesey et d'E. Kantorowicz, mais aussi de renouvellement grâce aux apports de l'archéologie et de l'anthropologie historique. La question de la *memoria* et de la commémoration des défunts n'a été directement traitée que dans cinq thèses enregistrées au début des années 2000, mais elle est présente dans la majorité des études citées précédemment, ce qui montre son assimilation durable dans l'historiographie française.

D'une manière générale, les thématiques du funéraire et du sépulcral sont désormais incluses dans des cadres de réflexion pluri-dimensionnelles dont ont été largement écartées les considérations sur les mentalités et les sensibilités. Au XXI<sup>e</sup> siècle, c'est la question des liens et des structures de relations qui est au cœur des réflexions historiques sur la mort : relations entre le lieu de sépulture et son environnement physique et spirituel, relations entre les vivants autour des pratiques funéraires, sépulcrales et commémoratives, relations avec les défunts. On s'interroge sur la manière dont ces liens structurent à la fois l'espace et les sociétés, comment ils évoluent, comment ils se rompent aussi parfois et comment les contemporains réagissent et s'adaptent à ces ruptures pour finalement les intégrer dans de nouvelles séries de liens, à l'instar des « mauvais morts » intégrés par la société des vivants à la Chrétienté dans une logique de rédemption et de salut des âmes.

Le congrès de la SHMESP qui s'est tenu à Jérusalem au début du mois de mai 2017 permet, à l'image de celui de 1975, de dresser un premier bilan des inflexions historiographiques opérées au XXI<sup>e</sup> siècle. Le premier constat est celui de la diversification des angles d'étude des questions funéraires dans une logique fortement transdisciplinaire. Cette volonté de dialogue entre histoire et archéologie est liée de manière générale au cadre choisi pour la rencontre : c'est d'abord le cadre pour des comparaisons et des discussions autour des pratiques funéraires, sépulcrales et mémorielles des trois religions monothéistes qui se côtoient à Jérusalem. C'est aussi un dialogue entre disciplines qui fait écho aux relations et à la cohabitation entre vivants et morts, que ce soit sur le plan des funérailles ou dans le domaine de la commémoration des morts.

En miroir de celui de 1975, le congrès de 2017 entérine les nouvelles orientations sur l'histoire des morts, dans une perspective comparatiste centrée sur les rives de la Méditerranée. Ces orientations mettent en évidence l'hétérogénéité des pratiques funéraires et sépulcrales intra-chrétiennes et inter-religieuses. Cela traduit aussi l'ouverture de l'histoire médiévale française aux autres histoires « médiévales » méditerranéennes et orientales, dans un contexte contemporain où les sociétés européennes s'interrogent sur leurs relations avec leurs voisins et sur l'intégration de populations venues du sud de l'espace méditerranéen. Une nouvelle fois, les études sur le domaine funéraire sont l'occasion de confronter de nouvelles problématiques et méthodes historiques et d'intégrer des questionnements contemporains sur l'histoire mondiale, la construction de l'Europe ou encore les pratiques religieuses. Loin de l'idée d'un épuisement des thématiques funéraires en histoire, tous ces développements sont donc le signe de renouvellements importants, qui passent par l'exploitation de



corpus documentaires transformés grâce aux nouvelles techniques scientifiques et à de nouveaux modes de lecture de la documentation évoqués précédemment.

En histoire et en histoire des arts, la mort est une porte d'entrée dans le théâtre des pouvoirs et de leur mise en scène à partir des tombeaux aristocratiques en Lotharingie, en Bourgogne, dans le royaume de France ou en Italie<sup>1</sup>. La comptabilité et la gestion des communautés franciscaines sont réévaluées grâce aux livres de comptes funéraires en Avignon<sup>2</sup>. On étudie les relations entre les autorités ecclésiastiques séculières et les communautés militaires à travers les conflits de sépulture<sup>3</sup>. La question des sensibilités est désormais un arrière-plan épistémologique qui permet d'insister sur la mort comme outil de discours politique, d'influence religieuse ou encore de puissance financière intégrée dans le cadre d'une « économie du salut » qui s'analyse autant sur le plan matériel que sur celui de la circulation de la charité et de la grâce.

Au-delà de l'histoire funéraire, on perçoit dans ces thématiques les inflexions de l'historiographie actuelle. La mort permet d'aborder des questions plus générales comme la mise en place de discours politiques, l'existence d'une réflexion économique au Moyen Âge ou encore la définition d'un *dominium* ecclésiastique. Dans les sociétés occidentales de la première moitié du XXI<sup>e</sup> siècle marquées par une plus grande instabilité géopolitique, économique et idéologique, par un grand nombre d'incertitudes concernant des systèmes politiques, financiers et sociaux hérités de l'après-guerre, par une remise en question des institutions et de fonctionnements sociétaux, culturels et religieux, par un vieillissement des populations ou encore les débats très présents dans la société nord-américaine mais encore balbutiants en France sur le transhumanisme<sup>4</sup>. Le développement de ces thématiques dans l'historiographie des années 2000-2010 et la diversification des approches historiques sur le funéraire s'appuie sur une collaboration active entre les disciplines. C'est le signe à la fois d'une certaine continuité des thèmes choisis depuis les années 1990, mais aussi d'une évolution dans les perspectives développées.

Si l'on peut effectivement considérer qu'un chapitre emblématique de l'historiographie française s'est fermé avec cette diversification et les évolutions de ces problématiques, on peut

---

<sup>1</sup> M. MARGUE (dir.), *Sépulture, mort et représentation du pouvoir au Moyen Âge. Tod : Grabmal und Herrschaftsrepräsentation im Mittelalter. Actes des 11<sup>e</sup> Journées lotharingiennes, 26-29 septembre 2000*, CLUEM-Publications de la Section historique de l'Institut Grand Ducal de Luxembourg, Luxembourg, 2009 ; G. GRILLON, *L'ultime message. Étude des monuments funéraires de la Bourgogne ducale XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat sous la direction de V. TABBAGH, Université de Bourgogne, 2011, 2 volumes [dactylographiés] ; V. TABBAGH, *Les évêques dans le royaume de France au XIV<sup>e</sup> siècle*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2015 ; B. ANDENMATTEN, E. PIBIRI (dir.), *Mourir à la cour. Normes, usages et contingences funéraires dans les milieux curiaux à la fin du Moyen Âge et à l'Époque moderne*, Lausanne, 2016, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 55.

<sup>2</sup> C. LENOBLE, *L'exercice de la pauvreté. Économie et religion chez les franciscains d'Avignon (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, PUR, 2013.

<sup>3</sup> D. CARRAZ, *L'ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône (1124-1312), ordres militaires, croisades et sociétés méridionales*, PUL (Coll. d'histoire et d'archéologie médiévales), 2005, p. 466-472.

<sup>4</sup> M. Vovelle parle de « climat ambigu », de peurs collectives et d'inquiétudes sur la mort qui s'aggravent au tournant du XXI<sup>e</sup> siècle, tout en analysant plusieurs évolutions historiques récentes dans la perception de la mort et dans la prise en charge de la fin de vie : M. VOVELLE, « Aujourd'hui, la mort », dans *Études sur la mort*, 2008/1, n° 133, p 69-83 [en ligne sur cairn.info].

proposer l'écriture d'un nouveau chapitre. L'utilisation de la mort comme filtre de lecture d'autres phénomènes n'est pas le signe d'un appauvrissement du champ de recherches. C'est le moyen de lire des sources anciennement connues avec un nouveau regard, de mettre en valeur des documents peu exploités jusqu'à présent, car peu « sensibles » ou trop « détachés » des individus, de faire le lien entre les nouvelles problématiques de l'historiographie contemporaine et la thématique funéraire générale.

Toutes ces études thématiques participent des « sous-systèmes » de l'histoire globale de la mort définis par M. Vovelle : les sous-systèmes se sont multipliés dans des domaines divers et à partir d'une documentation très hétérogène, mais l'ensemble manque de cohérence. Dans ce sens-là, l'histoire de la mort n'existe pas : la méthode des trois niveaux pour réaliser une histoire globale de la mort n'a pas réussi à dépasser les limites définies par son instigateur. Mais si l'on abandonne l'idée de réaliser cette histoire globale, il est possible dans un sens thanatologique d'évaluer ce qu'est la mort en tant que perspective, étape de vie et outil relationnel avec le reste du monde au sein d'une communauté ou d'une société.

En s'appuyant sur un corpus documentaire varié émanant par exemple du clergé séculier, on peut essayer de déterminer ce que représente la mort au quotidien et dans des conditions plus exceptionnelles pour des clercs qui font à la fois partie d'un corps très disparate de « professionnels » de la mort, mais qui ont souvent été le parent pauvre, voire discriminé de l'historiographie française. Dans cette logique qui propose la mort non pas comme une porte d'entrée dans une histoire, mais comme un ensemble de discours et de pratiques globalisant, on peut poser le postulat de la pastorale funéraire, c'est-à-dire à la fois un ensemble de pratiques ecclésiastiques liées au domaine funéraire et sépulcral, autant dans le contexte de l'accompagnement spirituel (la cure des âmes) que dans celui de la gestion temporelle (gestion des corps morts, gestion des finances), et les discours qui accompagnent ces pratiques, à savoir les discours sur la mort, mais aussi sur la manière de l'accompagner et sur la place qu'elle prend dans le quotidien des clergés séculiers.

À travers ce postulat, il est possible d'interroger l'institutionnalisation de l'Église séculière en Provence, les relations que les clercs des cathédrales entretiennent avec les fidèles, la place des revenus d'origine funéraire dans le patrimoine des cathédrales provençales et de leurs clergés. C'est-à-dire de proposer l'écriture d'une histoire funéraire de l'Église séculière provençale, à la croisée de l'histoire de la mort et de l'histoire des morts.

#### b- La thanatologie hors des champs historiens

En médiévistique – mais on pourrait se poser la question de la pertinence de ces remarques pour d'autres périodes historiques, en particulier pour la période moderne – la mort apparaît comme une structure englobant plusieurs dimensions. On a pu voir qu'elle a été régulièrement interrogée par l'historiographie française, influencée à la fois par des courants historiques très divers et par les

méthodes et les problématiques apportées par d'autres disciplines, en particulier dans le cadre des *Annales*. Pour mettre en valeur cette dimension pluri- et transdisciplinaire caractéristique des études sur la mort, le concept de thanatologie semble le mieux adapté.

Plébiscité par Ariès dans les années 1960, ce concept n'a pas particulièrement attiré les historiens français. Le terme de thanatologie est utilisé pour la première fois par le microbiologiste français d'origine russe Élie Metchnikoff, dans la première décennie du XX<sup>e</sup> siècle, pour désigner l'étude scientifique de la mort, associée à l'étude de la vieillesse, la gérontologie. Cette étude a pour objectif de permettre aux hommes d'atteindre, grâce à la science, une « mort naturelle » dépourvue de toute cause accidentelle (les « désharmonies de la nature ») et désirée en toute conscience par un sujet en pleine possession de ses facultés mentales<sup>1</sup>.

Débarassé de ses visées positivistes, le terme a d'abord émergé en France dans le domaine médical, pour désigner les études médico-légales cherchant à déterminer le contexte de la mort et les évolutions physiologiques qui y sont liées : on étudie la mort comme un événement biologique contextualisé, dont on essaye de déterminer chaque étape, leur succession de conséquences sur le corps et tous les mécanismes chimiques afférents. La thanatologie intéresse aussi les anthropologues à partir du milieu du XX<sup>e</sup> siècle. L.-V. Thomas la définit comme l'ensemble des études sur la mort envisagée selon trois dimensions : la mort elle-même, l'accompagnement des survivants dans le processus du deuil et la compréhension de l'après-mort. La thanatologie permet d'envisager ces trois dimensions dans un système dont l'une des principales finalités est de comprendre la mort et de la faire comprendre aux survivants.

C'est l'un des principaux objectifs de la Société de Thanatologie de langue française, créée en 1966 sous l'égide notamment de L.-V. Thomas. L'enjeu est de promouvoir les études sur la mort dans leur dimension transdisciplinaire et de proposer des séminaires de formation et des programmes d'informations à destination d'un public non spécialiste, relayés en particulier par la revue *Études sur la mort*. Si P. Ariès accueille avec enthousiasme la promotion de ces initiatives, on constate à partir de l'index de la revue que les historiens n'ont que très peu participé à la mise en place de cette science nouvelle, alors qu'elle semble répondre au programme de la « Nouvelle histoire » défini par J. Le Goff en 1978<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> É. METCHNIKOFF, *Études sur la nature humaine*, p. 340-369 et p. 386.

<sup>2</sup> Dans *La nouvelle histoire*, J. Le Goff définit en effet l'histoire nouvelle comme l'émergence « d'un champ nouveau du savoir » fondé sur « l'interdisciplinarité [...] créant un néologisme hybride [ayant] même donné naissance à des sciences qui transgressent les frontières entre sciences de l'homme et sciences de la nature ou sciences de la vie » : J. LE GOFF, « L'histoire nouvelle », dans J. LE GOFF, R. CHARTIER, J. REVEL (dir.), *La nouvelle histoire*, p. 210-211. Si la thanatologie semble relever de ce programme, le terme semble par la suite avoir été durablement enterré par les médiévistes français, peut-être au profit de l'anthropologie historique. L'index consulté pour cette analyse n'est plus disponible, la Société de Thanatologie rencontrant d'importantes difficultés de financement : M.-F. BACQUÉ et al., « Il faut sauver la société de thanatologie et la revue *Études sur la mort* », dans *Études sur la mort. Thanatologie, Euthanasie et suicide assisté*, Paris, L'Esprit du Temps, 2016/2, n° 150, p. 5-6.

On observe cependant quelques exceptions, qui permettent de mettre en valeur le dialogue entre historiens et anthropologues : ce sont les historiens de l'Antiquité qui participent le plus à une histoire thanatologique, avec plusieurs articles parus dans la revue dans les années 1980 sur les mondes égyptiens et grecs, signés de Jean-Pierre Vernant ou encore de Jacqueline de Romilly. En 1979, P. Chaunu propose un article sur les Parisiens et la mort. Mais dans leur grande majorité, les réflexions historiques sur la mort sont intégrées à des analyses théologiques et anthropologiques. Dans le même contexte que celui du développement des études sur la mort, la thanatologie se développe particulièrement dans le monde anglo-saxon, avec la fondation de la Thanatology Association aux États-Unis en 1976. D'autres centres de thanatologie et d'accompagnement du décès et du deuil sont ensuite créés en Europe à la fin des années 1990 et au début des années 2000, dans un contexte qui a évolué. On est alors dans une période où chercheurs et scientifiques se posent la question du vieillissement de la population dans les pays industrialisés et de l'accompagnement du décès de personnes âgées et dépendantes, en particulier dans le cadre des longues maladies neuro-dégénératives. À l'instar de la Société française de Thanatologie, tous ces instituts ont comme objectif de mieux décrire la mort, les pratiques qu'elle suscite, mais aussi de l'expliquer, dans la lignée des travaux interdisciplinaires dirigés par Herman Feifel aux États-Unis à la fin des années 1950<sup>1</sup>. Il ne s'agit pas ici d'expliquer le désintérêt des historiens français pour la thanatologie telle qu'elle s'est construite à partir du milieu du XX<sup>e</sup> siècle, mais plutôt de montrer les apports que permet une telle « science de la mort » à l'histoire médiévale.

### c- De la pertinence de la thanatologie historique

L'histoire de la mort et des morts qui s'est construite depuis le XX<sup>e</sup> siècle s'inscrit de fait dans une logique thanatologique, enrichie par la confrontation des méthodes et des documentations textuelles, archéologiques ou encore anthropologiques. L'un des principaux intérêts de ces rencontres inter-disciplinaires autour des thématiques funéraires est en effet de mettre en valeur les pratiques funéraires, sépulcrales et mémorielles dans leur sens le plus large et de les envisager comme un ensemble d'éléments inter-connectés. Il est donc essentiel de comprendre une thanatologie des mondes médiévaux dans un sens plus anthropologique que biologique, comme l'avait déjà annoncé P. Ariès à la fin des années 1978<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Les contributions de psychologues, de psychiatres, de médecins, de professeurs d'art, de langues ou encore de pasteurs ont été regroupées dans *The Meaning of Death* en 1959. L'ouvrage est considéré comme une référence par P. Ariès.

<sup>2</sup> En 1978, il se définit comme un historien des « phénomènes qui se situent entre le biologique et l'historique [comme] la sexualité, l'enfant, l'amour et la mort » : émission *Apostrophe* du 10 mars 1978 [extrait en ligne sur [www.ina.fr](http://www.ina.fr)].

La thanatologie permet d'envisager tous les domaines dans lesquels la mort intervient, directement ou indirectement, ainsi que tous les acteurs agissant dans un contexte funéraire et sépulcral. Elle permet aussi de comprendre ces différentes dimensions constitutives de la mort comme un ensemble plus ou moins cohérent – et plus ou moins difficile à reconstituer. Il ne s'agit pas d'essayer d'identifier un moment de mort « naturelle » dans le sens d'É. Metchnikoff, mais le terme qu'il utilise dans le sens d'études scientifiques sur la mort donne la possibilité de s'inscrire dans une optique de lecture inter-disciplinaire de la documentation.

Dans ce cadre, la mort médiévale peut être considérée comme un ensemble de pratiques individuelles et communes qui interviennent avant, pendant et après la fin de vie, qui répondent à des injonctions intellectuelles et culturelles diverses et qui évoluent dans le temps. Elle recoupe des discours et des réalités mouvantes souvent difficiles à saisir dans leur globalité. Elle met en relation des acteurs d'origine et de milieux variés, au sein de territoires qu'elle contribue à unifier ou au contraire à placer en concurrence voire à fractionner dans le cadre de certains conflits de sépultures. Elle est donc perceptible pour l'historien avant tout comme un phénomène culturel, ce qui permet de dépasser les limites posées par une démographie médiévale certes marquée par d'importants taux de mortalité, mais difficile à évaluer. Elle est enfin à l'origine de la production d'une documentation très hétérogène. Cette hétérogénéité est liée à la confrontation entre des documents particulièrement exploités par les historiens, à l'instar des testaments de la fin du Moyen Âge, et des sources moins privilégiées, comme les nécrologues-obituaires ou les chartes de fondations d'anniversaires.

L'étude des thématiques funéraires permet de structurer des corpus documentaires largement transdisciplinaires, foisonnant, souvent irrégulièrement répartis selon les périodes, les territoires et les instances de production et qui doivent être étudiés en tant qu'ensemble incohérent plus que dans une logique sérielle pré-établie. Dans ce sens, le petit rouleau de parchemin issu d'un « charrier » présentant en quelques lignes la transaction faite entre tel chapitre cathédral et les héritiers d'un fondateur d'anniversaire pour solder la fondation doit être traité avec le même niveau d'attention critique que le nécrologe-obituaire du chapitre Saint-Sauveur d'Aix-en-Provence et son millier d'annotations et mentions de fondations d'anniversaires.

Cette compréhension thanatologique de la documentation médiévale impose toutefois une mise en garde méthodologique : à force de voir la mort partout dans la documentation, il s'agira de se méfier de toute tentation globalisante des conclusions qui seront tirées de ces documents. Les activités funéraires sont un domaine d'intervention important des clergés provençaux au Moyen Âge, mais il ne s'agit que d'un type de secteur d'activités, qui ne permet de caractériser qu'une partie difficilement quantifiable des activités financières, administratives et liturgiques des cathédrales. En gardant en tête ce biais important, la mort peut cependant être considérée comme une macro-structure dans le sens où elle imprègne profondément les sociétés médiévales. La mort fait partie du quotidien des clercs des cathédrales provençales à différents niveaux. Sans préjuger d'une influence psychologique sur des

consciences et des inconscients qu'il semble difficile de chercher à définir, le rôle de la mort dans l'organisation topographique des églises, dans l'action pastorale des clercs, dans la liturgie quotidienne et solennelle ou encore dans les finances des églises permet aussi d'envisager l'organisation des sociétés et des économies médiévales des diocèses provençaux d'une manière originale. Exhumer une documentation variée et souvent inédite, en dehors des grandes séries testamentaires et des récits exemplaires, permet d'évaluer la mort comme un événement particulier qui imprègne la vie quotidienne des cathédrales, dans ses moments les plus banals comme dans ses aspects les plus singuliers.

Les études historiques sur la mort sont ancrées dans des contextes de production qui ont fortement évolué depuis les copies mauristes de nécrologes-obituaires. La brève étude de cette historiographie permet de mettre en valeur un certains nombres d'évolutions importantes. Parce qu'elle conditionne la production de certains types de sources et qu'elle est un objet historique difficile à cerner, la mort est au cœur de tous les grands débats historiographiques dans les milieux médiévistes et modernistes du XX<sup>e</sup> siècle. Parce qu'elle est un sujet sensible, elle est aussi au cœur d'évolutions importantes.

L'évolution du traitement historiographique de la mort peut en effet se lire à travers l'évolution de la place et des conceptions de la mort dans les sociétés contemporaines : c'est le « chœur des thanatologues » de P. Ariès alors que les sociétés occidentales connaissent une phase de développement économique et social sans précédent dans la situation de tensions particulière à la Guerre froide. C'est la mort effrayante et « déracinée » des testaments avignonnais étudiés par J. Chiffolleau dans une France profondément urbanisée depuis les années 1970 et dans une histoire des mentalités remise en question à partir des années 1980. C'est, à la fin des années 1990, l'effacement des champs de recherche sur la mort et la montée des morts enchâssés dans des réseaux relationnels et mémoriels, tandis que se développent de nouveaux questionnements sociétaux sur l'accompagnement de la fin de vie et que la généralisation d'internet impose une analyse des réseaux virtuels et informatiques.

Les liens entre tous ces éléments peuvent paraître à première vue artificiels, mais ils sont essentiels pour comprendre les différents contextes dans lesquels se construit et évolue l'historiographie française de la mort et des morts. Parallèlement, cette historiographie qui évolue au gré des renouvellements épistémologiques et des questionnements sociétaux influence elle-même ces renouvellements et ces questionnements. En posant la question du traitement des morts dans les sociétés du passé, P. Ariès et M. Vovelle posent aux sociétés contemporaines la question du traitement de leurs morts et de la mort. En participant aux débats de la Société de Thanatologie, P. Chaunu inscrit ses morts parisiens dans une logique de réflexion transdisciplinaire qui fait la richesse des questionnements sur la mort.

En tant qu'objet d'histoire, la mort ne peut être envisagée autrement que dans cette logique pluri-dimensionnelle de la thanatologie, qui fait interagir contextes de production et contextes d'analyse de la documentation et qui connecte plusieurs disciplines à travers la confrontation de sources diverses. La mort est une occasion pour la production de discours et de pratiques tant chez les historiens que chez les clercs des cathédrales provençales entre les XII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Nous allons à présent interroger ce que ces derniers nous disent du « grand passage », de ceux qui l'empruntent et de ceux qui restent.

## **PARTIE 2 : LES CATHÉDRALES ET LE GRAND PASSAGE**

Deinde aliud factum fuisse repperitur statutum, quod cappellam habentes perpetuas cappellanas, vel alia beneficia ab ista ecclesia obtinentes, et anniversaria recipientes, tenentur cum processione ire ad associandum corpora deffunctorum, et sic fieri debeat totiens, quotiens aliquis predicta contempnet, videlicet associare corpora deffunctorum, et debent ibi interesse, quousque corpus traditum fuerit ecclesiastice sepulture, et ipsius officium fuerit completum.

Copie d'un statut de 1290, cathédrale Saint-Sauveur d'Aix-en-Provence, AD13, 2G470, fol. 20v.-21.



Dès l'Antiquité chrétienne, la mort préoccupe les Pères de l'Église qui lui cherchent un sens pour eux-mêmes et pour les fidèles<sup>1</sup>. Dans ses traités philosophiques, saint Augustin accorde à la doctrine enseignée par l'Église chrétienne un rôle fondamental d'accompagnement et d'édification des fidèles et de réconciliation à Dieu. Par les saintes Écritures, cet enseignement permet d'expliquer le parcours de purification des âmes qui passe par un dépassement de la crainte de la mort : définie comme un châtement du péché, la mortalité permet à l'homme de rembourser sa dette envers le Christ et lui donne une perspective qui le pousse à chercher la vertu pour atteindre les degrés les plus élevés de l'âme, qui lui permettront de contempler la vérité de Dieu<sup>2</sup>. Parce qu'elle est immortelle, l'âme dépasse l'état de non-être qu'est la mort<sup>3</sup>.

Mais pour accomplir ce dépassement, il est indispensable que l'âme soit en état d'atteindre la vérité de Dieu. Il faut donc essayer d'atténuer la peur de la mort, car celle-ci est l'occasion de fuir et de se libérer du corps. La mort doit être « désirée comme la plus grande récompense » en tant que moyen d'élever l'âme vers Dieu et de se libérer de l'état de pécheur<sup>4</sup>. Cette libération se fait à condition de respecter un programme fondé sur le soin des âmes et sur celui des morts.

Dans ce programme, l'Église joue le rôle central. Elle guide les pécheurs et leur permet de se libérer. Pour accomplir ce rôle pédagogique et salvateur, elle doit proposer aux fidèles des infrastructures intellectuelles et matérielles afin de mettre en œuvre ce programme de la manière la plus efficace et la plus universelle possible. Les réflexions augustinienes sur le rôle de l'Église chrétienne placent la mort au cœur de discussions qui permettent de définir des concepts fondamentaux comme l'immortalité, le péché, la justice divine ou encore la résurrection. C'est l'occasion pour les clercs de produire des discours théoriques et édifiant destinés aux fidèles et à eux-mêmes. C'est enfin un ensemble de structures développées et organisées pour répondre correctement aux questions des fidèles et aux préoccupations patristiques.

Tout au long du Moyen Âge, les discours ecclésiastiques sur la mort s'accompagnent du développement progressif d'infrastructures qui permettent de répondre à ces préoccupations, dans un souci de christianisation, d'édification des populations et d'organisation interne aux institutions ecclésiastiques et cléricales. Dans les discours sur la mort, la question du salut de l'âme devient progressivement un thème clé et une source permanente de questionnements et de réponses. La

<sup>1</sup> P.-A. Février, « La mort chrétienne », dans *Segni e riti nella chiesa altomedievale occidentale*, Spolète, coll. « Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo », n° 33, 1987, p. 881-942.

<sup>2</sup> Saint Augustin, *Le Libre Arbitre*, Livre III, 57 : « en administrant bien le corps qui est né depuis le châtement du péché, c'est-à-dire depuis la mortalité du premier homme, ce qui est le châtier par les vertus et le soumettre à une servitude très ordonnée et très légitime [I Co. 9, 27], [les âmes] lui préparent, selon l'ordre et le temps opportun, une place dans le ciel incorruptible », L. JERPHAGNON (éd.), *Saint Augustin*, I, trad. S. Dupuy-Trudelle, p. 534-535.

<sup>3</sup> « [...] il n'y a rien de plus propre à faire comprendre ce qu'est la mort, sinon que ce qui était quelque chose devient rien [...] Tendre vers le néant, c'est tendre vers la mort » : saint Augustin, *L'immortalité de l'âme*, 12, dans : L. JERPHAGNON (éd.), *Saint Augustin*, p. 262.

<sup>4</sup> Saint Augustin, *La Dimension de l'âme*, 76-77 et 80, dans L. JERPHAGNON (éd.), *Saint Augustin*, p. 352 et 355-357 ; *Le Libre Arbitre*, Livre II, 38, p. 475.

résurrection conditionnée par le baptême a permis au Christ, malgré les doutes et les épreuves, de prouver son amour pour Dieu de manière ultime. Avec le développement d'une spiritualité chrétienne qui recherche l'accès à Dieu et valorise l'attente du salut, la mort est de plus en plus envisagée comme une étape du « voyage de ceux qui sont en chemin vers les choses éternelles », grâce à une route « préparée dans les choses temporelles »<sup>1</sup>.

Au-delà du moment de la mort, le « voyage » est aussi un des échelons du programme augustinien de l'élévation de l'âme, dont le but ultime est la contemplation de la vérité divine et dont la mise en œuvre se déroule tout au long de la vie du chrétien. À partir du moment où le principe d'immortalité des âmes, la mort peut être considérée dans le cadre de deux temporalités complémentaires<sup>2</sup>. Le premier temps est celui de la vie du chrétien. C'est un temps long qui permet de se préparer à l'événement dès l'entrée dans la communauté par le baptême, car la mort est une étape du parcours pénitentiel. Le second temps est plus court. C'est celui des premiers signes annonciateurs de la mort, de l'agonie et de la fin de vie physique, qui marque le début de la vie immortelle<sup>3</sup>.

Ce voyage ne se fait donc pas en une seule fois. C'est un *transitus* sur le long terme, pour lequel J. Chiffolleau identifie plusieurs dimensions<sup>4</sup>. La première dimension est celle du passage du fidèle dans l'au-delà. Véritable re-naissance pour les saints, la bascule peut être plus laborieuse pour une âme commune<sup>5</sup>. D'après les discours sur les fantômes et les revenants, certaines âmes ne partent pas immédiatement, contredisant ainsi les principes d'évolution sans retour en arrière possible énoncés par saint Augustin dans le *De cura*<sup>6</sup>. L'Église médiévale n'a de cesse d'éviter ce genre de contretemps assimilé au mieux à de la superstition, au pire à du paganisme, en essayant d'interdire l'ici-bas aux fantômes et autres revenants<sup>7</sup>. L'enjeu est d'imposer le principe de l'attente du salut et de la résurrection dans des endroits dont les contours se précisent, jusqu'à ce que s'imposent les cinq lieux de l'au-delà à la fin du XII<sup>e</sup> siècle<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> Saint Augustin, *Le Libre Arbitre*, Livre III, 60, dans L. JERPHAGNON, *Saint Augustin*, p. 537

<sup>2</sup> Saint Augustin, *L'immortalité de l'âme*, dans L. JERPHAGNON, *Saint Augustin*, p. 253-265. Ce principe est régulièrement affirmé par les auteurs chrétiens du haut Moyen Âge et du Moyen Âge central comme Honoré d'Autun, saint Bonaventure ou encore saint Thomas d'Aquin.

<sup>3</sup> F. S. Paxton, *Christianizing death*, p. 130-131 ; D. ALEXANDRE-BIDON, *La mort au Moyen Âge*, p. 67-108 ; C. Treffort, *L'Église carolingienne et la mort*, p. 35-56 ; M. LAUWERS, *La mémoire des ancêtres*, p. 69-100.

<sup>4</sup> J. CHIFFOLLEAU, *La comptabilité*, p. 85-151.

<sup>5</sup> P.-A. SIGAL, « La mort des saints dans les *Vies* et les procès de canonisation du Midi de la France (XI<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle) », dans CF 33, p. 17-40.

<sup>6</sup> A. LANDÈS (éd.), *Saint Augustin. Le culte des morts. Traduction, notes et commentaires*, Paris, L. Klotz, 1932 ; C. TREFFORT, « Quelques réflexions autour de l'opuscule de saint Augustin à propos des soins dûs aux morts (*De cura gerenda pro mortuis*) », dans M. MONTHEIL (dir.), *Mort, éthique et spiritualité*, L'Esprit du Temps, Le Bouscat, 1997, p. 221-232.

<sup>7</sup> M.-A. POLO DE BEAULIEU, *Jean Gobi* ; J.-C. SCHMITT, *Les revenants*, en particulier les pages 25 à 49 ; D. ALEXANDRE-BIDON, *La mort au Moyen Âge*, p. 274-276 ; N. CACIOLA, « Spirits seeking bodies : death, possession and communal memory in the Middle Ages », dans : B. GORDON, P. MARSHALL (dir.), *The place of the Dead. Death and remembrance in late medieval and early modern Europe*, Cambridge, University Press, 2000, p. 66-86.

<sup>8</sup> L. DUCOLOMB, « La doctrine du salut », dans M.-M. DE CEVINS et J.-M. MATZ (dir.), *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, PUR, 2010, p. 301-310. Les cinq lieux de l'au-delà sont le Paradis et l'Enfer, le purgatoire et les deux limbes des patriarches et des enfants.

Une autre dimension du passage identifiée par J. Chiffolleau à partir de testaments provençaux de la fin du Moyen Âge est celle du deuil. Les âmes des défunts ne sont pas les seules à transiter. Les proches passent aussi par différentes étapes qui leur permettent de constater la mort, de l'accepter et de l'intégrer dans leur quotidien. Au cours du Moyen Âge, l'Église cherche ainsi à christianiser les différentes expressions et pratiques du deuil pour mieux les contrôler, pour garantir à tous le salut de leurs âmes, mais aussi pour répondre aux craintes de chacun face à la mort, dans un esprit de consolation. Les différentes étapes du voyage des moribonds, des défunts et des survivants en deuil ne sont pas spécifiques à la mort chrétienne et à son encadrement par les clercs<sup>1</sup>. Mais elles constituent un espace d'expression privilégié par la doctrine chrétienne et par les ecclésiastiques pour construire un discours, rassurer les fidèles, proposer des modèles de pratiques et de rites qui s'imposent progressivement.

Dans toutes ces dimensions, le bon comportement chrétien détermine les conditions de survie et de salut de l'âme dans un au-delà qui s'organise jusqu'au milieu du Moyen Âge. Durant le haut Moyen Âge, l'Église et l'aristocratie chrétienne deviennent des références dans l'édiction de principes de bonne mort et dans la définition et la mise en œuvre de normes qui permettent de s'y conformer. Le salut de l'âme est, dès l'époque carolingienne, une priorité régulièrement rappelée aux fidèles et aux clercs. D'après le canon 2 du concile de Latran IV, en 1215, on affirme que le soin spirituel prime sur le soin physique. Il doit à tout prix être privilégié. Les médecins du corps (*medici corporum*) doivent laisser la priorité, en cas de nécessité, aux prêtres, médecins des âmes (*medici animarum*)<sup>2</sup>. Grâce à une série de gestes, de rituels et de paroles de plus en plus codifiés, ce soin doit préparer les âmes aux conditions de la résurrection et du salut. Il doit les accompagner dans les derniers moments de l'agonie, mais aussi durant toute la vie de mortel.

La définition de la mort comme *transitus* par les Pères de l'Église, en particulier par saint Augustin, pousse le clergé à s'organiser et à mettre en place des règles de comportement et d'accompagnement à toutes les étapes de la vie du chrétien. Ces démarches obligent aussi le clergé à définir son propre rôle dans cet accompagnement et, par extension, sa fonction sociale. Dès le haut Moyen Âge, différentes instances ecclésiastiques, s'appuyant sur l'aristocratie, établissent des discours sur la mort et prescrivent des modèles visant à influencer les pratiques funéraires et à effacer les traces d'usages considérés comme païens. Cécile Treffort a ainsi démontré que, durant la période carolingienne, ce ne sont pas tant les pratiques funéraires et sépulcrales qui intéressent l'Église, mais

---

<sup>1</sup> Le christianisme n'a pas le monopole de la notion de passage en contexte funéraire. C'est ce que démontre notamment L.-V. THOMAS dans *Anthropologie de la mort*, Paris, Payot, 1975, ainsi que M. HULIN dans *La face cachée du temps*, Paris, Fayard, 1985. Plus ancien : A. VAN GENNEP, *Les rites de passage. Étude systématique des rites*, Chicoutimi, éd. numérique R. Toussaint, coll. « Bibliothèque des Classes de Sciences sociales », 2014, p. 150-190 [A. et J. Picard, 1981].

<sup>2</sup> Annexe 2-Id. n° 6

bien le devenir de l'âme des défunts garanti par des rituels christianisés et la mise en place d'une liturgie de plus en plus complexe et structurée<sup>1</sup>.

Le rôle central du clergé médiéval dans la mort des chrétiens est organisé progressivement, d'abord dans une logique de christianisation des sociétés puis dans celle du maintien d'une dynamique conforme aux prescriptions bibliques, patristiques et conciliaires répondant à des intérêts variés, comme l'élaboration d'institutions ecclésiastiques, la réforme du clergé séculier ou encore l'enrichissement des seigneuries épiscopales. La mort devient l'objet d'une pastorale dont les structures sont déjà bien précisées au XII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. L'objectif de cette partie est de montrer comment les clercs séculiers provençaux construisent et entretiennent une pastorale funéraire qui englobe toutes les étapes du passage entre la vie ici-bas et l'au-delà des chrétiens dans des milieux urbains en pleine évolution.

---

<sup>1</sup> C. TREFFORT, *L'Église carolingienne et la mort*, p. 66-84.

<sup>2</sup> J. AVRIL, « La pastorale des malades et des mourants aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles », dans H. BRAET, W. VERBEKE (dir.), *Death in the Middle Ages*, p. 88-106.



## **CHAPITRE I : Accompagner la mort**

Deux ensembles documentaires permettent d'analyser la manière dont certains théoriciens représentants d'ordres et de courants de réformes ecclésiastiques et certains laïcs chrétiens envisagent le rôle que doivent tenir les clercs dans la pastorale funéraire. En premier lieu, ce sont les textes hagiographiques qui mettent en valeur la « bonne mort » des saints, sur le modèle du Christ et des premiers chrétiens, et qui illustrent des modèles s'adressant à un public éclairé de prélats, de clercs éduqués et de grands laïcs. En second lieu, ce sont les canons conciliaires, qui constituent à l'échelle de la chrétienté, des provinces ecclésiastiques et des diocèses un corpus répondant d'une part à des injonctions issues des textes sacrés et des ambitions réformatrices des autorités ecclésiastiques, d'autre part à des nécessités temporelles et matérielles inégales selon les périodes et les lieux.

Les deux types de documents décrits sont des lieux où s'expriment l'interprétation de modèles. Ce sont aussi des espaces de rencontre entre des idéaux bibliques, littéraires et idéologiques et des enjeux temporels. Ces enjeux et ces idéaux s'adaptent aux intérêts de ceux qui les produisent et aux attentes de ceux qui les reçoivent. Les objectifs présents derrière les discours exemplarisés sur la bonne mort sont multiples : il s'agit d'encadrer les pratiques des clercs et des fidèles dans les domaines funéraires, sépulcraux et mémoriels. Il faut aussi entourer ces pratiques de discours et d'exemples qui permettent de les légitimer. Il faut enfin, et c'est peut-être l'enjeu le plus ultime, proposer à l'auditoire et aux lecteurs un sens à la mort.

Ces modèles et ces représentations s'adressent prioritairement dans les milieux ecclésiastiques aux évêques, aux clercs en charge d'une cure, dont le rôle est ensuite de les transposer sous la forme, par exemple, de sermons. Modèles de mort sainte, contre-exemples et législation conciliaire sont autant d'espaces d'expression des peurs de la mort, des espoirs et des moyens mise en œuvre par les ecclésiastiques pour y répondre. Ils sont aussi un moyen de diffuser des discours politiques et religieux, en particulier sur la nécessité du salut des âmes. Pour les historiens, ce sont des portes d'entrée dans des discours produits par les clercs et, dans certains cas, par de grands laïcs, sur eux-mêmes, sur leurs fonctions et sur leurs programmes d'encadrement chrétien des sociétés médiévales. En confrontant ces différents types de sources à certains documents de la pratique, comme les testaments ou les instruments d'arbitrage des conflits, nous allons voir dans ce chapitre comment les clercs séculiers provençaux théorisent et organisent concrètement l'accompagnement de la mort, des défunts et des âmes.

## I- Préparer la mort

### 1) De bonnes morts provençales

#### a- Le « bien mourir » des conciles et des statuts

L'accompagnement de la mort par les prêtres est une préoccupation ancienne. À l'époque carolingienne, on instaure l'obligation pour les prêtres de visiter les malades, on organise les paroles et les gestes à accomplir dans les instants les plus critiques<sup>1</sup>. Lorsque le concile de Latran IV rappelle aux clercs et aux fidèles qu'il est nécessaire de privilégier le soin des âmes au soin des corps, il s'inscrit dans une continuité de prescriptions mises en place dès le VIII<sup>e</sup> siècle, qui fondent les normes de la pastorale funéraire. Celle-ci se construit tout au long du Moyen Âge, à partir de principes repris des textes bibliques et patristiques, des législations plus anciennes, adaptés aux évolutions institutionnelles et sociales. Au début du XIII<sup>e</sup> siècle, cependant, la nécessité de donner la priorité à l'âme sur le corps ne semble pas tout à fait ancrée dans les esprits : l'injonction du canon 22 s'adresse autant aux familles et aux fidèles qu'aux prélats et aux clercs chargés de transmettre les discours et d'influencer les pratiques.

La pastorale funéraire, sa définition théorique et sa mise en œuvre répondent à des dynamiques d'évolution des sociétés et des Églises sur le long terme. Au cœur de ces évolutions, le rôle du prêtre paroissial dans la cure des âmes et dans l'accompagnement de la mort est considéré très tôt comme central, même si les contours et les prérogatives de cette fonction se fixent progressivement. Durant tout le haut Moyen Âge jusqu'au XI<sup>e</sup> siècle, l'objectif est d'affirmer le caractère sacramentel de la fonction sacerdotale. Au moment de la mort, cette nécessité se transcrit dans le fait que le prêtre s'impose comme un intervenant incontournable et de plus en plus exclusif dans l'accompagnement du mourant. C'est cette nécessité qui transparait encore dans le canon 22 du concile de 1215. Au début du XII<sup>e</sup> siècle, de nouvelles préoccupations émergent : sans oublier de réaffirmer régulièrement la présence des prêtres auprès des mourants et le rôle de l'Église dans l'accompagnement des âmes, la question du patrimoine devient un enjeu fondamental.

Ces préoccupations concernent d'abord les clercs. Reprenant le canon 8 du concile provincial de Toulouse de 1119<sup>2</sup>, le canon 5 du concile général de Latran II précise que les biens des évêques, des clercs et des prêtres décédés doivent être conservés au profit de l'église concernée, sous peine d'excommunication des personnes ayant tenté de les récupérer<sup>3</sup>. Cette mesure est de nouveau affirmée

<sup>1</sup> C. TREFFORT, *L'Église carolingienne et la mort*, p. 35-62 ; J. AVRIL, « Mort et sépulture dans les statuts synodaux du Midi de la France », dans CF 33, p. 343-364.

<sup>2</sup> Annexe 2–Id. n° 1.

<sup>3</sup> Annexe 2–Id. n° 3.



au troisième concile général de Latran, en 1179<sup>1</sup>. Il est alors précisé que les biens acquis par des clercs au service d'une église doivent être maintenus dans le giron de cette église, même si le clerc décédé a réalisé un testament prévoyant d'autres modalités. Dans un souci de préservation des biens d'Église et de l'intégrité du patrimoine ecclésiastique conforme au principe d'inaliénabilité porté par la réforme grégorienne à la période précédente, le testament apparaît pour la première fois comme une source de préoccupation, alors que se diffuse et s'installe la pratique testamentaire dans le sud de l'Europe<sup>2</sup>.

Entrée dans le droit canonique par la voie de la défense et de la préservation du patrimoine ecclésiastique, la question de l'encadrement par les clercs des pratiques testamentaires se pose de manière de plus en plus récurrente dans la législation canonique au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, avec un demi-siècle de décalage par rapport aux règlements municipaux et royaux sur les fonctions et les prérogatives des notaires<sup>3</sup>. L'une des premières attestations de l'intervention directe du clergé lors de la rédaction des testaments se trouve dans le canon 5 du concile provincial de Narbonne, en 1227<sup>4</sup>. La recommandation ne porte pas sur le soin des âmes ou l'accompagnement du moribond dans un sens spirituel, même si l'on peut supputer de l'importance de cette dimension. Mais ce n'est pas l'objet de ce canon. Celui-ci met en avant la valeur juridique du témoignage du prêtre ou de tout autre ecclésiastique issu du même endroit que le testateur, en plus du témoignage de « personnes catholiques ». On voit émerger ici la présence d'un lieu qui n'est pas encore identifié clairement comme la paroisse, mais qui est incarné par le prêtre paroissial.

D'autre part, ce canon donne au prêtre la possibilité de participer à la validation de l'acte par son témoignage et un possible droit de regard sur les legs pieux. Il encadre enfin la pratique notariale : devant l'Église, le notaire est désormais chargé du respect des clauses concernant les legs pieux et la présence du prêtre ou de religieux comme témoins du testament. L'organisation de cette ingérence ecclésiastique s'ajoute à l'encadrement public d'une fonction qui commence à s'organiser et à se réglementer à cette période.

La nécessité de la présence de l'église paroissiale sous la forme du prêtre ou à défaut de tout autre ecclésiastique au moment de la rédaction du testament est confirmée lors du concile de Toulouse, rassemblé en 1229 dans un contexte de lutte contre les hérésies, de rétablissement de la paix dans le diocèse et de réconciliation entre le comte de Toulouse et le roi de France. Le canon 16 rappelle la nécessité de la présence du prêtre paroissial comme témoin lors de la dictée du testament et des

---

<sup>1</sup> Annexe 2—Id. n° 4.

<sup>2</sup> L. STOUFF, « Les Provençaux et la mort dans les testaments (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », dans CF 33, p. 199-223. Pour une analyse générale, ancienne, mais de référence, sur la diffusion de la pratique testamentaire en Provence, voir R. AUBENAS, *Le testament en Provence dans l'ancien droit*, Aix-en-Provence, 1927. Cette pratique concerne aussi les clercs à titre individuel, au plus haut de la hiérarchie ecclésiastique, puisque les cardinaux préparent largement leur testament et leurs dernières volontés dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle : A. PARAVICINI BAGLIANI, *I testamenti dei cardinali*, p. LXVI-LXXVIII.

<sup>3</sup> R. AUBENAS, *Cours d'histoire du droit privé. Anciens pays de droit écrit, XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle. Partie générale*, Aix-en-Provence, Librairie de l'Université, 1952.

<sup>4</sup> Annexe 2—Id. n° 9.

dernières volontés, ce qui donne à l'acte une valeur juridique<sup>1</sup>. Ces deux canons promulgués avec deux ans d'écart traduisent la préoccupation des archevêques de Narbonne et de Toulouse d'encadrer les pratiques testamentaires et de les christianiser dans un cadre paroissial. Le prêtre paroissial devient une référence morale sans laquelle le testament ne peut être validé. Il joue le rôle d'un témoin dont la présence est indispensable à la fois juridiquement mais aussi spirituellement. Il participe de fait à la préparation à la mort, d'autant qu'un testament ne se rédige pas nécessairement au moment de l'agonie. Il vaut mieux d'ailleurs le préparer avant le dernier moment, lorsque l'esprit est encore sain, pour pouvoir disposer de ses biens et des ses legs en pleine conscience et pour anticiper une fin éventuellement brutale.

Les deux conciles de Narbonne et de Toulouse ne concernent pas directement les diocèses provençaux. Mais ces deux canons en particulier sont repris lors du concile d'Arles de 1234, réuni alors que l'Église arlésienne fait face à de nombreux troubles urbains et à l'influence de mouvements considérés comme hérétiques qui remettent en question l'autorité épiscopale sur les villes de Provence rhodanienne. Alors que le terme de paroisse n'avait pas été utilisé à Toulouse en 1229, le canon 21 précise que l'église paroissiale doit être représentée au moment de l'établissement du testament par son recteur (*rector*) ou par le chapelain (*capellanus*) la desservant<sup>2</sup>. On voit ici que le personnel paroissial se précise : le recteur est celui qui guide la communauté, qui dispense les sacrements, qui est en charge de la paroisse et de ses ressortissants<sup>3</sup>. Le chapelain paroissial est celui qui remplace le recteur titulaire<sup>4</sup>.

La présence de ces acteurs auprès des testateurs et des moribonds est affirmée comme une nécessité morale et spirituelle par le droit canonique. Elle peut aussi être perçue comme une nouvelle étape dans l'institutionnalisation de la paroisse et dans son ancrage comme échelle de référence. Elle est aussi l'une des expressions de l'installation de l'Église militante et agissante, qui s'appuie tout particulièrement sur le sacerdoce, les prêtres et leur œuvre pastorale<sup>5</sup>. Les canons conciliaires s'adressent en priorité aux autorités diocésaines, aux évêques et à leur clergé. À charge pour eux de transcrire ces volontés dans les pratiques du clergé paroissial, des testateurs et des familles qui ont la responsabilité, lorsque le testateur est mourant et infirme, de rassembler les témoins pour la dictée du testament et des dernières volontés.

---

<sup>1</sup> Annexe 2–Id. n° 10.

<sup>2</sup> Annexe 2–Id. n° 11.

<sup>3</sup> A. LUNVEN, *Du diocèse à la paroisse. Évêchés de Rennes, Dol et Alet/Saint-Malo (V<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*, PUR, 2014, p. 226-234.

<sup>4</sup> J. AVRIL, « En marge du clergé paroissial : les chapelains de chapellenies (fin XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles) », dans SHMESP, *Clerc séculier au Moyen Âge. Actes des congrès de la SHMESP, 22<sup>e</sup> congrès*, Amiens, 1991, p. 121. Sur le terrain, on constate cette division entre deux clergés paroissiaux. À Arles, les prieurs sont juridiquement en charge de la paroisse, qu'ils représentent lors des synodes diocésains. Mais les paroissiens sont en contact quotidien avec les *capellani curati*, auxquels ils font des legs dans leurs testaments et ils demandent des célébrations de messes : L. STOUFF, « Les paroisses d'Arles », p. 17.

<sup>5</sup> Y.-M. CONGAR, « Modèle monastique et modèle sacerdotal en Occident de Grégoire VII à Innocent III », dans *Étude de civilisation médiévale (IX<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles). Mélanges offerts à Edmond-René Labande*, Poitiers, C.É.S.C.M., 1974, p. 153-160.

La participation d'un représentant paroissial à la dictée testamentaire exprime la volonté des autorités ecclésiastiques réunies en conciles et en synodes d'intégrer ces nouvelles pratiques dans le cursus de préparation au salut et de s'adapter à la diffusion du droit écrit. À partir de la deuxième moitié du XII<sup>e</sup> siècle, le testament devient pour le clergé une nouvelle étape dans un processus enclenché avec le baptême. L'adaptation n'est pas passive. Elle est rétro-active, dans le sens où le testament est inséré dans un cursus conforme aux attentes de clergés réformateurs soucieux de diffuser une vision eschatologique de la vie quotidienne répondant à la nécessité du salut qui s'affirme à la même période. En ce sens, le testament se « sacralise », pour reprendre l'expression de J. Chiffolleau<sup>1</sup>. C'est, en tout cas, la volonté affichée des pères des conciles de Narbonne, de Toulouse et d'Arles dans la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, dans un contexte où la lutte contre des mouvements hérétiques dans le sud-ouest pousse l'Église romaine à réagir sur les plans de la spiritualité et de l'influence territoriale.

Parallèlement à ces enjeux qui relèvent d'une vision théocratique défendue par de nombreux prélats provençaux<sup>2</sup>, la présence de représentants cléricaux à la dictée du testament et des dernières volontés est aussi un outil de contrôle des territoires et des patrimoines. En assistant à la rédaction du testament, le prêtre ou le chapelain peut s'assurer de la bonne répartition des legs pieux et de la perception par l'église paroissiale de la part canonique prélevée sur les donations aux établissements ecclésiastiques. Cette part fait l'objet de nombreuses définitions, négociations et conflits aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, car elle touche à la question hautement sensible des biens et des droits d'Église. À une période où les évêques méridionaux cherchent à consolider le patrimoine de leurs églises dans un mouvement général d'organisation des prélèvements ecclésiastiques et dans des contextes particuliers de conflits en Provence rhodanienne<sup>3</sup>, la présence des prêtres à un moment aussi crucial que la rédaction des dispositions testamentaires devient un enjeu matériel.

Dans cette logique, les prescriptions narbonnaises et toulousaines sont explicitement associées à la définition des droits funéraires perçus par l'Église dans le livre synodal de Sisteron. Rédigé dans les années 1225-1235 et complété par l'évêque et canoniste Henri de Suse en 1249, le texte ajoute à la nécessité de faire accompagner la réalisation des testaments par le prêtre paroissial l'idée que celui-ci est présent pour s'assurer que « l'église paroissiale ne soit pas frustrée de la portion canonique »<sup>4</sup>. Cette disposition précise la deuxième partie du canon 21 du concile d'Arles, dans lequel la répartition des legs doit être faite avec le conseil (*consilio*) de l'évêque ou du recteur de l'église paroissiale, en particulier en

<sup>1</sup> J. CHIFFOLEAU, *La comptabilité*, p.69.

<sup>2</sup> F. MAZEL, *La noblesse et l'Église*, p. 452-455 ; T. PÉCOUT, « Une technocratie au service d'une théocratie. Culture et formation intellectuelle des évêques de Provence (milieu XIII<sup>e</sup>-milieu XIV<sup>e</sup> s.), dans M.-M. de CÉVINS, J.-M. MATZ (dir.), *Formation intellectuelle et culture du clergé dans les territoires angevins (milieu du XIII<sup>e</sup>-fin du XV<sup>e</sup> siècle)*. *Colloque d'Angers, 15-16 novembre 2002*, Rome, coll. de l'ÉFR, 349, 2005, p. 95-116.

<sup>3</sup> T. PÉCOUT, « Dîme et institution épiscopale au XIII<sup>e</sup> siècle en Provence », dans M. LAUWERS (dir.), *La dîme, l'Église et la société féodale*, Brepols-CNRS, coll. d'études médiévales de Nice, vol. 12, Turnhout, 2012, p. 411-472.

<sup>4</sup> « Item statuimus, ut in testamentis conficiendis vocatur sacerdos parochialis in his que pertinent ad relicta pro anima et ad pias causas, ita quod ecclesia parochialis sua portione canonica non fraudetur ». Transcription et traduction : O. PONTAL, *Les statuts synodaux français du XIII<sup>e</sup> siècle. Les statuts de 1230 à 1260*, t. II, Paris, CTHS, 193, p. 228-229.

ce qui concerne les testaments des hérétiques ou de ceux qui ont suivi les hérétiques. Dans un contexte différent de celui qui influence le concile de 1234, les statuts de Sisteron placent la prescription sur les testaments au cœur d'une réflexion sur l'usage des biens d'Église et sur les obligations des prêtres. Le testament et la présence des prêtres lors de sa dictée sont insérés au cœur d'une réglementation sur le patrimoine ecclésiastique et sur l'organisation pratique et matérielle de la cure des âmes qui ne concerne pas uniquement le domaine funéraire. L'objectif de ces statuts est de rappeler les différentes étapes de soins à apporter aux malades, d'en préciser l'organisation pratique et de fixer dans le droit ecclésiastique les charges et les fonctions de chaque échelon du clergé paroissial<sup>1</sup>.

La « juridisation » de ces pratiques testamentaires, d'après le terme utilisé par J. Avril<sup>2</sup>, se poursuit avec la rédaction du livre synodal de Nîmes en 1252 par le canoniste Pierre de Sampson sur demande de l'évêque. Ce livre, qui reprend au sujet de la rédaction testamentaire les mêmes termes que ceux du concile de Narbonne de 1227, est diffusé dans tout le sud du royaume de France et en Provence<sup>3</sup>. Ce phénomène de répétition se retrouve au concile d'Arles de 1275, ce qui montre par ailleurs une transmission des idées et des textes au sein de ce que Louis Boisset appelle une « filière » reliant conciles généraux et provinciaux sur tout le XIII<sup>e</sup> siècle et sur une partie des conciles et synodes du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>.

Dans le canon 8 du concile de 1275, on précise une nouvelle fois que le testament et les ultimes volontés soient toujours faites « en présence d'hommes catholiques et du prêtre paroissial, ou bien d'une autre personne ecclésiastique envoyée par ce prêtre paroissial ou par celui qui gère cette paroisse »<sup>5</sup>. Le canon suivant ajoute une précision qui conforte les dispositions prises à Arles en 1234 et généralisées par le livre synodal de Sisteron une dizaine d'années plus tard. Il faut que les prêtres paroissiaux soient particulièrement attentifs aux legs pieux, à la fois au moment de la rédaction du testament, mais aussi après la mort du testateur<sup>6</sup>. Pour éviter toute spoliation ou négligence de la part des exécuteurs testamentaires, des héritiers et même des curés, le concile met en place une période de quinze jours suivant la mort du testateur durant laquelle les exécuteurs testamentaires doivent transmettre la partie du testament ou des dernières volontés concernant les causes pieuses et les legs dédiés aux œuvres pieuses. À cela s'ajoutent des éléments sur l'élection de sépulture dans la paroisse<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Les statuts précisent qui a le droit de gérer la cure des âmes et quelles sont leurs obligations, en plus d'être présent au moment de la rédaction du testament : « Item ut omnes clerici simplices curam animarum habentes, vel privatus et etiam sine cura, obedientiam cum juramento, quam non fecerant nobis faciant et offerant, et a nobis curam animarum petant » : O. PONTAL, *Les statuts synodaux français*, t. II, p. 216-217.

<sup>2</sup> J. AVRIL, « Mort et sépulture dans les statuts synodaux ».

<sup>3</sup> O. PONTAL, *Statuts synodaux français*, t. II, p. 237-457. Voir en particulier les prescriptions sur les testaments, p. 358-365.

<sup>4</sup> L. BOISSET, « Les conciles provinciaux français et la réception des décrets du II<sup>e</sup> concile de Lyon (1274) », dans RHEF, t. 69, n° 182, 1983, p. 42-43.

<sup>5</sup> Annexe 2–Id. n° 15.

<sup>6</sup> Annexe 2–Id. n° 16.

<sup>7</sup> Annexe 2–Id. n° 19.

S'il est difficile d'envisager la mise en application concrète de telles mesures, on s'aperçoit qu'une inflexion dans le rôle du prêtre au moment de la rédaction du testament et des ultimes volontés a eu lieu depuis la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle. Présenté auparavant comme un témoin, puis comme le garant de la bonne organisation des legs pieux, il en devient aussi le récipiendaire explicite. Désormais présent en amont et en aval du testament, depuis sa rédaction à sa mise en œuvre par les exécuteurs testamentaires, le prêtre paroissial voit son rôle d'accompagnateur des âmes moribondes doublé d'un rôle de contrôleur de la gestion des legs pieux et de la part canonique due au titre des droits funéraires dûs à l'Église. Sa présence en tant que témoin, en amont, permet de valider le testament et les dernières volontés. Il garantit en outre la bonne répartition des legs pieux et le respect des volontés du testateur. Le suivi de ces volontés pieuses est ensuite, en aval, rythmé par un calendrier imposé par l'Église. Il s'agit à la fois de transmettre le plus rapidement et le plus rigoureusement possible une copie des dernières volontés concernant les legs pieux, mais aussi de s'assurer de leur respect et du versement des droits funéraires dûs à l'Église paroissiale et à l'Église diocésaine.

À une période où les tensions entre la ville d'Arles et le prélat s'apaisent, et alors que se poursuivent les luttes contre les hérésies, les mauvaises pratiques des clercs et pour le respect des droits ecclésiastiques, les statuts arlésiens transcrivent au sein de la province le mouvement de réforme permanent qui caractérise l'Église médiévale dans trois domaines principaux : christianisation, définition des relations de pouvoir à l'intérieur et à l'extérieur de l'Église, protection du patrimoine ecclésiastique. La transmission de ces prescriptions conciliaires ainsi que des dernières volontés concernant les legs pieux récupérées par les prêtres paroissiaux auprès des notaires et des exécuteurs testamentaires est importante à la fois pour que le clergé dans son ensemble et la population en aient connaissance, mais aussi pour qu'un contrôle de ces legs soit assuré par le plus grand nombre, ce qui permet d'éviter des irrégularités et une dispersion du patrimoine qui coûteraient en procédure à la communauté. Le suivi des pratiques testamentaires est donc affaire de christianisation, de contrôle du patrimoine ecclésiastique et d'ancrage de l'échelle paroissiale comme niveau de référence.

Toutes ces modalités sont de nouveau précisées lors du concile provincial réuni à Avignon par l'archevêque d'Arles Bertrand *Amalrici* en 1282<sup>1</sup>. Condamnant l'abandon des statuts précédents, le canon 10 réaffirme la nécessité spirituelle de la présence du prêtre paroissial lors de la rédaction du testament. Il en va du salut des âmes. Mais il précise aussi des éléments sur les legs pieux, affirmant leur priorité dans les clauses testamentaires, et sur la nécessité de régler la situation des biens mal acquis, ce qui n'apparaissait pas dans les canons précédents. On affirme ici l'obligation de préparer son patrimoine au grand passage en plus de son âme. L'un des enjeux principaux de cette mesure est probablement d'éviter les conflits avec les héritiers et de s'assurer de la bonne répartition des legs pieux, ce qui permet aussi de consolider les donations.

---

<sup>1</sup> Annexe 2—Id. n° 24.

Ces mesures sont confirmées dans la province d'Aix après le concile provincial organisé à Riez par l'archevêque d'Aix Rostaing de Noves en 1286, qui impose par le canon 16 la mise en place de listes des aumônes et des legs pieux que les notaires doivent transférer dans la semaine qui suit la mort au prêtre paroissial ou à l'évêque, directement ou par le biais de l'official<sup>1</sup>. On demande aussi aux prêtres de transmettre sur papier à l'évêque les noms des testateurs, des exécuteurs testamentaires et leur nombre.

L'ensemble de ces canons et statuts de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle s'inscrit dans une logique générale d'organisation d'un système pastoral dont le cœur reste la problématique de l'accompagnement spirituel des âmes par le prêtre paroissial, mais dont les dimensions juridiques doivent être délimitées durant tout le XIII<sup>e</sup> siècle pour répondre aux évolutions du droit écrit et à la diffusion de la pratique testamentaire. Ce système relève strictement des prélats et de leur clergé paroissial. La définition juridique des prérogatives ecclésiastiques sur les testaments est donc aussi l'occasion de préciser les rôles et d'étoffer les fonctions de chaque acteur, et notamment des prêtres paroissiaux. Cela permet de définir les hiérarchies diocésaines, et en particulier de rappeler la fonction centrale des prêtres dans ce système. C'est aussi un moyen pour les évêques de poursuivre l'organisation d'une domination administrative et juridique sur la population des fidèles à l'échelle des provinces ecclésiastiques et des paroisses, à un moment où, en Provence, les relations entre les évêques et les autorités publiques, comtales et urbaines se tendent<sup>2</sup>.

Les préoccupations du XIV<sup>e</sup> siècle s'inscrivent en grande partie dans la continuité des mesures proposées au siècle précédent sur l'organisation de l'administration diocésaine et sur la question de la répartition des donations et des héritages. En 1326, le concile provincial d'Avignon réuni par le pape Jean XXII a pour objectif de réformer les mœurs, de corriger certains délits et excès, d'assainir les statuts ecclésiastiques. Rassemblant les archevêques d'Arles, d'Embrun et d'Aix, ainsi que les représentants des évêchés suffragants, des chapitres cathédraux de chaque province et des grands monastères, le concile poursuit la dynamique de structuration des administrations et des hiérarchies ecclésiastiques lancée dans les assemblées précédentes. L'une des principales préoccupations, émergente au XIII<sup>e</sup> siècle, est le maintien et l'alimentation régulière du patrimoine ecclésiastique en lien avec la pratique testamentaire. La question de la constitution et de la défense du patrimoine ecclésiastique n'est pas nouvelle. Elle faisait déjà partie des préoccupations de la réforme grégorienne. Elle est régulièrement réaffirmée lors des conciles généraux et provinciaux des siècles suivants. À la fin du XIII<sup>e</sup> et au XIV<sup>e</sup> siècle, les prélats restent attentifs aux usurpations de biens d'Église. En plus des canons portant sur les legs, les restitutions et les aumônes, les conciles de cette période portent une attention particulière à la gestion cléricale du patrimoine ecclésiastique.

---

<sup>1</sup> Annexe 2–Id. n° 27.

<sup>2</sup> T. PÉCOUT, « Un symptôme : le concile provincial de Riez ».

Reprenant quasiment mot pour mot la formulation du canon 16 du concile de Riez de 1286, le canon 20 du concile général d'Avignon prescrit à son tour que le prêtre paroissial doit non seulement être présent lors de la rédaction du testament, mais qu'il doit recevoir des mains du notaire les articles concernant les legs pieux et les aumônes, et qu'il doit lui-même transmettre les informations sur les testateurs, les exécuteurs testamentaires et probablement aussi les legs et les restitutions au prélat ou à ses représentants<sup>1</sup>. La présence du prêtre paroissial lors de la rédaction du testament doit permettre de vérifier la provenance des dons et des restitutions. Ces mesures rappellent une nouvelle fois les dispositions du canon 10 du concile provincial d'Avignon de 1282, relayées en partie par Riez en 1286. Ces mesures sont une nouvelle fois répétées lors du concile provençal d'Avignon de 1337, au canon 24, qui reprend les termes du canon 20 du concile précédent<sup>2</sup>. Au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle comme au milieu du XIII<sup>e</sup>, l'encadrement des pratiques testamentaires par l'Église est toujours un enjeu fondamental. À partir du dernier quart du XIII<sup>e</sup> siècle et lors des deux conciles généraux d'Avignon, ce sont surtout les héritiers et les exécuteurs testamentaires qui sont visés par la juridiction ecclésiastique. L'enjeu est d'abord matériel : il s'agit de ne pas perdre de vue les donations et autres legs, pour pouvoir s'assurer des entrées de revenus et de biens pour l'Église. Il faut aussi y voir un enjeu spirituel. Le respect des causes pieuses énoncées par le testateur garantit son salut et celui de ses parents.

Canoniquement, la bonne mort répond donc à des objectifs politiques, spirituels et financiers entrelacés, dans lesquels le prêtre paroissial et l'évêque jouent un rôle essentiel. Cet entrelacs s'opère à l'échelle de toute la chrétienté et n'est pas spécifique au clergé provençal. Comme le montre la répétition des formules d'un concile à l'autre, il y a une transmission effective des prescriptions d'une province à l'autre qui correspond à un réseau de contacts et d'échanges dynamiques des réglementations au sein des diocèses, ainsi qu'à une diffusion des prescriptions canoniques dans un réseau dominé par les évêques et reposant sur le socle paroissial et dont les structures se consolident au XIII<sup>e</sup> siècle.

Le « bien mourir » au sens canonique est l'occasion pour l'Église provençale d'affirmer le rôle des évêques et des prêtres dans la société locale et de participer au mouvement de structuration d'un pouvoir qui se veut théocratique, d'imposer l'échelle paroissiale comme niveau de référence pour les testateurs, les héritiers et leurs notaires, de s'organiser hiérarchiquement et territorialement, et de mettre en place une pastorale funéraire qui touche autant les pratiques sépulcrales que les habitudes testamentaires, dans une logique à la fois de christianisation de ces pratiques, mais aussi de contrôle de flux d'argent et de terres alimentant le patrimoine ecclésiastique.

Le corpus canonique encadrant la « bonne mort » et la bonne manière de tester doit être envisagées comme un ensemble dont chaque élément répond certes à un contexte local et historique particulier, mais qui répond à des dynamiques de réformes et d'organisation de l'Église chrétienne dans

---

<sup>1</sup> Annexe 2—Id. n° 29.

<sup>2</sup> Annexe 2—Id. n° 34.

son ensemble depuis la période carolingienne. La pastorale funéraire se construit petit à petit à partir de ces diverses références intégrées progressivement par le clergé et par les fidèles dans leurs pratiques quotidiennes de la mort.

La particularité des prescriptions ecclésiastiques sur les testaments, plus récentes que les règlements sur l'encadrement liturgique des pratiques funéraires et sépulcrales, réside dans leur ancrage dans un ensemble de problématiques patrimoniales et donc dans un contexte moins général, plus local, de défense, d'organisation et d'entretien du patrimoine ecclésiastique, mais aussi d'adaptation aux nouvelles pratiques du droit écrit qui se diffusent en Provence durant les XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. Finalement, la définition canonique du « bien mourir » donnée par les Églises provençales médiévales en réponse aux injonctions générales est indissociable des questions de *dominium* ecclésiastique en jeu dans la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle. Il s'agit autant d'une question spirituelle que d'une problématique patrimoniale et seigneuriale qui nous permet d'envisager la construction de hiérarchies cléricales et diocésaines au sein des Églises et des sociétés provençales.

#### b- Deux modèles hagiographiques et politiques de bonne mort : Elzéar et Dauphine de Sabran

Les législations canoniques sur la mort et les pratiques testamentaires ne répondent pas seulement à des impératifs financiers, territoriaux ou politiques. Elles s'inscrivent aussi dans un ensemble de modèles spirituels qui prennent leurs sources dans les textes bibliques et patristiques. Loin d'essayer d'évaluer les mentalités qui président à la mise en place de ces textes, il s'agit à présent de comprendre dans quel cadre intellectuel se situent les pratiques funéraires des clercs et des laïcs en Provence et en particulier d'envisager à quels « imaginaires » de la mort répondent les canons, les pratiques testamentaires et les demandes de liturgie funéraire. Dans le vaste corpus médiéval de références littéraires sur la bonne mort chrétienne<sup>1</sup>, deux périodes de préparation au « grand passage » peuvent être identifiés : la préparation *peri-mortem*, sur le modèle du saint qui voit sa mort venir, et l'organisation sur le long terme, qui permet d'anticiper l'événement et éventuellement d'en atténuer l'appréhension. C'est la « mort apprivoisée » de P. Ariès.

Ces deux configurations se retrouvent dans de nombreux récits hagiographiques, dans des textes littéraires, comme le récit de la mort de Roland à Roncevaux, ou encore dans les sermons des clercs. Elles sont inspirées de divers modèles bibliques, à commencer par la mort du Christ, décrite comme un moment exemplaire à la fois par l'épreuve qu'elle représente et par l'abandon total à Dieu qu'elle

---

<sup>1</sup> J. HUIZINGA, *L'automne*, p. 211-230 ; P. ARIÈS, *L'homme devant la mort*, t. 1, p. 13-36. Pour une synthèse analysant la construction des modèles de « bonne mort » dans les discours théologiens, patristiques, littéraires, artistiques et historiens : D. ALEXANDRE-BIDON, *La mort au Moyen Âge*, p. 15-51.



implique<sup>1</sup>. Dans tous les cas, le principal objectif de ces récits est de transmettre un enseignement aux chrétiens et de les éduquer à une bonne mort dont les principes évoluent progressivement au Moyen Âge. Chrétiens modèles, les saints sont les premiers protagonistes de ces récits édifiants. Ils ont comme particularité d'adopter des comportements inaccessibles aux simples mortels, mais source d'inspiration, d'autant plus quand le saint est issu d'un milieu relativement familier aux fidèles<sup>2</sup>.

D'après sa Vie latine<sup>3</sup>, Elzéar de Sabran, baron d'Ansouis et comte d'Ariano, décède le 27 septembre 1323, alors qu'il est en mission pour le compte du roi Robert auprès du roi de France. Ce décès intervient après plusieurs jours d'une maladie dont il pressent qu'elle peut le mener à la mort. Il en profite donc pour se préparer en bon chrétien. C'est la préparation *peri mortem*, dernière étape d'un parcours commencé bien avant le lit de mort. Dès le départ en mission, l'aristocrate prend ses précautions. À une période où les voyages sont dangereux, mieux vaut en effet régler ses affaires avant de partir, d'autant plus qu'Elzéar est un habitué des voyages périlleux<sup>4</sup>.

Son testament est prêt depuis 1317 : il souhaite être enterré dans l'église des Mineurs d'Apt, les héritiers ont été désignés<sup>5</sup>. Lorsqu'il apprend qu'il doit se rendre à Paris pour négocier le mariage du duc de Calabres auprès du roi des Francs, Elzéar console son épouse, Dauphine de Sabran, et remet son âme à Dieu. À Paris, « sentant la mort arriver » alors qu'il se trouve dans la force de l'âge<sup>6</sup>, il se confesse au frère franciscain François de Meyronnes, qui l'a accompagné, « avec une effusion de larmes ». Cette prémonition n'est pas réservée au seul Elzéar. Elle touche aussi Dauphine, son épouse, qui a une vision de son mari près du Christ, et qui est convaincue de la mort d'Elzéar avant même l'arrivée du message.

La vergis Dalphina per sperit de prophetia divinalmen eu divinanda cum fos eul a cientat davinho amla regina licea en aquel dia que son marit que era apparis redet lama a Jhesu Christ plorava mot amaramen. E cum lo rey e la virgina enquerreguesso la cauza de tan gran plor, la vergis respondet el dia de huey molser mo marit es passat da questa vita a Jhesu Christ. E cum els me reunlhans lo contrari a fer messa ela volguesso en a questa manieyra consolar. Empero ela remas en son planh et en son plor, et petitiz dias pasat los messages venens de Fransa aussi cum la sancta vergis avia dich la mort del dich comte denunciario. A donc la regina consolair

<sup>1</sup> P. GRELOT, É. BORNE, « Mort », dans M. VILLER (dir.), *Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique*, vol. X, Paris, Beauchesne, 1980, col. 1747-1769.

<sup>2</sup> P.-A. SIGAL, « La mort des saints » dans CF 33, p. 17.

<sup>3</sup> AASS, t. VII, Septembre, p. 528-594 et p. 592-594 pour le récit de la maladie et de la mort du saint.

<sup>4</sup> Le récit de son voyage mouvementé en bateau de Naples à la Provence permet ainsi de prouver sa foi et sa résistance physique et mentale : « cum iret una cum sponsa sua et tota familia de Neapoli ad partes Provinciae navigando, orta est tanta tempestas in mari quod, fracto velo cum arbore, navis inter undas periclitaretur. Fit plancus magnus et dolor omnium, quod nullus de vita sperabat. Sanctus vero fidem habens in Domino [...] solus non fuit in exterioribus alteratus », AASS, t. VII, Sept., p. 591.

<sup>5</sup> R. FORBIN D'OPPEDE, *La Bienheureuse Delphine de Sabran et les saints de Provence au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Plon, 1883, p. 412-425.

<sup>6</sup> La Vie précise qu'il meurt « anno totius vitae suae vicesimo octavo », AASS, t. VII, Sept., p. 593.

lhieis dizia tu comtesa mistemps no saubist que es amor de marit. Et e la respondet molser mo marit era payre de la mia arma e pastor e garda e governador<sup>1</sup>.

Toutes les étapes de la mort d'Elzéar sont racontées dans le détail.

In civitate Parisiensi decidit in lectum, gravi infirmitate correptus. Et cognoscens, se morti approximare, magistro Francisco de Marone Ordinis Minorum [...] fuit confessus generaliter et devote cum lachrymarum effusione. Omni etiam mane ante suum lectum missam devote audivit, et saepius in illa infirmitate ad sacramentalem confessionem redibat [...] In illa autem infirmate, que gravissimis doloribus ipsum vexabat continue, cum magna patientia proposito sibi gaudio sustinebat. Erat indefinenter ejus spiritus unitus Deo et cum hoc volebat audire bona verba et Christi passionem, quam sibi legi poposcit. [...] Postremo factus in agonia, coepit facere faciem valde terribilem, et cultum praetendentem, eum pati magnum laborem ex quibusdam contra ipsum objectis; et in tali conflictu laborans et clamans, ait: « magnam potestatem habent daemones, sed eorum vim amiserunt in virtute et meritis benedictae incarnationis et passionis Jesu Christi. »<sup>2</sup>

Après la lecture de la messe, qu'il a écoutée « avec dévotion », il renouvelle sa confession et s'apprête à s'unir à Dieu après l'ultime épreuve des « très grandes douleurs [...] » qu'il supporte avec patience », écoutant le récit de la bonne parole et de la passion du Christ. Recevant ensuite le saint Sacrement et l'extrême onction, il termine sa vie en priant, apercevant devant lui la lutte des démons.

Post aliquantum temporis spatium cum clamore valido ait : divino judicio me totum committo. [...] Hic ex hoc tantum peccatorum suorum habuit sentimentum et dolorem intrinsecum, quod amplius ferre non potens, statim vocato uno Fratre Minore, ibidem existente, seorsum in quadam camera cum ingenti dolore, devotione et lachrymarum abundantia et confessus. Obiit autem vir sanctus, plenus virtutibus et bonis operibus, anno ab incarnatione Domini millesimo trecentesimo vicesimo tertio, quinto kal. octobris ; anno totius vitae suae vicesimo octavo, cum habitu et corda Fratrum Minorum in ecclesia eorum Parisiis tumulatus<sup>3</sup>.

S'abandonnant à la justice divine, il meurt entouré de témoins et d'un frère franciscain, vêtu de l'habit et de la corde des Mineurs. Son corps est d'abord conservé dans le couvent des Cordeliers à Paris, puis transporté jusqu'à l'église des Mineurs d'Apt, où il est enterré jusqu'au transfert de ses reliques dans un mausolée<sup>4</sup>. Après plusieurs miracles attestés autour de sa tombe et un procès retardé, Elzéar de Sabran est canonisé par son neveu, Urbain V, en avril 1369.

Selon Pierre-André Sigal, cette Vie latine aurait été rédigée vers 1368 et avant 1369<sup>5</sup>, dans l'entourage de l'évêque de Marseille Guillaume de la Voute, au moment où Guillaume est transféré de Toulon à Marseille par Urbain V<sup>6</sup>. Le culte de saint Elzéar et de la bienheureuse Dauphine ne sont pas

<sup>1</sup> La vision est expliquée par l'amour à la fois charnel et spirituel qui relie durablement Dauphine et Elzéar. *Vie occitane de sainte Delphine, comtesse d'Ariano*, XIV<sup>e</sup> siècle : BNF, Ms. Fr. 13504, fol. 45v. ; J. CAMBELL, *Vies occitanes de saint Ausias et de sainte Dauphine*, Rome, 1963.

<sup>2</sup> AASS, t. VII, Sept., p. 592.

<sup>3</sup> AASS, t. VII, Sept., p. 593.

<sup>4</sup> F. BARON, « Le mausolée de saint Elzéar de Sabran à Apt », dans *Bulletin Monumental*, vol. 136, n° 3, 1978, p. 267-283 [en ligne sur persee.fr].

<sup>5</sup> *Contra* AASS, Sept., t. VII, p. 531 : « dicta Vita non ante annum 1369 scribi potuerit ».

<sup>6</sup> P.-A. SIGAL, « La mort des saints », dans *CF* 33, p. 36.

particulièrement développés à Marseille à cette période, en particulier sous l'épiscopat de Guillaume de la Voute<sup>1</sup>. Il semble plus vraisemblable que la Vie ait été composée soit par les franciscains d'Apt, à partir du mémoire de François de Meyronnes et du rapport d'enquête pour la canonisation assemblée en 1351-1352, soit dans l'entourage d'un évêque proche de la famille d'Elzéar, comme Elzéar de Villeneuve, évêque de Digne, ou encore Bertrand, évêque de Senez<sup>2</sup>.

Si l'on suit l'argumentation de Florian Mazel, une dernière hypothèse peut être avancée : cette Vie a pu être réalisée dans l'entourage de la famille de Dauphine de Sabran, décédée en 1360, pour alimenter en pièces justificatives son procès en canonisation, commencé en 1363 d'après les *Acta Sanctorum* mais jamais abouti<sup>3</sup>. Le texte est rédigé au sein d'un cercle familial regroupant les familles de Baux, d'Agoult-Simiane et de Sabran, dont le cœur seigneurial se trouve dans la région d'Apt. L'intérêt pour la famille élargie de développer le culte d'Elzéar et de Dauphine de Sabran, même si cette dernière n'est pas canonisée, est triple. Il y a un intérêt spirituel d'abord, puisque le prestige et la sainteté des personnages sont sensés rejaillir sur toute la famille. Cela présente ensuite un intérêt politique, puisque la canonisation permet d'asseoir la domination de cette famille, plus prestigieuse que d'autres familles nobles locales grâce aux saints<sup>4</sup>. Si l'on retrouve dans le modèle de Dauphine de Sabran – plus que dans celui d'Elzéar, d'après F. Mazel<sup>5</sup> – l'idée d'un exemple à suivre s'adressant aux femmes, et donc une fonction didactique de l'exemple, cette Vie permet aussi de confirmer l'idée d'un modèle hagiographique utilisé comme outil politique.

Quel que soit le milieu auquel ce texte s'adresse, les poncifs de bonne mort réutilisés ici répondent à des objectifs politico-familiaux. Les différentes étapes par lesquelles passe Elzéar de Sabran durant son agonie suivent le modèle hagiographique classique du saint confesseur, décrit dès le

<sup>1</sup> M. CROUSILLAC, t. I, p. 246. Il est possible qu'il y ait eu une confusion entre l'évêque Guillaume de la Voute et Guilhem, seigneur de la Vouête (1310-1340 ou avant 1363), fils de Bermond d'Anduze, seigneur de la Vouête, et de Raimbauda, issue des Agoult-Simiane : F. MAZEL, « Affaire de foi et affaire de famille en Haute Provence », p. 365 ; F. MAZEL, *La noblesse et l'Église en Provence*, p. 617. D'après le chanoine Albanès, Guilhem de la Vouête est le père des évêques Guillaume et Aymar de la Voute : J.-H. ALBANÈS, *Armorial et sigillographie des évêques de Marseille*, Marseille, 1884, p. 92. Cette famille est liée à la fois aux Baux et aux Agoult-Simiane.

<sup>2</sup> F. MAZEL, « Affaire de foi et affaire de famille en Haute Provence. Autour de saint Elzéar (†1323) et de sainte Dauphine (†1360) », *PH*, t. XLIX, fasc. 195-196, 1999, p. 353-367. Sur le culte d'Elzéar et de Dauphine de Sabran : P. AMARGIER, « Dauphine de Pumichel et son entourage au temps de sa vie aptésienne (1345-1360) », dans IREBMA, *Le peuple des saints. Croyances et dévotions en Provence et Comtat Venaissin à la fin du Moyen Âge, Actes de la table ronde organisée par l'IREBMA, 5-7 octobre 1984*, CNRS, Mémoires de l'Académie de Vaucluse, 7<sup>e</sup> série, t. VI, 1985, p. 111-123 ; A. VAUCHEZ, « Aux origines de la *Fama sanctitatis* d'Elzéar (†1323) et de Dauphine de Sabran (†1360) : le mariage virginal », dans *Le peuple des saints*, p. 153-163 ; A. VAUCHEZ, *Laiis au Moyen Âge, pratiques et expériences religieuses*, Paris, Le Cerf, 1987, p. 82-92 ; A. VAUCHEZ, « Entre la Provence et le royaume de Naples : Elzéar (†1323) et Delphine (†1360) de Sabran », dans M. MACCARRONE, A. VAUCHEZ (dir.), *Échanges religieux entre la France et l'Italie du Moyen Âge à l'époque moderne*, Genève, Slatkine, 1987, p. 89-100.

<sup>3</sup> AASS, Sept., t. VII, p. 530. Les Vies occitanes des deux saints ont été rédigées plus tard, vers 1380-1390, soit dans la région d'Albi, soit par un frère Mineur originaire de la région : A. VAUCHEZ, « Elzéar et Dauphine de Sabran : le mariage virginal », p. 154.

<sup>4</sup> F. MAZEL, « Affaire de foi et affaire de famille », p. 357.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 362-364.

haut Moyen Âge dans les *Vitae sanctorum*<sup>1</sup> : la maladie subie dans une souffrance stoïque, analogie au martyr des premiers saints chrétiens ; le pressentiment de la mort qui permet au personnage d'entrer dans une dynamique de prières et de recherche ultime du salut tout en faisant profiter son entourage de ses dernières préconisations, nécessairement édifiantes ; cette prémonition partagée par son épouse, qui permet d'insister sur les liens sacrés de l'amour dans le cadre d'un mariage exemplaire ; la dernière parole, qui est, pour Elzéar de Sabran, un rappel du jugement divin après son combat contre les démons. Éduqué par des années de pratiques pieuses, de lecture et d'audition des textes sacrés, ce laïc semble parfaitement savoir comment réagir dans ses derniers instants. Il connaît les paroles et les gestes, il accueille la mort dans une parfaite application des principes augustiniens : reconnaissant sa situation de pécheur en luttant dans un dernier souffle contre les démons, il s'en remet complètement à Dieu et à son jugement au moment de mourir. À défaut d'exprimer une quelconque joie devant l'événement funeste – peut-être parce que, malgré sa sainteté à venir, Elzéar reste un homme – il prouve ainsi sa totale confiance en Dieu.

Ces différentes étapes suivent un parcours bien établi depuis le haut Moyen Âge, à quelques variantes près<sup>2</sup>, et montrent que la mort est l'occasion de rapporter des modèles de comportements à des fins éducatrices. La mort du saint est nécessairement idéale, mais elle n'est pas aussi paisible que celle des saints ecclésiastiques du haut Moyen Âge. Malgré ses qualités exceptionnelles pour un aristocrate laïc du XIV<sup>e</sup> siècle, Elzéar reste un pécheur qui doit expier ses fautes et s'en remettre au jugement de Dieu. Dans un sens augustinien, sa mortalité, anticipée dans le testament de 1317 car « toute créature humaine est tout à fait mortelle »<sup>3</sup>, est l'expression de la dette que les hommes ont envers Dieu<sup>4</sup>. La mort d'Elzéar est avant tout un discours construit par des auteurs dont les intérêts sont variés et qui s'appuient sur des siècles d'héritage de modèles de bonne mort mâtinés de quelques évolutions liées à l'émergence, par exemple, du purgatoire à partir du XII<sup>e</sup> siècle ou à la pratique franciscaine de la spiritualité.

L'agonie n'est pas le seul moment où le bon chrétien se prépare à la mort. Si l'on envisage le récit de la Vie d'Elzéar comme un ensemble, la mort du futur saint est la finalisation d'un parcours commencé dès son entrée dans la communauté chrétienne. Elle est le couronnement d'une vie envisagée comme un programme d'élévation de l'âme qui s'appuie sur un comportement exemplaire pour un laïc : un homme qui respecte ses proches, sa famille et particulièrement son épouse au point de rester chaste, qui applique les dogmes de l'Église et possède une connaissance profonde des Écritures. Un chef au service de son prince, capable de mener des guerres justes. Jusque dans des

<sup>1</sup> M. LAUWERS, « La mort et le corps des saints. La scène de la mort dans les *Vitae* du haut Moyen Âge », dans *Le Moyen Âge. Revue d'Histoire et de Philologie*, t. XCIV, n° 1, De Boeck, Bruxelles, 1988, p. 21-50.

<sup>2</sup> M. Lauwers relève que dans les vies de saints du haut Moyen Âge dans le diocèse de Liège, « les allusions à l'idée de jugement sont au total peu fréquentes » et que « le mourant n'a pas de combat à livrer » : M. LAUWERS, « La mort et le corps des saints », p. 26 et 29. Ce n'est pas le cas pour Elzéar, dont la mort est un peu plus agitée.

<sup>3</sup> R. DE FORBIN D'OPPÈDE, *La bienheureuse Delphine de Sabran*, p. 413.

<sup>4</sup> Saint Augustin, *Le Libre Arbitre*, Livre III, 31, p. 516.

moments de faiblesse dont il reconnaît l'existence face aux démons qui le tourmentent, Elzéar de Sabran est un modèle de comportement pour tout laïc qui chercherait à suivre son exemple. Sa mort en est l'ultime témoignage.

Le modèle hagiographique de bonne mort se construit donc sur deux périodes envisagées, dans le récit, comme complémentaires. La vie entière du futur saint est dédiée à la préparation de cette mort, comme un parcours pour lequel l'auteur du texte aurait coché toutes les cases au fur et à mesure du récit de ce héros chrétien que le public auquel s'adresse la Vie peut toucher du doigt, parce qu'il s'agit d'un grand laïc semblable probablement à l'auditoire, mais qui reste, par son exemplarité, à la fois inaccessible et enviable. La deuxième période est le moment plus court de l'agonie et de la mort, final idéalisé d'une vie largement revisitée pour coller aux poncifs du genre et aux objectifs politiques et familiaux.

Le récit de la vie d'Elzéar se termine plutôt abruptement, sans insister sur l'idée d'un passage vers une nouvelle vie éternelle, ni sur une séparation entre l'âme et le corps. Après avoir reconnu ses péchés dans les larmes et la douleur et s'être confessé auprès d'un frère mineur, « le saint homme meurt, plein de vertus et de bonnes œuvres, l'année de l'incarnation du Seigneur 1323 [...] il est enterré avec l'habit et la corde des Frères Mineurs, dans leur église de Paris ». Il n'y a pas de mention de voyage vers la vie éternelle ni vers Dieu, ni de périphrases. La mort physique, l'*obitus*, est constaté froidement et avec précision. La Vie occitane de Dauphine donne un peu plus de détails sur le ressenti et les sentiments, et utilise dans un style plus littéraire les périphrases du passage d'une vie à l'autre. Le plus important dans la Vie latine d'Elzéar, c'est le salut de l'âme du pécheur. Le texte insiste sur la reconnaissance des péchés, la repentance et sur la recommandation à Dieu, qui sont probablement proposés comme modèle au lecteur. On retrouve ici une construction qui permet de relier cette Vie au milieu franciscain dans lequel elle a probablement été rédigée.

Après le récit de la mort, l'auteur met en avant les miracles accomplis par le saint à Apt, où son corps a été transféré, signes d'une activité suffisamment intense depuis l'au-delà pour qu'Elzéar puisse être canonisé : « là où il a brillé continuellement par de très grands et très nombreux miracles, pour que la grandeur de sa sainteté que, de son vivant d'être mortel, il avait fait connaître au monde de manière incomplète par une timide ferveur, soit ensuite révélée depuis le ciel grâce à des miracles d'origine divine ».

Ubi magnis et crebris continue coruscat miraculis, ut sublimitas sanctitatis ejus, quae, cum carne mortali vivebat, in occulto fervata et nondum plene innotuerat mundo, per divinae potentiae miracula postmodum comprabetur e caelo<sup>1</sup>.

Achèvement d'un plaidoyer pour la canonisation d'Elzéar, l'étape du récit concernant la vie après la mort présente celle-ci comme une période d'intercession du saint réalisant des miracles depuis le Ciel. Cela lui permet de s'élever définitivement au-dessus des hommes et de devenir un modèle

---

<sup>1</sup> AASS, Sept., t. VII, p. 593.

inatteignable. Contrairement au récit plus poétique de la Vie occitane de Dauphine, le discours de la Vie latine d'Elzéar répond à une fonctionnalité plus pragmatique : rédigé comme s'il répondait à un formulaire, le texte doit servir le procès en canonisation tout en relayant les discours franciscains de bonne mort dans un milieu familial et social qui doit bénéficier du prestige de la béatification de l'un de ses membres.

Il est difficile d'évaluer la diffusion et l'influence réelles de ces modèles hagiographiques sur la population chrétienne. Si l'on sait que ces Vies sont conservées dans les bibliothèques ecclésiastiques et dans celles de grands laïcs, on a peu de preuves de leur rayonnement hors d'un public averti et de leur circulation. Pour Elzéar de Sabran, dont le culte est circonscrit aux diocèses du nord de la Provence et à une audience essentiellement familiale<sup>1</sup>, on conserve une mention dans le nécrologe-obituaire du chapitre Saint-Sauveur d'Aix.

[5 kal. octobris] In Gallis apud civitatem Aptensem, natale beatissimi Elziarii comitis Ariani et confessoris, qui tempore domini Urbani bone memorie pape quinti canonicatus extitit, cujus vita virtutibus et miraculis gloriosissime claruit<sup>2</sup>.

La naissance dont il est fait mention ici est celle du saint. Elle correspond à son entrée dans la vie éternelle, célébrée le 27 septembre, date anniversaire du décès du comte. Cette inscription datée de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle par analyse paléographique nous renseigne sur le fait que le culte d'Elzéar est reconnu et célébré au moins dans l'enceinte du chapitre cathédral d'Aix, lors de la lecture de l'obituaire au moment de l'office du chapitre. Le modèle hagiographique atteint donc au moins un premier cœur de cible, c'est-à-dire le clergé cathédral réuni dans la commémoration.

Mais il est difficile d'envisager l'audience de ce type de modèle à partir de la documentation dont nous disposons ici. Le reste du corpus concernant la vie d'Elzéar permet certes de multiplier les pistes, mais il reste limité à une audience confidentielle. Rédigée probablement dans le contexte du procès en canonisation à partir du mémoire de François de Meyronnes, cette Vie circule donc d'abord dans des milieux ecclésiastiques restreints et informés, à des fins juridiques. Une seconde Vie est rédigée plus tardivement, en occitan. Pour F. Mazel, on est dans le cadre d'une dévotion familiale limitée aux parents d'Elzéar et de Dauphine, ce qui explique par ailleurs la diffusion géographiquement restreinte du culte du saint.

L'image de bonne mort d'Elzéar de Sabran, si elle est caractéristique de *topoi* hagiographiques hérités de plusieurs siècles de modèles, est donc une œuvre édicatrice pour un milieu particulier, la haute noblesse parente du saint et de son épouse, concentrée au nord du comté de Provence. Trace d'une christianisation désormais bien intégrée des thèmes funéraires dans les milieux aristocratiques provençaux, cette mort hagiographique est aussi un bon moyen de mesurer l'imprégnation chrétienne - et ici franciscaine - des discours que tient cette aristocratie sur elle-même et sur sa manière de se

<sup>1</sup> F. MAZEL, « Affaire de foi et affaire de famille », p. 356-357.

<sup>2</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 869, p. 254.

représenter. Cela nous donne un indice de ce que représente la mort chrétienne pour ces groupes dominant. Au-delà des problématiques de salut personnel, la mort des illustres défunts de la famille constitue un ensemble d'enjeux, de représentation et de discours sur le pouvoir du lignage, dont le contrôle est nécessaire au point de créer des figures saintes, non pas tant pour s'y référer que pour profiter des retombées spirituelles. Finalement, la bonne mort chrétienne d'un grand laïc comme Elzéar de Sabran est une construction intellectuelle et idéologique utilisée comme un outil politique pour les familles aristocrates et comme un outil de diffusion des principes franciscains au sein de ce milieu familial.

Dans ce cas, on peut relever la faible place qu'occupe l'Église séculière dans la construction de l'image du saint et de sa bonne mort puis dans son utilisation familiale et politique. Les religieux jouent un rôle fondamental d'accompagnement du malade, comme le montre l'exemple de François de Meyronnes. Cette figure traduit les liens particuliers qu'Elzéar de Sabran entretient avec la communauté des Frères mineurs d'Apt, connus par ailleurs grâce au testament de 1317. Ils bénéficient de l'élection de sépulture du comte et d'un legs de cent livres, dont la moitié est consacrée aux œuvres de leur église et l'autre moitié à la célébration de messes<sup>1</sup>.

Mais les clercs séculiers ne sont pas complètement absents de cette « bonne mort ». En présence du prêtre *Pastivallus* de Valence, Elzéar de Sabran fait plusieurs legs à des églises paroissiales, conformément aux prescriptions canoniques. Il lègue de l'argent et un calice pour le service de la messe à l'église cathédrale d'Ariano<sup>2</sup>. Aucune fondation d'anniversaire n'est mentionnée dans le testament, mais il est probable que des messes anniversaires aient été prononcées en faveur de l'âme d'Elzéar, complétées ensuite lors de sa béatification à partir de 1369. Le réseau de commémorations pour son âme, sous la forme de messes ou d'anniversaires, est donc constitué de communautés religieuses régulières et séculières réparties dans le nord du comté de Provence et dans les terres d'Elzéar. Il se superpose ainsi au réseau de commémoration du saint construit par sa famille. À la dimension politico-familiale induite par la réalisation de la Vie latine s'ajoute donc la dimension spirituelle de la commémoration prévue par le testament et par les probables fondations d'anniversaires : la mémoire d'Elzéar est, comme sa mort, un modèle d'organisation en un réseau serré s'appuyant à la fois sur les religieux réguliers et séculiers de la région et des terres d'Elzéar, dans une complémentarité de prières nécessaires à toute âme chrétienne, même sainte.

La bonne mort chrétienne apparaît à partir des définitions canoniques et littéraires envisagées jusqu'ici comme pluridimensionnelle. Construite progressivement à partir de modèles bibliques et d'écrits patristiques, l'une des principales caractéristiques de la mort chrétienne médiévale est son insertion dans un processus qui permet son anticipation dès le baptême. Un bon chrétien doit savoir préparer sa mort sur les plans matériels et spirituels, car il doit travailler toute sa vie au salut de son

---

<sup>1</sup> R. DE FORBIN D'OPPÈDE, *La bienheureuse Delphine de Sabran*, p. 413.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 415.

âme. Mais la bonne mort chrétienne, c'est aussi la capacité qu'a le milieu familial et amical d'entourer la mort de l'individu d'un réseau de prières et de commémorations qui s'appuie sur un ensemble d'acteurs religieux, séculiers et réguliers, de plus en plus nombreux et variés.

La bonne mort chrétienne repose donc sur une pastorale, sur un ensemble de pratiques commémoratives que M. Lauwers définit comme la commémoration<sup>1</sup>, et sur les personnes qui les portent. Cet ensemble devient un enjeu important de contrôle et de pouvoir pour l'Église. À travers une législation complétée par des modèles hagiographiques diffusés *via* des sermons ou des commentaires, l'Église chrétienne utilise la pastorale funéraire pour se structurer et pour s'imposer comme institution à toutes les échelles.

Dans ce système de contrôle spirituel, administratif et culturel, le prêtre et l'évêque jouent, chacun à leur niveau hiérarchique, un rôle crucial, ce qui implique aussi une certaine capacité d'adaptation aux évolutions historiques locales. La paroisse devient un échelon de référence pour l'exercice et l'encadrement de cette pastorale funéraire dès le XIII<sup>e</sup> siècle, tandis que la circulation des canons conciliaires tend à unifier un ensemble de provinces ecclésiastiques à l'échelle régionale, avec une certaine perméabilité entre les royaumes et les entités politiques, du moins dans le domaine funéraire. Les modèles de bonne mort s'appuient sur des fondations qui évoluent peu sur tout le Moyen Âge. Mais ils présentent aussi des caractéristiques propres à chaque région et chaque milieu, qui sont liées aux contextes de production et de diffusion.

La bonne mort chrétienne repose sur un socle relativement stable depuis la période carolingienne, mais elle est capable de s'adapter à ceux qui l'utilisent comme moyen de christianisation, d'encadrement des pratiques funéraires et d'institutionnalisation des structures ecclésiastiques. Elle est au cœur d'une pastorale organisée et adaptée en permanence par les prélats et les législateurs pour répondre aux besoins et aux intérêts de ceux qui s'en inspirent et de ceux qui l'utilisent, clercs et aristocrates en tête.

## 2) Les parcours mémoriels des évêques de la Voute, des modèles de préparation à la mort ?

La préparation à la bonne mort et à la vie après celle-ci est un enjeu de pouvoir et de contrôle pour l'Église qui se structure au Moyen Âge, mais elle est aussi un enjeu fondamental de salut de l'âme pour les individus et leurs familles, quand ceux-ci ont les moyens intellectuels et matériels de s'en préoccuper. À travers deux exemples de la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, nous allons tenter de

---

<sup>1</sup> « Aujourd'hui, la notion de *commémoration*, qui renvoie tout à la fois à la commémoration et à l'oraison, à la mémoire et à la prière, traduit bien une réalité complexe, dans laquelle les dimensions religieuses et sociales furent inextricablement liées » : M. LAUWERS, *La mémoire des ancêtres*, p. 126.



déterminer comment se mettent en place concrètement ces programmes de bonne mort au sein du milieu épiscopal provençal.

a- Guillaume de la Voute : le plan de carrière mémoriel

Le nécrologe-obituaire du chapitre de l'église cathédrale Sainte-Marie de Toulon enregistre au 22 janvier 1368 la fondation de plusieurs anniversaires à célébrer pour l'âme de Guillaume de la Voute, ancien évêque de Toulon alors transféré au siège de Marseille.

[XI kal. febr.] Anno Domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>LX<sup>o</sup> octavo, die mensis januarii qui in presenti calendario notatur XI kalendae febroarii et est festum sancti Vincentii, dyaconi et martyris, reverendus in Christo pater dominus Guillelmus de Volta episcopus Tholonensis, nunc autem Massiliensis episcopus, adhuc existens in civitate Tholoni, volens et disponens ad suum hujusmodi Massiliensem episcopatum de proximo se transferre, prius tamen ad reverenciam Dei altissimi et beate Marie Virginis gloriose in cujus veneratione ecclesia Tholonensis edificata et fundata est, ad salutem anime sue, sex anniversaria fienda et celebranda anno quolibet in perpetuum ordinavit. Primum, in die presenti, scilicet in die sancti Vincentii, sic quod celebretur illa die pro ejus anima, dicatur officium defunctorum et fiat processio more solito tam in vita sua quam post ejus obitum. Secundum de mense marci, in die Annunciationis beate Marie Virginis, ita quod illa die officium non mutetur sed de sancta Maria more solito celebretur. Tercium de mense junii in die festi beatorum apostolorum Petri et Pauli et celebretur de mortuis et processio. Quartum de mense julii in die festi beate Marie Magdalene et celebretur de mortuis et processio. Quintum de mense octobris in die festi sanctarum XI millia Virginum et celebretur de mortuis et processio. Sextum de mense decembris in festo beati Nicholai et celebretur de mortuis et fiat processio. Pro quibus anniversariis perpetuo faciendis, dictus episocpus donavit venerabili capitulo dicte ecclesie Tholonensis [donation effacée]<sup>1</sup>.

Les modalités sont précises. Pour le salut de son âme, Guillaume a ordonné que six anniversaires soient faits et célébrés chaque année et de manière perpétuelle. Le premier doit être fêté pour son âme à la Saint-Vincent, le 22 janvier. Il faudra que soit dit un office des morts et qu'une procession soit faite, de son vivant et après sa mort. On devra célébrer selon les mêmes modalités les troisième, quatrième, cinquième et sixième anniversaires, respectivement le 29 juin, à la fête des apôtres Pierre et Paul, le 22 juillet, au moment de la célébration de sainte Marie Madeleine, le 21 octobre, jour de célébration des Onze Mille Vierges, et le 6 décembre, à la Saint-Nicolas. Le deuxième anniversaire sera célébré le jour de l'Annonciation, le 25 mars, avec des modalités différentes car c'est une fête solennelle. Pour financer ces célébrations, l'évêque donne au chapitre de l'église de Toulon une somme probablement conséquente à prélever sur des biens meubles ou immeubles, mais qui ne nous est pas parvenue.

Cet exemple de fondations multiples permet de constater que la mort est envisagée en terme de salut de l'âme avant d'être la fin du corps. L'idée de mort physique n'est présente que dans le terme

<sup>1</sup> *Obituaire de Toulon*, not. 56, fol. 19.

*obitus*, qui intervient dans la constitution du premier anniversaire, en opposition à la *vita*. La mort physique ne semble pas occuper une place prépondérante dans les fondations toulonnaises de Guillaume de la Voute. Elle apparaît surtout comme le passage d'un état de l'âme à un autre, conformément au programme d'élévation conçu par saint Augustin. Le véritable enjeu de ces fondations est moins l'attente de l'événement que l'accompagnement préparatoire de l'âme. Le terme *obitus* est suffisamment vague pour couvrir à la fois la mort du corps, l'idée de cessation de la vie, et le passage de l'âme d'un monde à l'autre facilité par les prières fournies par les communautés bénéficiant des fondations d'anniversaires.

On note cependant une différence dans l'utilisation du vocabulaire utilisé dans l'annotation de Guillaume de la Voute et celle de la dame *Pontia*, étudiée en introduction. Alors que la fondation aixoise de *Pontia* insiste sur une rupture définitive entre le siècle et l'au-delà avec l'idée d'une migration, la mention toulonnaise met en valeur l'idée d'une transition de l'âme entre un état et un autre, déclenchée par un moment de rupture, l'*obitus*, mais qui est anticipée. Il est éventuellement possible de rattacher ce type de formulation à une perception particulière de la primauté de l'âme sur le corps, qui pourrait être liée à la formation intellectuelle de Guillaume de la Voute, ancien abbé bénédictin.

D'une manière plus générale, le prélat semble particulièrement concerné par l'organisation de la célébration des âmes et par le soin à apporter à celle-ci, puisqu'il réforme les statuts du chapitre de Marseille et l'office des morts en ce sens vers 1375<sup>1</sup>, mettant ainsi en application les prescriptions du concile provençal d'Apt de 1365 auquel il a assisté en tant qu'évêque de Toulon<sup>2</sup>. Mais il est difficile en l'état d'aller plus loin dans l'analyse de ces influences, car on ne sait pas si les formules utilisées dans le nécrologe-obituaire de Toulon sont effectivement les siennes, si elles sont l'expression du rédacteur de la notice ou encore du notaire ayant produit l'éventuel instrument duquel pourraient être tiré le texte de l'annotation.

Par ailleurs, il paraît hasardeux de déduire du changement de vocabulaire entre les deux nécrologues-obituaire une quelconque évolution chronologique dans les perceptions et les discours sur la mort. Il faut en effet replacer les deux annotations chacune dans leur contexte de production. La fondation aixoise de *Pontia* insiste sur une séparation définitive entre le siècle et l'au-delà dans une perspective de vie après la mort. Elle est rédigée après la mort de la fondatrice. Il est donc urgent de prier pour son âme, car elle est déjà sensée se trouver au purgatoire<sup>3</sup>. L'annotation toulonnaise insiste

---

<sup>1</sup> GCNN, vol. 2, n° 594.

<sup>2</sup> MANSI, t. XXVI, col. 445.

<sup>3</sup> Cette prévalence de la croyance au purgatoire s'inscrit dans une double évolution des pratiques individuelles de fondation pour le salut de l'âme, identifiée par J. Le Goff, et de l'enrichissement documentaire des nécrologues, qui deviennent des nécrologues-obituaire durant le XIII<sup>e</sup> siècle. Rappelons que la fondation de *Pontia* s'inscrit précisément dans le contexte de refondation d'un nécrologe-obituaire recopié au début du XIV<sup>e</sup> siècle à Aix à partir d'un ancien nécrologe enrichi de nouvelles mentions à partir de 1318. Sur ces sujets, voir : J. LE GOFF, *La naissance du Purgatoire*, p. 436-439 ; J.-L. LEMAITRE, *Répertoire*, vol. 1, p. 23-24 ; J.-L. LEMAITRE, « Les obituaire, témoins d'une mutation », dans *L'Europa dei secoli XI et XII fra novità e tradizione : sviluppi di una cultura, Atti della*

quant à elle sur le soin régulier et permanent de l'âme du fondateur, célébrée en lien avec différentes figures saintes dûment sélectionnées, du vivant de ce dernier.

En 1368, Guillaume de la Voute est en train de changer de siège épiscopal. Il est resté moins d'une dizaine d'années évêque de Toulon, avant d'être nommé évêque de Marseille. Ce changement de situation est l'occasion pour le prélat d'organiser le salut de son âme auprès du clergé de son ancienne église, avant d'intégrer une nouvelle communauté. Les anniversaires toulonnais sont l'un des maillons d'une chaîne de commémoration commencée probablement dès le passage de Guillaume dans les monastères de Pont-Saint-Esprit et de Saint-Vincent du Volturne<sup>1</sup> et continuée dans les différents évêchés qu'il a occupés, à Marseille et à Albi notamment<sup>2</sup>. Par cette fondation multiple, le prélat marque son attachement à l'église toulonnaise qu'il semble quitter sans conflits avérés avec le clergé local, sur demande du pape Urbain V. Ces fondations d'anniversaires accompagnent une étape dans la carrière de Guillaume de la Voute. Elles sont effectuées dans une période de transition pour l'évêque. Elles lui permettent de conserver un lien à la fois spirituel et matériel avec son ancien siège épiscopal et le chapitre.

L'organisation par le prélat de l'accompagnement de son âme peut aussi être considérée comme un processus de mise en relations entre les différentes églises qu'il a fréquentées et les acteurs de la célébration mémorielle à l'intérieur de chacune de ces communautés. Sans qu'il y ait par ailleurs de relations concrètes entre ces différentes communautés dans un cadre funéraire et mémoriel, comme il peut y en avoir par exemple dans le milieu clunisien avec la circulation des rouleaux funéraires, des liens de nature spirituelle se mettent en place par ce biais. Tous ces acteurs et ces établissements communient lors de la célébration de l'âme de l'évêque dans un même mouvement mémoriel qui occupe un espace important du calendrier de commémorations en l'honneur de Guillaume de la Voute. Pour le prélat, ces différentes fondations sont un moyen de tendre un maillage de commémoration, de

---

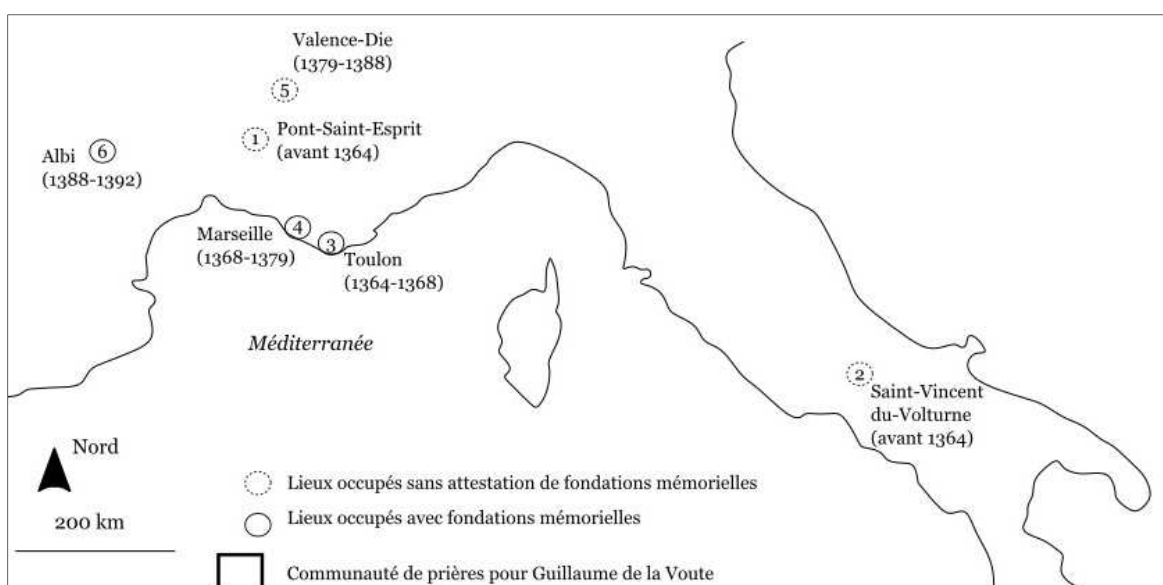
*decima settimana internazionale di studio Mendola*, Milan, publications de l'université catholique du Sacré Cœur, 1986, p. 36-56.

<sup>1</sup> J.-H. ALBANÈS, *Armorial et sigillographie des évêques de Marseille*, Marseille, 1884, p. 88-91 ; J.-R. PALANQUE, *Le diocèse de Marseille*, Letouzey & Arné, 1967, p. 59-61.

<sup>2</sup> On compte treize annotations concernant Guillaume dans l'un des obituaires d'Albi, dont sept fondations d'anniversaires avec un financement de trois livres chacun [not. 252, 294, 337, 420, 474, 514 et 583] soit vingt et une livres au total, une fondation d'anniversaire avec mention d'obit et fondation de six livres [not. 675]. Le reste des annotations sert à la célébration de la *memoria* de l'évêque, sans mention d'anniversaire ni de financement [not. 370, 646, 696, 736 et 777]. En dehors de l'obit, toutes ces mentions sont inscrites à la fin de chaque mois, selon une logique calendaire qui ne correspond pas à celle des fondations toulonnaises : M. DESACHY (dir.), *Les obituaires du chapitre cathédral d'Albi. Obituaire de Dominique de Florence*, Recueil des historiens de la France, Obituaires IN-8°, vol. VII, Paris, Académie des Inscriptions et Belles Lettres, de Boccard, 2007. Ces anniversaires sont complétés à Albi avec la fondation par testament, en 1391, de deux chapellenies dédiées à saint Lazare, sainte Madeleine et saint Siméon : AD81, G102. À cela il faut ajouter au moins un anniversaire fondé à Marseille, attesté dans un acte de janvier 1381 (GCNN, vol. 2, n° 601, col. 366-367), ainsi qu'une inscription obituaire dans la marge d'un martyrologe, copié au XVIII<sup>e</sup> siècle (BNF, Ms Lat. 12702, p. 4) et repris par Albanès (GCNN, vol. 2, n° 602, col. 368). Guillaume de la Voute a aussi fondé en 1373 deux chapellenies dans l'église Saint-Laurent de Marseille, qui dépend de la cathédrale, ainsi qu'une confrérie Sainte-Cécile à Albi en 1391 : GCNN, vol. 2, n° 587, col. 355-356 ; AD81, G101 et G102 pour la confirmation pontificale. On ne dispose en revanche d'aucune information sur d'éventuelles fondations dans les monastères que Guillaume a fréquentés.

stocker un « trésor spirituel »<sup>1</sup>, entretenu par un ensemble de mesures financières et accompagnant une carrière ecclésiastique et politique effectuée dans une bonne partie du sud de l'Europe, que l'on peut schématiser de la manière suivante :

Fig. 1 : Un réseau mémoriel lié à la carrière ecclésiastique, le cas de l'évêque Guillaume de la Voute (†1392)



Cet exemple permet de plus d'envisager des pratiques diversifiées et ritualisées d'accompagnement de l'âme du fidèle. Les célébrations envisagées par l'évêque prennent la forme d'offices et de processions, avec une adaptation lors de l'Annonciation, la célébration particulière laissant la place à la solennité. L'enjeu principal n'est pas l'accompagnement du défunt ni du corps mort. C'est la célébration de son âme qui prime, à des échelles de temps bien distinctes.

Les célébrations prévues sont récurrentes et bien identifiées dans le calendrier de chaque communauté officiante. Dans le nécrologe-obituaire de Toulon, chaque anniversaire est rappelé au jour correspondant<sup>2</sup>. Ces dates s'inscrivent ensuite dans un contexte plus général de célébrations générales en l'honneur des défunts, mises en œuvre par les communautés ecclésiastiques tout au long de l'année. Dans ce calendrier intervient la notion de « perpétuité » mentionnée deux fois dans la fondation de Guillaume de la Voute à Toulon, ce qui permet d'intégrer les dispositions calendaires dans une échelle beaucoup plus longue du temps de célébration.

Ce rythme correspond aux logiques de cumul et de répétition définies par J. Chiffolleau à partir de testaments comtadins et provençaux, dans un contexte de consolidation de la croyance au

<sup>1</sup> N. BÉRIOU, J. BERLIOZ, J. LONGÈRE (dir.), *Prier au Moyen Âge, pratiques et expériences (V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Brépols, Turnhout, 1991, p. 239.

<sup>2</sup> Respectivement notices 178 (fol. 39), 381 (fol. fol. 82), 439 (fol. 91v.), 674 (fol. 151) et 784 (fol. 175).

purgatoire<sup>1</sup> mais surtout de transformation des pratiques mémorielles en lien notamment avec le développement des anniversaires fondés. Il faut cependant nuancer la réalité de ce *perpetuum*, terme régulièrement utilisé mais jamais clairement défini dans les nécrologes-obituaires, qui renvoie à la fois à une conception religieuse du temps, mais aussi à des réalités financières. La célébration de l'âme de Guillaume par le chapitre cathédral de Toulon est certes prévue pour une période dépassant probablement l'échelle d'une génération, mais elle ne durera que tant que se maintiendra le fonctionnement des anniversaires fondés. Au-delà, il faudra soit renégocier un financement avec les héritiers, soit modifier le mode de célébration, soit l'abandonner.

La « perpétuité » introduite dans de nombreuses fondations d'anniversaires, à Toulon comme ailleurs en Provence, est une perpétuité relative. Elle doit se comprendre à l'échelle humaine et à l'échelle de la communauté des clercs qui célèbrent les anniversaires, des fidèles qui participent aux prières et des héritiers, qui doivent être en mesure d'en financer les modalités. Avant d'envisager la dimension eschatologique de la célébration des âmes, il faut en considérer les niveaux terrestres et matériels. Au Moyen Âge, la mort est un domaine d'expression de discours et de modèles ecclésiastiques, mais c'est aussi une affaire de financements et d'héritiers, même si les milieux les plus privilégiés s'organisent avant le décès, quand cela est possible.

Par ces fondations, Guillaume de la Voute anticipe sa propre mort en s'appuyant sur des dispositions testamentaires qui impliquent aussi une anticipation financière. Cette capacité d'organisation présuppose l'existence de son âme dans l'au-delà et prévoit les modalités financières et liturgiques d'accompagnement de celle-ci. Cela a des conséquences sur des acteurs plus ou moins clairement identifiés, comme le chapitre cathédral de Toulon, auquel s'adressent la fondation et le financement, ou encore les personnes sur lesquelles vont peser le financement de la fondation mais pour lesquelles nous ne disposons ici d'aucune information. En ce sens, Guillaume de la Voute répond aux exigences canoniques et idéologiques du modèle de bonne mort chrétienne. Il s'inscrit dans les mêmes logiques d'anticipation que celles qui président à la mort d'Elzéar de Sabran, car il est issu d'un milieu qui a les capacités matérielles et intellectuelles pour le faire. Mais ici, ce modèle est adapté à une carrière ecclésiastique sur laquelle le prélat n'exerce qu'un contrôle partiel, puisqu'elle est en grande partie déterminée par les souverains pontifes.

Ainsi, la constitution d'une vaste communauté de prières autour de la commémoration de l'âme du fondateur procède à la fois de choix personnels, des usages en cours dans chaque Église mais aussi du hasard des nominations et du service ecclésiastique. On peut, dans ce sens, rapprocher la démarche de fondations mémorielles des programmes de célébration d'anniversaires menés par certains souverains angevins au XIV<sup>e</sup> siècle. La *memoria* participe ainsi non pas de la « construction du

---

<sup>1</sup> J. CHIFFOLEAU, « Pratiques funéraires et images de la mort », dans CF 11, p. 271-303.

roi », mais de celle de l'évêque dans les communautés qu'il dirige<sup>1</sup>. Les modèles d'accompagnement du salut de l'âme entrevus dans le programme de saint Augustin ou dans la préparation à la mort d'Elzéar de Sabran sont suivis dans leurs grandes lignes. Il y a probablement une diffusion de ces modèles dans certains milieux lettrés, dont les influences et les parcours sont difficiles à identifier. Mais le parcours mémoriel de Guillaume de la Voute est aussi un exemple de l'adaptation de ces idéaux de bonne mort à une situation particulière, influencée par des éléments à la fois propres et extérieurs qui en font un parcours en partie individuel.

#### b- Aymar de la Voute : la mémoire négociée

En 1378, Aymar de la Voute succède à Guillaume sur le siège épiscopal de Marseille. Les deux hommes sont vraisemblablement de proches parents, probablement des frères<sup>2</sup>. Ils poursuivent leurs carrières ecclésiastiques respectives dans des conditions au départ difficiles au début du Grand Schisme, mais qui se normalisent assez rapidement sous Clément VII. On dispose de moins d'informations sur les réseaux mémoriels mis en place par Aymar de la Voute durant sa carrière que pour Guillaume.

Après avoir été chanoine puis préchantre du chapitre de Toulon durant l'épiscopat de Guillaume de la Voute, il est nommé évêque de Limassol, dans le royaume de Chypre, en 1368, c'est-à-dire au moment même où Guillaume est nommé évêque de Marseille. Aymar est transféré sur le siège de Grasse puis à Marseille en 1378-1379, succédant ainsi à Guillaume qui passe à Valence et Die. Les deux transferts ordonnés par Urbain VI en 1378 sont confirmés par Clément VII en 1379<sup>3</sup>. Le parcours professionnel d'Aymar est donc moins varié que celui de Guillaume mais il s'effectue dans un espace plus vaste.

Il n'y a pas, pour ce prélat, d'attestations de célébrations d'anniversaires et de fondations en dehors des églises de Toulon et de Marseille, même si l'on peut supposer qu'il existe d'autres fondations en lien avec les sièges qu'il a occupés à Chypre et à Grasse. À Toulon, l'obituaire enregistre un anniversaire perpétuel inscrit le 23 juillet 1368, au moment de l'élection d'Aymar à Limassol, financé par une somme de dix sous à verser chaque année le jour de la Saint-Jean-Baptiste.

[X kal. julii] Anno Domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>LXVIII<sup>o</sup> die XXIII mensis julii, reverendus in Christo pater dominus Aymarius de Vouta olim precentor ecclesie Tholoni nunc vero apiscopus [sic] electus Nimociensis in regno Chipri reliquit unum anniversarium [sic] perpetuum predictae ecclesie Tholoni X solidorum perpetuo solvendorum in die sancti Johannis Bapliste [sic], et dicta due

<sup>1</sup> L. ENDERLEIN, *Die Grablegen des Hauses Anjou in Unteritalien. Totenkult und Monumente 1266-1343*, Worms am Rhein, Wernersche Verlagsgesellschaft, 1997, p. 1-7.

<sup>2</sup> Nous suivons ici l'affirmation du chanoine Albanès, qui, à la suite de l'*Histoire générale de Provence* et des *Vitae paparum Avenionensium* de Baluze, s'appuie sur une lettre adressée à Mabile de la Voute : GCNN, vol. 2, n° 591, col. 358-359.

<sup>3</sup> Le 1<sup>er</sup> juin 1379 : GCNN, vol. 2, n° 599, col. 364-365 et n° 608, col. 369-370.

fiat cessio ut est moris. Et celebretur pro eodem quamdiu vixerit dicta die in altari beate Marie sedis Tholoni una missa Sancti Spiritus et post ejus mortem loco illius misse, dicatur missa sancta mortuorum, pro quo anniversario obligata quedam servicia data per eundem dominum episcopum a [prénom inconnu] Finari de Tholono, ut constat in instrumento facto manu magistri Jacobi Prepositi<sup>1</sup>.

Cet anniversaire s'ajoute à deux messes fondées l'une au même moment, l'autre un mois auparavant et qui devront être transformées en messes pour les défunts après sa mort.

Anno Domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>LXVIII<sup>o</sup> die XIII mensis junii in vigilia Sancti Johannis Baptiste, reverendus in Christo pater [A.] de Vouta olim precentor ecclesie Tholoni nunc electus in episcopatum Nimociensis in regno Chipri reliquit capitulo Tholoni XX<sup>o</sup> solidos censuales in redditibus et censibus annualibus, prout constat instrumento facto anno et die supradictis manu magistri Johannis Pavesii notarii, ita tamen quod isto festo Beati Capiti qua die fuit ipse dominus Ademarius in episcopatum per sedem apostolicam prononciatus et electus, dicatur majori altari ecclesie Tholoni una missa solemnis Sancti Spiritus quam dictus ipse [dominus] A. Nimociensis episcopus duxerit in humanis cum professione inde fienda post missam ut est moris. Post [ejus] vero mortem, missa Sancti Spiritus predicta quantatur in missa defunctorum et dentur decem solidos presentibus in missa vel in processione, et alii X eodem modo in festo beati Johannis Bapstite supradicto, [pro] quibus XX<sup>o</sup> solidos fuit obligata servicia olim Petri Sinaris, prout in instrumento predicto latius continetur facto manu Johannis Pavesii et Jacobi Prepositi notariis. Qui Jacobus sumpsit instrumentum venditionis serviciarum donationis et laudimii eodem anno die et cetera<sup>2</sup>.

À Marseille, un anniversaire est également célébré par le chapitre cathédral au moment de la mort de l'évêque, en 1395<sup>3</sup>. Cette célébration est complétée à la fois par une inscription d'*obit* simple sans mention d'anniversaire dans le nécrologe-obituaire du chapitre<sup>4</sup> et par la fondation d'une chapelle collationnée par Aymar en 1388<sup>5</sup>. Comme dans le cas précédent, on peut relever la logique cumulative et protéiforme des célébrations qui accompagnent l'âme de l'évêque tout au long de sa carrière ecclésiastique. À partir de la reconstitution du parcours professionnel d'Aymar et des fondations correspondantes, on peut voir que les différents clergés desservant les établissements concernés s'intègrent dans une communauté de prières dépendant à la fois des choix du prélat et d'un parcours professionnel dicté par des impératifs extérieurs.

---

<sup>1</sup> *Obituaire de Toulon*, not. 361, fol. 78v.

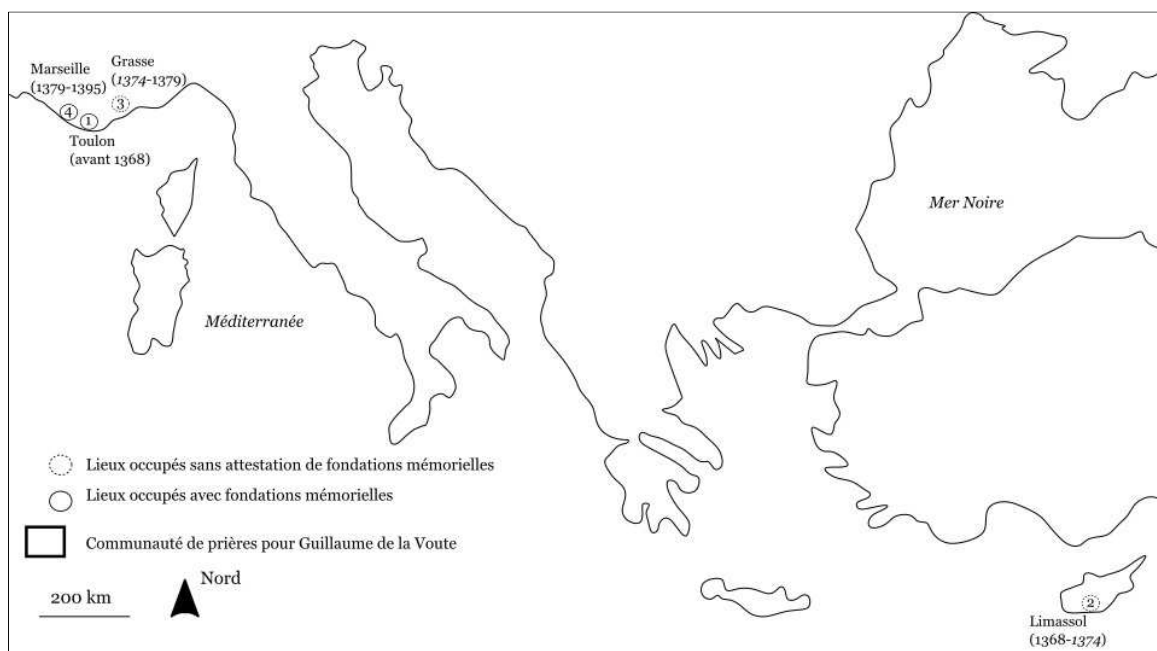
<sup>2</sup> *Obituaire de Toulon*, not. 528, fol. 112v.

<sup>3</sup> GCNN, vol. 2, n<sup>o</sup> 619.

<sup>4</sup> BNF, Ms Lat. 12702.

<sup>5</sup> GCNN, vol. 2, n<sup>o</sup> 614.

Fig. 2 : Un réseau mémoriel lié à la carrière ecclésiastique, le cas de l'évêque Aymar de la Voute (†1395)



Les fondations d'Aymar de la Voute correspondent à la même logique que celles de son frère. Les changements de siège coïncident avec des moments de fondations et de mise en place de la commémoration pour l'âme du prélat. Les communautés concernées par ces fondations et ces célébrations sont intégrées dans un réseau polarisé par l'âme de l'évêque et dynamique à l'échelle de la Méditerranée, de son vivant et après sa mort.

La fondation d'anniversaire d'Aymar à Marseille est documentée par un acte notarié de 1395 qui permet cependant de nuancer cette vision schématique d'un accompagnement de l'âme presque exclusivement orienté par la carrière ecclésiastique<sup>1</sup>. L'acte se présente sous la forme d'un instrument notarié rassemblant différentes étapes d'un arbitrage dont l'enjeu principal est la réparation de fautes et le règlement de tensions importantes entre l'évêque et son chapitre. L'arbitrage porté en grande partie par Guillaume de la Voute, alors évêque d'Albi, juste avant sa mort en 1392, porte sur un conflit d'héritage ainsi que sur la disparition de biens de l'Église de Marseille imputée par le chapitre cathédral à l'évêque.

La célébration d'anniversaire promise par le chapitre cathédral de Marseille dans l'acte s'inscrit dans le cadre d'un règlement juridique de graves conflits, alors même qu'Aymar vient tout juste de décéder. Sur le plan spirituel, la situation est urgente : les chanoines sont sensés travailler au repos de l'âme d'Aymar, qui vient normalement d'atteindre le purgatoire. Cette commémoration est d'autant plus essentielle que, même si elle n'est pas la seule intercession opérée en faveur de l'ancien évêque,

<sup>1</sup> Annexe 4.



son absence risque de déséquilibrer la chaîne mémorielle mise en place tout au long de la carrière du prélat.

Sur un plan matériel, l'anniversaire devient ici l'occasion pour le chapitre d'obtenir réparation des préjudices reconnus par l'arbitrage. Il est en effet financé par le transfert de la chapelle fondée par Aymar à Marseille, autre *medium* travaillant au salut de son âme, et qui passe sous le contrôle du chapitre cathédral. Il est difficile d'évaluer les bénéfices matériels qu'en retirent les chanoines, mais on sait par ailleurs que la chapelle a été entièrement dotée par Aymar et qu'elle attirera probablement des fidèles prompts à la donation. Même si les revenus de ces donations sont irréguliers et exceptionnels, le fait que le chapitre accepte une compensation sous cette forme tend à prouver qu'il considère que cela suffit à équilibrer les pertes subies et les préjudices financiers et moraux.

L'intégration de cet anniversaire dans un tel processus de négociations montre que la célébration mémorielle n'est pas organisée uniquement à partir de la bonne volonté des fondateurs et qu'elle peut être l'objet de rééquilibrages de nature matérielle et spirituelle au sein des clergés cathédraux. L'anniversaire marseillais d'Aymar de la Voute n'est pas un simple maillon d'une chaîne commémorative organisée au gré de la carrière du prélat. Il représente aussi un moyen de pression pour le chapitre cathédral dans une situation de forte tension et d'urgence induite à la fois par des conflits de longue durée et par la mort de l'évêque, dont l'âme ne peut souffrir un quelconque retard commémoratif.

### c- L'accompagnement de l'âme, un processus complexe

Les cas de Guillaume et d'Aymar de la Voute, proches sur les plans géographiques, historiques et familiaux, permettent de mettre en valeur des enjeux communs à la célébration des âmes dans un milieu ecclésiastique privilégié. Pour les deux hommes, il s'agit de préparer le devenir de leurs âmes après la mort, dans une perspective eschatologique et d'attente du purgatoire bien ancrée à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Ce devenir est assuré par des fondations et des célébrations mises en place parallèlement aux évolutions de carrières de l'un et de l'autre, un certain nombre de ces fondations correspondant par ailleurs à des étapes dans la carrière des évêques. Les modalités de ces célébrations et de ces fondations sont diverses. Elles sont généralement choisies, mais, on l'a vu pour Aymar, elles peuvent aussi être négociées. Le devenir de l'âme passe par des célébrations d'anniversaires, des messes solennelles et des messes en chapelle, qui prennent un caractère plus individualisé que les offices et autres messes générales pour les défunts. Se constituent ainsi des calendriers de célébrations propres à chacun des fondateurs dans lesquels sont intégrées les différentes communautés religieuses concernées par les fondations.

À travers ces dispositifs, les deux prélats réunissent dans une communauté de prière un ensemble d'acteurs plus éclectique mais moins clairement identifié que les communautés de prières

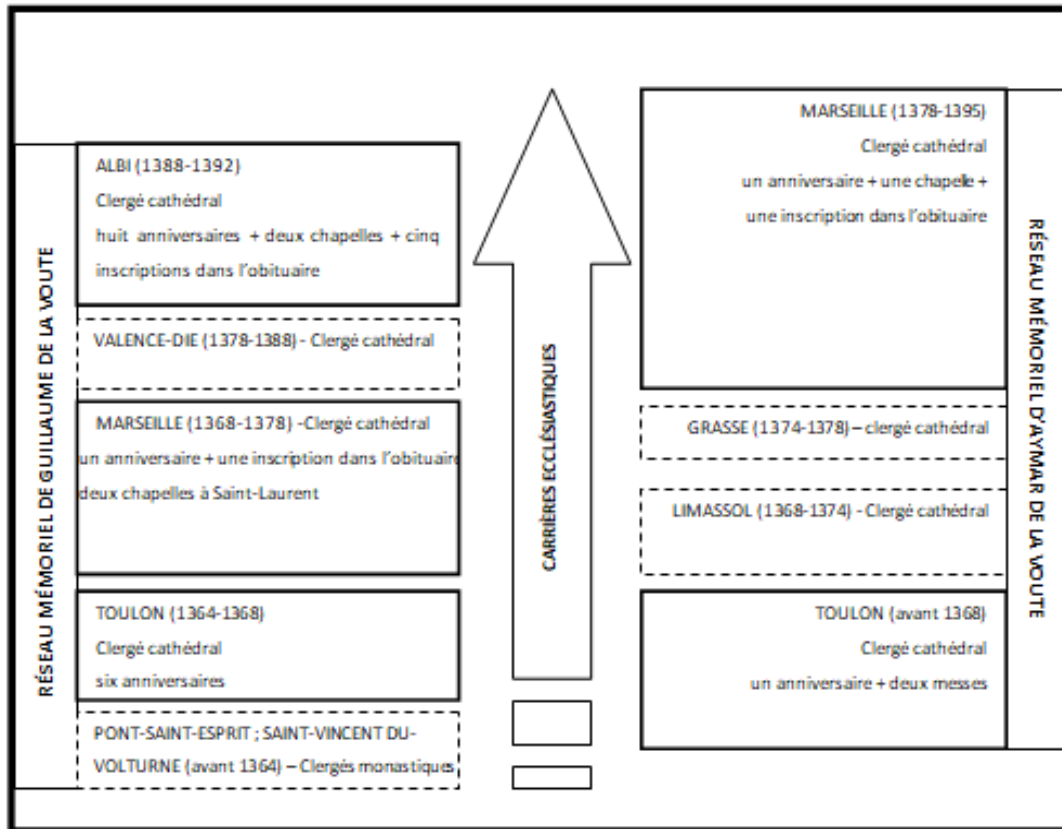
monastiques réunies, par exemple, par la circulation des rouleaux des morts<sup>1</sup>. Dans les deux cas étudiés ici, ces communautés de prières sont composées des clergés des cathédrales qui ont été le siège de chacun des prélats, ainsi que des fidèles qui les fréquentent. Pour Guillaume, elles sont probablement complétées par les communautés monastiques dans lesquelles il a exercé avant de devenir évêque. Les acteurs de ces communautés n'y sont pas exclusivement consacrés. Ils peuvent être impliqués dans d'autres réseaux pour d'autres personnages et dans d'autres types de communautés, comme les communautés de prières monastiques, répartissant les suffrages au gré des fondations et des célébrations. Ils ne se connaissent pas nécessairement les uns les autres et ne constituent pas un réseau conscient de sa propre existence hors de la mémoire des prélats eux-mêmes. Ceux-ci les ont constituées de manière artificielle au fur et à mesure de leurs évolutions de carrière et de leurs choix personnels, au même titre que les grands laïcs qui sélectionnent des établissements récipiendaires de leurs fondations pour des raisons familiales, lignagières ou encore politiques.

Finalement, à travers ces groupes de clercs et de fidèles reliés les uns aux autres par des pratiques communes de célébration mémorielle, on identifie la mise en place à l'échelle de toute l'Europe chrétienne de réseaux de prières et de commémoraisons qui se superposent, entretenus par des acteurs laïcs et ecclésiastiques, polarisés par des prélats et organisés en fonction de leurs parcours et de leurs aspirations propres. Prises toutes ensemble, comme l'illustre le schéma ci-dessous, ces différents réseaux et communautés sont constitutifs d'une Église à l'échelle européenne, dont il reste à prouver qu'elle cherche en retour à les institutionnaliser, les contrôler et les utiliser pour mailler les territoires christianisés.

---

<sup>1</sup> J. DUFOUR, *Recueil des rouleaux des morts (VIII<sup>e</sup> siècle – vers 1536)*, 2 vol., Paris, de Boccard, 2005 ; C. TREFFORT, *Mémoires carolingiennes. L'épithaphe entre célébration mémorielle, genre littéraire et manifeste politique (milieu VIII<sup>e</sup> – début XI<sup>e</sup> siècle)*, PUR, 2007.

Fig. 3 : Réseaux ecclésiastiques et mémoriels des évêques Guillaume et Aymar de la Voute dans la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle



Il faut cependant nuancer le rôle de l'individu dans ces réseaux et ces processus de célébration. Pour la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, P. Ariès identifie l'émergence de la « mort de soi », qui correspondrait à une certaine prise de conscience de la qualité d'individu, exprimée à travers les sépultures identifiées ou les représentations de scènes du Jugement dernier. Ces phénomènes ont été définis comme la montée en puissance chez certaines catégories sociales riches et puissantes d'une individualisation dans un contexte d'évolution des mentalités entamée au milieu du Moyen Âge et d'entrée dans une ère moderne, proto-capitaliste, de plus en plus individualiste<sup>1</sup>.

Si l'on peut considérer que les stratégies mémorielles mises en place par Guillaume et Aymar de la Voute sont effectivement l'expression d'un parcours professionnel et d'une certaine volonté individuelle d'organiser le devenir de leurs âmes, il faut nuancer toute idée d'individualisme. Les deux prélats fondent des anniversaires au moment d'une évolution dans leur carrière à la fois pour préparer leur âme au Jugement dernier mais aussi parce que ces pratiques sont imposées. Il ne s'agit pas d'une obligation chiffrée et définie dans un cadre juridique strict par des instances supérieures comme le pape

<sup>1</sup> P. ARIÈS, *Essais sur l'histoire de la mort en Occident*, p. 37-50.

ou les conciles. Chaque situation dépend de l'Église locale, mais elle semble présider à toute intégration dans le clergé séculier, avec des modalités différentes selon les chapitres.

Dans la cathédrale Saint-Sauveur d'Aix, tout clerc doit fonder un anniversaire d'un montant minimum de dix livres qui ne varie pas entre le XIV<sup>e</sup> et le XVI<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. Pour le chapitre cathédral Sainte-Marie de Toulon, cette somme semble se monter à cinq sous au XV<sup>e</sup> siècle, mais nous ne disposons pas d'informations pour les périodes précédentes<sup>2</sup>. À Marseille, les statuts de 1266 enregistrent l'obligation pour tout chanoine ou clerc bénéficiaire de constituer un anniversaire dans l'Église de Marseille :

Item [statuimus] quod quilibet canonicus et clericus beneficium habens seu prebendam, sine questione faciat seu constituat anniversarium in ecclesia Massiliensi et hoc usque ad duos annos<sup>3</sup>.

L'obligation de fonder un anniversaire lors de la prise de fonctions au sein du clergé cathédral est donc largement diffusée dans les diocèses provençaux sur toute la période étudiée. Elle permet d'envisager une nouvelle dimension de l'accompagnement des âmes, qui s'ajoute à une dimension plus individuelle et qui confirme la nécessité de cet accompagnement et de sa préparation sur le long terme. Sans encadrement canonique, les cathédrales imposent à leur clergé, depuis le plus haut des prélats au plus simple des bénéficiaires, de s'investir dans l'œuvre de commémoration des défunts et des âmes au titre de leur fonction de clercs mais aussi à titre personnel. L'inscription de l'âme de chaque clerc dans les processus commémoriels des communautés ecclésiastiques séculières devient une obligation qui permet à la fois de contraindre au travail de salut spirituel par les prières, mais aussi d'imposer une participation financière à la vie quotidienne des chanoines et de la communauté, selon des modalités sur lesquelles nous reviendrons.

À partir des deux exemples de Guillaume et d'Aymar de la Voute, on peut définir l'accompagnement de l'âme comme un processus opéré sur le long terme reflétant un double discours sur la mort et sur la vie : le discours de deux prélats qui sont des cas particuliers, privilégiés, ayant eu la possibilité financière et l'obligation morale et matérielle d'organiser cet accompagnement ; le discours d'institutions qui organisent à l'échelle des diocèses les modalités d'accès au clergé et les structures d'encadrement de ce clergé, corps et âmes.

En conservant à l'esprit que les deux exemples développés ne représentent qu'une infime partie des pratiques funéraires et mémorielles d'un groupe social particulier et privilégié par les sources,

---

<sup>1</sup> Sur 1147 notices nécrologiques, toutes périodes confondues, 42 mentionnent une fondation d'anniversaire au titre du cléricat et du vicariat. Toutes ces notices, à l'exception d'une, mentionnent une fondation d'anniversaire financée par un versement de dix livres, sans précision de cens ou de versements échelonnés. Les statuts d'Aix de 1263 précisent que tout chanoine ou clerc souhaitant tester librement doit verser dix livres ou dix sous de cens aux anniversaires : Annexe 21.

<sup>2</sup> Seules trois notices nous permettent de faire un lien direct entre la fondation d'un anniversaire et la somme promise. Une seule d'entre elle exprime ce lien direct : « Ordinavit dominus Marcus de Marci, clericus beneficiatus ecclesie cathedralis Tolonensis, unum anniversarium pro suo clericali et pro anima matertere sue Alasie Estevenese, celebrandum in festo beati Marci evangeliste », *Obituaire de Toulon*, not. 240, fol. 47v.

<sup>3</sup> GCNN, vol. 2, n° 300, col. 171.

on peut donc identifier des processus de préparation à la mort qui répondent à la fois à des stéréotypes portés par des modèles extérieurs, à des impératifs familiaux ou communautaires et à des choix personnels dont on ne peut que ponctuellement comprendre les logiques. Les fondations d'anniversaires, de messes et de célébrations du vivant des fondateurs permettent aux deux évêques et au reste de la société de se préparer à l'idée de la mort, non pas tant, on l'a vu pour Guillaume de la Voute, comme fin de vie, mais plutôt comme étape à venir du « grand passage ». Cette préparation implique des acteurs très variés. Elle est de nature plurielle : à la dimension psychologique très difficile à évaluer s'ajoute une dimension matérielle et financière qui complexifie encore plus la nature des acteurs impliqués. L'accompagnement régulier par la prière de l'âme d'un fondateur encore vivant est aussi l'expression d'un souci quotidien et terrestre d'une communauté envers un ancien prélat ou un ancien dignitaire, qui continue d'accomplir ses tâches et de mener sa carrière ecclésiastique dans d'autres structures, tout en maintenant un lien spirituel – et matériel – avec son ancienne communauté.

Ce souci des âmes à double enjeu et à double temporalité, terrestre et céleste, à cheval entre l'ici-bas et l'au-delà, se retrouve particulièrement dans les fondations de messes transformées après la mort en messes pour les défunts. Du vivant d'Aymar de la Voute, les prières permettent de l'accompagner dans ses fonctions d'évêque, de faire régulièrement circuler la *caritas* entre son ancienne communauté et sa nouvelle résidence épiscopale. Cet accompagnement dans la vie quotidienne évolue ensuite en *memoria* funéraire après la mort, via la transformation des messes en célébrations pour les morts après le décès. La communauté qui prie pour l'âme continue de faire circuler la *caritas*, mais désormais dans un contexte funéraire, comme si le prélat poursuivait son parcours non plus ici-bas, mais dans l'au-delà, dans l'objectif d'atteindre la grâce.

Les deux milieux ne se confondent pas, puisqu'il y a transformation du type de messe et de célébration au moment du décès. Les contemporains font donc bien la différence entre un accompagnement spirituel quotidien du vivant de la personne concernée et un accompagnement mémoriel funéraire opéré après la mort. Mais ces modifications s'effectuent dans la continuité des célébrations et de l'accompagnement de l'âme, mis en place à chaque évolution de carrière, à chaque étape de la vie du clerc, depuis son entrée dans le corps clérical à sa vie dans l'au-delà, jusqu'au Jugement dernier.

### 3) Mettre en œuvre les modèles

L'objectif des textes hagiographiques n'est pas de raconter une histoire « vraie ». Ces textes ont pour but de transmettre des discours émanant de milieux particuliers, le milieu familial et le milieu franciscain dans le cas de Dauphine et d'Elzéar, de servir d'appui pour une réflexion sur le bon comportement chrétien à un public restreint de clercs et de laïcs, d'asseoir le prestige d'un ou de plusieurs personnages. Dans un contexte démographique caractérisé par une forte mortalité liée à la

fois à une situation d'ancien régime démographique et à des accidents comme l'épidémie de peste qui s'installe en Provence à partir de 1348, les modèles de bonne mort chrétienne des saints sont essentiellement des constructions intellectuelles qui permettent aussi de mettre en place des discours sur la mort dont ils sont l'une des sources multiples d'influence.

La réglementation canonique répond quant à elle à de nombreux impératifs dans lesquels la réponse intellectuelle et institutionnelle des clercs à la mortalité est l'un des enjeux. Elle est l'expression de différents courants de réformes et de manières de penser les institutions ecclésiastiques et leur rôle dans les sociétés médiévales. Ces courants sont portés par des pontifes et des prélats qui cherchent à la fois à répondre aux exigences spirituelles de leurs charges et aux contextes dans lesquels ils évoluent. La pastorale funéraire qui se met en place au cours du Moyen Âge traduit cette tension permanente entre le respect de modèles de mort inspirés des exemples bibliques et l'adaptation à des situations concrètes, que ce soit à l'échelle de la chrétienté ou à l'échelle de leurs diocèses.

#### a- La bonne mort du prêtre arlésien Jacques *Silvestri*

En 1340, le prêtre arlésien Jacques *Silvestri* dit *Diaconi*, exprime ses dernières volontés dans un testament rédigé par le notaire Guillaume de *Enseria*, vraisemblablement sur la fin de la vie du testateur qui admet la défaillance de son corps, la perte imminente de la parole mais la vivacité de sa mémoire, condition nécessaire à la reconnaissance de la validité du testament<sup>1</sup>. On ne sait pas quelle église dessert le prêtre, mais il accorde une place particulière à l'église de Notre-Dame-la-Principale, aujourd'hui l'église Sainte-Anne, qui se trouve au centre de la cité d'Arles et qu'il reconnaît comme étant son église paroissiale<sup>2</sup>. Après les recommandations d'usage, le prêtre élit sa sépulture dans cette église.

Eligo meo corpori sepulturam quando ab hoc seculo migrari contigerit infra ecclesiam Beate Marie principalis parochie mee, ante portam cori ipsius ecclesie juxta predicatorum sive sermocinatorium vel juxta pilam aque benedictae ipsius ecclesie, electione servata gadiatoribus meis infrascriptis.

Si cette première élection est impossible à satisfaire, Jacques *Silvestri* en prévoit une autre dans une tombe située dans le cimetière de l'église Saint-Césaire, qui désigne certainement l'église se trouvant aux Alyscamps, dans la partie contrôlée par l'abbaye Saint-Césaire d'Arles. Une lacune dans le texte ne permet pas de déterminer si c'est une tombe familiale.

Et si forsitan non permiteretur corpus meum in uno ex locis predictis infra dictam ecclesiam sepeleri, dicto casu eligo corpori meo sepulturam in siminterio ecclesie Sancti Cezarii in tumulo quo fuit sepulturi corpus [Johanne matris mee].

<sup>1</sup> Annexe 5.

<sup>2</sup> Notre-Dame-la-Principale est une église paroissiale du centre d'Arles dépendant du chapitre Saint-Trophime et dont le titulaire est soit un chanoine, soit un prêtre bénéficiaire. Il est possible que Jacques *Silvestri* soit l'un d'eux : L. STOUFF, « Les paroisses d'Arles », p. 12 ; L. STOUFF « Arles à la fin du Moyen Âge », p. 251.

Après l'élection de sépulture viennent les legs pieux et la donation pour le salut de l'âme du testateur, de ses parents, de ses bénéficiaires et de ses fidèles défunts, auxquels sont dédiés trente florins d'or de Florence. Une partie de cette somme doit être servie en premier au chapelain en charge de la cure de Notre-Dame-la-Principale pour célébrer plusieurs messes.

Et primo, lego cappellano curato ecclesie Beate Marie principalis quinque florenos et de inde obmissis pluribus et diversis [legibus] et ordinationibus in dicto testamento contentis sequitur quedam clausula tangens ecclesiam Beate Marie principalis que est talis.

À ces célébrations s'ajoute une fondation d'anniversaire perpétuel, financée par la vente d'une terre et l'achat d'un cens dont le revenu doit alimenter les dix sous annuels que coûte l'anniversaire.

Item, volo, ordino et dispono quod quedam terra mea scita apud Sanctum Mederium [...] per meos subscriptos gadiatores vel duos ex ipsis vendatur precio quo eis videbitur, et poterunt meliori et de ipso pretio aliud census seu emantur aliqui census arbitri dictorum gadiatorum vel duorum ex ipsis, qui census distribuuntur per eosdem aut alterum eorumdem pro modum et firmatus infrascriptum; videlicet quod sepulto corpore meo in dicta ecclesia Beate Marie principalis in uno ex locis supra per me electis, census omnes qui haberi poterunt de precio dicte terre convertantur in uno anniversario distribuendo anno quolibet in eadem ecclesia perpetuo per dictos meos gadiatores [...].

Si la première élection de sépulture n'est pas réalisée, dix sous doivent être prélevés du cens versé à Notre-Dame-la-Principale pour financer un anniversaire dans l'église Saint-Césaire.

Le testament a été conservé sous la forme d'un instrument notarié dans le chartrier de l'église Notre-Dame-la-Principale, copié à l'occasion d'un jugement rendu en 1364 par un juge de la cour d'Arles, Martin de *Caramanito*, saisi par Jean *Ruffi*, prêtre et prieur de l'église Notre-Dame-la-Principale, à la suite de la vente d'un jardin. D'après ce document, Jacques *Silvestri* répond aux injonctions canoniques promulguées dans les siècles et les décennies précédentes. Il élit sa sépulture en priorité dans son église paroissiale, conformément au canon 10 du concile d'Arles de 1275, au canon 5 du concile d'Avignon de 1279 ou encore au canon 19 du concile de Riez de 1286. Cette législation incite les clercs à influencer les fidèles pour qu'ils élisent des sépultures dans leurs paroisses et interdit même, dans le cas du concile d'Avignon, de persuader ou de laisser persuader quelqu'un de se faire inhumer hors de sa paroisse.

Par son élection de sépulture, Jacques *Silvestri* est donc un modèle clérical pour ses fidèles et ses parents. Le respect de ces principes canoniques d'inhumation paroissiale est aussi un moyen, pour l'Église séculière, de conserver le contrôle sur les flux des droits prélevés au titre des droits paroissiaux et notamment des droits de sépulture. Le second choix d'élection dans le cimetière de l'église Saint-Césaire est conforme cette fois-ci à une habitude des habitants et des notables arlésiens, qui se font traditionnellement ensevelir aux Alyscamps. Il y a donc une adaptation par défaut à un contexte local qui dépend à la fois des possibilités d'être enterré à Notre-Dame et des habitudes arlésiennes. Les choix de sépulture de Jacques *Silvestri* corroborent le modèle identifié par L. Stoff à partir des

testaments arlésiens de la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle : il entre ainsi dans les 35% d'hommes qui choisissent leur église paroissiale entre 1376 et 1400, et dans les 49% qui sélectionnent les Alysamps<sup>1</sup>.

Au traitement du corps s'ajoute l'accompagnement de l'âme, qui prend plusieurs formes pour Jacques *Silvestri* : un anniversaire annuel et perpétuel et des messes. Ces célébrations doivent avoir lieu dans l'église paroissiale et, le cas échéant, dans celle de Saint-Césaire. La mémoire du testateur est entretenue grâce à une accumulation des commémoraisons de différentes formes pour l'accompagner après sa mort. Il n'est en revanche pas précisé si le prêtre a eu l'occasion de fonder un anniversaire avant sa mort, par exemple lors de son entrée dans la cléricature. Envisageant la mise en œuvre de sa *memoria* dans une logique cumulative, le prêtre voit sa mort comme une migration hors du siècle qui est préparée sur un temps peut-être moins long que le temps de préparation des frères de la Voute. Cette préoccupation occupe une place suffisamment importante dans le testament pour que l'on puisse préjuger de son importance, même si l'organisation du document lui-même et son contexte d'utilisation font qu'on ne dispose probablement que d'un extrait du testament d'origine.

Au-delà de la préparation de leur propre mort, les prêtres ont aussi l'obligation canonique d'accompagner les testateurs lors de la rédaction de leur testament et ultimes volontés. Jacques *Silvestri* est lui-même entouré de six prêtres et d'un clerc au moment de la dictée de son testament. Cités comme témoins, on peut supposer qu'ils ont, en plus de leur fonction de validation de l'acte, un rôle de conseil et de contrôle des dispositions testamentaires concernant les legs aux causes pieuses et le respect des prescriptions conciliaires. La présence des prêtres est renforcée dans ce cas par la désignation de deux prêtres comme gardiens des dernières volontés et exécuteurs testamentaires. Le rôle de Pierre *Pellegrini* et de Jacques *Causamire* est de s'assurer du respect des dernières volontés une fois le testateur décédé.

La présence massive des prêtres dans l'entourage de Jacques *Silvestri* au moment de la rédaction de son testament correspond au milieu dans lequel évolue le testateur. Les gardiens des dernières volontés et exécuteurs testamentaires ont un rôle de conseil et d'intermédiaires entre le testateur et ses héritiers, y compris pour l'organisation de la sépulture et la répartition des legs pieux. Ce testament de prêtre arlésien du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle répond donc dans sa structure, dans son organisation et dans ses acteurs aux canons de bonne mort et de bonne pratique testamentaire définis depuis plusieurs siècles par la législation conciliaire. Il traduit aussi certaines adaptations au contexte local, en particulier dans l'élection de sépulture qui prévoit une dérogation à la règle d'inhumation dans la paroisse en cas d'impossibilité, une dérogation par ailleurs conforme aux habitudes des notables arlésiens depuis l'Antiquité.

---

<sup>1</sup> L. STOUFF, « Les Provençaux et la mort », p. 209-213.



## b- Clercs et bonne mort

Dans les pratiques envisagées jusqu'ici, les modèles de bonne mort chrétienne semblent donc respectés. Les stratégies mémorielles des évêques de la Voute et le testament modèle de Jacques *Silvestri* ne sont cependant représentatifs que d'une petite partie d'un clergé éclairé, au courant des prescriptions canoniques et familier des modèles hagiographiques de bonne mort<sup>1</sup>. La mise en application de ces modèles et des prescriptions canoniques par le reste de la population de testateurs est plus difficile à évaluer à cause de nombreuses limites auxquelles ont déjà été confrontés les historiens des mentalités lorsqu'il s'est agi d'étudier les testaments pour déterminer de pratiques et de perceptions de la mort biaisées par les formulaires notariés et par les lacunes documentaires.

La question de la présence des prêtres auprès des mourants s'est posée dans les études sur les testaments provençaux pour essayer d'évaluer la religiosité des familles et la place que le prêtre prend dans l'accompagnement des derniers moments du chrétien sur le point de mourir. De fait, à Arles par exemple, L. Stouff constate très peu de références au prêtre paroissial auprès de l'agonisant, que ce soit dans un accompagnement spécifique de l'agonisant et du corps, ou dans les legs aux curés<sup>2</sup>. À partir des testaments comtadins, J. Chiffolleau insiste sur le fait que l'Église ne s'impose que très progressivement dans l'accompagnement préparatoire à la mort, la présence des prêtres auprès des testateurs et les legs aux confesseurs ne se faisant systématique qu'à partir des XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles<sup>3</sup>. En comparant les listes de témoins présents au moment de la dictée du testament ou de la rédaction des dernières volontés et en les complétant avec les listes de legs pieux, on peut toutefois essayer d'apporter quelques éléments complémentaires à ces analyses déjà anciennes.

Les archevêques d'Arles ont participé activement à la mise en place de la législation sur la présence des prêtres lors de la rédaction du testament et des dernières volontés. Présents aux conciles généraux de Latran en 1179 et 1215, les prélats arlésiens sont actifs dans ce domaine de législation avec l'organisation des conciles provinciaux d'Arles en 1234 et en 1275, où les canons 21 et 8 rappellent cette obligation. Ils sont aussi actifs lors des conciles d'Avignon en 1282 et en 1326, où les canons 10 et 20 complètent ces mesures, reprise au concile réunissant tous les prélats de Provence à Avignon en 1337. Ces conciles sont rassemblés dans des périodes de réorganisation des Églises arlésienne et provençales et de leurs prérogatives. Le concile de 1234 est organisé alors que l'archevêque fait face à

---

1 On retrouve ces modèles dans le testament de l'ancien archevêque d'Aix et cardinal de Palestrina Visconti de Visconti, édité par Agostino Paravicini Bagliani. Le prélat, qui teste quelques mois avant de mourir en 1276, élit sépulture dans la cathédrale Saint-Sauveur, dont il est archevêque de 1257 à 1273. Il fait un legs à la même église de 200 livres de provençaux, afin de financer une chapellenie fondée à Aix, en plus de deux autres chapellenies et d'un anniversaire. Ces legs s'accompagnent de nombreux autres legs pieux à diverses congrégations religieuses, et à des donations pour des distributions et des achats de luminaires : A. PARAVICINI BAGLIANI, *I testamenti dei cardinali*, p. 164-174 ; *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 551, p. 202-203.

<sup>2</sup> L. STOUFF, « Les Provençaux et la mort », p. 202-203.

<sup>3</sup> J. CHIFFOLEAU, « Pratiques funéraires et images de la mort », p. 271-303.

une montée importante des conflictualités avec les autorités urbaines à Arles et à Marseille, dans un contexte de fortes tensions entre le comte de Provence Raimond Bérenger V et le comte de Toulouse, sur fond de lutte contre les hérésies albigeoises et de conflits entre le pape et l'empereur. Les conciles de 1275, 1282, 1326 et 1337 répondent à des nécessités internes de réforme et de redéfinition des prérogatives ecclésiastiques locales. C'est dans ce contexte ecclésiastique qu'ont été dictés et rédigés les deux corpus de testaments choisis pour questionner la présence des prêtres au moment de la rédaction du testament.

Le premier ensemble de documents concerne le diocèse et la cité d'Arles. Il est constitué de testaments qui, comme celui de Jacques *Silvestri*, sont extraits du chartrier de l'église Notre-Dame-la-Principale et ont été produits entre la fin du XIII<sup>e</sup> et le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, ce qui correspond à la période de production conciliaire la plus importante en ce qui concerne la rédaction des testaments<sup>1</sup>. Ces documents arlésiens sont complétés par les testaments conservés dans le cartulaire du chapitre d'Arles et rédigés au XIII<sup>e</sup> siècle, mais qui ne concernent que des prélats arlésiens. Le second corpus étudié est constitué des testaments rédigés par le notaire toulonnais Jean Paves et conservés dans trois registres de protocoles<sup>2</sup>. Ce sont des carnets de notes reliés les uns aux autres. Organisés de manière chronologiques, ces carnets sont probablement transportés par le notaire lorsqu'il se rend sur le lieu de la dictée ou de la transaction.

Au sein de ces registres, les testaments ne concernent qu'une petite partie des actes enregistrés par le notaire : entre 1 et 4% du nombre total d'actes. Rédigés entre 1332 et 1343, ils recouvrent une période relativement courte, à un moment où les conciles provençaux d'Avignon de 1326 et 1337 réitèrent les prescriptions précédentes sur la nécessaire présence des prêtres au moment de la rédaction des testaments. Ces testaments permettent d'envisager la mise en application des canons sur la présence des prêtres dans un diocèse suffragant d'Arles à une période plus tardive que le corpus arlésien et auprès d'une population plus diverse.

Cinq testaments ont été conservés dans le chartrier de Notre-Dame-la-Principale à Arles : un testament de 1279 et quatre de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. Le testament de 1279 est dicté par Geoffroi *Gravesin*<sup>3</sup>. On ne sait pas s'il s'agit d'un habitant d'Arles, mais il effectue de nombreux legs pieux aux établissements religieux de la région, séculiers et réguliers. Il fonde aussi un anniversaire dans la toute nouvelle église de Notre-Dame-de-Beaulieu, fondée au XIII<sup>e</sup> siècle et se trouvant hors les murs de la cité d'Arles<sup>4</sup>, dans le cimetière de laquelle il élit sépulture. Geoffroi *Gravesini* fait appel à trois prêtres pour témoigner de ses dernières volontés, *dominus Bernardus de Calberta, sacerdos, dominus Giraudus Viaderii, sacerdos, dominus Johannes Berengarii, sacerdos*.

<sup>1</sup> AD13, 4G1 et 4G10 : Annexes 6 et 6bis.

<sup>2</sup> AD83, E557, E558 et E559 [registres numérisés disponibles en ligne : <https://archives.var.fr>] – Annexe 7.

<sup>3</sup> AD13, 4G1–Annexe 15.

<sup>4</sup> L. STOUFF, « Les paroisses d'Arles ».

En 1303, c'est le notaire arlésien Pierre de *Cledis* qui teste : il fonde plusieurs messes et un anniversaire à Sainte-Marie devant Saint-Trophime, c'est-à-dire à Notre-Dame-la-Principale. La sépulture doit en revanche être effectuée dans le cimetière de Saint-Honorat des Alyscamps. Pour valider le testament, le notaire s'appuie entre autres sur Jourdan *Masdiéri*, *presbiter*. L'un de ses exécuteurs testamentaires et gardiens des dernières volontés est le prêtre Pierre *Restisini*. En 1308, Pons *Gaufridi* fonde une chapellenie à Notre-Dame-la-Principale dans son testament, qu'il assigne au recteur Giraud *Viaderii* :

Pro venerabili viro domino Giraudo Viaderio, rectore ecclesie Sancte Marie Principalis [...] considerans molem meorum pecaminum et pro remedio anime mee et parentum meorum et benefactorum, assigno, ordino, constituo ac de novo fundo in ecclesia Sancte Marie predicta quandam capellaniam, quam perpetuo confero et confere teneatur prior seu rector qui est et pro tempore fuerit ecclesie supradice Sancte Marie.

Aucun prêtre n'apparaît dans la liste des témoins. En revanche, il nomme ce même recteur gardien de ses dernières volontés et exécuteur testamentaire :

Gadiatores mei testamenti executores facio, constituo et ordino dominum Giraudum Viaderium rectorem ecclesie Sancte Marie predictae et Gaufridum Guillelmi et Hugonem fratres predictas.

C'est un exemple peu fréquent de l'importance que le testateur donne à une église qui est probablement son église paroissiale. C'est aussi le signe que le bénéficiaire de la fondation agit sinon auprès du testateur, du moins acquiert un droit de regard sur le déroulement de la fondation. Cette importance accordée à l'église est confirmée dans le testament de Jacques *Silvestri*, avec la nomination de trois prêtres gardiens des dernières volontés du prêtre et exécuteurs testamentaires, en plus du choix de six prêtres et d'un clerc comme témoin. Mais la place des prêtres dans ce dernier testament est essentiellement représentative du milieu dans lequel évolue Jacques *Silvestri*. Le dernier testament de l'échantillon étudié est celui d'Hugueta, épouse d'un *domicellus* d'Arles, qui fonde en 1337 un anniversaire à Notre-Dame-la-Principale, sans qu'il y ait pour autant de mention de prêtres ou de clercs témoins ou exécuteurs testamentaires.

Au premier abord, les Arlésiens qui testent à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> respectent les prescriptions conciliaires et accordent une place importante à l'Église au moment du règlement de leurs dernières volontés, en plus des legs pieux et des élections de sépulture. Il faudrait toutefois confirmer cette première impression avec une analyse systématique des listes d'exécuteurs testamentaires et de témoins pour les testaments arlésiens de la période, la difficulté résidant dans le caractère très lacunaire de cette documentation pour la fin du XIII<sup>e</sup> et le début du XIV<sup>e</sup> siècle. Le faible nombre de testaments conservés dans les chartiers de l'Église séculière arlésienne de cette période confirme par ailleurs cet appel à la prudence : les chartiers de l'église de Notre-Dame-la-Principale conservent des actes qui la concernent directement ou qui concernent le chapitre Saint-Trophime, dont elle dépend. Les testaments conservés dans ces chartiers sont donc le résultat d'un choix

documentaire qui, dès la période médiévale, a opéré une sélection dans les recueils notariés non conservés. Il n'est pas très étonnant de constater la présence de prêtres ou du recteur de l'église à laquelle les fondations s'adressent dans un document qui a été conservé par le clergé desservant l'église, probablement pour des raisons de gestion, d'administration et de suivi des fondations.

Cette impression se confirme avec le testament de Dulcia *Portalesse*, conservé dans le chartier de Saint-Trophime<sup>1</sup>. Après avoir élu sépulture dans le cimetière de Saint-Trophime, Dulcia effectue plusieurs legs pieux aux établissements séculiers et réguliers de la ville d'Arles et fonde un anniversaire à Saint-Trophime. On ne dispose pas de la liste des témoins car il ne s'agit pas d'une copie complète du testament. L'acte a été en effet copié sur demande de l'archevêque d'Arles et instrumenté en présence notamment du conseiller Pons de Jonquières, en 1219, pour vérifier la validité du testament auprès des témoins, et notamment le fait que la testatrice n'ait pas modifié ses volontés :

Post mortem vero dicte Dulcie Portalesse anno Domini incarnationis M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XVIII, IIII nonae septembris, testamentum ipsius Dulcie Portalesse publicatum fuit coram Poncio de Jonqueriis vicere domini Hugoni, Dei gratia Arelatensis archiepiscopi in hanc parte gerente, et coram Raymundo Rufo tunc consule.

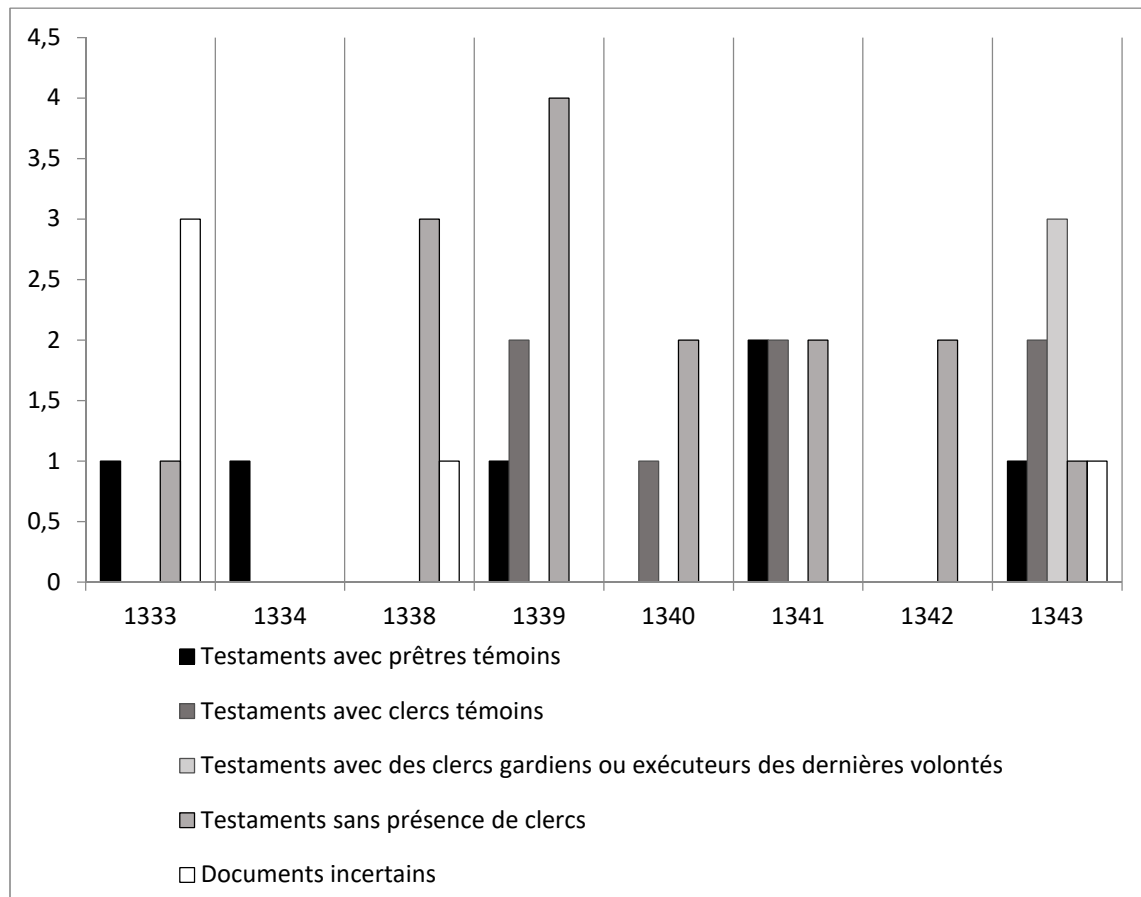
Cet instrument montre l'importance accordée par l'Église d'Arles au suivi des dernières volontés et des fondations lorsqu'elle est directement concernée.

La situation dans les testaments toulonnais du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle diffère quelque peu du cas arlésien. Rédigés dans trois registres de protocoles du notaire Jean Paves, ces testaments n'ont pas été conservés par une autorité ecclésiastique. Répartis au milieu d'autres actes de la vie courante comme des contrats de mariage ou des reconnaissances de dettes qui impliquent toute la société toulonnaise, et pas uniquement le clergé de la cathédrale, ces actes émanent d'un public plus diversifié de testateurs et de témoins. Tous ne répondent pas nécessairement aux canons des pratiques testamentaires promulgués par l'Église durant les XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècle, ce qui permet aussi de mieux confronter un discours à une réalité beaucoup plus variée que ce qu'on a pu entrevoir avec les testaments arlésiens. Une limite à la lecture de ces testaments persiste toutefois : il ne s'agit que d'échantillons d'un corpus dont une grande partie n'a pas été conservée, puisqu'on ne dispose que de trois registres de protocoles qui ne couvrent qu'une petite période de l'activité de Jean Paves. Il n'y a donc, une fois encore, pas de véritable série documentaire disponible qui permettrait de dresser des statistiques solides sur le long terme. Mais l'étude de ces testaments toulonnais difficiles d'accès donne déjà un premier aperçu des choix des testateurs des années 1330-1340.

---

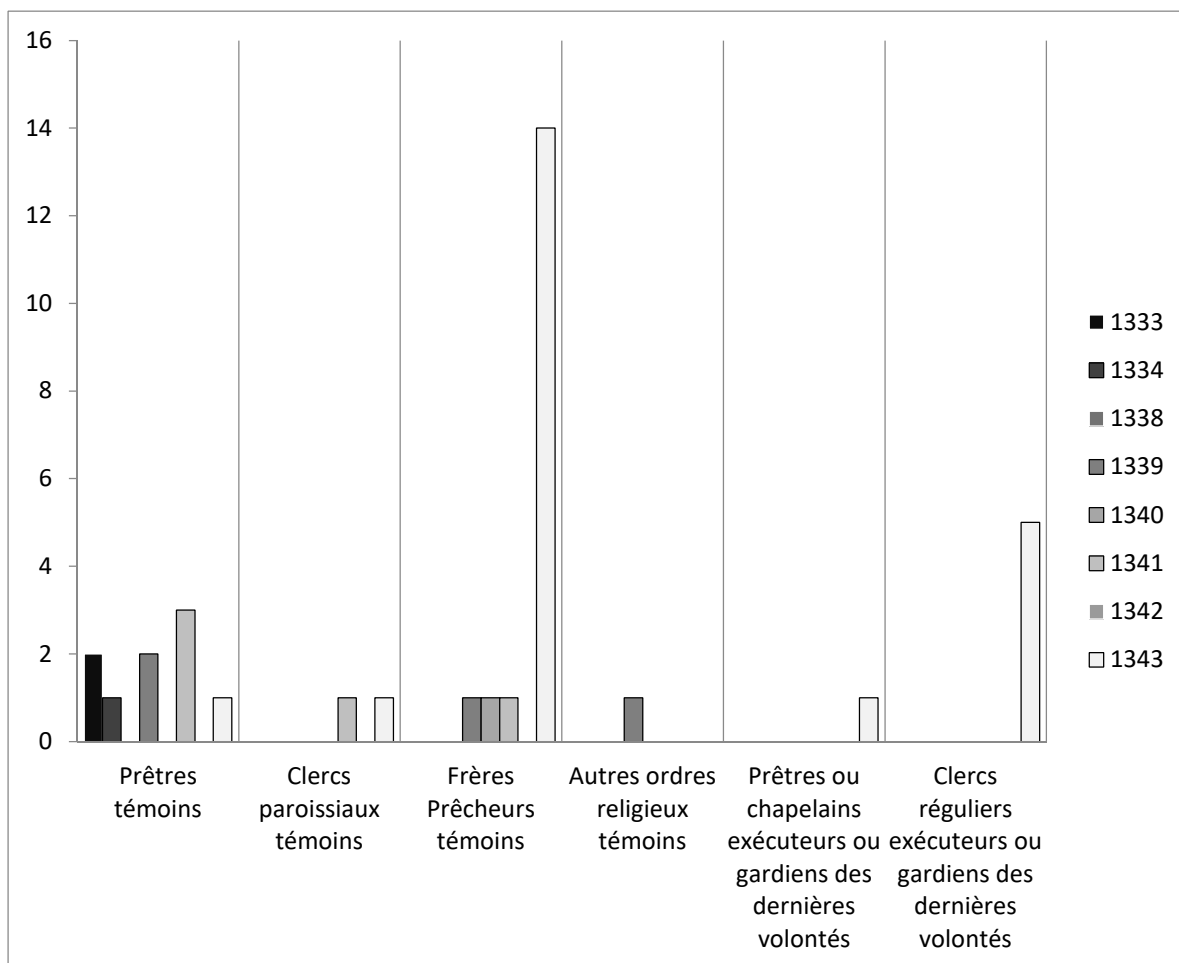
<sup>1</sup> AD 13, 4G10–Annexe 6.

Fig. 4 – La place des clercs dans les testaments toulonnais du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle (Source : registres du notaire Jean Pavés, AD83, E557, 558 et 559)



Sur les 35 testaments extraits des trois registres couvrant la période 1332-1343, 16 mentionnent des clercs présents soit dans la liste de témoins, soit comme gardiens ou exécuteurs des dernières volontés. Pour le reste du corpus, 15 testaments ne mentionnent aucun clerc dans la liste des exécuteurs testamentaires ou des témoins. Dans cette catégorie, quatre testateurs font des legs à leur confesseur, potentiel acteur clérical dans la rédaction du testament. Mais sans autre précision, on ne peut préjuger de son influence directe sur les volontés du testateur et la répartition des legs pieux. Cinq testaments ne peuvent être traités dans cet exemple à cause de la disparition de la liste de témoins.

Fig. 5 – Répartition des clercs selon leurs fonctions dans les testaments toulonnais (Source : registres du notaire Jean Paves, AD83, E557, 558 et 559).



Le groupe de clercs identifiés comme des acteurs majeurs au moment de la rédaction du testament et de la mise en œuvre des dernières volontés est un groupe hétérogène. Cet échantillon confirme la place importante qu'occupent les ordres mendiants dans les préoccupations testamentaires des fidèles toulonnais du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, représentés dans ce cas précis à une exception près par les dominicains car ce sont les seuls mendiants présents à Toulon au XIV<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. Mais les Prêcheurs ne supplantent pas les prêtres dans les listes de témoins ni dans les legs pieux dont une partie est par ailleurs systématiquement prévue soit pour la cathédrale Sainte-Marie de Toulon, pour les testateurs toulonnais, soit pour des églises paroissiales autour de Toulon. En dehors de l'année 1343, où le testament d'Hugues *Albaudi* présente une liste de témoins constituée visiblement de tout le couvent des

<sup>1</sup> G. LAMBERT, « Le couvent des frères Prêcheurs de Toulon », dans *Bulletin de l'Académie du Var*, t. 21, 1898, p. 1-58 ; B. MONTAGNES, *Architecture dominicaine en Provence*, Publication de l'URA n° 6, Archéologie médiévale méditerranéenne, *Mémoires n° 1*, CNRS, 1979. L'exception se trouve dans le testament de Guillelma de *Dracone*, dicté en 1339 : la testatrice prévoit un legs à un chapelain de l'abbaye cistercienne du Thoronet et un frère de l'abbaye est présent dans la liste des témoins.

Prêcheurs de Toulon, les prêtres sont présents dans plus de 80% des testaments présentant des clercs dans les listes de témoins.

Ces données traduisent, dans le cadre des limites évoquées plus haut, la mise en application des principes conciliaires sur l'accompagnement de la rédaction des dernières volontés par les prêtres paroissiaux, répondant ainsi aux exigences de la loi canonique et des traités rédigés dès le premier quart du XIII<sup>e</sup> siècle. Traduisant une volonté de contrôler la dispersion du patrimoine ecclésiastique, de normaliser au sens de l'Église chrétienne réformatrice les pratiques d'inhumation et de legs pieux et de concentrer ces pratiques à l'échelle paroissiale, la présence des prêtres lors de la rédaction des testaments est aussi le gage d'une diffusion d'un certain modèle d'accompagnement des âmes jusque dans ses modalités les plus pratiques.

Tous ces testaments sont le signe d'un accompagnement des âmes en plusieurs dimensions, assuré par les prêtres paroissiaux sous l'autorité des évêques, mais aussi par d'autres relais, comme les confesseurs. Cette mission d'accompagnement spirituelle et pratique s'intègre à une organisation hiérarchique de l'Église, à une émergence organisée par les évêques de la paroisse et du prêtre paroissial comme échelle et figure de référence à partir du XIII<sup>e</sup> siècle. Le modèle de bonne mort chrétienne n'est plus, à cette période, un enjeu de christianisation, mais bien un enjeu de « paroissialisation » des territoires, des pratiques et des mentalités, et de structuration hiérarchique et polarisée des clergés séculiers. Dans un contexte où les paroisses sont déjà bien identifiées au XII<sup>e</sup> siècle, l'insertion du prêtre paroissial comme témoin et acteur de la rédaction testamentaire apparaît comme une nouvelle étape dans l'intégration de l'échelle paroissiale dans les structures sociales et cléricales provençales. Il ne s'agit plus de fixer les populations dans un cadre paroissial : ce mouvement est déjà largement opéré au moment de l'édiction des premiers canons sur les pratiques testamentaires. Il s'agit désormais d'ancrer des pratiques testamentaires dans ce territoire paroissial, pour mieux renforcer l'emprise du clergé séculier sur le terrain et dans les esprits.

Ces mesures répondent à trois objectifs : accompagner le salut des âmes dans une logique de bonne mort chrétienne, structurer les hiérarchies ecclésiastiques et renforcer le rôle des prêtres et la domination des évêques, garantir l'intégrité et assurer le contrôle du patrimoine ecclésiastique séculier, aussi bien face aux laïcs que face aux communautés immunisées dont les prérogatives sont régulièrement réévaluées, contrôlées et questionnées. C'est d'ailleurs dans un contexte de tensions entre l'évêque de Marseille et d'autres communautés marseillaises que le pape Boniface VIII rappelle en 1299 les conditions d'application des canons conciliaires sur la présence des prêtres lors de la rédaction testamentaire :

*Ad nostram notitiam est deductum quod olim in quodam provinciali concilio Arelatensi fuit quoddam statutum editum quod prim facie apparebat injustum, quod quidem venerabilis frater noster Massiliensis episcopus a quodam tempore citra voluit prout accepimus observare, cujus statuti talis dicitur esse tenor [suit la citation du canon 8 du concile d'Arles de 1275]. Preterea fuit nobis expositum quod idem episcopus et applicat sibi pretextu canonice portionis tertiam*

partem omnium legatorum factorum subsidio Terre sancte, sustentationi pauperum et infirmorum Sancti Spiritus et Sancti Antonii ac ceterorum hospitalium, leprosis Sancti Lazari, elemosine Sancti Victoris et obsequiis mortuorum [...] in prejudicium locorum et personarum hujusmodi et scandalum populi civitatis prefate ac plurium aliorum<sup>1</sup>.

Il semble que le prélat incriminé, probablement Benoît d'Alignan, ait profité de la mise en application des mesures canoniques pour accroître les prélèvements sur l'ensemble des legs et des donations, y compris lorsque ceux-ci s'adressent à d'autres communautés. Non seulement cet exemple atteste de la diffusion et d'une mise en application des prescriptions canoniques, mais il permet aussi de mettre en valeur le lien existant entre la nécessité d'un accompagnement spirituel des mourants et un contrôle financier concret – parfois un peu zélé – des fondations, des donations et autres legs prévus par les testaments et les dernières volontés<sup>2</sup>.

La rédaction des testaments et dernières volontés, accompagnée ou non d'un prêtre, n'est qu'une des portes d'entrée dans la mission générale de cure des âmes, la « médecine des âmes » du concile de 1215, dont est chargé le clergé séculier dans son ensemble, et qui n'a de cesse de s'organiser au cours des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Les principaux points d'appui de cette cure sont les prêtres paroissiaux, dont les fonctions se précisent et s'étoffent à la même période, participant du même mouvement de paroissialisation des pratiques et des réflexes spiritualo-territoriaux des fidèles que l'Église essaie d'instaurer. Les canons du concile d'Arles de 1275 traduisent ce lien qui est fait entre l'échelle de la paroisse, le rôle polarisateur du prêtre et le système de cure qui se met en place à cette période. Les prêtres paroissiaux doivent impérativement entendre la confession des infirmes et, s'ils ne peuvent le faire, ils doivent en donner l'autorisation à un autre prêtre ou à un autre religieux :

Et quoniam parochialibus presbiteris curam animarum habentibus specialiter et precipue cura comissa est animarum : statuimus inhibentes, quod infirmantium confessiones, non nisi per ipsos parochiales presbiteros, si haberi potuerint, vel per alios presbiteros seculares vel religiosos, de ipsorum licentia, audiantur : quam licentiam dari volumus et precipimus ad eisdem liberaliter et libenter, cum fuerint requisiti<sup>3</sup>.

Ils ne peuvent non plus abandonner les âmes en cours de mandat : les prélats anticipent les éventuels vides dans la cure en interdisant aux prêtres de quitter leur église avant le synode :

Statuimus etiam, ut predicti parochiales presbiteri, ecclesias quarum curam habent, usque ad synodum post festum Beate Luce, non dimittant, nec ad alias se transferant, nec curam deserant animarum, donec de cura sibi comissa coram prelato suo reddiderint rationem<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Lettre de Boniface VIII à l'évêque Durand de Trésémines, 23 mars 1299 : GCNN, vol. 2, n° 362, col. 216-217.

<sup>2</sup> Le rôle des clercs dans l'accompagnement de la rédaction testamentaire peut aussi s'apparenter à un rôle de conseil dans des situations parfois techniques. C'est ce qu'on peut relever dans le cas des restitutions d'usure par voie testamentaire à Pise dans la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle : S. DUVAL, « Les testaments, l'usure, les statuts. L'exemple de Pise au XIV<sup>e</sup> siècle », dans D. LETT (dir.), *Statuts communaux et circulations documentaires dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*. Statuts, écritures et pratiques sociales – II, Paris, Éditions de la Sorbonne – Centro europeo di ricerca medievale, col. « Histoire ancienne et médiévale » –154, 2018, p. 115-133.

<sup>3</sup> Annexe 2-Id. n° 20.

<sup>4</sup> Annexe 2-Id. n° 21.



Il est donc indispensable que les confessions soient entendues pour la protection des âmes, mais pas de n'importe quelle manière ni n'importe comment : le prêtre paroissial joue un rôle majeur dans l'organisation des confessions et du soin aux âmes, même lorsqu'il ne peut être présent. Cette cure agit comme une obligation, y compris pour ceux qui voudraient quitter leur paroisse : les plans de carrière dépendent aussi du calendrier des diocèses et des synodes. Les prêtres sont sensés rendre compte de cette mission, à la fois au moment de quitter leurs fonctions, mais aussi *via* des listes de fidèles venus se confesser reportées, à partir de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, dans des cartulaires :

Item statuimus, quod omnes sacerdotes curam animarum habentes, de bonis ipsarum ecclesiarum emant chartularia, in quibus quolibet anno, saltem in Quadragesima, conscribant nomina parochianorum, qui ad penitentiam venerunt, et dicta chartularia tenant et custodiant diligenter, ipsa, quando ab ecclesia recesserint, penes ecclesiam dimittentes<sup>1</sup>.

Cette charge d'âmes n'est pas uniquement du ressort des prêtres. Elle est avant tout celle des évêques, qui certes la délèguent en grande partie aux prêtres sur le plan local, mais en conservent le contrôle et la surveillance, indispensables au bon fonctionnement du diocèse et nécessaires devoirs de l'évêque en tant que pasteur de la communauté des fidèles de son diocèse. Par les visites pastorales, l'évêque s'assure du bon fonctionnement de tout ce système.

Et on prévoit des situations d'exceptions, afin d'assurer la continuité du service pastoral. Lorsque, en 1309, l'évêque de Gap Geoffroi ne peut plus se déplacer sur les petites routes de montagne à cause de son mauvais état de santé, le pape organise les cadres d'une délégation de ces services pastoraux à d'autres personnes religieuses, membres de son Église ou de monastères du diocèse, les visites pastorales et l'encadrement de la cure des âmes :

Cum itaque, sicut asseris, propter infirmitates et debilitates proprii corporis quas in te parit conditio senectutis, ac asperitatem viarum montium tue diocesis, et ex eo etiam quod te regis negotiis intendere frequenter oportet, nequeas commode dictam diocesim, prout consuevisti, personaliter visitare [...] nos tuis supplicationibus inclinati, tibi ut usque ad biennium possis per alium seu alios monasteria, ecclesias et alia loca ecclesiastica dicte diocesis earumque personas visitare, et ab eis taliter visitatis procuraciones tibi debitas, de consuetudine vel de jure, in pecunia numerata recipere moderatas, quibuscumque constitutionibus contrariis nequaquam obstantibus, auctoritate presentiam indulgemus<sup>2</sup>.

Répondant à la nécessité de faire face aux dangers auxquels l'âme est confrontée ici-bas et au-delà, tous ces systèmes d'organisation ont une double dimension. La première, la plus évidente et la plus prioritaire, est la dimension spirituelle du salut des âmes. Elle permet aux autorités ecclésiastiques de hiérarchiser les structures institutionnelles des diocèses avec une délégation partielle, contrôlée mais efficiente de la cure des âmes aux prêtres paroissiaux. Participant à l'organisation des paroisses et des diocèses comme des espaces de référence pour la pastorale, la cure des âmes devient ainsi, au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, un véritable enjeu de contrôle et d'influence des pratiques confessionnelles et funéraires.

<sup>1</sup> Annexe 2-Id. n° 18.

<sup>2</sup> Lettre du pape à l'évêque Geoffroi, 1<sup>er</sup> juin 1309 : GCNN, vol. 1, *Vapinc.*, n° 39, col. 307.

## II- Accompagner les âmes

La liturgie funéraire se construit dans un mouvement progressif de structuration de la liturgie chrétienne depuis l'Antiquité. Définie de manière générale comme une expérience publique du sacré, prenant la forme de fêtes, de rites et de cérémonies dans lesquels les officiants et les participants communient, c'est-à-dire partagent cette expérience en communauté, la liturgie est, dans un contexte funéraire et sépulcral, l'occasion de réunir la communauté chrétienne dans la célébration générale et particulière des défunts<sup>1</sup>. Cette célébration peut être celle de la mémoire de tous les défunts de la communauté ou d'un défunt en particulier. Elle peut s'effectuer autour du corps mort, en son absence ou pour célébrer un anniversaire plus lointain. Les formes de célébrations varient d'une période à l'autre et d'un territoire à l'autre, chacune suivant un calendrier différent, influencé par le sanctoral, le temporal ou encore par des choix individuels dont on a vu, avec Guillaume de la Voute, la difficulté qu'il y a d'en évaluer la portée. Avec la montée, au Moyen Âge central, de demandes par testaments de plus en plus individualisées de commémorations, la liturgie funéraire dont les modèles avaient été construits à la période carolingienne va être progressivement adaptée, répondant à la fois aux demandes des fidèles et aux dynamiques d'organisation et d'unification portées par les mouvements réformateurs de l'Église médiévale et des prélats provençaux sur la longue durée.

Chaque célébration liturgique funéraire et sépulcrale implique des acteurs cléricaux et laïcs dont l'implication va dépendre à la fois des choix du testateur et des églises dans lesquelles la –ou les – célébrations se déroulent. On a pu voir, à travers les exemples des évêques de la Voute, que les clergés réguliers et séculiers pouvaient faire communauté dans des ensembles mémoriels protéiformes, selon les modalités mises en place au sein de chaque établissement. Nous allons à présent étudier les formes que prend la liturgie funéraire dans les cathédrales provençales, ainsi que la place qu'elle occupe dans l'accompagnement des âmes des défunts et des défunts à venir, en partant d'abord de la liturgie générale pour analyser ensuite les questions d'individualisation des célébrations mémorielles.

### 1) La cathédrale et la liturgie funéraire : l'exemple marseillais

La célébration de la mémoire des morts s'opère de manière fréquente et régulière au sein de la cathédrale de Marseille. Le rythme des célébrations pour les défunts accompagne la vie quotidienne des clercs et des chanoines qui la fréquentent dans le cadre d'un calendrier liturgique dense et diversifié, qui peut être décomposé en plusieurs échelles de temps. On distingue tout d'abord les rythmes quotidiens de célébrations pour les morts et les âmes, relevant d'un cycle liturgique hebdomadaire. C'est le rythme

---

<sup>1</sup> Cette définition de la liturgie chrétienne a été donnée par Laura Albiero, en introduction d'une série de conférences invitées au second semestre 2017 dans le cadre du séminaire de codicologie du LAMOP – Université de Paris 1, dirigé par François Foronda. Je remercie M. Foronda pour son accueil, et Mme Albiero pour ses réponses et les discussions qui ont eu lieu pendant ces conférences.

de l'office des morts, célébré tous les jours dans les monastères influencés par la réforme de Benoît d'Aniane au IX<sup>e</sup> siècle, et qui se diffuse ensuite selon des rythmes différents dans toute la chrétienté<sup>1</sup>. On distingue aussi des rythmes de célébrations funéraires appartenant à un cycle liturgique annualisé. Chacun de ces rythmes est défini en fonction des coutumes liturgiques locales, adaptées au calendrier du temporal et du sanctoral, dont la succession peut parfois perturber les célébrations funéraires et nécessiter de nouvelles adaptations.

Ces célébrations sont décrites dans différents ouvrages liturgiques comme les bréviaires, les sacramentaires ou encore les livres de chapitre. On dispose, pour l'Église de Marseille, de l'Ordinaire de la cathédrale, édité par Maylis Crousillac en 2011 à l'occasion de sa thèse de l'École des Chartres<sup>2</sup>. Un livre ordinaire décrit de manière détaillée le déroulement des messes, des offices et des processions, jour par jour, en répondant à la fois au calendrier du temporal et du sanctoral. Renvoyant aux textes des offices et des messes par des systèmes d'*incipit*, il décrit toute l'organisation des rites pour chaque jour de l'année.

L'Ordinaire de la cathédrale de Marseille est divisé en deux textes qui se succèdent chronologiquement : un premier Ordinaire datant du XIII<sup>e</sup> siècle, sur lequel s'appuie l'Ordinaire de 1361 augmenté de quelques annotations durant le siècle suivant et édité par M. Crousillac. À partir de cet ensemble de textes décrivant précisément les usages liturgiques marseillais, on peut distinguer quatre échelles de temps durant lesquelles les défunts sont mis à l'honneur : les célébrations quotidiennes, hebdomadaires, pluri-annuelles et annuelles.

#### a- Des célébrations quotidiennes et hebdomadaires pour les morts

En 1230, l'évêque de Marseille Benoît d'Alignan instaure dans de nouveaux statuts une messe quotidienne pour les défunts, célébrée après prime pour les fêtes, c'est-à-dire pour les jours ordinaires de la semaine :

In primis statuimus quatinus cotidie summo mane in majori ecclesia matutinalis missa populo celebretur, et post primam feriatis diebus missa pro defunctis cotidie [...] Missam vero de prima et de terciâ celebrari precipimus existente et cantante conventu solempniter in choro<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> K. OTTOSEN, *The responsories and versicles of the Latin office of the dead*, Aarhus, Aarhus University Press, 1993, p. 31-49.

<sup>2</sup> M. CROUSILLAC, t. I, p. 24. Ce mémoire, encore inédit, nous a été transmis par l'auteur grâce à l'intermédiaire de Camille Lefauconnier-Ripoll, chartiste et docteur en histoire moderne. Que toutes deux en soient chaleureusement remerciées.

<sup>3</sup> GCNN, vol. 2, n° 246, col. 121 ; M. CROUSILLAC, t. I, p. 194-195. Les statuts de 1271 confirment l'installation d'une messe quotidienne pour les défunts, mais avec une incertitude sur le moment de célébration de cette messe : « Item statuimus ut cotidie summo mane in dicta ecclesia, matutinalis missa populo celebretur, et post missam illam, ferialis diebus dicatur missa cotidie pro defunctis », GCNN, vol. 2, n° 305, col. 175. Étant donné que le reste du paragraphe reprend la même formule que celle de 1230, il est possible qu'il y ait eu une erreur du scribe sur l'identification de la messe en question.

Ce choix de l'office de prime pour l'entrée des morts dans les célébrations quotidiennes n'est pas exceptionnel. C'est un usage lié à la pratique monastique de l'office du chapitre, réuni chaque jour à la fin de l'heure de prime au début de la journée de travail, durant lequel les moines entendent la lecture d'un passage du martyrologe du jour, suivi de l'énonciation des noms des défunts de la communauté et de la lecture de psaumes. Cet office précède la répartition des tâches quotidiennes et marque l'entrée de la communauté dans une journée où la liturgie se mêle aux questions de l'administration et de la gestion du quotidien<sup>1</sup>. Dans les communautés canoniales provençales, majoritairement sécularisées à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, le chapitre se réunit moins régulièrement, une fois par semaine généralement. Le choix de l'heure de prime pour célébrer les défunts quotidiennement est cependant la trace de ces pratiques monastiques.

D'après l'Ordinaire de 1361, la *missa de prima* qui clôt l'office de prime à Marseille s'organise de la manière suivante. Après la récitation d'une série de psaumes choisis en fonction du jour de la semaine et du moment de l'année, on lit un passage du martyrologe. On retrouve ici la structure de l'office monastique du chapitre, adaptée à une communauté séculière et aux fidèles qui assistent à la messe. Après plusieurs oraisons et la récitation du passage du martyrologe du jour, les noms des défunts sont prononcés et suivis de la mention *Requiescant in pace* par le prêtre célébrant, auquel le chœur répond *Amen*. Les célébrations se terminent par un psaume et une prière :

[Après les oraisons] Deinde kalenda et luna pronunciatur, et natale sanctorum [...] Postea pronunciantur defuncti, et sacerdos dicit *Requiescant in pace*, et chorus *Amen*. Deinde dicitur psalmus *Laudate Dominum omnes gentes cum oratione Actiones nostras quesumus Domine*, que terminatur *Per Christum Dominum nostrum*, et chorus dicit *Amen*<sup>2</sup>.

Durant la messe de prime, les défunts sont donc célébrés juste après les saints martyrs. Cette association détermine l'organisation des nécrologues-obituaires quand ils sont inscrits dans les marges des martyrologes, ce qui est le cas pour la très grande majorité de la dizaine d'obituaires conservés pour la Provence et rédigés entre le XII<sup>e</sup> siècle et l'époque moderne. Ces ensembles d'annotations nécrologiques sont construits en miroir du calendrier du martyrologe et entretenus sur plusieurs siècles<sup>3</sup>. L'association entre les noms des saints dont la vie est décrite dans les martyrologes et les noms de défunts inscrits au nécrologe-obituaire se fait aussi à l'oral : par l'énonciation de chaque nom, la communauté commémore les défunts et permet à leurs âmes de bénéficier d'un accompagnement dans l'attente du salut. L'accompagnement est d'autant plus efficace qu'il est associé à des saints qui sont

<sup>1</sup> M. HUGLO, « L'office de prime au chapitre », dans *L'Église et la mémoire des morts dans la France médiévale. Table ronde du CNRS, 14 juin 1982*, Paris, Études augustinienes, 1986, p. 11-18 ; J.-L. LEMAITRE, « Les lectures de l'office du chapitre », p. 243-263.

<sup>2</sup> M. CROUSILLAC, t. I, p. 187-188 ; t. II p. 88.

<sup>3</sup> J.-L. LEMAITRE, *Mourir à Saint-Martial. Les obituaires et la commémoration des morts à Saint-Martial de Limoges du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, de Boccard, 1989 ; J.-L. LEMAITRE, « La gestion des anniversaires dans les abbayes et les chapitres au Moyen Âge », dans *Gestion et croyances, 8<sup>e</sup> rencontres de Toulouse, novembre 1999*, Toulouse, 2000, p. 81-88.

autant de potentiels intercesseurs auprès de Dieu. Cette association est renforcée dans les nouveaux statuts promulgués par Guillaume de la Voute en 1374 :

Item statuimus quod ab hac hora inantea, missa que dicitur pro deffunctis, in cappella Beati Lazari celebretur<sup>1</sup>.

L'efficacité des prières pour les défunts est renforcée par la présence des reliques du chef de Lazare, considéré comme un saint fondateur à Marseille et dont le culte est particulièrement important pour Guillaume de la Voute, pour la cathédrale et, plus tardivement, pour la ville<sup>2</sup>. Le lien entre le saint ressuscité et la mémoire des défunts est fort et il est exprimé dans ce cas de manière physique et spirituelle. Il permet aussi de mettre en valeur le thème de la résurrection.

La messe quotidienne pour les défunts participe ainsi d'une communion entre les clercs des cathédrales, les fidèles et leurs défunts, clercs ou laïcs, associés aux saints. Par la circulation orale des noms et des prières, la communauté cléricale et les personnes qui l'entourent au moment de la célébration quotidienne se réunissent pour travailler au salut de chacun grâce à la circulation de la grâce divine. C'est pourquoi la messe suivant prime est célébrée en présence du peuple et du chœur, et accompagnée de chant : il s'agit de mettre toute la communauté au service d'une des missions les plus capitales des chrétiens.

C'est aussi un moment où la communauté des défunts entre en interaction avec l'ici-bas, alors que commence la journée de travail. Au moment de la clôture de l'heure de prime, la communauté opère une transition entre sa vie liturgique et ses préoccupations matérielles. Au cœur de cette transition se trouvent les morts et les prières qui les accompagnent, dans un mouvement quotidien de glissement entre l'accompagnement liturgique des défunts et leur place concrète dans la vie de la communauté. Lorsque celle-ci passe d'un moment sacré à des préoccupations plus profanes, les morts l'accompagnent, passant par l'énonciation du nom, la pensée et la prière, dans un mouvement de bascule entre la dimension spirituelle des offices de la nuit et du petit jour à la dimension temporelle d'une journée faite de tâches administratives, de transactions et d'échanges nécessaires à la survie de la communauté cléricale.

La présence et la mémoire des morts est rappelée une nouvelle fois à la fin de la journée liturgique, dans une sorte de miroir qui marque la sortie de la journée et la transition nocturne vers le lendemain. Les deux ordinaires de la cathédrale de Marseille précisent qu'on prononce l'*agenda mortuorum*, avant les complies jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle, puis après. Il s'agit de la même liste des défunts que celle prononcée en clôture de l'heure de prime, le lendemain, pour lesquels les participants et les célébrants doivent prononcer une prière :

<sup>1</sup> GCNN, vol. 2, n° 589, col. 358 ; M. CROUSILLAC, t. I, p. 71-72

<sup>2</sup> H. F.-X. DE BELSUNCE, *L'antiquité de l'Église de Marseille et la succession de ses évêques*, Marseille, éd. Brébion, 1747-1751, t. I, p. 11 ; M. CROUSILLAC, t. I, p. 241 et 247 ; N. COULET, « Dévotions communales : Marseille entre Saint Victor, Saint Lazare et Saint Louis (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », dans *Actes du colloque organisé par le Centre de recherche « Histoire sociale et culturelle de l'Occident. XI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle » de l'Université de Paris X-Nanterre et l'Institut universitaire de France (Nanterre, 21-23 juin 1993)*, Publications de l'EFR, 1995, vol. 213, n° 1, p. 119-133.

<Deinde ante completorium dicimus agendam mortuorum> Et post completorium dicimus quolibet die agendam mortuorum <scilicet IX lectionum> nisi festum IX lectionum intervenerit<sup>1</sup>.

Les morts et leur mémoire accompagnent la communauté dans une sorte de mouvement d'anticipation du jour à venir, à condition qu'il n'y ait pas de fête solennelle modifiant le rythme des fêtes. Par la célébration des défunts, une sorte de continuité s'instaure entre le jour qui se termine et celui qui commence. Les morts sont donc présents à des moments clés de la journée des clercs des cathédrales, au début de leur journée de travail et à la fin de la journée liturgique.

L'interaction quotidienne entre les morts et les vivants au sein des églises cathédrales est renforcée par des célébrations au rythme hebdomadaire qui engagent à la fois le clergé de la cathédrale et celui de tout le diocèse, en lien cette fois encore avec la communauté des fidèles vivants et décédés, dont les noms sont conservés dans les marges des livres liturgiques et dans les nécrologes-obituaires. Cette relation prend plusieurs formes et est effectuée à plusieurs moments de la semaine. Elle commence le dimanche, premier jour de la semaine liturgique. Un règlement sur l'office des morts datant probablement de l'épiscopat de Guillaume de la Voute à Marseille (1368-1379) précise que les procureurs des anniversaires de la cathédrale doivent transmettre le samedi aux curés des paroisses du diocèse les listes de noms des défunts de la semaine qui suit, pour que ceux-ci soient rappelés aux fidèles venant assister à la messe dominicale :

Item fuit ordinatum quod procuratores anniversariorum qui nunc sunt, vel pro tempore erunt, teneantur dare in sedula quolibet die sabbati unum ex curatis ecclesie nomen seu nomina illorum, quorum anniversarium debet celebrari in septimana sequenti ; et ipse curatur nuntiet populo omni die dominico in missa matutinali, ad finem quod devotio ipsius populi erga ipsa anniversaria potius auumententur. Deinde dicat *De profundis* cum tribus orationibus mortuorum, videlicet *Deus indulgentiarum*, et *Deus venie largitor*, cum *Fidelium Deus*<sup>2</sup>.

L'objectif est d'obtenir le plus de suffrages de la part de la communauté chrétienne paroissiale pour les défunts et pour les accompagner dans l'au-delà. L'anticipation des anniversaires à venir durant la semaine n'est pas sans rappeler la commémoration anticipée des défunts du jour au moment de la récitation de l'*agenda mortuorum* du soir. Mais l'échelle de commémoration est plus vaste dans le temps et dans l'espace : elle concerne toute la communauté paroissiale, participant du même coup à l'identification d'un territoire polarisé d'une part par la transmission de la liste écrite des noms des défunts depuis la cathédrale vers le curé, dans un mouvement descendant et rayonnant, d'autre part par la communication de ces noms depuis le curé vers ses ouailles, dans un mouvement horizontal lui aussi rayonnant.

Ce deuxième mouvement au sein des paroisses a pour vocation de compléter les célébrations faites durant la semaine au sein de la cathédrale. Mais il est lui-même doublé puisque les célébrations

<sup>1</sup> M. CROUSILLAC, t. I, p. 191-192 et p. 209 ; t. II, p. 12

<sup>2</sup> GCNN, vol. 2, n° 594, col. 361-362.

du dimanche, marquées par la participation du plus grand nombre, se cumulent à celles de la semaine : la répétition des mêmes noms dans tout le diocèse, à plusieurs moments et auprès de différents publics est une garantie pour les membres défunts de la communauté de voir leurs âmes commémorées efficacement, car accompagnées, « grâce à la dévotion du peuple », par un panel varié de célébrants, clercs et laïcs, dans la recherche du salut et de la grâce.

Le lundi, second jour de la semaine liturgique, s'inscrit progressivement dans la continuité des célébrations du dimanche avec la mise en place d'un office des morts particulier. La date est fixée tardivement, au concile d'Apt de 1365 :

Exhortamur auctoritate præsentia decreti, quod qualibet die lunæ, in qualibet parochiali ecclesia nostrarum provinciarum, civitatum et diœcesum prædictarum, una missa pro defunctis fidelibus celebretur<sup>1</sup>.

La fixation de l'office des morts au lundi coïncide avec le long mouvement d'adoption par le clergé séculier de ce que Marie-Anne Polo de Beaulieu définit comme le « lundi des Trépassés »<sup>2</sup>. Cette journée qui prend, selon les périodes et les églises, un caractère protéiforme, est marquée par des commémoraisons des défunts plus poussées que les célébrations quotidiennes. À Forcalquier, cette célébration prend la forme d'une procession pour l'âme d'un défunt illustre, le comte Raymond Bérenger V, décédé en 1245 :

[Kal. XIV sept.] Eodem die obiit inclite recordationis dominus Raymundus Berengarii, illustris comes Provincie et Forcalquerii, canonicus istius ecclesie, qui in parte dotavit multum bene istam ecclesiam et etiam multa privilegia dedit ; et est consuetudo in ista ecclesia die lune facere processionem pro anima sua<sup>3</sup>.

La célébration des morts sur la journée liturgique du lundi, c'est-à-dire depuis l'office prononcé après les vêpres du dimanche soir jusqu'aux vêpres suivantes, est attestée depuis le XII<sup>e</sup> siècle au moins en milieu monastique et régulier<sup>4</sup>. Dans les milieux des clercs séculiers, cette diffusion s'opère plus tardivement, durant les XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, et d'abord dans le nord du royaume de France, avec de nombreuses variantes locales<sup>5</sup>. La célébration est plus courte qu'en milieu monastique, puisqu'elle ne va que jusqu'au lundi matin. La diffusion de cet ensemble de célébrations consacrées aux défunts est d'abord assurée par les traités liturgistes et des sermons au XIII<sup>e</sup> siècle, comme le traité de Durant de Mende, le *Rational des divins offices*. Elle est ensuite portée par des statuts synodaux, comme ceux d'Apt de 1365<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Annexe 2—Id. n° 37.

<sup>2</sup> M.-A. POLO DE BEAULIEU, « Le lundi des trépassés. Création, diffusion et réception d'un rituel », dans *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 53<sup>e</sup> année, n° 6, 1998, p. 1191-1217.

<sup>3</sup> *Les obituaires du chapitre de Saint-Mary*, p. 47.

<sup>4</sup> M.-A. POLO DE BEAULIEU, « Le lundi des trépassés », p. 1194-1195. On ne sait pas si cette procession se fait dans le cimetière, ni si elle concerne d'autres défunts que le comte.

<sup>5</sup> J. AVRIL, « La paroisse médiévale et la prière pour les morts », dans J.-L. LEMAITRE (dir.), *L'Église et la mémoire des morts. Table ronde du CNRS, 14 juin 1982*, Études augustiniennes, Paris, 1986, p.53-68.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 1197.

À Marseille, cet office commence à prendre forme dans les statuts de 1271, promulgués par l'évêque Raimond de Nîmes afin de réformer en profondeur les pratiques du clergé marseillais et d'influencer les fidèles, après une période de troubles et de tensions majeures entre l'évêque, le chapitre cathédral et les habitants de la ville :

[XXVI. De processione in die Lune facienda] Item, qui devotio laycorum quam plurimum auumentatur si clerici in divinis officiis et servitio mortuorum fuerint vigiles et intenti, districte precipimus ut secunda feria, si fuerit feriata, tam canonici quam clerici misse de prima et processioni que fit supra mortuos debeant interesse<sup>1</sup>.

Aux célébrations de prime, prévues depuis 1230 au moins, on ajoute une procession « sur les morts », c'est-à-dire dans le cimetière, qui doit être faite en présence de tout le clergé cathédral. Cette organisation est confirmée par les statuts de 1289, promulgués par l'évêque Durand :

Item statuimus, quod omnes canonici secunda feria in qua fiet processio pro defunctis, intersint misse de prima et processioni que fit post illam<sup>2</sup>.

Cet office des morts double les offices de vêpres, de matines et de laudes, conformément à ce qui est observé dans les communautés monastiques durant le haut Moyen Âge<sup>3</sup>. D'après les statuts de 1392, promulgués sous l'épiscopat d'Aymar de la Voute, les chants se font « debout et la tête découverte, de manière belle et solennelle ». Ce sont les diacres qui entonnent les psaumes de l'office des défunts, suivis par le chœur au milieu du verset. On célèbre ensuite normalement l'office de prime et la messe qui le prolonge, en présence de tous les chanoines et des clercs de la cathédrale. On achève cependant la célébration par une procession jusqu'au cimetière :

Item ordinatur quod diaconi qui debent intonare psalmos in officio defunctorum, incipiant stando et capite discooperto bene et solemniter, et nullus cantet cum eis donec processerint usque ad metrum. In matutinis autem ac vesperis, in quibus corariis debent incipere, fiat similiter<sup>4</sup>.

La circulation des noms des saints, des défunts de la communauté et des prières qui les accompagnent est donc complétée par un déplacement des participants, qui rendent visite aux morts sur le lieu de sépulture. C'est une liturgie des morts pluri-dimensionnelle qui s'organise et qui implique l'ensemble de la communauté cathédrale et une partie de son espace dans un mouvement de circulation orale et physique qui met en relation l'ici-bas et l'au-delà.

Cette réalisation s'opère aussi dans l'espace sonore, puisque les cloches jouent, au même titre que les chants et les oraisons, un rôle important dans l'accompagnement des offices pour les morts. Dans un recueil de règlements aixois du XIV<sup>e</sup> siècle, copiés à l'époque moderne, le son des cloches est

<sup>1</sup> GCNN, vol. 2, n° 305, col. 178 ; M. CROUSILLAC, t. I, p. 211.

<sup>2</sup> GCNN, vol. 2, n° 328, col. 197 ; M. CROUSILLAC, t. I, p. 211.

<sup>3</sup> K. Ottosen, *The responsories and versicles*, p. 3

<sup>4</sup> GCNN, vol. 2, n° 618, col. 376 ; M. CROUSILLAC, t. I, p. 210.



aussi précisément déterminé que le reste de l'office liturgique pour les morts ou pour les célébrations d'anniversaires et de messes :

De mortuis et de officio mortuorum.

[...] Preterea quodam statutum factum super officio et agenda mortuorum, quod servabatur, declarantes statuerunt, quod agenda pulsetur post nonam, et pulsentur signa anniversariorum fortiter, solemniter et fiat longa pulsatio, et duo pueri et subdiaconus legant tres lectiones. [...] In crastinum vero pulsetur pro missam, bonum et fortiter, et idem fiat in processione, hora qua consuerunt pulsari.

[...] [Statutum anno M<sup>o</sup>XXLXXXX<sup>o</sup>] Deinde aliud factum fuisse repperitur statutum, quod cappellam habentes perpetuas cappellanas, vel alia beneficia ab ista ecclesia obtinentes, et anniversaria recipientes, vadant ad exequias mortuorum quotiens campana pulsabitur qui pulsari consuevit qui dicti clerici beneficiati Aquensis ire debent.

[...] Item anno M<sup>o</sup>CCC III<sup>o</sup>, [...] statutum fuit, quod cum dignum sit et conveniens quod illis personis que maiorem afferunt utilitatem dicte ecclesie, maior eis honor tribuatur et fiat. statuerunt et ordinaverunt quod maiores campanie pulsentur pro illo corpore, pro quo sepeliendo pannus aureus, seu de serico portabitur ad ecclesiam<sup>1</sup>.

Les offices de la nuit du dimanche au lundi sont donc rallongés pour concéder une place importante aux morts et à leur mémoire durant les premières heures de la journée liturgique. L'intensification et la mise en valeur de la *memoria* funéraire le lundi, avec la participation d'un maximum de personnes, produisent un surcroît de prières pour les morts, toujours dans une logique du salut des âmes et de leur accompagnement au purgatoire. Plus qu'un ensemble particulier de commémoraisons pour les morts, il faut donc y voir un renforcement d'une *memoria* déjà existante et entretenue régulièrement, insérée dans le rythme liturgique journalier et hebdomadaire.

Le lundi des Trépassés répond à plusieurs nécessités spirituelles spécifiques étudiées par M.-A. Polo de Beaulieu<sup>2</sup>. À partir du Moyen Âge central se développe notamment l'idée que les âmes du purgatoire bénéficient d'un repos entre le samedi soir et le lundi matin. La journée du lundi marque donc le retour dans une souffrance que les clercs et les fidèles doivent apaiser par des prières redoublées, comme pour rattraper cette pause dominicale. C'est aussi l'occasion, *via* la procession dans le cas marseillais, de visiter les morts du cimetière, dans une logique de commémoration des âmes, de visite aux corps morts concentrés à proximité de l'église cathédrale et de l'église paroissiale et de la « propagation du sacré »<sup>3</sup>.

La fixation de l'office des défunts au lundi est le signe d'une organisation du culte des morts à l'échelle des diocèses et des paroisses, qui permet de mettre en valeur le rôle des clercs séculiers dans ces commémoraisons et dans cette *memoria*. À Marseille, celle-ci est physiquement mise en œuvre à travers le regroupement du chapitre et des clercs de la cathédrale, à travers les chants et à travers la

<sup>1</sup> AD13, 2G470 – Annexe 8.

<sup>2</sup> M.-A. POLO DE BEAULIEU, « Le Lundi des Trépassés », p. 1200-1206.

<sup>3</sup> M. LAUWERS, *La naissance du cimetière*, p. 269-276.

procession. C'est donc à une célébration mémorielle en trois dimensions à laquelle assiste l'assemblée : une célébration en prières, en chants ouverts et en mouvements. L'instauration de telles célébrations a été interprétée comme l'expression d'un contrôle par l'Église des échanges entre les vivants et les morts<sup>1</sup>.

À l'échelle des paroisses du diocèse, ces innovations liturgiques sont en effet l'occasion de construire un calendrier mémoriel, d'orienter les pratiques culturelles des fidèles et des clercs, de polariser l'attention de la *memoria* de la communauté de clercs et de fidèles sur des lieux, des espaces, des objets, des acteurs et des gestes concrets, à l'instar du cimetière, de l'église cathédrale ou encore des chœurs. C'est aussi un moyen d'organiser le calendrier des âmes dans leurs souffrances et dans leurs remissions au purgatoire. En créant des événements liés à la *memoria* funéraire insérés dans la semaine liturgique, on crée des flux des et échanges entre l'ici-bas et l'au-delà qui se répètent régulièrement, mais qui n'ont pas tout le temps la même intensité, selon les besoins de chaque groupe, selon les nécessités temporelles et spirituelles, selon, aussi, les disponibilités de chaque membre de la communauté.

Ces irrégularités dans le rythme des célébrations sont expliquées à travers des *exempla* qui mettent en valeur les interventions des défunts pour faire comprendre leurs besoins aux vivants<sup>2</sup>. Ici-bas, ces modulations répondent surtout à des nécessités matérielles, comme la question de la présence des chanoines au service liturgique ou encore la multiplication des demandes de suffrages par les particuliers. Dans cette logique générale de compromis entre les nécessités des âmes en peine et le quotidien des communautés célébrantes et de leurs fidèles, mise en valeur par Jean-Claude Schmitt et M Lauwers et reprise, dans le cas du lundi des Trépassés, par M.-A. Polo de Beaulieu, il faut donc aussi prendre en compte l'adaptation des services liturgiques à la vie courante des clercs des cathédrales et de leurs fidèles.

Aux célébrations hebdomadaires impliquant une communauté chrétienne élargie constituée idéalement d'un maximum d'acteurs laïcs et ecclésiastiques s'ajoutent les célébrations de l'office du chapitre, au public plus limité. À Marseille, les statuts de Benoît d'Alignan promulgués en 1230 précisent que le chapitre doit se réunir chaque vendredi :

Statuimus [...] ad minus semel in ebdomada capitulum ab universis presentibus canonicis sedis Massilie celebretur. [...] Ad celebrandum vero capitulum, VI. feriam assignamus, nisi ex causa duxerimus immutandum, et ut cicius et expedicius conveniant, statuimus ut ad hoc specialiter pulsetur signum quod dicitur Benedictum, quod pulsari incipiat post missam que cantabitur ad primam, et pulsetur tam diu quod VII psalmi penitenciales aperte et distincte interim valeant decantari<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> M.-A. POLO DE BEAULIEU, « Le Lundi des Trépassés », p. 1211-1217 ; M. LAUWERS, *La mémoire des ancêtres*, p. 478-485

<sup>2</sup> M.-A. POLO DE BEAULIEU, « Le Lundi des Trépassés » ; M. LAUWERS, *La mémoire des ancêtres*, p. 390-393.

<sup>3</sup> GCNN, vol. 2, n° 246, col. 123 ; M. CROUSILLAC, t. I, p. 206-207.

Reliquat de la pratique monastique de l'office quotidien du chapitre, cette réunion hebdomadaire traduit la nécessaire adaptation de pratiques monastiques à un clergé largement sécularisé au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle. Les chanoines de Marseille, à l'instar de nombreuses autres communautés provençales, résident en ville quand ils le peuvent. Pris par leurs obligations juridiques ou encore leurs activités de conseils auprès des grands, ils disposent de leurs habitations particulières et ne se réunissent que ponctuellement. L'office du chapitre est, avec la messe de prime, l'une des occasions de se retrouver pour communier dans des célébrations pour lesquelles on ne dispose d'aucune indication précise et pour discuter des affaires courantes.

La réunion du chapitre cathédral de Marseille se déroule après l'office de prime, en début de matinée, à un moment prévu durant la semaine pour la célébration des défunts. Si l'on s'en tient à l'histoire générale de cet office encore mal connu, on peut postuler qu'un temps de célébration pour les défunts y est prévu, peut-être avec la lecture du martyrologe et l'énonciation des noms inscrits au nécrologe, sur le modèle des pratiques du chapitre monastique évoquées plus haut. L'insertion de cette réunion du chapitre dans un moment particulier de la journée liturgique, en partie consacré aux défunts est une nouvelle fois l'occasion d'unir la communauté – cette fois-ci plus restreinte – dans la prière et probablement dans le cadre d'une *memoria* funéraire d'autant plus présente que le vendredi est aussi l'occasion de rappeler la mort du Christ et d'insister sur la pénitence et la rémission des péchés<sup>1</sup>.

#### b- Une mémoire annualisée : la *memoria* au synode et la fête des morts

Les célébrations quotidiennes et hebdomadaires pour les défunts constituent deux strates d'une liturgie funéraire qui s'étend à un cycle annuel rythmé par des célébrations plus espacées dans le temps. Progressivement, le calendrier chrétien se fixe. Dans les diocèses provençaux se mettent en place alternativement des moments particuliers de célébrations de la mémoire funéraire et des périodes où cette mémoire accompagne d'autres moments qui ne sont pas spécifiquement consacrés aux défunts, mais dans lesquels ils interviennent systématiquement.

Deux fois par an, le synode rassemble le clergé diocésain, sous la présidence de l'évêque ou de l'archevêque. Conformément aux prescriptions du concile de Latran IV<sup>2</sup>, ces assemblées ont pour objectif d'assurer la transmission des règlements, des canons et des informations à l'échelle du diocèse et de faire remonter aux prélats les problèmes rencontrés sur le terrain par les clercs et par leurs fidèles. Ce sont des moments de rencontres et d'échanges entre les clercs et leurs prélats, où les réformes peuvent être discutées et organisées. Les synodes permettent aussi de tester la solidité des hiérarchies et des infrastructures cléricales, ainsi que le degré de communication entre tous les maillons d'une chaîne

---

<sup>1</sup> M. CROUSILLAC, t. I, p. 207.

<sup>2</sup> Annexe 2-Id.n° 5.

qui est en construction depuis le haut Moyen Âge. C'est enfin un moment de communion du clergé diocésain.

La *memoria* funéraire y prend logiquement une place importante : les défunts accompagnent les clercs séculiers et les prélats dans leur quotidien mais aussi lors de ces événements plus exceptionnels. L'entretien des âmes ne doit pas s'arrêter ; au contraire, le synode est l'occasion de redoubler les célébrations pour servir au salut des âmes et à la circulation de la grâce. C'est l'occasion de rappeler le rôle premier et la fonction des clercs, professionnels de la prière et de l'intercession pour les défunts, y compris lorsqu'il s'agit de régler les questions de discipline ou de diffuser les prescriptions conciliaires.

Pour l'Église de Marseille, l'Ordinaire présente une description de l'*ordo* du synode, réuni une première fois durant la troisième semaine après Pâques et une seconde aux alentours de la Saint-Luc, le 18 octobre<sup>1</sup>. À partir du lundi, le synode rassemble tous les représentants du clergé marseillais dont la présence est vérifiée et les absences pointées. Le mardi, une messe est célébrée par l'évêque en présence de tous, en l'honneur des défunts et des bienfaiteurs de l'Église. Au même moment, tous les prêtres de la cité doivent prononcer une messe dans leur église. Les prêtres étrangers doivent le faire dans la cathédrale :

Et tam dominus pontifex, si presens fuerit, quam forentes presbiteri debent feria III<sup>a</sup> pro defunctis et nostris benefactoribus missam specialem in nostra ecclesia celebrare, et illi de civitate in suis ecclesiis facere illud idem<sup>2</sup>.

Le mercredi, la messe solennelle prononcée par l'évêque se conclut par un sermon, par l'appel de chaque participant, par l'annonce des dates importantes jusqu'au prochain synode puis par une procession dans le cimetière :

Feria vero III<sup>o</sup> in qua finitur synodus, dompnus pontifex missam celebrare tenetur, si fuerit, et omnes presbiteri vestimentis sacerdotalibus debent esse induti, et clerici alii debent habere superpellicia ut honeste possint in processione que fieri debet pro mortuis interesse [*Après la messe, les oraisons, le sermon et le rappel des prochaines réunions*] pulsantur omnia signa in classicum, et sic eximus ad processionem in cimiterio ut est moris<sup>3</sup>.

Les participants se réunissent enfin dans l'église pour chanter le *Te Deum* et recevoir la bénédiction avant la dissolution de l'assemblée.

La liturgie et la *memoria* funéraires imprègnent donc profondément ces réunions du clergé diocésain, qui sont à la fois l'occasion de discuter de l'organisation et de l'administration concrète de l'Église diocésaine, mais qui sont aussi un moment de communion. Le cumul des célébrations pour les morts permet de redoubler les efforts mémoriels, de concentrer les prières et les pensées d'un public dont l'une des principales fonctions est le service aux âmes. On peut éventuellement envisager aussi les célébrations funéraires aux synodes comme un moyen de « rattraper » certains moments de l'année où

<sup>1</sup> M. CROUSILLAC, t. I, p. 227-232.

<sup>2</sup> M. CROUSILLAC, t. II, p. 107-108.

<sup>3</sup> M. CROUSILLAC, t. II, p. 108-109.

la commémoration des défunts est moins présente, comme lors de la semaine de Noël ou durant les célébrations de Pâques.

La prière pour les morts lors de la réunion du clergé n'est pas une nouveauté. Déjà présente à la période carolingienne<sup>1</sup>, cette prière est progressivement organisée au sein des diocèses dans une logique plus générale de réforme de l'Église, d'organisation de ses infrastructures et des hiérarchies cléricales, à la fois au niveau de la chrétienté en son entier, avec les conciles généraux, et au niveau des diocèses et des paroisses. Une fois encore, les prélats et les clercs cathédraux et paroissiaux jouent un rôle crucial dans ces célébrations : ils sont les relais de la prière pour les défunts au sein du diocèse. Deux mardis par an, la cité se transforme en un pôle unifié de prières massives pour les défunts. Au cœur de ce pôle, la cathédrale joue un rôle important dans l'organisation et la structuration de cette *memoria*, puisqu'elle concentre les prières et les célébrations de tous ceux qui n'appartiennent pas au clergé local, qu'ils soient prêtres « mercenaires » ou tout simplement en voyage.

Le temps du synode participe à l'entretien de la mémoire des morts à des moments strictement définis, du moins en théorie. En réalité se pose toujours le problème de la participation réelle des clercs à ces rassemblements et, par conséquent, à ces temps de prières. La présence du clergé diocésain est obligatoire, mais cela n'empêche pas les évêques de rappeler régulièrement les amendes encourues par les absents<sup>2</sup>. De fait, seule la moitié des représentants du clergé diocésain participe en moyenne aux synodes du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>. De la même manière, il est difficile de saisir la mise en œuvre des prescriptions conciliaires et canoniques en matière de liturgie mémorielle lors de ces assemblées. Il faut cependant voir dans ces commémorations bisannuelles en l'honneur des défunts un niveau supplémentaire de célébrations : dans le calendrier liturgique et dans le rythme des célébrations, toutes les occasions sont saisies pour participer activement au salut des âmes, même lorsque cette participation n'est assurée que par un minimum de clercs.

Une autre célébration générale ajoute une nouvelle strate aux célébrations mémorielles et aux commémorations pour les défunts. Héritée de pratiques clunisiennes de la fin du X<sup>e</sup> siècle et définitivement installée au XIII<sup>e</sup>, la fête des morts est célébrée le 2 novembre. À MARSEILLE, les modalités de cette journée sont précisément détaillées dans l'Ordinaire. Les célébrations commencent dès la veille, aux vêpres, et s'achèvent aux vêpres suivantes, le lendemain. La fête des morts occupe donc une journée liturgique complète, qui commence par une transition avec la fête de la Toussaint et

---

<sup>1</sup> C. TREFFORT, *L'Église carolingienne et la mort*, p. 94-106.

<sup>2</sup> M. Crousillac rappelle ainsi que, dans sa fondation d'anniversaire en 1260, l'évêque marseillais Benoît d'Alignan prévoit des distributions supplémentaires aux clercs venant assister aux synodes : GCNN, vol. 2, n° 290 ; M. CROUSILLAC, t. I, p. 230. Cela n'empêche pas un nombre important d'absents au synode d'avril 1362 : 40 absents sur les 78 convoqués par le diacre. On ne dispose pas des raisons des absences, et il est certain que des exceptions sont prévues. Mais l'incitation financière prévue par Benoît d'Alignan ne semble pas avoir véritablement fonctionné.

<sup>3</sup> M. CROUSILLAC, t. I, p. 230-231.

qui se poursuit dans une ambiance particulière liée aux chants, à l'absence de certaines prières, à la répétition de psaumes spécifiques et à l'utilisation de vêtements noirs<sup>1</sup> :

Deinde vesperis finitis, incipiuntur per hunc modum vespere mortuorum : duo alii chorarii induti capis sericis nigris si possunt haberi comittant antiphonam *Placebo* et alias supra chorum cum psalmis consuetis, et in fine cujuslibet psalmi dicitur *Requiem eternam* et in vesperis et in matutinis. Deinde ad Magnificat antiphona *Omne quod dat mihi Pater*. Et dicto Magnificat et dicta antiphona, sine *Pater noster* dicit sacerdos solam orationem *Fidelium Deus omnium*. Qua finita, chorarii dicunt *Requiescant in pace*, alii respondent *Amen*.

In crastinum omnium sanctorum, de quibus debemus facere octavas sollempnes, dictis matutinis de octavis ipsorum, in matutinis mortuorum duo chorarii regunt chorum, comittentes antiphonam *Dirige* et alia supra chorum, et cantatur responsoria consueta et V. a duobus dicuntur, et legimus lectiones consuetas prout in libro habentur.

La structure des laudes reprend cette organisation des chants et des psaumes :

In laudibus antiphona *Exultabunt Domino* cum aliis que habentur que ut supra distribuuntur per chorum, et finitis dictis antiphonis et psalmis ad dictas antiphonas pertinentibus, dicitur V. *Requiem eternam*. Deinde ad Benedictus antiphona *Absolve Domine*, qua dicta, sine *Pater noster* dicitur oratio *Fidelium Deus omnium*. Qua finita chorarii dicunt *Requiescant in pace*, et chorarii *Amen*.

Le reste de la journée est entièrement consacré aux défunts :

Hac autem die consuevimus missas cantare tantummodo pro defunctis.

La messe majeure est elle aussi adaptée, avec l'utilisation là encore de vêtements noirs et la célébration d'une messe solennelle par l'évêque, s'il est présent. Elle s'achève par une procession et une bénédiction du cimetière :

Officium autem misse majoris regunt duo chorarii in capis sericis nigris, et dompnus pontifex, si presens est, debet missam cantare. Et dicitur ipsa missa sollempniter ut habetur in libris. Et cantata missa, fit processio sollempnis sicut feria II<sup>a</sup> est fieri consuetum. Et duo presbiteri, unus a dextris et alius a sinistris, debent spargere aquam benedictam per totum cimiterium ut est moris, et dum ad ecclesiam revertimur, dicimus *Miserere mei Deus* sicut consuevimus.

La fête des défunts est un moment particulier du calendrier annuel, consacré entièrement aux morts et à leur mémoire, entretenue par un clergé réuni en chœur, idéalement en présence de l'évêque lors de la messe majeure, en milieu de journée, lorsque les fidèles sont eux aussi amenés à communier avec le clergé cathédral. Les célébrations du 2 novembre peuvent être considérées comme une parenthèse particulière dans la semaine de la Toussaint : l'Ordinaire insiste en effet qu'on se trouve dans l'octave de cette fête, en rappelant qu'il faut en faire solennellement l'octave au moment de l'entrée dans le 2 novembre et à la fin de la semaine :

In die sanctorum martirum IIII<sup>or</sup> coronatorum. Facimus tantum commemorationem in primis vesperis et matutinis, qui ipso die facimus de octavis omnium sanctorum.

<sup>1</sup> Toutes les citations suivantes concernant la fête des défunts sont tirées de M. CROUSILLAC, t. II, p. 183-184.

L'organisation de cette semaine peut aussi être comparée aux célébrations mémorielles qui se font quotidiennement lors de la messe suivant prime. À l'instar de la lecture du martyrologe et de l'énonciation des noms inscrits à l'obituaire juste après la messe, l'insertion de la fête générale des défunts juste après la fête de la Toussaint et au sein de son octave permet un contact direct entre les morts, leur mémoire et les saints par l'intermédiaire de paroles, de gestes et de rites portés par le clergé réuni en communauté sous l'égide de son guide spirituel, l'évêque, et par la participation plus ponctuelle des fidèles, notamment lors de la messe majeure. Miroir annuel de célébrations quotidiennes et hebdomadaires, la fête des défunts ajoute un niveau supplémentaire aux célébrations pour les défunts qui scandent la vie liturgique du clergé cathédral marseillais.

c- Un accompagnement effectif ? La célébration de l'office des morts à Marseille dans la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle.

Il est difficile d'envisager la participation réelle des chanoines et des clercs de la cathédrale aux divers services liturgiques présentés dans l'Ordinaire de Marseille. Les offices nocturnes en particulier semblent difficiles à suivre. Le chapitre cathédral de Marseille est une communauté ancienne et puissante grâce à un patrimoine important constitué et consolidé aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, indépendant de la mense épiscopale dès le début du XII<sup>e</sup> siècle. Les chanoines de la Major ne vivent pas en communauté, mais les règlements sur leur participation aux services liturgiques indiquent qu'ils sont au moins sensés résider à proximité. Ce sont des clercs issus des familles aristocratiques et notables locales. Ils constituent un groupe à la personnalité forte, dirigé par un prévôt, qui n'hésite pas à s'opposer ouvertement au évêques et à prendre parti dans les conflits politiques du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>.

L'absence des clercs de la cathédrale et des chanoines aux services liturgiques est un point de crispation particulier pour les évêques de Marseille, dont les statuts insistent régulièrement sur la nécessité de la présence aux célébrations, sur les pénalités encourues en cas d'absence et sur les conditions d'exceptions. Sur onze règlements statutaires promulgués par les évêques marseillais entre 1230 et 1392, dix mentionnent l'obligation de présence des clercs de la cathédrale aux offices liturgiques, avec plusieurs variations et précisions<sup>2</sup>. Dans l'ensemble, les chanoines marseillais ont obligation, d'après les cinq statuts du XIII<sup>e</sup> siècle, d'assister aux célébrations des petites heures du jour et de la nuit, ainsi qu'à la messe de prime et à la messe majeure. À partir des statuts de 1289, ils peuvent être représentés par un vicaire à la messe de prime. Un vide dans la documentation empêche ensuite de

<sup>1</sup> T. PÉCOUT, « L'évêque et le chapitre de la Major », dans T. PÉCOUT, *Marseille au Moyen Âge*, p. 167-168.

<sup>2</sup> Il s'agit des statuts de 1230 (GCNN, vol. 2, n° 246, col. 120-122 et n° 248, col. 122-123), 1235 (n° 254, col. 132-135), 1259 (n° 287, col. 157-160) et 1267 (n° 300, col. 169-172) promulgués par Benoît d'Alignan, ainsi que des statuts de Raimond de Nîmes, en 1271 (n° 305, col. 174-186), de Durand de Trésémines en 1289 (n° 32, col. 195-201), de Guillaume Sudre en 1366 (n° 568, col. 340-341), de Guillaume de la Voute en 1372 (n° 586, col. 352-355) et 1374 (n° 589, col. 357-358), et d'Aymar de la Voute en 1392 (n° 618, col. 375-377).

voir l'évolution de la situation sur le début du XIV<sup>e</sup> siècle, mais en 1366, les statuts imposent aux clercs bénéficiaires de célébrer la messe pour les morts. En 1372, les statuts de Guillaume de la Voute imposent à tous les chanoines résidant à Marseille, à tous les clercs prébendés et aux prêtres d'être présents aux heures diurnes et nocturnes. Les statuts de 1374 confirment ces obligations faites aux prêtres et aux clercs bénéficiaires de célébrer les offices et d'y être présents.

Les chanoines sont représentés par des vicaires, au moins pour les messes majeures. Les statuts précisent toutefois que les chanoines ont la possibilité de prononcer les messes sur l'autel majeur, s'ils le souhaitent, de préférence pour les jours de fêtes et les dimanches. Dans ce cas, leurs distributions sont doublées :

Statuimus et ordinamus quod ab hac hora inantea, canonici si voluerint sponte dictas missas dicere, eas valeant in [majori] altari celebrare, et quod dicti canonici predictis clericis in celebratione dicte misse in festivitibus omnibus et diebus dominicis preferuntur : ad hoc tamen non intendimus eos astringere. Et quod dicti canonici si dictas missas celebraverint, duplex anniversarium illa die percipiant<sup>1</sup>.

En 1394, les statuts d'Aymar de la Voute imposent la présence des diacres à l'office des défunts et aux messes. Il n'est pas fait mention des chanoines. Il est difficile de savoir si ces statuts ont un rôle dissuasif ou s'ils répondent à un absentéisme réel, mais la réponse se situe probablement entre les deux. Il s'agit de dissuader les clercs absentéistes et de punir probablement les plus récalcitrants par des mesures de rétorsion financière. Les statuts de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle montrent l'attachement des évêques à la qualité du service divin, et en particulier au service des morts, qu'il s'agisse du service quotidien de l'*agenda mortuorum* ou de celui, plus exceptionnel, des processions d'anniversaires.

C'est tout l'enjeu du règlement émis dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, probablement sous l'épiscopat de Guillaume de la Voute, sur la célébration de l'office pour les morts<sup>2</sup>. Ce règlement est émis pour répondre à un phénomène de collusion entre l'augmentation des anniversaires fondés auprès de l'Église de Marseille d'une part et le calendrier des fêtes solennelles d'autre part :

Ordinatum extitit per reverendum in Christo patrem et dominum G. episcopum Massiliensem et capitulum, quod cum antiquitus in ecclesia cathedrali Massiliensi propter sollempnitatem festorum subsequentium officium mortuorum videlicet agenda que dicitur semper post vesperos diei, in illis diebus et in octabis eorumdem penitus in choro omitebatur, juxta contenta in quodam statuto ipsius ecclesie.

Modo vero, qui liquidum est nobis quod, gratia divina, anniversaria ipsius ecclesie in tantum sunt auumentata quod nisi in predictis diebus fiat officium mortuorum, debitum non bene potest exsolvi pro animabus ilorum qui dicta anniversario relinquerunt.

Canoniquement, l'office des morts et les célébrations d'anniversaires ne peuvent avoir lieu en contexte de fête solennelle, le jour-même et, pour certaines fêtes, durant les jours qui précèdent et la semaine qui

<sup>1</sup> GCNN, vol. 2, n° 586, col. 352-355.

<sup>2</sup> GCNN, vol. 2, n° 594, col. 361-362.



suit<sup>1</sup>. C'est le cas pour Noël, par exemple : on ne pourra célébrer l'office des morts « lors de la fête de la naissance du Seigneur et durant son octave », c'est-à-dire durant la semaine qui suit la fête en question. Pour l'Épiphanie, cette interdiction est plus courte : on ne pourra célébrer l'office des morts ni la veille, ni le jour-même de l'Épiphanie, « à cause de la solennité de la fête ». Il en va de même pour les fêtes de l'Eucharistie, de la Toussaint, des quatre fêtes principales de la vierge Marie et des deux fêtes de saint Lazare. Pour Pâques et la Pentecôte, cette interdiction dure trois jours à chaque fois. Régulièrement, le service des célébrations pour les morts est interrompu, ce qui touche à la fois l'*agenda* quotidien mais aussi les célébrations d'anniversaires et les célébrations par des chapelains dans l'église cathédrale.

Le règlement insiste sur l'endettement de la communauté religieuse auprès des âmes des fondateurs d'anniversaires, mais aussi probablement auprès de leurs exécuteurs testamentaires. Ce texte est essentiellement une réaction de la part de l'évêque et de son chapitre, qui réorganisent la liturgie funéraire afin de répondre d'une part aux devoirs spirituels de la communauté, d'autre part aux injonctions de donateurs via les gardiens de leurs dernières volontés, lesquels ont la possibilité de demander des comptes mais aussi de suspendre le financement des donations dans l'attente d'un rééquilibrage de la situation.

Le texte montre bien l'implication de tous les acteurs cléricaux de la cathédrale dans le règlement d'une situation qui crée un déséquilibre spirituel et moral dangereux pour les âmes. Le chapitre est présenté comme un chœur célébrant l'office des morts et les anniversaires de manière active. Ceux qui sont absents s'excluent ponctuellement de cette communauté, ce qui implique des retenues sur les distributions au même titre que les absences lors des autres services et aux autres moments liturgiques.

Au chapitre cathédral et aux clercs qui l'entourent s'ajoutent de plus les fidèles et les prêtres paroissiaux. Le règlement rappelle en effet l'obligation qu'ont les procureurs des anniversaires, en charge de leur organisation et de leur rémunération, de transmettre au curé de l'église une liste portant les noms de ceux dont il faudra célébrer la mémoire durant la semaine :

Item fuit ordinatum quod procuratores anniversariorum qui nunc sunt, vel pro tempore erunt, teneantur dare in sedula quolibet die sabbati uni ex curatis ecclesie nomen seu nomina illorum, quorum anniversarium debet celebrari in septimana sequenti ; et ipse curatus nuntiet populo omni die dominico in missa matutinali, ad finem quod devotio ipsius populi erga ipsa anniversaria potius auumententur.

Avec la transmission de ces listes depuis le chapitre cathédral vers le curé paroissial, relayée ensuite par la transmission orale cette fois-ci de ces noms depuis le curé aux fidèles, c'est tout un réseau de prières

---

<sup>1</sup> *Livre synodal de Nîmes* : « Annualia quoque seu anniversalia non fiant in ebdomada sancta, nec in septimana pascali nec in ebdomada pentecostem, nec in septimana natalis Domini, nec in vigiliis festivitatum Beate Marie virginis, nec in festivitibus Apostolorum nec in aliis diebus sollempnibus, sive festis », O. PONTAL, *Les statuts synodaux français*, t. II, p. 358-359.

et d'informations qui se met en place pour entretenir et célébrer la mémoire des défunts, mais aussi pour assurer le bon fonctionnement du financement des anniversaires.

En ce sens, la liturgie funéraire est génératrice d'une communauté caractérisée par des participants cléricaux et laïcs et par un système d'organisation reposant sur des gestes, des actions, des rites et des rituels dont l'accomplissement dépend autant de la bonne circulation des informations au sein de cette communauté que du bon fonctionnement du clergé au sein du diocèse. Ici, la liturgie funéraire permet donc d'intégrer la paroisse, les paroissiens et leur curé dans un ensemble de célébrations à l'échelle de la cité en l'honneur des défunts. Cette liturgie fait à la fois œuvre de ciment d'une communauté mixte et se trouve à l'origine de moyens matériels dont l'existence dépend entièrement du respect d'un rythme régulier de célébrations pour les défunts. Tout ce système liturgique, intégré à la pastorale funéraire, est entièrement au service des âmes défuntes au-delà. Mais il est aussi, ici-bas, au service d'un ensemble d'organisations, de réseaux et de flux matériels et immatériels au sein desquels le clergé des cathédrales et des paroisses qui en dépendent joue un rôle central.

L'exemple marseillais permet de bien mettre en valeur les conditions locales d'adaptation de la liturgie funéraire : imposée par la hiérarchie conciliaire et épiscopale pour certaines modalités, inspirée de grands mouvements internes à l'Église pour ce qui est, par exemple, de la diffusion du modèle clunisien de la fête des morts le 2 novembre, cette liturgie se structure aussi en réponse à des situations particulières qui peuvent, le cas échéant, être adaptées à un niveau plus général de la chrétienté, participant du même coup à une intégration globale de certaines pratiques. Il ne faut cependant pas exagérer ces mouvements du bas vers le haut, ne serait-ce que parce que la hiérarchie des institutions ecclésiastiques est encore en cours de construction durant le bas Moyen Âge.

Comme on a pu le voir pour l'instauration du lundi des Trépassés à Marseille, la liturgie funéraire s'adapte aussi à des conditions locales d'exercice et de besoins, qui jouent un rôle crucial dans les relations qu'entretiennent à la fois les clercs, les fidèles et les défunts. Tous ces mouvements montrent le dynamisme des institutions cathédrales, porté par les prélats et les clergés qui les entourent, mais aussi par les fidèles qui fréquentent ces cathédrales et les paroisses qui en dépendent et qui ont des demandes, des attentes et des revendications à porter, autant pour eux-mêmes en tant que chrétiens et membres d'une communauté que pour leurs défunts dont les âmes se trouvent au purgatoire et qu'il faut accompagner.

## 2) *Memoria* communautaire et *memoria* individuelle

Dans le cycle journalier et hebdomadaire identifié pour les offices généraux pour les morts interviennent des célébrations particulières qui sont à l'origine notamment de la récitation des noms des défunts à l'*agenda* des morts : ce sont les célébrations d'anniversaires et les célébrations en chapelle.

Héritées d'un modèle monastique de célébration de défunts particuliers, moines, amis de la communauté et grands bienfaiteurs dont les noms sont associés aux prières pour le salut de leur âme, les anniversaires et les chapelles sont deux formes de célébrations qui s'installent progressivement dans les pratiques liturgiques funéraires des chapitres cathédraux provençaux. Inspirés par les fondations de grands aristocrates laïcs et ecclésiastiques, de plus en plus de fidèles s'appuyant sur la fondation par testament ou par charte notariée demandent à être inscrits dans les registres de la communauté pour que leur mémoire soit célébrée dans le contexte des célébrations liturgiques évoquées précédemment. Cette inscription va de pair avec une fondation en nature ou en argent dont les montants, à première vue librement fixés par les fondateurs, peuvent être élevés.

Ces fondations vont de pair avec le développement d'une liturgie funéraire qui intègre une dimension individuelle au sein des célébrations générales, journalières, hebdomadaires et annuelles. Elles sont aussi liées à l'utilisation ancienne de livres liturgiques comme les martyrologes, dont les marges vont progressivement accueillir des annotations nécrologiques qui permettent au lecteur de repérer les noms à prononcer au moment de l'*agenda mortuorum* après la lecture du martyrologe du jour, au moment de la messe de prime par exemple. À cette documentation rassemblée dans une dizaine de nécrologes-obituaires en Provence s'ajoute une documentation à vocation administrative qui va être progressivement organisée et dont l'usage va se généraliser alors que les fondations d'anniversaires et les demandes de célébrations individualisées se développent, à partir de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et durant tout le XIV<sup>e</sup> siècle.

La montée de ces célébrations et la généralisation de la pratique de l'anniversaire pose la question de l'individualisation de la liturgie funéraire. Longtemps interprétée d'une part comme la preuve de l'émergence de l'individu et de la prise de conscience de la « mort de soi », d'autre part comme l'expression d'une piété de plus en plus flamboyante, en réaction aux peurs de la mort brutale et déracinée au XIV<sup>e</sup> siècle, l'émergence et l'installation de la pratique des anniversaires permet d'interroger aujourd'hui l'implication du clergé cathédral comme communauté dans une *memoria* qui reste une mémoire partagée.

#### a- Anniversaires et chapelles : les âmes en commémoration

Au Moyen Âge, les anniversaires ne célèbrent pas la naissance d'un individu. Les célébrations d'anniversaires entrent dans le cadre de la *memoria* funéraire : on fonde un anniversaire auprès d'une communauté religieuse – et parfois auprès de plusieurs communautés – pour que l'âme bénéficie d'un accompagnement spirituel durant son séjour au purgatoire et au moment du Jugement dernier. La communauté peut aussi célébrer des anniversaires non fondés, en particulier pour les défunts les plus illustres.

Le nécrologe-obituaire du chapitre Saint-Sauveur d'Aix permet d'identifier les deux types de célébrations. Le document conservé aujourd'hui est une copie du début du XIV<sup>e</sup> siècle, en usage à partir de 1319. En 1318, le copiste Jean de *Treescis* annonce qu'il a achevé la copie d'un ancien martyrologe d'Adon, commandé par un administrateur du chapitre Saint-Sauveur. Les marges du martyrologe organisé comme un calendrier perpétuel sont utilisées pour inscrire des anniversaires à célébrer le jour correspondant. Rédigé et complété pendant plusieurs siècles, ce nécrologe-obituaire est un document construit en plusieurs strates chronologiques, dont la première est celle d'un nécrologe-obituaire plus ancien, constitué de notices du XIII<sup>e</sup> siècle, en partie recopié par Jean de *Treescis*.

Ce nécrologe primitif, dont on ne conserve qu'une trentaine d'annotations, identifie les personnes décédées par leur nom et, parfois, leurs qualités, précise une mention de décès par la formule *obiit* ainsi qu'une datation par la mention *Eodem* ou *ipso die* se référant au calendrier principal, complété parfois d'un millésime précis :

[VII id. apr. – 296] Ipso die obiit dominus Bermundus Cornuti bone memorie Aquensis archiepiscopus, anno Dominice incarnationis M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XXIII<sup>o</sup>, qui in episcopatu vixit annis XI<sup>1</sup>.

[V kal. jan. – 14] Eodem die et Flandina uxor Guillelmi Bermundi et soror nostra obiit. Anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XXIII<sup>o</sup>.

[Non. jan. – 33] Anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>LVI<sup>o</sup> obiit Chabaudus, canonicus Aquensis et operarius.

[IX kal. maii – 334] Eodem die Rixendis uxor quondam Raymundi Garcini de Venellis. Anno Domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>VI<sup>o</sup>.

[III non. maii – 372] Eodem die obiit egregius principes Karolus, rex Jerusalem et Sicilie bone memorie. Anno Domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>IX<sup>o</sup>.

[III kal. febr. – 128] Eodem die anno Domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>XI<sup>o</sup> obiit dominus Rostagnus bone memorie Aquensis ecclesie archiepiscopus, qui vixit in archiepiscopatu XXVII annis quinque mensibus tribus ebdomadidis.

[III kal. febr. – 130] Eodem die obiit dominus Rostagnus, bone memorie Sancte Aquensis ecclesie archiepiscopus, qui visit in archiepiscopatu XXVII annis quinque mensibus tribus ebdomadis, et acquisivit seu fecit multa bona dicte Aquensi ecclesie et specialiter in castro de Podio Ricardo. Anno Domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>X<sup>o</sup>.

Ce type d'organisation rappelle les séries d'obits que l'on retrouve dans les rouleaux des morts, les *libri memoriales* et les *libri vitae* des communautés monastiques à l'époque carolingienne<sup>2</sup>. Leur structure est aussi très proche d'inscriptions obituaires gravées, comme celles de l'obituaire lapidaire de la chapelle Saint-Mauron qui fournissent une liste partielle des abbés de Saint-Victor de Marseille<sup>3</sup>. On y voit apparaître des personnages importants pour la communauté, comme l'archevêque Rostaing de Noves, qui a largement contribué, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, à l'enrichissement du patrimoine de l'Église d'Aix. Les

<sup>1</sup> Le nombre entre crochets renvoie à l'identifiant de l'annotation dans *Les obituaires d'Aix-en-Provence*.

<sup>2</sup> J. DUFOUR, *Recueil des rouleaux des morts (VIII<sup>e</sup> siècle – vers 1536)*, Paris, de Boccard, 2005, 2 volumes ; C. TREFFORT, *Mémoires carolingiennes. L'épithaphe entre célébration mémorielle, genre littéraire et manifeste politique (milieu VIII<sup>e</sup>-début XI<sup>e</sup> siècle)*, PUR, 2007.

<sup>3</sup> J.-L. LEMAITRE, *Répertoire*, n<sup>o</sup> 3264.

plus anciennes annotations mentionnent aussi des *sorores* et *fratres* inconnus par ailleurs. Cette qualité fait référence à un système ancien de confraternité qui, sur le modèle de la confraternité monastique, implique une intégration des individus en question dans la *familia* élargie d'un chapitre cathédral encore régulier au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. La disparition complète de cette précision pour les annotations du XIV<sup>e</sup> siècle va de pair avec la sécularisation du chapitre Saint-Sauveur, avec l'ouverture du nécrologe-obituaire et de la liturgie funéraire à une société élargie.

Pour les périodes plus récentes de rédaction du nécrologe-obituaire de Saint-Sauveur, les notices se chargent d'informations sur les fondations : le nécrologe devient majoritairement obituaire, alors que les anniversaires sont de plus en plus fondés, c'est-à-dire financés à partir d'une donation en terre ou en argent, ou – et c'est la configuration la plus courante – au prix d'une opération financière portant sur un achat de cens sur des biens meubles et immeubles. Cette évolution de la pratique documentaire et du financement des anniversaires implique une complexification des annotations nécrologiques qui servent de support à la commémoration liturgique. Lors de la lecture des noms inscrits à l'obituaire, le clerc se contente d'énoncer la mention nécrologique. La mention obituaire portant sur la fondation n'a pas de fonction liturgique autre que de préciser le type de célébration demandée, anniversaire ou simple messe.

Un anniversaire a plusieurs niveaux de définition : c'est d'abord une commémoration liturgique célébrée à la suite d'une inscription dans le nécrologe-obituaire ou le registre des anniversaires ou d'une fondation particulière. À Marseille, les célébrations d'anniversaires sont décrites dans les statuts de Raymond de Nîmes en 1271 :

Item statuimus quod cum anniversarium fuerit faciendum, post vesperos pulsantur ter omnes campane in classicum, et in fine prime pulsationis incipiatur agenda, et in laudibus distribuatur medieta peccunie inter illos qui fuerint in agenda ; et alias medietas, inter illos qui fuerint in missa, et processione que pro eodem anniversario fiet die sequenti. Quam missam precipimus sollempniter decantare<sup>2</sup>.

Comme le relève M. Crousillac, la célébration d'anniversaires dépasse l'échelle de la messe du jour désigné dans le calendrier de l'obituaire<sup>3</sup>. Intégrée à la *memoria* générale pour les morts, elle commence dès la lecture de l'*agenda* la veille au soir, se poursuivant à l'aube et s'achevant par la procession après la messe. Étendue sur une demi-journée liturgique, la célébration d'anniversaire repose sur plusieurs *media*. Elle mobilise le paysage sonore, avec la sonnerie des cloches qui sert de repère pour le début de l'*agenda* et les chants de la messe solennelle. Elle influe aussi sur le quotidien des clercs de la cathédrale, à la fois pour leur participation aux célébrations et pour les distributions en argent qu'ils touchent en deux fois, pour les inciter à être présents aux petites heures du jour, à la messe et à la procession.

<sup>1</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, Introduction, p. 21-61 ; M. SORIA AUDEBERT, C. TREFFORT, *Pouvoirs, Église, société. Conflits d'intérêts et convergence sacrée (IX<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle)*, PUR, 2008, p. 165-189.

<sup>2</sup> GCNN, vol. 2, n° 305, col. 180.

<sup>3</sup> M. CROUSILLAC, t. I, p. 91-92.

Ce dispositif garantit au fondateur de l'anniversaire une participation du clergé pour un entretien efficace de la *memoria*, dans un mouvement d'« union » entre vivants et défunts souligné par J. Chiffolleau<sup>1</sup>. La célébration des anniversaires est donc un processus multiple. Elle permet de commémorer la mémoire du ou des fondateurs, vivants ou morts. C'est une occasion pour les clercs et les fidèles de la cathédrale et des paroisses qui en dépendent de communier. C'est aussi un moment de rassemblement de la communauté cléricale au moment des célébrations et des distributions.

En droit canonique, l'anniversaire est un service religieux célébré un an après le jour de la mort, ce qui n'est toutefois pas systématiquement le cas pour les anniversaires médiévaux<sup>2</sup>. Dans leur logique globale d'organisation, les anniversaires se rapprochent des donations *pro remedio animae*, auxquelles ils sont souvent – mais pas systématiquement – associés dans les testaments. L'enjeu principal est l'accompagnement des âmes, du vivant des donateurs et après leur mort. La sphère de célébration prévue dans les donations comme dans les anniversaires dépasse régulièrement l'échelle de l'individu fondateur. Elle s'étend à la famille de sang et d'alliance : les parents, les frères et sœurs, les épouses, les enfants, défunts ou survivants. Dans le nécrologe-obituaire de Toulon, la notice nécrologique du notaire Jean *Ubaqui*, qui date des années 1320, précise qu'il a fondé deux anniversaires en plus du sien :

[VIII kal. apr.] Obiit magister Johannes Ubaqui de Tolono notarius, et reliquit X solidos pro uno anniversario faciendo in dicta ecclesia cathedrali Toloni in festo vigilia beate Marie de mense marci, ultra alia duo anniversaria legata per eum pro anima sua et parentum et benefactorum suorum ac suis uxoris [...]<sup>3</sup>.

Ici, les parents et les « bienfaiteurs » ne sont pas identifiés. On retrouve cette formule générique une seconde fois dans l'obituaire, dans la notice multiple plus tardive mentionnant la fondation d'un anniversaire par Hugues *Hotoboni*, ouvrier et préchantre de l'église de Toulon :

[VIII id. oct.] In memoria obitus Hotoboni et uxoris ejus Dulce et filiorum suorum [...] qui reliquit huic ecclesie pro anniversario suo et parentum et benefactorum suorum annuatim faciendo domum [...]<sup>4</sup>.

L'utilisation du terme de « bienfaiteurs » semble renvoyer à un groupe de personnes suffisamment proches des fondateurs pour qu'ils pensent à leurs âmes en même temps qu'à celles de leurs parents, et en même temps relativement indistinct. Il peut s'agir d'une formule suffisamment large pour désigner tous ceux qui ne sont pas membres de la famille de sang ou d'alliance, mais qui bénéficient à la fois d'une relation avec le fondateur – sans que l'on sache si c'est une relation d'ordre amical, professionnel ou encore hiérarchique – et d'une célébration mémorielle. Ces personnes sont en tout les cas

<sup>1</sup> J. CHIFFOLEAU, « Pratiques funéraires et images de la mort », p. 297.

<sup>2</sup> A. AMANIEU, « Anniversaires », dans R. NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1935, vol. 1, col. 554-564 ; M. LAUWERS, *La mémoire des ancêtres*, p. 376-377.

<sup>3</sup> *Obituaire de Toulon*, not. 183, fol. 39v. Les deux autres anniversaires sont mentionnés aux annotations 518 (fol. 111v.) et 828 (fol. 185v.).

<sup>4</sup> *Obituaire de Toulon*, not. 652, fol. 147v.

suffisamment importantes pour le fondateur pour qu'il finance des célébrations mémorielles et pour qu'il s'inquiète du salut de leurs âmes.

Avec le système des fondations multiples, un ou plusieurs anniversaires peuvent être choisis sans correspondre au jour anniversaire de la mort. C'est le cas pour les six anniversaires de Guillaume de la Voute fondés à Toulon. Dans d'autres cas, les fondations pour plusieurs membres d'une même famille peuvent être regroupées à une date pour clarifier leur gestion, tandis que les anniversaires sont célébrés à d'autres moments de l'année, sans que cela ne soit nécessairement précisé dans le nécrologe-obituaire. C'est ce qui arrive en 1261, au moment du décès de l'archidiacre Bertrand de *Solario* :

[VI id. nov.] Anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>LX<sup>o</sup>primo, obiit dominus Bertrandus de Solario Aquensis archidiaconus, qui legavit pro suo anniversario XX solidos annone et ordinavit XXV solidos turonensium pro anima domine Amelie de Solerio. Item confirmavit anniversarium per dominum Guillelmum sacristanum de Solario. Item ordinavit pro anima Raymundi de Solario XX solidos. Item ordinavit pro anima domine Amelie XX solidos. Item ordinavit pro anima Ayceline sororis sue XX solidos<sup>1</sup>.

Tous les anniversaires mentionnés dans l'annotation semblent, à deux incertitudes près, être financés par l'archidiacre : ils sont rassemblés dans la notice qui concerne l'anniversaire de Bertrand, probablement pour des questions de gestion et d'enregistrement des fondations et des sommes afférentes. Mais, à part celui d'Ayceline, la sœur de Bertrand, pour lequel on ne dispose pas d'une autre attestation dans le nécrologe-obituaire, tous les anniversaires sont célébrés à des dates différentes, qui correspondent probablement aux dates de décès des quatre autres bénéficiaires de l'archidiacre, qui sont tous des parents. On peut récapituler ainsi cette fondation multiple :

---

<sup>1</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 1009, p. 276.

Fig. 6 – Les anniversaires de la famille de Solliès (Source : *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 435, 536, 646, 892, 1009, 1141)

Nombre d'anniversaires	Financement prévu	Bénéficiaire de l'anniversaire
1 anniversaire [fondé le 8 novembre]	20 sous d'annone	Bertrand de <i>Solario</i> ou de <i>Soleriis</i> , <b>fondateur</b>
2 anniversaires [dont un fondé le 20 décembre par Bertrand]	25 sous tournois pour le premier ; 20 sous sous la forme d'un cens annuel de 20 deniers pour le deuxième <sup>1</sup>	Amelia de <i>Solario</i> , sœur du fondateur
1 confirmation d'anniversaire [fondé le 1 <sup>er</sup> août par lui-même] <sup>2</sup>	20 sous de cens, peut-être financés par Bertrand	Guillaume de <i>Solario</i>
1 anniversaire [fondé au 30 septembre par Bertrand] <sup>3</sup>	20 sous	Raymond de <i>Solario</i> , père du fondateur, fils d'Amiel de <i>Soleriis</i>
1 anniversaire	20 sous	Ayceline, sœur du fondateur
<i>1 anniversaire [fondé au 29 mai soit par Bertrand, soit par Raymond]<sup>4</sup></i>	<i>25 sous de cens</i>	<i>Amiel, grand-père de l'archidiacre Bertrand de Solario</i>

La pratique de l'anniversaire est liée à la célébration des saints martyrs, dont on célèbre l'entrée dans la vie éternelle comme une naissance et auxquels sont associés les anniversaires inscrits dans les marges

<sup>1</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 1140, p. 296.

<sup>2</sup> *Ibid.*, not. 646, p. 220.

<sup>3</sup> *Ibid.*, not. 892, p. 257.

<sup>4</sup> *Ibid.*, Not. 435, p. 179-180. Cet anniversaire n'est pas mentionné dans l'annotation du 8 novembre et il y a une confusion possible. Le scribe mentionne l'obit d'Amiel en précisant que son fils, Bertrand de *Soleriis* a fondé son anniversaire. S'il parle de l'archidiacre Bertrand de *Soleriis*, il s'agit en fait de son petit-fils. Mais il se peut aussi qu'il s'agisse d'un oncle homonyme de l'archidiacre. C'est pourquoi nous avons choisi de faire apparaître cet anniversaire, mais de le laisser en italiques.



des martyrologes. Elle est aussi inspirée des propos de saint Augustin sur le soin qu'il faut avoir pour les morts, dans le *De cura pro mortuis gerenda*<sup>1</sup>. Les anniversaires peuvent être célébrés du vivant du fondateur pour préparer la vie dans l'au-delà et les peines du purgatoire. Ils peuvent enfin servir à plusieurs âmes en même temps, identifiées ou non par leur nom.

La célébration des anniversaires s'est donc étendue à la fois dans le temps et dans la communauté de ceux qui peuvent en bénéficier tout au long du Moyen Âge. Intégrés pleinement à des logiques de commémoration des défunts et de soin des âmes, ils sont célébrés par toute la communauté canoniale lorsqu'ils sont fondés dans la cathédrale. À Saint-Trophime d'Arles, d'après les statuts de 1369, la messe des anniversaires est célébrée par des chapelains, qui doivent être cinq ou six à chanter :

Item statuimus et ordinamus, quod cappellani sexdecim, instituendi de novo, missam anniversariorum teneantur celebrare, et eam finivisse dum incipietur trahi ad tertiam : que missa cum nota celebretur, et sint saltim quinque vel sex ad cantandum ; et hujusmodi ex causa iidem sexdecim cappellani habeant et habere debeant annis singulis quinquaginta duos florenos auri de pecunia anniversariorum, ipsis per prepositum ejusdem ecclesie dividendos, et in agendis et anniversariis intersint omnes, dum dicentur in choro<sup>2</sup>.

À Marseille, on a pu voir que leur énonciation particulière est doublée chaque semaine d'une commémoration à l'échelle des paroisses dépendant de la cathédrale, à condition que la diffusion des listes de noms se fasse correctement. La circulation des noms s'opère à l'oral dans le cadre de la litanie lors des offices de prime et de complies : elle touche donc aussi les fidèles et les clercs qui assistent à ces offices.

Les anniversaires peuvent enfin, dans certains cas particuliers comme ceux des évêques de la Voute, être cumulés à des célébrations fondées au sein d'autres communautés religieuses, s'inscrivant ainsi dans une chaîne mémorielle qui a un rythme de célébrations et au calendrier propres à chaque fondateur et à chaque communauté. L'anniversaire est une célébration liturgique qui se cumule aux autres modes de célébrations pour les morts tout en présentant des caractéristiques liturgiques propres : individualisation des célébrations, organisation d'un calendrier particulier. Cette accumulation constitue une chaîne de célébrations mémorielles pour les défunts éclectiques et complémentaires.

Le XIV<sup>e</sup> siècle est marqué par la généralisation, dans certains milieux, de la pratique de l'anniversaire fondé auprès des chapitres cathédraux. Cette montée s'accompagne d'une organisation administrative et documentaire importante que l'on abordera dans la troisième partie de cette étude. Ce dynamisme a pu être interprété comme une réponse des fidèles à des angoisses liées à la fois aux crises du XIV<sup>e</sup> siècle et à un phénomène de déracinement mis en valeur par J. Chiffolleau pour les populations urbaines avignonaises. Coupés de leurs racines et de leurs ancêtres, confrontés à l'anonymat des cimetières urbains, les individus auraient accumulé les demandes de suffrages sous la forme de messes

<sup>1</sup> M. LAUWERS, *La mémoire des ancêtres*, p. 67-89.

<sup>2</sup> GCNN, vol. 3, n° 2890, col. 1134-1135.

et de fondations d'anniversaires pour pallier l'angoisse d'une mort de plus en plus individualisée et anonyme<sup>1</sup>. L'augmentation des demandes d'anniversaires au cours du XIV<sup>e</sup> siècle est effectivement constatée par les contemporains et directement liée à l'augmentation de la population urbaine et des échanges, ce qui implique certaines stratégies d'ajustement lorsque les célébrations ne sont plus correctement assurées, comme on a pu le voir avec le règlement sur l'office des morts à Marseille en 1372.

La montée des célébrations sous la forme d'anniversaires, individualisées car commémorant un seul ou un petit groupe d'individus, se fait aussi en lien avec le développement de la pratique testamentaire. Les statuts des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles permettent d'en préciser les modalités de fondation, l'organisation, leur mode de célébration et leur financement, confrontant ainsi des principes généraux comme l'interdiction de fixer un salaire pour le service funéraire, très tôt assimilé à de la simonie, à la montée des demandes d'anniversaires en échange de biens en nature ou en argent<sup>2</sup>.

Fondés par testament, les anniversaires entrent progressivement dans la dimension des célébrations mémorielles familiales et individuelles, là où ils étaient – et sont encore à la même période, en particulier chez les réguliers – des célébrations communautaires<sup>3</sup>. Mais ce phénomène d'individualisation doit être nuancé sur plusieurs points. Il est lié d'abord à un effet de sources : on distingue les noms et les qualités de certains individus parce que ces personnes ont eu la possibilité de laisser une trace écrite de leur fondation qui a été conservée. La disparition de certains documents, les hasards de conservation et de copies ne doivent pas nous faire oublier la masse probablement bien plus importante de fidèles que nous sommes incapables aujourd'hui d'identifier : on ne conserve aujourd'hui que 30% du nécrologe-obituaire d'Apt, copié en marge d'un martyrologe du XI<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>. Celui d'Embrun est quant à lui réduit à deux annotations quasiment complètes et deux traces d'annotations conservées dans les marges d'un martyrologe copié au XIV<sup>e</sup> siècle dont on ne conserve qu'un seul folio<sup>5</sup>. Par ailleurs, si l'individu émerge grâce à la pratique testamentaire et nécrologique, il est nécessaire de replacer cette émergence dans le cadre actif de la communauté constituée des clercs célébrants, des fondateurs de célébration dont une bonne partie nous est inconnue, des héritiers engagés dans le financement des fondations et des fidèles qui participent plus ou moins directement à l'entretien de la *memoria*.

Mais les anniversaires ne sont pas seulement célébrés pour une seule âme ou pour un groupe d'âme. À Aix, les statuts de 1263 recopiés dans le Livre des statuts en 1488 instaurent deux anniversaires généraux (*duo generalia anniversaria*), l'un au lendemain de la fête des morts, l'autre au

<sup>1</sup> J. CHIFFOLEAU, *La comptabilité*, p. 205-211.

<sup>2</sup> Sur l'interdiction de la perception d'un salaire par les clercs pour les services funéraires, voir la législation du concile de Toulouse de 1119 (ca. 9 : Annexe 2-Id. n° 2), reprise au concile de Latran de 1215, qui l'enrichit d'une partie sur le devoir qu'ont les prêtres d'encourager les fidèles aux dons (ca. 66 : Annexe 2-Id. n° 8).

<sup>3</sup> J.-L. LEMAITRE, « La gestion des anniversaires », p. 81-88.

<sup>4</sup> *Nécrologe d'Apt*, Introduction, p. 21-23.

<sup>5</sup> Annexe 9.

lendemain de la fête des apôtres Philippe et Jacques<sup>1</sup>. Ces célébrations sont accompagnées de distributions supplémentaires au clergé de la cathédrale Saint-Sauveur et d'une aumône générale. Ces deux anniversaires ne distinguent pas d'âme en particulier. Ils sont financés par des revenus prélevés sur tous les anniversaires et le produit des ventes de biens. Ils ont donc, dans leur organisation liturgique comme dans leurs modalités matérielles, vocation à rester généraux et à inclure toute la communauté des vivants qui les célèbrent et des morts qui en bénéficient. Ce caractère est par ailleurs renforcé par le calendrier de leur célébration, dans le contexte de la fête des morts pour le premier et à proximité du synode général de mai pour le second. Il ne faut donc pas déduire de la montée de la pratique des anniversaires au XIII<sup>e</sup> siècle et au XIV<sup>e</sup> une individualisation massive des commémoraisons. Cette pratique bénéficie aussi à la communauté, dont elle renforce les liens ici-bas et au-delà.

La circulation des prières induite par les célébrations d'anniversaires impliquent, comme pour les donations *pro remedio animae*, des transferts de biens, d'argent et de droits sur des terres ou des maisons qui ne servent pas uniquement au financement du travail pour le salut de l'âme et la circulation de la grâce. Les anniversaires peuvent, comme nous l'avons vu dans le cas de l'anniversaire d'Aymar de la Voute, servir de levier dans une négociation. Ils peuvent aussi être utilisés pour la réparation d'une situation de conflit, pour le retour de biens et de terres dans le giron de l'Église, pour appuyer des transactions financières.

Cependant, contrairement aux donations pour le salut de l'âme lorsque celles-ci ne précisent pas de modalités de célébrations, l'anniversaire fige le rythme des célébrations. Il se charge par ailleurs, en plus de sa dimension spirituelle, d'une dimension matérielle qui permet à la fois au fondateur et à la communauté d'en préciser les modalités concrètes de durée, de célébration et de financement. À une période où les testaments se diffusent et se précisent, les anniversaires sont un moyen pour les individus de préciser leurs demandes de suffrages et de prières, d'en fixer le calendrier, de développer des stratégies de financement, et pour les clercs de graver dans les registres les modalités de célébrations ainsi que les leviers prévus pour les entretenir. Cela permet aussi de nourrir d'éventuels recours contre des exécuteurs testamentaires et des héritiers opposant des difficultés au système de fondation.

Dans le cadre de la lutte contre la simonie, promue notamment depuis le début des mouvements de réformes dites grégoriennes au XI<sup>e</sup> siècle, la question de la rémunération des services liturgiques et mémoriels va progressivement être affinée : les sommes ou les revenus prenant la forme de cens sur des biens meubles et immeubles sont-ils des formes de rémunération de type salariale, ou bien peut-on les accepter comme des donations servant Dieu, les âmes et l'Église, dans une logique de don et de contredon ? Sur le plan canonique, le concile de Latran IV laisse la possibilité aux fidèles de verser librement des sommes d'argent aux prêtres lorsque ceux-ci s'acquittent de leur obligation d'accompagnement des mourants et des défunts. Ces pratiques sont associées à des formes de piété

---

<sup>1</sup> AD13, 2G470, fol. 69v.—Annexe 21.

valorisées par la papauté et qui, d'après le droit canon, semblent faire partie de coutumes locales. Ces versements ne peuvent être exigés par les prêtres, qui ne peuvent non plus conditionner leurs services à ces sommes. Dans les statuts des clergés cathédraux, les anniversaires sont définis comme des revenus et, par extension, comme l'administration qui s'en charge, désignée sous le terme générique « les anniversaires » ou bien identifiée par le clerc en charge de leur gestion : en plus de leur définition liturgique, les anniversaires se chargent d'une dimension financière et administrative essentielle que l'on analysera plus en détail par la suite.

Un dernier ensemble d'éléments permettent de caractériser les anniversaires et ce qu'ils représentent pour l'Église et les clercs des cathédrales. La législation canonique et les règlements synodaux s'intéressent aux anniversaires pour canaliser certains débordements liés au contexte de célébration. Dans les statuts de Nîmes de 1252, les anniversaires sont encadrés sous la forme d'une réglementation portant sur la « vie et l'honnêteté des clercs »<sup>1</sup>. Le texte insiste sur la nécessité de faire preuve de modération dans la célébration des anniversaires, à la fois sur le plan de l'attitude – il ne faut pas parler fort, il faut manger et boire « honnêtement et avec mesure » - sur le plan de la commensalité - il ne faut pas manger de viande les mercredi et samedi, il faut allonger son vin - et enfin sur le plan des pratiques liturgiques :

Districte inhibemus ne sacerdotes, vel alii cleric, in annualibus seu anniversariis, comedant carnes diebus mercurii, et sabbati, nec se inebrient, sed vinum sibi temperent, et honeste se vino habeant, atque mature recipiant et comedant pacifice, atque sine murmure, que eis fuerint apposita, nec sibi delicata cibaria preparari faciant. Precipientes quod ibi tunc legatur lectio a principio prandii, usque ad finem, ubi propter hoc conventus decem sacerdotum, [vel plurium] congregatus est, et precipue cum fuerint annualia in ecclesiarum domibus sive claustris, ut sic ab illicitis confabulationibus compescantur, qui cupiunt in prandio loqui superflua, atque vana nec in fine prandii, fiat sermo sive predicatio, quia tunc non est hora predicandi conveniens, neque apta<sup>2</sup>.

L'anniversaire est une fête dont il faut toutefois canaliser certains aspects, car il ne faudrait pas retomber dans les excès des anciens banquets funéraires et autres veillées conviviales condamnées dès la période carolingienne<sup>3</sup>. Le comportement des clercs et des prêtres célébrant les anniversaires fait l'objet de toutes les attentions. Les statuts de Nîmes condamnent ainsi les comportements licencieux de clercs échauffés par la boisson et le repas, alors qu'ils doivent servir de modèles aux laïcs :

Sub pena excommunicationis districtius inhibentes ne presbyteri pro faciendis annualibus seu anniversariis congregati, inter se vel cum aliis rixentur, seu verbis contumeliosis disputent, vel contendunt, maxime post prandium, sicut quidam faciunt aliquando, parati ad lites et contentiones, et a vino non modico crapulati, propter que vituperatur a laycis ministerium sacerdotum<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Synodal de Nîmes, *De vita et honestate clericorum*, 1252 : O. PONTAL, *Les statuts synodaux français*, t. II, p. 356-359.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 356-357.

<sup>3</sup> C. TREFFORT, *L'Église carolingienne et la mort*, p. 71-72.

<sup>4</sup> Livre synodal de Nîmes : O. PONTAL, p. 358-359.

L'objectif de ces statuts est de poursuivre le mouvement d'encadrement de leur mode de vie lancé dès la période carolingienne et accéléré au moment des réformes de la fin du XI<sup>e</sup> siècle. Les réflexions sur les anniversaires sont l'occasion de présenter un exemple des comportements à adopter et à faire adopter par les prélats au sein de chaque diocèse.

Si l'on admet que la logique utilisée dans cette présentation est celle de l'*exemplum*, alors il s'agit pour Pierre de Sampson de proposer des réponses concrètes à des situations caricaturales utilisées pour l'exemple, pour appuyer le discours juridique<sup>1</sup> : les réglementations autour du comportement à adopter lors de la célébration des anniversaires ne sont pas nécessairement une réaction à l'éventuelle déliquescence d'un clergé séculier paillard et porté sur la boisson durant des banquets funéraires. Elles sont l'expression d'un modèle de comportement dont les prélats peuvent s'inspirer pour réformer leur propre clergé diocésain, en fonction de situations locales dont la réalité nous échappe largement.

L'anniversaire est un temps de célébration et de fête en l'honneur du défunt. C'est ce qui transparaît dans les demandes de l'archevêque d'Arles Imbert, qui modifie son testament en 1201 en précisant notamment l'organisation de son anniversaire :

Et in die anniversarii mei, pro me et pro animabus supradictorum [parentum] et omnium fidelium defunctorum, cantatis matutinis juxta morem ecclesie, et celebratis missis, procurationem faciat omnibus in refectorio, aditis in mensa pauperum, ultra cotidianos pauperes, XIII<sup>im</sup> pauperibus<sup>2</sup>.

Après les célébrations aux matines et aux messes, l'anniversaire est aussi l'occasion d'inviter au réfectoire treize pauvres qui s'ajoutent aux pauvres quotidiens. La célébration à formes multiples de l'anniversaire est donc une manière de faire circuler la charité depuis l'archevêque vers la communauté canoniale dans le cadre des prières, mais aussi en dehors de cette communauté, dans le cadre de la commensalité d'anniversaire qui est un moyen supplémentaire de célébrer la mémoire du défunt.

Les anniversaires sont commémoraisons à plusieurs facettes. Ils ont une dimension liturgique qui s'inscrit dans la logique générale de la commémoration des âmes et de la *memoria*. Ils revêtent aussi une dimension financière et matérielle qui les place dans la catégorie des revenus exceptionnels versés aux casuels des cathédrales et qui implique des acteurs cléricaux et laïcs nombreux pour leur administration et leur gestion.

La documentation canonique, conciliaire et statutaire s'intéresse essentiellement à l'encadrement des revenus et des pratiques cléricales qui entourent la célébration des anniversaires. Nulle part dans cette documentation il n'est fait mention des modalités concrètes de célébration :

<sup>1</sup> J. Avril insiste sur le caractère juridique du synodal de Nîmes. En ce sens, on peut considérer que le texte a d'abord comme objectif de présenter des cas extrêmes pour illustrer la nécessité de la « juridisation » de la pastorale, et en particulier de la pastorale funéraire : J. AVRIL, « Mort et sépulture », dans CF 33, p. 343-364. Sur la définition des *exempla* comme modes de persuasion au sein d'un discours didactique, voir : M.-A. POLO DE BEAULIEU, J. BERLIOZ, P. COLLOMB (dir.), *Le tonnerre des exemples. « Exempla » et médiation culturelle dans l'Occident médiéval*, Rennes, PUR, 2010, p. 11-16.

<sup>2</sup> E. BŒUF, *Édition du chartrier de l'archevêché d'Arles (417-1202)*, t. II, 1996, p. 427-434.

inscrits dans la liturgie des offices, les anniversaires en tant que célébrations font partie intégrante d'une liturgie funéraire codifiée par les livres liturgiques généraux et adaptée à des usages locaux *via* les règlements statutaires. Ces célébrations se trouvent à la croisée de modèles hérités des Pères de l'Église, des conciles et de pratiques adaptées à des nécessités locales. Cela n'empêche pas la constitution d'une certaine législation générale sur ce type de célébrations mais celle-ci semble être réalisée essentiellement à l'appréciation des évêques et de leur clergé, au contact des coutumes liturgiques locales et des besoins concrets des fidèles.

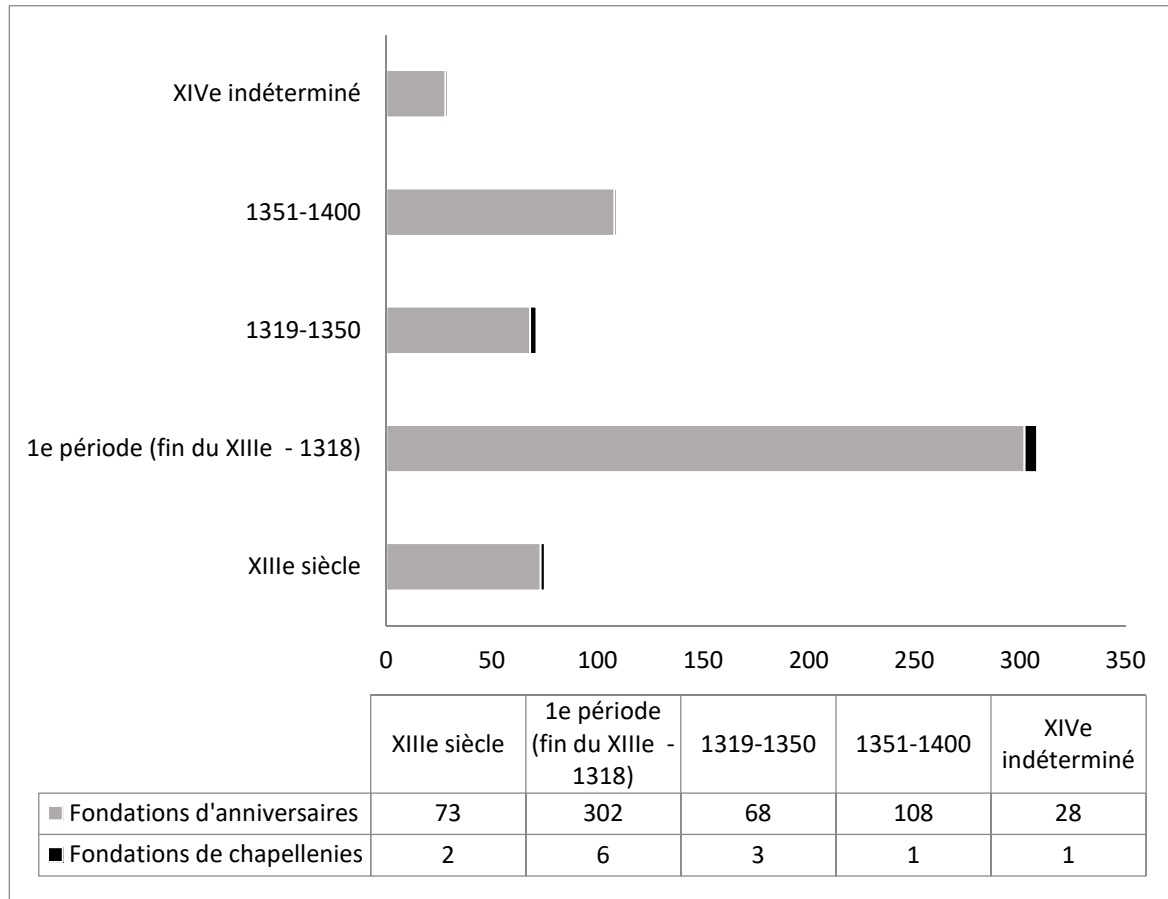
La triple nature liturgique, financière et juridique des anniversaires est particulièrement flagrante dans les nécrologes-obituaires. Tandis que le nécrologe, inspiré des modèles de listes de défunts monastiques, ne mentionne que les noms, les qualités et la mort des membres et des fidèles proches de la communauté, les obituaires qui sont développés à partir du XIII<sup>e</sup> siècle mentionnent de plus en plus les détails des fondations d'anniversaires. Ce mouvement d'« obituarisation » interprété comme le témoignage d'une « mutation » documentaire par J.-L. Lemaitre traduit l'inscription dans les pratiques liturgiques d'une dimension financière et juridique de plus en plus prégnante des anniversaires. Ces deux dimensions ont toujours existé dans les anniversaires fondés. Mais l'ajout des mentions de fondations au cœur des livres liturgiques permet de montrer qu'à partir du moment où ces nécrologes-obituaires sont copiés, les communautés en charge de leur célébration assument ouvertement leur dimension financière et s'adaptent aux mouvements qui poussent le développement des anniversaires fondés.

En d'autres termes, au regard de la documentation dont nous disposons pour définir les différentes dimensions des anniversaires, on peut constater qu'à partir du XIV<sup>e</sup> siècle – moment de réorganisation des archives de nombreux chapitres cathédraux provençaux et de copie de nouveaux nécrologes-obituaires en marge des martyrologes – ces communautés associent directement les dimensions liturgiques, financières et juridiques des anniversaires. On ne se préoccupe pas de définir les modalités liturgiques des célébrations : cette définition est donnée à la fois par les textes bibliques et théologiques et par les coutumes locales. Mais on précise de plus en plus souvent les modalités financières des fondations, dans un souci de gestion pratique et de protection des droits de la communauté qui en bénéficie et qui fait entièrement partie de la définition même des anniversaires.

Aux célébrations d'anniversaires s'ajoutent les commémoraisons en chapelles, apparaissant sous les vocables *capella* et *capellania* dans la documentation. Le premier terme désigne essentiellement le lieu où est effectuée la commémoraison. Le second recouvre une réalité à la fois spirituelle, spatiale et matérielle puisqu'il désigne à la fois le lieu de célébration, la « chapelle », le célébrant (*capellanus*) et la fondation, en nature ou en argent, qui sert à financer la célébration. Il est toutefois possible de rencontrer le terme *capella* pour désigner cet ensemble pluri-dimensionnel. On privilégiera toutefois le terme de chapellenie pour désigner l'ensemble fondation-commémoraison-célébrant, et chapelle pour le lieu dans lequel le service est prévu.

Dans le nécrologe-obituaire de Saint-Sauveur d'Aix, les fondations d'anniversaires et de chapellenies se répartissent de la manière suivante :

Fig. 7 – Part des fondations d'anniversaires et de chapellenies, obituaire du chapitre Saint-Sauveur d'Aix (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)



En tout, 845 annotations précisent un régime de fondation, qu'il s'agisse d'un ou de plusieurs anniversaires, de chapellenies ou d'autres types de célébrations mémorielles. Cela représente près de 75% du total des notices conservées dans le nécrologe-obituaire du chapitre Saint-Sauveur. À Toulon, l'écart est encore plus flagrant : sur les 386 fondations des XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles identifiées dans le nécrologe-obituaire, il n'y a aucune mention de fondation de chapellenie. Deux chapelles ont été fondées au XV<sup>e</sup> et au XVI<sup>e</sup> siècle. Une troisième, fondée par le chanoine clermontois Pierre *Aysseleni*, date probablement au XV<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>.

Les fondations de chapellenies sont beaucoup moins nombreuses que les anniversaires car beaucoup plus coûteuses et plus complexes à organiser et à entretenir que ces derniers. Généralement

<sup>1</sup> *Obituaire de Toulon*, not. 278 (fol. 55v.), 316 (fol. 64v.), 401 (fol. 85), 499 (fol. 103v.), 572 (fol. 124), 635 (fol. 144) et 714 (fol. 160v.). La fondation de chapellenie est rappelée à chaque célébration des sept anniversaires fondés par le chanoine.

considérées comme « privées », ces célébrations suivent le même processus d'enregistrement que les anniversaires : inscrites dans les nécrologues-obituaires et organisées par des fondateurs particuliers fortunés *via* des instruments notariés, ces chapellenies sont des services liturgiques rendus par un chapelain au nom d'un fondateur et parfois de sa famille, soit sur un autel préexistant, soit dans un espace spécifiquement dédié à un culte particulier, la chapelle, ou bien nouvellement aménagé.

En 1348, lorsque l'archevêque Armand de Narcès décède, il laisse à l'Église d'Aix de nombreux objets précieux, un anniversaire fondé et une chapelle dédiée à saint Grégoire, édifée à son arrivée en 1329 en haut à gauche de la nef Saint-Sauveur et dans laquelle il élit sépulture :

[XII kal. aug.] Obitus bone memorie domini Armandi archiepiscopi Aquensis, qui pro anniversario suo legavit huic ecclesie centum turonenses grossos argenti reddituales distribuendos in die sui obitus, quique capellam Sancti Gregorii edificavit et hanc ecclesiam ornamentis et jocalibus suis magnifice decoravit, sepultus in eadem capella sua, anno Domini millesimo CCC<sup>o</sup>XLVIII<sup>o</sup> tempore mortalitatis magne, in Domino requievit laudabile relinquens successoribus exemplum. Cujus anime precat Deus<sup>1</sup>.

L'exemple de la chapelle d'Armand de Narcès n'est pas une exception à Aix. Plusieurs archevêques aménagent la cathédrale pour construire leur propre chapelle, à l'instar de l'archevêque Philippe, décédé en 1256<sup>2</sup>, mais la norme reste la célébration sur un autel ou dans une chapelle déjà existants. Le cas d'une construction nouvelle est rare, mais il existe aussi pour d'illustres inconnus fortunés. En 1339, Jacques *Bolserii*, d'Aix, finance la construction de la chapelle Saint Étienne, située au sud de la cathédrale :

[Id. mart.] Anno Domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>XXXIX<sup>o</sup>, die XV mensis marci obiit Jacobus Bolserii de Aquis, qui construere fecit capellam Sancti Stephani in ecclesia Sancti Salvatoris, et ibidem capellam assignavit relinquens etiam eidem ecclesie pro suo anniversario faciendo centum LXXX solidos<sup>3</sup>.

En dehors de ces exemples exceptionnels, la plupart des fondations de chapellenies concernent des espaces déjà existants ou bien ne précisent pas le lieu de célébration. À Saint-Sauveur, le prévôt Guillaume *Agarini* décédé en 1318 fonde ainsi un anniversaire et une chapelle perpétuelle à célébrer sur l'autel de Saint-Blaise<sup>4</sup>. En 1310, la dame Vierna de Baux fonde une chapellenie *a priori* dans la cathédrale, puisqu'elle est inscrite au nécrologe-obituaire, mais sans précision sur le lieu où doit s'effectuer la célébration<sup>5</sup>. La situation est la même pour les deux chapellenies fondées par le prêtre Bertrand *Bernardi* à Aix en 1324 :

<sup>1</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 589, p. 209-210.

<sup>2</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 162, p. 134. L'annotation mentionne la construction d'édifices et d'une chapelle non identifiée.

<sup>3</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 241, p. 149.

<sup>4</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 475, p. 187.

<sup>5</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 935, p. 263.



[Kal. sept.] Eodem die dominus Bertrandus Bernardi sacerdos de Aculea obiit, qui de bonis suis reliquit duas capellanas huic ecclesie, hujus unam post obitum suum, alteram post hobitum cognate sue Ayselene. Anno Domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>XX<sup>o</sup>IIII<sup>o</sup> <sup>1</sup>.

Cet exemple montre qu'il est possible d'échelonner dans le temps les fondations de chapellenies et donc de « personnaliser » les célébrations afférentes au service du chapelain rémunéré pour célébrer la mémoire des individus concernés.

La chapellenie ajoute en effet un degré supplémentaire à l'individualisation des célébrations mémorielles par rapport aux anniversaires. D'une part parce que le service liturgique rendu, en théorie en continu, ne se fait que pour une seule personne ou un petit groupe d'individus par un chapelain expressément nommé et doté, et non par un groupe de clercs. D'autre part parce que ce service s'exerce dans un espace « privatisé » au sein des espaces de prières des cathédrales. Cette « privatisation » peut être visible dans la structure même des bâtiments, lorsqu'une nouvelle chapelle est construite. Elle peut aussi influencer le temps de célébration pour les chapellenies fondées sur des autels ou dans des chapelles déjà existants, selon le principe d'une captation des célébrations effectuées en ce lieu durant un temps de commémoration spécifiquement dédié au fondateur de la chapellenie, que cela soit visible dans la structure même des bâtiments ou non.

Cette logique d'individualisation semble particulièrement poussée dans le cas des chapellenies fondées *ex nihilo* par de grands aristocrates laïcs ou ecclésiastiques. Même si les chapelles nouvellement fondées sont toujours consacrées à un ou à des saints particuliers, leur influence sur la structure des bâtiments, sur les logiques de circulation et sur les calendriers de célébrations, impose nécessairement à ceux qui fréquentent régulièrement les cathédrales la présence mémorielle d'un individu ou d'un groupe de fondateurs. Dans la cathédrale Saint-Sauveur d'Aix, régulièrement remaniée durant le Moyen Âge et à l'époque moderne, les chapelles fondées par les archevêques et par le haut clergé de la cathédrale modifient la structure au nord et à l'ouest du bâtiment. Elles nécessitent des travaux qui vont perturber durant plusieurs années le service rendu dans l'église, elles font évoluer le paysage de la cathédrale.

Elles ont aussi des conséquences difficilement quantifiables sur le service liturgique, puisque plusieurs chapelains sont amenés à célébrer en même temps ou à des horaires différents des messes en l'honneur du fondateur. Elles ont enfin une influence directe sur les finances du clergé cathédral, pour les entrées d'argent et les distributions qu'elles suscitent. Véritables pôles d'une sacralité à caractère individualisé, elles deviennent un « miroir » d'une partie des groupes sociaux de la cité, qui cherchent à se distinguer par une célébration mémorielle familiale particulière et éventuellement par des structures monumentales individualisées et identifiées au sein des cathédrales via les chapelles rayonnantes ou encore les tombeaux familiaux<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 784, p. 241.

<sup>2</sup> N. BOCK, « La cour en miroir. La noblesse angevine et ses monuments funéraires » dans B. ANDENMATTEN, E. PIBIRI (dir), *Mourir à la cour. Normes, usages et contingences funéraires dans les milieux curiaux à la fin du Moyen Âge et à*

## b- Chapelles et anniversaires : les enjeux d'une commémoration partagée

L'idée d'une « privatisation » des célébrations mémorielles en l'honneur des plus grandes familles et d'individus ayant les capacités financières et l'influence suffisante pour fonder une chapellenie ou un anniversaire dans une cathédrale doit toutefois être nuancée. Chaque chapellenie, a fortiori lorsqu'elle est fondée sur un autel déjà existant, est entretenue par un clergé que les chapitres cathédraux et les évêques n'ont de cesse d'encadrer et de contrôler : la célébration mémorielle familiale dans une chapelle n'échappe pas au contrôle du clergé séculier provençal. Elle est tolérée, probablement encouragée pour développer les pratiques mémorielles, entretenir des réseaux relationnels et profiter des retombées financières, tout en étant encadrée.

Elle a par ailleurs comme vocation d'être publique, dans le sens où la prière partagée permet l'entretien de la mémoire, même individuelle. Ces chapellenies peuvent en fait être considérées comme de petits pôles relais de sacralité au sein du complexe plus vaste qu'est la cathédrale considérée à la fois comme bâtiment, comme espace de prières pour les défunts et comme communauté. En ce sens, les chapellenies comme les anniversaires entrent bien dans la logique de commémoration définie par M. Lauwers. Ces deux types de célébrations sont dotés de plusieurs dimensions qui intègrent des éléments spirituels et architecturaux, des organisations liturgiques et administratives spécifiques, des acteurs cléricaux et laïcs divers. Mais tous deux participent de la cohésion d'une communauté et dépassent donc l'échelle des individus.

Dans le contexte général de la diffusion de la grâce au sein des ensembles cathédraux *via* la prière pour les morts, l'entretien correct de la *memoria* en chapelle par un personnel qualifié fait entièrement partie de cette mission cruciale qu'est l'accompagnement du salut des âmes. Dans la province d'Aix, deux règlements du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle concernent les chapelains et la célébration en chapelle au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. Dans un arbitrage de 1354 entre l'archevêque Arnaud et le chapitre cathédral, l'archevêque reçoit le droit de réception, de permutation et de résignation des clercs des chapelles, en accord avec le chapitre. En revanche, l'archevêque se réserve, pour lui et ses successeurs, le droit de collation et de présentation des chapelains desservant les chapelles fondées par d'anciens archevêques :

Item volumus, precipimus et ordinamus quod libera et plena collatio capellaniarum bone memorie domini Gravesii et domini Guillelmi de Mandagosso ac domini Vicedomini quorundam archiepiscoporum ecclesie antedictae pertineat ab inde in antea ad dominum archiepiscopum et ad eius in perpetuum successores et omne jus quod super collationem seu presentationem earum aut aliud quodcumque ad dictum capitulum spectabat dicto domino

---

*l'Époque moderne*, Cahiers lausannois d'Histoire médiévale, n° 55, 2016, p. 258-259 ; G. GRILLON, *L'ultime message*, vol. 1, p. 622-624.

<sup>1</sup> GCNN, vol. 1, *Aqu.*, n° 57, col. 64-65 et AD13, 1G254–Annexe 10.

archiepiscopo et suis successoribus spectet et pertineat et in eos nunc censeatur esse translatum<sup>1</sup>.

Il s'agit à la fois de pouvoir nommer comme chapelain une personne de confiance de l'archevêque, mais aussi de s'inscrire dans une certaine continuité. La commémoration de la mémoire des prélats dans les chapellenies est sous le contrôle direct de l'archevêque en exercice. Contrairement à la *memoria* d'anniversaires, plus ouverte dans le cadre d'une célébration par l'ensemble du chapitre et du clergé cathédral, cette célébration est placée dans la zone d'influence directe du prélat. Il y a donc une certaine continuité dans les lignées d'archevêques qui se succèdent sur le siège d'Aix et dans la mémoire de la cathédrale Saint-Sauveur.

En 1362, l'archevêque Jean *Peisoni* propose de réglementer l'accès aux chapellenies et de contrôler les desservants :

Item [et sunt] capellanas tenentes multiplices, qui non sunt instituti juxta formam statuti super hoc editi, sed contra juris formam, que tenent in detrimentum surarum animarum : idcirco, monemus semel, secundo, tertio et perhemptorie, in hiis scriptis, omnes et singulos habentes clericatus, capellanas et alia beneficia in ecclesia memorata, quod infra dies decem, quilibet ostendat titulum sui beneficii, seu capellanie, ut possit videri si legitime est institutus [...].

Il s'agit de ne pas laisser n'importe qui célébrer le service mémoriel et en tirer les bénéfices afférents, sous peine d'excommunication. Ce règlement est aussi un moyen d'imposer un droit de regard du prélat sur des chapelains qui sont choisis par des particuliers dans leur testament ou leurs dernières volontés. Il ne s'agit pas d'imposer un nom ou une personne au fondateur de la chapelle, mais bien de mettre en place un niveau de contrôle et de validation d'un personnel célébrant dont la sélection ne revient pas au départ au clergé cathédral.

Ce processus de validation se retrouve à Grasse, dans un acte de 1394 qui voit se réunir dans le réfectoire des augustins de la cité le prieur des augustins, celui des dominicains, le gardien franciscain et un chanoine représentant le chapitre cathédral Sainte-Marie<sup>2</sup>.

Représentants les quatre grandes communautés religieuses de Grasse, les quatre hommes se mettent d'accord sur la nomination d'un chapelain pour la desserte d'une chapelle fondée par un notaire de la ville et célébrée dans la cathédrale Sainte-Marie. Le premier objectif est d'assurer la continuité des célébrations après la mort du premier chapelain nommé par le fondateur. Le second est de passer un accord qui serve les intérêts de toutes les parties qui se partagent les droits afférents à la chapellenie et aux célébrations. On est ici en présence d'un exemple concret de coopération entre communautés régulières et séculières pour le service liturgique rendu aux âmes défentes et son administration concrète et financière.

L'idée d'une « privatisation » des célébrations et de la *memoria* funéraire suppose qu'il y ait un espace « public » de cette *memoria* et un espace « privé » qui ne concernerait qu'une petite partie de la

<sup>1</sup> AD13, 1G254, fol. 3v.–Annexe 10.

<sup>2</sup> Annexe 3.

société qui fréquente et entretient la pastorale funéraire au sein des cathédrales. Il semble que ces distinctions sont difficiles à établir dans un lieu où les prières ont vocation à être diffusées de la manière la plus générale possible. La célébration mémorielle en chapelle n'empêche pas le reste de la communauté cathédrale, clercs et fidèles associés, d'y participer de manière plus ou moins active, par le fait par exemple d'assister aux offices ou de prononcer une prière pour les âmes des défunts. Les célébrations en chapelle sont donc un des pôles individualisés d'un même ensemble de sacralité constitutif des cathédrales.

Ces célébrations sont un des éléments de la pastorale funéraire et du magistère mémoriel exercé par les clercs des cathédrales, dans le sens d'une « liturgie intégrée » telle que l'ont définie A. Häussling, M. McLaughlin ou encore M. Staub : les messes célébrées pour la mémoire de défunts particuliers n'excluent pas le reste de la communauté cathédrale. Elles font partie d'une liturgie menée collectivement par la communauté des vivants et des morts, à des moments différents et sur plusieurs niveaux de célébrations, destinée à entretenir une *memoria* dynamique. Dans ce processus, le clergé s'unit avec les défunts dans la célébration mémorielle et dans la pastorale funéraire<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> A. HÄUSSLING, « Missarum Solemnia : Beliebige Einzelfeiern oder integrierte Liturgie ? », dans *Segni e riti nella chiesa altomedievale occidentale*, Spolète, coll. « Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo », n° 33, 1987, p. 559-578 ; M. MCLAUGHLIN, *Consorting with saints. Prayer for the dead in early medieval France*, Ithaca-Londres, Cornell University Press, 1994, p. 53-54 ; M. STAUB, « Les fondations de services anniversaires à l'exemple de Saint Laurent de Nuremberg : prélèvement pour les morts ou embellissement du culte ? », dans *La Parrochia nel Medioevo*, p. 253 ; M. STAUB, « Memoria im Dienst von Gemeinwohl und Öffentlichkeit », dans *Memoria als Kultur*, p. 258-334.

La nécessité de préparer et d'accompagner la mort affirmée par les Pères de l'Église, les textes canoniques et relayée par les modèles hagiographiques et littéraires dès l'Antiquité chrétienne est au cœur du magistère des clercs des cathédrales, qui l'insèrent dans une pastorale établie progressivement, réforme après réforme depuis la période carolingienne. La préoccupation centrale des clercs est le salut des âmes et la circulation de la grâce, qui passe idéalement par une préparation sur le long terme et par un entretien mémoriel qui se doit, idéalement, d'anticiper le « grand passage » dès le baptême.

Dans les régions provençales, les principaux bâtisseurs de la pastorale funéraire sont les évêques. Très actifs dans les mouvements de réformes qui caractérisent le Moyen Âge méridional, les prélats provençaux mettent en place des règlements, des discours, des pratiques liturgiques et définissent des fonctions cléricales qui constituent une pastorale funéraire dont la problématique principale est le devenir de l'âme dans sa préparation au salut, ici-bas et au-delà. Cette pastorale permet d'accompagner les pratiques testamentaires et mémorielles qui s'installent et évoluent après la période carolingienne. Elle est aussi un outil dans la dynamique de construction des paroisses. Elle est enfin un moyen de contrôler le patrimoine ecclésiastique et d'en préserver son intégrité, tout en participant de la consolidation des seigneuries épiscopales dans un sens théocratique porté par les réformateurs du XIII<sup>e</sup> siècles.

Les acteurs de cette pastorale sont nombreux, et tous voient leur rôle et leurs fonctions progressivement définis et encadrés. Les chanoines et les clercs bénéficiaires des cathédrales jouent un rôle majeur à la fois dans l'entretien de la liturgie funéraire dans l'église cathédrale et dans l'administration et la gestion des services mémoriels et de leur financement. Les prêtres paroissiaux, recteurs d'églises ou chapelains, sont une des clés d'un double système de préparation des âmes à leur vie au-delà et d'accompagnement des survivants ici-bas, en particulier en matière d'entretien spirituel et matériel de la *memoria* funéraire.

Même sans la participation effective, mais difficilement quantifiable, de tout le clergé, la présence régulière des morts dans le calendrier liturgique quotidien, hebdomadaire et annuel des Églises cathédrales montre le souci permanent qu'ont les prélats et les clercs de cette *memoria* funéraire, répétée plusieurs fois par jour, par semaine et par an et à des occasions tellement diverses qu'elles impliquent la participation du public le plus large possible. Considérées séparément, ces célébrations vont concerner certains types de défunts : ceux qui ont fondé un anniversaire, ceux qui ont réussi à financer la commémoration permanente en chapelle, ceux, encore, dont les noms sont inscrits plusieurs fois dans les obituaires des chapitres. Ce sont des clercs et des laïcs urbains et fortunés, attachés à leur cathédrale comme paroissiens, même si leur profil doit encore être affiné par une étude prosopographique complète.

Mais toutes ces célébrations constituent une commémoration qui se joue à l'échelle des églises cathédrales, des paroisses et des diocèses. Chacune de ces célébrations constitue une facette d'un ensemble qui inclut tous les défunts, les grands laïcs et les grands ecclésiastiques, les clercs célébrés et

célébrants, les fidèles et leurs héritiers. Le calendrier de ces célébrations est régulier. Son rythme s'adapte au calendrier liturgique local et aux fêtes générales. Il peut être complexifié par les demandes particulières de célébrations, comme les anniversaires ou les chapellenies.

Toutes ces échelles de temps et d'acteurs de la *memoria* d'anniversaires, de chapellenies et de messes funéraires se superposent les unes aux autres pour former un ensemble stratifié dont la raison d'être est l'accompagnement des âmes dans les épreuves de la mort et dans la recherche de la grâce divine, par l'énonciation des noms de l'obituaire, par la répétition des prières et des gestes rituels qui les accompagnent. L'objectif est de sacrifier cette *memoria*, de faire circuler dans un mouvement permanent la *caritas* et la grâce au sein de la communauté des vivants et des morts, de tapisser l'environnement des défunts de prières leur permettant de se purifier plus rapidement et moins douloureusement. On peut voir dans le développement et la structuration de ces moments de commémorations, et en particulier dans l'organisation du calendrier des célébrations pour les morts durant les XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, un lien avec la définition d'une liturgie funéraire et mémorielle qui place de plus en plus les notions de résurrection et de purification des âmes au cœur du discours clérical<sup>1</sup>.

La pastorale funéraire est donc un système complet de discours, de gestes, de rituels, d'acteurs qui répond aux inquiétudes des clercs pour le salut des âmes, aux attentes des chrétiens concernant leur devenir dans l'au-delà et à des contextes particuliers de lutte contre des mouvements hérétiques alors que l'Église se réforme et s'organise dans des mouvements internes et externes de luttes et de réconciliations.

Le « grand passage » est d'abord celui de l'âme. C'est ce qui transparait dans les sources produites par les clercs des cathédrales et par les évêques. Mais ce discours qui insiste sur le salut des âmes, particulièrement visible dans la liturgie mémorielle, ne doit pas occulter le traitement des corps morts. Préoccupation relativement tardive pour les prélats, l'accompagnement des corps et la gestion de la disparition physique du défunt fait lui aussi l'objet d'attentions de plus en plus poussées de la part des clercs et des fidèles, comme nous allons le voir dans le chapitre suivant.

---

<sup>1</sup> Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, Supplément, q. 75 ; M. HULIN, *La face cachée du temps*, p. 279-294.



## **CHAPITRE II : Cathédrales et défunts**



La fonction des clercs comme entremetteurs dans la mort chrétienne ne s'exerce pas uniquement sur le plan spirituel. Ils officient aussi dans l'accompagnement des corps morts. Réservées aux corps les plus prestigieux durant la période carolingienne, les demandes pour des prêtres auprès du cadavre émergent progressivement dans les testaments du XIV<sup>e</sup> siècle. En 1342, Bérengère, originaire de Hyères, fille et épouse de *domicellus*, fait rédiger son testament par le notaire Jean Paves. Après avoir procédé à l'élection de sépulture dans l'église des Prêcheurs de Toulon et organisé plusieurs legs pieux à la cathédrale Sainte-Marie, son église paroissiale, et à plusieurs autres établissements et clercs, elle demande à ce que son corps soit accompagné jusqu'à la tombe :

Item legat cuilibet cappellano, qui erit in eius exequiis, corpore suo cepeliendo, et qui eadem die pro eius anima celebrabit, VI denarios, videlicet tam dicti ordinis quam secularibus et aliis qualicumque<sup>1</sup>.

Le choix laissé aux exécuteurs testamentaires pour la désignation du chapelain montre que ce n'est pas tant la personne elle-même que le principe d'accompagnement physique et liturgique du corps qui importe<sup>2</sup>. L'émergence de telles demandes, assez rares encore dans les testaments toulonnais conservés pour le XIV<sup>e</sup> siècle, est liée à plusieurs phénomènes pour certains relativement récents. La demande est insérée au sein d'un document dont la forme très normée place l'élection de sépulture en tête de la liste des mesures concernant le devenir du corps et de l'âme. C'est donc un moment important dans l'organisation des dernières volontés.

Cette situation est d'abord liée aux formulaires utilisés par les notaires rédacteurs. Elle ne résulte pas de la volonté des testateurs, et on ne peut en déduire une influence des clercs éventuellement présents lors de la dictée du testament ou des dernières volontés. En revanche, c'est un enjeu important pour l'église qui bénéficie de l'élection, qu'il s'agisse de l'église paroissiale ou d'un couvent, car cela signifie des services liturgiques particuliers, des entrées d'argent liées au versement des droits funéraires et l'ancrage du lieu de sépulture dans un territoire.

La tombe dans laquelle le cadavre est placé est aussi, à l'occasion des processions au cimetière, un endroit vers lequel converge et communique l'*Ecclesia* dans la prière, à certains moments précis de la liturgie funéraire. Lorsque le défunt bénéficie d'un prestige particulier, ces flux peuvent être renforcés par la constitution d'un pèlerinage ou d'une piété familiale qui s'expriment notamment par le développement de donations. L'élection de sépulture est donc au centre d'enjeux de pouvoir, d'influence et de concurrence pour leur captation, ce qui permet d'envisager une documentation élargie aux arbitrages et aux règlements de conflits pour analyser la place que prend la mort dans les relations entre les clercs des cathédrales et le reste de la société laïque et ecclésiastique.

L'accompagnement clérical du corps après la mort semble être moins disputé que l'accueil des sépultures et leur répartition dans l'espace contrôlé par les communautés ecclésiastiques. Rares sont les

---

<sup>1</sup> AD83, E559, fol. 129.

<sup>2</sup> Il est possible aussi que la testatrice anticipe une absence du prêtre paroissial au jour de ses funérailles.

testaments conservés qui, comme celui de Bérengère au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, réclament un accompagnement spécifique du corps par des prêtres ou des chapelains, moyennant une rémunération. La célébration de messes de funérailles en présence du corps n'est pas systématique et dépend essentiellement des demandes des testateurs. L'accompagnement des corps morts par le clergé ne semble pas tant répondre à une nécessité spirituelle ou liturgique qu'à des habitudes locales et à un souci individuel et familial qui peut être aussi lié à des capacités financières particulières. Il ne faut toutefois pas y voir le signe d'un désintérêt de l'Église pour le cadavre. À une période où s'impose l'idée de la résurrection, supposée s'effectuer dans un corps bien conservé, où se développe une pratique testamentaire plaçant potentiellement les communautés religieuses en situation de concurrence, le cadavre et sa situation spatiale et sociale deviennent un objet d'intérêt, y compris lorsqu'il s'agit de « mauvais morts »<sup>1</sup>.

Tous ces enjeux s'expriment aussi lorsque le défunt occupe des responsabilités dont la continuité est essentielle au bon fonctionnement de la communauté. À ces questions s'ajoute en effet la problématique de l'absence, qui se pose au moment où l'évêque entre en agonie et décède. L'accompagnement du corps des prélats dans la fosse est une des étapes de la gestion de l'absence et de la transition entre deux magistères épiscopaux, une période délicate de vacance qui peut entraîner des déséquilibres et des situations conflictuelles. Une fois la situation du cadavre réglée par les obsèques, le clergé doit gérer la vacance et l'absence du berger avant qu'un nouvel évêque soit élu ou nommé. La question des « deux corps » de l'évêque est d'autant plus épineuse durant le XIV<sup>e</sup> siècle, période où les papes tendent à prendre le contrôle des élections épiscopales, à utiliser la vacance épiscopale et, durant le Grand Schisme, à s'en servir comme moyen de pression et comme outil de négociation. Derrière ces questions de relations entre les clercs des cathédrales et le cadavre, l'objectif de ce chapitre est de montrer les différents enjeux induits par l'accompagnement des corps.

## I- La mort du clergé cathédral

### 1) Le clergé cathédral et le corps de l'évêque

#### a- Accompagner les funérailles : le dernier voyage de l'évêque Jean *Artaudi*

L'évêque de Marseille Jean *Artaudi* teste le 7 juillet 1335. Gisant, malade, sur son lit dans le couvent des Prêcheurs de Saint-Maximin mais, condition essentielle, demeurant sain d'esprit, il décide

---

<sup>1</sup> L'expression est utilisée par M. Vivas pour désigner des corps qui ne peuvent en l'état entrer dans l'espace sacré du cimetière chrétien, car ils pourraient être une source de pollution pour les bons chrétiens en attente de la résurrection dans le sol consacré : M. VIVAS, *La privation de sépulture au Moyen Âge : l'exemple de la Province ecclésiastique de Bordeaux (X<sup>e</sup>-début du XIV<sup>e</sup> siècles)*, thèse de doctorat sous la direction de C. TREFFORT et I. CARTRON, Université de Poitiers, 2012 [en ligne : theses.univ-poitiers.fr].

de dicter ses dernières volontés en présence de nombreux témoins membres de l'aristocratie provençale et méridionale séculière et cléricale, de membres de son entourage, ainsi que de représentants des Prêcheurs de Saint-Maximin<sup>1</sup>. Cet entourage est représentatif des réseaux dans lesquels l'évêque est inséré. dominicain, prieur du couvent de Saint-Maximin entre 1328 et 1329, juste avant d'être nommé évêque de Nice puis de Marseille en 1334, Jean *Artaudi* est en effet issu du lignage des Lamanon, une famille proche du pouvoir comtal autant par ses membres ecclésiastiques (son oncle, Pierre de Lamanon, dominicain, évêque de Sisteron et conseiller de Charles II) que laïcs (son autre oncle, Ricau de Lamanon)<sup>2</sup>.

L'évêque élit sépulture dans le couvent des Prêcheurs d'Aix-en-Provence, qui bénéficient aussi d'un legs important. L'attachement de Jean *Artaudi* à cet établissement s'explique par la présence de la sépulture de Pierre de Lamanon, qui a participé à la création du couvent de Saint-Maximin et « aux pieds duquel » il souhaite reposer :

In primis namque, si ex hac infirmitate me mori contingat, eligo michi sepulturam, et sepeleri volo, cum cappella mea nigra, in ecclesia fratrum Predicatorum conventus Aquensis, ad pedes recolende memorie domini Petri, episcopi Sistaricensis, avunculi mei. Item, lego eisdem fratribus centum florenos auri, pro anima mea et remedio peccatorum meorum.

Ces dernières volontés détaillent très peu le reste des legs et des fondations. Il ne s'agit pas du testament de l'évêque, non conservé, mais d'un instrument qui le complète. C'est pourquoi on ne dispose que d'informations partielles sur la répartition des legs et des fondations, qui ne permettent pas de connaître les mesures prises par l'évêque pour l'Église de Marseille, absente de ces dernières volontés.

Il charge ses exécuteurs testamentaires, Boniface de *Fara*, maître rational de la cour royale, et Arthaud de *Dorchis*, chanoine d'Aix, de disposer de ses biens et de régler la succession :

Item, committo dominis Bonifacio de Fara et Arthaudo de Dorchis, fratri meo, hic presentibus, prout commisi alias in presentia domini episcopi Tholonensis, sicut in quodam publico instrumento quod inde pecii fieri per Petrum de Garalate, notarium publicum, plenius continetur, solutionem debitorum meorum, et remunerationem familiarum meorum, faciendas de bonis meis, prout eis Dominus ministrabit.

Après la mort, le transfert de la dépouille de l'évêque de Saint-Maximin à Aix est l'occasion de dépenses qui donnent lieu à une enquête menée par ses exécuteurs testamentaires pour le remboursement de ses dettes, visiblement nombreuses. À cette occasion est dressé le compte des dépenses effectuées pendant les funérailles<sup>3</sup>. À partir de ce document, il est possible de retracer le parcours du corps entre Saint-Maximin et le couvent des Prêcheurs d'Aix, d'identifier les différents

<sup>1</sup> GCNN, vol. 2, n.º 494, col. 287-288 ; J.-H. ALBANÈS, *Jean Artaudi, dominicain, prieur de Saint-Maximin, évêque de Nice et de Marseille. Notice historique et documents inédits*, Marseille, M. Lebon, 1878.

<sup>2</sup> T. PÉCOUT, *Ultima ratio*, p. 468-473.

<sup>3</sup> GCNN, vol. 2, n.º 495, col. 288-294.

acteurs des funérailles, des obsèques et des célébrations qui les entourent, d'en évaluer le coût et de préciser la liste des legs et des donations effectués par l'évêque.

Jean *Artaudi* meurt rapidement après la dictée de son testament, soit le jour-même, soit le lendemain. Il décède dans la chambre du prieur du couvent, probablement entouré de ses exécuteurs testamentaires et des personnes qui l'ont assisté durant la dictée du testament : des membres de son entourage, laïcs et ecclésiastiques, plusieurs dominicains, dont le prieur des Prêcheurs de Saint-Maximin, Milon *Milonis*, et celui du couvent d'Avignon, Bertrand de *Cadarossa*. On trouve aussi dans cet entourage essentiellement ecclésiastique un chanoine d'Embrun, Gabriel de *Fara*, ainsi que Pierre de *Brassaco*, recteur de l'église Sainte-Alvère dans le diocèse de Périgueux, ou encore Hervé *Helgonmaris*, archiprêtre du diocèse de Nice.

Après le décès, la répartition des donations et les remboursements mis en œuvre par les exécuteurs testamentaires permettent de rétablir la chronologie des funérailles et des obsèques<sup>1</sup>. Une première catégorie de dépenses date de l'agonie et des derniers instants de l'évêque. Les exécuteurs testamentaires versent en effet 18 livres et seize sous à Nicolas, apothicaire de Saint-Maximin, pour divers traitements, des brandons et des chandelles qui ont servi à l'évêque dans ses derniers instants. Une autre commande d'un montant de douze livres et dix sous est passée juste après sa mort pour acheter 33 brandons de 150 livres de cire, qui accompagnent le corps durant une première messe célébrée à Saint-Maximin puis pendant le transfert de Saint-Maximin à Aix.

Ces premières dépenses montrent la place importante de la lumière apportée par les chandelles et les brandons pendant l'agonie, la mort et les commémoraisons en l'honneur du défunt, dans la lignée de pratiques attestées dès l'Antiquité chrétienne. La mort du prélat est aussi un moment où les lieux de recueillement et de célébration s'illuminent pour accompagner l'âme dans son voyage vers la lumière divine<sup>2</sup>.

La première messe se déroule vraisemblablement dans l'église du couvent des Prêcheurs, soit en présence du corps – ce qui suppose qu'il a fallu un certain laps de temps pour sa préparation – soit en son absence, le temps peut-être de le préparer pour le voyage et les obsèques à Aix. On ne dispose toutefois d'aucun élément de dépense permettant d'affirmer que cette étape a bien eu lieu.

Parallèlement à ces dépenses liées à l'agonie et aux premiers instants de la mort de Jean *Artaudi*, on passe commande de cordes pour un montant de deux sous et huit deniers et de rubans de tissu noir destinés à la famille et à l'entourage. La dépense est importante : 55 livres et 18 sous pour l'achat du tissu et la fabrication des rubans, qui sont ensuite distribués aux amis et aux proches qu'on a fait avertir par le crieur, rémunéré à hauteur de quatre deniers pour l'annonce, et par le biais de messagers envoyés par Pierre de *Galarono*, clavaire de Saint-Maximin, pour une dépense totale de huit sous, onze deniers et une obole.

<sup>1</sup> Annexe 11–Tableau 4.

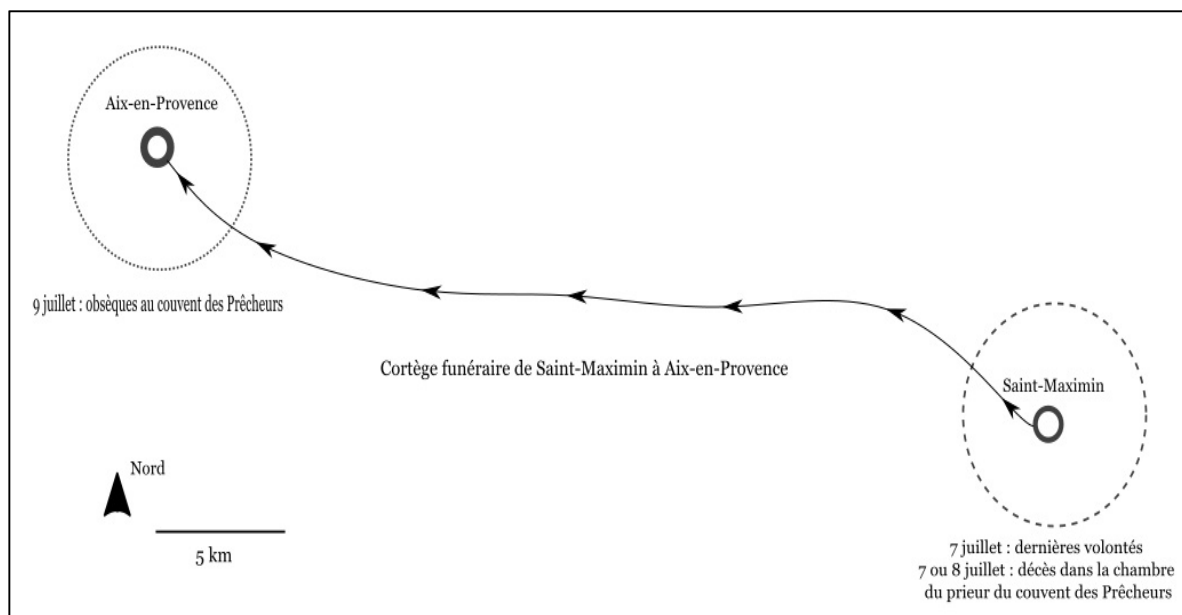
<sup>2</sup> C. VINCENT, *Fiat lux. Lumière et luminaires dans la vie religieuse en Occident du XIII<sup>e</sup> siècle au début du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions du Cerf, coll. « Histoire religieuse de la France », 2004.

Une commande est aussi passée pour la réalisation d'une chemise bordée de cendal blanc, rouge et noir : les tissus coûtent dix-neuf sous et cinq deniers, la confection dix sous et cinq deniers. Jean *Agreve*, charpentier de Saint-Maximin, est mandaté pour réaliser un lit funéraire sur lequel doit être transporté le corps, à l'aide de trente porteurs rémunérés chacun cinq gilats, soit sept livres, seize sous et trois deniers en tout. Là encore, on peut imaginer qu'il a fallu un certain laps de temps entre la mort de l'évêque, la réalisation de la litière funéraire, le recrutement des porteurs et la confection des rubans de deuil, à moins que l'état de l'évêque avant sa mort n'ait permis d'anticiper ces besoins. Cette dernière configuration expliquerait pourquoi le délai entre la mort de l'évêque et les obsèques à Aix en présence de l'entourage est aussi court : il est possible que tout ait déjà été prêt avant le décès, et que les dépenses présentées ici aient été faites à la livraison, et non à la commande.

Si Jean *Artaudi* est mort le jour où ses dernières volontés sont rédigées, ou durant la nuit suivante, on peut envisager qu'il a fallu une journée complète pour préparer le corps, annoncer la nouvelle du décès, rassembler les porteurs, apporter le lit et distribuer les rubans à la famille et à l'entourage. De fait, le cortège a probablement quitté Saint-Maximin le 9 juillet.

Cette hypothèse peut être confirmée avec le deuxième ensemble de dépenses liées au voyage entre Saint-Maximin et Aix, dont on peut retracer l'itinéraire de la manière suivante :

Fig. 8 – Le parcours funéraire de Jean *Artaudi*, évêque de Marseille (†1335)



Dans le compte des dépenses liées aux funérailles, il n'est nulle part fait mention d'une étape du cortège pour la nuit après le départ de Saint-Maximin. Les 40 kilomètres séparant le couvent des Prêcheurs de Saint-Maximin de celui d'Aix sont vraisemblablement parcourus en une seule journée, le 9 juillet, grâce au nombre important de porteurs recrutés qui ont pu se relayer durant le trajet et grâce à

la mobilité du cortège : des montures (*equitaturae*) et des animaux de trait (*animalia conducta*) sont en effet loués pour deux jours pour servir au transport de familiers de l'évêque, comme le prieur du couvent des dominicains d'Avignon, pour une somme totale de 31 sous et trois deniers.

Le clerc portant la croix devant le corps, rémunéré deux sous et six deniers, voyage probablement à pied, au rythme des porteurs de litière. Des pauses sont prévues pour les repas des hommes et des bêtes : les dépenses se montent à six sous pour les porteurs et les accompagnateurs du cortège, 19 livres, trois sous et deux deniers pour les animaux. Étant donnée la saison durant laquelle ont lieu ces funérailles et la durée de location des montures, prévue sur deux jours, il semble que le cortège soit parti très tôt le 9 juillet, pour parvenir dans l'après-midi à Aix, ce qui permet de célébrer les obsèques avant la nuit.

Arrivé à Aix, le cortège se rend dans le couvent des Prêcheurs, situé à l'est de la ville comtale<sup>1</sup>. Les comptes ne permettent pas de préciser si le corps est d'abord déposé dans l'église avant les obsèques. Trois apothicaires d'Aix, Raimond *Michaelis*, Pierre *Cathalaniet* Jacques de *Porreris* ont été sollicités pour fournir les luminaires : 74 grands brandons et 160 petits brandons sont portés durant les obsèques et aux célébrations du lendemain. Des chandelles de cire commandées pour un total de 30 sous brûlent aussi durant les deux jours. L'église des Prêcheurs est donc illuminée en l'honneur de Jean *Artaudi*, qui est enseveli le jour de son arrivée à Aix dans l'église de la Madeleine du couvent des dominicains<sup>2</sup>.

Il est à ce moment accompagné de ceux qui l'entourent depuis le décès, ainsi que de participants laïcs non identifiés, hommes et femmes, et de pauvres, auxquels on verse des oblations en argent à hauteur d'environ 100 sous à condition qu'ils soient présents durant les deux jours de funérailles, c'est-à-dire le jour des obsèques et le lendemain. À ces participants laïcs s'ajoutent des représentants de plusieurs ordres réguliers d'Aix qui prennent part à la procession menant à la tombe : des franciscains et des hospitaliers, auxquels sont donnés respectivement deux florins d'or, des augustins et des carmes, qui perçoivent un florin d'or. On prévoit aussi des oblations en argent d'une hauteur de 14 sous, versées par Arthaud de *Dorbis* pour ceux qui, prévenus trop tard, arrivent dans les six jours suivant la mort de l'évêque pour se recueillir sur sa tombe, participer aux célébrations qui suivent les obsèques et prononcer des prières pour son âme.

Les funérailles sont un moment important pour le défunt et pour la société chrétienne. Elles sont un miroir, dans le voyage accompli par le corps de Jean *Artaudi*, entouré de centaines de sources lumineuses, du passage entre l'ici-bas et l'au-delà. Elles permettent aussi une communion continue, réalisée dans les prières qui entourent en permanence le corps, entre la société chrétienne, l'Église et le défunt avant que celui-ci ne renaisse dans l'au-delà. Étape essentielle du processus de deuil, les funérailles et les obsèques sont un moment crucial autant pour le défunt que pour les survivants.

<sup>1</sup> Carte 2.

<sup>2</sup> C'est, en tout cas, ce que suppose J.-H. Albanès : J.-H. ALBANÈS, « Jean Artaudi. Notice historique et documents inédits », p. 52. Pour la localisation des lieux cités, voir le volume d'annexes, carte 2.

Il ne faut toutefois pas totalement assimiler l'itinéraire entre Saint-Maximin et Aix au voyage accompli par l'évêque entre la vie et la mort : le couvent des dominicains de Saint-Maximin n'est pas seulement le lieu de la mort, celui d'Aix n'est pas uniquement celui de la vie dans l'au-delà. Les deux endroits sont des lieux importants pour la mémoire familiale de Jean *Artaudi*, qui privilégie par l'élection de sépulture à Aix son attachement à l'histoire familiale, à son oncle maternel et à son ordre. À une période où les évêques changent régulièrement de siège sur demande des papes, l'attachement à l'Église diocésaine et à son clergé n'est pas occulté, mais dans ce cas, il est mis en œuvre ailleurs que dans la sépulture ecclésiastique.

Durant les funérailles, dont les obsèques n'occupent qu'une partie du calendrier, l'âme et le corps de l'évêque sont entourés de prières et de célébrations continues, qui prennent plusieurs formes et qui émanent de pôles différents dans lesquels l'Église de Marseille joue un rôle majeur. Ces prières ne sont pas décrites pour les funérailles de Jean *Artaudi*. Mais on peut supposer que leur organisation se rapproche de l'office de sépulture des cardinaux et légats décrit dans le cérémonial pontifical en vigueur au XIV<sup>e</sup> siècle : lors de la messe de funérailles, le corps est entouré de prêtres et de clercs célébrant en public une messe des défunts constituée de chants, de répons et d'oraisons. La levée du corps s'accompagne elle aussi de chants. Les oraisons, les chants complétés de récitation de psaumes se poursuivent jusqu'à la mise en terre. Le corps est ensuite béni une dernière fois, puis le cortège retourne au chœur pour chanter les psaumes de la pénitence ou certains psaumes, selon les coutumes de l'église locale<sup>1</sup>.

Pour Jean *Artaudi*, ces célébrations se décomposent en plusieurs étapes qui se succèdent au gré du déplacement du corps, auxquelles viennent s'ajouter, au moment des obsèques et des célébrations finales, plusieurs célébrations supplémentaires. La première vague de célébrations est effectuée dans le couvent de Saint-Maximin. Une messe au moins est prononcée lors du décès de l'évêque, avant son transfert à Aix, sans que l'on ait de détail sur son déroulement. On ne sait pas, notamment, si elle est célébrée en public et en présence du corps de l'évêque.

Les dernières volontés ne précisent pas si des messes ou des anniversaires ont été fondés dans ce couvent ni ailleurs. En revanche, deux donations ont été effectuées par les exécuteurs testamentaires : l'une, de deux florins d'or, est destinée aux aumônes des Prêcheurs de Saint-Maximin ; l'autre, d'un montant de 23 sous, est faite « en argent pour l'oblation et l'aumône » de l'établissement. Des commémoraisons peuvent être envisagées en échange de ces donations, mais on n'en connaît ni la forme, ni le mode d'organisation.

Aux oraisons et aux chants émanant du cortège et probablement de ceux qui le croisent lors du voyage entre Saint-Maximin et Aix s'ajoutent les obsèques qui accompagnent le corps vers sa sépulture et auxquelles participent les membres d'un entourage et d'un clergé varié, représentant à la

---

<sup>1</sup> M. DYKMANS, *Le cérémonial papal de la fin du Moyen Âge à la Renaissance. Tome II : de Rome en Avignon ou le cérémonial de Jacques Stefaneschi*, Bruxelles-Rome, Bibliothèque de l'institut historique belge de Rome, fasc. XXV, 1981, p. 504-507.

fois le clergé séculier et régulier aixois et l'ensemble de la *familia* de l'évêque. L'inhumation n'est pas décrite, mais elle donne une nouvelle fois l'occasion à un recueillement et à des prières émanant de toute l'assistance, confortées par les prêtres présents autour de la tombe.

Après une journée d'itinérance, les célébrations se fixent dans l'église du couvent des Pêcheurs. Cette troisième phase de célébrations est un moment auquel s'ajoutent de nouvelles strates de prières et de commémoraisons, à l'occasion de trois cantars célébrés au lendemain des obsèques dans le couvent des Prêcheurs d'Aix, dans la cathédrale Saint-Sauveur et dans celle de la Major, à Marseille. Les cantars sont des messes chantées, célébrées en public dans le cadre des funérailles le jour suivant les obsèques. Il semble que le même public assiste aux obsèques et au cantar célébré dans le couvent des Prêcheurs, puisque les oblations distribuées aux participants, hommes et femmes, pauvres, frères mendiants et hospitaliers sont prévues pour deux jours de participation, en plus d'une donation effectuée à l'aumône des Prêcheurs d'Aix, à hauteur de trois florins d'or, le jour du cantar. Les pauvres sont donc sollicités pour venir assister aux célébrations du lendemain : leur présence est le signe d'une diffusion de la charité entre le défunt et les vivants ; elle symbolise aussi la présence du Christ<sup>1</sup>.

Les modalités du cantar célébré dans les cathédrales d'Aix et de Marseille sont un peu plus précises. À Aix, le cantar est célébré dans la cathédrale Saint-Sauveur en présence d'hommes et de femmes pour lesquels on prévoit une oblation en argent de 33 sous. L'église est illuminée de chandelles blanches, signe une nouvelle fois du rôle joué par la lumière dans les célébrations liturgiques funéraires. Les exécuteurs testamentaires ont prévu la confection d'une pièce de tissu bordé de cendal vert et d'une chemise aux armes de l'évêque bordée de cendal blanc, rouge et noir, destinés à la cathédrale Saint-Sauveur pour la célébration du cantar. Il est possible qu'une partie de ces pièces de tissu aille ensuite enrichir les vêtements liturgiques de la cathédrale.

À Marseille, pour la célébration du cantar, on prévoit aussi la donation à la cathédrale d'une pièce de vêtement doré bordé de cendal vert et de fourrure. La cathédrale est illuminée par des chandelles de cire et des brandons maintenus avec des pièces de bois fabriquées pour l'occasion. Des oblations en argent sont prévues à hauteur de 58 sous, à distribuer durant le cantar. Les destinataires ne sont pas précisés, mais il s'agit probablement d'une assistance constituée de pauvres, d'hommes et de femmes, sur le modèle des célébrations aixoises. On prévoit aussi une distribution de quatre livres, six sous, onze deniers et trois pites aux chanoines, aux clercs, aux prêtres bénéficiers et autres clercs et serviteurs de la cathédrale et des églises paroissiales qui assistent au cantar, ainsi qu'aux représentants des églises non paroissiales que sont Saint-Jean, l'église du Temple et Saint-Antoine<sup>2</sup>.

À l'assistance laïque et ecclésiastique et aux desservants s'ajoute l'entourage de Jean *Artaudi*, pour les repas duquel on dépense 18 sous, deux deniers et une obole après le cantar du 10 juillet. Cet

<sup>1</sup> A. VAUCHEZ, *La spiritualité du Moyen Âge occidental*, p. 118-124.

<sup>2</sup> Les églises paroissiales sont, en plus de la Major, Saint-Martin, Saint-Cannat et Saint-Laurent. Pour les églises non paroissiales, il s'agit respectivement de l'église Saint-Jean des Hospitaliers, de Notre-Dame de Bethléem du Temple, de l'église des Augustins, et de l'hôpital Saint-Antoine.



entourage est composé d'Arthaud de *Dorbis* et de la *familia* de l'évêque, venus avec des montures pour lesquelles ont été achetés 41 sous et huit deniers d'orge et un peu plus de 30 sous de ferrures. S'y ajoutent de nombreux nobles et des serviteurs, qui sont distingués dans les donations qui leur sont faites après les funérailles. Ce cantar marseillais semble donc être une occasion de réunir une dernière fois toute la famille élargie de Jean *Artaudi* dans une commémoration qui est doublée à Aix chez les Prêcheurs et dans la cathédrale Saint-Sauveur.

Le choix de l'entourage de se réunir à Marseille plutôt qu'à Aix montre d'une part que les obsèques ont constitué une rupture avec le corps du défunt, d'autre part que la célébration de son âme inclut non seulement la dernière cathédrale qu'il a gouvernée, mais aussi qu'elle y joue un rôle aussi fondamental que les autres lieux engagés dans les services pour l'âme de Jean *Artaudi*, du 7 au 10 juillet 1335. Les différents clergés marseillais et aixois, séculiers et réguliers, et en particulier les clergés cathédraux, sont particulièrement sollicités dans cet effort commémoratif qui se poursuit probablement après la mort de l'évêque sous la forme d'anniversaires dont on n'a pas conservé la trace. Leur rôle d'accompagnement ne s'exprime certes pas directement auprès du corps du défunt et on n'en retrouve pas trace dans le nécrologe de Marseille. Mais ces attestations permettent de nuancer l'impression d'effacement de l'Église marseillaise face aux dominicains d'Aix. Dans les funérailles, le rôle de chaque représentant du clergé apparaît comme complémentaire.

À travers l'exemple de la mort de Jean *Artaudi*, on peut constater que la mort d'un évêque constitue un événement qui dépasse les limites de son diocèse d'exercice et dont les répercussions sur les rythmes liturgiques des églises concernées par la commémoration sont importantes et durables. À l'instar de la communauté mémorielle créée par les fondations des évêques Guillaume et Aymar de la Voute près d'un demi siècle plus tard, les funérailles, les obsèques et les commémorations organisées pour l'âme de Jean *Artaudi* réunissent une communauté éclectique de clercs et de laïcs, de familiers et d'étrangers, assistant aux célébrations ou y jouant un rôle actif, sur toute la durée des funérailles ou à des moments plus ponctuels<sup>1</sup>.

Lorsque le corps de l'évêque est acheminé vers le lieu de la sépulture, il attire probablement vers lui les regards et les prières des personnes qui le croisent. Lorsqu'il est enseveli dans l'église du couvent des Prêcheurs d'Aix, la commémoration pour l'âme de l'évêque défunt est déjà enclenchée à Saint-Maximin et à Aix. Elle est ensuite relayée le lendemain des obsèques depuis trois lieux d'où émanent simultanément les prières d'une assemblée ecclésiastique et laïque, à Aix dans le couvent des Prêcheurs et dans la cathédrale, et à Marseille dans la Major.

---

<sup>1</sup> On retrouve ce type d'organisation des funérailles entourées d'amis, de serviteurs et de toute une *familia* lors des funérailles de cardinaux, mais avec des montants bien plus élevés : A. PARAVICINI BAGLIANI, *I testamenti dei cardinali*, p. CXVI-CXXXIII. Pour le cardinal Visconti de Visconti, ancien archevêque d'Aix qui élit sa sépulture à Saint-Sauveur, le testament prévoit un versement de vingt livres de provençaux pour les obsèques (*pro sepultura nostra facienda*) et de vingt livres provençaux *pro oleo unius lampadis que die nocteque ante altari beate Marie vel super sepultura nostra sit accensa* (p. 166).

À chaque étape de ces funérailles et de la *memoria* qui les accompagne continuellement, les clercs jouent un rôle majeur : très présents dans l'entourage de l'évêque sous la forme de hauts représentants du clergé provençal séculier et régulier, ils jouent aussi un rôle parfois plus discret, à l'instar du clerc portant la croix devant la dépouille de l'évêque entre Saint-Maximin et Aix, qui n'est ni chanoine, ni représentant d'un couvent, mais qui occupe tout de même une place importante dans la chaîne des funérailles. Cet exemple permet donc de mettre en valeur l'hétérogénéité du clergé provençal qui accompagne l'évêque dans ses derniers instants.

Les chapitres cathédraux d'Aix et de Marseille jouent un rôle essentiellement mémoriel, crucial pour l'accompagnement de l'âme, mais assez peu personnalisé dans le cortège et les obsèques, qui sont menées par les dominicains. La présence des Prêcheurs au premier plan des acteurs cléricaux dans les funérailles de l'évêque est avant tout liée au parcours familial et personnel de Jean *Artaudi*. Elle est complémentaire des autres clergés, dans un rythme et un enchaînement de gestes, de célébrations et d'acteurs orchestrés par l'évêque lui-même *via* ses dernières volontés et par les deux exécuteurs testamentaires.

Chaque groupe d'acteurs cléricaux joue un rôle bien défini par le testateur dans une communion qui a pour enjeu essentiel l'accompagnement du corps et de l'âme de l'ancien évêque. Cette situation fait du prélat un mort particulier, bénéficiant des suffrages et du temps de prière de plusieurs pôles majeurs de spiritualité provençaux, à la fois réguliers et séculiers, dans une complémentarité d'acteurs et de prières qui se rejoignent le temps des funérailles et des obsèques, et auxquels s'ajoutent des acteurs laïcs et cléricaux plus secondaires, mais dont la présence est essentielle au bon déroulement de cet instant crucial de transition entre l'ici-bas et l'au-delà qu'est le décès.

Le document d'enquête dont nous disposons pour l'évêque de Marseille est exceptionnel, car il permet d'entrer dans le détail d'une organisation rarement accessible. Les obsèques de l'évêque Aimar Amiel, prédécesseur de Jean *Artaudi*, sont par exemple moins bien documentées. Une note du 23 décembre 1333 précise que l'évêque, résidant à Avignon, dans le palais pontifical où il décède le 22 décembre, a élu sépulture dans une chapelle de Montels, dans le diocèse d'Albi<sup>1</sup>. Anticipant son décès à Avignon et le laps de temps qu'il faudra pour organiser le transfert, l'évêque précise dans ses dernières dispositions qu'un office devra être réalisé dans l'église cathédrale d'Avignon et que son corps devra être déposé de manière à être facilement transférable dans la chapelle de Montels :

Noverint universi hoc presens publicum instrumentum inspecturi, quod cum reverendus in Christo pater et dominus dominus Ademarius, Dei gratia Massiliensis episcopus dudum, ut

---

<sup>1</sup> La fondation de sépulture à Montels est rappelée dans la notice obituaire de l'évêque, recopiée au début du XV<sup>e</sup> siècle dans l'obituaire de Dominique de Florence, à Albi : *Les obituaires d'Albi*, not. 776, p. 115 : [X kal. jan.] Anno Domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>XXX<sup>o</sup>III<sup>o</sup>, obiit reverendus pater dominus Ademariis Amelii, episcopus Massiliensis, qui fuit canonicus et succentor in ecclesia Albiensi, et dedit capitulo ipsius ecclesie librum in magno volumine qui « Legenda Aurea » vocatur, alio nomine « Flores Sanctorum ». Item acquisivit ipsi capitulo centum s.t. in die sui anniversarii omni anno renduales, et est sepultus in loco sue originis in ecclesie Beate Marie de Montelhio, prope Causacum ».

dicitur, in capella de Montiliis, Albiensis diocesis, sui corporis elegisset sepulturam, voluit et ordinavit idem dominus episcopus [...] quod si ipsum [...] mori contingeret, quod fieret officium in ecclesia cathedrali Avinionensi, et quod ibidem deponeretur corpus ipsius, donec commode possit deferri ad capellam supradictam<sup>1</sup>.

La chapelle Saint-Jean de l'église de Montels est une fondation récente, financée par l'évêque et par son cousin Jean Amiel<sup>2</sup>. On peut envisager que les dépenses et les délais vont être d'autant plus importants que le parcours entre Avignon et le diocèse d'Albi est beaucoup plus long que celui qu'a effectué Jean *Artaudi* pour rejoindre sa tombe à Aix.

On conserve quelques informations sur le coût des obsèques de l'évêque Aymar Amiel. Le 9 janvier 1334, une dizaine de jours après sa mort, son exécuteur testamentaire s'acquitte d'une importante facture à l'apothicaire avignonnais Jacques *Melioris*, pour des remèdes, à hauteur de huit livres et deux sous coronats, et surtout pour 972 livres de cire qui ont probablement servi à la fabrication de luminaires pour l'agonie et les obsèques, pour une somme totale de 64 livres, seize sous et quatre deniers coronats<sup>3</sup>. Cette somme équivaut à peu près à ce qui a été dépensé pour les luminaires des funérailles et des obsèques de Jean *Artaudi*, un an plus tard. Un service funéraire est donc effectivement réalisé dans l'église cathédrale d'Avignon, conformément aux dernières volontés de l'évêque, et avec tout le matériel nécessaire à l'événement. On ne dispose en revanche d'aucune information sur les frais engagés pour le transfert du corps entre Avignon et Montels où il semble, d'après la notice nécrologique conservée dans l'obituaire d'Albi, qu'il a été enseveli conformément à ses vœux.

Le dossier est un peu plus fourni en ce qui concerne les célébrations faites pour l'âme de l'évêque défunt. La *memoria* est entretenue dans au moins trois chapelles différentes de celle dans laquelle il a élu sépulture. Une chapellenie a été fondée dans la cathédrale de Marseille, desservie par un chapelain perpétuel financé par des revenus mis en place à partir de mars 1333, c'est-à-dire plusieurs mois avant la mort du fondateur. Deux autres chapellenies ont été fondées à Saint-Pierre de Signes et dans une église de Saint-Cannat, cette dernière étant financée par un achat de biens<sup>4</sup>. À ces services s'ajoute un anniversaire célébré dans la cathédrale de Marseille et financé par l'achat d'un cens en novembre 1339.

Cet anniversaire n'est pas mentionné dans l'obit recopié à partir du nécrologe-obituaire de la Major<sup>5</sup>. Il est possible qu'il n'ait été célébré que plusieurs années après l'inscription de l'obit dans le nécrologe, sans qu'il y ait eu de mise à jour de ce dernier. Il se peut aussi que le copiste moderne du nécrologe n'ait pas retranscrit l'intégralité d'une annotation qui a pu être mise à jour après la mise en place du financement, en 1339. Il y a aussi l'anniversaire annuel fondé dans la cathédrale d'Albi. Quoi

<sup>1</sup> GCNN, vol. 2, n.º 457, col. 257-258.

<sup>2</sup> *Les obituaires d'Albi*, p. 191.

<sup>3</sup> GCNN, vol. 2, n.º 460, col. 258-259.

<sup>4</sup> GCNN, vol. 2 : n.º 454, col. 254 [fondation de chapellenie dans la Major] ; n.º 455, col. 254-255.

<sup>5</sup> GCNN, vol. 2, n.º 458, col. 258 ; BNF, Ms Lat. 12702, fol. 139v.

qu'il en soit, ces fondations de différente nature confirment la tendance des évêques marseillais à accumuler les célébrations mémorielles dans des endroits divers, sans jamais omettre leur église cathédrale même si, à l'instar d'Aimar Amiel ou de Jean *Artaudi*, ils n'y passent que très peu de temps à la fois comme évêques et comme résidents.

En plus de l'organisation concrète des obsèques, le soin apporté aux âmes fait intrinsèquement partie de leur façon d'envisager leur mort et la survie de leur âme dans l'au-delà. Cette organisation implique dans tous les cas étudiés un large public constitué d'acteurs cléricaux et laïcs, de parents, de familiers, de serviteurs, de clercs séculiers et réguliers qui permettent d'envisager un entourage extrêmement varié qui, de l'apothicaire fournissant les chandelles pour les obsèques aux pauvres assistant aux célébrations des funérailles en passant par le clerc porteur de croix précédant le cortège et l'aubergiste chargé des repas de la suite funéraire, participent à la préparation et à l'accompagnement du corps et de l'âme pendant et après la mort.

#### b- Le prélat défunt dans la cathédrale : un mort privilégié ?

Les funérailles d'un évêque constituent un événement particulier du fait de l'ampleur des célébrations et des moyens mis en œuvre pour l'accompagner dans la mort. On a pu notamment le voir avec les dépenses de luminaires réalisées pour les obsèques d'Aimar Amiel et de Jean *Artaudi*. Outils essentiels à la liturgie funéraire, les chandelles et brandons qui accompagnent le corps et les célébrations mémorielles sont aussi, pour reprendre l'expression de Catherine Vincent, une « escorte lumineuse » qui reflètent à la fois une aisance financière et un statut hiérarchique élevé<sup>1</sup>. Mais une fois l'évêque décédé et mis en terre, une fois que les chants des obsèques se sont tus et que la famille est repartie, l'évêque intègre-t-il la communauté des défunts liés à la cathédrale ou conserve-t-il un statut particulier ? Autrement dit, les funérailles épiscopales sont-elles « un rite d'agrégation du mort au monde des morts » de la cathédrale ?<sup>2</sup>

Sur le plan des commémoraisons, l'évêque se distingue de la masse des défunts de la communauté au même titre que tous ceux qui bénéficient d'une célébration d'anniversaire ou qui ont fondé une chapellenie. Il n'y a donc pas de privilège liturgique particulier, mais il faut rappeler que ces célébrations sont déjà des événements mémoriels en soi, réservés à un petit groupe de personnes. Le caractère exceptionnel des célébrations en l'honneur d'un évêque ou d'un archevêque peut toutefois s'exprimer dans la forme ou dans la récurrence des célébrations. C'est le cas avec les six anniversaires de Guillaume de la Voute célébrés à Toulon. Mais ces exceptions sont moins dues à la fonction du prélat qu'à une capacité financière particulière et à une politique individuelle de fondation qui est loin

<sup>1</sup> C. VINCENT, *Fiat lux*, p. 481-512.

<sup>2</sup> La formule est utilisée par Arnold Van Gennep pour définir les funérailles comme un rite de passage : A. VAN GENNEP, *Les rites de passage. Étude systématique des rites*, Chicoutimi, R. Toussaint, édition numérique, coll. « Bibliothèque des Classes de Sciences sociales », 2014, p. 151 [É. Nourry, 1909].

d'être normalisée. Sur le plan liturgique, les prélats sont donc des âmes au milieu des autres âmes bénéficiant de célébrations individualisées sous forme d'anniversaires ou de chapellenies. C'est aussi le cas pour les clercs des cathédrales qui fondent des anniversaires au moment d'entrer en cléricature et pour les laïcs qui bénéficient de fonds suffisants pour financer de telles célébrations.

En revanche, la fonction d'évêque joue un rôle plus déterminant lorsqu'il s'agit d'instaurer un fil mémoriel au sein d'une cathédrale et d'assurer la continuité de la fonction. Lorsque l'archevêque d'Aix Arnaud négocie avec le chapitre en 1354 pour se réserver le droit de collation et de présentation des chapelains desservant les chapelles fondées par ses prédécesseurs, il s'agit bien d'identifier des mémoires particulières au sein des commémoraisons rendues à Saint-Sauveur. On a déjà mentionné l'enjeu mémoriel se trouvant derrière cette négociation. À cet enjeu s'ajoute l'idée que la mémoire des archevêques ayant fondé des chapellenies dans la cathédrale doit être spécialement entretenue, car elle participe aussi d'une succession historique d'acteurs et de l'identification d'un pouvoir. L'inscription des noms d'évêques et d'archevêques à l'obituaire permet de garder une trace de ces morts particuliers pour l'histoire et la mémoire de la cathédrale : tous les prélats inscrits aux nécrologues-obituaires sont les maillons d'une même chaîne historico-mémorielle dont on conserve la trace dans les nécrologues-obituaires, qui sont eux-mêmes des documents construits dans cette double dimension mémorielle et historique.

Cette démarche n'est pas spécifique aux prélats. Décédé en 1247, le prévôt du chapitre de Forcalquier Rainaud *Pluina* fonde dans l'église Saint-Mary trois anniversaires différents enregistrés au nécrologe-obituaire du chapitre :

[Kal. nov.] Eodem die anno ab incarnatione domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XL<sup>o</sup>VII<sup>o</sup>, dominus Rainaudus Pluina, prepositus noster Forcalchariensis, obiit, qui constituit in hac ecclesia tria anniversaria annuatim perpetuo facienda : unum pro anima sua, aliud pro anima Calverie, matris sue, aliud vero pro anima Petri Grassi, hujus ecclesie quondam prepositi, predecessoris sui, quorum dies inferius in hoc libro sunt notati. Insuptus autem dictorum anniversariorum dedit et reliquit huic ecclesie supradictus prepositus quinquaginta et tres solidos censuales, exceptis possessionibus et honoribus relictis communi mense, prout in cartulariis hujus ecclesie invenitur<sup>1</sup>.

Dans une logique semblable à celle qui préside à l'organisation des anniversaires de Guillaume de la Voute à Marseille plus d'un siècle plus tard, ce prévôt inscrit son propre anniversaire dans une chaîne de commémoraisons qui célèbrent son histoire familiale et ecclésiastique. Il permet aussi à son chapitre de célébrer la mémoire de ses prédécesseurs, participant de la constitution d'une histoire des prévôts de Forcalquier cimentée par la *memoria*.

La commémoraison des âmes des évêques qui se sont succédés dans l'histoire des cathédrales ne se distingue pas particulièrement, dans le calendrier liturgique, des célébrations d'anniversaires d'autres personnages, clercs ou laïcs. Mais, un siècle plus tard, dans un contexte différent, l'inscription statutaire des archevêques d'Aix dans l'histoire de la cathédrale et dans l'histoire de l'institution

<sup>1</sup> *Obituaire du chapitre de Saint-Mary*, p. 63-64.

épiscopale en fait des défunts particuliers, dont la commémoration est essentielle à la survie spirituelle et historique à la fois de cette institution et de la cathédrale. En d'autres termes, les évêques sont des morts nécessairement particuliers, car leur passage à la tête du diocèse, leur mort et leur *memoria* sont des éléments constitutifs de l'histoire et du dynamisme spirituel des cathédrales.

Vivants et morts, les évêques participent à l'unité des Églises diocésaines, véritable enjeu spirituel et politique en Provence à une période où les évêques sont de plus en plus intégrés par les papes comme des rouages de la hiérarchie ecclésiastique et par les princes comme soutiens à leurs politiques locales, tandis que les églises cathédrales voient s'équilibrer, parfois dans le conflit, les relations entre prélats et chapitres cathédraux<sup>1</sup>.

Pour ces raisons, il arrive que les élections de sépulture d'évêques soient inscrites dans le nécrologe-obituaire, comme c'est le cas pour deux évêques de Toulon au XIV<sup>e</sup> siècle. Le 11 avril est enregistré l'obit de l'évêque Elzéar de Glandèves, décédé en 1324, avec la mention *fuit sepultus in sua ecclesia Tholonensi*. Aucune précision n'est apportée sur une quelconque fondation d'anniversaire, mais l'annotation précise *Cujus anima requiescat in pace*<sup>2</sup>. Le 12 juillet 1317, c'est la mort de l'évêque Pons qui est inscrite à l'obituaire, une fois encore sans mention de fondation, mais avec plusieurs précisions concernant son élection de sépulture, avec une recommandation envers la Vierge :

[IIII id. jul.] Anno Domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>XVII<sup>o</sup>, die XII<sup>o</sup> julii obiit dominus Poncius episcopus Tholonensis, cujus corpus requiescit infra chorum ecclesie Beate Marie sedis Tholonensis, ante pulpitum. Virgo Maria cum virginum chori sit ejus tutrix omnibus horis<sup>3</sup>.

Ces deux mentions d'élection de sépulture sont les seules relevées dans le nécrologe-obituaire de Toulon qui ne présentent aucune précision concernant une fondation. Dans ces deux cas, la mort de l'évêque s'inscrit dans la mémoire écrite et orale des défunts de la cathédrale de Toulon par l'intermédiaire du nécrologe-obituaire, et le rappel de leur élection de sépulture dans la cathédrale exprime le lien entre la *memoria* portée par les lecteurs de l'obituaire et celle inscrite dans la pierre.

Le nécrologe-obituaire du chapitre Saint-Sauveur d'Aix conserve quant à lui la mémoire du décès de l'évêque de Sisteron, Alain de Luzarches, et de sa fondation d'anniversaire dans la cathédrale d'Aix en 1277 :

<sup>1</sup> Cette logique d'unification diocésaine en Provence semble différer quelque peu de ce qui se passe au même moment dans les diocèses du royaume de France : V. TABBAGH, *Les évêques dans le royaume de France au XIV<sup>e</sup> siècle*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2015, p. 206-230. Pour une analyse sur les évolutions des pouvoirs des évêques et leur intégration dans des logiques de pouvoir qui dépassent l'échelle des Églises diocésaines : T. PÉCOUT, « Les pouvoirs de l'évêque : élargissement ou restriction ? », dans M.-M. DE CEVINS, J.-M. MATZ (dir.), *Structures et dynamiques religieuses*, p. 77-84. Pour F. Mazel, ce mouvement participe de l'installation d'une « théocratie locale » qui marque l'entrée, dans la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, dans une nouvelle ère de renforcement et de structuration du pouvoir de l'Église poussée par les papes et de l'installation des pouvoirs princiers sur la Méditerranée, aux dépens du pouvoir des grandes familles aristocratiques locales : F. MAZEL, *La noblesse et l'Église en Provence*, p. 416-462.

<sup>2</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 214, fol. 42v.

<sup>3</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 421, fol. 88v.

[X kal. oct.] Ipso die dominus Alanus Cistaricensis episcopus obiit, qui reliquit ecclesie Sancti Salvatoris pro anniversario suo XXX solidos censuales super domum suam, anno Domini X<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>LXXVII<sup>o</sup> <sup>1</sup>.

Cette mémoire inscrite au nécrologe-obituaire et célébrée au moment de l'énonciation du nom du défunt et durant son anniversaire est doublée d'une dalle funéraire et d'une inscription retrouvées au sud du baptistère, dans une zone où se trouvent déjà, à la période carolingienne et avant le XII<sup>e</sup> siècle, des tombes et des inscriptions funéraires<sup>2</sup>. Sur la dalle est gravée l'effigie d'un évêque, identifié sur le pourtour par l'inscription suivante :

Anno Domini millesimo CC LXX VII, X kal. octobris. Hic tumulata sunt intestina et cetera viscera domini Alani Cistaricensis episcopi qui reliquit pro anniversario suo XXX solidos hic annuatim super domum suam. Orate pro eo<sup>3</sup>.

Il ne s'agit donc pas de la sépulture complète de l'évêque Alain de Luzarches, mais du lieu d'ensevelissement de ses entrailles. Ce type de sépulture avec partage des restes est courante pour les princes et grands prélats en France et dans l'Empire, d'autant plus quand le corps est déplacé sur de longues distances<sup>4</sup>, mais on le rencontre assez peu chez les évêques provençaux. Il correspond à une technique d'embaumement par éviscération du cadavre, dans laquelle les entrailles et souvent le cœur sont retirés pour une meilleure conservation du corps. Les organes peuvent ensuite être embaumés à part. Cette technique permet ainsi une ubiquité du défunt dans des endroits où sa mémoire doit être célébrée, à l'instar des abbayes fondées par les rois de France<sup>5</sup>.

À condition que la dalle d'Alain de Luzarches soit actuellement à son emplacement d'origine et que cet emplacement corresponde effectivement à un lieu de sépulture, deux situations pourraient expliquer sa présence à cet endroit précis. Il est possible qu'il s'agisse d'un exemple relativement tardif de sépulture partielle à proximité d'un baptistère qui peut être interprétée comme la mise en valeur du lien entre le baptême en tant qu'entrée dans la communauté chrétienne et la mort du Christ<sup>6</sup>. Les sépultures à proximité d'un baptistère ont aussi comme objectif de bénéficier du ruissellement des eaux baptismales chargées d'une sacralité particulière.

<sup>1</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 850, p. 251.

<sup>2</sup> R. GUILD, J. GUYON, L. RIVET, « Recherches archéologiques dans le cloître de Saint-Sauveur d'Aix-en-Provence. Bilan de quatre campagnes de fouilles (1976-1979) », dans *Revue archéologique de Narbonnaise*, t. 13, 1980, p. 132-134.

<sup>3</sup> Dalle funéraire d'Alain de Luzarches, évêque de Sisteron : *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, pl. 12, p. 84 ; CIFM, 14, p. 30-31.

<sup>4</sup> A. PARAVICINI BAGLIANI, *I testamenti dei cardinali*, p. CVIII-CXIII.

<sup>5</sup> R. E. GIESEY, *Le roi ne meurt jamais. Les obsèques royales dans la France de la Renaissance*, Paris, Flammarion, coll. « Nouvelle bibliothèque scientifique », 1987 ; A. ERLANDE-BRANDENBURG, *Le Roi est mort. Étude sur les funérailles, les sépultures et les tombeaux des rois de France jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle*, Genève, Droz, coll. « Bibliothèque de la société française d'archéologie », no 7, 1975. Philippe Charlier et Patrice Georges rappellent que la pratique de sépultures multiples du corps, du cœur et des entrailles est interdite par Boniface VIII en 1299 (bulle *Detestandae feritatis*), mais que les rois de France obtiennent des exceptions pour les princes et les princesses de la famille royale : P. CHARLIER, P. GEORGES, « Techniques de préparation du corps et d'embaumement à la fin du Moyen Âge », dans A. ALDUC-LE BAGOUSSE, *Inhumations de prestige ou prestige de l'inhumation ? Expressions du pouvoir dans l'au-delà (IV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Caen, Tables rondes du CRAHM, 2009, p. 405-437.

<sup>6</sup> C. TREFFORT, *L'Église carolingienne et la mort*, p. 36-38.

Dans les deux cas, malgré l'interdiction proférée par le synode d'Auxerre à la fin du VI<sup>e</sup> siècle contre l'ensevelissement à proximité des baptistères, l'Église d'Aix semble avoir accédé à une demande d'Alain de Luzarches ou de ses héritiers d'une sépulture partielle ou de la réalisation d'une dalle funéraire installée à proximité du baptistère. Alain de Luzarches est un personnage important de l'entourage comtal. Évêque de Sisteron à partir de 1257, conseiller, maître rational contrôlant les activités du sénéchal de Provence et plusieurs administrations, il joue un rôle politique de premier plan dans la gouvernance de Charles II sur la Provence et le comté de Forcalquier jusqu'à sa mort<sup>1</sup>. Il détient une résidence à Aix, mais n'y exerce aucune responsabilité ecclésiastique : la sépulture partielle est peut-être un moyen de montrer son attachement à la capitale comtale et à la cathédrale qu'il n'a jamais dirigée.

Le baptistère antique est intégré au Moyen Âge à une chapelle Saint-Jean-Baptiste, située au sud de la nef romane de Saint-Sauveur. C'est une zone qui attire les sépultures au moins depuis le Moyen Âge central, même s'il est difficile d'établir si c'est la chapelle ou le baptistère lui-même qui les polarise<sup>2</sup>. Si elle est située à son emplacement d'origine, la présence de la dalle funéraire d'Alain de Luzarches à cet endroit est peut-être liée à cette chapelle plutôt qu'au baptistère, mais, en l'absence d'autres éléments probants, comme une élection de sépulture par testament, l'hypothèse est aujourd'hui difficilement vérifiable.

L'inscription sur la dalle funéraire et la notice présente dans l'obituaire du chapitre cathédrale sont complémentaires. La relation entre les deux documents s'exprime dans la répétition des formules inscrites à l'obituaire et le rappel de l'anniversaire sur la pierre, auquel s'ajoutent l'incitation à la prière *Orate pro eo* et la représentation d'un évêque sur la dalle. Cette complémentarité réside aussi dans le lien entre la partie du corps ensevelie ici – ou du moins mentionnée sur la dalle – et la célébration mémorielle induite par l'inscription lapidaire et par l'inscription au nécrologe. Les deux inscriptions impliquent une commémoration qui repose à la fois sur des prières individuelles émises par ceux qui

---

<sup>1</sup> T. PÉCOUT, « Le personnel des enquêteurs en Provence angevine : hommes et réseaux (1251-1365) », dans T. PÉCOUT (dir.), *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière (Occident, XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles). Actes du colloque international d'Aix-en-Provence et Marseille, 19-21 mars 2009*, Paris, de Boccard, 2010, p. 345-346 ; M. DEJOUX, *Les enquêtes de Saint Louis. Gouverner et sauver son âme*, Paris, PUF, 2014, p. 122 ; S. KÖLHER, « Die Anfänge der herrschaftlichen Buchführung in der Grafschaft Provence unter Karl von Anjou », dans T. PÉCOUT (dir.), *De l'autel à l'écrivoire. Aux origines des comptabilités princières en Occident (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, de Boccard, coll. « Romanité et modernité du droit », 2015, p. 387-392 ; T. PÉCOUT, « La construction d'un office. Le sénéchalat des comtés de Provence et de Forcalquier entre 1246 et 1343 », dans R. RAO (dir.), *Les grands officiers dans les territoires angevins. I grandi ufficiali nei territori angioini*, Rome, coll. de l'ÉFR, 518, 2016, p. 153-188 ; T. PÉCOUT, « Celle par qui tout advint : Béatrice de Provence, comtesse de Provence, de Forcalquier et d'Anjou, reine de Sicile (1245-1267) », dans *Les princesses angevines. Femmes, identité et patrimoine dynastiques (Anjou, Hongrie, Italie méridionale, Provence, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, MÉFR. Moyen Âge, 2017, 129/2, p. 265-282.

<sup>2</sup> R. GUILD, J. GUYON, L. RIVET, « Recherches archéologiques dans le cloître de Saint-Sauveur d'Aix-en-Provence », p. 132-134.



lisent le message inscrit sur la dalle et par les prières prononcées lors de la célébration annuelle de l'anniversaire, rappelée sur la dalle et dans l'obituaire<sup>1</sup>.

La commémoration ne dépend pas de la présence du corps. Mais dans le cas d'Alain de Luzarches, cette présence partielle, réelle ou seulement évoquée, appuie les commémorations pour son âme. On ne peut en revanche en déduire une célébration particulière sur la sépulture, et donc l'organisation d'un espace consacré spécifiquement à la commémoration de la mémoire de l'évêque dans cet endroit précis, car il est possible que la dalle ait été déplacée et qu'elle ne corresponde pas à un lieu d'inhumation. Même s'il n'y pas de lien directement établi entre la présence d'une partie du corps de l'évêque et les commémorations pour son âme, et dans l'hypothèse où celles-ci seraient effectuées ailleurs dans la cathédrale au moment de la célébration d'anniversaire, la présence physique du défunt ou d'une partie de son corps, sans être indispensable, renforce toutefois les commémorations.

L'inscription lapidaire accompagnée d'une représentation imagée est aussi un rappel de la mémoire du défunt : à la relation entre les inscriptions passant par l'écriture et l'image s'ajoute une complémentarité mémorielle entre les inscriptions, le corps et l'âme du mort. Accompagnée d'une énonciation à voix haute de son nom, cette commémoration s'exprime à la fois dans l'oralisation de la *memoria* et dans le souvenir du défunt, sollicités par l'injonction *Orate pro eo*. Ces éléments servent de support à la *memoria* du défunt, et ce sur plusieurs siècles.

L'évocation par l'image, par le son et par le souvenir de l'évêque participe de l'explication du mystère divin et de la mort par l'Église : tout l'enjeu est de « dispenser » le divin de manière tangible et intangible, en s'appuyant sur différents sens et plusieurs médias plus ou moins accessibles, mais qui touchent la plus large audience, au sein des officiants et de ceux qui assistent aux offices ou fréquentent tout simplement la cathédrale<sup>2</sup>. Dans l'église, la vue et l'ouïe sont mis à contribution pour s'imprégner des messages sur la mort. Depuis les représentations du Jugement dernier sur les tympans surmontant l'entrée des églises au Christ en croix visibles de tous, en passant par la présence plus ou moins discrète des pierres et des inscriptions tombales associée aux prières pour les morts durant les offices liturgiques, la mort est montrée ou évoquée, en permanence ou par alternance, de la manière la plus

<sup>1</sup> Vincent Debiais insiste sur le fait qu'une inscription funéraire « ne peut pas être considérée comme un discours sur la mort, mais doit plutôt être envisagée comme un discours sur *une* mort, celle dont il est question dans le texte, celle du défunt qui est inhumé sous la pierre inscrite ». Cette analyse nous semble pertinente pour envisager le fait que la dalle funéraire des entrailles d'Alain de Luzarches, qu'elles aient ou non été ensevelies à l'endroit où elle est conservée aujourd'hui, participe d'un programme de sépulture mis en œuvre soit par l'évêque lui-même, soit par ses exécuteurs testamentaires, soit par une tierce partie qui aurait eu intérêt à faire apposer cette inscription : V. DEBIAIS, « L'écrit sur la tombe : entre nécessité pratique, souci pour le salut et élaboration doctrinale. À travers la documentation épigraphique de la Normandie médiévale », dans *L'écrit et les morts dans la Normandie médiévale, Tabularia* « Études », n° 7, 2007, p. 179-202 [p. 183 pour la citation – édition en ligne : <http://tabularia.revues.org/662>].

<sup>2</sup> Le concept de *dispensatio* est utilisé par D. Iogna-Prat pour expliquer le déploiement du divin dans le champ du visible par l'Église. En ce sens, les images et les évocations de la mort portées par l'Église médiévale participent d'une « économie » du christianisme, c'est-à-dire de l'accomplissement du plan divin par l'Église : D. IOGNA-PRAT, « Préparer l'au-delà, gérer l'ici-bas », dans J.-P. DEVROEY, L. FELLER, R. LE JAN (dir.), *Les élites et la richesse au haut Moyen Âge. actes de la 7<sup>e</sup> rencontre de Bruxelles des 13, 14 et 15 mars 2008*, Turnhout, Brepols, coll. « Haut Moyen Âge », 2010, p. 59-70.

ostensible possible ou de façon plus discrète. Ces messages s'adressent d'abord à ceux qui peuvent les lire, et en priorité aux clercs de la cathédrale. Mais leur diffusion à un public plus large fait partie de leurs attributions.

Ainsi, la pierre tombale associée à l'inscription de l'obit d'Alain de Luzarches dans le nécrologe de Saint-Sauveur constitue un ensemble documentaire qui, depuis la liturgie funéraire mise en œuvre durant les offices pour les morts aux inscriptions, a comme intérêt de supporter les discours ecclésiastiques sur la mort, de faire partager la parole et la présence divines, de maintenir un lien permanent à Dieu et à l'au-delà. Le lien est porté par l'église en ses murs et par les clercs qui officient et l'entretiennent régulièrement.

La corrélation entre les inscriptions du nécrologe et de la pierre se réalise donc de manière pluri-dimensionnelle en faisant appel à un ensemble vision-oraison qui a pour principal enjeu de déclencher la *memoria* de l'évêque. Cette *memoria* se joue elle-même à deux échelles qui peuvent être mises en œuvre simultanément : à l'échelle institutionnelle, au moment de la célébration de l'anniversaire par le clergé cathédral ; à l'échelle individuelle de celui ou de celle qui lit l'inscription et qui, éventuellement, prononce la prière demandée. C'est cette dernière échelle qui s'inscrit dans la plus longue durée et qui a permis à cette forme de la mémoire d'Alain de Luzarches, devenue monument après avoir perdu sa dimension liturgique, de s'inscrire dans l'histoire de la cathédrale Saint-Sauveur et dans la mémoire générale des défunts de la cathédrale. L'anniversaire, nécessairement limité dans la durée par choix du fondateur ou pour des raisons extérieures, est ainsi relayé dans la mémoire commune de la cathédrale d'Aix par le rappel lapidaire du souvenir et l'injonction à la prière.

Finalement, l'attestation de la présence du corps ou la corrélation entre la sépulture et l'emplacement d'une inscription ou d'une pierre tombale importent peu, d'autant plus qu'elles sont difficilement vérifiables aujourd'hui. Les entrailles ont pu ne jamais se trouver à cet endroit, la pierre tombale a pu être déplacée. Ce qui compte, ce n'est pas tant la présence physique ou symbolique du corps, ni la relation symbolique entre la sépulture, la pierre tombale et l'inscription funéraire, que le rappel de la mémoire du défunt dans un temps long qui a progressivement transformé cette mémoire en un souvenir monumentalisé inscrit dans l'histoire de la cathédrale comprise comme communauté et comme monument.

En ce sens, la *memoria* de l'évêque et les outils utilisés pour la supporter se sont historicisés au point de devenir un élément constitutif de la cathédrale-monument telle qu'elle nous est parvenue aujourd'hui. Ce phénomène participe de la construction d'un cas exemplaire d'individualisation de la *memoria* funéraire épiscopale au sein de l'espace sacré de la cathédrale. Mais il est aussi le résultat d'un processus à long terme qui a fait d'Alain de Luzarches et de sa pierre tombale une partie de l'histoire du bâtiment.

Pour autant, peut-on en déduire une exception épiscopale, tant est particulière la situation d'Alain de Luzarches dans la cathédrale d'Aix ? La combinaison entre l'annotation nécrologique et

l'état exceptionnel de la conservation de la pierre tombale qui permet de lire en entier l'inscription est un premier biais en soi : on ne peut déduire l'exception funéraire et sépulcrale de l'exceptionnelle situation du défunt, de son corps et de son âme, au sein de la cathédrale Saint-Sauveur. Cette situation est avant tout due aux hasards de la conservation documentaire.

D'une manière générale, la cathédrale Saint-Sauveur est un lieu d'inhumation et de commémoration pour des défunts prestigieux et fortunés qui ont les moyens et l'influence de financer une tombe, une dalle funéraire ou une inscription lapidaire. Conformément aux prescriptions théologiques et conciliaires du XII<sup>e</sup> siècle, les évêques font partie de ces défunts qui ont un accès privilégié à l'inhumation dans la cathédrale. Mais ces règles ne sont pas systématiques et dépendent en réalité de coutumes, de législations locales et de stratégies individuelles d'inhumation<sup>1</sup>.

Il n'y a, dans ce cas précis, pas de séparation radicale entre le corps et l'âme. Le rappel de la fondation d'anniversaire sur la pierre tombale met en valeur les liens entre le corps et sa représentation et la célébration de l'âme. Ces liens, étudiés dans l'historiographie récente depuis les travaux de M. Lauwers<sup>2</sup>, prennent des formes différentes : ils s'expriment au sein d'un même espace sacré dans le cas d'Alain de Luzarches. Ils sont rappelés durant les processions au cimetière à l'occasion de l'office des morts et de la fête des défunts. Ils ne sont pas nécessaires aux commémorations pour les âmes, ni même lors des funérailles, mais ils participent à « cimenter » l'*Ecclesia* constituée des vivants et des morts et organisée dans et autour des bâtiments dans lesquels la *memoria* est mise en œuvre<sup>3</sup>.

L'évêque est donc un défunt exceptionnel pour l'histoire de la cathédrale et de l'institution épiscopale. Lorsqu'on considère son lieu de sépulture et l'organisation de la célébration de sa mémoire, il s'inscrit dans le groupe restreint des défunts ayant la possibilité d'élire une sépulture particulière – mais cette possibilité n'est pas systématiquement exploitée, ni même normalisée. Sa mémoire, même si elle s'appuie sur des moyens qui sortent de l'ordinaire du défunt plus ordinaire, est quant à elle intégrée dans le vaste ensemble de célébrations, d'anniversaires, d'offices pour les morts, qui constitue la *memoria* funéraire célébrée à l'échelle de la cathédrale. C'est donc essentiellement sur le plan matériel et à court terme que la mort de l'évêque constitue un événement exceptionnel pour la cathédrale. Sur un plus long terme, il a tendance à se mêler à l'*Ecclesia* et à la *memoria* collective.

---

<sup>1</sup> M. LAUWERS, *La naissance du cimetière* ; J.-V. JOURD'HEUIL, « La cathédrale est-elle un lieu de sépulture de prestige pour les évêques ? Étude des sièges entre Loire et Meuse du XI<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle », dans A. ALDUC-LE BAGOUSSE (dir.), *Inhumations de prestige ou prestige de l'inhumation ?*, p. 243-264.

<sup>2</sup> M. LAUWERS, *La naissance du cimetière*, p. 132-137 ; J. BASCHET, *Corps et âmes. Une histoire de la personne au Moyen Âge*, Paris, Flammarion, coll. « Au fil de l'histoire », 2016, p. 173-191.

<sup>3</sup> D. IOGNA-PRAT, *La Maison-Dieu. Une histoire monumentale de l'Église au Moyen Âge*, Paris, Seuil, coll. « Points Histoire », 2012, p. 299 [Seuil, 2006].

## 2) Faire face à la mort de l'évêque

### a- Une mort à enjeux

La mort d'un évêque n'est pas seulement enjeu de mémoire. Elle pose aussi le problème de l'absence et des relais du magistère exercé par le prélat sur les âmes et sur les hommes. En introduction d'une lettre adressée aux cardinaux Tommaso *Ammanati* et Jean Allarmet pour la nomination de Louis de Bouillac sur le siège de Fréjus après la mort de Bertrand de Villamur en 1385, le pape Clément VII précise :

Inter solitudines varias quibus assidue premimur, illa potissime pulsata et excitata mentem nostram, ut status ecclesiarum omnium cure nostre divina providentia commissarum spiritualiter et temporaliter augeatur, quodque illis presertim que suis destitute pastoribus vacationis incommoda deplorare noscuntur, tales ministros preficere studeamus, per quorum regimen ecclesie ipse utiliter et salubriter valeant gubernari<sup>1</sup>.

La disparition du ministre et du pasteur pose le problème de l'administration de l'Église diocésaine dans ses dimensions spirituelles et temporelles. C'est donc un sujet d'inquiétude régulièrement exprimé en situation de vacance mais aussi lorsque le prélat n'est plus apte à exercer correctement son magistère, comme à Fréjus à partir de 1246. Atteint d'une grave maladie incurable (*gravi et incurabili corporis infirmitate gravatur*), l'évêque Raimond Bérenger est incapable d'exercer son office. Innocent IV réagit en octobre 1246 :

Nos, ne Foroiuliensis ecclesia propter hoc pati posset defectum in spiritualibus et in temporalibus lesionem, venerabili fratri nostro Grassensi episcopo nostris dedimus litteras in mandatis, ut si res taliter se haberet, coadjutorem ipsi episcopo deputeret.

[...] Capitulo Foroiuliensi. [...] presentium vobis auctoritate concedimus, ut cum eandem ecclesiam vacare contigerit, possitis vobis, de consilio et assensu venerabilis fratris nostri episcopi Sistericensis, per electionem canonicam, de persona idonea providere<sup>2</sup>.

Dans le premier paragraphe, le coadjuteur permet de remplacer dans l'urgence l'évêque malade, avec le concours des évêques voisins de Grasse et de Riez. Dans le second paragraphe, extrait d'une lettre adressée au chapitre cathédral de Fréjus en 1247, ce dernier est appelé à se préparer à la vacance. Raimond Bérenger est toujours en fonction alors qu'il a demandé à se retirer dès 1246, mais son remplaçant n'a toujours pas été trouvé<sup>3</sup>. Dans ce cas particulier, la vacance commence avec la maladie de l'évêque. Elle n'est pas conditionnée à la mort du prélat. Ce n'est en fait pas tant l'absence physique qui pose problème que l'incapacité du personnage à exercer ses fonctions. Cela montre la nécessité,

<sup>1</sup> GCNN, vol. 1, *Foroiul.*, n.° I, col. 243-244.

<sup>2</sup> GCNN, vol. 1, *Foroiul.*, n.° XXIV, col. 216-217.

<sup>3</sup> Le retrait de Raimond Bérenger est évoqué dès 1246 dans la lettre adressée à l'évêque de Riez par le pape : « si jamdictus Foroiuliensis episcopus, prudenter anime sue consulens et honori, episcopatu corpore cedere sponte voluerit, cui videtur utilitate cessisse ».

encore bien réelle au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, d'avoir à la tête de l'Église diocésaine un personnage capable et compétent. À Fréjus, la situation est finalement réglée avant la mort de Raimond Bérenger, à la fin de l'année 1248, avec l'élection requise par le pape et effectuée par le chapitre de Bertrand de Saint-Martin, quelques mois auparavant.

Une période de vacance du siège épiscopal est un moment où le clergé, les fidèles et les biens de l'Église se trouvent dans une situation délicate : c'est avant tout une période de vacance pastorale<sup>1</sup>. Dans une lettre adressée au nom du chapitre cathédral d'Apt à l'archevêque d'Aix à l'automne 1303, l'archidiaque Raimond et le chanoine Foulque *Aurella* insistent sur l'idée que leur Église est confrontée à la rapacité des loups à la suite du décès de leur berger, l'évêque Raimond, enterré le 22 août 1303 :

Sacris canonibus novimus esse cautum ut cathedralis ecclesia ultra tres menses pastoris solatio minime manent destituta, ne lupus rapax, pro defectu pastoris, gregem invadat dominicum, aut in suis facultatibus ecclesia viduata grave dispendium patiatur<sup>2</sup>.

Les représentants du chapitre utilisent cette métaphore classique pour exhorter l'archevêque à valider l'élection d'Hugues Bot à la tête de l'évêché<sup>3</sup> :

Nos R. de Apta, archidiaconus, cum aliis canonicis infrascriptis, volentes ecclesie periculis occurrere, ne diu dicta ecclesia Aptensis maneret pastoris solatio destituta, citavimus absentes canonicos, vel etiam convocari fecimus, ut ad diem contentam in littera citationis una nobiscum convenirent ad providendum viduate ecclesie de pastore, ut de ea constat legitime per processum.

La menace d'une vacance trop longue est un moyen de convaincre l'interlocuteur du bien-fondé de l'élection et de l'urgence de redonner un guide à la communauté. Elle est une arme à la fois rhétorique et morale dont se saisissent les administrateurs du diocèse pour faire valider l'élection et la nouvelle organisation.

La vacance épiscopale est un moment de transition qui peut être l'occasion de mettre en place de nouveaux équilibres et de nouveaux pouvoirs<sup>4</sup>. Dans le cas de l'élection aptésienne, le chapitre cathédral joue un rôle majeur dans la gestion de la situation. Après divers compromis et tractations, le chapitre réuni au complet et mené par l'archidiaque finit par nommer à l'unanimité le nouvel évêque, lui-même émanant du chapitre puisqu'il s'agit de l'ancien ouvrier. Cette élection doit ensuite être validée par l'archevêque d'Aix.

De même que la vacance épiscopale est l'occasion de réorganiser les forces en présence au sein du clergé cathédral, l'élection du nouvel évêque est un moment d'échanges visiblement intenses, de

<sup>1</sup> B. LEMESLE, *Le gouvernement des évêques. La charge pastorale au milieu du Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2013, p. 87-90.

<sup>2</sup> GCNN, vol. 1, *Apt.*, n.° XVI, col. 140-141.

<sup>3</sup> Évangile selon saint Jean, 10 : 1-42.

<sup>4</sup> C'est le cas par exemple dans les diocèses de Sisteron et de Forcalquier, où la vacance épiscopale du milieu du XI<sup>e</sup> siècle correspond à une période de recomposition des pouvoirs, qui va entraîner à terme une réorganisation du pouvoir épiscopal à cheval sur les deux cités au début du XII<sup>e</sup> siècle : F. MAZEL, *L'évêque et le territoire. L'invention médiévale de l'espace*, Paris, éd. du Seuil, coll. « L'univers historique », 2016, p. 215-221.

discussions et de compromis qui ont pour objectif affiché d'éviter les divisions et le danger qu'elles représentent pour l'Église :

Eapropter, post multarum dierum assignationes et varios diversosque tractatus inter nos habitos, placuit nobis omnibus et singulis, nemine discordante, ut evitaremus pericula ecclesie memorate, elegimus per viam compromissi procedere, ut per concordem electionem provideremus ecclesie viduate, de gremio ipsius, ita quod unus, nomine suo et vice sui compromissarii, possit et valeat personam idoneam nominare et eligere in episcopum et pastorem.

L'élection décrite dans ce passage est un modèle de discours sur ce que doit être une élection épiscopale et sur les critères auxquels doit répondre le candidat idéal, tel qu'il est défini dans les lettres épiscopales<sup>1</sup>. Mais au-delà de la rhétorique, il importe ici de constater que la maladie invalidante ou la mort d'un évêque est un événement qui perturbe particulièrement la vie du diocèse et du clergé desservant la cathédrale. En cela, l'évêque est un défunt particulier car le transfert de son pouvoir et de son autorité est source d'une véritable inquiétude de la part du clergé administrant la cathédrale. Au même titre que la transmission du pouvoir et des charges du souverain mort à son successeur est l'occasion de la construction de rites et de rituels spécifiques<sup>2</sup>, la mort du prélat entraîne dans le diocèse et au sein du clergé cathédral un ensemble de réactions et de stratégies de transition dont les enjeux sont à la fois matériels, territoriaux et spirituels.

Ces enjeux sont d'abord mis en œuvre à l'échelle de la cathédrale et du diocèse. La transition entre deux évêques implique une certaine nouveauté, ainsi qu'un mouvement qui se retrouve dans le transfert des biens de l'Église diocésaine entre l'évêque défunt et le nouvel évêque. En novembre 1334, l'héritier de l'évêque de Marseille Aimar Amiel remet à Jean *Artaudi* les biens d'Église assignés à l'évêque avec l'assentiment des représentants du chapitre cathédral :

[...] Dominus Bernardus Amelii, prior secularis ecclesie Vallismoysine, Foroiulensis diocesis, heres universalis ac executor testamenti reverendi in Christo patri domini Ademarii, bone memorie, Massiliensis episcopi, assignavit reverendo in Christo patri domino Johanni, Dei gracia Massiliensi episcopo, dicti domini bone memorie episcopi Massiliensis immediato successori, de consensu et voluntate venerabilium virorum dominorum Fredoli de Falgayranis et Bertrandi Rostagni, canonicorum Massiliensium, ibidem presentium, libros, ac res, et bona [...] que dicuntur esse venerabilis ecclesie Massiliensis<sup>3</sup>.

Après une période de vacance de près d'un an, le transfert de ces biens marque l'achèvement d'un processus qui permet d'intégrer le nouvel évêque dans son diocèse et dans ses fonctions. Présenté comme un successeur, il s'inscrit dans la lignée des prélats qui ont occupé ces fonctions avant lui et qui occuperont ces fonctions après. Il n'est que le dépositaire transitoire de ces biens d'Église :

<sup>1</sup> B. LEMESLE, *Le gouvernement des évêques*, p. 89-90.

<sup>2</sup> E. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*.

<sup>3</sup> GCNN, vol. 2, n.º 486, col. 279-280.

Ut ea prefatus dominus episcopus teneat et possideat, sicut dictus predecessor suus custodiebat et tenebat.

Dans ce processus de transfert et d'installation du nouveau prélat, le chapitre cathédral joue un rôle majeur de gardien des biens et de garant du bon déroulement de ce processus qui permet à l'Église de Marseille de s'inscrire dans une continuité nécessaire à son fonctionnement et à son équilibre. Un principe qui est par ailleurs affirmé dans le canon 24 du concile d'Avignon de 1326, lequel a pour vocation d'empêcher le transfert de biens d'Église durant les périodes de vacances<sup>1</sup>. L'idée d'une nouveauté induite par la période de vacance et l'arrivée du nouvel évêque peut donc être nuancée. Tout est fait pour que cette évolution s'inscrive dans une logique de continuité, malgré les éventuels déséquilibres. C'est un processus dans lequel le chapitre occupe une place centrale en tant que gardien et garant de la stabilité de l'Église diocésaine, comme l'indique une liste établie au moment de l'arrivée de l'évêque Guillaume Sudre sur le siège de Marseille en 1364 :

*Illa bona possunt vendi, nec donari, nec alienari [nec per capitulum, nec per episcopum] ; sed, sede vacante, dictum capitulum debet ea cum inventario recipere, fideliter custodire, et posmodum suo domino episcopo integraliter assignare<sup>2</sup>.*

Il arrive parfois que l'équilibre garanti par le chapitre cathédral soit rompu et, dans ce cas, la transition entre l'évêque défunt et le nouvel évêque peut devenir une période délicate de réconciliation. C'est dans ce sens qu'on peut interpréter la situation de conflit entre le chapitre cathédral de Marseille et l'évêque Aymar de la Voute en 1395.

On a vu dans le chapitre précédent que la fondation d'anniversaire prévue dans l'arbitrage de ce conflit est un moyen de rééquilibrer des relations visiblement difficiles entre le prélat et le chapitre. Dans la première partie de l'arbitrage exposant la situation, Aymar de la Voute est accusé par le chapitre d'avoir usurpé des biens d'Église. Taxé de défaillance, l'évêque est soupçonné d'avoir perdu des ornements pontificaux et plusieurs ouvrages :

*Item, petebatur, pro parte dicti capituli, per dictum dominum episcopu restitui debere certa ornamenta pontificalia, libros tam juris civilis quam ecclesiastici [...] culpa et defectu ipsius perdit et perdita<sup>3</sup>.*

Le reproche est grave. Il s'agit pour l'Église de Marseille d'un véritable trésor. De plus, cette disparition est considérée par le chapitre comme une spoliation de biens essentiels au bon fonctionnement de l'Église et à son bon gouvernement, dont l'évêque n'est que le récipiendaires.

En observant de près la structure de l'acte, il semble que cette affaire d'usurpation soit relativement ancienne. L'arbitrage de 1395, trois ans après la mort du principal arbitre, l'évêque d'Albi et le frère d'Aymar, Guillaume de la Voute, est en fait la conclusion d'une enquête menée par ce dernier et par le représentant du chapitre sur une période probablement longue. Cette conclusion n'est

<sup>1</sup> Annexe 2–Id. n° 30.

<sup>2</sup> GCNN, vol. 2, n.° 564, col. 337-339.

<sup>3</sup> GCNN, vol. 2, n.° 619, col. 377-379.

opérée qu'après la mort de l'évêque Aymar, alors que le chapitre cathédral doit justement gérer une situation de vacance épiscopale qui s'inscrit dans une période difficile à l'échelle de la Provence (destructions et pillages de bandes armées dans le contexte de la guerre de Cent ans et des conflits de succession des Angevins, déprédations commises par les bandes armées de Raymond de Turenne au début des années 1390, diminution de la population dans la vallée du Rhône à cause de la peste) et à l'échelle de l'Église de Marseille.

Il semble en effet que la situation financière de l'évêque Aymar ait été compliquée à la fin de son épiscopat<sup>1</sup>. Le chapitre est par ailleurs au même moment en négociation avec le prévôt Jean *Bonifacii* sur de multiples problèmes de droits et de répartition de revenus<sup>2</sup>. Il est possible de voir dans les accusations proférées par le chapitre un moyen de faire pression sur l'évêque dans un contexte plus général de négociations autour de droits qu'il cherche à confirmer ou à récupérer. Parallèlement, si l'évêque est bien mort au moment de l'arbitrage final, on peut envisager le fait que le chapitre est en train de procéder à l'inventaire des biens qu'il est sensé garder durant toute la période de vacance.

La conclusion d'un conflit probablement déjà ancien mais qui a tourné court à cause de la mort de l'évêque ne se traduit pas par le retour des biens en question, mais par la compensation sous la forme du transfert de chapellenie et de la fondation d'anniversaire déjà évoqués : cette compensation n'est pas destinée à remplacer les ornements et les livres disparus. Elle permet en fait de régler une situation de déséquilibre avant l'arrivée du nouvel évêque<sup>3</sup>.

Cet exemple montre l'importance des périodes de vacance épiscopale dans l'histoire des chapitres cathédraux. Parce qu'ils sont en première ligne dans l'administration du diocèse à la mort de l'évêque, ils profitent de ces situations de transition pour réaffirmer leurs droits, négocier de nouvelles prérogatives ou encore régler des conflits anciens qui mettent en péril l'équilibre de leur Église. Les chapitres cathédraux ne réagissent pas passivement à la vacance. Ils ont un rôle crucial durant ces périodes en tant que garant de la continuité de l'administration diocésaine spirituelle et temporelle. Toutefois, ce rôle a tendance à être de plus en plus confronté à une concurrence venue des papes qui, à partir du XIV<sup>e</sup> siècle, tendent à faire des vacances épiscopales une occasion de servir leurs intérêts fiscaux et géopolitiques et d'asseoir leur domination sur les diocèses provençaux.

La succession des décès et des nominations des évêques provençaux entre la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et la fin du XIV<sup>e</sup> siècle est particulièrement représentative des enjeux que représentent ces vacances épiscopales et des changements d'acteurs et d'échelles que ces situations impliquent. En 1299, après la

---

<sup>1</sup> GCNN, vol. 2, n.º 613, col. 373 : dans une lettre de l'évêque de Grenoble au vicaire Pierre *Olivarii*, on apprend en effet que l'évêque a cherché à faire réduire ses dettes à la fin des années 1380. On ne peut toutefois en déduire que les accusations du chapitre contre Aymar sont justifiées, ni qu'il aurait vendu les biens en question. L'acte de 1395 ne précise pas ce qu'il est advenu des biens spoliés.

<sup>2</sup> AD13, 6G447.

<sup>3</sup> Selon le principe de « rétablissement de la cohésion sociale » présidant au règlement des conflits : B. LEMESLE, *Conflits et justice au Moyen Âge. Normes, loi et résolution des conflits en Anjou aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles*, Paris, PUF, 2008, p. 6.



mort de Bertrand Comarque, le chapitre cathédral de Fréjus entame l'élection d'un nouvel évêque<sup>1</sup>. L'instrument dans lequel ont été décrites toutes les étapes de l'élection donne quelques indices sur le déroulement attendu d'une élection épiscopale à Fréjus à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, avant que ne se généralise l'interventionnisme pontifical en la matière.

Suite à la mort de l'évêque, survenue le 19 décembre 1298, une réunion entre l'archevêque d'Aix, l'archidiaque Boniface *Dalmacii* et les deux chanoines Audebert de *Sclapono* et Jacques *Gantelmi* a lieu au début du mois de février 1299. L'objectif est de trouver un accord pour proposer un candidat à l'élection. Mais il semble que le processus ne se soit pas déroulé comme prévu. En effet, le 3 février, le chapitre attend la validation d'un compromis avec l'archevêque d'Aix, qui ne vient pas :

Adveniente itaque presenti die, que dies fuerat assignata [...] cum dictus dominus Aquensis archiepiscopus cum suis prenomatis compromissariis non concordasset infra tempus assignatum eisdem.

Le chapitre se réunit alors dans la sacristie de l'église pour pouvoir trouver une solution et régler le désaccord avec l'archevêque et avec le prévôt Bertrand de *Morzellis* qui refuse obstinément de participer à toutes les discussions ultérieures, alors qu'il était présent lors de l'accord du 3 février. Le chapitre, réuni au complet, décide d'envoyer deux émissaires pour convaincre ce dernier. En attendant, la décision est reportée au 4 février :

Qua die, post pulsationem dicte majoris misse, dum officium celebrabatur, omnes supranominati canonici in sacristiam predictam, absente tamen adhuc dicto domino preposito, intraverunt. Et fuit consilium et preceptum ipsorum dominorum canonicorum, quod duo de dictis canonicis irent ad petendum dictum dominum prepositum, et ad requirendum eum ut veniret ad dictam sacristiam, una cum eisdem de persona futuri episcopi tractaturus. Et fuerunt missi ad eum per ipsum capitulum domini Alphantus Raimundi et Guillelmus Stpehani, quibus idem dominus prepositus respondit quod non iret, nec volebat dicte electioni interesse, ymo voci sue renuntiabat expresse.

L'acte ne précise pas les raisons de la posture du prévôt : sa propre candidature a-t-elle été écartée ? Est-il en conflit avec les chanoines ? S'oppose-t-il à une élection jouée d'avance ? Toujours est-il que, le 4 février, les chanoines décident de se passer de sa présence :

Quibus peractis, supranominati canonici processerunt ad electionem futuri pastoris, in hunc modum. In nomine Domini. Amen. Anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XC<sup>o</sup>IX<sup>o</sup>, mense febroarii, die quarta [...] dominus Bonifacius Dalmacii, archidiaconus, et alii domini Foroiulienses canonici [...] assignarunt ad electionem seu postulationem futuri episcopi celebrandam.

Trois représentants (*compromissarii*) sont nommés par le chapitre, qui leur donne la *potestas* pleine, générale et libre, pour une journée seulement, afin d'élire le nouvel évêque, qu'il soit membre ou pas de l'Église de Fréjus. Ils ont aussi la possibilité de postuler eux-mêmes. Ces trois représentants sont

<sup>1</sup> GCNN, vol. 1, *Foroiul.*, n.° XXXI, col. 225-228 ; T. PÉCOUT, « Fréjus, ses évêques et les comtes angevins autour de 1300 : l'épiscopat de Jacques Duèze », dans J.-P. BOYER, T. PÉCOUT (dir.), *La Provence et Fréjus*, p. 93-120 ; N. COULET, « Les évêques de Fréjus sous la papauté d'Avignon », dans J.-P. BOYER, T. PÉCOUT (dir.), *La Provence et Fréjus*, p. 85-92.

Alphant *Raimundi*, Rostaing *Malisanguinis* et Guillaume *Stephani*. Tous trois chanoines de Fréjus, ils sont vraisemblablement les représentants de courants différents au sein du chapitre de Fréjus.

L'enjeu est de régler rapidement la situation et de trouver un accord qui se fasse à l'unanimité, sans aucune ambiguïté, selon le principe de l'élection par compromis. Les trois hommes s'enferment dans la sacristie, délibèrent, semblent discuter avec un certain nombre de personnes, sans que l'on ait plus de détails sur ces échanges, et réussissent finalement à se mettre d'accord :

Qua die incontinenti, predicti domini compromissarii [...] se in partem dicte sacristie traxerunt, et inde non exiverunt ; et habita deliberatione et tractatu plurium personarum, finaliter omnes simul convenenrunt in venerabilem et discretum virum dominum Jacobum Dueza [...] Et placuit dominis Alphanto et Rostagno, quod dictus dominus Guillelmus Stephani, vice sua et ipsorum Rostagni et Alphanti, debeat dictum dominum Jacobum eligere, et dictam electionem publicare, ad que sibi commiserunt specialiter vices suas. Deinde, vocantes capitulum propter hoc specialiter congregatum, predictus dominus Guillelmus Stephanus, vice sua et aliorum compromissariorum, ac de ipsorum mandato sibi facto specialiter ab eisdem, vice etiam tocius capituli, eundem dominum Jacobum, infra terminum in compromisso prefixum, elegit sollempniter in hunc modum.

L'élection est donc le fruit d'intenses tractations entre les membres du chapitre, ses représentants, mais aussi de personnes extérieures relayées par un chapitre cathédral dont les douze chanoines et le prévôt, sont issus de familles nobles provençales. Seul le prévôt semble justement plus éloigné des familles locales : c'est un proche de l'évêque Bertrand de Saint-Martin, ancien recteur de Ramatuelle<sup>1</sup>.

Cet exemple de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle montre une première évolution dans les moments de vacance et d'élections épiscopales. Alors que les vacances du milieu du XI<sup>e</sup> siècle et du XII<sup>e</sup> siècle étaient l'occasion de recompositions de forces essentiellement locales, doublées parfois d'une affirmation du pouvoir comtal, comme on a pu le voir avec l'exemple du diocèse de Sisteron<sup>2</sup>, la vacance du diocèse de Fréjus et l'élection de Jacques Duèze à sa tête s'inscrivent dans un contexte constitué de plusieurs couches d'enjeux et d'acteurs, dont les frictions se traduisent en particulier dans l'éloignement du prévôt Bertrand de *Morzellis*.

Les quelques semaines qui suivent la mort de l'évêque Bertrand Comarque avant l'élection de Jacques Duèze semblent en effet avoir servi à des tractations sur la nomination du candidat qui impliquent les représentants du chapitre cathédral de Fréjus, l'archevêque d'Aix Rostaing de Noves et

<sup>1</sup> D'après les parcours reconstitués par T. Pécout, douze chanoines sur treize sont issus de l'aristocratie rayonnant autour de Fréjus : les frères *Gantelmi* sont d'origine aixoise, Guillaume *Stephani* est d'une famille de Lambesc, Audebert de *Sclapono* vient de la famille des coseigneurs d'Esclapon, au nord de Fréjus. Hugues et Montolivus *Ricavi* sont probablement issus de la famille des seigneurs de Bargemon, et il est possible que Raimond de *Villanova* soit en lien avec la famille de Villeneuve et donc un cousin plus ou moins éloigné d'Audebert de *Sclapono*. Le prévôt Bertrand de *Morzellis* est quant à lui un familier de l'ancien évêque de Fréjus, Bertrand de Saint-Martin, qui s'est illustré par une réforme des revenus du chapitre et probablement par l'introduction des statuts synodaux de Nîmes. Devenu évêque d'Avignon en 1264, Bertrand de Saint-Martin est aussi un poche du comte Charles 1<sup>er</sup> et des papes Innocent IV, Alexandre IV, Urbain IV et Clément IV, qui accorde un bénéfice à Bertrand de *Morzellis*, juste avant que Bertrand de Saint-Martin ne soit nommé archevêque d'Arles : T. PÉCOUT, « Fréjus, ses évêques et les comtes angevins » ; T. PÉCOUT, *Ultima ratio*, p. 227-234 et p. 237-238.

<sup>2</sup> F. MAZEL, *L'évêque et le territoire*, p. 215-221.

probablement les entourages du pape Boniface VIII, à travers notamment la figure du prévôt, et du roi Charles II, dont Jacques Duèze fait partie en tant que clerc de la chancellerie et familier<sup>1</sup>. Derrière ces échanges et ces tractations, on peut apercevoir la trame d'une opposition entre un parti pontifical et un parti soutenu par le pouvoir angevin, qui se réalise dans le théâtre d'un diocèse situé au cœur du comté de Provence, riche en ressources et en revenus.

Alors que le droit canon impose dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle un droit de regard pontifical sur les élections épiscopales<sup>2</sup>, ces interventions vont se généraliser à la fin du siècle, jusqu'à devenir incontournables au siècle suivant. Dans le diocèse de Gap en 1349, une situation délicate doit être réglée avant la nomination d'un nouvel évêque. Après la mort de l'évêque Dragonet, l'Église de Gap est confrontée à un problème d'endettement : Dragonet a contracté des dettes et accordé des crédits avant de mourir, et ses proches semblent avoir profité de son infirmité et de son agonie pour récupérer des biens et de l'argent<sup>3</sup>, soit pour leur intérêt personnel, soit pour garantir les dettes. Cette situation contrevient à toute la législation sur l'aliénation des biens d'Église régulièrement rappelée dans les conciles généraux des siècles précédents<sup>4</sup>.

Dans ce cas, ce n'est pas le chapitre cathédral de Gap qui est chargé de régler la situation, mais Guillaume de *Balma*, doyen d'Avignon, que le pape envoie de mars à mai 1349 pour purger les dettes, rassembler les instruments juridiques et récupérer les sommes dues à l'évêque de Gap. L'intervention d'un acteur extérieur envoyé directement par le pape plutôt qu'un appel au chapitre cathédral peut s'expliquer pour plusieurs raisons. La vacance épiscopale est courte car, au même moment, Clément VI nomme sur le siège épiscopal l'ancien doyen de l'église du Puy, Henri de Poitiers<sup>5</sup>.

Assez rapidement toutefois, les relations entre l'évêque originaire du Valentinois et la population locale se tendent jusqu'à pousser l'évêque à quitter la ville en 1350. Le diocèse de Gap est situé dans la province d'Aix, mais sa situation au sud du Dauphiné en fait un lieu stratégique dans les relations diplomatiques entre la papauté avignonnaise, la maison de Savoie et le royaume de France, auquel le Dauphiné est rattaché fin mars 1349, c'est-à-dire durant la brève période de vacance épiscopale<sup>6</sup>. La nomination de Henri de Poitiers sur le siège de Gap et l'envoi d'un représentant du pape pour gérer la complexe situation des dettes de l'évêque précédent sont symptomatiques d'une ingérence de la papauté dans la gestion des situations de vacance épiscopale en Provence au XIV<sup>e</sup> siècle.

<sup>1</sup> T. PÉCOUT, « Fréjus, ses évêques et les comtes angevins.

<sup>2</sup> Concile général de Lyon, 1245 : MANSI, t. XXIII, col. 651-652. Le principe est rappelé dans la province d'Embrun en 1246 : É. BERGER, *Les registres d'Innocent IV (1243-1254)*, t. I, n.° 2104, col. 313-314.

<sup>3</sup> GCNN, vol. 1, *Vapinc.*, n.° XLV, col. 312-313.

<sup>4</sup> C'est l'objet notamment du canon 5 du concile de Latran II qui précise en reprenant les interdictions du concile de Chalcédoine de 451 : « Ut videlicet decedentium bona episcoporum a nullo omnino hominum diripiantur, sed ad opus ecclesie et successoris sui in libera œconomi et clericorum permaneant potestate » (MANSI, t. XXI, col. 527). Cette législation est ensuite régulièrement rappelée jusqu'au concile général de Provence organisé à Avignon en 1326.

<sup>5</sup> La bulle de nomination est publiée le 11 mai 1349 : GCNN, vol. 1, *Vapinc.*, n.° XLVI, col. 313-314.

<sup>6</sup> B. GALLAND, *Les papes d'Avignon et la Maison de Savoie (1309-1409)*, Rome, coll. de l'ÉFR, 247, 1998, p. 53-57.

Dans cet exemple gapois comme dans celui de Fréjus un demi siècle plus tôt, les enjeux que représente la vacance se lisent à plusieurs échelles. Le règlement des dettes et des crédits contractés par l'évêque Dragonet est nécessaire au rétablissement de l'équilibre de l'Église de Gap. C'est aussi une occasion pour le pape de s'imposer aux familles locales et aux serviteurs de l'ancien évêque et de percevoir les droits de dépouilles.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, ce droit est inhérent à l'interventionnisme pontifical dans les vacances épiscopales. Il participe en effet d'un mouvement de récupération d'une partie des revenus épiscopaux par les souverains pontifes durant les périodes de vacances, qui s'insère à partir de Jean XXII dans une véritable « politique de réserve pontificale » dont les enjeux sont à la fois fiscaux et politiques<sup>1</sup>.

À Gap au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, l'« interventionnisme pontifical », pour reprendre le terme utilisé par Michèle Bégou-Davia<sup>2</sup>, continue de se faire sentir dans les relations tendues entre Henri de Poitiers et la noblesse locale, jusqu'au transfert d'Henri sur le siège épiscopal de Nevers en 1353<sup>3</sup>. À une échelle régionale, l'intervention rapide du pape pour éviter une vacance épiscopale trop longue et pour régler les finances du diocèse peut aussi être interprétée comme la volonté de combler rapidement un vide qui aurait pu attirer les appétits de la France. La nomination d'un évêque originaire de la principauté de Savoie est par ailleurs un bon moyen de renforcer les alliances entre la maison de Savoie et la papauté. Le règlement de la vacance du siège de Gap en 1349 constitue donc un moment important pour l'Église de Gap, insérée dans des enjeux géopolitiques et matériels entremêlés qui dépassent largement l'échelle diocésaine.

Si l'on compare les élections de Jacques Duèze à Fréjus, de Henri de Poitiers à Gap avec la gestion de la vacance après la mort d'Aymar de la Voute à Marseille, on peut constater que les affaires de vacance, de succession et de nomination d'évêques provençaux deviennent, au cours du XIV<sup>e</sup> siècle, un enjeu de gouvernance pour les souverains pontifes. Dans deux cas sur trois, le chapitre cathédral conserve un rôle important : on n'observe pas une confiscation de l'élection aux dépens du chapitre, mais plutôt une adaptation des stratégies capitulaires en fonction d'enjeux internes et externes aux groupes de chanoines, lesquels défendent leurs propres intérêts et ceux de leurs groupes, qu'il s'agisse de groupes familiaux ou d'alliances politiques. Un point commun peut cependant être relevé dans les trois cas. C'est l'importance de l'enjeu matériel que constitue la vacance, sur lequel la papauté tend à se focaliser durant le XIV<sup>e</sup> siècle avec deux points particuliers : le droit de dépouilles et la réserve pontificale. Cette focalisation influence durablement l'administration des diocèses et la vie quotidienne des cathédrales au XIV<sup>e</sup> siècle.

<sup>1</sup> V. THEIS, *Le gouvernement pontifical du Comtat Venaissin*, p. 572-574 ; D. WILLIMAN, *The right of spoil*, p. 23-28.

<sup>2</sup> M. BÉGOU-DAVIA, *L'interventionnisme bénéficial de la papauté au XIII<sup>e</sup> siècle. Les aspects juridiques*, Paris, de Boccard, coll. « De l'archéologie à l'histoire », 1997.

<sup>3</sup> Le transfert est d'une courte durée, puisque Henri est nommé évêque de Troyes en mars 1353 : GCNN, vol. 1, *Vapinc.*, n.º XLIX et L, col. 316-317.

## b- Administrer et gérer la vacance épiscopale

L'évêque Barthélémy *Grassi*, ancien chapelain du pape et auditeur des causes du palais apostolique, est un familier de Jean XXII qui le place sur le siège de Fréjus en 1318<sup>1</sup>. Il meurt toujours en poste le 5 mars 1340 : son ministère est l'un des plus longs du diocèse de Fréjus au XIV<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Son obit figure dans le nécrologe-obituaire de la cathédrale dont on ne conserve aujourd'hui qu'une copie partielle de l'époque moderne :

Obiit reverendus in Christo pater dominus Bartholomeus Grassi Foroiuliensis episcopus tertio nonas marci<sup>3</sup>.

Le 7 mars 1340, le pape Benoît XII adresse une note au chapitre de Fréjus pour annoncer qu'il se réserve le droit de nommer l'évêque :

Cum noviter intellexerimus ipsam ecclesiam per obitum bone memorie Bartholomei, episcopi Foroiuliensis [...] discretioni vestre per apostolica scripta mandamus et inhibemus expresse, ne ad electionem, postulationem vel nominationem pastoris in eadem ecclesia promovendi hac vice quomodolibet procedatis<sup>4</sup>.

Cette lettre est un rappel du droit de réserve apostolique au chapitre de Fréjus, qui semble avoir du mal à accepter le principe, ou du moins sa mise en application. C'est finalement Jean d'Arpadelle, chapelain de Benoît XII, qui est nommé sur le siège de Fréjus en novembre 1340<sup>5</sup>. La période de vacance dure donc quelques mois, durant lesquels l'archidiacre d'Aix Raimond *Noulomi* est nommé commissaire apostolique dans le diocèse de Fréjus. Mandaté par le pape pour gérer l'administration du diocèse et collecter les droits de dépouilles et les revenus vacants du bénéfice<sup>6</sup>, le commissaire s'installe dans la maison épiscopale dès le mois de mars 1340. Il est entouré d'une suite dont le nombre varie, constituée de laïcs et d'ecclésiastiques qui vont et viennent au gré des missions qui leur sont confiées ou des intérêts de chacun.

Il s'appuie sur des agents administratifs déjà sur place, comme le vicaire et clavaire de Fréjus Gui de *Mahvanis* ou le bayle Bertrand *Costarij*, qui doivent l'assister dans ses missions et lui présenter des comptes précis enregistrant les recettes et les dépenses du diocèse. Il s'adjoit aussi le concours de deux envoyés pontificaux, Arnaud *Costolani*, chanoine de Fréjus, et Bérenger *Blasini*, recteur de l'église de Sérignan, dans le diocèse de Béziers puis de *Balbignero*<sup>7</sup>, dans le diocèse d'Autun, pour collecter les

<sup>1</sup> GCNN, vol. 1, *Foroiul.*, n.° XXXIV, col. 229-230.

<sup>2</sup> N. COULET, « Les évêques de Fréjus sous la papauté d'Avignon ».

<sup>3</sup> CARPENTRAS, BI, MS 1858, fol. 76r.

<sup>4</sup> GCNN, vol. 1, *Foroiul.*, n.° XXXVI, col. 231.

<sup>5</sup> GCNN, vol. 1, *Foroiul.*, n.° XXXVII, col. 231-232.

<sup>6</sup> C. SAMARAN, G. MOLLAT, *La fiscalité pontificale en France au XIV<sup>e</sup> siècle (période d'Avignon et grand Schisme d'Occident)*, Paris, de Boccard, coll. « Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome », 96, 1968, p. 99-108 [1905].

<sup>7</sup> Le toponyme est orthographié de plusieurs manières : *Balbignero*, *Beligne* ou encore *Baligne*. Cela laisse à penser que le copiste qui a recueilli les lettres dans le registre ne connaissait pas le lieu. Il pourrait s'agir de *Balbiriacus*, c'est-à-dire Beaubery, Saône-et-Loire, cant. de Saint-Bonnet-de-Joux, ou bien de *Beligne*, à savoir

droits et récupérer les biens et les crédits dus à la Chambre apostolique au titre des droits de dépouilles<sup>1</sup>.

Tous ces éléments sont décrits dans plusieurs livres de recettes et de dépenses extraits de la série des *Collectorie* conservée aux Archives secrètes du Vatican. Cet ensemble de 504 registres rédigés entre 1274 et 1447 est à l'origine destiné à l'enregistrement des comptes des collecteurs envoyés par la papauté dans toute la chrétienté pour lever les revenus de la fiscalité pontificale<sup>2</sup>. À ces registres ont été rajoutés des documents sans rapport avec les collectories, et notamment plusieurs registres de recette et de dépenses effectuées dans l'évêché et dressés par des officiers locaux, comme le clavaire, dont l'une des multiples fonctions est d'enregistrer régulièrement les dépenses et les recettes liées à son administration et à l'autorité qu'il représente au niveau local.

Le registre 105 des *Collectorie* comprend 341 folios. Il est constitué de différents « livres » ou cartulaires reliés les uns aux autres. Ces livres sont subdivisés en rubriques et en chapitres organisés de manière chronologique et thématique. Rédigés par des officiers différents, ils présentent comme point commun de couvrir une période chronologiquement homogène qui concerne la mort de Barthélémy *Grassi* depuis la rédaction de son testament en 1338, recopié après sa mort, à la fin de la période de recouvrement des droits pontificaux, en 1343. Les huit sous-ensembles qui composent le registre présentent des réditions de comptes, de recettes et de dépenses opérées par les officiers épiscopaux et par les commissaires apostoliques durant cette période, afin de servir aux prélèvements du droit de dépouilles par les représentants envoyés par le pape.

Le droit de dépouilles est perçu à l'origine par les évêques et les abbés sur les biens de leurs bénéficiaires décédés. Il est utilisé au XIII<sup>e</sup> siècle par les papes, qui le prélèvent sur la propriété des biens meubles de tout clerc mort intestat à la Curie<sup>3</sup>. Jean XXII le généralise en le faisant porter sur tous les clercs décédés en curie ou non, avec un testament valable ou pas. Cette mesure, appliquée essentiellement dans le royaume de France, permet notamment de limiter la dispersion des biens d'Église, dans le sens de la législation conciliaire précédente sur les testaments de clercs<sup>4</sup>, mais aussi de renforcer le pouvoir pontifical sur les diocèses et sur le temporel des évêchés. Le droit de dépouilles est revu à partir de 1345 pour éviter les abus et garantir un maintien des biens essentiels au fonctionnement du magistère suivant, mais il reste utilisé comme source de revenus et comme instrument de domination du Siège apostolique sur les diocèses<sup>5</sup>. En 1372, Urbain V étend les réserves du droit de dépouilles : les biens et les créances de tout ecclésiastique sans aucune exception, séculier

---

Bligny-sur-Ouche, Côte d'Or, arr. de Beaune : A. DE CHARMASSE, *Cartulaire de l'évêché d'Autun*, Autun-Paris, Publications de la société éduenne, 1880.

<sup>1</sup> Annexe 12.

<sup>2</sup> Sur l'organisation générale des *Collectorie*, voir V. THEIS, *Le gouvernement pontifical du Comtat Venaissin*, p. 27-35.

<sup>3</sup> J. FAVIER, *Les finances pontificales à l'époque du Grand Schisme d'Occident, 1378-1409*, Paris, de Boccard, 1966, p. 250-291 ; G. MOLLAT, « À propos du droit de dépouilles », dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. XXIX, 1933, p. 316-343.

<sup>4</sup> Voir notamment le canon 15 du concile de Latran I : Annexe 2—Id. n° 4.

<sup>5</sup> C. SAMARAN, G. MOLLAT, *La fiscalité pontificale en France*, p. 47-55 ; D. WILLIMAN, *The right of spoil of the popes of Avignon 1316-1415*, Philadelphie, American Philosophical Society, vol. 78, part 6, 1988.

ou régulier, décédé à la curie ou ailleurs, doit revenir au Siège apostolique. En 1378, Clément VII applique cette réserve générale en particulier aux prélats et aux grands ecclésiastiques des diocèses provençaux.

Les *Collectorie* 105 regroupent ainsi tout le dossier ayant servi à la Chambre apostolique pour définir ses droits sur l'évêché de Fréjus au début des années 1340, ainsi que tout le matériel rassemblé par les commissaires apostoliques pour récupérer ces droits et réserves. Ces comptes sont précis et touchent tous les domaines de recettes et de dépenses liés à l'évêque et à sa maison. Une partie a été transcrite et publiée par le chanoine Marius Chaillan dans une perspective d'histoire économique au début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>.

Entre des dépenses liées à des travaux réalisés dans le palais épiscopal ou bien au paiement du bourreau de Draguignan pour deux jours de travail, on apprend ainsi que sept sous et dix deniers ont été versés le 22 avril 1340 à l'apothicaire Pierre *Cepete* pour l'achat de « médecines » (*res medicinales*) pour le compte de l'archidiacre d'Aix. Au-delà des détails sur la vie quotidienne, les dépenses courantes effectuées durant la période de vacance permettent d'une part de montrer que la maison épiscopale (*domus episcopalis*) mais aussi toute l'administration diocésaine continuent de fonctionner avec un roulement de vicaires, de bayles et de clavaires, c'est-à-dire un ensemble d'officiers locaux, dont la gestion est placée en 1340 sous le contrôle du commissaire Raimond *Nouloni*, qui représente l'autorité pontificale. Envoyés sur le terrain comme agents spécialisés, Arnaud *Costolani* et Bérenger *Blasini* vont quant à eux parcourir le diocèse, interroger les comptes des clavaires et reconstituer sur trois ans les dossiers de dettes et de prélèvements dus à l'évêque et au pape au titre de la collecte<sup>2</sup>.

On peut ainsi distinguer trois postes intéressant le droit de dépouille et la réserve pontificale durant la période de vacance : le poste concernant l'administration du diocèse, décrit par exemple dans la rédition des comptes du bayle de Fréjus Bertrand *Costarii*, en activité entre 1339 et 1341 ; le poste concernant la vie de la maison de l'évêque, dont les dépenses quotidiennes sont décrites par Gui de *Malvanis*, vicaire et clavaire de Fréjus ; le poste concernant le règlement des comptes de l'évêque défunt, les restitutions opérées pendant la période de vacance et le recouvrement des droits pontificaux, orchestrés par Arnaud *Costolani*, chanoine de Fréjus, et Bérenger *Blasini* sur la période 1340-1343.

Le premier poste montre le fonctionnement des claveries du diocèse de Fréjus dans des domaines aussi divers que la moisson des céréales au mois de juin, l'emploi d'artisans pour le ferrage des bêtes ou encore des affaires de justice qui amènent le clavaire de Fréjus à se déplacer dans le *castrum*

<sup>1</sup> M. CHAILLAN, « Registre des comptes pour la mense épiscopale de Fréjus (1339-1340) », dans *Bulletin de la Société d'études scientifiques et archéologiques de la ville de Draguignan*, t. XXXV, p. 5-85. Il s'agit des folios 56 à 90v., qui couvrent les réditions des comptes du bayle de Fréjus Bertrand *Costarii*.

<sup>2</sup> Si l'on suit les catégories proposées par Amandine Le Roux, il semble que l'archidiacre agit comme collecteur spécialisé dans le cadre d'un mandat restreint qui ne concerne que la période de vacance, et que Arnaud *Costolani* et Bérenger *Blasini* sont des agents spécialisés qui remontent probablement le fruit de leurs collectes et leurs informations à Raymond *Nouloni* mais aussi au pape, comme l'attestent les échanges conservés dans les copies des lettres transcrites en annexe 12 : A. LE ROUX, « Les percepteurs du pape : des agents efficaces », dans M.-M. DE CÉVINS, J.-M. MATZ (dir.), *Structures et dynamiques religieuses*, p. 447-457.

de Favas, au nord de Draguignan, accompagné d'un notaire et de quatre hommes pour enquêter sur la mort du bayle :

Die XXI dicti mensis junii, ponit se dictus Guigo accessisse apud castrum de Fabario una cum magistro Jacobo Bergaudie, notario curiae Foroiulii, cum duobus garciferiis et quatuor aliis hominibus, videlicet Guillelmo Bernardi, Johanne Cauras, Guillelmo Martini et Hugone Pelhe, et feci tum eodem scando redendo per dies quatuor, et ipsa die quarta regressus fui cum notario predicto et duobus ex dictis quatuor hominibus et duobus aliis hominibus de Faborio, qui duxerunt duas mulieres de Fabario, videlicet uxorem Raymundi Garcini et quandam aliam que acusate erant de accapti baiulis episcopalis castri de Faboris, de qua morte accusatus fuit dictus Raymundus Garcini, qui erat infra ecclesiam dicti capituli, et ibi dimisi duos homines pro custodiendo dictum Raymundum, videlicet G. Bernardi, Johannem Cauris et steterunt per octo dies, et solvi tam pro expense quam salario domini solidos quadraginta. Solidi XL<sup>1</sup>.

Le registre dont est extrait cette mention est celui qui a été rédigé par le vicaire et clavaire de Fréjus Gui de *Malvanis*, pour la rédition des comptes allant du 21 avril au 4 décembre 1340. Ce registre est inséré à la suite d'un cartulaire réalisé pour les recettes et les dépenses de la maison épiscopale par Bertrand *Costarii*, bayle de Fréjus, pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars 1339 au 23 mai 1341.

Alors que le premier registre cité ne semble pas particulièrement marqué par la disparition de l'évêque ni par la vacance, le second y fait beaucoup plus allusion : en dehors des visites des deux commissaires envoyés pour évaluer les restitutions opérées au titre de la réserve pontificale, et pour lesquelles ces derniers ont rassemblé leurs propres dossiers, la vie de la maison épiscopale a été en effet bien plus perturbée par la période de vacance que l'administration générale du diocèse.

Un premier élément peut attirer notre attention : le calendrier des recettes et des dépenses de la maison épiscopale de Fréjus est influencé par la mort et les obsèques du prélat, qui sont un point de repère pour le calendrier de comptes. L'entrée dans la vacance *via* les recettes et les dépenses du palais épiscopal se traduit par exemple dans les dépenses faites « pour les animaux » :

Expense pro animalibus. Et primo fuerunt datus et expensari a die XIII mensis marcii M<sup>o</sup>III<sup>o</sup>XXXIX procuratus dictis animalibus curantibus que sepulto domino bone memorie erant in stabulo IX<sup>2</sup>.

Pour le reste des dépenses, le bayle Bertrand *Costarii* identifie dans la marge les jours où la maison de l'évêque doit accueillir le commissaire et sa suite qui, en cette période de carême, induit d'importantes dépenses quotidiennes en poisson frais, en légumineuses, en herbes et en noix<sup>3</sup>. Ces dépenses commencent dès le mois de mars 1339. Dans la rubrique portant sur l'achat d'annonnes de blé, le clavaire précise :

Marcus. Recepi uquam de annonis mil. C. sestarios, ex quibus fuerunt moluti in mensis marcii, post exequias domini completas. In quoddam mense erant de domo comestores XXX, dominus

<sup>1</sup> ASV, *Collect.* 105, fol. 97v.

<sup>2</sup> ASV, *Collect.* 105, fol. 55v.

<sup>3</sup> M. CHAILLAN, « Registre de Comptes », p. 23-35. On recommence à consommer de la viande et du potage à partir du 16 avril, jour de célébration de la Résurrection.



Raymundus Nouloni per IX dies de Sextus in domo, et foraney IX fuerunt cum ipso domino commissario. V sestarii.

Aprilis. Fuerunt moluta de mensis aprilis de annone, vero erant comestores usque per medium mensis aprilis XXXIII, cum ipso domino commissario in his computato, et eius familia. LX sestarii.

Maii. Fuerunt moluta [moluta] de mensse maii, in quo fuerunt comestores continui XIX, et fuerunt hospites diversis diebus \XX/III, XV. XXXV sestarii<sup>1</sup>.

Ces dépenses exceptionnelles en blé pour pouvoir nourrir le commissaire, sa famille et les « étrangers » et convives qui l'accompagnent ou lui rendent visite se poursuivent jusqu'en décembre, c'est-à-dire jusqu'à la nomination du nouvel évêque et la fin de la période de vacance. Les dépenses les plus importantes sont effectuées entre les mois de mai et novembre, à une période où la maison de l'évêque doit accueillir une vingtaine d'hôtes réguliers (*comestores*) et en moyenne une quarantaine d'hôtes de passage (*foraney*), avec un pic de fréquentation au mois de novembre :

In novembre. Fuerunt moluta sestarii annone in quo erant comestores XVI et foraney fuerunt LXVII. XXXV sestarii.

Le relevé de dépenses ne précise pas qui sont les membres de la suite du commissaire, ni qui sont les hôtes de passage qui se présentent probablement devant l'archidiacre. En juin et en octobre, on précise que les *foraney* sont *religiosis ac nobilos*. On peut en déduire qu'il s'agit de représentants du clergé et de la noblesse locale qui viennent peut-être régler des arriérés de dettes et de paiements auprès du commissaire apostolique et des collecteurs, ou tout simplement conclure des affaires courantes. Quelques rares personnages se distinguent dans les marges des comptes de la maison épiscopale. Le 26 mars, un dimanche :

Comederunt in ipsa die domini priores de Palayono et Roche Ranie in domo cum dicto domino archidiacono ac commissario et plures alii<sup>2</sup>.

L'archidiacre ne demeure pas en permanence à Fréjus, se faisant ponctuellement remplacer. Ainsi, le 17 avril :

Hic ipse dominus archidiaconus domum suam apud Acqus remeavit, dimitens hic loco sui circa pro XIII dies vicarium de Roquis, Acquensis diocesis<sup>3</sup>.

Ces comptes traduisent le poids que représente une vacance gérée par un commissaire pontifical sur les finances du diocèse mais aussi sur les ressources nécessaires pour nourrir toute la maisonnée, d'autant plus à une période de césure entre l'hiver et le printemps. Les allers et venues de tout cet entourage imposent notamment des ponctions importantes sur les réserves de blé et sur les ressources halieutiques. Elle implique aussi une mobilisation régulière des fournisseurs de la maison épiscopale en poissons et en produits agricoles, auxquels s'ajoutent les artisans et les commerçants qui, à l'instar de

<sup>1</sup> ASV, *Collect.* 105, fol. 52v.

<sup>2</sup> ASV, *Collect.* 105, fol. 59.

<sup>3</sup> ASV, *Collect.* 105, fol. 63.

l'apothicaire fournissant les remèdes pour l'archidiacre, gravitent autour de la maison épiscopale, que M. Chaillan désigne avec lyrisme comme « le centre le plus vivant, bienfaisant et agissant de toute la cité », oubliant par ailleurs qu'il n'y a pas d'évêque en exercice à ce moment-là<sup>1</sup>. Toutes ces dépenses, lourdes pour la maison de l'évêque, permettent un dynamisme du commerce et des activités artisanales dans tout le diocèse et peut-être au-delà qui font aussi de la vacance une période dynamique d'échanges et de flux de personnes, d'informations et de capitaux autour de la maison épiscopale.

La vacance est la période durant laquelle les deux envoyés apostoliques commencent à récupérer les biens et surtout les sommes qui entrent dans le cadre du droit de dépouilles et de réserve. Comme le précise la note de présentation du second livre de recettes et de dépenses constitué par Arnaud *Costolani* et Bérenger *Blasini*, pour la période allant de mars à décembre 1340. Les deux hommes sont mandatés par le pape Benoît XII pour enquêter sur les biens et les crédits restant au nom de Barthélémy *Grassi*, et sur lesquels le Siège apostolique peut prétendre exercer le prélèvement du droit de dépouilles :

Sequitur reste restarum que debentur in civitate et diocese Foroiuliense tam de tempore bone memorie domini Bartholomei episcopi Foroiuliensis, quam de tempore vacationis eiusdem ecclesie, date camere apostolice, per Arnaldum Costolani canonicum Foroiulensem, et Berengarium Blasini rectorem ecclesie de Serinane diocesis Bictensis, ad petendum et recipiendum bona et credita suscripta, per sedem apostolicam commissarios deputatos<sup>2</sup>.

Une première étape dans cette entreprise de récupération s'achève au mois d'avril, un mois après la mort de Barthélémy *Grassi* :

Expense facte in executione domini.

Die XV marci, facta finali ratione cum domino Bartholomeo Galhardi, canonico Foroiuliense. Et sine Durando de Grasono, priori de Napola, et domino R. de Heromo, priori de Foroiulio, executoribus testamenti domini mei, bone memorie domini B[artholomei] , Foroiuliensis episcopi, de quorum mandato infrascripta expense, videlicet pro missis celebrandis in die sepulture et in sequitur, et in elemosina data. LXXV librarum, XIII solidi, VI denarii, obolum.

Item die VII mensis aprilis, tradidi domino Raymundo Nouloni archidiacono Aquense ac commissario a sede apostolice deputato, ad exigendum bona mobilia que condamnata fuerant predicti domini mei bone memorie, facto finali compoto cum eodem tradidi in pecunia XXII libras, II solidos, IX denarios.

Restam in qua remanebam obligatus tradidi eidem in debitus de redditibus per me confessis habuisse.

Summa XXVII librarum XVI solidorum III denariorum oboli<sup>3</sup>.

La mention des donations effectuées au nom de l'évêque et des messes célébrées dans les jours qui ont suivi son inhumation permet d'envisager le volet financier d'une partie des funérailles et des obsèques

<sup>1</sup> M. CHAILLAN, « Registre des comptes », p. 13.

<sup>2</sup> ASV, *Collect.* 105, fol. 150.

<sup>3</sup> ASV, *Collect.* 105, fol. 41v.

de Barthélémy *Grassi*. 75 livres et six deniers ont été dépensés à cette occasion. En l'absence d'une description précise de la répartition des legs pieux, des aumônes et des frais d'obsèques et de funérailles, il est impossible de comparer dans le détail cette somme avec les sommes décrites pour les funérailles de Jean *Artaudi* à Aix cinq ans plus tôt. La somme est toutefois conséquente, d'autant qu'il ne s'agit que d'une partie des sommes dépensées à l'occasion des funérailles et des obsèques. À cet ensemble de dépenses, on peut ajouter la distribution de 1000 florins aux pauvres filles de Fréjus, validée en 1341 par Benoît XII<sup>1</sup>.

Le second paragraphe portant sur les sommes récupérées par le Raymond Nouloni montre qu'une somme non négligeable a été versée aux caisses pontificales, à laquelle il faut ajouter tous les revenus perçus dans le diocèse par Arnaud *Costolani* et Bérenger *Blasini* :

Infrascripta sunt pendentia sine reste restorum que exstant recolli gaudea in civitate et diocesi Foroiuliense de bonis bone memorie domini Bartholomei episcopi Foroiuliensis, de quibus restis nos Arnaldus Costolani canonicus Foroiuliensis et Berengarius Blasini, rector ecclesie de Beligueyo, Eduensis diocesis, ad petendum exigendum et recipiendum dictas restas nichil petuimus recuperare de infrascriptis<sup>2</sup>.

La collecte des sommes en question ne semble pas évidente. Les échanges entre le pape et les deux envoyés montrent que ces derniers se heurtent à certaines résistances<sup>3</sup>. Le détail des perceptions inscrit dans les marges de leurs livres de recettes et de dépenses donne de nombreux indices sur des situations parfois compliquées d'héritages, de transferts de biens ou de refus de rembourser auxquelles ils sont confrontés.

La première page du second livre des recettes et des dépenses réalisées en 1340 est un bon échantillon de leur travail de récupération et des problèmes qu'ils rencontrent :

Reste pecuniarum debitarum in clavarie de Foroiulii, de tempore quo dominus Raymundus de Pereria tenuit administrationem clavarie supradicte, qui non potuerit recuperari per nos commissarios supradictos.

Salomos ortolanus de Foroiulio debet pro loguerio orti episcopalis. CII solidi, III denarii coronatorum. Nichil habet.

Raymunda Sclapona pro Johanne de Sclapono filio suo, dum pro resta decime de Banholis. XLII solidi, VI denarii / XV sestarii bladi. Negavit.

[...] Johannes et Jacobus Poysa , fratres de Foroiulio debent de summa IIII librarum XVII solidorum pro emptione unius banis de resta. LXXIII solidi coronatorum. Mortuus est et non sunt bona eius uxoris, stat cum Raymundo Oliardi de Foroiulio et vocatur Troyna.

[...] Raymunda Aponchayriis debet ex certi bladi. XI solidi. Paupera<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> ASV, *Collect.* 105, fol. 174.

<sup>2</sup> ASV, *Collect.* 105, fol. 249.

<sup>3</sup> Annexes 12 et 12bis.

<sup>4</sup> ASV, *Collect.* 105, fol. 151.

Entre les débiteurs décédés, ceux qui nient avoir contracté une dette ou encore ceux qui sont trop pauvres pour rembourser, on comprend que les restitutions se fassent sur plusieurs années, au terme d'une véritable enquête de terrain de la part des deux commissaires. Il n'y a par ailleurs pas que les particuliers qui soient endettés et auxquels les deux commissaires demandent des comptes :

Capitulum Foroiuliensis pro blado mutuato. LXVI librae, X denarii. Allegat capitulum compensationem de bladis quam debet episcopus et petebat se adiuncti ad prebandam<sup>1</sup>.

Cet exemple de la gestion pontificale de la vacance diocésaine à Fréjus en 1340, documenté par des sources qui mériteraient une édition commentée complète et un travail d'analyse à part entière, montre l'intrication des enjeux matériels et politiques dans la stratégie de réserve pontificale au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle.

La documentation montre aussi, en filigrane, une collusion entre ces enjeux apostoliques et le fonctionnement du diocèse et de la maison de l'évêque, dont le personnel est impacté par l'intervention pontificale. Rien ou presque ne transparaît sur la réaction et le rôle du chapitre durant cette période. Il est probable que, parmi les résistances opposées à l'action des deux agents mandatés par le pape, le chapitre cathédral ait pu jouer un certain rôle. Toutefois, la présence d'un chanoine de Fréjus associé à un clerc extérieur au diocèse n'est pas anodine.

Il est possible, mais ce n'est qu'une hypothèse, que son rôle ne soit pas uniquement de servir les intérêts du pape, mais aussi de surveiller, au nom du chapitre cathédral, que les prérogatives de ce dernier sont bien respectées. À l'instar du chapitre cathédral de Marseille, qui défend à la fin du siècle, après la mort d'Aymar de la Voute, les biens dont il est le gardien et qu'il entend probablement soustraire à la réserve pontificale et au droit de dépouilles, il est possible que le chapitre de Fréjus ait lui-même veillé à ce que les droits pontificaux n'empiètent pas sur ses propres prérogatives.

### 3) La mort du sacriste Hugues de *Domnparia*

La mort d'un évêque est donc un événement pour la vie du diocèse et de la cathédrale, qui touche autant aux pratiques liturgiques de commémoration funéraire qu'aux dépenses quotidiennes. C'est aussi un événement que les papes du XIV<sup>e</sup> siècle, à commencer par Jean XXII, transforment en une occasion d'organiser leur administration, de percevoir plus de revenus fiscaux et d'imposer un contrôle des élections et des nominations à des chapitres cathédraux qui cherchent dans le même temps à défendre leurs droits et à assurer l'équilibre pastoral nécessaire à la survie de l'*Ecclesia* au sein de chaque diocèse.

À un échelon inférieur, la mort d'un chanoine est elle aussi génératrice de perturbations et de stratégies d'adaptation, même si les conséquences sur la vie du clergé cathédral sont moindres, et surtout moins bien connues. Il est en effet rare de trouver des sources documentant aussi précisément

---

<sup>1</sup> ASV, *Collect.* 105, fol. 151v.

la mort d'un clerc et ses funérailles que celles d'un prélat. Un livre de compte conservé dans le chartrier du chapitre Saint-Sauveur permet toutefois de corriger quelque peu cette lacune et d'entrevoir ce que représente pour un clerc serviteur et pour le chapitre le décès de l'un de ses personats.

En 1418, le clerc bénéficiaire Noël de *Colle* rend compte au chapitre Saint-Sauveur de sa gestion de la sacristie sur quelques semaines, effectuée dans un contexte particulier qu'il expose au premier folio :

Sequitur ratio mei Natalis de Colle, beneficiati in ecclesia Aquensis, tam de recepta quam de misiis per me factis pro venerabili viro magistro Hugoni de Dompnaparia quondam dicte Aquensis ecclesie canonico, tam ante mortem suam quam post eius obitum, et pro exequiis suis<sup>1</sup>.

Ce registre de quelques feuillets récapitule toutes les dépenses effectuées au cours d'un voyage entrepris par le sacriste et son clerc jusqu'à Forcalquier, dont Noël de *Colle* décrit chaque étape. Derrière les chiffres se dessine le récit émouvant d'un clerc qui tente par de nombreux moyens de soigner le corps, puis l'âme de son seigneur.

Partis d'Aix le 19 août 1418, probablement au matin, les deux hommes sont à Reillanne, à une soixantaine de kilomètres au nord, le soir du 20 août. Ils y restent jusqu'au 22. Le 25 août au soir, ils sont à Forcalquier, mais l'état de santé du sacriste s'est visiblement dégradé pendant le trajet. Il doit être porté et son cheval est acheminé depuis Reillanne pour la somme d'un sol et de quatre deniers. Entretemps, le prévôt d'Aix a envoyé un messenger auprès de Noël de *Colle*, « pour connaître l'état de maître Hugues ». Il est possible que le clerc ait transmis un premier message durant le séjour à Forcalquier ou juste avant d'arriver, mais la dépense enregistrée concerne le paiement du messenger du prévôt :

Dedi G. Vellace quem dominus prepositus missit ad magistrum Hugonem pro sciendo de statu suo : solidi IIII.

Le 30 août, les deux hommes redescendent vers Aix. Ils sont à Rians le 31, où Noël de *Colle* enregistre une dépense de quatre deniers pour soigner la gorge du sacriste :

Item pro una olla terre ad decoquendum amigdalatum magistri Hugonis : denarii IIII<sup>2</sup>.

Le 1<sup>er</sup> septembre, ils arrivent à Saint-Maximin, où le clerc effectue plusieurs dépenses alimentaires et probablement médicinales, avec des achats de sucre (*pro uno quarterono zuccare*), de la viande pour du potage et des fruits, ainsi que du papier, peut-être pour tenir ses comptes et continuer à communiquer avec le prévôt. Le 2 septembre, il achète un remède *pro amigdalīs* à hauteur d'un sol, ainsi que des poissons et du pain. Il renvoie aussi Guillaume *Vellace* pour porter des lettres. Le 3 septembre, il effectue de nouvelles dépenses auprès d'un apothicaire pour acheter du sucre, mais aussi quatre pichets de tisanes et des remèdes :

<sup>1</sup> AD13, 2G2738, fol. 1. Le cahier constitué d'une dizaine de feuillets rédigés sur papier n'a pas été folioté.

<sup>2</sup> *Ibid.*, fol. 2.

Item solvi apothecario pro II libris zuccare rosati et IIII picheriis tizane prunis fictis ac ampuliis et medicuus : florenus I, solidi III<sup>1</sup>.

L'état du sacriste semble s'améliorer, car le clerc précise que le dimanche suivant, le 4 septembre, ils sont à Châteauevert, à une vingtaine de kilomètres au nord de Saint-Maximin. Noël de *Colle* paye alors une femme pour la location d'une maison et d'un lit, parce que le chanoine ne peut – ou ne veut – se rendre à l'hôpital :

Item magister Hugo non poterat esse in hospitalia [...] dedi unius mulieri cuius erat domus et lectus in quibus magister Hugo pauzavit seu quievit : denarii VIII.

L'objectif est de laisser le sacriste se reposer, mais il ne peut pas aller plus loin. Les deux hommes restent dans la maison et Noël de *Colle* décide d'envoyer un nouveau messenger au prévôt pour qu'il vienne assister son maître, visiblement mourant :

Dicta die sabbati in Castrovere, in sero, quia magister Hugo non potuit ulterius ire, pro pane et vino : denarii VIII [...] Dominica IIII mensis septembris, locavi unum hominem in eorandi, per quem misi domino preposito literas requitaturas ut veniret ad visitandi magistrum Hugonem, et voluit habere pro II diebus : solidi V, denarii III.

Le clerc accumule les dépenses durant cette journée, achetant du vin, des chandelles de cire et des remèdes qui ne suffisent pas. Loin des modèles d'une bonne mort chrétienne idéale et apaisée, Noël de *Colle* semble essentiellement soucieux d'adoucir les souffrances du sacriste. Celui-ci finit par mourir le soir du 4 septembre, sans que le prévôt ait eu le temps de les rejoindre :

Dicta die obiit de vespere dictus magister Hugo cuius derie partat, et propterea illa die misi Guillelmum Vellache Aquis ad dominum prepositum notificandi sibi obitus, et ad sciendi ubi sepeliretur, et de modo exequiarum, et sibi dedi pro pensis : solidi VI.

S'enclenche alors une nouvelle étape dans le voyage du sacriste et de son serviteur. Après la mort, deux postes de dépenses apparaissent dans les comptes de Noël de *Colle* : les dépenses réalisées pour les obsèques et celles des services liturgiques. Le clerc semble avoir quelques difficultés à organiser les obsèques à cause de l'heure tardive et du mauvais état du corps :

Item die lune que fuit V septembris, [...] misi duo homines ad faciendi foveam, si quia erat jam tarda hora, nichil voluerunt facere usque ad martis die eiusdem, et voluerunt habere tam pro fovea quam pro ponendo corpore in illa propter fecores : florenus I.

À ces dépenses s'ajoutent celles qui sont liées à l'organisation du service liturgique :

Item pro nuntiis missis apud Bariolum, Brinionem, Sanctum Maximinum, Cotinhacum, Carceres ac alia loca pro habendo presbiteros et cappellanos tam seculares quam religiosas : solidi VI.

Noël de *Colle* envoie plusieurs messagers aux alentours pour se faire assister rapidement de prêtres et de chapelains dans l'accompagnement de l'âme du sacriste. Les funérailles se déroulent finalement le

---

<sup>1</sup> Fol. 2v.

5 septembre. Elles sont suivies d'un cantar le 6. Tout semble géré par le clerc bénéficiaire : il rémunère les 34 chapelains présents aux obsèques pour une somme totale de cinq florins, dix sous et plusieurs deniers<sup>1</sup>. Il rétribue aussi celui qui a prononcé le sermon (*qui fecit sermonem*) à hauteur de deux sous et huit deniers, et ceux qui ont fait sonner les cloches, pour quatre sous. Une dépense de quinze sous et quatre deniers est enregistrée pour l'offertoire. Les dépenses pour les torches et les chandelles de cire se montent à deux sous et huit deniers.

Noël de *Colle* n'est toutefois pas seul à organiser les funérailles. Il est assisté d'un clerc de la sacristie de Saint-Sauveur et d'autres clercs présents *tam ad celebrandi missas quam ad parandi prandium*, ce qui représente une dépense de cinq sous. Il est enfin soutenu dans cette organisation par le prévôt, qui finance lui-même en partie une neuvaine pour l'ancien sacriste le 11 septembre, soit une semaine après le décès :

Die dominica XI septembris, recepi a dicto domino preposito qui voluit esse in novena dicti magistri Hugoni : floreni II.

Le 14 septembre, une nouvelle neuvaine est célébrée, ce qui enclenche de nouvelles dépenses pour des distributions :

Mercurii XIII septembris, quia fuit factum dictum cantare seu novena, solvi VII cappellaniis qui interfuerunt cuilibet grossi II : florenus I, II solidi, denarii VIII.

Le prévôt finance ensuite un ensemble de luminaires et de torches jusqu'au 19 septembre, ainsi que des donations : dans la quinzaine de jours suivant la mort du sacriste Hugues, il dépense en tout quatorze florins et huit deniers pour les diverses célébrations. La somme n'est pas aussi conséquente que pour un prélat, mais elle montre l'engagement du prévôt et derrière lui du chapitre dans la célébration de la mémoire du sacriste. Ainsi, alors que Noël de *Colle* semble assez isolé durant l'agonie, du fait de l'éloignement, les jours suivants font apparaître un clergé nombreux, varié et réactif dans l'accompagnement liturgique de l'âme du défunt comme dans la participation aux obsèques.

Les comptes de la sacristie d'Aix tenus entre août et octobre 1418 sont particuliers, dans le sens où ils répondent à une situation qui a nécessité des dépenses exceptionnelles. Tout l'enjeu de ce registre rédigé par Noël de *Colle* est de justifier ces dépenses, ce qui explique le niveau de détails qui permettent de comprendre jour après jour le déroulement des événements et la manière dont le clerc y a fait face. Sous le contrôle provisoire d'un clerc bénéficiaire visiblement capable non seulement de produire un compte, mais aussi de gérer une situation exceptionnelle et difficile, en lien régulier avec le prévôt du chapitre.

Ces comptes constituent un véritable journal de bord de la manière dont ont été gérées l'agonie et la mort du sacriste sur le plan de l'assistance au malade et au niveau administratif. Ils laissent entrevoir une inquiétude de la part du prévôt pour l'administration et pour l'état de santé de Hugues de

---

<sup>1</sup> Le nombre de deniers a disparu au moment de la reliure du cahier.

*Dompnaparia*, que Noël de *Colle* documente régulièrement, et qui pèse sur les dépenses de la sacristie. Le clerc bénéficiaire est le personnage central du registre. Au gré des dépenses engagées, il apparaît comme un proche serviteur du chanoine qu'il essaie de soigner au mieux, pour lequel il cherche des solutions et qu'il assiste dans l'agonie et dans la mort, tout en se montrant capable de prendre des initiatives, de gérer une situation de crise et de la documenter.

## II- Entourer les défunts, manipuler la mort

Après le décès se pose le problème du traitement du cadavre. Pour les clercs des cathédrales, on peut distinguer derrière ce problème matériel deux enjeux principaux : la captation des élections de sépulture, qui se décident avant le décès, et l'exploitation de certains corps. La « manipulation » des corps et de la mort s'entend à la fois sur un plan physique et symbolique. Il s'agit d'organiser les aires sépulcrales, d'en fixer le fonctionnement et d'en faire un lieu de référence pour les fidèles inséré dans les paroisses. Il s'agit aussi de défendre des droits et des revenus liés aux sépultures face à d'autres communautés ecclésiastiques. Dans ce contexte général, la question de la gestion matérielle du cadavre et de la manipulation de la sépulture ecclésiastique se pose en lien avec l'organisation des paroisses et les relations qu'entretiennent les clercs des cathédrales avec le reste de la société chrétienne et en particulier avec les communautés régulières installées ou en cours d'installation, dans des milieux urbains et péri-urbains en pleine restructuration.

Pour répondre à ces questions, le traitement des morts depuis l'accompagnement de l'âme à l'entretien d'une sépulture dans la cathédrale ou à proximité fait l'objet de plusieurs ensembles réglementaires, conciliaires et statutaires, qui vont traduire tout au long du Moyen Âge la volonté qu'ont les clercs des cathédrales de manipuler la mort et les défunts à tous les niveaux pour servir leurs intérêts spirituels et matériels.

### 1) Manipuler la mort et les corps

#### a- Manipuler les corps

La première question qui peut être posée ici est celle de la cathédrale comme lieu d'inhumation. Les exemples traités dans la partie précédente montrent des situations de sépulture assez diverses. Les entrailles d'Alain de Luzarches se trouvent peut-être à Saint-Sauveur, Jean *Artaudi* est enterré chez les Prêcheurs d'Aix tandis que le sacriste Hugues de *Dompnaparia* est enseveli à proximité de Châteauvert, durant son voyage.



Il existe des règlements qui ont pour objectif de limiter les sépultures dans l'église cathédrale. Dans le Livre des statuts recopiés par le curé Jean *Cholet* pour le chapitre Saint-Sauveur à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, le chapitre 8 du troisième titre sur les morts et l'office des morts reprend un règlement probablement contemporain limitant l'accès à la sépulture dans la cathédrale, en réaction visiblement à une situation qui a depuis longtemps dépassé les règlements antérieurs<sup>1</sup> :

Cimiteria fiant, ut corpora defunctorum inibi sepeliantur. In ecclesia vero, nisi egregie persone, non debent sepeliri. Hic tunc passim, et indistincte omnis in sacrosancta ecclesia vellent sepeliri, inportune nimis circa hos instantes.

Une distinction est opérée entre le cimetière, ce lieu dédié aux cadavres, dans lequel tout chrétien a théoriquement le droit d'élire sépulture, et l'espace sacré de la cathédrale. Il n'est pas question ici d'interdire l'inhumation dans la cathédrale Saint-Sauveur, mais d'en réglementer l'accès :

Ideo statutum fuit ut in ecclesia ista ab inde non sepeliantur nisi domini archiepiscopi, canonici et alii qui fecerunt capellas et cappellanas, aut quibus ab antiquo fuerat concessum, aut alias egregie persone reputentur.

La cathédrale est un lieu d'inhumation réservé à une élite ecclésiastique, sociale et financière auquel accèdent prioritairement les membres du haut clergé. Le cloître est quant à lui vierge de sépulture médiévale, ce qui semble par ailleurs être une situation exceptionnelle par rapport, notamment, au cloître de Saint-Trophime d'Arles<sup>2</sup>. Ces restrictions se confirment dans les testaments. Rares sont ceux qui, chez les testateurs promettant des legs et des donations au chapitre ou qui fondent des anniversaires, élisent sépulture dans la cathédrale. Lorsqu'on analyse les testaments de fidèles proches de la cathédrale Saint-Sauveur par leurs legs, leurs fondations et leurs donations conservés dans le chartrier du chapitre, et pour lesquels les élections de sépulture ont été précisées, on peut observer les répartitions suivantes :

---

<sup>1</sup> Annexe 8.

<sup>2</sup> On ne dispose toutefois d'aucun texte expliquant cette absence de sépulture dans le cloître Saint-Sauveur. Le cloître est une réalisation postérieure à la construction de la cathédrale, datant, d'après R. Guild et Y. Esquieu, de la fin du XII<sup>e</sup> siècle. Peut-être que les règlements limitant l'accès à la sépulture dans la cathédrale sont déjà en place à ce moment-là, mais cette hypothèse n'est pas satisfaisante pour expliquer l'absence de sépulture de prélat ou de chanoines : Y. ESQUIEU, *Quartier cathédral*, p. 65.

Fig. 9 – Les élections de sépulture d'après les testaments conservés au chartrier du chapitre Saint-Sauveur, 1220-1398<sup>1</sup>

À Aix				Extérieures à Aix
Saint-Sauveur		Autres églises		
Cathédrale	Cimetière de la cathédrale	Sainte-Marie de la Seds		Avignon : église Saint-Agricol – 1
2	64	église	4	Saint-Vincent : église Saint-Vincent – 1
		cimetière	2	Ansouis : église Saint-Martin – 1
		couvents de mendiants et militaires		
		Cimetière de Saint-Jean de Jérusalem	1	Trets : cimetière de l'église paroissiale – 1
		Cimetière des Mineurs	1	Le Puy : cimetière de Saint-Sauveur – 1
		Cimetière du couvent dominicain Marie Madeleine	1	Saint-Cannat : cimetière de Sainte-Marie de Bellevue – 1
		Cimetière du couvent dominicain Notre-Dame de Nazareth	1	Cabriès : cimetière de l'église Saint-Raphaël – 1
		église des carmes	1	

<sup>1</sup> Les élections de sépulture sont récapitulées en annexe 13.

Les deux testateurs qui élisent sépulture dans la cathédrale sont Guillaume *Isnardi*, un prêtre et clerc bénéficiaire de Saint-Sauveur<sup>1</sup> et le chanoine Pierre de *Fractis*, préchantre du chapitre, qui teste en 1361. Ce dernier désigne un lieu particulier dans la cathédrale :

Et eligo michi sepulturam meam infra ecclesiam Sancti Salvatoris Aquensis, videlicet in vasio domini Andree de Sessia<sup>2</sup>.

Le préchantre est un officier du chapitre. Il marque par son élection de sépulture son attachement à un chanoine, André de Sezze, dont l'identification n'est pas assurée, mais qui est probablement issu d'une famille originaire d'Italie très active dans l'entourage pontifical dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. On peut aussi voir dans ce choix l'utilisation de l'élection de sépulture comme moyen pour s'inscrire dans la continuité d'une mémoire commune avec le chanoine défunt. Cette démarche est un privilège accordé par l'Église d'Aix à ses membres.

Sur un échantillon de 121 testaments identifiés dans le chartrier du chapitre Saint-Sauveur et rédigés entre 1220 et 1398, 86 mentionnent une élection de sépulture. La plupart de ces testaments sont des extraits rassemblés dans des instruments notariés à des fins de procédure de recouvrement des legs pieux et des anniversaires par le chapitre<sup>3</sup>. Des actes d'origine n'ont donc été conservés que ce qui concerne directement le chapitre Saint-Sauveur, qu'il s'agisse d'élection de sépulture, de legs pieux ou de fondations d'anniversaires.

Pour les 86 testaments précisant une élection de sépulture, près des trois quarts (74%) concernent le cimetière de la cathédrale Saint-Sauveur. 11% se reportent sur d'autres églises aixoises. Ces chiffres doivent toutefois être nuancés si l'on considère que l'absence de mention de sépulture dans les 71 actes extraits pour procédure traduit en réalité une élection de sépulture hors du domaine de compétence du chapitre et de la cathédrale Saint-Sauveur dans un couvent mendiant, par exemple. Dans cette perspective, les 35 extraits de testaments sans mention d'élection s'ajoutant aux 12 testaments annonçant une élection en dehors d'Aix ou dans un couvent régulier ramènent la part des élections de sépulture à Saint-Sauveur et à Sainte-Marie de la Seds à 60% des testaments étudiés. Que l'on considère l'hypothèse la plus haute ou la plus basse, la cathédrale Saint-Sauveur et l'église Sainte-Marie continuent de bénéficier majoritairement des suffrages.

Dans l'ensemble, ce sont les cimetières qui attirent les testateurs de la fin du XIII<sup>e</sup> et du XIV<sup>e</sup> siècle, qu'il s'agisse de cimetières attenants à des églises paroissiales comme celui de Saint-Sauveur ou celui de Sainte-Marie de la Seds (85% des élections de sépulture exprimées dans Aix) ou bien de

---

<sup>1</sup> AD13, 2G178, 19/06/1361.

<sup>2</sup> AD13, 2G180, 24/07/1361. Il est possible que la tombe mentionnée soit celle du chanoine André de Sezze, dont l'obit a été enregistré au 23 juillet du nécrologe-obituaire de Saint-Sauveur : *Les obituaires d'Aix*, not. 601, p. 211.

<sup>3</sup> Ces extraits concernent 71 testaments sur les 121, c'est-à-dire un peu plus de 58% de l'échantillon étudié. Ils sont conservés dans deux actes instrumentés à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle conservés aujourd'hui dans le chartrier du chapitre aux archives départementales des Bouches-du-Rhône sous la cote 2G58. Les autres testaments composant l'échantillon étudié sont conservés dans le chartrier sous la forme d'instruments notariés complets non reliés.

cimetières appartenant à des communautés régulières militaires ou mendiantes (5% des élections de sépulture). Il ne faut toutefois pas automatiquement en déduire que les Aixois restent tout particulièrement fidèles au clergé séculier en ce qui concerne leur dernière demeure : les testaments étudiés sont conservés par le chapitre cathédral, qui en a commandé une copie notariée à des fins de procédure. L'échantillon étudié concerne donc prioritairement des fidèles qui choisissent le cimetière de la cathédrale soit parce que ce sont des paroissiens, soit parce qu'ils y sont attachés pour des raisons particulières, comme par exemple la présence d'une tombe familiale. Mais cette tendance confirme les observations faites par N. Coulet à partir d'un plus large ensemble de testaments des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles<sup>1</sup>.

La cathédrale Saint-Sauveur est donc un espace d'inhumation limité à quelques privilégiés. Le cimetière est quant à lui ouvert à un plus large public. Il y a donc une manipulation des sépultures dans le sens où l'Église d'Aix réagit au développement des demandes de sépulture par une réglementation qui permet de définir plusieurs niveaux de « sépulcralité ». Le cloître est inaccessible, alors que la cour sur laquelle il a été construit semble elle-même avoir été une zone d'inhumation à une période antérieure<sup>2</sup>. L'accès à la sépulture dans l'église et, par conséquent, la proximité des pôles traditionnels d'attraction comme le baptistère, le chœur ou encore les bénitiers, sont destinés à une élite. Toujours dans la zone sacralisée, mais en dehors de ces lieux fermés et semi-fermés aux sépultures que sont le cloître et l'église, le cimetière de Saint-Sauveur contraste par son ouverture. C'est une interface entre l'espace sacré de la cathédrale et la communauté des fidèles et des paroissiens qui n'ont pas les moyens ni l'influence nécessaires pour accéder à l'intérieur de l'église.

Tous ces espaces d'inhumation sont sacrés, mais leurs limites plus ou moins étanches en font des territoires définis et reconnus par la communauté et hiérarchisés. Au même titre que les cimetières choisis par les testateurs hors de la juridiction du chapitre cathédral, le cimetière de Saint-Sauveur constitue l'un des éléments d'un ensemble hétérogène et fragmenté d'espaces sacrés concentrant des sépultures. Cet ensemble se structure en miroir des hiérarchies présentes au sein d'une communauté qui ne correspond pas tout à fait, aux XIII<sup>e</sup> et au XIV<sup>e</sup> siècle, à la paroisse, mais qui montre le « polycentrisme » des territoires sacrés identifiés par Jean-Michel Matz<sup>3</sup>.

La répartition des zones d'inhumation à Aix ne constitue pas une norme applicable à d'autres diocèses et d'autres églises cathédrales. À Arles, le cloître Saint-Trophime, qui incarne la clôture d'une des seules communautés de chanoines provençaux restée régulière jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, est un

---

<sup>1</sup> N. COULET, « Jalons pour l'histoire religieuse d'Aix au bas Moyen Âge (1350-1450) », dans *PH*, t. 22, 1972, p. 253-260.

<sup>2</sup> R. GUILD, J. GUYON, L. RIVET, « Recherches archéologiques dans le cloître de Saint-Sauveur d'Aix-en-Provence », p. 132.

<sup>3</sup> J.-M. MATZ, « Provinces urbaines et Polycentrisme religieux ».

lieu d'inhumation dans lequel les cadavres entrent et sont déplacés jusqu'à la période moderne<sup>1</sup>. Le cloître a fait l'objet d'importants travaux d'assainissement à partir de 2010, précédés d'une opération de fouilles menée par la société Archeodunum<sup>2</sup>. Le rapport de fouilles précise que la zone est un espace d'inhumation dès la fin des premiers travaux de construction à la fin du XII<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>. Une pierre tombale de chanoine datée de 1188 est présente dans la galerie nord, même s'il n'existe aucune certitude concernant son emplacement d'origine.

Ce qui ressort de ces fouilles est la présence de nombreuses sépultures parfois peu profondes, qui ont été profondément remaniées sur plusieurs siècles et qui ont été fortement perturbées par différents travaux menés dans le cloître et par des racines de végétaux<sup>4</sup>. Le sol du cloître, dans les zones fouillées ou sondées jusqu'à présent, semble jonché d'ossements et d'éclats mêlés à la terre. Du fait de ces évolutions et de ces perturbations, la datation des sépultures est extrêmement difficile, et il est aujourd'hui impossible de reconstituer les logiques ayant présidé aux inhumations dans le cloître. Mais leur présence et les remaniements effectués depuis la période médiévale traduisent une certaine dynamique de l'aître, dans lequel adultes et enfants ont leur place, et au sein duquel les regroupements d'ossements peuvent être vus comme participant d'une organisation de la communauté des défunts : on déplace les restes, on les regroupe, pour laisser la place à de nouvelles sépultures<sup>5</sup>. Ce n'est pas nécessairement le signe d'une oblitération des individus dans une masse de cadavres, mais plutôt la fusion des corps dans un espace où la *memoria* collective agit par les processions et les prières, pour travailler à l'entretien d'une communauté spirituelle.

Le cloître Saint-Trophime est un lieu où la communauté de fidèles soudée spirituellement dans la commémoration liturgique se réunit aussi dans la fusion des restes et le regroupement des ossements, selon une chronologie qui s'opère sur le long terme. Ces différents temps de sédimentation de la communauté ne sont pas clairement délimités, puisqu'il est impossible de connaître le moment du déplacement des corps, qui a par ailleurs pu être réalisé en plusieurs fois. Mais l'organisation des sépultures de Saint-Trophime – ainsi que leur désorganisation apparente – participe de la vie communautaire et de sa mémoire.

Cette dimension est d'autant plus importante que le chapitre de Saint-Trophime est une communauté régulière organisée selon la règle de saint Augustin. On peut donc rapprocher son fonctionnement en terme de sépultures d'une communauté monastique. L'entrée dans la communauté

<sup>1</sup> Je remercie le professeur Andreas Hartmann-Virnich, du LA3M à l'Université d'Aix-Marseille, pour les échanges et les suggestions dont il m'a fait profité lors d'une rencontre à Saint-Étienne dans le cadre du congrès international Europe, en novembre 2016.

<sup>2</sup> V. JACOB, V. ALESSANDRI (dir.), *Arles, cloître Saint-Trophime. Rapport final d'opération*, Caissargues, Archeodunum, Service Régional de l'Archéologie DRAC PACA, Ville d'Arles, 2010.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 25.

<sup>4</sup> V. ALESSANDRI, « Étude archéo-anthropologique des sépultures », dans *Arles, cloître Saint-Trophime*, p. 67-75.

<sup>5</sup> M. LAUWERS, « Le cimetière au village ou le village au cimetière ? Spatialisation et communautarisation des rapports sociaux dans l'Occident médiéval », dans C. TREFFORT (dir.), *Le cimetière au village dans l'Europe médiévale et moderne. Actes des XXXV<sup>e</sup> journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, 11-12 octobre 2013*, Toulouse, PUM, 2015, p. 41-60.

des morts de Saint-Trophime n'est probablement pas aussi accessible que dans le cimetière de Saint-Sauveur, même si on manque encore aujourd'hui d'informations sur ceux qui sont inhumés dans le cloître. De fait, cette intégration est certainement opérée dans le cadre d'une confraternité avec les chanoines réguliers.

On ne dispose pas, pour Arles, d'un nécrologe qui pourrait confirmer ou infirmer cette hypothèse. Mais en tant que communauté régulière, les chanoines de Saint-Trophime n'acceptent probablement dans le cloître que les défunts appartenant à la *familia* du chapitre, constituée essentiellement de membres ecclésiastiques mais aussi probablement de quelques paroissiens. Cette division est d'autant plus probable que, comme on a pu le voir déjà pour un certain nombre de testateurs arlésiens et comme l'a analysé L. Stouff, les Arlésiens ont comme habitude d'élire leur sépulture aux Alyscamps ou dans les cimetières de leurs églises paroissiales. Pour les nombreuses paroisses dépendant de Saint-Trophime, ce sont les cimetières des églises et non le cloître du chapitre qui font l'objet des élections de sépulture<sup>1</sup>.

De ces divers éléments résultent des mouvements de polarisation des lieux de culte et des communautés qui les fréquentent, mais selon un rythme propre à chaque église, en fonction de l'organisation de la communauté canoniale, de politiques d'ouverture ou de fermeture des aires d'inhumation, de choix effectués par les testateurs en fonction de critères qui nous échappent largement aujourd'hui. À Aix, l'église cathédrale est un pôle réservé et semi-fermé d'inhumation tandis que le cimetière est en situation d'interaction entre la communauté de fidèles la plus large et la communauté restreinte des défunts de la cathédrale. À Arles, les interactions opérées entre défunts et vivants dans l'aire d'inhumation qu'est le cloître sont probablement réservées aux membres de la *familia* du chapitre régulier. Les mouvements de réorganisation des sépultures et la constitution d'une communauté mémorielle peuvent s'observer sur le long terme, mais ils concernent une communauté très restreinte.

Deux éléments cimentent les différents espaces d'inhumation. Le premier est leur intégration dans la commémoration générale des défunts célébrée dans la cathédrale mais parfois délocalisée dans le cimetière : la relation entre les corps inhumés et les âmes célébrée existe même lorsqu'elle est dématérialisée. Sans s'appuyer nécessairement sur un lien physique, elle s'exprime dans les relations entre lieux sacrés accueillant les défunts et la commémoration<sup>2</sup>. Tous ces éléments participent

---

<sup>1</sup> STOUFF, L., « Mourir à Arles » ; L. STOUFF, « Les Provençaux et la mort » ; L. STOUFF, *L'Église et la vie religieuse*. Sur les réformes successives du chapitre Saint-Trophime et la mise en place de la règle de saint Augustin par l'archevêque Raimond de Bollène au début des années 1180 : E. BŒUF, *Authentique*, p. XLIX-LIII. La construction du cloître commence à cette période. Il est donc probable – mais ce n'est qu'une hypothèse – que son utilisation comme aire d'inhumation s'inscrit dans le cadre de la réforme et de la régularisation du chapitre : Y. ESQUIEU, « Les constructions canoniales des chapitres cathédraux du sillon rhodanien et du littoral méditerranéen du temps de la Réforme grégorienne », dans *CF* 24, p. 151-163.

<sup>2</sup> V. DELATTRE, « Du cadavre à l'os sec : exhumer, trier puis ranger au Moyen Âge en Île de France », dans D. BOYER-GARDNER, M. VIVAS (dir.), *Déplacer les morts. Voyages, funérailles, manipulations, exhumations et réinhumations de*

progressivement d'une structuration autour de chaque chapitre cathédral d'une société constituée des vivants et des morts, exprimée aussi bien par la délimitation de zones d'inhumations que par le regroupement des restes. Dans ces dynamiques, les clercs et les fidèles jouent un rôle central et actif, mais avec des niveaux d'intégration différents selon les structures communautaires. Si, à Aix, le choix des lieux d'inhumation dépend à la fois des testateurs et des politiques d'ouverture au siècle menées par l'archevêque et le chapitre, à Arles, ce choix concerne probablement moins le cloître Saint-Trophime que les cimetières des Alyscamps et des églises paroissiales dépendantes du chapitre<sup>1</sup>.

#### b- Utiliser la liturgie funéraire

En mars 1230, l'évêque de Marseille récemment nommé, Benoît d'Alignan, entame la mise en place d'un programme de renouvellement des pratiques et des mœurs du chapitre cathédral et des fidèles :

Quoniam frequens fama et clamosa insinuatio cleri et populi super inhonestate vite quorundam canonicorum et clericorum sedis Massiliensis auribus nostris frequenter insonuit, et honorum virorum caritativa deunciatio ad correctionem horum nos sepius incitavit [...] Nos frater Benedictus Dei permissione episcopus et dominus Massilie, invocata Spiritus sancti gracia, habitaque deliberacione cum fratribus nostris canonicis, ut mores et actus canonicorum et clericorum Massiliensis ecclesie in melius reformatur<sup>2</sup>.

Cette première réforme est opérée dans un contexte de fortes tensions au sein de la cathédrale et de la cité de Marseille, présentes depuis le début du siècle. Ancien moine bénédictin et abbé de Lagrasse, l'évêque originaire de la région de Béziers arrive à Marseille en 1229<sup>3</sup>, après la mort de Pierre de Montlaur, survenue le 29 août de la même année<sup>4</sup>. Les relations entre l'évêque et les habitants de Marseille sont encore tendues à ce moment. Dans le cadre du conflit entre le comte Raimond Bérenger V et le comte de Toulouse Raimond VI, la ville haute et la ville basse se sont réunies en 1224-1225 pour lutter contre Pierre de Montlaur, soutien du comte de Provence, auquel l'empereur demande de protéger le prélat contre la population<sup>5</sup>.

Dès son installation, Benoît d'Alignan cherche à s'appuyer sur la réforme pour renouveler les pratiques et les mœurs du chapitre cathédral et des fidèles mais aussi pour réconcilier son Église selon des principes inspirés de courants réformateurs portés par la papauté et qu'il met lui-même en avant

---

*corps au Moyen Âge*, Bordeaux, Ausonius-Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, coll. « Thanat'os », n.º 2, 2015, p. 121-130.

<sup>1</sup> J. TARDIEU, A. BAUD (dir.), *Organiser l'espace sacré au Moyen Âge. Topographie, architecture et liturgie (Rhône-Alpes-Auvergne)*, Lyon, Documents d'archéologie en Rhône-Alpes et Auvergne, n.º 40, 2014 ; J.-V. JOURD'HEUIL, « La cathédrale est-elle un lieu de sépulture de prestige pour les évêques ? », dans A. ALDHUC LE BAGOUSSE (dir.), *Inhumations de prestige*, p. 243-264.

<sup>2</sup> GCNN, vol. 2, n.º 246, col. 120-121.

<sup>3</sup> GCNN, vol. 2, n.º 241, col. 118-119.

<sup>4</sup> GCNN, vol. 2, n.º 237, col. 117 ; T. PÉCOUT, *Ultima ratio*, p. 61-65.

<sup>5</sup> GCNN, vol. 2, n.º 230, col. 114.

dans un traité qu'il rédige dans les années 1250<sup>1</sup>. L'organisation de la célébration hebdomadaire des défunts est intégrée à ce programme :

In primis statuimus quatinus cotidie summo mane in majori ecclesia matutinalis missa populo celebretur, et post primam feriatis diebus missa pro defunctis cotidie. [...] missam vero de prima et de tercia celebrari precipimus existente et cantante conventu solemniter in choro. [...] Si possint personaliter, vel si evidenti et rationabili causa fuerint prepediti, saltem per suos vicarios competentes, et omnes alios clericos majoris ecclesie precipimus cotidie omnibus divinis officiis interesse.

En mai 1230, un second ensemble de réformes touche cette fois-ci au rassemblement du chapitre et à l'exercice du magistère ecclésiastique dans le diocèse<sup>2</sup>. Inséré dans un groupe de mesures touchant à l'habillement des clercs et des chanoines ainsi qu'à l'organisation du calendrier du service divin dans la cathédrale, l'instauration du « lundi des Trépassés », dont on a pu voir les modalités, est d'abord une réponse aux prescriptions conciliaires portées à Latran IV.

Mais ce programme ne se résume pas à sa dimension cléricale et liturgique. Il peut être lu comme l'un des pans d'une politique générale de réconciliation et de réforme menée par Benoît d'Alignan sur plusieurs fronts. À l'échelle de la cathédrale tout d'abord, il s'agit pour le prélat languedocien d'unifier une Église dont les chanoines sont issus de familles locales impliquées dans des conflits politiques qui minent le clergé marseillais et ses relations avec des évêques d'origine étrangère durant tout le XIII<sup>e</sup> siècle. Cette politique interne d'unification s'étend aussi aux relations entre la cathédrale et l'abbaye de Saint-Victor, dont Benoît d'Alignan, lui-même bénédictin, arbitre les relations avec la ville de Marseille fin janvier 1230<sup>3</sup>. Il s'agit aussi d'affirmer le rôle de l'Église séculière, à la tête de laquelle se trouve la cathédrale, dans un « système d'échanges avec le divin » qui concerne toute la société chrétienne et tous les types d'échanges, depuis le prélèvement des droits ecclésiastiques aux services liturgiques<sup>4</sup>.

À l'échelle de la ville, ensuite, l'objectif est de rendre une cohérence à une communauté divisée de clercs et de fidèles grâce à la communion dans les offices divins, et en particulier dans les services rendus aux défunts. La division est liée à la fois au contexte politique et au développement de mouvements hérétiques dans la région qui constituent, dans l'esprit de Benoît d'Alignan, une réelle menace pour la chrétienté et pour son Église. Les réformes présentées en 1230 sont la première expression de la mission militante dont se charge l'évêque avec son départ en croisade en 1239, qu'il

<sup>1</sup> Il s'agit du *Tractatus fidei contra diversos errores super titulum de summa Trinitate et fide catholica in decretalibus*, dont une copie est conservée dans le fond Colbert des manuscrits latins de la BNF : BNF, Ms. lat. 4224. Achievé vers 1260, le texte est divisé en trois parties : un commentaire du premier canon du concile de Latran IV, suivi d'une analyse sur l'humanité du Christ puis d'un développement sur l'unité de l'Église et les sacrements, sur lequel il s'appuie pour fustiger les hérétiques et les infidèles : T. PÉCOUT, « Le traité antihérétique de l'évêque Benoît d'Alignan, vers 1260 », dans T. PÉCOUT (dir.), *Marseille au Moyen Âge*, p. 175-177 ; T. PÉCOUT, « Dîme et institution épiscopale au XIII<sup>e</sup> siècle en Provence », dans M. LAUWERS (dir.), *La dîme, l'Église et la société féodale*, p. 441-472.

<sup>2</sup> GCNN, vol. 2, n.º 248, col. 122-123.

<sup>3</sup> GCNN, vol. 2, n.º 244 et 245, col. 120 ; *Cartulaire de Saint-Victor*, t. II, n.º 917, p. 326-335.

<sup>4</sup> T. PÉCOUT, « Dîme et institution épiscopale ».



théorise ensuite dans son traité. En 1230, l'unification entre la commune de Marseille et la cathédrale est amorcée au début du mois de janvier, lorsque l'évêque propose l'absolution aux habitants de la cité<sup>1</sup>. Le programme de réforme de Benoît d'Alignan s'intègre aussi dans une politique de réconciliation régionale : en avril 1230, l'évêque réaffirme son alliance avec le comte et avec la cité d'Arles dans un contexte encore conflictuel avec le comte de Toulouse. Début août il propose un arbitrage entre le comte Raimond Bérenger V et la ville de Marseille<sup>2</sup>.

L'année 1230 est donc un moment de grande activité pour le prélat tout juste arrivé. C'est un homme cultivé, rompu aux fonctions administratives, soutien du pouvoir pontifical et comtal dans une région divisée par des conflits qui s'insèrent autant dans des logiques locales que dans la lutte entre Grégoire IX et Frédéric II<sup>3</sup>. Benoît d'Alignan a déjà de l'expérience dans la gestion d'un monastère comme sacriste puis comme abbé. Son action à Marseille, pour laquelle il est soutenu par les légats du pape, et notamment, dans les années qui suivent, par l'archevêque de Vienne Jean de Bernin, est intrinsèquement liée à la volonté de Grégoire IX de régler la situation marseillaise tout en faisant appliquer les principes réformateurs de Latran IV et en éliminant les menaces d'hérésies et de divisions politiques alimentées par les conflits entre les comtes de Toulouse et de Provence, le roi de France, le pape et l'empereur.

C'est dans ce même contexte de tensions que l'évêque propose au chapitre réuni dans la maison du prévôt une série de statuts en juin 1235<sup>4</sup>. Un an environ après la rupture entre Frédéric II et Grégoire IX, la commune de Marseille, prenant le parti de l'empereur et du comte de Toulouse, se révolte contre Raimond Bérenger V, lui-même soutenu par le roi de France, le pape et l'évêque, qui s'appuie en ville sur les mascarats, représentants de familles fidèles au comte<sup>5</sup>. Benoît d'Alignan revient d'une première période d'éloignement après son expulsion de la ville en 1230. Réinstallé à Marseille à la fin de l'année 1235 grâce au soutien du comte et du pape<sup>6</sup>, l'évêque s'attelle à la poursuite de sa réforme, dans laquelle la régularité des célébrations liturgiques et la cohésion des clercs de la cathédrale continuent de prendre une place importante chargée d'une dimension théocratique cruciale pour l'influence de l'évêque sur son église, sur le personnel qui la dessert et sur la société locale.

Comme en 1230, tout l'enjeu de ces statuts est de réorganiser l'Église de Marseille qui a longtemps fait face à « de nombreuses tempêtes », à des troubles continus et à des calamités de toute sorte. La réforme en profondeur organisée par cette seconde vague est à la fois une réponse aux

<sup>1</sup> GCNN, vol. 2, n.° 243, col. 119-120.

<sup>2</sup> GCNN, vol. 2, n.° 249, col. 123-127.

<sup>3</sup> P.-A. AMARGIER, « Benoît d'Alignan, évêque de Marseille (1229-1268). Le contexte et l'esprit d'une théologie », dans *Le Moyen Âge : bulletin mensuel d'histoire et de philologie*, 1966, 72, p. 443-462 ; T. PÉCOUT, *Ultima ratio*.

<sup>4</sup> GCNN, vol. 2, n.° 254, col. 132-135.

<sup>5</sup> Sur le contexte général : M. AURELL, J.-P. BOYER, N. COULET (dir.), *La Provence au Moyen Âge*, p. 96-141 ; T. PÉCOUT, *L'invention de la Provence. Raymond Bérenger V, 1209-1235*, Paris, Perrin, 2004, p. 194-200 et 252-253. Sur le contexte marseillais en particulier : J. CHIFFOLEAU, « Les mendiants, le prince et l'hérésie à Marseille vers 1260 », dans *PH*, t. XXXVI, fasc. 143, 1986, p. 3-19.

<sup>6</sup> GCNN, vol. 2, n.° 258, col 137-138 et n.° 259, col. 139.

désordres au sein du clergé cathédral et au défaut de magistère pastoral dû à l'absence de l'évêque : il s'agit de restaurer la confiance des fidèles et des clercs de la cathédrale, de rééquilibrer les droits de chacun et de relancer le plus efficacement et le plus rapidement possible le travail spirituel du clergé séculier :

*Cum inter varias tempestates Massiliensis ecclesia longis retroactis temporibus diu et quasi continue fuerit multipliciter conturbata, et ab inimicis fidei, caritatis et pacis, lamentabilibus calamitatibus lacescita, ita quod vix huiusque potuerimus respirare, vel pastorale officium circa reformationem et correctionem cleri et populi modo debito exercere.*

La pastorale et, de manière implicite, les services aux défunts, sont tout autant un signe clair de l'efficacité du clergé auprès des fidèles qu'une nécessité pour éviter la mise en péril des âmes qui en dépendent. En d'autres termes, l'urgence est de restaurer les célébrations régulières et de les améliorer à la fois pour rétablir une relation de confiance avec les fidèles mais aussi pour démontrer que le clergé de la cathédrale effectue correctement son magistère, dans le sens des réformes menées par la papauté et les évêques réformateurs depuis le milieu du Moyen Âge. C'est pour cette raison que, comme en 1230, Benoît d'Alignan insiste tout particulièrement sur la présence des clercs de la cathédrale et des chanoines aux offices, dans lesquels sont inclus les offices pour les défunts :

*Adicimus [...] quod si canonici sicut supradictum est, non interfuerint divinis officiis per se, vel per suos vicarios, seu alios clericos competentes, ea die priventur cotidiana prebenda que datus eis occasione servientum suorum, pauperibus eroganda, excepto pane et vino, et idem dicimus de aliis clericis majoris officiis divinis, quod sua cotidiana pane et vino priventur ea die, pauperibus similiter eroganda.*

La privation des distributions quotidiennes pour les absents est un moyen couramment utilisé dans ce genre de cas, comme on le verra dans la troisième partie. Au-delà de l'aspect disciplinaire, la redistribution des revenus quotidiens et des distributions des clercs absents aux pauvres peut aussi être identifiée comme le point d'achèvement de ce processus d'unification et de réconciliation interne et externe de la communauté gravitant dans et autour de la cathédrale de la Major.

En faisant bénéficier les pauvres des éventuels manquements du clergé au service divin, Benoît d'Alignan intègre le maximum de personnes à son entreprise de réforme pour l'instauration de l'économie du salut, dans un mouvement de diffusion de la charité et de circulation de la grâce. L'intérêt des clercs de la cathédrale est d'accomplir le service divin en respectant les préceptes de l'évêque, mais, même en cas de dysfonctionnement – et la période durant laquelle Benoît d'Alignan tente de réformer son Église semble s'y prêter particulièrement – une solution est trouvée pour que la charité continue d'être diffusée d'un groupe à l'autre, en tout cas en théorie.

L'évêque Benoît d'Alignan apparaît donc comme un « manipulateur » de la liturgie, car il l'intègre dans un ensemble de réformes qui sont à la fois l'expression de son propre programme théocratique et une réaction au contexte particulier dans lequel se trouvent l'Église et la cité de Marseille, les comtés de Provence et de Forcalquier et la chrétienté dans la deuxième moitié du

XIII<sup>e</sup> siècle. Si ces réformes sont reprises des conciles précédent et relayées par la suite, il faut toutefois en nuancer la portée réelle, ou du moins en questionner la mise en application.

On a pu voir dans le chapitre précédent que, sur le plan particulier de la liturgie funéraire, les prescriptions de Benoît d'Alignan semblent effectivement avoir été mises en œuvre. En tout cas, le « lundi des Trépassés » est installé dans les pratiques de la Major au siècle suivant. En revanche, tout son programme est proposé alors que l'évêque a du mal à rester sur place : poussé à l'exil de 1230 à 1235, régulièrement absent en 1235 puis en croisade à partir de 1239, Benoît d'Alignan est en effet un personnage contesté dans une cité et au sein d'un clergé dont il n'est pas originaire<sup>1</sup>. On peut donc poser la question de la réelle mise en œuvre de cet ambitieux programme de réformes et de lutte contre les hérésies avant son retrait de la direction du diocèse et sa mort en 1268. Le passage de Benoît d'Alignan à Marseille est toutefois important pour la réorganisation de la vie liturgique de son Église et des relations entre le clergé de la cathédrale et la ville. C'est un programme sur lequel s'appuient ensuite d'autres statuts, qui poursuivent certaines réformes.

Cet exemple permet de montrer que la liturgie, ses rythmes et son organisation sont un outil pour les évêques réformateurs du XIII<sup>e</sup> siècle. Il s'agit de faire vivre leur Église, d'unifier l'*Ecclesia* et le diocèse, d'organiser une société chrétienne et une économie du salut dans laquelle le clergé des cathédrales joue des rôles bien définis. Si les réformes de Benoît d'Alignan ne concernent pas uniquement la liturgie funéraire, celle-ci se trouve toutefois au cœur de son programme théocratique, car elle permet aussi bien d'entretenir la pastorale essentielle aux vivants et aux morts que de structurer et d'organiser l'institution ecclésiastique et ses rapports avec les laïcs. C'est aussi dans ce sens que l'on peut comprendre l'usage par les prélats et les clercs d'un autre outil, la sépulture ecclésiastique.

## 2) Manipuler la sépulture

### a- Définition et usages de la sépulture ecclésiastique

Au cours du Moyen Âge central, la sépulture ecclésiastique est progressivement assimilée à l'espace sacré d'inhumation défini juridiquement et territorialement par l'Église *via* le rituel de consécration, les statuts ou encore la constitution de limites territoriales reconnues par la communauté à l'échelle de la paroisse, de la cité et du diocèse. La sépulture ecclésiastique est étroitement liée à tous les événements qui marquent la vie d'un chrétien et la préparation à la mort et à l'au-delà, depuis le

---

<sup>1</sup> L'évêque semble se trouver dans un mouvement perpétuel de conflits et de réconciliation à la fois avec son chapitre cathédral et avec les habitants de Marseille. Voir notamment l'arbitrage d'Alexandre IV sur un différend avec le chapitre en 1255 (GCNN, vol. 2, n.° 277, col. 145) ou l'excommunication des recteurs de la ville de Marseille en 1249 (GCNN, vol. 2, n.° 265, col. 140-141) ; T. PÉCOUT, *Ultima ratio*.

baptême à l'accompagnement rituel de la mort et de la mémoire du défunt<sup>1</sup>. De fait, la définition d'une sépulture ecclésiastique par opposition à une sépulture non reconnue par l'Église accompagne les mouvements d'*inecclesiamento* et de construction des paroisses et des communautés chrétiennes tout au long du Moyen Âge.

À partir de la période carolingienne, la société médiévale peut être divisée schématiquement en trois catégories en fonction de l'accès à la sépulture ecclésiastique : ceux qui remplissent tous les critères pour y accéder directement, les « bons chrétiens » qui, à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, sont morts en s'étant régulièrement confessés et en laissant un testament ; ceux qui sont morts en état de souillure et ne pourront accéder à la sépulture ecclésiastique qu'après réparation ; ceux qui ne pourront jamais y accéder faute, par exemple, d'avoir reçu le baptême. Derrière ces trois catégories, il existe une diversité de situations qui montrent que la sépulture ecclésiastique est utilisée comme une variable d'ajustement pour l'intégration dans la communauté, y compris pour les « mauvais morts »<sup>2</sup>. Conformément au principe d'espoir énoncé notamment par saint Augustin, la sépulture ecclésiastique comme le cimetière sont en effet ouverts aux repentants et à ceux qui sont réconciliés par l'Église<sup>3</sup>.

Le livre synodal de Nîmes définit plus précisément au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle ce potentiel de réconciliation contenu dans la sépulture ecclésiastique. Dans le chapitre *De sepulturis*, on précise que si un excommunié repentant meurt avant d'avoir reçu l'absolution, celle-ci peut lui être conférée par l'évêque après la mort. Entretemps, le corps peut être enseveli à côté du cimetière, dans une caisse en bois ou à même la terre<sup>4</sup>. Une fois exhumé et absout sur autorisation, il pourra être enseveli dans le cimetière et donc réintégré dans la communauté chrétienne. À l'instar de l'excommunication, l'exclusion hors de l'espace consacré et autorisé par l'évêque est donc de préférence temporaire, le temps que s'opèrent les processus et les rituels de réconciliation avec la communauté et avec son territoire.

La sépulture ecclésiastique est aussi un « lieu central » en construction pour les réformateurs et les clercs. Elle est l'un des moyens permettant la constitution d'une économie du salut, dans laquelle chaque personne occupe une place définie et participe de la circulation de la grâce divine. Sur le plan matériel, la définition de la sépulture ecclésiastique est un outil de contrôle des pratiques d'inhumation et d'unification de la communauté chrétienne ainsi qu'un moyen de pression régulièrement utilisé dans le cadre d'arbitrages et de règlements de conflits.

Sur le plan conciliaire et synodal, plusieurs références montrent la manière dont est envisagée la sépulture ecclésiastique. La référence générale est le canon 21 du concile de Latran :

<sup>1</sup> M. VIVAS, *La privation de sépulture au Moyen Âge*, vol. 1, p. 147-151.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 7-18.

<sup>3</sup> Saint Augustin, *Le Mensonge*, chapitre XIII, 22 : « Le dogme veut également qu'on ne doive jamais désespérer de l'amendement de quelqu'un, ni jamais lui fermer la porte du repentir », L. JERPHAGNON (éd.), *Saint Augustin*, trad. J.-Y. Boriaud, p. 758.

<sup>4</sup> « [...] Non debet ante absolutionem in cimiterio ecclesiastico sepeliri, sed juxta cimiterium poni poterit in aliquo ligneo monumento, vel in terra sepeliri, et postmodum cum debebit absolvi, debet exhumari, et absolvi et in cimiterio ecclesiastico sepeliri », O. PONTAL, *Les statuts synodaux français*, t. II, p. 370-372.

Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata confiteatur fideliter, saltem semel in anno, proprio sacerdote, et injunctam sibi pœnitentiam studeat pro viribus adimplere, suscipiens reverenter ad minus in Pascha eucharistiæ sacramentum. Nisi forte de consilio proprii sacerdotis, ob aliquam rationabilem causam ad tempus ab ejus perceptione duxerit abstinendum alioquin et vivens ab ingressu ecclesiæ arceatur, et moriens Christiana careat sepultura<sup>1</sup>.

L'autorisation de sépulture ecclésiastique est soumise à la condition de la confession annuelle auprès du prêtre et elle est associée au sacrifice du Christ, ancrant dans le droit canon un encadrement clérical des pratiques funéraires et sépulcrales, en gestation depuis la période carolingienne et les réformes des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles. Ce canon est repris dans de nombreux conciles méridionaux au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. À Arles en 1234, il est en plus précisé que les corps et les os de ceux qu'on considèrera comme hérétiques après leur mort pourront être déterrés et soumis à la justice séculière :

Item statuimus, quod si quis post mortem directus fuerit in secta seu credentia hæreticorum decessise, si eorum corpora vel ossa ab aliis discerni potuerint, extumentur, et sæculari iudicio relinquuntur<sup>3</sup>.

Ce canon répond au contexte particulier qui marque la région d'Arles depuis le début du XIII<sup>e</sup> siècle. Alors que les conflits entre le Sacerdoce et l'Empire se superposent dans la région aux tensions entre Toulouse et Provence, la lutte contre les hérésies – et en particulier les hérésies cathares – devient l'enjeu d'une lutte spirituelle et politique portée par les prélats arlésiens, qui utilisent massivement l'interdiction et l'excommunication contre les aristocrates et les consuls proches du comte de Toulouse.

Ce contexte est clairement énoncé dans le canon 27 du concile de Latran III, qui réagit dès 1179 à la montée des hérésies dans le Languedoc et le comté de Toulouse :

Eapropter, quia in Gasconia, Albegesio, et partibus Tolosanis, et aliis locis, ita hæreticorum, quos alii Catharos, alii Patrinos, alii Publicanos, alii aliis nominibus vocant, invaluit damnetæ perversitas, ut jam non in occulto, sicut aliqui, nequitiam suam exerceant, sed suum errorem publice manifestent [...] eos, et defensores eorum, et receptores, anathemati decernimus subjacere. [...] Si autem in hoc peccato decesserint, non sub nostrorum privilegiorum cuilibet indulgentiarum obtentu, nec sub aliacumque occasione, aut oblatio fiat pro eis, aut inter Christianos recipiant sepulturam. [...] Qui autem in vera pœnitentia ibi decesserint, et peccatorum indulgentiam, et fructum mercedis æternæ se non dubitent percepturos<sup>4</sup>.

La sépulture ecclésiastique pour les hérétiques repentants ne peut être autorisée que par les prélats, dans le sens de la miséricorde divine, à condition que la repentance soit réelle et sincère. Elle n'est pas garantie. Le statut de chaque défunt peut être modifié en fonction du contexte politique et judiciaire, confirmant par là-même le potentiel évolutif des cimetières chrétiens médiévaux. Le droit canon

<sup>1</sup> MANSI, t. XXII, col. 1010.

<sup>2</sup> À Narbonne en 1227 (ca. 7), à Arles en 1234 et en 1275 (ca. 20).

<sup>3</sup> MANSI, t. XXIII, col. 339, ca. 11.

<sup>4</sup> MANSI, t. XXII, col. 231-233.

confirmant les observations archéologiques, les corps et les restes ont vocation à être déplacés au sein de l'espace cimétériel, parfois dans des mouvements d'entrée et de sortie qui ne sont jamais véritablement définitifs. La sépulture ecclésiastique ne se définit donc pas uniquement de manière négative, par l'exclusion ou la marginalisation. Tout en participant à l'organisation du territoire ecclésiastique et à la normalisation des relations entre clercs et fidèles, elle est intégrée au programme de réconciliation entre l'ici-bas et l'au-delà, entre Dieu et le pécheur, dans lequel l'Église joue un rôle de médiateur et de prescripteur.

F. Mazel insiste toutefois sur le fait que, derrière les discours anti-hérétiques des prélats provençaux se trouvent en réalité des enjeux essentiellement géopolitiques. Les familles nobles et les consuls en conflit avec les prélats arlésiens sont les acteurs majeurs d'une lutte contre la seigneurie épiscopale qui s'étend dans la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle à toute la Provence rhodanienne<sup>1</sup>. Dans ce contexte, la privation de sépulture ecclésiastique, loin de perdre de sa puissance symbolique, est une arme de dissuasion politique et spirituelle utilisée dans le but de permettre le dialogue et le retour dans le droit chemin des excommuniés, mais aussi de défendre les droits et l'extension des seigneuries ecclésiastiques<sup>2</sup>.

La réglementation arlésienne de 1234 s'ajoute dans son contexte particulier à d'autres configurations dans lesquelles la privation de sépulture est utilisée par l'Église pour éviter les déviances, proposer des modèles de comportement, organiser les paroisses, défendre les prérogatives épiscopales et pour tenter d'imposer des pratiques comme la confession annuelle ou encore l'appel au prêtre lors de la rédaction du testament. Les conciles arlésiens rappellent régulièrement cette menace potentielle. Le canon 8 du concile de 1275, reprenant les formules de Narbonne en 1227, de Toulouse en 1229 et d'Arles en 1234 interdit ainsi à quiconque ayant omis de faire appel à un prêtre lors de la rédaction du testament d'être porté dans la sépulture ecclésiastique :

donec de hujus mandati contemptu, quod eo ipso præsumitur nisi eum vocaverit cum effectu, ecclesiæ satisfactum fuerit competenter<sup>3</sup>.

Cette mesure est reprise mot pour mot dans les conciles d'Avignon en 1282, de Riez en 1286 puis de nouveau d'Avignon en 1326 et 1337. La sépulture ecclésiastique est un moyen de pression sur les paroissiens mais aussi sur le clergé pour imposer l'encadrement des mœurs et des coutumes et le respect des prescriptions conciliaires. Le canon 20 du concile de 1275 ajoute ainsi au canon précédent sur l'enregistrement par les prêtres des paroissiens venus en confession dans l'année :

---

<sup>1</sup> M. AURELL, J.-P. BOYER, N. COULET (dir.), *La Provence au Moyen Âge*, p. 96-141 ; F. MAZEL, *La noblesse et l'Église en Provence*, p. 416-461.

<sup>2</sup> La privation de sépulture ecclésiastique qui peut accompagner une excommunication est un outil qui se trouve au sommet de l'échelle des moyens mis en place par l'Église pour défendre ses personnels et ses biens. C'est donc un moyen exceptionnel, car il menace directement le salut de l'âme de la personne concernée et sa mise en œuvre, souvent graduelle, est encadrée par les évêques et les archevêques sous le contrôle du pape : M. VIVAS, *La privation de sépulture au Moyen Âge*, vol. 1, p. 254-275.

<sup>3</sup>Annexe 2—Id. n° 15.

Adjicimus etiam huic statuto, quod si parochianum alicujus mori contingat, de cujus confessione facta infra annum non constat proprio sacerdoti, non tradatur ecclesiasticæ sepulturæ absque diœcesani episcopi licentia speciali<sup>1</sup>.

Ces menaces s'appuient bien sûr sur la peur de l'Enfer et la nécessité du salut, mais aussi sur l'exclusion – de préférence temporaire – de la communauté chrétienne comme *Ecclesia*. Cette mise à l'écart est donc un moyen devenu classique à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle de christianiser la société et les pratiques des fidèles. Elle sert aussi à unifier les territoires chrétiens et la communauté des vivants et des morts.

Une dernière forme d'usage de la sépulture ecclésiastique et de sa privation transparait dans la volonté des prélats de délimiter leurs prérogatives par rapport aux fidèles et aux clercs. Ces prérogatives sont tout d'abord judiciaires. Le canon 13 du concile d'Arles de 1275 rappelle ainsi les cas réservés aux évêques : ceux qui produisent de faux témoignages, les excommuniés et les interdits, ceux qui perturbent le service divin, les clercs célébrant dans des églises interdites ou acceptant d'enterrer un excommunié ou dans un cimetière interdit, ou encore ceux qui refusent de verser la dîme. Tous ces cas doivent être présentés devant l'évêque et ne doivent en aucun cas recevoir l'absolution, en dehors des cas de mort imminente<sup>2</sup>.

Le concile de Riez de 1286 pousse la logique d'encadrement épiscopal et paroissial des sépultures un peu plus loin. Le canon 11 soumet le cimetière et la sépulture ecclésiastique au contrôle de l'évêque : les corps et les ossements présents dans les cimetières non autorisés et non bénis par le prélat pourront être exhumés. Le canon 19, tout en reconnaissant la liberté du choix de sépulture donnée aux fidèles, impose que les corps de ceux qui n'ont pas donné d'indication soient enterrés dans le cimetière de l'église paroissiale<sup>3</sup>.

La sépulture ecclésiastique intervient aussi dans des problématiques patrimoniales et fiscales vis-à-vis des laïcs et des clercs. Dans une partie consacrée aux dîmes, le canon 56 du concile de Latran IV précise :

Plerique, sicut accepimus, regulares et clerici sæculares, interdum cum vel domos locant, vel feuda concedunt, in præjudicium parochialium ecclesiarum pactum adjiciunt, ut conductores et feudatarii decimas eis solvant, et apud eosdem eligant sepulturam<sup>4</sup>.

La location et la mise en fief des biens dépendant de l'église paroissiale est autorisée, mais à la condition que les dîmes ecclésiastiques soient correctement payées et que les laïcs concernés élisent sépulture dans leur église paroissiale, que celle-ci soit séculière ou régulière. Cette réglementation peut être rattachée à l'ensemble des prescriptions visant à l'organisation des paroisses.

La captation des sépultures au profit des églises paroissiale va ici dans le sens d'une territorialisation des élections de sépulture d'une partie des laïcs liés au clergé par des transaction sur les

<sup>1</sup> Annexe 2–Id. n° 19.

<sup>2</sup> Annexe 2–Id. n° 17.

<sup>3</sup> Annexe 2–Id. n° 26 et 28.

<sup>4</sup> MANSI, t. XXII, col. 1043.

biens meubles et immeubles engagés dans le patrimoine ecclésiastique. Dans un autre domaine que celui de la privation de sépulture ecclésiastique, la législation est confortée dans une dimension territorialisante et « paroissialisante », qui permet à l'Église de fixer les lieux de sépulture et d'ancrer l'échelle paroissiale dans les pratiques sépulcrales des laïcs<sup>1</sup>. Il s'agit aussi, à Riez, de défendre les contours et les prérogatives de l'ordinaire, c'est-à-dire l'*officium episcopæ*<sup>2</sup>. Le canon 13 du concile d'Arles de 1275 peut ainsi être lu en lien avec le canon 10, qui interdit à quiconque de pousser un fidèle à changer son élection de sépulture, en particulier lorsque celui-ci a choisi l'église paroissiale ou la cathédrale :

Item excommunicentur omnes illi, qui sollicitant, monent, inducunt, aliquo modo, aliquam vel aliquem, per se, vel per alium, ut dimissa sua ecclesia parrochiali vel matrice, ad aliam se transferant, sepulturam ibi ecclesiasticam eligendo. Adjicientes, ne quis clericus seu alia persona, testatoris voluntatem seu ordinationem impediatur, vel ad impediendum, per se, vel per alium præstet consilium, auxilium, vel favorem, in præjudicium alicujus ecclesiæ, vel ecclesiasticæ personæ<sup>3</sup>.

Participant du mouvement d'organisation des paroisses et des cimetières paroissiaux, tous ces règlements cherchent à ancrer la paroisse et l'autorité de l'évêque autant dans l'espace cimétériel que dans les pratiques sépulcrales des fidèles dans une double logique « enracinante et englobante »<sup>4</sup>.

Une nouvelle fois, il est difficile d'évaluer la portée des canons conciliaires. Quelques rares indices montrent toutefois que ces semblent être mises en application. En 1337, le registre de condamnations et de recettes afférentes de l'évêché de Fréjus mentionne la condamnation suivante :

A Guillelmo Auderii de Cobotia, fide domini R. Caplaverii, condempnatio C solidorum, quia sepelivit quandam in ecclesia sine licentia domini episcopi. L solidi<sup>5</sup>.

La recette de 50 sous est enregistrée dans le cartulaire présenté par Barthélémy *Blanqui*, vice-clavaire du diocèse de Fréjus, pour sa rédition d'administration sur la période 1337-1338. La condamnation a donc bien été prononcée et une partie de l'amende a été versée. Au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, l'évêque de Fréjus a donc un droit de regard installé sur les sépultures ecclésiastiques. Le non respect de ces règles coûte très cher aux contrevenants.

Cette condamnation est l'une des très rares mentions de mise en œuvre des règlements sur les sépultures ecclésiastiques. Comme le souligne M. Vivas, on dispose essentiellement à ce sujet de documents normatifs qui sont l'expression de discours dont la transcription dans la pratique n'est que rarement documentée. La sépulture ecclésiastique et la privation de cette sépulture se trouvent au cœur d'une réflexion cléricale sur la société, sur l'Église, son rôle et sa place, et sur les relations entre vivants et morts au sein de l'*Ecclesia*. La mise en œuvre de cette réflexion est beaucoup plus difficile à cerner.

<sup>1</sup> N. COULET, « La paroisse urbaine en Provence ».

<sup>2</sup> T. PÉCOUT, « Un symptôme : le concile provincial de Riez », p. 126-131.

<sup>3</sup> MANSI, t. XXIV, col. 149.

<sup>4</sup> M. LAUWERS, *La naissance du cimetière*, p. 275-276.

<sup>5</sup> ASV, Intr. Ext. 163, fol. 186.



Les quelques traces dont nous disposons permettent toutefois de corrélérer ces discours avec le vaste mouvement de « paroissialisation » soutenu par les évêques provençaux dès le XIII<sup>e</sup> siècle et qui se poursuit tout au long du Moyen Âge.

La sépulture ecclésiastique n'est finalement que l'un des éléments de l'ensemble d'outils et de moyens utilisés par les prélats provençaux pour réformer la société chrétienne et l'Église et pour donner une cohésion à la chrétienté, ici-bas comme dans la mort. La sépulture ecclésiastique est un enjeu de revenus, de pouvoirs et de contrôle du territoire pour les évêques qui n'entendent pas abandonner leurs prérogatives aux moines, aux militaires et aux mendiants, y compris lorsqu'il s'agit de de « mauvais morts ».

#### b- Conflits et tensions cléricales autour des sépultures

À Arles, le sujet épineux des sépultures d'excommuniés fait l'objet d'un arbitrage pontifical transcrit dans une série de bulles datant de la fin du XII<sup>e</sup> et du début du XIII<sup>e</sup> siècle et recopiées par Étienne Baluze à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. Sur requête des archevêques d'Arles entre la fin du XII<sup>e</sup> siècle et la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, les papes rappellent aux réguliers les prérogatives de chacun, s'adressant soit à tous les représentants des églises, monastères et couvents de la province d'Arles, soit directement à certains d'entre eux, comme les moines de Saint-Honorat<sup>2</sup>, de Saint-Gervais de Fos<sup>3</sup> ou bien les hospitaliers de Saint-Thomas de Trinquette<sup>4</sup>.

Un premier niveau d'interprétation de ces documents montrerait un certain mépris des réguliers pour l'autorité de l'archevêque, régulièrement bafouée à une période où celui-ci rencontre des difficultés à s'imposer à la fois face au clergé régulier, mais aussi face à son chapitre et au consulat, ce qui le pousse même à l'exil en 1236. On peut alors considérer ces sépultures d'excommuniés comme un indice de l'affaiblissement du pouvoir épiscopal arlésien, et comme l'une des causes de cet affaiblissement : inhumer une personne excommuniée par l'archevêque, c'est affirmer son indépendance envers cette autorité dont ne dépendent pas directement les réguliers concernés, c'est aussi montrer qu'elle n'a pas la portée qu'elle aimerait se donner.

Mais en affinant l'étude contextuelle, on peut voir que ces tensions ne traduisent pas nécessairement un affaiblissement de l'autorité archiepiscopale. Au tournant du XIII<sup>e</sup> siècle, le clergé séculier arlésien connaît plusieurs tensions. Les relations entre l'archevêque et le chapitre Saint-

---

<sup>1</sup> Annexe 14.

<sup>2</sup> BNF, Coll. Baluze 88, fol. 46.

<sup>3</sup> BNF, Coll. Baluze 88, fol. 66. Le monastère, passé sous le contrôle de l'abbaye de Cluny en 1081, est placé sous l'autorité de l'archevêque d'Arles en 1223 et est transformé progressivement en communauté de chanoines réguliers : E. MAGNANI, *Monastères et aristocratie en Provence – milieu X<sup>e</sup>-début XII<sup>e</sup> siècle*, Münster, Lit. Verlag, coll. « Vita regularis. Ordnungen und Deutungen religiösen Leben im Mittelalter », 10, 1999, p. 84-85 [en ligne : <https://halshs.archives-ouvertes.fr>].

<sup>4</sup> BNF, Coll. Baluze 88, fol. 56.

Trophime ne sont pas toujours très stables, et cela se traduit notamment par un conflit autour des droits funéraires interne au clergé cathédral. En 1218, a lieu une controverse entre l'archevêque Hugues et le chapitre portant entre autres sur les portions canoniques et épiscopale des mortalages, qui entraîne de « nombreuses altercations » et qui oblige les deux parties à redéfinir la répartition des droits funéraires entre le chapitre et l'archevêque dans tout le diocèse et la cité d'Arles<sup>1</sup> :

Controversia seu dissentio erat inter dominum Hu(gonem) Arelatensem archiepiscopum et R. prepositum et ejusdem ecclesie capitulum super canonica portione mortalagiorum tam civitatis quam dyocesis Arelatensis, necnon et super ordinatione et censis ecclesiarum Sancti Juliani de Burgo Novo et Sancte Marie ante Sanctum Trophimum, et super ordinatione hospitalis pauperum de Bello Loco, unde post multas altercationes inter utramque partem faciendas, tandem convocato generali capitulo, compromissum fuit amicabiliter ab utraque parte in B. decanum et B. sacristam ad quorum petitionem Bernardus Ferreoli fuit eis adjunctus tercius<sup>2</sup>.

À cette situation interne à l'Église cathédrale, s'ajoute la montée en puissance des ordres militaires et mendiants dans une cité qui se développe au XIII<sup>e</sup> siècle, en particulier dans des zones de contact entre les nombreuses paroisses contrôlées par le chapitre Saint-Trophime et les faubourgs<sup>3</sup>. Il faut enfin prendre en compte les contextes urbains et régionaux, avec plusieurs confrontations entre l'archevêque et un consulat de plus en plus puissant et tourné vers Toulouse au début du XIII<sup>e</sup> siècle, à un moment où les tensions autour des hérésies font intervenir plusieurs personnages extérieurs à la région.

Dans ce cadre, l'enjeu pour les archevêques arlésiens n'est pas tant de restaurer une autorité perdue que de faire valoir leurs droits de manière systématique en passant notamment par le pape, à un moment où l'Église réagit fermement contre les hérésies et pour le respect de la législation conciliaire, tout en cherchant à définir précisément le rôle et la place de chaque ordre et communauté au sein de la société chrétienne. Les prélats arlésiens peuvent s'appuyer sur la législation canonique et notamment sur le canon 9 du concile général de Latran III :

[...] Fratrum autem et coepiscoporum nostrorum vehementi conquestione comperimus, quod frater Templi et Hospitali, alii quoque religiosæ possessionis, indulta sibi ab apostlica sede excedentes privilegia, contra episcopalem auctoritatem multa præsumant, quæ et scandalum generant in populo Dei, et grave pariunt periculum animarum. Proponunt enim, quod ecclesias recipiant de manibus laicorum, excommunicatos et interdictos ad ecclesiastica sacramenta et sepulturam admittant, in ecclesiis suis præter eorum conscientiam [...] et tunc mortuos apud predictas ecclesias sepelire præsumunt. [...] Si vero Templarii sive Hospitalarii ad ecclesiasticum

<sup>1</sup> Finalement un compromis est trouvé : l'archevêque et le chapitre récupèrent chacun la moitié de la part canonique des mortalages meubles et immeubles sur toute la ville et le diocèse, acquis et à acquérir. On règle aussi la répartition de ces droits sur les cimetières contrôlés par l'une et l'autre des parties (la moitié de la part canonique lorsque l'autre partie contrôle le cimetière), sur les sépultures extérieures aux paroisses dépendant du chapitre et de l'archevêque (portion canonique commune) et sur les corps venant du Rhône (à régler entre le chapitre et les églises des Alyscamps).

<sup>2</sup> AD13, 3G19, fol. 372-373v.

<sup>3</sup> Arles est divisée en une quinzaine de paroisses, ce qui est une situation particulière pour la Provence. Le chapitre Saint-Trophime contrôle sept des onze paroisses du centre ancien. Les quatre autres répondent de l'abbaye de Montmajour et du chapitre de Notre-Dame des Doms à Avignon : volume d'annexe, carte 3 ; L. STOUFF, *L'Église et la vie religieuse*.

interdictum venerint : non nisi semel in anno ad ecclesiasticum admittantur officium, nec tunc ibi corpora sepeliant defunctorum. [...] Quod autem de prædictis fratribus dictum est, de aliis quoque religiosis, qui præsumptione sua episcoporum jura præripiunt, et contra canonicas eorum sententia et tenorem privilegiorum nostrorum venire præsumunt, præcipimus observari<sup>1</sup>.

Dans les conciles provençaux, le principe d'interdire aux ordres réguliers d'ensevelir des excommuniés et des personnes interdites est rappelé lors du concile d'Avignon de 1279<sup>2</sup>. Plusieurs règlements sont mis en place pour encadrer les relations entre l'Église diocésaine et le clergé régulier autour des questions des sépultures ecclésiastiques et des cimetières.

À Arles, ces questions se posent lors de l'installation des communautés régulières dans la cité et dans ses faubourgs, encouragée depuis la fin du XI<sup>e</sup> siècle par les prélats, mais fortement encadrée. En 1095, l'archevêque d'Arles Gibelin donne au monastère de Saint-Victor de Marseille un champ dans lequel se trouvent déjà des sépultures et qui doit accueillir une église :

Gibilinus, Arelatensis archiepiscopus, dum regeret episcopatum Avinionensem, dedit ad construendam ecclesiam campum apud Tarasconensem castrum, ubi sepeliebantur pauperes peregrini, monasterio Massiliensi Sancti Victoris [...] cum consilio Colaroni prepositi [...]<sup>3</sup>.

Cette donation montre le souci d'associer au champ, qui n'est pas désigné comme un cimetière, un lieu de culte géré par une puissante communauté régulière. On peut y voir la volonté de l'archevêque de ne pas laisser les corps des étrangers qui y sont enterrés, ni leurs âmes, sans accompagnement liturgique. Dans le cadre d'un partage du souci de l'accompagnement des morts, les moines et le prélat organisent cette mission conjointement en sacralisant un espace d'inhumation dont on ne sait s'il s'agissait déjà d'un cimetière chrétien.

L'installation des moines est organisée et contrôlée par l'archevêque Gibelin, qui encourage par une importante politique de donations l'implantation des ordres réguliers dans sa province tout en leur attribuant des missions et des lieux d'exercice bien précis. En 1102, dans une donation anticipant presque les problèmes du siècle suivant, Gibelin donne à l'abbaye languedocienne de Psalmodi le monastère Saint-Roman, « sur la rive du Rhône », au niveau de Beaucaire, en précisant :

[...] Dono et laudo in perpetuum Domino Deo et sancto Petro Psalmodiensi, et monachis ejusdem monasterii, presentibus et futuris, in manu de te, Fluchono abbate, predictum monasterium Sancti Romani, cum suis ecclesiis [...] Laudo etiam et confirmo ut in prefato monasterio Sancti Romani, nullus homo vel femina sepultura careat, nisi propria culpa sua excommunicatus fuerit<sup>4</sup>.

Cet exemple est caractéristique de la manière dont les prélats provençaux organisent les structures cléricales de leurs provinces et de leurs diocèse à la fin du XI<sup>e</sup> et au début du XII<sup>e</sup> siècle. Ils soutiennent les mouvements de réforme de l'Église en encourageant la constitution de communautés régulières, en

<sup>1</sup> MANSI, t. XXII, col. 222-224.

<sup>2</sup> Annexe 2–Id. n° 22.

<sup>3</sup> GCNN, vol. 3, n.° 456, col. 184. Les coupures sont celles du texte original.

<sup>4</sup> GCNN, vol. 3, n.° 462, col. 185-187.

organisant la réforme de leur propre clergé cathédral et en mettant en place des règlements qui définissent précisément les droits, les devoirs et les prérogatives de chacun<sup>1</sup>.

Le milieu du XII<sup>e</sup> siècle est une période de négociations et d'échanges importants sur les droits et les prérogatives des communautés régulières et séculières dans la région. Depuis les années 1130, les moines de Saint-Victor cherchent à faire reconnaître leurs droits et privilèges sur une série de biens et de terres dans la région d'Arles<sup>2</sup>. Entre 1160 et 1166, pendant une période de vacance épiscopale durant laquelle le chapitre Saint-Trophime passe de nombreux accords avec des particuliers et des communautés régulières sur la gestion de biens ecclésiastiques et sur la définition de droits divers, un désaccord intervient au sujet de droits perçus aux Alyscamps et en particulier au sujet des droits funéraires, dont la répartition entre le chapitre Saint-Trophime, l'abbaye de Saint-Victor et celle de Saint-Honorat pose problème.

La situation aux Alyscamps est complexe. Située au sud-est de la Cité, le long de la voie Aurélienne, l'ancienne nécropole antique utilisée comme cimetière par la bourgeoisie et l'aristocratie arlésienne au Moyen Âge est divisée en plusieurs parties sur lesquelles s'exercent les juridictions de diverses communautés ecclésiastiques, dont les prérogatives sont régulièrement redéfinies à l'occasion des conflits des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles<sup>3</sup>. La partie occidentale du cimetière est sous le contrôle de l'abbaye de Saint-Césaire, qui dispose de l'église de Saint-Césaire-le-Vieux et du cimetière attenant. Au sud-est se trouvent l'église Saint-Honorat et son cimetière, qui dépendent de Saint-Victor de Marseille. En 1165, l'archevêque Raimond II règle le conflit entre les chanoines et Saint-Victor au sujet de plusieurs églises des Alyscamps et des droits qui s'y rattachent. Tout l'enjeu des témoignages rassemblés entre 1163 et 1165 et conservés pour servir à l'arbitrage est de démontrer que l'église Saint-Bacchus, située au nord-ouest des Alyscamps, dépend du chapitre cathédral. Ces témoignages permettent de mieux comprendre comment fonctionne la répartition des sépultures – et leurs droits afférents – aux Alyscamps, dans un contexte fortement concurrentiel entre les communautés qui y sont présentes.

Les cimetières des Alyscamps sont ouverts sur le Rhône. Ils ont la particularité d'accueillir des cercueils transportés par bateau depuis l'amont :

[Ipse precentor capituli] vidit quod quidam mortuus per Rodanum venit : et Arnulfus habuit navigium, et XX solidos et II lincoleos, qui erant in atauc. [...]

<sup>1</sup> G. VEYSSIERE, « Le règlement des conflits d'après le cartulaire de Trinquetaille », dans *Actes de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, vol. 31, n° 1, 2000, p. 201-219 ; D. CARRAZ, *L'Ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône (1124-1312), Ordres militaires, croisades et sociétés méridionales*, Lyon, PUL, « Collection d'histoire et d'archéologie médiévales », n° 17, 2005, p. 133-160.

<sup>2</sup> F. BENOÎT, « L'église Saint-Honorat-des-Aliscamps à Arles. Étude historique et archéologique », dans *Bulletin Monumental*, 97-4, 1938, p. 366-369.

<sup>3</sup> M. HEIJMANS, A. HARTMANN-VIRNICH, *Arles, le guide : musées, monuments, promenades*, Arles, 2001 ; J.-M. ROUQUETTE, « D'un monde à l'autre : naissance d'une chrétienté en Provence », 2001 [en ligne : <http://www.patrimoine.ville-arles.fr/document/monastere-st-jean-arles-rouquette.pdf>] ; L. STOUFF, *L'enclos Saint-Césaire : histoire, patrimoine et devenir d'un lieu de mémoire arlésien, Premières rencontres historiques d'Arles*, 28-29 janvier 1995, éd. Amis du Vieil Arles, 1996 ; F. BENOÎT, *Les cimetières suburbains d'Arles dans l'Antiquité chrétienne et au Moyen Âge*, Vatican, Studi di antichità cristiana, XI, éd. Pontificio Istituto di archeologia cristiana, 1935.

Guillelmus de Aligno testifictus est se vidisse quod canonici sepelierunt ibi quendam mortuum, et habuerunt inde XX solidos, et navigium, et atauc. [...] Et [Guillelmus de Laurata] vidit [...] quod canonici fecerunt processionem in cimiterio, videntibus monachis; et canonici oblationem habuerunt. Et vidit sepelire predictum mortuum; et vidit quod canonici, sine questione, habuerunt navigium, et omnia que cum mortuo venerunt<sup>1</sup>.

L'arrivée des corps par bateau accompagnés de sommes laissées pour les funérailles constitue est une situation difficile à gérer et potentiellement conflictuelle. En 1165, l'archevêque Raimond II laisse les églises de Saint-Honorat et de Saint-Serge-Saint-Bacchus et leurs cimetières sous le contrôle de Saint-Victor. Mais l'église Saint-Pierre et Saint-Paul de Mouleyrès passe avec son cimetière sous celui du chapitre cathédral, accompagné de tous les revenus liés aux défunts venant de l'amont. Les droits funéraires sont répartis entre Saint-Honorat et Saint-Trophime<sup>2</sup>.

En plus des négociations sur les droits et les prérogatives des ordres monastiques, les archevêques d'Arles doivent intégrer les ordres militaires et mendiants au fur et à mesure de leur installation à partir du milieu du XII<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>. En 1152, l'archevêque Raimond I<sup>er</sup> octroie aux templiers un cimetière :

Dominus Raimundus, Arelatensis episcopus, fratribus Templi Salomonis quod est Jherosolimis cimiterium apud Arelatem juxta oratorium eorum instituit, atque cum consilio canonicorum Arelatensium talem compositionem inter se et canonicos et predictos fratres de prefato cimiterio fecit. Constituit siquidem ut fratres predicti, qui proposito et habitu de corpore congregationis ipsius Templi fuerint, cum familia sua que in domibus eorum decesserit, liberam ibi sepulturam accipiant<sup>4</sup>.

L'accès au nouveau cimetière est strictement limité :

Verum si quis, aliqua infirmitate gravatus, ad predictam congregationem eo proposito, ut signum et habitum eorum suscipiat, se perpetuo transferre voluerit, libere ab eis suscipiatur et sepeliatur; itam tamen, si pedes vel equitando ad eos venerit, et ecclesie vel sacerdoti, cujus parrochianus fuerit, prius satis fecerit, si obnoxius in aliquo illis fuerit. Nullos autem alios qui ad parrochiam Arelatensem pertineant eis suscipere liceat, sine consilio et voluntate archiepiscopi, vel sacerdotum quorum parrochiani fuerint.

La liberté dans le choix de sépulture est reconnue, mais elle est contrôlée par l'autorité métropolitaine, ce qui permet de faire de l'évêque et du prêtre paroissial une autorité de référence, lorsque les paroissiens doivent demander une dérogation pour se faire enterrer dans le cimetière des templiers. Le corollaire de cet encadrement est la stricte délimitation spatiale et juridique du droit d'ensevelir octroyé aux militaires, qui sont installés dans le Bourg-Neuf, au nord-ouest de la Cité.

<sup>1</sup> GCNN, vol. 3, n.° 612 ; E. Bœuf, *Authentique*, n.°164, p. 114-115.

<sup>2</sup> GCNN, vol. 3, n.° 613, col. 240-241 ; E. Bœuf, *Authentique*, n.° 165, p. 116-117.

<sup>3</sup> D. CARRAZ, « Églises et cimetières des ordres militaires. Contrôle des lieux sacrés et *dominium* ecclésiastique en Provence (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle) », dans CF 46, p. 277-312.

<sup>4</sup> E. Bœuf, *Chartrier*, vol. II, n.° 82, p. 149-151.

Cette logique se retrouve lorsque, en 1203, l'archevêque d'Arles Michel accorde plusieurs biens et droits aux trinitaires, un ordre nouveau spécialisé dans le rachat de captifs chrétiens<sup>1</sup>. Comme pour les templiers 50 ans plus tôt, les zones et les droits d'inhumation sont définis, au même titre que d'autres droits :

Concedimus etiam ut dicti parrochiani libere possint ibi eligere sepulturam, sine contradictione archiepiscopi, et canonicorum atque presbiterorum : retenta tamen archiepiscopo et canonicis, in integrum, pro canonica portione, tercia parte quorumlibet ibi, ratione vel occasione sepulture, pervenientium, tam mobilium vel se moventium, quam immobilium ; exceptis his que vobis pervenerint ab illis qui non fuerint de nostro archiepiscopatu, vel a fratribus illius domus, in ea manentibus, crucem vel habitum ejusdem domus deferentibus ; aut a pauperibus qui in hospitali domus illius infirmabuntur et morientur<sup>2</sup>.

Les pratiques et les périmètres d'action des trinitaires sont encadrés par la juridiction de l'évêque et du chapitre cathédral et par leurs droits sur la portion canonique, à prélever sur chaque sépulture et sur les legs pieux. L'entrée de fidèles dans le cimetière de cette communauté est elle aussi soumise à condition et spatialement limitée : comme lors de la fondation du cimetière des templiers, l'archevêque encourage les fidèles arlésiens à préférer leur église paroissiale et les lieux d'inhumation traditionnels pour leur sépulture, en limitant l'accès au cimetière des trinitaires aux membres de la communauté, à ceux qui en ont pris l'habit ou aux pauvres qui décèdent dans l'hôpital attenant.

De même que les templiers sont fixés en 1152 dans une zone périphérique de la Cité, tout l'enjeu de cette réglementation est d'installer les trinitaires dans une zone de contact entre la Cité et le Bourg qui se développe depuis le XII<sup>e</sup> siècle au sud-ouest<sup>3</sup> et de limiter la potentielle concurrence qu'ils pourraient exercer dans la captation des sépultures et des donations aux dépens des nombreuses églises paroissiales de la Cité, qui dépendent majoritairement du chapitre Saint-Trophime<sup>4</sup>.

La concurrence pour l'installation de cimetières et la captation des sépultures entre l'Église séculière et les communautés régulières se pose en termes d'influence à la fois spirituelle et physique, comme une sorte de compétition entre des militaires et des mendiants dépositaires de nouveaux modèles de vie chrétienne et des séculiers jaloux de leurs prérogatives. On est alors à un moment où, un peu partout en Europe, se pose la question des relations entre séculiers et réguliers, augmentée au

---

<sup>1</sup> Les Trinitaires sont reconnus par le pape Innocent III en 1198. Leur mission principale est d'assister les captifs et de racheter des prisonniers chrétiens. Le règlement de l'archevêque Michel coïncide avec leur installation à Arles dans les premières années du XIII<sup>e</sup> siècle : L. STOUFF, « Arles à la fin du Moyen Âge », p. 234-235.

<sup>2</sup> GCNN, vol. 3, n.° 761, col. 302.

<sup>3</sup> Il s'agit du quartier du Vieux-Bourg, aujourd'hui quartier de La Roquette, qui s'étend à l'ouest de la Cité, entre le Rhône et l'actuelle rue Gambetta, qui longe l'Hôtel-Dieu, construit sur les terres des Trinitaires : [www.patrimoine.ville-arles.fr](http://www.patrimoine.ville-arles.fr), « Roquette ».

<sup>4</sup> L. STOUFF, « Arles à la fin du Moyen Âge », p. 251 ; N. RIVIÈRE, « Le couvent des Trinitaires », dans N. RIVIÈRE, *Espace Van Gogh : autopsie d'un hôpital*, Montpellier, D.E.A. d'histoire de l'Art, Université Paul Valéry, 1989 [extrait en ligne : [www.patrimoine.ville-arles.fr](http://www.patrimoine.ville-arles.fr)] ; J.-M. ROUQUETTE, C. SINTÈS, P. JOURDAN, É. SAUZE, P. ALLARD, O. CAYLUX, « Arles et son histoire », dans *Arles, histoire et continuité d'un patrimoine*, Arles, 1999 [extrait en ligne : [www.patrimoine.ville-arles.fr](http://www.patrimoine.ville-arles.fr)].

XIII<sup>e</sup> siècle des questionnements sur la place et le rôle des mendiants dans la société chrétienne<sup>1</sup>. Par les conflits, les litiges et les arbitrages, chaque composante du clergé cherche ainsi à définir sa zone d'influence et l'espace dans lequel s'exercent ses prérogatives et ses droits, pour « couvrir » un maximum de fidèles.

Mais comme l'a montré L. Stouff pour Arles, si les mendiants exercent à partir de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle une certaine attraction sur les fidèles arlésiens au point d'être régulièrement choisis comme destinataires des sépultures de marchands et de pêcheurs, une grande partie de la population reste fidèle à l'église paroissiale ou aux grands cimetières des Alyscamps, lieux traditionnels d'inhumation pour les membres du patriarcat urbain sous le contrôle d'abbayes plus anciennes. Comme à Aix, cet intérêt ne commence à décliner qu'au XV<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>.

Il est donc important d'apporter de la nuance aux notions de compétition et de concurrence sur les questions funéraires entre les différents clergés. Les élections de sépulture et la répartition des legs dépendent moins, dans les diocèses provençaux, d'une attraction mendicante, que d'un contexte qui combine aux aspirations et aux traditions individuelles et familiales des événements ou des tendances géopolitiques particuliers. Il ne s'agit pas de mettre en place un territoire au sens contemporain du terme : les frontières de ces zones d'influence à la fois spirituelles et physiques sont floues, elles se renégocient et peuvent se superposer. Il s'agit de avant tout de garantir le bon fonctionnement de la pastorale et de l'espace sacré défini par les prélats, en empêchant notamment l'intrusion d'éléments indésirables.

Par ailleurs, ces questions de concurrence s'intègrent dans mouvement général d'organisation des droits et des seigneuries ecclésiastiques, de définition des fonctions du clergé, à un moment où l'Église cherche à mettre en application les principes théocratiques de gouvernement des clercs. Les rappels à l'ordre opérés par les souverains pontifes à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle auprès des monastères et des couvents dépendant de la province d'Arles sont le signe que les archevêques usent de tous les outils à leur disposition pour défendre leurs droits.

Pour autant, il ne s'agit pas pour les évêques de profiter de la situation pour imposer des fonctionnements trop favorables à une partie plutôt qu'à l'autre. Dans une bulle adressée à l'évêque de Riez en 1227, le pape Grégoire IX dresse la liste des droits, des immunités et des exemptions dont bénéficie Riez et les églises qui en dépendent. L'élection de sépulture est intégrée dans cette liste :

Sepulturam quoque ipsius loci liberam esse decernimus, ut eorum devotioni et extreme voluntati qui se illic sepelire deliberavint, nisi forte vel excommunicati, vel interdicti sint, nullus obsistat : salva tamen justitia illorum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Y.-M. J. CONGAR, « Aspects ecclésiologiques de la querelle entre mendiants et séculiers dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle et le début du XIV<sup>e</sup> siècle », *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Âge*, t. 28, Paris, 1961, p. 35-151 ; D. Carraz, « Églises et cimetières des ordres militaires ».

<sup>2</sup> L. STOUFF, « Les Provençaux et la mort », p. 210.

<sup>3</sup> GCNN, vol. 1, *Reg.*, n.º XIX, col. 378-380.

L'élection de sépulture est définie ici de manière positive, dans le sens où elle est associée aux églises dépendant de l'évêque et placées sous la protection de saint Pierre. Mais elle peut aussi s'interpréter comme une délimitation des limites spatiales et juridiques aux prérogatives de l'Église diocésaine : en dehors de ces limites, l'élection de sépulture ne peut pas être influencée par l'évêque ou par les prêtres, puisque les fidèles sont libres de choisir un autre établissement religieux pour leur dernière demeure, à condition de respecter les principes définis lors des conciles de Latran III et IV sur les sépultures d'excommuniés.

Aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, les conflits et les arbitrages autour des sépultures permettent à chaque communauté religieuse, séculière ou régulière, de négocier sa place et son influence territoriale et spirituelle dans la société. Pour les réguliers, les militaires et les mendiants plus récemment installés, il s'agit de faire reconnaître leur présence et leur légitimité. Pour les évêques et les chapitres cathédraux, il convient de réorganiser des structures et des prérogatives qui doivent être régulièrement rappelés aux réguliers. Il y a donc bien une concurrence entre les différentes composantes du clergé pour l'encadrement de la société des fidèles et de leur lieu de sépulture, mais aussi pour la défense de pouvoirs temporels et seigneuriaux.



La période carolingienne et les réformes du Moyen Âge central installent et définissent les fonctions funéraires des clercs. Aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, les clercs des cathédrales voient leurs missions s'affiner par le biais du droit canon, des réformes et des synodes portés par des évêques réformateurs souvent proches des légats pontificaux et du pouvoir comtal. Les clercs deviennent des accompagnateurs de mort. Cet accompagnement s'opère dans des domaines à la fois spécialisés et diversifiés, signe d'un approfondissement des discours cléricaux sur la mort et de la poursuite, durant tout le Moyen Âge, d'une réflexion sur les fonctions funéraires des clercs. Ceux-ci sont amenés à adapter les pratiques liturgiques à l'émergence de l'économie du salut, qui permet à la fois d'envisager l'accès à la grâce *via* des professionnels de la prière qui ne sont plus seulement des moines, mais aussi de justifier de la hiérarchisation des Églises diocésaines et de la constitution, au XIII<sup>e</sup> siècle, de nouveaux pôles de pouvoir ecclésiastiques. La fixation progressive et localement variée du calendrier des offices pour les défunts est l'un des signes de ces adaptations menées par les évêques dans leur Église.

Ces dynamiques ne sont pas uniquement liées à des mouvements internes à l'Église. Les clercs deviennent aussi des accompagnateurs dans la rédaction des testaments et des dernières volontés. Témoignage d'une adaptation de l'Église au développement des pratiques testamentaires, les réglementations sur l'accompagnement par un prêtre de la rédaction du testament se mettent en place progressivement à partir du milieu du XII<sup>e</sup> siècle.

La fonction des prêtres accompagnateurs de mort s'installe par étapes sous l'influence de mouvements descendants depuis les souverains pontifes et les prélats, mais aussi de mouvements ascendants émanant de fidèles et du clergé diocésain. À ces logiques s'ajoutent des dynamiques transversales de circulation des informations et des réglementations d'un évêque à l'autre, d'un diocèse à l'autre en fonction notamment des transferts de prélats, dans le cadre de la politique de nomination des évêques par les papes qui se systématisent à partir de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Au sein de ces mouvements, chaque groupe a à cœur de défendre ses intérêts, sur les plans à la fois matériels et spirituels.

Les clercs accompagnateurs de mort sont avant tout les prêtres paroissiaux. Sur l'impulsion des évêques, ces personnages s'imposent peu à peu comme des référents dans les affaires funéraires et sépulcrales des fidèles et des autres clercs, participant ainsi au vaste mouvement d'ancrage et d'organisation des paroisses qui s'opère à partir du Moyen Âge central et qui se poursuit tout au long du bas Moyen Âge. Mais le reste du clergé diocésain n'est pas en reste. Le clergé des cathédrales – clercs bénéficiers, chapelains, chanoines – est un acteur majeur du service liturgique rendu aux défunts de la cathédrale, lieu de célébration d'une paroisse urbaine souvent centrale et, parfois, lieu d'inhumation d'exception.

Les réformes du XI<sup>e</sup> siècle ont mis en valeur l'accompagnement liturgique et spirituel de la mort et des défunts : l'âme est le « lieu central » du « souci des morts ». Cette inquiétude pour le salut

des âmes défunt persiste durant tout le Moyen Âge. Les clercs restent des « médecins des âmes » absolument prioritaires sur la médecine des corps. Mais le corps enseveli dans la terre consacrée du cimetière, dans l'espace sacré de l'église cathédrale ou du cloître canonial devient, à partir du Moyen Âge central, une source de préoccupation. Les clercs des cathédrales et des églises paroissiales accompagnent les corps vers leur dernière demeure comme ils accompagnent leurs âmes : par la prière, le chant, les gestes et les paroles rituels, les processions au cimetière, le son des cloches. L'ouïe, la vue et la parole sont mises au service des défunts dans les cathédrales et dans les cimetières qui en dépendent.

Les morts entrent au cimetière accompagnés par la communauté. Comme lors du baptême, l'entrée du corps dans la sépulture ecclésiastique est un renouvellement de l'appartenance à l'*Ecclesia* englobant les deux mondes. Mais le monde souterrain des cadavres n'est pas un monde figé dans la mort. C'est au contraire un monde en mouvement, dont les dynamiques d'entrée – et parfois de sortie – sont un miroir de la place transitoire qu'occupe le vivant sur terre et de la place que l'on accorde aux morts et à leur présence dans la société et dans les villes et bourgs provençaux.

Les cimetières sont un nœud d'expression des rapports de pouvoir et de domination internes et externes aux clergés qui peuplent des cités provençales en plein développement au XIII<sup>e</sup> siècle. La sépulture ecclésiastique et son interdiction sont un levier important de l'installation et de l'entretien de l'autorité épiscopale et canoniale par rapport aux établissements réguliers et aux laïcs. Placée, comme plusieurs autres droits funéraires, au cœur de rapports conflictuels entre les évêques, les chapitres, les communautés régulières et les grands laïcs, l'interdiction de sépulture ecclésiastique est régulièrement brandie comme une arme spirituelle et géopolitique dans les régions en situation de tension au XIII<sup>e</sup> siècle, en particulier en Provence rhodanienne. Dans ce cas, les clercs, et en priorité les évêques, ne sont pas que des accompagnateurs de mort au sens spirituel et physique. Ils utilisent leur fonction d'entremetteurs spirituels pour construire et entretenir leurs droits et leur pouvoir face aux laïcs et aux autres clercs, pour faire vivre leur Église et leur communauté.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, dans un mouvement en gestation dans les dernières années du siècle précédent, évêques et chapitres cathédraux se voient imposer, non sans quelques résistances, un échelon beaucoup plus intrusif dans leur mission d'accompagnement. Essentiellement perçus comme des prescripteurs et des recours dans le domaine de la liturgie ou de la défense des droits funéraires, les souverains pontifes vont désormais s'immiscer de manière beaucoup plus directe dans les affaires funéraires des diocèses et des chapitres cathédraux.

L'organisation de la perception à grande échelle des droits de réserves et de dépouilles pontificaux, ainsi que l'exploitation fiscale des périodes de vacances épiscopales par la papauté avignonnaise poussent les chapitres cathédraux et les évêques à repenser leurs outils d'enregistrement, d'administration et de gestion pour la défense de leurs intérêts. Dans un contexte de concurrence accrue au XIV<sup>e</sup> siècle pour la captation des sépultures, des services liturgiques et des droits funéraires

entre les clercs séculiers et les communautés régulières, à une période de recomposition des logiques de pouvoir et de domination des territoires, qui voit notamment l'effacement progressif des seigneuries épiscopales minées par les conflits urbains du XIII<sup>e</sup> siècle et la montée en puissance des pouvoirs comtaux et pontificaux, évêques et chapitres cathédraux réagissent aussi à l'augmentation des demandes de messes, d'anniversaires et de suffrage des fidèles.

Après un XIII<sup>e</sup> siècle de tensions, de réformes et de réflexion sur la théocratie et sur l'organisation des cathédrales, le XIV<sup>e</sup> siècle n'est pas, dans les diocèses provençaux, uniquement synonyme de crises démographiques, politiques ou spirituelles. C'est une période d'intenses recompositions géopolitiques internes et externes à l'Église et aux clergés diocésains, auxquelles les clercs des cathédrales réagissent de manière dynamique par la mise en place de nouvelles stratégies de gestion et d'administration qui répondent à des enjeux déjà en germe au siècle précédent. Il s'agit d'accompagner les fidèles vers la mort la plus chrétienne possible et d'accomplir le salut des âmes en poursuivant le travail d'organisation de l'Église diocésaine.

**PARTIE 3 : LA PASTORALE FUNÉRAIRE, MATÉRIALITÉS  
QUOTIDIENNES**

Anno Domini millesimo III<sup>c</sup> IIII<sup>xx</sup> VI, die prima mensis februarii, obiit Johannes Audefredi de Tolono, et relinquit pro suo anniversario annuatim faciendo die prima mensis madii videlicet solidos octo monete currentis, scripta nota manu magistri Johannis Salvatoris notarii de Tolono sub anno et die quibus supra. Habemus clausulam testamenti in capsula sacristie.  
Obituaire de Toulon, 1386, fol. 50.

Regroupant les missions d'accompagnement des défunts, corps et âmes, et tous les enjeux qui s'y rapportent et que nous avons tenté de définir dans la partie précédente, la pastorale funéraire implique de nombreux contacts entre les clercs des cathédrales et le monde laïc et cléricale. Ces contacts se réalisent dans des flux spirituels et des flux matériels reliant les uns aux autres à l'occasion d'un décès, d'une fondation de célébration mémorielle ou de la mise en œuvre de legs et de donations. L'argent, le transfert de droits et les legs de biens meubles et immeubles permettent aux plus aisés de financer l'accompagnement de leur mort, de leur âme et de leurs défunts par le clergé. Ce financement s'appuie sur des stratégies de fondations, de legs et de donations souvent complexes, organisés à l'échelle de plusieurs générations.

Les entrées d'argent et de biens à l'occasion d'une fondation ou d'un legs dans le patrimoine des églises et des chapitres cathédraux constituent l'un des moyens de subsistance des communautés cléricales. Peu évalués dans les travaux sur la mort et sur les cathédrales, ces revenus sont par définition irréguliers. La mort et la *memoria* ont un coût et un prix dont les contours ne sont pas fixes au Moyen Âge. Les legs et les donations étudiés traditionnellement à partir des testaments ne sont qu'une partie du patrimoine d'origine funéraire des clergés cathédraux.

Tous ces revenus sont versés traditionnellement au casuel<sup>1</sup>, car ils dépendent avant tout du bon vouloir des particuliers qui fondent des messes et des anniversaires, qui décident de legs au clergé. Ce « bon vouloir » n'est pas l'expression d'un libre arbitre en germe dans les couches les plus aisées des sociétés médiévales. Il est fortement influencé par des facteurs propres aux individus, à leurs « mentalités », et par des facteurs extérieurs, comme l'entourage familial, la stratégie politique ou la proximité avec telle ou telle communauté cléricale, dont le poids et les interactions sont particulièrement difficiles à démêler. L'irrégularité des entrées de fonds en argent ou en nature est aussi due aux exécuteurs testamentaires et aux héritiers, dont la mauvaise volonté – ou la réelle insolvabilité – peut parfois perturber le bon déroulement de la réalisation des donations et des fondations.

L'étude des testaments donne l'impression que les legs pieux, les fondations d'anniversaires et de chapellenies sont réguliers, bien organisés et financés. Mais les testaments et les dernières volontés sont, malgré toutes les précautions juridiques prises avec l'enregistrement devant notaire et la convocation des témoins, avant tout des promesses de dons. Les copies de testaments conservées dans les corpus d'arbitrages et de jugements appelés par les représentants du chapitre cathédral d'Aix par exemple montrent que la mise en œuvre de ces promesses peut être difficile autant pour les héritiers engagés par la parole du testateur que pour les clercs qui en attendent la réalisation.

Si les transferts de charité d'un groupe à l'autre sont le pendant spirituel de la pastorale funéraire et sépulcrale, la gestion financière et administrative de cette pastorale est un enjeu crucial pour la survie de ces communautés, pour l'entretien des lieux de culte, d'exercice et d'habitation des clercs. Durant tout le Moyen Âge, les clercs des cathédrales, et parmi eux les chapitres de chanoines,

---

<sup>1</sup> J.-L. LEMAÎTRE, « La gestion des anniversaires ».

mettent en place des stratégies d'adaptation aux pratiques testamentaires et de captation des revenus d'origine funéraire. Ces dispositifs leur permettent, dans des contextes de concurrence venue d'autres communautés, de chercher à résoudre le problème de l'irrégularité et de la répartition des revenus funéraires et sépulcraux. Définies à l'échelle locale par les statuts diocésains et par l'organisation interne des clergés cathédraux, ces stratégies passent par la mise en place d'outils d'administration et de gestion du quotidien funéraire. Les obituaires, les livres de comptes et les livres de reconnaissances aux anniversaires sont les instruments de cette gestion élaborés progressivement dans certains chapitres cathédraux. Ils sont utilisés par des acteurs divers qui tendent à se spécialiser pour mieux suivre les flux de biens et d'argent d'origine funéraire entrant et sortant de la communauté cléricale, faisant ainsi émerger de véritables entités administratives dans certains chapitres.

L'enjeu de cette troisième partie est d'analyser comment s'organisent tous ces flux de revenus potentiels pour les clercs des cathédrales dans le cadre de leurs activités funéraires et, plus généralement, de comprendre comment les rouages matériels de cette pastorale participent de la mise en place d'une économie du salut orchestrée par les Églises cathédrales.

Cette partie est organisée suivant le processus d'enregistrement, de répartition et de transfert des revenus et des droits perçus en contexte funéraire par les cathédrales. Dans un premier chapitre, nous étudierons la manière dont les revenus des fondations et les droits funéraires entrent dans la cathédrale : qui administre l'enregistrement ? qui gère les fondations et les revenus funéraires ? comment le financement des fondations est-il pris en charge ? Dans le second chapitre, nous verrons ce qu'il advient de ces revenus d'origine funéraire une fois qu'ils sont parvenus aux clercs des cathédrales.



## **CHAPITRE I : Des revenus extraordinaires**



Jusqu'à présent étudiée sous l'angle de son accompagnement spirituel et liturgique, la mort implique de nombreux flux matériels dont la forme la plus connue et la mieux documentée est celle des legs pieux et des donations *pro remedio animae* prévus dans les testaments<sup>1</sup>. L'historiographie des années 1970-1980 a mis en valeur l'apport de cette documentation pour dresser une « comptabilité de l'au-delà » s'appuyant sur les tableaux statistiques de répartition des legs et des donations. Cette comptabilité met en valeur la multiplication des fondations de messes et d'anniversaires, dans une logique à la fois cumulative et répétitive qui participe autant du « prix du passage » rémunérant les clercs pour leur travail de préparation et d'accompagnement de la mort et de la vie au-delà que du rachat des années de Purgatoire<sup>2</sup>. Cette approche, essentielle pour la mise en valeur des liens qui se construisent entre les clercs et les laïcs en contexte funéraire, limite toutefois la compréhension des phénomènes à un seul sens de lecture. Les flux de biens et d'argent organisés parallèlement aux demandes de prières sont envisagés uniquement dans le sens des fidèles vers les communautés cléricales, régulières ou séculières. Autrement dit, ces dernières sont avant tout perçues comme les prestataires d'un service spirituel rendu en échange d'une rémunération fixée par les fidèles, dans une logique longtemps interprétée comme un don/contre-don. En échange des services immatériels rendus par les moines et les clercs, les fidèles promettent un revenu sous la forme d'une donation pour le salut de l'âme, de legs pieux ou de fondations de messes. Remise en question par des études plus récentes sur la diffusion de la charité et les acteurs qui y participent, cette vision binaire des échanges entre clercs et fidèles en contexte funéraire peut aujourd'hui être confrontée à des interprétations reposant sur une nouvelle approche documentaire<sup>3</sup>.

Les testaments conservent leur place de source essentielle pour comprendre l'organisation des relations quotidiennes entre les fidèles et les clercs des cathédrales dans un contexte funéraire. Le développement de la pratique testamentaire est elle-même source de questionnements et de réactions dans l'Église médiévale. Mais ils ne permettent pas à eux seuls de saisir ce que représentent les legs, les donations, les fondations d'anniversaires, de chapellenies et de messes dans le fonctionnement quotidien des églises cathédrales, dans le financement de la pastorale funéraire, dans l'administration des biens et des revenus issus de cette pastorale. Chercher à établir la place qu'occupe la mort dans les cathédrales provençales et dans la vie des clercs qui les desservent, c'est aussi essayer de comprendre les rouages financiers et administratifs qui président aux échanges quotidiens entre clercs et fidèles concernant tous les flux de biens et d'argent liés, directement ou indirectement, au domaine funéraire.

<sup>1</sup> J. CHIFFOLEAU, *La comptabilité*, p. 222-234.

<sup>2</sup> J. CHIFFOLEAU, « Pratiques funéraires et images de la mort », p. 271-303 ; J. CHIFFOLEAU, « Ce qui fait changer la mort », p. 117-133.

<sup>3</sup> M. LAUWERS, « *Memoria*. À propos d'un objet d'histoire en Allemagne », dans O.-G. OEXLE, J.-C. SCHMITT (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire*, p. 105-126 ; D. IOGNA-PRAT, *Ordonner et exclure*, p. 217-221 ; E. MAGNANI, « Du don aux églises au don pour le salut de l'âme en Occident (IV<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle) : le paradigme eucharistique », dans BUCEMA, *Le Moyen Âge vu d'ailleurs*, Hors-série n° 2, 2008 [en ligne : <http://cem.revues.org/9932>] ; D. CARRAZ, *L'ordre du Temple*, p. 160-169 ; V. TONEATTO, « La richesse des franciscains. Autour du débat sur les rapports entre économie et religion au Moyen Âge », dans *Médiévales*, 60, 2011, p. 187-202.

Alors que les testaments permettent d'identifier essentiellement des flux orientés des fidèles vers les clercs, le reste du corpus envisagé permet de considérer la manière dont les clercs des cathédrales organisent tous ces mouvements, comment ils les administrent, la manière dont ils en perçoivent les revenus et dont ils les réinvestissent. Il s'agit de renverser en quelque sorte les points de vue et de comprendre les mécanismes qui s'enclenchent une fois que le testament a été rédigé, que la messe a été commandée, que l'anniversaire a été enregistré.

## I- Enregistrer les revenus d'origine funéraire

### 1) Les procédures d'enregistrement

#### a- La documentation

En 1279, Geoffroi *Gravesini* teste à Arles en présence de neuf témoins et du notaire auquel il dicte son testament<sup>1</sup>. Les modalités de legs et de fondations pieux sont clairement définies. Une somme de six livres coronats doit être prélevée sur ses biens « pour le salut de son âme » et doit être répartie comme suit : vingt sous et six deniers pour divers services à l'église Sainte-Marie de Beaulieu, au sud-est de l'enceinte délimitant la cité, dans le cimetière de laquelle il élit sépulture et qui semble être son église paroissiale<sup>2</sup> ; dix sous pour la mense des Frères mineurs ; dix sous pour les Prêcheurs ; cinq sous pour les augustins ; dix sous pour les moniales de Saint-Césaire ; cinq sous pour les sœurs clarisses ; cinq sous pour les moniales de Mollégès ; trois deniers pour les hospitaliers. La mense des chanoines de Saint-Trophime doit recevoir dix sous à condition que ceux-ci président à la réalisation de l'élection de sépulture. Le reste des six livres promises au titre des legs pieux, c'est-à-dire un peu plus de dix sous, doit être versé aux chanoines de Saint-Trophime pour le repas des funérailles. À ces legs pieux dont une bonne partie est utilisée pour garantir l'élection de sépulture et le service funéraire dans l'église paroissiale s'ajoute une somme de dix livres pour servir à la fondation d'un anniversaire à célébrer dans l'église Sainte-Marie de Beaulieu et à l'aumône de Saint-Trophime. La somme doit servir à acheter un cens annuel de sept sous répartis entre l'église Sainte-Marie de Beaulieu, à hauteur de cinq sous, et l'aumône de Saint-Trophime, pour deux sous.

Dans ce testament opèrent donc deux logiques de legs pieux et de fondations. Les legs doivent être réalisés assez rapidement et de manière ponctuelle, sous le contrôle des exécuteurs testamentaires

<sup>1</sup> Annexe 15.

<sup>2</sup> Au XIII<sup>e</sup> siècle, la paroisse de Notre-Dame-de-Beaulieu n'a pas encore été intégrée dans la paroisse de Notre-Dame-la-Principale, dépendante du chapitre cathédral. Il semble qu'elle dépende à cette époque de l'abbaye de Saint-Césaire : L. STOUFF, « Arles à la fin du Moyen Âge », p. 229 ; C. SINTÈS, « Les paroisses arlésiennes au Moyen Âge », dans *Bulletin des amis du Vieil Arles*, n° 48, mars 1983, p. 14-21 [en ligne : <http://www.amisduvicilarles.com>].

et des gardiens des dernières volontés. Définis au préalable par le testateur, ils sont répartis entre de nombreuses communautés arlésiennes, régulières et séculières. La fondation d'anniversaire s'inscrit de son côté dans un temps plus long et un espace plus restreint. Elle implique sur le plan des célébrations et du financement un ensemble de transactions menées par les exécuteurs testamentaires et par les gardiens des dernières volontés dont le détail n'est pas précisé. Le testateur ne sait pas sur quel type de bien va porter le cens promis à Sainte-Marie de Beaulieu et au chapitre cathédral, puisque l'achat du cens est à la discrétion de ses exécuteurs testamentaires. Alors que les legs pieux sont prédéfinis par le testateur, la promesse de fondation d'anniversaire prévue au testament n'est que le point de départ d'une procédure qui peut potentiellement prendre du temps, dont les modalités ne sont pas complètement fixées à la rédaction du testament et qui dépend d'acteurs extérieurs dans lesquels le testateur place sa confiance. Des temporalités différentes président aux legs et à la fondation. Cela permet au donateur de cumuler les commémoraisons à court et à moyen terme pour son âme. C'est aussi un moyen de répartir l'argent et les biens sur plusieurs niveaux et selon différents calendriers qui doivent bénéficier autant à l'âme du testateur qu'à ses héritiers et aux communautés cléricales concernées.

Tous ces éléments posent le problème de la transmission des legs pieux et des fondations aux églises. Les différentes étapes de la transmission des sommes promises à la communauté cléricale transparaissent dans l'organisation du corpus documentaire qui permet d'en retracer le processus, depuis le testament au nécrologe-obituaire. La difficulté étant toutefois que ce corpus doit être reconstitué à partir de sources souvent lacunaires. Plusieurs indices montrent toutefois que ce corpus existe déjà à la période médiévale et qu'il est envisagé comme une chaîne documentaire utile à l'enregistrement et au suivi des fondations et des legs.

Le 5 janvier 1344 est enregistré dans le nécrologe-obituaire du chapitre cathédral de Toulon l'obit de Bérenger de Gardanne, fils d'un autre Bérenger, *miles* de Toulon. La notice nécrologique s'accompagne de précisions concernant la fondation d'un anniversaire :

[Non. jan.] Anno Domini millesimo III<sup>e</sup>XLIII<sup>o</sup>, die V januarii obiit nobilis Berenguarius de Cardana, filius quondam domini Berenguarii de Cardana, militis de Tholono, qui reliquit pro suo anniversario annuatim faciendo in ecclesie beate Marie sedis Tholoni X solidos super omnia bona sua, monete cujus unus provincialis argenti pro X denariis computatur, quod facere tenetur heredes sui. Testamentum scripsit Bertrandus Magistri, notarius filius Guillelmi Magistri de Tholono<sup>1</sup>.

Plusieurs mentions de testaments apparaissent dans le reste du nécrologe-obituaire de Toulon. Dans une notice non datée du XIV<sup>e</sup> siècle, le clerc qui a enregistré l'obit de Mabilia *Amata* précise :

[X kal. febr.] Obiit Mabilia Amata uxor quondam Ugonis Athanulphi, qui reliquit pro anniversario suo annuatim faciendo in ecclesia Tholoni XX solidos reforciatorum super omnia

---

<sup>1</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 19, fol. 12v.

bona sua, quod facere tenentur heredes sui, sicut continetur in testamento suo quod testamentum scripsit Petrus Girardi de Oliolis<sup>1</sup>.

Dans ce cas, la référence directe au testament n'est pas sans rappeler les extraits de testaments recopiés sur demande du chapitre Saint-Sauveur d'Aix à des fins de procédure à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle.

La mention du testament permet de transposer dans l'obituaire la légitimité juridique de la fondation. Seule la partie concernant directement la fondation d'anniversaire a été copiée d'un testament dont on ne sait si le chapitre de Toulon a demandé une copie grossoyée ou s'il a été directement transmis par les gardiens, les exécuteurs testamentaires ou même le notaire lui-même. Deux indices permettent tout de même d'envisager les conditions qui président à la transmission des demandes de fondations d'anniversaires et de messes par le biais des dernières volontés et des testaments notariés. Le 5 novembre 1346, le nécrologe-obituaire de Toulon enregistre le décès d'Ayseline *Blacasia* :

[III non. nov.] Anno Domini M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> XLVI<sup>o</sup> die quinta mensis novembris, obiit Ayselena Blacasia que reliquit huic ecclesie anuatim quinque solidos monete currentis, quod facere tenentur Marinus Gantellini de Tholono super quodam suo hospicio sito Tholoni in carreria Maurellorum, confrontato cum hospicio magistri Jacobi Raynaudi notarii et cum hospicio dotali Bertrandi Autrici. Instrumentum fecit magister Johannes Paves notarius de Tholono, est in caxa thesauri. Recognovit dictus Marinus millesimo CCC<sup>o</sup> LXXXVIII<sup>o</sup> die prima mensis maii, nota scripta manu magistri Anthonii Gavoti, testes magister Johannes Pavesi et magister Albertus de Volta medicus<sup>2</sup>.

Quarante ans plus tard, au 1<sup>er</sup> mai, c'est l'anniversaire de Jean *Audefredi* qui est enregistré à partir d'une clause notariée :

[Kal. maii] Anno Domini millesimo III<sup>o</sup> IIII<sup>o</sup> VI, die prima mensis februarii obiit Johannes Audefredi de Tolono et relinquit pro suo anniversario annuatim faciendo die prima mensis maii, videlicet solidos octo monete currentis. Scripta nota manu magistri Johannis Salvatoris notarii de Tolono sub anno et die quibus supra. Habemus clausulam in capsula sacristie<sup>3</sup>.

Ces deux mentions montrent que le chapitre cathédral de Toulon dispose de son propre système de conservation des documents notariés qui le concernent et qu'il y a une transmission des informations entre les notaires et le chapitre sous la forme de documents écrits à conserver dans un coffre. En tout, pour l'obituaire de Toulon, cinquante annotations différentes mentionnent l'existence d'un testament dont sont extraits les détails des fondations de messes et d'anniversaires, dont quarante-deux datent du XIV<sup>e</sup> siècle. Le reste date du XV<sup>e</sup> siècle.

Cette transmission des testaments et des clauses testamentaires entre les notaires et le chapitre apparaît aussi dans le nécrologe-obituaire d'Aix, qui mentionne assez peu directement les testaments mais beaucoup plus les notes et les instruments notariés à partir du dernier quart du XIV<sup>e</sup> siècle. Sur

<sup>1</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 59, fol. 19v.

<sup>2</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 695, fol. 157v.

<sup>3</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 253, fol. 50.

neuf annotations mentionnant un testament, six ont été rédigées au XV<sup>e</sup> et au XVI<sup>e</sup> siècle. Trois seulement datent de la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. C'est le cas en 1397 avec le testament du prêtre Raymond *Garini* :

[XVI kal. jul.] Eodem die obiit dominus Raymundus Garini quondam de Alonsono presbiter, qui reliquit anniversariis ecclesie Aquensis duas eminas annone censulae que fuerunt empte per dominos Johannes Raybaudi et Raymundum Balcacii, presbiteros gadiatores, ut constat testamento sumpto manu magistri Petri Senequerii. Anno Domini M<sup>o</sup>III<sup>o</sup>LXXXVII<sup>o</sup><sup>1</sup>.

Treize annotations nécrologiques mentionnent un instrument notarié<sup>2</sup>, dont huit pour la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>. 31 mentionnent une note<sup>4</sup>, mais deux seulement pour le XIV<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>. Aucune annotation ne permet d'attester la conservation des testaments dans les archives du chapitre d'Aix.

Aucune mention de testament, de note ou d'instrument notarié n'apparaît dans les nécrologues-obituaires d'Apt et de Senz. Dans celui du chapitre Saint-Mary de Forcalquier, cinq annotations mentionnent des testaments, dont une pour le XIII<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>. Dix annotations mentionnent une note notariée, dont deux pour le XIV<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>. Beaucoup plus nombreuses sont les mentions d'instruments notariés : 17 au total, dont quinze pour le XIV<sup>e</sup> siècle<sup>8</sup>. Comme à Toulon, le nécrologe-obituaire de Saint-Mary donne un indice sur la conservation de ces instruments dans un coffre au XIV<sup>e</sup> siècle :

[Kal. X jan.] Anno domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>XL<sup>o</sup>VII<sup>o</sup>, die jovis, eodem die obiit dominus Bertrandus Martini, sacerdos castri de Vacheriis, habitator Forcalquerii, qui reliquit Deo et beato Mario pro suo anniversario annuatim V solidos super domum Jacobi Copris alias Vallada, solvendos in festo sancti Michaelis ; est instrumentum in arco ecclesie cum aliis instrumentis<sup>9</sup>.

Les différences entre les nécrologues-obituaires peuvent s'expliquer par les conditions de conservation. Il est possible que des annotations mentionnant des testaments aient été effacées dans le document aixois. Toutefois, ces différences peuvent aussi tenir à des modes de conservation et d'enregistrement différents d'un chapitre à l'autre.

Le chapitre d'Aix conserve dans son chartrier de nombreuses copies de testaments instrumentées en série ou conservées sous la forme de chartes individuelles, ainsi que des chartes de

<sup>1</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 482, p. 189.

<sup>2</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence* : not. 76 (XV<sup>e</sup> siècle), 520 (1479), 629 (XV<sup>e</sup> siècle), 780 (1433) et 811 (1463).

<sup>3</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence* : not. 114 (1373), 280 (1344), 317 (1354), 559 (1371), 572 (1379), 755 (fin du XIV<sup>e</sup> siècle), 835 (1392) et 1024 (1393).

<sup>4</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence* : not. 62 (1424), 100 (1438), 164 (1513), 194 (1482), 219 (XV<sup>e</sup> siècle), 231 (1444), 339 (1466), 375 (1434), 378 (1493), 433 (1496), 473 (1495), 499 (1455), 300 (1525), 628 (1445), 651 (1474), 739 (1483), 759 (1432), 815 (1501), 816 (1496), 818 (1456), 819 (1456), 686 (1455), 909 (1495), 997 (1470), 1001 (1487), 1071 (début du XV<sup>e</sup> siècle), 1082 (1484), 1089 (1424) et 1104 (1483).

<sup>5</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence* : not. 718 (milieu du XIV<sup>e</sup> siècle), 1065 (1383).

<sup>6</sup> *Obituaire du chapitre de Saint-Mary*, p. 24 (1240). Les annotations ne sont pas numérotées dans l'édition de J. Roman.

<sup>7</sup> *Obituaire du chapitre de Saint-Mary*, p. 46-47 (1398), p. 60 (1375).

<sup>8</sup> *Obituaire du chapitre de Saint-Mary*, p. 4 (1315), p. 9 (fin du XIV<sup>e</sup> siècle), p. 23 (1391), p. 25 (1375), p. 29 (1348), p. 31 (1363), p. 33 (1378), p. 37 (1386), p. 38 (1371), p. 41 (1349), p. 44 (1361), p. 45 (1364), p. 58 (fin du XIV<sup>e</sup> siècle), p. 59 (1380), p. 101 (1347).

<sup>9</sup> *Obituaire du chapitre de Saint-Mary*, p. 73.

fondations complètes. Ces documents peuvent être associés aux *notae* et aux *instrumenta* mentionnés dans l'obituaire. Il est donc probable que l'absence de mention directe de testaments dans les annotations aixoises corresponde plus à un choix des clercs copistes ou à l'utilisation d'une certaine forme documentaire des volontés qu'à une absence de communication entre notaires et chapitre cathédral. De plus, le chapitre cathédral Saint-Sauveur travaille avec ses propres notaires à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle au moins, comme l'atteste une annotation de 1392 :

[XVII kal. oct.] Eodem die obiit Sileta relicta Petri Chaberti alias Barrerie de Burgo Sancti Salvatoris, pro cuius anniversario Johannes Chaberti ejus filius solvit octo florenos pro una emina annone censuali, fecit instrumentum magister Petrus Senequerii notarius capituli. Anno M<sup>o</sup>III<sup>o</sup>XCII<sup>o</sup>, die VIII<sup>o</sup> junii<sup>1</sup>.

D'après ce cas tardif, il est possible que le chapitre cathédral d'Aix ne conserve pas tous les instruments se référant aux fondations qui le concernent, mais en délègue la conservation aux notaires qui travaillent pour lui, ne réclamant de copie qu'en cas de nécessité, par exemple pour des procédures juridiques.

Aux dimensions liturgiques et administratives des fondations extraites des testaments, des codicilles et des dernières volontés et inscrites dans les obituaires s'ajoute en effet une dimension juridique qui, certes, ne suffit pas à défendre les droits du chapitre en cas de litige, mais permet au moins de rappeler l'existence d'un document juridiquement fondé en cas de besoin. Quelle qu'en soit la forme, ce lien direct entre les deux types de document émis par deux autorités différentes permet d'envisager une inter-textualité qui s'accompagne d'une communication régulière entre notaires et chapitres cathédraux mais dont les modalités concrètes nous échappent encore largement. Les testaments sont des actes de la pratique juridique notariée, tandis que les nécrologues-obituaires sont des documents mixtes de pratique liturgique et administrative à l'usage de la cathédrale. Dans le contexte de cette inter-textualité portant sur l'enregistrement et la conservation des fondations par les chapitres cathédraux, les liens entre les documents et les administrations qui les produisent et les enregistrent doivent être envisagés dans les trois dimensions, juridique, liturgique et administrative<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 835, p. 249.

<sup>2</sup> On retrouve ici la compréhension de la *memoria* comme culture, étudiée dans le cadre des travaux sur la *pragmatische Schriftlichkeit* et la fonction mémorielle de l'écrit depuis les années 1990 : P. GEARY, « Entre gestion et gesta », dans O. GUYOTJEANNIN, L. MORELLE, M. PARISSÉ, *Les cartulaires. Actes de la table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le G.D.R. 121 du CNRS (Paris, 5-7 décembre 1991)*, Paris, 1993, p. 13-26. Pour une synthèse de ces problématiques : P. BERTRAND, « À propos de la révolution de l'écrit (X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle). Considérations inactuelles », dans *Médiévales. Langues, Textes, Histoire*, n° 56, 2009, p. 75-92 [en ligne : <http://medievales.revues.org/5551>] ; O. MATTEONI, P. BECK (dir.), *Classer, dire, compter. Discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge. Colloque des 10 et 11 octobre 2012*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2015.

## b- Le rôle des notaires

Au cœur du système d'enregistrement des fondations pieuses se trouvent plusieurs acteurs. Les notaires provençaux jouent un rôle majeur dans l'enregistrement des fondations et dans leur encadrement juridique. Ils sont indispensables au bon fonctionnement de la pastorale funéraire en Provence à plusieurs niveaux du processus d'enregistrement et de contrôle des fondations. Ce sont des acteurs publics, qui dépendent d'une autorité supérieure, que ce soit celle du prince ou de l'empereur, pour les notaires comtaux et impériaux, ou celle du pape pour les notaires apostoliques<sup>1</sup>. Leur autorité juridique, avec laquelle ils valident les actes qu'ils rédigent par le biais de leur signature et de leur sceau, est octroyée par cette puissance publique<sup>2</sup>. De fait, les notaires sont de plus en plus contrôlés par les autorités publiques, comme le montre une lettre de Charles II d'Anjou adressée aux notaires de Provence et de Forcalquier en 1308, qui leur enjoint de fournir aux chapitres cathédraux les notes et les clauses testamentaires les concernant<sup>3</sup>.

Avec le développement précoce de la pratique testamentaire notariée en Provence, les notaires interviennent dès la dictée du testament ou des dernières volontés en appliquant des formulaires venus d'Italie et participant à la formalisation juridique des actes<sup>4</sup>. Appelé par le testateur ou par son entourage, le notaire se déplace auprès du particulier. Les notaires provençaux sont itinérants : avec le développement de la pratique des actes nuncupatifs, ils exercent dans une aire géographique plus ou moins vaste, polarisée par une agglomération.

---

<sup>1</sup> Les *notarii episcopi* ou *capituli* sont choisis dans ce contingent de notaires publics par les évêques ou les chapitres : R. AUBENAS, *Étude sur le notariat provençal au Moyen Âge et sous l'ancien régime*, Aix-en-Provence, éd. du Feu, 1931, p. 52-55.

<sup>2</sup> Les travaux de référence sur les notaires provençaux restent, malgré leur ancienneté, ceux de R. Aubenas pour l'histoire du droit : R. AUBENAS, *Étude sur le notariat provençal*. Plusieurs études récentes ont été menées sur le rôle des notaires dans les institutions urbaines : P.-L. MALAUSSENA, *La vie en Provence orientale aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Un exemple : Grasse à travers les actes notariés*, Paris, 1969 ; L. FAGGION, A. MAILLOUX, L. VERDON (dir.), *Le notaire, entre métier et espace public en Europe, VIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Aix-en-Provence, PUP, coll. « Le temps de l'histoire », 2008 ; F. OTCHAKOVSKY-LAURENS, *La vie politique à Marseille sous la domination angevine (1348-1385)*, Rome, coll. de l'ÉFR, 543, 2017, p. 48-69. Sur la définition du statut des notaires et leur évolution dans l'espace impérial : A. MAILLOUX, « L'émergence du notariat à Lucques (VIII<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècle). Normes et pratiques d'un corps professionnel », dans L. FAGGION, A. MAILLOUX, L. VERDON (dir.), *Le notaire*, p. 13-27.

<sup>3</sup> Annexe 16.

<sup>4</sup> Cette question des cadres juridiques et des formes appliquées aux actes notariés a été particulièrement discutée au séminaire de Latin médiéval du LAMOP durant une séance sur *l'ars dictamen*, *l'ars notarie* et les œuvres de Pons le Provençal, co-dirigée le 14 octobre 2016 par B. Grévin et I. Brethauer. Je les remercie tous deux pour leurs remarques et leurs commentaires. La formalisation des actes par les notaires est, pour les évêques italiens du XV<sup>e</sup> siècle, « un élément crucial pour la pratique de gouvernement du diocèse au Moyen Âge tardif, pas seulement pour les particularités liées à l'autonomie réelle du notaire de la cour épiscopale, répondant à l'autorité de l'évêque [...] mais surtout parce que les techniques de production et de conservation des écritures notariées assurent à la tête de l'Église un capital de connaissances tiré d'un gouvernement efficace des hommes et des choses » : E. CANOBBIO, « “Quod cartularium mei est” : ipotesi per una ricomposizione del sistema documentario della Chiesa di Como (prima metà del XV secolo) », dans M. N. COVINI, M. DELLA MISERICORDIA, A. GAMBERINI, F. SOMAINI (dir.), *Medioevo dei poteri. Studi di storia per Giorgio Chittolini*, Rome, coll. « I libri di Viella », 141, p. 119-120 [traduction libre].

Les notaires qui travaillent en lien avec les cathédrales sont des notaires urbains, qui ont une proximité géographique avec le chapitre et le prélat<sup>1</sup>. C'est le cas par exemple pour le notaire Jean Paves, actif au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle dans la région de Toulon auprès de particuliers parfois lointains<sup>2</sup>, de prêtres paroissiaux, de l'évêque de Toulon ou de représentants du chapitre cathédral, qui le consultent pour la rédaction d'actes aussi divers que des testaments, des contrats de mariage, des actes de vente ou des arbitrages.

Fig. 10 – Géographie des activités testamentaires du notaire Jean Paves



On conserve pour ce notaire quatre registres de brèves rédigées en majorité entre 1332 et 1343, puis rassemblées sous la forme de registres transmis d'études en études jusqu'à leur versement aux archives départementales du Var au début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>. Les actes partiellement rédigés dans ces registres sont

<sup>1</sup> À Arles, le statut des notaires de la ville est fixé en 1150 par l'archevêque Raimond de Montredon, à un moment où le pouvoir du Consulat urbain se renforce, vingt ans après sa mise en place. En tant que détenteur d'une délégation de l'autorité impériale, l'archevêque d'Arles a en effet la possibilité de créer des notaires impériaux, qui prennent le titre de *publicus notarius domini archiepiscopi Arelatensis* : R. AUBENAS, *Étude sur le notariat*, p. 52. Le statut de ces notaires ne concerne pas directement l'Église cathédrale, mais il donne plusieurs indications sur les niveaux de rémunération et leurs fonctions : annexe 17.

<sup>2</sup> En septembre 1343, Jean Paves voyage jusqu'à Cuers pour réaliser les testaments du *miles* Fresquet *Fresqueti* et de son épouse Vierna de Brignoles : E559, fol. 68-70. La fin du testament de Vierna de Brignoles n'a pas été conservée.

<sup>3</sup> Ces recueils ont été numérisés par l'atelier archives de l'association d'histoire populaire tourvaïne. Ils sont mis en ligne sur le site des Archives départementales du Var. Cette partie sur les activités du notaire Jean Paves a fait l'objet d'une communication intitulée « Testaments dans le brouillard, brèves de testaments. Brouillons et protocoles de testaments dans la région de Toulon au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle », présentée lors de la journée « Les testaments dans l'Europe médiévale (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », organisée le 16 mars 2018 par Benoît Grévin et Mélissa Barry, dans le cadre du séminaire de traduction et d'interprétation de latin médiéval du LAMOP, à l'Université



très variés. Parmi les contrats de mariage ou les actes de vente, les testaments ne constituent que 1 à 3% de la totalité des actes. La cathédrale de Toulon et le clergé séculier sont toutefois présents à travers des transactions passées avec des particuliers ou encore des règlements de conflits internes et externes au clergé. De plus, les liens entre la cathédrale et Jean Paves sont attestés dans le nécrologe-obituaire.

Issu d'une lignée de notaires toulonnais, Jean Paves semble prendre la succession de son père, Aycard Paves, dans les années 1340<sup>1</sup> :

[II id. oct.] Testamentum scripsit magister Johannes Pavesii filius quondam magistri Aycardi Paves de Tholono<sup>2</sup>.

Il est ensuite attesté dans sept annotations nécrologiques rédigées pour cinq d'entre elles entre 1341 et 1357 :

Fig. 11 – Les actes de Jean Paves dans le nécrologe-obituaire du chapitre cathédral de Toulon

Not. 261 [fol. 52]	1348	Testament enregistrant l'anniversaire d'Étienne <i>Ricos</i> , vicaire de l'église de Toulon.
Not. 495 [fol. 101v.]		Dotacion de deux anniversaires par le chanoine et prêtre de Toulon Pierre <i>Ayclani</i> .
Not. 501 [fol. 104]		Testament avec fondation d'anniversaire d'Ugua <i>Loba</i> .
Not. 520 [fol. 111v.]	1357	Testament avec fondation de trois anniversaires de Jean <i>Paschalis</i> , vicaire de l'église de Toulon.
Not. 528 [fol. 112v.]	1368	Instrument enregistrant les fondations de messes de l'évêque Aymar de la Voute, ancien préchantre.
Not. 659 [fol. 149]	1341	Testament avec fondation d'un anniversaire du <i>domicellus</i> Guillaume <i>Fulconis</i> .
Not. 695 [fol. 157v.]	1346	Instrument enregistrant la fondation d'anniversaire d'Ayselena <i>Blacasia</i> .

Paris I-Panthéon Sorbonne. Je remercie les organisateurs et les intervenants pour les nombreuses remarques et discussions qui ont permis d'enrichir mon propos.

<sup>1</sup> Aycard Paves rédige quatre testaments mentionnés dans l'obituaire de Toulon : not. 264 [fol. 54], 290 [fol. 58v.], 684 (1323–fol. 154) et 755 [fol. 168]. La vigne d'un maître Aycard Paves est mentionnée en 1333 en confront d'une vigne placée en hypothèque : not. 542 [fol. 114v.]. Un autre notaire, Honorat Paves, est actif dans les années 1380, avec la mention dans le nécrologe-obituaire d'un instrument rédigé pour l'enregistrement de l'anniversaire de *Bertrandetus Signerii* : not. 425 (1380–fol. 89). Il peut s'agir d'un membre de la famille.

<sup>2</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 659, fol. 149 : obit et fondation d'anniversaire du *domicellus* Guillaume *Fulconis* en 1341. Dans un acte de 1340, Jean Paves précise que l'une des deux notes rédigées pour justifier d'une transaction a été faite de la main d'Aycard Paves. L'autre a été rédigée *manu mei Johannis Paves, notarii junioris* : AD83, E558, fol. 145r.

Dans les 36 testaments conservés dans les registres de brèves, neuf peuvent être rattachés directement ou indirectement à des annotations de l'obituaire, comme on peut le voir dans le tableau de correspondance proposé en annexe<sup>1</sup>.

Jean Paves reste en activité jusqu'à la fin des années 1360. Un autre Jean Paves ou *Pavesi* est actif comme notaire dans les années 1380-1400, mais à moins que Jean Paves ait bénéficié d'une exceptionnelle longévité – ce qui est possible s'il a commencé à exercer très jeune sous la direction de son père dans les années 1330 – ils'agit probablement sinon d'un parent, du moins d'un homonyme<sup>2</sup>. Jean Paves n'est pas mentionné comme notaire du chapitre ou notaire de l'évêque. De fait, dans les nécrologues-obituaires conservés pour les chapitres provençaux, seuls les chapitres les plus importants, évoluant en contexte urbain dense, semblent avoir un notaire à leur service propre. C'est le cas à Aix, en particulier au XV<sup>e</sup> siècle, avec la dynastie des notaires *Borribi*<sup>3</sup> et plusieurs autres notaires, comme Jacques *Martini*, « capituli hujus ecclesie notarium »<sup>4</sup>, Alban *Felici*, « notarium predicti capituli »<sup>5</sup>, Hugues *Ramet*<sup>6</sup>. Plus rares sont les notaires du chapitre attestés à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle : Rostaing *Feutrerii*, « notarius capituli »<sup>7</sup>, Alban *Felici*<sup>8</sup>, Pierre *Senqueri*<sup>9</sup>. D'autres notaires ont fourni des instruments sans qu'il soit précisé qu'ils sont au service du chapitre, comme Guillaume *Cabassoli*<sup>10</sup>, Guillaume *Verdoni*, « notaire »<sup>11</sup>, Pierre de *Vineriis*<sup>12</sup> ou Jean des Tours, « notaire public d'Aix »<sup>13</sup>. Il est probable qu'ils agissent de la même manière que Jean Paves à Toulon et que leur activité auprès du chapitre cathédral de Saint-Sauveur ne soit pas exclusive.

<sup>1</sup> Annexe 18.

<sup>2</sup> Maître Jean *Pavesi* est présenté comme témoin en 1394 pour attester de la réalisation de la fondation d'Ayselena *Blacasia*, enregistrée dans le nécrologe-obituaire de Toulon en 1346 à partir d'un instrument réalisé par maître Jean Paves, notaire de Toulon. Il est peu probable qu'il s'agisse des deux mêmes personnages : *L'obituaire de Toulon*, not. 695, fol. 157v. Le même obituaire mentionne la « terre des héritiers de Jean Paves » comme confront à un jardin avec vigne donné pour fonder l'anniversaire d'Alasacia *Fomeria* dans les années 1390. Il peut s'agir du notaire actif au milieu du siècle : not. 11, fol. 11v.

<sup>3</sup> Maître Bertrand *Borribi* est en activité auprès du chapitre des années 1470 aux années 1490 : *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 378, p. 171 (1493), 433, p. 179 (1496), 520, p. 195 (1479), 651, p. 221 (1474), 739, p. 233-234 (1483), 997, p. 273 (1470), 1001, p. 274 (1487), 1082, p. 285 (1484), 1090, p. 287 (1476), 1104, p. 290 (1483). Maître Imbert *Borribi* est attesté comme notaire du chapitre à la fin du XV<sup>e</sup> et au début du XVI<sup>e</sup> siècle : not. 473, p. 187 (1495).

<sup>4</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 231, p. 146 (1444).

<sup>5</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 375, p. 170 (1434), 629, p. 217 (XV<sup>e</sup> siècle).

<sup>6</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 1089, p. 286 (1424).

<sup>7</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 675, p. 225.

<sup>8</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 718, p. 230. Cette annotation, en grande partie tronquée, est datée grâce à l'analyse paléographique : il est probable qu'il s'agisse d'un homonyme – peut-être un parent – du notaire *Felici* en activité au milieu du XV<sup>e</sup> siècle.

<sup>9</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 755, p. 236 (fin du XIV<sup>e</sup> siècle), 835, p. 249 (1392).

<sup>10</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 280, p. 154 (1344).

<sup>11</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 572, p. 206 (1379).

<sup>12</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 1065, p. 283 (1383).

<sup>13</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 559, p. 204 (1371). Il fournit au chapitre d'Aix un instrument rédigé de sa main pour attester de la fondation d'un anniversaire.

Les notaires enregistrent les testaments et les dernières volontés, ainsi que tous les actes de fondations et les transactions liées aux anniversaires. Ils jouent un rôle majeur comme garant des actes, qu'ils authentifient grâce à leur sceau et leur signature au nom de l'autorité publique qu'ils représentent. Ils ne se contentent pas d'enregistrer les volontés des individus et des familles. Ils participent aussi pleinement au processus d'enregistrement et de conservation des actes. Ils sont des interlocuteurs importants pour les chapitres cathédraux dans le domaine de l'organisation et du suivi des donations qui financent les anniversaires, ainsi que de la conservation des actes, comme l'explique en 1290 le notaire impérial Virgile *Mounerii* dans l'introduction au cartulaire des anniversaires qu'il constitue sur demande de l'archevêque Rostaing et du chanoine Bertrand *Raynaudi*, administrateur des anniversaires<sup>1</sup>.

En tant que technicien de l'écriture, le notaire est en charge de la restauration des actes abîmés et de la compilation du volume. S'il est placé dans ce cas sous l'autorité de l'administrateur des anniversaires, lui-même engage sa propre responsabilité. Cette introduction n'a pas de visée pédagogique. Virgile *Mounerii* rend compte à l'autorité qui lui a commandé les actes, pour justifier à la fois de son travail et probablement se faire rémunérer<sup>2</sup>. Derrière lui se trouve l'administrateur des anniversaires, qui engage lui aussi sa responsabilité et justifie du travail accompli. Se plaçant sous l'autorité de l'archevêque d'Aix, de l'administrateur des anniversaires et du comte Raymond Bérenger, le notaire public donne aux actes une valeur juridique, essentielle dans toute procédure ultérieure. Cela légitime en droit toutes les démarches qui pourront être entamées par le chapitre pour défendre ses intérêts et les droits liés aux anniversaires. Le sceau et le signe du notaire, rappelé à la fin de chaque acte recopié, sont la garantie de l'authenticité des copies. C'est pourquoi il est essentiel de montrer que l'homme est « discret », qu'il est un notaire de confiance.

Cette notion d'authenticité juridique des actes va ici de pair avec leur valeur mémorielle. L'un des enjeux spirituels de la constitution du cartulaire des anniversaires est d'en garantir la célébration la plus efficace et la plus régulière possible. Les autorités représentées par le notaire et l'administrateur des anniversaires ont comme objectif la durabilité des actes et des fondations qu'ils enregistrent, sur le plan matériel et spirituel. Cela ne signifie pas, toutefois, que les documents sont cachés et figés dans le temps, « sous la garde du conclave », c'est-à-dire probablement sous le contrôle de l'assemblée constituée des dignitaires du chapitre et de l'archevêque. Au contraire, le nouveau registre constitué par Virgile *Mounerii* doit pouvoir être manipulé et consulté comme outil de référence qui, s'il ne doit pas quitter la cathédrale, peut être utilisé pour fournir des copies et des pièces justificatives. Remplaçant les actes isolés envoyés de-ci de-là et parfois perdus, l'instrument fixe la mémoire spirituelle et matérielle des fondations en un lieu précis, dans un cadre juridique et mémoriel bien identifié et légitimé.

<sup>1</sup> AD13, 2G2461, fol. 3–Annexe 19 ; T. PÉCOUT, « Aux origines d'une culture administrative », p. 61.

<sup>2</sup> Cette question de la rémunération n'est toutefois pas explicitement réglée : P. BERNARDI, « En marge des contrats : notes sur la comptabilité des notaires médiévaux et sur la rémunération des actes », dans *Le notaire entre métier et espace public*, p. 53-65.

Cette introduction de Virgile *Mounerii* apporte de nombreux éléments pour comprendre les liens existant entre les clercs des cathédrales et les notaires. Il permet aussi de voir comment un notaire de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle présente ses fonctions sous le contrôle de l'administrateur des anniversaires, lorsqu'il travaille pour le compte du chapitre et de l'archevêque. Spécialiste des actes écrits, de leur rédaction et de leur copie, voire de leur restauration, le notaire n'est pas seulement un artisan et un technicien dans la chaîne de transmission des actes entre les fondateurs et la communauté cléricale. Il est aussi le tenant d'une autorité publique qui lui délègue un pouvoir juridique d'authentification des actes. Il semble qu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, dans le milieu particulièrement éclairé et actif de l'administration des anniversaires de la métropole aixoise, le notaire Virgile *Mounerii* soit un véritable professionnel de l'acte juridique.

### c- Les gestionnaires des anniversaires

Le rôle joué par le chanoine aixois Bertrand *Raynaudi*, *administrator anniversariorum*, dans la réorganisation des archives des anniversaires présidant à la constitution du cartulaire en 1290 est un premier indice des fonctions exercées par les gestionnaires des anniversaires et de la place centrale qu'ils occupent dans la pastorale funéraire des cathédrales. Ces fonctions sont généralement définies par des statuts promulgués par les évêques et les archevêques pour leur église. Les administrateurs des anniversaires sont issus du clergé cathédral, alors que les notaires sont des acteurs externes. Les fonctions exercées par les administrateurs des anniversaires dépendent en particulier de l'organisation du chapitre et du clergé cathédral, comme le montrent les titulatures employées pour les désigner, qui peuvent être très différents d'un chapitre à l'autre<sup>1</sup>.

À Arles, le rôle de l'administrateur des anniversaires peut être identifié à partir des chartes conservées dans le chartrier du chapitre Saint-Trophime. Les chartes de reconnaissances aux anniversaires, de ventes de biens ou de location mentionnent en effet des transactions passées entre des particuliers et les administrateurs qui se succèdent. Le tableau proposé en annexe 20 présente la liste des administrateurs identifiés à Saint-Trophime. Dans le chartrier, la plus ancienne mention relevée est celle de Pierre *Juliani*, chanoine et procureur des anniversaires en 1276<sup>2</sup>. En 1278 et 1280, c'est le prévôt qui conclut des contrats emphytéotiques au nom des anniversaires. Il est possible que

<sup>1</sup> Voir le tableau récapitulant les titulatures des administrateurs des anniversaires relevées chapitre par chapitre : Annexe 20.

<sup>2</sup> Pierre *Juliani* est vestiaire et procureur du prévôt Bertand de Barjols de 1278 à 1298. Il représente ce dernier lors de la conclusion d'un compromis avec les religieuses de Molégès : GCNN, vol. 3, n° 1338, col. 543-544. : GCNN, vol. 3, n° 1302, col. 516 ; n° 1336, col. 542 ; n° 1367, col. 558 ; n° 1370, col. 559 ; n° 2763, col. 1099 ; n° 2765, col. 1100 ; n° 2766, col. 1100-1101. En 1315, un chanoine Pierre *Juliani* est attesté comme infirmier : n° 2818, col. 1112.

l'office soit alors vacant, faute de remplaçant, ou qu'un problème d'administration ait obligé le prévôt à prendre la main<sup>1</sup>.

De 1283 à 1286, c'est Rostaing *Capre*, chanoine ouvrier, qui agit en tant qu'administrateur des anniversaires, avant d'être élu archevêque en 1286<sup>2</sup>. Il est plusieurs fois remplacé par un représentant au moment de la conclusion des contrats devant notaire : deux fois en 1284 par Jean *Berengarii*, prêtre, et deux fois, en 1284 et 1286, par le chanoine Raymond de *Coyrano*. Ce dernier devient ouvrier en 1286 et est attesté comme administrateur des anniversaires au moins jusqu'en 1298. La carrière de Raymond de *Coyrano* ou *Coirano* est remarquable par sa longévité : il passe douze ans à superviser la conclusion des contrats de baux, de vente et de location de terres au nom des anniversaires et du chapitre cathédral. Attesté dans le chartrier comme archiprêtre à partir de 1292, puis comme sacriste, procureur et ouvrier en 1297-1298, il est physiquement présent lors de la conclusion de la plupart des transactions<sup>3</sup>. Il n'est remplacé que deux fois, par le prêtre Guillaume *Portali* en 1288, et par le prêtre Pierre *Amalrici* en 1298. Il est possible qu'il ait été formé à la gestion des anniversaires sous l'administration de Rostaing *Capre*, mais on ne sait pas s'il a bénéficié d'une formation particulière en dehors du chapitre.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, l'enchaînement des ouvriers-administrateurs des anniversaires se poursuit : Gui de *Coyrano*, peut-être un parent du précédent, est actif comme chanoine ouvrier et administrateur en 1306-1307<sup>4</sup>. En 1306, il est représenté par le chanoine Arvé de *Sancto Ylario*, désigné comme procureur de l'administrateur des anniversaires<sup>5</sup>. Lui succède Guillaume *Aundefredi*, attesté en 1308 et en 1312 sans que l'on sache s'il a exercé cette fonction continuellement durant cette période<sup>6</sup>. Bertrand de *Bariolis* est l'un de ceux qui exercent le plus longtemps : attesté en 1316, il est actif comme chanoine ouvrier et administrateur des anniversaires jusqu'en 1327 au moins, où il est désigné comme recteur

<sup>1</sup> Une dernière hypothèse peut être formulée : le prévôt étant souvent à Arles un ancien chanoine ouvrier, il est possible qu'il soit resté administrateur des anniversaires sur cette période, faute de trouver un remplaçant adéquat. Ici, il s'agit de Bertrand de Barjols, prévôt de 1274 à 1305 : GCNN, vol. 3, n° 2767, col. 1102 ; n° 2781, col. 1105 ; n° 2788, col. 1106 ; n° 2836, col. 1116. Avant 1343, Gaillard de *Bedavo* est attesté comme administrateur des anniversaires à l'occasion de la mise en place d'un cens sur une terre appartenant aux anniversaires. Docteur en décrets et archidiaque, il est prévôt de Saint-Trophime de 1343 à 1347 : AD13, 4G10, GCNN, vol. 3, n° 2849-2857, col. 1117-1119. Traditionnellement, le fondement même de l'autorité du prévôt est sa fonction d'administrateur de la mense capitulaire : Y. ESQUIEU, *Autour de nos cathédrales*, p. 61. Sur les relations entre les prévôts arlésiens et l'œuvre de Saint-Trophime : T. PÉCOUT, « Aux origines d'une culture administrative », p. 61-65.

<sup>2</sup> La GCNN l'identifie comme ouvrier entre 1284 et 1285 : GCNN, vol. 3, n° 1280, col. 504. Il est élu et confirmé comme archevêque d'Arles en août 1286 : GCNN, vol. 3, n° 1332, col. 539-540. Il décède en 1303 : GCNN, vol. 3, n° 1383, col. 563.

<sup>3</sup> D'après la GCNN, il est chanoine : GCNN, vol. 3, n° 1327, col. 537-538 ; ouvrier de 1287 à 1288 : GCNN, vol. 3, n° 1336, col. 542 ; n° 1338, col. 543-544. Il est ensuite sacriste de 1297-1298 : GCNN, vol. 3, n° 1367, col. 558. Il est prieur en 1286 et archiprêtre en 1290-1295 : n° 1350, col. 552 ; n° 1356, col. 566 ; n° 2766, col. 1101. Il est vicaire entre 1310 et 1315.

<sup>4</sup> Il est mentionné par la GCNN comme chanoine en 1290 : GCNN, vol. 3, n° 2766, col. 1101.

<sup>5</sup> AD13, 4G10. Il occupe l'office de vestiaire en 1315 : GCNN, vol. 3, n° 2815, col. 1110.

<sup>6</sup> Non attesté dans la GCNN.

des anniversaires<sup>1</sup>. Il est peut-être de nouveau actif en 1347 en tant que recteur au nom des anniversaires, mais sans occuper l'office d'ouvrier. En 1330, Raymond de *Argilaco* lui succède comme chanoine ouvrier et administrateur des anniversaires<sup>2</sup>. Vient ensuite, à partir de 1332, Raymond *Raynandi*, qui exerce lui aussi sur une très longue période, jusqu'en 1346, où il est représenté par le prêtre et procureur Gui *Miscabayra*. Il est attesté comme chanoine ouvrier et administrateur des anniversaires<sup>3</sup>. Il est au moins à partir de 1342, prieur de *Comis*<sup>4</sup>. Deux autres Raymond *Raynandi* apparaissent comme chanoines ouvriers, recteurs et administrateurs des anniversaires, en 1361 et en 1402, mais il s'agit probablement d'homonymes<sup>5</sup>.

À partir du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, les administrateurs des anniversaires se succèdent régulièrement : Durant de *Montanea* en 1352 est chanoine ouvrier, recteur et administrateur des anniversaires<sup>6</sup> ; Jean *Bonifilii* occupe ces fonctions en 1353<sup>7</sup>. Tous sont chanoines ouvriers désignés comme administrateurs et recteurs des anniversaires, sans être remplacés par un représentant lors de la conclusion des actes conservés. Dans cet ensemble, Étienne de *Anglada*, attesté en 1381, est le seul pour lequel on dispose d'informations quant à son niveau d'étude : c'est un archiprêtre, « docteur » en décrets, attesté comme administrateur en 1381<sup>8</sup>. D'autres chanoines occupent cette fonction au XIV<sup>e</sup> siècle sans être ouvriers : il s'agit de Guillaume *Bornoni*, recteur ou administrateur des anniversaires en 1368<sup>9</sup>, de Hugues *Malafayda*, chanoine vestiaire et administrateur en 1377-1378<sup>10</sup>, et de Hugues *Rostagni*, chanoine et procureur des anniversaires en 1387<sup>11</sup>.

Le vocabulaire utilisé pour désigner les administrateurs des anniversaires, ainsi que leur présence lors de la conclusion des actes, montrent qu'ils agissent d'abord comme une autorité de référence pour tout ce qui concerne l'administration du patrimoine des anniversaires, c'est-à-dire l'ensemble des terres et des biens transmis au chapitre cathédral *via* des fondations d'anniversaires, et dont la gestion revient à l'administrateur des anniversaires. Celui-ci agit sur les terres et les biens qu'il a en *dominium* et en *senhoria* directs et majeurs dans la plupart des cas. Il a donc la possibilité de les louer à qui il le souhaite, mais toujours sous le contrôle du chapitre cathédral, auquel l'administrateur doit rendre des comptes.

<sup>1</sup> La GCNN l'identifie comme ouvrier en 1319 : GCNN, vol. 3, col. 1417.

<sup>2</sup> Non identifié dans la GCNN comme ouvrier, il est en revanche attesté comme vestiaire en 1345 : GCNN, vol. 3, col. 1417.

<sup>3</sup> Identifié comme ouvrier par la GCNN dans les années 1340 : GCNN, vol. 3, col. 1417.

<sup>4</sup> Il peut s'agir de Comps-sur-Artuby, dans le Var, arr. de Draguignan, cant. de Flayosc.

<sup>5</sup> Non identifiés par la GCNN.

<sup>6</sup> Il est identifié comme chanoine ouvrier de 1350 à 1357 : GCNN, vol. 3, n° 2869, col. 1121.

<sup>7</sup> Non attesté dans la GCNN.

<sup>8</sup> Étienne de *Anglada* ou Langlade, identifié par la GCNN comme licencié en décrets, prêtre, vicaire général et administrateur pour le chapitre : GCNN, vol. 3, n° 1734, col. 748 ; n° 1436, col. 748 ; n° 1741, col. 749 ; n° 1759, col. 753 ; n° 1793, col. 770 ; n° 1831, col. 785. Il est archiprêtre à partir de 1373 : n° 2901, col. 1146-1147. Prieur de Fos, il est prévôt du chapitre de 1397 jusqu'à sa mort en 1420 : col. 1154-1160.

<sup>9</sup> Il est mentionné comme chanoine en 1371, aux côtés de Hugues *Malafayda* : GCNN, vol. 3, n° 2894, col. 1145.

<sup>10</sup> Il est cité comme vestiaire en 1371 : GCNN, vol. 3, n° 2894, col. 1144.

<sup>11</sup> Un Hugues *Rostagni* est identifié comme infirmier et vicaire en 1410 : GCNN, vol. 3, n° 1805 et 1806, col. 778.

À Saint-Trophime, le lien entre l'œuvre du chapitre et l'administration des anniversaires est nette. Le chanoine ouvrier, apparu précocement à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, est en charge de la gestion de la fabrique qui gère sur le plan administratif et financier les chantiers et les travaux nécessaires à l'entretien des bâtiments canoniaux et cathédraux<sup>1</sup>. Il semble qu'au XIII<sup>e</sup> siècle, cet office soit doublé à Arles de l'administration des anniversaires. Les deux fonctions imposent en effet de savoir manier de l'argent, conclure et suivre des contrats, dans un cas dans le domaine de travaux et de chantiers, dans l'autre dans le domaine des fondations d'origine funéraire et des redistributions<sup>2</sup>. La concentration de ce type de fonctions dans les mains d'un chanoine spécialisé fait donc sens, au vu de ses compétences.

Cette association correspond aussi à des périodes de travaux quasiment continus jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup> : la cathédrale est profondément remaniée durant le XII<sup>e</sup> siècle, des bâtiments sont construits du milieu du XII<sup>e</sup> au début du XIII<sup>e</sup> siècle pour abriter le chapitre régulier et pour accueillir les chanoines et les clercs de la cathédrale. On construit le palais de l'archevêque et le cloître, dont le chantier s'étend jusqu'aux années 1380. Par ailleurs, de nombreuses églises paroissiales font l'objet de remaniements à la même période. L'émergence et l'installation d'un office d'administrateur des anniversaires associé à l'ouvrier sont donc très probablement liées à des mouvements d'argent entre les anniversaires et l'œuvre du chapitre, selon les besoins financiers et les chantiers du moment. Dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle, cette association œuvre/administration des anniversaires est moins fréquente, ou moins clairement exprimée dans les actes : les quatre vestiaires identifiés qui se succèdent entre 1278 et 1369 – date de l'abolition de l'office – ont tous été procureurs ou administrateurs des anniversaires<sup>4</sup>. À une période où les chantiers ralentissent, les besoins en numéraire sont peut-être aussi transférés d'une administration à l'autre, l'administration des anniversaires servant en ce cas de variable d'ajustement en fonction des besoins ponctuels du chapitre.

Les actes de reconnaissances et les contrats passés au nom des anniversaires permettent de cerner le quotidien de ces administrateurs. Ils sont généralement présents lors de la conclusion des actes, au contact des notaires et des particuliers qui versent des cens chaque année pour l'occupation des terres et des immeubles appartenant aux anniversaires. En 1283, Raymond de *Castelli* reconnaît tenir une stare pour les anniversaires représentés par Rostaing *Capre*, chanoine ouvrier et administrateur des anniversaires auquel il s'adresse directement (*recognosco vobis domino Rostagno Capre sancte Arelatensis ecclesie canonico et operario, prouratori et administratori anniversariorum constitutorum in predicta ecclesia nomine*

<sup>1</sup>Y. ESQUIEU, *Autour de nos cathédrales*, p. 73-74 ; D. CAILLEAUX, « Les comptes de construction des cathédrales médiévales », dans *Les cahiers de la sauvegarde de l'art français*, n° 15, 2002, p. 20-33 [édition numérique, 2006, p. 6-7]. Ces travaux sont par ailleurs nombreux dans la cathédrale et dans tout le quartier de Saint-Trophime durant tout le Moyen Âge : J. THIRION, « Saint-Trophime d'Arles », dans Société française d'archéologie, *Congrès archéologiques de France, pays d'Arles*, Paris, coll. « Congrès archéologiques de France », p. 360-469.

<sup>2</sup>Y. ESQUIEU, *Autour de nos cathédrales*, p. 10.

<sup>3</sup>A. HARTMANN-VIRNICH, « La cathédrale d'Arles et son cloître : état des recherches », dans M. BAUDAT (dir.), *Espace et urbanisme d'Arles des origines à nos jours. III<sup>e</sup> colloque d'Arles, 28 novembre 1998*, Arles, Groupe archéologique arlésien, 2000, p. 45-58 ; Archeodunum, *Arles, cloître Saint-Trophime*, p. 23-27.

<sup>4</sup>Il s'agit de Pierre *Juliani* (1278-1298), Arvé ou Arvieux de *Sancto Ylario* (1315), Raimond de *Argilato* (1345) et Hugues *Malafayda* (1349-1379).

*predictorum anniversariorum*)<sup>1</sup>. En 1284, la reconnaissance d'*Aladaissia Alvernassia* est faite auprès du prêtre Jean *Berengarii*, procureur présent au nom de Rostaing *Capre* (*recognosco vobis domino Berengarii presbitero presenti et sollempniter interroganti atque recipienti procuratorio nomine domini Rostagni Capre*)<sup>2</sup>.

Les activités de collecte des revenus des cens et loyers sont concentrées à plusieurs moments de l'année. La fête de saint Michel, le 29 septembre, est un moment de pic d'activité pour les administrateurs et leurs représentants. Près de 50% des contrats analysés prévoient des versements de cens et de loyers à cette date aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Les autres versements sont répartis entre le temporal d'été et le sanctoral, selon des proportions à peu près équivalentes et qui se maintiennent de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle : entre 16 et 19% des versements sont effectués aux fêtes du sanctoral. Pour le XIV<sup>e</sup> siècle, mieux représenté, près de 20% des versements sont effectués entre juillet et août.

Les marchés constituent aussi un moment particulier. À la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, 15% des versements sont prévus au moment des marchés. Dans deux cas, il est précisé qu'il s'agit du marché de la Crau (*in nundinis Cravi*)<sup>3</sup> et du marché de la cité (*in nundinis civitate*). Au XIV<sup>e</sup> siècle, ce sont 8% des versements qui sont prévus un jour de marché. Le calendrier des versements tel qu'il se dessine dans le chartrier s'organise donc de la manière suivante :

---

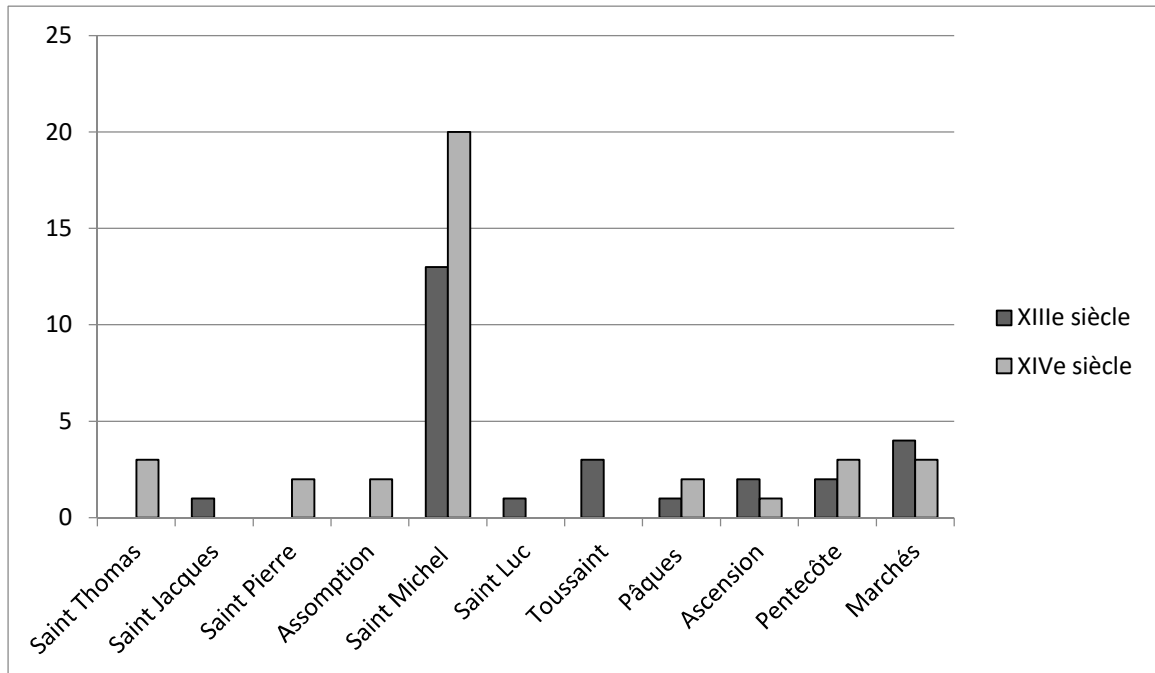
<sup>1</sup> AD13, 4G1.

<sup>2</sup> AD13, 4G1.

<sup>3</sup> D'après un acte de 1386, le marché de la Crau se tient le 1<sup>er</sup> août : AD13, 4G10. Les jours de marchés sont une référence dans les calendriers locaux de versement des loyers et des cens, y compris pour d'autres communautés comme les Militaires : D. CARRAZ, *L'ordre du Temple*, p. 231.



Fig. 12 – Répartition des versements de cens auprès de l'administration des anniversaires d'Arles  
(Source : chartrier du chapitre Saint-Trophime, AD13, 4G1, 4G9 et 4 G10)



Il est difficile de savoir si c'est l'administrateur des anniversaires lui-même qui récolte l'argent, ou s'il est assisté ou remplacé dans ces tâches par d'autres clercs. En 1298, le prêtre Pierre *Amalrici* représente le sacriste Raymond de *Coyrano* en tant que collecteur (*collector anniversariorum*) lors de la mise en place du versement d'un cens sur une vigne placé sous le *dominium* et la *senboria* des anniversaires. Cette dénomination correspond peut-être à une activité de perception des cens et des loyers. C'est la seule attestation de ce type dans le chartrier, mais la pratique de la représentation de l'administrateur par un autre clerc montre que celui-ci n'est pas seul dans sa pratique quotidienne. En cas de vacance, ou lorsque l'administrateur est occupé ailleurs en tant que chanoine et ouvrier, il peut s'appuyer sur un personnel clérical probablement formé, capable de le représenter dans des transactions nombreuses et régulières avec le monde extérieur à la communauté.

À Arles, les administrateurs des anniversaires sont aussi des membres éminents du chapitre cathédral. Certains sont des dignitaires, comme Raymond de *Coyrano*, archiprêtre<sup>1</sup>. Les ouvriers et les sacristes occupent un personat, ce qui est le cas de la plupart des administrateurs identifiés. En l'état actuel de la documentation, il est en revanche difficile d'établir un lien direct entre les activités liturgiques et les activités administratives de ces chanoines. Dans le cadre des dignités et personats, tous touchent des revenus définis pour les chanoines de Saint-Trophime par le statut de l'archevêque

<sup>1</sup> L'archiprêtre prend place parmi les dignitaires du chapitre Saint-Trophime au cours du XIII<sup>e</sup> siècle. Il agit généralement comme adjoint de l'administration des paroisses auprès de l'archidiacre : Y. ESQUIEU, *Autour de nos cathédrales*, p. 60

Imbert d'Eyguières en 1195<sup>1</sup>. À la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, le sacriste doit toucher quinze sous de cens sur l'église Saint-Pierre-de-Pésoule, cinq sous sur l'église Saint-Vincent en Camargue, cinq autres sur l'église Saint-Pierre de *Tora* et enfin un cens sur l'église Sainte-Cécile de *Mezefrech*. L'archiprêtre doit recevoir vingt sous de cens prélevés sur la mense des chanoines. L'ouvrier reçoit un cens de dix sous sur la mense et un dixième des oblations des chanoines, en plus de revenus sur une maison.

À ces revenus associés aux dignités, il faut donc ajouter ceux qui sont liés à l'office d'administrateur des anniversaires, mais pour lesquels on ne conserve à ce jour aucune information. Dans les années 1310, l'administrateur des anniversaires est soumis en tant que tel à une taxe imposée aux bénéficiers de l'Église d'Arles<sup>2</sup>. En 1354, il doit verser la dîme prélevée par le pape pour lutter contre les Turcs<sup>3</sup>. Tous cumulent donc avec leurs fonctions au sein du chapitre un office qui demande probablement un bon niveau d'éducation et une bonne connaissance du droit et du fonctionnement du chapitre cathédral, et qui est probablement rémunéré en conséquence. Cet office requiert aussi des compétences d'organisation et de gestion qui permettent d'établir et de valider un contrat, de suivre les versements des fondations et de rendre compte de sa gestion au reste du chapitre.

Dans le chapitre régulier de Saint-Trophime, l'office d'administrateur des anniversaires semble être particulièrement en lien avec le siècle, soit directement, soit par le biais de procureurs. Ce lien est renforcé par l'association, dans la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, entre l'œuvre et les anniversaires. À une période où le chapitre et la cathédrale d'Arles modifient le paysage urbain de la Cité, dans un contexte de développement et d'extension de la ville et de ses faubourgs, l'ouvrier-administrateur des anniversaires est à la charnière entre les préoccupations matérielles du chapitre (le financement des travaux, le suivi des rénovations, les rentrées régulières de cens et de revenus) et ses fonctions liturgiques.

Pour le chapitre Saint-Sauveur d'Aix, des copies du XV<sup>e</sup> siècle et de l'époque moderne ont permis de conserver de nombreux extraits de statuts fournissant de précieuses informations sur les administrateurs des anniversaires du chapitre. À Aix, ils sont désignés comme bayles en charge de l'administration des anniversaires. À la fin du XV<sup>e</sup> siècle, le compilateur des statuts Jean *Cholet* désigne cette administration comme *baylona anniversariorum*. Ce terme tardif recoupe les fonctions des administrateurs, des bayles et de leurs représentants, les sous-bayles ou *bayloni*. L'introduction de la partie 2, chapitre 1 du Livre des statuts propose une présentation générale de ces fonctions :

De mortuorum sepultura, ac eorum officio in ecclesia celebrando, satis dictum est supra, in secundam particulam prime partis. Sed quia decens, sive conveniens existit, quod pre morientium voluntates, qui amplius velle non habent, per superviventes executioni demandentur. Et quod per viventes pro eis elargitur, habeat recuperari, ut pro eis consueta, et amplioni sufficia fiant, et eis queri valeat cumulator beatitudo. Ideo certi ad hec facienda

<sup>1</sup> GCNN, vol. 3, n° 704, col. 273-275 ; E. BŒUF, *Chartrier*, t. III, p. 442.

<sup>2</sup> GCNN, vol. 3, n° 1491, col. 597-598.

<sup>3</sup> GCNN, vol. 3, n° 1588, col. 678-680.

destinari debent, et deputari. Quod hic observari, est usque nunc assuetum, nam quod ad anniversaria, unus hic administrator eorum, ex dominis canonicis constituitur, sed ille nihil recipere debet. Sed baiulus tamen, qui melius cogi poterit ad faciendum quod debet. Interea, secundum statuta antiqua, duo ad anniversaria, non expresso quo nomine nuncuparentur, constituebantur, quorum quilibet recipiebat pro salario triginta solidos. Hodie isti vocantur baiulus anniversariorum, et alter baylonus, seu subbaiulus. Et quia longe plus laborare habent, quod hactenus faciebant, maius recipiunt salarium, secundum quod constituitur a capello eiusdem<sup>1</sup>.

D'après un statut de 1263, l'office d'administrateur est créé en lien avec l'augmentation des fondations et des demandes d'anniversaires. De fait, la première attestation d'un administrateur des anniversaires date à Aix de 1279. Il s'agit de Paschal, identifié jusque-là comme chapelain, prêtre et procureur des anniversaires. Avant cette date, seuls des procureurs, chanoines ou clercs, agissent au nom des anniversaires et de l'Église Saint-Sauveur<sup>2</sup>.

Le rôle de ces procureurs est expliqué dans un acte de vente de 1233 recopié dans le cartulaire des anniversaires. Pons *Chabaudi* est désigné comme *procurator constituus ad recipienda anniversaria nomine ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis* puis comme *procurator omnium anniversariorum pro mandato domini R. archiepiscopi Aquensis et P. Aldeberti, tunc gerentis vices domini P. prepositi Aquensis et omnium canonicorum Aquensis*<sup>3</sup>. Le procureur exerce donc une fonction de représentation de l'Église d'Aix, de l'archevêque, du prévôt, de l'administrateur et des chanoines, pour lesquels il exerce une autorité morale dans les transactions concernant les revenus des anniversaires. Il est aussi en charge de la réception des sommes et des legs destinés à financer les anniversaires, peut-être aussi de leur enregistrement dans l'obituaire, ainsi que de leur distribution. Au début du XIV<sup>e</sup> siècle, Jacques *Vallebelle* est désigné comme *distributor anniversariorum*. En 1400, le prêtre Bertrand *Duranti* agit comme *procurator sive distributor anniversariorum* pour l'église Saint-Sauveur d'Aix lorsque Hugues *Sabaterii* reconnaît tenir une vigne placée sous le *dominium* direct et la *senboria* des anniversaires<sup>4</sup>.

D'après ce même statut, l'administrateur des anniversaires de Saint-Sauveur est un office confié à un chanoine. Ce n'est toutefois pas systématiquement le cas, puisqu'on rencontre régulièrement dans le chartrier du chapitre ou le chartrier des anniversaires des administrateurs qui ne sont pas désignés comme chanoines, comme Isnard d'Esparon ou Bertrand de Toulon, administrateurs des anniversaires en 1283 et en 1286. Contrairement aux administrateurs de Saint-Trophime, il n'y a pas de lien systématique entre l'œuvre du chapitre et l'administration des anniversaires. À Saint-Sauveur, les chanoines administrateurs des anniversaires sont rarement ouvriers. En 1286 apparaît Bertrand de *Negrello*, préchantre. C'est donc un officier. En 1303, c'est le sacriste Hugues de Collobrières qui occupe la fonction, la sacristie étant un personat. Contrairement à Saint-Trophime, il semble donc qu'à Aix la relation entre l'administration des anniversaires soit beaucoup moins liée à une

<sup>1</sup> AD13, 2G470, fol. 67v.-68 – Annexe 21.

<sup>2</sup> Annexe 20.

<sup>3</sup> AD13, 2G2461, fol. 45.

<sup>4</sup> AD13, 2G2200, fol. 1.

catégorie de chanoine qu'à des capacités propres à chacun, acquises dans le cadre de fonctions qui peuvent être aussi bien celles d'une administration (la sacristie) que d'une fonction au chœur.

Dans tous les cas, les chanoines administrateurs doivent présenter des capacités de gestion acquises au chœur ou dans l'administration quotidienne de l'église. À Saint-Sauveur, l'administrateur et son procureur ont sous leur direction deux bayles nommés par le chapitre, eux-mêmes assistés de sous-bayles ou *baylloni*<sup>1</sup>. Dans le cartulaire des anniversaires, la plus ancienne mention d'un bayle est celle du clerc Raymond de Gardane en 1284<sup>2</sup>.

L'administration des anniversaires repose sur quatre tâches principales : enregistrer les noms des personnes dont les âmes doivent bénéficier des anniversaires, collecter les financements des fondations<sup>3</sup>, s'assurer de la constitution des anniversaires, c'est-à-dire de leur entretien à la fois matériel et spirituel, et gérer les distributions aux clercs qui les célèbrent. Dans ce cas, il est possible d'établir le lien entre les fonctions spirituelles des chanoines et les fonctions administratives des bayles et des sous-bayles. Tandis que le chanoine administrateur est en charge d'une gestion générale qui doit lui laisser le temps d'assister aux offices divins et de remplir son rôle liturgique, les bayles et sous-bayles s'occupent du pendant matériel de la gestion des anniversaires, sans que l'on sache toutefois s'ils sont bénéficiaires de la cathédrale ou simples clercs<sup>4</sup>.

On peut voir dans cette fonction des bayles l'équivalent des clercs délégués aux anniversaires présents à Arles aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Il y a donc à Saint-Sauveur, au moins depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, une distinction qui s'opère entre les dimensions liturgiques et matérielles dans l'administration des anniversaires. Elles sont liées l'une à l'autre par le jeu des célébrations dont les pendants spirituels, les commémoraisons, et matériels, les financements, sont incarnés dans trois fonctions différentes : les administrateurs d'un côté, les bayles et sous-bayles de l'autre.

Toutes ces fonctions sont attribuées pour un an au moins, parfois plus si le clerc est compétent :

---

<sup>1</sup> Cette organisation est stable jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle au moins : « Les anniversaires étaient administrés par un baille et un baillon, nommés annuellement et qui étaient chargés de distribuer les revenus aux ecclésiastiques qui y avaient droit. Ils formaient un revenu global que l'on divisait par le nombre de chapelains sans que tel ou tel cens soit attribué à telle ou telle chapellenie de façon précise », dans C. DOLAN, *Entre tours et clochers. Les gens d'Église à Aix-en-Provence au XVI<sup>e</sup> siècle*, Sherbrooke–Aix-en-Provence, 1981, p. 202.

<sup>2</sup> AD13, 2G2461, fol. 48v.

<sup>3</sup> Cette fonction doit être distinguée de la collecte des sommes léguées pour les fondations de messe. D'après un statut non daté copié dans le Livre des statuts, le chapitre cathédral nomme un « procureur des âmes » : *Item habet capitulum constituere unum procuratorem animarum qui levare habet ea que legantur pro missis*. AD13, 2G470, fol. 31v. Un serviteur du chapitre « collecteur » est attesté au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, sans autre précision : C. DOLAN, *Entre tours et clochers*, p. 201.

<sup>4</sup> Un statut de 1303, copié au folio précédent, précise que les bayles et les sous-bayles qui servent auprès des administrateurs du chapitre ne sont pas des chanoines : « Bona et res communes ac universitatum de iure administranda, aliquibus committuntur, nomine communi, quod si aliter res se haberet, ex negligentia communi deperirent, ob id etiam constituitur hic a capitulo unus administrator, qui canonicus est. Et etiam constituitur unus baiulus, ac etiam unus bayllonus, qui canonici non existant, quanto tempore eorum officium divine debeat », AD13, 2G470, fol. 65v.

Isti administratores et baiuli, sive bayloni sunt annuales, licet possint de anno in annum confirmari, si utiles existant, ut dictum est supra, tituli precedenti, capitulum I, et si inutiles sint, anno annuum finitum removeri.

Pour l'office d'administrateur, les chanoines aixois sont rémunérés à hauteur de trente sous versés annuellement, en plus des revenus de leurs prébendes, de leurs offices ou de leurs personats lorsqu'ils sont sacristes ou préchantres. Après leur nomination, tous, administrateur, bayles et sous-bayles, doivent prêter le même serment que les autres administrateurs et bayles du chapitre, comme il est précisé dans un statut de 1303 :

De forma [administratorum et baiulorum capituli] iuramenti. Et primo de administratore, capitulum I.

Iuramentum autem per modum qui sequitur, iurat enim sic administrator : Ego talis Aquensis canonicus, promitto vobis, tali, recipienti nomine Aquensi capituli, quod fidelis ero Aquensi capitulo, ac fideliter administrabo negocia ipsius, non accipiam per me vel alium bona ipsius, nec occasione mutui, seu pretextu alicuius debiti, vel ex quacumque causa alia, sed illa per me, et alios fideliter custodiam et observabo, nec patiar quod baiulus capituli, et familiares, seu alii, predicta bona subtriant vel furentur. Et faciam per me, et fieri faciam per alios, que utilia videro eidem capitulo, et super hiis quod possent esse utilia, ut fiant, et dampnosa, ut evitentur, certificabo capitulum, et super hoc, ipsius prosequar voluntatem, et mandatum. Jum census, et res ipsius capituli instanter requiri faciam, et specialiter decimam vini, et bladi, gratiam non faciam de bonis ipsius capituli, nec dabo ipsius capituli bona absque consensu ipsius. Sic deus adiuvet me, et hec sancta dei evangelia<sup>1</sup>.

Comme la charge impose à la fois des manipulations d'argent et une administration à fort enjeu spirituel, les administrateurs des anniversaires et leurs bayles doivent justifier de leurs pratiques et de leurs comptes une fois par an. La reddition de comptes est l'occasion pour le chapitre d'évaluer leur travail, de reconduire les plus compétents et de nommer de nouveaux administrateurs en cas de problème.

Les statuts aixois de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et du début du XIV<sup>e</sup> siècle donnent plus d'informations générales sur l'organisation de la fonction d'administrateur des anniversaires que les chartes arlésiennes. Comme à Arles, l'administration des anniversaires est assurée par au moins un chanoine qui encadre les services d'autres personnes. C'est ce qui est en œuvre lors de la constitution du cartulaire des anniversaires en 1290 sur la demande de l'administrateur des anniversaires Bertrand *Raynaudi* et de l'archevêque. La confrontation des statuts aux actes de la pratique, copies de testaments et contrats de location et de vente conservés dans le chartrier du chapitre, permet de mettre en valeur la diversité des acteurs dans cette administration aixoise des anniversaires. En 1286, par exemple, Raymond de *Tollono* fait copier l'extrait du testament de Laura, épouse de Pons *Mancen*i, pour clarifier devant la Cour d'Aix la fondation d'anniversaire prévue et ses financements. Il est identifié comme administrateur des anniversaires et *clericus* de l'église Saint-Sauveur, mais pas comme chanoine.

---

<sup>1</sup> AD13, 2G470, fol. 65 v.-66.

En 1333, Hugues *Marrolcheri* est désigné comme prêtre et recteur des anniversaires dans une copie pour procédure du testament de Dulcelina *Gasanda*<sup>1</sup>. C'est lui qui demande la copie du testament pour obtenir les versements promis au chapitre pour les anniversaires, l'aumône, l'œuvre ou la fabrique, ou bien pour les bayles en charge des distributions. Cette précision montre toute une organisation qui passe par des clercs et d'autres individus afin d'assurer le suivi des fondations et le versement des sommes promises par les donateurs, depuis la réclamation assurée ici non pas par un chanoine, mais par un recteur représentant l'administration, à la collecte des fonds et à leur versement et leur redistribution, assurés par des bayles dont on ne connaît pas par ailleurs le statut.

En l'absence de recueils de statuts aussi complets à Arles qu'à Aix, il est difficile de déterminer l'influence qu'a l'organisation du chapitre sur les fonctions des administrateurs des anniversaires et sur leurs tâches. La régularité du chapitre d'Arles, plus récente et plus durable que celle de Saint-Sauveur, impose probablement des acteurs cléricaux dûment sélectionnés pour être en contact avec les fidèles et les notaires. De plus, l'émergence d'une administration des anniversaires organisée et prise en charge par les chanoines semble aller de pair avec un effacement de l'archevêque dans la gestion des affaires internes du chapitre Saint-Trophime. Un siècle après les premiers signes de la mise en place d'une administration indépendante de la mense capitulaire<sup>2</sup>, les chanoines de Saint-Trophime contrôlent l'administration d'une source non négligeable de revenus qui échappe largement à l'archevêque, témoignant du même coup d'une autonomisation très progressive, mais de plus en plus poussée du patrimoine du chapitre.

À Aix, les précisions données par les statuts du début du XIV<sup>e</sup> siècle sur la nécessité de préserver le temps des offices liturgiques des chanoines administrateurs sont un indice sur l'importance accordée dans un chapitre sécularisé au rôle liturgique des chanoines, en particulier pour la célébration des anniversaires. Conjugant cette dimension spirituelle et leurs activités de gestionnaires, les administrateurs des anniversaires sont, à Aix comme à Arles, les garants des intérêts matériels et spirituels du chapitre qu'ils représentent et des âmes qu'ils célèbrent. Pour mener à bien ces missions spirituelles et matérielles et pour garantir l'équilibre à la fois dans les relations entre le chapitre cathédral, les âmes des défunts et les fondateurs, et dans leurs propres activités quotidiennes, ces administrateurs sont dotés par les évêques et les chapitres cathédraux de plusieurs assistants, délégués et représentants en charge de nombreuses tâches quotidiennes de comptabilité, de collecte et d'enregistrement.

En dehors de ces deux grands chapitres métropolitains que sont Saint-Trophime et Saint-Sauveur, pourvoyeurs d'archives importantes, d'autres chapitres cathédraux fournissent des

---

<sup>1</sup> AD13, 2G44, n° 281.

<sup>2</sup> F. MAZEL, « Cartulaires cathédraux, réforme de l'Église et aristocratie : l'exemple des cartulaires d'Arles (v. 1093-1095) et d'Apt (v. 1122-1124) », dans D. LE BLÉVEC (dir.), *Les cartulaires méridionaux. Actes du colloque organisé à Béziers les 20 et 21 septembre 2002 par le Centre historique de recherches et d'études médiévales sur la Méditerranée occidentale*, Paris, ÉNC, 2006, p. 61-90.

informations ponctuelles sur leurs administrateurs des anniversaires. À Marseille, les statuts de Benoît d'Alignan donnent plusieurs précisions sur l'organisation des anniversaires et la répartition des tâches. En 1259, de nouveaux statuts promulgués dans un contexte de conflit entre l'évêque, le clergé de la cathédrale et des héritiers du prévôt Pierre *Andrea* réforment la conservation des instruments, des sceaux et des anniversaires constitués auprès de la Major<sup>1</sup>. Désormais, deux chanoines, ou bien un chanoine et un clerc, sont nommés pour deux ans par l'évêque et le chapitre. Ils doivent conserver et garder les privilèges, les instruments du chapitre, ainsi que les anniversaires constitués, c'est-à-dire les anniversaires fondés et financés.

Conformément au programme de réformes de l'évêque Benoît d'Alignan, ces statuts sont l'occasion d'intégrer l'administration des anniversaires dans la politique de réorganisation des biens du chapitre et de l'Église de Marseille. Placés sous le contrôle de l'évêque et du chapitre – alors qu'à Aix, l'intervention de l'archevêque n'est pas mentionnée – les deux chanoines, ou le chanoine et le clerc, sont chargés d'assurer les distributions en nature et en argent. Ils assurent l'administration de la mense commune. Ce ne sont en revanche pas les mêmes qui perçoivent les cens et les revenus des biens du chapitre.

Comme à Aix et à Arles, les statuts marseillais entérinent le principe d'une représentation des administrateurs dans les affaires matérielles quotidiennes :

Item statuimus quod annis singulis per episcopum et capitulum, supradicti duo canonici, vel unus cum uno clerico ipsius ecclesie, constituentur annuales administratores seu vicarii, qui habeant plenam et liberam administrationem bonorum seu redictuum mense communis capituli supradicti, in percipiendis censibus et omnibus aliis redditibus, in laudimis faciendis seu concedendis, et tresenis percipiendis, et omnibus aliis juribus plenarie recipiendis ac possidendis que ad predictam mensam communem pertinere noscuntur.

Contrairement à Aix et à Arles, ceux qui sont désignés à Marseille comme des administrateurs occupent une place subalterne de vicaires sous l'autorité des deux représentants du chapitre en charge de l'administration générale. Cette situation est probablement due au fait qu'au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, cette administration est encore en cours de constitution, et que la distinction entre l'administration générale et l'administration des anniversaires commence tout juste à s'opérer.

Moins de dix ans après, les administrateurs commencent à être identifiés et leurs fonctions sont de plus en plus individualisées. C'est ce que montrent les statuts de 1266, qui comportent quelques lignes indiquant l'émergence de nouveaux acteurs spécialisés dans l'administration des anniversaires fondés par les clercs et les chanoines :

Item, quod quilibet canonicus et clericus beneficium habens seu prebendam, sine questione faciat seu constituat anniversarium in ecclesia Massiliensi, et hoc usque ad duos annos, que anniversaria tam clericorum quam canonicorum, duo canonici quos eliget capitulum ad hoc,

---

<sup>1</sup> GCNN, vol. 2, n° 287, col. 157-160.

recipiant et distribuunt in pecunia inter eos, et nichilominus quotidiane distributiones dentur illa die<sup>1</sup>.

Ces deux chanoines qui ne sont pas encore, au XIII<sup>e</sup> siècle, désignés comme administrateurs des anniversaires, doivent rendre régulièrement des comptes et sont placés sous l'autorité du chapitre cathédral et de l'évêque. En 1266, le prévôt devient l'administrateur général du chapitre. Les deux chanoines administrateurs des anniversaires sont élus par le chapitre tous les deux ans pour récupérer les anniversaires qui s'accumulent, en corollaire de l'obligation faite aux clercs et aux chanoines de fonder un anniversaire, et pour assurer la distribution des revenus qui y sont liés, en plus des distributions quotidiennes habituelles. Dans les statuts du XIV<sup>e</sup> siècle, les administrateurs disparaissent des préoccupations des évêques et du chapitre. Ce sont désormais les distributions, les répartitions de revenus et les questions liturgiques qui accompagnent les mentions d'anniversaires, signe possible que les fonctions des administrateurs et de leurs représentants sont suffisamment définies et installées pour qu'il ne soit plus besoin de les régler.

En Provence orientale, on conserve quelques indices sur les administrateurs des anniversaires du chapitre de Sisteron. Les statuts de l'évêque Alain de Luzarches, édités en 1844, organisent ces fonctions en 1259 :

Item quod constituentur duo alii ut supra<sup>2</sup> ad colligenda anniversaria et distribuenda qui jurent illud officium fideliter exercere<sup>3</sup>.

Ces deux représentants du chapitre et du clergé cathédral sont désignés comme *distributores* : ils se définissent d'abord comme des gestionnaires de revenus et des redistributions, et non comme des administrateurs des anniversaires. Mais ils sont rattachés au domaine des anniversaires plus précocement qu'à Marseille. Les statuts les distinguent en effet de deux autres administrateurs en charge des distributions et des donations plus générales, caractérisés dans le paragraphe précédent<sup>4</sup> :

Item, semper habeant et constituentur quolibet anno in generali capitulo beate Marie unus de canonicis et unus de clericis beneficiatis Sistaricensis ecclesie juratis ad faciendas distributiones et dandas per se vel per alium per horas secundum quod inferius continetur et ad alia facienda que ad utilitatem communitatis Sistaricensis capituli pertinebant.

Comme à Marseille ou à Aix, aucun lien direct n'est fait entre une dignité ou un personat et l'office d'administrateur des anniversaires, qui est en cours de construction et de définition dans la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle. Les statuts ne précisent pas comment ces fonctions sont rémunérées, ni en quoi elles consistent très concrètement.

<sup>1</sup> GCNN, vol 2, n° 300, col. 171.

<sup>2</sup> C'est-à-dire un chanoine et un clerc bénéficiaire de l'Église de Sisteron.

<sup>3</sup> E. LAPLANE, *Histoire de Sisteron*, Paris, t. II, 1844, p. 540.

<sup>4</sup> Les statuts de Sisteron utilisent le terme *administratores* pour les désigner à plusieurs endroits, lorsqu'il s'agit de préciser l'organisation des distributions aux chanoines et aux clercs du chapitre, notamment p. 543-544 : [...] Omnia [distributiones] solventur per administratores quod capitulum ad hoc duxerit eligendos in capitulo predicto [...].



Pour les autres chapitres cathédraux des diocèses provençaux, les informations restent minces et sont souvent tardives ou d'origine indirecte. Les statuts du chapitre de Grasse de 1424 décrivent une fonction organisée sur le même modèle qu'à Aix ou Arles : un administrateur des anniversaires est en charge des revenus et des distributions. Il peut être représenté par un procureur<sup>1</sup>. Cette fonction s'installe dans un contexte et selon une chronologie spécifiques sur lesquels nous reviendrons. À Toulon, Pierre *Aycardi* agit comme *procurator anniversariorum* pour l'enregistrement d'un anniversaire financé par obligation et hypothèque d'un jardin. Son obit est enregistré en 1345, le 10 novembre. Il est désigné comme clerc bénéficiaire et *prior anniversariorum*<sup>2</sup>. Dans les registres du notaire Jean Pavés apparaissent quelques procureurs des anniversaires, ce qui laisse supposer une organisation semblable à celle du chapitre d'Aix, avec un administrateur général qui peut agir directement ou bien se faire représenter par des procureurs. En 1339, P. *Sanctilboni*, *procurator nomine anniversariorum ecclesie Tholonensis*, réclame un anniversaire à Guillaume *Isnard*<sup>3</sup>. Au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, c'est toujours un clerc bénéficiaire qui représente l'administrateur comme procureur des anniversaires :

[Kal. jan.] Pro [anniversario] quo solvit florenos quinque dictus magister Leo in crastino dicti obitus [Marie Feraude, uxore magistri Leonis Hubaqui] domino Guigoni Christophori, clerico beneficiato dicte ecclesie [de Tholono] et procuratori dictorum anniversariorum, presente domino Jacobo de Paris, canonico Tholonensi [...]<sup>4</sup>.

Si aucun administrateur des anniversaires n'apparaît dans les sources toulonnaises, c'est peut-être parce qu'ils sont identifiés par leur fonction au sein du chapitre, et non par leur office. Dans plusieurs annotations du XIV<sup>e</sup> siècle, c'est en effet le préchantre qui semble en charge de l'organisation des anniversaires :

[XI kal. febr.] Obiit Guillelmus de Manzanella, qui ad anniversarium faciendum pro se et patre, matre ac uxore sua et pro Guillelmo Rostagno reliquit huic ecclesie XX unum solidos et sex sestaria annone, quod facere tenetur quicumque sit precentor Tholoni.

[Non. oct.] Obiit Ramundus Penlarditus confrater noster, qui reliquit X solidos super quandam domum suam pro anniversario suo faciendum quod facere tenetur precentor Tholoni<sup>5</sup>.

D'autres annotations mentionnent le sacriste, parfois associé au préchantre ou au prévôt :

[XIII kal. febr.] Obiit Gaufredus clericus noster et pater ejus W. de Bauceto, quorum anniversarium est X solidorum regalium coronatorum, quam summam tenetur solvere annuatim Baucetus miles de castro de la Garda et sui, prout instrumento publico concurrantur, quod facere tenetur sacrista Tholoni.

[X kal. dec.] Obiit Guillelmus Cotarons, qui reliquit huic ecclesie XX<sup>ii</sup> libras pro anniversario suo annuatim faciendum, quod facere tenentur precentor et sacrista Tholoni<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> AD06, G265, fol. 3-6.

<sup>2</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 712, fol. 160v.

<sup>3</sup> AD83, E558, fol. 103v.

<sup>4</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 9, fol. 10.

<sup>5</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 57, fol. 19v et not. 650, fol. 147v.

Il arrive aussi que le prévôt soit mentionné seul :

[VIII kal. oct.] Obiit Siboco sacerdos confrater noster qui pro anniversario suo faciendo reliquit XXX<sup>ta</sup> solidos sterlingorum ad emendam possessionem de cujus fructibus annuatim fiat ejus anniversarium quod facere prepositus teneatur.

[Non. dec.] Obiit vir nobilis Wernius de Sina de Vena, pro anniversario cujus fuit assignata terra de las Gasals, quod anniversarium tenetur facere prepositus singulis annis<sup>2</sup>.

Il est possible que les termes *anniversarium facere* recouvrent à la fois la dimension matérielle de collecte des sommes d'argent et de redistribution des anniversaires ainsi qu'une dimension liturgique, comme cela semble être le cas dans l'annotation suivante :

[III id. jul.] Item obiit P. Guillelmus confrater noster qui reliquit XX solidos super quasdam salinas pro anniversario faciendo. Item reliquit XLV libras mense canonicorum et decem libras operi istius ecclesie et C solidos pro una capa. Sacrista vero debet predictum anniversarium facere annuatim quando dictos XX<sup>ti</sup> solidos percepit<sup>3</sup>.

Dans ce cas, il semble que le sacriste soit en charge non seulement de la gestion des vingt sous pour l'anniversaire, mais aussi de sa réalisation en tant que célébration. Toutefois, en l'absence d'attestation plus précise, il est difficile de trancher de manière plus précise sur ce que désigne le terme *facere* dans ce contexte.

Tous ces statuts et mentions permettent d'identifier plusieurs phases de construction de l'office et des fonctions d'administrateurs des anniversaires. À quelques années de différence selon le contexte propre à chaque chapitre, la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle est marquée pour les cas les plus documentés par la mise en place et l'organisation d'acteurs issus de l'administration générale du chapitre et du clergé cathédral. Ces offices se caractérisent par le maniement de l'argent et des biens en nature sous la forme de revenus d'origine funéraire redistribués parmi les chanoines, les clercs et la communauté canoniale.

Progressivement, les revenus et les distributions liés aux anniversaires et aux fondations d'origine funéraire sont distingués des autres types de revenus, ce qui amène les prélats et les chapitres à construire de nouvelles fonctions qui deviennent des offices à partir du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle. Dans la plupart des cas documentés, la fonction d'administrateur des anniversaires semble installée à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIV<sup>e</sup>, même si certaines incertitudes demeurent quant à la fixation de l'office en lien avec une dignité ou un personat particulier en ce qui concerne les chanoines. Les administrateurs du XIII<sup>e</sup> siècle sont, dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle pour les cas les plus précoces, entourés d'autres personnages qui les assistent dans leurs tâches quotidiennes de gestion des revenus des anniversaires et des distributions. Pour les plus gros chapitres, à Arles et à Aix, une hiérarchie commence à se dessiner à cette période : les clercs délégués, les bayles et les sous-bayles des

<sup>1</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 52, fol. 17 (annotation du XIII<sup>e</sup> siècle) et not. 744, fol. 165v.

<sup>2</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 614, fol. 139 et not. 779, fol. 175 (annotation du XIII<sup>e</sup> siècle).

<sup>3</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 424, fol. 89.

anniversaires sont là pour permettre aux chanoines administrateurs de se consacrer à leurs activités liturgiques, tout en supervisant l'administration des anniversaires. Ces chanoines incarnent l'autorité morale du chapitre, auquel ils rendent des comptes, et assurent le lien entre la dimension spirituelle et les aspects matériels des anniversaires. Leurs représentants, quelle que soit leur dénomination selon le diocèse, sont quant à eux des rouages d'une administration au contact des fidèles et de tous ceux qui touchent aux revenus des anniversaires, qu'il s'agisse des fondateurs, de leurs héritiers ou des particuliers qui louent et achètent droits, terres et biens entrés dans le patrimoine des cathédrales par les fondations d'origine funéraire.

## 2) Identifier les fondations

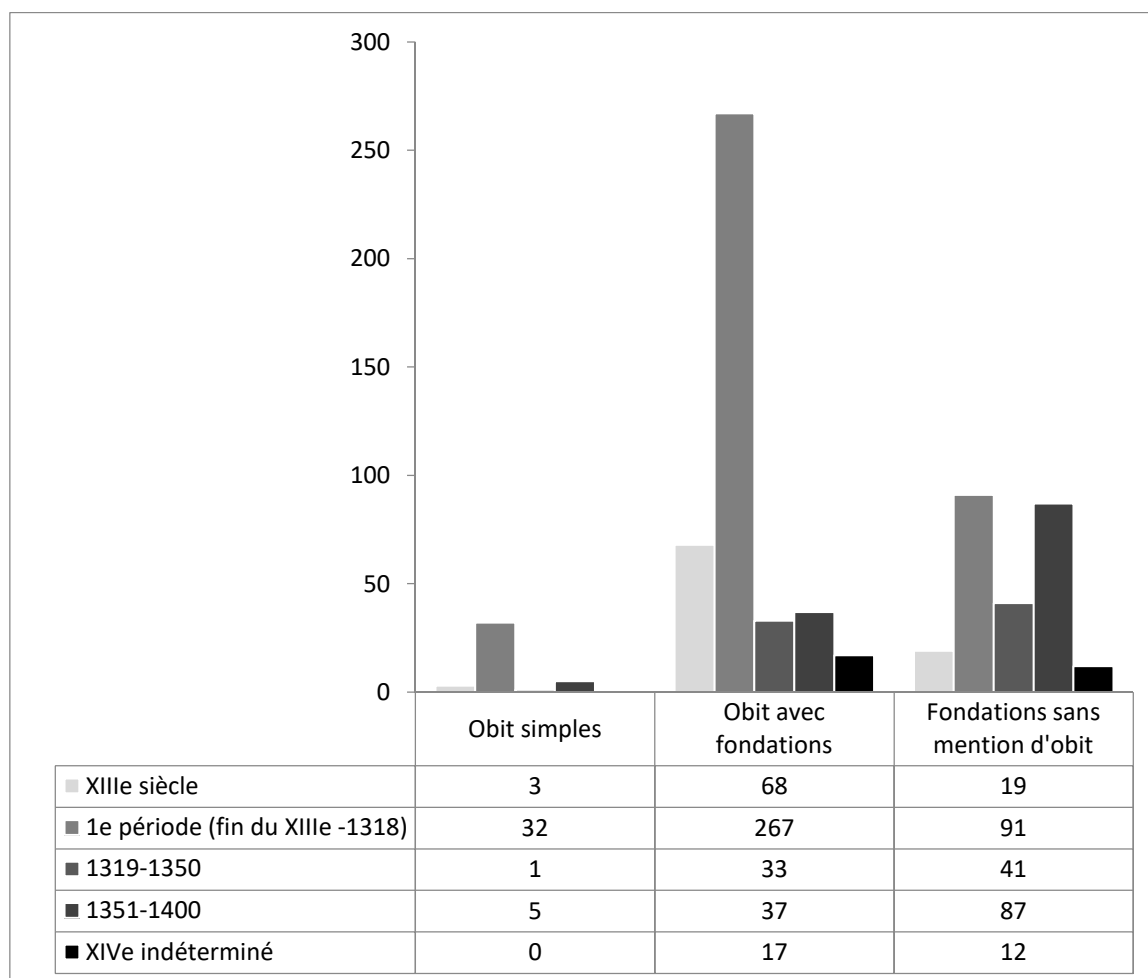
### a- Les obituaires

Dans le nécrologe-obituaire du chapitre Saint-Sauveur d'Aix, 97 annotations du XIII<sup>e</sup> siècle et 748 pour le XIV<sup>e</sup> siècle peuvent être définies comme obituaires : une partie de ces annotations précise le régime des fondations et leur organisation pratique, qu'il s'agisse de fondations d'anniversaires ou de chapellenies<sup>1</sup>. Les annotations obituaires représentent donc près de 75% de toutes les annotations conservées dans le nécrologe-obituaire du chapitre. Lorsque l'on observe la répartition des annotations avec obit sur la période considérée, ces proportions confirment la majorité des annotations de type obituaire :

---

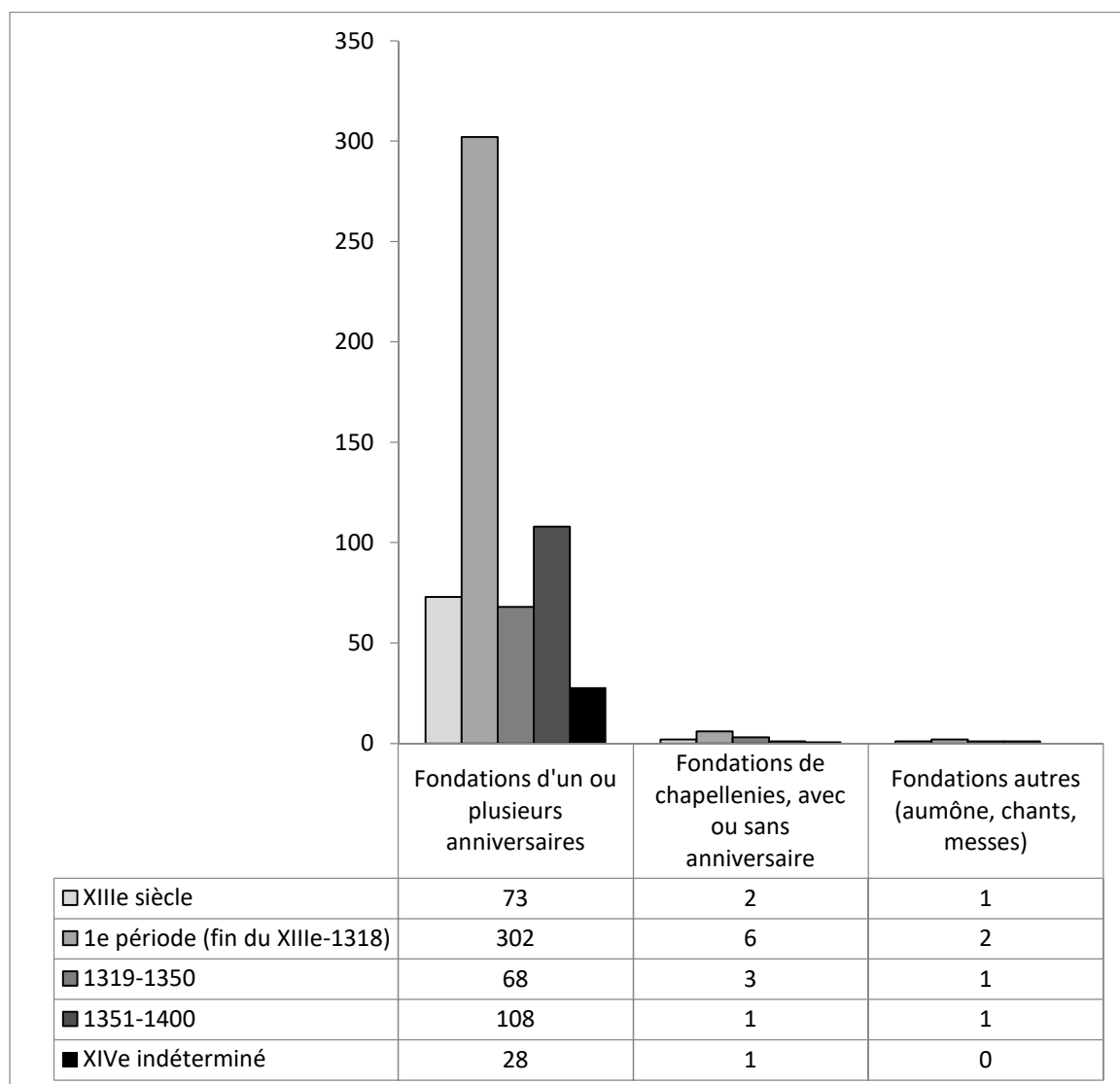
<sup>1</sup> J.-L. LEMAÎTRE, « La gestion des anniversaires », p. 81-88.

Fig. 13 – Les mentions d’obit dans le nécrologe-obituaire de Saint-Sauveur



À l'intérieur de cet ensemble, les mentions se répartissent de la manière suivante :

Fig. 14 – Les annotations avec fondations dans le nécrologe-obituaire de Saint-Sauveur



Ces premières données permettent de constater la place prépondérante des fondations d'anniversaires dans un obituaire qui justifie ici de sa double destination, liturgique et administrative. Ces impressions se confirment dans d'autres nécrologe-obituaires. Le nécrologe-obituaire de Sainte-Marie de Toulon s'organise selon des proportions semblables au livre aixois : sur 758 annotations conservées pour les XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, 58% sont des annotations obituaires, avec mention d'un leg ou d'une fondation. Aucune mention de fondation de chapellenie n'est attestée. Pour le reste, l'ensemble des annotations obituaires se subdivisent de la manière suivante :

Fig. 15 – Les mentions d’obit dans le nécrologe-obituaire de Sainte-Marie de Toulon

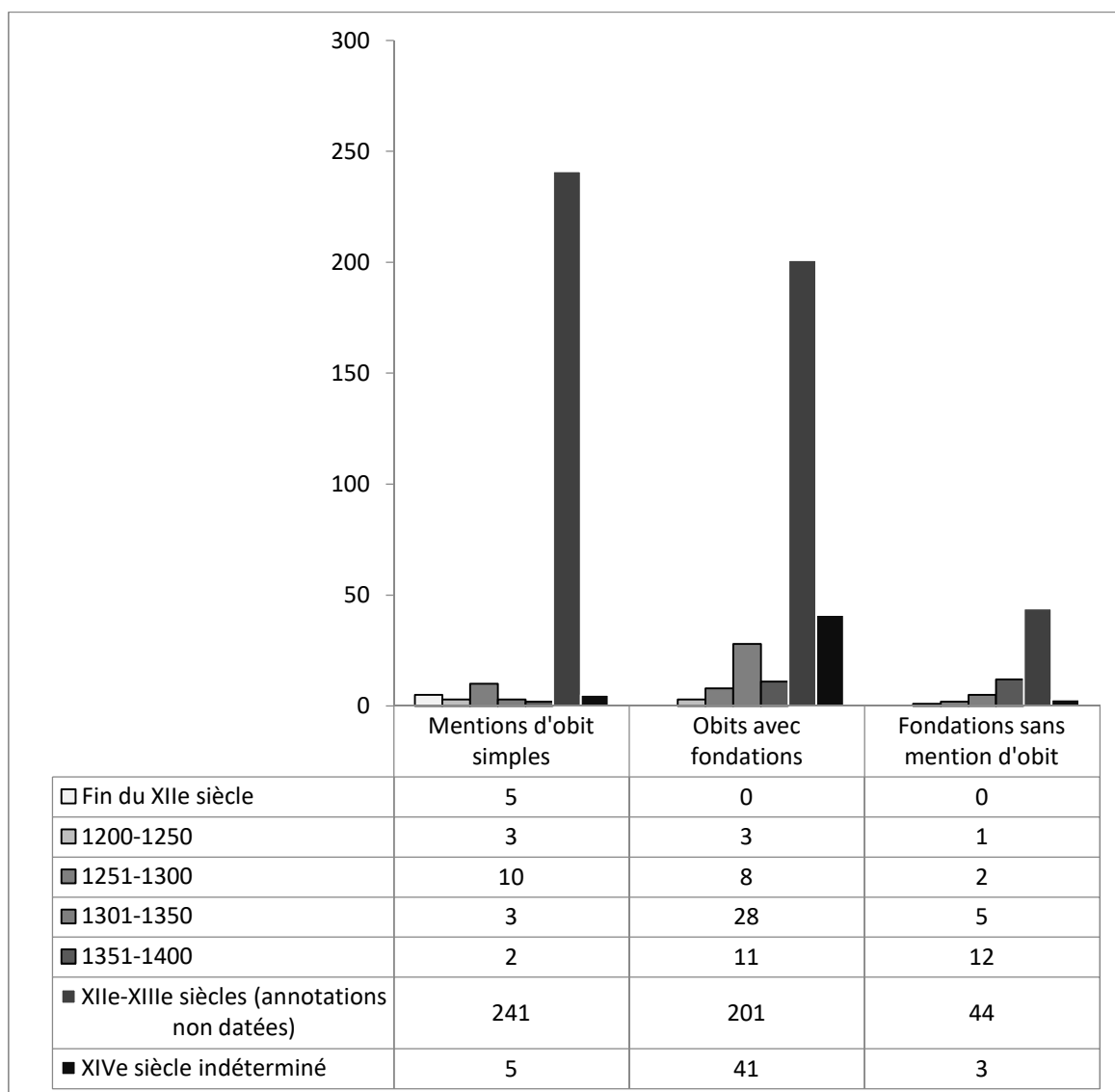
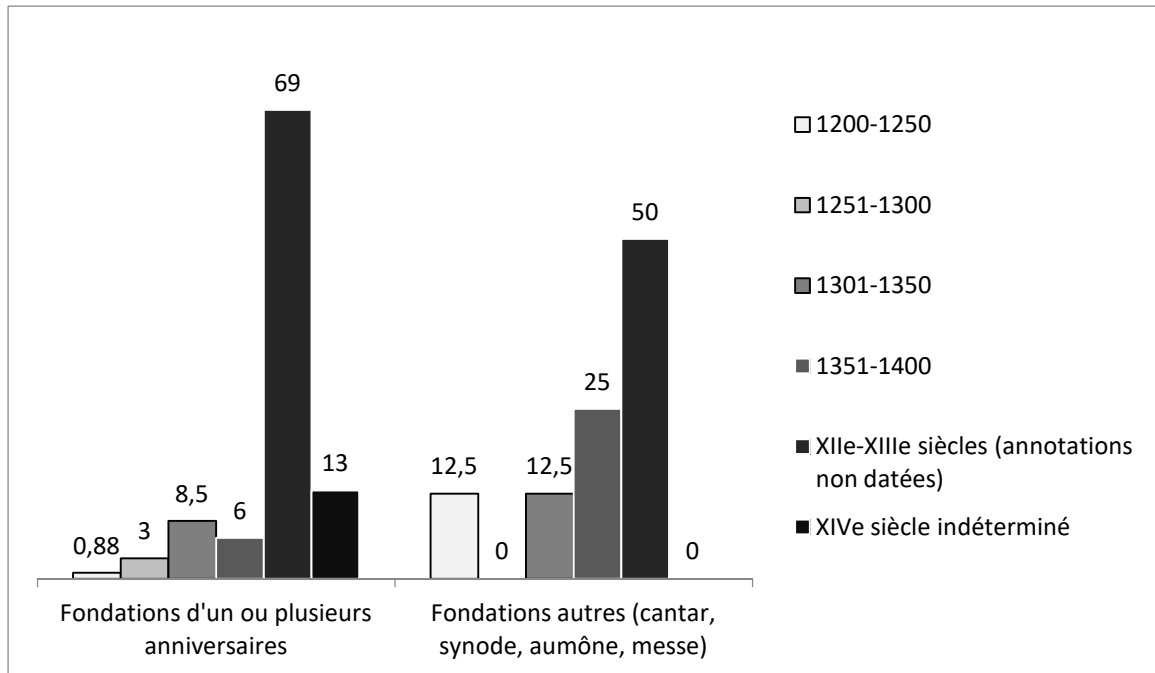


Fig. 16 – Les annotations avec fondations, répartition en pourcentage (source : nécrologes-obituaire de Sainte-Marie de Toulon)



Comme à Aix, les annotations du nécrologe-obituaire de Toulon présentent un profil obituaire dominant. Les fondations d'anniversaires, de chapellenies ou d'autres modes de célébration des âmes sont l'aboutissement d'un processus partiellement achevé lors de l'enregistrement dans le nécrologe-obituaire.

L'anniversaire célébré par les chanoines ou l'énonciation des noms des défunts de la communauté au moment de l'*agenda mortuorum* sont des événements qui s'inscrivent dans un parcours parfois long et sinueux. Un certain laps de temps peut exister entre la fondation d'un anniversaire ou d'une messe et son financement. Si les délais peuvent éventuellement être négociés sur le plan matériel, le salut de l'âme n'en souffre en revanche aucun sur le plan spirituel. Dans ce sens, l'enregistrement des obit et des fondations d'anniversaires dans les nécrologes-obituaire est probablement réalisé à la transmission des demandes de testateurs, soit au moment du décès, lorsqu'il s'agit d'un obit, soit après transmission des demandes du fondateur, dans le cas d'une notice obituaire simple sans obit. Le temps de l'enregistrement dans le nécrologe-obituaire confirme l'idée d'une temporalité plus longue en ce qui concerne les fondations d'anniversaires et autres événements mémoriels enregistrés dans les nécrologes-obituaire par rapport aux testaments. Une fondation d'anniversaire se réalise sur une durée d'un an au moins, soit pour célébrer l'anniversaire du décès, soit pour marquer une date choisie par le fondateur ou ses héritiers. Le temps de la réalisation financière des fondations d'anniversaire est donc, en corollaire de ce temps de célébration, plus long que le temps de réalisation des legs pieux et des autres donations aux œuvres pies.

Ce calendrier tend à être contrôlé par les autorités ecclésiastiques. C'est en tout cas l'objectif du canon 2 du concile provincial d'Avignon de 1270, qui demande que les exécuteurs testamentaires réalisent les legs pieux dans la limite d'un an<sup>1</sup>. Les enjeux d'une telle réglementation sont multiples : l'entretien régulier et efficace de l'âme des fondateurs est essentiel, mais il n'est pas détaché d'une dimension matérielle importante pour les communautés cléricales qui en vivent et pour les survivants qui doivent souvent en assumer le coût.

#### b- Fonder les anniversaires

Alors que les anniversaires sont associés sur le plan spirituel à la célébration perpétuelle<sup>2</sup>, les nécrologues-obituaire provençaux permettent d'en préciser les contours matériels. Le vocabulaire utilisé pour désigner les anniversaires fondés est précis. Majoritaires dans le nécrologe-obituaire de Saint-Sauveur, les anniversaires uniques sont enregistrés par des formules qui mettent en valeur le singulier : *pro suo anniversario, unum anniversarium, eodem die fit anniversarium*. Il s'agit dans ce cas d'anniversaires fondés à une date unique, financés par un seul versement annuel ou par des versements répartis dans l'année, et servant à la célébration d'une seule âme ou bien d'un groupe d'âmes souvent identifiées comme « les parents », auquel est associé le nom du fondateur ou de la fondatrice. On distinguera donc les anniversaires uniques individualisés et les anniversaires uniques mutualisés. Le caractère unique de ces anniversaires relève du calendrier et non pas des âmes concernées par la célébration.

Pour toutes les annotations du XIII<sup>e</sup> siècle, on compte 72 mentions d'anniversaires uniques déclinés au singulier sous la forme *pro suo anniversario* ou encore *unum anniversarium*. Le chanoine Raymond Bérenger, devenu évêque de Cassano, en Calabre, et décédé en 1267 d'après l'annotation, fonde ainsi son anniversaire :

[VII id. sept.] Eodem die anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>LXVII<sup>o</sup> obiit dominus Raymundus Berengariis canonicus Aquensis, in Calabria electus in Cassiensem episcopatum, qui pro anniversario suo reliquit XX solidos censuales super domos suas quas habebat infra Burgum<sup>3</sup>.

L'archevêque Visconti de Visconti, décédé en 1276, fonde « un anniversaire » en plus de plusieurs chapellenies établies à Saint-Sauveur :

<sup>1</sup> Annexe 2-Id. n° 13.

<sup>2</sup> J.-L. LEMAITRE, « La gestion des anniversaires », p. 82 : « La fondation d'anniversaire ainsi conçue est d'abord le fait, disons à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, de personnes de qualité, princes et grands seigneurs laïcs, mais aussi ecclésiastiques, puis, progressivement se diffuse dans toutes les classes de la société. La nouveauté était que la fondation était perpétuelle et que la communauté acceptant la célébration de l'anniversaire était censée s'engager pour l'éternité. On imagine ce qu'il put en advenir ».

<sup>3</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 806, p. 245.



[III non. jul.] Ipso die obiit assignare ordinavit dominus Vicedominus episcopus Penestrinus fieri anniversarium unum pro eo et omnibus parentibus suis, pro quo ecclesie Aquensi reliquit XXX libras<sup>1</sup>.

Dans le premier cas, il s'agit d'un anniversaire unique individualisé. Dans le deuxième, il s'agit d'un anniversaire unique mutualisé pour les âmes du fondateur et de ses parents, inscrit dans une logique d'accumulation avec au moins trois chapellenies différentes.

Pour les annotations de la première période de rédaction (fin du XIII<sup>e</sup> – début du XIV<sup>e</sup> siècle) et du XIV<sup>e</sup> siècle, on relève plus de 450 mentions d'anniversaires uniques, dont 437 anniversaires uniques individualisés et une quinzaine d'anniversaires uniques mutualisés<sup>2</sup>. Quelques exemples de formulations permettent d'illustrer ces cas de mutualisation.

Au 26 mai est enregistré un anniversaire commun à six clercs bénéficiaires de la cathédrale au moins, inscrit au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>. À la même période est enregistré un anniversaire fondé par Hugua *Berengarie*, qui lègue pour elle-même, mais aussi pour les âmes de son fils Barthélémy *Berengarii* et de ses parents<sup>4</sup>. Enfin, l'archidiaque Raymond *Nouloni* finance avant sa mort en 1368 la célébration d'un anniversaire *seu memoria pro anima sua, parentum suorum et benefactorum eorum*<sup>5</sup>.

Plusieurs groupes de personnes fondent en effet des anniversaires financés par une même source et dans les célébrations desquels leurs noms sont associés. Il peut s'agir d'anniversaires mutualisés au sein d'une famille :

[Non. febr.] Ipso die B. Elizei et Vierna ejus filia obierunt, qui pro anniversariis eorum reliquerunt duas ferragines<sup>6</sup>.

[VII kal. mart.] Eodem die obiit Ugo Payrolerii et mater ejus, qui pro anniversariis eorumdem reliquerunt quandam ferraginem suam scitam apud prato domini Gausi<sup>7</sup>.

[V id. apr.] Ipso die obierunt Raymundus de Turre et Raymunda soror sua, qui reliquerunt pro suis anniversariis quatuor eminas annone censuales<sup>8</sup>.

On trouve aussi des exemples de mutualisation d'anniversaires pour des personnes non distinguées par des liens de parenté, comme dans les deux fondations organisées avant sa mort, en 1326, par Vital *Luce*, clerc bénéficiaire de Saint-Sauveur et prieur de Bézaudun, dans le diocèse d'Aix :

<sup>1</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 551, p. 203.

<sup>2</sup> Ces données sont relatives, car une trentaine d'annotations supplémentaires ne précisent pas de régime de célébration, ne mentionnant qu'une donation « aux anniversaires » ou « à l'église », ce qui n'implique pas nécessairement une fondation d'anniversaire.

<sup>3</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 428, p. 178.

<sup>4</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 715, p. 230.

<sup>5</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 37, p. 112.

<sup>6</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 148, p. 132. Le second anniversaire est enregistré une semaine plus tôt, le 30 janvier : not. 129, p. 127.

<sup>7</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 188, p. 138. Le second anniversaire est enregistré le lendemain, avec des précisions sur les modalités de financement de la fondation.

<sup>8</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 301, p. 159. Les trois exemples cités sont tirés d'annotations rédigées au début du XIV<sup>e</sup> siècle, lors de la première phase de rédaction du nécrologe-obituaire. Elles datent donc de la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle ou des premières années du XIV<sup>e</sup>.

[VI kal. dec.] Ipso die obiit dominus Vitalis Luce clericus beneficiatus ecclesie Sancti Salvatoris et prior de Besoudinio, qui reliquit pro anima sua et pro anima domini Guillelmi Garsini LX libras anniversariis, ut annuatim fieret anniversaria pro animabus amborum in ecclesia Dei.

Item aliud anniversarium precepit pro se et pro domino Guillelmo in die Decem milium martirum, pro quo anniversario reliquit sacristie Missale et Flores Sanctorum, ut faciet anniversarium anniversaria in ecclesia Dei pro animabus eorum. Anno Domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>XXVI<sup>o</sup><sup>1</sup>.

Il arrive que le même fondateur finance plusieurs anniversaires uniques pour des personnes différentes, comme le chanoine Guillaume *Dalmacii* dont l'obit est enregistré en 1282 :

[IV id. mart.] Eodem die dominus Guillelmus Dalmacii canonicus obiit, qui reliquit duo anniversario, unum pro patre suo quod est XX solidorum, et unum pro se quod est XXV solidorum et LXX super ortum suum qui situs est super ortum canonice. Anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>LXXXII<sup>o</sup><sup>2</sup>.

Il s'agit bien, dans ce cas, de deux anniversaires uniques individualisés, mais fondés par la même personne.

Les ensembles d'anniversaires multiples, sur le modèle des fondations des évêques Guillaume et Aymar de la Voute étudiées pour Marseille, sont plus rares : deux ensembles sont relevés pour le XIII<sup>e</sup> siècle pour Saint-Sauveur. Une vingtaine d'anniversaires en tout pour le XIV<sup>e</sup> siècle. D'après les mentions trouvées dans le nécrologe-obituaire de Saint-Sauveur, clercs et laïcs pratiquent tout autant l'accumulation d'anniversaires. Parmi les clercs, on trouve des prélats, comme l'archevêque Philippe, qui fonde trois anniversaires en 1256<sup>3</sup> ou Rostaing de Noves, qui en fonde deux au début du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>. Ce sont aussi plusieurs chanoines aixois. Décédé en 1299, le chanoine et sacriste Amiel *Botella* fonde un anniversaire enregistré le 23 septembre<sup>5</sup>. Mais le 24 novembre, la mention « *Eodem die videlicet fieri anniversaria domini Amelii Botelle* » semble attester de fondations multiples. Au XIV<sup>e</sup> siècle, ce sont Augier de *Ponte Sorgie*, décédé en 1317 après avoir fondé quatre anniversaires<sup>6</sup>, ou Jean de *Baro*, chanoine d'Aix et sous-diacre du pape Grégoire XI, qui fonde trois anniversaires dans les années 1370<sup>7</sup>.

L'accumulation de ces anniversaires peut être contrainte. On a déjà mentionné le fait que les clercs des cathédrales doivent fonder des anniversaires au moment de leur entrée dans le bénéfice ou la vicairie. C'est le cas Jean de *Villa*, prêtre du diocèse de Limoges, clerc bénéficiaire de l'église d'Aix et vicaire de Montjustin, dans le diocèse d'Aix, *qui pro duobus anniversariis debitis pro dictis clericatu et vicaria*

<sup>1</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 1077 et 1078, p. 285.

<sup>2</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 234, p. 147.

<sup>3</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 162, p. 134.

<sup>4</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 388, p. 172-173.

<sup>5</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 854, p. 251. La notice mentionne 1209 comme date de décès, mais c'est une erreur du scribe. Amiel *Botella*, originaire de Brignoles, docteur en décret, est prévôt de Barjols de 1263 à 1274 et chanoine en 1274-1278. Il est conseiller et familier de Charles II et meurt à l'automne 1299, en résidence auprès du pape : T. PÉCOUT, *Ultima ratio*, p. 218-219.

<sup>6</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 493, p. 191-192.

<sup>7</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 284, p. 155, 643, p. 219 et 1101, p. 289.

*solvit viginti libras coronatorum*<sup>1</sup>. Le Livre des statuts apporte quelques informations générales sur les anniversaires fondés par les clercs bénéficiers et les vicaires de la cathédrale Saint-Sauveur, encadrés par un statut de 1280 :

Si fecerint anniversarium, tamen dicti clerici quam vicarii, annis singulis in ecclesia Aquensi celebrandum, usque ad decem libras ad minus, vel usque ad decem solidos censuales, aut quod tantumdem valeat dimiserunt anniversariis Aquensis ecclesie antedictæ<sup>2</sup>.

En tout, on compte une dizaine d'anniversaires multiples fondés par des clercs dans le nécrologe-obituaire de Saint-Sauveur pour les XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. À Aix, entre la moitié du XIV<sup>e</sup> et la fin du XV<sup>e</sup> siècle, on recense 42 annotations mentionnant dans le nécrologe-obituaire une fondation d'anniversaire au titre de la cléricature ou de la vicairie. La première attestation date de 1350 :

Eodem die dominus Guillelmus Goyranni solvit pro suo anniversario decem libras, quas promisit solvere in morte vel in vita, quando fuit receptus in clericum beneficiatum. M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>L<sup>o</sup>, die XII marcii<sup>3</sup>.

Cette fondation est complétée quatre ans plus tard par une chapellenie perpétuelle fondée dans l'église d'Aix et financée par le versement de deux cents florins d'or qui doivent aussi servir aux anniversaires<sup>4</sup>. Ces deux fondations traduisent deux logiques différentes de célébration de l'âme de Guillaume *Goyranni* : la première consiste en un versement visiblement obligatoire pour concrétiser l'accès au bénéfice de clerc. La seconde est une fondation spontanée. Les deux fondations agissent ainsi pour l'âme du clerc, mais aussi en faveur de l'entretien matériel de l'Église à laquelle il appartient.

La particularité du versement dû au titre de la cléricature est la stabilité de la somme demandée : pour toutes les fondations de ce type enregistrées dans le nécrologe-obituaire de Saint-Sauveur, la somme se monte toujours à un minimum de dix livres ou de dix sous de cens au moins depuis la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle. C'est le cas pour Ysnard *Flamencii* en 1376<sup>5</sup> et pour Pons de *Reyllania* en 1388<sup>6</sup>. Cette somme de départ est parfois augmentée. En 1373, Jean *Justaudi* fonde un anniversaire de dix livres finalement augmenté à quinze florins et dix sous, soit 2,5 livres supplémentaires :

Anno Domini M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> LXX<sup>o</sup> tercio, dominus Johannes Justaudi clericus beneficiatus ac succentor ecclesie sancte Aquensis solvit anniversarium suum pro clericatu, videlicet X libras que ascendunt in florenos XV et X solidos<sup>7</sup>.

Le supplément est peut-être dû à la fonction de sous-chantre, ou bien liée à une volonté particulière du fondateur.

<sup>1</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 557, p. 204. Annotation rédigée au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle.

<sup>2</sup> AD13, 2G470, fol. 58v.

<sup>3</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 316, p. 161.

<sup>4</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 317, p. 161.

<sup>5</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 607, p. 213.

<sup>6</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 352, p. 167.

<sup>7</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 1052, p. 281.

La somme promise peut aussi être doublée. En 1391, Jacques *Harditi* fonde un anniversaire fondé sur vingt livres : dix livres pour la vicairie de Rognes, dix livres pour le bénéfice de clerc de l'église Saint-Sauveur d'Aix<sup>1</sup>. La dernière attestation d'une fondation de ce type date de 1508 : le 28 février, on célèbre l'anniversaire du sieur Jacques *Grossi* du Cannet, dans le diocèse de Fréjus, clerc bénéficiaire de la sainte église d'Aix, qui a laissé aux anniversaires de la dite église dix livres coronats au titre de sa cléricature<sup>2</sup>.

L'importance de cette fondation contrainte peut être évaluée dans trois dimensions. Sur le plan financier tout d'abord : dix livres correspondent à la moitié de la somme distribuée aux chanoines d'Aix sur le résultat financier des anniversaires au premier semestre 1398<sup>3</sup>. C'est donc un engagement financier important qui accompagne le clerc bénéficiaire ou le vicaire dans son intégration à l'Église cathédrale d'Aix. C'est aussi un engagement spirituel que l'on peut comparer au parcours mémoriel des évêques de la Voute : la fondation d'au moins un anniversaire au titre de la vicairie ou de la cléricature dans la cathédrale de rattachement permet la mise en place d'un lien spirituel fort entre l'âme du nouveau clerc ou vicaire et la cathédrale comme communauté célébrant l'anniversaire. C'est enfin un ensemble de fondations dont les revenus ne sont pas négligeables pour les chapitres et les églises cathédrales.

Si le principe de fondation d'anniversaires au titre de la cléricature ou de la vicairie semble être largement diffusé dans les diocèses provençaux au XIV<sup>e</sup> siècle, les sommes minimales varient d'un diocèse à l'autre. Ces variations traduisent des niveaux de richesses inégaux, qui confirment l'impression d'un certain élitisme financier dans l'accès aux fonctions cléricales selon la cathédrale et selon sa situation financière. À Toulon, les sommes promises au titre de ces fondations particulières atteignent un minimum de cinq sous, c'est-à-dire une somme quarante fois inférieure aux fondations aixoises. On conserve pour tout l'obituaire neuf annotations mentionnant une fondation au titre de la cléricature ou de la vicairie. Aucune n'est clairement identifiée pour le XIV<sup>e</sup> siècle, mais pour les cinq annotations datées du milieu du XV<sup>e</sup> siècle (entre 1432 et 1449), toutes mentionnent une fondation de cinq sous.

Là encore, ces fondations peuvent être augmentées. En 1432, Gilbert *Thomacii* fonde un anniversaire de cinq sous car il est clerc bénéficiaire de la cathédrale de Toulon. En 1444, il devient archidiacre et fonde un anniversaire supplémentaire doté de dix sous. À ces deux anniversaires s'ajoute un troisième, fondé lui aussi sur dix sous, en l'honneur de son père :

[XIII kal. jan.]Anno nativitatis Domini millesimo III<sup>e</sup> XXXII die XVIII<sup>a</sup> mensis augusti, dotavit dominus Gilibertus Thomacii clericus beneficiatus ecclesie cathedralis Tholoni unum

<sup>1</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 462, p. 185.

<sup>2</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 201, p. 140.

<sup>3</sup> AD13, 2G2587, fol. 5v. : « Et sit facta deduxione de receptis, una cum expense incluso precedenti capituli maii generali proxime preteriti, inclusis III<sup>or</sup> florenis pro III<sup>or</sup> dominis canonicis, videlicet dominis Johanne, Raymundo Donadey, Raymundo Botini et Andrea Botariti, restat quod comitas debet distribuere etiam computato uno floreno pro dicto baiulo : XXVII librac X solidi ».

anniversarium in die beati Thome apostoli celebrandum pro suo clericatu et cetera. Videlicet solidos v.

Item anno Domini millesimo III<sup>c</sup> XLIII<sup>o</sup> donavit aliud anniversarium X solidorum pro suo archidiaconatu.

Item eodem die anniversarium magistri Jacobi Thomacii ejusdem patris decem solidorum<sup>1</sup>.

Ces observations confirment d'une part l'idée d'une permanence dans les obligations faites aux clercs des cathédrales de participer activement – sur les plans matériels et spirituels – à l'accompagnement du salut de leurs âmes. Cela confirme d'autre part le principe d'une inégalité importante dans les conditions d'accès aux fonctions cléricales selon chaque diocèse.

À Toulon, il existe probablement un lien entre la faiblesse des sommes demandées pour la fondation d'anniversaire à l'entrée dans le clergé cathédral et les difficultés financières de la cathédrale. En effet, en 1405, l'archidiacre Antoine *Vincentii*, rédacteur des lettres apostoliques, demande au pape l'adjonction d'un nouveau bénéfice pour augmenter les distributions quotidiennes des chanoines, « à cause de la pauvreté de cette église » de Toulon :

[III non. apr.] Ex eo quod venerabilis vir dominus Anthonius Vincentii, literarum apostolicarum scriptor et hujus ecclesie archidiaconus, considerans pauperitatem istius ecclesie, procuravit cum domino nostro Benedicto papa tredecimo, quod beneficium de Pugeto presenti capitulo in aumentatione distributionum cotidianarum junxitur, et literas apostolicas super hujusmodi gracia concessas presenti die que fuit v<sup>ta</sup> aprilis anno Domini millesimo III<sup>c</sup> v<sup>to</sup> presentavit eum infinitis ipsius laboris et expensis<sup>2</sup>.

Ces formulations montrent que l'Église de Toulon recherche des solutions pour augmenter ses revenus et attirer de nouveaux clercs. Cet équilibre passe aussi par l'imposition de sommes proportionnelles à l'attractivité de l'Église en question. En somme, des montants de versements élevés au titre des anniversaires fondés pour cause de bénéfice ou de cléricature sont un signe de la bonne santé financière de l'Église cathédrale concernée. Ces obligations de fondations d'anniversaires ne sont toutefois pas systématiques.

À Sisteron, les statuts d'Alain de Luzarches mis en place en 1259 ne mentionnent pas une obligation de fonder un anniversaire pour les clercs et les vicaires. En revanche, chaque chanoine et chaque personat est tenu de léguer une portion de ses biens à son église, pour participer au bien commun que constituent les prébendes :

Item, quod quilibet canonicus vel personatus in morte sua teneatur dimittere sive legare ecclesie beate Marie Sistaricensis aliquam portionem de bonis suis ad minus usque centum solidos ad augmentum redditus prebendarum<sup>3</sup>.

Cette prescription répond au canon 15 du concile de Latran III, qui encadre le droit de tester des clercs en imposant notamment de différencier les biens personnels de ceux reçus pour le service cléricale, qui

<sup>1</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 814, 815 et 816, fol. 181v.

<sup>2</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 200, fol. 41v.

<sup>3</sup> É. DE LAPLANE, *Histoire de Sisteron*, p. 542.

doivent rester dans le giron de l'Église<sup>1</sup>. Elle complète aussi le droit canon en imposant désormais aux chanoines de Sisteron de prévoir systématiquement une part de legs pour leur église, ce qui permet de conserver et probablement d'augmenter le bien commun tout en se garantissant d'une participation active du chapitre au maintien matériel et spirituel de la cathédrale en passant par un autre biais que celui de l'anniversaire.

Les anniversaires multiples sont aussi demandés par quelques laïcs. À Aix, d'après le nécrologe-obituaire, deux hommes et quatre femmes fondent plusieurs anniversaires pour leur âme aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Parmi les hommes, le *miles* Pierre *Audibert*, décédé au milieu des années 1330, est trésorier du comté de Provence et lieutenant du sénéchal. Il fonde plusieurs anniversaires, financés par un leg de quarante livres assuré par l'archevêque Arnaud de Pouget<sup>2</sup>. À la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, c'est le bayle Rostaing *Aycardi*, notaire du *castrum* de Rognes, qui fonde plusieurs anniversaires financés à partir de ses biens<sup>3</sup>.

Du côté des quatre femmes, on peut identifier au moins une aixoise issue peut-être de la bourgeoisie locale. En 1373 sont enregistrés deux anniversaires fondés par Alasacie, épouse de l'artisan (*faber*) aixois Rostaing *Moti*, originaire de Puyricard. Pour chacun de ces anniversaires, cinquante gros d'argent doivent être distribués<sup>4</sup>. Grassias *Jordana*, qui fonde des anniversaires pour elle et pour ses parents, est quant à elle originaire d'Éguilles<sup>5</sup>, tandis que les anniversaires d'Alasacie *Ferrière* sont financés par Jacques *Giraudi*, d'Aix<sup>6</sup>. Pour des raisons financières, l'accumulation des anniversaires est donc rare et réservée à une élite qui ne distingue pas tant par ses positions sociales que par ses capacités à financer des célébrations coûteuses sur le long terme. Les quelques exemples d'anniversaires multiples des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles présents dans l'obituaire de Saint-Sauveur confirment l'ouverture des célébrations mémorielles à des laïcs fortunés, hommes et femmes, géographiquement proches de la cathédrale. Contrairement aux nécrologues des communautés régulières anciennes, l'élitisme des anniversaires aixois repose moins sur l'origine et le rang social que sur le niveau de fortune, que l'on soit clerc ou laïc. Il est toutefois nécessaire de préciser que, si le chapitre cathédral impose d'autres critères de sélection à l'entrée au nécrologe-obituaire,, comme par exemple la proximité familiale ou la participation régulière aux services de la cathédrale, aucune attestation ne nous est parvenue à ce jour.

Les anniversaires multiples, qu'ils soient cumulés pour une même âme, fondés pour plusieurs personnes ou mutualisés, ne doivent pas masquer le fait que ce sont les anniversaires uniques qui dominant largement la documentation obituaire. Ce phénomène traduit certes l'ouverture des célébrations mémorielles de Saint-Sauveur à un public plus large que celui des communautés

---

<sup>1</sup> MANSI, t. XXI, col. 226.

<sup>2</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 98, p. 121-122 et n. 3.

<sup>3</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 1064, p. 283.

<sup>4</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 114 p. 125 et 494, p. 192.

<sup>5</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 140, p. 130.

<sup>6</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 762, p. 237.

monastiques de la période carolingienne, mais ce public est recruté par discrimination financière dans un ensemble de fidèles dont les niveaux de fortune ne permettent le financement que d'une seule célébration annuelle. C'est le signe à la fois que les anniversaires restent un mode de célébration exceptionnel et réservé, mais aussi que seule une petite partie des sociétés provençales a accès à l'entrée dans l'obituaire, c'est-à-dire à un niveau différent de célébration mémorielle.

Par ailleurs, puisque la fondation d'anniversaire est obligatoire pour les clercs et les vicaires au service de la cathédrale et de ses dépendances, ceux-ci sont plus systématiquement représentés dans la documentation que le reste des populations provençales. Malgré ce biais documentaire, le salut des âmes par l'anniversaire est loin de concerner tous les chrétiens des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, ce qui laisse des opportunités pour d'autres modes de célébration, moins coûteux, menés par les séculiers comme par les réguliers.

Pour pallier ce problème du financement concret d'une célébration perpétuelle, certains testateurs mettent en place des stratégies particulières de fondations. On reviendra sur les stratégies de financement, mais on constate certaines adaptations des demandes de célébrations elles-mêmes, qui peuvent être reliées aux problèmes de durabilité et d'accessibilité des anniversaires. Les testaments rédigés par le notaire toulonnais Jean Paves au milieu des années 1330-1340 portent les traces de ces stratégies. Dans son testament rédigé le 14 août 1333, le *miles Amelianus Juvenis* fonde un anniversaire pour une durée de dix ans<sup>1</sup> :

Item instituo ad X annos, anno quolibet dictorum X annorum quoddam anniversarium X solidorum die obitus mei. Lapsis dictis X annis, non ulterius.

L'anniversaire est précisément fixé dans le temps. Les célébrations que la fondation implique sont limitées à la durée de dix ans évaluée par le testateur, probablement en fonction des ressources qu'il sait être disponibles pour l'anniversaire. La fixation de l'anniversaire ne doit toutefois pas être confondue avec la délimitation de la mémoire entretenue par l'anniversaire. La fin de la célébration de l'anniversaire constitue une étape à moyen terme dans la *memoria* d'*Amelianus Juvenis*. À proximité immédiate de la mort du testateur, cette mémoire est entretenue par les messes chantées et par l'anniversaire. À moyen terme, c'est-à-dire dix ans après la mort du testateur, la mémoire d'anniversaire individuel s'arrête, mais elle est relayée par une mémoire collective qui n'est pas explicitée dans le testament.

Comme tous les membres de la communauté des morts dépendant de la cathédrale de Toulon, *Amelianus Juvenis* sait que son âme va bénéficier des prières des chanoines et des clercs de la cathédrale à titre collectif, dans les moments de célébration annuelle, comme lors de la fête des morts, et dans les moments hebdomadaires et journaliers, durant les offices des morts, durant laquelle la communauté

---

<sup>1</sup> Il est probable que cet anniversaire soit fondé dans l'église Sainte-Marie de Toulon, qui est aussi bénéficiaire d'un *cantar* à célébrer au moment de sa mort et de nombreux autres legs, et qui doit accueillir la sépulture. Des legs pieux sont par ailleurs destinés à plusieurs églises paroissiales. Un autre *cantar* est fondé auprès des Prêcheurs de Toulon : AD83, E557, fol. 66-67.

prie pour tous les défunts. Par ces dispositions, le *miles* anticipe finalement la transformation de sa mémoire individuelle et sa fusion dans une mémoire collective entretenue par le clergé de Sainte-Marie de Toulon. De manière plus substantielle, il anticipe aussi probablement les limites de ses ressources, compensées à moyen terme par l'effort spirituel de toute la communauté cathédrale.

Cet exemple ne permet pas de généraliser une analyse sur les ressorts sociaux ou mentaux d'une telle demande. Tout juste permet-il d'identifier un testateur laïc qui, en plus d'être conscient des limites de ses propres ressources, semble très au fait des dispositifs mémoriels dont il peut bénéficier, peut-être sur le conseil d'un clerc (plusieurs bénéficient de legs, dont un chapelain, un diacre et un sous-diacre), d'un prêtre paroissial non identifié qui apparaît dans la liste des témoins, ou encore du chapelain et confesseur Guillaume *Ravols*, auquel sont légués dix sous.

Si l'on peut effectivement constater une certaine appétence des sociétés urbaines aisées aixoises et toulonnaises pour les fondations d'anniversaires entre la fin du XIII<sup>e</sup> et la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, l'idée d'une accumulation des célébrations peut être nuancée à partir des exemples traités. La très grande majorité des fondateurs organisent un seul anniversaire annuel, souvent mutualisé pour plusieurs âmes faisant partie de la sphère familiale, qu'il s'agisse de parents identifiés ou d'un groupe plus large d'ancêtres ou de bienfaiteurs. L'anniversaire permet, par rapport à la donation *pro remedio anime*, de fixer un calendrier précis identifié par le fondateur, par la famille et les héritiers, et par la communauté célébrante. Cela permet de commémorer régulièrement la mémoire du défunt et des personnes auxquelles correspond l'anniversaire, dans une logique de répétition régulière des suffrages qui, à l'image de la litanie des noms à commémorer, permet d'ancrer la *memoria* dans l'éternité de la charité et de l'histoire de la communauté.

Cette idée de régularité et de répétition mise en valeur par J. Chiffolleau n'est pas seulement un enjeu spirituel. L'inscription d'un calendrier des anniversaires dans un ouvrage de référence, qu'il s'agisse de l'obituaire ou d'un livre dédié, permet de rendre plus réguliers les revenus des anniversaires. Le calendrier des anniversaires permet d'identifier clairement l'échéance des dépenses liées à leur fondation. Cela les rend plus supportables pour les héritiers, qui ont ainsi la possibilité de les planifier, mais aussi d'en négocier les modalités. Cela permet d'autre part de régulariser les entrées de revenus liés aux anniversaires pour le clergé qui les reçoit, et donc de stabiliser une situation financière et comptable qui repose sur des entrées d'argent, de droits et de biens exceptionnels. La pratique de l'anniversaire peut donc avoir été encouragée à la fois par les communautés ecclésiastiques, et en particulier les chapitres cathédraux qui, pour les plus importants, organisent de véritables administrations dédiées, ainsi que par les fidèles eux-mêmes et les familles, qui y trouvent un intérêt à la fois spirituel et matériel : les enjeux mémoriels sont étroitement entrelacés aux enjeux matériels d'héritage et de gestion du patrimoine familial.



### c- Les fondations de chapellenies

Les fondations de chapellenies sont plus beaucoup plus rares que les fondations d'anniversaires, avant tout pour des raisons financières. On dispose toutefois de plusieurs descriptions permettant de mieux évaluer les mécanismes présidant à de telles fondations. L'obituaire du chapitre Saint-Mary de Forcalquier enregistre en 1246 l'obit du chanoine, prêtre et sacriste Rostaing *Pellenchi*, qui fonde une chapellenie dans son église :

[VI id. apr.] Eodem die, anno domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XL<sup>o</sup>VI<sup>o</sup>, obiit Rostagnus Pellenchi, canonicus, sacerdos et sacrista Sancti Marii, qui pro satisfactione delictorum suorum proque anime sue salute, adhuc vivens, instituit in ecclesia beati Marii, cum consensu et acceptatione capituli, unum sacerdotem presbiterum cotidianum et ordinarium capellanum perpetuo esse tenendum, donans de bonis suis eidem ecclesie predia, possessiones et census, quos in cartulariis hujus ecclesie debent haberi ; unde capitulum hujus ecclesie se obligavit pro tenendo dicto sacerdote ad serviendum Deo jugiter et continue pro anima ejus et pro omnium fidelium defunctorum salute<sup>1</sup>.

Il instaure dans l'église Saint-Mary un prêtre chapelain qui doit célébrer un service perpétuel. La fondation ne peut se faire sans l'aval du chapitre cathédral, qui a donné un accord unanime et qui a autorisé l'institution de la chapellenie, c'est-à-dire dans ses modalités liturgiques, dans son organisation concrète, dans la nomination du desservant mais aussi dans son financement.

Cette annotation fournit plusieurs informations sur la fondation elle-même et sa gestion par le chapitre cathédral. Le financement de la chapellenie, c'est-à-dire les défraiements du desservant et une partie du revenu que doit en tirer le chapitre cathédral en plus des potentielles donations ultérieures effectuées par les fidèles, s'appuie sur des possessions et des cens dont le montant n'apparaît pas dans l'obituaire, mais dans « le cartulaire de cette église », non retrouvé à ce jour. Cette mention suppose au moins deux enregistrements de la fondation, dans le nécrologe-obituaire à des fins liturgiques et administratives, et dans le cartulaire, ce qui laisse supposer que le chapitre Saint-Mary dispose dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle d'outils d'administration utilisés pour le suivi des fondations. L'entretien d'une chapellenie coûte cher au fondateur et à ses héritiers, et influe sur les finances et sur le quotidien liturgique de la cathédrale, ce qui implique une gestion attentive de son financement, validé ici par le chapitre.

Cette annotation permet aussi d'insister sur l'engagement du chapitre lui-même dans le respect des modalités de fondation et de fonctionnement de la chapellenie. Il est garanti que le desservant pourra effectuer son service sans interruption (*jugiter*) et continuellement (*continue*) pour le salut de toutes les âmes, et en particulier de l'âme du fondateur. Ces précisions impliquent un sens liturgique, mais aussi pratique et matériel : l'engagement du chapitre se traduit par l'enregistrement de la fondation

---

<sup>1</sup> L'obituaire du chapitre Saint-Mary de Forcalquier, p. 22-23.

et de ses modalités dans le cartulaire dédié et dans le respect de la distribution des revenus liés à la chapellenie, même si ces derniers ne sont pas explicités dans l'annotation.

Les fondations de chapellenies sont des processus complexes qui engagent expressément le chapitre cathédral sur les plans matériels et spirituels, mais aussi d'autres acteurs impliqués dans leur entretien sur plusieurs générations. En atteste la série de reconnaissances faites devant les représentants du chapitre de la Major, à Marseille, et les recteurs, pour le versement de droits de location et de cens sur des terres relevant de la chapellenie de l'évêque Durand de Trésémines, décédé en 1312<sup>1</sup>. En 1364<sup>2</sup>, 1381<sup>3</sup>, 1395 ou 1396<sup>4</sup> et 1412 ou 1413<sup>5</sup>, quatre reconnaissances sont effectuées par des particuliers, une veuve et au moins deux laboureurs, pour le versement de cens sur des terres sous le *dominium* et la *senhoria* de la chapellenie (en 1364) ou bien de son recteur (en 1395 ou 1396). Deux autres attestations du XV<sup>e</sup> siècle montrent que cette chapellenie célébrée sur l'autel majeur en 1452 fonctionne toujours jusqu'en 1460 au moins<sup>6</sup>, ce qui implique un financement et un entretien réguliers.

Cet exemple permet de voir le fonctionnement de la fondation de la chapellenie après la première phase de mise en place et d'organisation par le fondateur. La charte de fondation, non conservée, décrit probablement les modalités de financement par des legs de droits et de terres, ainsi que l'attribution du droit de patronage et de collation du chapelain desservant. Les reconnaissances permettent quant à elles de voir que le financement de la chapellenie est suivi de près par les représentants du chapitre (le diacre Anthoine *Pocelli* en 1364) et par les recteurs successifs, présents notamment au moment de la mise en place d'une emphytéose sur une terre en 1364, pour laquelle Johanneta de *Curtibus* s'engage publiquement et devant témoins à verser un cens annuel de huit sous royaux. On ne connaît pas les modalités de répartition de ce cens entre le recteur, le chapelain desservant et le chapitre. Mais on peut voir que la fondation d'une chapellenie est un processus qui possède, sur le plan matériel, la même vocation à la perpétuité que sur le plan spirituel. Tous les acteurs ont à charge d'en garantir la durabilité, que ce soit le desservant par son activité liturgique, le chapitre et le recteur par l'entretien et les débiteurs de cens pour le financement.

Comme les anniversaires, les chapellenies sont donc des célébrations reposant sur tout un processus de mise en place et d'entretien dont les modalités concrètes font l'objet d'une définition qui passe par des actes notariés juridiquement fondés et dont les financements sont au cœur de stratégies menées par les fondateurs et par ceux qui les gèrent. Elles sont toutefois distinctes des anniversaires car elles font l'objet d'actes et d'une gestion à part qui ne font pas intervenir les gestionnaires des anniversaires. Cette particularité s'explique probablement par le fait que ce sont des fondations plutôt

---

<sup>1</sup> GCNN, vol. 2, n° 392, col. 226 ; BNF, Ms lat. 12702, fol. 139.

<sup>2</sup> GCNN, vol. 2, n° 393, col. 226.

<sup>3</sup> GCNN, vol. 2, n° 394, col. 226-227.

<sup>4</sup> GCNN, vol. 2, n° 395, col. 227.

<sup>5</sup> GCNN, vol. 2, n° 397, col. 227.

<sup>6</sup> GCNN, vol. 2, n° 398 et 399, col. 227.

rare, peu pratiquées en dehors d'une élite aristocratique laïque et ecclésiastique disposant de ressources suffisamment importantes pour en assurer durablement le fonctionnement quotidien.

### 3) Les droits funéraires

#### a- Définitions

Les droits funéraires sont des droits exceptionnels, qui peuvent prendre différentes formes, et dont les modes de prélèvement et de versement tendent à se codifier durant le Moyen Âge. On distingue plusieurs niveaux de droits funéraires, dont les contours sont progressivement définis dans des statuts épiscopaux, à l'occasion d'arbitrages et de compromis<sup>1</sup>. On peut identifier à un premier niveau les droits généraux, fixés à l'avance par l'ordinaire et répartis entre les communautés. Il s'agit des portions paroissiale, canonique ou encore épiscopale, qui peuvent prendre le nom de *portio*, de quarte funéraire ou encore du tiers des funérailles, en fonction de niveaux de prélèvements fixés par les évêques et leur chapitre. Ces droits sont fixés sur le principe par la législation conciliaire et par les statuts provinciaux, comme le transcrit le livre synodal de Sisteron au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle :

Item precipimus quod nullus jura episcopalia, sicut ecclesias nostre diocesis, mortuaria, procurationes, decimas, aut similia a nos de jure communi vel ratione consuetudinis vel compositionis spectantia, in totum vel in parte, contra conscientiam occupet, vel retineat, vel nobis deneget, vel per se, vel per alium impediatur quominus ipsa possimus percipere et habere. Quod si contra jus nostrum et conscientiam suam in hac parte venerit, et infra mensem nobis non revelaverit, ipsum excommunicationis vinculo innodamus<sup>2</sup>.

Les droits funéraires désignés ici comme *mortuaria* sont intégrés dans les prérogatives de l'*episcopatus*. Ils ne sont toutefois pas précisés, ce qui autorise probablement des négociations internes sur leur répartition.

Dans une lettre adressée au prévôt et au chapitre cathédral de Riez en 1227, le pape Grégoire IX reconnaît les privilèges et les droits de l'Église de Riez. Pour les donations faites à toutes les églises relevant de l'*episcopatus* :

Tres partes de denariis synodi, et medietatem de omnibus mortuariis que ecclesie Regiensis percipit nomine tertie partis. [...] Sepulturam quoque ipsius loci liberam esse decernimus, ut eorum devotioni et extreme voluntati qui se illic sepelire deliberaverint, nisi forte vel excommunicati, vel interdicti sint, nullus obsistat. Salva tamen justitia illarum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Pour une définition générale : R. NAZ « Funérailles », *Dictionnaire de droit canonique*, t. 5, col. 915-918.

<sup>2</sup> O. PONTAL, *Statuts synodaux français*, t. II, p. 216-217.

<sup>3</sup> GCNN, vol. 1, *Regen.*, n° XIX, col. 379.

Plusieurs droits sont définis ici : au nom de la tierce partie de toute donation faite à une église, l'Église cathédrale récupère la moitié de tous les « mortuages », c'est-à-dire les donations et versements effectués en contexte funéraire. À ces prélèvements s'ajoutent les droits de sépulture ecclésiastique, dont le pape rappelle ici les grands principes définis dans le canon 21 du concile de Latran IV. Ces droits relèvent d'après ce texte de l'*episcopatus*, c'est-à-dire du patrimoine de l'Église épiscopale et non du patrimoine de l'évêque. Répondant probablement à une sollicitation de l'évêque de Riez, la lettre de Grégoire IX s'inscrit en effet dans un contexte de remaniement du patrimoine de la cathédrale réparti entre l'évêque et le chapitre. La définition de ces droits s'opère aussi à une période où l'évêque de Riez organise les relations entre son Église, le diocèse voisin de Fréjus et les communautés régulières présentes dans la région<sup>1</sup>.

Un siècle plus tôt, dans un contexte similaire de définition des relations entre la cathédrale et les communautés régulières, l'archevêque d'Aix Fouques et l'abbé Pierre de Montmajour passent un accord en 1118 sur le partage des droits portant sur les églises concédées à l'abbaye par l'archevêque. Celui-ci se réserve la tierce partie sur les oblations funéraires et sur les mortalages, *tertia pars de oblationibus mortuorum* et *tertia pars mortuorum*. Cette distinction relève de deux types différents de droits funéraires : les droits relevant des legs et donations aux églises et les droits relevant des funérailles, de l'accompagnement des morts et de la sépulture.

Ces droits peuvent aussi être validés par l'autorité publique. Ils sont alors intégrés dans les privilèges des églises, comme c'est le cas dans le privilège accordé par l'empereur Guillaume à l'Église de Sisteron en 1251 :

[...] et demum omnia alia bon corporalia et incorporalia, cum omnibus pertinentiis suis, que prefati episcopus, ecclesia, prepositus et capitulum Sistaricense, vel eorum predecessores, in civitate vel diocesi Sistaricensi, vel Aquensis et Aptensi diocesibus, jure institutionis, legatorum, relictorum mortuorum, indicationis pro anima, donationis, emptionis, permutationis, aut alio quocumque nomine, titulo seu modo, inter vivos seu inter mortuos, pro diviso et indiviso, actenus adepti sunt.

[...] Ad hec, ex uberiori gracia nichilominus adicientes, volumus ut universi et singuli possint, pro diviso et indiviso, predictis episcopo et ecclesie, et preposito et capitulo ipsius ecclesie, et eorum successoribus, legata et fidei commissa, hereditates et anniversaria, inter vivos et inter mortuos, donare, legare, in possessionibus et rebus suis et redditibus assignare<sup>2</sup>.

Ces privilèges délimitent le champ d'action de l'Église de Sisteron sur le plan juridique et territorial dans un espace qui dépend de l'empereur. Au sein de tous les *castra*, *villae* et *oppida* tenus par l'évêque de Sisteron, et en particulier des *castra* de Lure et de Lincel (*et specialiter castra Lurii et Laudoncelli*), sont mis en place les droits funéraires dus au clergé séculier qui confirment les prescriptions des conciles

<sup>1</sup> À la fin du XII<sup>e</sup> siècle est dressée la liste des *castra* en limite de diocèse relevant de l'autorité de Riez. C'est aussi une période où l'évêque lutte auprès des autorités métropolitaines et pontificales contre des abus touchant des églises séculières et régulières de son diocèse : GCNN, vol. 1, *Regen.*, n° XVI, col. 375-377 et XVIII, col. 378.

<sup>2</sup> GCNN, vol. 1, *Sist.*, n° XXI, col. 456-458.

généraux, mais aussi les statuts ecclésiastiques : le droit d'instituer des legs, de fixer des mortuages, d'assigner des revenus d'origine funéraire, de récupérer des donations et de mettre en place des anniversaires. L'empereur ne fixe pas ici une réglementation de type ecclésiastique : la confirmation de ces privilèges est en fait un moyen pour l'Église de Sisteron de faire reconnaître ses droits sur le plan de la juridiction impériale en complément de la législation ecclésiastique émanant notamment des canons conciliaires.

Dans les trois cas traités, la définition des droits funéraires ne relève pas seulement d'enjeux territoriaux et géopolitiques. Derrière les négociations internes au clergé cathédral ou menées avec des communautés régulières se joue aussi la définition et l'encadrement du ministère liturgique et du soin aux âmes et aux corps. À Riez en 1227, la définition des mortuages s'accompagne aussi de recommandations sur les sépultures. À Aix en 1118 se pose en filigrane la question de l'élection de sépulture dans les églises concédées à Montmajour. De même à Sisteron en 1251, les négociations et les arbitrages autour des droits funéraires impliquent toujours la question des célébrations de funérailles et des commémoraisons, même lorsqu'elle n'est pas explicitement évoquée.

Dans ce cadre juridique général, civil et ecclésiastique, les droits d'origine funéraire font l'objet de négociations régulières, qui s'organisent tout d'abord à l'intérieur du clergé cathédral, dans le cadre de la répartition entre la portion épiscopale et la portion canonique qui s'organise dans les diocèses de Provence entre la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle et la seconde moitié du XIII<sup>e</sup><sup>1</sup>. La portion canonique représente la part réservée au chapitre cathédral sur toute offrande ou droit de sépulture opérés hors des paroisses du diocèse qu'il contrôle directement. Les offrandes et les éléments sur lesquels portent ces redevances sont multiples : désignées comme mortalages, *sepultura*, *lectum*, elles portent sur les draps, le mobilier funéraire ou les cierges. Plusieurs exemples permettent d'en saisir la diversité et l'importance pour le clergé.

À Nice en 1156, un compromis entre les chanoines et l'évêque est trouvé après plusieurs conflits sur les divisions entre la mense épiscopale et la mense canoniale. Les mortalages et la répartition des droits funéraires se trouvent au cœur de ces questions, que l'évêque de Nice règle en abandonnant aux chanoines tous les mortalages, l'intégralité des oblations, ainsi que les droits de pain et de lits et les revenus des morts (*oblationem autem omnem et primitiam et omnes pannos et lectos sive redditus mortuorum*)<sup>2</sup>. Désormais, il semble que le chapitre cathédral se récupère entièrement la prise en charge des morts et de leur mémoire, ce qui implique un transfert important de droits et de revenus en échange des services liturgiques et administratifs rendus dans le champ funéraire.

<sup>1</sup> C'est le cas notamment à Nice à la fin du XII<sup>e</sup> siècle et à Antibes-Grasse en 1244. Ces répartitions sont plus anciennes à Arles ou à Aix, mais cela n'empêche pas les négociations régulières. À Marseille, le contexte de tensions récurrentes entre l'évêque et le chapitre cathédral durant une très grande partie du XIII<sup>e</sup> siècle est lui aussi propice aux négociations autour des droits funéraires et de leur répartition.

<sup>2</sup> G. DOUBLET, *Recueil des actes concernant les évêques d'Antibes*, Paris-Monaco, 1915, p. 93.

Dans un contexte assez similaire, des négociations entre l'archevêque d'Arles et le chapitre cathédral ont lieu en 1218 pour régler plusieurs conflits portant sur la portion canonique des mortalages perçus dans la cité et le diocèse d'Arles :

In primis super canonica porcione mortalagiorum tam mobilium quam immobilium vel per se momentum acquisita videlicet vel acquirenda infra civitatem et extra per totam dyocesem volumus et mandamus ut ipsis portionibus inter archiepiscopum memoratum et canonicos fideliter divibatus. Ita quod archiepiscopus habeat medietatem et capitulum sive canonici aliam medietatem. Excipimus tam propria cimiteria tam archiepiscopi quam canonicorum infra civitatem et extra, quorum proventus sive canonicas portiones utraque pars cimiteriis habeat et in pace retineat si ibi jaceant, si vero alibi jaceant eis ut dictimi est canonica portio sit comunis. Item excipimus portionem mortuorum qui per Rodanum in vasis ligneis veniunt ad hoc ut in alisiis campis sepeliantur, volentes et mandantes quod sicut antiquitus inter canonicos et ecclesias illius cimiterii positum est et divisum sic inperpetuum observetur<sup>1</sup>.

Comme à Aix, ce compromis permet de définir plusieurs types de mortalages, dont les chanoines et l'archevêque doivent se répartir strictement la moitié. On distingue des mortalages portant sur des biens meubles et immeubles, mais aussi un droit spécifique à Arles, c'est-à-dire la portion sur les morts descendus par le Rhône pour être ensevelis aux Alyscamps. Les cimetières des Alyscamps, on l'a vu, ne sont pas sous le contrôle du chapitre cathédral ou de l'archevêque. Mais au titre des droits funéraires, la cathédrale doit percevoir un tiers des sommes versées avec le mort pour l'ensevelissement aux Alyscamps, à se répartir entre les chanoines et l'archevêque, auquel s'ajoute peut-être le droit sur le cercueil de bois mentionné dans le compromis, même si on ne sait pas si c'est un droit prélevé en nature ou en équivalent monétaire sur ce que récupèrent les églises après l'enterrement.

Selon un exemple marseillais étudié par Bernard Montagnes, en 1235, un compromis est trouvé pour régler la répartition de ces parts entre le chapitre cathédral, les dominicains installés à l'hôpital Saint-Michel depuis 1225 et le clergé desservant la paroisse Saint-Martin dont dépend l'hôpital. Les Prêcheurs ont le droit de recevoir des offrandes et des legs de n'importe qui, ils ont le droit d'ensevelir ceux qui élisent explicitement sépulture chez eux. En échange, lorsque le défunt est marseillais, ils sont obligés de verser au clergé local un forfait annuel de vingt sous royaux coronats sur les offrandes en plus de la quarte funéraire, de la quarte sur le mobilier funéraire et de la dîme des cierges. Si le défunt est ressortissant de la paroisse Saint-Martin, les redevances sont versées à celle-ci. Pour les autres Marseillais, elles vont à l'église cathédrale. Les frères n'ont pas à verser ces redevances lorsque le défunt est étranger à la cité<sup>2</sup>.

Arbitrée par l'évêque Benoît d'Alignan, le vicaire Rostaing d'Agout et le prévôt de Toulon Martin, cette négociation s'effectue dans un contexte d'installation récente des dominicains à Marseille et dans la région. Les Prêcheurs ne sont pas soumis à l'autorité épiscopale, mais cet accord permet de

<sup>1</sup> AD13, 3G19, fol. 372-373.

<sup>2</sup> B. MONTAGNES, *Architecture dominicaine en Provence*, Paris, éd. du CNRS, Centre de recherches archéologiques, URA n° 6, Archéologie médiévale méditerranéenne, *Mémoires n° 1*, 1979, p. 19-20.

conserver leur liberté d'ensevelir des fidèles tout en limitant le poids de leur présence et de leur attractivité sur les donations, sur les élections de sépulture et la captation des droits funéraires afférents. La conclusion des tractations est aussi un moyen de renforcer les prérogatives du clergé séculier dans un cadre paroissial en leur donnant des limites claires par rapport à celles du clergé régulier. La répartition des parts dues au titre des offrandes et des droits funéraires en fonction des paroisses, qu'il s'agisse de Saint-Martin et des Accoules, dépendante de l'église Saint-Martin, ou des paroisses de la Major, de Saint-Laurent et de Saint-Cannat, qui dépendent de la cathédrale, permet de donner à ces paroisses des cadres juridiques dans lesquels s'organisent et s'exercent clairement les prélèvements. La définition des droits funéraires est un moyen supplémentaire d'asseoir l'échelle paroissiale dans la géographie ecclésiastique locale et dans la délimitation des services liturgiques rendus aux fidèles.

Cet arbitrage permet enfin de garantir à la cathédrale des entrées de droits funéraires systématiques dès lors qu'il s'agit de fidèles marseillais et de se réserver le service funéraire d'une partie de la population qui n'élite pas sépulture chez les Prêcheurs.. L'imposition d'un forfait fixe en argent s'ajoutant à la part traditionnelle due au titre des droits sur les oblations permet peut-être de compenser une baisse conjoncturelle des donations en direction d'un clergé cathédral dont les relations avec les populations des villes hautes et basses sont particulièrement tendues au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle.

S'inscrivant dans un large cadre juridique instauré par les autorités publiques et ecclésiastiques, les droits funéraires recouvrent donc une réalité de situations variées. Alors qu'à Aix, la cathédrale doit recevoir d'après les règlements du début du XII<sup>e</sup> siècle le tiers des mortalages et des oblations, les treize chanoines d'Apt perçoivent d'après les statuts de 1277 la totalité des mortalages et la moitié des cires versées pour les morts pour une dizaine d'églises dépendant de la cathédrale et pour la cité d'Apt<sup>1</sup>. En 1166, l'archevêque d'Arles Raimond de Bollène organise le transfert de l'église Sainte-Marie de *Leontio* avec tous ses droits et toutes ses dépendances. Mais dans le cadre des droits épiscopaux :

Retentis ibi annuatim v solidis, et tertia parte pannorum, et mortalagii, que ibi de nostris ecclesiis pervenerint<sup>2</sup>.

En plus du forfait de cinq sous, c'est bien le tiers des mortalages que se réserve l'archevêque. Soixante ans plus tôt, cette pratique du forfait est déjà attestée, alors que l'archevêque Gibelin concède à Montmajour les églises du val de Mouriès avec tous les droits paroissiaux, les dîmes et les prémices, ainsi que les cimetières et toutes les donations faites par les vivants et par les morts. Mais une fois encore, ces concessions sont compensées :

Retento tamen censuali usu, septem scilicet solidos Egidiensium denariorum, in festivitate sancti Andree annualiter<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> GCNN, vol. 1, *Apt.*, n° XIII, col. 137.

<sup>2</sup> GCNN, vol. 3, n° 610, col. 238-239.

<sup>3</sup> GCNN, vol. 3, n° 466, col. 188.

Les droits concédés semblent donc, à Arles comme à Marseille plus d'un siècle plus tard, être compensés par une redevance en argent, plus régulière que des droits dont les montants peuvent certes être conséquents, mais qui dépendent d'une conjoncture que les clercs ne peuvent totalement maîtriser. Comme dans le cas des fondations, le souci de transformer des revenus exceptionnels en redevances régulières et en rente semble présider à ces transferts de droits funéraires. Reste maintenant à savoir à quels niveaux de revenus correspondent ces droits dont la diversité semble être avant tout l'expression de stratégies d'adaptation du clergé à des situations locales qui évoluent régulièrement.

#### b- Les montants des droits funéraires

Progressivement, le niveau de prélèvement de ces redevances se stabilise, tandis que la nature des perceptions évolue. Les redevances sur les objets funéraires comme le lit ou les draps du défunt se transforment progressivement en redevances en argent, dont les montants varient selon la période et la coutume. Ces évolutions sont à l'origine de nouveaux conflits et de renégociations, d'une part entre le clergé et les fidèles, qui peuvent remettre en question certains usages lorsqu'ils jugent le clergé trop exigeant, d'autre part à l'intérieur du clergé lui-même et ce, parfois sur le très long terme<sup>1</sup>.

Plusieurs sources aixoises des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles fournissent des indications à ce sujet. La liste des cens reçus par l'archevêque et l'Église d'Aix sur les *castra* et églises dépendant directement de la métropole à l'issue du synode de 1251 recense en particulier les mortalages<sup>2</sup> :

---

<sup>1</sup> Ces conflits sont peu documentés en Provence et concernent le XV<sup>e</sup> siècle : N. COULET, « Les mortalages de Gardanne », PH, t. 38, 1988, p. 351-357. À Aix, plusieurs procès sont engagés par le chapitre sur les droits de cierge ou la répartition des offrandes faites aux enterrements contre diverses communautés régulières de la ville. Voir la série 2G des archives départementales des Bouches-du-Rhône, section « droits paroissiaux », notamment 2G1064 : procès contre les Cordeliers pour les obliger à payer au chapitre la moitié des cierges et offrandes reçus pour les enterrements, 1430. Ces droits sont encore discutés entre le chapitre et les réguliers jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, puisqu'on dispose pour Aix de plusieurs « mémoires » conservés dans les archives du chapitre, rédigés pour défendre les droits funéraires de celui-ci. Ces mémoires sont constitués de diverses pièces justificatives, notamment d'actes des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècle montrant les différents compromis et arbitrages entre les réguliers, le chapitre et l'archevêque : AD13, 2G1062 et 1063.

<sup>2</sup> GCNN, vol. 1, *Aqu.*, n° XXVI, col. 31-32 ; *Pouillés des provinces d'Aix, Arles et Embrun*, p. 5-6.



Fig. 17 – Sommes reçues au titre des mortalages par l'Église d'Aix en 1251

	Recettes en sous	Recettes en deniers
Tourves	3	11
Brignoles	9 (+ 12 sous raimondins)	10 +10
Saint-Maximin	5	10
Saint-Etienne de <i>Fons</i>	2	4
Brue	7	1
Mallemort	6	12+21 (+ 6 deniers raimondins)
Total	38 sous 7 deniers de Provence (1 livre 18 sous 7 deniers)  12 sous 6 deniers raimondins	

Le total des sommes récupérées au titre des mortalages représente un peu plus de 10% de la somme totale enregistrée pour l'année 1251<sup>1</sup>. D'après la confirmation des privilèges de l'Église d'Aix par Urbain III en 1186, l'église de Saint-Maximin fait partie des possessions de l'Église métropolitaine<sup>2</sup>. D'après une liste du début du XIII<sup>e</sup> siècle, les *castra* de Brue et de Tourves se trouvent dans l'*episcopatus* de l'archevêque<sup>3</sup>. Au début du XIV<sup>e</sup> siècle, les églises de Brignoles, de Saint-Maximin et de Tourves sont soumises à la tierce partie sur les legs demandée par l'archevêque à l'occasion des synodes de Pâques et de saint Luc, en octobre. Les églises de Brue et de Mallemort le sont pour le synode de Pâques uniquement<sup>4</sup>. Les sommes relevées pour les mortalages en 1251 sont peu importantes, comparées par exemple aux dîmes prélevées sur les mêmes églises en 1274, qui se montent à plusieurs dizaines de livres<sup>5</sup>. Aux versements en argent il faut toutefois ajouter quelques versements en nature : les

<sup>1</sup> La *summa major* enregistrée par le scribe ne correspond pas exactement au total de tous les cens et versements enregistrés. Avec la part du prévôt et du sacriste, qui se monte à 26 sous 5 deniers, soit une livre six sous cinq deniers, le montant total devrait être de 17 livres cinq sous et sept deniers, auxquels s'ajoutent les douze sous et six deniers raimondins. Il y a donc un écart de treize sous entre le total des sommes enregistrées et le bilan inscrit dans l'inventaire des cens et versements.

<sup>2</sup> GCNN, vol. 1, *Aqu.*, n° 14, col. 16-19.

<sup>3</sup> GCNN, vol. 1, *Aqu.*, n° 18, col. 22-24.

<sup>4</sup> *Pouillés des provinces d'Aix, Arles et Embrun*, p. 17-29.

<sup>5</sup> « Compte de décimes, 1274 », *Pouillés des provinces d'Aix, Arles et Embrun*, p. 9-14.

mortalages d'Éguilles rapportent quinze émines divisées en grains et en orge<sup>1</sup>. Ceux d'Artigues, un setier de froment ; pour Esparron, sept setiers d'orge et de froment ; ceux de la Verdière, trois setiers de froment et une moitié supplémentaire en orge et en froment ; pour Ginasservis, trois setiers divisés en orge et en froment ; pour Rians, quatre setiers et un demi setier de froment<sup>2</sup>. Les trois setiers de froment restant au moment de la reddition de comptes sont vendus par le prêtre de Rians.

Ces différents éléments ne permettent pas de proposer un aperçu complet des revenus tirés par l'Église d'Aix sur les droits funéraires. Il s'agit plutôt d'indications sur la nature diversifiée de ces revenus et sur les faibles niveaux de rémunération qu'ils apportent à l'archevêque et à la cathédrale en 1251. Cet échantillon permet malgré tout de montrer que les revenus issus des perceptions au titre des droits funéraires peuvent être évalués en argent mais aussi en redevances sur des produits agricoles, en grains pour les églises relevant d'Aix.

Lorsque l'on cherche à comparer ces entrées d'argent ou de biens au titre des mortalages avec d'autres diocèses, les informations sont lacunaires. Le relevé des prélèvements lors d'un synode du XII<sup>e</sup> siècle à Sisteron n'apporte aucune information sur les mortalages. Pour Arles, une charte de 1213 récapitulant les cens versés chaque année au synode précise que la maison des hospitaliers de Saint-Thomas doit verser chaque année à la fête de saint Thomas 25 sous melgoriens, *pro ecclesia et pro cimiterio, pro curtibus et porto, et pro vinea que est ante domum*<sup>3</sup>. Il est donc difficile de vérifier la somme que doit la communauté à la cathédrale d'Arles pour le cimetière et les droits qui en découlent. De même, pour l'église de la Trinité d'Arles :

Ecclesia Sancte Trinitatis, mediam marcham argenti et medietatem pannorum, oblationum et aliorum bonorum occasione cimiterii provenientium<sup>4</sup>.

Si ces données permettent d'insister sur la variété des droits funéraires et sur leur fragmentation, elles ne sont pas suffisamment complètes pour établir de manière satisfaisante des montants qui semblent peu élevés. Toutefois, la vente de grains issus des mortalages de Rians ou encore la fixation de forfaits en argent dus par les communautés régulières traduisent une exploitation de ces versements et une réflexion sur la manière de les régulariser et de les stabiliser. Autrement dit, toutes les sommes reçues au titre des droits funéraires sont importantes pour les clergés des cathédrales. Elles garantissent l'entretien des services liturgiques, elles permettent aussi de se définir comme entité proposant un encadrement liturgique de la mort et percevant les droits liés à ce service par rapport aux fidèles et aux autres communautés cléricales. Malgré une faiblesse apparente qui doit encore être précisée, les revenus issus des droits funéraires jouent un rôle crucial dans le fonctionnement de la pastorale funéraire des cathédrales, aux côtés de revenus beaucoup plus conséquents que sont les revenus des fondations d'anniversaires.

<sup>1</sup> « Compte de l'archiprêtre d'Aix, 1251 », *Pouillés des provinces d'Aix, Arles et Embrun*, p. 3.

<sup>2</sup> « Compte de l'archiprêtre d'Aix, 1251 », *Pouillés des provinces d'Aix, Arles et Embrun*, p. 8.

<sup>3</sup> « Taxe synodale de 1213 », *Pouillés des provinces d'Aix, Arles et Embrun*, p. 135.

<sup>4</sup> « Taxe synodale de 1213 », *Pouillés des provinces d'Aix, Arles et Embrun*, p. 136.

## II- Financer les fondations d'anniversaires

### 1) Stratégies et modalités de financement

#### a- L'anniversaire, une fondation perpétuelle ?

Dans le nécrologe-obituaire de Saint-Sauveur, certaines annotations mentionnent des anniversaires à célébrer « perpétuellement », « annuellement » ou encore « annuellement à perpétuité ». Sur la quinzaine d'annotations relevées, la plupart utilise ce vocabulaire en lien avec les fondations, et non avec les célébrations. Les mentions de perpétuité ou de régularité des anniversaires sont incluses dans l'obituaire, c'est-à-dire dans la partie administrative de l'annotation, et non dans la partie liturgique lue au chapitre.

Plusieurs exemples permettent de souligner ce phénomène. Au début du XIV<sup>e</sup> siècle, G. *Rostagni*, neveu du vicaire de Puyricard Pierre, « a laissé pour son anniversaire à faire annuellement dix livres réforciaats » (*solvit pro suo anniversario annuatim faciendo decem libras refforciatorum*)<sup>1</sup>. Enregistrée à la fin du siècle, l'annotation concernant l'anniversaire du pape Grégoire XI introduit quant à elle la notion de perpétuité :

[VII kal. apr.] Eodem die obitus sancte memorie domini Gregorii pape XI, pro cuius anniversario perpetuo fiendo venerabilis vir dominus Johannes Gucii prepositus Aquensis dedit anniversariis florenos viginti, pro duabus eminis annone dictis anniversariis emendis<sup>2</sup>.

La même structure est utilisée pour la fondation de Mathea, épouse du notaire Foulque *Gaucelmi*, en 1310<sup>3</sup>, pour celle de Nicolas *Pontii*, en 1311, *qui reliquit pro anniversario suo annuatim faciendo duas eminas annone*<sup>4</sup> ou encore pour l'anniversaire du roi Robert d'Anjou, *qui reliquit pro suo anniversario perpetuo faciendo in vigilia annuntiationis Virginis Marie libras XII*<sup>5</sup>.

Si les structures des annotations peuvent évoluer selon les périodes<sup>6</sup>, force est de constater que la perpétuité des anniversaires, implicite dans la célébration liturgique, doit parfois être rappelée dans la partie administrative des annotations. Ce phénomène n'est pas spécifique au nécrologe-obituaire d'Aix.

<sup>1</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 205, p. 141.

<sup>2</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 270, p. 153. Il est nécessaire de préciser que la ponctuation est un rajout de l'éditeur et n'est pas présente dans le document d'origine. En latin, le pronom *que* permet au lecteur de faire la différence entre ce qui relève de la liturgie et est exprimé à voix haute lors de l'office, et ce qui relève de l'administration, qui n'est pas lu au moment des célébrations. Les deux-tiers de cette annotation relèvent de l'obituaire : J.-L. LEMAITRE, « Les obituaires des chapitres cathédraux », dans CF 24, p. 129-132. Ces éléments ont fait l'objet d'une analyse lors de la présentation devant le Workshop 6 du projet POLIMA, « Listes et temps », le 10 janvier 2018. Article à paraître.

<sup>3</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 386, p. 172.

<sup>4</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 278, p. 154.

<sup>5</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 261, p. 152.

<sup>6</sup> C'est le cas par exemple pour la fondation du chanoine Marin *Ruffi*, enregistrée en 1370 : *Ipsa die obiit dominus Marinus Ruffi canonicus Aquensis et reliquit pro suo anniversario perpetuo faciendo in Aquensi ecclesia in die videlicet sancte Magdalene quoddam hospicium suum scitum in Burgo Sancti Salvatoris juxta hospicium Symonis Porte. Anno Domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>LXX<sup>o</sup>, die et kalendas Pentecoste.* *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 312, p. 160.

On le retrouve aussi à Forcalquier dans les mêmes proportions. Dans le nécrologe-obituaire d'Embrun, la seule annotation conservée de la manière la plus complète mentionne trois anniversaires *annuatim perpetuo facienda*<sup>1</sup>. À Toulon, près de 65% des fondations d'anniversaires précisent « annuellement » ou « à célébrer chaque année ».

Ces mentions peuvent répondre à plusieurs nécessités dont il est difficile de cerner toutes les logiques. Les régimes de fondation ne sont jamais évoqués dans la partie nécrologique dédiée à la lecture liturgique. Si ces régimes sont connus à l'avance grâce notamment à la partie obituaire des annotations, les participants n'ont pas besoin d'un rappel du régime de fondation au moment de la célébration. Il est donc logique que les annotations ne précisent pas dans la partie à usage liturgique le caractère perpétuel et récurrent des anniversaires célébrés, d'autant que le nécrologe s'appuie sur le calendrier perpétuel du martyrologe.

Se pose maintenant la question de la présence ponctuelle de ces mentions dans certaines annotations dans les nécrologues-obituaires d'Aix et de Forcalquier, alors qu'elles sont régulières à Toulon. Il peut s'agir d'une assurance pour le chapitre cathédral : en associant les notions de perpétuité et de régularité à la description du régime des fondations et en les inscrivant à l'obituaire, les administrateurs des anniversaires assurent peut-être aux générations suivantes un moyen durable de rappeler aux héritiers l'obligation de financer cette perpétuité. Les annotations aixoises portant ce type de précision concernent un ensemble assez large de grands laïcs et ecclésiastiques, mais aussi des anonymes probablement issus de la notabilité locale, comme Mathea, épouse de notaire, ou Geoffroi *Calla*, membre d'une famille aixoise<sup>2</sup>. Il est possible que les précisions viennent des fondateurs eux-mêmes, qui appuient leur demande d'anniversaire par un financement garantissant la régularité et la perpétuité des célébrations. On s'attendrait dans ce cas à des fondations particulièrement importantes. Toutefois, l'analyse des stratégies de financement qui encadrent ces fondations à Aix n'est pas concluante : plusieurs fondations menées par de grands personnages sont effectivement appuyées sur des montants importants. L'anniversaire de Grégoire XI est financé par un versement de vingt florins destinés à acheter deux émines d'annone. Le prévôt Jean *Gucii*, fonde quant à lui un anniversaire perpétuel pour lequel il assigne soixante florins<sup>3</sup>, en plus d'un anniversaire pour son père d'un montant de vingt florins<sup>4</sup>. Mais la fondation de douze livres du roi Robert permet tout au plus, au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, de financer l'achat d'un cens annuel d'une émine d'annone. On se trouve dans le même ordre de grandeur que Geoffroi *Calla*, qui promet le versement d'une émine d'annone de cens *pro suo anniversario annuatim faciundo*.

Il est possible enfin que ces mentions ne soient pas l'expression d'une garantie matérielle pour les chapitres ou pour les fondateurs, mais plutôt le rappel du régime de célébration dans une partie

<sup>1</sup> AD05, G9, fol. 1—Annexe 9.

<sup>2</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 454, p. 183.

<sup>3</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 788, p. 242.

<sup>4</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 713, p. 229.

administrative de la documentation. L'idée implicite d'une perpétuité présente dans la partie nécrologique est exprimée dans la partie obituaire pour rappeler la circulation de la charité. Connectant chaque partie, le principe de la charité fondée inscrite dans la régularité et la perpétuité des célébrations liturgiques implique que la recherche d'éternité s'ancre dans des fondations matérielles solides qui autorisent cette régularité et cette perpétuité. C'est dans ces logiques à la fois matérielles et spirituelles que se jouent les différentes stratégies de financements mises en place par les fondateurs et par les communautés célébrantes.

#### b- Financer les fondations d'anniversaires : des stratégies diversifiées

Les modes de financement mis en place par les fondateurs d'anniversaires, de chapellenies et autres formes de célébrations mémorielles présentent des caractéristiques très variées qui dépendent à la fois de contextes individuels (niveau d'endettement de la famille, patrimoine disponible) impossibles à évaluer, et de facteurs plus généraux dans lesquels les chapitres cathédraux jouent probablement un rôle déterminant, sans que l'on connaisse le niveau d'influence exercée par le chapitre ou ses représentants.

D'après le nécrologe-obituaire de Toulon, les fondateurs semblent privilégier des modes de financement directs. Cela peut prendre la forme d'un versement en argent, à l'instar de celui que promet le chanoine Jean de *Salseto* dans une annotation non datée, de la fin du XII<sup>e</sup> ou du XIII<sup>e</sup> siècle :

[VIII id. jul.] Obiit dominus Johannes de Salseto, canonicus noster, qui reliquit C solidos pro anniversario suo annuatim faciundo<sup>1</sup>.

Le versement peut aussi être effectué en nature, le plus souvent en grains (annone), mais aussi en sel ou en huile. Dans une annotation non datée de la fin du XII<sup>e</sup> ou du XIII<sup>e</sup> siècle, Marie *Calqueria* laisse ainsi une livre d'huile pour luminaire, sans que le régime de célébration demandé ne soit précisé<sup>2</sup>. Contrairement à la première mention, qui prend la forme d'un versement unique – en tout cas dans la promesse réalisée par le chanoine – la seconde fondation prend la forme d'une redevance en nature versée à un intervalle inconnu, mais que les héritiers sont tenus de réaliser *in perpetuum*.

Lorsque l'on compare les fondations décrites dans le nécrologe-obituaire de Saint-Sauveur, deux types émergent : les fondations alimentées par une somme d'argent simple, sans précision sur sa destination, et les fondations alimentées par une somme d'argent destinée à acheter un cens ou alimentée par un cens déjà existant. Le nombre de fondations de ce type se répartit de la manière suivante<sup>3</sup> :

<sup>1</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 410, fol. 86v.

<sup>2</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 190, fol. 40v. : « Item obiit Maria Calqueria que reliquit libram olei lumenarie, in perpetuum fieri tenentur heredes sui ».

<sup>3</sup> Le tableau a été réalisé à partir d'un inventaire systématique des annotations du nécrologe-obituaire de Saint-Sauveur, utilisé comme une source comptable : ceci exclut les annotations avec simple fondation d'obit sans fondation d'anniversaire ou de chapellenie. Les données indiquées doivent être considérées comme indicatives. Il

Fig. 18 – Typologie des financements de fondations d’anniversaires à Saint-Sauveur (Source : nécrologe-obituaire)

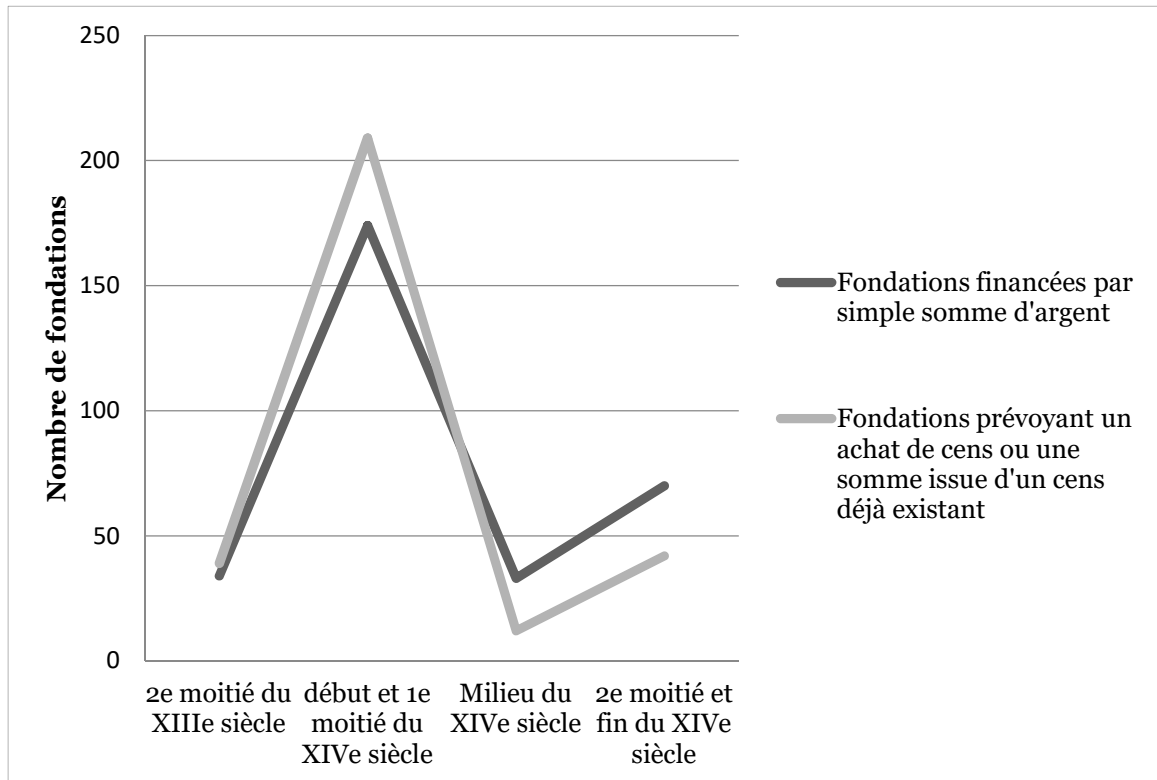
Nombre de fondations enregistrées financées par simple somme d’argent	Nombre de fondations enregistrées prévoyant un achat de cens ou une somme issue d’un cens déjà existant	
34	39	Deuxième moitié du XIII <sup>e</sup> siècle
174	209	début et première moitié du XIV <sup>e</sup> siècle
33	12	milieu du XIV <sup>e</sup> siècle
70	42	Deuxième moitié et fin du XIV <sup>e</sup> siècle
17	12	XIV <sup>e</sup> siècle (non précisé)
328	314	TOTAL

Correspondant à la période de rédaction la plus dynamique du nécrologe-obituaire, la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle est marquée par un nombre très important de fondations financées par des achats ou des versements de cens déjà existants :

---

est possible que les annotations mentionnant une somme d’argent simple n’aient pas été complétées, ou qu’un cens ait été acheté sans que cela soit porté à l’obituaire. Nous avons intégré les sommes d’argent en relation avec une terre ou un immeuble dans la catégorie des fondations avec achat de cens, même lorsque celui-ci n’est pas mentionné. Par ailleurs, une dizaine d’annotations prévoient deux modes de financement, avec legs d’argent et achat de cens.

Fig. 19 – Répartition chronologique des types de financements de fondations d’anniversaires à Saint-Sauveur (Source : nécrologe-obituaire)



À Aix, il y a un équilibre dans les annotations du nécrologe-obituaire entre les fondations financées par versement direct ou redevance, et des fondations financées par étapes. Dans ce type de fonctionnement, le fondateur promet le versement d’une somme, qui doit ensuite être destinée à acheter un cens portant sur une terre ou sur un immeuble qui peut être choisi par l’administrateur ou déterminé par le fondateur.

À partir des processus décrits dans le nécrologe-obituaire et d’après les chartes de reconnaissances aux anniversaires, le cens peut être défini comme un revenu perçu régulièrement, une ou plusieurs fois par an, en nature ou en argent, portant sur un bien immeuble ou sur une terre. À Arles, les chartes de reconnaissances mentionnent des cens (*censuales*), mais on trouve aussi les termes de pension (*pensio*) et de service (*servicium*), les deux premiers termes étant associés dans la description que l’administrateur Raymond *Raynaudi* fait de son mode de collecte en 1402<sup>1</sup>. Le cens peut parfois prendre des formes originales, comme les cinquante anguilles données par Amiel pour ses parents, Gui de Fos et son épouse Mabilia, selon une annotation aixoise du début du XIV<sup>e</sup> siècle :

<sup>1</sup> BNF, Ms lat. 478, fol. 1—Voir ci-dessous, Chapitre II, pour l’analyse détaillée de l’incipit de Raymond *Raynaudi*.

[VIII kal. nov.] Eodem die Guido de Focis et uxor ejus Mabilia, pro quorum animabus Amelius eorum filius huic ecclesie dedit L. anguillas censuales, et quicquid in ejus dominio canonici possent accipere, ut vero exploretur census ejus<sup>1</sup>.

Les annotations précisant les modalités d'achat de cens dans le nécrologe-obituaire du chapitre Saint-Sauveur sont peu nombreuses par rapport à l'ensemble du document : 18 mentions pour le XIII<sup>e</sup> siècle, 83 pour l'intégralité du XIV<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire respectivement 18 et 10% de l'ensemble des annotations obituaires de la même période. C'est le cas par exemple pour la fondation de Sileta *Alexandresse* au XIV<sup>e</sup> siècle :

[IV non. jan.] Eodem die obiit Sileta Alexandresse, legavit anniversariis decem florenos pro suo anniversario, pro una emina terre emenda, et illos solvit Petrus Rollandi heres ipsius<sup>2</sup>.

Ici, le régime de la fondation est précis : les dix florins sont légués aux anniversaires et doivent être versés par un héritier identifiable par le chapitre, dans le but d'acheter une émine portant sur une terre. L'utilisation des termes *legavit* et *solvit* laissent penser que l'argent a été versé. Il n'y a en revanche pas d'indication sur la réalisation de l'achat.

Les opérations réalisées pour financer la fondation peuvent parfois être plus complexes, en particulier lorsque les sommes prévues pour l'achat de cens sont importantes. Le nécrologe-obituaire de Saint-Sauveur d'Aix enregistre le 21 juillet le décès de l'archevêque Armand de Narçès, qui effectue une donation de cent gros tournois d'argent, soit 1 200 deniers tournois, pour fonder un anniversaire, alors qu'il a déjà doté sa cathédrale d'ornements et d'une chapelle Saint-Grégoire édifiée au nord-ouest de la nef Saint-Sauveur :

[XII kal. aug.] Obitus bone memorie domini Armandi archiepiscopi Aquensis, qui pro anniversario suo legavit huic ecclesie centum turonenses grossos argenti reddituales distribuendos in die sui obitus, quique capellam Sancti Gregorii edificavit et hanc ecclesiam ornamentis et jocalibus suis magnifice decoravit, sepultus in eadem capella sua, anno Domini millesimo CCC<sup>o</sup>XLVIII<sup>o</sup> tempore mortalitatis magne, in Domino requievit laudabile relinquens successoribus exemplum. Cujus anime precatur Deus<sup>3</sup>.

Suivant presque immédiatement cette première annotation, plusieurs mentions ont été ajoutées à la même période pour préciser la destination de la somme prévue pour financer la fondation :

Ipsa die obitus dicti domini Armandi fuerunt empti :

Primo XIII solidi censuales super quibusdam domibus in carreria subteriori Sancte Marie Magdalene.

Item III<sup>or</sup> solidos censuales super quodam hospicio Johannis Bertrandi prope portale Fratrum Minorum.

<sup>1</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 971, p. 269. Les anguilles peuvent être placées par les chanoines en accapte, c'est-à-dire en transformant le cens en un bail dont le versement peut être réalisé, en nature ou en équivalent monétaire, par Amiel de Fos ou bien par un bailleur.

<sup>2</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 27, p. 111.

<sup>3</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 589, p. 209-210.



Item III<sup>or</sup> eminas annone censuales in territorio Aquensi, loco dicto a Laudemier.

Item X floreni censuales super quodam hospicio sabbaterie quos servit Matheus Sestaroni, de quibus veniunt ad partem domini Armandi VI florenos et medium et ultra<sup>1</sup>.

Dans ce cas, les cens portent essentiellement sur des bâtiments situés en ville, en dehors des émines de grains. La fragmentation de la somme léguée par l'archevêque pour le financement de son anniversaire en plusieurs cens permet probablement au chapitre cathédral de diversifier les sources d'approvisionnement et d'en minimiser les risques de rupture. Il est difficile de savoir qui, du chapitre cathédral ou de l'archevêque, a décidé de l'achat des cens et des biens sur lesquels ils doivent être prélevés.

Dans la plupart des cas aixois, l'origine des financements n'est pas précisé dans l'annotation obituaire : 25% seulement des annotations identifient les lieux sur lesquels portent les legs et les fondations destinés aux anniversaires. L'inscription de l'obit du prêtre Bertrand *Bartholomei* au début du XIV<sup>e</sup> siècle précise par exemple qu'il laisse quatre émines d'annone de cens pour son anniversaire, mais sans que soit décrit le régime de financement de ce cens<sup>2</sup>. Ce manque de précision peut laisser supposer que le gestionnaire des anniversaires et le chapitre cathédral gardent la main sur les achats de cens. Il peut s'agir aussi d'une liberté laissée aux exécuteurs testamentaires et aux héritiers de déterminer *a posteriori* les biens sur lesquels doivent porter les fondations, peut-être dans le cadre de négociations avec le chapitre.

Dans le cas toulonnais, les fondateurs semblent plus attachés à la maîtrise du régime de financement : près de 41% des fondations dont le régime est spécifié précisent sur quels biens portent les financements. Nous avons pu voir que les fondations d'anniversaires toulonnaises sont majoritairement financées par versement direct. Elles ne sont généralement pas sous un régime de financement par achat de cens. De fait, les mécanismes mis en place pour assurer les fondations s'apparentant à des donations, les biens sur lesquels elles portent sont précisément identifiés avec des confronts. Si les fondateurs semblent laisser une certaine marge de manœuvre à leurs héritiers ou au chapitre cathédral de Sainte-Marie, il arrive que, dans le cadre d'un financement portant sur « tous les biens » ou « des biens » du fondateur, les biens obligés spécialement pour la fondation d'anniversaire soient tout de même précisés.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, le prêtre Bertrand *Martelli* laisse pour réaliser un anniversaire annuel dans l'église de Toulon une somme de vingt sous de provençaux réforciaats, à prélever *super omnia bona sua*, tout en précisant :

<sup>1</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 591, p. 210.

<sup>2</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 221, p. 144.

[...] et specialiter obligavit pro predicto anniversario domum suam sitam in Tholono in carreria Perduda et vineam suam de las Darbossedas et terram suam [...], quos facere tenetur Bertrandus nepos suus, filius quondam magistri Raymundi Ypoticarii<sup>1</sup>.

Ces détails ne contredisent pas la mention générale *super omnia bona sua*. Ils permettent aux exécuteurs testamentaires d'identifier les biens à obliger pour financer l'anniversaire et probablement d'en conserver les revenus pour qu'ils ne soient pas consacrés, par exemple, à des règlements de dettes. Ces précisions permettent aussi aux gestionnaires des anniversaires d'identifier l'origine des revenus promis et, le cas échéant, d'en suivre l'acheminement. La mention laisse toutefois une possibilité d'adaptation : si les revenus des terres et maisons promises ne suffisent pas, il est possible de faire porter le financement de la fondation sur les autres biens, à discrétion probablement de l'administrateur des anniversaires, des exécuteurs testamentaires et des héritiers.

Les financements en argent ou en nature ne passent pas uniquement par les cens ou l'obligation de biens auprès des anniversaires. Ils peuvent aussi s'appuyer sur un transfert de droits. En 1260, les héritiers du chanoine d'Aix Gibelin promettent le financement de l'anniversaire annuel par le versement de cinquante émines de froment et par l'obligation de la tasque de Cadarache pour 70 émines, sur une terre mise en culture (*labor*)<sup>2</sup>. Si ces revenus ne suffisent pas, ils prévoient d'obliger la terre elle-même.

À Forcalquier, l'obituaire enregistre le 26 février 1298 la fondation du *miles* Guillaume *Pluina* :

Eodem die obiit W. Pluina, miles, qui reliquit<sup>3</sup> Deo et beato Mario, pro anniversario suo annuatim faciendo, cartonem quem faciebat dicto W., Be. de Saiser<sup>4</sup>, et XVII denarios quos faciebat dictus Be. eodem W.<sup>5</sup>, et cartonem quem faciebat W. Montanetii<sup>6</sup>, dicto W. Pluine. Anno domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XL<sup>o</sup>VIII<sup>o</sup><sup>7</sup>.

Le transfert de revenus et de droits est explicite : les redevances à part de fruits, le carton, et les revenus en argent continuent d'être dus par différents débiteurs, mais ils doivent désormais servir au financement de l'anniversaire célébré dans l'église Saint-Mary.

À Apt, le financement des anniversaires s'opère généralement sous la même forme de cens qu'à Aix, c'est-à-dire que les sommes promises par les fondateurs sont assignées puis réglées par des particuliers qui peuvent être des héritiers, des tenanciers ou des locataires. Au 14 janvier est inscrit l'anniversaire de dame Ysoarde, fondé sur une somme de dix sous *in ortis de Toroneto*<sup>8</sup>. Cette fondation doit être alimentée par neuf personnes différentes qui versent toutes douze deniers, à l'exception de R.

<sup>1</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 30, fol. 14. La notice est en partie rognée, ce qui ne permet pas de localiser la terre obligée.

<sup>2</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 180, p. 136-137.

<sup>3</sup> J. Roman : *reliquit que*.

<sup>4</sup> J. Roman : *Sairo*.

<sup>5</sup> J. Roman : *quondam W*.

<sup>6</sup> J. Roman : *Montanerius*.

<sup>7</sup> *Obituaire du chapitre Saint-Mary de Forcalquier*, p. 13 : BNF, Ms lat. 5248, fol. 28.

<sup>8</sup> F. SAUVE, *Obituaire de l'église d'Apt*, p. 5.

*Bues*, qui doit verser deux sous. La somme totale des versements, désignés comme des « services » (*servicia*) permet de financer l'anniversaire dans son intégralité.

Comme à Aix, ces cens peuvent être calculés en grains. Au 17 janvier, sont inscrites deux célébrations en l'honneur du sacriste R. de *Relania*, l'une pour la fête de saint Antoine, et l'autre pour la fête des Dix Mille martyrs, le 21 juin<sup>1</sup>. Pour ces deux célébrations sont assignés de nombreux cens et revenus versés en argent et en redevances agricoles d'un montant total de 51 émines, versées par quatorze fournisseurs différents, auxquelles s'ajoutent des parts de redevances versées par huit personnes sur quatre vignes, ainsi qu'une donation de deux sous et six deniers, servie par deux particuliers différents. La répartition de ces cens et donations peut être récapitulée dans le tableau suivant :

Fig. 20 – Les financements multiples des fondations du sacriste R. de *Relania* à Apt (Source : F. SAUVE, *Obituaire de l'Église d'Apt*, p. 5-6)

	Emines	Quarterons de vin		Argent
P. <i>Tenchurerii</i>	14 (=27%)			
Pons <i>Chaberti</i>	6 (=12%)			
R. <i>Testaniera</i>	6 (=12%)			
R. <i>Gartos</i>	4 (=8%)	*	Vignes de <i>Lodosa</i> ou du Toronet ou du Col de l'Oie	
G. <i>Guersi</i>	3 (=6%)			
R. <i>Faraudi</i>	2 (=4%)			
Michael <i>Gavaudani</i>	2 (=4%)			
Bernard <i>Pelliparii</i>	4 (8%)			
Étienne de <i>Ramas</i>	1 (=2%)			
R. <i>Achardi</i>	1 (2%)			

<sup>1</sup> F. SAUVE, *Obituaire de l'église d'Apt*, p. 5.

	Emines	Quarterons de vin		Argent
<i>G. Borzès</i>	2 (=4%)			
<i>G. Vesiani</i>	1 (=2%)			
Étienne <i>Baboti</i>	3 (=6%)			
Jean <i>Burgondionis</i>	2 (=4%)			
Huga <i>Porqueria</i>		*	Vignes de <i>Lodosa</i> ou du Toronet ou du Col de l'Oie	
Aycard de <i>Vaqueriis</i>		*	Vignes de <i>Lodosa</i> ou du Toronet ou du Col de l'Oie	
Aynes <i>Rolana</i>		*	Vignes de <i>Lodosa</i> ou du Toronet ou du Col de l'Oie	
Ysnarda <i>Romana</i>		*	Vignes de <i>Lodosa</i> ou du Toronet ou du Col de l'Oie	
P. <i>Oliverii</i>		*	Vignes de <i>Lodosa</i> ou du Toronet ou du Col de l'Oie	
Andreas <i>Ameli</i>		*	Vignes des <i>Arculis</i>	
Jacques <i>Falcona</i>		*	Vignes des <i>Arculis</i>	
G. de Meylan				2 sous (80%)
Barret de <i>Casanova</i>			6 deniers (20%)	

À partir de ce tableau, on constate la dispersion des sources de financements, avec toutefois une limite importante imposée par le fait qu'on ne puisse pas estimer les quantités et la répartition exactes des versements sur les vignes.

L'éclatement de ces financements entre 23 personnes différentes peut être le signe de plusieurs phénomènes. Il peut s'agir d'une stratégie de la part du fondateur pour assurer le financement de ses fondations : plutôt que de faire porter le financement par quelques ayant-droits et débiteurs, au risque

d'en voir un faire défaut, le poids financier de la fondation est réparti sur un grand nombre de personnes pour en garantir la solvabilité, à l'exception de trois personnes en charge d'une partie importante des versements, à savoir P. *Tenchurerii*, R. *Gartos* et G. de *Meylan*. Parmi ces trois personnes, seul R. *Gartos* est en charge de deux versements de nature différente, en céréales (*bladum*) et en part de fruit sur une vigne.

Cette répartition peut aussi être l'expression d'une stratégie de financement de la part des héritiers du fondateur. Rien n'indique en effet que ce dernier ait organisé ce dispositif. On ne sait pas s'il a présidé à l'organisation générale de la fondation, ou s'il a lui-même réparti chaque versement. Dans ce cas, les exécuteurs testamentaires ou les héritiers ont pu s'organiser avec le chapitre pour répartir les cens, ce qui implique la conclusion de 23 chartes de reconnaissances, non retrouvées à ce jour.

Il est possible, enfin, que les terres sur lesquelles porte le financement des deux fondations fassent partie du patrimoine de la cathédrale. Aucune indication ne précise en effet si le financement des deux fondations est organisé à partir du patrimoine du fondateur, ou s'il s'appuie sur des terres dont le *dominium* et la *senboria*, termes sur lesquels nous reviendrons, appartiennent au chapitre ou à l'Église d'Apt. Dans ce cas, la ventilation des financements parmi la vingtaine de personnes devant subvenir matériellement à l'entretien des fondations pourrait être le résultat d'une stratégie de financement organisée par le chapitre cathédral lui-même et les administrateurs des fondations, en suivant les mêmes logiques de répartition évoquées précédemment. En s'appuyant sur un nombre important de personnes, on évite les défauts de paiement. Il s'agit peut-être aussi de faire face à certaines difficultés auxquelles pourraient être confrontées un nombre plus restreint de personnes pour financer des fondations aussi importantes.

### c- Les acteurs des fondations

On a pu qu'un certain nombre de personnages sont directement impliqués dans l'enregistrement, l'organisation et le suivi des fondations comme les notaires ou les administrateurs des anniversaires, pivots d'un système d'administration matérielle et liturgique des anniversaires qui s'appuie de nombreux relais. Nous allons à présent poser la question des acteurs impliqués dans la mise en place des fondations et de leur financement, depuis les fondateurs eux-mêmes aux débiteurs. En d'autres termes, nous allons essayer de caractériser un peu plus toute cette « société » qui gravite autour des chanoines et des clercs de la cathédrale et dont un des ciments est la célébration et l'entretien des anniversaires.

Parmi ceux qui fondent des anniversaires et des chapellenies figurent un grand nombre d'anonymes connus uniquement par une mention dans un nécrologe-obituaire. D'après le nécrologe-obituaire de Saint-Sauveur, ce sont essentiellement des notables de la région d'Aix, identifiables par leur métier ou uniquement par leur patronyme. L'enjeu de cette partie n'est pas de proposer une

analyse prosopographique des nécrologues-obituares provençaux – c’est un travail qu’il faudra mener à part entière – aussi nous contenterons-nous de quelques échantillons et exemples permettant de mettre en valeur la variété des fondateurs.

396 femmes et 702 hommes sont enregistrés pour tout le nécrologe-obituaire : 19 femmes et 79 hommes pour le XIII<sup>e</sup> siècle, 312 femmes et 497 hommes pour le XIV<sup>e</sup> <sup>1</sup>. Au XIII<sup>e</sup> siècle, quatorze femmes sont mentionnées dans le cadre d’une fondation d’anniversaire, dont deux en commun avec leurs maris. Pour les hommes, on compte pour la même période 63 fondations d’anniversaires et deux fondations de chapellenies. La très grande majorité des hommes fondent des anniversaires uniques individualisés, à l’exception de Bérard et de Jean de *Condamina*, qui fondent un anniversaire mutualisé avec leur épouse, respectivement en 1231 et en 1251. Bérard est par ailleurs chanoine à Saint-Sauveur :

[III id. sept.] Eodem die Berardus canonicus Sancti Salvatoris et Ricenda ejus uxor in pace quieverunt, qui propriis sumptibus ecclesiam Beate Marie de Belvezer et hospitale quod est ante edificaverunt, et se et omnia bona sua donaverunt. Anno Christi M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XXXI<sup>o</sup> <sup>2</sup>.

Pour le XIV<sup>e</sup> siècle, la répartition entre hommes et femmes s’organise selon les mêmes logiques, mais dans des proportions nettement supérieures : 211 femmes sont identifiées comme ayant fondé un anniversaire, contre 316 hommes. Trois femmes et huit hommes fondent des chapellenies. On compte par ailleurs 24 anniversaires mutualisés pour les femmes, contre 31 pour les hommes. La moitié de ces anniversaires sont en commun avec l’époux et l’épouse, mais ils sont aussi célébrés pour des frères et sœurs ou des parents. Dans l’ensemble, hommes et femmes fondent donc majoritairement des anniversaires uniques individualisés, destinés à leur propre salut, même si, rappelons-le, cette idée d’individualisation est limitée par le contexte liturgique dans lequel s’opèrent les célébrations d’anniversaires.

Parmi les hommes, on recense plus de 80 chanoines inscrits entre la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et la fin du XIV<sup>e</sup>. 60 bénéficiaires sont enregistrés dans la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. Les obits et fondations de quatorze archevêques sont mentionnés. En tout, les clercs représentent un peu moins de 30% des fondations d’anniversaires et de chapellenies enregistrées pour des hommes entre la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> et le XIV<sup>e</sup> siècle.

Pour les fondateurs d’anniversaires et de chapellenies, on a déjà pu identifier les stratégies mises en place par les évêques Guillaume et Aymar de la Voute tout au long de leur carrière ecclésiastique. On a pu voir aussi l’intérêt que tirent les familles d’Elzéar et de Dauphine de Sabran

<sup>1</sup> Ces données ne sont qu’indicatives, car environ 10% des personnes inscrites à l’obituaire ne sont pas identifiables par un prénom ou un genre de déclinaison. Il se peut par ailleurs que certains homonymes soient en réalité une seule et même personne, l’orthographe des noms ayant tendance à varier dans un cadre linguistique encore en évolution à la fin du Moyen Âge. À ce sujet, voir notamment les travaux de B. Grévin, que je remercie par ailleurs pour les nombreux échanges et discussions à l’occasion des séminaires de Latin et d’Occitan médiévaux, tenus au LAMOP-Université Paris I-Panthéon Sorbonne depuis 2014.

<sup>2</sup> *Les obituaires d’Aix-en-Provence*, not. 825, p. 247. Ce chanoine marié est soit un veuf entré en cléricature, soit un chanoine laïc. C’est la seule attestation rencontrée pour l’ensemble des sources traitées, en dehors de Raimond Bérenger V.

dans l'organisation de la *memoria* de leurs illustres représentants, même si cette mémoire ne passe pas par des fondations d'anniversaires inscrites au nécrologe-obituaire de la cathédrale d'Apt. De grands personnages laïcs fondent leur anniversaire dans plusieurs églises de la région. C'est le cas pour Raimond Bérenger V, comte de Provence et de Forcalquier, décédé à Aix le 19 août 1245 et inhumé dans la chapelle des hospitaliers au sud de la ville comtale. Son anniversaire est enregistré le jour de sa mort dans le nécrologe-obituaire de Saint-Sauveur :

[XIV kal. sept.] Eodem die dominus Raymundus Berengarius comes obiit, cui dominus papa die dominica quod cantatur letare Jerusalem rosam auream presentavit et ipse eam obtulit in reditu suo ecclesie Sancti Salvatoris et assignavit pro suo anniversario XXX solidos, capitulo xx et archiepiscopo X solidos, anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XLV<sup>o</sup>, XIII<sup>o</sup> kalendis septembris. Dominus archiepiscopus Vicedominus instituit XV eminas annone censuales de suo, pro anniversario dicti domini comitis percipiendis in castro de Valle Veronica<sup>1</sup>.

Cette mention n'est qu'une partie d'un dispositif beaucoup plus important décrit dans la charte de fondation conservée dans le cartulaire des anniversaires du chapitre Saint-Sauveur<sup>2</sup>.

En 1243, le comte fonde un anniversaire à Saint-Sauveur s'appuyant sur une assignation de 300 sous royaux coronats portant sur l'albergue de la ville des Tours, à l'ouest de l'agglomération d'Aix, dans laquelle l'archevêque d'Aix possède déjà un patrimoine important. À cette albergue se substitue provisoirement celle de Saint-Julien-le-Montagnier, sur le territoire de Rians, le temps que soit mise en place celle des Tours. Sur cette fondation financée par un droit comtal important<sup>3</sup>, le comte demande à ce que les chanoines reçoivent vingt sous annuels et l'archevêque dix sous. Le reste de la somme doit servir à financer des messes et à rémunérer les chapelains célébrants. Il s'agit là des sommes enregistrées dans l'obituaire, qui justifie ici de ses fonctions administratives internes au chapitre cathédral.

La fondation de cet anniversaire ajoute un niveau supplémentaire à tout un programme spirituel et matériel de célébrations pour l'âme du comte et de sa famille mis en place dès la fin des années 1230 et centré sur la chapelle des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, dans laquelle est transféré Alphonse II, le père de Raimond Bérenger et où Béatrice de Savoie et Béatrice de Provence fondent des chapellenies, cette dernière y élisant sépulture<sup>4</sup>. Les fondations d'anniversaires et de messes dans la cathédrale d'Aix s'inscrivent aux marges de cette politique mémorielle familiale continuée par Charles I<sup>er</sup> et centrée sur la nécropole. Elles y sont liées par les demandes de prières pour le comte lui-même et ses parents, mais elles prennent un caractère plus individuel. Raymond Bérenger demande en effet à l'archevêque d'Aix, au prévôt et aux chanoines de faire célébrer par tous les chapelains présents des messes pour son âme et celles de ses parents le jeudi suivant le synode de saint Michel. On a pu

<sup>1</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 734, p. 232.

<sup>2</sup> AD13, 2G2461, fol. 1v-2, charte éditée dans *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, p. 302-303.

<sup>3</sup> L'albergue, au départ droit de gîte, est un prélèvement comtal monétaire qui pèse sur les foyers fiscaux depuis la deuxième moitié du XII<sup>e</sup> siècle. Il est une source importante de revenus pour les comtes : É. BARATIER, *Enquêtes*, p. 56-59 ; T. PÉCOUT, *L'invention de la Provence*, p. 236-239.

<sup>4</sup> T. PÉCOUT, *L'invention de la Provence*, p. 279-295.

constater l'importance des célébrations mémorielles lors des synodes. Le comte s'inscrit par cette demande dans cette logique, tout en se distinguant dans un calendrier qui, comme à Marseille, célèbre une messe pour les défunts le mercredi. Il faut donc voir dans la demande de messes du comte pour lui et ses parents l'aménagement d'un calendrier spécifique à sa propre mémoire, qui s'ajoute aux célébrations générales menées dans la cathédrale d'Aix.

Si, dans le nécrologe-obituaire, la mention nécrologique ne se distingue pas particulièrement d'autres annotations, la description des célébrations et les dispositifs de fondations font du comte une âme d'exception au sein de la communauté des morts de Saint-Sauveur et pour les vivants qui célèbrent sa mémoire. Ces derniers profitent des largesses du comte lui-même, avec la donation d'une rose d'or qui lui a été remise quelques mois auparavant par le pape Innocent IV, en plus de l'anniversaire de trente sous fondé en 1243, augmenté de la donation de l'archevêque Visconti. Ce dernier oblige en effet quinze émines de cens sur le *castrum* de Vauvenargues, qui dépend de l'*episcopatus*, pour alimenter l'anniversaire de Raymond Bérenger. Il est possible qu'il compense par là des rendements moins importants que prévus des albergues promises par le comte deux ans plus tôt. On peut aussi y voir un engagement de l'archevêque pour l'âme d'un personnage illustre qu'il a servi en tant que juge<sup>1</sup>.

Les sommes, les droits et les biens engagés pour la fondation d'anniversaire sont répartis entre l'archevêque, les chanoines et le clergé, conformément à la fondation originelle du comte, ce qui traduit probablement l'attachement de ce dernier à la cathédrale Saint-Sauveur, dont plusieurs membres sont de proches conseillers ou ont avec le comte une proximité familiale. C'est le cas par exemple de Guillaume d'Esparron, archidiacre d'Aix entre 1231 et 1252, qui est issu d'une famille noble du diocèse de Riez<sup>2</sup>.

Par ce biais, le comte met en valeur les relations qu'il entretient avec les prélats et le clergé provençal dans les principales agglomérations<sup>3</sup>. Sa mémoire est aussi célébrée à Marseille, sans que l'on sache si elle s'accompagne de fondations particulières, puisque le nécrologe-obituaire partiellement copié à l'époque moderne ne conserve que l'obit<sup>4</sup>. La distinction de certaines cathédrales dans le programme de célébrations mémorielles de Raymond Bérenger V est aussi celui d'un membre de la communauté canoniale, puisque le comte est désigné comme chanoine de Toulon et de Forcalquier. En effet, en plus du cantar célébré par le pape et l'anniversaire du 19 août enregistré à Aix, un obit est enregistré à Toulon au 13 août, avec fondation d'un synode grâce à une dotation de dix livres :

<sup>1</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, p. 202-203, n. 3.

<sup>2</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 524, p. 196-197 ; AD13, 2G2461, fol. 11 et 33 (financement de son anniversaire) ; T. PÉCOUT, « Noblesse provençale et pouvoir comtal : l'exemple du pays de Riez (Alpes-de-Haute-Provence), XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles », dans *Rives nord-méditerranéennes*, n° 7, 2001, p. 37-56 [en ligne : <http://journals.openedition.org/rives/79>].

<sup>3</sup> Les évêques jouent un rôle majeur de conseillers auprès de Raymond Bérenger V, à la fois comme intermédiaires entre le comte et le pape, mais aussi comme alliés politiques et comme représentants de grandes familles et d'intérêts internes et externes à la Provence : T. PÉCOUT, *L'invention de la Provence*, p. 246-258.

<sup>4</sup> BNF, Ms Lat. 12702, fol. 139.



[Id. aug.] Obiit Raimundus Berengarii, comes Provincie, canonicus noster, qui reliquit huic ecclesie decem libras in castro de Columberria pro synodo facienda<sup>1</sup>.

À Forcalquier, les largesses du comte sont rappelées dans le nécrologe-obituaire du chapitre Saint-Mary et sa mémoire est célébrée par une procession le lundi :

[XIV kal. sept.] Eodem die obiit inclite recordationis dominus Raymundus Berengarii, illustris comes Provincie et Forcalquerii, canonicus istius ecclesie, qui in parte donavit multum bene istam ecclesiam et etiam multa privilegia dedit ; et est consuetudo in ista ecclesia die lune facere processionem pro anima sua<sup>2</sup>.

Dans ces deux annotations, ce n'est pas seulement la mémoire d'un défunt prestigieux et généreux qui est célébrée, mais celle d'un membre de cette communauté, qui s'est distingué par ses fondations et que les deux chapitres célèbrent de manière particulière, l'un par un synode, l'autre par une procession le jour des défunts.

On identifie à partir de cet exemple la même stratégie mémorielle que celle des évêques de la Voute. En cumulant les fondations et les célébrations auprès de différentes communautés ecclésiastiques, Raymond Bérenger V et sa famille construisent un réseau mémoriel constitué de communautés en prières rassemblant des prélats, des chanoines, des clercs mais aussi des fidèles qui assistent aux célébrations. Par ces fondations, le comte est à son tour, comme les autres grands laïcs et ecclésiastiques, intégré dans une mémoire constitutive d'une communauté élargie cimentée par la commémoration des défunts, dont les limites dépassent largement le cadre des comtés de Provence et de Forcalquier, mais qui est polarisée par des établissements spécifiques désignés par les testateurs et par les cathédrales dans lesquels cette *memoria* se réalise.

À l'instar des prélats, le comte est aussi un défunt particulier pour l'histoire des cathédrales et des chapitres à deux niveaux. Il est d'une part membre des chapitres de Toulon et de Forcalquier et, en tant que tel, il bénéficie d'un statut qui le différencie des autres fondateurs laïcs d'anniversaires. De plus, avec l'organisation d'un synode, il participe activement à la vie des cathédrales d'Aix, de Toulon et de leurs diocèses. Sa présence ne s'exprime pas uniquement de manière passive dans la célébration mémorielle de son âme. Elle impose aussi une dynamique à l'Église toulonnaise sous la forme du synode et à l'Église de Forcalquier, sous la forme de la procession du lundi.

La mémoire funéraire du comte Raymond Bérenger V est celle d'un grand laïc reconnue et célébrée dans les comtés de Provence et de Forcalquier, et entretenue à la fois par des établissements réguliers et par les cathédrales. Cette *memoria* participe de la construction et de l'entretien du pouvoir et de la figure comtale. Elle présente donc un certain nombre de particularités qui, si elles peuvent être rapprochées des stratégies mémorielles de certains prélats, ne peuvent être généralisées à l'ensemble des individus présents dans les nécrologues-obituaires. Cette mémoire s'intègre cependant dans des réseaux constitués d'une communauté de commémoraisons composite et urbaine qui se rassemble

<sup>1</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 513, fol. 111.

<sup>2</sup> *L'obituaire du chapitre Saint-Mary*, p. 47.

autant dans la *memoria* d'un comte que dans celle d'un artisan ou d'une veuve d'Aix. Ce n'est donc pas tant la communauté célébrante qui fait le particularisme que les formes de célébrations choisies.

#### d- Les acteurs de l'entretien

Si les fondations d'anniversaires et leur célébration favorisent la constitution de réseaux mémoriels variés, mais proches de la communauté célébrante, elles sont aussi à l'origine de relations entre des individus qui n'ont pas nécessairement de liens directs les uns avec les autres. Une transaction enregistrée dans le chartier du chapitre Saint-Trophime d'Arles permet d'envisager différents acteurs impliqués dans les procédures de financement des fondations d'anniversaires<sup>1</sup>.

En 1297, Guillaume *Saunerii*, de Tarascon, reconnaît en son nom et en celui de son frère tenir une terre sous le *dominium* et la *senboria* du chapitre et des anniversaires, en présence de tout le chapitre réuni, du prévôt Bertrand de Barjols et du chanoine sacriste, ouvrier et procureur des anniversaires Raymond de *Coyrano*. L'accapte porte sur environ (*sic ibi plus vel minus*) cinq sesterées et douze dextres, c'est-à-dire entre une et deux hectares<sup>2</sup>. Il s'agit d'en faire un jardin, *ad ortum faciendum ibidem*, sans que soient précisées les modalités concrètes de mise en valeur. Pour cette accapte, les deux frères doivent verser à l'administrateur des anniversaires quarante sous de provençaux coronats, pour le droit de directe, de cens et de seigneurie que possèdent les anniversaires sur cette terre : *jure directi domini, census et senborie ipsius [anniversariorum] iamdicte terre et pro ipsa, in qua ortum facere nomine que supra, super predictis omni juri et rationi*. Le versement doit être effectué *annis singulis in festo Pentecosten Domini*.

Ce cens est mis en place pour financer deux anniversaires fondés par l'archidiacre Guillaume de *Crota*, encore vivant à cette période puisqu'il assiste à la reconnaissance<sup>3</sup>. Les deux anniversaires doivent être réalisés l'un le jour de la Pentecôte, l'autre à la fête de la Toussaint, ou environ : *et ego [notarius] credo unum debet fieri in dicto festo Pentecosten domini, et aliud in festo Omnium Sanctorum vel circa singulis annis*. Si cet acte donne de nombreuses informations sur la transaction qui tourne autour de la mise en

<sup>1</sup> Annexe 23.

<sup>2</sup> La mesure est indicative, car il est difficile d'évaluer précisément la valeur de la destre et de la sesterée « à la mesure de Tarascon » mentionnées dans le texte. Une sesterée équivaut à environ 24 ares. La destre en est une subdivision : N. COULET, *Aix-en-Provence. Espace et relations*, vol. 2, p. 1067-1068. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, un *Dictionnaire provençal-français* anonyme donne les équivalences suivantes : « une petite sesterée d'Arles est divisée en 66 destres 2/3 » : J. THOMAS, « À propos de la découverte d'un dictionnaire inédit du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Lengas*, n° 73, 2013 [en ligne : <http://journals.openedition.org/lengas/101>]. Cinq sesterées et douze destres équivaldraient dans ce cas à 1,2 hectares.

<sup>3</sup> Guillaume de *Crota* est un dignitaire du chapitre Saint-Trophime. En tant que sacriste et représentant du chapitre, il est présent pour témoigner de la transaction conclue sur les dîmes entre l'archevêque d'Arles et la cité en 1278 : GCNN, vol. 3, n° 1302, col. 516. Dix ans plus tard, il est mentionné comme chanoine lors d'un compromis entre le chapitre et le monastère de Mollégès : GCNN, vol. 3, n° 1338, col. 543. Il participe aussi à la réunion du chapitre en 1290 sur les questions de distributions et de fraude à l'aumône dont est accusé le prévôt Bertrand de Barjols : GCNN, vol. 3, n° 2766, col. 1101. La GCNN le désigne comme sacriste entre 1270 et 1285, et comme archiprêtre entre 1315 et 1316 : GCNN, vol. 3, col. 1413 et 1415. La charte de reconnaissance extraite du chartier l'identifie non pas comme archiprêtre, mais comme archidiacre, ce qui en fait un acteur important de l'administration du diocèse aux côtés de l'archevêque : Y. ESQUIEU, *Autour de nos cathédrales*, p. 60.

accapte d'une terre appartenant au chapitre et aux anniversaires, il permet ici d'insister sur les personnes impliquées dans le processus. C'est d'abord tout le chapitre cathédral qui apparaît, réuni au complet sous la direction du prévôt, pour valider la transaction. Les chanoines agissent en leur nom propre, mais, quand ils sont réunis en chapitre, ils agissent au nom de leur église et des anniversaires. Ils sont donc présents individuellement par leur voix au chapitre et par leurs fonctions comme administrateur ou prévôt, mais aussi comme groupe représentant la personne morale qu'est l'église d'Arles :

Hac die presenti more solito congregatis et capitulum tenentibus et facientibus presentibus stipulantibus sollempniter et recipientibus nomine ecclesie supradicte et capituli eiusdem, et specialiter nomine dominorum anniversarioum.

L'acte est conclu dans le dortoir du chapitre cathédral, en présence de deux prêtres, Pierre *Amalrici* et Guillaume *Cravoni*, par le notaire public Guillaume *Drogoli*. Au notaire s'ajoutent donc deux types d'autorités ecclésiastiques, incarnées par chapitre cathédral pour l'organisation du contrat, et par les deux témoins pour la validation de l'acte.

Aux acteurs laïcs et ecclésiastiques présents s'ajoute ensuite un ensemble d'acteurs mentionnés plusieurs fois dans l'acte. Ce sont les générations futures qui devront prendre connaissance des dispositions (*pateat univrsis futuris*) ainsi que les successeurs des deux hommes engagés, des chanoines et des administrateurs des anniversaires :

[...] et ideo per stipulationem et sub obligatione predite terre, per me et per dictum fratrem meum, et per meos et dicti fratris mei successores, meo et dicti freatris mei nomine bona fide promitto vobis supradictis dominis nomine dicte ecclesie et eius capituli, et specialiter nomine dictorum anniversariorum interrogatibus et recipientibus, me et dictum fratrem meum et successores nostros daturrs, servituros et aportaturos perpetuo, vobis [...] et vestris successoribus procuratoribus pro tempore, operariis et administratoribus eorumdem.

La conclusion de cette transaction implique donc une solidarité qui touche au domaine des célébrations des deux anniversaires et à celui de la mise en valeur de la terre. Cette solidarité matérielle et spirituelle repose sur une diversité d'acteurs qui dépasse l'échelle du chapitre régulier d'Arles. Elle est aussi sensée transcender les générations, ce qui se vérifie dans ce cas particulier, puisque les fondations servant aux deux anniversaires mentionnés dans le texte font l'objet de plusieurs transactions et reconnaissances enregistrées dans le chartrier jusqu'en 1342<sup>1</sup>.

L'engagement des générations futures dans les processus d'entretien des fondations d'anniversaires pose la question des héritiers et de leur implication. Ils apparaissent de plusieurs manières dans les nécrologes-obituaire. À Toulon, l'obit et l'anniversaire de Raymond *Barjoli*, sabotier, est enregistré au 1<sup>er</sup> août :

---

<sup>1</sup> AD13, 4G9.

[Kal. aug.] Obiit Raymundus Barjoli sabaterius de Tholono, qui reliquit pro anniversario suo annuatim faciendū in ecclesie Beate Marie sedis Tholoni v solidos super omnia bona, quod facere tenentur heredes suis. Testamentum scripsit magister Guillelmus Christiani<sup>1</sup>.

La fondation pèse directement sur les héritiers, sans que l'on sache ce qui a été prévu au testament pour le financement, ni si le versement a bien été réalisé. Quelques jours avant, c'est l'anniversaire de Brémond *Verdacha* le jeune qui est célébré :

[IIII kal. aug.] Obiit Bremundus Verdacha juvenis, qui reliquit pro anniversario suo annuatim faciendū in ecclesia Tholoni v solidos super omnia bona sua, quod facere tenentur Thomasius Verdacha frater suus quondam<sup>2</sup>.

Thomas *Verdacha* n'est pas nécessairement l'héritier de son frère Brémond, mais il hérite de la situation de fondation, puisque l'annotation insiste sur *quod facere tenentur*. Cette mention que l'on retrouve dans l'annotation de Raymond *Barjoli* est probablement un moyen utilisé par l'administrateur des anniversaires ou le clerc en charge de l'enregistrement et du suivi des fondations pour identifier à quelle étape se trouve le processus de financement. La mention des héritiers et leur identification permet par ailleurs au chapitre de se garantir un interlocuteur au cas où la fondation n'ait pas été menée comme prévu par le testament ou les dernières volontés.

L'héritage n'est donc pas uniquement un transfert de fonds, de biens – ou de dettes. Il est aussi une obligation morale et matérielle qui pèse sur les familles et l'entourage en charge de la réalisation du pendant matériel de l'anniversaire<sup>3</sup>. L'endettement du fondateur, de ses héritiers et des exécuteurs testamentaires auprès de la communauté célébrante est créateur d'un large cercle d'acteurs impliqués dans la mise en place et l'entretien de l'anniversaire.

Dans le nécrologe-obituaire de Saint-Sauveur, ces mentions sont plus rares, peut-être parce que le chapitre, s'appuyant sur une assise plus riche, n'a pas besoin de se garantir des héritiers pour assurer le financement des fondations. Ou bien cela traduit-il un autre modèle d'enregistrement des fondations. Au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, l'héritier du chanoine Gibelin promet de financer l'anniversaire de son frère :

[...] B. frater ejus juravit in manu Bertrandi prepositi et super altare Sancti Salvatoris se soluturum quinquaginta eminas frumenti perpetuo soluturum apud Cadaracham, collectis messibus<sup>4</sup>.

Cette annotation est la seule mention retrouvée dans le nécrologe-obituaire du chapitre Saint-Sauveur d'une procédure d'engagement des héritiers d'un fondateur pour la promesse d'un financement. Le serment entre les mains du prévôt et sur l'autel de Saint-Sauveur engage le frère du chanoine devant le

<sup>1</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 477, fol. 97v.

<sup>2</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 468, fol. 95.

<sup>3</sup> L'obligation et l'endettement permettent l'intégration dans une « communauté » très large agissant sur les plans spirituels et matériels : C. LENOBLE, « Comptabilité, ascèse et christianisme. Note sur la formation et la diffusion d'une culture comptable en Occident », dans T. PÉCOUT (dir.), *De l'autel à l'écrivoire*, p. 21-47.

<sup>4</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 180, p. 137.

saint et devant la communauté canoniale. Les enjeux sont autant spirituels que matériels, et tout est mis en œuvre pour contraindre les responsables du financement à honorer leur promesse, pour le salut des âmes et pour le bien de la communauté qui s'en charge. Suggérée dans les annotations extraites du nécrologe-obituaire de Toulon, l'idée d'un endettement matériel et spirituel des fondateurs et de leurs héritiers lors de la fondation d'anniversaire apparaît ici clairement.

L'engagement des héritiers dans le processus de financement et d'entretien matériel des fondations ne doit toutefois pas être systématiquement assimilé à un endettement contraint. À Toulon, Aicard *Buas* fait une promesse d'anniversaire fondé sur « une part » dans des salines :

[XV kal. oct.] Obiit Aicardus Buas qui reliquit pro suo anniversario annuatim faciendo partem quam habebat in salinis de Malfanguatz, cum vero nichil haberetur ex dicto anniversario, Guitardus ejus filius constituit V solidos censuales super censu Pradelli pro ejus anniversario faciendo<sup>1</sup>.

Le financement n'a toutefois pas abouti selon les modalités prévues au départ. Les salines n'ont-elles pas suffisamment produit ? les versements n'ont-ils pas été effectués ?

On ne sait rien sur les raisons de ce manquement, mais le fils du fondateur, Guitard, remédie à la situation en constituant un cens de cinq sous. Il est possible que cette révision ait été requise par le chapitre cathédral ou l'administrateur des anniversaires pour pouvoir poursuivre les célébrations. Mais l'engagement du fils pour résoudre le problème de financement ne peut pas être dissocié d'un engagement moral envers l'âme de son père. L'objectif est d'honorer la promesse pour garantir un service d'anniversaire qui corresponde à un réel besoin mémoriel. L'aspect matériel du règlement financier ne peut donc être séparé de la célébration de l'anniversaire. Si nous faisons la distinction entre les deux aspects pour des raisons méthodologiques de bonne compréhension des sources, il est peu probable que cette distinction soit aussi nette chez les contemporains. Les fondations d'anniversaire ont une dimension matérielle et financière importante, mais le règlement et le financement de ces fondations – parfois difficiles, souvent sur le long terme – servent à des enjeux avant tout mémoriels et spirituels.

L'engagement d'une communauté au service des célébrations des âmes défuntées dans le cadre des anniversaires dépasse donc largement les limites de la famille et des groupes d'héritiers. Il implique aussi de nombreux autres acteurs dont le rôle est crucial pour mener à bien les parcours de fondations, à commencer par ceux qui les financent. À la toute fin du XIV<sup>e</sup> siècle, le nécrologe-obituaire de Toulon enregistre le leg d'Aycard *Rodelly*, qui doit servir à financer un *cantar* perpétuel et à acheter une émine de pain. Il est pris en charge par la confrérie du Saint-Esprit<sup>2</sup> :

<sup>1</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 669, fol. 150v.

<sup>2</sup> En Provence, les confréries du Saint-Esprit sont nombreuses et souvent en lien avec les autorités communales, comme à Marseille : F. OTCHAKOVSKY-LAURENS, *La vie politique à Marseille*, p. 99-118 ; N. COULET, « Le mouvement confraternel en Provence et dans le Comtat Venaissin au Moyen Âge », dans *Le mouvement confraternel au Moyen Âge. France, Italie, Suisse*, Rome, coll. de PÉFR, 97, 1987, p. 83-110 ; N. COULET, « Les confréries du

[VI kal. mart.] Die beati Mathei Aycardus Rodelly de Tolono legavit solidos X pro uno cantari perpetuo et unam eminam panis, tenet solvere confratria Sancti Spiritus ob anno Domini M<sup>o</sup> CCCLXXXVIII die XIX maii. Fecit testamentum magister Aymes Finaris de Tolono<sup>1</sup>.

Malgré leur nombre important en Provence, les confréries apparaissent peu dans les nécrologues-obituaires au XIV<sup>e</sup> siècle. S'il existe un réel biais des sources, mis en valeur par J. Chiffolleau, cette tendance est le signe que les laïcs ne passent pas encore massivement par ce type d'intermédiaire pour encadrer leurs relations avec les clercs séculiers dans un contexte funéraire et mémoriel, y compris à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>.

Le mode de financement des fondations par cens est assuré par des groupes de personnes dont généralement aucun lien familial avec le fondateur n'est avéré. Ces personnes sont impliquées dans le processus d'anniversaire parce qu'elles achètent ou louent un bien ou un cens engagé dans une fondation. Une fois encore, plusieurs exemples extraits du nécrologe-obituaire de Toulon permettent de mieux cerner le fonctionnement de ces groupes.

En 1344 est décrit le déroulement du processus de financement de l'anniversaire de Pierre *Cordoanier* et de ses frères. On ne sait pas quand a été fondé l'anniversaire annuel, qui devait à l'origine être financé à partir de deux immeubles (*operatoria*) sans plus de précision :

[VIII id. oct.] Obiit Petrus Cordoanier et fratres ejus, pro quodam anniversario annuatim faciundo fuerunt assignata duo operatoria que sunt in platea<sup>3</sup>.

Cette première mention est complétée par une annotation enregistrée juste en dessous, reliée à la première par un appel, et rédigée à partir d'un instrument notarié daté du 7 octobre 1344 :

Nunc tenet et possidet dictum hospitium per emptionem factam per dominum Franciscum Amavesii jurisperitum Bertrando Charitardi apotichario de Tholono, qui quidem dictus recognovit super dicto hospicio dictum anniversarium singulis facere annis videlicet XXX solidos monete currentis, millesimo CCC<sup>o</sup> XXXXVIII<sup>o</sup> die septima mensis octobris. Instrumentum fecit magister Anthonius Gavoti notarius de Tholono<sup>4</sup>.

L'un des deux immeubles sur lequel pèse au moins une partie du financement de l'anniversaire mentionné précédemment fait l'objet d'une vente entre François *Amavesii* et Bertrand *Charitardi*. La transaction entre les deux hommes impliquant un changement de débiteur pour le financement de la fondation, la vente est suivie d'une reconnaissance de la part de Bertrand *Charitardi*, qui s'engage à poursuivre le versement d'une partie des trente sous sur l'exploitation de l'immeuble concerné.

---

Saint-Esprit en Provence : pour une enquête », dans *Histoire sociale, sensibilités collectives et mentalités. Mélanges Robert Mandrou*, Paris, PUF, 1985, p. 205-217

<sup>1</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 113, fol. 31.

<sup>2</sup> Cet unique exemple toulonnais n'est pas nécessairement représentatif, mais il permet de compléter les analyses de J. Chiffolleau sur la place des confréries dans l'encadrement religieux des sociétés. Elles ne font pas « irruption » dans les nécrologues-obituaires provençaux du XIV<sup>e</sup> siècle : J. CHIFFOLEAU, *La comptabilité*, p. 274-294 ; J. CHIFFOLEAU, « Les confréries, la mort et la religion en Comtat Venaissin à la fin du Moyen Âge », dans *MÉFR. Moyen Âge-Temps modernes*, 1979, 91/2, p. 785-825.

<sup>3</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 656, fol. 148v.

<sup>4</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 657, fol. 148v.

Cet exemple montre que la fondation d'anniversaire de Pierre *Cordoanier* et de ses frères implique matériellement les exploitants de l'immeuble, qui doivent s'engager auprès du chapitre cathédral dans le cadre d'une reconnaissance d'anniversaire. Cet engagement dans le cadre de l'anniversaire génère de nouveaux liens matériels entre des particuliers et le chapitre. Ces relations peuvent aussi s'étendre à des non chrétiens. En 1291, le juif Salomon de *Belliquedro*, habitant d'Arles, reconnaît tenir des anniversaires et du chapitre Saint-Trophime une vigne sous le *dominium* et la *senboria* de l'administrateur des anniversaires et du chapitre cathédral, pour laquelle il doit verser un cens annuel de vingt sous et six deniers<sup>1</sup>.

Les fondations d'anniversaires et les promesses de fondations n'engagent pas uniquement le fondateur et son entourage immédiat. Ce premier groupe constitue une première sphère en lien direct avec le clergé de la cathédrale pour des raisons mémorielles impliquant aussi des transactions financières. Dans les annotations nécrologiques, il s'agit groupe des parents pour les âmes desquels on fonde un anniversaire, ou pour des individus identifiés, frères, sœurs, père, mère, dont la mémoire est le plus souvent associée avec celle du fondateur dans le cadre des anniversaires mutualisés. Il s'agit aussi des héritiers et exécuteurs testamentaires, en charge de la réalisation concrète de la promesse de fondation. Cette sphère est en contact avec un autre ensemble aux contours régulièrement renouvelés au gré des transactions : c'est l'ensemble constitué de tous ceux qui sont engagés dans le processus de financement des fondations, parce qu'ils achètent un cens ou un bien relevant directement ou partiellement des anniversaires.

Chacune de ces sphères s'étend aux générations futures, tant que la fondation et les célébrations durent. Elles sont toutes en lien avec la communauté célébrante, chanoines et clercs de la cathédrale, garante de la circulation de la charité et du salut et incarnée en particulier par l'administrateur des anniversaires. Celui-ci est un jalon essentiel à la croisée des mondes spirituels et matériels, entre prières et affaires financières, entre l'au-delà et l'ici-bas. Ce modèle n'est pas sans rappeler les cercles de la *memoria* et les confraternités de prières identifiés par O. G. Oexle, puis par D. Iogna-Prat et C. Treffort pour les communautés monastiques de la période carolingienne<sup>2</sup>. Toutefois, dans le cas des groupes gravitant autour des chapitres cathédraux provençaux à la fin du Moyen Âge, il semble que ces sphères soient beaucoup plus ouvertes et touchent des pans plus larges et plus diversifiés des sociétés urbaines médiévales.

---

<sup>1</sup> AD13, 4G10.

<sup>2</sup> O. G. OEXLE, « Die Gegenwart der Toten » ; D. IOGNA-PRAT, *Ordonner et exclure*, p. 92-99 ; C. TREFFORT, *L'Église carolingienne et la mort*, p. 106-116 ; M. SORIA AUDEBERT, C. TREFFORT, *Pouvoirs, Église, société*, p. 171-176.

## 2) Les recettes

### a- Des difficultés méthodologiques d'évaluation

D'après le canon 66 du concile de Latran IV, les clercs ne peuvent percevoir de salaire en échange de leur assistance durant l'agonie et les funérailles d'un fidèle<sup>1</sup>. Cette mesure confirme le canon 9 du concile de Toulouse de 1119 :

Illud etiam adjicientes, praecipimus, ut pro sacri olei, et chrismatis, et sepulturae acceptione, nullum venditionis pretium exigatur.

L'interdiction de fixer un prix, pondérée en 1215 par l'autorisation donnée aux évêques d'évaluer les sacrements ecclésiastiques, n'empêche pas de demander une rétribution en échange du service rendu. Dans ce cadre général qui permet théoriquement d'éviter la simonie tout en rémunérant les communautés cléricales, la pratique des donations pour le salut des âmes et des legs pieux se développe et s'étend durant tout le Moyen Âge central, de même que les fondations d'anniversaires, de messes et de chapellenies dont l'entretien matériel est une source de préoccupation constante pour les fondateurs, pour leurs héritiers et pour les clercs desservants. Avec la diffusion en Provence de la pratique testamentaire, ces fondations sont de plus en plus précises et accessibles à un plus grand nombre, même si elles restent l'apanage d'une population urbaine aisée.

Tout en encadrant les pratiques locales pour empêcher, dans l'esprit des réformes de la fin du XI<sup>e</sup> siècle, le maintien de pratiques simoniaques, la législation conciliaire du XIII<sup>e</sup> siècle confirme le poids que l'on souhaite donner aux évêques et aux archevêques dans le domaine des revenus funéraires et des échanges en biens et en nature qui accompagnent les transactions spirituelles entre les fidèles et le clergé. Alors que l'application des canons de Latran IV est affirmée lors du concile provincial d'Arles de 1234, le concile provincial d'Avignon de 1270 précise dans le canon 2 que les sommes d'argent et les biens légués au titre des œuvres pieuses devront être distribués dans l'année par les exécuteurs testamentaires avec l'autorisation des prélats des lieux concernés<sup>2</sup>. Cette législation émane des prélats eux-mêmes, et la difficulté d'évaluer sa mise en œuvre a déjà été évoquée.

Elle permet d'aborder le problème des flux d'argent et de biens dans les cathédrales, sans qu'il n'y ait jamais véritablement eu de tentative d'évaluation de ces flux et de leurs montants. Largement traitée pour étudier l'enrichissement des communautés monastiques et pour démontrer la montée en puissance des ordres mendiants et leur influence sur la perception de l'argent au Moyen Âge<sup>3</sup>, cette

---

<sup>1</sup> Annexe 2–Id. n° 8.

<sup>2</sup> Annexe 2–Id. n° 12.

<sup>3</sup> J. LE GOFF, « Les ordres mendiants et l'argent », dans J. LE GOFF, *Le Moyen Âge et l'argent*, Paris, Perrin, coll. « Pour l'histoire », 2010, p. 199-208 ; N. BÉRIOU, J. CHIFFOLEAU (dir.), *Économie et religion. L'expérience des ordres*



question de la rémunération des services liturgiques rendues par les clercs n'a que très rarement été posée pour le clergé des cathédrales, concurrencé sur le terrain et dans l'historiographie par les réguliers et les mendiants en particulier<sup>1</sup>. Si les cathédrales perçoivent effectivement des revenus d'origine funéraire, leur nature et leur montant restent à déterminer.

Les recettes d'origine funéraire entrant au patrimoine des chapitres cathédraux provençaux sont difficiles à évaluer car la documentation nécessaire à cette évaluation est à la fois très incomplète et particulièrement riche et variée. Pour établir les montants du « prix du passage » et le budget nécessaire aux fidèles pour entrer au paradis ou du moins s'accorder quelques années de répit au purgatoire, J. Chiffolleau s'appuie sur les testaments avignonnais du XIV<sup>e</sup> siècle et sur des registres de comptes d'exécuteurs testamentaires permettant d'établir assez précisément le paysage comptable funéraire des élites comtadines de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle.

Les sommes en florins sont importantes, même si on observe « un certain affaiblissement symbolique et l'émission de dons ». Les principaux bénéficiaires des dépenses restent les clercs, malgré la montée des confréries et les donations aux pauvres et aux œuvres de charité<sup>2</sup>. Ces évaluations valorisent les legs pieux et les donations, mais ne permettent pas d'évaluer les recettes réalisées par les chapitres cathédraux, que ce soit sous forme monétaire ou en nature. Ces limites tiennent dans la nature-même des documents : les testaments provençaux présentent des legs pieux et des fondations d'anniversaires généralement effectués en argent et souvent avec des conversions monétaires pour les financements d'anniversaires qui passent par le versement d'une somme afin d'acheter des cens. Ils

---

*mendiants (XIII<sup>e</sup> siècle)*, Lyon, PUL, coll. « Histoire et archéologie médiévales », 21, 2013 ; C. LENOBLE, *L'exercice de la pauvreté. Économie et religion chez les franciscains d'Avignon (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, PUR, 2013.

<sup>1</sup> Depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les études sur les relations entre l'Église – essentiellement régulière – et l'argent se sont multipliées, avec d'importants débats sur l'apparente contradiction entre les pratiques financières des communautés religieuses et l'interdiction de l'usure. De nombreuses discussions portent depuis le début des années 1990 sur la question de l'utilisation et de l'application du terme d'« économie » dans le contexte médiéval : G. TODESCHINI, *Richesse franciscaine. De la pauvreté volontaire à la société de marché*, Lagrasse, Verdier, 2008 ; J. LE GOFF, *Le Moyen Âge et l'argent* ; V. TONEATTO, *Les banquiers du Seigneur. Évêques et moines face à la richesse, IV<sup>e</sup>-début IX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, PUR, 2012. Pour une mise au point sur ces débats qui dépassent les termes de cette étude : V. TONEATTO, *Les banquiers du Seigneur*, p. 35-55 ; *EAD.*, « La richesse des Franciscains » dans *Médiévales*, p. 187-202. Des études récentes se tournent aujourd'hui vers les cathédrales et les communautés de chanoines : H. DEWEZ, *Connaître par les nombres. Cultures et écritures comptables au prieuré cathédral de Norwich (1256-1344)*, thèse de doctorat sous la direction de L. FELLER et P. SCHOFIELD, Université Paris I-Panthéon Sorbonne, Aberystwyth University, 2014, 1 volume [dactylographié, je remercie l'auteur de m'avoir transmis son travail] ; T. PÉCOUT, « Aux origines d'une culture administrative. Le clergé des cathédrales et la genèse d'une comptabilité princière en Provence à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle », dans T. PÉCOUT (dir.), *De l'autel à l'écritoire*, p. 49-67. Ces travaux s'appuient sur des études plus anciennes menées sur la fin du Moyen Âge et l'époque moderne : M. FOL, « Les chanoines, les comptes et la mort. Regards sur la comptabilité de la collégiale de Sallanches à la fin du Moyen Âge (vers 1419-vers 1521) », dans Académie Salésienne (dir.), *Recherches sur l'économie ecclésiale à la fin du Moyen Âge autour des collégiales de Savoie. Actes de la Table ronde internationale d'Annecy, 26-28 avril 1990*, Annecy, coll. « Mémoires et documents », t. XCVII, 1991, p. 69-92 ; J.-M. MATZ, « L'argent des fabriques dans l'Anou et le Maine du XV<sup>e</sup> au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle », dans A. FOLLAIN (dir.), *L'argent des villages. Comptabilités paroissiales et communales. Fiscalité locale du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Actes du colloque d'Angers (30-31 octobre 1998)*, Rennes, Association d'Histoire des Sociétés rurales, coll. « Bibliothèque d'histoire rurale », 4, 2000, p. 97-118.

<sup>2</sup> J. CHIFFOLLEAU, *La comptabilité*, p. 217-232.

passent donc en grande partie sous silence les revenus des droits funéraires, ainsi que les cens, pensions et services achetés après la mise en place des fondations.

Les legs pieux et autres promesses d'achats de cens pour les fondations d'anniversaires, de chapellenies ou de messes mentionnés dans les testaments ne sont qu'une partie des potentiels revenus qui entrent dans les caisses des chapitres cathédraux, dont il est par ailleurs difficile d'évaluer la part qu'ils représentent au sein du patrimoine foncier et financier de ces communautés. Les testaments doivent donc être confrontés à d'autres documents de la pratique administrative et comptable des chapitres cathédraux, et en premier lieu aux nécrologes-obituaire<sup>1</sup>. Issues parfois des clauses testamentaires de fondations, les notices obituaires qui précisent les modalités de financement des anniversaires sont en effet un précieux indice de la manière dont les promesses de donations des testaments sont convertis en cens et en revenus fonciers. Mais, comme pour les testaments, elles ne suffisent pas à évaluer les recettes funéraires. L'enregistrement des sommes prévues pour le financement des anniversaires n'est en effet pas l'expression de la réalisation systématique des versements : comme le montrent les nombreuses copies de testaments pour alimenter des procédures de recouvrement des fondations<sup>2</sup>, l'inscription à l'obituaire n'est pas nécessairement synonyme d'une entrée d'argent régulière pour le chapitre en charge des célébrations mémorielles. Comme on a pu déjà le constater, il peut y avoir un décalage entre la réalisation des financements et les célébrations mémorielles, et les calendriers des commémoraisons liturgiques et des rentrées d'argent correspondent ne sont pas organisés sur le même rythme.

Aux entrées théoriques enregistrées dans les nécrologes-obituaire doivent donc être confrontées les recettes réelles, que l'on peut estimer à partir d'une part des chartes et des registres de reconnaissances faites aux anniversaires, d'autre part des registres de comptes des administrateurs des anniversaires et de leurs représentants. Ces deux ensembles qui relèvent de la documentation administrative et comptable sont l'aboutissement de la chaîne documentaire qui va de la promesse de fondation et de financement exprimée dans les testaments à sa réalisation, puisqu'ils permettent d'envisager les activités financières, les échanges d'argent, de biens et de terres et les procédures judiciaires de recouvrement et de collecte menés par les administrateurs des anniversaires.

Dans la pratique, la confrontation de ces documents est difficile à mener faute de véritables séries entre le XII<sup>e</sup> et le XIV<sup>e</sup> siècle. S'il est possible de confronter les nécrologes-obituaire conservés pour certains chapitres provençaux aux chartiers et aux testaments de la même région et de la même période, il n'existe aucune série de documents permettant d'envisager une continuité dans la chaîne d'informations sur les recettes d'origine funéraire. Si l'on conserve un riche chartier et des registres de

---

<sup>1</sup> J.-L. LEMAITRE, « La gestion des anniversaires ».

<sup>2</sup> On trouve dans le chartier de Saint-Sauveur plusieurs instruments dans lesquels sont copiés des extraits de testaments utilisés pour défendre les droits du chapitre. Pour exemple : AD13, 2G58, deux rouleaux (58 extraits de testaments du XIII<sup>e</sup> siècle pour le premier rouleau, 18 pour le second), 2G60 (40 extraits de testaments du XIII<sup>e</sup> siècle).

reconnaisances, ainsi que des registres plus tardifs de revenus liés au patrimoine foncier du chapitre Saint-Trophime et des paroisses et chapelles qui en dépendent, on ne conserve en revanche aucun compte d'anniversaires ni aucun nécrologe-obituaire pour le diocèse d'Arles au XIV<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>.

La cathédrale d'Aix est mieux dotée pour le XIV<sup>e</sup> siècle, mais les séries documentaires ne couvrent que quelques années, voire quelques mois, en ce qui concerne le chartrier. Pour les autres diocèses, la situation documentaire est plus critique : on ne conserve presque aucun nécrologe-obituaire pour ces diocèses, et la copie partielle du nécrologe-obituaire de la Major empêche son utilisation dans ce sens pour Marseille. La plupart des diocèses de Provence orientale et des Basses-Alpes n'ont fourni aucun registre de comptes ou de reconnaissances d'anniversaires. À Grasse, on ne conserve qu'un seul registre de comptes pour le XIV<sup>e</sup> siècle, alors que le XV<sup>e</sup> siècle est quasiment entièrement couvert par une série des comptes d'anniversaires<sup>2</sup>.

Un dernier élément permet de compléter les limites imposées à l'analyse des recettes d'origine funéraire. Les sommes mentionnées dans les chartes, les nécrologes et autres comptes d'anniversaires sont généralement exprimées en monnaies de comptes, pour lesquelles on conserve des équivalences souvent mentionnées dans les documents eux-mêmes, ce qui a permis notamment à Henri Rolland de mener une étude exhaustive de référence sur les monnaies provençales médiévales, largement utilisée ici. Mais la principale limite de ce système réside dans la nature même des revenus liés aux fondations : alors que les legs pieux sont souvent exprimés en monnaie dans les testaments, les fondations d'anniversaires passent par des systèmes de financement portant sur des biens meubles et immeubles dont les valeurs et les rapports financiers varient d'une période à l'autre et d'une région à l'autre. L'expression de ces valeurs et de ces rapports en monnaie de compte est donc erronée par définition, puisqu'elle fige dans le temps une situation fortement évolutive. Une fois ces limites posées, il est toutefois possible de chercher à évaluer, avec des réserves importantes, des fourchettes pour les recettes des fondations, à commencer par la nature de ces recettes et des biens sur lesquelles elles portent, pour essayer d'approcher d'un peu plus près ce que le patrimoine des chapitres cathédraux provençaux doit à la mort et en particulier aux fondations d'anniversaires.

#### b- Des recettes de nature diverse

À Aix, est conservé un cartulaire dit des anniversaires, qui recense par mises à jour successives les sommes d'argent versées dans la caisse du trésor de la sacristie, depuis le concile général de mai 1376 à la fin de l'année 1397 :

---

<sup>1</sup> Un registre de comptes des anniversaires est conservé pour le début du XV<sup>e</sup> siècle : AD13, 4G369.

<sup>2</sup> AD06, G329 à 342 (comptes des anniversaires de 1406 à 1485).

Cartularium pecuniarum anniversariorum ecclesie Aquensis, inceptum de pecuniis repertis in caxa thesauri sacristie ipsius ecclesie, sub anno domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>LXXVI<sup>o</sup>, in capitulo madii<sup>1</sup>.

Rédigé à partir de 1398, un second cartulaire récapitule semaine après semaine toutes les recettes, dépenses et bénéfices des anniversaires, sous la forme d'un compte présenté en annexe 24. Ces deux volumes permettent de mieux cerner les procédures de versement de l'argent des anniversaires et d'évaluer les sommes entrées dans la caisse au titre des anniversaires.

En 1397 est enregistré le dépôt d'une somme de dix florins pour l'anniversaire du chanoine Gancelme de *Genastas*, qui n'apparaît pas dans le nécrologe-obituaire :

Anno domini millesimo CCCLXXX septimo, die IX mensis febroarii, fuerunt repositi in quaxa thesauri, in bursa anniversariorum, decem floreni tam in auro quam in argento traditi per dominum Johannem Graverii, capellanum curatis qui idem domino Johanne receperat ab exsecutoribus domini Gancelmi de Genastas, condam Aquensi canonici, in deduxione sui anniversarii, in presencia duorum canonicorum, domini Raymundi Donadei, Raymundi Botini, et nec non et Johannis Laugerii<sup>2</sup>.

L'argent n'est pas déposé directement par les exécuteurs testamentaires auprès de l'administrateur des anniversaires ou de ses représentants. Il est versé au chapelain curé Jean *Graverii* qui fait ensuite transférer les dix florins dans la bourse des anniversaires conservée dans le trésor, en présence de deux chanoines témoins et d'un troisième personnage, Jean *Laugerii*, chanoine de Saint-Sauveur, désigné dans le cartulaire comme administrateur aux côtés de Guillaume de *Artigiis*<sup>3</sup>. La procédure décrite ici est tardive et ne doit probablement pas être généralisée à l'ensemble de la période ni à l'ensemble des chapitres cathédraux provençaux. Mais cette mention confirme l'existence de procédures encadrées par différents intermédiaires qui permettent au chapitre cathédral de récupérer les sommes promises.

Sur la période couverte par le second registre, du chapitre général de mai 1398 à celui de mai 1401, les entrées sont irrégulières : pour la première semaine du mois de mai 1398, la somme des recettes s'élève à une livre, quatorze sous et huit deniers. La première semaine de juillet 1398 ne voit l'arrivée d'aucune entrée d'argent (*nichil*), tandis que le mois d'avril 1399, au terme de l'année de compte, est le plus riche, avec une somme totale de 53 livres, 17 sous et neuf deniers. En tout, l'année de compte qui court du chapitre général de mai 1398 au chapitre général de mai 1399 enregistre 240 livres, neuf sous, un denier, une obole et deux pites. Pour l'année suivante, de mai 1399 à mai 1400, ce sont 329 livres, deux sous, neuf deniers une obole et une pite qui sont versés au titre des anniversaires. Pour l'année 1400-1401, les entrées d'argent se montent à 318 livres, trois sous, un denier et deux pites.

Alors que les deux cartulaires des anniversaires ne mentionnent que des sommes d'argent, les nécrologes obituaires constituent une source complémentaire d'informations sur la diversité des

<sup>1</sup> AD13, 2G2586, fol. 5.

<sup>2</sup> AD13, 2G2586, fol. 12v.

<sup>3</sup> Les deux hommes ne sont jamais désignés comme *administratores anniversariorum*, mais ils supervisent les bayles des anniversaires, comme l'atteste la mention du fol. 27 : « quidem dictus dominus administrator [Guillelmus de Artigiis] precepit [florenos et grossos] dicto baiulo [Johanni de Ubagua] restituere de primis pecuniis » (1381).

revenus d'origine funéraire perçus par les chapitres cathédraux. À l'instar de la fondation d'Hugua Grossa enregistrée au début du XIV<sup>e</sup> siècle, la très grande majorité des notices obituaires de Saint-Sauveur précisent que, pour la fondation d'un anniversaire auprès du chapitre cathédral, le fondateur ou ses héritiers ont laissé (*reliquit*) un bien immeuble ou une somme d'argent. Dans le cas d'Hugua Grossa, il s'agit d'une ferrage :

[IX kal. jan.] Ipso die Hugua Grossa uxor condam Petri Grossi obiit, que pro suo anniversario reliquit quamdam ferraginem suam quam habebat apud Rocas<sup>1</sup>.

Il faut distinguer ces terres cultivées des *affaria*, terme qui désigne des ensembles de biens ou de terres sur lesquels portent des droits divers et qui peuvent comporter des ferrages ou des vignes<sup>2</sup>. Ces derniers sont moins attestés dans l'obituaire que les ferrages. Pour tout le nécrologe-obituaire, on trouve trois attestations d'*affar* laissé pour une fondation d'anniversaire, dont un sans *dominium* à Puyricard<sup>3</sup>. Pour la même période, on retrouve une soixantaine de mentions de ferrages.

Nombreuses sont aussi les vignes laissées à l'Église d'Aix, ainsi que des jardins. Au début du XIV<sup>e</sup> siècle est enregistré l'obit de Rixende, pour laquelle Bellugua, sa mère, et Raymond *Monachi*, son mari, ont donné (*dederunt*) à l'église d'Aix « ortum qui est juxta ortum Beate Marie de Foro »<sup>4</sup>. La localisation précise de ce jardin pose problème, car l'église Sainte-Marie de *Foro* n'est pas clairement identifiée<sup>5</sup>, mais il s'agit probablement d'un jardin urbain, situé à proximité du palais comtal ou de l'église de la Madeleine, au sud-est de la ville comtale.

Parfois, les terres et les biens immeubles peuvent être conjoints dans une même fondation :

[VII kal. febr.] Ipso die obierunt Bertrandus Chaisi et Almodia ejus uxor, et reliquerunt domos duas quas habebant in Carreria de Fontetis et duas ferragines<sup>6</sup>.

Le couple fait ici donation de deux maisons se trouvant à proximité du Bourg Saint-Sauveur, en bas de la place des Cardeurs, ainsi que de deux ferrages situées probablement dans la périphérie d'Aix.

Les immeubles, maisons et bâtiments font l'objet de nombreuses donations sous la dénomination de *domus* (onze attestations au XIV<sup>e</sup> siècle) et, plus rarement, d'*hospicium* (une attestation au XIII<sup>e</sup> siècle, deux au XIV<sup>e</sup> siècle) :

[VIII kal. febr.] Anno domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>LXXIII. Eodem die Alasaxia, uxor Rostagni Moti fabri de Podio Ricardo, donavit hospicium suum scitum in Aquis in Carreria Fustarie [...]<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 1, p. 107.

<sup>2</sup> E. BARATIER, *Enquêtes*, p. 31 ; T. PÉCOUT, « La coseigneurie au seuil du XIV<sup>e</sup> siècle en Provence : un postulat revisité », dans *Memini, Travaux et documents*, 13, 2009, p. 25-46 [en ligne : <https://journals.openedition.org/memini/222>].

<sup>3</sup> Deux *affaria* sont laissés par les archevêques Gui de Fos à Bormes en 1211 (not. 235, p. 147) et Grimier à Puyricard en 1282 (not. 1092, p. 287). Le troisième est donné par le prêtre Pierre *Benedictus* pour un anniversaire fondé en 1256. Cet *affar* est racheté pour une somme de seize livres par le *miles* de Trets Ugo *Alarii* et son épouse (not. 624, p. 216).

<sup>4</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 17, p. 109.

<sup>5</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, p. 109, note de bas de page n° 3.

<sup>6</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 118, p. 125.

Ces bâtiments peuvent être adjoints d'autres biens. Au début du XIV<sup>e</sup> siècle, le nécrologe-obituaire enregistre la fondation de l'anniversaire de Garcias, qui la finance par une maison assortie d'un *casal*, c'est-à-dire d'une ruine<sup>2</sup> :

[II kal. maii] Ipsa die Garcias uxor Petri Lautardi obiit, que pro suo anniversario reliquit quendam domum cum casali<sup>3</sup>.

Les rapports des bâtiments et des terres sont difficiles à évaluer en l'absence de précision sur leur taille et sur leur mode de mise en valeur. Dans les annotations qui décrivent la répartition des achats effectués après la donation de l'archevêque Armand de Narçès en 1348, un nombre non précisé de maisons rapportent treize sous de cens, sans que l'on sache si c'est une somme globale ou une somme par maison. Un hôtel (*hospicium*) situé dans Aix rapporte quatre sous de cens. Un autre bâtiment, *quodam hospicium*, servant vraisemblablement à des activités de saboterie, rapporte quant à lui la somme de dix florins de cens, dont une partie vient du seigneur Armand, à savoir six florins et demi et un peu plus :

Item X floreni censuales super quodam hospicio sabbaterie quos servit Matheus Sestaroni, de quibus veniunt ad partem domini Armandi VI florenos et medium et ultra<sup>4</sup>.

En dehors de ce dernier bâtiment, dont le rapport est au moins trente fois supérieur à celui de la rue des Cordeliers, les cens achetés sur des bâtiments urbains semblent entrer dans la moyenne d'autres cens identifiés au XIV<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>.

Les donations portent parfois sur une partie seulement des terres :

[XIV kal. febr.] Eodem die obiit Bertrandus Ysnardi, pro cuius anima Ayglina et Bertrandus Gaufredi donaverunt Aquensi ecclesie partem in bosco de Colompnatis ad ipsum Bertrandum pertinentem<sup>6</sup>.

Dans cette annotation du début du XIV<sup>e</sup> siècle, il est possible que le couple qui effectue la donation se réserve l'autre moitié du bois. En tout cas, la première moitié doit suffire à financer les célébrations pour l'âme de Bertrand *Ysnardi*.

Au début du XIV<sup>e</sup> siècle toujours, l'obituaire enregistre une autre donation répartie sur trois maisons situées dans le Bourg canonial :

[II non. aug.] Eodem die obiit Dulcia Jauserranna, que pro anniversario suo reliquit medietatem tirarum domorum pro indiviso que sunt in Burgo canonice<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 114, p. 125.

<sup>2</sup> N. COULET, *Aix-en-Provence. Espace et relations*, vol. 2, p. 1161.

<sup>3</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 350, p. 166.

<sup>4</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 591, p. 210.

<sup>5</sup> D. Carraz identifie des cens annuels de un à deux sous en moyenne pour un hôtel à Arles, et de un à trente sous à Avignon au début du XIV<sup>e</sup> siècle. Les rapports des hôtels aixois d'Armand de Narçès se situent donc dans ces moyennes : D. CARRAZ, *L'ordre du Temple*, p. 229-232.

<sup>6</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 84, p. 119.

<sup>7</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 660, p. 222.

Les trois maisons sont divisées chacune en deux parties, l'une étant réservée aux héritiers, l'autre à l'Église Saint-Sauveur. Il est probable que chaque maison soit en réalité louée, et que les « parties » mentionnées dans l'annotation recouvrent les revenus issus de ces locations, divisés en deux parts. Mais en l'absence d'un contrat de reconnaissance afférent à cette fondation ou du testament, il ne s'agit que d'une hypothèse.

Il arrive aussi que les terres sur lesquelles porte la fondation soient réparties entre deux exploitations, comme c'est le cas dans la fondation de dame *Rostagna Richava* en 1303 :

[XI kal. sept.] Ipso die obiit domina Rostagna Richava, que reliquit pro suo anniversario LX solidos annuatim solvendos, super quandam ferraginem quam servebat inter duas villas, confrontatam cum vinea domini archiepiscopi et cum ferragine Ganiellorum. Anno domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>III<sup>o</sup> <sup>1</sup>.

Cette inscription utilise un vocabulaire indiquant que la ferrage qui doit rapporter chaque année à Saint-Sauveur les soixante sous promis pour le financement de l'anniversaire est exploitée dans le cadre de deux domaines agricoles différents, qui comportent probablement d'autres terres non engagées dans la fondation. C'est pourquoi les confronts sont précisés. Cette situation permet aussi d'entrevoir les éventuels problèmes posés par la répartition du financement entre les deux *villae* : la ferrage concernée n'est-elle exploitée que pour produire ces soixante sous ? ou bien les soixante sous sont-ils prélevés à partir de portions prises sur la production réalisée sur cette terre en particulier dans le cadre des deux *villae*? L'obituaire n'apporte pas de réponse à ces questions, mais cela permet d'entrevoir déjà tous les problèmes de suivi des financements et de leur recouvrement par les gestionnaires des anniversaires.

Les donations de biens immeubles peuvent être vagues : plusieurs mentionnent « des maisons » ou bien « une pièce de terre » :

[IV id. aug.] Eodem die obiit Johannes Felici, qui reliquit unam peciam terre<sup>2</sup>.

[VIII id. sept.] Anno Christi M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XLII<sup>o</sup>, B. Calla obiit, qui multa de bonis suis reliquit ecclesie Sancti Salvatoris pro anima sua<sup>3</sup>.

À l'inverse, d'autres sont très précises :

[VII id. sept.] Eodem die obiit Bertinus capellanus, qui reliquit cameram suam que est juxta domum Guicardi et vineam de Malossa, et utensilia de camera sua. M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>X<sup>o</sup> <sup>4</sup>.

Les donations de biens meubles sont rares dans le nécrologe-obituaire aixois et datent pour la plupart du XV<sup>e</sup> siècle. Ce sont dans la très grande majorité des cas des donations de biens liturgiques ou pour servir à la liturgie, comme des livres, de la vaisselle ou des vêtements et accessoires. Une notice rédigée

<sup>1</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 750, p. 235.

<sup>2</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 684, p. 226. Il se peut que cette « pièce » ait une valeur reconnue par les contemporains, peut-être dans le sens d'une part d'indivision, mais ce type de mention est très rare dans les sources étudiées.

<sup>3</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 800, p. 243.

<sup>4</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 807, p. 245.

au début du XIV<sup>e</sup> siècle précise que maître Guillaume *reliquit ecclesie Sancti Salvatoris psalterium glosatum*<sup>1</sup>. En 1297, le roi Charles d'Anjou *dedit ecclesie Sancti Salvatoris mitram pulcram* ayant appartenu à son fils Louis, évêque de Toulouse<sup>2</sup>. En 1316, l'évêque de Riez Pierre *Gantelmi*, ancien chanoine, laisse plusieurs vêtements et objets liturgiques à Saint-Sauveur, ainsi qu'une importante somme d'argent destinée à financer son anniversaire :

[III id. mart.] Anno Christi M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>XVI<sup>o</sup>, XIII<sup>o</sup> die mensis marcii obiit reverendus in Christo P. Gantelmi, condam Regensis episcopus, qui reliquit ecclesie Sancti Salvatoris unam casulam et unam capam de dyaspris et unum ferratum, et ysopum de argento reliquit, et viginti quinque libras reforciatorum, de quibus emantur redditus pro anniversario suo annis singulis faciend<sup>o</sup><sup>3</sup>.

Quelques objets et biens meubles font cependant exception. Le nécrologe-obituaire de Sainte-Marie de la Seds, dépendance du chapitre Saint-Sauveur, enregistre le 26 août une fondation d'anniversaire financée de deux manières :

[XI kal. sept.] Riquens mater Amelii Ricardi et B. Ricardi, que pro anima sua reliquit altario Sancte Marie Sedis I libram cere annuatim, censualem super ferraginem que est a Torsicols<sup>4</sup>.

Au début du XIV<sup>e</sup> siècle, Ermengarde de *Petrolis* décède, « que de suo proprio scribere fecit libros ystoriarum hujus ecclesie »<sup>5</sup>. À la même période, Guillaume *Calcia* fait preuve d'une générosité qui pose question quant au devenir des biens donnés au sein du clergé cathédral :

[X kal. dec.] Ipso die obiit Guillelmus Calcia, qui dedit huic ecclesie equum et arma sua<sup>6</sup>.

Tous ces exemples montrent la diversité des biens en nature, meubles et immeubles, donnés à l'Église d'Aix et aux anniversaires depuis la rédaction du nécrologe-obituaire. On peut récapituler cette diversité de la manière suivante :

<sup>1</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 552, p. 203.

<sup>2</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 735, p. 232-233.

<sup>3</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 238, p. 148.

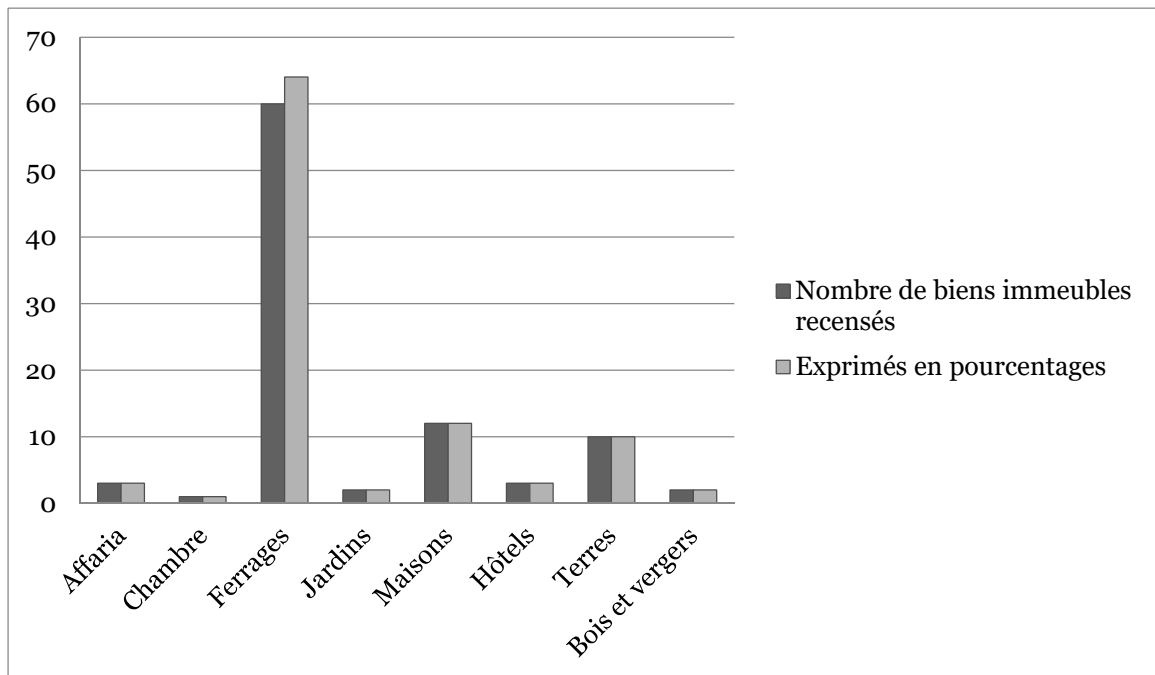
<sup>4</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 334, p. 314.

<sup>5</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 344, p. 165.

<sup>6</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 1049, p. 281. Il est probable que les clercs ont au moins vendu les armes. C'est par ailleurs la seule attestation de la donation d'un animal au titre des anniversaires.



Fig. 21<sup>1</sup>– Saint-Sauveur d’Aix, répartition des biens immeubles laissés au chapitre cathédral au titre des anniversaires, fin du XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle (Source : nécrologe-obituaire)



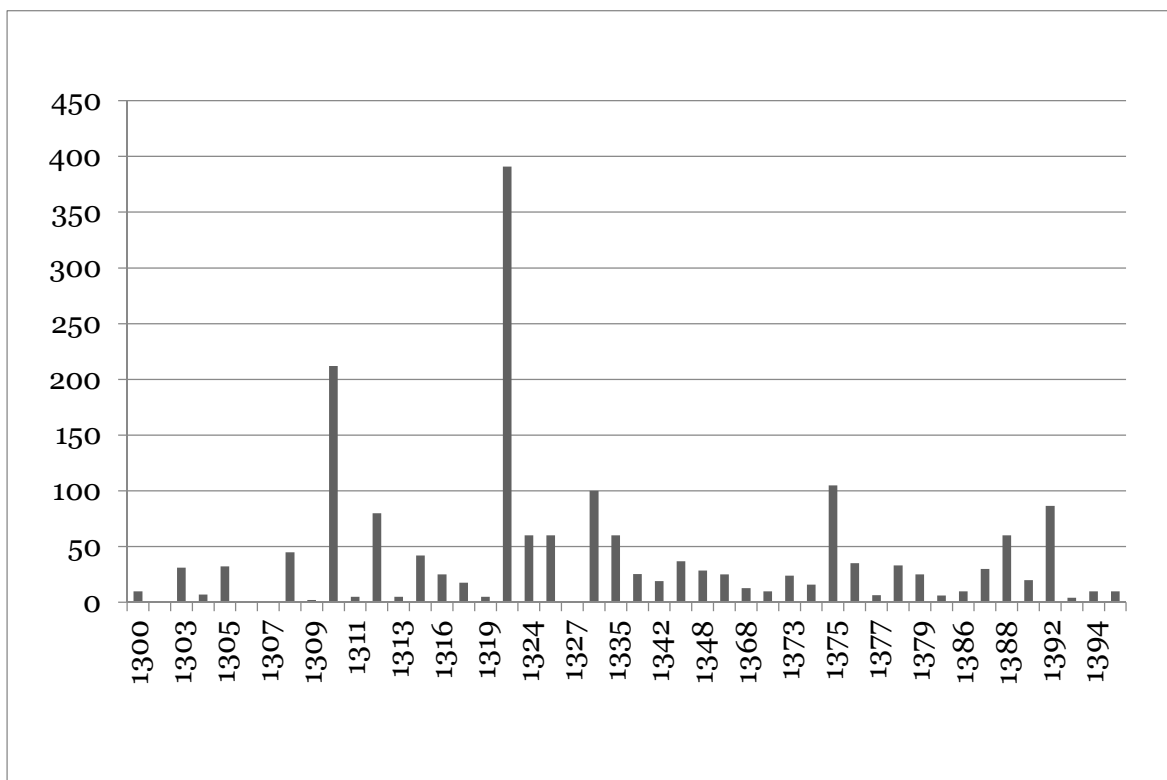
Cette diversité est en réalité nuancée par le poids que représentent les ferrages dans le patrimoine immeuble qui passe sous le contrôle des anniversaires, sur toute la période couverte par le nécrologe-obituaire de Saint-Sauveur. Associées aux vignes, aux *affaria*, aux terres et aux jardins, les terres cultivées représentent en effet plus de 80% de ce qui est donné ou laissé à Saint-Sauveur. Ce poids est accentué par les fondations alimentées par l’achat de terres cultivées ou de cens portant sur des terres cultivées, dont les revenus doivent permettre le financement et l’entretien régulier des anniversaires fondés dans la cathédrale.

La plupart des fondations enregistrées dans le nécrologe-obituaire sont exprimées sous une forme monétaire ou d’unités de capacités. S’il est difficile d’évaluer le prix d’un hôtel ou d’une maison, les sommes qui apparaissent dans la source permettent d’évaluer les entrées d’argent dont bénéficie le chapitre cathédral au titre des anniversaires. La somme totale promise au chapitre cathédral Saint-Sauveur d’Aix au XIV<sup>e</sup> siècle et enregistrée dans le nécrologe-obituaire se monte à 1828 livres et cinq sous. Il faut y ajouter deux donations exceptionnelles : l’une de 200 florins d’or pour la fondation d’un

<sup>1</sup> Graphique réalisé à partir du tableau descriptif proposé en annexe 22.

anniversaire et d'une chapellenie en 1354<sup>1</sup>, l'autre de 1500 florins pour un anniversaire en 1363<sup>2</sup>. Les sommes mentionnées dans les annotations se répartissent de la manière suivante<sup>3</sup> :

Fig. 22 – Saint-Sauveur d'Aix, sommes promises au chapitre cathédral au titre des anniversaires, 1300-1395 (Source : nécrologe-obituaire. Sommes exprimées en livres)



Dans l'ensemble, les fondations d'anniversaires financées par un cens ou un achat de cens dominent sur la période d'activité la plus dynamique du nécrologe-obituaire de Saint-Sauveur. À l'intérieur de cette catégorie de financement, ce sont les revenus tirés de ressources agricoles qui semblent favorisés, comme le montre la répartition suivante<sup>4</sup> :

<sup>1</sup> Le clerc bénéficiaire Guillaume *Goyranni* fonde aussi un anniversaire de dix livres en 1350 au titre de la cléricature : *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 316 et 317, p. 161.

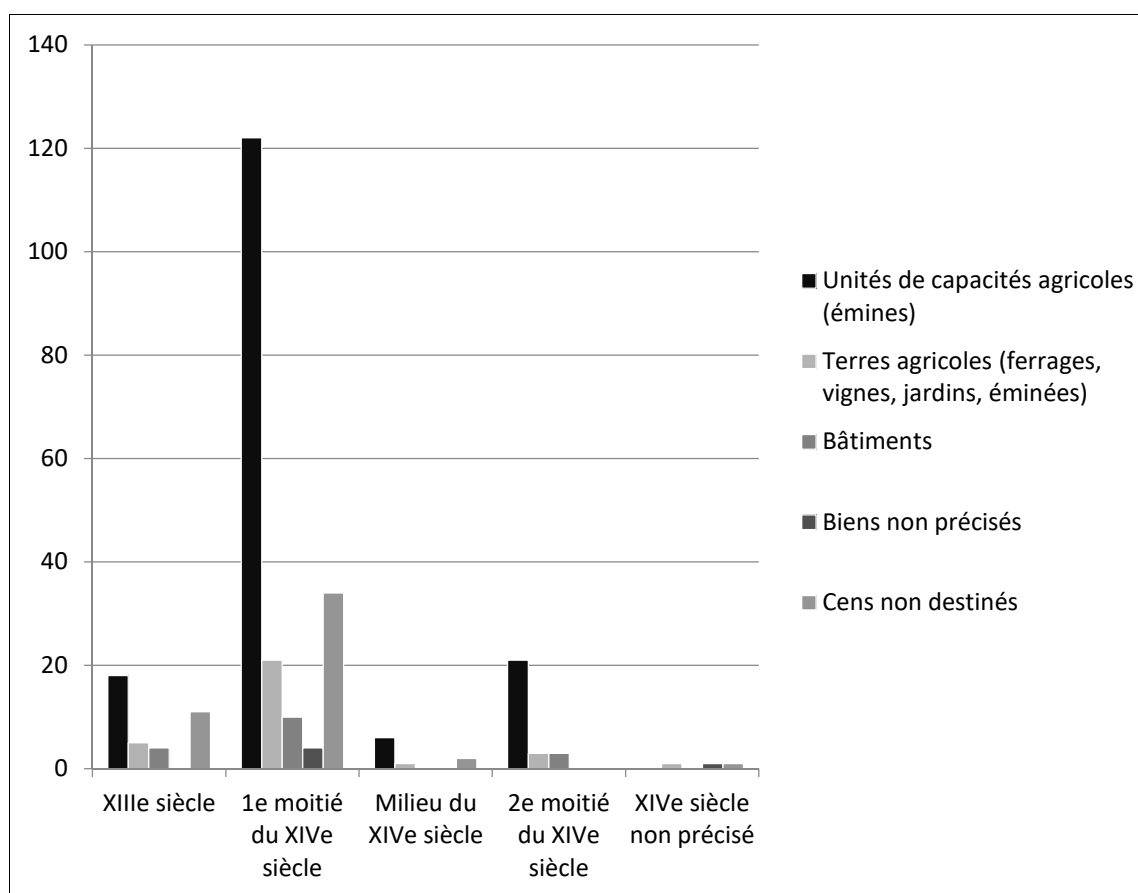
<sup>2</sup> Il s'agit de la fondation de l'archidiacre Raymond *Nouloni* : *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 37, p. 112.

<sup>3</sup> Les deux donations exceptionnelles promises aux anniversaires déséquilibrent artificiellement le rythme des autres fondations. C'est pourquoi elles n'apparaissent pas dans le graphique.

<sup>4</sup> Le tableau ne prend en compte que les notices où le bien sur lequel le cens a été précisé. Il exclut donc toutes les fondations prévoyant un cens « à acheter », sans autre précision. Il semble que dans ce cas, les fondateurs aient laissé au chapitre le choix du type de terre ou de bien à exploiter pour la mise en place du cens. Il est possible aussi que le nécrologe-obituaire n'ait pas été systématiquement complété une fois l'achat réalisé, et qu'il ne mentionne que des promesses de donation pour achat de cens ou de revenus.

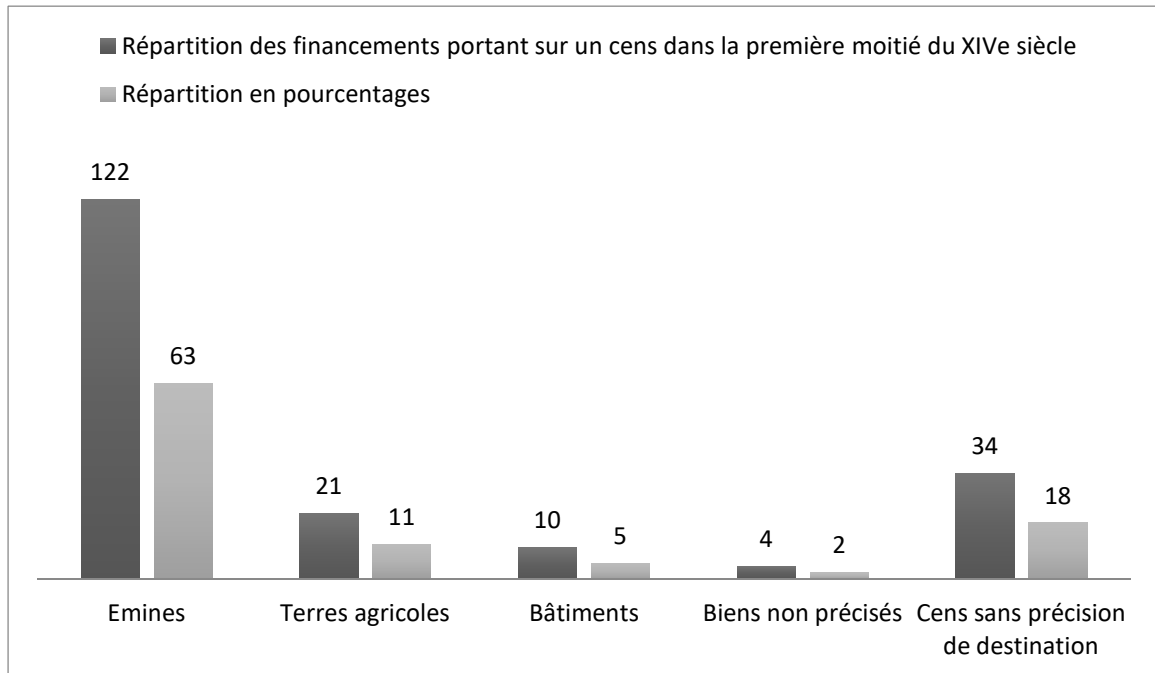
Fig. 23 & Fig. 24 – Saint-Sauveur d'Aix, répartition des ressources exploitées pour le financement des cens à destination des anniversaires (Source : nécrologe-obituaire)

Émines et autres unités de capacité agricoles	Terres agricoles (ferrages, vignes, jardins) et éminées	Bâtiments	Biens non précisés	Cens sans précision de destination	
18	5	4 (maisons)		11	XIII <sup>e</sup> siècle
122	20 1 tasque sur 1 terre	6 (maisons) 1 (pressoir) 2 (hôtels) 1 (moulin)	4	34	Première moitié du XIV <sup>e</sup> siècle
6	1			2	milieu du XIV <sup>e</sup> siècle
21	3	3 (hôtels)			Deuxième moitié du XIV <sup>e</sup> siècle
15	1		1	1	XIV <sup>e</sup> siècle (non précisé)



La majorité des annotations mentionnant un cens en place ou à acheter se concentrent dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire sur la principale période de rédaction de l'obituaire, l'échantillon prélevé pour cette période montre les répartitions suivantes :

Fig. 25 – Saint-Sauveur d’Aix, typologie des revenus tirés de cens destinés aux anniversaires (Source : nécrologe-obituaire)



Les plus importantes sources de revenus tirées des fondations d’anniversaires prennent la forme de cens en nature ou sont exprimées en émines de grains. À raison de dix livres ou dix florins, l’équivalent entre les sommes promises par les fondateurs et les achats de cens exprimés en émines d’annone, à raison de 32 litres l’émine, est stable sur tout le XIV<sup>e</sup> siècle. Cette stabilité semble correspondre à une manipulation comptable : il est probable que l’équivalence est fixée par les administrateurs des anniversaires en monnaie de compte et serve de référence pour la fixation d’autres tarifs plus fluctuants, comme ceux portant sur les maisons et autres biens immeubles, dont les cens ne sont pas exprimés en unités de capacité, mais en unités monétaires renvoyant à des loyers et à des baux.

Une limite toutefois s’impose à la compréhension de ces versements : les annotations ne précisent pas s’ils sont effectivement opérés en sacs de grains ou en équivalent monétaire. Deux hypothèses peuvent être proposées : soit le versement est effectivement opéré en grains, ce qui permet au chapitre cathédral de se constituer des réserves frumentaires, de les stocker voire d’en faire commerce ; soit les unités d’émines sont précisées pour rappeler une équivalence ancienne pour des versements désormais effectués en argent, à raison de dix livres de compte par émine de cens. Comme l’atteste la vente de grains versés au titre des mortalages à Rians en 1251, il est probable que les deux systèmes sont en place au début du XIV<sup>e</sup> siècle.

En prenant le même échantillon d'annotations de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, on peut proposer une évaluation des revenus perçus par le chapitre cathédral Saint-Sauveur au titre des anniversaires, en émines ou sous une équivalence monétaire<sup>1</sup> :

Fig. 26 – Saint-Sauveur d'Aix, proposition d'évaluation des entrées en grains au revenu des anniversaires dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle (Source : nécrologe-obituaire)

Unités d'expression du cens	Quantités	Équivalent monétaire
Setiers d'annone	3 (=192 litres)	60 livres
Émines d'annone	494 (=15 808 litres)	4940 livres
Émines	80 (=2560 litres)	800 livres
Annones	1 (=32 litres)	10 livres
Panaux d'annone	2 (=32 litres)	10 livres
TOTAL	18 624 litres	5820 livres

Sur la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, les promesses de fondations d'anniversaires faites en unités de capacité agricole auprès du chapitre Saint-Sauveur d'Aix sont donc supérieures aux fondations en numéraire. Les quantités exprimées dans le nécrologe-obituaire sont assez faibles, mais elles doivent être mises en perspectives avec les autres revenus du chapitre cathédral, en particulier les revenus tirés des terres contrôlées par le chapitre. Les revenus tirés des promesses de fondations d'anniversaires ne constituent qu'une part des revenus versés au casuel et à l'ordinaire du chapitre cathédral, mais en l'absence d'étude sur la totalité de ces revenus, on ne peut évaluer ce qu'elle représente.

La présence importante des entrées d'origine agricole, sous forme de grains ou d'argent, dans les revenus exceptionnels du chapitre est confirmée dans le livre des anniversaires de Sainte-Marie de la Seds. 61 annotations sur 65 mentionnent une fondation financée à partir de revenus d'origine foncière, parmi lesquels on peut distinguer des unités de capacité agricoles de type émines de céréales, des terres entières ou divisées en surfaces, en particulier les vignes, divisées en quarterées, et des droits portant sur la terre, comme les tasques. Aucune fondation conservée ne porte, en revanche, sur un bâtiment.

Cette particularité s'explique probablement par la nature du document et le contexte dans lequel il a été rédigé. Contrairement au nécrologe-obituaire du chapitre Saint-Sauveur, le livre des

<sup>1</sup> De cette évaluation sont exclues les mentions ne précisant pas la destination du cens, ou ne portant que sur de simples sommes. C'est donc la colonne « Émines et unités de capacités » qui est retenue pour le calcul.

anniversaires de Sainte-Marie de la Seds est plus un document de gestion qu'un document liturgique. Rattaché à un censier relevant les droits de l'église sur des terres alentours, l'enregistrement de ces fondations d'anniversaires relève d'une administration foncière du patrimoine de la cathédrale appliquée à une église paroissiale dont les revenus sont essentiellement tirés de l'exploitation de la terre autour de la Ville des Tours<sup>1</sup>. Si cette particularité documentaire tend à biaiser la lecture du livre des anniversaires de Sainte-Marie de la Seds, les fondations qui y sont enregistrées permettent toutefois au chapitre cathédral de renforcer ses revenus d'origine funéraire et de les ancrer dans un territoire proche de la métropole.

En reconstituant les quantités de céréales (*bladum*) et de grains (*annonna*) promises au titre des anniversaires, avec leur équivalent en livres, on constate que l'église Sainte-Marie de la Seds génère entre la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et le début du XIV<sup>e</sup> siècle, période d'élaboration du livre des anniversaires, l'équivalent d'environ 4% des revenus en émines de grains et de céréales promis aux anniversaires de Saint-Sauveur dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle :

Fig. 27 – Sainte-Marie de la Seds, Aix, proposition d'évaluation des entrées en grains au revenu des anniversaires (Source : livre des anniversaires)

Unités d'expression du cens	Quantités	Équivalent monétaire
Émines d'annone	23 (=736 litres)	230 livres
Panaux de céréales	1 (=16 litres)	5 livres
TOTAL	752 litres	235 livres

La situation aixoise peut être comparée sur certains points à celle de Toulon. Le nécrologe-obituaire du chapitre Sainte-Marie de Toulon est plus difficile à manipuler que celui de Saint-Sauveur, car les annotations sont moins nombreuses et ne peuvent être que rarement datées autrement que par analyse paléographique. On peut néanmoins tirer plusieurs informations indicatives sur les revenus que tire le chapitre cathédral des financements de fondations.

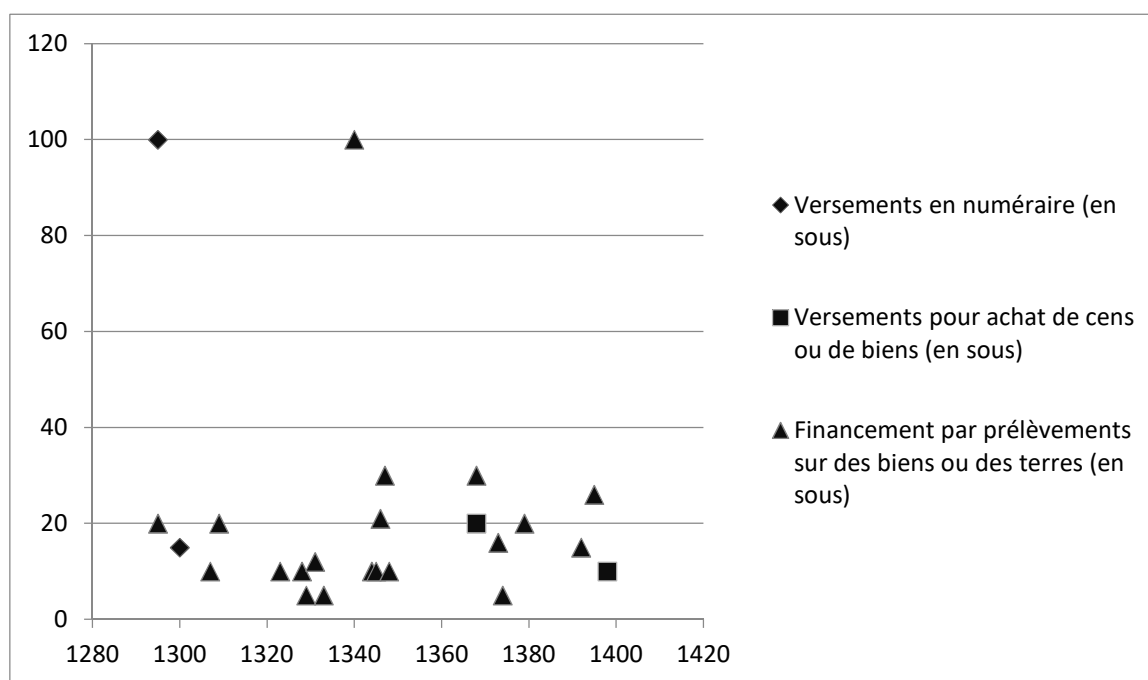
Les biens légués aux anniversaires ou à la cathédrale de Toulon pour le financement d'anniversaires sont plus variés que dans le cas aixois : en plus des livres, vêtements et ustensiles liturgiques, au moins trois annotations des XIII<sup>e</sup> et de la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle mentionnent des bovins, des vaches et des bêtes de somme. La proximité avec les salines permet aussi des financements en part de sel ou de salines. Comme à Aix, plusieurs fondations portent sur toute la période sur des maisons, des vignes ou des terres agricoles. En revanche, on voit apparaître à Toulon des oliveraies et

<sup>1</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, p. 54-59.

des versements en huile qui sont absents du nécrologe-obituaire de Saint-Sauveur. De la même manière, certains fondateurs fournissent au chapitre des quantités de pain sous forme d'émines, ainsi que du sel et des chandelles<sup>1</sup>. Lorsqu'elles sont précisées, les quantités sont relativement faibles : 44 setiers d'annone pour la plus importante fondation en denrées agricoles, enregistrée au XIII<sup>e</sup> siècle soit environ 2816 litres de grains. Trois autres financements en annone sont recensés, dont deux pour le XIV<sup>e</sup> siècle, se montant chacune à six setiers, c'est-à-dire 384 litres de grains.

En raison du faible nombre de notices précisément datées, il est difficile d'évaluer pour le chapitre cathédral de Toulon les entrées d'argent liées aux anniversaires, qu'il s'agisse de sommes laissées directement ou de sommes destinées à acheter des revenus ou des cens, en nature ou en argent. D'après un échantillon d'annotations datées, on peut établir le graphique suivant, à partir de sommes exprimées en sous<sup>2</sup> :

Fig. 28 – Sommes indicatives perçues au titre des anniversaires par le chapitre cathédral de Toulon, d'après les annotations datées dans le nécrologe-obituaire.



À ces sommes s'ajoutent les promesses de revenus en argent ou en prélèvement émises dans les annotations datées par analyse paléographique : environ 200 livres pour les 23 annotations du XIII<sup>e</sup> siècle portant mention d'une simple donation numéraire, 63 sous pour les six annotations

<sup>1</sup> Cela concerne la fondation de l'anniversaire d'Isnard *Fresqueti* en 1368, assise sur quinze sous, une émine de pain et la moitié d'une livre de chandelles (not. 8, fol. 15), ainsi que la fondation d'un *cantar* par Aycard *Rodelly*, en 1398, qui promet dix sous et une émine de pain (not. 113, fol. 31).

<sup>2</sup> Il faut ajouter deux donations en espèces de 25 livres chacune, effectuées en 1330 par Beatrix *Fresqueta* (not. 179, fol. 39) et un *miles* de Toulon nommé *Fresqueti* (not. 808, fol. 180). Ces deux donations ne sont pas représentées sur le graphique pour ne pas déséquilibrer les données.



mentionnant une obligation sur une terre ou bien. Pour le XIV<sup>e</sup> siècle, on relève 34 livres et cinq sous promis en argent pour sept annotations, et 80 livres et quatorze sous pour les 24 annotations du XIV<sup>e</sup> siècle mentionnant des revenus à partir de terres ou de biens.

L'analyse des financements promis au titre des fondations d'anniversaires de Saint-Sauveur et de Sainte-Marie de Toulon permet donc de mettre en valeur l'importance des ressources d'origine agricole, mais il faut nuancer cette approche. Les nécrologes-obituares utilisés comme sources principales dans cette évaluation sont des documents qui ne conservent que des informations partielles et qui enregistrent avant tout des promesses, même si, dans plusieurs cas, les clercs rédacteurs ont utilisé un vocabulaire qui permet de voir l'avancée des financements. Par ailleurs, les problèmes de datation ne permettent pas de dresser des séries complètes de revenus. Les chiffres fournis sont donc avant tout des estimations, plutôt que des valeurs réelles.

Mais en confrontant les nécrologes-obituares avec les chartes de fondations et de reconnaissances faites pour des locations de terre ou des versements de cens aux anniversaires, conservées dans les chartriers des chapitres cathédraux, on constate que les revenus des anniversaires sont effectivement tirés essentiellement de la conversion de sommes versées ou léguées par les fondateurs en revenus réguliers tirés de l'exploitation de la terre. Les quantités tirées de ces revenus sont limitées, comparées par exemple aux revenus en céréales perçus par l'évêque de Fréjus au début du XIV<sup>e</sup> siècle au titre de l'aumône, de la dîme et des revenus sur des établissements relevant de sa mense<sup>1</sup>.

Pour les chapitres cathédraux, les intérêts de telles opérations sont multiples : régularité des versements, emprise sur un territoire, variété des sources de revenus qui permet de pallier certaines ruptures d'approvisionnement, réinvestissement de numéraire dans des rentes foncières mieux assurées et plus lucratives sur le long terme. À ces préoccupations matérielles se superpose la dimension spirituelle : la conversion par les fondateurs eux-mêmes – de leur propre fait ou sur demande des clercs, les sources ne le précisent pas – de sommes ponctuelles en une rente foncière régulière permet un entretien régulier de la *memoria* ainsi financée. À la matérialité des entrées monétaires et des sacs de grains ou de leur équivalent numéraire correspond l'assise durable de la rente foncière, dont la finalité est le financement de la *memoria* funéraire.

### c- La réalité des financements

Les évaluations proposées jusqu'à présent s'appuient essentiellement sur des promesses de financement. Une fois le processus de fondation et d'enregistrement achevés se pose la question de la

---

<sup>1</sup> Le 19 août 1307, la maison de l'évêque perçoit par exemple 820 setiers d'annone sur les revenus de l'hôtel de Fréjus et de la dîme. La même année, le 27 octobre, ce sont 120 setiers, à raison de trois émines le setier, qui sont perçus sur les recettes de Bargemon et Favas : ASV, Collect. 104, fol. 73.

réalisation des versements sur la longue durée. Les procédures d'appel devant la cour lancées par les administrateurs des anniversaires à Arles ou à Aix durant tout le XIV<sup>e</sup> siècle, qui ont permis de conserver de nombreuses copies de testaments portant fondation d'anniversaires, montrent que les promesses ne sont pas toujours tenues et que les exécuteurs testamentaires, les héritiers ou encore les tenanciers ne respectent pas systématiquement les modalités originelles des fondations. Ces situations nécessitent de la part des chapitres cathédraux un suivi attentif, comme nous le verrons dans le chapitre suivant.

Si les célébrations mémorielles ne souffrent aucun délai dans leur réalisation, plusieurs indices attestent que la réalisation du financement des anniversaires est parfois plus longue que prévue. C'est le cas par exemple pour le leg d'Ayselena *Blacasia*, enregistré au nécrologe-obituaire de Toulon en 1346. Cinq sous doivent être versés chaque année à l'église de Toulon par Marin *Gantellini* à partir des revenus d'un hôtel :

[III non. nov.] Anno Domini M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> XLVI<sup>o</sup> die quinta mensis novembris, obiit Ayselena Blacasia que reliquit huic ecclesie anuatim quinque solidos monete currentis quod facere tenetur Marinus Gantellini de Tholono super quodam suo hospitio sito Tholoni in carreria Maurellorum, confrontato cum hospitio magistri Jacobi Raynaudi notarii et cum hospitio dotali Bertrandi Autrici. Instrumentum fecit magister Johannes Paves notarius de Tholono, est in caxa thesauri. Recognovit dictus Marinus millesimo CCC<sup>o</sup> LXXXVIII<sup>o</sup> die prima mensis maii, nota scripta manu magistri Anthonii Gavoti, testes magister Johannes Pavesi et magister Albertus de Volta medicus<sup>1</sup>.

Cet engagement n'est reconnu qu'en 1394 par ledit Marin, devant le notaire Anthoine *Gavoti*, maître Jean *Paves* et maître Albert de *Volta*, médecin, qui agissent comme témoins. Cette mention permet de confirmer le principe selon lequel le calendrier de réalisation des financements peut différer du calendrier des célébrations sur de longues périodes.

En ce qui concerne la réalisation matérielle des fondations, les nécrologues-obituaire permettent parfois d'en vérifier l'avancement, car ils sont régulièrement mis à jour pour des raisons de gestion administrative et liturgique des fondations. Ce n'est pas systématique, et il manque probablement un grand nombre de ces mises à jour, mais plusieurs mentions permettent d'entrevoir la réalité des financements des fondations. À Toulon, le 2 septembre 1392, une reconnaissance d'anniversaire est enregistrée au nom de Bertrand *Fornerii* :

[X kal. aug.] Recognovit Anthonius Rabe facere anniversarium XVI solidorum pro anima Bertrandi Fornerii. Obligavit idem Anthonius Rabe quemdam suum pratum, ortum et terram<sup>2</sup>.

Cette annotation ne précise pas si Anthoine *Rabe* est un héritier de Bertrand *Fornerii*. Il peut aussi s'agir d'une fondation par un parent. Mais il est intéressant de voir ici combien le nécrologe-obituaire peut devenir registre de reconnaissance pour un anniversaire sur le plan à la fois administratif et spirituel : la

<sup>1</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 695, fol. 175v.

<sup>2</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 442, fol. 91v.

fondation est financée, l'anniversaire est fondé et il peut donc être célébré. C'est dans ce sens que l'on peut aussi interpréter la fondation de Guillaume *Juvenis* :

[v kal. maii] Obiit Guillelmus Juvenis confrater noster, filius Raymundi Juvenis, qui reliquit pro suo anniversario XL libras emendas possessiones de car[.]tibus, faciet precentor amicis suum<sup>1</sup>.

Sur le plan des financements eux-mêmes, il peut exister un certain décalage entre la somme promise par le fondateur et les versements effectués au titre du cens versé au chapitre par les ayants-droits, les tenanciers ou les locataires des biens engagés. Dans le livre des anniversaires d'Apt est enregistré l'anniversaire du *miles* B. Ysoardi, dont le financement se monte pour le chapitre à cinq sous et six deniers, répartis de la manière suivante :

[...] scilicet B. Garini IIII solidi de domo, et Vesianus Faber XVIII denarii de domo. Item, in domo que fuit B. Botini, VI denarii quos servit P. de Relania de domo<sup>2</sup>.

Cette note montre un financement fondé sur trois cens ou trois loyers aux montants très différents, dont la totalité excède de six deniers le montant de la fondation promise. Il peut s'agir d'une erreur d'enregistrement car les autres notices entourant cette dernière ne présentent pas d'écart entre les sommes promises au titre des fondations et les versements enregistrés. Mais il peut aussi s'agir d'un prélèvement supplémentaire pour rattraper, par exemple, un retard de versement ou régler une dette.

Dans certains cas, l'administrateur des anniversaires précise que la fondation a été financée. En 1383 est enregistré dans le nécrologe-obituaire de Saint-Sauveur la suite de la fondation de l'anniversaire d'Ermecende, mère du clerc bénéficiaire Louis d'Avignon :

[VII kal. dec.] Anno Domini millesimo CCC<sup>o</sup>LXXXIII<sup>o</sup>, die XVIII mensis novembris Ludovicus de Avinione beneficiatus ecclesie Aquensis, exequendo legatum factum anniversariis dicte ecclesie per Ermecendam ejus matrem, duas eminas annone cum dominio censuales quas dicto Ludovico serviebat Bertrandus Neble, prout de eisdem servicio et dominio constat notis sumptis per notarium infrascriptum sub anno predicto et die XXIX octobris, remisit. Ob hec fuit quitatus per capitulum, notas sumpsit magister Petrus de Vineriis notarius<sup>3</sup>.

Cette annotation fournit plusieurs informations quant au financement de l'anniversaire. Les deux émines d'annone avec *dominium* léguées au chapitre par Ermecende pour son anniversaire sont versées par son fils et probablement exécuteur testamentaire Louis d'Avignon au chapitre cathédral le 18 novembre 1383. Ces émines sont servies par Bertrand *Neble*, selon une attestation notariée du 29 octobre de la même année. Le chapitre reconnaît quant à lui par une quittance que les deux émines d'annone ont bien été versées. Ce dispositif atteste donc de la réalisation du financement de la fondation, mais il permet aussi d'en identifier les principaux protagonistes et d'en justifier légalement l'achèvement.

<sup>1</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 243, fol. 47.

<sup>2</sup> F. SAUVE, *Obituaire de l'église d'Apt*, p. 5.

<sup>3</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 1065, p. 283.

À Aix, la fondation de l'anniversaire de l'archidiacre Raymond *Nouloni*, décédé en 1368, est, on l'a vu, assise sur une somme très importante pour l'achat de revenus (*redditus*). Une partie du financement de cette fondation est enregistré dans le cartulaire de 1376 :

Et primo, de pecunia domini Raymundi Nouloni condam archidyaconi, data pro anniversariis emendis : in auro – v<sup>c</sup> LXVIII floreni.

Item in pecunia nigra – XXI floreni, IX solidi, VIII denarii<sup>1</sup>.

On constate que le financement est échelonné : seule la moitié de la somme promise est versée à la caisse des anniversaires en 1376, probablement parce que les 56% restants ont déjà été produits au moment de la fondation. Cette idée d'échelonnement des versements est confirmée par l'enregistrement de la somme versée par l'héritier du chanoine François *Florençii* :

Item de solutis per dominum G. Clementi heredem domini Francisci Florençii condam canonici, in deductione sui anniversarii : XV floreni<sup>2</sup>.

L'utilisation des termes *in deductione sui anniversarii* confirme l'idée d'une dette contractée par le fondateur auprès du chapitre cathédral au moment de la promesse de fondation de l'anniversaire. Cette dette est réglée à 50% du montant promis par François *Florençii*, dont l'anniversaire d'un montant de trente livres coronats est inscrit au nécrologe-obituaire en 1375<sup>3</sup>.

Cette situation idéale n'est toutefois pas systématique. Le 22 août est enregistré dans le nécrologe-obituaire de Saint-Sauveur l'anniversaire de Raymonde, épouse de Pierre de *Fragas* :

[XI kal. sept.] Ipso die obiit Raymunda uxor Petri de Fragas, que reliquit XX solidos, nichil solvit<sup>4</sup>.

Le 18 octobre, l'obit de Figueria de *Gaurans* est enregistré avec un anniversaire qui n'a pas non plus été financé :

[XV kal. nov.] Eodem die obiit uxor Figueria de Gaurans, que pro anniversario suo reliquit X solidos, non solvit<sup>5</sup>.

La présence de ces mentions dans le nécrologe-obituaire suggère que la célébration est effectivement réalisée, mais que l'administrateur des anniversaires a laissé une trace écrite de la situation pour qu'elle soit réglée. L'absence de confirmation ne permet pas, cependant, de conclure à un abandon de la part du chapitre cathédral de la célébration ou de l'affaire. Il est possible que les administrateurs suivants n'aient pas pris la peine de mettre l'annotation à jour.

Ces situations se retrouvent dans tous les nécrologues-obituaires conservés en Provence. À Apt, l'anniversaire de G. *Ranulphy* se monte à dix sous à prélever sur deux étals de vente situés près de la cathédrale Sainte-Marie. Mais il semble que cet argent n'ait pas été complètement versé :

<sup>1</sup> AD13, 2G2586, fol. 5.

<sup>2</sup> AD13, 2G2586, fol. 5v.

<sup>3</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 697, p. 227.

<sup>4</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 749, p. 235. Annotation rédigée au début du XIV<sup>e</sup> siècle.

<sup>5</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 947, p. 265. Annotation rédigée au début du XIV<sup>e</sup> siècle.

[VIII non. jan.] In anniversario domini G. Ranulphy, X solidi in duobus bancis juxta ecclesiam Beate Marie episcopalis, scilicet heredes Johannis Gauterii et Stephanus Bliarda vacant. Mutatio : VI solidi scilicet Johannes Benedicti, et [annotation non complétée]<sup>1</sup>.

Dans ce cas, les deux héritiers ont fait défaut sans que l'on sache s'ils n'ont pas pu verser la somme promise à partir des deux bancs désignés au départ ou s'ils ont refusé de le faire.

À Arles, une mention tardive du XV<sup>e</sup> siècle montre que ceux qui héritent, achètent ou occupent des biens engagés dans une fondation refusent parfois de verser l'argent des fondations, rompant ainsi avec la chaîne d'engagement mise en place au moment de la fondation. Catherine, fille de Guillaume *Tavelle* et veuve de maître Hugues de *Auronis*, notaire arlésien, lègue au XV<sup>e</sup> siècle à l'Église Saint-Trophime une pension de dix sous annuels de monnaie courante sur un hôtel d'Arles, pour financer un anniversaire pour son âme, celle de son mari, de ses parents et de ses bénéficiaires. Le testament est grossoyé pour le compte du chapitre Saint-Trophime en 1417, dans le contexte d'un conflit avec *Leonarda Grimaude* :

Leonarda Grimaude, filia et heres domini Anthonii Grimaudi condam jurisperiti de Arelati, relictaque magistri Johannis Hugeti, condam notarii Arelatis, tenet predictum hospitium et recusat solvere predictam pensionem. Ideo fiat diligentia<sup>2</sup>.

Cette mention très succincte ne précise pas ce qui a amené au règlement du conflit, mais elle permet de confirmer que les procédures de financement des fondations ne se déroulent pas systématiquement selon les modalités prévues au départ. Les divers acteurs engagés par le fondateur peuvent parfois devenir des obstacles aux fondations, avec lesquels il faut négocier pour rétablir l'équilibre des flux matériels.

Les problèmes de versement ne sont pas seulement des problèmes d'argent. À Toulon, la négociation évoquée précédemment entre le chapitre et le fils d'Aicard *Buas* au sujet d'une part de salines montre que les administrateurs des anniversaires et les héritiers peuvent se retrouver confrontés à des difficultés et à des obstacles qui empêchent le bon déroulement du financement des fondations<sup>3</sup>.

En 1343, un autre arrangement porte cette fois-ci sur un livre :

[XVI kal. jul.] Obiit venerabilis vir dominus Raymundus de Cazellis quondam sacrista Tholonensis, qui legavit pro uno anniversario perpetuo faciundo in dicta ecclesia et in festo sancti Sirissii et Joliete decem florenos, pro quibus X florenis venerabiles et discreti viri domini Guillelmus Rodollelli canonicus, Poncius Guirarii vicarius et Stephanus Olive clericus beneficiatus dicte ecclesie nominibus eorum et domini Petri de Nantis exequutorum testamenti dicti quondam domini Raymundi, assignaverunt dominis preposito et canonicis dicte ecclesie unum librum vocatum Flores Sanctorum, cum conditione quod anno quolibet fiat dictum anniversarium, et cum pacto quod si domini cardinales tanquam exequutores dicti testamenti ipsum voluerint habere librum, traditis dictis decem florenis pro ipso anniversario constituendo,

<sup>1</sup> F. SAUVE, *Obituaire de l'église d'Apt*, p. 2-3.

<sup>2</sup> AD13, 4G1198, fol. 6v.

<sup>3</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 669, fol. 150v.

ipsum habere et emparare possuit de predictis. Constat nota sumpsa per me Petrum Gavoti sub millesimo III<sup>c</sup> XXXXIII<sup>o</sup> die XIX decembris <sup>1</sup>.

La fondation originelle de dix florins est convertie par les exécuteurs testamentaires de Raymond de *Cazellis* en un don de livre. Les trois exécuteurs testamentaires, eux-mêmes membres du clergé toulonnais, se garantissent d'une rupture dans les célébrations mémorielles en l'honneur de l'ancien sacriste en faisant reconnaître *via* un acte notarié la légitimité de la transaction par le prévôt et les chanoines. Un aménagement est toutefois proposé : si les exécuteurs testamentaires veulent récupérer le livre, ils doivent verser au chapitre la somme promise de dix florins. On remarque que la rente obituaire est remplacée ici par un livre qui n'a pas pour vocation de fournir des revenus tangibles. Toutefois, la présence de ce livre dans la bibliothèque du chapitre peut être considérée comme un outil de rente spirituelle, les légendes des saints servant probablement à alimenter les pratiques liturgiques du chapitre. Sur le plan matériel, ce dispositif est aussi un moyen pour les exécuteurs testamentaires de ne pas verser les dix florins, comme si le *Flores sanctorum* servait de gage à une somme qu'ils ont décidé de conserver ou dont ils ne disposent peut-être pas à la mort du fondateur. Les précautions prises par les trois exécuteurs testamentaires traduisent par ailleurs le souci qu'ils ont de garantir la célébration de l'anniversaire, même si la fondation ne suit pas exactement le processus prévu au départ.

Il est difficile de savoir si l'absence de versements implique un arrêt des célébrations liturgiques, particulièrement dangereuses pour les âmes. D'une manière générale, lorsqu'il arrive que les financements soient retardés par rapport à la promesse initiale, les protagonistes, fondateurs, héritiers et chapitres cathédraux, cherchent des solutions rapides qui servent au mieux les intérêts de chacune des parties et qui évitent une rupture dans les célébrations. À Toulon, P. *Guillelmus*, désigné comme *confrater*, promet au chapitre plusieurs sommes importantes pour faire son anniversaire :

[III id. jul.] Item obiit P. Guillelmus confrater noster qui reliquit XX solidos super quasdam salinas pro anniversario faciendo. Item reliquit XLV libras mense canonicorum et decem libras operi istius ecclesie et C solidos pro una capa. Sacrista vero debet predictum anniversarium facere annuatim quando dictos XX<sup>ti</sup> solidos percepit<sup>2</sup>.

La célébration de l'anniversaire est clairement conditionnée à sa fondation de vingt sous à percevoir sur des salines, le reste de la somme consistant en des legs qui ne font pas partie de la fondation.

On peut voir dans cette annotation un besoin de l'Église de Toulon de s'assurer un revenu régulier sur des salines qui semblent être un investissement risqué. Il s'agit toutefois de la seule mention relevée dans les nécrologes-obituaires étudiés conditionnant la célébration de l'anniversaire à son financement, qui laisse penser que les commémoraisons d'anniversaires ne sont utilisés comme moyens de pression sur les fondateurs ou leurs héritiers que dans des cas particuliers.

<sup>1</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 352, fol. 76v.

<sup>2</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 424, fol. 89.

## d- La question de la propriété

Derrière les différents cas de figure de financement des fondations se pose la question du transfert de la propriété des terres et des biens obligés pour financer les anniversaires. De nombreuses notices obituaires aixoises sont précises sur ce point. Dans la plupart des cas, les terres et les immeubles sur lesquels les cens doivent être prélevés ne sont pas transférés sous la propriété du chapitre cathédral. Ils restent sous le contrôle des héritiers ou d'autres seigneurs, dans le cadre d'un partage du *dominium*<sup>1</sup>. Dans ce cas, le chapitre cathédral n'est pas propriétaire de la terre ou de la maison dont les revenus sont partiellement ou totalement engagés dans la fondation. C'est le cas par exemple pour la donation de Sancia *Gamella* enregistrée dans le nécrologe-obituaire de Saint-Sauveur au début du XIV<sup>e</sup> siècle :

[XVII kal. aug.] Eodem die obiit Sancia Gamella uxor quondam Petri Gamelli faber de Aquis, et constituit seu assignavit sibi pro anniversario Petrus Giraudi notarius gener ejus unam eminam annone annuatim ista die sine dominio persolvendam<sup>2</sup>.

D'après cette notice, le notaire Pierre *Giraudi*, gendre de Sancia *Gamella*, est en charge du financement, soit en tant qu'exécuteur testamentaire, soit en tant que fondateur de l'anniversaire. L'émine d'annone doit être versée annuellement, mais elle n'appartient pas au chapitre cathédral, puisqu'elle est transférée *sine dominio*. Ce dispositif laisse la possibilité à Pierre *Giraudi* non seulement de choisir l'origine du versement, mais aussi d'en conserver les droits, et notamment le droit de vendre l'émine et d'en percevoir les droits de mutation. Le chapitre n'est que le récipiendaire du financement. Il n'en contrôle pas le bien-fond.

Dans d'autres cas, le régime d'obligation des terres et des biens sur lesquels portent la fondation est précisé. Il peut s'agir d'une mise en hypothèque. En 1333, Andrea décède et lègue cinq sous de monnaie courante pour que soit fait son anniversaire dans l'église de Toulon, *pro quo obligavit in ypothecatione quandam vineam suam scitam versus Sanctum Felicem*<sup>3</sup>. On ne sait pas si la vigne en question est hypothéquée auprès du chapitre cathédral, mais il est possible que cela soit le cas, comme dans la fondation d'anniversaire de Secilia de Hyères, à la fin du XII<sup>e</sup> ou au XIII<sup>e</sup> siècle :

[Non. jun.] Obiit Secilia de Areis, que reliquit pro anniversario suo annuatim faciendo in ecclesie Tholonensi quinque solidos monete currentis tempore solutionis, pro quoquidem anniversario faciendo Raymundus Audeberti de Laiada, filius Petri Aufredi de Laiada, felezenus dicte Secilie, specialiter et expresse obligavit et ypothecavit domino Petro Aycardi, procuratori anniversariorum ecclesie Tholoni recipienti et stipulanti [.] dicte ecclesie bona infrascripta : videlicet quandam ortum scitum in territorio Tholoni, loco dicto Intervineas [confronts] et

<sup>1</sup> Le *majus dominium* est défini comme « le domaine direct comprenant les droits subsistants après ou en face d'une inféodation », par opposition au *dominium proprium*, « c'est-à-dire le domaine utile dont aucune partie n'a été inféodée » : É. BARATIER, *Enquêtes*, p. 34.

<sup>2</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 576, p. 207.

<sup>3</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 542, fol. 114v.

quandam terram scitam in dicto territorio [confronts] et quandam vineam [localisation effacée et confronts]<sup>1</sup>.

L'obligation du jardin, de la vigne et de la terre sous une forme d'hypothèque semble être ici le fait de l'exécuteur testamentaire, le gendre de la fondatrice, qui a en charge tout le processus de financement de l'anniversaire. On ne sait pas si ce processus est organisé par testament ou pas, mais l'annotation en décrit la réalisation, avec un dispositif qui permet au chapitre de Toulon de se garantir le versement des cinq sous annuels promis, y compris dans le cas où les revenus ne seraient plus versés, grâce à l'hypothèque engagée auprès du procureur des anniversaires. Plutôt qu'un extrait de testament, on pourrait voir dans cette annotation un extrait de contrat d'hypothèque passé entre Raymond *Audeberti* et le procureur des anniversaires pour financer la fondation de Secilia d'Hyères. Le dispositif peut paraître surprenant pour une somme assez faible : trois biens sont engagés dans l'hypothèque pour financer cinq sous annuels. Mais il permet au chapitre cathédral de se garantir une entrée régulière d'argent, de diversifier les sources de revenus et surtout de s'ouvrir la possibilité de récupérer, à terme, le contrôle des terres hypothéquées en cas de rupture du contrat.

Un autre cas de figure montre enfin que les revenus destinés au financement d'un anniversaire ou le cens acheté par les anniversaires à partir d'une somme d'argent versée pour entretenir la fondation porte sur des terres dont la seigneurie foncière, mais pas la nue-propriété, est passée par legs sous le contrôle des anniversaires ou du chapitre cathédral. Dans le nécrologe-obituaire de Saint-Sauveur, une vingtaine d'annotations mentionnent des versements de cens en grains avec transfert de *dominium* et de *senboria* selon trois formulations qui recourent deux réalités juridiques différentes. La première intervient dans un transfert de *dominium* simple, comme dans le cas du *miles* Pierre *Audebertus* :

[IV kal. nov.] Anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>LIIII<sup>o</sup>, III<sup>o</sup> kalendas novembris Petrus Audebertus miles obiit, qui pro anniversario suo reliquit xx eminas censuales cum earum dominio, quas habet in vineis de mandato<sup>2</sup>.

Dans ce cas, le chapitre récupère le droit d'exploiter les émines de cens, et notamment de les vendre, mais il n'est pas propriétaire des droits sur la vigne qui sert de bien-fond. Les droits accompagnant le simple *dominium* sont parfois précisés sans pour autant être détaillés :

[X kal. jun.] Eodem die Matheus obiit, qui pro anniversario suo et uxoris sue reliquit XL solidos censuales et trezenum et dominium. Anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XLIX<sup>o</sup><sup>3</sup>.

Il s'agit ici du droit de trézain, c'est-à-dire un droit de transfert se montant au treizième de toute transaction sur le bien concerné. Le cens et son droit de mutation sont placés sous le contrôle du chapitre au titre de la fondation d'anniversaire.

Une seconde formulation s'appuie sur le transfert de *majus dominium* ou *dominium* majeur :

<sup>1</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 325, fol. 69.

<sup>2</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 985, p. 270.

<sup>3</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 420, p. 177.



[VIII kal. jul.] Anno Domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>XL obiit Jacoba de Vellautio norucia, que legavit pro se Dulcie et Raybaude sorori ipsius, pro anniversario eorumdem, de quibus servit quandam eminam annone cum majori dominio ipsius<sup>1</sup>.

Cette précision suggère une hiérarchie par rapport au *dominium* simple ou accompagné des droits de mutation évoqué plus haut. Il est difficile d'en connaître la teneur exacte. Le *majus dominium* implique un droit de domination plus important que le *dominium*, avec un contrôle étendu exercé sur la terre, les biens, les hommes, la justice et, dans ce cas, l'émine de grain. Construite à partir de notions de droit public, et notamment à partir du *dominium* exercé par les comtes de Provence et de Forcalquier<sup>2</sup>, cette définition n'est pas tout à fait satisfaisante pour comprendre ce que recouvre un *majus dominium* sur un cens versé au chapitre par rapport au *dominium* avec droit de mutation. Le *dominium* majeur est toutefois beaucoup plus complet, notamment lorsqu'il est associé dans un troisième type de formulation avec le terme de *senboria*, comme dans cette fondation de Rixende Torte en 1306 :

[II non. sept.] Anno Domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>VI<sup>o</sup>, Rixendis Torte sans mente ordinavit pro se et patre suo et matri sue I eminam annone censualem cum majori dominio et senoria<sup>3</sup>.

Dans aucun des cas traités, le transfert de *dominium* et de seigneurie, partiel ou complet, ne concerne les biens-fonds sur lesquels portent les revenus et les cens. Les fondations ne permettent donc pas au chapitre cathédral d'augmenter son patrimoine foncier, mais de se constituer une seigneurie foncière faite de droits et de cens divers qu'il possède en partie ou en totalité, sous la forme du *dominium*, du *majus dominium* et de la *senboria*. Il semble que les fondations d'anniversaire ne participent que marginalement à l'accroissement du temporel du chapitre et de la cathédrale d'Aix, en comparaison avec les donations importantes effectuées par les archevêques Gui de Fos ou Raymond Audibert à la fin du XII<sup>e</sup> et dans la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>. En revanche, les transferts de droits sur les redevances et les revenus agricoles sécurisent des revenus qui peuvent être désormais soumis à des reventes ou à des mutations contrôlées par le chapitre. Si le chapitre cathédral n'a pas la main sur les terres ou les bâtiments, il peut en effet décider de la gestion des cens qu'il possède dessus, et conserve donc un droit de regard sur leur mise en valeur, les ventes et les changements de locataires et d'exploitants<sup>5</sup>.

Comme dans le cas des templiers de la basse vallée du Rhône étudié par D. Carraz, on constate une ventilation importante des droits, des biens et des terres servant au financement des

<sup>1</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 505, p. 193.

<sup>2</sup> Pour la définition des différents types de *dominium* et les problèmes que posent leur réalité juridique et foncière : T. PÉCOUT, « La coseigneurie au seuil du XIV<sup>e</sup> siècle » ; G. BUTAUD, « Remarques introductives : autour de la définition et de la typologie de la coseigneurie », dans MÉFR. Moyen Âge, 2010, 122/1, p. 5-12 ; P. JANSEN, « Les droits comtaux dans les vigueries de Provence orientale d'après l'enquête de 1333 », dans *Rives méditerranéennes*, 37/2010, p. 57-84 [en ligne : <https://journals.openedition.org/rives/3937>].

<sup>3</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 795, p. 243.

<sup>4</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, p. 25-26.

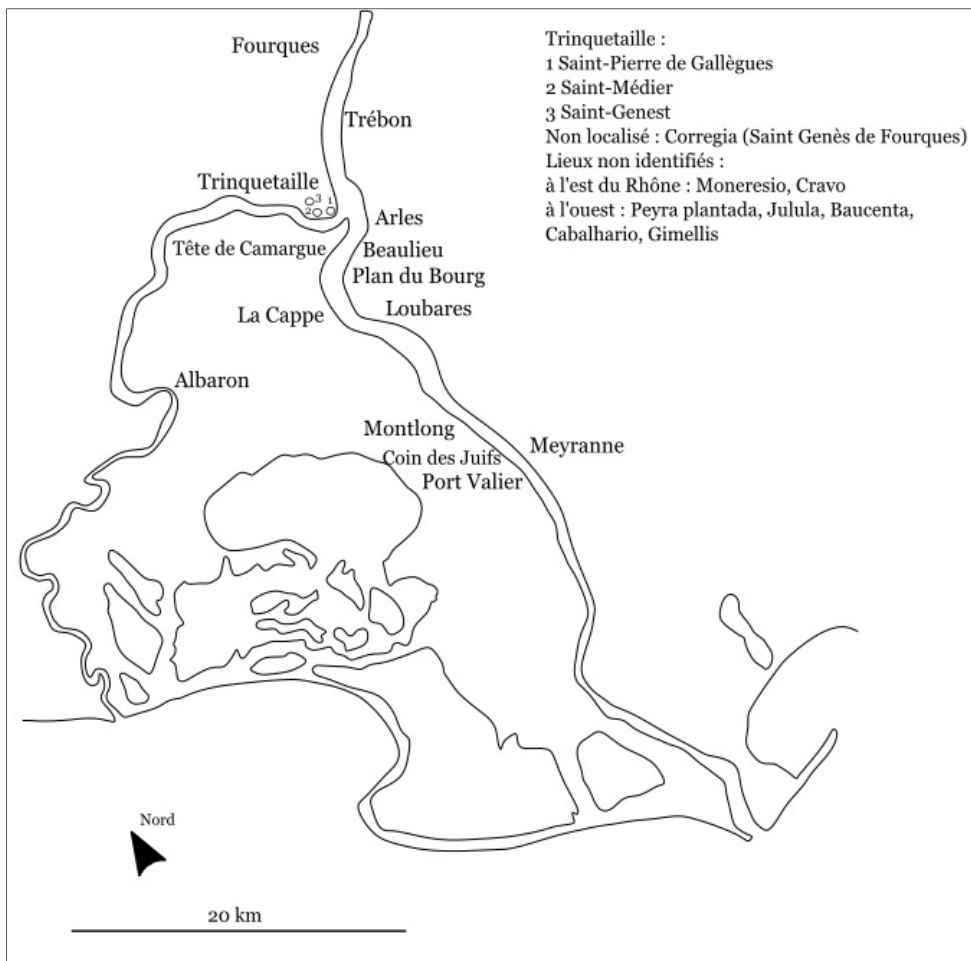
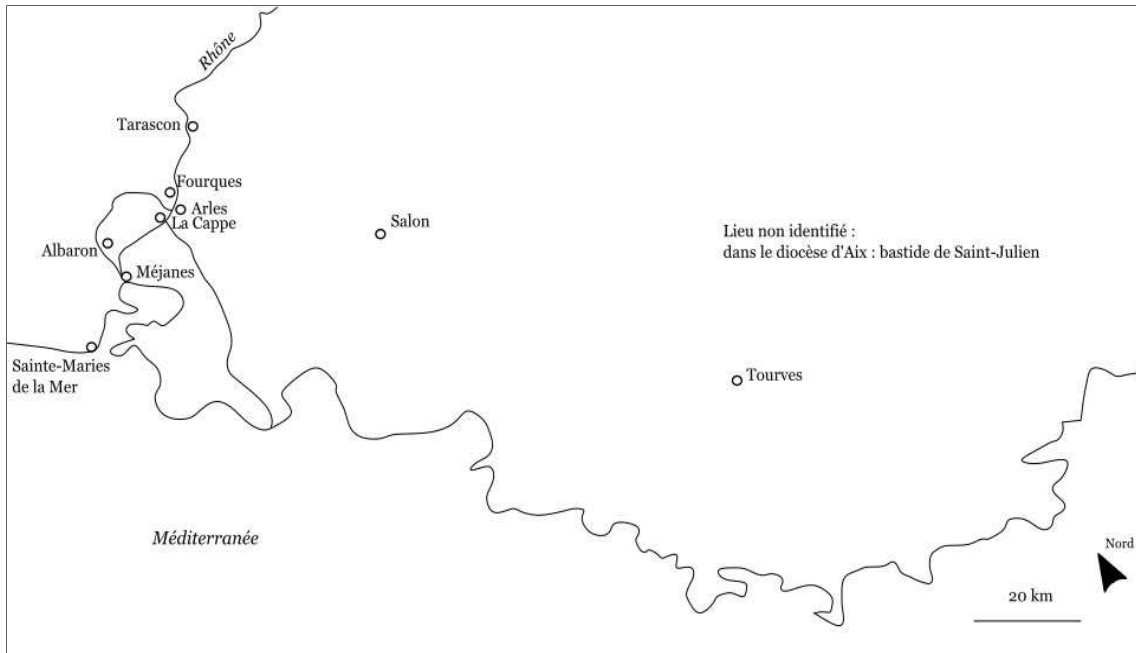
<sup>5</sup> Cette absence de transfert de la seigneurie sur les biens-fonds est constatée par D. Carraz dans de nombreuses transactions concernant l'ordre du Temple dans la région d'Arles au XII<sup>e</sup> siècle : D. CARRAZ, *L'Ordre du Temple*, p. 195-201.

fondations d'anniversaires et des autres formes de célébrations mémorielles. Cette ventilation se traduit notamment par une fragmentation du patrimoine d'origine funéraire des chapitres cathédraux, auquel une étude pourrait être exclusivement consacrée. Sans essayer de reconstituer une cartographie par définition très lacunaire, on peut proposer quelques pistes de réflexions au sujet du patrimoine foncier d'origine funéraire du chapitre Saint-Trophime d'Arles. Dans un document tardif rédigé à partir du XV<sup>e</sup> siècle et régulièrement mis à jour ensuite, le chapitre recense les promesses de donations effectuées par testament par des fidèles au titre de legs et de fondations d'anniversaires<sup>1</sup>. C'est un ensemble de deux volumes rédigés sur papier, utilisé à des fins gestionnaires. Leur organisation par couches successives, avec d'importants espaces vides entre les mentions, traduit une volonté d'organiser un suivi rigoureux des versements et des entrées de revenus liés aux fondations d'anniversaires sur une longue durée. Comme on a pu le voir précédemment, ce « répertoire des anniversaires communs des églises et des chapelles d'Arles » sert aussi à défendre les droits du chapitre en cas de litige avec les héritiers ou les locataires de maisons et de terres qui passent de mains en mains au fil des années. Le premier volume est introduit par une table des matières qui divise la cité et le territoire d'Arles en onze paroisses urbaines et en trente territoires, dont sept *citra Rodanum* et 23 *ultra Rodanum*, que l'on peut cartographier de la manière suivante :

---

<sup>1</sup> AD13, 4G1198 et 1199.

Fig. 29 et 30 – Lieux de provenance des pensions et cens des anniversaires d’Arles (Source : AD13, 4G1198, répertoire des anniversaires, XV<sup>e</sup> siècle)



La table du cartulaire propose une organisation spécifique de l'espace de domination de Saint-Trophime. Il s'agit des territoires ne relevant pas nécessairement du *dominium* du chapitre cathédral, mais sur lesquels il perçoit un cens ou des pensions au titre des anniversaires. Ils sont organisés en fonction de logiques administratives, foncières et financières. Les paroisses et territoires répertoriés par les clercs et les gestionnaires en charge du document sont parfois situés loin de la cité, avec notamment un *castrum* et une *villa* du diocèse d'Aix sur lesquels sont perçus des pensions au titre des anniversaires. Mais la plupart des territoires se trouvent à proximité d'Arles, dans la vallée du Rhône.

Les flux de cens et de pensions alimentant les anniversaires arlésiens au XV<sup>e</sup> siècle se réalisent essentiellement à une échelle régionale, dénotant une capacité d'attraction du chapitre d'Arles et de ses paroisses installée dans des limites diocésaines à la fin du Moyen Âge et participant du même coup de l'unité de ce diocèse<sup>1</sup>. À l'intérieur de chaque rubrique, les localisations des biens sur lesquels sont perçus les revenus sont très précises, identifiées par les confronts, les routes, les chemins, les terres ou les biens des voisins. Systématique dans les transactions afférentes aux anniversaires, quels que soient la période, le type de document ou la communauté canoniale concernée, ce souci du détail montre combien la localisation des biens sur lesquels portent les fondations est importante. Il en va de la bonne gestion des revenus liés aux défunts et à la mémoire des morts, mais aussi de la reconnaissance des droits du chapitre en cas de conflits.

---

<sup>1</sup> V. TABBAGH, *Les évêques dans le royaume de France*, p. 353-357.

Appréhender l'entretien quotidien de la pastorale funéraire à partir des nécrologues-obituaires permet de mettre en valeur les liens entre le domaine du sacré, de l'immatérialité mémorielle portée par la liturgie funéraire, et la matérialité de ces célébrations, dont il faut assurer l'entretien du point de vue des fondateurs et des communautés célébrantes. Toutes ces dimensions sont présentes dans l'annotation nécrologique de Jean *Audefredi* citée en exergue de cette partie : l'obit énoncé lors de la lecture du nécrologe et l'anniversaire célébré par la communion des clercs et des fidèles de la cathédrale de Toulon, la fondation de l'anniversaire et ses modalités de financement enregistrées par l'administrateur pour en assurer le suivi, la conservation du testament dans la sacristie et la note rédigée par le notaire, garant d'une légitimité juridique par délégation de l'autorité publique.

La pastorale funéraire mise en œuvre par les chapitres cathédraux provençaux du XII<sup>e</sup> siècle à la fin du Moyen Âge repose tout particulièrement sur les fondations d'anniversaires, uniques ou multiples, mutualisés ou individualisés. Les fondations de chapellenies, plus coûteuses à entretenir, sont beaucoup plus rares et ne constituent pas le cœur des activités mémorielles des chanoines et des clercs. Elles sont toutefois un moment important de la vie liturgique de la cathédrale et elles constituent un enjeu financier qui nécessite de la part des chapitres et des prélats un suivi attentif de leur fonctionnement.

S'inscrivant dans un contexte général de développement des célébrations cumulées et individualisées, la pratique des anniversaires est installée au XIII<sup>e</sup> siècle dans le fonctionnement des chapitres cathédraux provençaux. Ce sont des communautés ouvertes sur le siècle, y compris pour le chapitre régulier de Saint-Trophime, qui accueillent dans leur sphère de prières des laïcs et des ecclésiastiques prestigieux et des anonymes, tous ayant comme point commun d'avoir l'aisance financière de fonder et d'entretenir – du moins en théorie – un ou plusieurs anniversaires.

Il faut toutefois nuancer à la fois l'idée d'accumulation et d'individualisation souvent mise en valeur dans l'étude des anniversaires. La plupart des anniversaires fondés analysés à partir des nécrologues-obituaires et des chartiers et autres cartulaires des anniversaires sont uniques et souvent mutualisés. Une seule fondation permet de financer un anniversaire annuel durant lequel on célèbre l'âme du fondateur mais aussi celles d'un entourage qui se confond généralement avec les parents. Le principe d'accumulation réside ainsi plus dans l'association des âmes que dans les fondations d'anniversaires multiples qui restent rares. Cela ne traduit pas pour autant une fusion des ancêtres dans une masse commune et indistincte destinée à disparaître à la fin du temps de deuil ou après l'extinction de la génération. Les anniversaires s'inscrivent dans une perpétuité par étapes qui peut évoluer en fonction des besoins, des nécessités du temps et des conditions de financement des fondations. Si la perpétuité d'un anniversaire fondé est effectivement conditionnée par un financement limité dans le temps, la perpétuité de la célébration mémorielle est assurée par des mécanismes de célébrations organisés et entretenus par les clercs et par les héritiers.

Ces éléments permettent aussi de nuancer l'idée d'individualisation de la pratique mémorielle dans le cadre des anniversaires. Au-delà des débats sur l'émergence de l'individu dans la société médiévale, particulièrement développés depuis le début des années 2000<sup>1</sup>, la pratique de l'anniversaire fondé s'inscrit dans des ensembles de pratiques et de groupes très éloignés de toute conception individualiste des fondations et des célébrations. En miroir des commémoraisons réalisées dans le cadre d'une communauté qui dépasse souvent les limites de la paroisse, les fondations impliquent de larges pans des sociétés médiévales que l'on peut diviser en plusieurs sphères en fonction de leur niveau d'implication : à la sphère centrée sur le fondateur de laquelle partent les processus de célébration et de financement sont reliés les acteurs cléricaux, eux-mêmes subdivisés entre le groupe des célébrants et celui des gestionnaires.

Ces derniers, qu'il s'agisse des administrateurs des anniversaires ou de leurs représentants, bayles, procureurs agissant au nom des anniversaires, de leur église et du chapitre cathédral, sont un maillon essentiel de la chaîne de fonctionnement des anniversaires. Ils en assurent le suivi et la gestion dans le domaine liturgique – ce sont des clercs et pour beaucoup des chanoines – et dans le domaine matériel de l'administration et de la gestion quotidienne des fondations. Cela passe par des contacts réguliers avec les fidèles qui organisent les fondations, mais aussi avec les exécuteurs testamentaires, les héritiers, les débiteurs de services et de cens, et tous ceux et celles qui participent à des transactions concernant des biens liés aux anniversaires, soit parce qu'ces biens font partie du patrimoine foncier du chapitre cathédral, soit parce que des droits et des cens sont perçus dessus pour financer les fondations.

Autres acteurs clés dans une société fonctionnant dans le cadre du droit romain, les notaires jouent un rôle majeur dans ces contacts . Ce sont eux qui rédigent et qui communiquent les actes de fondations et de transactions aux administrateurs des anniversaires. Ils jouent aussi un rôle de représentant moral de l'autorité publique qui permet aux clercs et aux fidèles de garantir juridiquement leurs relations et leurs transactions.

La matérialité de la pastorale funéraire n'est pas uniquement celle des acteurs de son fonctionnement quotidien. C'est aussi l'ensemble des flux matériels et immatériels qui président aux fondations. Les flux principaux qui permettent d'entretenir les relations physiques et spirituelles entre le clergé et les fondateurs d'anniversaires se divisent entre donations d'argent, donations et achats de cens sur des biens et des terres dont la propriété n'est pas l'objet central des fondations. En étudiant les processus et les stratégies de financement des fondations mises en œuvre par les fidèles, on constate en effet que la propriété des terres et des biens gagés fait plus rarement l'objet des transactions que la perception de cens et de loyers, avec ou sans transfert de *dominium* et de *senboria*.

---

<sup>1</sup> B.-M. DEBOS-REZAK, D. IOGNA-PRAT (dir.), *L'individu au Moyen Âge. Individuation et individualisation avant la modernité*, Paris, Aubier, 2005, p. 18-29.

En d'autres termes, les fondations d'anniversaires sont moins l'occasion, pour les chapitres cathédraux, d'enrichir leur patrimoine foncier que de se constituer des rentes qui prennent soit la forme d'une rente monétaire, soit la forme d'une rente en grains dont on peut par ailleurs se poser la question de la transformation en rente monétaire à partir du XIV<sup>e</sup> siècle. Dans les deux cas, on ne peut qu'estimer les montants de cette rente dans des contextes bien spécifiques. Les sources considérées ne permettent pas de mener une étude systématique des revenus des anniversaires et de la part qu'ils occupent dans le casuel des chapitres. Cette étude reste à mener à partir des chartriers, des livres de comptes et de reconnaissances, dont on ne conserve aucune série pour les chapitres étudiés avant le XV<sup>e</sup> siècle.

Les procédures de suivi des financements et les arbitrages qui en résultent parfois montrent que l'intérêt des chanoines n'est pas tant de regrouper les possessions ou d'acheter les terres sur lesquelles portent les cens et les revenus des anniversaires que de s'assurer du suivi et de la protection de leurs droits. Il est essentiel de rappeler que les testaments et les fondations enregistrées dans les obituaires sont des promesses de financements. Si la célébration des âmes ne souffre aucun délai dans sa réalisation, la concrétisation des fondations suit un calendrier soumis à de nombreux aléas. Tout l'enjeu pour les chapitres cathédraux est de sécuriser les revenus des anniversaires en des revenus tangibles réguliers versés selon un calendrier qui dépend à la fois des organisations internes à chaque chapitre et des relations avec les fondateurs, leurs ayant-droits et tous ceux sur qui pèsent les fondations. Aux flux liés aux fondations d'anniversaires s'ajoutent, pour les chapitres cathédraux, les revenus des droits funéraires, les mortalages et autres droits de funérailles, dont l'entrée régulière est elle aussi un enjeu crucial de survie matérielle pour la communauté célébrante, mais aussi de poursuite des célébrations pour les âmes.

L'organisation et l'administration de ces relations et de ces flux matériels et immatériels dont les mécanismes se complexifient imposent à partir du XIII<sup>e</sup> siècle une adaptation des structures de gestion au sein des chapitres cathédraux. Cela se traduit par l'émergence d'une institution désignée comme « les anniversaires », dont les contours se dessinent et varient en fonction des chapitres cathédraux durant le XIV<sup>e</sup> siècle. Aux mouvements internes aux clergés qui poussent à cette organisation s'ajoutent des mouvements externes : l'augmentation du nombre de fondations, la complexité des processus de financement, la remise en question parfois de ces procédés par les générations suivantes, la disparition et l'installation de communautés régulières concurrentes. Tous ces facteurs sont autant d'éléments qui pèsent sur l'organisation quotidienne de la pastorale funéraire des cathédrales et qui imposent une adaptation dans l'administration des revenus des anniversaires que nous allons traiter dans le chapitre suivant.

## CHAPITRE II : Subvenir à l'ordinaire



Les revenus des anniversaires et des fondations constituent pour les chapitres et les clercs des cathédrales un trésor dont les fruits participent à l'entretien de la communauté au sens large, c'est-à-dire de l'*Ecclesia* réunie dans la communauté de célébration. Au trésor matériel fait de biens meubles et immeubles correspond le trésor spirituel constitué des suffrages pour les âmes accumulés grâce aux fondations ici-bas. L'ensemble des biens, des droits, des terres et des revenus tirés des anniversaires est la partie terrestre du « trésor d'Église », à laquelle répond le « trésor dans le ciel »<sup>1</sup>. Intégré dans le patrimoine des chapitres cathédraux, géré par des chanoines administrateurs et des procureurs, ce trésor a ici-bas trois destinations matérielles : la conservation, la redistribution au sein du clergé cathédral et à destination du monde extérieur.

Le « trésor » des anniversaires et autres fondations de chapellenies se caractérise par le mouvement. Il est « productif » sur les plans matériels et spirituels<sup>2</sup>. Une fois entrés dans les caisses du chapitre et des anniversaires, les revenus d'origine funéraire ne semblent en effet pas y rester très longtemps, comme l'attestent les statuts aixois de 1263 qui instaurent deux anniversaires généraux fondés sur une dîme prélevée sur tous les anniversaires et sur l'argent des trézains prélevés sur la vente des biens engagés pour les anniversaires<sup>3</sup>. Au lendemain de la fête des morts et de la fête des apôtres Philippe et Jacques, les chanoines de Saint-Sauveur reçoivent chacun douze deniers et les clercs huit deniers, en plus des distributions quotidiennes. En plus de ces distributions est organisée une aumône générale. Les revenus des anniversaires sont ainsi redistribués au clergé et ils bénéficient aux pauvres. Ils permettent d'acheter de nouveaux biens et ils génèrent de nouveaux droits et de nouveaux revenus.

Aux mouvements monétaires et aux opérations foncières correspond celui des prières. Le « trésor d'Église » aux deux facettes, profanes et sacrées, est un trésor dynamique. Alimenté par des flux plus ou moins constants, il en génère aussi, ce qui participe de la vitalité des communautés canonicales et cléricales des cathédrales au sein des sociétés provençales. C'est pour gérer ces mouvements et pour en administrer les conséquences que les chapitres cathédraux organisent progressivement des « bureaux » consacrés aux anniversaires : « Aux XIII<sup>e</sup>–XIV<sup>e</sup> siècles, gérer, c'est contrôler, suivre des hommes, vivants ou morts (gestion des livres et des moins livres, gestion de la mémoire obituaire), des terres et des biens-fonds aussi (ventes, achats, échanges...). Mais c'est surtout contrôler, suivre et puis prévoir des flux et des reflux de revenus »<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> P. CORDEZ, *Trésor, mémoire, merveilles. Les objets des églises au Moyen Âge*, Paris, EHESS, coll. « L'histoire et ses représentations », 2016, p. 46-62 ; E. MAGNANI, « "Un trésor dans le ciel". De la pastorale de l'aumône aux trésors spirituels », dans L. BURKART, P. CORDEZ, P. A. MARIAUX, Y. POTIN (dir.), *Le trésor au Moyen Âge. Discours, pratiques et objets*, Florence, Micrologus' Library, 32, 2010, p. 51-68 ; G. TODESCHINI, « Trésor admis et trésor interdit dans le discours économique des théologiens (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles) », dans *Le trésor au Moyen Âge*, p. 33-50.

<sup>2</sup> G. TODESCHINI, « Trésor admis et trésor interdit », p. 38 et 47.

<sup>3</sup> AD13, 2G470, fol. 69v., cap. XII–Annexe 21.

<sup>4</sup> P. BERTRAND, *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et empire, 1250-1350)*, Paris, PUS, 2015, p. 247.

Des flux spirituels déclenchés par la mort, on a pu voir ceux qui relient les cathédrales aux fidèles via les célébrations d'anniversaires, de messes pour les morts et de services en chapellenie. On a analysé aussi les flux tangibles et intangibles entrants sous forme de demandes de fondations, de donations et de financements d'anniversaires à destination des clercs des cathédrales provençales, ainsi que les acteurs impliqués dans ces mécanismes. L'enjeu de ce chapitre est de reconstituer un dernier type de flux. Comment les chapitres cathédraux et, en leur sein, les administrations des anniversaires, organisent-ils et entretiennent-ils au quotidien le trésor dont ils héritent grâce à la mort et qu'ils doivent gérer et transmettre pour le bien commun et la cohésion de la communauté ? En d'autres termes, en quoi la mort pousse-t-elle les chapitres cathédraux à institutionnaliser les anniversaires ?

## I- Profiter du trésor des anniversaires

### 1) Les distributions

#### a- Les distributions au chapitre de Vence

Aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, les anniversaires sont des revenus exceptionnels qui n'entrent pas dans l'ordinaire, mais au casuel des chapitres. Ce statut particulier influence leur mode de distribution et d'administration. Il faut tout d'abord distinguer dans les statuts ce qui relève des distributions ponctuelles, dont relèvent les anniversaires, de ce qui fait partie des revenus réguliers des chanoines perçus à titre de pensions. Pour Vincent Tabbagh, cette distinction tient au fait que la rémunération des chanoines par les distributions s'ajoute à la prébende, qui n'est pas une forme de rémunération, mais une partie du patrimoine du chapitre<sup>1</sup>.

Les statuts promulgués en 1320 par le chapitre cathédral et l'évêque de Vence décrivent l'organisation des prébendes qui permettent de faire vivre les sept chanoines, dont deux dignitaires, le prévôt et le sacriste. Recopiés plusieurs fois à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, ces statuts semblent être le résultat de plusieurs négociations que décrit et commente le notaire et greffier du chapitre Gabriel Rippert en 1775 :

*Pro prebenda sua sacrista habeat et percipiat iis quod percipit ipse dominus sacrista qui nunc est in ecclesiis de Valetis et de Cormetis ac de Cormis, videlicet medietatem omnium decimarum ecclesiarum predictarum cum tribus festariis de blado quo recipit dominus sacrista in qualibet*

---

<sup>1</sup> V. TABBAGH, « L'enjeu des modes de rémunération. Leur évolution dans les communautés canoniales et leur extension en d'autres milieux », communication présentée lors de la journée d'études « La vie communautaire et le service à la communauté. L'exemple canonial et ses répercussions dans le monde laïc (Europe occidentale, XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », organisée par Anne Massoni et Maria Amélia Álvaro de Campos au LAMOP, Université Paris I-Panthéon-Sorbonne, le 25 mars 2017. Je remercie les organisatrices pour leur accueil et tous les participants pour leurs remarques et leurs suggestions.

dictarum ecclesiarum et de predictis dictus sacrista debeat esse contentus. Dominus vero Guillelmus Fulconii habeat pro prebenda sua quartam partem omnium decimarum de Grauleriis superioribus et inferioribus cum censu seu servitio bladi quod vicarius de Grauleriis inferioribus eidem domino Guillelmo facere consuevit et sinodatico ac mortalagia dicte ecclesie. Et dominus Raimondus de Insula habeat aliam quartam partem omnium decimarum dictarum ecclesiarum de Grauleriis superioribus et inferioribus et sinodaticum ac mortalagia dicte ecclesie de Grauleriis superioribus, prout idem dominus Raimondus percipere consuevit et VII copas vini de predictis quindecim cupis quos vicarius de Grauleriis inferioribus annuatim apportare tenebatur preposito Vencientis<sup>1</sup>.

Avant 1320, deux sacristes se sont approprié à titre de pensions plusieurs droits sur une église relevant statutairement du prévôt, dont les mortalages. Objets de plusieurs négociations du chapitre de Vence, ces droits constituent dans ce cas une source de revenus réguliers qui permettent d'augmenter les revenus de la prébende. Ces statuts précisent ensuite le régime des distributions exceptionnelles faites aux chanoines :

Item statuerunt et ordinaverunt quod bona que remanent ipsi capitulo factis distributionibus et assignationibus supra dictis, scilicet preposito, sacrista et canonicis tam pro ipsorum dignitatibus quam prebendis, que quidem bona remanentia ipsi capitulo sint hec videlicet viginti libre annue turronensi seu reforciatorum parvorum annuales, et sensuales quos ipsum capitulum percipit et percipere consuevit annuatim in festo omnium sanctorum a domino castri de Corsegolis [...] et duo partes omnium decimarum civitatis Vencie etiam mortalagia et oblationes ecclesie Vencientis<sup>2</sup>.

Les distributions prennent la forme d'une somme fixée à vingt livres annuelles qui doit être tirée des « biens » restants, des deux parts des dîmes, ainsi que des mortalages et des oblations provenant de la cité de Vence. Il est difficile de savoir précisément ce que représentent ces parts. Elles permettent de compléter les vingt livres annuelles prélevées sur les « biens » restants, qui correspondent peut-être aux biens légués ou acquis par les anniversaires. Ces distributions administrées par un chanoine assisté d'un chapelain ou d'un clerc doivent servir à la communauté et à la rémunération de ses serviteurs. Elles peuvent être converties et modifiées au besoin, et servent de variable d'ajustement en cas de difficultés ou de « menaces » :

Omnia quidem bona superius annotata remaneant et sint ac esse debeant perpetuo capitulo Venciensi et communitatis ac administratoris ejusdem tam in usus servitorum ipsius ecclesie quorumcumque juxta ordinationem ipsius capituli factam, quam in distributionibus per ipsum capitulum si et quando sibi videbitur, concedente denuo faciendis quam in usus alios tam pro defentionibus rerum ipsius capituli quam aliis necessitatibus et utilitatibus pro tempora imminentibus convertenda<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> AD06, 1G5A, second livret, fol. 4.

<sup>2</sup> AD06, 1G5A, second livret, fol. 5.

<sup>3</sup> *Ibid.*, fol. 6v.-7.

En 1325, de nouveaux statuts décrivent chaque prébende accordée aux chanoines de Vence. Seuls deux touchent des mortalages, prélevés sur les églises de Hautes et de Basses-Gréolières<sup>1</sup>, qui dépendent par ailleurs de la prébende du prévôt. Raymond de Sisteron touche pour sa part le quart des dîmes de Hautes et Basses Gréolières, avec un cens ou un service en céréales (*bladum*) versé par le vicaire de Basses-Gréolières, ainsi qu'une part du *sinodaticum* et du mortalage. Raimond de *Insula* récupère au titre de sa prébende un autre quart des dîmes des églises de Hautes et Basses-Gréolières, avec le *sinodaticum* et le mortalage<sup>2</sup>. Les trois autres chanoines reçoivent des prébendes fixées en argent sur des églises. Le prévôt récupère quant à lui l'autre moitié des droits funéraires sur les deux églises. Ces répartitions correspondent à la situation décrite en 1320 et ne donnent pas satisfaction.

De nouveaux statuts promulgués en 1336 par l'évêque Arnaud et son chapitre annulent et remplacent tous les statuts antérieurs. Les distributions d'anniversaires y désignées comme des « parties » d'anniversaires sans autre précision<sup>3</sup>. L'irrégularité des entrées d'argent ou de revenus liés aux anniversaires impose probablement cette formule, sans que l'on sache pour autant à quel tantième correspondent ces parties ou *portiones*. Dans la nouvelle répartition, toute référence aux mortalages a disparu tant dans la prébende du sacriste que dans celles des chanoines. La répartition des mortalages parmi les prébendes des chanoines de Vence semble donc plus liée à des arrangements ponctuels qu'à une situation statutaire. De fait, les droits funéraires comme les mortalages n'entrent que de manière exceptionnelle dans la constitution des prébendes. Ils sont plutôt destinés à alimenter la mense canoniale et à servir au bien commun.

#### b- La répartition des anniversaires à la Major de Marseille

Dix ans après l'Église de Vence, la question des distributions fait l'objet d'un conflit entre les chanoines de Marseille et les clercs bénéficiaires (*clerici intitulati*) que l'évêque Robert de Mandagout règle par un arbitrage en 1346 qui permet de définir les différents régimes de distributions :

Quod singuli clerici intitulati in dicta nostra ecclesia Massiliensi, et successores eorum in dictis clericatibus, perpetuo ac diebus singulis ex nunc recipiant a dicto capitulo, et de bonis dicti capituli, et capitulum assignare teneatur cuilibet eorumdem in pecunia X denarios monete currentis in Massilia temporibus solucionum, et de bono vino et sufficienti et tali sicut ipsis canonicis ministrabitur, duos cartayronos cum dimidio<sup>4</sup>.

Si le chapitre ne peut pas proposer de vin aux clercs de la cathédrale, la distribution prend la forme d'une somme d'argent correspondant au montant des distributions de vin. À ces distributions

<sup>1</sup> Respectivement église Saint-Étienne pour Hautes-Gréolières et Saint-Pierre pour Basses-Gréolières, au cœur du village actuel.

<sup>2</sup> AD06, 1G5A, troisième livret, fol. 10.

<sup>3</sup> AD06, 1G5A, troisième livret, fol. 18.

<sup>4</sup> GCNN, vol 2, n° 524, col. 319-321.

quotidiennes mixtes s'ajoutent des distributions annuelles en céréales, à hauteur de seize annone de grain, à verser au lendemain de l'Assomption. À l'occasion de chaque fête solennelle, les clercs doivent aussi recevoir seize deniers. Ils peuvent de plus continuer à bénéficier de legs, de donations, de testaments et d'autres dispositions, à condition que cela soit toujours équivalent aux deux tiers de ce que reçoivent les chanoines :

Videlicet, ut si canonici singuli tres solidos recipiant, cuilibet clericorum predictorum duo solidi assignentur, et sic in qualibet bladi, vini, pecunie, seu altreius rei summa seu quantitate.

Toutes ces distributions sont distinctes des anniversaires, dont les fruits sont versés à partir d'une caisse différente de la mense canoniale.

Au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, les anniversaires ne font pas partie des biens du chapitre de la Major. Leurs revenus sont identifiés dans le texte comme un *emolumentum* au même titre les distributions effectuées pour un cantar, lors des processions ou durant des obsèques. La répartition de ces émoluments dépend de l'habitude (*morem*) et des statuts antérieurs. L'utilisation régulière de ce terme pour désigner les gains que reçoivent les clercs à partir des anniversaires et d'autres fondations funéraires permet d'insister sur leur caractère exceptionnel. Les revenus funéraires ont un statut à part et ne sont pas confondus avec les distributions quotidiennes dans la rémunération des clercs, même s'ils y sont associés.

Sur le plan canonique, les statuts réglementant les revenus des clercs dans chaque diocèse s'inscrivent dans le cadre de la législation contre la simonie depuis les réformes du XI<sup>e</sup> siècle. C'est l'objet notamment du canon 9 du concile de Toulouse de 1119, du canon 66 de Latran IV, repris au concile d'Arles en 1234<sup>1</sup>.

Les problématiques évoluent au siècle suivant : lors du concile d'Avignon de 1326, ce sont les statuts laïcs qui sont visés par la législation conciliaire pour éviter toute atteinte aux droits et aux libertés de l'Église. Dans une période marquée par la récurrence des conflits sur les dîmes et sur la perception des droits ecclésiastiques, en particulier des droits funéraires, l'Église séculière provençale affirme ses prérogatives en terme de perceptions et de revenus<sup>2</sup>.

Les différentes réformes touchant aux distributions dans le clergé marseillais s'inscrivent dans ce contexte d'ensemble, tout en répondant à des besoins locaux. En 1259, les statuts promulgués par Benoît d'Alignan chargent les deux administrateurs des anniversaires de procéder aux répartitions des revenus d'origine funéraire :

Statuimus quod duo canonici, vel unus cum uno clerico intitulado dicte ecclesie distribuant inter canonicos et reliquos residentes et capelanos et servitores ipsius ecclesie, et qui laudimia possessionum et aliarum rerum et anniversariorum faciant et concedant, et trezena percipiant, ita tamen quod cotidiana distributio nihilominus canonicis, clericis, et servitoribus ipsius ecclesie in

<sup>1</sup> Annexe 2–Id. n° 2 et 8.

<sup>2</sup> Concile d'Avignon, 1326, ca. 36 – Annexe 2–Id. n° 32. ; M. LAUWERS, « Pour une histoire de la dîme et du *dominium* ecclesial », dans M. LAUWERS (dir.), *La dîme, l'Église et la société féodale*, p. 11-64.

pane, vino et carnibus, vel piscibus, et aliis debitis dibaris, ab illis qui tunc administrationem mensse communis tenebunt<sup>1</sup>.

Ce règlement apporte plusieurs informations. Au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, les chanoines et les clercs marseillais reçoivent quotidiennement une partie de leurs distributions sous la forme de poissons, de viande, de pain et de vin. Il s'agit de biens de consommation courante, qui servent chaque jour à une communauté canoniale qui conserve des formes de vie régulière et dont la subsistance dépend des capacités de redistribution du chapitre<sup>2</sup>.

Le règlement montre aussi que la distribution est un processus en plusieurs étapes mené par différents intermédiaires. Les clercs en charge des anniversaires supervisent la répartition, mais ils ne la gèrent pas directement. Les fruits des distributions sont transmis aux administrateurs de la mense canoniale ou à leur représentant (*annuales administratores seu vicarii qui habeant plenam et liberam administrationem bonorum seu reddituum mensse communis capituli supradicti*), qui effectuent ensuite les distributions.

En 1259, une réorganisation des structures du chapitre cathédral de la Major est en cours, avec l'émergence de pôles de gestion des revenus et du quotidien confiés à des chanoines et à des clercs administrateurs. Cette réorganisation qui, rappelons-le, correspond au vaste programme de réforme voulu par Benoît d'Alignan, s'effectue dans un contexte de tensions importantes déjà évoqué. De plus, ces statuts répondent à une situation particulière qui, d'après le préambule, a poussé à une remise à plat de l'administration du chapitre. Après la mort du prévôt Pierre *Andrea*, ses serviteurs laïcs et ses héritiers ont en effet accaparé des actes capitulaires, le sceau du chapitre et des sommes d'argent. Les statuts de 1259 évitent la concentration des revenus, et des outils de gestion dans la main d'un seul chanoine en les répartissant entre plusieurs intermédiaires, chanoines et clercs. Cela permet de diviser les responsabilités et de limiter les risques d'influence extérieure sur le bon fonctionnement de la cathédrale.

En 1267, un nouveau règlement promulgué par le prévôt vient ajouter des éléments sur les distributions des revenus des anniversaires :

Item, quod quilibet canonicus et clericus beneficium habens seu constituat anniversarium in ecclesia Massiliensi et hoc usque ad duos annos, que anniversaria tam clericorum quam canonicorum duo canonici, quos eliget capitulum ad hoc, recipiant et distribuant in pecunia inter eos, et nichilominus quotidiane distributiones dentur illa die<sup>3</sup>.

Alors que l'encadrement bicéphale de l'administration des anniversaires est maintenu, l'origine et la destination des distributions sont précisées. Désormais, la part est faite entre les distributions quotidiennes en nature et les distributions hebdomadaires. Si les premières sont toujours effectuées par

<sup>1</sup> GCNN, vol. 2, n° 287, col. 157.

<sup>2</sup> M. CROUSILLAC, vol I, p. 200-202.

<sup>3</sup> GCNN, vol. 2, n° 300, col. 169-172.

les administrateurs de la mense canoniale au moins jusqu'en 1271<sup>1</sup>, les secondes prennent la forme de sommes d'argent versées une fois par semaine par les deux administrateurs des anniversaires ou leurs représentants, sans se substituer aux distributions du jour. Moins de dix ans après le statut de Benoît d'Alignan, les anniversaires marseillais poursuivent leur évolution. Leur organisation est de plus en plus spécifique et distincte de la mense capitulaire, tant sur le plan de leur encadrement que des distributions, désormais prises en charge par les administrateurs dédiés.

En 1271, les statuts de Raimond de Nîmes poursuivent la réforme des anniversaires. Leur distribution est désormais explicitement liée au calendrier des célébrations, et les statuts intègrent l'idée d'une privation en cas d'absence aux services liturgiques :

Item statuimus quod cum anniversarium fuerit faciendum, post vesperos pulsantur ter omnes campane in classicum, et in fine prime pulsationis incipiat agenda, et in laudibus distribuatur medietas pecunie inter illos qui fuerint in agenda ; et alia medietas, inter illos qui fuerint in missa et processione que pro eodem anniversario fiet die sequenti<sup>2</sup>.

Les modalités de répartition des distributions sont aussi l'occasion de rappeler la hiérarchie qui organise le clergé de la cathédrale :

Pecunia autem inter presentes tantum distribuatur hoc modo : clerici intitulati et capellani equaliter percipiant, et canonici plus terciam partem, diaconi vero minus quam presbiteri, et subdiaconi minus quam diaconi, et demum minoribus secundum quod distributoribus videbitur faciendum. Et matriculariis similiter, si presentes fuerint, pro labore suo provideatur. Prepositus vero in triplo quam canonicus percipiat ; et servitoribus canonicorum detur similiter si presentes fuerint dicti horis<sup>3</sup>.

La part des ordres mineurs et celle des serviteurs des chanoines est fixée par les administrateurs ou de ceux qui sont en charge des distributions. Cette organisation va de pair avec la réforme des distributions quotidiennes. Désormais, les distributions de pain et de vin sont remplacées par des distributions en argent prises en charge par le prévôt<sup>4</sup> : douze deniers royaux par jour à répartir de moitié pour chaque chanoine et son serviteur, *pro pane, vino et companagio*. Les clercs bénéficiaires reçoivent huit deniers royaux. Chanoines et les clercs sont tenus de manger chez eux, éventuellement à plusieurs :

Item statuimus quod quilibet predictorum habens cameram [...], debeat comodere in eadem, vel duo, aut plures si maluerint, comodete simul in aliqua predictarum, nisi convitati fuerint, vel alia necessitate cogente oporteat eos esse alibi in comestione quandoque ; alioquin tamdiu distributione cotidiana priventur, quousque ad comedendum redierint in eadem<sup>5</sup>.

Ces réformes des distributions quotidiennes et hebdomadaires adaptent le fonctionnement interne de la cathédrale à un mode de vie sécularisé depuis le XII<sup>e</sup> siècle, mais qui présente encore des aspects

<sup>1</sup> M. CROUSILLAC, t. I, p. 202.

<sup>2</sup> GCNN, vol. 2, n° 305, col. 180 ; M. CROUSILLAC, t. I, p. 91-92.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> GCNN, vol. 2, n° 305, col. 183 ; M. CROUSILLAC, t. I, p. 200-202.

<sup>5</sup> *Ibid.*

communautaires. Les distributions continuent de pourvoir à l'ordinaire. Pour pouvoir en profiter, chanoines et clercs sont tenus à des obligations de présence et de services liturgiques. Cette réforme est aussi un moyen de fixer les chanoines autour de la cathédrale tout en transformant les distributions en émoluments monétaires qui s'apparentent progressivement à des salaires. Les distributions ne sont pas nécessairement récupérées par les chanoines eux-mêmes, mais plutôt par des serviteurs voire par des femmes<sup>1</sup>. Les repas en commun au réfectoire ont laissé la place à d'autres formes d'organisation qui continuent de faire vivre le chapitre comme une communauté, tout en s'adaptant au développement des anniversaires, à la monétarisation des échanges et à une nouvelle perception du travail des clercs.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, les anniversaires font de nouveau l'objet d'une réforme spécifique en 1366, sous l'épiscopat de Guillaume Sudre :

*Attendentes quod clerici beneficiati in dicta ecclesia tenentur legere et cantare divinum officium, diurnum pariter et nocturnum, quoniam ad hoc sunt specialiter instituti et specialiter deputati, et alias esset ecclesie divino officio destituta, debeantque pro defunctis missas celebrare, de quorum anniversariis, diebus singulis, certam cotidie recipiunt distributionem.*

Si ce règlement a essentiellement comme objectif de rappeler aux clercs bénéficiers leurs devoirs liturgiques, il montre aussi que la part des revenus des anniversaires qui leur est dévolue est conditionnée à leur participation aux services liturgiques et en particulier aux messes pour les défunts. S'ajoutant au règlement de 1346 sur les distributions dévolues aux clercs bénéficiers et dans la lignée des statuts du XIII<sup>e</sup> siècle, ces statuts de 1366 assignent les revenus des anniversaires au secteur spécifique des célébrations funéraires.

Le complément aux statuts marseillais proposé par Guillaume de la Voute en 1372 ajoute aux clercs bénéficiers une obligation liturgique et un niveau de rémunération correspondant :

*Item volumus ac etiam ordinamus quod omnes clerici intitulati sint ebdomadarii in missis majoribus celebrandis, ita quod quilibet ipsorum una septimana, et alius alia septimana majorem missam teneantur celebrare [...] et quod ille clericus qui majorem missam celebrabit, tantum de anniversariis quantum unus canonicus illa die percipiat ; quod si scriptus in tabula predictam missam majorem recusaverit celebrare, ipso facto toto anniversario illius diei sit privatus<sup>2</sup>.*

Confirmant le lien entre les distributions d'anniversaires et les fonctions liturgiques des clercs, ce règlement montre aussi que les chanoines touchent un anniversaire en rémunération de leurs pratiques liturgiques. Si le montant de cet anniversaire n'est pas mentionné, il apparaît comme une rétribution dont le niveau correspond à un service important qui peut toutefois être délégué aux clercs bénéficiers. En 1374, Guillaume de la Voute pousse encore un peu plus loin la logique, en encourageant les chanoines et les clercs à participer aux offices et aux messes en augmentant les distributions d'anniversaires :

<sup>1</sup> M. CROUSILLAC, t. I, p. 200-201.

<sup>2</sup> GCNN, vol. 2, n° 586, col. 353.



Statuimus et ordinamus quod ab hac hora inantea, canonici si voluerint sponte dictas missas [missas majores] dicere, eas valeant in dicto altari celebrare, et quod dicti canonici predictis clericis in celebratione dicte misse in festivitibus omnibus et diebus dominicis preferantur : ad hoc tamen non intendimus eos astringere. Et quod dicti canonici si dictas missas celebraverint, duplex anniversarium illa die percipiant : hec tamen relinquimus arbitrio capituli ; clerici vero intitulati, sunt in ipsa ecclesia instituti dictas missas celebrare teneantur, quibus duplex anniversarium volumus eis dari<sup>1</sup>.

À Marseille, les statuts du XIV<sup>e</sup> siècle utilisent les distributions d'anniversaires comme une rémunération en échange de services liturgiques qui ne relèvent pas nécessairement du domaine funéraire. Cela montre que les revenus des anniversaires sont bien distincts d'autres postes budgétaires. Ils peuvent être dévolus à la rémunération d'un panel plus large de services. Non seulement les anniversaires sont au XIV<sup>e</sup> siècle un système de célébration bien ancré dans les pratiques de la Major, mais ils peuvent aussi servir comme variables d'ajustement pour la rémunération des clercs.

### c- La hiérarchie des clercs par les distributions d'anniversaires

Dans le Livre des statuts compilés par Jean *Cholet* à Aix à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, les perceptions d'anniversaires par les clercs sont associés à une rémunération effectuée en échange d'un travail :

Alias vero qui non intersunt, nec laborant in comptis calculandis, aut saltem audiendis, quia qui non laborat, non debet manducare, tales nil percipere debent, nec habere, cum ratione laboris detur, nisi etiam ubi absque fraude pro negociis huius ecclesie foret impeditus<sup>2</sup>.

Cette vision est le résultat d'un processus d'assimilation des anniversaires comme revenus suffisamment réguliers pour s'apparenter à un salaire, qui s'est progressivement mis en place à partir du XIII<sup>e</sup> siècle et qui s'accompagne d'une organisation très hiérarchisée des distributions et du clergé qui les perçoit.

Les extraits qui composent ce cartulaire permettent de reconstituer un ensemble de versements effectués au clergé de la cathédrale d'après un registre de 1268, à commencer par les émoluments de l'archevêque, répartis de la manière suivante<sup>3</sup> :

<sup>1</sup> GCNN, vol. 2, n° 589, col. 357-358.

<sup>2</sup> AD13, 2G470, fol. 34v–Annexe 25.

<sup>3</sup> Les tableaux ci-dessous sont dressés à partir de l'annexe 25.

Fig. 31 – Les émoluments de l’archevêque d’Aix durant les fêtes (Source : Livre des statuts, AD13 2G470, fol. 27 et 33v.-34).

In vigilia nativitatis domini	4 livres
In die natalis domini	4 livres
Die secunda	4 livres
Die tercia natalis domini	40 sous
In die epyphanie	40 sous
In die purificationis beate Marie	40 sous
In die pasche	4 livres
Die secundi pasche	40 sous
In die ascensionis	50 sous
In die penthecostes	50 sous
Die secunda penthecostes	40 sous
Die transfigurationis domini	4 livres
In festo assumptionis beate Marie	40 sous
In festo omnium sanctorum	40 sous

Sur l’année liturgique, le prélat reçoit potentiellement pour quatorze jours de services ou de présence à l’office divin 305 livres. Il ne doit par ailleurs recevoir aucune distribution de pain et de vin *super capitulum*, ni d’argent de la part des anniversaires, en dehors des quatorze jours nommés ci-dessus

Sciendum quod dominus archiepiscopus nullas panis et vini super capitulum percipit distributiones, nec etiam in peccunia de anniversariis, ac tunc certi dies sunt, videlicet XIII in quibus ipse dominus archiepiscopus recipit super capitulum certas peccuniarum distributiones, si celebret, et officium faciat in eadem, vel saltem divino officio interfuit, ubi tunc absens ecclesie, nihil recipieret in eisdem<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> AD83, 2G470, fol. 27, « De emolumentis que dominus archiepiscopus supra capitulum percipere debet ».

Les revenus versés à l'archevêque peuvent être partiellement convertis en nature selon la volonté du chapitre :

Notandum quod ubi suprascriptum est quatuor libras dari domino episcopo, illis diebus capitulum si velit, potest eum in victu procurare.

La somme totale perçue par le prélat est potentiellement très importante. Elle représente plus de 90% de ce que perçoit le chapitre Saint-Sauveur sur la dernière année d'exercice de comptes enregistrée au cartulaire des anniversaires en 1399-1400<sup>1</sup>. Il est dès lors peu probable qu'elle soit versée uniquement à partir des anniversaires entrés durant l'année.

Les chanoines d'Aix doivent consacrer une partie des revenus de la mense capitulaire à la rétribution de l'archevêque, dont le montant semble être fixé statutairement à l'avance et dont le versement dépend de la présence dûment enregistrée du prélat aux offices, *ubi tamen absens esset, nil reciperet in eisdem, prout scriptum reperitur in libris pargameni*. La possibilité de convertir les sommes de quatre livres en versements en nature peut être vue comme une variable d'ajustement et donc de négociation autour de ces sommes, en cas par exemple d'entrées d'argent moins importantes que prévues ou de difficultés financières. Mais ces modes de rétribution en argent poussent aussi probablement les clercs des cathédrales à adapter leurs structures et leurs modes de financement pour assurer ce qui commence à devenir une véritable rente monétaire au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle.

L'évêque apparaît aussi dans un registre de compte des anniversaires d'Apt rassemblé à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle ou au début du XV<sup>e</sup> et conservé dans le Trésor de la cathédrale<sup>2</sup>. Il doit recevoir avec « ses prêtres » (*cum suis sacerdotibus*) cinq sous sur les 25 versés à titre de cens pour l'anniversaire de R. *Autrici* et de son épouse Rostagna, s'ils célèbrent tous dans la cathédrale d'Apt<sup>3</sup>. Autrement dit, lorsque l'évêque célèbre lui-même la messe, il perçoit le cinquième du cens finançant l'anniversaire. Une note ajoutée de la même main à la suite de l'annotation précise : *aditus notus debet recipere*. L'évêque a donc bien célébré la messe avec ses prêtres, recevant en conséquence les cinq sous promis pour l'anniversaire.

À partir de 1277, de nouveaux statuts réorganisent en profondeur les structures du chapitre et du clergé cathédral Sainte-Marie et Saint-Castor<sup>4</sup>. L'évêque Raymond *Centullioni* octroie au chapitre tous les droits, les biens et les revenus sur plusieurs églises. Parmi ces droits, le chapitre reçoit la totalité des mortalages de ces églises. La moitié des cires des défunts est versée au chapitre, quand l'autre moitié revient aux vicaires desservants les églises concernées :

Item statuerunt, antiquum renovando statutum, ut communitas Aptensis ecclesie redditus, bona et jura, tanquam communitati annexa et unita, habeat et percipiat in futurum, scilicet : mortalagium totum, omnes census bladi ecclesiarum, [suit la liste des églises concernées] domos

<sup>1</sup> AD13, 2G2587, fol. 16-25—Annexe 24.

<sup>2</sup> APT, Cathédrale, ms. 27.

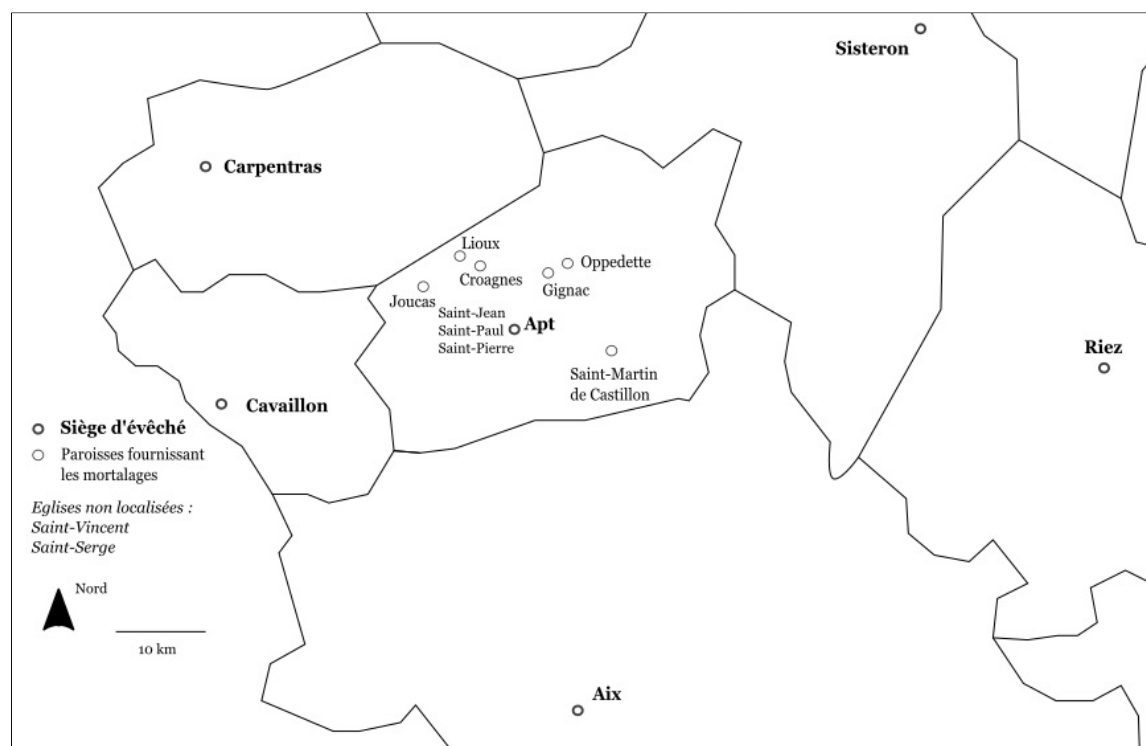
<sup>3</sup> Annexe 26.

<sup>4</sup> T. PÉCOUT, *Le nécrologe du chapitre cathédral d'Apt*, p. 59-66.

coram canonicam, cereos mortuorum pro media parte, retenta competenti portione fructuum vicariis constituendis pro tempore in ecclesiis supradictis<sup>1</sup>.

Cette répartition permet de reconstituer un ensemble d'églises unifié par des flux d'origine funéraire polarisés par le chapitre d'Apt pendant près d'un siècle.

Fig. 32 – Les revenus sur les mortalages du chapitre d'Apt



Ces répartitions et l'ancrage géographique des droits funéraires du chapitre cathédral d'Apt semblent aller dans le sens de la distinction entre mense canoniale et mense épiscopale qui s'opère par ailleurs pour les cathédrales provençales depuis le XII<sup>e</sup> siècle. L'exemple d'Apt tend en effet à montrer plus une séparation entre l'évêque et le chapitre cathédral que la constitution d'une communauté. Alors que les distributions quotidiennes peuvent encore représenter un lien communautaire, les distributions d'anniversaires et l'octroi des revenus des mortalages à Apt semblent pouvoir à un séparation nette entre le patrimoine de l'évêque et celui du chapitre cathédral.

Les statuts de Saint-Sauveur d'Aix permettent d'identifier d'autres modes de répartition au sein du clergé desservant la cathédrale. Le premier volume du Livre des statuts présente l'organisation théorique des revenus des chanoines et des clercs de Saint-Sauveur, que l'on peut récapituler dans le tableau suivant :

<sup>1</sup> GCNN, vol. 3, *Apt*, n° XIII, col. 137.

Fig. 33 – Répartition des distributions entre les chanoines de Saint-Sauveur (Source : Livre des statuts)

Dignités, personats, offices et fonctions	Distributions	Références
Prévôt [ première dignité du chapitre]	trois portions de pain, de vin, de chandelles et d'argent, <i>sive pro anniversariis, sive etiam pro capitulis distribuuntur</i>	Fol. 52 [ <i>compositio facta inter prepositum et capitulum scripta per magistrum Pelegrinum Peyssonerii, 1313</i> ]
Archidiacre [seconde dignité]	deux portions de pain, de vin et d'argent, <i>que a capitulis generalibus vel particularibus habeant pervenire</i>	Fol. 53v.
Sacriste [personat]	Aucune mention	
Préchantre [office]	Aucune mention	
Chanoines	émoluments versés par la sacristie ( <i>habet capitulum et percipit emolumenta que proveniunt ex sacristia</i> )	Fol. 32
	oblations en pain, en lumière ou en argent et tout ce qui vient des funérailles ( <i>sint oblationes panis, luminis, pecunie et alia omnia qui obveniunt ratione funeralium</i> )	
	dix pains d'une livre chacun et cinq carterons de vin par jour ( <i>quicumque canonicorum hic residentium percipere debet pro qualibet die ut etiam hactenus percipiebat decem panes, [...] quorum quilibet ponderet in pane circa unam libram [...] De vino vero canonici recipiunt pro qualibet die quinque cartyronos</i> ) <sup>1</sup>	Fol. 33 [1352]
Administrateurs des anniversaires	Trente sous annuels pour l'office en plus de leurs revenus de chanoines ou de clercs	Fol. 65

<sup>1</sup> Doubles certains jours de fête, les distributions en pain et en vin ont été toutefois réduites à partir de 1345 à cause des mortalités et de la diminution des approvisionnements : « hec distributiones panis et vini multis diebus in anno omnibus predictis duplicabantur, qui dies anno Domini M<sup>o</sup>CCCXLV<sup>o</sup> fuerunt ad XVI termini reducti. Rerum advenientibus mortalitatibus et proventuum diminutionibus usque ad sex fuerunt diminuti in quibus portio debet duplicari : in die natalis Domini, in festo pasche, in festo ascensionis Domini, in festo penthecostes, in festo transfigurationis domini, et in festo assumptionis virginis benedictæ », AD13, 2G470, fol. 33.

À Aix, les distributions quotidiennes sont régulièrement remplacées par des distributions d'argent exceptionnelles aux fêtes et aux solennités, pour les chanoines comme pour les clercs bénéficiers. Les chanoines reçoivent sur l'année liturgique 574 deniers pour 44 jours, soit deux livres, sept sous et dix deniers, dont un sol et six deniers versés par l'archevêque lors de la fête de saint Maximin et le jour de l'invention de la Croix. Cela représente une moyenne d'un sol et un denier par jour de célébration. Ils aussi des distributions quotidiennes le dimanche des Rameaux, au troisième jour après Pâques, durant les trois jours des Rogations, avant l'Ascension, le troisième jour après la Pentecôte, aux fêtes de sainte Marguerite, saint Augustin, saint Michel et saint Nicolas. Pour les clercs, les distributions en argent, presque toujours équivalentes à la moitié de celles des chanoines, se montent sur l'année liturgique à 290 deniers, c'est-à-dire une livre, quatre sous et deux deniers. Comme les chanoines, ils touchent de la part de l'archevêque une somme totale d'un sol à la fête de saint Maximin et au jour de l'invention de la Croix, ce qui équivaut à 66% de la somme touchée par les chanoines.

À ces jours de fêtes s'ajoutent des distributions régulières effectuées lors des réunions du chapitre, le mercredi et le dimanche. Le mercredi sont distribuées les rations de pain de la semaine, c'est-à-dire les dix pains et les cinq quarterons de vin prévus par les statuts pour les chanoines, et la moitié pour les clercs. Ces derniers reçoivent aussi des distributions en nature exceptionnelles en fonction de leur présence lors de la fête de la Transfiguration, pour laquelle ils reçoivent une distribution de pain et de vin. Le dimanche est consacré aux distributions en argent effectuées par le bayle du chapitre et par le bayle des anniversaires. Ce jour-là, les chanoines reçoivent douze deniers du sacriste et six deniers de la part des anniversaires, à condition que les chanoines soient présents. La distinction entre les distributions quotidiennes et les distributions en argent est, comme à Marseille, bien marquée dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle. À l'intérieur de ces différentes catégories de distributions, les émoluments de chaque groupe de clercs sont variés et leurs sources clairement identifiées pour éviter des incertitudes qui peuvent mener à des revendications et à des conflits, comme cela semble être plusieurs fois le cas pour les distributions destinées aux clercs bénéficiers au cours du XIV<sup>e</sup> siècle. Dans ce cadre, l'argent des anniversaires ne constitue qu'une petite partie des revenus des chanoines, versée chaque semaine sous conditions par une administration bien distincte.

Il est difficile d'évaluer précisément la part des clercs bénéficiers sur ces distributions d'anniversaires. À Aix, les vingt clercs bénéficiers institués au XIII<sup>e</sup> siècle sont appelés bénéficiers parce qu'ils reçoivent des distributions quotidiennes (*beneficiati dicuntur quia quotidianas recipiunt distributiones*)<sup>1</sup>. Ces distributions sont fixées par le chapitre selon des modalités définies à partir de ce que reçoivent les chanoines : *recipiunt mediam canonici portionem, videlicet quinque panes ponderis [quorum quilibet ponderet in pane circa unam libram] De vino vero [...] clericis beneficiatis datur pro die duo cartayroni cum dimidio*<sup>2</sup>. Pour le reste des

<sup>1</sup> AD13, 2G470, fol. 55.

<sup>2</sup> *Ibid.*, fol. 33.

clercs oeuvrant dans la cathédrale, les curés bénéficient d'après un statut de 1352 de distributions quotidiennes de pain et de vin à prendre sur la mense du chapitre<sup>1</sup>. Ils reçoivent aussi, selon différents statuts qui ne sont pas précisés des émoluments à verser *ex gagiis spiritualibus*, ou bien à répartir entre le chapitre et le sacriste, ainsi que des legs et des anniversaires *ut clerici beneficiat*<sup>2</sup>. De manière générale, la mense canoniale doit supporter l'ordinaire des curés et de tous les serviteurs de la cathédrale :

Habet capitulum ulterius onem mense sue in qua sunt et comedunt curati, et alii servitores quidam tam capituli quam ecclesie, que onem non sunt hic neccessario exprimenda, nec alia multa tam ordinaria quam extraordinaria<sup>3</sup>.

Le sous-sacriste doit quant à lui recevoir des émoluments fixés par le chapitre, probablement prélevés sur la mense canoniale. Les deux diacres, les sous-diacres ainsi que les clergeons ne semblent pas percevoir d'anniversaires<sup>4</sup>.

Les prêtres desservants bénéficient d'un régime différent de distributions pour les fêtes, beaucoup plus proche du régime des distributions quotidiennes que celui des chanoines et des clercs bénéficiers. Ils reçoivent seize deniers à Noël, c'est-à-dire l'équivalent des distributions aux clercs, ainsi qu'une distribution de pains et de vin à condition qu'ils soient présents à toutes les heures et qu'ils reçoivent des anniversaires. Pour les Rameaux, chacun des quatre prêtres portant la châsse des reliques reçoit deux deniers de la part du sacriste ainsi que deux livres de pain et un carteron de vin fournis par le chapitre. Les prêtres desservants bénéficient aussi d'une distribution de pain et de vin ainsi que de seize deniers à Pâques, et de douze deniers supplémentaires los de la fête de la Transfiguration. Mais les distributions les plus importantes les concernant sont opérées durant les trois jours précédant l'Ascension. Pour chacun de ces jours, chaque prêtre desservant reçoit quatre deniers, deux pains et un carteron de vin à condition qu'il participe aux processions. Pour ceux qui portent la châsse des reliques sont ajoutés deux pains et un carteron de vin fournis par le chapitre, ainsi que six deniers versés par le sacriste. Pour le prêtre portant la tête, ces distributions en nature sont complétées de douze deniers financés par le sacriste. Et pour celui qui porte le dragon s'ajoutent deux pains et la moitié d'un carteron de vin fournis par le chapitre.

En plus de la variété des distributions perçues par le clergé de la cathédrale Saint-Sauveur, les statuts d'Aix permettent de mettre en valeur le lien entre le statut des clercs de la cathédrale et les anniversaires. Les clercs bénéficiers et les prêtres desservants reçoivent en effet des distributions parce qu'ils reçoivent des anniversaires. Pour les distributions en argent et en nature de Noël, par exemple, les statuts précisent en effet :

Sacerdotibus servientis XVI denarios domus et unam distributionem panis et vini, dum tamen sunt omnibus horis sicut clerici, et qui recipientes anniversaria<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> AD13, 2G470, fol. 59v.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*, fol. 33v.

<sup>4</sup> AD13, 2G470, fol. 60-65v.

Les anniversaires ne sont donc pas seulement des sommes d'argent à distribuer en fonction de services liturgiques déterminés. Ils permettent aussi d'identifier le clergé de la cathédrale et de donner un statut aux clercs bénéficiaires, aux curés, aux prêtres desservants et aux chapelains qui bénéficient de la manne parce qu'ils participent à l'entretien de la *memoria* d'anniversaire. À Vence, le lien entre anniversaires et présence dans la cathédrale et aux offices est d'autant plus visible que le nombre de chanoines et de clercs bénéficiaires est très réduit. De fait, *nullus recipiat in anniversariis nisi residentiam faciat*<sup>2</sup>. À partir de 1336, les nouveaux statuts confortent cette corrélation entre résidence, célébrations liturgiques et rémunération sur les anniversaires des clercs de la cathédrale :

Item quod dictus dominus sacrista duas partes recipiat anniversariis et totidem dominus prepositus ad vitam tantum de fratria speciali et etiam dominus episcopus, qui nunc est et pro tempore fuerit duas partes recipiat de anniversariis iam dictis et quod quilibet saltem in missa dumtaxa dicti anniversarii interesse habeat<sup>3</sup>.

C'est donc une marque de distinction matérielle et financière, mais aussi le signe d'une appartenance à une communauté. Les distributions d'anniversaires participent de cette manière d'une cohésion d'une communauté dont les divisions tiennent plus d'une pratique administrative de répartition des biens, des droits et des revenus que d'une réelle différenciation entre les groupes de clercs.

Reste un dernier groupe de clercs exerçant dans la cathédrale, mais qui n'en fait pas partie en tant que bénéficiaires ou titulaires. À Aix, les distributions aux chapelains sont encadrées par plusieurs statuts. En 1488, ils en touchent à l'occasion de huit fêtes : les six fêtes pour lesquelles les distributions aux chanoines, aux clercs et aux chapelains sont doublées au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, ainsi que la fête de saint Maximin et celle des apôtres Pierre et Paul. C'est un ajout par rapport aux statuts de 1352 :

Hodie etiam duplicantur in festo beati Maximini, ex statuto noviter facto, et in festo apostolorum Petri et Pauli. Et in istis VIII<sup>o</sup> festis, cappellani percipientes in anniversariis si tamen intersunt in horis, percipiunt de pane et vino videlicet quinque panes et duos quartayrios vini dimidio vini. Ubi tamen orrea, et cellaria capituli hoc commode non possent supportare, tunc oportent quam tam ordinarie, quam extraordinarie distributiones minora tentur, et ad modum portabilem reducerentur, secundum facultates cuiuslibet annate<sup>4</sup>.

Subordonnée à la célébration liturgique et à l'accompagnement des défunts, la perception des distributions quotidiennes et des anniversaires pour les chapelains est conditionnée par une réglementation supplémentaire qui, d'après le commentateur de la fin du XV<sup>e</sup> siècle, est mise en place pour pallier une situation qui a dégénéré :

Omnes predictae cappellanie sunt sub duplici differentia institute, quia quondam ex eis sunt, quod non recipiunt anniversaria in ecclesia ista, et harum cappellani horas sequi non tenentur in ecclesia Aquensis, nisi hoc a testatore fuisset iniunctum, tunc equidem contrarium esset

---

<sup>1</sup> AD13, 2G470, fol. 34.

<sup>2</sup> AD06, 1G5A, troisième livret, statuts de 1329, fol. 14.

<sup>3</sup> AD06, 1G5A, troisième livret, fol. 18.

<sup>4</sup> AD13, 2G470, fol. 33.



observandum [...] Alie vero sunt que recipiunt in anniversariis, ex earum fundatione, ac tunc antequam in posterum cappellani earum recipere in anniversarii valeant.

Statutum factum fuit<sup>1</sup>, quod quicumque constituat cappellaniam in Aquensis ecclesia faciat anniversarium saltem usque ad quantitatem sexaginta solidorum bonorum turonensium censualium, alias cappellanus nichil recipiat de anniversariis in dicta ecclesia constitutis, seu constitutendis, et ita observetur in futurum.

Tales cappellani recipientes in anniversariis secundum statuta huius ecclesie<sup>2</sup> tenentur omnibus horis interesse sicut clerici beneficiati [...] et una die septimane ut ipsi a matutinis excusantur. Et multa alia facere habent, sicut ipsi, qui in suis locis continentur [...] et tenentur associare funera defunctorum cum curato, ut superio satis est dictum<sup>3</sup>.

Cette question des distributions adressées aux chapelains est liée au problème plus général de leur statut dans les églises où ils exercent et par rapport au clergé « résident » ou bénéficiaire. Apparaissant « en marge » du clergé paroissial et cathédral, ils ne font pour autant pas moins partie de la communauté des clercs célébrants pour les âmes<sup>4</sup> : lors de la mort, près de Saint-Maximin, du sacriste Hugues de *Dompnapariaen* 1418, le clerc qui l'assiste fait appel à des chapelains pour célébrer plusieurs messes en échange d'une rétribution de deux gros par desservant. De plus, la volonté d'encadrer les chapelains et de leur fixer des revenus à travers les statuts montre que les évêques sont soucieux de les intégrer au mode de fonctionnement et de financement des célébrations et du clergé, et non de les marginaliser par rapport aux autres clercs, même s'ils constituent un groupe bien différent par les niveaux de rémunération qui leur sont accordés. L'enjeu est probablement de mieux les contrôler, mais cela participe aussi de l'intégration de relais importants de prières et de célébrations dans un ensemble cléricale hétérogène présent au sein de la cathédrale et dont il s'agit de s'assurer du sérieux et de l'efficacité.

Si les différents statuts ont tendance à créer au sein des clergés cathédraux et diocésains des groupes aux contours plus ou moins bien définis et dont les prérogatives sur les droits et les revenus funéraires divergent, il apparaît toutefois que l'organisation et la répartition de ces droits et revenus tendent à unifier le clergé des cathédrales. Cette unification est notamment liée aux anniversaires : les bénéficiaires sont ceux qui touchent des anniversaires. À Marseille, les statuts de 1271 opèrent une nette distinction entre les prêtres et les clercs participant aux offices et recevant les anniversaires et les autres, extérieur à la communauté :

Item prohibemus ne sacerdotes vel clerici extranei ad hujus anniversaria invitentur, seu etiam recipiantur, sed tantum illi qui continui sunt in divinis officiis in ecclesia nostra predicta.

<sup>1</sup> 1308.

<sup>2</sup> 1320.

<sup>3</sup> AD13, 2G470, fol. 60v.-61.

<sup>4</sup> J. AVRIL, « En marge du clergé paroissial » ; L. VIALLET, « Le clergé auxiliaire des cathédrales et collégiales urbaines à la fin du Moyen Âge : “ un groupe-tampon ” dans les conflits entre chapitres canoniques et société laïque ? Le cas de Romans », dans SHMESP, *Le règlement des conflits au Moyen Âge, Actes des congrès de la SHMESP, 31<sup>e</sup> congrès*, Angers, 2000, p. 335-350 ; T. INDE, « Aspects économiques de la célébration des messes à la fin du Moyen Âge. Les chapelaneries gérées par le chapitre cathédral d'Avignon au XIV<sup>e</sup> siècle », RHÉF, t. 99, 2013, p. 5-23.

Distributio autem cotidiana per distributionem dictorum anniversariorum aliquatenus non tollatur<sup>1</sup>.

Cette distinction est reprise un siècle plus tard dans les statuts de 1374 :

Item statuimus et ordinamus quod quotienscumque de cetero contingeret aliquem occupari in negociis capituli, in civitate et ejus diocesi, vel alibi infra provinciam Arelatensem, nichilominus percipiat de anniversariis ipsius ecclesie ac si in ecclesia presens esset, sive sit canonicus, sive clericus, sive alter sacerdos ecclesie, vel servitor domus capituli<sup>2</sup>.

Comme les distributions quotidiennes, les anniversaires participent sur le principe de la survie de chaque membre de la communauté, y compris lorsqu'ils sont en déplacement. Mais ils dépendent aussi du niveau d'implication de chacun dans la vie liturgique, ce que les statuts d'Aix désignent en 1488 comme le *labor* des clercs. Les anniversaires font communauté dans leur sens matériel, à condition que les clercs soient activement engagés dans les célébrations. Le versement des anniversaires n'est en effet pas systématique. Il est même fortement conditionné, à partir de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, à une participation et à une présence régulières aux services liturgiques.

#### d- Les privations d'anniversaires

Les règles pour les distributions des anniversaires fixées par Raymond de Nîmes à Marseille en 1271 vont de pair avec l'organisation des services liturgiques. Pour rappel, les distributions sont divisées en deux parties qui correspondent à deux moments de célébration : la première partie est versée aux laudes pour ceux qui ont été présents la veille après les vêpres, au moment de la récitation des morts de l'*agenda* du jour. La seconde partie est distribuée après la messe solennelle d'anniversaire et la procession, pour ceux qui y étaient présents<sup>3</sup>.

Cette organisation permet de garantir, du moins en théorie, une participation active du clergé de la cathédrale aux services des anniversaires, qui fait partie de la mission d'accompagnement que les évêques de Marseille cherchent à imposer durant le XIII<sup>e</sup> siècle. C'est aussi un moyen de réunir régulièrement la communauté, dans des formes qui évoluent toutefois à cette période. Le statut donne la possibilité aux chanoines de se faire représenter par leurs serviteurs, à qui, si le chanoine est absent, il sera donnée une part des anniversaires fixée par ceux qui font les distributions (*et servitoribus canonicorum detum similiter [secundum quod distributoribus videbitur faciendum] si presentes fuerint dictis horis, si dicti canonici sint absentes*).

Ce règlement sur les distributions et les célébrations d'anniversaires n'est donc pas nécessairement fait pour obliger les chanoines à assister aux célébrations. Les distributions et leur répartition ne sont pas uniquement un outil de gestion de l'absentéisme. Elles sont un moyen

<sup>1</sup> GCNN, vol. 2, n° 305, col. 180.

<sup>2</sup> GCNN, vol. 2, n° 589, col. 358.

<sup>3</sup> GCNN, vol. 2, n° 305, col. 180.

d'organiser la communauté dans le cadre des célébrations, tout en respectant une hiérarchisation des montants conforme à l'organisation hiérarchique du clergé de la cathédrale. Ainsi, si le chanoine et son serviteur sont présents, ce dernier ne peut recevoir de distribution de la part des administrateurs, à moins d'avoir célébré la messe. C'est donc le chanoine qui, dans ce cas, récupère la distribution et en verse une partie à son serviteur selon des montants qui ne sont pas fixés par le statut.

Le règlement de Raymond de Nîmes sur les anniversaires est plus une incitation qu'un règlement de privation, contrairement à d'autres statuts où les prélats utilisent les distributions comme une variable d'ajustement pour peser sur l'encadrement des clercs des cathédrales, sur leurs relations avec le siècle et sur leur comportement dans l'église et à l'extérieur. L'utilisation de la privation comme punition concerne avant tout les distributions quotidiennes. À Marseille, les statuts de 1267 privent de *distributiones quotidianas* pour un mois au moins les clercs et les chanoines s'étant comportés de manière malhonnête et ayant proféré des injures<sup>1</sup>. Cette punition vaut aussi lorsque les chanoines et les clercs ne versent pas au 15 août les cens annuels en céréales et en porcs qu'ils doivent à la mense commune :

Item cum sint multi canonici et clerici qui debent annuos census bladi et porcorum solvendos in festo beate Marie medii augusti communi mense, quod prepositus non teneatur eis dare quotidianas distributiones nisi infra festum predictum solverint dictos census preposito vel vicario ejusdem<sup>2</sup>.

Mais ces privations ne concernent pas les distributions d'anniversaires. Le cloisonnement observé à Marseille à partir de la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle entre les distributions quotidiennes prélevées sur la mense canoniale et les distributions des anniversaires s'opère aussi dans le cadre des privations, dans un mouvement qui tend à se confirmer au cours du XIV<sup>e</sup> siècle.

Les pénalités promulguées par Guillaume de la Voute en 1372 utilisent ces différences. Pour augmenter (*augeatur*) le service divin et servir Dieu et sainte Marie, ce règlement prévoit un certain nombre d'amendes et de mesures de privations qui sanctionnent l'absence aux offices et aux célébrations. Tous les chanoines, les clercs bénéficiers et les prêtres résidents ont comme obligation d'être présents personnellement (*personaliter*) aux heures diurnes et nocturnes :

Omnes canonici in civitate Massilie residentes et clerici prebendati in dicta ecclesia, necnon et presbiteri qui ad continuam horarum residenciam tenentur, interesse personaliter debeant horis nocturnis et diurnis in ecclesia supradicta<sup>3</sup>.

Les peines prévues pour pallier leurs absences sont d'abord exprimées sous forme de privations monétaires, graduées selon la durée de l'absence et le statut, c'est-à-dire selon le niveau de rétribution.

Pour les chanoines, ils sont privés de trois deniers par heure en cas d'absence aux matines, à la messe et aux vêpres. Quant aux clercs bénéficiers, *si vero clericus prebendatus fuerit*, cette privation se monte à deux deniers. En cas d'absence à tierce et à sexte, l'amende est d'un denier par heure. Les

<sup>1</sup> GCNN, vol. 2, n° 300, col. 170.

<sup>2</sup> GCNN, vol. 2, n° 300, col. 170.

<sup>3</sup> GCNN, vol. 2, n° 586, col. 352.

prêtres tenus à résidence aux heures canoniales sont punis d'une obole par heure s'ils sont absents à prime, tierce, exte et none. En revanche pour les prêtres qui ne sont pas tenus à résidence, *cum de anniversariis juxta statuta nostre ecclesie nichil recipere debeant, nisi de gracia speciali*, plusieurs cas de figure s'imposent. S'ils sont absents aux matines, mais qu'ils sont présents à la messe et à la procession d'anniversaire, ils peuvent recevoir huit deniers. S'ils sont absents à la messe majeure et aux vêpres, mais présents à l'*agenda mortuorum*, ils reçoivent deux deniers, mais perdent une obole par heure pour la messe et les vêpres.

Les sommes d'argent retenues ne sont pas des amendes, mais des déductions prises sur les distributions quotidiennes ou les anniversaires, avec une réattribution des quantités qui n'auront pas été versées, pour servir au trésor ou pour alimenter la caisse des anniversaires :

Pena vero supradicta pecuniaria de vini precio defalquetur, vel de anniversariis quo ad illos qui non recipiunt distributiones vini, quousque distributiones pecuniarie solite dari possint. Pena vero perdetium vinum in thesaurum ecclesie pro emendis vel recuperandis jocalibus convertatur. Perdentium vero distributiones anniversariorum ad arrendatores vel tenentes anniversaria revertantur, et hoc nostrum statutum perpetuum volumus atque firmum.

Deux ans plus tard, une réforme de ces statuts intervient, approuvée par l'archevêque d'Arles<sup>1</sup>. Entérinant la sanction de l'absence par la privation d'anniversaires, les statuts de 1374 précisent en effet :

Item, quod cum hactenus propter absentiam presbiterorum et clericorum beneficiatorum ecclesie antedictae, divinus cultus in dicta ecclesia fuerit diminutus, et maxime in diebus solempnibus, dominis et festivis, statuimus et ordinamus quod ab hac hora inantea nullus de canonicis, clericis aut presbiteris ecclesie memorate qui se absentaverint vel alibi celebraverint quam in ecclesia predicta, scilicet diebus dominicis et festivis, duplicibus vel semiduplicibus, de anniversariis predictis nichil percipiant illa die.

Cette privation généralisée d'anniversaires ne concerne pas que les jours de fêtes à neuf leçons, les solennités, les dimanches ou les jours de messes chantées :

Aliis vero diebus quibus ab ecclesia absentes fuerint, perdant quartam partem anniversarii, si pro missa extra ecclesiam cathedralem celebranda se absentaverint.

L'enjeu de ce statut, en plus de répondre à une situation d'absentéisme fort malgré les prescriptions précédentes, est d'assurer le meilleur service possible à tous les offices et à toutes les messes, quelle que soit la célébration du jour, comme cela est régulièrement rappelé dans les différents règlements mis en place par Guillaume de la Voute.

La politique d'encouragement sous forme de distributions supplémentaires et de sanctions sous forme de privation sont les deux outils mise en place par l'évêque de Marseille pour servir son programme de réformes œuvrant à la réorganisation du culte à la Major et répondant aux nécessités du service divin et du service aux morts.

---

<sup>1</sup> GCNN, vol. 2, n° 589, col. 357-358.

Ces principes sont repris dans les statuts d'Aymar de la Voute qui, en 1392, prévoient un régime précis de privations pour le bas-clergé de la cathédrale en cas de manquement aux services liturgiques<sup>1</sup>. Le curé hebdomadaire de la cathédrale doit prendre en charge les matines. Si ce n'est pas le cas, *puniatur in quatuor denariis de suis anniversariis retinendis*. Si le clergeon n'assiste pas le curé correctement, *stet in pane et aqua*. Pour le diacre, *puniatur in quatuor denariis de suo selario*. Pour le curé, les diacres et sous-diacres qui seraient absents aux matines, ils pourront être punis chacun de quatre deniers. Si le curé qui doit dire la première messe n'est pas prêt après la sonnerie et qu'il ne prononce pas la messe correctement : *puniatur in medietate anniversariorum illius diei*. De même, pour les diacres, les sous-diacres, le clergeon et l'un des serviteurs (*marellarius*) qui seraient absents à la messe ou n'accompliraient pas correctement leurs tâches : *puniatur quilibet in medietate anniversarii illius diei*. En cas d'absence aux heures de l'office, chacun est puni de deux deniers par heure.

Ces privations ne concernent pas uniquement les services liturgiques dans l'église. Parce qu'ils doivent accompagner le Corps du Christ lorsqu'il est apporté aux malades, les clercs, curé, diacres, sous-diacres et serviteurs de la cathédrale doivent se comporter et être vêtus en conséquence. En cas de manquement, ils sont punis de quatre deniers. À chaque fois cependant, le règlement donne la possibilité au chapitre d'évaluer les raisons des absences et d'adapter les punitions :

Et ista ordinantur, salvis justis et legitimis excusationibus, quoniam volumus habere excusatos omnes qui pro capitulo aut anniversariis pro ecclesia laborabunt vel occupabuntur horis predictis, et si alia juste fuerint prepediti ; quas quidem excusationes teneantur singuli, cum locus erit, explicare capitulo ad decernendum an excusationes fuerint admittende<sup>2</sup>.

Cette possibilité laisse une marge de manœuvre importante au chapitre dans la mise en application des sanctions envers le bas-clergé de la cathédrale. Elle permet aussi d'éviter d'éventuels conflits qui ont pu, dans les décennies précédentes, dégrader les relations entre les chanoines et les clercs.

Dans ces deux cas de figure marseillais, la privation de distributions d'anniversaires, seule, en complément ou en remplacement d'une privation de distributions quotidiennes, est systématiquement liée aux célébrations liturgiques. Si ces privations n'entrent pas dans le cadre d'un encadrement général du comportement des clercs dans et à l'intérieur de l'église dans le règlement de Guillaume, elles y sont liées dans celui d'Aymar de la Voute. Souvent associées aux privations de distributions quotidiennes, les privations d'anniversaires relèvent essentiellement du domaine de la pratique liturgique, mais pas seulement dans le domaine funéraire. Dans tous les cas, l'association des anniversaires et de leur privation aux célébrations liturgiques ou au bon comportement des clercs dans le cadre de ces célébrations participe d'un même objectif, clairement exprimé dans les deux règlements : il s'agit de proposer un modèle aux fidèles, d'augmenter et d'entretenir un service divin de bonne qualité.

<sup>1</sup> GCNN, vol. 2, n° 618, col. 375-377.

<sup>2</sup> GCNN, vol. 2, n° 618, col. 377.

À Aix dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, si les chapelains qui reçoivent des anniversaires sont absents sans l'autorisation des administrateurs, ils perdent le bénéfice des distributions d'anniversaires sur des périodes variables, de quinze jours à un mois :

*Cappellanus seu cappellani habens seu habentes perpetua cappellanium, qui in anniversariis recipit, absentent se absque licentia administratorum amborum, videlicet capituli, et anniversariorum vel eorum locumtenentium, et quod illi absque licentia totius capituli non possint eis dare licentiam, nisi per decem aut quindecim dies. Et si recesserint absque licentia predictorum, priventur post eorum regressum ab anniversariis, per unum mensem au secundum alios, per quindecim dies<sup>1</sup>.*

Pour une absence de dix jours et plus, les statuts de 1375 prévoient une privation de quatre deniers par jour :

*Quicumque post predictos dies decem vel quindecim ab ecclesia absentes fuerint, pro qualibet die perdant quatuor denarios de primis anniversariis per eos dum redicunt ad ipsam ecclesiam lucraturis, convertendos in opus fabrice per baiulium ipsius exigendos<sup>2</sup>.*

Comme dans les autres cas de privation, les anniversaires non versés doivent servir au profit de la cathédrale.

À Vence, les anniversaires font aussi l'objet de privations, en association avec des amendes. Ainsi, d'après les statuts de 1329, pour ceux qui sont absents à la récitation des morts et aux célébrations d'anniversaires :

*Item qui non fuerit in agenda mortuorum : duos denarios. [...]*

*Item qui non fuerit in agendo quando quis mortuus fuerit ac dimiserit anniversarium solvat cuiuscumque conditionis existat septem denarios<sup>3</sup>.*

Ces sommes doivent être prélevées sur les distributions d'anniversaires ou bien doivent être versées directement par les fautifs :

*Item statuerunt et ordinauerunt quod pene superius dicte solvantur de anniversariis et si anniversaria non sufficerent, solveant de stipendiis<sup>4</sup>.*

Selon des modalités propres à chaque chapitre cathédral, les distributions d'anniversaires et leur privation sont donc utilisées comme des variables d'ajustement pour assurer la cohésion et la participation de la communauté aux célébrations, pour garantir le service liturgique et pour servir au bien commun.

Les revenus ponctuels que tirent les chanoines et le clergé de la cathédrale des entrées d'origine funéraire sont systématiquement distincts des distributions quotidiennes et des prébendes. Qu'il s'agisse de distributions d'anniversaires ou de pensions tirées des mortalages, ces émoluments sont

---

<sup>1</sup> AD13, 2G470, fol. 61.

<sup>2</sup> AD13, 2G470, fol. 61.

<sup>3</sup> AD06, 1G5A, troisième livret, fol. 13.

<sup>4</sup> AD06, 1G5A, troisième livret, fol. 14.

estimés à la hauteur des services liturgiques rendus et de l'organisation hiérarchique du clergé. De fait, lorsque le service n'est pas assuré, ils peuvent faire l'objet d'une rétention voire d'une suppression. Ce qui n'a pas été versé retourne alors au bien commun, sous la forme de sommes à investir dans des revenus immobiliers ou fonciers, de réserves d'argent pour acheter des ornements ou des bijoux pour l'église, ou encore de sommes reversées aux pauvres.

Dans ce cas, l'investissement est autant spirituel que matériel, participant du même coup à l'enrichissement du trésor immatériel de la cathédrale. Mais derrière ces schémas se trouvent un grand nombre de situations intermédiaires, liées aux possibilités de négocier les absences et les privations, à des contextes économiques changeants ou encore à de nouvelles réformes. Derrière les statuts et la part théorique à laquelle chaque groupe de clercs peut prétendre se trouvent des sommes, des échanges et des flux qu'il faut essayer de reconstituer pour comprendre ce que représentent, concrètement, les revenus d'origine funéraire et en particulier les revenus des anniversaires dans le quotidien des cathédrales et du clergé qui les dessert.

## 2) Évaluer la part de chacun

Sauf exception, les nécrologues-obituaires ne permettent pas d'envisager les montants que touchent les différentes composantes du clergé cathédral sur les distributions d'anniversaires, sur les droits funéraires et autres rétributions en lien avec la mort. Pour Sainte-Marie de Toulon, on ne conserve qu'une seule attestation, tardive et imprécise, de distribution :

Dominus Petrus Valserre canonicus presentis ecclesie legavit in suo testamento solidos viginti annuales pro uno anniversario quolibet celebrando in die sancte Margarite de mense julii, distribuendo inter presentes in contuitu comodo quo distribuuntur anniversaria, quod facit et facere tenetur magister Johannes Bruni fusterius, constante nota sumpta per magistrum Nicolaum Marini sub anno Domini millesimo IIII<sup>e</sup> LXXXII et die XXII mensis augusti<sup>1</sup>.

La mention « à répartir entre les présents suivant la manière dont sont distribués les anniversaires » confirme que les revenus des anniversaires récompensent ceux qui assistent au service liturgique : leur versement dans la deuxième moitié du XV<sup>e</sup> siècle est donc soumis à des conditions de présence. Ce principe en fait des revenus potentiellement exceptionnels pour les chanoines et les clercs des cathédrales.

L'annotation ne permet pas, toutefois, de comprendre la répartition concrète des vingt sous annuels promis par le chanoine Pierre *Valserre* et versés par le charpentier Jean *Bruni*. Alors qu'ils sont des sources précieuses d'informations sur le financement et le suivi des fondations, les nécrologues-obituaires ne permettent pas de comprendre ce que deviennent ces revenus une fois entrés dans la caisse des anniversaires. Il faut pour cela les confronter à d'autres types de sources relevant de la

---

<sup>1</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 436, fol. 90v.

documentation administrative et comptable, réunies sous les vocables divers de livres des anniversaires, livres de reconnaissances ou encore registres de comptes des anniversaires.

a- La part de l'aumône, la part des clercs au chapitre cathédral d'Apt

Édité en 1926 par Fernand Sauve l'« obituaire » du chapitre cathédral d'Apt conservé dans le Trésor de l'église Sainte-Marie et Saint-Castor est un recueil d'une trentaine de folios papier reliés, copié à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et mis à jour jusque dans les années 1320. S'il est possible que le livre ait eu une fonction liturgique – bien qu'il ne soit pas associé à un martyrologe ou à un calendrier liturgique – sa forme est surtout celle d'un livre des anniversaires.

L'*incipit* précise qu'il doit être utilisé pour rappeler tous les noms de ceux qui ont fondé des anniversaires à partir desquels sont réalisées les distributions à l'aumône pour le tiers, aux chanoines et aux clercs pour le reste :

In isto libro sunt et esse debent omnia nomina mortuorum de quibus celebrantur anniversaria in Aptensi ecclesia cathedrali et que distribu[n]tur pro quolibet in die anniversariorum predictorum. Tamen, in anniversariis dominorum canonicorum et clericorum percipit et percipere debet elemosina terciam partem quolibet anno et distributores tradent et tradere debent illam terciam partem et residuum distribuatur in canonicis, capellanis et clericis<sup>1</sup>.

Si la dimension mémorielle est effectivement présente dans la mention *de quibus celebrantur anniversaria*, le rappel des noms et surtout des revenus perçus au titre des anniversaires va dans le sens d'un document à usage plus administratif que liturgique. Ce « livre des morts », selon l'expression de J. Chiffolleau<sup>2</sup>, permet d'envisager le moment où, après la fondation, les revenus afférents entrent dans la caisse et sont répartis pour leur redistribution au clergé et à l'aumône de la cathédrale.

L'usage administratif et comptable du livre se traduit dans sa forme et son organisation. Rédigé sur des feuillets papiers réglés, les notes s'enchaînent jour après jour du 24 décembre au 23 décembre, avec d'importants espaces vides qui anticipent une mise à jour postérieure qui n'est parfois jamais intervenue, comme pour les 26 et 27 décembre. Les annotations ont majoritairement été copiées durant la première phase de rédaction à la fin du XIII<sup>e</sup> ou au début du XIV<sup>e</sup> siècle, certaines d'après un nécrologe-obituaire plus ancien disparu, mais qui ne correspond pas au nécrologe inscrit dans les marges du martyrologe du début du XI<sup>e</sup> siècle et complété entre le milieu du XII<sup>e</sup> et la fin du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>.

Ce qui différencie le livre des anniversaires d'Apt d'autres nécrologes-obituaires provençaux des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, c'est la taille des notices et leur niveau de précision. La plupart ayant aussi servi à l'enregistrement des distributions afférentes aux anniversaires, elles se divisent de la manière

<sup>1</sup> F. SAUVE, *L'obituaire de l'Église d'Apt*, p. 1.

<sup>2</sup> J. CHIFFOLEAU, *La comptabilité*, p. 339-342.

<sup>3</sup> T. PÉCOUT, *Le nécrologe du chapitre cathédral d'Apt*, p. 20-52.



suivante : *mention du régime de célébration et parfois de l'obit* | précision du bien ou de la somme engagés dans le financement de la fondation. La majorité des annotations sont construites d'après ce modèle, qui diffère des structures identifiées par J.-L. Lemaître pour définir les nécrologes-obituaire<sup>1</sup>. Cette structure s'illustre par exemple les 16 et 17 janvier :

[XVII kal. febr.] *In anniversario G. Maurelli et uxoris eius Ayfrela* | XVIII denarios quos servit Iulianus Verani de terra de Peryrolis et I eminam et dimidiam annone quas servit B. Alimbardi de terra ibidem.

*In anniversario Bertrande uxoris Aynardi de Cultello* | XII denarios quos servit B. Natalis de terra seu vinea et XII denarios in domo B. Manenti minoris.

[XVI kal. febr.] *Celebratur festum sancti Antonii, pro domino R. de Relania sacrista* | et est assignatum medietas LI eminarum apud Vilarem quas serviunt infrascripti, scilicet : P. Tenchurerii, XIII eminas, Poncius Chaberti, VI eminas, R. Testaniera, VI eminas, B. Gartos, III eminas, G. Guersi, III eminas, B. Faraudi, II eminas, Michael Gavaudani, II eminas, Bernardus Pelliperii, III eminas, Stephanus de Ramas, I eminam, B. Achardi, I eminam, G. Borzes, II eminas, G. Vesiani, I eminam, Stephanus Baboti, III eminas, Johannes Burgondionis, II eminas.

Item medietas de cartonibus infrascriptis, scilicet de vinea : Y. de Relania ad Lodosam, et de vinea Hugonis Pictavini ad Toronetum, et de vineis ad collum Auché, Huga Porqueria, Aycardus de Vaqueriis, Aynes Rolana, Ysnarda Bomana, B. Gartos, P. Oliverii ; item in arculis, Andreas Amelii et Iacobus Falcona. Item medietas II solidorum et VI denariorum de quibus servit G. de Meylera, II solidos, et Barreti de Casanova, VI denarios, alia vero medietas est assignata in festo X milia martyrorum quod est X kalendae iulii.

*Item in anniversario Stephani Diverci*, XII denarios clara triperia de vinea<sup>2</sup>.

Sur le plan administratif, les revenus des anniversaires sont entièrement redistribués entre les chanoines, les clercs et l'aumône de la cathédrale depuis le début du XIV<sup>e</sup> siècle au moins jusqu'au début du XV<sup>e</sup> siècle. c'est ce que confirme l'*incipit* d'un registre des comptes des anniversaires rédigé environ un siècle plus tard et conservé dans le Trésor de la cathédrale :

Hec sunt servicia in anniversariis infra scriptorum inter canonicos et clericos Aptensis ecclesie dividenda et quorundam eorum recipit helemosina partem terciam<sup>3</sup>.

Ce registre de comptes rédigé sur papier par une main principale anonyme de la fin du XIV<sup>e</sup> ou du début du XV<sup>e</sup> siècle et complété par une seconde main couvre probablement un an de revenus des anniversaires appelés *servicia*.

À partir de ces deux sources, il est possible de proposer une évaluation des revenus que tirent les chanoines et les clercs des anniversaires au début et à la toute fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Ces revenus se répartissent de la manière suivante :

<sup>1</sup> J.-L. LEMAÎTRE, « La gestion des anniversaires », p. 81-88.

<sup>2</sup> F. SAUVE, *Obituaire de l'Église d'Apt*, p. 5-6.

<sup>3</sup> APT, Trésor de la cathédrale, ms. 27, fol. 4-Annexe 26.

Fig. 34 – Répartition des revenus des anniversaires, Apt (Sources : livre des anniversaires, fin du XIII<sup>e</sup> – début du XIV<sup>e</sup> siècle ; registre de compte des anniversaires, fin du XIV<sup>e</sup> – début du XV<sup>e</sup> siècle)

	Livre des anniversaires	Registre de comptes
Total exprimé	127 livres 9 sous 6 deniers 1 obole	9 livres 17 sous
Aumône	Part théorique : 42 livres 3 sous 2 deniers	Part théorique : 3 livres 6 sous
Chanoines	Part théorique : 85 livres 6 sous 4 deniers	Part théorique : 6 livres 11 sous
Clercs		

À cause du manque de précision lié au fait que le livre des anniversaires d'Apt n'est pas un registre de distribution, ce tableau ne permet pas de démontrer ce que représentent les anniversaires dans le quotidien financier des chanoines et des clercs de la cathédrale.

La structure de la première annotation du registre de comptes permet tout de même d'entrer un peu plus dans le détail des logiques de répartition qui président aux distributions. Durant *Garinus* et ses fils servent cinq sous à Noël et trois sous six deniers à la Pentecôte. Cet argent est dépensé (*solidos expendendos*) lors de l'anniversaire de Raymond *Roche*, le 6 des ides d'octobre. Cette mention présente donc la réalisation du financement de l'anniversaire de Raymond *Roche* et son usage, organisée en trois étapes : deux versements et une distribution à l'occasion de la célébration. En tout, ce sont huit sous et six deniers qui doivent être redistribués entre l'aumône et le clergé de la cathédrale le 10 octobre.

On décrit ensuite la part que doit recevoir l'aumône sur ces versements. Deux sous et vingt deniers sont versés à partir de trois sources différentes : deux sous sur sur des maisons avec jardin, douze deniers sur une maison et huit deniers sur d'autres maisons. Ce dispositif confirme la diversité des sources de revenus des anniversaires et le fractionnement des versements. Il permet aussi de constater que l'aumône reçoit dix deniers supplémentaires par rapport à ce qui aurait dû être versé au titre de la tierce partie. Le reste de l'annotation ne mentionne pas la part versée aux clercs, qui doit théoriquement se monter à 68 deniers.

Le livre des anniversaires d'Apt aide à mieux comprendre comment le chapitre organise la répartition de l'argent entre plusieurs postes, mais il n'apporte pas la précision d'un livre de distributions qui permettrait de vérifier la part que chacun touche sur les anniversaires. En revanche, il permet de confirmer que les revenus des anniversaires sont constitués d'une succession de sommes peu élevées prélevées à partir d'une mosaïque de droits et de revenus.

## b- Les distributions d'anniversaires à Grasse en 1336

En l'absence de livres de distributions des anniversaires, les informations sur ce que reçoit concrètement le clergé des cathédrales sont éclatées entre plusieurs sources souvent tardives pour notre propos. Seul le chapitre cathédral de Grasse fait exception, puisqu'on conserve, dans les comptes d'anniversaires réalisés par Jean *Travaca*, des tables de distributions datant de 1336<sup>1</sup>. Ces tables représentent les distributions d'anniversaires effectuées auprès des chanoines et des clercs de la cathédrale, depuis le 23 août 1336 jusqu'au 15 février, soit six mois d'exercice, auxquelles s'ajoutent six distributions supplémentaires pour des anniversaires particuliers et sept cantars.

À Grasse, la vaste réorganisation qui suit le transfert de la cathédrale et de son clergé depuis Antibes en 1244 implique la mise en place d'une série de nouveaux statuts sur toute la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle et dans le premier quart du XIV<sup>e</sup> siècle. Les distributions en argent sont réglementées en 1305. Elles doivent être effectuées chaque dimanche par le prévôt ou son procureur. Peuvent en bénéficier les chanoines résidents, qui ont la possibilité toutefois d'envoyer un vicaire pour les représenter. En cas d'absence, la distribution est reversée au bien commun<sup>2</sup>. Il y a depuis 1245 neuf chanoines, dont un prévôt et un sacriste. Il faut aussi compter six clercs bénéficiaires et six vicaires, ainsi que des clergeons et d'autres serviteurs, parmi lesquels un sonneur et un secrétaire. Tous ces personnages apparaissent dans les comptes de 1336, mais la plupart étant identifiés par leur patronyme, il est difficile d'associer un niveau de distribution à une catégorie de clercs, à un personat ou à une dignité.

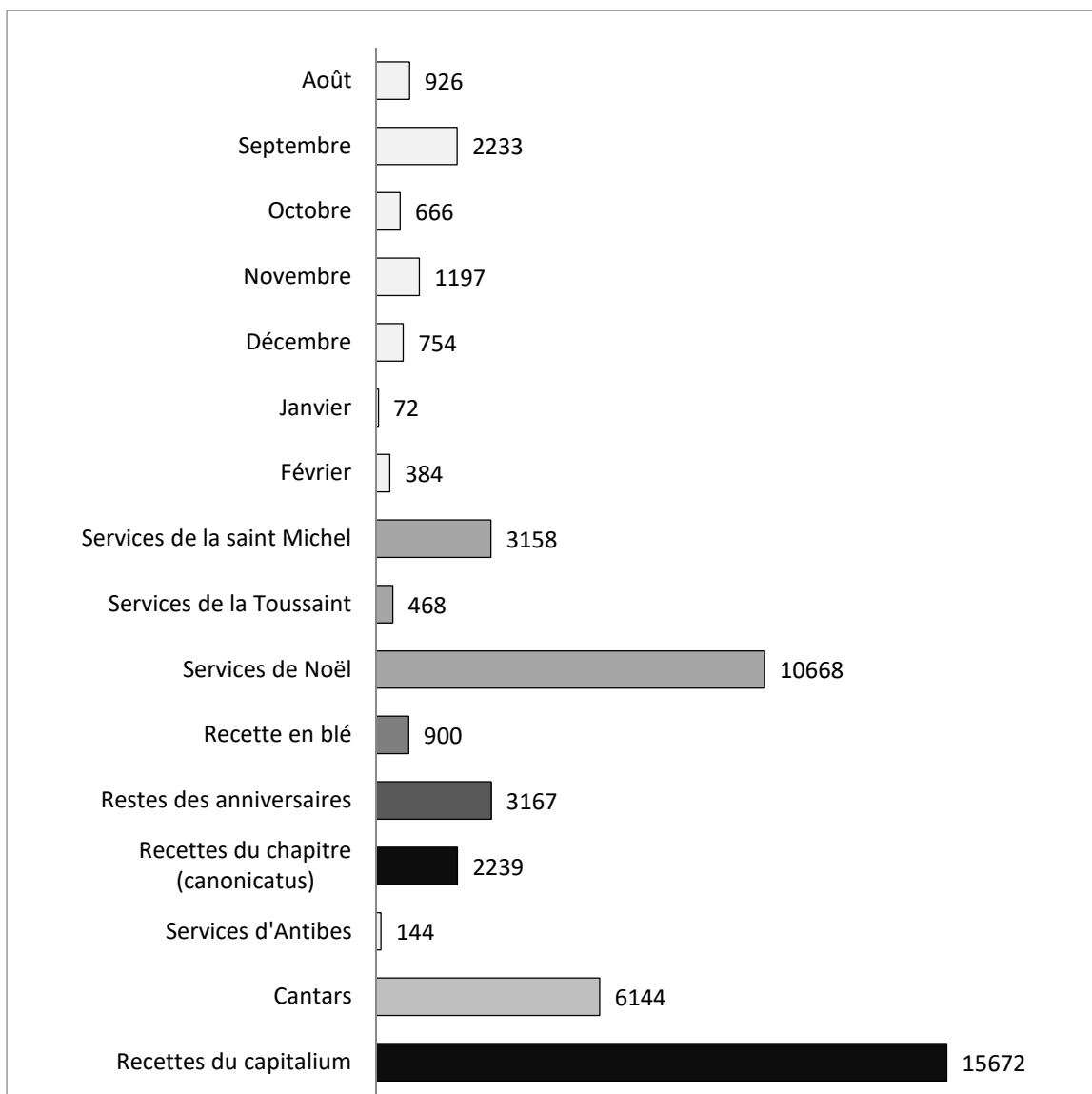
Les comptes de Jean *Travaca* commencent par présenter les revenus des anniversaires constitués dans la cathédrale, que l'on peut reconstituer de la manière suivante :

---

<sup>1</sup> AD06, G328, fol. 6-20-Annexe 28.

<sup>2</sup> AD06, G265, deuxième livret, fol.4v.-5.

Fig. 35 – Les revenus des anniversaires à Grasse (Source : comptes des anniversaires de la cathédrale, AD06, G328 – sommes exprimées en deniers)



On peut distinguer d'après ce graphique les différentes sources de revenus d'anniversaires. Les entrées échelonnées du mois d'août à février sont des versements en argent correspondant à des anniversaires fondés ; les services de la Saint-Michel, de la Toussaint et de Noël correspondent à des versements de cens sur des biens ou des terres engagés auprès des anniversaires, auxquels on peut ajouter les services d'Antibes, puisqu'un service liturgique est toujours assuré dans l'ancienne cathédrale au nom du chapitre ; les recettes en *bladum* représentent le fruit de la vente de céréales au profit des anniversaires ; les recettes du chapitre et du capital correspondent vraisemblablement à des biens et des revenus tenus en propre. S'y ajoutent des sommes d'argent versées pour la célébration de sept cantars, dont trois pour Jean *Bernardi*.

Si l'on fait la somme, mois par mois, des distributions liées aux anniversaires constitués et aux distributions exceptionnelles, hors cantars, mais en tenant compte des distributions du 14 et du 23 décembre, l'écart avec les entrées liées aux anniversaires constitués est important :

Fig. 36 – Recettes et dépenses des anniversaires (Source : compte des anniversaires de la cathédrale, AD06, G328 – sommes exprimées en deniers)

	Entrées en argent (anniversaires et services)	Dépenses (distributions)
Août	926	1150
Septembre	5391	3476
Octobre	666	3461
Novembre	1665	4261
Décembre	11422	4087
Janvier	72	1043
Février	384	2647
Total	20526	20125

Les entrées en argent du mois de septembre et de décembre permettent au chapitre de compenser largement les mois déficitaires, sans recourir à d'autres réserves que les services versées à la Saint-Michel et à Noël. Ce système implique toutefois que le chapitre est certain de la réalisation et de la régularité des versements, car la réserve excédentaire ne dépasse pas les deux livres. Il semble donc bien qu'à Grasse, dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, les anniversaires soient une source importante et régulière de revenus, ce qui va dans le sens de la constitution d'une rente des anniversaires assise sur le long terme.

Réparties entre une quarantaine de personnes rarement absentes sur la durée d'exercice des tables conservées, les distributions générales d'anniversaires sont effectuées de la manière suivante :

Fig. 37 – Les distributions perçues par le clergé de la cathédrale de Grasse – le chapitre cathédral  
(Source : comptes des anniversaires de la cathédrale, AD06, G328 – sommes en deniers)

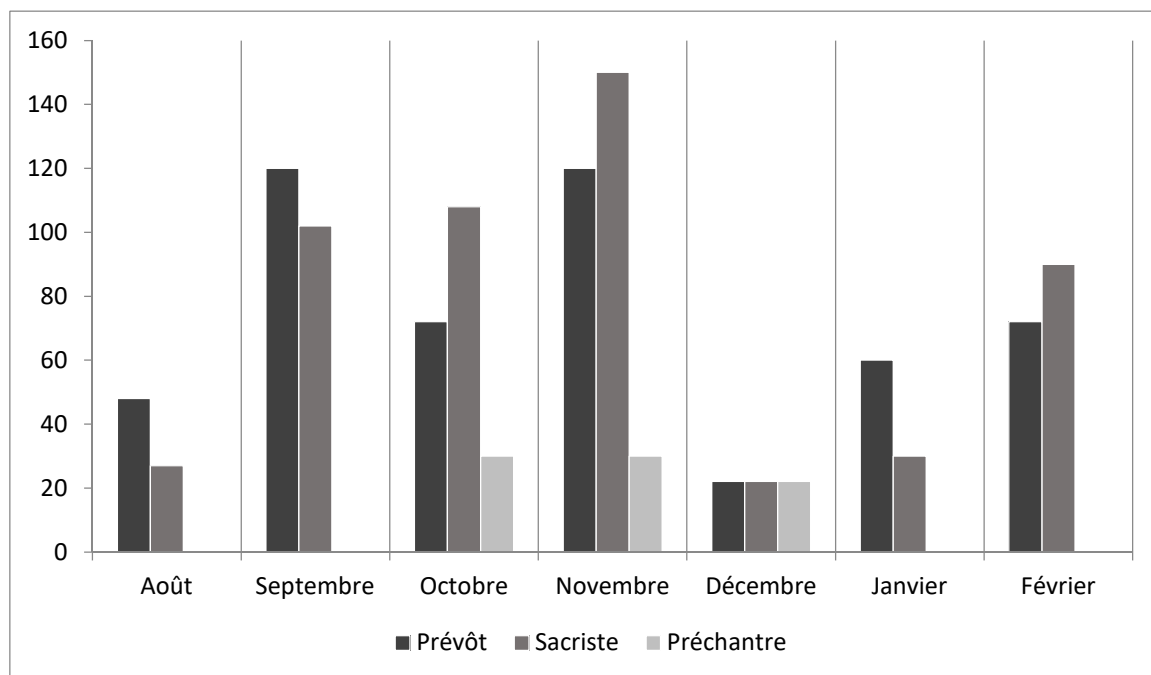


Fig. 38 – Les distributions perçues par le clergé de la cathédrale de Grasse – le bas-clergé (Source : comptes des anniversaires de la cathédrale, AD06, G328 – sommes en deniers)

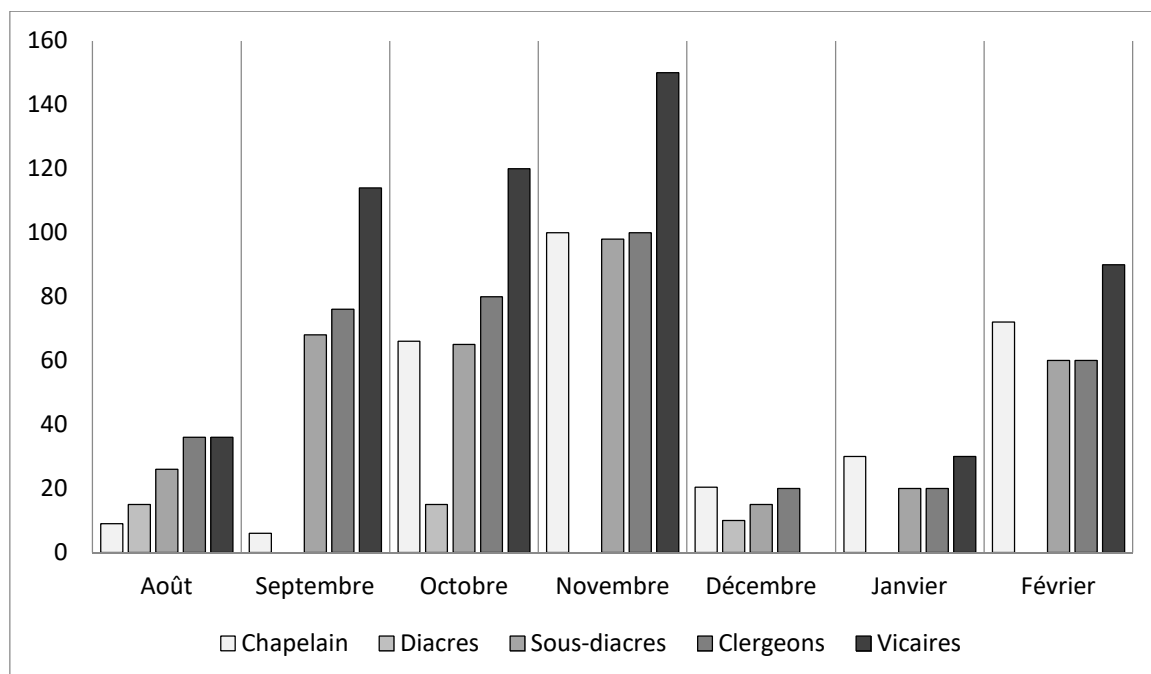
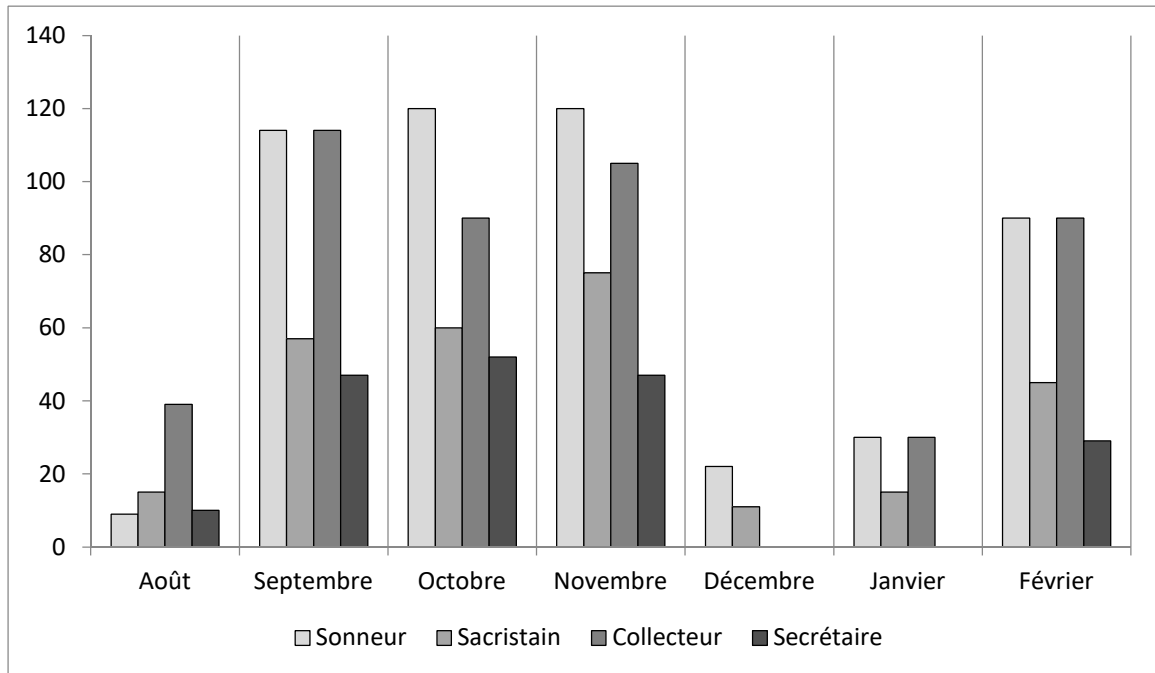
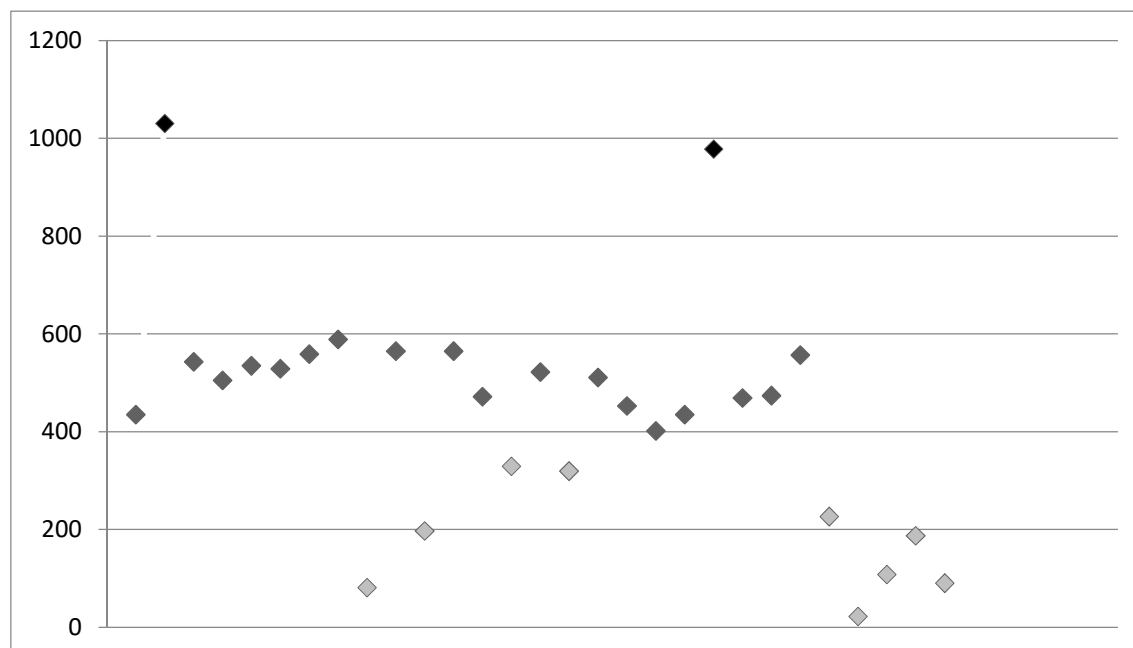


Fig. 39 – Les distributions perçues par le clergé de la cathédrale de Grasse – Les serviteurs du chapitre  
 (Source : comptes des anniversaires de la cathédrale, AD06, G328 – sommes en deniers)



En ce qui concerne la répartition entre chanoines, clercs et serviteurs, il est difficile d'établir un lien entre les personnes identifiées par leur nom dans la source et leur fonction au sein du clergé de la cathédrale. Les noms ne sont pas inscrits dans un ordre de préséance particulier, si l'on s'en tient aux montants des distributions.

Fig. 40 – Distributions aux chanoines, clercs et serviteurs de la cathédrale (Source : comptes des anniversaires de la cathédrale, AD06, G328 – sommes en deniers)



Les deux personnes ayant touché le plus de distributions sur les six mois d'activités du compte sont Jean *Jusberti* et Jean *Travaca*. Le premier touche 1030 deniers et une obole. Le second 978 deniers. Jean *Jusberti* touche donc sur les six mois d'exercice le double de ce que reçoit le prévôt qui, toutefois, est absent (*vacat*) une fois sur trois<sup>1</sup>. Pour les distributions exceptionnelles, tous deux touchent à chaque fois le double de ce qui est alloué aux autres personnes identifiées dans les tables, à l'exception du cantar du 23 février, où Jean *Travaca* touche un sol de moins que Jean *Jusberti*.

Le livre de comptes ne donne aucune information sur ces deux individus. Jean *Jusberti* est systématiquement mentionné en tête de liste, après le prévôt, le sacriste et G. *Boyre*. Il s'agit probablement d'un chanoine, peut-être issu d'une famille grassoise ayant fourni plusieurs notaires, dont le premier, Pierre, est attesté en 1352<sup>2</sup>. Jean *Travaca* n'est pas attesté en dehors de ce livre de comptes<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Il est difficile, en l'absence de définition dans les statuts conservés pour le chapitre cathédral de Grasse, de savoir à quoi correspond ce terme de « vacance » et s'il implique nécessairement une privation d'anniversaire. À Marseille, le règlement promulgué probablement par Guillaume de la Voute dans la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle précise par exemple qu'une « absence » correspond à trois mois de non assistance au chœur : *Item etiam fuit ordinatum quod subpreceptor qui debet regere chorum, nullum absentem ponat in tabula pro aliquo officio exercendo. Et intellegimus de absentibus qui fuerunt absentes per tres menses continuos*. GCNN, vol. 2, n° 594, col. 362.

<sup>2</sup> J.-B. LACROIX, « Les archives médiévales des notaires des Alpes maritimes, XIV<sup>e</sup> siècle », *Revue Recherches régionales*, n° 184, Nice, 2006, p. 101-131. Une série de *Jusberti* apparaît dans l'enquête menée par *Leopardo da Foligno* pour la viguerie de Puget-Théniers, au nord de Grasse, en 1333 (B1062). Un *Veran Jusberti* est attesté dans l'enquête sur la viguerie de Grasse, la même année (B1054, fol. 5v.). Il peut s'agir de la même famille : T. PÉCOUT (dir.), *L'enquête générale de Leopardo da Foligno en Provence orientale (avril-juin 1333)*, Paris, éd. du CTHS, coll. de documents inédits sur l'histoire de France, section d'histoire et de philologie des civilisations médiévales, série in-8°-vol. 45, 2008.

<sup>3</sup> Un *Hugues Travaca* est attesté dans l'enquête de *Leopardo da Foligno* sur la viguerie de Nice en 1333 (B1057, fol. 21v.). Il s'agit du coseigneur de Falicon et de la Roca, syndic de la ville haute de Nice, conseiller, et sous-



Au vu de leur niveau de rémunération, il s'agit peut-être de l'administrateur et du procureur des anniversaires. Cette hypothèse ne peut toutefois être confirmée, puisqu'on ne dispose pas, pour Grasse, de statuts précisant la répartition interne des distributions entre les chanoines, les clercs et les serviteurs.

À l'opposé de ces deux personnages se présentent deux situations particulières. Les distributions les plus basses sont celles de deux personnages qui n'apparaissent que ponctuellement dans le registre. Pierre *Monachi* ne touche que quatre semaines de distributions, du 23 août au 15 septembre, à hauteur de 81 deniers. Il est indiqué comme vacant le 21 septembre et il disparaît ensuite de la liste. Il est possible qu'il s'agisse d'un chanoine ou d'un clerc décédé, car un *cantar* est enregistré au nom de Pierre *Monachi*, financé à hauteur de 25 sous et faisant l'objet le 23 septembre d'une distribution du même montant.

Jacques *Francii* n'apparaît quant à lui que pour la distribution exceptionnelle du 14 décembre, où il touche la même somme de 22 deniers et une obole que les autres. Un autre personnage se trouvant dans la partie la plus basse des distributions n'apparaît que ponctuellement. Il s'agit de P. *Jordani*, qui touche des distributions hebdomadaires à partir du 23 décembre jusqu'à la fin du compte, au même niveau pour cette période que la rémunération de B. *Florencii*. Il s'agit peut-être d'un nouveau chanoine, installé après la mort de P. *Monachi*<sup>1</sup>

Pour le reste du groupe dont les distributions sont inférieures à 400 deniers, on peut distinguer deux sous-groupes. Le premier semble être constitué du bas-clergé et de serviteurs de la cathédrale : Topin et Pagan sont en effet systématiquement cités en fin de liste, parmi les clergeons et les vicaires. Le premier a une rémunération fixée à cinq deniers, en dehors du 23 août et du 21 septembre. Celle de Pagan est plus irrégulière les premières semaines, puis elle se fixe à dix deniers. À ce sous-groupe s'ajoute *Garda*, toujours cité entre le collecteur et les deux sous-diacres, et identifié comme diacre pour la distribution réalisée lors du premier *cantar* de Jean *Bernardi* le 9 novembre. Il touche au total 18 sous, dix deniers et une obole. Son niveau de distribution est fixé à quinze deniers par semaine, ce qui correspond à celui du sacristain. Lorsqu'il n'apparaît pas nommément dans les listes, le 14 et le 23 décembre, un diacre est mentionné sans autre précision : il s'agit peut-être d'un diacre remplaçant.

Un autre sous-ensemble apparaît parmi les personnes dont les niveaux de distribution sont les plus faibles. Mathieu et Jean *Rostagni* touchent 319 deniers et une obole et 329 deniers et une obole. Jean *Rostagni* est mentionné comme absent deux fois, la veille de Noël et le 15 février. Il n'apparaît pas dans les listes du 23 août, des 2, 16 et 23 novembre. Mathieu est quant à lui inscrit comme absent le

---

viguier d'Avignon en 1344-1345. Mort avant 1348, il a un fils, Jean, qui prête hommage pour le quart du Falicon. Le Jean *Travaca* qui rédige les comptes de Grasse en 1336 est probablement un homonyme de ce fils, peut-être issu de la même famille : T. PÉCOUT (dir.), *L'enquête de Leopardo da Foligno en Provence orientale*, p. 277-278.

<sup>1</sup> Un Pierre *Jordani* apparaît à la fin du compte de Jean *Travaca*, qui enregistre une dépense de 27,5 florins au bénéfice d'un seigneur (*dominus*) du même nom.

15 septembre et le 23 novembre. Il n'apparaît pas dans les listes le 23 août et le 16 novembre. Le faible niveau de leurs distributions par rapport au reste des personnes nommées s'explique probablement par ces absences. Entre les deux groupes de personnes identifiées au plus haut et au plus bas niveau de distributions se trouve un dernier ensemble constitué de 18 individus touchant entre 400 et 600 deniers sur les six mois d'exercice, ce qui représente en moyenne un peu moins de la moitié du revenu de Jean *Jusberti*.

Il est impossible de reconnaître parmi ce groupe les chanoines et les clercs bénéficiaires de la cathédrale. Certains ont des niveaux de distributions très réguliers, à l'instar de P. *Ryfi* et de G. *Augerii* qui touchent chacun trente deniers par semaine en dehors du 23 août (neuf deniers), du 21 septembre (deux sous), du 23 novembre pour *Augerii* (deux sous deux deniers) et du 14 décembre. D'autres connaissent des niveaux beaucoup plus irréguliers, comme Jean *Pauli*, qui touche comme tous les autres neuf deniers le 23 août, mais dont les distributions varient ensuite entre 18 et 30 deniers, en dehors de la distribution du 14 décembre où la même somme de 22 deniers et une obole est versée à tous.

Sur toute la période, la distribution hebdomadaire de trente deniers est la plus courante. Elle représente près de 35% de toutes les distributions d'anniversaires effectuées, hors distributions exceptionnelles. Seul Jean *Travaca* ne touche jamais cette somme, son niveau minimal de distribution se montant aux 22 deniers et une obole distribués le 14 décembre. La régularité des sommes versées laisse penser qu'il s'agit de sommes forfaitaires, définies sur des parts prises sur les revenus des fondations. C'est un signe qu'au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle à Grasse, les entrées d'anniversaires sont une rente régulière ne dépendant pas d'une conjoncture particulière. Derrière ces données, c'est donc tout un monde de clercs et de serviteurs qui émerge, profitant d'une manne entrant de manière irrégulière, mais dont la gestion permet d'en lisser des montants nettement supérieurs à ceux qui ont pu être identifiés à Apt. Cette différence peut-être liée au dynamisme de l'Église de Grasse, au cœur d'un diocèse riche et d'une région où le commerce et les échanges sont très dynamiques en cette première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. Mais il faut en nuancer la portée, car les données recueillies à Apt n'ont pas le niveau de précision des rémunérations enregistrées à Grasse.

Aux distributions hebdomadaires d'anniversaires s'ajoutent des distributions exceptionnelles, soit par le type de célébration, soit par le mode de financement et les montants. On distingue dans les tables deux moments différents pour ce type de rétributions. Il y a deux périodes de célébrations, durant lesquelles le rythme des distributions et leur montant sont perturbés, le 14 et le 23 décembre, ainsi que des célébrations de cantars, qui donnent lieu à des distributions supplémentaires. Le 14 décembre sont distribués deux livres, quinze sous et onze deniers. À la veille de Noël, le clergé et tout le personnel de la cathédrale touche une distribution qui représente en tout dix fois une distribution hebdomadaire, soit 32 livres et quatre deniers. Cet émoulement particulier compense l'absence de distributions durant le mois suivant, probablement liée à la période de fêtes qui empêche

la poursuite normale des célébrations d'anniversaires. Il est plus difficile de savoir à quoi correspond la distribution du 14 décembre. Il peut s'agir d'un anniversaire général, mais en l'absence de nécrologe-obituaire, de livre des anniversaires ou de statuts la confirmant, cette hypothèse ne peut être vérifiée. Jean *Travaca* différencie aussi plusieurs distributions liées à sept cantars, qui ne sont pas assis sur un cens mais sur un versement ponctuel, car ce sont des célébrations exceptionnelles :

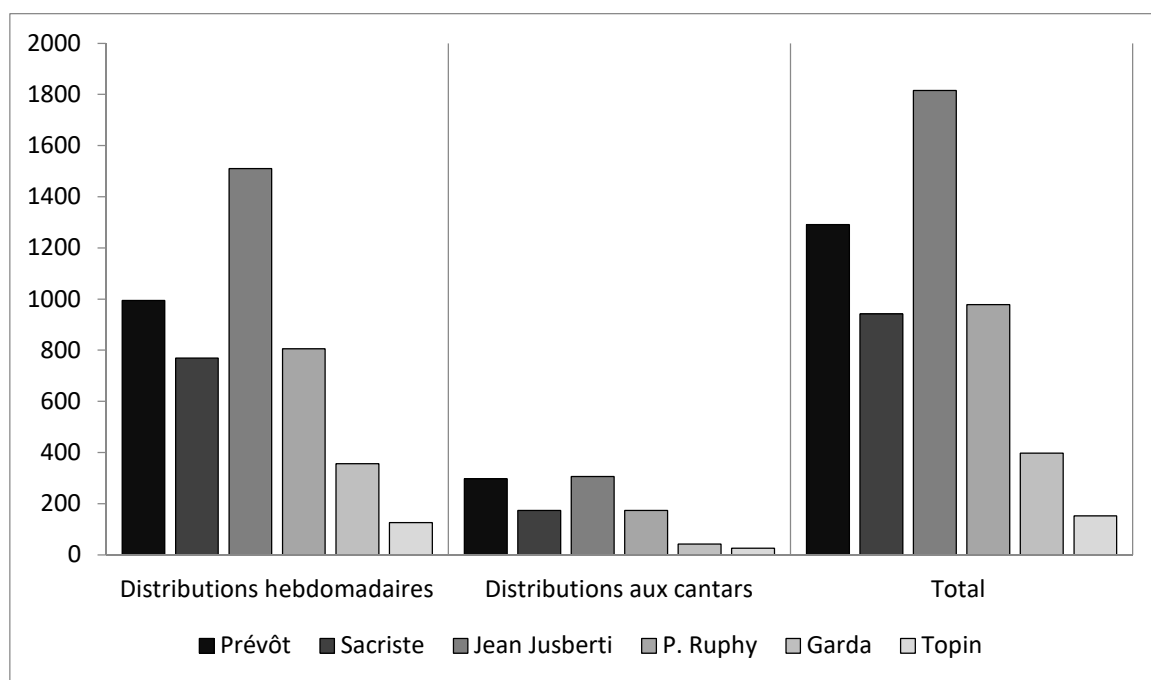
Fig. 41 – Sommes versées et distributions aux chanoines, au clergé et aux serviteurs de la cathédrale de Grasse pour les cantars<sup>1</sup> (Source : compte des anniversaires de la cathédrale, AD06, G328 – sommes en deniers)

Date et célébrations prévues	Sommes reçues pour le cantar	Sommes distribuées
11 septembre, cantar pour le seigneur de Gardanne	240	230
26 novembre, cantar pour Raymonde, épouse de P. <i>Pognate</i>	384	363
9 janvier, cantar pour P. <i>Jordani</i>	240	222 deniers 1 obole
11 novembre, cantar pour P. <i>Monachi</i>	300	268 deniers 1 obole
23 septembre, cantar pour P. <i>Monachi</i>	300	288
9 novembre, cantar pour Jean <i>Bernardi</i>	1440	1359
24 janvier, cantar pour Jean <i>Bernardi</i>	1440	1303
23 février, cantar pour Jean <i>Bernardi</i>	1200	1554
Total	5544	5587

<sup>1</sup> Pour le calcul des sommes versées, il a été décidé d'utiliser les totaux exprimés par le scribe, même lorsqu'ils ne correspondent pas aux sommes exprimées dans la colonne des distributions. Il est en effet possible qu'il ait pris en compte dans ses additions des éléments qu'il n'a pas jugé bon d'inscrire et dont on ne connaît pas la teneur ou que des corrections non signalées aient été effectuées *a posteriori*.

À partir de ce tableau, on constate que, contrairement aux anniversaires fondés, les distributions liées aux cantars sont systématiquement inférieures aux fondtions, à l'exception des trois fondations de Jean *Bernardi*, pour lesquelles les distributions sont supérieures de 136 deniers aux sommes versées. En tout, les distributions sont supérieures de 43 deniers au montant total des fondations, ce qui implique une compensation prélevée probablement sur d'autres revenus exceptionnels, peut-être sur les deux livres excédentaires des services rendus au titre des anniversaires fondés. En ajoutant ces distributions exceptionnelles aux distributions hebdomadaires, on peut donc évaluer le total des revenus tirés des anniversaires sur six mois pour six personnes qui nous semblent représentatives du clergé grassois :

Fig. 42 & Fig. 43 – Sommes totales perçues par un échantillon du clergé de la cathédrale de Grasse (Source : compte des anniversaires, AD06 G328 – sommes en deniers)



	Distributions aux cantars	Distributions hebdomadaires (mois de décembre compris)	Total
Prévôt <sup>1</sup>	397	994 deniers 1 obole	1291 deniers 1 obole
Sacriste	173	769 deniers 1 obole	942 deniers 1 obole
Jean <i>Jusberti</i>	306	1510 deniers 1 obole	1816 deniers 1 obole
P. Rufi	173	805 deniers 1 obole	978 deniers 1 obole
Garda <sup>2</sup>	42	356 deniers 1 obole	398 deniers 1 obole
Topin <sup>3</sup>	26	126	152
Total	1117	4562 deniers 1 obole	5579 deniers 1 obole

Ces données permettent de confirmer les écarts de répartition observés pour les distributions d'anniversaires fondés. Jean *Jusberti* touche 1,5 fois plus de distributions que le prévôt et près de onze fois ce que touche Topin. Le sacriste touche un peu plus des deux tiers des émoluments du prévôt, tandis que les distributions de P. *Rufi* en représentent plus des  $\frac{3}{4}$ . Dans l'ensemble, les sommes versées durant la période d'exercice couverte par le compte de Jean *Travaca* sont importantes. Elles ne sont pas nécessairement représentatives d'une situation durable, la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle étant, à Grasse comme dans la majeure partie des diocèses et cités provençaux, une période

<sup>1</sup> Il est inscrit comme « vacant » pour le cantar du 11 novembre, ainsi que pour les distributions du 7 septembre, des 19 et 26 octobre, des 2 et 9 novembre et du 1<sup>er</sup> février.

<sup>2</sup> Son nom n'est pas mentionné en décembre, mais un diacre touche une distribution le 14 et le 23, que nous avons choisi de comptabiliser dans ses distributions pour compléter l'échantillon.

<sup>3</sup> Il n'est pas référencé pour la distribution à l'occasion des cantars du 23 septembre et du 26 novembre, ni pour la distribution du 14 décembre.

de dynamisme et de développement urbain et économique avant les crises du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle. Elles traduisent toutefois l'insertion de la cathédrale de Grasse dans des échanges avec le siècle encadrés par les anniversaires, qui tendent à fournir à tous les membres de la cathédrale, clercs comme serviteurs, des revenus réguliers. Elles montrent aussi les interactions entre l'attractivité mémorielle de la cathédrale et son insertion dans des échanges monétaires.

### c- Des réalités contrastées

On ne bénéficie pas pour tous les diocèses de Provence de la même documentation qu'à Grasse, qui nous permettrait d'évaluer cathédrale par cathédrale les revenus tirés des distributions d'anniversaires. Le tableau est donc contrasté d'abord par un effet de sources. À Vence, les statuts de 1325 précisent que les quatre clercs bénéficiaires doivent toucher chaque année une somme de douze livres réforciats, mais sans en mentionner l'origine<sup>1</sup>. Il en va de même pour les autres clercs et serviteurs de la cathédrale : les deux chapelains curés reçoivent chacun douze livres réforciats par an, le diacre huit livres, le sous-diacre et le sonneur sept livres chacun. L'argent doit être versé *per capitulum vel per administratores ipsius*. Les deux clergeons sont rémunérés à l'appréciation du chapitre ou des administrateurs<sup>2</sup>. À partir de 1336, ces situations évoluent. Les chanoines résidents reçoivent chacun six deniers de réforciats au titre des distributions quotidiennes. La part du prévôt est doublée à douze deniers. Les clercs bénéficiaires tenus à résidence doivent toucher trois deniers. Les vicaires au service des chanoines, du prévôt et du sacriste touchent chaque jour trois deniers réforciats sur les distributions et, à titre de salaire (*pro salario*) quatre livres et dix sous réforciats<sup>3</sup>. Ces distributions, versées une fois par semaine le dimanche par l'administrateur du chapitre, sont distinctes des anniversaires, dont les parts ne sont pas précisées.

Une annotation du nécrologe-obituaire de Toulon permet de voir comment P. *Guillelmus* répartit entre les différentes composantes du chapitre Sainte-Marie les sommes léguées à titre de donation et la somme consacrée à sa fondation d'anniversaire :

[III id. jul.] Item obiit P. Guillelmus confrater noster qui reliquit XX solidos super quasdam salinas pro anniversario faciendo. Item reliquit XLV libras mense canonicorum et decem libras operi istius ecclesie et C solidos pro una capa. Sacrista vero debet predictum anniversarium facere annuatim quando dictos XX<sup>ti</sup> solidos percepit<sup>4</sup>.

Le chapitre cathédral doit recevoir vingt sous pour la fondation d'anniversaire, sous la forme d'un revenu à prélever sur des salines. La réception de cette somme conditionne la célébration, qui doit être organisée par le sacriste. À cette fondation s'ajoutent des donations en argent d'un montant important :

<sup>1</sup> AD06, 1G5A, troisième livret, fol. 3v.-4.

<sup>2</sup> *Ibid.*, fol. 4.

<sup>3</sup> AD06, 1G9A, fol. 9.

<sup>4</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 424, fol. 89.

45 livres sont destinées à la mense canoniale et dix livres à l'œuvre de l'église. La répartition des sommes se fait donc pour le bénéfice commun et pour la rétribution des services rendus par chacun.

Pour la fin du XIV<sup>e</sup> siècle à Aix, le cartulaire des anniversaires récapitulant les comptes de 1376 à 1397 mentionne dans les rubriques « Dépenses » quelques distributions d'anniversaires identifiées par un ajout marginal par rapport aux opérations d'achat de cens ou de revenus :

[pro distribuendo pro anniversariis] Item anno domini M<sup>o</sup>III<sup>e</sup> LXXVII, die VI julii fuerunt assignati de peccunia habita pro commissio de hospicio de Nazaret, videlicet domino Eustacio baiulo pro distribuendo : XL floreni<sup>1</sup>.

[Pro distribuendo anniversariis] Et primo die III<sup>o</sup> mensis augusti [1380], fuerunt extracti de bursa anniversariorum et assignati domino Eustacio Consonavis, baiulo dictorum anniversariorum, pro distributione fienda, de mandato dominorum Guillelmi de Artigiis et Johannis Laugerii, triginta et duos florenos currentes, qui quidem XXXII florenos debent reponi in dicta bursa de prima peccunia recipienda pro dictis anniversariis : XXXII floreni currenti.

[Pro distribuendo anniversariis] Item ab alia parte fuerunt sibi concessi pro dicta distributione XII floreni et VII solidi, quos quidem dictus dominus Eustacius habebat penes se sibi assignatos per magistrum Jacobum de Baucio, filium magistri Jacobi, heredem cuiusdam sororis suis, legatos per eandem dictis anniversariis in suo ultimo testamento, pro una emina annone emenda pro suo anniversario perpetuo : XII floreni VIII solidi.

Predicta facta fuerunt in presentia dominorum Raymundi filii Guillelmi Bruni et Anthonii Locerii, clericorum beneficiatorum, et mei Elziarii Alamanni, qui hec scripsi de mandato predictorum dominorum<sup>2</sup>.

La première mention, de 1376, montre que l'argent des anniversaires conservé dans une bourse à part dans le trésor de la sacristie est attribué au bayle des anniversaires pour la distribution.

Derrière cette mention se trouve donc une procédure probablement enclenchée par les administrateurs des anniversaires et validées par les administrateurs du chapitre. L'accès à l'argent des anniversaires n'est pas automatique ni immédiat pour les bayles. Les distributions sont organisées par deux administrations différentes qui respectent des procédures bien rodées à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Ces distributions ne semblent toutefois pas systématiquement consignées dans les cartulaires des anniversaires. L'enregistrement de la démarche concerne vraisemblablement les dépenses les plus importantes ou les procédures complexes, lorsqu'elles justifient d'une démarche particulière.

C'est le cas de la distribution de 1380, qui donne lieu à des mouvements importants d'argent. À ce moment, le bayle Eustache *Consonavis* agit à la demande de Guillaume de *Artigiis* et de Jean *Laugerii*, qui sont probablement respectivement sacriste et chanoine administrateur des anniversaires. La première mention montre qu'un prêt est réalisé sur la caisse des anniversaires pour effectuer une distribution. C'est le bayle qui est en charge de la distribution, tandis que le sacriste et l'administrateur des anniversaires sont responsables de l'argent. Les 32 florins octroyés à la distribution sont en fait une

<sup>1</sup> AD13, 2G2586, fol. 13.

<sup>2</sup> AD13, 2G2586, fol. 26.

avance d'anniversaire qui doit être reversée dans la caisse une fois reçu l'argent de la fondation. Ce dispositif laisse supposer que les anniversaires de Saint-Sauveur conservent des réserves d'argent qui leur permettent ce type d'avance.

La dernière mention enregistrée dans le cartulaire pour les dépenses liées aux anniversaires montre que la distribution peut être prévue par testament et organisée par les héritiers. Cette fois-ci, le bayle ne reçoit pas l'argent des administrateurs, mais directement d'un exécuteur testamentaire, ce qui implique un lien extérieur établi par un instrument notarié. La somme est moins importante que la précédente, mais reste conséquente : ce sont douze florins et huit sous qui doivent être répartis entre les chanoines et les clercs de la cathédrale.

En plus des anniversaires, les clercs de Saint-Sauveur reçoivent eux aussi des distributions ponctuelles, liées à des célébrations de messes funéraires. Après le décès du sacriste d'Aix Hugues de *Dompnaparia*, au début du XV<sup>e</sup> siècle, plusieurs messes, cantars et neuvaines sont organisés en sa mémoire, pour lesquels des chapelains appelés pour l'occasion sont rémunérés. En plus de ce clergé extérieur à la cathédrale, les chanoines, les clercs bénéficiaires, les chapelains et les autres serviteurs de l'Église d'Aix reçoivent en offrande des distributions à l'occasion du cantar financé par le prévôt le 19 septembre 1418 :

Item plus solvit pro offertorio necnon pro distributionis factis dominis canonicis, clericis beneficiatis, cappellanis et aliis servitoribus ecclesie : floreni IIII, solidi IIII, denarii VIII<sup>1</sup>.

Les comptes de Noël de *Colle* n'expliquent pas la manière dont a été effectuée la répartition, mais la somme totale est importante. Ces émoluments s'ajoutent à tous les revenus complémentaires dont bénéficient les administrateurs et les bayles au titre de leur office. Il est toutefois très difficile d'évaluer précisément ce que reçoivent concrètement les clercs des cathédrales, faute de sources.

On constate cependant deux phénomènes. Le trésor des anniversaires est, sur le plan matériel, essentiellement constitué d'argent. Mais il peut aussi être vu comme le complément des distributions en nature qui continuent de subvenir à l'ordinaire de chapitres sécularisés jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle au moins. L'enjeu de cette variété est de garantir les entrées de revenus, y compris en temps de crise ou lorsqu'il y a une rupture dans l'approvisionnement, mais il s'agit aussi de conserver des moments de vie communautaire.

La monétarisation des rétributions liées aux anniversaires permet par ailleurs de proposer aux chanoines et aux clercs des montants forfaitaires calculés à partir d'assiettes plus stables, et donc de prévoir sur la durée les dépenses de distribution. Cela permet d'adapter les dépenses, de répartir l'argent sur différentes lignes de comptes selon les besoins et les impératifs du moment. Ces mécanismes s'accompagnent de l'organisation au sein des chapitres de structures d'administrations efficaces adaptées.

---

<sup>1</sup> AD13, 2G2738, fol. 5, « Alia expensa facta per dominum prepositum ».



Tous ces éléments ajoutent un niveau de présence supplémentaire de la mort dans le quotidien des clercs. Présente dans leur quotidien liturgique sous la forme de la *memoria* funéraire, la mort participe de leur subsistance ordinaire à travers les revenus d'origine funéraire, les pensions, les distributions d'anniversaires et les rémunérations prises sur les fondations ou les perceptions de droits funéraires.

## II- Administrer et gérer le trésor

Tenu dans un contexte de regain des tensions entre l'empereur Frédéric II et le pape Innocent IV, le concile général de Lyon de 1245 propose dans le chapitre *Cura nos pastoralis* des mesures pour encadrer l'endettement des églises et des prélats pour définir l'usure, pour décrire des modes d'administration et d'organisation nécessaires à une bonne gestion des biens d'Église. La bonne administration matérielle rejoint des considérations spirituelles. Il s'agit de veiller à la conservation et à l'entretien du bien commun afin d'éviter la dispersion des biens de l'Église, de s'assurer de l'honnêteté et des compétences de ceux qui en ont la charge et de faire fonctionner le service divin :

Sancimus ut pontifices, abbates, decani, ceterique legitimam et communem administrationem gerentes, infra unum mensem, postquam administrationem adierint, intimato prius proxime superiori, ut per se vel per aliquam personam ecclesiasticam idoneam et fidelem interfit, præsentibusque capitulo vel conventu propter hoc specialiter evocatis, inventarium rerum administrationis susceptæ confici faciant, in quo mobilia et immobilia, libri, chartæ, instrumenta, privilegia, ornamenta, seu paramenta ecclesiastica, et cuncta, quæ ad instructionem urbani fundi seu rustici pertinent, necnon debita ac credita, diligentissime conscribantur : ut in quo statu ecclesiam vel administrationem susceperint, et procedene tempore gubernarint, ac in morte vel cessione dimiserint, per superiorem, si necesse fuerit, et eos, qui sunt ecclesiarum deputati servitiis, liquido cognoscatur [...].

Et nihil minus inventarii ejusdem transcriptum tam idem institutus, quam prælatus ad hoc vocatus, penes se habeat simile sigillatum. Inventa quoque custodiantur fideliter, et de ipsis administratio digna geratur [...].

Ordinamur duximus, et irrefragabiliter statuendum, quod omnes abbates, et priores, nec non et decani, vel præpositi cathedralium seu aliarum ecclesiarum, semel saltem in anno in ipsorum collegiis districtam suæ administrationis faciant rationem : et coram superiore visitante conscripta et consignata hujusmodi ratio fideliter recitetur. [...] Computationes vero conscriptæ semper in thesauro ecclesiæ ad memoriam reserventur, ut in computatione annorum sequentium præterii temporis et instantis diligens habeatur collatio, ex qua superior administratis diligentiam vel negligentiam comprehendat<sup>1</sup>.

S'il ne concerne pas directement l'administration de la pastorale funéraire, ce chapitre donne un cadre aux pratiques de gestion quotidienne des fonds documentaires constitués pour défendre les droits des églises, entérinant dans le même mouvement une culture de l'acte écrit dont la rédaction et la

<sup>1</sup> MANSI, t. XXIII, col. 622-624.

conservation doivent respecter des règles qui garantissent de fait les droits et qui tendent à s'uniformiser.

Le règlement s'adresse directement aux dirigeants ecclésiastiques à tous les niveaux, les plaçant devant d'importantes responsabilités financières, patrimoniales et administratives. Même s'il faut questionner l'influence réelle de ces prescriptions dans les diocèses provençaux, le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle est un moment important dans l'organisation de structures administratives au sein des chapitres cathédraux. C'est aussi une période où les évêques et les responsables des administrations ecclésiastiques deviennent autant des pasteurs que les administrateurs d'un patrimoine spirituel et matériel. Pour mener les hommes au salut, ils doivent aussi être en capacité d'organiser des systèmes de gestion efficaces et utiles à l'administration matérielle et spirituelle des diocèses. Se dotant chez les canonistes d'une dimension juridico-politique, l'administration rassemble en effet l'ensemble des activités permettant la réalisation de l'autorité matérielle et spirituelle<sup>1</sup>. La rationalisation des administrations ecclésiastiques, et parmi elles de l'administration des anniversaires, participe ainsi d'un vaste mouvement d'affirmation et d'encadrement de l'autorité et du patrimoine immatériel et matériel de l'Église séculière, s'appuyant sur un personnel dont les compétences doivent désormais être prouvées au travers de redditions de comptes présentés devant les hommes et devant Dieu.

### 1) L'institutionnalisation des anniversaires

Le troisième volume qui complète le Livre des statuts de Saint-Sauveur propose une longue description de l'administration du chapitre et de ses agents à partir d'un récapitulatif de statuts antérieurs<sup>2</sup>. Trois niveaux d'administrations sont définis à la fin du XV<sup>e</sup> siècle : le niveau général du chapitre, celui des anniversaires et celui de l'œuvre associé à la fabrique et à l'aumône. L'administrateur du chapitre doit entre autres dresser un inventaire des vêtements et des ornements. Il peut vendre des céréales et d'autres choses, en tirer des revenus et faire des dépenses, mais toutes ses activités et celles de ses bayles et sous-bayles doivent être contrôlées par le chapitre cathédral, auquel il rend raison chaque année.

Le chanoine administrateur et le bayle nommés pour les anniversaires ont des devoirs semblables à l'administrateur du chapitre. Ils doivent notamment acheter de nouveaux cens à partir des possessions vacantes. Le reste de leurs activités et de leur domaine de compétence relève des anniversaires, définis dans un autre paragraphe récapitulatif comme *pene que proveniunt ex anniversariis, ad ipsa debent pertinere*. Le terme *pene* ne doit pas nécessairement être entendu dans un sens négatif d'amende ou de peine pécuniaire, mais plutôt comme l'équivalent des revenus et services servant les intérêts du fondateur de l'anniversaire et de la communauté célébrante, représentée sur le plan

<sup>1</sup> B. LEMESLE, *Le gouvernement des évêques*, p. 88 ; P. NAPOLI, « *Administrare et curare*. Les origines gestionnaires de la traçabilité », dans P. PÉDROT (dir.), *Traçabilité et responsabilité*, Paris, Economica, 2003, p. 45-62.

<sup>2</sup> AD13, 2G472, fol. 1-2v.—Annexe 29.

administratif par les administrateurs et bayles. Le bayle de la fabrique a lui aussi plusieurs devoirs communs aux deux autres, comme la prestation de serment et la reddition régulière de comptes.

En 1488, les différents postes de recettes et de dépenses du chapitre Saint-Sauveur sont donc pris en charge par des structures distinctes dépendantes du chapitre. L'administration des anniversaires n'est pas tant une institution de gestion du funéraire qu'un « bureau » qui se spécialise dans la perception, la gestion et la redistribution d'entrées exceptionnelles d'argent provenant des anniversaires au sens large, c'est-à-dire des donations, des fondations mais aussi des revenus des cens et des pensions perçues sur des biens et des terres appartenant aux anniversaires.

Cette spécialisation permet notamment de distinguer de la fabrique qui reçoit, d'après le Livre des statuts, toutes les sommes (*penes omnes*) ne provenant pas des anniversaires, entendues cette fois-ci comme des amendes ou les portions non versées *ex scandalis* ou bien liées aux défections aux heures canoniales. La distinction entre les administrations se fait à partir des sources et des formes de répartition des sommes d'argent qui y transitent, ce qui implique la nomination d'un personnel dédié identifié par rapport à son office. La liste de Jean *Choleti* montre une situation d'identification claire à la fin du XV<sup>e</sup> siècle entre l'administration générale du chapitre, la fabrique, l'aumône et les anniversaires en terme de structures de gestion, de budget et de sources de financement. Mais cette identification ne signifie pas autonomisation des institutions : chaque ensemble interagit à plusieurs niveaux et reste, au sein des cathédrales, sous la direction du chapitre et de l'évêque qui en assurent la cohésion et le fonctionnement par des contrôles réguliers et des réformes. Il s'agit maintenant de comprendre comment s'est mise en place l'administration des anniversaires durant le Moyen Âge et si les mécanismes sont les mêmes dans toutes les cathédrales de Provence.

#### a- Identifier l'administration des anniversaires

On a pu voir que les acteurs de la redistribution des revenus funéraires sont des membres éminents du chapitre cathédral, assistés dans leur tâche par des représentants membres du clergé et des serviteurs dont on ne connaît pas toujours le statut. Tous sont au contact quotidien et direct de l'argent, des notaires et d'une documentation comptable, ce qui implique des compétences probablement liées à leurs fonctions au sein du chapitre (les ouvriers à Arles, les sacristes à Aix), mais aussi peut-être à leurs contacts avec un entourage issu du monde marchand et de la notabilité urbaine, à l'instar du chanoine aixois Bertrand *Calla*, qui agit vraisemblablement comme administrateur des anniversaires en 1227<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Annexe 20. La famille *Calla* est attestée dans le nécrologe-obituaire de Saint-Sauveur par le biais de Géraud *Calla* : not. 90, p. 120. En 1271, Pierre *Calla*, du Bourg Saint-Sauveur, fils de Géraud, reconnaît devant l'administrateur des anniversaires la vente de cinq sous de cens : AD13, 2G2461, fol. 115. L'étude prosopographique des administrateurs et de leurs représentants reste toutefois à mener pour affiner cette analyse, à partir de la liste proposée dans l'annexe 20.

Progressivement et selon un calendrier spécifique à chaque cathédrale, ces fonctions sont définies selon l'origine des revenus, avec une distinction des anniversaires à partir de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Les rôles de chacun de ces acteurs sont ensuite répartis selon une chaîne d'action qui va de l'administration générale, assurée par des chanoines, à la gestion quotidienne des entrées d'argent et des distributions, déléguée aux procureurs et aux bayles.

Dans les sources, cet ensemble administratif est identifié du point de vue des fondateurs comme « les anniversaires ». Ils sont mentionnés plus d'une centaine de fois dans le nécrologe-obituaire de Saint-Sauveur comme bénéficiaires des fondations, selon une formule utilisée par exemple pour la fondation Poncia *Lamberta* inscrite durant la première période de rédaction :

[II kal. jan.] Ipso die obiit Poncia Lamberta, que reliquit anniversariis XL solidos<sup>1</sup>.

Plus rarement, l'Église d'Aix ou l'Église Saint-Sauveur est désignée comme bénéficiaire direct de la donation, comme dans la réalisation de la fondation de Rixende par sa mère Bellugua et son mari Raymond *Monachi* :

[III kal. jan.] Eodem die obiit Rixendis cujus mater ejus nomine Bellugue et maritus ejus Raymundus Monachi dederunt Aquensi ecclesie ortum qui est juxta ortum Beate Marie de Foro<sup>2</sup>.

Tout aussi rarement, ce ne sont pas les anniversaires, le chapitre ou l'Église d'Aix qui sont les destinataires des anniversaires, mais une autre structure. C'est le cas, par exemple, lors de la fondation des trois anniversaires par le clerc Vital *Luce* pour son âme et celle de Guillaume *Garsini*<sup>3</sup>. La première série de deux anniversaires à fêter le 26 novembre est financée par 60 livres destinées aux anniversaires (*anniversariis*). La deuxième série, constituée d'un anniversaire à célébrer le jour des Dix Mille martyrs est assise sur un missel et une légende de saints destinés à la sacristie. C'est la destination des financements qui détermine ici la structure appelée à les recevoir ainsi que les mentions choisies pour constituer l'annotation, comme le montre la formule utilisée par le scribe qui recopie la mention de l'anniversaire au lendemain de la fête des Dix Mille martyrs, au début du XV<sup>e</sup> siècle :

[X kal. jul.] Ipso die elegit dominus Vitalis Luce et precepit fieri annuale anniversarium pro se et pro domino Guillelmo Garsini. Ob reverentiam et honorem Decem milium martirum, ipse dominus Vitalis reliquit libros suos sacristie ipsius ecclesie. Ad hoc ut dicta sacristia faceret anniversaria pro se et pro domino Guillelmo Garsini, in ecclesie dicta celebrari annuatim, annuale anniversarium fecit VI kalendas decembris in die obitus sui, in festo hujus et pro illo anniversario reliquit LX libras<sup>4</sup>.

Il arrive aussi que le chapitre et les anniversaires soient associés dans les annotations. C'est le cas dans la fondation du clerc bénéficiaire Bertrand *Duranti*, enregistrée à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle :

<sup>1</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 19, p. 109.

<sup>2</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 18, p. 109.

<sup>3</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 1077 et 1078 p. 285.

<sup>4</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 498, p. 192.

[X kal. sept.] Eodem die venerabilis dominus Bertrandus Duranti de Viens sancte Aquensis ecclesie perpetuus beneficiatus, qui pro suo anniversario dicte die perpetuo celebrando solvit venerabili capitulo sive anniversariis decem libras coronatorum, constante instrumento per manum Petri Senequerii notarii dicti capituli sumpto<sup>1</sup>.

De manière générale, l'étude du vocabulaire utilisé dans les seuls nécrologes-obituaires peut poser problème. Rédigées par des clercs, les notices n'utilisent pas nécessairement le même vocabulaire que les fondateurs ou les notaires. L'usage de formules comme « les anniversaires » ou l'Église, ainsi que l'absence régulière de destinataire des fondations, peut être un choix du scribe et ne refléter qu'une vision biaisée de la situation, influencée par quelqu'un qui connaît l'organisation interne de son Église.

Dans certains cas, cependant, il est probable que l'annotation reprenne des formulations issues directement de testaments ou de chartes de fondations, comme dans la notice concernant Bertrand *Duranti*. Le *sive* montre que les deux entités, chapitre et anniversaires, sont distinctes l'une de l'autre, sans pour autant se substituer l'une à l'autre. Il ne s'agit pas de verser les dix livres coronats au chapitre ou bien aux anniversaires. Ceux-ci doivent les recevoir au nom du chapitre et du bien commun pour les répartir ensuite dans le cadre des distributions aux chanoines et aux clercs. Au sein de la communauté constituée par la fondation, les anniversaires sont identifiés comme le destinataire du financement pour le chapitre.

De fait, le « bureau » des anniversaires est rarement identifié par ses agents dans les annotations du nécrologe-obituaire de Saint-Sauveur. La seule mention d'un bayle des anniversaires apparaît lors de l'enregistrement de l'obit et des fondations d'anniversaires pour Pierre *Gamelli, jurisperitus*, de son épouse Alasacie et de leurs fils, en 1342 :

[XII kal. jun.] Ipso die dominus Petrus jurisperitus Gamelli, maritus suprascripte Alasacie obiit, pro quorum anniversario et domini Guillelmi et Johannis, filiorum ipsorum, soluti fuerunt viginti quatuor floreni domino Hugoni Marrole, bajulo dictorum anniversariorum, sub anno Domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>XLII<sup>o</sup><sup>2</sup>.

Cette mention est liée à l'annotation précédente, qui enregistre en 1306 l'obit d'Alasacie *Gamella* et la fondation d'un anniversaire de deux émines annuelles d'annonce promise par son mari. Le décalage chronologique entre les deux notes et les précisions apportées par la seconde laissent penser que celle-ci enregistre la reconnaissance d'un anniversaire commun aux deux époux et à leurs deux fils, avec une fondation d'origine effectuée en 1306 puis transformée et augmentée en une somme de 24 florins en 1342. Cette structure particulière d'annotations enregistrant d'un côté la promesse de fondation, de l'autre sa réalisation un peu moins de quarante ans plus tard expliquerait notamment la mention du bayle des anniversaires, justifiant par la même occasion de l'organisation du financement de l'anniversaire.

<sup>1</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 755, p. 236.

<sup>2</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 496, p. 192.

Mais il faut voir dans ces distinctions le résultat d'une utilisation des documents interne au chapitre, et non le fait que les fondateurs et leurs héritiers identifient clairement l'institution des anniversaires. Les notices obituaires permettent aux scribes successifs et aux administrateurs des anniversaires ou à leurs représentants de suivre les processus de fondations et d'en enregistrer les étapes. On retrouve bien ici l'usage de l'obituaire comme outil administratif interne au chapitre, ce qui permet à la fois de nuancer toute sur-interprétation concernant les intentions des fondateurs, mais aussi d'apporter des éléments de précision sur la manière dont les ensembles administratifs s'organisent au sein du chapitre. Dans le cas des fondations de Pierre *Gamelli* et de sa famille, il apparaît en effet que les revenus du chapitre cathédral sont bien identifiés par poste, selon le modèle que décrit Jean *Cholet* à la fin du XV<sup>e</sup> siècle.

Le vocabulaire utilisé et les structures auxquelles il correspond varie d'une cathédrale à l'autre. Dans le nécrologe-obituaire de Toulon, la très grande majorité des annotations ne mentionne pas le bénéficiaire des fondations, préférant, comme à Aix, des formules décrivant les régimes de fondation et de célébration de type *pro anniversario faciendō*. Sur la cinquantaine d'annotations mentionnant un bénéficiaire, dont une dizaine pour le XV<sup>e</sup> siècle, aucune ne mentionne les anniversaires ou un de leur représentant. Sur les 37 annotations antérieures au XV<sup>e</sup> siècle mentionnant un bénéficiaire, trois mentionnent le chapitre cathédral, 31 l'église de Toulon selon les formules *ecclesie Tholonensi* ou *huic ecclesie*. C'est le cas par exemple pour la fondation du chanoine et prêtre Guillaume des *Solariis* enregistrée au XIII<sup>e</sup> siècle :

[xv kal. febr.] Obiit Guillelmus des Solariis canonicus et sacerdos et R. Dessolariis confrater noster, qui reliquerunt ecclesie Tholanensi partem quem habebant in castro de Soleriis, quorum anniversarium tenetur fassere dominus episcopus et prepositus<sup>1</sup>.

Dans d'autres cas, la fondation s'adresse à un chanoine en particulier qui, on l'a vu, représente peut-être l'administrateur des anniversaires. Dans le cas de la fondation de Guillelma de *La Leca*, il s'agit du prévôt :

[v kal. dec.] Obiit Guillelma de la Leca, que reliquit precentori pro anniversario suo annuatim faciendō quendam ortum qui est subtus viam qua itur apud Sanctum Felicem, quem modo possidet dominus G. Johannes<sup>2</sup>.

Dans le nécrologe-obituaire de Saint-Mary de Forcalquier, les quelques annotations précisant un destinataire ne mentionnent jamais les anniversaires ou le chapitre, mais l'église de saint Mary ou Dieu et saint Mary, dans des formules que l'on retrouve par exemple dans les fondations des prêtres Garnier *Recordi*, en 1298, et Pons *Rascatus*, en 1224 :

[VII id. jan.] Eodem die obiit dominus Garnerius Recordi, sacerdos et vicarius Sancti Siffredi, qui legavit Deo et ecclesie beati Marii pro suo anniversario XII solidos censuales, anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XC<sup>o</sup>VIII<sup>o</sup>.

<sup>1</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 51, fol. 16v.

<sup>2</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 765, fol. 171.

[VII id. apr.] Eodem die obiit dominus Pontius Rascatus, sacerdos, et reliquit Deo et beato Mario V solidos, anno domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XXIII<sup>o</sup><sup>1</sup>.

Ces formulations ne sont pas réservées aux ecclésiastiques. En 1322 est enregistré l'obit et l'anniversaire de la noble dame Roceline de Saint-Maximin, dont la fondation est adressée à Dieu et à saint Mary<sup>2</sup>.

S'il est difficile d'évaluer ce qui relève du vocabulaire utilisé par les clercs au moment de l'enregistrement des fondations par rapport aux demandes des fondateurs, l'étude des termes désignant les instances ou les personnes qui, au sein des chapitres, reçoivent les anniversaires, permet de mettre en valeur la diversité des situations. Cette diversité est liée à l'organisation de chaque chapitre, mais on ne peut pour autant en déduire que les références aux « anniversaires » à Aix traduisent une institutionnalisation plus précoce qu'ailleurs. À Toulon, l'absence d'administrateurs des anniversaires sur la très longue période d'utilisation et de mise à jour de l'obituaire ne signifie pas que les anniversaires ne sont pas institutionnalisés. Elle peut relever d'un choix de copiste. Derrière la formulation « à Dieu et saint Mary » utilisée sur toute la période de rédaction du nécrologe-obituaire de Forcalquier se trouvent probablement des situations administratives diverses qui évoluent.

#### b- Une institutionnalisation progressive : les exemples de Grasse et de Vence

L'organisation des anniversaires comme administration à partir du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle correspond à des mouvements de réorganisation de l'économie des cathédrales qui se déroulent partout en Europe<sup>3</sup>. À Marseille, les réformes menées par Benoît d'Alignan à partir de la fin des années 1230 tendent à créer une véritable institution des anniversaires placée sous le contrôle du chapitre cathédral et distincte de la mense canoniale. C'est un signe de montée en puissance des chapitres comme acteurs particuliers de l'économie de la cathédrale et du diocèse<sup>4</sup>. C'est aussi l'indice d'une sectorisation des activités des chapitres et de la spécialisation de certains chanoines et clercs dans des fonctions de gestion et d'administration.

Ces phénomènes d'émergence sont particulièrement flagrants dans un contexte de rupture entre le chapitre cathédral et l'évêque, comme à Antibes à partir de 1242. La séparation entre les menses canoniale et épiscopale s'opère dans un contexte de recomposition complète de l'évêché

<sup>1</sup> *L'obituaire de Forcalquier*, p. 22.

<sup>2</sup> *L'obituaire de Saint-Mary de Forcalquier*, p. 7.

<sup>3</sup> P. CORDEZ, *Trésor, mémoire, merveilles*, p. 37-46 ; V. CORRIOL, « Le temporel ecclésiastique et sa gestion à l'heure de la monétarisation de l'économie », dans M.-M. de CEVINS, J.-M. MATZ (dir.), *Structures et dynamiques religieuses*, p. 459-470 ; T. PÉCOUT, « Aux origines d'une culture administrative », p. 60-65.

<sup>4</sup> T. PÉCOUT, « Le patrimoine des cathédrales : le grand essor des XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles », dans PH, t. LXVI, fasc. 259, janvier-juin 2016, p. 119-135.

d'Antibes et des relations entre le chapitre cathédral et l'évêque Bertrand<sup>1</sup>. Elle est aussi l'occasion d'une redéfinition des prérogatives de l'évêque et du chapitre cathédral face à celles des moines de Lérins, établies dans un contexte conflictuel au siècle précédent, mais aussi par rapport aux militaires et en particulier aux templiers, dont l'évêque Bertrand soutient et encadre l'installation par des donations dans les années 1210<sup>2</sup>. Après cette première phase de réorganisation de l'*episcopatus* d'Antibes et le transfert du siège épiscopal d'Antibes à Grasse, effectif en 1244, les évêques Bertrand puis Raimond réforment le chapitre et le fonctionnement de la cathédrale. En 1244, six chanoines et six bénéficiers sont installés dans l'église de Grasse, dont deux prêtres, deux diacres et deux sous-diacres, ainsi que deux chapelains chargés notamment de célébrer pour les morts en échange d'une part des 18 deniers versés à l'aumône<sup>3</sup>. Il n'est nulle part encore fait mention d'anniversaires, mais les statuts de 1245 précisent les services mémoriels rendus aux défunts, et en particulier aux chanoines décédés :

Item ordinaverunt quod nomina decedentium canonicorum scribantur in callendario, et singulis annis recitentur die sui obitus. Et fiat in communi absolutio pro eisdem sicut in Grassensi ecclesia fuerat hactenus observatum. [...] Et clerici teneantur si commode poterunt interesse quod de processione deffectorum que fit secunda feria observetur majoribus processionibus festivitatum ordine sive diligentur faciendis<sup>4</sup>.

La récitation des noms des chanoines décédés inscrits dans un calendrier qui constitue probablement un nécrologe non retrouvé aujourd'hui se détache des célébrations pour les défunts du lundi, qui s'organise à Grasse comme à Marseille durant cette période. La réforme de ces modalités liturgiques est opérée en même temps que l'organisation du chapitre cathédral de Grasse :

Item quod prepositus de receptis et expensis singulis annis redat, semel episcopo et capitulo, rationem cum fuerit requisitus. [...] Item quod sacrista bladum quod confuerit recipere per ecclesias Grassensis diocesis integre recipiat, exceptis ecclesiis de Bisito et de Loubeto, quam sensus bladi propter antiquae sedis reverentiam sacristia medietatem denariorum qui offeruntur in ecclesie Grassensi in missis que celebrantur pro deffunctis<sup>5</sup>.

S'inscrivant dans la continuité de statuts plus anciens, ces prescriptions permettent donc d'entrevoir une répartition spécifique de certains revenus destinés aux célébrations pour les morts, mais qui ne sont pas nécessairement des revenus d'origine funéraire.

Cette organisation influence l'assignation des missions de la sacristie et du prévôt. Si ce dernier est en charge des recettes et des dépenses générales, ainsi que de leur reddition annuelle devant

<sup>1</sup> G. DOUBLET, *Recueil des actes*, n° 188, p. 274-281 ; « Item ordinaverunt quod de octodecim denariis qui de consuetudine civitatis dantur pro elemosina cuilibet capellano pro mortuis celebranti » : AD06, G266, fol. 4, copie du notaire Barthelemy Emerigon, sur demande de l'économiste du chapitre, au XVII<sup>e</sup> siècle. Cette mention n'apparaît pas dans Doublet.

<sup>2</sup> Avec notamment la donation d'une église et d'un cimetière à Grasse le 5 juillet 1211 : AD06, H1507 ; fac-similé, transcription et traduction dans J.-B. LACROIX, *Trésors d'archives*, not. n° 20, p. 62-63.

<sup>3</sup> AD06, G265, premier cahier, fol. 1v., « Statut portant création de six bénéficiers du 5 décembre 1244 », copie du XVII<sup>e</sup> siècle.

<sup>4</sup> AD06, G266, fol. 2, copie du XVII<sup>e</sup> siècle.

<sup>5</sup> *Ibid.*, fol. 2v.



l'évêque et le chapitre, on observe que le sacriste est responsable d'au moins une partie des revenus destinés aux défunts, prélevés tout particulièrement sur les églises de Biot et de Loubet. Dans un mouvement semblable à celui observé à Aix ou à Toulon, le sacriste de Grasse semble donc prendre progressivement en charge un office consacré à l'administration de certains revenus dans le domaine funéraire, sans que n'apparaisse à ce moment une administration des anniversaires. On ne peut toutefois affirmer que c'est le sacriste qui s'occupe de l'inscription des noms des chanoines au calendrier. La réforme de 1245 n'installe pas non plus de revenus d'anniversaires sous la forme de distributions ou de privations de distributions, puisque, en cas d'absence des chanoines non autorisée par l'évêque, *ordinentur vicarii qui medietatem vestiarii sui percipiant, et alia medietas in communes utilitates ecclesie expenduntur*<sup>1</sup>. Le chapitre cathédral de Grasse, tel qu'il est organisé à partir de 1245, n'intègre donc que progressivement des revenus à caractère funéraire. Ces revenus et leur gestion, encadrés alors que s'organise par ailleurs une liturgie spécifique aux défunts, ne constituent pas encore un poste spécifique justifiant d'une administration dédiée. Si cette réforme répond au contexte particulier dans lequel se trouve l'Église diocésaine d'Antibes-Grasse en 1244-1245, elle reprend aussi certains systèmes d'organisation qui commencent à se mettre en place dans d'autres diocèses provençaux à la même période.

En 1250, d'après les statuts promulgués par l'évêque Raimond copiés à l'époque moderne, le sacriste récupère la moitié des sommes offertes pour les messes pour les morts :

Item volumus quod idem sacrista qui nunc est et pro tempore fuerit habeat et percipiat medietatem denariorum qui offeruntur in ecclesie Grassensis ad missas que pro mortuis celebrantur<sup>2</sup>.

En 1287, de nouveaux statuts fixent le nombre de chanoines à neuf, dont le prévôt. Tous doivent appartenir aux ordres majeurs, avec trois prêtres, trois diacres et trois sous-diacres, *qui in officio teneantur interesse ecclesie deservire*<sup>3</sup>. Après avoir défini la part de chacun en terme de distributions quotidiennes de pain, de vin et d'argent, ces statuts définissent le rôle des procureurs des anniversaires. Ceux-ci semblent alors être sous les ordres du prévôt du chapitre, qui a en charge les revenus et les dépenses de la prévôté et de l'église, conformément aux statuts de 1245 :

Item statuerunt et ordinaverunt quod dictus dominus de Liberone et sui in prepositure successores singulis annis dies assignando in capitulo generali teneatur reddere rationem capitulo et canonicis dicte ecclesie de redditibus, proventibus et fructibus prepositure, et similiter de expensis per eum factis, et hoc sub excommunicationis pena<sup>4</sup>.

Pour les procureurs des anniversaires, les contraintes sont semblables :

---

<sup>1</sup> AD06, G266, fol. 3.

<sup>2</sup> AD06, G10, premier cahier, fol. 2.

<sup>3</sup> AD06, G265, premier cahier, fol. 2v., « Statuts faicts par le seigneur évêque et chapitre le 20 août 1287 », copie du XVII<sup>e</sup> siècle.

<sup>4</sup> AD06, G265, premier cahier, fol. 3.

Et pariter procuratores anniversariorum teneantur reddere rationem de anniversariis coram domino episcopo, preposito et canonicis sub eadem pena<sup>1</sup>.

La première réforme qui touche les anniversaires en propre est celle de 1287. Ils sont placés sous le contrôle du prévôt, mais on perçoit l'émergence d'une administration qui dispose de ses propres comptes et représentants, désignés comme à Toulon ou à Forcalquier sous le nom de procureurs. En cinquante ans, sans que l'on puisse toutefois le confirmer par un éventuel obituaire, la liste des chanoines défunts d'Antibes-Grasse inscrite au calendrier est intégrée dans une véritable administration des anniversaires qui, sans être au niveau de développement des anniversaires d'Aix, est identifiée par des acteurs au service du chapitre cathédral.

Cette seconde étape dans l'organisation des anniversaires grassois s'illustre dans plusieurs testaments et chartes de transaction entre le chapitre et des particuliers. La première attestation d'un procureur des anniversaires dans un acte de la pratique date de 1295<sup>2</sup>. Il s'agit de Raynaud *Borgarelli*, chanoine et procureur des anniversaires agissant au nom de l'Église de Grasse dans une transaction avec le citoyen Pierre *Candellerius* au sujet d'un cens annuel de dix livres de provençaux coronats fourni dans le cadre d'une société *ad medium lucrum*<sup>3</sup>. La même année, Andreas *Calianus* reconnaît auprès du même chanoine Raynaud *Borgarelli*, *procurator anniversariorum et legatorum ecclesie Beate Marie Grassensis*, tenir 100 sous coronats sur une somme totale de dix livres léguée à cette même église par Douce, épouse de Tibaud *Pelliparii*, *pro suo anniversario*<sup>4</sup>. Ces deux mentions, tardives par rapport aux chartes de fondations d'anniversaires aixoises attestent une organisation déjà bien en place d'une administration des anniversaires représentée par un chanoine procureur agissant au nom de son église et concluant des transactions qui ressemblent par ailleurs à ce que l'on retrouve à Aix ou à Marseille à la même période, avec certaines particularités qui seront étudiées un peu plus loin.

Cette chronologie n'est pas exactement la même partout. À Vence, les anniversaires sont réformés plus tardivement. Dans les statuts de 1313, l'évêque et les deux chanoines qui l'assistent dans la réforme nomment deux procureurs des anniversaires, distincts du procureur des biens communs du chapitre (*procurator administrationis bonorum communi dicti capituli*). Il s'agit d'un office assigné pour un an à deux clercs résidents :

Item statuerunt quod procuratores anniversariorum dicte ecclesie sint duo residentes ibidem ad minus quorum unus sit per capitulum intitulatus perpetuum et alius sit officiatu in dicta ecclesia et qui bene scit solvendo<sup>5</sup>.

Tous deux doivent prêter serment sur les Évangiles. Ils doivent rendre compte de leur gestion une fois par an et sont en charge de la distribution hebdomadaire des anniversaires fondés ou célébrés dans la semaine.

<sup>1</sup> AD06, G265, premier cahier, fol. 3.

<sup>2</sup> Annexe 20.

<sup>3</sup> AD06, G326. L'acte est édité dans P.-L. MALAUSSÉNA, *La vie en Provence orientale*, p. 368-370.

<sup>4</sup> AD06, G321–Annexe 30.

<sup>5</sup> AD06, 1G9, fol. 2.

Pour ce travail (*labor*), ils perçoivent un denier pour chaque sou distribué. Ce type de rémunération permet au chapitre de ne pas s'engager sur une somme préalablement fixée et donc d'adapter le niveau de rémunération aux circonstances. Il présente l'inconvénient pour les procureurs de ne pas pouvoir déterminer leurs émoluments à l'avance. Dans cette configuration, les revenus des anniversaires restent des revenus complémentaires au salaire (*salarium*) versé par ailleurs aux chanoines, aux clercs et aux serviteurs de la cathédrale. Les statuts de 1320 réorganisent l'administration générale du chapitre :

Item statuerunt et ordinaverunt quod annis singulis in capitulo crastini synodi supradicti per ipsum capitulum pronantur et constituentur duo administratores quorum unus sit canonicus, et alter capellanus vel clericus beneficiatus dicte ecclesie civitatis vel diocesis, qui omnes fructus, redditus et proventus ipsius capituli fideliter colligant et recipiant ac conservent, et ipsos distribuant in usus utilitatem servitorum ipsius ecclesie, et aliis eiusdem ecclesie necessariis pro vel per ipsum capitulum est vel fuerit ordinatur, ipsique administratores de receiptis et administratis per eas teneantur in proximo sequenti capitulo ipsi capitulo dum tamen duo vel tres canonici, vel ultra fuerint in ipso capitulo, et non pauciores vel deputandi ad ipso debitam reddere rationem<sup>1</sup>.

On y distingue deux administrateurs, un chanoine accompagné d'un chapelain ou d'un clerc, nommés pour un an, en charge de l'administration générale, de la collecte, de la conservation et de la répartition des revenus du chapitre cathédral. Il n'est nulle part fait mention de revenus d'anniversaires ou des procureurs des anniversaires.

Cette situation peut être due à deux phénomènes. Il peut s'agir d'un biais des sources. Les statuts conservés à Vence sont des copies de statuts médiévaux commentés et compilés à l'époque moderne pour servir vraisemblablement à la récupération de droits sur certaines églises par le chapitre, mais aussi à la réforme du chapitre cathédral dans les années 1770. Uni au diocèse de Grasse depuis 1588, le diocèse de Vence, parmi les plus pauvres des provinces françaises, fait l'objet d'une réorganisation sous l'épiscopat d'Antoine-René de Bardonnenche (1772-1783)<sup>2</sup>. Il est possible que les copistes n'aient réutilisé que des extraits sans copier l'intégralité des documents médiévaux.

Il semble aussi qu'après la réforme de 1313, le chapitre de Vence n'ait pas eu besoin d'organiser de manière plus poussée une administration spécifique aux anniversaires. Signe peut-être que ces derniers ne constituent pas un poste particulièrement important de gestion, ou bien que l'organisation convient telle quelle, les deux procureurs nommés en 1313 ne sont pas concernés par la réforme de 1320. Sans information supplémentaire, il est difficile toutefois de savoir s'ils dépendent des administrateurs du chapitre nouvellement nommés, comme l'utilisation du terme *procurator* pourrait le laisser penser. Il ne faut pas pour autant déduire de cette situation une absence de fondations d'anniversaires auprès du chapitre de Vence qui exerce des fonctions liturgiques importantes à l'échelle

<sup>1</sup> AD06, 1G5A, troisième livret, fol. 5.

<sup>2</sup> F. HILDESHEIMER, *Nice et Monaco*, p. 128 ; G. DOUBLET, « Monographie de l'ancienne cathédrale de Vence », dans *Annales de la Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes*, Nice, 1899, t. XVI, p. 159-206.

d'un diocèse de faible étendue. On a pu voir par ailleurs qu'une amende est prévue dans les statuts de 1329 pour ceux qui n'assistent pas à la récitation de l'*agenda* des morts lorsqu'il y a fondation d'anniversaires. Toutefois, le chapitre cathédral de Vence constitue un exemple particulier d'évolution qui ne suit pas tout à fait le même mouvement que des chapitres cathédraux plus importants de Provence rhodanienne et occidentale. Les statuts de Vence traduisent bien une adaptation à une situation locale encore mal connue, mais qui ne nécessite pas, au XIV<sup>e</sup> siècle, une structure administrative particulière aux anniversaires.

L'émergence, l'installation et les différentes réformes des anniversaires suivent un calendrier particulier à chaque chapitre cathédral. La mise en place d'une institution des anniversaires est le résultat de la volonté de certains prélats d'organiser leur Église et leur chapitre selon des programmes de réforme qui s'inscrivent, comme à Grasse ou à Marseille, dans des contextes de redéfinition des prérogatives et des domaines d'action réservés aux chapitres.

On peut identifier un premier mouvement d'organisation des anniversaires à partir du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle. Ces administrations sont ensuite réformées tout au long des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles en fonction d'enjeux locaux aussi divers que la gestion de tensions entre clercs bénéficiaires et chapitre au sujet des distributions (à Marseille en 1372) ou la remise à plat des statuts des anniversaires (à Grasse en 1425). Il est intéressant de constater que ces mouvements ne sont pas influencés par la papauté ou par des statuts métropolitains.

De plus, les anniversaires ne sont pas systématiquement organisés en une institution distincte de l'administration générale des biens du chapitre. Chaque chapitre cathédral et chaque évêque mettent en place et encadrent ce « bureau » selon des besoins et des contraintes conjoncturels. Si cette organisation peut entrer dans le cadre d'un programme plus vaste porté par un prélat pour son église, elle n'est toutefois pas uniformisée à l'échelle des provinces ecclésiastiques<sup>1</sup>. Il n'y a pas non plus d'autonomisation des anniversaires suivant le modèle de certaines fabriques paroissiales<sup>2</sup>. Les anniversaires font partie du bien commun des chapitres cathédraux en tant que sources de revenus mais aussi comme systèmes de célébrations liturgiques.

L'émergence des anniversaires comme administration distincte au sein des chapitres cathédraux, qui s'échelonne sur une large moitié du XIII<sup>e</sup> siècle aboutit à la constitution d'une véritable institution au cours du XIV<sup>e</sup> siècle dont les contours ne sont jamais véritablement figés, puisqu'ils font l'objet de réformes régulières durant tout le bas Moyen Âge. Derrière ces schémas se trouvent des réalités bien différentes d'un diocèse à l'autre. Tandis que certains chapitres organisent précocement

---

<sup>1</sup> En ce sens, les mouvements d'institutionnalisation des anniversaires au sein de chaque chapitre répondent aux mêmes mécanismes internes et externes que ceux qui président à la mise en place d'une comptabilité monastique telle que celle étudiée par Harmony Dewez pour le prieuré de Norwich au XIII<sup>e</sup> siècle : H. DEWEZ, *Connaître par les nombres*. Voir la conclusion en particulier, p. 463-469.

<sup>2</sup> P. CORDEZ, *Trésor, mémoire, merveilles*, p. 44-46 ; J.-M. MATZ, « L'argent des fabriques ».

des administrations des anniversaires, d'autres, comme à Vence, semblent moins concernés par la mise en place d'une institution qui, dans tous les cas, reste sous le contrôle étroit du chapitre cathédral.

Cette émergence précède quelque peu la mise en place d'une administration pontificale proche par la géographie et par les personnels qui y travaillent. Dans son étude sur le gouvernement pontifical du Comtat Venaissin, Valérie Theis met en valeur l'importance des liens entre la comptabilité pontificale qui évolue fortement à partir de 1316 sous Jean XXII et le personnel qui, à l'instar d'Adémar Ameilh, suit Jacques Duèze depuis Fréjus<sup>1</sup>. Cette comptabilité est différente de celle qui se met en place pour les anniversaires dans les cathédrales provençales à partir de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, notamment parce qu'elle est écrite à plusieurs mains, puisqu'elle est composée de rubriques versées aux comptes par des officiers responsables de secteurs différents. Dans le cadre de la « comptabilité » des anniversaires, on se trouve plutôt en présence d'une chaîne documentaire hétéroclite qui n'est pas uniquement composée de livres de gestion et de comptes, dont l'unité est assurée, quand ils existent, par les administrateurs des anniversaires. L'émergence de l'administration des anniversaires ne correspond donc pas tout à fait à la chronologie de la « diplomatie comptable » utilisée sous Jean XXII<sup>2</sup>. Elle ne s'appuie pas non plus sur un « milieu de techniciens de l'écrit »<sup>3</sup> dont ne font partie que les notaires en ce qui concerne les anniversaires. En revanche, la mise en place d'écritures administratives et comptables dans le cadre de la gestion des anniversaires permet d'insister sur le fait que les obituaires, les livres de reconnaissances aux anniversaires et les livres de comptes sont autant des outils de contrôle d'une administration que des outils de gestion des transactions concernant les anniversaires. Ces évolutions s'intègrent dans un temps long qui voit l'Église organiser à toutes les échelles des formes nouvelles de gestion et d'administration, ainsi que des outils élaborés pour mieux administrer le bien commun.

### c- Les outils documentaires de l'administration

Sur le plan pratique, l'installation et l'organisation des anniversaires coïncident avec la constitution d'une documentation qui permet aux administrateurs de se tenir à jour des financements, des manipulations d'argent, des entrées et des sorties de la caisse et de toutes les relations que les anniversaires entretiennent avec le siècle. Une autre facette de ces évolutions est l'élaboration d'outils de contrôle d'une administration dont le bon fonctionnement est un enjeu matériel et spirituel crucial. Ces processus permettent de rationaliser la gestion des anniversaires.

Ces réformes et divers procédés de réorganisation sont encouragés par plusieurs conciles provinciaux et par le concile général de Lyon de 1274. Alors que plusieurs canons sont promulgués à

<sup>1</sup> V. THEIS, *Le gouvernement pontifical du Comtat Venaissin*, p. 56-68.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 63.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 67.

Avignon en 1270, à Lyon en 1274 et à Arles en 1275 pour encadrer la vente et l'aliénation de biens d'Église<sup>1</sup>, les conciles d'Arles de 1275 et de Riez en 1286 légifèrent sur la composition de cartulaires ecclésiastiques. À Arles, il est question d'imposer à tous ceux qui disposent d'un bénéfice ecclésiastique, et en particulier aux hôpitaux, aux prieurs et aux recteurs des églises, de réaliser des inventaires de leurs biens meubles et immeubles<sup>2</sup>. À Riez, en 1286, il s'agit de faciliter la perception des cens ecclésiastiques, identifiés par les noms et leur localisation, et d'éviter les fraudes<sup>3</sup>.

La première entreprise de réforme documentaire concernant les anniversaires intervient à Aix une vingtaine d'années après les premières attestations d'administrateurs des anniversaires, avec la constitution du cartulaire des anniversaires par le notaire Virgile *Moumeri*, sous la direction du chanoine et administrateur des anniversaires Bertrand *Raynaudi* et sous le contrôle du chapitre et de l'archevêque Rostaing de Noves<sup>4</sup>.

Dans son introduction, le notaire commence par présenter le principe des fondations d'anniversaires auprès de l'Église d'Aix, qu'il relie à la volonté du comte Raymond Bérenger de faire célébrer son âme par un anniversaire dont les modalités sont rappelées dans l'acte qui suit l'incipit. Forts de cette autorité dont ils tirent leur légitimité, le notaire et l'administration qu'il représente proposent ici un état des lieux catastrophique qui permet de justifier auprès de l'archevêque et des autorités du chapitre une refondation complète des actes concernant les anniversaires :

Nonnullis vero diversas pecunie quantitates dimiserunt, de quibus emptis sunt redditus et possessiones varie et diverse pro dictis anniversariis perpetue faciendis, de quibus vero et singulis supradictis aliis que ad negocium hujusmodi spectantibus, dudum facta fuerunt manibus diversorum notarum quamplurima et varia publica instrumenta, quorum multa amissa sunt, multa quorum vastata consumpta et corrosa reliqua, vero que adhuc integra supersunt multis cotidie periculis exponuntur, cumque plura eorumdem portari oporteat curam romanam et alia loca proxima, et remota pro iuribus dictorum anniversariorum petendis ac etiam defendendis quare.

Si ce texte insiste essentiellement sur les problématiques matérielles de conservation des actes, le rappel de la célébration perpétuelle des anniversaires n'est pas sans faire écho au règlement sur la célébration de l'office des morts promulgués dans la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle à Marseille<sup>5</sup>. La conservation dans de bonnes conditions des actes concernant les anniversaires est essentielle à la bonne gestion des revenus qui en sont tirés, à la défense des droits du chapitre et à la célébration mémorielle qu'ils impliquent. À Aix, la relation explicite entre ces trois éléments constitutifs des actes notariés enregistrant les anniversaires est opérée par l'administrateur des anniversaires du chapitre, Bertrand *Raynaudi*, qui est à l'origine de la réorganisation :

<sup>1</sup> Canon 1 du concile d'Avignon : MANSI, t. XXIV, col. 16 ; canon 22 du concile de Lyon II : MANSI, t. XXIV, col. 95-96 ; canon 7 du concile d'Arles : MANSI, t. XXIV, col. 148.

<sup>2</sup> Canon 6 du concile d'Arles, 1275–Annexe 2–Id. n° 14.

<sup>3</sup> Canon 3 du concile de Riez, 1285–Annexe 2–Id. n° 25.

<sup>4</sup> Annexe 19 ; T. PÉCOUT, « Aux origines d'une culture administrative », p. 61.

<sup>5</sup> GCNN, vol. 2, n° 594, col. 361-362.

Predictus dominus Bertrandus cum magna instantia eidem domino archiepiscopo supplicavit, ut omnia predicta instrumenta que fecit in presentia dicti domini archiepiscopi deportari et alia universa et singula ad hujusmodi negocium spectantia, si que poterunt reperiri per aliquem notarium discretum virum, pro vidum et legalem faciat in unum publicum registrum redigi seu volumen, et eidem super hoc auctoritatem suam prestat, ut per hoc fortuitis dictorum instrumentorum omnibus occurratur et ne veritas valeat in posterum deperire, et quare non potest semper necessitatis tempore ingruente sapere ipsa prima originalia instrumenta ad faciendum fidem et ad instruendum tam in iudicio quam extra.

Le calendrier de cette réorganisation peut être relié à deux règlements conciliaires promulgués au XIII<sup>e</sup> siècle sur la conservation des écritures. Pour éviter les « fausses assertions » et pour garantir la justice, le canon 38 du concile de Latran IV, tout d'abord, impose la pratique suivante :

[...] Statumus ut tam in ordinario iudicio, quam extraordinario, iudex semper adhibeat aut publicam (si potest habere) personam, aut duos viros idoneos, qui fideliter universa iudicii acta conseribant, videlicet citationes et dilationes, recusationes et exceptiones, petitiones et responsiones, interrogationes et consessiones, testium depositiones et instrumentorum productiones, interlocutiones, appellationes, renunciaciones, conclusiones, et cetera quæ occurrunt competenti ordine conseribenda, designanda loca, tempora et personas et omnia sic conscripta partibus tribuantur : ita quod originalia penes scriptores remaneant : ut, si super processu iudicis fuerit suborta contentio, per haec possit veritas declarari<sup>1</sup>.

Le canon 3 du concile de Riez de 1285, rassemblé à l'instigation de l'archevêque d'Aix Rostaing, donne d'importantes précisions sur la composition de cartulaires ecclésiastiques :

Item, quoniam frequenter contingit quod census ecclesiarum nostræ provinciæ indebite ab aliquibus augmentatur, et nonnumquam per rectores aliquos subtrahuntur, statuimus, et concorditer ordinamus, ut quilibet prælatus in sua diocesi chartularium proprium habeat seu registrum in quo nomina, census et quælibet alia bona ecclesiarum integraliter conseribantur, ne fraude seu malitia alicujus aliquatenus occultentur, augmententur per aliquem, vel mutantur<sup>2</sup>.

Dans ce contexte, la démarche présidant à la constitution de ce cartulaire est aussi le signe d'un dynamisme du fonctionnement de l'administration des anniversaires à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. La nécessité de réorganiser en profondeur les archives des anniversaires en passant par la constitution d'un volume de copies instrumentées dûment authentifiées répond tout à la fois à des impératifs d'ordre matériel (conservation des actes, tri et classement), à une entreprise de rationalisation de la gestion quotidienne des anniversaires, du suivi des fondations et des revenus qui en découlent, mais aussi au développement des demandes de messes de la part des fidèles.

L'élaboration du cartulaire des anniversaires de Saint-Sauveur est réalisée quelques années avant la mise en place d'un registre de reconnaissances des anniversaires, effectuée par le notaire public Bermond de *Gironde* en 1308, sous le contrôle, pour le chapitre, du chanoine Guillaume *Efforcini* et de Jacques *Valbelle*, respectivement administrateur et distributeur des anniversaires :

<sup>1</sup> Annexe 2—Id. n° 7.

<sup>2</sup> Annexe 2—Id. n° 25.

In nomine Domini amen. Liber recognitionum factarum de possessionibus censibus et serviciis que tenentur et fierent annis singulis anniversariis ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis, scriptus per me Bermundum de Gironda, notarium publicum, venerabili viro domino Guillelmo Efforcini canonico administratore et domino Jacobo Valbella distributore dictorum anniversariorum existentibus, trina premissa preconizatione facta per civitatem Aquensem per loca ubi consuetum preconizari per precones dicte civitatis de faciendis recognitionibus de censibus et serviciis supradictis.

Cette démarche semble moins liée à une réforme documentaire interne au chapitre de Saint-Sauveur qu'à une demande proclamée de la cité d'Aix, qui souhaite identifier les biens sur lesquels portent les fondations d'anniversaires se trouvant dans des territoires où la délimitation des droits entre le chapitre et le conseil de ville peut poser problème<sup>1</sup>.

Composé dans une logique de définition et de défense des droits de perception de cens et de droits de mutations portant sur les biens et les terres désignés par les fondateurs, ce registre permet au chapitre cathédral de préciser et de délimiter ses prérogatives face à des autorités urbaines qui deviennent à Aix à partir de la moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, un acteur important de l'échiquier géopolitique local avec, en 1293, la reconnaissance du conseil de l'*universitas* et, en 1306, la création d'un nouveau conseil de la ville comtale<sup>2</sup>. Le registre de reconnaissances répond aux normes suggérées par la législation conciliaire sur la constitution de chartriers compilant les noms, les cens et les biens d'Église. À la suite de différentes affaires opposant l'archevêque, le chapitre et la communauté urbaine au tournant du XIV<sup>e</sup> siècle, il s'inscrit aussi dans un contexte de négociations sur les droits dûs par la ville à l'Église et au comte. Ces négociations portent notamment sur des demandes d'exonération et de compromis sur les dîmes. De fait, la composition de ce livre de reconnaissances est un moyen pour le nouveau conseil d'être identifié comme une entité politique de référence avec des droits et des prérogatives, et pour le chapitre Saint-Sauveur de se garantir la perception de revenus des anniversaires validée par l'autorité publique représentée par le notaire<sup>3</sup>.

En plus du cartulaire de 1290 et du registre de reconnaissances de 1308, le chapitre cathédral passe commande d'une nouvelle copie du martyrologe d'Adon, accompagné d'un obituaire primitif expurgé, achevée par Jean de *Treesis* en 1318. Après avoir proposé une réflexion sur la mortalité de l'homme, le copiste décrit cette entreprise de renouvellement du martyrologe, sans toutefois mentionner le nécrologe-obituaire :

<sup>1</sup> Il s'agit entre autres des territoires de Loubassane, au nord du Bourg Saint-Sauveur, de *Valbraco* (près des chemins de Pertuis, de La Val, de Meticans et des Saules, à Aix), des Fourques (quartier de Montperrin, à Aix), du lieu-dit *als Stangus*, ainsi que de plusieurs rues comme la *carrerria de Canaletis*, la *carrerria Macdalene*, la *Sabateria* (rue Fauchier), la *carrerria Beate Marie de Bello Visu*, et, autour d'Aix, de Venelles et de Pertuis.

<sup>2</sup> Le rôle des autorités communales est toutefois fortement encadré par l'autorité comtale, très présente à Aix durant toute la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle : N. COULET, *Aix-en-Provence, Espace et relations*, vol 1, p. 42-57.

<sup>3</sup> Ces éléments vont dans le sens de la constitution de « l'espace diocésain d'une église cathédrale » distinct d'un espace épiscopal dans lequel s'exerce la seigneurie de l'évêque. Dans le cas des anniversaires, il s'agit même de définir un espace de droits et de prélèvements canonial : F. MAZEL, « L'espace du diocèse dans les cartulaires cathédraux (fin XI<sup>e</sup>-début XIV<sup>e</sup> siècle) », dans F. MAZEL, *L'espace du diocèse*, p. 367-400.



Notum sit cunctis presentibus et futuris quod anno domini millesimo CCC°XVIII°, capitulum ecclesie Aquensis, scilicet dominus archidiaconus, dominus sacrista et dominus Guillelmus Stephani canonicus ecclesie Aquensis, et vicarius generalis, et quamplures alii, voluerunt et ordinauerunt quod martilogium vetus scriberetur et renovaretur de novo per me, Johannem de Treescis scriptorem in minium, et super hoc constituerunt dominum Jacobum de Vallebelle in principio supradicti operis martilogii, scilicet de parcamenis, et de scriptura et illuminaturia et ligatura, usque ad completionem sicut nunc est<sup>1</sup>.

La constitution du nouveau martyrologe est d'abord une opération technique, qui demande des fournitures et, en filigrane, une rémunération des deux opérateurs que sont le scribe Jean de *Treescis* et Jacques de *Vallebelle*, « distributeur » des anniversaires, qui supervise la constitution du *codex*<sup>2</sup>. Contrairement au livre des reconnaissances, le martyrologe n'est pas confié à un notaire. C'est un livre liturgique qui n'a pas pour vocation de « sortir » de la cathédrale.

Cette entreprise de rénovation du martyrologe répond à une demande exprimée par les dignitaires du chapitre nommés dans le colophon. L'organisation précise du manuscrit, qu'il s'agisse du martyrologe réglé et encadré de marges, et organisé par un calendrier identifié par des codes couleur utilisés pour en faciliter la lecture, ou bien des marges utilisées pour l'insertion du nécrologe-obituaire tout aussi nettement organisé correspond aussi à des besoins liturgiques et administratifs. Le texte doit être lu lors de l'office, les noms et le type des célébrations doivent être identifiés, le suivi des fondations doit pouvoir être facilement assuré, sans que le lecteur ne confonde la partie liturgique et la partie administrative des notices. Tous ces éléments permettent d'intégrer le nouveau martyrologe et ses marges dans une logique de rationalisation des anniversaires, de leur célébration et de leur suivi à une période où le chapitre d'Aix est en train de mettre à jour ses droits et ses privilèges<sup>3</sup>.

L'élaboration de tous ces outils d'administration est aussi un moyen pour les gestionnaires des anniversaires et ceux qui les assistent de justifier de leur activité auprès du chapitre. De même qu'au tournant du XIII<sup>e</sup> siècle, l'évêque doit être un bon administrateur des choses matérielles et spirituelles de son diocèse<sup>4</sup>, les administrateurs et procureurs des anniversaires doivent justifier d'une gestion juste et correcte. On retrouve ici la figure du bon gestionnaire, c'est-à-dire un gestionnaire prudent qui sait administrer les biens matériels pour servir au bien commun et au salut de tous<sup>5</sup>. Le bon gestionnaire est par ailleurs celui qui sait réformer ses systèmes de fonctionnement lorsque cela est nécessaire.

La préface des statuts commandés pour Aix par l'archevêque Thomas de Puppio à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle et recopiée par Jean *Cholet* en 1488 insiste particulièrement sur ces liens entre réforme et

<sup>1</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, p. 64.

<sup>2</sup> Jacques de *Vallebelle* n'est pas désigné comme procureur des anniversaires en 1318, mais il est attesté comme tel en 1298 dans une procédure dans laquelle il représente les anniversaires d'Aix : AD13, 2G60, n° 66.

<sup>3</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, p. 21-32.

<sup>4</sup> B. LEMESLE, *Le gouvernement des évêques*, p. 88

<sup>5</sup> C. LENOBLE, « Comptabilité, ascèse et christianisme », p. 21-47

bonne gestion de l'Église, qui doivent toujours servir aux hommes et à Dieu, tandis qu'une situation de désordre place les âmes dans une situation de danger et les hommes face à des risques de discorde :

Et ea [statuta] de verbo ad verbum et de poste ad postem perlegentur quamquam in diversis libris et codicibus dispersa essent et descripta, certo certius compererunt ea multiplici reformatione indigere causis et permissis et aliis multis. Nam inter ea erant que aliis adversari videbantur, alia erant superflua, alia statui temporum et personarum non congruenta, quedam dubia et obscura et quod deterius est nonnulla dura et quasi importabilia, et animabus admodum periculosa esse reperiuntur<sup>1</sup>.

Quelques années après ces recommandations, c'est au tour de l'administrateur des anniversaires de Saint-Trophime d'Arles de lancer au début du XV<sup>e</sup> siècle une opération de réorganisation de ses archives présentée en préambule d'un « censier » des anniversaires. Le vocabulaire utilisé par Raymond *Raynandi* pour constater une situation chaotique de conservation des actes est le même que celui de Virgile *Mounerii* :

In nomine domini nostri Ihesu Christi amen. Anno ab incarnatione eiusdem millesimo quadragesimo secundo et die XVIII mensis januarii, novint universi quod cum anniversariorum constitutorum in ecclesia Arelatensis et defunctorum pia devotione relictorum copiosa instrumentorum multitudo et eorum diversitas operarii anniversariorum ac administratoris eorum in perquirendo muni vel duo vel plura cum necesse fuit obtenebrant, distravunt et ebetant. Idcirco ego Raymundus Raynandi, operarius et administrator anniversariorum predictorum, volens occurrere obtenebrationibus, ebetationibus et distractionibus supra dictis et consulere mei et successoribus meis operariis ac administratoribus qui pro tempore fuerint et pro dictorum faciliori inventione, feci, ordinavi et copilavi repertorium meum de predictis omnibus instrumentis<sup>2</sup>.

Comme à Aix en 1290, ou à Marseille dans le deuxième quart du XIV<sup>e</sup> siècle, l'accumulation des instruments concernant les défunts et les anniversaires constitués, ainsi que la destruction et la perte d'une partie de ces instruments, sont un obstacle au suivi matériel et spirituel des fondations. Il faut donc faire le tri, vérifier l'avancée des financements et en contrôler la mise en œuvre. Dans cette entreprise, Raymond *Raynandi* se place dans la continuité des générations d'administrateurs, précédentes et à venir. Son travail engage une sorte de « lignée » d'administrateurs dépendant de sa propre gestion. La « chaîne de l'écrit » identifiée par Étienne Anheim<sup>3</sup> ne concerne pas seulement les actes. Elle est aussi constituée de ceux qui les rédigent, qui les conservent et les administrent.

L'opération d'archivage ne consiste toutefois pas uniquement en un rangement et un tri des chartes et des instruments. Raymond *Raynandi* opère un classement qui doit aussi servir aux comptes qu'il présente après cette introduction. Le « censier » des anniversaires est en effet un registre de comptes de cens laissés aux anniversaires, constitué de seize folios, commençant au 1<sup>er</sup> août et se terminant à la Saint-Michel, le 29 septembre, pour la première série, et allant de la Saint-Michel à la

<sup>1</sup> AD13, 2G470, fol. 20-21–Annexe 8.

<sup>2</sup> BNF, Ms lat. 478, fol. 1.

<sup>3</sup> E. ANHEIM, « La normalisation des procédures d'enregistrement comptable sous Jean XXII et Benoît XII (1316-1342) : une approche philologique », dans MÉFR. Moyen-Âge, 2006, 118/2, p. 187.

Saint-Thomas pour la seconde, ce qui correspond par ailleurs à des dates importantes pour le versement des cens au chapitre Saint-Trophime. Ces comptes représentent un exercice d'un peu moins d'un an.

On peut donc interpréter l'*incipit* du folio 1 comme une introduction à une reddition de comptes, à l'occasion de laquelle Raymond *Raynaudi* justifie sa démarche et explique son nouveau modèle de classement et de perception<sup>1</sup>. La nouvelle organisation correspond à la répartition des instruments correspondants en quatre parties, en fonction des quatre périodes de perception des cens et des pensions des anniversaires, versés en argent et rangés dans des sacs. Elle concerne aussi la mise en place de nouvelles formes de comptes organisés selon chaque terme par paragraphes récapitulants pour chaque anniversaire les fondateurs et les sommes à verser, en céréales ou en argent, la localisation des biens sur lesquels portent les cens et les pensions et enregistrant, le cas échéant, les reconnaissances :

Videlicet quod omnia instrumenta predicta cuius cumque temporis existant ad huiusmodi anniversaria et pentiones divisi in IIII<sup>or</sup> partes, fit in IIII<sup>or</sup> terminis census et pentiones an predictorum solvuntur.

Et primam partem posui in sacco de censibus et pentionibus, qui solvuntur in primo termino, videlicet prima die augusti usque ad festum sancti Michaelis exclusive.

Secundam [partem] et posui in sacco de censibus et pentionibus, qui solvuntur in secundo termino, videlicet in festo sancti Michaelis usque ad festum sancti Thome exclusive.

Tertiam partem posui in sacco de censibus et pentionibus, qui solvuntur in tertio termino, videlicet in festo sancti Thome apostoli usque ad festum Paschalis exclusive.

Quartam vero partem posui in sacco de censibus et pentionibus, qui solvuntur in quarto termino, videlicet in festo Paschalis usque ad prima die augusti exclusive.

Et licet in quibusdam festivitibus in dictos terminos contentis aliquos census seu pentiones, licet pauci solvantur omnes tamen, et eorum numerata in sacco predictorum terminorum includuntur. Et quod aliqui vel aliqua de predictis instrumentis erunt necessaria servabus, talis modus ut cicius invenietur in quolibet autem, an ponetur nomen illud qui legavit an et quantitas, an et locus ubi precipitur, et in margine ponetur cunctus numerus incipiendo ad I et augmentando usque ad ultimum an terminorum supradictorum. Et idem numerus ponetur instrumento vel instrumentis seu recognitionibus, que de illo an lexuntur, et similiter ligata in dicto sacco predictorum terminorum cuius inventur, et sic de omnibus et singulis invenietur semper augmentando numerum usque ad ultimum an terminorum supradictorum.

Les enjeux de la réforme des pratiques documentaires menées à Saint-Trophime au début du XV<sup>e</sup> siècle sont donc multiples. À une période où la documentation comptable et fiscale se développe et se

---

<sup>1</sup> Olivier Mattéoni parle d'une démarche de justification mise en œuvre dans ce type de préambules, qui « constituent des parties de discours indispensables à la légitimation de l'action de l'agent comptable. Dans le cas de contextes de réformes devant mettre fin à des abus dans la tenue des comptes, ces textes deviennent alors pour le comptable comme un guide, sous l'autorité duquel il place son action, et un programme duquel il ne doit dévier » : O. MATTEONI, « Compter et "conter". Langue et discours des comptes », dans O. MATTEONI (dir.), *Classer, dire, compter*, p. 294-296.

complexifie dans les paroisses arlésiennes<sup>1</sup>, le chapitre Saint-Trophime valide une nouvelle méthode de gestion et d'administration des anniversaires, dont la comptabilité rénovée constitue un pilier du suivi des fondations et de leur administration<sup>2</sup>. Cette refonte va de pair avec la réorganisation du calendrier des versements, qui influence l'ordre de conservation et de classement des sacs et des instruments. Derrière l'explication de cette démarche, c'est donc tout un système d'administration des anniversaires interne au chapitre Saint-Trophime qui est rénové.

Que ce soit à Aix en 1290 ou à Arles en 1402, les considérations des administrateurs d'anniversaires sur l'état de leurs archives pose la question de la conservation des actes et des instruments nécessaires au suivi des fondations et des revenus des anniversaires. La réforme des modes de conservation des instruments justifiant des droits est aussi un outil mis au service d'une bonne administration des anniversaires. Il faut dans ce cas distinguer les actes qui relèvent de la gestion quotidienne des instruments rassemblant des preuves de ces droits à des fins juridiques.

La question de la réforme documentaire des anniversaires ne s'éteint pas à la fin du Moyen Âge. Elle ne peut pas être envisagée en dehors d'un temps long et de nouvelles pratiques qui ont fortement influencé la manière dont on considère aujourd'hui la documentation. Le notaire Virgile *Monnerii*, le scribe Jean de *Treescis* ou l'administrateur Raymond *Raynaudi* ne le disent pas, mais la réorganisation qu'ils proposent passe fort probablement par la destruction d'actes dont ils n'ont plus besoin, soit parce qu'ils sont obsolètes, soit parce que des copies en sont conservées dans les archives des notaires ou dans d'autres instruments<sup>3</sup>. Attestées pour le nécrologe de Saint-Sauveur, ces destructions impliquent des manipulations successives au fil des siècles répondant à des exigences qui évoluent, ce qui revient à poser le constat déjà maintes fois effectué dans l'historiographie des lacunes documentaires et des sources manipulées<sup>4</sup>.

En 1752, les archives du chapitre Saint-Sauveur font l'objet d'une « révision » qui implique a priori une sélection de documents à détruire ou du moins à mettre de côté, comme le suggère cette inscription au dos d'une série de deux testaments et d'un codicille notarié copiés en 1361 :

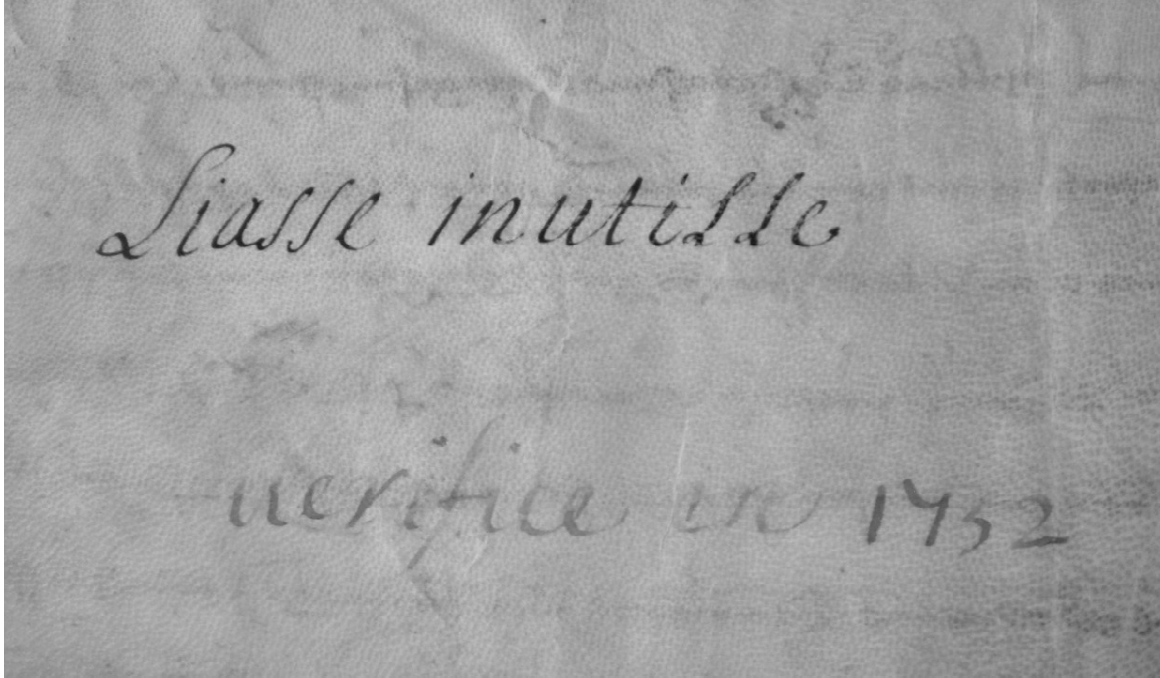
<sup>1</sup> L. STOUFF, « L'Église et la vie religieuse à Arles ».

<sup>2</sup> Cette transformation des outils de contrôle en outils de gestion a été récemment mise en valeur pour la comptabilité pontificale du XIV<sup>e</sup> siècle, dans un contexte d'endettement de plus en plus important de la papauté : P. BERNARDI, « L'enregistrement des dépenses pontificales à Avignon au XIV<sup>e</sup>s. Quelques réflexions sur les sources des grands livres et sur le rôle des *cursores* », dans O. MATTÉONI (dir.), *Classer, dire, compter*, p. 181 ; E. ANHEIM, V. THEIS, « La comptabilité des dépenses de la papauté au XIV<sup>e</sup>s. Structure documentaire et usages de l'écrit », dans MÉFR. Moyen Âge, 2006, 118/2, p. 165-168. Si l'enjeu de l'endettement n'est pas démontré dans le cas des anniversaires d'Arles, la réforme approuvée par le chapitre et menée par Raymond *Raynaudi* traduit une volonté de clarification de la situation financière des anniversaires, qui passe par un suivi amélioré s'appuyant sur des instruments plus efficaces.

<sup>3</sup> En tant que « livre vivant » exploitant généralement les marges d'un martyrologe, l'obituaire se prête particulièrement à ce type d'opérations de tri des notices obsolètes ou « qui ne rapportent plus rien » en terme de fondation : J.-L. LEMAITRE, « Un livre vivant : l'obituaire », dans J. GLÉNISSON (dir.), *Le livre au Moyen Âge*, Paris, IRHT, éd. du CNRS, 1988, p. 93.

<sup>4</sup> Sur ces questions régulièrement soulevées de la conservation des actes médiévaux et des biais que cela implique : A. ESCH, « Chance et hasard de transmission. Le problème de la représentativité et de la déformation de la transmission historique », dans J.-C. SCHMITT, O. G. OEXLE, *Les tendances actuelles*, p. 15-29.

Fig. 44 – Mention « Liasse inutile », fin du XVIII<sup>e</sup> siècle (Source : AD13, 2G178, au verso d'un instrument notarié de 1361).



On ne sait pas si cette mention destine la liasse à une destruction qui n'a finalement pas eu lieu, mais elle est le signe d'un mouvement de réorganisation des archives documentaire et de suivi des procédures qui ne cesse depuis le Moyen Âge.

S'inscrivant dans la lignée des réformes mises en place dès le XIII<sup>e</sup> siècle pour administrer la pastorale funéraire du chapitre, cette mention du XVIII<sup>e</sup> siècle est le signe d'une administration dynamique des anniversaires et des revenus d'origine funéraire. Cette gestion passe par l'évaluation des actes à l'aune d'une utilité juridique ou administrative qui dépend du contexte de l'évaluation, ce qui implique de nécessaires travaux de reclassement mais aussi de destruction d'actes jugés inutiles du fait, par exemple, de leur obsolescence. Ces entreprises de reclassement et de tri font partie des systèmes d'administration mis en place au Moyen Âge. Il est donc essentiel d'en mentionner l'existence, à défaut d'en écrire une histoire sur le long terme. Cette mention de « liasse inutile » permet en effet de rappeler que l'administration de la pastorale funéraire s'appuie sur des documents qui ne sont pas tous considérés comme des *monumenta*, à l'instar de certains nécrologes.

Les documents médiévaux permettant de comprendre l'organisation concrète et quotidienne des anniversaires et de la pastorale funéraire sont avant tout des documents de travail, qui ont jusqu'à une période avancée constitué des outils d'administration utilisés et triés en fonction des besoins. La conservation de certains de ces documents, passés entre les mailles des filets successifs ou soustraits à ces filets par des érudits ou des collectionneurs intéressés, et utilisés aujourd'hui comme sources, est le

résultat de ces mouvements réguliers de sélection. C'est un élément qui doit encourager à la prudence dans des analyses qui s'appuient finalement sur une portion d'un ensemble documentaire hétérogène très vaste, dont une partie probablement non négligeable a disparu.

## 2) Constituer la rente

L'émergence des administrations des anniversaires dans les différents diocèses étudiés à partir du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle coïncide avec l'affirmation des chapitres comme pôles de puissance financière distincts de l'évêque et avec le développement de pratiques administratives et comptables observé notamment en Italie à partir du début du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>.

Cette affirmation s'opère grâce à leur insertion dans des échanges de plus en plus monétarisés soutenus tout particulièrement par les anniversaires. En plus de l'organisation et de l'entretien d'outils de contrôle et de gestion efficaces et d'une participation aux célébrations, les administrateurs des anniversaires et leurs représentants sont en charge de l'entretien quotidien des revenus des anniversaires. La fructification de ces revenus en vue de leur redistribution pour le bien commun et afin d'enrichir le trésor de l'Église est essentielle à la communauté. Dans ce sens, la constitution d'une rente des anniversaires est un enjeu au cœur de la bonne gestion du bien commun et dans l'entretien matériel et spirituel de la communauté.

### a- Des cens pour financer les anniversaires

Le cens est un moyen largement utilisé par les fidèles et vraisemblablement encouragé par les chapitres cathédraux pour financer les anniversaires. Il est parfois directement légué par le fondateur, et son assise foncière est précisée dans l'acte de fondation. Il peut aussi être acheté par le chapitre ou l'administration des anniversaires à partir d'une somme léguée à cet effet, et identifiée dans les annotations obituaires par des mentions d'achat, comme dans la fondation de Matelda pour elle-même et pour son père, inscrite au nécrologe-obituaire de Saint-Sauveur au début du XIV<sup>e</sup> siècle :

[Id. apr.] Ipso die obiit Matelda filia ipsius Garcende et Johannis Fusterii, que reliquit pro se et pro patre suo Johanne III<sup>or</sup> libras coronatorum, de quibus emanatur II eminas annone censuales.

Ces fondations encadrent l'usage de l'argent légué, mais laissent la liberté au chapitre de choisir le ou les biens-fonds sur lesquels le cens est assis, ainsi que les débiteurs<sup>2</sup>. Une fois la fondation enregistrée

<sup>1</sup> Le propos n'est pas de questionner ce contexte du « tournant documentaire » ou *pragmatische Wende*, très discuté ces dernières années. Pour une synthèse sur ces problématiques : F. MENANT, « Les transformations de l'écrit documentaire entre le XII<sup>e</sup> et le XIII<sup>e</sup> siècle », dans N. COQUERY, F. MENANT, F. WEBER (dir.), *Écrire, compter, mesurer, vers une histoire des rationalités pratiques*, Paris, éd. Rue d'Ulm, 2006, p. 33-50.

<sup>2</sup> Paul Bertrand parle de « débirentiers » pour les débiteurs de rente, et de « crédirentier » pour les bénéficiaires dans le cadre de l'économie de rente qui s'installe dans le nord de la France au XIII<sup>e</sup> siècle. On privilégiera pour

et les sommes versées, le chapitre doit lui-même organiser l'achat du cens, directement ou par le biais des anniversaires, dont c'est l'une des tâches principales.

En 1235, le chanoine d'Aix Raymond *Rostagni* et le clerc Pons *Chabaudi*, désignés comme procureurs des anniversaires pour le compte de l'Église Saint-Sauveur, achètent ainsi à Raymond *Almerani* et à son épouse Ayglina huit deniers de cens avec *dominium* sur une maison, au prix de huit sous royaux coronats<sup>1</sup>. La maison appartient à Raymond *Almerani*, mais le cens et son *dominium* qui doit servir au financement de l'anniversaire de P. *Benedicti*, ancien clerc de Saint-Sauveur, relève de la dot d'Ayglina. Celle-ci renonce à tous ses droits sur les huit deniers de cens, mais son mari promet une assignation de huit deniers annuels sur la maison. On a donc ici un exemple d'intrication complexe entre la propriété du bien-fond qui relève de Raymond *Almerani* et le partage de la seigneurie foncière sur le cens engagé pour l'anniversaire, qui est transférée par Ayglina aux anniversaires de Saint-Sauveur.

Les termes de cens et de rente sont parfois confondus<sup>2</sup>, d'autant que le vocabulaire utilisé par les scribes, les fondateurs et les notaires médiévaux est parfois sujet à interprétation, en tout cas pour un lecteur extérieur. C'est le cas par exemple pour la fondation à Toulon d'Aiglina *Berengaria* :

[XII kal. oct.] Obiit domina Aiglina Berengaria consoror nostra que dimisit v libras turonensium ad emendam possessionem de fructibus, cujus fiat ejus anniversarium annuatim in ecclesia Tholoni, quod facere tenetur domina Raymunda filia ejus<sup>3</sup>.

Rien ne permet, dans cette mention, de connaître le régime de perception de ces « fruits », ni la « possession » à acheter. Il est toutefois probable que les termes utilisés correspondent à une réalité juridique qui nous échappe aujourd'hui, mais qui laisse toute latitude à celui qui est en charge de l'achat, qu'il s'agisse des anniversaires ou de l'exécutrice testamentaire, d'acheter les revenus qui serviront à asseoir le financement de la fondation.

D'une manière générale, l'installation du cens comme assise des fondations d'anniversaires s'opère à partir du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>. La rente simple représente « le droit de percevoir tous les ans une

---

cette étude me terè de débiteur de cens ou de services, qui permet d'insister sur le fait que la rente des anniversaires est en cours d'organisation au moins jusqu'au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle : P. BERTRAND, *Les écritures ordinaires*, p. 248-249.

<sup>1</sup> AD13, 2G2461, fol. 97v.-98—Annexe 31.

<sup>2</sup> Monique Zerner identifie pour Carpentras au XV<sup>e</sup> siècle des prélèvements si importants opérés par les anniversaires qu'elle se pose la question « d'une démarche semblable à celle des constitutions de rente », se demandant si « peut-être même [elles] ne leur ont pas servi de modèle. À cette différence près que les rentes servies aux anniversaires sont la contrepartie d'un avoir céleste, et les rentes constituées sont la contrepartie d'un avoir en espèces sonnantes ! » Il semble que, dans le cas des anniversaires, on ne puisse pas opposer contrepartie céleste et contrepartie matérielle, les deux dimensions étant constitutives de ces célébrations : M. ZERNER, *Le cadastre, le pouvoir et la terre. Le Comtat Venaisin pontifical au début du XV<sup>e</sup> siècle*, Rome, coll. de l'ÉFR, 174, 1993, p. 573-574.

<sup>3</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 603, fol. 135v.

<sup>4</sup> Sur l'émergence du cens et de la rente constituée, les références bibliographiques sont anciennes, mais des travaux récents tendent à renouveler les problématiques : B. SCHNAPPER, *Les rentes au XVI<sup>e</sup> siècle. Histoire d'un instrument de crédit*, Paris, EPHE-SEVPEN, coll. « Affaires et gens d'affaires », IX, 1957, p. 41-46 ; J. POUMARÈDE, « Du bon usage sur terre du rachat dans l'au-delà, rentes obituaires et crédit rural », dans *Gestion et croyances*, p. 187-190 ; M. ZERNER, *Le cadastre, le pouvoir et la terre*, p. 571-574 ; P. BERTRAND, *Les écritures ordinaires*, p. 248-249 ; T. PÉCOUT, *De l'autel à l'écritoire*, p. 50-67.

redevance » ; le cens sert quant à lui « à prouver le droit de seigneurie », et en particulier le droit fiscal sur les mutations de la terre<sup>1</sup>. Les stratégies de financements d'anniversaires portant sur des terres ou des biens ne prévoient que rarement le transfert complet de propriété des biens-fonds. Cela permet aux fondateurs et à leurs héritiers de conserver les biens-fonds dans leur patrimoine, tout en s'assurant d'une part de leur mise en valeur, et d'autre part de l'engagement d'une partie du foncier dans une œuvre charitable qui participe par la même occasion de leur intégration – corps, âmes et biens – dans l'économie du salut. Le fonctionnement des anniversaires tel qu'il apparaît à partir du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle repose donc en grande partie sur des mouvements d'argent et des transactions permettant l'installation et la pérennité des cens plutôt que sur la constitution d'un patrimoine de biens et de terres.

Ce dispositif est décrit dans la charte d'achat du cens pour le financement de l'anniversaire du comte Raymond Bérenger V en 1260<sup>2</sup>. L'archevêque Visconti achète pour vingt livres tournois au *miles* Guillaume de Rians plusieurs cens sis dans le *castrum* et le territoire de Vauvenargues, ainsi que le droit de prélever ces cens (*jus percipiendi predictos census*), le *dominium* et la *senoria* (*et dominium et senoriam*), c'est-à-dire les droits de perception des trézains, des acaptés et des lods (*videlicet in trezenis et acaptis percipiendis et laudimiis intraponendis*), que le *miles* a sur des biens qui sont localisés et identifiés par les débiteurs. Pour le financement de l'anniversaire du comte, le *miles* vend donc à l'archevêque une partie de sa seigneurie foncière sur Vauvenargues, mais il conserve les biens-fonds et continue d'en tirer des revenus. On assiste ici à la mise en place d'une co-seigneurie sur les terres identifiées dans l'acte, la seigneurie foncière étant partiellement occupée par les anniversaires. De fait, l'archevêque achète au *miles* l'équivalent de l'anniversaire de 330 sous royaux coronats fondé par Raymond Bérenger V à Saint-Sauveur en 1243, augmenté de quatre livres et dix sous, qui correspondent probablement aux quinze émines de cens qu'ajoute Visconti à la fondation. On peut récapituler les revenus et la répartition des biens sur lesquels portent les cens à partir des graphiques suivants :

---

<sup>1</sup> B. SCHNAPPER, *Les rentes au XVI<sup>e</sup> siècle*, p. 42.

<sup>2</sup> AD13, 2G2461, fol. 1v-2–Annexe 32.



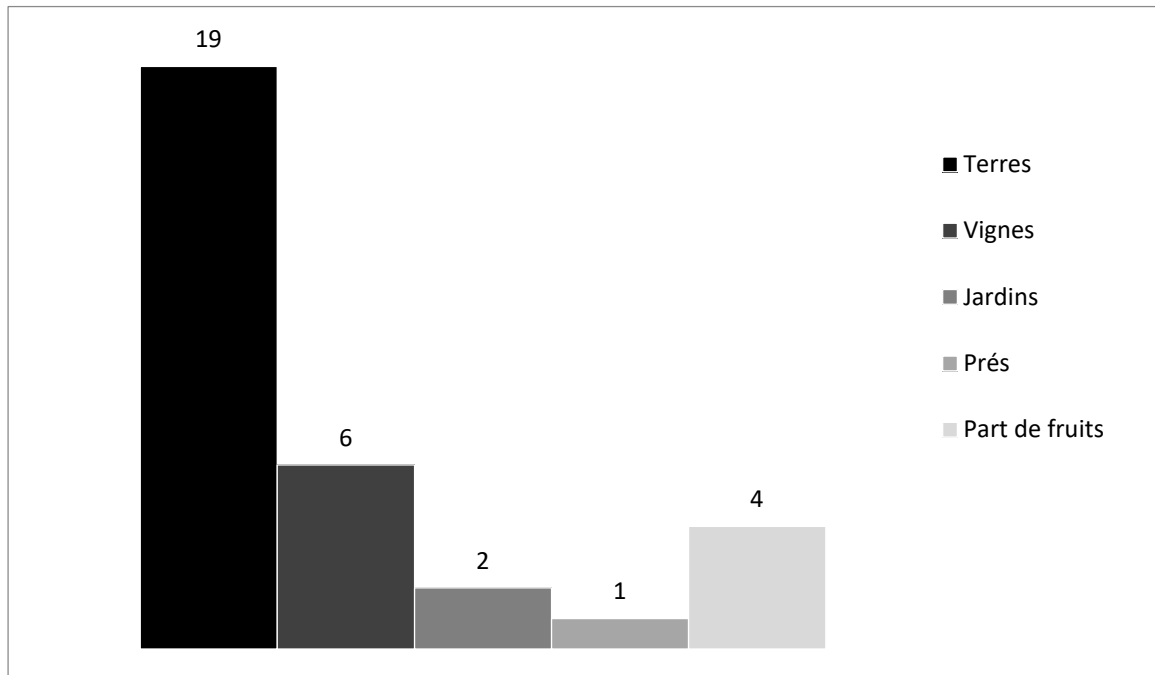
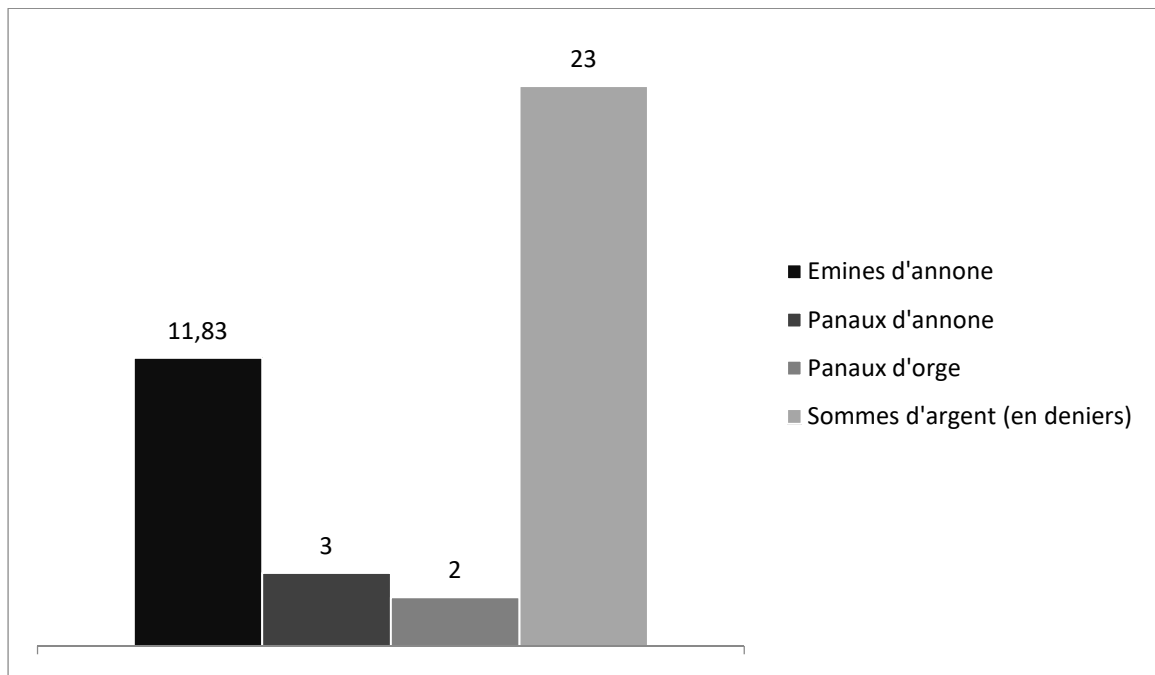
Fig. 45 – Répartition des biens-fonds supportant les cens (Source : AD13, 2G2461, fol. 1-3)<sup>1</sup>

Fig. 46 – Répartition des cens par type de versements (Source : AD13, 2G2461, fol. 1-3)



Sur 17 individus concernés par l'opération, huit doivent verser un cens en argent, pour une moyenne de 2,8 deniers par personne. Les deux plus petits contributeurs doivent verser une obole : Guillaume

<sup>1</sup> Le premier cens décrit n'est pas comptabilisé dans cette répartition, car il porte sur un nombre non quantifié de terres et des maisons.

*Atiberti* sur deux terres et un jardin, G. *Guillelmus* sur une terre. Le plus gros contributeur, Gui *Salbaterius*, doit verser six deniers pour une vigne. Sur les cens en quantités de céréales, Guillaume *Senglari* est le plus gros contributeur. Il doit verser cinq émines d'annone sur un nombre indéterminé de maisons et de terres, soit environ 165 litres de grains. Le plus petit contributeur, B. *Canillar*, doit verser le sixième de deux émines d'annone sur un jardin, soit environ 5,5 litres de grains. Les parts de fruits représentent quant à elles la moitié de quatre redevances sur un moulin, une vigne et trois émines d'annone. Elles doivent être versées par Guillaume *Cordonus*.

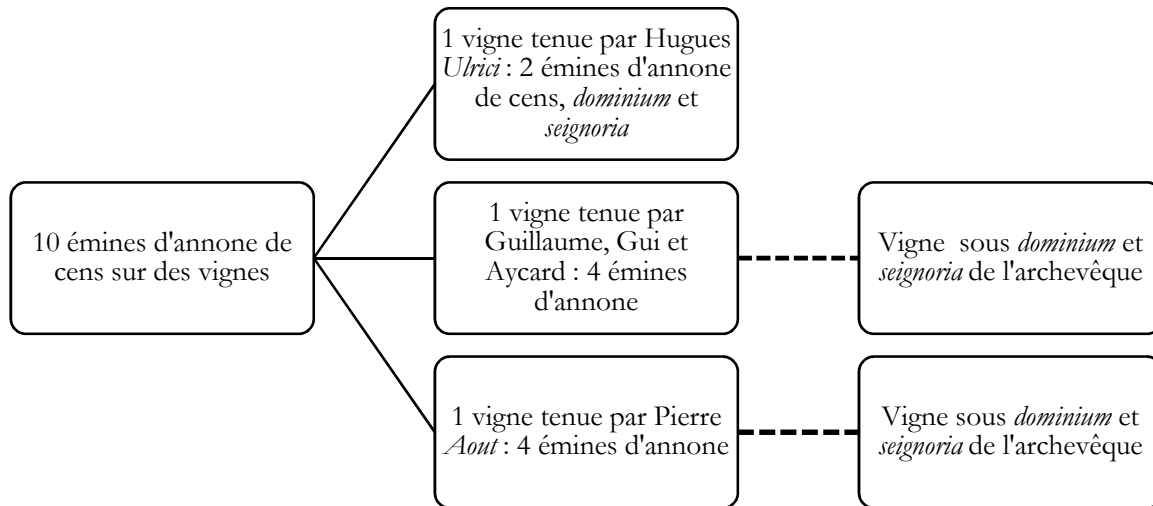
La fragmentation des cens et des droits afférents est flagrante. On comprend mieux avec cet acte la nécessité de réorganiser régulièrement les archives à laquelle les administrateurs des anniversaires sont confrontés pour pouvoir administrer correctement les droits de l'Église et pour pouvoir suivre les versements. Si l'anniversaire financé est particulier par son ampleur et par les acteurs de son financement, ce type de dispositif n'est cependant pas exceptionnel.

Avant son départ en pèlerinage à Saint-Jacques, le chanoine aixois Pons *Chabaudi* prévoit la fondation d'un anniversaire pour lui et ses parents à Saint-Sauveur financé par un cens annuel de dix émines d'annone<sup>1</sup>. La réalisation du financement, enregistrée en 1262 dans une charte notariée recopiée par Virgile *Mounerii* dans le cartulaire des anniversaires prend la forme suivante :

---

<sup>1</sup> AD13, 2G2461, fol. 96–Annexe 33. Le nécrologe-obituaire de Saint-Sauveur enregistre un anniversaire de deux émines d'annone de cens pour le chanoine ouvrier Pons *Chabaudi* et un obit en 1256. Il s'agit probablement de la même personne, mais la datation pose problème s'il est effectivement parti en pèlerinage en 1262. Les chartes du cartulaire des anniversaires n'étant pas classées par ordre chronologique, il est impossible de savoir si c'est Virgile *Mounerii* ou le copiste de la notice nécrologique, vraisemblablement Jean de *Treescis*, qui a fait une erreur : *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 22, p. 110 et 33 p. 112. Un chanoine du même nom fonde par ailleurs un anniversaire pour sa mère et sa sœur financé par la donation de maisons dans le Bourg Saint-Sauveur, dans une note rédigée elle aussi au début du XIV<sup>e</sup> siècle : not. 941, p. 264. Une autre hypothèse est que Pons *Chabaudi* est parti en pèlerinage avant sa mort en 1256, le nécrologe-obituaire mentionnant une promesse de fondation corrigée par la suite dans un acte de dernière volonté ou un codicille, et le cartulaire enregistrant la mise en œuvre du financement six ans après son décès.

Fig. 47 – Le financement de l’anniversaire du chanoine et procureur des anniversaires d’Aix Pons *Chabaudi*, 1262 (Source : AD13, 2G2461, fol. 96)



Cette disposition modifie une première donation effectuée par Pons *Chabaudi* dans son testament. Pour les deux vignes dont le *dominium* et la *seignoria* appartiennent à l’archevêque, Pons et son frère versent à l’origine trois sous de cens annuel. Désormais, ces cens dus à l’archevêque sont légués à l’église d’Aix, dans un dispositif de donation qui dépasse par ailleurs le financement de l’anniversaire<sup>1</sup>.

Comme pour le financement de l’anniversaire de Raymond Bérenger V, ce cas montre la fragmentation du *dominium*, la complexité des acteurs de la seigneurie foncière et la minutie avec laquelle les débiteurs sont identifiés. Avec autant d’acteurs différents dans la mise en œuvre des paiements de cens et dans la répartition des droits et des terres, le suivi des financements est à la fois d’une grande complexité et une nécessité pour assurer au chapitre et aux anniversaires la rentrée de tous les revenus promis. Le chartrier des anniversaires de Saint-Trophime d’Arles présente des situations particulièrement diverses de transactions qui permettent d’appréhender les différents contacts que les anniversaires entretiennent avec le reste de la société et la manière dont est gérée la diversité des acteurs et des interlocuteurs.

Les individus qui apparaissent dans les chartes de reconnaissances aux anniversaires d’Arles sont essentiellement des laïcs, hommes et femmes. En 1306, le *domicellus* Guillaume *Vonta* reconnaît

<sup>1</sup> Voir le schéma de l’annexe 33: la charte de financement du cens enregistre aussi les dettes du chanoine auprès de plusieurs entités, dont l’archevêque de Narbonne et le chapitre d’Aix, contractées par Pons *Chabaudi* dans l’exercice de ses fonctions, sauf pour une somme de 40 livres tournois pour laquelle il oblige tous ses biens à Saint-Sauveur et au chapitre.

tenir un hôtel (*hospicium*) situé dans la paroisse de Sainte-Marie devant Saint Trophime<sup>1</sup>. Le vocabulaire utilisé dans l'acte met en valeur le fait qu'il exploite le bâtiment au nom des anniversaires. Devant un témoin laïc, le *domicellus* Guillaume de *Stagrio*, et deux ecclésiastiques, l'archiprêtre Bertrand de *Aqueria* et l'official de l'archevêque Raymond d'Oppède et en présence du notaire de l'archevêque Michael de *Pistrinis*, Guillaume *Vouta* reconnaît auprès de l'administrateur des anniversaires Gui de *Coyrano* qui l'interroge tenir (*tenere*) et posséder (*possidere*) l'hôtel pour les anniversaires et sous leur *dominium* (*pro dictis anniversariis et sub dominio ipsorum*). Cet hôtel a été précédemment obligé par Pons *Ferrioli*, un voisin de Guillaume *Vouta*, pour le financement d'un anniversaire à hauteur de six sous de cens de monnaie courante, qui doit être versé par le *domicellus* une fois par an à la Saint-Michel. Les anniversaires conservent le *jus directi domini*, qui leur a été transmis au moment de la fondation par Pons *Ferrioli*. Cela leur permet d'intervenir à chaque fois que l'hôtel fait l'objet d'une transaction, d'un changement de débiteur de cens, pour s'assurer des versements.

En 1288, c'est Guillelma *Vidala Begunia* qui reconnaît tenir des anniversaires un hôtel sous le *dominium* des anniversaires dans la paroisse de Notre-Dame de Beaulieu, pour lequel elle promet de verser au procureur Raimond de *Coirano* et ses successeurs un cens annuel de dix sous de provençaux coronats *jure directi dominio et census*, en raison de l'anniversaire de *Berigarius Causidici* obligeant ledit hôtel (*ratione et actione anniversarii a Berigario Causidico condam legati seu constituti et hoc sub obligatione dicti hospici*)<sup>2</sup>. Dans les deux exemples sélectionnés, le régime d'occupation et d'exploitation des deux hôtels n'est pas précisé. On ne sait pas si Guillaume de *Vouta* ou Guillelma *Vidala* habitent ou louent tout ou partie des bâtiments mentionnés, car cela ne concerne pas les anniversaires. Ces derniers ne sont pas propriétaires des biens-fonds, mais des cens obligeant les débiteurs envers les anniversaires. On ne connaît pas les transactions présidant à la réalisation de ces deux actes. Les deux personnes mentionnées viennent peut-être d'hériter ou de racheter les deux hôtels. Peut-être qu'il s'agit de tenanciers engagés par ailleurs envers d'autres seigneurs. Quoi qu'il en soit, une transaction concernant les biens engagés a poussé les anniversaires et le chapitre à mettre en place un contrat qui leur permet à la fois de réaffirmer leurs droits et leur dû, mais aussi de s'assurer du versement des cens. Ce n'est donc pas le bien qui fait l'objet de la transaction entre le chapitre et les deux personnes, mais le cens instauré par le fondateur de l'anniversaire.

Dans certains cas, c'est un véritable contrat de bail sur le cens qui est conclu. En 1280, le prévôt Bertrand de Barjols, désigné comme administrateur des anniversaires constitués à Saint-Trophime, organise avec le chapitre la cession en accapte ou emphytéose perpétuelle (*damus et concedimus ad accaptum sive in emphyteosim perpetuam*) de quatre quarterées de vigne<sup>3</sup> se trouvant près de l'église Saint-Michel de La Cappe, à Jean *Martini*<sup>4</sup>. Celui-ci pourra à son tour les céder avec le conseil du

<sup>1</sup> AD13, 4G1—Annexe 35.

<sup>2</sup> AD13, 4G1, n° 36.

<sup>3</sup> Environ 9,5 hectares.

<sup>4</sup> AD13, 4G9.

chapitre, hors militaires et maisons religieuses (*quibusquicumque alienationis specialiter concedere voluerint cum consilio canonicorum nostrorum et successorum nostrorum qui tempore administratorum predictorum anniversariorum, exceptis militibus et domibus religiosis*). En échange, le débiteur s'engage à verser un cens de seize sous de provençaux coronats chaque année, lors du marché de la Crau, à raison de quatre sous par quarterée, en raison du droit de cens d'un anniversaire constitué par *Jacina* (*jure directi domini censuales nomine anniversarii constituti in predicta ecclesia per Jacinam, filiam condam domini Petri Gaufridi*). La mise en place d'un cens pour financer un anniversaire implique un rendement régulier de la vigne qui permette au débiteur de payer chaque année. Rien ne précise dans l'acte que le bénéficiaire de l'accapte est l'exploitant des vignes. Cet exemple permet de confirmer que le chapitre Saint-Trophime utilise ses droits sur des terres agricoles pour diversifier ses revenus et asseoir sa seigneurie foncière. Il montre aussi comment le chapitre défend ses droits face aux autres établissements religieux pour préserver cette seigneurie de la concurrence.

La mise en place des reconnaissances et leur suivi sont une nécessité pour gérer les entrées d'argent et pour administrer les droits des anniversaires. Ce suivi est d'autant plus important que les cens des anniversaires sont élevés. D'après le bilan dressé par D. Carraz à partir de l'inventaire des biens du Temple de 1308, « à Arles, le cens réclamé pour un hôtel s'échelonne d'un demi-sou à un sou »<sup>1</sup>. Le cens des anniversaires fondés représente pour les propriétaires une dépense importante qui pèse d'autant plus sur le rendement du bien ou de la terre engagée que l'obligation a vocation d'éternité. L'idée d'engagement des générations futures dans la fondation d'un anniversaire prend ici toute sa dimension matérielle, d'autant plus lorsqu'elle concerne des débiteurs qui n'ont pas nécessairement de liens avec le fondateur mais qui doivent en supporter le coût.

Derrière les exemples développés apparaît donc un système d'échanges et de transaction avec une grande variété d'individus, laïcs et ecclésiastiques, hommes et femmes. Ce système est contrôlé par l'Église, incarnée par les représentants des prélats, les administrateurs des anniversaires ou leurs procureurs, ainsi que les notaires. Elle agit comme un seigneur foncier s'appuyant sur les anniversaires pour gérer ses droits et sur le notaire pour garantir la légitimité des transactions.

Les assises locales de cette seigneurie à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIV<sup>e</sup> sont confirmées dans les actes de reconnaissance étudiés. Dans le cadre des revenus des anniversaires, la métropole exerce une domination à l'échelle de la cité et de ses environs qui ne s'appuie pas sur la propriété de la terre, mais sur le contrôle de droits dont il importe de vérifier régulièrement la perception et la validité grâce aux contrats notariés dûment enregistrés et conservés par le chapitre et aux actions en justice.

Derrière l'image d'une Église séculière malmenée dans sa puissance au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle par le consulat, par les troubles importants qui marquent le siècle en Provence rhodanienne, par la concurrence des militaires et des mendiants pour la pastorale et l'emprise territoriale, les actes de

---

<sup>1</sup> D. CARRAZ, *L'ordre du Temple*, p. 229.

reconnaisances pour des cens et des services dûs au titre des anniversaires mettent en évidence des églises cathédrales qui agissent en utilisant les anniversaires pour faire respecter leurs droits, étendre leur patrimoine et conforter leurs pouvoirs seigneuriaux.

#### b- Stratégies financières, stratégies patrimoniales

La question aujourd'hui très débattue de la coseigneurie<sup>1</sup> émerge lorsque l'on considère l'intérêt que trouve chaque partie à vendre et acquérir des droits sur des biens-fonds sous prétexte d'anniversaire. Dans l'exemple du financement de l'anniversaire du comte Raymond Bérenger, on constate en effet que d'une part la petite noblesse aixoise n'hésite pas à vendre des droits seigneuriaux, et que, d'autre part, l'archevêque et le chapitre d'Aix semblent particulièrement en recherche de ces droits, y compris lorsqu'ils sont perçus dans un contexte de fragmentation très importante des seigneuries.

Pour le *miles* Guillaume de Rians, cette démarche relève d'une stratégie dont les enjeux sont à la fois spirituels et matériels. En participant au financement de l'anniversaire du comte, il affirme son attachement et sa fidélité à sa mémoire, tout en se plaçant dans un circuit de commémoraisons qui lui permettent probablement de bénéficier de retombées spirituelles pour son âme. Il instaure aussi un lien avec l'archevêque et la cathédrale d'Aix pour des terres situées dans un *castrum* qui relève de l'*episcopatus* tout en délimitant clairement ce qui relève du *dominium* ecclésiastique et ce qui reste dans son propre *dominium*.

De cette transaction, l'Église d'Aix retire plusieurs intérêts. Elle permet tout d'abord d'honorer la mémoire du comte en poursuivant les célébrations. Elle participe aussi d'une politique active d'achats de droits qui permettent de renforcer la seigneurie de l'Église d'Aix et du chapitre sur la région de Vauvenargues. Après la vente, l'archevêque s'engage à transférer tous les cens achetés et les droits afférents au chapitre Saint-Sauveur, représenté par le prévôt Bertrand *Nigrelli* et l'archidiacre Grimier. Il se réserve toutefois le *dominium* et la *seignoria*, ainsi que le droit de location, sur le moulin, c'est-à-dire sur la part due par Guillaume *Cordonus* sur le carton du moulin de Vauvenargues. Pour l'archevêque, l'opération n'est donc pas à perte. Elle lui permet d'enrichir son propre patrimoine d'un nouveau cens et de nouveaux droits dans un *castrum* qui ne relève pas directement de son patrimoine.

En échange du transfert des autres droits, les représentants du chapitre s'engagent à célébrer l'anniversaire de Raymond Bérenger chaque année au jour suivant le jour de sa mort, c'est-à-dire le 20 août, ce qui ne correspond pas à la demande originelle du comte. L'archevêque délègue donc la célébration de l'anniversaire au chapitre cathédral qui reçoit en retour la part la plus importante des

---

<sup>1</sup> T. PÉCOUT, « La coseigneurie au seuil du XIV<sup>e</sup> siècle en Provence », dans *Memini. Travaux et documents*, 13, 2009, p. 25-46 ; G. BUTAUD, « Aperçus sur la coseigneurie en Comtat Venaissin (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », dans *MÉFR. Moyen Âge*, 2010, 122/1, p. 63-87.

cens, mais aussi le plus gros des opérations de gestion, d'administration et de collecte. L'accaptes et les droits de mutation sont l'occasion pour le chapitre de toucher des revenus à la moindre transaction opérée sur les biens considérés. Le *laudimium* et le droit de prélèvement de cens ne lui permettent pas de contrôler les débiteurs, mais lui donnent un droit de perception à chaque transaction touchant les biens engagés. L'acquisition de ces droits est donc un moyen pour le chapitre représenté par les anniversaires de se constituer une seigneurie qui se différencie de la seigneurie laïque de Guillaume de Rians, des droits seigneuriaux de l'archevêque et de l'*episcopatus* sur Vauvenargues. Enfin, le nombre important de biens et d'intermédiaires, s'il présente l'inconvénient de compliquer fortement le suivi des paiements et des transactions, a pour avantage de diversifier les sources de revenus. Même en cas de défaut de paiement d'un débiteur, le nombre permet de s'assurer de versements réguliers.

Ce type de dispositif attestant de la constitution progressive de pouvoirs seigneuriaux passant par l'intermédiaire des anniversaires n'est pas généralisé dans les diocèses provençaux. Il ne s'accompagne pas nécessairement d'une politique systématique d'acquisition des biens-fonds, comme le montre une transaction menée par le sacriste de Saint-Trophime au nom du prévôt et des chanoines au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle. En 1242, le sacriste d'Arles Raymond conclut une transaction avec Durant *Olerie*. Ce dernier a l'autorisation d'entrer en possession d'une stare sous l'autorité de la prévôté pour le prix de 35 livres raymondine :

Et concedo tibi [Duranto] licentiam intrandi possessionem dicti staris auctoritate quam salvo tamen et retento jure suo et segnoriam in predicto stari prepositure Arelatensis et VI solidos publice monete censualibus singulis annis in festo sancti Jacobi solvendis<sup>1</sup>.

Le vocabulaire utilisé montre que la transaction ne touche pas tout le *dominium* qu'exerce le prévôt sur la maison, puisque le droit de cens et la seigneurie foncière restent sous son contrôle. Au nom de ce droit, Durant *Olerie* doit verser un cens annuel de six sous. Ce cens est un droit ancien, déjà versé par une précédente débitrice, Guillelma *Galenna*, alors qu'elle tenait la maison pour la prévôté

Guillelma Galenna quondam tenebat prepositure Arelatensis quodam stare [...] pro dicto stare ipsa Guillelma solvebat jure domini et census prepositure Arelatensis VI solidos publice monete singulis annis in festo sancti Jacobi.

À sa mort, la stare revient entièrement à la prévôté pour financer son anniversaire. Celle-ci doit donc continuer de percevoir les droits afférents, tout en cherchant un nouvel acquéreur acceptant de poursuivre le versement du cens :

Et quod dicta Guillelma in suo ultimo testamento reliquit Beato Trophimo dictum stare pro anniversario suo ibidem annis singulis celebrando.

Cette opération n'est donc pas une vente, puisque la stare revient en possession de la prévôté. Elle s'apparente plutôt à un bail de longue durée de type emphytéose, les 35 livres versées par Durant *Olerie* correspondant au *laudimium* que réclame le prévôt en 1242 :

<sup>1</sup> AD13, 4G1–Annexe 34.

Postea anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XLIII, XIII kalendae maii, dominus Bertrandus prepositus Arelatensis per se et suo successore in dicta prepositura laudavit dicto Duranto Olerio dictum stare, salvo jure et signoria ut superius esse expressum.

Le bénéfice de l'opération est donc double pour le chapitre Saint-Trophime : il continue de percevoir le cens annuel tout en recevant les 35 livres au titre des droits de mutation. À chaque opération, le chapitre perçoit un bénéfice qui s'inscrit dans une rentabilité à court et à long terme. L'objectif du chapitre n'est donc pas nécessairement de conserver les biens-fonds qui lui sont donnés, mais d'en évaluer la rentabilité pour décider ou non d'une vente, selon des besoins ponctuels comme, par exemple, le financement d'un chantier.

Cet acte traduit aussi le souci qu'ont le chapitre et le prévôt de conserver et de faire reconnaître leurs droits à prélever un cens, rappelés à chaque fois que la maison fait l'objet d'une transaction. La défense des droits de perception participe aussi de la nécessité d'entretenir les célébrations mémorielles. Ces deux dimensions du bénéfice matériel et spirituel ne vont pas sans rappeler les canons conciliaires qui visent à défendre les biens et l'intégrité du patrimoine ecclésiastique. En 1337, notamment, le concile provincial d'Avignon propose dans le canon 15 l'interdiction d'aliéner, de transférer, de donner ou de vendre des biens, des services ou encore le *dominium* et la *senboria* appartenant ou dus à l'Église sans accord de l'ordinaire<sup>1</sup>. Ce concile entérine une situation que les chapitres cherchent à encadrer pour les cens d'anniversaires depuis la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle par des reconnaissances publiques et des actions en justice.

Comme le montrent les exemples traités, les chapitres cathédraux ou leur administration des anniversaires contrôlent essentiellement des droits sur des terres, des maisons et des immeubles. Ils en possèdent la seigneurie foncière, sans chercher nécessairement à mener une politique d'achat des biens-fonds engagés dans des fondations, telle que la mène par exemple le chapitre cathédral de Clermont, dans le royaume de France, à partir de la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. L'insertion des chapitres cathédraux *via* les anniversaires dans des stratégies de constitution progressive de seigneuries ecclésiastiques est un domaine de recherche nouveau, qui doit encore être approfondi à partir, notamment, d'une confrontation systématique entre les registres de reconnaissances conservés pour les plus grands chapitres, les nécrologues-obituaires et les chartes de fondations d'anniversaires. Mais les exemples traités attestent d'un mouvement qui, pour ces deux grands chapitres cathédraux que sont Saint-Sauveur et Saint-Trophime, correspond à une dynamique de reconstitution des seigneuries en Provence dans la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Annexe 2–Id. n° 33.

<sup>2</sup> E. GRELOIS, « La terre, la rente et la dette. L'exemple de Clermont et de ses environs au XIII<sup>e</sup> siècle d'après les fonds ecclésiastiques », dans L. FELLER, C. WICKHAM (dir.), *Le marché de la terre au Moyen Âge*, Rome, coll. de l'ÉFR, 350, 2005, p. 405-419.

<sup>3</sup> T. PÉCOUT, « La coseigneurie au seuil du XIV<sup>e</sup> siècle » ; G. BUTAUD, « Aperçus sur la coseigneurie ». R. Aubenas insiste lui aussi dans l'importance des liens entre créanciers et débiteurs qui se construisent au XIII<sup>e</sup> siècle, mais en se concentrant sur la seigneurie rurale et sur le rôle des abbayes « établissements de crédit » : R. AUBENAS, *Cours*



c- Investir les revenus des anniversaires : transactions et sociétés *ad medium lucrum*

En plus des parts de seigneurie foncière permettant de financer les fondations et les distributions, les anniversaires disposent de réserves d'argent et de revenus qui font l'objet de transactions avec le reste de la société, laïque et ecclésiastique. Sur les transactions commerciales avec le monde laïc, la réglementation conciliaire se précise depuis les réformes de la fin du XI<sup>e</sup> siècle. Le canon 22 du concile général de Lyon II en 1274 impose aux prélats et aux clercs de n'aliéner des biens et des droits d'Église qu'avec l'autorisation du chapitre cathédral et du Saint Siège. Les contrevenants peuvent voir les contrats annulés, le prélat déposé et les laïcs concernés excommuniés<sup>1</sup>. Ce principe est élargi à Avignon en 1279. Le canon 1 précise que nul ne peut s'emparer ou détenir de bien ou de terre d'Église sans l'accord des ecclésiastiques qui en ont la charge :

Necnon et qui contra ecclesias, vel capellas, aut clericos sive personas ecclesiasticas, seu earum homines, loca, villas, castra, seu mansiones, aut contra libertates ecclesiasticas, vel domos religiosas, aut hospitalia sive reclusoria quomodolibet edere vel facere [præsumserit seu attentaverit]. Infra tres dies super his a die captionis [...] per emendam aut revocationem debitam, seu alias ut res exigit, plene satisfecerit, excommunicationi subjaceat ipso facto<sup>2</sup>.

En 1282, un nouveau concile provincial reprend à Avignon ces éléments et rappelle que les possessions et les droits d'Église doivent être réservés au ministère divin et au soin pour les pauvres et les nécessiteux. Tout commerce de ces éléments doit être conforme aux prescriptions du concile de Lyon II. Ce cadre général laisse la possibilité aux clercs des cathédrales et aux prélats d'entretenir des relations commerciales avec les laïcs, à condition qu'elles soient validées par un contrat reconnu par l'ensemble de la communauté. Cette reconnaissance s'appuie sur plusieurs outils : en premier lieu l'enregistrement des actes par un notaire en présence de témoins, mais aussi l'identification des biens et des terres concernés par la transaction grâce aux confronts et à la dénomination des lieux en langue vulgaire le cas échéant. La reconnaissance s'exerce sur le plan juridique et territorial. L'insertion des clercs dans les échanges marchands est donc très encadré, mais non interdit. C'est dans ce sens que l'on peut comprendre le canon 13 du concile provincial d'Avignon en 1279, qui interdit aux clercs non pas de pratiquer le commerce, mais d'acheter des céréales (*bladum*) ou du vin *per se vel per alium, causa revendendi vel negotiandi*<sup>3</sup>. L'enjeu est d'éviter ici la spéculation et la revente à titre individuel, mais pas d'interdire toute activité marchande utilisée pour enrichir le bien commun et par conséquent n'entrant pas dans le cadre de l'usure<sup>4</sup>.

---

*d'histoire du droit privé. Anciens pays de droit écrit. Créanciers et débiteurs, sûretés et voies d'exécution au Moyen Âge et sous l'ancien régime d'après les actes de la pratique*, t. VII, Aix-en-Provence, Librairie de l'Université, 1961, p. 20.

<sup>1</sup> Annexe 2—Id. n° 13.

<sup>2</sup> MANSI, t. XXIV, col. 232-234.

<sup>3</sup> MANSI, t. XXIV, col. 240-241.

<sup>4</sup> Sur la définition de l'usure comme « tout ce qui est demandé en échange d'un prêt au-delà du bien prêté lui-même » et sur les évolutions des positions ecclésiastiques concernant le maniement de l'argent et le commerce : J.

À l'intérieur de ces cadres réglementaires qui évoluent avec la monétarisation des transactions marchandes à partir du dernier quart du XIII<sup>e</sup> siècle, les anniversaires et les administrations capitulaires réalisent différents types d'opérations d'investissements et d'échanges leur permettant d'entretenir et d'enrichir le trésor des anniversaires. La constitution et la gestion des cens est une partie des attributions de l'administration des anniversaires. La fructification de leurs revenus en est une autre. En utilisant les outils marchands à disposition pour remplir cet objectif, les anniversaires agissent comme acteurs économiques en lien avec le reste de la société. Chaque bureau développe ses propres stratégies d'investissement et de gestion, en fonction des besoins ponctuels du chapitre, des interlocuteurs et des pratiques d'échanges développées localement, ce qui permet d'identifier plusieurs manières de faire fructifier la rente des revenus d'origine funéraire.

La première de ces pratiques est le bail de biens fonciers ou la revente de stocks de denrées appartenant aux anniversaires ou au chapitre grâce à des legs et des fondations financées par la donation de biens propres, moins courantes que les cens, mais qui participent toutefois de l'entretien de certains anniversaires. On a pu voir, déjà, l'opération de reprise menée par l'ouvrier de Saint-Trophime sur la stare tenue par Guillelma *Galenna* jusqu'en 1242. À Aix, les anniversaires agissent régulièrement, par le biais des administrateurs et des bayles, dans le bail, l'achat et la vente de terres et de biens fonciers. Ces opérations apparaissent parfois dans les nécrologues-obituaires, lorsque les annotations sont développées pour gérer le suivi des fondations, comme pour l'anniversaire du prêtre Pierre *Benedictus*, fondé au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle et enregistré dans le nécrologe-obituaire de Saint-Sauveur :

[IV kal. aug.] Eodem die obiit Petrus Benedictus sacerdos, qui pro anniversario suo reliquit  
affaire quod emit ab Ugone Alario milite de Tritis et uxore ejus Garcias, XVI libras<sup>1</sup>.

L'intérêt du chapitre Saint-Sauveur est dans ce cas de trouver rapidement un repreneur. On ne sait pas, toutefois, s'il conserve des droits particuliers sur l'affaire ou s'il vend l'intégralité des terres et des droits qui le constituent.

Les anniversaires apparaissent aussi dans des transactions avec des particuliers sans que soit nécessairement mentionnées des obligations liées à des fondations. En 1265, Bermond *Boverii*, habitant du Bourg Saint-Sauveur, reconnaît devant les procureurs des anniversaires de l'Église d'Aix avoir versé quatre livres tournois en monnaie pour un verger :

Ego Bermundus Boverius existens in Burgo Sancti Salvatoris de Aquis non obstante  
confessione et recognitione a te magistro Matheo canonico ecclesie Sancti Salvatoris dicti loci et

---

LE GOFF, *Marchands et banquiers du Moyen Âge*, Paris, PUF (coll. Quadrige), 2014 [coll. « Que Sais-je ? », 1956], p. 71-84 ; J. LE GOFF, *Le Moyen Âge et l'argent. Essai d'anthropologie historique*, Paris, Perrin, 2010, p. 99-109 ; V. TONEATTO, « La richesse des Franciscains. Autour du débat sur les rapports entre économie et religion au Moyen Âge », dans *Médiévales*, n° 60, 2011, p. 187-202 ; EAD., *Les banquiers du Seigneur*, p. 35-55 ; C. DENJEAN, « Commerce et crédit : une réhabilitation sous condition », dans M.-M. de CEVINS, J.-M. MATZ (dir.), *Structures et dynamiques religieuses*, p. 471-481.

<sup>1</sup> *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 624, p. 216.

a te Guillelmo de Condamina clerico dicte ecclesie facta mihi de quatuor libris turroneis quas confessi fuistis et recognovistis mihi vos habuisse et recepisse a me, precio cuiusdam viridarii anniversariorum, quod habui et emi a vobis procuratoribus predictorum anniversariorum predictae ecclesie<sup>1</sup>.

Cette reconnaissance clôt le délai de trois ans durant lequel le preneur s'était engagé à verser la somme et à rembourser toutes les dépenses effectuées par les anniversaires. Cet acte solde la reconnaissance de dette contractée auprès des anniversaires et qui s'apparente à un prêt sur trois ans. Le délai de paiement accordé au preneur lui permet d'échelonner le remboursement, le temps peut-être de mettre le verger en valeur (mais on ne connaît pas l'état du bien au moment de la transaction), tout en offrant des garanties de remboursement aux anniversaires.

Il est difficile d'évaluer toutes les raisons qui président à de telles transactions : exploiter et mettre en valeur le patrimoine des anniversaires en faire-valoir indirect, gérer les versements des droits de mutation ou d'entrée en possession du bien tout en s'assurant de la solvabilité du preneur. Toujours est-il que les anniversaires agissent en leur nom et en celui de leur Église pour conclure des transactions, des baux et des contrats de vente durant toute la période étudiée, et pas seulement sur des terres et des biens immeubles

Dans le registre de comptes de Jean *Travaca* pour Grasse, en 1336, la rubrique *de blado recepto* décrit un système de vente des cens en céréales, qui permet de transformer la rente céréalière en revenus monétaires. Ces ventes rapportent pour la durée d'exercice trois livres et quinze sous, dont on ne sait s'ils sont répartis entre les clercs au titre des distributions d'anniversaires ou s'ils permettent aux anniversaires de Grasse de se constituer des réserves d'argent. On a pu voir que dans certains cas, comme à Fréjus ou à Aix, il subsiste un doute sur le versement de cens d'anniversaires en céréales ou en argent équivalant à des mesures céréalières. Il semble qu'à Grasse en 1336, le chapitre n'ait pas d'intérêt à conserver de stocks de céréales au titre des anniversaires. Jean *Travaca* reçoit bien certains versements en céréales, mais il les revend. Dans une région qui est par ailleurs un débouché important du commerce céréalier entre les hautes terres, l'Italie et la Méditerranée<sup>2</sup>, les cens d'anniversaires en céréales sont une occasion pour le chapitre de s'insérer dans des échanges marchands. Ils en tirent non pas une rente constituée, car les bénéfices des ventes dépendent de prix qui ne sont pas fixes, mais des revenus monétaires immédiatement disponibles.

Ces exemples permettent de dessiner les contours d'une politique systématique de mise en valeur et d'exploitation des biens et des droits revenant aux anniversaires. Ces derniers, en s'engageant activement dans des échanges marchands, participent de la constitution et de l'enrichissement du patrimoine foncier des chapitres cathédraux, à une période où ceux-ci deviennent des pôles de puissance territoriale et financière se distinguant du patrimoine des évêques.

<sup>1</sup> AD13, 2G2461, fol. 133.

<sup>2</sup> P. JANSEN, « Conclusion », dans C. et J.-C. POTEUR (dir.), *Grasse au Moyen Âge*, p. 187-199.

Ces dynamiques se retrouvent dans les diocèses de Provence orientale sous une forme originale de transactions directement liée à des contrats commerciaux d'origine italienne. Ce sont les contrats d'association *ad medium lucrum*, ou sociétés à moyen profit, particulièrement étudiés dans les années 1960 par Paul-Louis Malausséna dans le cadre d'une thèse d'histoire du droit sur Grasse et les notaires grassois<sup>1</sup>. P.-L. Malausséna identifie l'émergence de ces contrats d'association à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIV<sup>e</sup> siècle, à partir des registres du notaire Pons de Nice, compilés en 1308 et 1309. Sur le modèle génois de la commande maritime, le bailleur prête une somme d'argent pour une période généralement limitée à un an. C'est un contrat d'association (*societas*), qui permet au bénéficiaire des fonds d'acheter des biens ou des terres et de les mettre en valeur, ou encore de développer une activité, mais uniquement sur terre (*per terram tantum et non per mare*). Au bout de la période prévue, le bailleur récupère son capital initial. Les profits et les pertes sont partagés entre les deux parties. Il ne s'agit donc pas d'un prêt à usure, mais d'une forme de crédit avec un retour sur investissement s'appuyant sur la rémunération d'une prise de risque pour l'investisseur et pour le bénéficiaire<sup>2</sup>. En ce sens, les sociétés *ad medium lucrum* sont accessibles aux clercs, parce qu'elles leur permettent d'enrichir le patrimoine ecclésiastique tout en rémunérant un risque désormais valorisé<sup>3</sup>.

Les exemples cités par P.-L. Malausséna concernent des laïcs, mais aussi des clercs réguliers et les anniversaires du chapitre de Grasse. En 1295, Pierre *Candellerius* reconnaît devoir à Raynaud *Borgarelli*, chanoine et procureur des anniversaires, la somme de dix livres de provençaux coronats *nomine et ex causa societatis ad medium lucrum*. Il s'agit donc d'une reconnaissance de dette, publiée après la conclusion d'un contrat d'association entre le Grassois et le procureur des anniversaires, pour une société dont le fonctionnement est détaillé :

Cum quibus et de quibus promisit mercari, negociari, operari et lucrari bona fide et sine fraude per terram tantum et non per mare comuni periculo et fortune hinc ad unum annum continuum et completum et tantum plus quantum de comuni fuerit voluntate. Et in fine termini supradicti, promisit ei venire ad verum computum et legale administratione dicte societatis et ei manifestare fideliter et donare medietatem totius lucri quod Deus in dicta societate dederit<sup>4</sup>.

Les termes utilisés pour conclure cette transaction sont les mêmes que ceux des contrats portant sur des terres, des biens et des droits conclus par les procureurs des anniversaires aixois dans la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle.

On retrouve des mentions de sociétés *ad medium lucrum* à Vence dans les années 1320. Au premier folio du cartulaire des anniversaires – le seul datant du XIV<sup>e</sup> siècle, inséré dans un registre du

<sup>1</sup> P.-L. MALAUSSÉNA, *La vie en Provence orientale*.

<sup>2</sup> On ne peut toutefois pas associer cette forme de prêt au système de rente rachetable identifié par V. Tabbagh dans les activités bancaires des chapitres de Rouen et de Paris et installé au XV<sup>e</sup> siècle : V. TABBAGH, « Portrait de chanoines en banquiers : les chapitres cathédraux de Paris et de Rouen à la fin du Moyen Âge », dans *Gens d'Église, gens de pouvoir (France, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, coll. « Sociétés », 2006, p. 187-208.

<sup>3</sup> J. LE GOFF, *Le Moyen Âge et l'argent*, p. 114-115.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 369-370.

XV<sup>e</sup> – sont enregistrées trois reconnaissances de dette auprès de l'Église de Vence pour des sommes léguées aux anniversaires et engagées dans des sociétés à moyen profit<sup>1</sup>.

À travers ces trois mentions apparaît une administration des anniversaires qui utilise l'argent de certains legs et fondations pour conclure des contrats d'association sur des durées non précisées. Les sommes engagées sont importantes : cinquante sous pour Guillelma et son fils Huguet *Feraudi* en 1324, soixante sous réforciats pour Guilherme *Jaucerandi* en 1327 et cinquante sous de monnaie courante pour Bertrand *Albanelli* et son fils Raymond en 1331. On ne sait pas si les fondations d'origine prévoient cette utilisation de l'argent ou si elle dépend de la volonté des anniversaires et du chapitre de Vence. Chaque somme d'argent a été léguée par une personne clairement identifiée. Il est possible que les contrats d'association aient été conclus avant fondation par les donateurs, tous indiqués comme décédés (*condam*) et qu'ils en aient ensuite transféré le bénéfice aux anniversaires, à charge pour ces derniers de conclure un nouveau contrat avec de nouvelles garanties pour récupérer les sommes léguées. Dans ce cas, l'argent des fondations (*pecunia anniversariorum*) ne parvient pas au chapitre en espèces, mais sous la forme de contrats d'association.

Que le chapitre cathédral de Vence ait récupéré des contrats d'association ou investit lui-même l'argent des fondations dans une société *ad medium lorum*, ces opérations permettent aux anniversaires d'exploiter les ressorts de ces contrats, y compris en cas de perte. En effet, l'identification précise des biens gagés et hypothéqués pour garantir le remboursement du capital prêté, ainsi que la mention d'un serment dans le premier cas, sont autant d'assurances pour les anniversaires et le chapitre de Vence de récupérer une partie au moins du capital de départ sur des biens, des immeubles et des terres. Malgré les risques encourus, ces dispositifs montrent une insertion du chapitre cathédral de Vence dans des relations commerciales grâce à la gestion de l'argent des anniversaires. Cette dynamique s'inscrit à la fois dans le contexte des réformes du chapitre des années 1320-1330, mais aussi dans le développement d'échanges commerciaux pratiqués à une large échelle dans les sociétés de Provence orientale, y compris par le clergé.

À Vence comme à Grasse, l'engagement des anniversaires dans ce type d'association procède des mêmes logiques que celles qui poussent les anniversaires d'Arles ou d'Aix à conclure des transactions avec des particuliers. Il s'agit d'utiliser tous les moyens à disposition pour faire fructifier les revenus et le patrimoine de l'Église, y compris les contrats d'association commerciale. On ne peut toutefois aller jusqu'à affirmer, à la suite de P.-L. Malausséna, que les administrateurs des anniversaires « investissent dans ce type de sociétés les revenus des fondations d'anniversaire », avec la mise en place d'un système de placement spécifique des revenus des anniversaires dans les sociétés à moyen profit.

Il faut en effet distinguer les opérations d'association menées par les procureurs des anniversaires à partir de sommes qui ne sont pas identifiées dans les sources comme des revenus de fondations, de certains dispositifs de financement d'anniversaires qui prévoient l'obligation des

---

<sup>1</sup> AD06, 1G70B, fol. 1–Annexe 36.

sommes versées à titre de capital dans une association à moyen profit. Dans le premier cas, l'administration des anniversaires investit un capital en espérant un retour sur investissement à moyen terme. C'est peut-être dans ce sens que l'on peut comprendre la rubrique *Recepta capitalium* des comptes de Jean *Travaca*, qui enregistre des entrées importantes d'argent sur la durée de l'exercice, pour un total de 65 livres et six sous. Elle prend le risque au nom de l'Église de Grasse en s'appuyant sur des fonds qui peuvent aussi bien être constitués de legs que de revenus de cens ou de droits. Dans le second cas, elle hérite d'une situation qui ajoute un niveau supplémentaire de risque pour le financement de la fondation d'anniversaire.

On retrouve ce cas de figure dans le conflit qui oppose les gestionnaires des anniversaires de Grasse à Bertrand *Blegerii* dans les années 1310<sup>1</sup>. En 1310, Audebert de *Sancti Valerii* laisse à l'église de Grasse une somme de cent sous et tous les droits afférents pour la célébration de son anniversaire. Cette somme n'est pas en possession d'Audebert. Il s'agit d'un capital qu'il a engagé en 1297 dans une société à moyen profit conclue avec Bertrand *Blegerii*, citoyen de Grasse, pour une période de trois ans.

Le contrat d'association est copié dans l'instrument commandé au notaire Jacques *Tarroni* probablement par le procureur des anniversaires Raymond *Feraudi*, cleric de l'église de Grasse, qui poursuit Bertrand *Blegerii* à partir de 1310 pour récupérer la somme promise. Ce ne sont donc pas les anniversaires qui s'engagent ici dans une société *ad medium lucrum*. L'administration hérite d'un capital déjà investi et d'une situation conflictuelle qui finit par être réglée en 1318 avec un compromis entre Bertrand *Blegerii*, son fidéjusseur, Pierre de *Sclavola*, et les anniversaires de Grasse.

Bertrand *Blegerii* admet qu'il ne peut pas rembourser la somme réclamée. Étant donné qu'il a engagé ses biens, et en particulier un immeuble (*operatorium*) situé à Grasse, dans le contrat qui le lie en 1297 avec Audebert de *Sancti Valerii*, le procureur des anniversaires Pierre *Jordanus* négocie des parts dans l'immeuble. Le compromis prévoit ainsi une division de l'immeuble en neuf parts, dont les anniversaires récupèrent une part au titre de de la fondation. Bertrand *Blegerii* s'engage par ailleurs à ne pas remettre en question l'accord, au risque de devoir renoncer à tous ses droits sur l'immeuble.

Cette situation est particulière, et on peut s'étonner de voir les anniversaires accepter une telle fondation. Les deux procureurs successifs ne recherchent pas le paiement de la somme, et la durée que prend le règlement laisse penser qu'il n'est pas urgent pour le chapitre de recouvrer les cent sous. En revanche, les précautions juridiques avec lesquelles les procureurs entourent leurs négociations avec Bertrand *Blegerii* traduisent sinon une certaine méfiance envers un mauvais payeur, du moins le souci de se garantir le financement de la fondation, non pas sous la forme d'une somme d'argent, mais sous la forme d'une part dans un immeuble de rapport.

La donation ponctuelle de cent sous est transformée dans ce cas en une rente sise sur un bien-fond dont la seigneurie n'appartient que partiellement aux anniversaires, mais qui peut potentiellement basculer entièrement sous leur contrôle en cas de problème avec le débiteur. Cette situation présente

---

<sup>1</sup> AD06, G321–Annexe 37.

de fait un certain risque pour les anniversaires. Mais elle leur permet aussi d'une part de s'assurer d'un revenu régulier, et d'autre part de se créer l'opportunité de récupérer plusieurs parts, voire la totalité de la seigneurie sur l'immeuble. Cette opération est donc un investissement, certes risqué, mais visiblement suffisamment rentable pour les anniversaires pour qu'ils se permettent de prendre le temps d'une véritable négociation avec le débiteur.

À travers l'exemple des sociétés à moyen profit dans lesquelles sont engagés les anniversaires de Grasse et de Vence dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle se pose la question plus générale de l'intégration des clercs séculiers dans des opérations de prêt et de crédit, longtemps confondues avec l'usure et considérées comme interdites pour le clergé dans l'historiographie<sup>1</sup>.

#### d- Exploiter les revenus non distribués

Un dernier moyen de faire circuler des sommes d'argent en contexte funéraire et de les investir pour le bien commun peut être envisagé. Il s'agit de l'utilisation des revenus des bénéfices des chanoines et des clercs décédés, ainsi que des anniversaires non distribués. À Arles, l'accord de 1204 entre l'archevêque et le chapitre prévoit qu'en cas de décès d'un chanoine, ses biens soient répartis entre le prévôt et le vestiaire, qui doit distribuer les vêtements aux pauvres :

Cum autem canonicus mortuus fuerit, prepositus res quas habere debeatur omnes accipiat, et in utilitatem domus expendat ; exceptis vestimentis, que vestiarius ex officio suo habeat, et de consilio fratrum proventibus vestiariae adiciat, aut pauperibus tribuat<sup>2</sup>.

Il existe toutefois des différences importantes entre chanoines prébendés et chanoines simples, non prébendés :

Si autem canonicus mensatarius mortuus fuerit, proprium ejus totum reservabitur successori, nisi fuerint vestimenta, que vestiarius debet accipere, ut superius continetur. Si autem simplex canonicus ecclesiam comunem tenuerit, et mortuus fuerit, proprium ejus inter archiepiscopum et prepositum comuniter dividatur : exceptis hornamentis, et aliis rebus ipsius ecclesie, que ipsi ecclesie integre reserventur.

Conformément aux prescriptions des conciles généraux, pour les chanoines simples détenant des biens appartenant à l'Église, ces derniers doivent rester des possessions ecclésiastiques. Pour les chanoines prébendés, leurs biens doivent être réservés à leur successeur, car ce ne sont pas des biens propres, mais des biens appartenant au titre de la prébende à la communauté, à l'exception des vêtements, qui doivent être remis au vestiaire et répartis entre les pauvres. Dans ce règlement, la mort des chanoines

<sup>1</sup> Ce sujet est encore aujourd'hui fortement débattu, en particulier dans les travaux de G. Todeschini et de J. Le Goff sur les ordres mendiants : G. TODESCHINI, *Richesse franciscaine* ; J. LE GOFF, *Le Moyen Âge et l'argent* ; N. BÉRIOU, J. CHIFFOLEAU (dir.), *Économie et religion* ; C. LENOBLE, *L'exercice de la pauvreté*. Pour un bilan récent sur la question et sur les débats historiographiques : V. TONEATTO, « La richesse des Franciscains ».

<sup>2</sup> GCNN, vol. 3, n° 762, col. 305.

profite donc de diverses manières à l'entretien de la communauté et de l'Église, que ce soit sous la forme de biens matériels ou de donations charitables.

À Sisteron, les statuts d'Henri de Suse prévoient en 1245 une destination aux fruits des prébendes des chanoines décédés ou défailants :

Item, quod si prepositum mori contigerit, sacristam, archidiaconum, cantorem aut quemcumque canonicorum Sistaricensem vel quacumque cause dimittere prepositura aut personatum, vel prebendam quod fabrica ecclesie percipiat fructus prebende que fuerit defuncti vel dimittentis per annum ; qui annus incipiat secunda die post mortem ipsius defuncti, quotidianis tamen distributionibus, exceptis quas recipiat successor defuncti si ipsius fuerint, vel si non fuerit percipiat communitas<sup>1</sup>.

Pour la perception des fruits des prébendes, ils mettent ensuite en place un dispositif particulier :

Item, statuimus quod duo eligantur vel unus ad recipiendos et fructus prebende canonici mortui et colligendos denarios et alia pertinentia ad fabricam ecclesie et pro coperienda ecclesia et perficiendis vitris et campanis et aliis que fuerint in ecclesia faciendis<sup>2</sup>.

Répondant à un besoin ponctuel, les revenus sont destinés à la fabrique. Ils permettent de constituer une réserve pour travaux qui doit servir à l'embellissement et à l'entretien de l'église.

À Marseille, le règlement mis en place par Benoît d'Alignan en 1259 apporte des précisions concernant les émoluments des chanoines et des clercs décédés :

Item statuimus quod a die obitus cujuslibet canonici et clerici intitupati ecclesie supradicte usque ad triginta die cotidie de fructibus que perciperent, si viverent, pro anima eorumdem a tenente vel tenentibus administracionem pauperibus erogetur<sup>3</sup>.

Les distributions quotidiennes des défunts ne sont pas attribuées aux autres chanoines, ni versées à la fabrique. Elles viennent pendant trente jours enrichir l'aumône, c'est-à-dire l'administration des pauvres, dont les prières doivent servir en retour à l'âme du défunt. Ce dispositif permet à la fois de diffuser la charité et probablement de régler des problèmes de conservation de denrées périssables le temps que le bénéfice soit de nouveau attribué. Il n'est pas question ici de revendre les fruits de ces distributions. Ils doivent servir à l'enrichissement du trésor spirituel et au bien commun dans un mouvement de réinvestissement direct auprès d'un groupe qui confirme ici son rôle central dans la *memoria* funéraire. Le changement immédiat de destination des distributions quotidiennes en cas du décès du bénéficiaire participe aussi de sa propre destinée dans l'au-delà. C'est une nouvelle couche de célébrations mémorielles qui s'ajoute aux demandes de fondations d'anniversaires durant la période critique pour l'âme qui suit le décès.

Au siècle suivant, la question des anniversaires non distribués et des revenus des bénéfices vacants est l'objet de plusieurs statuts. Dans un règlement de Guillaume de la Voute de 1372, il est en effet prévu que les anniversaires non distribués soient versés au trésor de l'Église ou bien convertis en

<sup>1</sup> É. DE LAPLANE, *Histoire de Sisteron*, t. II, p. 542.

<sup>2</sup> É. DE LAPLANE, *Histoire de Sisteron*, t. II, p. 546.

<sup>3</sup> GCNN, vol. 2, n° 287, col. 159.



arrentements pour les anniversaires, ce qui confirme l'importance d'une utilisation immédiate de l'argent au service du bien commun déjà mise en valeur au siècle précédent<sup>1</sup>. Les statuts de 1374 élargissent ce principe. Reprenant d'anciens statuts des années 1320-1330, l'évêque et son chapitre rappellent d'anciennes modalités d'alimentation de la caisse des anniversaires :

*Attendentes quod cum olim fuerit quoddam statutum in ecclesia nostra Massiliensi predicta factum, ut fructus primi anni beneficiorum vacantium capitulo applicarentur, in thesaurum ipsius capituli et in anniversaria pro anima defuncti convertendi, quod quidem statutum a quadraginta annis citra non fuit observantum et ideo in desuetudinem habiit<sup>2</sup>.*

Les revenus des bénéfices vacants sont « convertis ». Lorsqu'ils sont transférés dans le trésor et pour les anniversaires, ils participent du service aux défunts. La conversion est à la fois physique et spirituelle : le trésor monétaire est associé au trésor spirituel constitué des prières prononcées par les clercs et les chanoines en mémoire des défunts. Très attaché au bon entretien de la mémoire funéraire dans son église, Guillaume de la Voute complète ces éléments :

*Nos attendentes ipsius statuti observantiam fore utilem et necessariam pro tempore futuro ipsi capitulo, maxime propter tenuitatem mense ejusdem, statuimus et ordinamus quod quandocumque ab hac hora inantea contingerit vacare ecclesias prebendales per cessum vel decessum vel per obtionem aut permutationem, fructus primi anni ipsi capitulo aplicentur, et si contingeret quod capitulum in perceptione fructuum dicti anni per cameram apostolicam impediretur, quod fructus secundi anni, vel tertii anni, lco ipsorum fructuum primi anni memorati, capituli existant ; volumus autem, et ordinamus, ac statuimus, quod si prebende predictae, vel altera earum bis infra eundem annum vacaret, quod capitulum memoratum fructibus unius anni tantum contentum existat.*

Appliquant les principes du droit de réserve à la vacance bénéficiale, l'évêque en fait un système de rémunération supplémentaire pour le chapitre.

Qu'ils soient versés en échange de services liturgiques ou bien réexploités d'autres manières, les revenus des anniversaires doivent en permanence circuler et être utilisés. Dans ce contexte aussi, la thésaurisation ne consiste pas en un stockage de l'argent des anniversaires, mais bien en la constitution de revenus réguliers qui permettent de faire fructifier le trésor spirituel et matériel de l'Église de Marseille.

À Aix, le principe de réutilisation des revenus des anniversaires est lui aussi affirmé et régulièrement rappelé dans les différents statuts, mais il ne s'agit pas de les utiliser de n'importe quelle manière :

*Item generale quodam in presenti ecclesia factum statutum recenseu voluerunt, videlicet in statutis novis, quod non solum pecunie fabrice et anniversariorum ut predictum est in alios usu converti non debeant, sed quod deinceps nulla pecunia ad ipsam ecclesiam proveniens,*

<sup>1</sup> GCNN, vol. 2, n° 586, col. 353.

<sup>2</sup> GCNN, vol. 2, n° 589, col. 357.

quocumque modo proveniat, in alios usus distribui, seu converti valeat, quam ad illos ad quos destinata fuerit seu deputata, et hoc sub pena prestatii iuramenti<sup>1</sup>.

Extrait probablement de statuts mis en place par l'archevêque Géraud de Pouzilhac et le chapitre cathédral en 1375, ce règlement fait obstacle à des pratiques qui semblent au premier abord être bien installées. Ce statut ne vise probablement pas tout l'argent reçu par la fabrique ou les anniversaires : il concerne les sommes qui doivent être versées aux chanoines et aux clercs de la cathédrale, qui continuent de les recevoir. Ce qui reste des anniversaires non distribués change par définition de destination, à partir du moment où chanoines et clercs ne peuvent les percevoir, à cause d'un décès ou d'une privation. Il est donc possible de convertir cet argent en nature ou en le réinvestissant dans des cens pour alimenter les anniversaires. Rappelons aussi que, depuis 1263, l'argent restant à la charge des anniversaires est redistribué aux chanoines, aux clercs et à l'aumône dans le cadre des deux anniversaires généraux de novembre et de mai<sup>2</sup>.

Les exemples traités montrent des administrations des anniversaires à différents stades de développement entre les dernières années du XIII<sup>e</sup> siècle et la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, et qui toutes agissent en interaction avec leur environnement pour faire fructifier les revenus d'origine funéraire. Les entrées d'argent générées par les fondations, les legs ou les services ne sont pas destinées à être stockées, mais à servir au bien commun, sous des formes variées et grâce à des outils que les chapitres cathédraux, et en particulier les administrateurs des anniversaires, savent manipuler. Grâce aux revenus d'origine funéraire, les anniversaires deviennent à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle un acteur majeur de l'économie du salut et de la grâce, dans ses dimensions spirituelles et matérielles. Ils sont aussi un intermédiaire qui permet aux chapitres cathédraux de se constituer un patrimoine assis sur des revenus stabilisés grâce à la rente et des droits seigneuriaux qui en font un nouveau pôle de puissance dans le paysage ecclésiastique et politique provençal à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIV<sup>e</sup> siècle.

### 3) Défendre les droits

La bonne gestion du bien commun et l'entretien du trésor passent par le suivi et la défense des droits de la communauté. Les administrateurs des anniversaires et les chapitres cathédraux doivent veiller à l'entrée régulière des revenus des fondations et à leur perception. La constitution d'une rente qui assure la survie matérielle et sur laquelle est assise le salut spirituel de la communauté peut être parfois menacée, ou en tout cas remise en question, par des problèmes internes et par des concurrences externes, en particulier dans la captation des revenus des fondations et des legs.

Par ailleurs, la complexité d'un système encore en cours d'élaboration au XIV<sup>e</sup> siècle nécessite de la part des administrateurs un suivi régulier, qui pousse les chapitres cathédraux à développer leurs

<sup>1</sup> AD13, 2G470, fol. 76.

<sup>2</sup> Cette mesure est encore valable à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, comme l'atteste un ajout marginal dans le récapitulatif des statuts permettant de définir les anniversaires : AD13, 2G472, fol. 3v.-Annexe 29bis.

outils de gestion et de contrôle en s'appuyant sur le personnel le plus compétent possible. Défendre les droits et les revenus des anniversaires fait partie des attributions des administrateurs et des procureurs et participe dans le même mouvement de leur institutionnalisation.

a- Un suivi attentif nécessaire

Le suivi du parcours des fondations d'anniversaires et des legs est une condition à la mise en place de la rente des anniversaires puisqu'il en conditionne en partie la gestion. Pour assurer cette mission, les administrateurs utilisent les mêmes outils que ceux mis en place pour l'administration des fondations, à commencer par les nécrologes-obituaires quand ils sont mis à jour.

Dans le nécrologe-obituaire de Toulon, de nombreuses notices sont directement extraites d'instruments notariés ratifiant des transactions dans lesquelles le chapitre cathédral n'intervient que comme seigneur foncier prélevant des cens sur un bien-fond qu'il ne possède pas en propre. C'est le cas par exemple lors de la transaction conclue entre l'apothicaire Bertrand *Charitardi* et le *jurisperitus* François *Amavesii* en 1344 :

[IIII id. oct.] Nunc tenet et possidet dictum hospitium per emptionem factam per dominum Franciscum Arnavesii jurisperitum Bertrando Charitardi apotichario de Tholono, quiquidem dictus recognovit super dicto hospicio dictum anniversarium singulis facere annis videlicet XXX solidos monete currentis, millesimo CCC<sup>o</sup> XXXXIII<sup>o</sup> die septima mensis octobris. Instrumentum fecit magister Anthonius Gavoti notarius de Tholono<sup>1</sup>.

L'achat de l'hôtel par François *Amavesii* ne concerne les anniversaires que parce que le bâtiment est engagé pour un cens annuel de trente sous. Cette notice est probablement extraite d'une reconnaissance enregistrée devant le notaire Anthoine *Gavoti* au moment où le *jurisperitus* reprend le bien et l'obligation à verser un anniversaire. Prenant ici la fonction d'un registre de reconnaissances, l'obituaire est mis à jour dans les marges du martyrologe pour permettre le suivi des versements et l'identification des nouveaux interlocuteurs des anniversaires au titre de l'obligation. Cette mise à jour permet aussi à l'historien de vérifier comment s'opère ce suivi sur le long terme, même si, l'obituaire n'étant pas un instrument de contrôle, il n'est probablement pas destiné à cet usage au sein du chapitre.

Ces démarches permettent de s'assurer de l'entrée régulière des revenus des anniversaires et des fondations, d'enregistrer les volontés des fondateurs et les demandes des héritiers, des exécuteurs testamentaires ou des débiteurs dans le cas, par exemple, de difficultés de paiement. Cela permet enfin de légitimer certaines situations en cas de conflits. Pour les fidèles et pour tous les acteurs inclus dans ces échanges avec le chapitre et les anniversaires, l'intérêt est double. Il s'agit d'assurer l'accompagnement des âmes tout en disposant d'interlocuteurs et d'informations sur les versements à effectuer et les biens engagés. L'objectif d'une bonne gestion des anniversaires et de tous les dispositifs

<sup>1</sup> *L'obituaire de Toulon*, not. 657, fol. 148v.

de fondation funéraire est finalement, pour tous les acteurs, de maintenir des situations d'équilibre qui profitent à tous, dans l'intérêt de la communauté, et qui permettent une circulation la plus fluide possible de la charité. Sur le plan matériel, ces nécessités de bonne administration et de bonne gestion peuvent parfois se retrouver confrontées à de nombreux obstacles, susceptibles d'être générés par la complexité de la répartition des droits et des services revenant aux anniversaires.

Ce suivi n'est pas seulement nécessaire pour la bonne administration et la gestion régulière et attentive de versements compliqués par le grand nombre d'intermédiaires et par des transactions sur lesquelles le chapitre et les anniversaires n'ont pas nécessairement la main. Il est important aussi pour les distributions et la rémunération des clercs, comme en témoigne la plainte émise par les clercs bénéficiaires de la cathédrale de Toulon auprès de l'évêque Jacques de *Corvo*, en 1332, qui concerne autant les distributions de pain et de vin que les distributions en argent<sup>1</sup>.

Dans une lettre adressée à l'évêque, les clercs de la cathédrale se plaignent d'une querelle avec le chapitre et en appellent à son arbitrage :

Dicentes quod cum nos sumus assidue divino officio ex debito deputati, et diurno periti et nocturno, et ex eo habemus recipere distributiones cotidianas panis et vini et pecunie videlicet illi qui intersunt horis canonicis. Dictum inquit capitulum cessavit nobis servientibus in divinis providere de distributionibus, iuxta solitum et anticum jam est diu nulla causa rationabili suadente, de quibus alias exposuimus querimonia, nec constat nobis per dictum capitulum restitutionem fecisse predictorum retentorum<sup>2</sup>.

On apprend ensuite que non seulement le pain et le vin que les clercs reçoivent sont de mauvaise qualité (*vinum pro vino potabili mentiri potest, panis vero mixtus furfure et non bene purificatus*), mais qu'en plus l'argent qu'ils doivent recevoir *de septimana in septimana* n'est plus versé depuis environ huit mois.

Les clercs perçoivent à titre de rémunération pour leur service des versements quotidiens en pain et en vin, essentiels à leur subsistance :

Decum cum nos predicti clerici nullum aliud habeamus recipere in dicta ecclesia preterquam huiusmodi distributiones pro vita nostra sustentanda.

Ils reçoivent aussi de la part du chapitre des versements hebdomadaires en argent, qui proviennent probablement des anniversaires, même si ceux-ci ne sont pas directement mentionnés. L'acte étant isolé dans le registre du notaire Jean Paves, on ne sait pas si les clercs bénéficiaires ont eu gain de cause auprès de l'évêque. On ne connaît pas non plus les raisons de telles privations : le chapitre a-t-il voulu faire des économies en réduisant les distributions et la qualité des denrées ? Est-il dans une situation financière difficile, qui serait alors récurrente pour l'Église de Toulon au XIV<sup>e</sup> siècle ? Toujours est-il que ce document nous montre un groupe de dix clercs bénéficiaires organisés, qui agit *nostro nomine aliorumque clericorum collegorum nostrorum* pour défendre ses prérogatives et ses droits, et qui n'hésite pas à faire pression sur le chapitre et auprès de l'évêque pour obtenir satisfaction.

<sup>1</sup> AD83, E557, fol. 63–Annexe 27.

<sup>2</sup> AD83, E557, fol. 63–Annexe 27.

Cette plainte traduit l'idée que le travail clérical mérite un salaire et des émoluments qui ne sont parfois pas évalués de la même manière par les différents protagonistes<sup>1</sup>. C'est un motif de tensions que l'on retrouve régulièrement dans l'histoire des relations entre les chapitres et le clergé cathédral et paroissial, puisqu'il fait encore l'objet de tensions entre les bénéficiaires de Saint-Sauveur et le bayle des anniversaires à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, d'après un registre de délibération récemment étudié par N. Coulet<sup>2</sup>. Le bayle est en effet accusé par les clercs de ne pas s'acquitter « envers eux des sommes dues pour les anniversaires qu'ils ont célébrés parce qu'il accorde des délais à ceux qui devraient payer et même qu'il leur consent des remises de dette ».

Derrière cette plainte apparaissent deux problèmes qui semblent répéter des situations que l'on retrouve dès le début du développement des anniversaires à Aix au XIII<sup>e</sup> siècle et à Toulon au XIV<sup>e</sup>. Le premier problème est celui de la rémunération des clercs, qui, comme à Toulon un siècle auparavant, réclament leurs distributions hebdomadaires en échange des services rendus.

Le second problème est celui de la perception des droits et des cens et la réalisation financière des promesses de fondations, dont les retards empêchent le bayle des anniversaires de procéder aux distributions, faute de moyens. On a pu voir avec le compte des anniversaires de Jean *Travaca* à Grasse que les marges des anniversaires sont, en cas de retard ou de rupture dans les versements, sont assez faibles. À Aix à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, ce sont d'importants retards de paiements qui transparaissent, et qui poussent le chapitre à mener des enquêtes et des opérations de recouvrement assez agressives, puisqu'ils menacent certains héritiers et exécuteurs testamentaires de cesser les célébrations<sup>3</sup>. Malgré les précautions juridiques et les outils mis en place en même temps que s'organise l'administration des anniversaires à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, cette situation montre que les anniversaires continuent d'être des enjeux importants dans la survie financière de la communauté et dans les relations qu'elle entretient avec les fondateurs et leurs héritiers sur plusieurs générations.

Cet exemple montre aussi l'usage que font les administrateurs de leurs archives, dans des opérations de recouvrement qui peuvent s'échelonner dans le temps. C'est dans cette logique que s'inscrit en 1339 le procureur des anniversaires de la cathédrale de Toulon P. *Frunilboni*, lorsqu'il réclame au nom des anniversaires un reste à verser de 60 sous sur une vigne :

Die XIII augusti, cum dominus P. Frunilboni procurator nomine anniversariorum ecclesie Tholonensis, petivit Guillelmo Isnardi anniversarium super vinea ipsius scita a Puey Talhat, est huic quod facto computo de preterito, restant LX solidi monete nunc currente, valentis turonensis XV denariis, quos soluti [debet] videlicet in festo Omnium sanctorum proximo, X solidos et sit annuatim donec sit solutum et ex inde absolutus fuit ab omnibus alii nunc usque ipse Guillelmus. Tamen teneatur super dicta vinea ad anniversarium dictum X solidi annis singulis, dicte monete in dicto festo solvendum . Fiat instrumentum pro quolibet. Actum

<sup>1</sup> J. LE GOFF, *Le Moyen Âge et l'argent*, p. 113-120.

<sup>2</sup> N. COULET, « Un registre de délibérations du chapitre cathédral d'Aix à la fin du XV<sup>e</sup> siècle », dans PH, t. LXVI, fasc. 259, janvier-juin 2016, p. 159.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 158-159.

Tholoni in domo R. Canolltri, testus ipse R. et dominus Aycardus Boterii. Factum est instrumentum per me G. Claperii<sup>1</sup>.

Alors que le concile provincial d'Avignon rappelle en 1337 la nécessité de régler les dettes et d'utiliser à bon escient les instruments pour défendre les droits et servir à leur recouvrement<sup>2</sup>, on peut voir que les chapitres cathédraux et les administrations des anniversaires agissent régulièrement en tant que personnes morales au XIV<sup>e</sup> siècle pour recouvrer ce qui leur est dû, y compris auprès d'autres établissements religieux.

En 1378 et 1379, l'Église d'Aix récupère ainsi 300 florins auprès des carmes après un conflit arbitré par la cour pontificale portant sur des maisons engagées auprès des anniversaires que les carmes occupent sans verser les cens<sup>3</sup> :

Introytus pecuniarum assignatarum per dominum Eustacium Consonavis de peccunia recepta per ipsum de mandato dominorum capituli, a fratribus de carmelo, videlicet III<sup>e</sup> florenos restitutos ecclesie Aquensis, qui fuerant prestati de pecunia data per dominum archiepiscopum Aquense.

Et primo anno Domini M<sup>o</sup>III<sup>o</sup>LXXVIII, die septembris assignavit dominus Eustacius Consonavis et tradidit positum in caxa thesauri CCC florenos de Cormi, restituentes per carmelitas de Aquis, qui fuerunt de pecunia domini Raymundi Nouloni archidiaconi dati ecclesie pro anniversariis emendis<sup>4</sup>.

Cette mention montre un suivi effectif des remboursements et de la procédure menée par le bayle des anniversaires Eustache *Consonavis*. Elle s'inscrit dans un contexte général de conflits avec plusieurs ordres mendiants à la même période sur des cens pris sur des maisons à Aix et placés sous le *dominium* des anniversaires et du chapitre, ce qui atteste la volonté de ce dernier de défendre ses prérogatives ainsi que son emprise territoriale et seigneuriale.

Ce suivi ne s'appuie pas uniquement sur les administrateurs des anniversaires et leurs outils documentaires. Il se réalise souvent chez les notaires, qui ont alors pour fonction d'enregistrer la preuve écrite des versements et des transactions, avant de fournir d'éventuels instruments grossoyés aux parties qui le demandent. C'est l'une des activités du notaire de Toulon Jean Paves, qui enregistre régulièrement des transactions impliquant l'Église cathédrale et ses anniversaires, comme le versement par un juif de la somme de huit livres, seize sous et trois deniers au procureur des anniversaires, en 1332 :

Die XXI [mensis octobris], Hugo Symeon, judeus de Soleriis, qui [nomine] domini G. de Solias tradidit in presencia mei notarii et testium subscriptorum domino Petro Aycardi procuratorio

<sup>1</sup> AD83, E558, fol. 103v.

<sup>2</sup> Canons 27 et 28—Annexe 2—Id. n° 35 et 36.

<sup>3</sup> N. COULET, « Les mendiants à Aix-en-Provence, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle », dans CF 44, 2009, p. 391-416.

<sup>4</sup> AD13, 2G2586, fol. 17.

anniversariorum ecclesie Tholonensis VIII libras XVI solidos III denarios, valentibus turonensis argenti II solidis II denariis, grossis II solidis I denario<sup>1</sup>.

Tous ces dispositifs font apparaître des administrations des anniversaires qui, au XIV<sup>e</sup> siècle, sont capables de mettre à jour leurs outils de gestion pour effectuer un suivi régulier et attentif des versements et des remboursements, aussi bien dans le domaine du financement des fondations que dans celui des recouvrements des cens et des dettes. Les anniversaires et leurs procureurs sont des « manieurs d'argent qui agissent toujours, du moins en théorie, dans l'intérêt de leur communauté et dans une logique d'entretien des anniversaires dans leurs dimensions spirituelle et matérielle.

Il arrive cependant que l'administration et la gestion des revenus ne soit pas « bonne », comme le montrent les plaintes des bénéficiaires de Toulon en 1332 et d'Aix en 1489. Les situations de déséquilibre peuvent être le fait d'administrateurs indécis, mais elles sont aussi souvent liées à des facteurs extérieurs, comme des débiteurs insolubles ou mauvais payeurs, inhérents à l'insertion de l'argent des anniversaires dans des logiques d'échanges.

#### b- Définir les droits du chapitre par rapport aux autres communautés

La défense des droits funéraires des chapitres est un enjeu important de la gestion des anniversaires. Elle est au cœur de nombreuses transactions entre les anniversaires et des particuliers. Elle est aussi à l'origine de nombreux contacts entre les chapitres cathédraux et d'autres communautés aussi bien laïques qu'ecclésiastiques. La question des relations entre les chapitres cathédraux et les communautés régulières, qu'il s'agisse de communautés monastiques, de couvents mendiants ou hospitaliers, est une thématique assez ancienne dans l'historiographie. On a pu voir que cette question est souvent traitée dans l'optique d'une concurrence accrue pour les droits et les revenus d'origine funéraire, imposée au clergé séculier par l'installation et la montée en puissance d'abord de grandes abbayes comme Saint-Victor durant le Moyen Âge central, puis des ordres militaires à partir du début du XIII<sup>e</sup> siècle, et enfin des ordres mendiants, présents assez tardivement en Provence.

De nombreux historiens ont depuis montré que l'installation des mendiants dans les cités provençales est portée par les évêques qui encouragent les réformes du clergé et de la société chrétienne au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, tout en encadrant l'emprise territoriale de ces nouveaux ordres, généralement dans des zones urbaines périphériques en cours de développement, sans que leurs prérogatives ne débordent sur les paroisses contrôlées par les chapitres cathédraux<sup>2</sup>. La deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle est toutefois marquée par l'émergence de nombreux litiges autour des droits paroissiaux et en particulier des droits funéraires autour des mortalages et des cimetières. Ces litiges sont l'occasion

<sup>1</sup> AD83, E557, fol. 9.

<sup>2</sup> L. STOUFF, *Arles à la fin du Moyen Âge* ; G. VEYSSIÈRE, « Le règlement des conflits d'après le cartulaire de Trinquetaille », p. 201-219 ; D. CARRAZ, *L'Ordre du Temple*, p. 133-160.

de renégociations entre les prélats, les chapitres cathédraux et les communautés régulières, qui permettent à chacun de réaffirmer ses positions, de faire respecter ses droits et d'en organiser la mémoire écrite pour en fournir la preuve lors d'éventuels conflits.

On a pu analyser déjà les logiques de concurrence qui président notamment entre le chapitre cathédral de Saint-Trophime et les différentes communautés présentes aux Alyscamps sur la question des sépultures, et en particulier des sépultures d'excommuniés. Mais la défense des droits funéraires des chapitres cathédraux ne passe pas uniquement par la concurrence ou le conflit. Elle peut aussi être l'expression d'une coopération pour la prise en charge des défunts par l'ensemble du clergé d'une cité, afin d'assurer la continuité des services pour le salut des âmes. C'est tout l'enjeu de la réunion qui se tient dans le réfectoire des augustins de Grasse en 1394 autour de la fondation de chapellenie du notaire Huguet de Courmes<sup>1</sup>.

Celui-ci lègue des biens qu'il possède dans la cité de Grasse *pro una capellania servienda in ecclesia Beate Marie sedis Grasse*. Cette chapellenie est financée à partir des revenus de deux maisons sises à Grasse et du tiers d'une maison qu'il possède en indivision avec Raymbaud de Nice. Les célébrations doivent être effectuées dans la cathédrale Sainte-Marie, soit sur l'autel de sainte Catherine, soit sur l'autel de saint Jean. La fondation prévoit l'institution de Tibaud *Audeberti, quamdyu vicxerit capellanum ad ipsam serviendam*. La particularité de cette chapellenie est que les droits afférents de patronage et de présentation du chapelain (*jus patronatus et presentatio*) reviennent aux prieurs des augustins et des dominicains de Grasse, ainsi qu'au gardien du couvent franciscain :

Tamen voluit quod post eum juspatronatus et presentatio perveniat prioribus et gardiano et quod debeant semper capellanum eligere celebrantem.

Le chapitre a toutefois son mot à dire sur la validation du chapelain désigné par les trois autres personnages, les célébrations devant être effectuées dans la cathédrale aux heures diurnes et nocturnes. L'objectif est alors de parvenir à un consensus entre toutes les parties, en particulier si le chapitre ne valide pas la nomination d'un nouveau chapelain :

Quod si forte capitulus nolet vel recusaret admitere causam dictorum capellanorum pro non ordinata, vult habere et quod perveniat equispartibus ad conventus ipsorum executorum, hinc vero est quod religiosi viri fratres Petrus Manentus prior sancti Augustini de Grassa, et Michel Raynaudi prior sancti Dominici dicti loci de Grassa, et Petrus Alisiessa gardianus sancti Fransisci predicti loci de Grassa.

Si l'acte rappelle ces conditions, c'est parce qu'on assiste justement à la réunion de toutes les parties dans le réfectoire du couvent des augustins pour désigner un nouveau chapelain en la personne du chanoine Jean *Brotoni* :

---

<sup>1</sup> « Concurrence ou cogestion ? La mort, un enjeu fondamental des relations entre Église séculière et communautés régulières (Provence, XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s.) », communication présentée devant le groupe des *Fasti Galliae Ecclesiae* le 18 mars 2016, à paraître dans la revue *Le Moyen Âge*.



Qui dictus dominus Johannes venit ad eorum presentiam et petiit humiliter et benigne collationem dicte capellanie ei facere, qui supradicti fratres dictam collationem et presentationem humiliter et benigne, in quantum de jure possunt, collaverunt et capellanum in dicta capellania humiliter et benigne receperunt dictum dominum Johannem, prout melius et firmiter intelligi et dictari possit ad sensum seu ad dictamen omnilibet sapientis.

Cette rencontre donne lieu à la collation de Jean *Brotoni* comme chapelain desservant la chapelle fondée, reconnue par toutes parties et enregistrée par un instrument public notarié validé par le notaire Durand *Pagani* à l'issue de la rencontre dans le réfectoire, en présence de deux témoins dont un frère augustin.

Cet acte est particulier car il présente un type de discussions autour des droits de chapellenie qui n'est pas un conflit. Grâce à cette collation, le chapitre de Grasse contrôle de fait la chapellenie, mais sous le regard et avec le droit d'intervention des mendiants qui agissent à la fois comme exécuteurs des volontés d'Huguet de Courmes, mais aussi comme représentants des intérêts de leurs propres communautés. Cette transaction va dans le sens de la fragmentation des droits funéraires entre différents acteurs, qui ne concerne pas seulement les droits de perception des cens et des services aux anniversaires. Le chapitre de Grasse, s'il profite avec cette nomination d'un contrôle accru sur la chapellenie en question, doit toutefois composer avec les droits des autres communautés impliquées dans le processus de collation par Huguet de Courmes. Cette configuration impose une entente sur laquelle insiste l'acte.

Elle permet aussi d'envisager un maillage étroit du territoire spirituel chrétien par des communautés qui agissent en complémentarité dans les pratiques mémorielles et dans la gestion concrète des modalités d'organisation de la chapellenie. Cette configuration est probablement fortement liée au contexte dans lequel s'inscrit la discussion. Au contexte politique très agité de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle s'ajoute en effet un contexte de division au sein du clergé cathédral de Grasse, avec l'élection en 1392 de l'ancien prévôt Pierre Bonnet, qui succède à Jacques Graillier, chassé de la ville au début de l'année pour son opposition à Marie de Blois et au pape Clément VII<sup>1</sup>. En 1394, le fait que le chapitre prenne le contrôle du service de la chapellenie montre qu'il est en capacité, malgré les tensions, de défendre ses propres intérêts et de faire fructifier ses droits funéraires. Cette transaction montre aussi que les ordres mendiants représentés sont bien installés dans la cité à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Présents depuis plus d'un siècle, les franciscains, les augustins et les dominicains sont des interlocuteurs du chapitre cathédral et des communautés visiblement référentes pour une partie au moins des habitants de la cité<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> G. GAUTHIER-ZIEGLER, *Histoire de Grasse. Depuis les origines du consulat jusqu'à la réunion de la Provence à la couronne (1155-1482)*, Paris, 1935 ; F. HILDESHEIMER, « Grasse », dans DHGE, t. 21, Paris, 1986, col. 1197-1199 ; P.-L. MALAUSSÉNA, *La vie en Provence orientale*.

<sup>2</sup> Il est intéressant toutefois de noter l'absence de l'abbaye de Lérins, présente à Grasse par le biais de l'église Saint-Honorat. Les Franciscains sont installés dans la cité en 1240. Les Augustins en 1259 et les Dominicains à partir des années 1271-1275. Les templiers sont présents à partir de 1211, mais ils disparaissent avec la vague d'arrestation ordonnée dans les comtés de Provence et de Forcalquier à partir de novembre 1307. Les Carmes ne

La question de la définition des relations entre les chapitres cathédraux et le reste du monde grâce à la défense des droits funéraires ne se pose pas uniquement en contexte ecclésiastique. Elle permet aussi aux chapitres de définir leurs relations avec les communautés urbaines qui s'installent au XIII<sup>e</sup> siècle en Provence et avec lesquelles les évêques et les chapitres entretiennent des liens parfois très conflictuels. Il y a aujourd'hui un renouveau des études sur les consulats urbains et sur les autorités municipales, menées notamment à partir des analyses de François Menant sur l'Italie et de l'enquête orchestrée par Jean-Claude Maire-Vigueur sur les podestats au début des années 2000<sup>1</sup> et poursuivies par une réflexion sur les écritures urbaines et les relations entre scripturalité et pouvoirs urbains<sup>2</sup>. Dans ce cadre se pose la question des relations entre les chapitres cathédraux et ces autorités urbaines, encore assez peu posée par les études mentionnées, qui portent surtout sur la fin du Moyen Âge. Il ne s'agit pas ici de proposer une étude exhaustive, mais de montrer par un exemple en quoi les droits funéraires peuvent devenir un enjeu important de ces relations.

En 1327, un accord entre le chapitre cathédral et la communauté (*universitas*) d'Embrun conclut un conflit portant sur des droits funéraires perçus jusqu'ici par le chapitre sur les lits et brandons portés dans l'église d'Embrun avec les « fils et filles de famille décédés en étant sous l'autorité paternelle », c'est-à-dire des individus non majeurs, ainsi que sur d'autres droits (*lectos et brandonos, qui portabantur ad ecclesiam antedictam cum filiis seu filiabus familias mortuis, constitutis in patria potestate, sicut de aliis sui juris*)<sup>3</sup>. Les droit de perception des brandons et de lits funéraires sont assimilables à des mortalages qui semblent, avant cet accord, être encore perçus en nature, pour une partie du moins, par le chapitre cathédral.

Par des formulations qui ne sont pas sans rappeler l'affaire des mortalages de Gardanne un siècle plus tard<sup>4</sup>, la communauté d'Embrun remet en question ce prélèvement en affirmant que ces prélèvements ne relèvent d'aucune convention antérieure (*cum nullo tempore cons[ueveret] dictum capitulum de dictis lectis seu brandonis aliquid percipere vel habere*). Après des réunions de chacune des parties et un

---

sont pas attestés à Grasse : M. BORIOSI, « L'implantation des ordres mendiants à Grasse au XIII<sup>e</sup> siècle », dans C. et J.-C. POTEUR (dir.), *Grasse au Moyen Âge*, p. 119-141.

<sup>1</sup> Pour une synthèse sur ces études : D. CHAMBODUC DE SAINT PULGENT, M. DEJOUX (dir.), *La fabrique des sociétés médiévales méditerranéennes. Les Moyen Âge de François Menant*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018 et notamment l'introduction, p. 7-22 ; J.-C. MAIRE-VIGUEUR (dir.), *I podestà dell'Italia comunale : Reclutamento e circolazione degli ufficiali forestieri (fin XII sec.-metà XIV sec.)*, Rome, coll. de l'ÉFR, 268, 2000.

<sup>2</sup> Cette réflexion est portée en particulier par Olivier Guyotjeannin, Laurent Feller, Olivier Mattéoni et Pierre Chastang, avec plusieurs thèses en cours de rédaction parmi lesquelles on citera, pour le nord de la France, M. E. STERLIN, « Cartulaire, cartularisation et gouvernement dans les municipalités du nord du royaume de France, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », thèse de doctorat en préparation sous la direction d'O. MATTÉONI et O. GUYOTJEANNIN, Université Paris I-ÉNC, et C. RAGER, « Pratiques documentaires et pouvoirs dans une "bonne ville" de la fin du Moyen Âge, Troyes (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », thèse de doctorat en préparation sous la direction d'O. MATTÉONI, Université Paris I. Et, pour Nice : F. VARITILLE, « De la tutelle provençale à la tutelle savoyarde. Gouvernement, communautés urbaines et pouvoirs princiers en pays niçois (v. 1330-1450) », thèse de doctorat en préparation sous la direction d'O. MATTÉONI, Université de Paris I. Je remercie les auteurs pour les échanges fructueux qui ont entouré cette analyse. Pour Marseille : F. OTCHAKOVSKY-LAURENS, *La vie politique à Marseille*.

<sup>3</sup> AD05, GG47-Annexe 39. Je remercie les services des archives départementales des Hautes-Alpes pour la numérisation de l'acte et sa transmission.

<sup>4</sup> N. COULET, « Les mortalages de Gardanne », PH, t. XXXVIII, fasc. 153, 1988, p. 351-357.

arbitrage de l'archevêque Bernard de Deaux, le chapitre et le syndic<sup>1</sup> trouvent un accord qui permet de restaurer l'entente.

Le chapitre s'engage, au nom de l'Église d'Embrun, de toutes les paroisses et de tous les curés qui sont sous son autorité, à ne plus réclamer tout ou partie de brandons, de lits ni d'équivalent (*seu extimationem*). Le chapitre cathédral renonce donc à un droit de prélèvement sur des objets funéraires ou équivalent que la communauté ne reconnaît pas comme légitime. De son côté, l'*universitas* reconnaît au chapitre le versement annuel d'une somme de quarante livres obligée sur tous ses biens. Cet accord montre l'affirmation de l'autorité de l'*universitas* d'Embrun, mais qu'il ne faudrait pas confondre avec un effacement de l'autorité de l'archevêque sur la cité.

Les relations entre les citoyens d'Embrun, l'archevêque et le clergé de la cathédrale sont compliquées depuis le début du XIII<sup>e</sup> siècle et l'installation du consulat<sup>2</sup>. Si les citoyens d'Embrun doivent, depuis 1177, rendre hommage et fidélité au comte de Forcalquier et à l'archevêque, ils obtiennent à partir de 1210 et le transfert d'Embrun au Dauphiné des libertés qui leur permettent de se constituer en une véritable entité<sup>3</sup>. Sous l'épiscopat d'Henri de Suse, les relations entre les consuls et le prélat se dégradent fortement : les consuls sont excommuniés, Embrun est interdit. Tous les pouvoirs des citoyens sont supprimés par le Dauphin. Au moment de la validation de l'accord sur les droits funéraires, le clergé et l'*universitas* semblent être dans une période moins conflictuelle, chacune des parties reconnaissant l'archevêque comme un « ami » et un arbitre légitime.

La cité se trouve par ailleurs dans une phase de développement, avec un rayonnement spirituel lié à plusieurs pèlerinages développés au XIV<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>. Dans ce contexte, la négociation menée par le chapitre et la communauté urbaine consiste non pas tant en l'abandon d'un droit funéraire qu'en sa conversion en une rente annuelle garantie par le syndic. L'intérêt du tarif forfaitaire est double. Pour l'*universitas*, il permet d'éviter des prélèvements à chaque décès et de fixer une somme qui ne pourra pas être modifiée. Pour le chapitre, c'est la garantie d'une entrée régulière d'argent, en remplacement de droits à la fois fluctuants et sources de tensions avec les fidèles et les citoyens d'Embrun. En plus de rééquilibrer une situation de tension et d'assurer une bonne entente entre le clergé et la cité qui est une

<sup>1</sup> Apparu en 1237, le syndic (*syndicus*) est chargé de représenter la cité dans tous les actes et dans les actions en justice : O. HANNE, « Révoltes et tensions dans le Haut-Dauphiné au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle », Bulletin de la Société d'étude des Hautes-Alpes, 2014, p. 16-17 [en ligne : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01425769>].

<sup>2</sup> O. HANNE, « La cathédrale, lieu de représentation de l'autorité et enjeu de pouvoirs : les cas de Gap et d'Embrun entre le XI<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècle », PH, t. LXV, fasc. 257, 2015, p. 140-142 [en ligne : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01425746>] ; J. VANDENHOVE, *Embrun. Cité au passé prestigieux. 2000 ans d'histoire*, Embrun, coll. « Le passé de l'Embrunais », 7, 2000.

<sup>3</sup> George Duby relève que les citoyens d'Embrun sont déjà représentés dans les discussions entre le comte et l'archevêque en 1177 et qu'ils obtiennent des droits qui montrent leur « participation à la puissance seigneuriale » : G. DUBY, « Les seigneurs et la cité (Embrun 1177) », dans PH, t. XXIII, fasc. 93-94, 1973, p. 94-98. Pour Olivier Hanne, les différentes phases de révolte et de réconciliation entre les citoyens d'Embrun et les autorités comtales et pontificales sont un moyen, pour le consulat, de se constituer en institution et de faire reconnaître son existence et sa légitimité comme interlocuteur : O. HANNE, « Révoltes et tensions », p. 5-52.

<sup>4</sup> P. FOURNIER, R. ARIEY-JOUGLARD, J. EBRARD, R. MARIN, J.-P. REYBAUD, *Le diocèse de Gap et d'Embrun hier et aujourd'hui*, Strasbourg, Éditions du Signe, 2015.

condition à la bonne réalisation des services liturgiques funéraire, cet accord permet de redéfinir les droits et les prérogatives de chacune des parties. Pour les citoyens, c'est un moyen de faire reconnaître leur légitimité en tant qu'interlocuteurs et leur autorité, sans par ailleurs remettre en question le droit de prélèvement funéraire exercé par le chapitre. Pour le chapitre cathédral, c'est l'occasion de se constituer une rente tout en rétablissant des relations apaisées avec les fidèles et en réaffirmant son droit aux mortalages.

Les cas de négociations et de compromis traités ici montrent que, si les origines des discussions sont très différentes, les droits funéraires et leur défense par les chapitres cathédraux constituent un enjeu important dans leurs relations avec le reste des sociétés médiévales, qu'il s'agisse d'établissements ecclésiastiques potentiellement concurrents ou de communautés urbaines cherchant à s'affirmer en renégociant leurs prérogatives. Après avoir vu comment se constitue la rente des anniversaires à partir du dernier quart du XIII<sup>e</sup> siècle, parallèlement à la définition de seigneuries s'appuyant sur un patrimoine et des droits essentiellement constitués de cens et de parts sur des revenus fonciers, le XIV<sup>e</sup> siècle est marqué par de nouveaux cycles de négociations pour les chapitres cathédraux. Les anniversaires sont au cœur de ces négociations en tant que sources de revenus, mais aussi parce que la rente est désormais dans une phase de consolidation qui passe parfois par des conflits.

L'organisation de la rente des anniversaires ne peut en effet être détachée du contexte général dans lequel elle s'opère au sein de chaque diocèse. À Embrun dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, elle s'oppose à l'affirmation de la communauté urbaine. À Aix et à Grasse à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, les droits funéraires constituent une base pour les discussions avec les ordres mendiants et la définition des droits et du territoire de chacun.

La définition des droits des chapitres cathédraux par rapport aux autres communautés participe donc de la structuration des chapitres comme communauté organisée et agissante à travers, entre autres, les anniversaires. Derrière cela, c'est une nouvelle fois la question de la bonne administration et de la bonne gestion qui se pose, avec des anniversaires qui sont définitivement installés comme des acteurs incontournables de la vie des cathédrales à la fin du Moyen Âge.

### c- Une gestion sur le long terme : le répertoire des anniversaires communs de Saint-Trophime d'Arles

Un dernier exemple permet de constater la pérennité des problématiques de gestion des anniversaires à la fin du Moyen Âge. Le répertoire des anniversaires communs de Saint-Trophime est un ensemble constitué de deux *codices* sur papier dans lesquels ont été inscrits les revenus des

anniversaires paroisse par paroisse et territoire par territoire<sup>1</sup>. La particularité de ces registres est leur longévité : ils ont été mis à jour depuis le début du XV<sup>e</sup> siècle jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle. S'ils dépassent les cadres chronologiques à proprement parler de cette étude, ils permettent toutefois de comprendre les enjeux que constitue le suivi des anniversaires par les chapitres cathédraux sur le long terme.

Un ajout du XVIII<sup>e</sup> siècle reprend au folio 14v. du premier registre une procédure d'acquisition d'un cens de six sous coronats sur un verger (*viridarium*) dans la paroisse de Notre-Dame-la-Principale, lancée au début du XV<sup>e</sup> siècle :

Acquisitio sex solidorum coronatorum solvendorum in festo sancti Thomae super viridario domus nobilis Honorati de Castelana.

[Notaire Anthoine Olivario]<sup>2</sup> Nota que en l'année 1406 et le 27 septembre, noble Guillaume de Aqueria reconeust aux anniversaires une maison sise en la principale sous la cause de six sols coronats. Laquelle maison du despuis a esté achetee par ceux de la maison de Castelane qui l'ont convertie en jardin de leur maison.

[Notaire André Giguoni] En l'année 1500 et le 10 apueril, noble Honorat de Castellane reconeust aux anniversaires une partie de son jardin de la grande maison en la principale a la cause de six sous coronats.

Il y a un sac ou lesdits deux recognoissances et l'ordonnance du seneschal d'Arles portant condamnation de ladite consensive auct consentement de la dame marquise d'Oraisan du 23 avril 1624. Ledit sac est dans le quayson des anniversaires de ladite paroisse la principale, cotte G.

Ces mentions indiquent que les actes médiévaux conservés dans des sacs continuent d'être archivés et utilisés jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle au moins pour justifier des droits du chapitre concernant les anniversaires.

Cet usage se fait avant tout dans un cadre juridique, puisque les actes servent à des procédures qui montrent aussi l'importance du suivi sur le très long terme des procédures de financement des anniversaires. Ce type de précision apparaît régulièrement dans les deux registres. Dans ce cas, la destination du bien-fond sur lequel est assis le cens et les changements de propriétaires sont enregistrés, pour continuer de garantir le versement du cens aux anniversaires. On retrouve ici des processus de gestion déjà en place au XIV<sup>e</sup> siècle, la différence étant que la destination du bien-fond est décrite (la transformation du verger en jardin au moment du rachat par les Castellane).

Quelques folios plus loin, une main du XVIII<sup>e</sup> siècle mentionne un sac contenant des papiers d'un procès « contre la possession » d'une maison dans la paroisse Saint-Lucien conclu en faveur des anniversaires, dont les pièces datent de 1551, 1578 et 1608<sup>3</sup>. Mais ces actes ne sont pas conservés que comme pièces probatoires. Au début du XVI<sup>e</sup> siècle est enregistrée la vente aux anniversaires par les nobles Jean et Pierre *Arlatani*, père et fils, de douze florins et six gros de cens avec *dominium* majeur et direct et *senhoria* sur un hôtel situé dans la paroisse de Saint-Lucien. Cette vente est validée par une note

<sup>1</sup> AD13, 4G1198 et 1199.

<sup>2</sup> Insertion en marge de gauche.

<sup>3</sup> AD13, 4G1198, foL 19.

du notaire arlésien Pierre *Barberii* en 1500. Un instrument est déposé dans la paroisse de Saint-Lucien : *huius instrumentum possatum in sacristie parrochie Sancti Luciani, signatum in dosro eius quatuor litteris sequentibus. I, P, A, R.* La page est complétée au XVIII<sup>e</sup> siècle :

Le 28 jour de mars 1703, M. d'Arlatan de Beaumont a éteint la rente et cense cy dessus et remboursé aux anniversaires le principal qui étoit par le contrat du 3 juin 1500 de deux cens cinquante florins et six gros apprésés a cent cinquante livres qui est douze sols pour chaque florin et un sol pour chaque gros. Notaire Brunet, etant procureurs maître Jean Marcoul Libault, chanoine, et maître Pons Tillet, bénéficié en la sainte église<sup>1</sup>.

Si cette affaire se situe hors du cadre chronologique fixé pour cette étude, elle confirme toutefois la permanence des structures de l'administration des anniversaires installées depuis le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, avec une procédure de rachat validée par les deux procureurs. Elle montre enfin que le suivi des transactions avec les anniversaires par les administrateurs et par les descendants continue d'être réactivé plusieurs siècles plus tard. C'est un exemple extrême d'engagement des générations futures dans les procédures de financement des anniversaires, même si on ne sait pas, dans ce cas précis, si le cens a été versé à l'origine pour financer une fondation.

Derrière ces problématiques du suivi des financements des fondations, des versements des cens et de la défense de droits funéraires se trouve la question de la mémoire funéraire et des fonctions de la *memoria*. Pour J.-C. Schmitt, la mémoire des défunts s'efface progressivement dans « l'anonymat des générations passées »<sup>2</sup>. La *memoria* liturgique accompagne le processus de deuil au terme duquel le défunt est sensé voir ses souffrances au purgatoire apaisées et où les vivants ont oublié le défunt. À la mémoire individualisée des anniversaires constitués et entretenus se substitue en effet une mémoire collective des défunts, dans laquelle basculent les âmes lorsque la célébration de l'anniversaire s'interrompt, faute de financement ou de suivi sur le long terme de l'entretien des fondations, phénomènes contre lesquels tentent régulièrement de remédier les administrateurs des anniversaires et les prélats. Mais la gestion des anniversaires et du suivi des financements des fondations permet de nuancer cette idée d'oubli.

Lorsqu'il s'agit de financer un cens sur des terres engagées pour un anniversaire, les générations de successeurs, comme les désignent les chartes de reconnaissances, sont elles-mêmes endettées auprès du chapitre pour un défunt dont l'anniversaire est identifié. La constitution d'une rente des anniversaires ne participe pas au processus de deuil comme la *memoria* liturgique. Elle ne permet pas la séparation entre les vivants et les morts. En revanche, elle implique des opérations qui, parfois plusieurs siècles après, imposent de se souvenir de la fondation initiale : le défunt n'est pas oublié. Son souvenir est versé sur le plan liturgique dans une mémoire communautaire, et sur le plan matériel dans des processus de gestion.

---

<sup>1</sup> AD13, 4G1198, fol. 23v.

<sup>2</sup> J.-C. SCHMITT, *Les revenants*, p. 17-18.

La constitution du trésor spirituel et matériel des anniversaires au XIII<sup>e</sup> siècle pousse les chapitres cathédraux qui en ont le contrôle à s'organiser. Le trésor d'Église ne peut être figé. Alimenté par des fondations d'anniversaires et de chapellenies assises sur des systèmes souvent complexes de financement, il doit servir au bien commun, c'est-à-dire à la survie de la communauté célébrante, au salut des âmes chrétiennes et à l'équilibre des relations entre les clercs et le reste du monde ici-bas et au-delà. Entre le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle et la première moitié du XIV<sup>e</sup>, les anniversaires s'institutionnalisent progressivement au sein des chapitres cathédraux provençaux afin d'entretenir et d'enrichir ce trésor, selon une chronologie propre à chacun mais qui suit des logiques semblables.

À Saint-Sauveur d'Aix et à Saint-Trophime d'Arles, les anniversaires deviennent une administration dotée d'outils propres de gestion régulièrement mis à jour. Cette administration est prise en charge par des chanoines superviseurs et des clercs procureurs qui constituent progressivement un bureau spécialisé dans l'inscription des fondations, la gestion quotidienne des financements, les relations avec les notaires, les ayants-droits et les débiteurs, et dans les distributions hebdomadaires au clergé.

Ces missions se traduisent dans les sources de manière diverse : la mise à jour des obituaires, la constitution de cartulaires des anniversaires, de registres de reconnaissances et de comptes dédiés, les transactions avec les fondateurs, les héritiers ou les débiteurs de cens, les compromis conclus pour régler des conflits autour des droits funéraires et de leur perception. Les protagonistes sont nombreux et les administrateurs gèrent des tâches très variées et complexes supposant une formation et une culture administrative dont les origines restent à analyser.

Les administrations des anniversaires d'Aix et d'Arles s'institutionnalisent dans la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle en s'appuyant sur des chanoines et des clercs qui savent manipuler les nombres et administrer un bureau composé d'intermédiaires et de représentants. Mais il ne faudrait pas confondre institutionnalisation et autonomisation des anniversaires. Ils constituent un poste de dépenses et de recettes qui fait partie du patrimoine commun du chapitre cathédral. De plus, l'identification par les fondateurs d'anniversaires d'une administration distincte des anniversaires ne s'opère pas systématiquement. Elle est même plutôt tardive dans certains diocèses de Provence orientale comme Vence, où on n'observe l'émergence d'une institution des anniversaires que dans les années 1320-1330.

Au même titre que l'aumône ou la fabrique, les anniversaires sont une émanation du chapitre cathédral qui œuvrent au bien commun en permettant des transferts d'argent *via* les distributions aux clercs et en administrant de manière dynamique les revenus des droits funéraires. Les sommes maniées sont importantes, mais elles sont souvent très fragmentées entre plusieurs débiteurs. Le suivi des financements des anniversaires est donc un enjeu crucial pour la survie de la communauté et cela pousse les administrateurs et les chapitres à réformer régulièrement leur organisation et leurs outils de gestion. Il s'agit en effet d'assurer sur le plan matériel la constitution de la rente, mais aussi de garantir

le service des célébrations, car la vocation de cette rente reste l'entretien ordinaire de la communauté dans les deux dimensions constitutives des anniversaires comme célébrations et comme fondations.

En cela, les anniversaires participent aussi de la constitution, à partir de la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle pour les administrations les plus développées, du chapitre cathédral comme seigneur distinct de l'*episcopatus* et du prélat. Grâce à l'assise de la rente sur des cens, point nodal d'un système qui permet de stabiliser les revenus d'origine funéraire, les anniversaires sont en effet un intermédiaire important dans la constitution de la seigneurie foncière des chapitres cathédraux.

Mais cette rente n'est pas uniquement constituée de parts de cens et de redevances. Elle est aussi enrichie par l'insertion des anniversaires dans des activités marchandes qui se développent à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et dans la première moitié du XIV<sup>e</sup>. Tous les outils sont utilisés par les administrateurs pour développer le patrimoine ecclésiastique et faire fructifier les bénéfices au profit de l'Église et de la communauté. De fait, les anniversaires en tant qu'institutions plus ou moins bien formées au début du XIV<sup>e</sup> siècle sont des acteurs dont l'insertion et le rôle dans l'économie du salut et dans les échanges doivent être réestimés.

Après la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, les anniversaires entrent globalement dans une nouvelle phase de structuration. Il est difficile d'évaluer l'influence du contexte de crise qui intervient en Provence dès les années 1330-1340. En revanche, on constate que, si la pratique des anniversaires est désormais bien ancrée dans les pratiques liturgiques des chapitres cathédraux, leur administration intervient désormais dans le cadre de conflits autour des droits funéraires, souvent en position de défense des prérogatives face aux communautés religieuses et urbaines. Ce phénomène montre que non seulement les anniversaires comme organe d'administration restent des acteurs actifs dans les échanges avec le reste des sociétés médiévales, mais qu'ils agissent sur le long terme dans l'intérêt de la communauté comprise comme l'ensemble des acteurs, des outils et des institutions réunis ici-bas et au-delà pour servir à l'Église cathédrale et au salut des âmes.





## CONCLUSION

Illas tamen que capita sunt dioceseon, videlicet ecclesias cathedrales, per quarum studia ceterae ecclesiae dioceseon illustrantur, et ab ipsis, velut a fonte rivuli, instructionem recipiunt et doctrinam, summis per uniones diversas attollit divitiis, et spiritualibus disponit honoribus venerari, ut per honorem capitis membrorum gloria augmentetur, et cultos preterea augeatur divinus ; quia irradiante capite velut cibus matutinum, errores aliorum prorsus et tenebrae profugantur.

Éloge à la cathédrale, accord entre le chapitre, l'évêque et plusieurs églises du diocèse d'Apt, 1307

GCNN, vol. 1, *Vapinc.*, n° XVII, col. 141

Alors que le XII<sup>e</sup> siècle est une période marquée par les réformes de chapitres cathédraux et par leur dotation organisée par les archevêques et les évêques, le XIII<sup>e</sup> siècle voit se développer des mouvements de progressive distinction institutionnelle entre prélats et clergé cathédral et de recomposition des pouvoirs dans les milieux urbains, principaux cadres de vie et d'influence de ces clercs. Cette distinction est d'abord celle des chapitres cathédraux par rapport aux prélats. L'évêque reste à la tête du chapitre, qui doit servir la cathédrale, entretenir la vie liturgique et matérielle et assister le prélat dans son administration. Mais en se dotant d'un patrimoine propre et de structures permettant de fonctionner de manière plus autonome, les chapitres de Provence deviennent, chacun à leur rythme, des entités distinctes au sein de la cathédrale.

En appliquant un filtre thanatologique à l'histoire de ces évolutions, on constate que la mort est présente à la fois comme cause et comme conséquence de ces mouvements. Elle en est d'abord une cause car, avec le développement de la pratique testamentaire et des fondations d'anniversaires, de messes pour les morts et de chapellenies, elle impose aux clercs de s'adapter. Il faut construire de nouveaux modes de célébration en adéquation avec les services liturgiques quotidiens. Il faut mettre en place de nouvelles techniques d'administration de ces célébrations et de gestion de leur financement. Il faut enfin poursuivre les réformes, c'est-à-dire œuvrer pour la mise en application des préceptes bibliques et canoniques, tout en répondant aux nécessités du temps.

Ces adaptations répondent à plusieurs objectifs qui ne sont pas tous en rupture avec les périodes précédentes. Il faut en effet continuer à encadrer les pratiques des fidèles et à expliquer le mystère de la mort dans un sens chrétien, tout en se garantissant des droits et des prérogatives définis lors des conciles et des synodes. Il s'agit aussi de maintenir sa présence et son influence dans un paysage clérical dont les changements s'opèrent sur tous les plans de la vie quotidienne des clercs, en particulier dans leurs contacts avec la mort et les défunts. La concurrence opposée aux clercs séculiers par les ordres militaires et mendiants constitue en ce sens un aiguillon pour réformer la liturgie, s'assurer de répondre aux attentes des fidèles et aux exigences du service divin. Elle est aussi un enjeu d'influence pour le contrôle d'un territoire qui se matérialise dans la paroisse comme espace de référence pour les chrétiens.

Tous ces éléments sont intégrés dans des programmes de réforme menés par les évêques provençaux pour asseoir la situation de l'Église séculière, dans le sens d'une théocratie s'appuyant sur les prêtres encouragée par la papauté depuis le XI<sup>e</sup> siècle. Ils répondent aussi à des exigences nouvelles sur la bonne administration de l'Église comme bien commun, l'entretien du trésor ici-bas et au-delà qui soude l'*Ecclesia* ainsi que sur la rémunération des clercs contre les services rendus et la nécessité de diffuser la charité pour atteindre la grâce. Toutes ces thématiques sont développées dans les milieux théologiens, mais aussi par les organes des pouvoirs laïcs et ecclésiastiques et dans les milieux urbains et marchands qui se développent au XIII<sup>e</sup> siècle. Les chanoines et les prélats qui les portent et qui les mettent en œuvre sont amenés à évoluer régulièrement dans le monde politique comme conseillers des

princes ou des papes, comme représentants de milieux aristocratiques ou notables urbains provençaux qui connaissent eux aussi d'importantes transformations au cours du XIII<sup>e</sup> siècle. La mort est alors prétexte à des discours construits parmi toutes ces influences, exprimés dans des recueils d'*exempla* ou des vies de saints. Elle est aussi un événement qui, lors des funérailles ou à l'occasion d'une élection de sépulture, permet la transcription de ces discours dans les cérémonies de funérailles ou dans les inscriptions des pierres tombales.

Les différentes manières qu'ont les clercs des cathédrales de gérer les morts de la communauté au sens d'*ecclesia* et d'administrer ce que leur apporte la mort en terme de demandes de messes et de revenus de fondations ont aussi des conséquences sur la façon d'envisager la mort. Celle-ci est présente dans le quotidien des cathédrales à plusieurs niveaux. Dans des contextes démographiques caractérisés par de forts taux de mortalité aggravés dans des situations de crise, la mort est présente dans toutes les communautés et dans toutes les familles. Elle est une perspective idéalement intégrée dès le baptême, dans un processus dont l'appropriation est en réalité fortement idéalisée. En tant que telle, elle se prépare, du moins dans les milieux les plus privilégiés, non pas tant pour s'assurer d'une « bonne mort » chrétienne, que pour s'insérer dans un dispositif de *memoria* qui participe à la fois du salut des âmes et de discours dont certains enjeux peuvent servir des desseins politiques ou familiaux.

La mort n'est pas seulement une perspective inévitable et effrayante pour tout individu. Elle est aussi un destin communautaire auquel les vivants et les morts de l'*Ecclesia* participent et dans lequel ils se retrouvent. L'*integrierte Liturgie* mise en œuvre dans la *memoria* et les commémoraisons funéraires, que l'on pourrait aussi traduire par « liturgie intégrative », a entre autres pour fonction de rappeler ce destin et de cimenter la communauté des morts et des vivants dans un but commun : atteindre le salut par la circulation de la grâce. Pour ce faire, des moyens diversifiés sont exploités par les clercs des cathédrales mais aussi par les fidèles. Ce sont les prières pour les morts aux offices, les messes pour les défunts et les messes d'anniversaires, les processions au cimetière, l'entretien régulier d'une célébration en chapelle pour les plus fortunés.

La cathédrale et ses espaces sépulcraux deviennent un lieu de réalisation de la communion par la mort et pour les morts. Elles ne sont pas les lieux exclusifs de ce système, construit depuis le haut Moyen Âge par les communautés monastiques. Elles en sont en revanche un nœud dont il faut aujourd'hui réévaluer l'importance, car elles participent de l'entretien de la *memoria* funéraire comme « culture », au même titre que les anciens et les nouveaux réguliers.

Cet entretien repose sur les clercs des cathédrales, dont il faut là aussi réévaluer le rôle. Si la mort est pourvoyeuse d'intenses activités liturgiques et administratives, elle est l'occasion de structurer des modes d'organisation et des relations à l'intérieur du clergé d'abord, entre le clergé cathédral et le reste du monde ensuite. La mort ne participe pas que de la communion de l'*Ecclesia* au sens large. Elle impose aussi aux clercs des cathédrales des relations avec le monde extérieur qui doivent être

réglementées et organisées pour répondre à la fois aux besoins matériels de la communauté, y compris lorsque celle-ci est sécularisée, et aux impératifs liés au service divin.

Alors que la fin du XIII<sup>e</sup> siècle voit s'installer des systèmes de financement complexes des fondations de messes et d'anniversaires, l'émergence du principe de rétribution contre les services liturgiques rendus poussent les chapitres cathédraux à intégrer les revenus funéraires dans un véritable système de rente qui se met en place progressivement de la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle au Moyen Âge tardif. Si ce système est financé par les fondateurs, il semble que son mode d'organisation soit sinon imposé, du moins encouragé par le clergé séculier. On ne peut prouver aujourd'hui que les donations de cens sont exigées par les clercs à la place, par exemple, de legs sous forme de sommes d'argent. La grande diversité des situations laisserait même penser qu'un système mixte se maintient durant tout le XIV<sup>e</sup> siècle, avec des testateurs qui continuent de léguer biens et sommes d'argent. Mais entretemps, les chapitres ont pris le contrôle partiel des droits et des revenus d'origine funéraire. Avec la séparation des menses capitulaires et épiscopales, les chanoines sont en effet devenus de véritables spécialistes de la mort ; non pas en prenant complètement en charge la liturgie funéraire, généralement déléguée aux clercs, aux vicaires et aux chapelains, mais en captant les revenus des fondations et en instaurant une administration des anniversaires dont le rayon d'action dépasse largement la célébration annuelle. Désormais, ce ne sont plus les grandes donations d'évêques qui alimentent le patrimoine du chapitre, mais des systèmes de financement assis sur l'octroi de droits spécifiques et sur la captation des revenus des fondations d'anniversaires.

Les anniversaires sont particulièrement intéressants à étudier car ils sont intégrés dans les deux dimensions, spirituelles et matérielles, qui caractérisent la mort et les activités des clercs. En tant que célébrations et système de fondations sises sur des revenus en nature et, de plus en plus, en argent, les anniversaires sont supervisés par des chanoines dont l'office d'administrateur est à l'interface entre leurs activités liturgiques et leurs activités matérielles. En dessous de ces administrateurs se trouve une série d'acteurs plus ou moins nombreux, qui permettent aujourd'hui d'identifier un clergé formé aux tâches administratives, capable de gérer et de suivre des fondations sur le long terme. La mort et en particulier la pratique des anniversaires semblent donc être à l'origine d'une structuration des clergés cathédraux au cours de la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle.

Ces mouvements observés dans des cadres chronologiques assez voisins d'un chapitre à l'autre ne sont pas uniquement liés aux activités funéraires des clercs. Ils doivent être replacés dans les contextes de définition des seigneuries ecclésiastiques à l'échelle des comtés de Provence et de Forcalquier, de séparation entre les menses et d'organisation des chapitres cathédraux sous l'influence des réformes. Mais l'organisation des anniversaires relève plus de besoins internes aux chapitres cathédraux en terme de gestion des flux de fondations et de distributions que de facteurs externes. En d'autres termes, si la mise en place d'une administration des anniversaires est encadrée par les prélats pour répondre à la nécessité d'une bonne gestion de l'Église cathédrale, elle est avant tout le résultat

d'une institutionnalisation d'organismes développés pour certains besoins durant tout le XIII<sup>e</sup> siècle. C'est ce qui explique notamment l'association entre l'œuvre et les anniversaires à Saint-Trophime d'Arles ou encore l'édiction relativement tardive de statuts sur les anniversaires à Vence dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle.

En tant qu'organes manipulant l'argent, les anniversaires sont un acteur important de l'économie du salut telle qu'elle se réorganise de la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle. Cette économie orientée vers la grâce est structurée par des transactions et des activités qui montrent l'insertion des chapitres cathédraux dans des échanges monétarisés avec les fondateurs mais aussi avec un ensemble d'individus qui négocient, reversent, contestent parfois des cens et des redevances promis au titre des fondations.

L'enjeu de ces transactions pour les chapitres cathédraux est de se constituer une rente, c'est-à-dire de transformer des revenus funéraires par définition exceptionnels en une source de revenus durable et installée. Les montants de ces revenus sont difficiles à évaluer, d'une part car ils sont en partie constitués de biens en nature ou d'équivalents céréales dont la valeur nous est inconnue, d'autre part car ils sont conservés dans des registres de comptes ou des documents administratifs qui ne nous sont pas parvenus en série. De notre étude, il ressort toutefois que ces montants varient énormément d'une cathédrale à l'autre. Cette variation est probablement liée à l'influence exercée par l'église qui bénéficie des revenus sur les fondateurs, en particulier pour les plus généreux comme les comtes ou les prélats. Mais à cause de nombreux biais de sources, il faut nuancer le poids des revenus funéraires pour une cathédrale comme Saint-Sauveur d'Aix par rapport à ceux de Sainte-Marie. Et, si une étude des entrées d'origine funéraire est possible pour le chapitre de Grasse sur tout le XV<sup>e</sup> siècle, l'analyse des comptes d'anniversaires sur les six mois couverts par le registre de Jean *Travaca* nous permet aujourd'hui de dresser un tableau plus varié et plus consistant, mais toujours incomplet, des revenus de la mort.

Dans tous les cas, l'intérêt de la rente des anniversaires est d'asseoir et d'entretenir une seigneurie foncière qui porte non pas sur la propriété de terres et de biens-fonds, mais sur l'engagement d'une partie de ces biens dans une fondation et sur la perception des droits afférents, cens, pensions, services et autres droits de mutation. Il est aujourd'hui impossible d'évaluer la part que représentent les droits dus au titre des anniversaires dans le patrimoine des chapitres cathédraux provençaux. Mais il apparaît à l'issue de cette étude que les anniversaires sont un mécanisme majeur dans la constitution de ce patrimoine et dans son entretien. C'est un patrimoine très fractionné, constitué, en ce qui concerne les revenus funéraires, de droits multiples et de redevances acquis grâce aux fondations sur des terres sous des régimes de coseigneuries. Pour les chapitres cathédraux, ce patrimoine a l'inconvénient de s'appuyer sur un grand nombre d'individus auxquels il faut, à chaque transaction, rappeler l'endettement contracté auprès des anniversaires parfois plusieurs générations auparavant. L'administration des anniversaires trouve donc une partie de sa légitimité dans le suivi de

ces fondations et de leur financement, qui pousse les administrateurs et leurs représentants à organiser des outils de gestion, à poursuivre les récalcitrants en justice et à s'insérer dans des dynamiques d'échanges avec le monde.

Cette configuration présente par ailleurs deux avantages majeurs. Elle permet d'augmenter les revenus grâce aux droits de mutation, lods, trézains, *laudimium* et autres droits d'entrée qui s'ajoutent au cens perçu annuellement par les anniversaires lorsque le transfert de *dominium* est prévu lors de la fondation. Elle est aussi un moyen de se prémunir contre toute rupture d'approvisionnement en multipliant les débiteurs et en s'assurant des garanties qui peuvent aller, dans le cas des contrats d'association *ad medium lucrum* par exemple, jusqu'à la saisie des biens du mauvais payeur.

L'organisation des fondations d'anniversaires présente donc un caractère composite qui traduit aussi l'insertion des chapitres cathédraux dans des relations avec l'ensemble de la société médiévale. Ces relations peuvent en effet prendre des formes diverses, telles que le prêt, la vente et l'achat de cens et de droits, le contrat d'association. Les anniversaires fonctionnent sur le principe de l'endettement. Cet endettement est celui des générations qui continuent d'entretenir la fondation parfois sur plusieurs siècles d'une manière qui n'est pas nécessairement volontaire et qui peut être négociée, mais qui, à partir du XIV<sup>e</sup> siècle, fait partie du paysage relationnel entre les communautés ecclésiastiques et le monde séculier. Sur le plan spirituel, cet endettement est aussi le miroir de l'endettement spirituel de la communauté envers Dieu et le Christ. Aux revenus de la seigneurie foncière et de la rente monétaire s'ajoute le crédit symbolique inépuisable accordé aux défunts et à leur famille par Dieu et transmis par les clercs des cathédrales. Dans ce système d'échanges, l'organisation de la rente des anniversaires, sa normalisation et son encadrement par une administration de plus en plus rationalisée se justifient donc parce qu'il faut non seulement s'assurer du meilleur service aux testateurs, aux défunts et à Dieu, mais aussi défendre le bien commun de l'Église, ce trésor tangible et intangible constitué des revenus des droits funéraires et des prières qui doit être utilisé pour le faire fructifier, pour diffuser la charité à la communauté et pour atteindre la grâce divine.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, ces enjeux se maintiennent, mais les rapports de force évoluent. Les anniversaires semblent désormais bien installés dans le paysage institutionnel de la plupart des cathédrales étudiées, avec certains décalages chronologiques. Il s'agit désormais de continuer à défendre ses droits et ses prérogatives face aux communautés régulières, mais aussi face à des papes de plus en plus présents et dans un contexte géopolitique très perturbé. Dans ce contexte, les clercs des cathédrales ne jouent pas tous le même rôle et n'ont pas les mêmes ambitions. Alors que l'on voit des clercs bénéficiers qui, à Toulon ou à Aix, négocient de meilleures distributions tout en remettant en question l'administration des anniversaires, les chapitres cathédraux se trouvent pris dans des conflits qui touchent à la fois à leurs droits mais aussi à leur influence dans les villes et à leurs intérêts. C'est l'occasion pour les communautés urbaines de renégocier certains droits funéraires jugés illégitimes et pour les chanoines de remettre à plat certaines situations avec l'évêque. C'est aussi une période où la

mort des prélats est utilisée par les papes comme outil politique et fiscale. Désormais, la vacance épiscopale est une occasion que les papes du XIV<sup>e</sup> siècle saisissent pour augmenter leurs revenus et pour asseoir leur influence sur les diocèses provençaux. Pour les chapitres et les clercs, ce moment présenté comme critique et dangereux pour l'Église est aussi une opportunité pour réaffirmer leur puissance, faire reconnaître leur rôle central au sein de l'administration de la cathédrale et renégocier certains droits. Dans ce contexte, la mort qui apparaît massive à partir du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle est aussi un moment d'opportunités qui semble être bien saisi par les clercs, qui poursuivent en parallèle leur travail d'accompagnement et d'explication aux fidèles.

Finalement, qu'elle soit une perspective effrayante ou l'occasion d'asseoir de nouveaux droits et de nouveaux pouvoirs, qu'elle soit prétexte à un programme de réformes ou à un discours servant à la puissance d'une famille ou d'un pouvoir, qu'elle soit source de revenus et de prières constitutives du trésor d'Église, qu'elle soit enfin un moment de communion et de rassemblement, la mort permet aux clercs des cathédrales et à toute la société qui les entoure de mettre en place et d'entretenir des relations et des échanges qui prennent des formes très diverses et qui s'expriment à la fois dans le monde ici-bas et au-delà. Elle est aussi, pour l'historien, l'une des nombreuses clés de lecture pour l'histoire des institutions ecclésiastiques médiévales dans laquelle les anniversaires qui émergent au XIII<sup>e</sup> siècle et s'installent au XIV<sup>e</sup> siècle jouent un rôle fondamental.



## Bibliographie

Les sources manuscrites sont classées par diocèses puis par lieux de dépôts, car l'étude s'attache à considérer des ensembles documentaires classés chapitre par chapitre. Les documents disponibles en ligne sont indiqués dans le corps du texte, au moment de leur utilisation en note de bas de page, pour éviter d'alourdir la bibliographie.

### I- Sources manuscrites :

#### Aix-en-Provence :

##### AD13 :

- 1 G 1 (Cartulaire dit Thésaurus des archevêques d'Aix-en-Provence)
- 1 G 2 (Chartrier des archevêques)
- 1 G 254 (Chartrier des archevêques)
- 1 G 298 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)
- 2 G 1 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)
- 2 G 3 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)
- 2 G 4 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)
- 2 G 5 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)
- 2 G 6 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)
- 2 G 7 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)
- 2 G 8 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)
- 2 G 9 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)
- 2 G 10 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)
- 2 G 11 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)
- 2 G 12 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)
- 2 G 13 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)
- 2 G 14 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)
- 2 G 15 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)
- 2 G 24 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)
- 2 G 28 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)
- 2 G 40 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)
- 2 G 41 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)
- 2 G 42 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)
- 2 G 43 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)

2 G 44 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)  
2 G 60 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)  
2 G 148 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)  
2 G 149 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)  
2 G 178 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)  
2 G 179 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)  
2 G 180 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)  
2 G 181 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)  
2 G 183 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)  
2 G 258 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)  
2 G 470 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)  
2 G 1057 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)  
2 G 1062 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)  
2 G 1063 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)  
2 G 1072 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)  
2 G 1075 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)  
2 G 1077 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)  
2 G 1080 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)  
2 G 1329 (Cartulaire des archidiaques)  
2 G 1878 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)  
2 G 2191 (Cartulaire des anniversaires)  
2 G 2461 (Cartulaire des anniversaires)  
2 G 2462 (Cartulaire des anniversaires)  
2 G 2466 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)  
2 G 2467 (Chartrier du chapitre Saint-Sauveur)  
2 G 2586 (Comptes des anniversaires)  
2 G 2587 (Comptes des anniversaires)  
2 G 2613 (Comptes des anniversaires)  
2 G 2738 (Comptes du chapitre Saint-Sauveur)

BNF :

MS LAT. 5538 (Livre des droits et revenus de l'archevêché)

NAL 753 (Censier et livre des anniversaires de Sainte-Marie de la Seds)

ANTIBES-GRASSE :AD06 :

- G 7 (Lettres du roi Guillaume à l'évêque et au chapitre de Grasse)  
 G 265 (Recueil de statuts du diocèse de Grasse)  
 G 266 (Recueil de statuts du diocèse de Grasse)  
 G 311 (Chartrier de l'évêque et du chapitre)  
 G 321 (Chartrier de l'évêque et du chapitre)  
 G 326 (Chartrier de l'évêque et du chapitre – partiellement édité par P.-L. MALAUSSÉNA, *La vie en Provence orientale*, p. 368-370)  
 G 328 (Registre des comptes des anniversaires)  
 G 334 (Table des membres du chapitre)  
 G 686 (Chartrier de l'évêque et du chapitre)  
 H 1507 (Chartrier de la commanderie du Temple de Nice et de Grasse – partiellement édité dans B. LACROIX, *Trésors d'archives*, n° 20)  
 H 1513 (Chartrier de la commanderie du Temple de Nice et de Grasse)

AD13 :

- 6 G 438 (Livre jaune de la cathédrale, édité dans G. DOUBLET)

APT :TRÉSOR DE LA CATHÉDRALE :

- Ms 27 (Registre des comptes d'anniversaires de l'Église d'Apt)

ARLES :AD13 :

- 3 G 16 (Chartes d'Innocent III et d'Innocent IV)  
 3 G 19 (Cartulaire G ou Livre rouge du chapitre Saint-Trophime – en partie édité dans E. BŒUF, *Édition du chartrier du chapitre d'Arles*)  
 3 G 31 (Registre des domaines de l'archevêché d'Arles)  
 3 G 72 (Livre de la « Communauté d'Arles »)  
 3 G 73 (Livre de la « Communauté d'Arles »)  
 4 G 1 (Chartrier du chapitre Saint-Trophime)  
 4 G 2 (Chartrier du chapitre Saint-Trophime)  
 4 G 9 (Chartrier du chapitre Saint-Trophime)  
 4 G 10 (Chartrier du chapitre Saint-Trophime)  
 4 G 199 bis (Registre de reconnaissances des anniversaires)  
 4 G 199 ter (Registre de reconnaissances des anniversaires)

4 G 199 quater (Registre de reconnaissances des anniversaires)

4 G 369 (Comptes des anniversaires)

4 G 1198 (Répertoire des anniversaires communs aux églises et aux chapelles du diocèse d'Arles)

4 G 1199 (Répertoire des anniversaires communs aux églises et aux chapelles du diocèse d'Arles)

BNF :

COLL. BALUZE 88 (Recueil de chartes extraites du chartrier du chapitre Saint-trophime)

MS LAT 478 (Censier des anniversaires – à partir de la p. 80)

EMBRUN :

AD05 :

1 FF 15 (Chartrier de l'Église d'Embrun)

1 FF 20 (Chartrier de l'Église d'Embrun)

AA 27 (Chartrier de l'Église d'Embrun)

AA 33 (Chartrier de l'Église d'Embrun)

EMBRUN II (Chartrier de l'Église d'Embrun)

F 2175 (Registre d'anniversaires)

GG 47 (Chartrier de l'Église d'Embrun)

G 9 (Fragment d'obituaire en marge d'un martyrologe d'Adon)

FRÉJUS :

VATICAN :

ASV, *Collect.* 104 (Recette des cens et services rendus à l'évêché)

ASV, *Collect.* 105 (Recette et dépenses de l'évêché – édité partiellement dans M. CHAILLAN « Registre des comptes pour la mense épiscopale de Fréjus (1339-1340) », Fol. 56-96v.)

ASV, *Collect.* 106 (Recette et dépenses de l'évêché)

ASV, *Collect.* 107 (Recette et dépenses de l'évêché)

ASV, *Collect.* 278 (Notes sur l'administration du diocèse de Fréjus)

ASV, *Instr. Misc.* 379 (Registre de clavaire)

ASV, *Instr. Misc.* 2388 (Registre de clavaire)

ASV, *Instr. Misc.* 4123 (Registre de clavaire)

ASV, *Instr. Misc.* 5270 (Registre de clavaire)

CARPENTRAS, BIBLIOTHÈQUE INGUIMBERTINE :

MS 1857 (Extraits du martyrologe-nécrologe de l'Église de Fréjus)

MS 1858 (Extraits du martyrologe-nécrologe de l'Église de Fréjus)

GAP :AD05 :

G 1112 (Chartrier de l'archevêque)

G 1113 (Chartrier de l'archevêque)

G 1116 (Chartrier de l'archevêque)

G 1706 (Chartrier du chapitre)

G 1707 (Chartrier du chapitre)

G 1738 (Chartrier du chapitre)

GLANDÈVES :CARPENTRAS, BIBLIOTHÈQUE INGUIMBERTINE :

Ms 1857 (Liste des églises du diocèse)

MARSEILLE :AD13 :

5 G 103 (Cartulaire commun au chapitre et à l'archevêché)

6 G 438 (Livre jaune, cartulaire du chapitre de la Major)

6 G 447 (Chartrier du chapitre de la Major)

6 G 459 (Chartrier du chapitre de la Major)

6 G 480 (Répertoire des achats et des reconnaissances de cens du chapitre de la Major)

6 G 575 (Chartrier du chapitre de la Major)

BNF :

Ms LAT 1018 (Bréviaire de Marseille avec un obituaire marginal)

Ms LAT 12702 (*Monasticon Benedictinum*)NICE :AD06 :

G 2 (Cartulaire de l'évêché de Nice)

2 G 2 (Chartrier du chapitre Sainte-Marie)

2 G 62 (Chartrier du chapitre Sainte-Marie)

2 G 70 (Chartrier du chapitre Sainte-Marie – édité partiellement dans B. LACROIX, *Trésors d'archives*, n° 4, 5, 6 et 10)

2 G 71 (Chartrier du chapitre Sainte-Marie)

2 G 72 (Chartrier du chapitre Sainte-Marie – édité partiellement dans B. LACROIX, *Trésors d'archives*, n° 24)

2 G 85 (Chartrier du chapitre Sainte-Marie)

2 G 124 (Chartrier du chapitre Sainte-Marie)

2 G 127 (Chartrier du chapitre Sainte-Marie)

H 979 (Chartrier de l'abbaye Saint-Honorat de Lérins)

SENEZ :

CARPENTRAS, BIBLIOTHÈQUE INGUIMBERTINE :

Ms 72 (Calendrier du bréviaire de la cathédrale de Senez – édité par T. PÉCOUT, *Senex, le calendrier obituaire*)

Ms 1857 (Liste des clercs bénéficiers et des lieux dépendant du diocèse)

TOULON :

AD83 :

E 557 (Registre du notaire Jean Paves)

E 558 (Registre du notaire Jean Paves)

E 559 (Registre du notaire Jean Paves)

ARCHIVES VATICANES :

BAV, Ms Reg lat. 540 (Obituaire du chapitre Sainte-Marie – transcription T. PÉCOUT [inédit])

BIBLIOTHÈQUE INGUIMBERTINE DE CARPENTRAS :

MS 1858 (Règlement général de l'Église de Toulon)

VENCE :

AD06 :

1 G 5 A (Recueil de statuts du chapitre de la Nativité de Marie)

1 G 6 A (Recueil de statuts du chapitre de la Nativité de Marie)

1 G 7 A (Recueil de statuts du chapitre de la Nativité de Marie)

1 G 8 A (Recueil de statuts du chapitre de la Nativité de Marie)

1 G 9 A (Recueil de statuts du chapitre de la Nativité de Marie)

## II- Sources imprimées :

ALBANÈS, J.-H., CHEVALIER, U., *Institutions liturgiques de l'Église de Marseille (XIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, A. Picard et fils, 1910.

AMARGIER, P. (éd.), *Cartulaire de Trinquetaille*, Gap, Ophrys, 1972.

AURELL, M., *Actes de la famille Porcelet d'Arles (972-1320)*, Paris, CTHS, 2001.

BŒUF, E., *Le cartulaire authentique du chapitre d'Arles. Inventaire analytique et chronologique jusqu'à la fin de l'épiscopat d'Imbert d'Eyguières*, Travail pour l'obtention du Diplôme d'Études Approfondies d'Études Médiévales, sous la direction d'O. GUILLOT, Université Paris-Sorbonne, 1995 [dactylographié].

BŒUF, E., *Édition du chartrier de l'archevêché d'Arles (417-1202)*, Thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, Paris, É.N.C., 1996, 3 volumes [dactylographiés].

CAÏS DE PIERLAS, E. (éd.), *Cartulaire de l'ancienne cathédrale de Nice*, Turin, J.-B. Paravia, 1888.

CAÏS DE PIERLAS, E., SAIGE, G. (éd.), *Chartrier de l'Abbaye de Saint-Pons hors les murs de Nice*, Monaco, coll. « Collection de documents historiques publiés par ordre de S.A.S. Albert I<sup>er</sup>, prince souverain de Monaco », 1903.

CAMBELL, J., *Vies occitanes de saint Ausias et de sainte Dauphine*, Rome, 1963.

CHAILLAN, M., « Registre des comptes pour la mense épiscopale de Fréjus (1339-1340) », dans *Bulletin de la société d'études scientifiques et archéologiques de la ville de Draguignan*, t. XXXV, p. 5-85.

CHIAMA, A., PÉCOUT, T., *Les obituaires du chapitre cathédral Saint-Sauveur et de l'église Sainte-Marie de la Seds d'Aix-en-Provence*, Paris, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, de Boccard, coll. « Recueil des historiens de la France. Obituaires », Série IN-8° – vol. IX, 2010.

CLOUZOT, É., *Pouillés des provinces d'Aix, Arles et Embrun*, Paris, Recueil des historiens de la France, 1923.

CROUSILLAC, M., *Vivre la liturgie dans la cathédrale de Marseille au XIV<sup>e</sup> siècle. Édition et étude de l'ordinaire de la Major*, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, sous la direction de J. BERLIOZ, ÉNC, 2011, 2 volumes [dactylographiés].

DESACHY, M. (dir.), *Les obituaires du chapitre cathédral d'Albi*, Paris, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, de Boccard, coll. « Recueil des historiens de la France. Obituaires », Série IN-8° – vol. VII, 2007.

DIDIER, N., DUBLED, H., BARRUOL, J. (éd.), *Cartulaire de l'église d'Apt (835-1130)*, Paris, Dalloz, 1967.

- DOUBLET, G., *Recueil des actes, concernant les évêques d'Antibes*, Monaco-Paris, Imprimerie de Monaco-A. Picard, 1915.
- DUFOUR, J., *Recueil des rouleaux des morts (VIII<sup>e</sup> siècle – vers 1536)*, Paris, de Boccard, 2005, 2 volumes.
- DYKMANS, M., *Le cérémonial papal de la fin du Moyen Âge à la Renaissance. Tome II : De Rome en Avignon ou le cérémonial de Jacques Stefaneschi*, Rome-Bruxelles, Bibliothèque de l'institut historique belge de Rome, fasc. XXV, 1981.
- FAVREAU, R., *Épigraphie médiévale*, Turnhout, Brepols, 1997.
- FAVREAU, R., MICHAUD, J., MORA, B. (éd.), *Corpus des inscriptions de la France médiévale*, vol. 13 : Gard, Lozère, Vaucluse, Paris, CNRS éditions, 1988.
- FAVREAU, R., MICHAUD, J., MORA, B. (éd.), *Corpus des inscriptions de la France médiévale*, vol. 14 : Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Paris, CNRS éditions, 1989.
- FAVREAU, R., MICHAUD, J., MORA, B. (éd.), *Corpus des inscriptions de la France médiévale*, vol. 16 : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Ardèche, Drôme, Paris, CNRS éditions, 1992.
- FORBIN D'OPPÈDE, R., *La Bienheureuse Delphine de Sabran et les saints de Provence au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, E. Plon, Nourrit et C<sup>ie</sup>, 1883.
- FOREVILLE, R., *Les conciles de Latran I, II, III et Latran IV, 1123, 1139, 1179 et 1215*, Paris, Fayard, coll. « Histoire des conciles œcuméniques », t. 6, 2007 [éd. de l'Orante, 1965].
- GUÉRARD, M., *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, Paris, coll. des cartulaires de France, 1857, 2 tomes.
- JERPHAGNON, L. (dir.), *Saint Augustin, Œuvres précédées de Dialogues philosophiques*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », n° 448, I, 1998.
- LABRIOLLE, R., « Livres liturgiques de l'ancien archidiocèse d'Embrun », dans *Bulletin de la Société d'études des Hautes-Alpes*, 1979, p. 7-36.
- LANDÈS, A. (éd.), *Saint Augustin. Le culte des morts. Traduction, notes et commentaires*, Paris, L. Klotz, 1932.
- LAPLANE, ÉD. DE, *Histoire de Sisteron tirée de ses archives*, Paris, 1844, t. II.
- PÉCOUT, T., *Le nécrologe du chapitre cathédral Sainte-Marie et Saint-Castor d'Apt*, Paris, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, de Boccard, coll. « Recueil des historiens de la France. Obituaires », Série IN-8° – vol. XV, 2016.
- PÉCOUT, T., *Senex, le calendrier obituaire de la cathédrale Sainte-Marie, Valensole*, Aurorae libri, 2016.



PÉCOUT, T. (éd.), *L'enquête générale de Leopardo da Foligno*, Paris, éd. du CTHS, coll. de documents inédits sur l'histoire de France, section d'histoire et de philologie des civilisations médiévales, série in-8°, 2010-2017, 9 volumes.

PELTIER, A.-C., *Dictionnaire universel et complet des Conciles*, Paris, .éd. Migne – Petit-Montrouge, coll. « Encyclopédie théologique », 1846, t. XIII-XIV.

PONTAL, O. (éd.), *Les statuts synodaux français du XIII<sup>e</sup> siècle : les statuts synodaux de 1230 à 1260*, t. II, Paris, Bibliothèque nationale, coll. « Les statuts synodaux français du XIII<sup>e</sup> siècle », Collection de documents inédits sur l'histoire de France, série IN-8°, 15, 1983.

PONTAL, O. (éd.), *Les statuts de Paris et le Synodal de l'Ouest (XIII<sup>e</sup> siècle)*, t. I, Paris, Bibliothèque nationale, coll. « Les statuts synodaux français du XIII<sup>e</sup> siècle », Collection de documents inédits sur l'histoire de France, série IN-8°, 9, 1971.

RAIMBAUD, M., « Deux bulles papales inédites », dans Institut historique de Provence, *Comptes-rendus et mémoires du Congrès de Toulon, 10-15 avril 1928*, Marseille, 1929, t. II.

RAMIÈRES DE FORTANIER, A. (dir.), *Testaments provençaux du Moyen Âge. Documents paléographiques*, Marseille, IHP, 1979.

ROGUET, A.-M., RAULIN, R., *Thomas d'Aquin. Somme théologique*, Paris, éd. du Cerf, 1984.

ROMAN, J., *Obituaire du chapitre de Saint-Mary de Forcalquier (1074-1593)*, Digne, Société scientifique et littéraire des Basses-Alpes, 1889.

ROUX, A., *La cathédrale d'Apt d'après des documents inédits*, Apt, 1949.

SAUVE, F., *Obituaire de l'église cathédrale d'Apt*, Monaco, 1926.

### III- Bibliographie

ACETO, F. (dir.), *L'Europe des Anjou. Aventure des princes angevins du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle. À l'occasion de l'Exposition « L'Europe des Anjou. Aventure des princes angevins du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle » présentée à l'Abbaye Royale de Fontevraud du 15 juin au 16 septembre 2001*, Paris, Somogy éd. d'art, 2001.

ALBANÈS, J.-H., *Armorial et sigillographie des évêques de Marseille*, Marseille, M. Olive, 1884.

ALEXANDRE-BIDON, D., *La mort au Moyen Âge (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Fayard, coll. « Pluriel », 2011.

AMARGIER, P., « Les frères de la pénitence de Jésus-Christ ou du Sac », dans *Provence historique*, vol. XV, fasc. 60-61, 1965, p. 158-167.

AMARGIER, P., « Dauphine de Puimichel et son entourage au temps de sa vie aptésienne (1345-1360) », dans IREBMA, *Le peuple des saints. Croyances et dévotions en Provence et Comtat Venaissin à la fin du Moyen Âge*,

*Actes de la table ronde organisée par l'IREBMA, 5-7 octobre 1984*, CNRS, Mémoires de l'Académie de Vaucluse, 7<sup>e</sup> série, t. VI, 1985, p. 111-123.

AMARGIER, P., *Un âge d'or du monachisme : Saint-Victor de Marseille, 990-1090*, Marseille, p. Tacussel, 1990.

ANDENMATTEN, B., PIBIRI, E. (dir.), *Mourir à la cour. Normes, usages et contingences funéraires dans les milieux curiaux à la fin du Moyen Âge et à l'Époque moderne*, Lausanne, Université de Lausanne, coll. « Cahiers Lausannois d'histoire médiévale », vol. 55, 2016.

ANDRAULT-SCHMITT, C., BOZOKY, E., MORRISON, S. (dir.), *Des nains ou des géants ? Emprunter et créer au Moyen Âge. Actes du colloque international de Poitiers, 4 au 8 juillet 2011*, Turnhout, Brepols, 2015.

ANHEIM, É., « La normalisation des procédures d'enregistrement comptable sous Jean XXII et Benoît XIII (1316-1342) : une approche philologique », dans *Mélanges de l'École Française de Rome. Moyen-Âge*, 2006, 118/2, p. 183-201.

ANHEIM, É., THEIS, V., « La comptabilité des dépenses de la papauté au XIV<sup>e</sup> siècle. Structure documentaire et usages de l'écrit », dans *Mélanges de l'École Française de Rome. Moyen-Âge*, 2006, 118/2, p. 165-168.

ARIÈS, P., *Le temps de l'histoire*, Monaco, éd. du Rocher, 1954.

ARIÈS, P., *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Plon, coll. « Civilisations d'hier et d'aujourd'hui », 1960.

ARIÈS, P., *Histoire des populations françaises et de leurs attitudes devant la vie depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, coll. « Points Histoire », 1971.

ARIÈS, P., « Une conception ancienne de l'au-delà », dans H. BRAET, W. VERBEKE (dir.), *Death in the Middle Ages*, Louvain, Leuven University press, coll. « Mediaevalia Lovaniensia », 1983, vol. Series I / Studia IX, p. 78-87.

ARIÈS, P., *Essais sur l'histoire de la mort en occident : du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Seuil, coll. « Points Histoire », 2000.

ARIÈS, P., WINOCK, M., *Un historien du dimanche*, Paris, Seuil, 1980.

AUBENAS, R., *Le testament en Provence dans l'ancien droit*, Aix-en-Provence, 1927.

AUBENAS, R., *Étude sur le notariat provençal au Moyen Âge et sous l'ancien régime*, Aix-en-Provence, éd. du Feu, 1931.

AUBENAS, R., *Cours d'histoire du droit privé. Anciens pays de droit écrit, XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle. Partie générale*, t. I, Aix-en-Provence, Librairie de l'Université, 1952.

AUBENAS, R., *Cours d'histoire du droit privé. Anciens pays de droit écrit. Créanciers et débiteurs, sûretés et voies d'exécution au Moyen Âge et sous l'ancien régime d'après les actes de la pratique*, t. VII, Aix-en-Provence, Librairie de l'Université, 1961.

AUDISIO, G., *Une ville au sortir du Moyen Âge: Apt-en-Provence (1460-1560)*, Paris, Classiques Garnier, 2015.

AURELL, M., BOYER, J.-P., COULET, N., *La Provence au Moyen âge*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 2005.

AVRIL, J., « Moines, chanoines et encadrement religieux des campagnes de l'ouest de la France (fin XII<sup>e</sup> - début XIII<sup>e</sup> siècle) », dans *Istituzioni monastiche e istituzioni canonicali in Occidente, 1123-1215*, Milan, Vita e pensiero, coll. « Miscellanea del centro di studi medioevali », vol. IX, 1980, p. 660-678.

AVRIL, J., « La pastorale des malades et des mourants aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles », dans H. BRAET, W. VERBEKE (dir.), *Death in the Middle Ages*, Louvain, Leuven University press, coll. « Mediaevalia Lovaniensia », 1983, vol. Series I / Studia IX, p. 88-106.

AVRIL, J., « La paroisse médiévale et la prière pour les morts », dans J.L. LEMAITRE (dir.), *L'Église et la mémoire des morts. Table ronde du CNRS, 14 juin 1982*, Paris, Études augustiniennes 1986, p.53-68.

AVRIL, J., « En marge du clergé paroissial : les chapelains de chapellenies (fin XII<sup>e</sup> - XIII<sup>e</sup> siècles) », dans SHMESP, *Le clerc séculier au Moyen Age. Actes des congrès de la Société des Historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 21<sup>e</sup> congrès*, Amiens, 1992, p. 121-133.

AVRIL, J., « Mort et sépulture dans le statuts synodaux du Midi de la France », dans Cahiers de Fanjeaux, *La mort et l'au-delà en France méridionale (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup>s.)*, Privat, 1998, vol. 33, p. 343-364.

BALACE, S., DE POORTER, A. (dir.), *Entre Paradis et Enfer : mourir au Moyen Âge, 600-1600*, Bruxelles, Fonds Mercator : Musées royaux d'art et d'histoire, 2010.

BALOUP, D., « La mort au Moyen Age (France et Espagne). Un bilan historiographique », dans C. GONZÁLEZ MÍNGUEZ , I. BAZÁN DÍAZ (dir.), *El discurso legal ante la muerte durante la Edad Media en el nordeste peninsular*, Bilbao, Servicio editorial de la Universidad del País Vasco, Euskal Herriko Unibertsitateko Argitalpen Zerbitzua, 2006, p. 13-31.

BARATIER, É., *La démographie provençale du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, EPHE, VI<sup>e</sup> section, Démographie et sociétés, S.E.V.P.E.N., 1961.

BARATIER, É., *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles 1<sup>er</sup> d'Anjou en Provence (1252 et 1278)*, Paris, Bibliothèque nationale, coll. « Collection de documents inédits sur l'histoire de France », 1969.

BARATIER, É., COULET, N., « Esquisse d'une histoire ecclésiastique du diocèse d'Aix du VII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle », dans *Provence historique*, t. XXII, fasc. 89, 1972, p. 193-202.

BARON, F., « Le mausolée de saint Elzéar de Sabran à Apt », dans *Bulletin Monumental*, vol. 136, n° 3, 1978, p. 267-283.

BARROW, J., *The clergy in the medieval world : secular clerics, their families and careers in north-western Europe, c. 800-c. 1200*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.

BASCHEM, J., *Les justices de l'au-delà. Les représentations de l'enfer en France et en Italie, XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Rome, École française de Rome, 1993.

BASCHEM, J., « Le sein d'Abraham : un lieu de l'au-delà ambigu (théologie, liturgie, iconographie) », dans Y. CHRISTE (dir.), *De l'art comme mystagogie. Iconographie du Jugement dernier et des fins dernières à l'époque gothique, Actes du colloque de la Fondation Hardt, Genève, 13-16 février 1994*, Genève, Centre d'études supérieures de civilisation médiévale, 1994, vol. 3, p. 71-93.

BASCHEM, J., *Corps et âmes. Une histoire de la personne au Moyen Âge*, Paris, Flammarion, coll. « Au fil de l'histoire », 2016.

BAUD, A., TARDIEU, J. (dir.), *Organiser l'espace sacré au Moyen Âge : topographie, architecture et liturgie (Rhône-Alpes - Auvergne)*, Lyon, 2014.

BAUDRILLART, A., DE MEYER, A., VAN CAUWENBERGH, É., AUBERT, R., ROUZIES, U. (dir.), *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, Paris, Letouzey et Ané, 1912.

BAUTIER, R.-H., SORNAY, J., *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge*, Paris, éd. du CNRS, 1968, vol. 2/3.

BECQUET, J., « L'évolution des chapitres cathédraux : Régularisations et sécularisations », dans Cahiers de Fanjeaux, *Le monde des chanoines (XI<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Privat, vol. 24, 1989, p. 19-39.

BÉGOU-DAVIA, M., *L'interventionnisme bénéficial de la papauté au XIII<sup>e</sup> siècle : les aspects juridiques*, Paris, de Boccard, coll. « De l'archéologie à l'histoire », 1997.

BELSUNCE, H.-F.-X. DE, *L'antiquité de l'Église de Marseille, et la succession de ses évêques*, Marseille, éd. Brébion, 1747-1751, 3 volumes.

BENOIT, F., *Les cimetières suburbains d'Arles dans l'Antiquité chrétienne et au Moyen Âge*, Roma, Pontificio istituto di archeologia cristiana, coll. « Studi di antichità cristiana », XI, 1935.

BÉRIOU, N., BERLIOZ, J., LONGÈRE, J., *Prier au Moyen Âge. Pratiques et expériences (V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Turnhout, Brepols, coll. « Témoins de notre histoire », 1991.

BÉRIOU, N., CHIFFOLEAU, J. (dir.), *Économie et religion. L'expérience des ordres mendiants, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2009.

BERNARDI, P., « En marge des contrats : notes sur la comptabilité des notaires médiévaux et sur la rémunération des actes », dans L. FAGGION, A. MAILLOUX, L. VERDON (dir.), *Le notaire, entre métier et espace public en Europe, VIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, coll. « Le temps de l'histoire », 2008, p. 53-65.

BERNARDI, P., « L'enregistrement des dépenses pontificales à Avignon au XIV<sup>e</sup> siècle. Quelques réflexions sur les sources des grands livres et sur le rôle des *cursores* », dans O. MATTÉONI, P. BECK (dir.), *Classer, dire, compter. Discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge. Colloque des 10 et 11 octobre 2012*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2015, p. 179-197.

BERNARD, A., *La sépulture en droit canonique du décret de Gratien au concile de trente*, Paris, F. Loviton, 1933.

BERTRAND, P., « À propos de la révolution de l'écrit (X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle). Considérations inactuelles », dans *Médiévales. Langues, Textes, Histoire*, n° 56, 2009.

BERTRAND, P., *Les écritures ordinaires : sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et empire, 1250-1350)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015.

BERTRAND, R., ELLUL, J.-P. (dir.), *Bicentenaire de la paroisse Saint-Victor. Actes du colloque historique (18 octobre 1997)*, Marseille, La Thune, 1999.

BOCK, N., « La cour en miroir. La noblesse angevine et ses monuments funéraires » dans B. ANDENMATTEN, E. PIBIRI (dir.), *Mourir à la cour. Normes, usages et contingences funéraires dans les milieux curiaux à la fin du Moyen Âge et à l'Époque moderne*, Cahiers lausannois d'Histoire médiévale, n° 55, 2016, p. 249-277.

BOCK, N., FOLETTI, I., TOMASI, M. (dir.), *L'évêque, l'image et la mort : identité et mémoire au Moyen Âge*, Rome, Viella, 2014.

BOISSET, L., « Les conciles provinciaux français et la réception des décrets du II<sup>e</sup> concile de Lyon (1274) », dans *Revue d'Histoire de l'Église de France*, t. 69, n° 182, 1983, p. 29-59.

BONNABEL, L. (dir.), *Archéologie de la mort en France*, Paris, La Découverte, 2012.

BONZON, A., GUIGNET, P., VENARD, M. (dir.), *La paroisse urbaine du Moyen Âge à nos jours*, Paris, éd. du Cerf, 2014.

BOONE, M., « Construire la mémoire d'outre-tombe: les comtes de Flandres, leurs successeurs bourguignons et leurs proches sous les dalles funéraires », dans É. CROUZET-PAVAN, J.-C. MAIRE VIGUEUR (dir.), *L'art au service du prince : paradigme italien, expériences européennes (vers 1250-vers 1500)*, Rome, Viella, 2015, p. 61-88.

- BOUIRON, M., « L'évolution topographique de Marseille (XI<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup>s) », dans T. PÉCOUT (dir.), *Marseille au Moyen Âge, ente Provence et Méditerranée. Les horizons d'une ville portuaire*, Méolans-Revel, éd. Désiris, 2009, p. 46-54.
- BOUIRON, M., MERCURIN, R., GUILLOTEAU, E., « Nice, la colline du château. L'ancienne cathédrale et les fortifications de la ville médiévale et moderne », dans *Congrès archéologique de France. Monuments de Nice et des Alpes maritimes*, Paris, Société Française d'Archéologie, 2012.
- BOYER, J.-P., PÉCOUT, T. (dir.), *La Provence et Fréjus sous la première maison d'Anjou, 1246-1382*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 2010.
- BOYER-GARDNER, D., VIVAS, M., *Déplacer les morts : voyages, funérailles, manipulations, exhumations et réinhumations de corps au Moyen Âge*, Bordeaux, Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, éd. Ausonius, coll. « Thanat'Os », n° 2, 2014.
- BOZE, E., *Histoire de l'église d'Apt*, Apt, J. Trémollière, 1820.
- BRAET, H., VERBEKE, W. (dir.), *Death in the Middle Ages*, Louvain, Leuven University press, coll. « Mediaevalia Lovaniensia », 1983, vol. Series I/Studia IX.
- BRANDT, J.-J., PRUSAC, M., ROLAND, H. (dir.), *Death and changing rituals : function and meaning in ancient funerary practices*, Oxford, 2015.
- BRIM, O. G. (dir.), *The dying patient*, New York, Russell Sage Foundation, 1970.
- BROWN, W., GÓRECKI, P., *Conflict in medieval Europe : changing perspectives on society and culture*, Aldershot-Burlington, Ashgate, 2003.
- BRUNET, R., FERRAS, R., THERY, H., *Les mots de la géographie. Dictionnaire critique*, Montpellier, GIP RECLUS, 1993.
- BRUNNER, T., « Le passage aux langues vernaculaires dans les actes de la pratique en Occident », *Le Moyen Age*, CXV, janvier 2009, p. 29-72.
- BUCHET, L., DAUPHIN, C., SÉGUY, I. (dir.), *La paléodémographie. Mémoire d'os, mémoire d'hommes. Actes des 8<sup>e</sup> journées anthropologiques de Valbonne, 5 au 7 juin 2003*, Antibes, éd. APDCA, 2006.
- BÜHRER-THIERRY, G. (dir.), *Être historien du Moyen Âge au XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2008.
- BURKART, L., CORDEZ, P., MARIAUX, P.-A., POTIN, Y. (dir.), *Le trésor au Moyen Âge. Discours, pratiques et objets*, Florence, Micrologus'Library, 32, 2010.
- BUSQUET, R., GIRAUD, P., *Répertoire numérique de la série G, 3 G. Archevêché d'Arles*, Marseille, Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 1935, 4<sup>e</sup> fascicule.

BUTAUD, G., « Remarques introductives : autour de la définition et de la typologie de la coseigneurie », dans *Mélanges de l'École Française de Rome. Moyen-Âge*, 2010, 122/1, p. 5-12.

BUTAUD, G., « Aperçus sur la coseigneurie en Comtat Venaissin (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », dans *Mélanges de l'École Française de Rome. Moyen-Âge*, 2010, 122/1, p. 63-87.

BUTAUD, G., « Définition, prélèvement et gestion de la dîme en Provence orientale à la fin du Moyen Age », dans M. LAUWERS (dir.), *La dîme, l'Église et la société féodale*, CNRS éd., Turnhout, Brepols, coll. « Collection d'études médiévales de Nice », 2012, vol. 12, p. 473-506.

CACIOLA, N., « Spirits seeking bodies : death, possession and communal memory in the Middle Ages », dans B. GORDON, P. MARSHALL (dir.), *The place of the Dead. Death and remembrance in late medieval and early modern Europe*, Cambridge, University Press, p. 66-86.

CAILLEAUX, D., « Les comptes de construction des cathédrales médiévales », dans *Les cahiers de sauvegarde de l'art français*, n° 15, 2002, p. 20-33.

CANOBBIO, E., « “Quod cartularium mei est” : ipotesi per una ricomposizione del sistema documentario della Chiesa di Como (prima metà del XV secolo) », dans M. N. COVINI, M. DELLA MISERICORDIA, A. GAMBERINI, F. SOMAINI (dir.), *Medioevo dei poteri. Studi di storia per Giorgio Chittolini*, Rome, coll. « I libri di Viella », 141, p. 119-148.

CAROZZI, C., *Le voyage de l'âme dans l'au-delà d'après la littérature latine, V<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle*, Rome, École française de Rome, 1994.

CAROZZI, C., *Apocalypse et salut dans le christianisme ancien et médiéval*, Paris, Aubier, « Collection historique », 1999.

CAROZZI, C., TAVIANI-CAROZZI, H., *Le médiéviste devant ses sources : questions et méthodes*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 2004.

CARRAZ, D., *L'Ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône, 1124 -1312, ordres militaires, croisades et sociétés méridionales*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2005.

CARRAZ, D., « Églises et cimetières des ordres militaires. Contrôle des lieux sacrés et *dominium* ecclésiastique en Provence (XII<sup>e</sup> - XIII<sup>e</sup> siècle) », dans Cahiers de Fanjeaux, *Lieux sacrés et espace ecclésial (IX<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècle)*, Privat, 2011, vol. 46, p. 277-312.

CÉVINS, M.-M. DE, MATZ, J.-M. (dir.), *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin, 1179-1449*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010.

CHAMBODUC DE SAINT PULGENT, D., DEJOUX, M. (dir.), *La fabrique des sociétés médiévales méditerranéennes. Les Moyen Âge de François Menant*, Paris, Éditions de la Sorbonne, coll. « Histoire ancienne et médiévale », 155, 2018.

CHIFFOLEAU, J., « Pratiques funéraires et images de la mort en Avignon, à Marseille et dans le Comtat Venaissin (vers 1280-vers 1350) », dans Cahiers de Fanjeaux, *La religion populaire en Languedoc du XIII<sup>e</sup> siècle à la moitié du XIV<sup>e</sup> siècle*, Privat, 1976, vol. 11, p. 271-303.

CHIFFOLEAU, J., « Les confréries, la mort et la religion en Comtat Venaissin à la fin du Moyen Âge », dans Mélanges de l'École Française de Rome. Moyen Âge-Temps modernes, 1979, 91/2, p. 785-825.

CHIFFOLEAU, J., « Ce qui fait changer la mort dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge », dans H. BRAET, W. VERBEKE (dir.), *Death in the Middle Ages*, Louvain, Leuven University press, coll. « Mediaevalia Lovaniensia », 1983, vol. Series I/Studia IX, p. 117-133.

CHIFFOLEAU, J., « Pour une économie de l'institution ecclésiastique à la fin du Moyen Âge », dans Mélanges de l'École Française de Rome. Moyen Âge-Temps modernes, 1984, 96/1, p. 247-279.

CHIFFOLEAU, J., « Les transformations de l'économie paroissiale en Provence (XIII<sup>e</sup> – XV<sup>e</sup> siècles) », dans A. PARAVICINI BAGLIANI, V. PASCHE (dir.), *La parrocchia nel Medioevo economia, scambi, solidarietà*, Herder editrice e libreria, Rome, coll. « Italia Sacra, Studi e documenti di storia ecclesiastica », n° 53, 1995, p. 61-117.

CHIFFOLEAU, J., *La comptabilité de l'au-delà : les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge, vers 1380-vers 1480*, Paris, Albin Michel, coll. « Bibliothèque de l'Évolution de l'Humanité », 59, 2011 [École Française de Rome, 1980].

CLOUZOT, É., *Pouillés des provinces d'Aix, d'Arles et d'Embrun*, Paris, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, de Boccard, coll. « Recueil des historiens de la France. Pouillés », t. VIII, 1923.

CODOU, Y., « Vence, cathédrale », dans *Congrès archéologique de France. Monuments de Nice et des Alpes maritimes*, Paris, Société française d'archéologie, 2012.

CODOU, Y., LAUWERS, M., « *Castrum et ecclesia*. Le château et l'église en Provence orientale au Moyen Âge », dans Bulletin du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco, *Archéologies transfrontalières Alpes du Sud, Côte d'Azur, Piémont et Ligurie*, Monaco, suppl. n° 1, 2008, p. 217-225.

CODOU, Y., PÉCOUT, T. (dir.), *Cathédrales de Provence*, Strasbourg, la Nuée bleue, 2015.

COMPAN, A., « La sécession niçoise de 1388 », dans *Provence historique*, vol. III, fasc. 11, 1953, p. 17-34.

CONGAR, Y. M.-J., « Aspects ecclésiologiques de la querelle entre mendiants et séculiers dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle et le début du XIV<sup>e</sup> siècle », dans *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Âge*, 1961, p. 35-151.

CONGAR, Y. M.-J., « Modèle monastique et modèle sacerdotal en Occident de Grégoire VII à Innocent III », dans C.É.S.C.M., *Étude de civilisation médiévale (IX<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle). Mélanges offerts à Edmond-René Labande*, Poitiers, C.É.S.C.M., 1974, p. 153-160.



COQUERY, N., MENANT, F., WEBER, F. (dir.) *Écrire, compter, mesurer : vers une histoire des rationalités pratiques*, Paris, Éditions Rue d'Ulm, 2013.

CORDEZ, P., *Trésor, mémoire, merveilles : les objets des églises au Moyen Âge*, Paris, Éditions EHESS, 2016.

CORRIOL, V., « Le temporel ecclésiastique et sa gestion à l'heure de la monétarisation de l'économie », dans M.-M. de CÉVINS, J.-M. MATZ (dir.), *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin, 1179-1449*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 459-470.

COSTE, A., *Le chapitre métropolitain de Saint-Sauveur d'Aix-en-Provence d'après son chartrier (XI<sup>e</sup> siècle-1245)*, Mémoire de maîtrise sous la direction de T. Pécout, Aix-en-Provence, 2002 [dactylographié].

COULET, N., « Jalons pour une histoire religieuse d'Aix au bas Moyen Âge (1350-1450) », dans *Provence historique*, vol. XXII, fasc. 89, 1972, p. 203-260.

COULET, N., « Les confréries du Saint-Esprit en Provence : pour une enquête », dans *Histoire sociale, sensibilités collectives et mentalités. Mélanges Robert Mandron*, Paris, Presses Universitaires de France, 1985, p. 205-217.

COULET, N., « Le mouvement confraternel en Provence et dans le Comtat Venaissin au Moyen Âge », dans *Le mouvement confraternel au Moyen Âge. France, Italie, Suisse*, Rome, coll. de l'École française de Rome, 97, 1987, p. 83-110.

COULET, N., « Les mortalages de Gardanne », dans *Provence historique*, vol. XXXVIII, fasc. 153, 1988, p. 351-357.

COULET, N., *Aix-en-Provence : espace et relations d'une capitale*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 1988, 2 volumes.

COULET, N., « Dévotions communales : Marseille entre saint Victor, saint Lazare et saint Louis (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », dans *Actes du colloque organisé par le Centre de recherche « Histoire sociale et culturelle de l'Occident. XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle » de l'Université de Paris X-Nanterre et l'Institut universitaire de France (Nanterre, 21-23 juin 1993)*, Nanterre, École Française de Rome, 1995, vol. 213, n<sup>o</sup>1, p. 119-133.

COULET, N., « Les mendiants à Aix-en-Provence, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle », dans *Cahiers de Fanjeaux, Moines et religieux dans la ville (XII<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècle)*, Privat, 2009, vol. 44, p. 391-416.

COULET, N., « Marseille en guerre », dans T. PÉCOUT (dir.), *Marseille au Moyen Âge, entre Provence et Méditerranée : les horizons d'une ville portuaire*, Méolans-Revel, éd. Désiris, 2009, p. 399-406.

COULET, N., « La paroisse urbaine en Provence », dans A. BONZON, P. GUIGNET, M. VENARD, (dir.), *La paroisse urbaine du Moyen Âge à nos jours*, Paris, éd. du Cerf, 2014, p. 49-66.

COULET, N., « Un registre de délibérations du chapitre cathédral d'Aix à la fin du XV<sup>e</sup> siècle », dans *Provence historique*, t. LXVI, fasc. 259, janvier-juin 2016.

COURTEMANCHE, A., « Morale sexuelle des clercs et des laïcs à Fréjus au XIV<sup>e</sup> siècle », dans *Revue de l'histoire des religions*, vol. 209, n° 4, 1992, p. 349-380.

COUTAU-BÉGARIE, H., *Le phénomène nouvelle histoire : grandeur et décadence de l'école des Annales*, Paris, Économica, 1989.

D'AVRAY, D.-L., *Death and the prince. Memorial preaching before 1350*, Oxford, Clarendon Press, 1994.

DEBIAIS, V., « L'écrit sur la tombe : entre nécessité pratique, souci pour le salut et élaboration doctrinale. À travers la documentation épigraphique de la Normandie médiévale », dans *L'écrit et les morts dans la Normandie médiévale, Tabularia « Études »*, n° 7, 2007, p. 179-202.

DEBIAIS, V., « L'inscription funéraire des XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles et son rapport au corps : une épigraphie entre image et texte », dans *Cahiers de civilisation médiévale, X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles*, vol. 54, n° 216, décembre 2011, p. 337-362.

DEBOS-REZAK, B. M., IOGNA-PRAT, D. (dir.), *L'individu au Moyen Âge. Individuation et individualisation avant la modernité*, Paris, Aubier, 2005.

DEBRAY, R., *Dieu, un itinéraire : matériaux pour l'histoire de l'Éternel en Occident*, Paris, Jacob, 2003.

DEBRAY, R., *Le feu sacré. Fonctions du religieux*, Paris, Gallimard, 2005.

DEJOUX, M., *Les enquêtes de Saint Louis. Gouverner et sauver son âme*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014.

DELUZ, C., BOULOUX, N., GADRAT-OUERFELLI, C., FERMON, P., QUERRIEN, A., VAGNON, E., *La Terre : connaissance, représentations, mesure au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2013.

DÉMIANS D'ARCHIMBAUD, G., « Nécropoles et pratiques funéraires à Notre-Dame du Bourg à Digne. », dans L. VALLAURI, M. FIXOT (dir.), *L'Église et son environnement : archéologie médiévale en Provence*, Aix-en-Provence, Laboratoire d'archéologie médiévale méditerranéenne, 1989.

DÉMIANS D'ARCHIMBAUD, G. (dir.), *Notre-Dame du Bourg. Une vie de cathédrale*, Laboratoire d'archéologie médiévale et moderne en Méditerranée et Musée Gassendi, Digne, 1990.

DÉMIANS D'ARCHIMBAUD, G., « Mourir à Digne : interrogations et apports nouveaux », dans *Provence historique*, vol. XLII, fasc. 167-168, 1992.

DÉMIANS D'ARCHIMBAUD, G., GUILD, R., PASNOT, J.-J., *Les fouilles de Notre-Dame du Bourg. Le Dignois*, Digne-les-Bains, 1988.

DEMURGER, A., *Temps de crises, temps d'espairs, XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, Nouvelle histoire de la France médiévale, n° 5, coll. « Points Histoire », 1990.

DENJEAN, C., « Commerce et crédit : une réhabilitation sous condition », dans M.-M. de CÉVINS, J.-M. MATZ (dir.), *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin, 1179-1449*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 471-481.

DEWEZ, H., *Connaître par les nombres. Cultures et écritures comptables au prieuré cathédral de Norwich (1256-1344)*, thèse de doctorat sous la direction de L. FELLER et P. SCHOFIELD, Université Paris I-Panthéon Sorbonne, Aberystwyth University, 2014, 2 volumes [dactylographiés].

DOLAN, C., *Entre tours et clochers. Les gens d'Église à Aix-en-Provence au XVI<sup>e</sup> siècle*, Sherbrooke–Aix-en-Provence, éd. de l'Université de Sherbrooke–Édisud, 1981.

DOUBLET, G., « Monographie de l'ancienne cathédrale de Vence », dans *Annales de la Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes*, Nice, 1899, t. XVI, p. 159-206.

DROUARD, A., « La création de l'INED », dans *Population*, vol. 47, n<sup>o</sup> 6, 1992, p. 1453-1466.

DUBLED, H., « Les épidémies de peste à Carpentras et dans le Comtat Venaissin », dans *Provence historique*, vol. XIX, fasc. 75, 1969, p. 17-48.

DUBY, G., « Les seigneurs et la cité (Embrun, 1177) », dans *Provence historique*, t. XXIII, fasc. 93-94, 1973, p. 92-98.

DUBY, G., *Les trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des Histoires », 1978.

DUBY, G., DALARUN, J., *Féodalité*, Paris, Gallimard, coll. « Quarto », 1996.

DUBY, G., LE GOFF, J. (dir.), *Famille et parenté dans l'Occident médiéval : actes du Colloque de Paris, 6-8 juin 1974*, Rome, École française de Rome, 1977.

DU CANGE et al., *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, Niort, L. Favre, 1883-1887 [en ligne : <http://ducange.enc.sorbonne.fr>].

DUCOLOMB, L., « La doctrine du salut », dans M.-L. DE CÉVINS, J.-M. MATZ (dir.), *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 301-310.

DUPANLOUP, M., « La corporation des cuiratiers à Marseille dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle », dans *Provence historique*, vol. LXXVII, fasc. 19, 1969.

DURIER, M., « La mort, les morts et les pratiques funéraires au Moyen Âge : bilan historiographique des thèses de 3<sup>e</sup> cycle françaises [1975-2011] », dans *Annales de JANUA, Enjeux de l'historiographie et de la datation des sources*, Université de Poitiers, n<sup>o</sup> 1, 2013 [en ligne : <http://annaesdejanua.edel.univ-poitiers.fr>].

DUTOUR, O., HUBLIN, J.-J., VANDERMEERSCH, B. (dir.), *Objets et méthodes en paléanthropologie*, Paris, CTHS, 2005.

DUTOUR, O., HUBLIN, J.-J., VANDERMEERSCH, B. (dir.), *Origine et évolution des populations humaines*, Paris, CTHS, 2005.

DUVAL, S., « Les testaments, l'usure, les statuts. L'exemple de Pise au XIV<sup>e</sup> siècle », dans D. LETT (dir.), *Statuts communaux et circulations documentaires dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle). Statuts, écritures et pratiques sociales – II*, Paris, Éditions de la Sorbonne – Centro europeo di ricerca medievale, col. « Histoire ancienne et médiévale » – 154, 2018, p. 115-133

ENDERLEIN, L., *Die Grablegen des Hauses Anjou in Unteritalien. Totenkult und Monumente (1266-1343)*, Worms am Rhein, Wernersche Verlagsgesellschaft, Römische Studien der Bibliotheca Hertziana, 12, 1997.

ERLANDE-BRANDENBURG, A., *Le Roi est mort. Étude sur les funérailles, les sépultures et les tombeaux des rois de France jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle*, Genève, Droz, coll. « Bibliothèque de la société française d'archéologie », n° 7, 1975.

ESCH, A., « Chance et hasard de transmission. Le problème de la représentativité et de la déformation de la transmission historique », dans O. G. OEXLE, J.-C. SCHMITT (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne. Actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 15-29.

ESQUIEU, Y., « Les constructions canoniales des chapitres cathédraux », dans Cahiers de Fanjeaux, *Le monde des chanoines, XI<sup>e</sup> - XIV<sup>e</sup> s.*, Privat, 1988, vol. 24, p. 151-163.

ESQUIEU, Y., *Autour de nos cathédrales. Quartiers canoniaux du sillon rhodanien et du littoral méditerranéen*, Paris, CNRS éditions, 1992.

ESQUIEU, Y., *Quartier cathédral : une cité dans la ville*, Paris, Desclée De Brouwer, 1994.

ESQUIEU, Y., « Grasse, cathédrale et palais épiscopal », dans *Congrès archéologique de France. Monuments de Nice et des Alpes maritimes*, Paris, Société Française d'Archéologie, 2012.

EXCOFFON, S., HUREL, D.-O., PETERS-CUSTOT, A. (dir.), *Interactions, emprunts, confrontations chez les religieux : Antiquité tardive-fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Actes du VIII<sup>e</sup> colloque international du CERCOR, célébration du Trentenaire, Saint-Etienne, 24-26 octobre 2012.*, Saint-Etienne, Université de Saint-Etienne, 2015.

FAGGION, L., MAILLOUX, A., VERDON, L. (dir.), *Le notaire, entre métier et espace public en Europe, VIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, coll. « Le temps de l'histoire », 2008.

FAVIER, J., *Les finances pontificales à l'époque du grand schisme d'Occident : 1378-1409*, Paris, de Boccard, 1966.

- FEBVRE, L., MAZON, B., MÜLLER, B., *Vivre l'histoire*, Paris, R. Laffont/A. Colin, coll. « Bouquins », 2009.
- FEIFEL, H. (dir.), *The meaning of death*, New York, McGraw Hill Book Company, 1959.
- FÉVRIER, P.-A., *Le développement urbain en Provence de l'époque romaine à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, de Boccard, coll. « Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome », fasc. 202, 1964.
- FÉVRIER, P.-A., *Le groupe épiscopal de Fréjus*, Paris, Caisse nationale des monuments historiques et des sites, 1981.
- FÉVRIER, P.-A., « La mort chrétienne », dans *Segni e riti nella chiesa altomedievale occidentale*, Spolète, coll. « Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo », n° 33, 1987, p. 881-942.
- FÉVRIER, P.-A., FIXOT, M., RIVET, L., *Au coeur d'une ville épiscopale : Fréjus*, Fréjus, Direction régionale des affaires culturelles et Société Méridionale de Restauration, Comité d'animation et d'action culturelles, 1988.
- FIXOT, M., DÉMIANS D'ARCHIMBAUD, G., « L'organisation de la campagne en Provence occidentale : indices archéologiques et aspects démographiques (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », dans *Provence historique*, t. XXVII, fasc. 107, 1977, p. 3-23.
- FIXOT, M., SAUZE, É., ROUCOLE, S., PÉGAND, N., HELLER, M., REVAULT, É., ROUCAUTE, G., *Fréjus : La cathédrale Saint-Léonce et le groupe épiscopal*, Paris, Monum, éd. du Patrimoine, 2004.
- FLEURY, M., HENRY, L., *Des registres paroissiaux à l'histoire de la population : manuel de dépouillement et d'exploitation de l'état civil ancien*, Paris, INED, 1956.
- FOL, M., « Les chanoines, les comptes et la mort. Regards sur la comptabilité de la collégiale de Sallanches à la fin du Moyen Âge (vers 1419-vers 1521) », dans Académie Salésienne (dir.), *Recherches sur l'économie ecclésiastique à la fin du Moyen Âge autour des collégiales de Savoie. Actes de la Table ronde internationale d'Annecy, 26-28 avril 1990*, Annecy, coll. « Mémoires et documents », t. XCVII, 1991, p. 69-92.
- FOURNIER, P., ARIEY-JOUGLARD, R., EBRARD, J., MARIN, R., REYBAUD, J.-P., *Le diocèse de Gap et d'Embrun hier et aujourd'hui*, Strasbourg, éd. du Signe, 2015.
- GAFFIOT, F., FLOBERT, P. (dir.), *Le Grand Gaffiot : Dictionnaire latin-français*, Paris, 2000.
- GALINIÉ, H., ZADORA-RIO, É. (dir.), *Archéologie du cimetière chrétien : actes du 2<sup>e</sup> Colloque ARCHEA, Orléans, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 1994*, Tours, FÉRACF, 1996.
- GARRIGOU-GRANDCHAMP, P., « Introduction à l'architecture domestique urbaine des XII<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècle dans le Var », dans *Congrès archéologique de France. Monuments du Var.*, Paris, Société française d'archéologie, 2005, p. 13-64.
- GASNAULT, P., *L'érudition mauriste à Saint-Germain-des-Prés*, Paris, Institut d'études augustinienne, 1999.

- GAULTIER, M., DIETRICH, A., CORROCHANO, A. (dir.), *Rencontre autour des paysages du cimetière médiéval et moderne, Actes des 5<sup>e</sup> rencontres du Groupe d'Anthropologie et d'Archéologie Funéraire*, Tours, GAAF, n°4, 2015.
- GAUTHIER-ZIEGLER, G., *Histoire de Grasse. Depuis les origines du Consulat jusqu'à la réunion de la Provence à la Couronne (1155-1482)*, Paris, A. Picard, 1935.
- GENÉE, M., « La théorie de la transition démographique comme référentiel aux modèles socio-économiques », dans *Tiers-Monde*, vol. 22, n° 87, 1981, p. 557-572.
- GENET, J.-P., « La genèse de l'État moderne : Les enjeux d'un programme de recherche », dans *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 118, n° 1, 1997, p. 3-18.
- GEUENICH, D., OEXLE, O. G. (dir.), *Memoria in der Gesellschaft des Mittelalters*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1994.
- GIESEY, R. E., *Le Roi ne meurt jamais. Les obsèques royales dans la France de la Renaissance*, Paris, Flammarion, coll. « Nouvelle Bibliothèque Scientifique », 1987.
- GIORDANENGO, G., « Vocabulaire romanisant et réalité féodale en Provence », dans *Provence historique*, vol. XXV, fasc. 100, 1975, p. 255-273.
- GIORDANENGO, G., *Le droit féodal dans les pays de droit écrit : l'exemple de la Provence et du Dauphiné, XII<sup>e</sup>-début XIV<sup>e</sup> siècle*, Rome, École française de Rome, de Boccard, 1988.
- GITTOS, H., HAMILTON, S. (dir.), *Understanding medieval liturgy : essays in interpretation*, Farnham, 2016.
- GLORIEUX, P., « Prélats français contre religieux mendiants. Autour de la bulle : "Ad fructus uberes" (1281-1290) », dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, vol. 11, n° 52, 1925, p. 309-331.
- GODELIER, M. (dir.), *La mort et ses au-delà*, Paris, CNRS, 2014.
- GÖLLER, E., « Die Kubikulare im Dienste der päpstlichen Hofverwaltung vom 12. bis 15. Jahrhundert », dans BRACKMANN, A. (dir.), *Papsttum und Kaisertum. Forschungen zur politischen Geschichte und Geisteskultur des Mittelalters. Paul Kebr zum 65. Geburtstag dargebracht.*, Munich, Scientia Verlag Aalen, 1973, p. 622-647.
- GORER, G., *Ni pleurs, ni couronnes*, Paris, E.P.E.L., 1995 [éd. anglaise : *Death, Grief and Mourning in Contemporary Britain*, New York, Londres, 1965)].
- GOUBERT, P., ROCHE, D., *Les Français et l'Ancien Régime. La société et l'État*, t. 1, Paris, Armand Colin, 2001.
- GRASSE, M.-C., *Vivre en Provence à la fin du Moyen-Âge : l'habitat urbain médiéval en Provence orientale, 1250-1525*, Nice, ASPEAM, 2005.

GRASSET, É. DE, *Répertoire numérique de la Série G. Chapitre métropolitain d'Aix (première partie). Analyse des chartes du fonds (1012-1470)*, Marseille, Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 3<sup>e</sup> fascicule, 1921.

GRELOIS, E., « La terre, la rente et la dette. L'exemple de Clermont et de ses environs au XIII<sup>e</sup> siècle d'après les fonds ecclésiastiques », dans L. FELLER, C. WICKHAM (dir.), *Le marché de la terre au Moyen Âge*, Rome, coll. de l'École Française de Rome, 350, 2005, p. 405-419.

GRILLON, G., *L'ultime message : étude des monuments funéraires de la Bourgogne ducal, XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Thèse de doctorat sous la direction de V. TABBAGH, ARTEHIS, Université de Bourgogne, Dijon, 2011, 2 volumes [dactylographiés].

GROS, G., « Philippe Ariès, entre traditionalisme et mentalités. Itinéraire d'un précurseur. », dans *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2/2006, n° 90, 2006, p. 121-140.

GUILD, R., GUYON, J., VECCHIONE, M., RIVET, L., « Saint-Sauveur d'Aix en Provence, la cathédrale et le baptistère », dans *Congrès archéologique de France, pays d'Aix*, n° 143, coll. « Congrès archéologique de France », 1985, p. 17-64.

GUILD, R., *La cathédrale d'Aix-en-Provence : étude archéologique*, Paris, éditions du CNRS, 1987.

GUILD, R., GUYON, J., RIVET, L., « Recherches archéologiques dans le cloître de Saint-Sauveur d'Aix-en-Provence. Bilan de quatre campagnes de fouilles (1976-1979) », dans *Revue archéologique de Narbonnaise*, t. 13, 1980, p. 115-144.

GUYOTJEANNIN, O. (dir.), *Population et démographie au Moyen Âge*, Paris, CTHS, 1995.

GUYOTJEANNIN, O. (dir.), *Conseils pour l'édition des textes médiévaux. Actes et documents d'archives*, Paris, CTHS, fasc. II, 2009.

GUYOTJEANNIN, O., MORELLE, L., PARISSÉ, M. (dir.), *Les cartulaires. Actes de la Table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le GDR 121 du CNRS, Paris, 5-7 décembre 1991*, Paris, École des chartes, H Champion, coll. « Mémoires et documents de l'École des chartes », n° 39, 1993.

GUYOTJEANNIN, O., VIEILLARD, F. (dir.), *Conseils pour l'édition des textes médiévaux. Conseils généraux*, Paris, CTHS, fasc. I, 2014.

GY, J.-L., « La liturgie de la mort en France méridionale », dans Cahiers de Fanjeaux, *La mort et l'au-delà en France méridionale (XII<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècle)*, Privat, 1998, vol. 24, p. 151-163.

HANNE, O., « Révoltes et tensions dans le Haut-Dauphiné au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle », dans *Bulletin de la Société d'étude des Hautes-Alpes*, 2014, p. 5-52.

HANNE, O., « La cathédrale, lieu de représentation de l'autorité et enjeu de pouvoirs : les cas de Gap et d'Embrun entre le XI<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècle », dans *Provence historique*, t. LXV, fasc. 257, 2015, p. 129-145.

- HARTMANN-VIRNICH, A., « La cathédrale d'Arles et son cloître : état des recherches. », dans Groupe archéologique arlésien, *Espace et urbanisme d'Arles des origines à nos jours*, Arles, 2000.
- HÄUSSLING, A., « Missarum Solemnia : Beliebige Einzelfeiern oder integrierte Liturgie ? », dans *Segni e riti nella chiesa altomedievale occidentale*, Spolète, coll. « Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo », n° 33, 1987, p. 559-578.
- HELVETIUS, A.-M., MATZ, J.-M., *Église et société au Moyen Âge, V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 2014.
- HENRY, L., « La démographie historique au service de l'histoire. », dans *Annales de démographie historique*, vol. 1973, n° 1, 1973, p. 341-350.
- HILDESHEIMER, F. (dir.), *Les diocèses de Nice et de Monaco*, Paris, Beauchesne, coll. « Histoire des diocèses de France », 1984.
- HUIZINGA, J., *L'automne du Moyen Age*, Paris, Payot & Rivages, 2002.
- HUGLO, M., « L'office de prime au chapitre », dans J.-L. LEMAITRE (dir.), *L'Église et la mémoire des morts dans la France médiévale. Table ronde du CNRS, 14 juin 1982*, Paris, Études augustiniennes, 1986, p. 11-18.
- HULIN, M., *La face cachée du temps. L'imaginaire de l'au-delà*, Paris, Fayard, 1985.
- HUYGHEBAERT, N., « Les documents nécrologiques », *Brepols*, vol. 4, coll. « Typologie des sources du Moyen Age occidental », 1972.
- IANCU, D., *Être juif en Provence au temps du roi René*, Paris, Albin Michel, coll. « Présences du Judaïsme », 1998.
- INDE, T., « Aspects économiques de la célébration des messes à la fin du Moyen Âge. Les chapellenies gérées par le chapitre cathédral d'Avignon au XIV<sup>e</sup> siècle », dans *Revue d'Histoire de l'Église de France*, t. 99, 2013, p. 5-23.
- IOGNA-PRAT, D., *Ordonner et exclure. Cluny et la société chrétienne face à l'hérésie, au judaïsme et à l'islam, 1000-1150*, Paris, Aubier, coll. historique, 1998.
- IOGNA-PRAT, D., *La Maison Dieu. Une histoire monumentale de l'Église au Moyen Âge (v. 800-v. 1200)*, Paris, éd. du Seuil, coll. « Points Histoire », 2006.
- IOGNA-PRAT, D., *Cité de Dieu, cité des hommes. L'Église et l'architecture de la société*, Paris, Presses Universitaires de France, 2016.
- IREBMA, *Le peuple des saints. croyances et dévotions en Provence et Comtat Venaissin à la fin du Moyen Âge, actes de la Table ronde organisée par l'Institut de recherches et d'études sur le Bas Moyen Age avignonnais du 5 au 7 octobre 1984*, CNRS, Mémoire de l'Académie de Vaucluse, 7<sup>e</sup> série, t. VI, 1985.



ISNARD, É., « Essai historique sur le chapitre de Digne et sur Pierre Gassendi, chanoine et prévôt (1177-1790). », *Bulletin de la société scientifique et littéraire des Basses-Alpes*, vol. 15, 1911-1912.

ISNARD, É., « Essai historique sur le chapitre de Digne et sur Pierre Gassendi, chanoine et prévôt (177-1790). Conclusion et pièces justificatives », dans *Bulletin de la société scientifique et littéraire des Basses-Alpes*, vol. 16, 1914-1913, p. 387-404.

JANSEN, P., « Les droits comtaux dans les vigueries de Provence orientale d'après l'enquête de 1333 », dans *Rives méditerranéennes*, 37, 2010, p. 57-84.

JARNUT, J. (dir.), *Grüber im Kirchenraum*, Paderborn, WilhelmFink, 2015.

KACKI, S., CASTEX, D., « Réflexions sur la variété des modalités funéraires en temps d'épidémie. L'exemple de la Peste noire en contexte urbain et rural », dans *Archéologie médiévale*, vol. 42, 2012, p. 1-22.

KANTOROWICZ, E. H., *Œuvres*, Paris, Gallimard, 2000.

KÖHLER, S., « Die Anfänge der herrschaftlichen Buchführung in der Grafschaft Provence unter Karl von Anjou », dans T. PÉCOUT (dir.), *De l'autel à l'écrivoire. Aux origines des comptabilités princières en Occident (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, de Boccard, coll. « Romanité et modernité du droit », 2015, p. 369-392.

KÜBLER-ROSS, E., *Les derniers instants de la vie*, Genève, éd. Fides et Labor, 2011 [1975].

LABROUSSE, M., MAGNANI, E., CODOU, Y., LE GALL, J.-M., BERTRAND, R., GAUDRAT, V. (dir.), *Histoire de l'abbaye de Lérins*, Bégrolles-en-Mauge, ARCCIS, coll. « Cahiers cisterciens. Des lieux et des temps, 9 », 2005.

LACROIX, J.-B., *Trésors d'archives : mille ans d'histoire*, Nice, Conseil général des Alpes-Maritimes, 2005.

LACROIX, J.-B., « Les archives médiévales des notaires des Alpes-Maritimes. 1<sup>e</sup> partie : le XIV<sup>e</sup> siècle », dans *Recherches régionales*, Nice, juillet-septembre 2006, n° 183, p. 102-131.

LAMBERT, G., « Le couvent des frères Prêcheurs de Toulon », dans *Bulletin de l'Académie du Var*, t. 21, 1898, p. 1-58.

LARROUY, G., ROUGE, D., *La mort, les morts et la ville : Saints-Côme-et-Damien, Montpellier, X<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles*, Paris, éd. Errance, 2006.

LAUWERS, M., « La mort et le corps des saints. La scène de la mort dans les *Vitae* du haut Moyen Âge », dans *Le Moyen Âge. Revue d'Histoire et de Philologie*, t. XCIV, n°1, De Boeck, Bruxelles, 1988, p. 21-50.

LAUWERS, M., *La mémoire des ancêtres, le souci des morts. Morts, rites et société au Moyen Âge, diocèse de Liège, XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Beauchesne, 1997.

LAUWERS, M., « *Memoria*. À propos d'un objet d'histoire en Allemagne », dans O. G. OEXLE, J.-C. SCHMITT (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne. Actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 105-126.

LAUWERS, M., *La naissance du cimetière. Lieux sacrés et terre des morts dans l'Occident médiéval*, Paris, Aubier, coll. historique, 2005.

LAUWERS, M., « Des lieux sacrés aux territoires ecclésiaux dans la France du Midi. Quelques remarques préliminaires sur une dynamique sociale », dans Cahiers de Fanjeaux, *Lieux sacrés et espace ecclésial (IX<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècle)*, Privat, 2011, vol. 46, p. 13-34.

LAUWERS, M. (dir.), *La dîme, l'Église et la société féodale*, Turnhout, Brepols, 2012.

LAUWERS, M., « Pour une histoire de la dîme et du *dominium* ecclésial », dans M. LAUWERS (dir.), *La dîme, l'Église et la société féodale*, CNRS, Turnhout, Brepols, coll. « Collection d'études médiévales de Nice », 2012, vol. 12, p. 11-64.

LE GOFF, J., « Apostolat mendiant et fait urbain dans la France médiévale. L'implantation des ordres mendiants. Programme-questionnaire pour une enquête », dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 23, n° 2, 1968, p. 335-352.

LE GOFF, J., « État de l'enquête », dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 25, n° 4, 1970, p. 924-946.

LE GOFF, J., *La naissance du purgatoire*, Paris, Gallimard, coll. « La Bibliothèque des Histoires », 1981.

LE GOFF, J., *Le Moyen Âge et l'argent. Essai d'anthropologie historique*, Paris, Perrin, 2010.

LE GOFF, J., *Marchands et banquiers du Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Quadrige », 2014 [coll. « Que Sais-je ? », 1956].

LE GOFF, J., CHARTIER, R., REVEL, J. (dir.), *La nouvelle histoire*, Paris, Retz-C.E.P.L., 1978.

LE GOFF, J., NORA, P. (dir.), *Faire de l'histoire. Nouveaux problèmes, nouvelles approches, nouveaux objets*, Paris, Gallimard, coll. « Folio Histoire », 2011.

LEBRUN, F., *Les hommes et la mort en Anjou aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : essai de démographie et de psychologie historiques*, Paris, Mouton, 1971.

LECLER, J., DUMEIGE, G., *Lyon I et Lyon II*, Paris, éd. de l'Orante, coll. « Histoire des conciles œcuméniques », n° 7, 1964.

LEMAITRE, J.-L., « Les obituaires français, perspectives nouvelles », dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, n° 64, 1978, p. 65-81.

LEMAITRE, J.-L. (dir.), *L'Église et la mémoire des morts dans la France médiévale. Table ronde du CNRS, 14 juin 1982*, IRHT, Paris, Études augustinienne, 1986.

LEMAITRE, J.-L., « Un livre vivant : l'obituaire », dans J. GLÉNISSON (dir.), *Le livre au Moyen Âge*, Paris, IRHT, éd. du CNRS, 1988, p. 92-94.

LEMAITRE, J.-L., « Les obituaires, témoins d'une mutation », dans *L'Europa dei secoli XI e XII fra novità e tradizione. Sviluppi di una cultura. Atti della decima settimana internazionale di studio Mendola*, Milan, Vita e pensiero, 1989, p. 36-56.

LEMAITRE, J.-L., « Les obituaire des chapitres cathédraux », dans Cahiers de Fanjeaux, *Le monde des chanoines (XI<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Privat, vol. 24, 1989, p. 117-149.

LEMAITRE, J.-L., *Mourir à Saint-Martial. Les obituaires et la la commémoration des morts à Saint-Martial de Limoges du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, de Boccard, 1989.

LEMAITRE, J.-L., « La gestion des anniversaires dans les abbayes et les chapitres au Moyen Âge », dans *Gestion et croyances, 8<sup>e</sup> rencontres de Toulouse, novembre 1999*, Toulouse, 2000, p. 81-88.

LEMAITRE, J.-L., « Nécrologes et obituaires. Une source privilégiée pour l'histoire des institutions ecclésiastiques et de la société au Moyen Âge ? », dans M. BORGOLTE, C. D. FONSECA, H. HOUBEN (dir.), *Memoria. Ricordare e dimenticare nella cultura del medioevo. Memoria. Erinnern und Vergessen in der Kultur des Mittelalters*, Bologne/Berlin, Società editrice il Mulino/Duncker & Humbolt, 2005, p. 201-217.

LEMAITRE, J.-L., « Les lectures de l'office du chapitre, une lecture sacrée ? », dans Cahiers de Fanjeaux, *La parole sacrée. Formes, fonctions, sens (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Privat, vol. 47, 2013, p. 243-263.

LEMAITRE, N., LEMAITRE, J.-L., « Un test des solidarités paroissiales : la prière pour les morts dans les obituaires », dans A. PARAVICINI-BAGLIANI, V. PASCHE (dir.), *La parrocchia nel Medioevo economia, scambi, solidarietà*, Rome, Herder editrice et libreria, coll. « Italia Sacra, Studi e documenti di storia ecclesiastica », n° 53, 1995, p. 255-278.

LEMESLE, B., *Conflits et justice au Moyen Âge. Normes, loi et résolution des conflits en Anjou aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Presses Universitaires de France, 2008.

LEMESLE, B., *Le gouvernement des évêques. La charge pastorale au milieu du Moyen Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015.

LENOBLE, C., *L'exercice de la pauvreté. Économie et religion chez les franciscains d'Avignon (XIII<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013.

LENOBLE, C., « Comptabilité, ascèse et christianisme. Note sur la formation et la diffusion d'une culture comptable chrétienne en Occident », dans T. PÉCOUT (dir.), *De l'autel à l'écrivoire. Aux origines des comptabilités princières en Occident (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, de Boccard, coll. « Romanité et modernité du droit », 2015, p. 21-48.

LE ROUX, A. « Les percepteurs du pape : des agents efficaces », dans M.-M. DE CÉVINS, J.-M. MATZ

(dir.), *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin, 1179-1449*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010 p. 447-457.

LEROY LADURIE, E., *Le territoire de l'historien*, Paris, Gallimard, coll. « TEL », 1977.

LESAGE, R., *Linges et vêtements liturgiques*, Paris, Bonne Presse, 1954.

LESAGE, R., *Objets et habits liturgiques*, Paris, Fayard, 1958.

LOGOZ, R. C., *Clément VII (Robert de Genève) : sa chancellerie et le clergé romand au début du Grand Schisme (1378-1394)*, Lausanne, Payot, coll. « Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande », 3<sup>e</sup> série, t. 10, 1974.

LORENTZ, P., « La cathédrale ou les résidences de repli : la commande monumentale et funéraire des évêques », dans É. CROUZET-PAVAN, J.-C. MAIRE VIGUEUR (dir.), *L'art au service du prince. Paradigme italien, expériences européennes (vers 1250-vers 1500)*, Rome, Viella, 2015, p. 163-180.

LUNVEN, A., *Du diocèse à la paroisse. Évêchés de Rennes, Dol et Alet/Saint-Malo (V<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014.

MAGNANI SOARES-CHRISTEN, E. (dir.), *Don et sciences sociales. Théories et pratiques croisées*, Dijon, éditions universitaires de Dijon, 2007.

MAGNANI, E., « Du don aux églises au don pour le salut de l'âme en Occident (IV<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle) : le paradigme eucharistique », dans BUCEMA, *Le Moyen Âge vu d'ailleurs*, Hors-série n° 2, 2008.

MAGNANI, E., « “Un trésor dans le ciel”. De la pastorale de l'aumône aux trésors spirituels », dans L. BURKART, P. CORDEZ, P.-A. MARIAUX, Y. POTIN (dir.), *Le trésor au Moyen Âge. Discours, pratiques et objets*, Florence, Micrologus'Library, 32, 2010, p. 51-68.

MALAUSSÉNA, P.-L., *La vie en Provence orientale aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Un exemple : Grasse à travers les actes notariés*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969.

MÂLE, É., *L'art religieux du XIII<sup>e</sup> siècle en France. Étude sur l'iconographie du Moyen Âge et sur ses sources d'inspiration*, Paris, E. Leroux, 1898.

MARANDET, M.-C., *Le souci de l'au-delà. La pratique testamentaire dans la région toulousaine, 1300-1450*, Perpignan, Presses universitaires, 1998, 2 volumes.

MARGUE, M. (dir.), *Sépulture, mort et représentation du pouvoir au Moyen Âge. Tod, Grabmal und Herrschaftsrepräsentation im Mittelalter. Actes des 11<sup>e</sup> journées lotharingiennes, 26-29 septembre 2000*, Luxembourg, Section historique de l'Institut Grand-Ducal de Luxembourg, 2006.

MATTÉONI, O., « Compter et “conter”. Langue et discours des comptes », dans O. MATTÉONI, P. BECK (dir.), *Classer, dire, compter. Discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge*.

*Colloque des 10 et 11 octobre 2012*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2015, p. 283-299.

MATIER, E. A., HEFFERNAN, T. J. (dir.), *The liturgy of the medieval church*, Kalamazoo, Medieval Institute publications, Western Michigan University, 2005.

MATZ, J.-M., « L'argent des fabriques dans l'Anjou et le Maine du XV<sup>e</sup> au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle », dans A. FOLLAIN (dir.), *L'argent des villages. Comptabilités paroissiales et communales. Fiscalité locale du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Actes du colloque d'Angers (30-31 octobre 1998)*, Rennes, AHSR, coll. « Bibliothèque d'Histoire Rurale », n° 4, 2000, p. 87-118.

MATZ, J.-M., « Paroisses urbaines et polycentrisme religieux dans les cités épiscopales de la France de l'Ouest (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) », dans A. BONZON, P. GUIGNET, M. VENARD (dir.), *La paroisse urbaine. Du Moyen Âge à nos jours*, Paris, éd. du Cerf, 2014, p. 67-96.

MATZ, J.-M., TONNERRE, N.-Y., *L'Anjou des princes fin IX<sup>e</sup>-fin XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Picard, coll. « Histoire de l'Anjou », n° 2, 2017.

MAZEL, F., « Affaire de foi et affaire de famille en Haute Provence. Autour de saint Elzéar († 1323) et de sainte Dauphine († 1360) », dans *Provence Historique*, t. XLIX, fasc. 195-196, 1999, p. 353-367.

MAZEL, F., « Cartulaires cathédraux, réforme de l'Église et aristocratie : l'exemple des cartulaires d'Arles (v. 1093-1095) et d'Apt (v. 1122-11244) », dans D. LE BLÉVEC (dir.), *Les cartulaires méridionaux : actes du colloque organisé à Béziers les 20 et 21 septembre 2002*, Paris, École des chartes, 2006, p. 61-90.

MAZEL, F., *La noblesse et l'Église en Provence, fin X<sup>e</sup> –début XIV<sup>e</sup> siècle. L'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, Paris, CTHS-HISTOIRE, 2008.

MAZEL, F. (dir.), *L'espace du diocèse. Genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (V<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008.

MAZEL, F., *L'évêque et le territoire. L'invention médiévale de l'espace*, Paris, éd. du Seuil, coll. « L'univers historique », 2016.

MCGEE MORGANSTERN, A., « The La Grange tomb and choir : a monument of the Great Schism of the West », dans *Speculum. A journal of medieval studies*, Mediaeval Academy of America, n° 48/1, janvier 1973, p. 52-69.

MCLAUGHLIN, M., *Consorting with saints. Prayer for the dead in early medieval France*, Ithaca-Londres, Cornell University Press, 1994.

MENANT, F., « Les transformations de l'écrit documentaire entre le XII<sup>e</sup> et le XIII<sup>e</sup> siècle », dans N. COQUERY, F. MENANT, F. WEBER (dir.), *Écrire, compter, mesurer : vers une histoire des rationalités pratiques*, Paris, Éditions Rue d'Ulm, 2013, p. 35-50.

- METCHNIKOFF, É., *Études sur la nature humaine : essai de philosophie optimiste*, Paris, Masson & Cie, 1903.
- MICHAUD, F., *Un signe des temps. Accroissement des crises familiales autour du patrimoine à Marseille à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle*, Toronto, Pontifical Institute of mediaeval studies, 1994.
- MOLINA, N., « L'abbaye de Valbonne : description des bâtiments monastiques », dans *Provence historique*, vol. LI, fasc. 205, 2001, p. 401-419.
- MOLINIER, A., *Les obituaires français au Moyen Âge*, Paris, Imprimerie nationale, 1890.
- MOLLAT, G., « À propos du droit de dépouilles », dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. XXIX, 1933, p. 316-343.
- MONTAGNES, B., *Architecture dominicaine en Provence*, Paris, Publications de l'URA n° 6, Archéologie médiévale méditerranéenne, Mémoires n° 1, CNRS, 1979.
- MONTREUIL, A., « Au miroir des anniversaires : la commémoration des morts dans le livre des fondations de la collégiale Notre-Dame-du-Châtel d'Autun (1468-1649) », dans *Memini*, 21, 2017 [en ligne : <http://journals.openedition.org/memini/864>].
- MORIN, E., *L'homme et la mort*, Paris, Seuil, coll. « Points Essais », 77, 1970.
- MORIS, H., *Inventaire sommaires des archives départementales antérieures à 1792. Alpes-Maritimes. Archives ecclésiastiques. Série H*, Nice, 1893.
- MOULIN, P., VILLARD, A., *Répertoire numérique. Série G, clergé séculier. 2 G Chapitre métropolitain d'Aix, 1012-1792*, Marseille, Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 1921-1950 [mise à jour : O. GORSE, 2000].
- NAPOLI, P., « Administrare et curare. Les origines gestionnaires de la traçabilité », dans P. PÉDROT (dir.), *Traçabilité et responsabilité*, Paris, Économica, 2003, p. 45-71.
- NAZ, R. (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1935-1965, 7 volumes.
- NIERMEYER, J. F. (dir.), *Mediae Latinitatis lexicon minus*, Leiden, J. W. J. Burgers, 2002, 2 volumes.
- NOBLE, H., *Tableau d'équivalence des principaux poids et mesures anciens rencontrés dans les Archives des Alpes-Maritimes*, Nice, Archives départementales des Alpes-Maritimes, 2009 [en ligne : <https://www.departement06.fr/outils-de-recherche-et-archives-numerisees/>].
- NOIZET, H., « De l'usage de l'archéogéographie », dans *Médiévales*, vol. 66, 2014, p. 179-198.
- NORA, P., « L'ego-histoire est-elle possible ? », dans *Historien*, Athènes, 2001, vol. 3, p. 19-26.
- OEXLE, O. G., « Memoria und Memorialüberlieferungen im früheren Mittelalter », dans *Frühmittelalterliche Studien*, Münster, vol. 10, 1976, p. 70-95.

OEXLE, O. G., « Die Gegenwart der Toten », H. BRAET, W. VERBEKE (dir.), *Death in the Middle Ages*, Louvain, Leuven University press, coll. « Mediaevalia Lovaniensia », 1983, vol. Series I/Studia IX, p. 19-77.

OEXLE, O. G. (dir.), *Memoria als Kultur*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1995.

OEXLE, O. G., SCHMITT, J.-C. (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne. Actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002.

OTCHAKOVSKY-LAURENS, F., *La vie politique à Marseille sous la domination angevine (1348-1385)*, Rome, coll. de l'École Française de Rome, 543, 2017.

OTTOSEN, K., *The responsories and versicles of the Latin office of the dead*, Aarhus, Aarhus University Press, 1993

PALANQUE, J.-R. (dir.), *Le diocèse de Marseille*, Paris, Letouzey & Ané, coll. « Histoire des diocèses de France », 1967.

PALANQUE, J.-R. (dir.), *Le diocèse d'Aix-en-Provence*, Paris, Letouzey & Ané, coll. « Histoire des diocèses de France », 1975.

PALAZZO, É., *Liturgie et société au Moyen Âge*, Paris, Aubier, coll. historique, 2000.

PANOFSKY, E., *La sculpture funéraire, de l'Ancienne Égypte au Bernin*, Flammarion, coll. « Idées et Recherches », 1995.

PARAVICINI BAGLIANI, A., *I testamenti dei cardinali del duecento*, Rome, Miscellanea della Società romana di storia patria, XXV, 1980.

PARAVICINI BAGLIANI, A., PASCHE, V. (dir.), *La parrocchia nel Medioevo : economia, scambi, solidarietà*, Rome, Herder, 1995.

PAXTON, F. S., *Christianizing death. The creation of a ritual process in early medieval Europe*, Londres, Cornell University Press, 1990.

PÉCOUT, T., « Noblesse provençale et pouvoir comtal : l'exemple du pays de Riez (Alpes-de-Haute-Provence), XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles », dans *Rives nord méditerranéennes*, n° 7, 2001, p. 37-56.

PÉCOUT, T., *L'invention de la Provence. Raymond Bérenger V, 1209-1235*, Paris, Perrin, 2004.

T. PÉCOUT, « Un symptôme : le concile provincial de Riez en 1286 et les redéfinitions de l'*officium episcopi* en Provence », dans *Annuaire Historiae Conciliorum*, 37, Amsterdam-Paderborn, 2005, p. 109-138.

PÉCOUT, T., « Justices d'Église en Provence, milieu du XII<sup>e</sup>-milieu du XIV<sup>e</sup> siècle », dans Cahiers de Fanjeaux, *Les justices d'Église dans le Midi (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Privat, vol. 42, 2007, p. 83-118.

PÉCOUT, T., « La coseigneurie au seuil du XIV<sup>e</sup> siècle en Provence : un postulat revisité », dans *Memini. Travaux et documents*, 13, 2009, p. 25-46.

PÉCOUT, T. (dir.), *Marseille au Moyen Âge, entre Provence et Méditerranée : les horizons d'une ville portuaire*, Méolans-Revel, éd. Désiris, 2009.

PÉCOUT, T. « Le personnel des enquêteurs en Provence angevine : hommes et réseaux (1251-1365) », dans T. PÉCOUT (dir.), *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière (Occident, XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)*. Actes du colloque international d'Aix-en-Provence et Marseille, 19-21 mars 2009, Paris, de Boccard, 2010, p. 329-355.

PÉCOUT, T., *Ultima ratio. Vers un État de raison : l'épiscopat, les chanoines et le pouvoir des années 1230 au début du XIV<sup>e</sup> siècle (provinces ecclésiastiques d'Arles, Aix et Embrun)*, Mémoire pour l'Habilitation à Diriger les Recherches, sous la supervision de Laurent FELLER, Université Paris I, 2011 [dactylographié].

PÉCOUT, T., « Dîme et institution épiscopale au XIII<sup>e</sup> siècle en Provence », dans M. LAUWERS (dir.), *La dîme, l'Église et la société féodale*, CNRS, Turnhout, Brepols, coll. « Collection d'études médiévales de Nice », n° 12, 2012, p. 411-472.

PÉCOUT, T. (dir.), *De l'autel à l'écrivoire. Aux origines des comptabilités princières en Occident (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, de Boccard, coll. « Romanité et modernité du droit », 2015.

PÉCOUT, T., « Aux origines d'une culture administrative. Le clergé des cathédrales et la genèse d'une comptabilité princière en Provence à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle », dans T. PÉCOUT (dir.), *De l'autel à l'écrivoire. Aux origines des comptabilités princières en Occident (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, de Boccard, coll. « Romanité et modernité du droit », 2015, p. 49-68.

T. PÉCOUT, « La construction d'un office. Le sénéchalat des comtés de Provence et de Forcalquier entre 1246 et 1343 », dans R. RAO (dir.), *Les grands officiers dans les territoires angevins. I grandi ufficiali nei territori angioini*, Rome, coll. de l'École Française de Rome, 518, 2016, p. 153-188.

PÉCOUT, T., « Le patrimoine des cathédrales : le grand essor des XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles », dans *Provence historique*, t. LXVI, fasc. 259, janvier-juin 2016, p. 119-135.

PÉCOUT, T., « Fréjus, ses évêques et les comtes angevins autour de 1300 : l'épiscopat de Jacques Duèze », dans J.-P. BOYER, T. PÉCOUT (dir.), *La Provence et Fréjus sous la première maison d'Anjou : 1246-1382*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, coll. « Le temps de l'histoire », 2017, p. 93-120.

PÉCOUT, T., « Celle par qui tout advint : Béatrice de Provence, comtesse de Provence, de Forcalquier et d'Anjou, reine de Sicile (1245-1267) », dans *Les princesses angevines. Femmes, identité et patrimoine dynastiques (Anjou, Hongrie, Italie méridionale, Provence, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Mélanges de l'École Française de Rome. Moyen Âge, 2017, 129/2, p. 265-282



PETTI, J.-P., « L'archéologie préventive, vers une conciliation des exigences de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social », dans *Mémoires de l'académie nationale de Metz*, Metz, 2013, p. 167-179.

PICARD, J.-C., « Les quartiers canoniaux des cathédrales en France », dans SHMESP, *Le clerc séculier au Moyen Âge. Actes des congrès de la SHMESP, 22<sup>e</sup> congrès*, Amiens, 1991, p. 191-202.

PIRON, S., « Une nouvelle morale du don », dans *Argument. Politique, société et histoire*, vol. 4, n° 2, 2002, p. 132-137.

PIRON, S., « Les mouvements de pauvreté chrétiens au Moyen Âge central », dans D. BOURG, P. ROCH (dir.), *Sobriété volontaire. En quête de nouveaux modes de vie*, Genève, Labor et Fides, 2012.

PLATELLE, H., « La paroisse et son curé jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, orientations de la recherche actuelle », Paris, CTHS, 1985.

POLO DE BEAULIEU, M.-A., « Le "lundi des Trépassés". Création, diffusion et réception d'un rituel. », dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 53<sup>e</sup> année, n° 6, 1998, p. 1191-1217.

POLO DE BEAULIEU, M.-A., BERLIOZ, J., COLLOMB, P., BOUREAU, A., *Le Tonnerre des exemples. « Exempla » et médiation culturelle dans l'Occident médiéval*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, coll. « Collection Histoire », 2010.

PORTAT, É., DETANTE, M., GUILLON, M., BUQUET-MARCON, C. (dir.), *Rencontre autour de la mort des tout-petits. Mortalité fœtale et infantile : Actes de la II<sup>e</sup> Rencontre du Groupe d'Anthropologie et d'Archéologie funéraire à Saint-Germain-en-Laye les 3 et 4 décembre 2009*, Saint-Germain-en-Laye, Publications du GAAF, 2016.

POTEUR, C. et J.-C. (dir.), *Grasse au Moyen Âge. Pouvoirs et lieux de pouvoir (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles)*, Grasse, éd. TAC-Motifs des Régions, 2014.

POUMARÈDE, J., « Du bon usage sur terre du rachat dans l'au-delà, rentes obituaires et crédit rural », dans *Gestion et croyances, 8<sup>e</sup> rencontres de Toulouse, novembre 1999*, Toulouse, 2000, p. 187-190.

POURRIÈRE, J., *Recherches sur la première cathédrale d'Aix-en-Provence*, Paris, 1939.

POUSSOU, J.-P., « Louis Henry (1911-1991) », dans *Annales de démographie historique*, vol. 1992, n° 1, 1992, p. 401-404.

PROST, A., CAPLAT, G., CASPARD, P., *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France*, Paris, Perrin, coll. « Collection Tempus », n° 71, 2004.

RAIMBAUD, M., *Archevêché d'Aix-en-Provence. Répertoire numérique de la série g*, Marseille, Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 1910-1911, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> fascicules.

- RAO, R. (dir.), *Les grands officiers dans les territoires angevins. I grandi ufficiali nei territori angioini*, Rome, coll. de l'École Française de Rome, 518, 2016.
- RAPP, F., « La paroisse et l'encadrement religieux des fidèles (du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle) », dans H. PLATELLE, F. RAPP (dir.), *L'encadrement religieux des fidèles au Moyen Âge et jusqu'au Concile de Trente*, Paris, CTHS, 1985.
- REBILLARD, É., *In Hora Mortis. Évolution de la pastorale chrétienne de la mort aux IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles dans l'occident latin*, Rome, École Française de Rome, coll. « Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome », 1994, vol. 283.
- ROBERT, S., « Comment les formes se transmettent-elles ? », dans *Études Rurales*, n° 167-168, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 115-132.
- ROGUET, A. M. (dir.), *Le mystère de la mort et sa célébration. Vanves 27-29 avril 1949*, Centre national de pastorale liturgique, Paris, éd. du Cerf, 1951.
- ROLLAND, H., *Monnaies des comtes de Provence, XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle. Histoire monétaire, économique et corporative, description raisonnée*, Paris, Picard et c<sup>ie</sup>, 1956.
- ROSÁRIO BARBOSA MORUJÃO, M. DO (dir.), *Testamenta ecclesiae Portugaliae (1071-1325)*, Lisbonne, Centro de Estudos de História religiosa, Universidade Católica Portuguesa, 2010.
- ROSENTAL, P.-A., « La nouveauté d'un genre ancien : Louis Henry et la fondation de la démographie historique », dans *Population*, 2003/1, vol. 58, p. 103-106.
- ROUCOLE, S., FIXOT, M., « Fréjus, cathédrale et baptistère », dans *Congrès archéologique de France. Monuments du Var*, Paris, Société française d'archéologie, 2005.
- SAMARAN, C., MOLLAT, G., *La fiscalité pontificale en France au XIV<sup>e</sup> siècle (période d'Avignon et grand Schisme d'Occident)*, Paris, de Boccard, coll. « Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome », 1968.
- SARTORE, D., TRIACCA, A. M., DELHOUGNE, H. (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la liturgie*, Turnhout, Brepols, 1992, 2 vol.
- SAUZE, É., *La cathédrale Saint-Léonce et le groupe épiscopal de Fréjus*, Monum, Paris, éd. du Patrimoine, 2004.
- SAUZE, É., « Fréjus, ensemble canonial », dans *Congrès archéologique de France. Monuments du Var*, Paris, Société française d'archéologie, 2005, p. 117-122.
- SAUZE, É., « Fréjus, ensemble épiscopal », dans *Congrès archéologique de France. Monuments du Var*, Paris, Société française d'archéologie, 2005, p. 122-132.
- SAXER, V., « Les manuscrits de l'évêché de Fréjus », dans *Scriptorium*, vol. 17, n° 1, 1963, p. 10-24.

SCHMID, K., WOLLASCH, J. (dir.), *Memoria. Der geschichtliche Zeugniswert des liturgischen Gedenkens im Mittelalter. Bestandteil des Quellenwerkes Societas et fraternitas*, Munich, W. Fink, 1984.

SCHMITT, J.-C., *Les revenants. Les vivants et les morts dans la société médiévale*, Paris, Gallimard, nrf, coll. « Bibliothèque des Histoires », 1994.

SCHMITT, J.-C., *L'invention de l'anniversaire*, Paris, Arkhé, 2009.

SCHMITT, J.-C., *Les rythmes au Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 2016.

SCHNAPPER, B., *Les rentes au XVI<sup>e</sup> siècle. Histoire d'un instrument de crédit*, Paris, EPHE-SEVPEN, coll. « Affaires et gens d'affaires », IX, 1957.

SHMESP, *La mort au Moyen Âge. Actes des congrès de la SHMESP, 6<sup>e</sup> congrès*, Strasbourg, 1975.

SHMESP, *Être historien du Moyen Âge au XXI<sup>e</sup> siècle. Actes des congrès de la SHMESP, 38<sup>e</sup> congrès*, Paris, 2007.

SHMESP, *Gouverner les hommes, gouverner les âmes. Actes des congrès de la SHMESP, 46<sup>e</sup> congrès*, Montpellier, 2015

SICARD, D., *La liturgie de la mort dans l'église latine, des origines à la réforme carolingienne.*, Münster, Abt-Herwegen-Institut der Abtei Maria Laach, coll. « Liturgiewissenschaftliche Quellen und Forschungen », n° 63, 1978.

SIGAL, P.-A., « La mort des saints dans les Vies et les procès de canonisation du Midi de la France (XI<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle) », dans Cahiers de Fanjeaux, *La mort et l'au-delà en France méridionale (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)*, Privat, 1998, vol. 33, p. 17-40.

SIGNOLI, M., *Étude anthropologique de crises démographiques en contexte épidémique : aspects paléo- et biodémographiques de la Peste en Provence*, Oxford, Archaeopress, 2006.

SINTÈS, C., « Les paroisses arlésiennes au Moyen Âge », dans *Bulletin des amis du Vieil Arles*, n° 48, mars 1983, p. 14-21

SIRINELLI, J.-F., CAUCHY, P., GAUVARD, C. (dir.), *Les historiens français à l'oeuvre, 1995-2010*, Paris, Presses Universitaires de France, 2010.

SOCIÉTÉ DE THANATOLOGIE, *Bulletin*, n° 1, 1970.

SOCIÉTÉ DE THANATOLOGIE, « Les fins du monde », dans *Études sur la mort*, Paris, L'Esprit du Temps, n° 117, 2000.

SORIA AUDEBERT, M., TREFFORT, C., *Pouvoirs, Église, société. Conflits d'intérêts et convergence sacrée (IX<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle)*, Presses Universitaires de Rennes, 2008.

SORIOT, A., « Optimum de production, optimum de population : l'analyse démographique d'Adolphe Landry », dans *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, Paris, 2002/2, n° 7, p. 157-179.

SOULIÉ, C., « Evolution des effectifs étudiants et crise de la vocation des universités (1994-2006) », dans *Lettre d'information de l'ARESER*, 2008, n° 5.

STAUB, M., « Les fondations de services anniversaires à l'exemple de Saint Laurent de Nuremberg : prélèvement pour les morts ou embellissement du culte ? », dans A. PARAVICINI BAGLIANI, V. PASCHE (dir.), *La Parrocchia nel Medioevo economia, scambi, solidarietà*, Rome, Herder, 1995, p. 231-253.

STAUB, M., « Memoria im Dienst von Gemeinwohl und Öffentlichkeit. Stiftungspraxis und kultureller Wandel in Nürnberg um 1500 », dans O. G. OEXLE (dir.), *Memoria als Kultur*, Göttingen, Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte, n° 121, 1995, p. 258-334.

STOUFF, L., « Les registres de notaires d'Arles (début XIV<sup>e</sup> siècle – 1460). Quelques problèmes posés par l'utilisation des archives notariales », dans *Provence historique*, 1975, t. XXV, fasc. 100, p. 305-324.

STOUFF, L., « Arles à la fin du Moyen Âge. Paysage urbain et géographie sociale », dans SHMESP, *Le paysage urbain au Moyen-Âge. Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, vol. 11, n° 1, 1980, p. 225-251.

STOUFF, L., *Arles à la fin du Moyen Âge*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 1986.

STOUFF, L., « La lutte contre les eaux dans les pays du bas-Rhône, XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle. L'exemple du pays d'Arles », dans *Méditerranée, La Camargue et le Rhône, hommes et milieux*, n° 78, 1993, p. 57-68.

STOUFF, L., « Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem dans l'économie et la société arlésienne des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », dans *Provence historique*, t. XLV, fasc. 179, 1995, p. 65-74.

STOUFF, L., « Mourir à Arles », dans *Mélanges Michel Vovelle : sociétés, mentalités, cultures en France, XV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles : volume aixois*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 1997.

STOUFF, L., « Les Provençaux et la mort dans les testaments, XIII<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècle », dans Cahiers de Fanjeaux, *La mort et l'au-delà en France méridionale (XII<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècle)*, Privat, 1998, vol. 33, p. 199-222.

STOUFF, L., *L'Église et la vie religieuse à Arles et en Provence au Moyen Âge*, Marseille, Presses Universitaires de Provence, 2001.

STOUFF, L., « Notaires et registres de notaires en Provence et à Arles, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », dans C. CAROZZI, H. TAVIANI-CAROZZI (dir.), *Le médiéviste devant ses sources, questions et méthodes*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, coll. « Le temps de l'histoire », 2004, p. 249-269.

TABBAGH, V., *Gens d'Église, gens de pouvoir (France, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, coll. « Sociétés », 2006.

TABBAGH, V., *Les évêques dans le royaume de France au XIV<sup>e</sup> siècle*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2015.

- TAFT, R. F., *La liturgie des heures en Orient et en Occident : origine et sens de l'office divin*, Paris, Brepols, 1991.
- TENENTI, A., *La vie et la mort à travers l'art du XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, L'Harmattan, 1983.
- THEIS, V., *Le gouvernement pontifical du Comtat Venaissin, vers 1270 - vers 1350*, Rome, École française de Rome, 2012.
- THIRION, J., *L'ancienne cathédrale de Senez (Basses-Alpes)*, Borgdihera, Section française de l'Institut international d'études ligures, coll. « Cahiers ligures de préhistoire et d'archéologie », n° 6, 1957.
- THIRION, J., « Saint-Trophime d'Arles », dans Société française d'archéologie, *Congrès archéologiques de France, pays d'Arles*, n° 134, coll. « Congrès archéologique de France », 1979, p. 360-479.
- THIRION, J., « Le cloître Saint-Sauveur d'Aix », dans *Congrès archéologique de France, pays d'Aix*, n° 143, coll. « Congrès archéologique de France », 1985, p. 65-90.
- THOMAS, L.-V., *Anthropologie de la mort*, Paris, Payot, 1975.
- THOMAS, L.-V., « Le sacré et la mort », dans J. RIES (dir.), *Traité d'anthropologie du sacré. Les origines & le problème de l'homo religiosus.*, Desclée, Louvain-la-Neuve, 1992, p. 209-252.
- THOMAS, L.-V., *La Mort*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », n° 236, 2004 [Presses Universitaires de France, 1988].
- TODESCHINI, G., *Richesse franciscaine : de la pauvreté volontaire à la société de marché*, Lagrasse, Verdier, 2008.
- TODESCHINI, G., « Trésor admis et trésor interdit dans le discours économique des théologiens (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles) », dans L. BURKART, P. CORDEZ, P.-A. MARIAUX, Y. POTIN (dir.), *Le trésor au Moyen Âge. Discours, pratiques et objets*, Florence, Micrologus'Library, 32, 2010, p. 33-50.
- TONEATTO, V., « La richesse des franciscains. Autour du débat sur les rapports entre économie et religion au Moyen Âge », dans *Médiévales*, vol. 60, n° 1, 12 septembre 2011, p. 187-202.
- TONEATTO, V., *Les banquiers du Seigneur. Évêques et moines face à la richesse, IV<sup>e</sup>-début IX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012.
- TREFFORT, C., *L'Église carolingienne et la mort. Christianisme, rites funéraires et pratiques commémoratives*, Lyon, CIHAM-Presses Universitaires de Lyon, coll. d'histoire et d'archéologie médiévales, 3, 1996.
- TREFFORT, C., « Quelques réflexions autour de l'opuscule de saint Augustin à propos des soins dûs aux morts (*De cura gerenda pro mortuis*) », dans M. MONTHEIL (dir.), *Mort, éthique et spiritualité*, Le Bouscat, L'Esprit du Temps, 1997, p. 221-232.
- TREFFORT, C., *Mémoires carolingiennes. L'épître entre célébration mémorielle, genre littéraire et manifeste politique (milieu VIII<sup>e</sup> – début XI<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007.

- TRÉZINY, H., BOUIRON, M., *Marseille, trames et paysages urbains de Gyptis au Roi René : actes du Colloque international d'archéologie, Marseille, 3-5 novembre 1999*, Service régional de l'archéologie, Marseille, éd. Atelier du patrimoine et Centre Camille Jullian, Aix-en-Provence, Édisud, 2001.
- VALLAURI, L., FIXOT, M., *L'église et son environnement : archéologie médiévale en Provence*, Aix-en-Provence, Laboratoire d'archéologie médiévale méditerranéenne, 1989.
- VALOIS, N., *La France et le grand schisme d'Occident*, Hildesheim, G. Olms, 1967.
- VANDENBORRE, C. (dir.), *Lexikon des Mittelalters*, Stuttgart Weimar, Metzler Verlag-Brepols, 1977-1999.
- VANDENHOVE, J., *Embrun. Cité au passé prestigieux. 2000 ans d'histoire*, Embrun, coll. « Le passé de l'Embrunais », 7, 2000.
- VAN GENNEP, A., *Les rites de passage. Étude systématique des rites*, Chicoutimi, éd. numérique R. TOUSSAINT, coll. « Bibliothèque des Classes de Sciences sociales », 2014 [A. et J. Picard, 1981].
- VARANO, M., « Espace religieux et espace politique en pays provençal au Moyen Âge. L'exemple de Forcalquier et de sa région (IX<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle) », dans *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre | BUCEMA*, 17.2, 2013.
- VAUCHEZ, A., « Aux origines de la *Fama sanctitatis* d'Elzéar († 1323) et de Dauphine de Sabran († 1360) : le mariage virginal », dans IREBMA, *Le peuple des saints. Croyances et dévotions en Provence et Comtat Venaissin à la fin du Moyen Âge, Actes de la table ronde organisée par l'IREBMA, 5-7 octobre 1984*, CNRS, Mémoires de l'Académie de Vaucluse, 7<sup>e</sup> série, t. VI, 1985, p. 153-163.
- VAUCHEZ, A., *Laïcs au Moyen Âge, pratiques et expériences religieuses*, Paris, Le Cerf, 1987.
- VAUCHEZ, A., « Entre la Provence et le royaume de Naples : Elzéar († 1323) et Delphine († 1360) de Sabran », dans M. MACCARRONE, A. VAUCHEZ (dir.), *Échanges religieux entre la France et l'Italie du Moyen Âge à l'époque moderne*, Genève, Slatkine, 1987, p. 89-100.
- VAUCHEZ, A., *La spiritualité du Moyen Âge occidental, VIII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, coll. « Points Histoire », 1994 [Presses Universitaires de France, 1975, édition augmentée].
- VÉRITÉ, I., LEGRAS, A.-M., BOURLET, C., DUFOUR, A., *Répertoire des cartulaires français. Provinces ecclésiastiques d'Aix, Arles, Embrun, Vienne, Diocèse de Tarentaise*, Paris, CNRS éditions, 2003.
- VEYSSIÈRE, G., « Le règlement des conflits d'après le cartulaire de Trinquetaille », dans SHMESP, *Le règlement des conflits au Moyen Âge, Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, Angers, 2000, p. 201-219.
- VIALLET, L., « Le clergé auxiliaire des cathédrales et collégiales urbaines à la fin du Moyen Âge. « Un groupe-tampon » dans les conflits entre chapitres canoniaux et société laïque ? Le cas de Romans »,

dans SHMESP, *Le règlement des conflits au Moyen Âge, Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, Angers, 2000, p. 335-350.

VILLARD, A., *Répertoire numérique. Série G, clergé séculier. 6 G Chapitre de Marseille*, Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 1949 [mise à jour : O. GORSE, 2001]

VILLARD, A., VILLARD, M., *Les fonds des archives départementales des Bouches-du-Rhône. Premier volume – Deuxième partie, dépôt principal de Marseille. Séries anciennes G et H*, Marseille, 1970.

VILLER, M., CAVALLERA, F., DE GUIBERT, J. (dir.), *Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique*, Paris, Beauchesne, 1932-1995, 21 volumes.

VINCENT, C., *Fiat lux : lumière et luminaires dans la vie religieuse en Occident du XIII<sup>e</sup> siècle au début du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, éd. du Cerf, coll. « Histoire religieuse de la France », 2004.

VINDRY, G., « Une annexe temporaire de l'abbaye de Valbonne : le couvent de moniales de N.D. du Brusç (Châteauneuf-de-Grasse, Alpes-Maritimes) », dans *Provence historique*, vol. CCV, fasc. 51, 2001, p. 321-325.

VINGO, S., « Sépultures et rites funéraires médiévaux en Ligurie orientale », dans *Archéologie médiévale*, vol. 42, 2012, p. 137-165.

VIVAS, M., *La privation de sépulture au Moyen Âge : l'exemple de la Province ecclésiastique de Bordeaux (X<sup>e</sup>-début du XIV<sup>e</sup> siècles)*, thèse de doctorat, sous la direction de C. TREFFORT, I. CARTRON, Université de Poitiers, 2012, 2 volumes [dactylographiés].

VON DER NAHMER, D., *Der Heilige und sein Tod. Sterben im Mittelalter*, Darmstadt, WBG, 2013.

VOVELLE, M., « Les attitudes devant la mort, front actuel de l'histoire des mentalités. », dans *Archives des sciences sociales des religions*, 1975, vol. 39, n° 1, p. 17-29.

VOVELLE, M., « L'histoire des hommes au miroir de la mort », dans H. BRAET, W. VERBEKE (dir.), *Death in the Middle Ages*, Louvain, Leuven University press, coll. « Mediaevalia Lovaniensia », 1983, vol. Series I / Studia IX, p. 1-18.

VOVELLE, M. (dir.), *Mourir autrefois : attitudes collectives devant la mort aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Folio Histoire, 1990.

VOVELLE, M., *Piété baroque et déchristianisation en Provence au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, éd. du CTHS, 1997.

VOVELLE, M., « Aujourd'hui, la mort », dans *Études sur la mort*, Paris, 2008/1, n° 133, p. 69-83.

VOVELLE, G. et M., *Vision de la mort et de l'au-delà en Provence. D'après les autels des âmes du purgatoire, XV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, A. Colin, 1970.

WEISS, J.-P., « Lérins et Valbonne », dans *Provence historique*, vol. LI, fasc. 205, 2001, p. 297-320.

WILLIMAN, D., *The right of spoil of the popes of Avignon 1316-1415*, Philadelphie, The American Philosophical Society, coll. « Transactions of the American Philosophical Society », vol. 78, part 6, 1988.

WOLLASCH, J., SCHMID, K., « Die Gemeinschaft der Lebenden und Verstorbenen in Zeugnissen des Mittelalters », dans *Frühmittelalterliche Studien*, vol. 1, Münster, 1967, p. 365-405.

WOLTER, H., HOLSTEIN, H., DUMEIGE, G., MOREAU, C. A., *Vienne*, Paris, éd. de l'Orante, coll. « Histoire des conciles œcuméniques », n° 8, 1966.

XHAYET, G., « Partisans et adversaires de Louis d'Anjou pendant la guerre de l'Union d'Aix », dans *Provence historique*, vol. XL, fasc. 162, 1990, p. 403-427.

ZADORA-RIO, É. (dir.), *Des paroisses de Touraine aux communes d'Indre-et-Loire*, Tours, Supplément à la Revue archéologique du Centre de la France, FERACF, 2008.

ZADORA-RIO, É., « Territoires paroissiaux et construction de l'espace vernaculaire », dans *Médiévales. Langues, Textes, Histoire*, n° 49, 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 105-120.

ZERNER, M., *Le cadastre, le pouvoir et la terre. Le Comtat Venaissin pontifical au début du XV<sup>e</sup> siècle*, Rome, coll. de l'École Française de Rome, 174, 1993.



## Index

Abréviations utilisées dans l'index :

AHP : Alpes-de-Haute-Provence.

AM : Alpes-Maritimes.

affl. : affluent

arr. : arrondissement.

BdR : Bouches-du-Rhône.

cant. : canton.

cap. : capitale.

ch.-l. : chef-lieu.

Dord. : Dordogne.

HA : Hautes-Alpes.

HG : Haute-Garonne.

HV : Haute-Vienne.

rég. : région.

Vse : Vaucluse.

Achardi, B.....	400	CATHÉDRALE.....	191
Achardi, R.....	325	ÉVÊCHÉ.....	110, 190
Agarini, Guillaume, prévôt.....	170	Aldeberti, P.....	280
Agoult-Simiane, famille .....	101	Alexandresse, Sileta.....	321
Agout, Rostang d', prévôt.....	310	Alhaudi, Hugues .....	133
Agreve, Jean, charpentier .....	183	Alignan, Benoît d', OSB, évêque de Marseille (1229-1267).....	26, 135, 139, 146, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 284, 310, 379, 380, 424, 460
AIX[-EN-PROVENCE] (BdR, ch.-l. arr.).....		Aligno, Guillaume de.....	248
28, 30, 164, 181, 182, 186, 189, 215, 218, 221, 226, 228, 229, 232, 250, 308, 311, 320, 329, 383, 385, 388, 390, 396, 420, 427, 431, 432, 434, 436, 438, 462, 465, 473		Alimbardi, B.....	400
ANNIVERSAIRES.....	424, 427, 457	Alisiessa, Pierre, OFM, gardien.....	469
ARCHEVÊCHÉ.....		Allarmet, Jean, évêque de Viviers (1382-1394), cardinal (1385), évêque d'Ostia-Velletri (1394- 1410).....	200
20, 96, 193, 201, 202, 206, 216, 271, 296, 308, 330, 369, 433		ALLONS (AHP, arr. Castellane, ch.-l. cant.)	264
CAPITALE COMTALE .....	26	Almerani, Raymond.....	441
CATHÉDRALE.....		Almodia.....	345
..... 187, 198, 199, 330, 332, 342		Alphonse II, comte de Barcelone (1164-1196) et de Provence (1166-1196) sous le nom d'Alphonse I <sup>er</sup> , roi d'Aragon (1164-1196).....	25, 26, 40, 330
CHAPITRE CATHÉDRAL.....		Alvernassia, Aladaissia.....	276
.....15, 23, 33, 189, 265, 266, 286, 366, 421		ALYSCAMPS D'ARLES (cimetières, BdR).....	124, 125, 231, 232, 247, 248, 250, 310, 468
CLERGÉ CATHÉDRAL.....	33	Amalrici, Bertrand, archevêque d'Arles (1281- 1286).....	95
COUVENT DES PRÊCHEURS 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188		Amalrici, Pierre, prêtre, collecteur des aniversaires .....	274, 278, 334
ÉGLISE.....		Amata, Mabilia.....	263
15, 16, 157, 228, 280, 312, 313, 314, 416, 420, 432, 449, 467		Amavesii, François, <i>jurisperitus</i> .....	338, 463
LIVRE DES ANNIVERSAIRES.....	415	Ameilh, Adémar.....	430
NÉCROLOGE-OBITUAIRE.....	264, 316, 317	Amelii, Andreas .....	326, 400
SACRISTIE.....	223	Amelii, Bernard, prieur .....	203
Alamanni, Elzéar .....	415	Amiel .....	161, 320
Alarii, Hugues, <i>miles</i> .....	454		
Alasacie.....	301, 422		
Alasaxia.....	345		
Albanelli, Bertrand.....	457		
ALBI (Tarn, ch.-l. arr.)			

- Amiel, Aimar, évêque de Marseille (1323-1333)  
..... 189, 191, 203
- Amiel, Jean..... 190
- Ammanati, Tommaso, archidiacre, cardinal  
(†1396)..... 200
- Andrea..... 364
- Andrea, Pierre, prévôt.....284, 379
- Anglada, Étienne de, chanoine, ouvrier,  
archiprêtre, docteur en décrets, administrateur  
des anniversaires ..... 275
- Aniane, Benoît d' ..... 138
- ANTIBES (AM, arr. Grasse, ch.-l. cant.) .....  
.....28, 424  
    CHAPITRE CATHÉDRAL.....22  
    ÉVÊCHÉ..... 424, 425
- ANTIBES-GRASSE (Église, AM) .....426, 427
- Aponchayriis, Raymonde ..... 219
- APT (Vse, ch.-l. arr.) .....  
.....30, 101, 163, 311, 323, 361, 409  
    CHAPITRE CATHÉDRAL.....22, 24, 201, 386  
    CONCILE PROVINCIAL (1365)..... 109, 142  
    COUVENT DES MINEURS ..... 99, 105  
    ÉGLISE.....327, 400  
    ÉVÊCHÉ..... 22, 308  
    LIVRE DES ANNIVERSAIRES.....359, 399  
    NÉCROLOGE-OBITUAIRE..... 265  
    CATHÉDRALE..... 385
- Aqueria, Bertrand de, archiprêtre..... 447
- Aqueria, Guillaume de ..... 474
- Areis, Secilia de ..... 364
- Argilaco, Raymond de, chanoine, ouvrier,  
administrateur des anniversaires ..... 274
- ARIANO (Italie, rég. Campanie, prov. Avellino)  
    CATHÉDRALE..... 105
- Arlatani, Jean ..... 475
- Arlatani, Pierre ..... 475
- ARLES (BdR, ch.-l. arr.) .....  
26, 28, 29, 127, 229, 231, 234, 243, 246, 261,  
311, 314, 361, 369, 420, 431, 438, 459  
    ANNIVERSAIRES..... 457  
    ARCHEVÊCHÉ.....  
        20, 22, 25, 96, 130, 243, 248, 251, 309, 342,  
        394  
    CATHÉDRALE..... 315  
    CHAPITRE CATHÉDRAL..... 24, 33, 128  
    CLERGÉ CATHÉDRAL.....33  
    CONCILE PROVINCIAL (1234) .....  
        ..... 91, 92, 93, 127, 239, 240, 340, 378  
    CONCILE PROVINCIAL (1275) .....  
        .....93, 125, 127, 135,240, 241, 242, 431  
    ÉGLISE..... 131  
    PRÉVÔTÉ..... 450
- Arnaud, archevêque d'Aix (1348-1361) ..... 172,  
192
- Arnulfus ..... 248
- Arpadelle, Jean d', évêque de Fréjus (1340-  
1343) ..... 211
- Artaudi, Jean, évêque de Marseille (1334-1335)  
180, 182, 183, 184, 185, 187, 188, 189, 190,  
191, 203, 218, 224
- Artigiis, Guillaume de ..... 344, 415, 416
- ARTIGUES (Var, arr. Brignoles, cant. Saint-  
Maximin-la-Sainte-Baume)..... 314
- Atanulphi, Hugues..... 263
- Atiberti, Guillaume..... 445
- Audeberti, Raymond.....364, 365
- Audeberti, Tibaud..... 469
- Audebertus, Pierre, *miles* ..... 365
- Audefredi, Guillaume, administrateur des  
anniversaires ..... 274
- Audefredi, Jean .....264, 370
- Auderii, Guillaume ..... 242

Audibert, Pierre, <i>miles</i> , trésorier du comté de Provence, lieutenant du sénéchal.....	301
Audibert, Raymond, chanoine, ouvrier, prévôt, archevêque d'Aix (1223-1251).....	366
Aufredi, Pierre.....	364
Augerii, G. ....	409
Augustin (354-430).....	82, 83, 84, 108, 113, 162, 238
AUGUSTINS D'ARLES (couvent, BdR).....	261
Aurella, Foulque, chanoine d'Apt.....	201
Auronis, Hugues de, maître notaire.....	361
Autrici, Bertrand.....	263, 358
Autrici, R.....	385
AUTUN (Saône-et-Loire, ch.-l. arr.)	
ÉVÊCHÉ.....	212
AUXERRE (Yonne, ch.-l. arr.)	
SYNODE (VI <sup>E</sup> SIÈCLE).....	196
AVIGNON (Vse, ch.-l. arr.).....	189, 190
CATHÉDRALE.....	190
CONCILE PROVINCIAL (1270).....	294, 340, 431
CONCILE PROVINCIAL (1279) ...	125, 245, 453
CONCILE PROVINCIAL (1282).....	95, 127, 241, 453
CONCILE PROVINCIAL (1286).....	96
CONCILE PROVINCIAL (1326).....	95, 96, 127, 128, 203, 241, 378
CONCILE PROVINCIAL (1337).....	96, 127, 128, 241, 451, 466
COUVENT DES PRÊCHEURS.....	184
ÉVÊCHÉ.....	20
Avinione, Louis de, cleric bénéficié.....	359
Aycardi, Pierre, cleric bénéficié, procureur, prieur.....	286
Aycardi, Pierre, procureur des anniversaires.....	364, 467
Aycardi, Rostaing, bayle, notaire.....	301
Aycelani, Pierre, chanoine, prêtre.....	269
Ayceline.....	159, 161
Ayfela.....	400
Ayglina.....	346, 441
Aysseleni, Pierre, chanoine.....	169
Baboti, Étienne.....	325, 400
BAGNOLS (Var, arr. Draguignan, cant. Roquebrune-sur-Argens).....	219
BALBIGUERO (église non identifiée).....	212
Balcacii, Raymond, prêtre.....	264
Balma, Guillaume de.....	209
Barberii, Pierre, notaire.....	475
Bardonnenche, Antoine-René de, évêque de Grasse (1772-1783).....	429
Bariolis, Bertrand de, chanoine, administrateur et recteur des anniversaires.....	274
Barjoli, Raymond.....	335
Barjoli, Raymond, sabotier.....	335
Barjols, Bertrand de, prévôt, administrateur des anniversaires.....	333, 448
Baro, Jean de, chanoine, sous-diacre.....	297
Bartholomei, Bertrand, prêtre.....	322
Baucet, <i>miles</i> .....	287
Bauceto, W.....	287
Baux, famille.....	25, 101
Baux, Jacques de.....	415
Baux, Vierna de.....	170
Béatrice de Provence (†1267), épouse de Charles I <sup>er</sup> d'Anjou.....	27, 330
Béatrice de Savoie (†1264), épouse de Raymond Bérenger V.....	330
BEAUCAIRE (Gard, arr. Nîmes, ch.-l. cant.).....	246
BEAULIEU D'ARLES (hôpital, BdR).....	244
Begunia, Vidala.....	447

- Belliquedro, Salomon de, ..... 338
- Bellugua.....345, 420
- Benedicti, Jean..... 361
- Benedicti, P., clerc ..... 441
- Benedictus, Pierre, prêtre ..... 454
- Benoît XII, pape (1335-1342)..... 211, 217, 218
- Benoît XIII, pape (1394-1423) ..... 300
- Bérard, chanoine..... 328
- Berengaria, Aiglina ..... 442
- Berengarie, Hugua ..... 295
- Berengarii, Barthélémy..... 295
- Berengarii, Jean, prêtre, procureur des anniversaires ..... 129, 273, 277
- Berengariis, Raymond, chanoine, évêque de Cassano (†1276)..... 294
- Bérenger, *miles* ..... 262
- Bérenger, Raimond, évêque de Fréjus (†1248) .....200, 201
- Béregère .....178, 179
- Bergaudie, Jacques, notaire ..... 214
- Bermundi, Guillaume..... 156
- Bernardi, Bertrand, prêtre ..... 170
- Bernardi, Guillaume ..... 214
- Bernardi, Jean..... 403, 408, 411
- Bernin, Jean de, légat, archevêque de Vienne (1218-1266)..... 234
- Beroard, Hugues, archevêque d'Arles (1218-1232)..... 244
- Bertin, chapelain ..... 348
- Bertrand, évêque d'Antibes (1218-1244)<sup>7</sup> .. 424, 425
- Bertranda ..... 400
- Bertrandi, Jean..... 322
- BÉZAUDUN (AM, arr. Grasse, cant. Vence)
- PRIEUR..... *VOIR* LUCE, VITAL
- BÉZIERS (Hérault, ch.-l. arr.) ..... 232
- ÉVÊCHÉ..... 212
- BIOT (AM, arr. Grasse, cant. Antibes)
- ÉGLISE..... 425, 426
- Blacasia, Ayselena .....270, 358
- Blacasia, Ayseline..... 263
- Blanqui, Barthélémy, vice-clavaire ..... 243
- Blasini, Bérenger, recteur .....212, 214, 217, 218
- Blegerii, Bertrand..... 458
- Bliarda, Étienne ..... 361
- Bollène, Raimond de, archevêque d'Arles (1163-1182)..... 247, 248, 311
- Bolserii, Jacques ..... 170
- Bomana, Ysnarda..... 400
- Boniface VIII, pape (1294-1303)..... 134, 208
- Bonifacii, Jean, prévôt..... 205
- Bonifilii, Jean, chanoine, ouvrier, recteur et administrateur des anniversaires ..... 275
- Bonnet, Pierre, prévôt, évêque de Grasse (1392-1407)..... 470
- Borgalleri, Raynaud, chanoine, procureur des anniversaires .....427, 456
- Bornoni, Guillaume, chanoine, administrateur des anniversaires ..... 275
- Borrilhi, famille de notaires..... 270
- Borzes, G. ....325, 400
- Bot, Hugues, chanoine, ouvrier, évêque d'Apt (1303-1318)..... 201
- Bot, Raimond, chanoine, ouvrier, évêque d'Apt (1318-1330 ?)..... 201
- Botella, Amiel, chanoine, sacriste ..... 297
- Boterii, Aycard ..... 466
- Botini, B. .... 359
- Botini, Raymond, chanoine..... 344
- Bouillac, Louis de, évêque de Fréjus (1386-1405) ..... 200

BOURG SAINT-SAUVEUR D'AIX (quartier, BdR)	
.....	23, 266, 345, 454
BOURG-NEUF D'ARLES (quartier, BdR).....	244,
	249
Boverii, Bermond .....	454
Boyre, G.....	407
Brassaco, Pierre de, recteur.....	181
BRIGNOLES (Var, ch.-l. arr.).....	313
ÉGLISE.....	314
Brotoni, Jean, chanoine .....	469
BRUE D'AURIAC (Var, arr. Brignoles, cant.	
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) .....	
<i>CASTRUM</i> .....	313
ÉGLISE.....	314
Bruni, Guillaume, clerc bénéficié .....	415
Bruni, Jean, maître charpentier.....	398
Buas, Aicard.....	336, 362
Bues, R. ....	324
Burgondionis, Jean .....	325, 400
Cabassoli, Guillaume, notaire .....	270
CABRIÈS (BdR, arr. Aix-en-Provence, cant.	
Vitrolle) .....	227
CADARACHE (BdR, arr. Aix-en-Provence, cant.	
Trets) .....	323
Cadarossa, Bertrand de, OSB, prieur .....	181
Calberta, Bernard, prêtre .....	129
Calcia, Guillaume.....	348
Calianus, Andreas .....	427
Calla, B. ....	347
Calla, Bertrand, chanoine .....	420
Calla, Geoffroi.....	317
Calqueria, Marie .....	318
Calveria.....	193
Candellerius, Pierre.....	427, 456
Canillar, B. ....	445
Canolltri, R.....	466
Caplaverii, R. ....	242
Capre, Rostaing, chanoine, ouvrier,	
administrateur des anniversaires, archevêque	
d'Arles (1286-1303).....	273, 274, 276, 277
Caramanito, Martin, juge.....	125
CARMES D'AIX (église, BdR) .....	227
CARPENTRAS (Vse, ch.-l. arr.)	
ÉVÊCHÉ.....	20
Casanova, Barret de.....	326, 400
CASSANO (Italie, Calabre)	
ÉVÊCHÉ.....	<i>VOIR BERENGARIIS, RAYMOND</i>
Castelana, Honorat de .....	474
Castelane, maison de.....	474
Castelli, Raymond de.....	276
Cathalani, Pierre, fourreur.....	184
Catherine .....	361
Cauras, Jean .....	214
Causamire, Jacques, prêtre .....	126
Causidici, Berigarius .....	447
CAVAILLON (Vse, arr. Apt, ch.-l. cant.)	
ÉVÊCHÉ.....	20
Cazellis, Raymond de, sacriste.....	362
Centullioni, Raymond, évêque d'Apt (1272-	
1275) .....	385
Cepete, Marius, apothicaire.....	213
Chabaud, chanoine ouvrier d'Aix.....	156
Chabaudi, Pons, chanoine, procureur des	
anniversaires .....	280, 441, 445
Chaberti, Jean.....	266
Chaberti, P.....	324
Chaberti, Pierre.....	266
Chaberti, Pons.....	400
Chaisi, Bertrand .....	345
Charitardi, Bertrand, apothicaire.....	338, 463
Charles de Duras (1345-1386).....	31

- Charles I<sup>er</sup> d'Anjou, comte de Provence et de Forcalquier (1246-1285), roi de Sicile (1266-1282), prince d'Achaïe (1276-1285) ..... 26, 27, 31, 330
- Charles II d'Anjou, roi de Sicile, comte de Provence et de Forcalquier (1285-1309)..... 156, 180, 196, 208, 267, 348
- CHÂTEAUVERT (Var, arr. Brignoles, cant. Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) .....221, 224
- Choletii, Jean, curé..... 224, 279, 383, 419, 422, 436
- Christophori, Gui, clerc bénéficiaire, procureur des anniversaires ..... 287
- CHYPRE (royaume)..... 114, 115
- CITÉ D'ARLES (quartier, BdR)..... 250
- Claperii, G..... 466
- CLARISSÉS D'ARLES (couvent, BdR) ..... 261
- Cledis, Pierre de, notaire..... 129
- Clément VI, OSB, pape (1342-1352)..... 209
- Clément VII, pape (†1394).....114, 200, 213, 470
- Colaron, prévôt..... 246
- Colle, Noël de, clerc bénéficiaire ..... 220, 221, 222, 223, 416
- COLLOBRIÈRES (Var, arr. Toulon, cant. du Luc)
- CASTRUM..... 332
- Colubertiis, Hugues de, chanoine, sacriste, administrateur des anniversaires ..... 281
- Comarque, Bertrand, évêque de Fréjus (†1299) ..... 206
- COMPS-SUR-ARTUBY (Var, arr. Draguignan, cant. Flayosc)
- PRIEUR..... *VOIR* RAYNAUDI, RAYMOND
- Condamina, Guillaume de, clerc ..... 454
- Condamina, Jean de ..... 328
- Consonavis, Eustache, bayle des anniversaires ..... 415, 416, 467
- Copris, Jacques, dit Vallada..... 265
- CORDELIERS DE PARIS (couvent, capit.)..... 100
- Cordoanier, Pierre ..... 338
- Cordonus, Guillaume.....445, 450
- Cornut, Bermond, évêque de Fréjus (1206-1212), archevêque d'Aix (1212-1223)..... 156
- Corvo, Jacques de, OFP, évêque de Toulon (1330-1344)..... 464
- Costarii, Bertrand, bayle ..... 212, 214, 215
- Costolani, Arnaud, chanoine ..... 212, 214, 217, 218
- Cotarons, Guillaume..... 287
- COURMES (AM, arr. Grasse, cant. Valbonne)
- ÉGLISE..... 376
- Courmes, Huguet de, notaire.....469, 470
- Cours, Johanneta des ..... 305
- COURSEGOULES (AM, arr. Grasse, cant. Vence)
- CASTRUM ..... 376
- Coyrano, Gui de, chanoine, ouvrier et administrateur des anniversaires .....274, 447
- Coyrano, Raymond de, chanoine, archiprêtre, ouvrier, sacriste, administrateur et procureur des anniversaires .....273, 278, 333, 447
- Cravoni, Guillaume, prêtre ..... 334
- Crota, Guillaume de..... 334
- Cultello, Aynard de..... 400
- Dalmacii, Boniface, archidiaque.....206, 207
- Dalmacii, Guillaume, chanoine ..... 296
- DAUPHINÉ.....209, 472
- Dessolariis, R..... 423
- DIE (Drôme, ch.-l. arr.)
- ÉVÊCHÉ..... 114
- DIGNE-LES-BAINS (AHP, ch.-l. arr.)

ÉVÊCHÉ.....	101	ARCHEVÊCHÉ.....	20, 96
Diverci, Étienne.....	400	CHAPITRE CATHÉDRAL.....	471
Dompnaparia, Hugues de, sacriste.....		ÉGLISE.....	472
.....	220, 223, 224, 391, 416	ÉVÊCHÉ.....	20
Donadei, Raymond, chanoine.....	344	NÉCROLOGE-OBITUAIRE.....	33, 316
Dorchis, Arthaud de.....	185	<i>UNIVERSITAS</i> .....	471, 472
Dorchis, Arthaud de, chanoine.....	181, 187	Enseria, Guillaume, notaire.....	123
Douce.....	427	Ermecende.....	359
Dragonet, évêque de Gap (1328-1349).....	209	Esparron, Guillaume d', archidiacre.....	331
DRAGUIGNAN (Var, ch.-l. arr.).....	214	ESPARRON[-DE-VERDON] (AHP, arr.	
BOURREAU.....	213	Forcalquier, cant. Valensole).....	314
Drogoli, Guillaume, notaire.....	334	Eustache, bayle des anniversaires.....	415
Duèze, Jacques, évêque de Fréjus (1300-1310)		Eyguières, Imbert d', archevêque d'Arles	
et d'Avignon (1310-1313 ou 1316), pape sous		(1191-1202).....	166, 279
le nom de Jean XXII (1316-1334).....		Faber, Vesianus.....	359
.....	207, 208, 210, 430	Falcona, Jacques.....	326, 400
Dulca.....	159	Falgayranis, Fredol de, chanoine.....	203
Dulcia.....	366	Fara, Boniface de, maître rational.....	181
DURANCE (affl. du Rhône).....	20	Fara, Gabriel de, chanoine.....	181
Durand, évêque de Mende (1285-1296).....	143	Faraudi, B.....	400
Duranti, Bertrand.....	421	Faraudi, R.....	325
Duranti, Bertrand, cleric bénéficié.....	421	FAVAS (Var, arr. Draguignan, cant. Flayosc,	
Duranti, Bertrand, prêtre, procureur et		cne Montferrat)	
distributeur des anniversaires.....	280	<i>CASTRUM</i> .....	214
Efforcini, Guillaume, chanoine, administrateur		Felici, Alban, notaire.....	270
des anniversaires.....	433	Felici, Jean.....	347
ÉGUILLES (BdR, arr. Aix-en-Provence, cant.		Feraude, Maria.....	287
Pélissanne).....	171, 314	Feraudi, Huguet.....	457
Elizei, B.....	295	Feraudi, Raymond, cleric, procureur des	
Elzéar.....	<i>Voir</i> Elzéar de Sabran	anniversaires.....	458
EMBRUN (HA, arr. Gap, ch.-l. cant.).....		Ferreoli, Bernard.....	245
.....	28, 164, 472, 473	Ferrerie, Alasacie.....	301
		Ferrioli, Pons.....	447
		Feutrierii, Rostang, notaire.....	270
		Finari, Aymes, maître notaire.....	337
		Flamencii, Ysnard, cleric bénéficié.....	298



Flandina.....	156	Galarono, Pierre de, clavaire.....	182
Florencii, B. ....	408	Galenna, Guillelma.....	451, 454
Florencii, François, chanoine.....	360	Galhardi, Barthélémy, chanoine.....	217
FORCALQUIER (AHP, ch.-l. arr.) .....		Gamella, Alasacie.....	422
.....30, 143, 220, 221, 316, 323, 427		Gamella, Sancie.....	364
CHAPITRE.....	332	Gamelli, Pierre, artisan.....	364
COMTÉ.....		Gamelli, Pierre, <i>jurisperitus</i> .....	422
.....26, 28, 236, 267, 329, 332, 333, 366		Gantellini, Marin.....	263, 358
NÉCROLOGE-OBITUAIRE.....	317, 424	Gantelmi, Jacques, chanoine.....	206
Fornerii, Bertrand.....	358	Gantelmi, Pierre, chanoine, évêque de Riez (1306-1317).....	348
Fos, famille .....	25	GAP (HA, ch.-l. arr.) .....	210
Fos, Gui de, prévôt, archevêque d'Aix (1186- 1212).....	320, 366	CHAPITRE CATHÉDRAL.....	209
Fouques, archevêque d'Aix (†1131).....	307	ÉGLISE.....	209
Fractis, Pierre de, chanoine, préchantre.....	227	ÉVÊCHÉ.....	136, 209, 210
Fragas, Pierre de .....	360	Garalate, Pierre de, notaire.....	181
FRANCE.....	209, 235	Garcenda.....	441
Francii, Jacques .....	408	Garcias.....	346, 454
FRANSISCAINS D'AIX (couvent, BdR).....	226	Garcini, Raymond .....	156, 214
Frédéric II, empereur (1220-1250) .....	234, 235	Garda.....	408, 413
FRÉJUS (Var, arr. de Draguignan, ch.-l. cant.) .....	28, 209, 210, 219, 455	Gardane, Raymond de, clerc, bayle des anniversaires .....	281
CHAPITRE CATHÉDRAL.....		GARDANNE (BdR, arr. Aix-en-Provence, ch.-l. cant.).....	410, 471
.....201, 207, 208, 211, 219		Gardanne, Bérenger de.....	262
CHAPITRE.....	201	Garini, B.....	359
CLAVAIRES.....		Garini, Raymond, prêtre.....	264
..... VOIR MALVANIS, GUI DE		Garinus, Durant.....	401
COUR.....	214	Garsini, Guillaume .....	296, 421
ÉGLISE.....	200	Gartos, B.....	400
ÉVÊCHÉ.....		Gartos, R.....	324
.....203, 208, 211, 214, 217, 243, 298		Gasauda, Dulceline.....	283
Frunilhoni, P., procureur des anniversaires .....	466	Gaucelmi, Foulque, notaire.....	316
Fulconii, Guillaume.....	376	Gaufredi, Bertrand .....	346
Fulconis, Guillaume, domicellus.....	269	Gaufridi, Pierre .....	448
Fusterii, Jean.....	441	Gaufridi, Pons.....	129

Gaurans, Figueria de .....	361	CHAPITRE CATHÉDRAL .....	
Gausus.....	295	.....	22, 286, 402, 425, 426, 470
Gauterii, Jean.....	361	COUVENT DES AUGUSTINS.....	173
Gavaudani, Michael.....	325, 400	COUVENT DES MINEURS .....	173
Gavoti, Anthoine, maître notaire .....		COUVENT DES PRÊCHEURS.....	173
.....	263, 338, 358, 464	ÉGLISE.....	409, 425, 458
Gavoti, Pierre, notaire.....	362	ÉVÊCHÉ.....	20, 114, 115, 200, 201, 425, 428
Genastas, Gancelme de, chanoine .....	343	Grassi, Barthélémy, évêque de Fréjus (1318-1340) .....	211, 212, 217, 218
Geoffroi, clerc.....	287	Grassi, Pierre, prévôt .....	193
Geoffroi, évêque de Gap (1289-1315) .....	136	Graverii, Jean.....	344
Gibelin, archevêque d'Arles (1080-1107)....	246, 311	Graverii, Jean, chapelain curé .....	344
Gibelin, chanoine.....	323, 336	Gravesii .....	173
Giguoni, André, notaire.....	474	Gravesini, Geoffroi .....	128, 129, 261
GINASSERVIS (Var, arr. Brignoles, cant. Saint-Maximin-la-Sainte-Baume).....	314	Grégoire IX, pape (1227-1241) .....	
Girardi, Pierre, notaire.....	263	.....	234, 235, 251, 307
Giraudi, Jacques .....	301	Grégoire XI, pape (1370-1378) .....	297, 316, 317
Giraudi, Pierre, notaire .....	364	GRÉOLIÈRES (AM, arr. Grasse, cant. Valbonne) .....	376, 377
Gironda, Bermond de, notaire .....	433	Grimaude, Leonarda .....	362
GLANDÈVES (AHP, arr. et cant. Castellane)		Grimaudi, Anthoine, <i>jurisperitus</i> .....	362
ÉVÊCHÉ.....	20, 24	Grimier, archidiacre.....	450
Glandèves, Elzéar de, évêque de Toulon (†1324).....	194	Grossa, Hugua .....	344
Goyranni, Guillaume, clerc bénéficiaire.....	297	Grossi, Jacques, clerc bénéficiaire.....	298
Graillier, Jacques, évêque de Grasse (1389-1392) .....	470	Gucii, Jean, prévôt.....	316, 317
Grasono, Durand de, prieur .....	217	Guersi, G. ....	324, 400
GRASSE (AM, ch.-l. arr.).....		Guillaume.....	422
28, 30, 402, 404, 409, 414, 425, 426, 427, 429, 455, 457, 466, 469, 473		Guillaume, empereur des Romains (1234-1256) .....	307
ANNIVERSAIRES .....	458, 459	Guillaume, maître .....	348
CATHÉDRALE.....	414	Guillaume, sacriste .....	159
		Guillelma.....	457
		Guillelmi, Geoffroi.....	129
		Guillelmi, Hugues.....	129
		Guillelmus, G.....	445
		Guillelmus, P.....	288, 363, 414

Guirarii, Pons, vicaire .....	362	Jusberti, Pierre, notaire .....	407
Guitard .....	336	Justaudi, Jean, clerc bénéficiaire .....	298
Harditi, Jacques, vicaire, clerc bénéficiaire .....	298	Juvenis, Amelianus, <i>miles</i> .....	302
Helgonnaris, Hervé, archiprêtre .....	182	Juvenis, Guillaume .....	359
Heromo, R. de, prieur .....	217	Juvenis, Raymond .....	359
HOSPITALIERS D'ARLES (commanderie, BdR) .....	261	LA GARDE (Var, arr. Toulon, ch.-l. cant.) <i>CASTRUM</i> .....	287
Hotoboni, Hugues, chanoine ouvrier, préchantre .....	159	La Leca, Guillelma de .....	423
Hubaqui, Leon .....	287	LA MADELEINE D'AIX (église du couvent des dominicains, BdR) .....	184
Hugeti, Jean, notaire .....	362	LA MAJOR DE MARSEILLE (cathédrale, BdR) .....	186, 188, 236, 310
Hugueta .....	129	LA MAJOR DE MARSEILLE (chapitre cathédral, BdR) .....	33, 284, 305, 378
HYÈRES (Var, arr. Toulon, ch.-l. cant.) .....	178, 364	LA MAJOR DE MARSEILLE (nécrologe- obituaire, BdR) .....	191, 342
Innocent IV, pape (1243-1254) .....	200, 331	LA NAPOULE (AM, arr. Grasse, cant. Mandelieu-la-Napoule) PRIEUR .....	<i>VOIR</i> GRASONO, DURAND DE
Insula, Raimond de .....	377	LA ROQUE D'ANTHÉRON (BdR, arr. Aix-en- Provence, cant. Pélissanne) .....	216
Isnardi, Guillaume .....	287, 466	LA VERDIÈRE (Var, arr. Brignoles, cant. Saint- Maximin-la-Sainte-Baume) .....	314
Isnardi, Guillaume, prêtre, clerc bénéficiaire .	227	LAGRASSE (Aude, arr. Narbonne, cant. Fabrezan) ABBAYE .....	232
Jacina .....	448	Lamanon, famille des .....	180
Jaucerandi, Guilherme .....	457	Lamanon, Pierre de, OSB, rational, conseiller, évêque de Sisteron (1292-1304) .....	180
Jauseranna, Dulcia .....	347	Lamanon, Ricau de .....	180
Jean .....	422	Lamberta, Poncia .....	420
Jean XXII, pape (1316-1334) .....	95, 210, 213, 220, 430	LAS DARBOSEDAS (lieu-dit, Var) .....	323
Jeanne I <sup>re</sup> de Naples (v. 1326-1382), comtesse de Provence et de Forcalquier, reine de Sicile ... .....	31	LAS GASALS (lieu indéterminé, Var) <i>TERRA</i> .....	288
Johannes, G. ....	423	LATRAN (Italie, Rome)	
Jonquières, Pons de, conseiller .....	130		
Jordana, Grassias .....	301		
Jordani, P. ....	408, 410		
Jordanus, Pierre, procureur des anniversaires .....	458		
Juliani, Pierre, chanoine, procureur des anniversaires .....	273		
Jusberti, Jean .....	407, 409, 413		

CONCILE GÉNÉRAL (1139).....	89	ÉGLISE.....	425, 426
CONCILE GÉNÉRAL (1179).....		Louis d'Anjou, évêque de Toulouse (1296-1297).....	348
.....90, 127, 239, 245, 251, 300		Louis I <sup>er</sup> , duc d'Anjou (1356-1384), roi de Naples (1382-1384).....	31
CONCILE GÉNÉRAL (1215).....		Luce, Vital, clerc bénéficiaire, prieur.....	296, 421
84, 89, 127, 147, 165, 233, 235, 238, 241, 251, 307, 339, 340, 378, 433		LURE (AHP, arr. Forcalquier, cant. Reillanne) <i>CASTRUM</i> .....	308
Laugerii, Jean.....	415, 416	Luzarches, Alain de, évêque de Sisteron († 1277).....	
Laugerii, Jean, chanoine, administrateur.....	344	.....194, 195, 196, 197, 198, 199, 224, 286, 300	
Laura.....	283	LYON (Rhône, ch.-l. arr.) CONCILE GÉNÉRAL (1245).....	417
Laurata, Guillaume de.....	248	CONCILE GÉNÉRAL (1274).....	431, 452
Lautardi, Pierre.....	346	Mabilia.....	320
LA-VALETTE-DU-VAR (Var, arr. Toulon) ÉGLISE.....	375	Magistri, Bertrand, notaire.....	263
LE CANNET[-DES-MAURES] (Var, arr. Brignoles, cant. du Luc).....	298	Magistri, Guillaume.....	263
LE PUGET (Vse, arr. Apt, cant. Cheval-Blanc) BÉNÉFICE.....	300	Malafayda, Hugues, chanoine, vestiaire, administrateur des anniversaires.....	275
LE PUY-SAINTE-RÉPARADE (BdR, arr. Aix-en-Provence, cant. Trets).....	226	MALFANQUATZ (lieu-dit, Var).....	336
LE THORONET (Var, arr. Brignoles, cant. du Luc).....	400	Malisanguinis, Rostaing, chanoine.....	207
LÉRINS (abbaye, AM).....	424	MALLEMORT (BdR, arr. Arles, cant. Pélissanne).....	313
LES ACCOULES DE MARSEILLE (paroisse, BdR).....	310	ÉGLISE.....	314
LIMASSOL (royaume de Chypre) ÉVÊCHÉ.....	114, 115	Malvanis, Gui de, vicaire, clavaire.....	
LIMOGES (HV, ch.-l. arr.) ÉVÊCHÉ.....	297	.....212, 214, 215	
LINCEL (AHP, arr. Forcalquier, cant. Reillanne) <i>CASTRUM</i> .....	308	Mancenii, Pons.....	283
Loba, Uguia.....	269	Mandagout, Guillaume de, archevêque d'Embrun (1295-1311), archevêque d'Aix (1311-1312), cardinal de Palestrina (1312-1321).....	173
Locerii, Anthoine, clerc bénéficiaire.....	415	Mandagout, Robert de, évêque de Marseille (1344-1359).....	377
LOUBET (AM, arr. Grasse, cant. Villeneuve-Loubet)		Manenti, B. ....	400
		Manentus, Pierre, OSA, prieur.....	469
		Manzanella, Guillaume de.....	287

Marie de Blois, épouse de Louis I <sup>er</sup> d'Anjou (†1404).....	31, 470
MARIE-MADELEINE D'AIX (couvent, BdR).....	227
Marini, Nicolas, maître notaire.....	398
Marrolcheri, Hugo, prêtre, recteur des anniversaires.....	283
Marrole, Hugues, bayle des anniversaires....	422
MARSEILLE (BdR, ch.-l. arr.).....	26, 28, 29, 31, 100, 114, 116, 127, 138, 145, 146, 149, 151, 157, 162, 187, 193, 210, 232, 234, 235, 236, 311, 382, 388, 392, 393, 424, 425, 427, 429, 432, 436
CATHÉDRALE.....	117, 138, 141, 187, 190, 191
CHAPITRE CATHÉDRAL.....	33, 109, 146, 151, 189, 219, 377
CLERGÉ CATHÉDRAL.....	33
COUVENT DES PRÊCHEURS.....	188
ÉGLISE.....	121, 147, 152, 181, 204, 205, 235, 284, 378, 380, 462
ÉVÊCHÉ.....	107, 109, 110, 113, 114, 180, 232, 393
Martelli, Bertrand, prêtre.....	322
Martin, prévôt.....	310
Martini, Bertrand, prêtre.....	265
Martini, Guillaume.....	214
Martini, Jacques, notaire.....	270
Martini, Jean.....	448
Masdieri, Jourdan, prêtre.....	129
Matelda.....	441
Mathea.....	316, 317
Mathieu.....	365, 409
Maurelli, G.....	400
Melioris, Jacques, apothicaire.....	190
Meylan, G. de.....	326
Meylera, G. de.....	400
Meyronnes, François de, OFM.....	99, 101, 104, 105
Michaelis, Raimond, fourreur.....	184
Michel, archevêque d'Arles (1202-1217).....	249
Milonis, Milon, OSB, prieur.....	181
MINEURS APT (couvent, Vse).....	100
MINEURS D'ARLES (couvent, BdR).....	261
Miscabayra, Gui, prêtre, procureur des anniversaires.....	274
MOLLÉGÈS (couvent, BdR).....	261
Monachi, P.....	408, 410, 411
Monachi, Pierre.....	408
Monachi, Raymond.....	345, 420
Montanea, Durant de, chanoine, ouvrier, recteur et administrateur des anniversaires..	275
MONTELS (Tarn, arr. Albi, cant. Vignobles et Bastides).....	189, 190
MONTJUSTIN (AHP, arr. Forcalquier, cant. Reillanne)	ÉGLISE..... 297
Montlaur, Pierre de, évêque de Marseille (1217-1229).....	232, 233
MONTMAJOUR (abbaye, BdR).....	308, 311
Morzellis, Bertrand de, prévôt.....	206, 208
Moti, Rostaing, artisan.....	301, 345
Mounerii, Virgile.....	445
Mounerii, Virgile, notaire.....	271, 272, 431, 436, 438
MOURIÈS (BdR, arr. Arles, cant. Salon-de-Provence).....	311
Nantis, Pierre de.....	362
NARBONNE (Aude, ch.-l. arr.)	

CONCILE PROVINCIAL (1227).....	Olive, Étienne, clerc bénéficiaire .....	362
..... 90, 91, 92, 93, 240	Oliverii, P.....	326, 400
Narcès, Armand de, archevêque d'Aix (1329-1348).....	OLLIOULES (Var, arr. Toulon, ch.-l. cant.)..	263
..... 170, 321, 346	Oppède, Raymond d'.....	447
-1311).....	Oraisan, marquise d'.....	474
95, 157	ORANGE (Vse, arr. Avignon, ch.-l. cant.)	
Natalis, B.....	ÉVÊCHÉ.....	20
400	Pagan .....	408
Neble, Bertrand.....	Pagani, Durand, notaire.....	470
356	PALAYSON (Var, arr. Draguignan, cant. Fréjus, cne Roquebrunne)	
Negrello, Bertrand de, chanoine, préchantre, administrateur des anniversaires.....	PRIEURÉ .....	216
278	PARIS (capit.).....	99
NICE (AM, ch.-l. arr.).....	Paris, Jacques de, chanoine .....	287
28, 180, 306	Paschal, prêtre, chapelain, procureur des anniversaires .....	280
ÉVÊCHÉ.....	Paschalis, Jean, vicaire.....	269
.....20, 178, 306	Pauli, Jean .....	409
Nice, Pons de, notaire.....	Paves, Aycard, notaire.....	269
455	Paves, Jean, maître notaire .....	
Nicolas, apothicaire.....	128, 131, 178, 263, 268, 269, 271, 286, 302, 358, 465, 467	
180	Pavesi, Jean, maître notaire .....	263, 270, 358
Nigrelli, Bertrand, prévôt .....	Payrolerii, Hugues .....	295
450	Peissoni, Jean, archevêque d'Aix (1361-1368)	
Nîmes, Raimond de, évêque de Marseille (1267-1288) .....	.....	173
141, 155, 380, 392, 393	Pelhe, Hugues .....	214
NOTRE-DAME DE BEAULIEU (église paroissiale, BdR) .....	Pellegrini, Pierre, prêtre .....	126
258	Pellenchi, Rostang, prêtre, sacriste .....	304
NOTRE-DAME DE NAZARETH D'AIX (couvent, BdR) .....	Pelliparii, Bernard .....	325
225	Pelliparii, Tibaud.....	427
NOTRE-DAME-DE-BEAULIEU D'ARLES (église paroissiale, BdR) .....	Pelliperii, Bernard.....	400
126	Penlarditus, Raymond.....	287
.....122, 123, 126, 127, 128, 258, 474	Pereria, Raymond de, clavaire.....	218
Nouloni, Raimond, chanoine, archidiacre (†1368) 209, 212, 213, 215, 216, 357, 467	Petrolis, Ermengarde de .....	348
Nouloni, Raymond, archidiacre (†1368) 292		
Noves, Rostaing de, archevêque d'Aix (1283-1311) .....		
95, 156, 157, 208, 271, 296, 432, 433		
Olerie, Durant .....		
450, 451		
Oliardi, Raymond, dit Troyna.....		
219		
Olivario, Anthoine, notaire.....		
474		

PEYROLLES[-EN-PROVENCE] (BdR, arr. Aix-en-Provence, cant. Trets) .....	400	COMTÉ.....	
Philippe, archevêque d'Aix (1251-1257) .....	170, 296	208, 233, 235, 236, 267, 301, 329, 332, 333, 366	
Pictavini, Hugues.....	400	PSALMODI (abbaye, Gard) .....	246
Pierre, abbé de Montmajour.....	307	PUEY TALHAT (lieu-dit, Var).....	466
Pierre, vicaire.....	315	Puppio, Thomas de, docteur, chanoine, évêque de Grasse (1382-1388) et d'Orvieto (1388-1396), archevêque d'Aix (1396-1420).....	436
Pistrinis, Michael de, notaire.....	447	PUYRICARD (BdR, arr. Aix-en-Provence, cant. Aix-en-Provence).....	345
Pluina, Guillaume, <i>miles</i> .....	323	Rabe, Anthoine .....	359
Pluina, Rainaud, prévôt .....	193	Racols, Guillaume, chapelain et confesseur	303
Pocelli, Anthoine, diacre .....	305	Raimond de Bollène, archevêque d'Arles (1163-1182).....	22
Pognate, P.....	410	Raimond I <sup>er</sup> , archevêque d'Arles (1142-1160) .....	248
Poitiers, Henri de, évêque de Gap (1349-1353) et de Troyes (1353-1370).....	209, 210	Raimond VI, comte de Toulouse (1194-1222) .....	233
Pons, évêque de Toulon (†1317).....	194	Raimond, archidiacre .....	201
Ponte Sorgie, Augier de, chanoine.....	297	Raimond, évêque de Grasse (1245-1251) ...	425, 426
Pontia .....	15, 16, 17, 18, 19, 22, 25, 32, 108	Raimundi, Alphant, chanoine .....	206, 207
Pontii, Nicolas.....	316	Ramas, Étienne de.....	325, 400
PONT-SAINT-ESPRIT (Gard, arr. Nîmes, ch.-l. cant.)		Rameti, Hugues, notaire .....	270
MONASTÈRE.....	110	Ranulphy, G. ....	361
Porqueria, Hugua.....	326, 400	Rascatius, Pons, prêtre.....	423
Porreriis, Jacques de, apothicaire .....	184	Raybauda.....	366
Portalesse, Dulcia .....	130	Raybaudi, Jean, prêtre.....	264
Portali, Guillaume, prêtre.....	274	Raymond.....	415, 457
Pouget, Arnaud de, archevêque d'Aix (1348-1361).....	301	Raymond Bérenger III, comte de Barcelone (1082-1131), comte de Provence (1112-1131) .....	25
Pouzilhac, Géraud de, docteur, chanoine, archevêque d'Aix (1368-1379).....	462	Raymond Bérenger V, comte de Provence et de Forcalquier (1216-1245).....	
Poyas, Jacques .....	219		
Poyas, Jean.....	219		
PRÊCHEUR D'AIX (couvent, BdR).....	186, 224		
PRÊCHEURS D'ARLES (couvent, BdR) .....	261		
PROVENCE .....			
209, 239, 267, 309, 337, 340, 361, 414, 468, 471			

26, 40, 128, 143, 233, 234, 235, 271, 329, 330, 331, 332, 333, 432, 442, 443, 446, 449, 450	
Raymond, sacriste.....	450
Raymonde.....	360, 410
Raymonde.....	295
Raynaudi, Bertrand.....	432
Raynaudi, Bertrand, chanoine, administrateur des anniversaires .....	271, 272, 283, 432
Raynaudi, Jacques, maître notaire .....	263, 358
Raynaudi, Michel, OFP, prieur .....	469
Raynaudi, Raymond, prieur, chanoine, ouvrier, administrateur des anniversaires.....	274, 320, 436, 437, 438
Recordi, Garnier, prêtre, vicaire.....	423
REILLANNE (AHP, arr. Forcalquier, ch.-l. cant.) .....	220
Relania, P. de.....	359
Relania, R. de, sacriste.....	324, 400
Relania, Y. de.....	400
Restisini, Pierre, prêtre.....	129
Reyllania, Pons de, clerc bénéficiaire.....	298
RIANS (Var, arr. Brignoles, cant. Saint- Maximin-la-Sainte-Baume)....	221, 314, 315, 353
TERRITOIRE.....	330
Rians, Guillaume de, <i>miles</i> .....	442, 449, 450
Ricardi, Amiel.....	348
Ricardi, B.....	348
Richava, Rostagna.....	347
Ricos, Étienne, vicaire.....	269
RIEZ (AHP, arr. de Digne-les-Bains, ch.-l. cant.)	
CHAPITRE CATHÉDRAL.....	307
CLERGÉ CATHÉDRAL.....	33
CONCILE PROVINCIAL (1286).....	95, 96, 125, 241, 242, 431, 433
ÉVÊCHÉ.....	20, 201, 251, 301, 307, 308, 431
Rippert, Gabriel, notaire, greffier.....	375
Riquens.....	348
Rixende.....	156, 328, 345, 420
Robert d'Anjou, roi de Naples et comte de Provence et de Forcalquier (1309-1343).....	29, 98, 316, 317
ROCHE RANIE (prieuré non identifié) .....	216
Roche, Raymond .....	401
Rodelly, Aycard.....	337
Rodollelli, Guillaume, chanoine.....	362
ROGNES (BdR, arr. Aix-en-Provence, cant. Lambesc)	
<i>CASTRUM</i> .....	301
Rolana, Aynes.....	326, 400
Romana, Ysnarda.....	326
Rostagna.....	385
Rostagni, Bertrand, chanoine.....	203
Rostagni, G.....	315
Rostagni, Guillaume.....	287
Rostagni, Hugues, chanoine, procureur des anniversaires .....	275
Rostagni, Jean.....	409
Rostagni, Raymond .....	441
Ruffi Jean, prêtre .....	125
Rufi, P.....	409, 413
Rufi, Raymond .....	130
Sabaterii, Hugues .....	280
Sabran, Dauphine de, épouse d'Elzéar de Sabran (†1360).....	99, 101, 105, 329



- Sabran, Elzéar de, baron d'Ansouis, comte d'Ariano (†1323) .....  
 .....98, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 113, 329  
 Sabran, famille..... 101  
 saint Elzéar ..... *Voir* Elzéar de Sabran  
 SAINT-AGRICOL D'AVIGNON (église, Vse). 226  
 SAINT-ANTOINE DE MARSEILLE (église paroissiale, BdR) ..... 187  
 SAINT-BACCHUS DES ALYSCAMPS (église, BdR)..... 247  
 SAINT-BLAISE DE SAINT-SAUVEUR D'AIX (autel, BdR).....**170**  
 SAINT-CANNAT (BdR, arr. Aix-en-Provence, cant. Pélissanne)..... 227  
   ÉGLISE ..... 191  
   PAROISSE..... 310  
 SAINT-CÉCILE DE MOUREFRECH (église, BdR) ..... 279  
 SAINT-CÉSAIRE D'ARLES (abbaye, BdR).... 124, 125, 247  
 SAINT-CÉSAIRE D'ARLES (couvent, BdR)... 261  
 SAINT-CÉSAIRE-DES-ALYSCAMPS D'ARLES (église, BdR)..... 124, 125, 247  
 SAINTE-ALVÈRE (église, Dord.) ..... 181  
 SAINTE-MARIE D'AIX (chapitre, BdR) .....23  
 SAINTE-MARIE DE BEAULIEU (église, BdR) .....261, 262  
 SAINTE-MARIE DE BELLEVUE (église, BdR) ..... 227  
 SAINTE-MARIE DE BELVEZER (église non identifiée) ..... 328  
 SAINTE-MARIE DE FORO (église, BdR) .....  
 .....345, 420  
 SAINTE-MARIE DE GRASSE (cathédrale, AM) .....427, 469  
 SAINTE-MARIE DE GRASSE (chapitre cathédral, AM) ..... 173, 174  
 SAINTE-MARIE DE LA SEDS (église, BdR). 224, 228, 348  
 SAINTE-MARIE DE LA SEDS (livre des anniversaires, BdR).....354, 355  
 SAINTE-MARIE DE SISTERON (église cathédrale, AHP) ..... 300  
 SAINTE-MARIE DE TOULON (anniversaires, Var) ..... 357  
 SAINTE-MARIE DE TOULON (cathédrale, Var) ..... 109, 178, 133, 194, 263, 335, 398  
 SAINTE-MARIE DE TOULON (chapitre cathédral, Var) .....  
 ..... 107, 108, 109, 121, 322, 355, 414  
 SAINTE-MARIE DE TOULON (clergé, Var).. 303  
 SAINTE-MARIE DE TOULON (nécrologe-obituaire, Var) ..... 291  
 SAINTE-MARIE DEVANT SAINT-TROPHIME (église, BdR).....129, 244  
 SAINTE-MARIE DEVANT SAINT-TROPHIME (paroisse, BdR)..... 447  
 SAINTE-MARIE DU LION (église, BdR)..... 311  
 SAINTE-MARIE ET SAINT-CASTOR D'APT (cathédrale, Vse) ..... 361  
 SAINTE-MARIE ET SAINT-CASTOR D'APT (clergé cathédral, Vse)..... 385  
 SAINTE-MARIE ET SAINT-CASTOR D'APT (trésor de la cathédrale, Vse)..... 398  
 SAINT-ESPRIT DE TOULON (confrérie, Var) ..... 337  
 SAINT-ESTÈVE D'ÉVENOS (Var, arr. Toulon, cant. Barjols)..... 313  
 SAINT-ÉTIENNE DE SAINT-SAUVEUR D'AIX (chapelle, BdR)..... 170  
 SAINT-FELIX ..... 423

- SAINT-GERVAIS DE FOS (abbaye, BdR)..... 244
- SAINT-HONORAT DE LÉRINS (abbaye, AM)  
..... 243
- SAINT-HONORAT DES ALYSCAMPS D'ARLES  
(église et cimetière, BdR)..... 129, 247, 248
- SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM D'AIX (cimetière,  
BdR)..... 226
- SAINT-JEAN DE MARSEILLE (église paroissiale,  
BdR)..... 187
- SAINT-JEAN-BAPTISTE, AIX (chapelle)..... *Voir*  
Saint-Sauveur d'Aix (cathédrale)
- SAINT-JULIEN DU BOURG-NEUF (église, BdR)  
..... 244
- SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER (Var, arr.  
Brignoles, cant. Saint-Maximin-la-Sainte-  
Baume) ..... 330
- SAINT-LAURENT DE MARSEILLE (paroisse,  
BdR)..... 310
- SAINT-LUCIEN D'ARLES (paroisse, BdR).... 475
- SAINT-MARTIN D'ANSOUIS (église, Vse)..... 226
- SAINT-MARTIN DE MARSEILLE (église et  
paroisse, BdR) ..... 310
- Saint-Martin, Bertrand de, OSB, évêque de  
Fréjus (1248-1264) et d'Avignon (1264-1266),  
archevêque d'Arles (1266-1273), cardinal de  
Sainte-Sabine ..... 201, 207
- SAINT-MARY DE FORCALQUIER (chapitre,  
AHP)..... 265, 332
- SAINT MARY DE FORCALQUIER (église, AHP)  
..... 193, 323
- SAINT-MARY DE FORCALQUIER (nécrologe-  
obituaire, AHP)..... 304, 423
- Saint-Maur (congrégation bénédictine)..... 40
- SAINT-MAURON DE SAINT-VICTOR DE  
MARSEILLE (chapelle, BdR)..... 157
- Saint-Maximin, Roceline de ..... 423
- SAINT-MAXIMIN[-LA-SAINTE-BAUME] (Var,  
arr. Brignoles, ch.-l. cant.) .....  
..... 181, 182, 183, 185, 186, 189, 221, 313, 391
- COUVENT DES PRÊCHEURS.....  
..... 180, 181, 182, 184, 186, 188
- ÉGLISE..... 313, 314
- SAINT-MICHEL DE LA CAPPE (église, BdR) 448
- SAINT-MICHEL DE MARSEILLE (hôpital, BdR)  
..... 310
- SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX (Drôme, arr.  
Nyons, ch.-l. cant.)  
ÉVÊCHÉ..... 20
- SAINT-PIERRE DE SIGNES (église, Var)..... 191
- SAINT-PIERRE DE TORA (église indéterminée,  
BdR)..... 279
- SAINT-PIERRE ET SAINT-PAUL DE  
MOULEYRÈS DES ALYSCAMPS (église et  
cimetière, BdR) ..... 248
- SAINT-PIERRE-DE-PÉSOULE D'ARLES (église  
du quartier de la Juiverie, BdR) ..... 279
- SAINT-RAPHAËL DE CABRIÈS (cimetière, BdR)  
..... 227
- SAINT-ROMAN (abbaye, Gard)..... 246
- SAINT-SAUVEUR D'AIX (cathédrale, BdR) .... 15,  
121, 171, 186, 187, 192, 198, 199, 224, 225,  
226, 228, 229, 231, 280, 295, 297, 302, 331,  
355, 357, 416, 433, 441, 477
- SAINT-SAUVEUR D'AIX (chapelle Saint-Jean-  
Baptiste, BdR, ch.-l. arr.) ..... 196
- SAINT-SAUVEUR D'AIX (chapitre cathédral,  
BdR).....  
15, 22, 23, 32, 104, 156, 157, 168, 169, 170, 194,  
220, 224, 228, 263, 265, 271, 279, 289, 330,  
348, 349, 353, 374, 385, 386, 434, 439, 450,  
452, 454

- SAINT-SAUVEUR D'AIX (cimetière, BdR)... 228, 229
- SAINT-SAUVEUR D'AIX (clercs bénéficiers, BdR)..... 465
- SAINT-SAUVEUR D'AIX (clergé cathédral, BdR) .....389, 416
- SAINT-SAUVEUR D'AIX (cloître, BdR)..... 229
- SAINT-SAUVEUR D'AIX (église, BdR) ..... 227, 280, 283, 296, 298, 347, 420, 441
- SAINT-SAUVEUR D'AIX (livre des statuts, BdR) ..... 418
- SAINT-SAUVEUR D'AIX (nécrologe-obituaire, BdR)..... 198, 294, 296, 297, 301, 315, 318, 321, 328, 329, 336, 344, 349, 360, 364, 420, 439, 454
- SAINT-SAUVEUR-D'AIX (oratoire, BdR).....23
- SAINT-SAUVEUR DU PUY (église, BdR)..... 226
- SAINT-SERGE-SAINT-BACCHUS DES ALYSCAMPS (église, BdR)..... 248
- SAINT-THOMAS DE TRINQUETAILLE (commanderie, BdR).....244, 314
- SAINT-TROPHIME D'ARLES (anniversaires, BdR).....436, 446, 474, 477
- SAINT-TROPHIME D'ARLES (aumône, BdR)262
- SAINT-TROPHIME D'ARLES (cathédrale, BdR) ..... 230
- SAINT-TROPHIME D'ARLES (chapitre cathédral, BdR) ..... 22, 34, 130, 162, 230, 231, 244, 245, 247, 248, 250, 261, 273, 275, 279, 283, 333, 338, 342, 361, 367, 369, 370, 437, 438, 448, 451, 452, 468
- SAINT-TROPHIME D'ARLES (cimetière, BdR)..... 130
- SAINT-TROPHIME D'ARLES (cloître, BdR)....35, 225, 229, 230, 232
- SAINT-TROPHIME D'ARLES (Église, BdR) .. 361
- SAINT-TROPHIME D'ARLES (sacriste, BdR) 450
- SAINT-VICTOR DE MARSEILLE (abbaye, BdR) .....40, 41, 157, 234, 246, 247, 248, 468
- SAINT-VINCENT (église, BdR) ..... 226
- SAINT-VINCENT DU VOLTURNE (Italie, rég. Molise, prov. Isernia)  
MONASTÈRE..... 110
- SAINT-VINCENT EN CAMARGUE (église indéterminée, BdR) ..... 279
- Saiser, B. de ..... 323
- Salbaterius, Gui..... 445
- Salseto, Jean de, chanoine ..... 318
- Salvatoris, Jean, maître notaire ..... 264
- Sampson, Pierre de, juriste..... 93, 166
- Sancti Valerii, Audebert de ..... 458
- Sanctilhoni, P., procureur des anniversaires ..... 286
- Sancto Ylario, Arvé de, procureur des anniversaires ..... 274
- Saunerii, Guillaume ..... 333
- Savoie, maison de .....209, 210
- Scapona, Raymonde,..... 219
- Scapono, Audebert de, chanoine ..... 206
- Scapono, Jean de ..... 219
- Scavola, Pierre de..... 458
- Secureto, Bertrand de, évêque de Senez (1346-1362) ..... 101
- Senequerii, Pierre, maître notaire ..... 264, 270, 266, 421
- SENEZ (AHP, arr. Castellane, cant. Riez).....34  
ÉVÊCHÉ..... 20, 24, 101  
NÉCROLOGE-OBITUAIRE..... 265
- Senglari, Guillaume ..... 445
- SÉRIGNAN (Hérault, arr. et cant. de Béziers)  
ÉGLISE..... 212
- Sestaroni, Mathieu ..... 322, 346

Sezze, André de, chanoine .....	227	Tarroni, Jacques, notaire.....	458
Siboco, prêtre .....	287	Tavelle, Guillaume.....	361
Sileta, dite Barrerie.....	266	TEMPLE DE MARSEILLE (église, BdR) .....	187
Silvestri, Jacques, alias Diaconi, prêtre .....		TEMPLIERS D'ARLES (cimetière, BdR) .....	249
..... 123, 125, 126, 128, 129		Tenchurerii, P.....	324, 400
Sina, Wernius de .....	288	Testaniera, R.....	324, 400
SISTERON (AHP, arr. Forcalquier, ch.-l. cant.)		Thomacii, Gilbert, clerc bénéficiaire, archidiacre	
.....	28, 300, 308, 314, 460	.....	299
CHAPITRE CATHÉDRAL .....	300, 308	Thomacii, Jacques, maître .....	299
COMTÉ.....	196	Tollono, Raymond de, clerc, administrateur	
ÉGLISE.....	307, 308	des anniversaires .....	283
ÉVÊCHÉ.....	20, 196, 208, 308	Tolono, Bertrand de, administrateur des	
Solariis, Guillaume des, chanoine, prêtre.....	423	anniversaires .....	281
Solario, Amelia de.....	161	Topin .....	408, 413
Solario, Bertrand de, archidiacre (†1261)....	159,	Torte, Rixende .....	366
161		TOULON (Var, ch.-l. arr.) .....	
Solario, Guillaume de.....	161	28, 30, 100, 111, 112, 114, 115, 133, 158, 159,	
Solario, Raymond de .....	161	169, 192, 265, 316, 317, 362, 364, 424, 427, 466	
Soleriis, Amiel de .....	161	CATHÉDRALE .....	
Solias, G. de.....	467	..... 194, 299, 303, 332, 370, 466	
SOLLIÈS (Var, arr. Toulon, ch.-l. cant.).....		CLERGÉ CATHÉDRAL.....	33
.....	159, 467	CHAPITRE CATHÉDRAL .....	
Sparono, Isnard de, administrateur des		..... 112, 114, 262, 263, 264, 332, 365	
anniversaires .....	281	COUVENT DES PRÊCHEURS.....	134, 178
Stagrio, Guillaume de, <i>domicellus</i> .....	447	ÉGLISE.....	159, 263, 300, 358, 363, 364, 465
Stephani, Guillaume, chanoine.....	206, 207, 435	ÉVÊCHÉ.....	20, 107, 194, 268
Sudre, Guillaume, évêque de Marseille (1361-		NÉCROLOGE-OBITUAIRE.....	263, 318, 336, 414,
1366), cardinal d'Ostia et Velletri (1366-1373)		.....	422
.....	204, 381	CHAPITRE CATHÉDRAL .....	263
Suse, Henri de, évêque de Sisteron (1244-		TERRITOIRE.....	364
1250), archevêque d'Embrun (1250-1261),		TOULOUSE (HG, ch.-l. arr.).....	245
cardinal, évêque d'Ostie et de Velletri (1263)....		COMTÉ.....	239
.....	92, 460, 472	CONCILE PROVINCIAL (1119).....	89, 339, 378
Symeon, Hugues,.....	467	CONCILE PROVINCIAL (1229).....	
TARASCON (BdR, arr. Arles, cant.		.....	90, 91, 92, 240
Châteaurenard).....	333	Tours, Jean des, notaire .....	271

- TOURVES (Var, arr. Brignoles, cant. Brignoles)  
 ..... 313  
*CASTRUM* ..... 313  
 ÉGLISE..... 314  
 Travaca, Jean .....  
 ..... 402, 407, 409, 410, 413, 455, 458, 466  
 Treescis, Jean de .....156, 434, 435, 438  
 Trésémines, Durand de, évêque de Marseille  
 (1289-1312).....143, 305  
 TRETIS (BdR, arr. Aix-en-Provence, ch.-l. cant.)  
 454  
 ÉGLISE PAROISSIALE..... 226  
 TRINITAIRES D'ARLES (couvent, BdR) ..... 249  
 TRINITÉ D'ARLES (église, BdR) ..... 315  
 Troyna ..... Voir Oliardi, Raymond  
 Turenne, Raymond de ..... 205  
 Turre, Raymond de ..... 295  
 Ubaqui, Jean, notaire..... 158  
 Urbain III, pape (1185-1187) ..... 313  
 Urbain V, OSB, pape (1362-1370).....  
 ..... 100, 110, 213  
 Urbain VI, pape (1378-1389)..... 114  
 VACHÈRES (AHP, arr. Forcalquier, cant.  
 Reillanne)  
*CASTRUM* ..... 265  
 VAISON[-LA-ROMAINE] (Vse, arr. Carpentras,  
 ch.-l. cant.)  
 ÉVÊCHÉ.....20  
 Valbelle, Jacques, distributeur des anniversaires  
 ..... 433  
 VALENCE (Drôme, ch.-l. arr.)  
 ÉVÊCHÉ..... 114  
 Valence, Pastivallus de, prêtre ..... 105  
 Vallebelle, Jacques de, distributeur des  
 anniversaires .....280, 435  
 VALLISMOYSSINE (église). Voir Amelii, Bernard  
 Valserre, Pierre, chanoine..... 398  
 Vaqueriis, Aycard de ..... 326, 400  
 VAUVENARGUES (BdR, arr. Aix-en-Provence,  
 cant. Trets)..... 329, 442, 450  
 Vellace, G. .... 221  
 Vellautio, Jacoba de, nourrice..... 366  
 VENCE (AM, arr. Grasse, ch.-l. cant.) .....  
 .....30, 390, 397, 414, 428, 430, 457, 459, 477  
 CHAPITRE CATHÉDRAL.....  
 .....375, 376, 377, 429, 457  
 CLERGÉ CATHÉDRAL.....33  
 ÉGLISE.....376, 377, 456  
 ÉVÊCHÉ.....20, 22, 375, 429  
 PRÉVÔT ..... 376  
 Verani, Julien..... 400  
 Verdacha, Brémond, le jeune..... 335  
 Verdacha, Thomas ..... 335  
 Verdoni, Guillaume, notaire ..... 271  
 Vesiani, G. .... 325, 400  
 Viaderii, Giraud, prêtre..... 129  
 VIENS (Vse, arr. Apt, cant. Apt) ..... 421  
 Vierna ..... 295  
 VIEUX-BOURG D'ARLES (quartier, BdR) .....28  
 Villa, Jean de, prêtre, clerc bénéficiaire, vicaire  
 ..... 297  
 Villamur, Bertrand de, évêque de Fréjus  
 (†1385)..... 200  
 VILLARS (Vse, arr. Apt, cant. Apt)..... 400  
 Villeneuve, Elzéar de, évêque de Digne (1327-  
 1341) ..... 101  
 Vincentii, Antoine, archidiacre, rédacteur des  
 lettres apostoliques ..... 300  
 Vineriis, Pierre de, notaire..... 271  
 Visdomini, Visdomino dei, juriste, sous-  
 collecteur, chanoine, archevêque d'Aix-en-

- Provence (1257-1273), cardinal de Palestrina (1273-1276)..... 173, 294, 329, 331, 442, 443
- Volta, Albert de, maître médecin .....264, 358
- Vouta, Guillaume, domicellus ..... 446
- Voute, Aymar de la, évêque de Limassol (1368-ca. 1374), de Grasse (ca. 1374-1378) et de Marseille (1378-1395).....  
113, 114, 115, 116, 117, 118, 120, 122, 126, 144, 152, 162, 164, 204, 205, 210, 219, 269, 296, 329, 395, 396
- Voute, Guillaume de la, OSB, abbé de Saint-Vincent-du-Volturne (avant 1364) évêque de Toulon (1364-1368), de Marseille (1368-1379), de Valence et de Die (1378-1383), d'Albi (1383-1393), nonce apostolique (1371)..... 100, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 117, 118, 120, 122, 137, 140, 141, 151, 152, 159, 162, 188, 192, 193, 204, 296, 329, 382, 394, 395, 461
- Ypoticarii, Raymond, maître..... 323
- Ysnardi, Bertrand..... 346
- Ysoarde ..... 324
- Ysoardi, B., *miles*..... 359



**THÈSE DE DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE LYON**  
opérée au sein de  
**l'Université Jean Monnet de Saint-Étienne**

**École Doctorale ED 483**  
**École doctorale S*CI*ences S*O*ciales**

**Spécialité de doctorat : Histoire**  
**Discipline : Histoire du Moyen Âge**

---

# **LES CATHÉDRALES ET LA MORT EN PROVENCE (XII<sup>e</sup>- XIV<sup>e</sup> SIÈCLES)**

**VOLUME II**

**Anne CHIAMA**

---

Sous la direction de M. Thierry PÉCOUT, Professeur, Université Jean Monnet Saint-Étienne

Présentée devant le jury composé de :

PD. Dr. Cristina ANDENNA, Technische Universität Dresden (Allemagne)  
M. le Professeur Michel LAUWERS, Université de Nice  
M. Jean-Loup LEMAITRE, Directeur émérite, EPHE  
Mme Anne MASSONI, Maître de conférence HDR, Université de Limoges  
Mme le Professeur Hermínia VILAR, Universidade de Évora (Portugal)





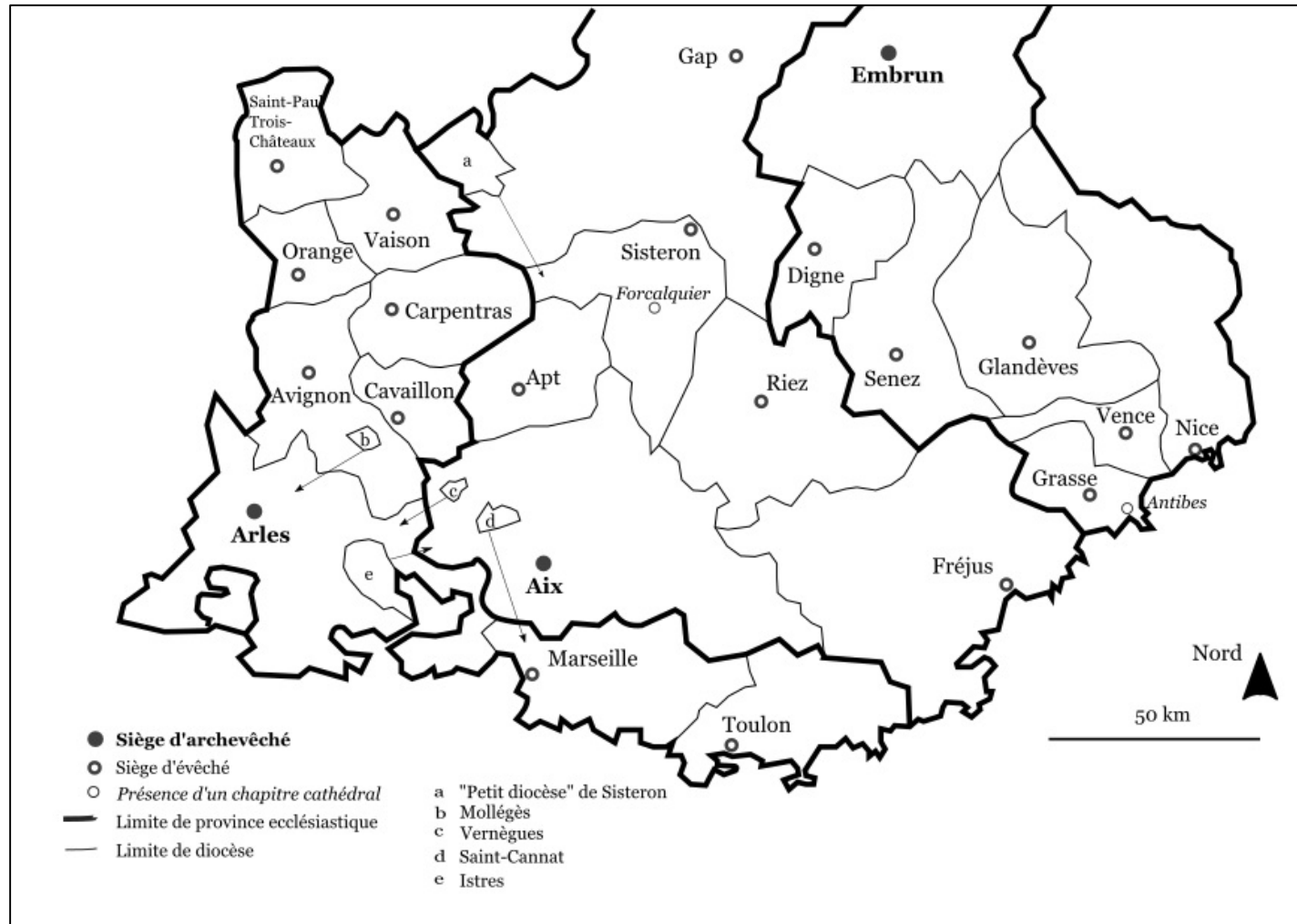
## Table des matières

Carte 1 : Les diocèses de Provence au XIV <sup>e</sup> siècle .....	6
Carte 2 : Plan de la cité d'Aix-en-Provence au Moyen Âge .....	7
Carte 3 : Les paroisses d'Arles au Moyen Âge.....	8
Annexe 1 : Bilan historiographique des thèses sur la mort en France .....	9
Annexe 2 : Tableau récapitulatif de la législation conciliaire .....	23
Annexe 3 : Fondation de chapellenie par Huguet de Courmes, Grasse, 8 avril 1394.....	48
Annexe 4 : Conclusion d'un arbitrage entre l'évêque Aymar de la Voute et le chapitre cathédral, Marseille, 8 octobre 1395.....	50
Annexe 5 : Extrait du testament de Jacques <i>Silvestri</i> , prêtre et citoyen d'Arles, Arles, 1340-1364 .....	54
Annexe 6 : Prêtres et clercs dans les testaments arlésiens extraits du chartrier de Notre-Dame-la-Principale et du chapitre Saint-Trophime, Arles, XIII <sup>e</sup> –XIV <sup>e</sup> siècles.....	58
Annexe 7 : Testaments toulonnais extraits des registres du notaire Jean Pavés.....	59
Annexe 8 : Règlement sur la célébration de l'office des morts dans la cathédrale Saint-Sauveur d'Aix.....	61
Annexe 9 : Fragment de l'obituaire d'Embrun.....	67
Annexe 10 : Règlement d'Arnaud <i>Arnaudi</i> sur la collation des chapellenies dans la cathédrale Saint-Sauveur, Aix, 1354.....	68
Annexe 11 : Le contexte financier des obsèques de l'évêque de Marseille Jean <i>Artaudi</i> en 1335 .....	71
11–Tableau 1 : Inventaire des dettes de l'évêque .....	71
11–Tableau 2 : Legs réalisés par les exécuteurs testamentaires de l'évêque .....	74
11–Tableau 3 : Distributions réalisées durant les funérailles de l'évêque .....	76
11–Tableau 4 : Dépenses liées à l'agonie et aux funérailles de l'évêque .....	78
11–Tableau 5 : Récapitulatif des dépenses liées à l'agonie et aux funérailles de Jean <i>Artaudi</i> ...	83
Annexe 12 : Lettres de mission de Benoît XII aux collecteurs Arnaud <i>Costolani</i> et Bérenger <i>Blasini</i> , Fréjus, 1340.....	84

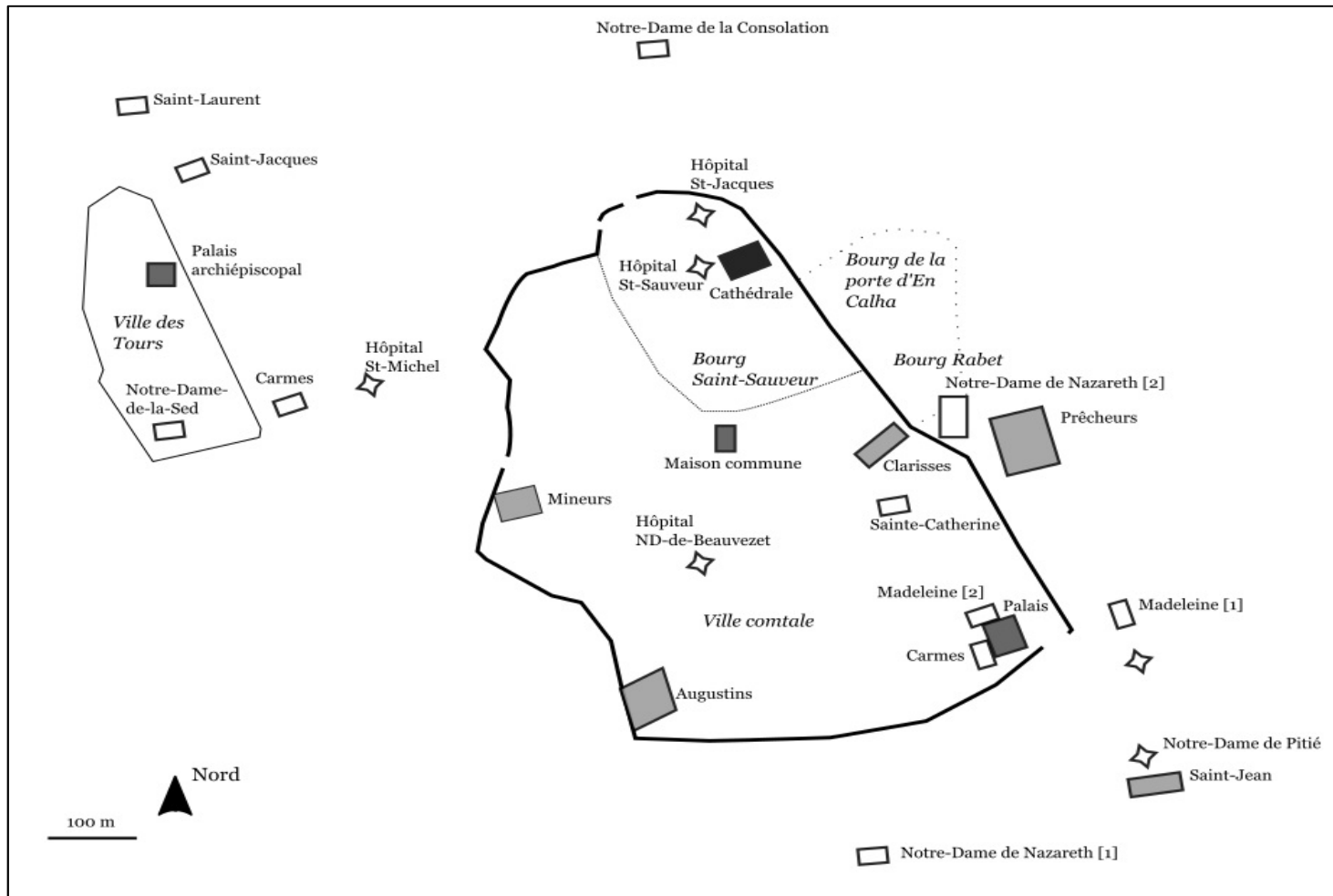
Annexe 12bis : Rapports des collecteurs Arnaud <i>Costolani</i> et Bérenger <i>Blasini</i> , Fréjus, 1340-1343 .....	88
Annexe 13 : Les élections de sépultures dans les testaments aixois.....	90
Annexe 14 : Bulles pontificales pour le règlement des conflits sur les sépultures entre l'archevêque d'Arles et les réguliers .....	107
Annexe 15 : Testament du prêtre arlésien Geoffroi <i>Gravesini</i> , Arles, 1279.....	113
Annexe 16 : Lettre de Charles II aux notaires publics, 1308.....	115
Annexe 17 : Statuts des notaires au service de la ville d'Arles.....	117
Annexe 18 : Tableau de correspondance entre les testaments rédigés par Jean Paves et le nécrologe-obituaire du chapitre cathédral de Toulon.....	119
Annexe 19 : Introduction au registre des anniversaires de l'Église d'Aix, 1290.....	124
Annexe 20 : Les administrateurs des anniversaires des chapitres d'Aix, Arles, Grasse et Toulon .....	127
Annexe 21 : Les gestionnaires des anniversaires d'après les statuts d'Aix.....	143
Annexe 22 : Les biens laissés au chapitre Saint-Sauveur au titre des anniversaires d'après le nécrologe-obituaire et le livre des anniversaires de Sainte-Marie de la Seds .....	147
Annexe 23 : Les modalités de financement de la fondation d'anniversaire du chanoine Guillaume de <i>Crota</i> , Arles, 1297 .....	149
Annexe 24 : Cartulaire des anniversaires de Saint-Sauveur, 1398-1401 .....	151
Annexe 25 : Les distributions au clergé de Saint-Sauveur, milieu du XIII <sup>e</sup> siècle .....	186
Annexe 26 : Registre des comptes d'anniversaires du chapitre cathédral d'Apt.....	191
Annexe 27 : Plainte des clercs bénéficiaires de la cathédrale de Toulon auprès de l'évêque Jacques de Corvo, 29 juillet 1332.....	201
Annexe 28 : Compte des anniversaires du chapitre cathédral de Grasse.....	203
Annexe 29 : Définir l'administration au sein du chapitre cathédral Saint-Sauveur à la fin du XV <sup>e</sup> siècle.....	252
Annexe 29bis : La définition des anniversaires d'après le livre des statuts de 1488 .....	256

Annexe 30 : Transaction entre <i>Andreas Calianus</i> et le procureur des anniversaires de Grasse, 1295.....	258
Annexe 31 : Achat d'un cens par les anniversaires de Saint-Sauveur, Aix, 1235.....	259
Annexe 32 : Financer l'anniversaire du comte Raymond Bérenger : l'achat d'un cens à Vauvenargues, 1265.....	261
Annexe 33 : Financement de l'anniversaire du chanoine Pons <i>Chabaudi</i> , Aix, 1262.....	265
Schéma : Les donations de Pons <i>Chabaudi</i> à l'église Saint-Sauveur.....	267
Annexe 34 : Transactions autour d'une stare, Arles, 1242-1244.....	268
Annexe 35 : Reconnaissance du <i>domicellus</i> Guillaume <i>Vouta</i> aux anniversaires d'Arles.....	270
Annexe 36 : Reconnaissances aux anniversaires de Vence, 1324-1331 .....	271
Annexe 37 : Conflit entre les anniversaires de Grasse et Bertrand <i>Blegerii</i> , autour de la fondation d'anniversaire d'Audebert <i>Sancti Valerii</i> , 1318.....	272
Annexe 38 : Accord entre le chapitre cathédral et les représentants de la communauté d'Embun sur les droits de lits et de brandons funéraires, 1327 .....	276

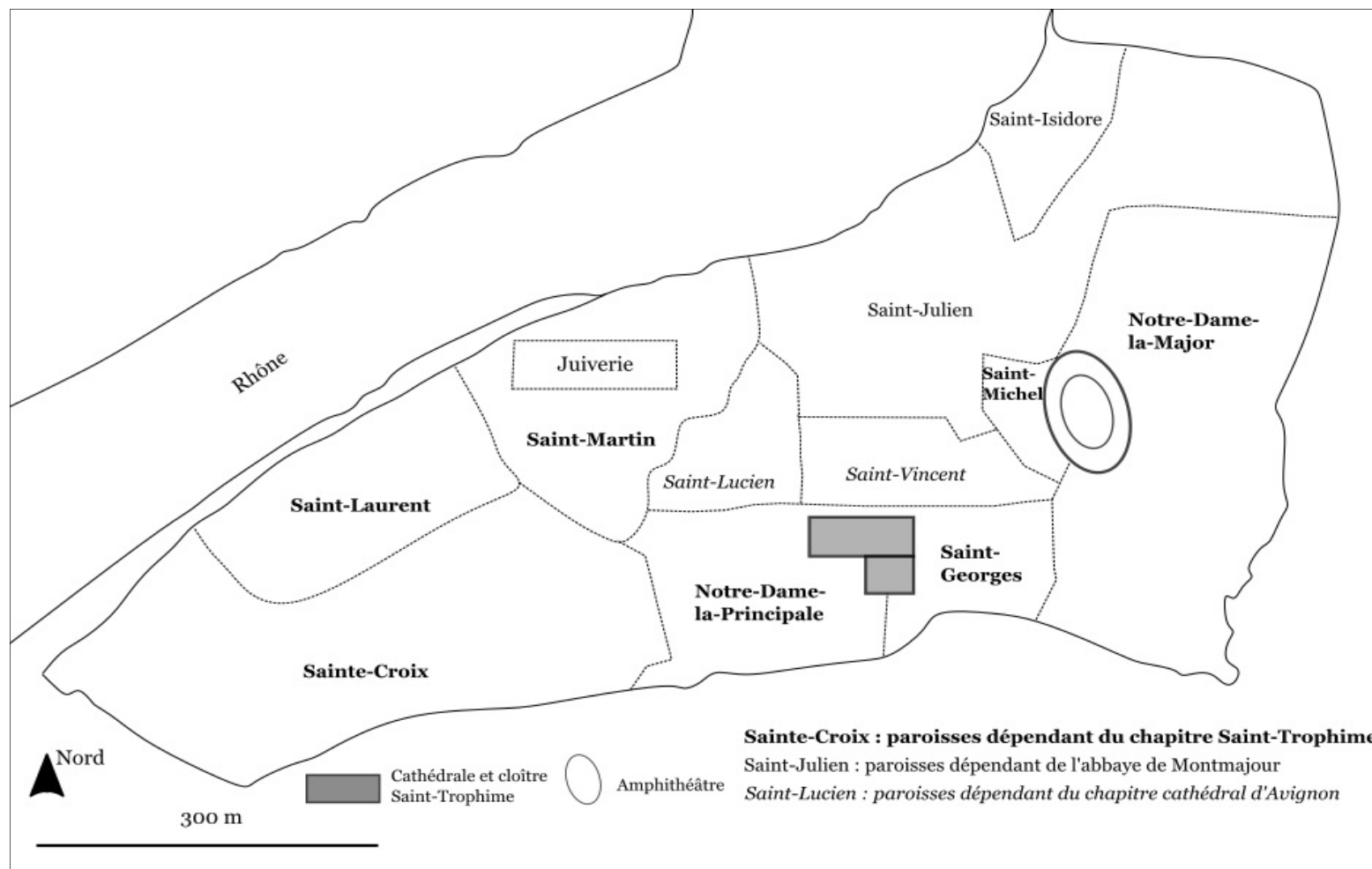
Carte 1 : Les diocèses de Provence au XIV<sup>e</sup> siècle



Carte 2 : Plan de la cité d'Aix-en-Provence au Moyen Âge  
 Plan réalisé d'après A. CHIAMA, T. PÉCOUT, *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, pl. 1, p. 73.



Carte 3 : Les paroisses d'Arles au Moyen Âge  
 Plan réalisé d'après L. STOUFF, « Arles à la fin du Moyen Âge », p. 251.



### Annexe 1 : Répertoire des thèses sur la mort en France

Répertoire établi à partir du tableau de M. DURIER, « La mort, les morts et les pratiques funéraires au Moyen Âge : bilan historiographique des thèses de 3<sup>e</sup> cycle françaises (1975-2011) », dans *Annales de JANUA*, Poitiers, n° 1, 2013. Tableau mis à jour à partir du site theses.fr, du catalogue en ligne sudoc.abes et des sites des universités citées.

Année de soutenance	Auteur	Intitulé de la thèse	Directeur(s) et établissement de recherche
1978	A.-M. Cervoni Maurillon	<i>L'iconographie du Purgatoire au Moyen Âge dans le Sud-Ouest, le centre de la France et en Espagne.</i>	M. Durliat, Toulouse III
	J. Chiffolleau	<i>La comptabilité de l'au-delà : les hommes, la mort et la religion dans la région comtadine à la fin du Moyen Âge (vers 1320 – vers 1480).</i>	J. Le Goff, Paris IV
1979	C. Aronovici	<i>La nécropole mérovingienne de Noiron-sous-Gevrey (Côte d'Or).</i>	R. Martin, Dijon
	J.-C. Bonne	<i>L'espace roman. Le Jugement dernier du tympan de Conques.</i>	J. Le Goff, Paris X
	S. Louis	<i>La spiritualité des laïcs dans le diocèse de Limoges principalement d'après leurs testaments : 1220-1520.</i>	R. Favreau, Poitiers

1980	N. Berthelier-Ajot	<i>Les nécropoles mérovingiennes de l'ouest parisien.</i>	EPHE
	M Colardelle	<i>Sépulture et traditions funéraires du V<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle ap. J.C. dans les Alpes françaises du nord.</i>	G. Démians d'Archimbaud, Aix- Marseille I
	C. Pilet	<i>La nécropole de Frénowille. Étude d'une population de la fin du III<sup>e</sup> siècle à la fin du VII<sup>e</sup> siècle.</i>	M. de Broüard, Caen
1981	M. Brackman	<i>L'épigraphie tumulaire de la France médiévale : XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle.</i>	R. Favreau, Poitiers
	J.-Y. Copy	<i>Les tombeaux en Haute Bretagne au XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle.</i>	A. Musat, Rennes II
	J. Santiago	<i>Les funérailles princières en France : Bourgogne et Orléanais (1465-1468).</i>	J. Heers, Paris IV
1982	P. Pergola	<i>Étude sur l'origine des catacombes romaines et des « retro sanctos » souterrains : la zone de la basilique des saints Nérée et Achillée dans la catacombe de Domitille.</i>	P.-A. Février, Aix- Marseille I
1984	M.-C. Marandet	<i>La pratique testamentaire dans la région toulousaine (1300-1450).</i>	G. de Caster, Toulouse II
	J.-C. Picard	<i>Le souvenir des évêques : la sépulture, le souvenir collectif et le culte des évêques en Italie du Nord des origines au X<sup>e</sup> siècle.</i>	P. Toubert, Paris I



1985	M. Durand	<i>Archéologie du cimetière médiéval : relations avec l'habitat, évolution des rites et des pratiques funéraires, paléodémographie : sud-est de l'Oise, du VI<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle.</i>	J.-M. Pesez, EHESS
	F. Loddé-Bonafous	<i>Cinq testaments de prélats enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles V. Étude d'histoire religieuse.</i>	P. Contamine, Paris X
1986	J.-F. Reynaud	<i><u>Lugdunum christianum</u> : topographie, nécropoles et édifices religieux à Lyon du IV<sup>e</sup> au VIII<sup>e</sup> siècle.</i>	N. Duval, Paris IV
1987	M. Jannet-Vallat	<i>Saint Georges Saint Pierre : bâtiments et nécropoles du IV<sup>e</sup> siècle à la Révolution française.</i>	G. Démians d'Archimbaud, Aix- Marseille I
	M. Roche	<i>La société languedocienne d'après les testaments (813-1270).</i>	P. Bonnassie, Toulouse II
	J. Schontz	<i>La résurrection du Christ dans l'écrit sur les sentences de saint Thomas. De l'eschatologie à la christologie.</i>	C. Wackenheim, Strasbourg II

1988	J.-L. Lemaitre	<i>Mourir à Saint-Martial : la commémoration des morts et les obituaires à Saint-Martial de Limoges du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle.</i>	M. Mollat du Jourdin, Paris IV
1989	J. Baschet	<i>Les justices de l'au-delà. Les représentations de l'enfer en France et en Italie (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle).</i>	J. Le Goff, Paris IV
	C. Carozzi	<i>Le voyage de l'âme dans l'au-delà d'après la littérature latine (V<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle).</i>	G. Duby, Paris IV
	S. Gouguenheim	<i>L'eschatologie dans la vie et l'œuvre religieuse d'Hildegarde de Bingen.</i>	A. Vauchez, Paris X
	J. Zammit	<i>Méthodologie en anthropologie médiévale : un exemple, le cimetière Saint-Etienne de Mairac à Capendu, Aude.</i>	J. Guilaine, Paris-EHESS
1992	A. Bratu	<i>Les images d'un nouveau lieu de l'au-delà : le purgatoire. Émergence et développement (vers 1250 – vers 1500).</i>	J.-C. Schmitt, EHESS
	V. Gallien	<i>Deux populations du haut Moyen Âge à Saint-Denis.</i>	N. Duval, L. Buchet, Paris IV
	M. Lauwers	<i>La mémoire des ancêtres, le souci des morts : fonction et usages du culte des morts dans l'Occident médiéval (diocèse de Liège, XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles).</i>	J. Le Goff, EHESS
	P. Pergola	<i>Les cimetières chrétiens de Rome depuis leurs origines jusqu'au IX<sup>e</sup> siècle : le cas du Praedium Domitillae et de la catacombe anonyme sur la via Ardeatina.</i>	J. Guyon, Aix-Marseille I

1993	J.-P. Deregnacourt	<i>Autour de la mort à Douai : attitudes, pratiques et croyances, 1250-1500.</i>	A. Derville, Lille III
	A. Dumitrescu	<i>Représentations byzantines du Jugement dernier à la fin du Moyen Âge.</i>	T. Velmans, Paris I
	M. Fournié	<i>Le ciel peut-il attendre ? Le culte du purgatoire dans le midi de la France (vers 1320 – vers 1520).</i>	B. Guillemain, Bordeaux III
	G. Ripoll	<i>L'archéologie funéraire de Bétique d'après la collection visigothique du Römisch-germanisches Zentralmuseum de Mayence.</i>	N. Duval, Paris IV
	C. Trottmann	<i>La vision béatifique des disputes scolastiques à sa définition par Benoît XII.</i>	F. Dagognet, Paris I
1994	D. Castex	<i>Mortalité, morbidité et gestion de l'espace funéraire au cours du haut Moyen Âge : contribution spécifique de l'anthropologie biologique.</i>	H. Duday, Bordeaux I
	M. Sansibilano Colulieux	<i>Biologie et espace funéraire au Moyen Âge : les nécropoles de l'ancien évêché de Poitiers (fin IV<sup>e</sup> siècle) et Saint-Martin-de-Cognac (VII<sup>e</sup>–XV<sup>e</sup> siècles).</i>	H. Duday, Bordeaux I
	C. Treffort	<i>Genèse du cimetière chrétien : étude sur l'accompagnement du mourant, les funérailles, la commémoration des défunts et les lieux d'inhumation à l'époque carolingienne, entre Loire et Rhin (milieu VIII<sup>e</sup>–début XI<sup>e</sup> siècle).</i>	P. Guichard, Lyon II
1995	M. Fabre	<i>Héraldique médiévale bretonne (vers 1350–1500) : images personnelles, armoriaux, sceaux, tombeaux.</i>	J. Favier, Paris IV
1996	D. Paya	<i>La tombe et le cimetière en Languedoc au Moyen Âge : l'exemple du diocèse de Maguelone.</i>	F. Robin, Montpellier III

1998	A. Dominguez Leiva	<i>Le motif du cycle de la décapitation dans la littérature et l'art d'Occident, de la fin du Moyen Âge à la postmodernité (1450-1996). Une archéologie du supplice et du macabre.</i>	M. Pastoureau, EPHE
1999	D. Baloup	<i>La croyance au purgatoire en Vieille Castille (vers 1230—vers 1530).</i>	B. Leroy, Pau
	I. Barthélémy	<i>Morphologie et évolution : le peuplement du Sud-Ouest de la France entre le VI<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècle (le cas des nécropoles de l'Islejourdain-la Gravette, Gers).</i>	D. Rougé, Toulouse III
	R. Colardelle	<i>L'église Saint-Laurent : de la nécropole gallo-romaine au monument historique.</i>	G. Démians d'Archimbaud, Aix- Marseille I
2000	R.-P. Bernard	<i>La sculpture funéraire médiévale à Paris (1140-1540).</i>	A. Prache, Paris IV
2001	X. Dectot	<i>Une politique de la mort : tombeaux royaux de la péninsule ibérique (XI<sup>e</sup>—XIII<sup>e</sup> siècle).</i>	A. Erlande-Brandenburg, EPHE
	M. Gaude-Ferragu	<i>De la gloire des princes à la corruption des corps : les funérailles princières à la fin du Moyen Âge dans le royaume de France.</i>	C. Beaune, Paris X
2002	A. Bande	<i>Le cœur du roi (milieu XIII<sup>e</sup>-milieu XVI<sup>e</sup> siècle).</i>	C. Beaune, Paris X
2003	A.S. Molinié	<i>Les images de la résurrection des corps en Italie centrale, en Italie du nord et dans l'arc alpin (1440-1610).</i>	N. Lemaitre, Paris I
	I. Rousseau	<i>L'eschatologie royale de tradition joachimite aux XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles.</i>	G. Martin, ENS

2004	V. Debiais	<i>Écriture monumentale, écriture publique et écriture personnelle : perceptions, lectures et utilisations des inscriptions dans la communication médiévale (ouest de la France, XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle).</i>	M. Aurell, Poitiers
	M. Lionnet	<i>Les peintures murales en Hongrie à la fin du Moyen Âge (v. 1300–v. 1475) : la transmission des traditions iconographiques et les formes originales de leur appropriation locale sur les deux thèmes majeurs : la Mère Dieu et le Jugement dernier.</i>	C. Deremble, Paris X
	A. Thomann	<i>Pratiques funéraires et anthropologie biologique d'une population en contexte rural au haut Moyen Âge en Provence : le site de Saint-Estève le Pont (Berre l'Étang, Bouches-du-Rhône).</i>	O. Dutour, M. Signoli, Aix-Marseille I
2005	M. Négri	<i>La sépulture monumentale à Chartres du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle.</i>	J-P. Caillet, Paris X
	J. Noblet	<i>Collégiales castrales et saintes chapelles à vocation funéraire dans le royaume de France (1450-1560).</i>	C. Mignot, Paris IV
	A. Taheri	<i>L'évolution des formes de dragons selon l'Apocalypse de saint Jean et la légende de « saint Georges et le dragon » : dans la peinture du Moyen Âge, de la Renaissance et dans l'art contemporain en Europe.</i>	P. Dagen, Paris I

2006	Y. Gleize	<i>Gestion de corps, gestion de morts : analyse archéo-anthropologique de réutilisations de tombes et de manipulations d'ossements en contexte funéraire au début du Moyen Âge (entre Loire et Garonne, V<sup>e</sup>-VIII<sup>e</sup> siècle).</i>	D. Castex, Bordeaux I
	A. Lafran	<i>Entre ciel et terre : exégèse, symbolique et représentations de la pendaison de Judas Iscariote au Moyen Âge (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles).</i>	P. L'hermite-Leclerc, Paris IV
	O. Passarius	<i>Étude archéologique d'un village et d'un cimetière paroissial en Roussillon (IX<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles).</i>	E. Zadora-Rio, Tours
2007	J. Louis	<i>L'effigie funéraire dans le royaume de France - pays d'oïl, 1134-1267.</i>	R. Recht, Strasbourg II
2008	H. Bernier	<i>La christianisation du rituel funéraire dans l'aire culturelle grecque : un phénomène de longue durée.</i>	E. Pattagean, Paris X
2009	A. Karsallah	<i>Les mises au tombeau monumentales du Christ en France (XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) : enjeux iconographiques, funéraires et dévotionnels.</i>	F. Joubert, Paris IV
	C. Niel	<i>Analyse historique et paléoanthropologique des cimetières du groupe épiscopal de Rouen : la cour d'Albane et la cour des maçons (X<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles).</i>	C. Lorren, Caen
	X. Storelli	<i>Le chevalier et la mort dans l'historiographie anglo-normande (XI<sup>e</sup> siècle-début du XIII<sup>e</sup> siècle).</i>	M. Aurell, Poitiers

2010	C. de Barrau-Agudo	<i>Notre-Dame de Rodez : architecture et sculpture (XIII<sup>e</sup>–XVI<sup>e</sup> siècle) : nouvelles recherches sur l'histoire artistique d'une cathédrale.</i>	N. Pousthomis-Dalle, P. Julien, Toulouse II
	J.-Y. Copy	<i>Être roi à Pampelune, à Paris et « en son pays » : la culture de la revendication royale chez les ducs de Bretagne.</i>	B. Boerner, Rennes II
	M. Gilet	<i>La mort des grands officiers militaires français, du règne de Charles V à la fin de l'Ancien Régime : approche archéo-anthropologique des établissements hospitaliers.</i>	B. Peschot, Montpellier III
	J.-V. Jourd'heuil	<i>La mort et la sépulture des évêques des provinces ecclésiastiques de Lyon, Reims, Rouen et Sens du XI<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle.</i>	V. Tabbagh, Université de Bourgogne
	H. Réveillas	<i>Les hôpitaux et leurs morts dans le Nord-Est de la France du Moyen Âge à l'époque moderne : approche archéo-anthropologique des établissements hospitaliers.</i>	P. Henriet, Bordeaux III

2011	G. Grillon	<i>L'ultime message : étude des monuments funéraires de la Bourgogne ducale, XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles.</i>	V. Tabbagh, H. Mouillebouche, Dijon
	C. Fossurier	<i>Anthropologie et archéologie des sites funéraires carolingiens dans le nord de la France : une approche des populations des VIII<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècles.</i>	C. Treffort, M. Signoli, Poitiers
	M. Hendaz	<i>Les rituels funéraires dans l'Islam classique (VIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup>). Étude des fondements textuels et des doctrines juridiques.</i>	M. Hocine Benkheira, EPHE
	E. Ruchaud	<i>Les représentations du saint Sépulcre dans les architectures, les images, les rites et les textes, fin du IX<sup>e</sup>-début du XII<sup>e</sup> siècle, France, Allemagne.</i>	Jean-Claude Schmitt, Horst Bredekamp, Humboldt Universität, Berlin–EHESS
2012	M. Vivas	<i>La privation de sépulture au Moyen Âge, L'exemple de la province ecclésiastique de Bordeaux (X<sup>e</sup>-début du XIV<sup>e</sup> siècle).</i>	C. Treffort et I. Cartron, Poitiers



2013	S. Chauvain	<i>In Requiem Aeternam : monuments funéraires du littoral méditerranéen de la petite Camargue à la Catalogne du nord, XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles.</i>	F. Robin, S. Piazza, Montpellier III
	R. Marcoux	<i>L'espace, le monument et l'image du mort au Moyen Âge : une enquête anthropologique sur les tombeaux médiévaux de la Collection Gaignières.</i>	D. Russo, D. Méhu, Dijon
	H. Morvan	<i>Mort et sépulture des papes et des cardinaux chez les Mendiants du XIII<sup>e</sup> siècle.</i>	F. Joubert et A.-M. d'Achille, Paris IV
	E. Perez	<i>L'enfant au miroir des sépultures médiévales (Gaule, VI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle).</i>	M. Lauwers, L. Buchet, Nice

2014	R. Corbineau	<i>Pour une archéobotanique funéraire : enquêtes interdisciplinaires et analyses polliniques autour de la tombe et du corps mort (ère chrétienne, France-Italie).</i>	A. Durand, S. Campana, Le Mans-Universita degli Studi, Sienne
	A. Corrochano	<i>Tombes, espaces et paysages funéraires du premier Moyen Âge (milieu du VII<sup>e</sup>-fin du XI<sup>e</sup> siècle) dans les campagnes du bassin de la Garonne.</i>	J. Burnouf, Q. Cazes, Paris I
	G. Rougé	<i>Les sarcophages entre Loire et Pyrénées.</i>	I. Cartron, Bordeaux III
	M. Uberti	<i>Regards sur les inscriptions funéraires : pratiques, mémoires, identités entre Loire et Pyrénées, IV<sup>e</sup>-VIII<sup>e</sup> siècles. Contribution à l'étude du phénomène épigraphique en Aquitaine Seconde et en Novempopulanie.</i>	F. Baratte, Paris IV

2015	D. Boyer	<i>La mort de l'évêque. Funérailles, sépulture, mémoire et culte des évêques en Aquitaine du VIII<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle.</i>	C. Treffort, Poitiers
	E. Ozenne	<i>Les sépultures dans les établissements religieux à Paris du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, d'après l'Épitaphier du Vieux Paris.</i>	C. Vincent, Paris X
	A. Ramos Benito	<i>Nécropoles et peuplement dans le nord-ouest de la Gaule (V<sup>e</sup>-VI<sup>e</sup> siècle) : espaces, pratiques funéraires et identités.</i>	P. Demouy, R. Gonzalez Villaescusa, Université de Reims Champagne–Ardenne–Nice
2016	A.G. Corbara	<i>Sépultures et pratiques funéraires en Corse au Moyen Âge (V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) : première approche archéo-anthropologique à partir des fouilles récentes des sites d'Ajaccio, Mariana et Sagone.</i>	D. Istria, Aix-Marseille II
	M. Durier	<i>Les monuments funéraires dans le diocèse de Limoges (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle). Échos d'un idéal religieux.</i>	C. Andrault-Schmitt, C. Treffort, Poitiers
	A. Noterman	<i>Le pillage des sépultures mérovingiennes au haut Moyen Âge.</i>	J.-P. Caillet, Paris X
	Y. Planchette	<i>La chapelle cimétériale de Backovo (Bulgarie) et la question des églises sépulcrales dans le monde byzantin médiéval.</i>	C. Treffort, Poitiers

En cours	E. Portat	<i>La fabrique des anges. Comportements funéraires autour de la mortalité fœtale et infantile en France septentrionale (XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle). Approche interdisciplinaire.</i>	J. Burnouf, Paris I
	M. Quillent	<i>La sculpture funéraire dans le diocèse d'Amiens au Moyen Âge (1220-1250).</i>	E. Hamon, D. Poulain, Amiens
	W. Tan	<i>Les images de la passion et du martyr : les conceptions du corps, de la violence et de la mort à la fin du Moyen Âge.</i>	D. Iogna-Prat, Paris I

## Annexe 2 : Tableau récapitulatif de la législation conciliaire

Les conciles et synodes dont émanent les canons sélectionnés sont classés par ordre chronologique. Dans un souci de clarté, le numéro d'identifiant dans la première colonne est utilisé en référence dans le corps du texte. Pour retrouver le canon cité dans le texte, relever le numéro d'identifiant (Id. n° x) en note de bas de page et se reporter au tableau ci-dessous.

Pour les textes latins repris de Mansi, il a été décidé de conserver la forme originelle de transcription, notamment pour les diphtongues « æ » et « œ ».

Id.	Lieu	Date	Canon n°	Texte original	Source
1	Toulouse	1119	8	Nullus episcopus, nullus presbyter, nullus omnino de clero, ecclesiasticas dignitates vel beneficia cuilibet, quasi jure hereditario derelinquat.	MANSI, t. XXI, col. 227.
2	Toulouse	1119	9	Illud etiam adjicientes, præcipimus, ut pro sacri olei, et chrismatis, et sepulturæ acceptione, nullum venditionis pretium exigatur.	MANSI, t. XXI, col. 227.
3	Latran	1139	5	Illud autem, quod in sacro Chalcedonensi constitutum est concilio, irrefragabiliter conservari præcipimus. Ut videlicet decedentium bona episcoporum a nullo omnino hominum diripiantur, sed ad opus ecclesiæ et successoris sui in libera æconomi et clericorum permaneant potestate. Cesset igitu de cætero illa detestabilis et sæva rapacitas. Si quis autem amodo hoc attentare præsumperit, excommunicationi subiaceat. Qui vero morientium presbyterorum vel clericorum bona rapuerint, simili sententiæ subjiciantur.	MANSI, t. XXI, col. 527.

4	Latran	1179	15	<p>Cum in officiis caritatis, illis primo teneamur obnoxii, a quibus nos beneficium cognoscimus accepisse : e contrario ecclesiastici quidam clerici, cum ab ecclesiis suis multa bona perceperint, bona per ecclesias acquisita, in alios usus præsument transferre. Hoc igitur quia et antiquis canonibus constat inhibitum, nos etiam nihilo minus inhibemus. Indemnitati itaque ecclesiarum providere volentes, sive intestati decesserint, sive aliis onferre voluerint, penes ecclesias eadem bona præcipimus remanere. Præterea quoniam quidam in quibusdam partibus sub pretio statuuntur, qui decani vocantur, et pro certa pecuniæ quantitate episcopalem jurisdictionem exercent : præsentis decreto statuimus, ut qui de cetero id præsumpserit, officio suo privetur, et episcopus conferendi hoc officium potestatem amittat.</p>	<p>MANSI, t. XXII, col. 226.</p>
---	--------	------	----	---	--

5	Latran	1215	6	<p>Sicut olim a sanctis patribus noscitur institutum, metropolitani singulis annis cum suis suffraganeis provincialia non omittant concilia celebrare. In quibus de corrigendis excessibus, et moribus reformandis, præsertum in clero, diligentem habeant cum Dei timore tractatum, canonicas regulas, et maxime que statutæ sunt in hoc generali concilio, relegentes, ut eas faciant observari, debitam pœnam transgressoribus infligendo. Ut autem id valeat efficacius adimpleri, per singulas diœceses statuunt idoneas personas, providas videlicet et honestas, quæ per totum annum simpliciter, et de plano, absque illa jurisdictione solícite investigent quæ correctione vel reformatione sint digna et ea fideliter perserant ad metropolitanum et suffraganeos, et alios in concilio subsequenti : ut super his et aliis, prout utilitati et honestati congruerit, provida deliberatione procedant ; et quæ statuerint, faciant observari, publicantes ea in episcopalibus synodis annuatim per singulas diœceses celebrandis. Quisquis autem hoc salutare statutum neglexerit adimplere, a suis beneficiis et executione officii suspendatur, donex per superioris arbitrium ejus relaxetur.</p>	<p>MANSI, t. XXII, col. 991-992.</p>
---	--------	------	---	---	--

6	Latran	1215	22	<p>Cum infirmitas corporalis nonumquam ex peccato proveniat, dicente Domino languido quem sanaverat : <i>Vade, et amplius noli peccare, ne deterius aliquid tibi contingat</i> : decreto præsentis statuimus, et districte præcipimus medicis corporum, ut cum eos ad infirmos vocari contigerit, ipsos ante omnia moneant et inducant, quod medicos advocent animarum ut postquam infirmis fuerit de spiritali salute provisum, ad corporalis medicinæ remedium salubrius procedatur, cum causa cessante cesset effectus. Hoc quidem inter alia huic causam dedit edicto, quod quidam in ægretudinis lecto jacentes, cum eis a medicis suadetur ut de animarum salute disponant, in desperationis articulum incidunt, unde facilius mortis periculum incurrunt. Si quis autem medicorum, hujus nostræ constitutionis, postquam per prælatos locorum fuerit publicata, transgressor extiterit, tamdiu ab ingressu ecclesiæ arceatur, donec pro transgressione hujusmodi satisfecerit competenter. Ceterura cum anima fit multo pretiosior corpore, sub interminatione anathematis prohibemus, ne quis medicorum pro corporali salut aliquid ægroto suaedeat, quod in periculum animæ convertatur.</p>	<p>MANSI, t. XXII, col. 1010- 1011.</p>
---	--------	------	----	---	---



7	Latran	1215	38	<p>Quoniam contra falsam assertionem iniqui judicis innocens litigator quandoque non potest veram negationem probare, cum negantis factum per rerum naturam nulla sit directa probatio : ne falsitas veritati præjudicet, aut iniquitas prævaleat æquirati, statumus ut tam in ordinario judicio, quam extraordinario, judex semper adhibeat aut publicam (si potest habere) personam, aut duos viros idoneos, qui fideliter universa judicii acta conseribant, videlicet citationes et dilationes, recusationes et exceptiones, petitiones et responsiones, interrogationes et consessiones, testium depositiones et instrumentorum productiones, interlocutiones, appellationes, renunciationes, conclusiones, et cetera quæ occurrunt competenti ordine conseribenda, designanda loca, tempora et personas et omnia sic conscripta partibus tribuantur : ita quod originalia penes scriptores remaneant : ut, si super processu judicis fuerit suborta contentio, per haec possit veritas declarari. Hoc adhiito moderamine, quatenus sic honestis et deferetis deferatur judicibus : quod per improvidos et iniquos, innocentum justitia non lædatur. Judex autem qui constitutionem istam neglexerit observare, si propter ejus negligentiam aliquid difficultatis emerit, per superiorem judicem animadversione debita castigetur : nec pro ipsius præsumatur processu, nisi quatenus in causa legitimis constiterit documentis.</p>	<p>MANSI, t. XXII, col 1015- 1016.</p>
---	--------	------	----	--	--

8	Latran	1215	66	<p>Ad apostolicam audientiam frequenti relatione pervenit, quod quidam clerici pro exequiis mortuorum, et benedictionibus nubentium, et similibus, pecuniam exigunt et extorquent et, si forte cupiditati eorum non fuerit satisfactum, impedimenta fictitia fraudulenter opponunt. E contra vero quidam laici laudabilem consuetudinem erga sanctam ecclesiam, pia devotione fidelium introductam, ex fermento haereticae pravitatis nituntur infringere sub praetextu canonicae pietatis. Quapropter et pravas exactiones super his fieri prohibemus, et pias consuetudines praecipimus observari: statuentes, ut libere conferantur ecclesiastica sacramenta, sed per episcopum loci, veritate cognita, compescantur qui malitiose nituntur laudabilem consuetudinem immutare.</p>	<p>MANSI, t. XXII, col. 1054.</p>
9	Narbonne	1227	5	<p>Item, quia ultima voluntas defuncti debet inviolabiliter observari: volumus et praecipimus, ut testamentum, vel ultima voluntas cujusque, in praesentia semper catholicorum virorum, et parochialis sacerdotis, vel alterius ecclesiasticae personae loco ipsius, condatur. Praesertim ut idem sacerdos, vel alia ecclesiastica persona, valeat de ipso testatore laudabile testimonium perhibere, ne de ipso aliqua infidelitatis suspicio possit haberi: et maxime, ut ea, quae in pias causas reliquerit, fideliter et citius sine fraude solvantur. Quod si testator vocare, ut diximus, sacerdotem et viros catholicos contempserit: careat ecclesiastica sepultura, donec de hujus mandati contemptu, ecclesiae satisfactum fuerit competenter. Notariis vero, qui absque solemnitate superius expressa notare vel scribere praesumpserint testamenta vel ultimas voluntates, ecclesiae introitus interdicatur usque ad satisfactionem condignam.</p>	<p>MANSI, t. XXIII, col. 22.</p>

10	Toulouse	1229	16	Cum vero aliquis voluerit condere testamentum, hoc faciat sub testimonio sui presbyteri, vel alteris ecclesiasticæ personæ si proprius non possit haberi sacerdos, adhibitis bonæ opinionis viris, quos ad hæc voluerit accersiri. Et testamenta aliter facta vigorem non habeant, nec alicujus sint momenti.	MANSI, t. XXIII, col. 198.
11	Arles	1234	21	Item, quoniam pro certo didicimus, quod credentes hæreticorum, fautores, defensores et receptatores eorum, in testamentis hæreticis hactenus legaverint : de concilio præsentis concilii prohibemus, ne quis, sine præsentia rectoris vel capellani suæ parochialis ecclesiæ, præsumat condere testamentum, vel testis interesse, nisi periculum fit. Quod si tabellio tali testamento præsumperit interesse, ipso facto excommunicationem se noverit incursum : et si testator taliter decesserit, sine licentia diœcesani episcopi non tradatur ecclesiasticæ sepulturæ. Quod si testator ea, quæ legavit pro animæ suæ redemptione, non dividerit, sed aliquorum dispositioni commiserit dividenda : illi sine consilio diœcesani vel ejus locum tenentis, vel rectoris ecclesiæ parochialis, si illi de facili haberi non possunt, legata dividere non præsumant.	MANSI, t. XXIII, col. 341-342.
12	Avignon	1270	2	Cum autem testator legat certam pecuniæ quantitatem vel res alias pro forestis suis distribuendis arbitrio gadiatorum seu executorum testamenti sui, nec extant certæ personæ, quibus, seu inter quas, pecunia, seu res lic legata distribuantur : statuimus, quod pecunia seu res predictæ, per ipsos executores, de concilio tamen et assensu prælatorum, ne fraus aliqua per ipsos gadiatores valeat procurari, in pias causas dividantur. Et nisi testator tempus præfixerit ad hujusmodi persolvenda, dicti executores, per diœcesanos locorum, ea infra annum solvere per centuras ecclesiasticas compellantur.	MANSI, t. XXIV, col. 16-17.

13	Lyon	1274	22	<p>Hoc consultissimo prohibemus edicto, universos et singulos praelatos ecclesias sibi commissas, bona immobilia, seu jura ipsarum, laicis submittere, subjicere, seu saponere, absque capituli sui consensu, et sedis apostolicæ licentia speciali, non concedendo bona ipsa, vel jura in emphyteosim, seu alias alienando, in forma et casibus a jure permissis, sed constituendo, vel recognoscendo, seu profitendo ab illis ea tanquam a superioribus se tenere, seu ab ipsis eadem advocando vel ipsos patronos, sive advocatos ecclesiarum, seu bonorum ipsarum, perpetuo, aut ad tempus non modicum, statuendo. Contractus autem omnes, etiam juramenti, pœnæ vel alterius cujuslibet firmitatis adjectione vallatos, quos de talibus alienationibus sine hujusmodi licentia et consensu contigerit celebrari, et quidquid ex eis secutum fuerit, decernimus adeo viribus omnino carere, ut nec jus aliquod tribuant, nec præscribendi etiam causam pariant. Et nihilo minus praelatos, qui secus egerint, ipso facto officio et administratione, clericos etiam, qui scientes contra inhibitionem prædictam aliquid esse præsumptum id superiori denunciare neglexerint, a perceptione beneficiorum, quæ in ecclesia sic gravata obtinent, triennio statuimus esse suspensos. Laici vero qui praelatos, vel capitula ecclesiarum, seu alias personas ecclesiasticas, ad submissiones hujusmodi faciendas hactenus compulerunt, nisi post competentem monitionem, remissa submissione quam per vim vel metum exegerant, ecclesias et bona ecclesiastica eis submissa taliter in sua libertate dimittant, illi etiam qui de cetero praelatos, vel personas easdem ad talia facienda compulerint, cujuscumque sint conditionis aut status, excommunicationis sint sententia innodati. Ex contractibus præterea super præmissis hujusmodi licentia et consensu intervenientibus hactenus initis, vel quos in futurum iniri continget, seu occasione illorum, laici, ultra id quod eis ex natura contractuum ipsorum vel adhibita in illis lege permittitur, aliquid non usurpent. Qui vero secus egerint, nisi legitime moniti ab hujusmodi usurpatione destiterint, restituendo etiam quæ taliter usurparant, eo ipso sententiam excommunicationis incurrant: et extunc ad supponendum terram ipsorum, si opus fuerit, ecclesiastico interdicto libere procedatur.</p>	<p>MANZI, t. XXIV, col. 95-96.</p>
----	------	------	----	---	--

14	Arles	1275	6	Item statuimus, quod priores et rectores ecclesiarum, et hospitalium pauperum, et omnes alii beneficia ecclesiastica obtinentes, faciant inventarium de omnibus bonis immobilibus et mobilibus, in principio sui regminis infra mensem ; et idem faciant institui post primam synodum infra mensem.	MANSI, t. XXIV, col. 148.
15	Arles	1275	8	Item statuendo columus et præcipimus, ut testamentum et ultima voluntas, in præsentia semper catholicorum virorum, et parochialis sacerdotis, vel alterius personæ ecclesiasticæ de voluntate ipsius parochialis presbyteri, vel locum ejus tenentis, condatur, seu ordinetur : præsertim ut idem sacerdos vel locum ejus tenens, valeant de ipso testatore laudabile testimonium perhibere, et ne de ipso aliqua infidelitatis suspicio habeatur, et maxime ut ea, quæ in pias causas relinquet, fidelius et citius persolvantur. Quod si testator vocare, ut diximus, sacerdotem parochialem contempserit, careat ecclesiastica sepultura, donec de hujus mandati contemptu, quod eo ipso præsumitur nisi eum vocaverit cum effectu, ecclesiæ satisfactum fuerit competenter. Notarius vero, qui absque solemnitate superius expressa notare, vel scribere præsumperit testamenta et ultimas voluntates, quousque ad cognitionem diœcesani satisfecerit, ingressum ecclesiæ sibi noverit interdictum.	MANSI, t. XXIV, col. 14 ; GCNN, Arles, t. III, n° 1257, col. 494 <sup>1</sup> .

---

<sup>1</sup> La GCNN date le concile « vers 1267 ».

16	Arles	1275	9	<p>Verum quia parochiales presbyteri, circa solutionem eorum, quae ad pias causas a decedentibus relinquuntur, negligentes existunt, praecipue ex quo in his, quae ipsis proveniunt, eisdem fuerit satisfactum : statuimus, ut omnia legata ad pias causas ab ipsis testatoribus derelicta, omnes parochiales sacerdotes in scriptis penes se retinere procurent, ut sciant quid, a quo et quibus licitos esse praecipimus et intentos : statuentes, ut post obitum testatoris, infra quindecim dies, haeres ab ipso parochiali presbytero requisitus, ipsius testamenti seu voluntatis ultimae eidem sacerdoti dare transcriptum seu translatum, quo ad pias causas, et piis usibus deputata, expensis legatariorum teneatur, ad quod ab eodem presbytero per censuras ecclesiasticas compelli valeat ipse haeres : insuper statuentes, ut legantur publice tunc, proxima die dominica vel festiva, legata supradicta ; ut quid cui legatum fuerit, vel relictum, minime ignoretur : adjicientes, ut sacerdos qui hoc legerit, pro persona, quae legatum, seu relictum hujusmodi fecerit, Dominum deprecetur, et ad rogandum pro ipsa persona subditos suos sive parochianos moneat, et inducat ut saltem orationem dominicam dicant.</p>	<p>MANSI, t. XXIV, col. 149 ; GCNN, Arles, t. III, n° 1257, col. 494-495.</p>
----	-------	------	---	--	---

17	Arles	1275	13	<p>Item, illi qui contra aliquos falsum tulerunt testimonium in aliquibus causis, item qui contractis sponsalibus cum aliquibus præsito juramento, et non dissolutis, postmodum contrahunt cum aliis sponsalia, vel matrimonium, contra juramentum prius præstitum temere veniendo. Item illi, qui excommunicati, vel nominatim interdicti, a quocumque iudice, ingerunt se Divinis in ecclesia ante absolutionem, invito proprio sacerdote, nec ad monitionem sacerdotis volunt exire de ecclesia, Divinum officium perturbantes. Item clerici, qui scienter celebraverunt in ecclesia interdicta. Item illi qui in cœmeterio ecclesiastico, interdicto supposito, præsumunt scienter excommunicatorum corpora sepelire. Item, si aliqui abstulerunt, subtraxerunt, aut forefecerunt, vel qualitercumque illicite acquisierunt, rappuerunt, seu decimam retinuerunt: nisi sciatur, quibus personis certis vel locis prædicta de jure fuerint emendanda. Item de his, qui in testamento seu ultimis voluntatibus, pro forefactis incertis reliquuntur, emendandis, vel etiam dividendis. Statuimus omnes casus supradictos, ad episcoporum audientiam, ab omnibus confessiones audientibus, specialiter reservandos: inhibentes, quod illi, qui confessiones audiunt, se intromittere non debeant de absolutionibus peccatorum, nisi personæ quæ in aliquos prædictorum casuum inciderint, fuerint adeo senes vel valetudinariæ, quod ad episcopos, vel eorum pœnitentarios, venire non possint; vel nisi fuerint in mortis articulo constituæ. Et tunc eis nihilominus injungantur, quod si recuperaverint sanitatem, pro prædictis se debeant episcoporum aspectibus præsentare.</p>	<p>MANSI, t. XXIV, col. 150-151 ; GCNN, Arles, t. III, n° 1257, col. 495-496.</p>
----	-------	------	----	--	---

18	Arles	1275	19	Item statuimus, quod omnes sacerdotes curam animarum habentes, de bonis ipsarum ecclesiarum emant chartularia, in quibus quolibet anno, saltem in Quadragesima, conscribant nomina parochianorum, qui ad pœnitentiam venerunt, et dicta chartularia teneant et custodiant diligenter, ipsa, quando ab ecclesia recesserint, penes ecclesiam dimittentes. Nomina autem illorum, qui in Quadragesima non fuerint ad confessionem faciendam proprio sacerdoti, vel alii de licentia ipsius, in synodo post Pascha, per proprios sacerdotes in scriptis ad diœcesanum episcopum deferantur. Et si contigerit, quod religiosi, aut alii confessiones audiant, præsertim in Quadragesima, de parochia alicujus : nomina sibi confitentium, infra octavam Pasche, in scriptis tradant proprio sacerdoti, ut sic parochialis sacerdos certitudinem habeat de confessionibus subditorum, ad fraudulentas quorundam parochianorum versutias evitandas, et animarum pericula evitanda.	MANSI, t. XXIV, col. 152-153 ; GCNN, Arles, t. III, n° 1257, col. 497.
19	Arles	1275	20	Adjicimus etiam huic statuto, quod si parochianum alicujus mori contingat, de cujus confessione facta infra annum non constat proprio sacerdoti, non tradatur ecclesiasticæ sepulture absque diœcesani episcopi licentia speciali.	MANSI, t. XXIV, col. 153 ; GCNN, Arles, t. III, n° 1257, col. 497 <sup>1</sup> .

<sup>1</sup> La GCNN place cette mention à la suite du ca. 19.



20	Arles	1275	21	Et quoniam parochialibus presbyteris curam animarum habentibus specialiter et præcipue cura commissa est animarum : statuimus inhibentes, quod infirmantium confessiones, non nisi per ipsos parochiales presbyteros, si haberi potuerint, vel per alios presbyteros sæculares vel religiosos, de ipsorum licentia audiantur : quam licentiam dari volumus et præcipimus ab eisdem liberaliter et libenter, cum fuerint requisiti.	MANSI, t. XXIV, col. 153-154 ; GCNN, Arles, t. III, n° 1257, col. 497.
21	Arles	1275	22	Statuimus etiam, ut prædicti parochiales presbyteri, ecclesias quarum curam habent, usque ad synodum post festum beate Lucæ, non dimittant, nec ad alias se transferant, nec curam deserant animarum, donec de cura sibi commissa coram prælato suo reddiderint rationem.	MANSI, t. XXIV, col. 154 ; GCNN, Arles, t. III, n° 1257, col. 497.

22	Avignon	1279	9	<p>Licet regularis observantiæ professores, et alios, quos sedes apostolica exemptionis seu libertatis majoris decoravit titulo, et privilegiis insignivit, attollere condignis favoribus intendamus, ipsorumque privilegia, quantum ad nos attinet, observare penitus illibata : sic tamen eos suis manere contentos juribus affectamus, quod privilegiorum suorum limites in aliorum injuriam non extendant. Proinde sacro approbante concilio duximus statuendum, districtius inhihentes, ne deinceps religiosi quicumque vel etiam sæculares, exemptionis seu libertatis sedis apostolicæ privilegiis muniti, excommunicatos publice, vel nominatim interdictos, seu usurarios manifestos, ad Divina, seu ecclesiastica sacramenta, vel ecclesiasticam sepulturam, admittant. Qui vero contra præseumpserint, præter pœnas a jure statutas, ingressum ecclesiæ eo ipso sibi noverint interdictum : donec prolatoribus sententiarum hujusmodi, quorum auctoritatem contempserint, et aliis quorum interesse contingat, de prædictis excessibus et omni interesse et damnis satisfecerint competenter.</p>	MANSI, t. XXIV, col. 239.
23	Avignon	1282	3	<p>Quoniam sacrorum statuta canonum, principium decreta, et ceteræ legitimæ sanctiones prohibent manifeste, ut possessiones, prædia, census et alia quævis bona, usibus cælestium deputata ; ex quorum proventibus veri Dei ministri vitæ percipiunt necessaria, et sustentant pauperes et egenos, aliquo alienationis titulo distrahantur, vel quodcumque ad cetera eadem commercium habeatur : ideo statuimus, ne aliquis possessiones ecclesiasticas, redditus, aut quæcumque alia jura ecclesiastica alienet quocumque titulo, in quascumque personas, cujusvis status, religionis ordinis, aut dignitatis existant, sin diœcesani consilio et assensu ; et qui contra fecerit, incurrat excommunicationis sententiam ipso facto.</p>	MANSI, t. XXIV, col. 441.

24	Avignon	1282	10	<p>Quia quidam prædecessores nostri retroactis temporibus deliberatione provida statuerunt, et quasi quodammodo per abusum statuta hujusmodi in desuetudinem abierunt, ut scilicet aliquis non auderet sine suo parochiali presbytero condere testamentum, propter damnum, et animarum pericula, potissime quæ circa restitutionem mal acquisitorum in ultimis voluntatibus ex debito faciendam aliquo quotiens obvenerint, præsertim, cum decumbunt, in loco ægretudinis, a quo liberari eosdem a medicis immerito desperantur, quia ubi majus periculum vertitur et finale, ibi cautiore sollicitudine et finali industria est agendum, ut lucrifacere subditorum animas Dei cooperante gratia valeamus : præsentis approbante concilio statuimus, ne quis testator sine suo parochiali presbytero, si absque magno periculo expectari possit, maxime ad pias causas, non faciat aliquatenus testamentum, vel condere præsumat aliam quamvis ultimam voluntatem : in qua præcipimus ut caveatur in primis, quod absque moræ dispendio post testatoris obitum, seu convalescentiam, male acquisitorum quomodolibet fieri debeat restitutio integra, quamdiu ejus sufficere potuerint facultates, antequam legata quæcumque favorabilia persolvantur. Statuentes nihilo minus quod homines in ecclesiis moneantur diebus Dominicis et festivis, ne intersint talibus testamentis.</p>	<p>MANSI, t. XXIV, col. 444-445.</p>
----	---------	------	----	---	--

25	Riez	1286	3	Item, quoniam frequenter contingit quod census ecclesiarum nostræ provinciæ indebite ab aliquibus augmentatur, et nonnumquam per rectores aliquos subtrahuntur, statuimus, et concorditer ordinamus, ut quilibet prælatus in sua diœcesi chartularium proprium habeat seu registrum in quo nomina, census et quælibet alia bona ecclesiarum integraliter conseribantur, ne fraude seu malitia alicujus aliquatenus occultentur, augmententur per aliquem, vel mutantur.	MANZI, t. XXIV, col. 577.
26	Riez	1286	11	Item, quod in cœmeterio ab alioquam a proprio episcopi, vel archiepiscopo, aut expresso ipsius mandato, absque sui licentia benedicatur, nullus omnino ad sepulturam ecclesiasticam admittatur. Quod si contra factum fuerit, nullus penitus sepeliatur ibidem, donec illius vel illorum ossa fuerint exhumata, cujus vel quorum corpora fuissent inibi post talem benedictionem sepulta, auctoritate Sedis apostolice semper salva. Sed ne facilitas veniæ incentivum præbat delinquentibus, et aliis audaciam tribuat delinquendi, sciant prælati omnem sibi super hoc dispensandi licentiam interdictam, donec exhumatio quæ sit aliis ad terrorem, præcesserit, ut est dictum.	MANZI, t. XXIV, col. 579-580

27	Riez	1286	16	<p>Item, ne relictæ in testamentis vel aliis ultimis voluntatibus emendæ, vel ad pias causa elemosynæ, vel restitutiones directe vel indirecte forsitan occultentur: statuimus, ut vel presbyter parochialis interesse rogetur ordinationi testantis, si haberi poterit, aut quod notarius infra octo dies, a die obitus numerandos, prælato vel officiali, aut presbytero parochiali, copiam illius articuli ubi qualis elemosyna pro piis usibus deputata, vel emenda, seu restitutio facienda, sub pœna excommunicationis, quam ipso facto, si negaret, incurrat, fieri fideliter teneatur: et ille, vel illi, sic cum hæreditibus vel executoribus testatoris ordinare festinent, quod emendæ non occultentur, et elemosynæ sic relictæ, vel restitutiones hujusmodi non pereant, ad tempus magnum, vel modicum, aut forte perpetuo faciendæ. Adjicientes insuper quod prædictæ restitutiones nullatenus per aliquem executorum testamenti, vel per alium, præter diœcesani licentiam præbeantur: nec aliquis distribuere præsumat alibi quam ubi prælatus duxerit ordinandum, etiamsi a testatore contrarium dictum esset. Ad hæc adjicimus quod presbyteri synodis venientes, prælato suo vel officiali ejus, in scriptis, testatorum et executorum nomina, et quantitates hujusmodi præsentare in virtute obedientiæ teneantur.</p>	<p>MANSI, t. XXIV, col. 582.</p>
----	------	------	----	--	--

28	Riez	1286	19	<p>Item, quod corpora mortuorum in cœmeteriis ecclesiarum parochialium sepeliantur, nisi constet in continenti, sine alio strepitu, quod alibi elegerint sepeliri. Si quis autem regularis, vel sæcularis aliter corpus asportare præsumperit insolenter, antequam de electione sepulturæ habita fuerit certitudo, omni emolumento in testamento sibi relicto careat ; et illud parochiali ecclesiæ applicetur. Et nihilominus cœmeterium in quo humatum fuerit, interdicto subjaceat, donec corpus ecclesiæ parochiali fuerit restitutum. Et quod a jure, si quod habebat, ceciderit qui non expectata definitione vim facere voluerit, et jus sibi dicere attentaverit.</p>	<p>MANSI, t. XXIV, col. 583.</p>
----	------	------	----	---	--

29	Avignon	1326	20	<p>Item, ne relictæ in testamentis vel aliis ultimis voluntatibus emendæ, vel ad pias causas elemosynæ vel restitutiones certæ vel incertæ forsitan occultentur : statuimus, ut vel presbyter parochialis interesse rogetur ordinationi testantis, si tamen haberi poterit, aut quod notarius infra octo dies a die obitus numerandos, prælato vel officiali aut presbytero parochiali, copiam illius articuli, ubi quævis elemosyna piis est usibus deputata, vel emenda, seu restitutio faciendæ, sub pœna excommunicationis, quam ipso facto, si negaret, incurrat, facere fideliter teneatur ; et ille, vel illi, sic cum heredibus et executoribus testatoris ordinare festinent, quod emendæ non occultentur, et elemosynæ sic relictæ, vel restitutiones hujusmodi, non pereant, ad tempus magnum, vel modicum, aut forte perpetuo faciendæ. Adjicientes insuper, quod incertæ restitutiones, nulli per aliquem executores testamenti, vel alium præter diœcesani licentiam, præbantur : nec aliquis distribuere præsumat alibi, quam ubi prælatus duxerit ordinandum, etsi a testatore contrarium dictum esset. Ad hoc adjicimus, quod presbyteri in synodos venientes, prælato suo vel officiali ejus, in scriptis, testatorum et executorum nomina, et quantitatem hujusmodi, præsentare in virtute obedientiæ teneantur.</p>	<p>MANSI, t. XXV, col. 756-757</p>
----	---------	------	----	---	--

30	Avignon	1326	24	<p>Item, quod nullus omnino prælatus, abbas, prior, vel patronus clericus, vel laicus, cujuscumque ordinis, status, vel dignitatis, ordinis, vel religionis existat, bona ecclesiarum vacantium metropolitanæ vel suffraganeæ, prioratus, abbatia, vel alterius cujuscumque monasterii vel ecclesiæ, per promotionem, aut mortem vel resignationem, vel mutationem, vel absolutionem, aut alio quocumque modo vacantium, capere vel usurpare præsumat, nisi sibi per privilegium vel consuetudinem hoc liceret. Quod si fecerit, tam ipse, quam gratis obediens ei aliquo modo in hac parte, excommunicationis incurrant sententiam ipso facto.</p>	<p>MANSI, t. XXV, col. 759.</p>
----	---------	------	----	---	---



31	Avignon	1326	27	<p>Item statuimus, nequis illorum funera defunctorum, quos fratres Prædicatores et Minores apud se sepulturam elegisse probaverint, deferri ad domos et ecclesias eorum impediatur, salvo tamen jure portandi funus ad parochialem ecclesiam, ex consuetudine laudabili hactenus observata: nec circa prædicta injuriam fratribus ipsis aut funeri, solitam omittendo campanarum pulsationem, vel aliter, inferre præsumat. Super hac autem probatione, volumus, summarie et de plano, sine sumptibus et scriptura quacumque, per exhibitionem ordinationis testantis, aut productionem testium, coram parochialis ecclesiæ rectore procedere, si tamen potuerit et voluerit interesse. Quo absente utique, vel nolente, coram officiali vel ejus locum tenente, si funus in civitate fuerit, hoc probari sufficiet, si hoc extra fortasse contingat. Aliter equidem ubi erunt funera, ea de domibus extrahi prohibemus: incursum excommunicationis sententiam ipso facto quibuscumque contra tenorem hujusmodi constitutionis extrahentibus de dominibus funera, aut facientibus, procurantibus, seu permittentibus extrahi, et præsumptibus, in hoc, auxilium, favorem, aut consilium impertiri. Quod autem circa fratres prædictos, quoad probationem et extractionis funeris inhibitionem, statuimus: ad alios religiosos, apud quos sepultura electa fuerit, extendi jubemus.</p>	<p>MANSI, t. XXV, col. 760.</p>
----	---------	------	----	--	---

32	Avignon	1326	36	<p>Item quod laici, cujuscumque gradus dignitatis, vel conditionis existant, vel universitas, statuantes vel ordinantes in se, vel inter se, vel præconizari facientes, vel subditis suis mandantes, quod non præstent decimas ecclesiis, vel non offerant, vel in ultimis voluntatibus quidquam relinquunt eis, vel rectoribus earumdem, vel quod laudabiles consuetudines ecclesiæ in spiritualibus vel aliis infringant, vel alias non observent, vel aliud æquipollens, directe vel indirecte, tacite vel expresse, vel alio quomodolibet injungentes, ipso facto excommunicationem incurrant, a qua, antequam emenda competens præstita fuerit, minime absolvantur ; universitas autem ecclesiastico subjaceat interdicto.</p>	<p>MANSI, t. XXV, col. 763.</p>
----	---------	------	----	---	---

33	Avignon	1337	15 <sup>1</sup>	<p>Item cum quidam suæ salutis immemores, tenentes ab ecclesiis castra, villas, domos, terras, nemora, prata seu quasvis alias possessiones, in emphyteosim vel sub certo feudo, dominio, seignoria, censu, servitio, pensione vel præstatione quacumque, plerumque illas vel illa vendunt, permutant, vel donant, seu alias ignorante domino distrahunt, nulla de emphyteosi, feudo, dominio, seignoria, censu, servitio, pensione vel præstatione, quodve ab ecclesia teneatur, habita mentione ; quin immo interdum ipsas seu ipsos, tamquam ab omni censu, servitio et pensione, seu quovis alio jure ecclesiis debito liberas alienant : nos tam saluti talia volentium attentare, quam indemnitati ecclesiarum providere volentes : statuimus quod quicumque tenens ab ecclesiis nostris, vel nobis subjectis, castra, villas, domos possessiones, vel alienas res immobiles, seu loca vel jura, cum ad venditionem, donationem, permutationem seu quamvis aliam alienationem eorum vel earum, duxerit procedendum, de feudo, emphyteosi, et si canon vel pensio propria<sup>2</sup> non solvatur, servitio, censu, dominio vel seignoria, pensione, seu quavis alia præstatione, eisdem ecclesiis debitis, etsi<sup>3</sup> in alienatione de jure vel de consuetudine non sit illius a quo tenetur requirenda licentia<sup>4</sup> vel consensus, expressam debeat facere mentionem. Alias si aliquod prædictorum, ecclesiis prædictis debitorum, in contractu seu alienatione hujusmodi negaverit, vel scienter omiserit : excommunicationis incurrat sententiam ipso facto. Eamdem pœnam incurrat notarius, qui scienter, sine expressione hujusmodi jurium, de contractu fecerit instrumentum.</p>	<p>MANSI, t. xxv, col. 1091-1092 ; GCNN, ARLES, n° 1538, col. 643-644</p>
----	---------	------	-----------------	---	---

<sup>1</sup> Référencé 17 dans la GCNN, qui s'appuie sur le *Liber aureus* de l'archevêché d'Arles.

<sup>2</sup> GCNN : *propterea*.

<sup>3</sup> GCNN : *etiamsi*.

<sup>4</sup> GCNN : *scientia*.

34	Avignon	1337	24	Item ne relictæ in testamentis. <i>Mansi se réfère ensuite au canon 20 du concile d'Avignon de 1326.</i>	MANZI, t. XXV, col. 1094
35	Avignon	1337	27	Item cum nulla juris patiaturs ratio, quod bis idem debitum exigatur : nos volentes materiam bis exigendi idem debitum, et vexationis indebitæ, quantum possumus, amputare. Statuimus, quod nullus creditorum, Christianus aut Judæus, postquam fuerit ei de integro debito satisfactum, possit, contra voluntatem debitoris, instrumentum vel manuscriptum soluti jam debiti retinere. Nisi forsitan creditor, ad aliqualem cautelam, velle instrumentum prædictum vel manuscriptum in præsentia solventis cancellare, et ruptum penes se conservare. Quod si instrumentum vel manuscriptum, ut præmittitur, cancellatum et ruptum penes se conservare voluerit : a quoquam si petatur, fidem facere teneatur de soluto. Creditor autem, postquam per debitorem requisitus, restituere vel rumere et cancellare non curaverit instrumentum vel manuscriptum prædicta : eo ipso, auctoritate præsentis concilii, excommunicationis incurrat sententiam ipso facto, si vero Judæus fuerit, a participatione fidelium sit exclusus.	MANZI, t. xxv, col. 1094- 1095.

36	Avignon	1337	28	<p>Item, fraudibus creditorum, qui sibi debitum bis in totum, vel in parte, exigere plerumque nituntur, occurrere cupientes, ac negligentes jus suum persequi ad persecutionis diligentiam invitantes : statuimus et auctoritate præsentis concilii ordinamus, quod in curiis nostris, et suffraganeorum nostrorum, nullum instrumentum publicum super mutuo, seu deposito, seu venditione et emptione rerum mobilium confectum (post decem annos a tempore contractus et confectionis instrumenti, si dies solutionis vel solutionum non sit appositus ibi, alias a tempore solutionis ultimæ computandos) nullam fidem faciat nec ad probationem debiti aliquid suffragetur. Et hoc sive instrumentum hujusmodi, ad faciendum probationem contra clericos, sive etiam contra laicos ratione juramenti, vel alias de consuetudine, vel de jure, in curia spirituali convntos, quomodolibet inducatur, nisi intra prædictum decem annorum spatium hujusmodi præscriptio, sub testimonio instrumenti publici, fuisset quodammodo interrupta. Mandamentum autem vulgariter appellatur post tres annos computandos, ut supra in prædictis curiis spiritualibus nullam fidem faciat, nec aliam habeat roboris firmitatem.</p>	MANSI, t. XXV, col. 1095.
37	Apt	1365	3	<p>Exhortamur auctoritate præsentia decreti, quod qualibet die lunæ, in qualibet parochiali ecclesia nostrarum provinciarum, civitatum et diœcesum prædictarum, una missa pro defunctis fidelibus celebretur. Si vero illo die festum interveniat, post missam de festo, missæ officium pro defunctis dicentibus et audientibus devota mente pœnitentibus et confessis xx alios dies indulgentiarum nostrum quilibet et cetera ut supra.</p>	MANSI, t. XXVI, col. 447.

Annexe 3 : Fondation de chapellenie par Huguet de Courmes, Grasse, 8 avril 1394<sup>1</sup>

Source : AD06, G321

L'acte est rédigé au verso d'une pièce de parchemin qui présente de nombreuses traces de pliures et qui est troué au centre. Il porte au recto plusieurs marques de classement successives. Une main de la fin de la période médiévale ou du début de l'époque moderne donne une description de l'acte, mais seule la date de 1394 et quelques mots restent lisibles. Une main du XVII<sup>e</sup> siècle a ajouté « Grasse. Fondation d'une chapelanie sur l'autel de sainte Catharine ou sur saint Jean faite par Huguet Cormes, notaire de Grasse du 8 avril 1394. Notaire Durand Pagani. N<sup>o</sup> XVII ». Deux mains contemporaines différentes précisent « Grasse, fondation d'une chapelle » (main du XIX<sup>e</sup> siècle, à l'encre) et « Chapitre de Grasse (main du début du XX<sup>e</sup> siècle, au crayon). Une autre main a ajouté la lettre D à une période indéterminée.

In Dei nomine amen. Anno Domini millesimo CCC LXXXIV<sup>to</sup> die VIII mensis aprilis. Ex serie hujus publici instrumenti, cunctis presentibus et futuris pateat manifeste quod cum Huguetus de Corma notarius de Grassa condam in suo ultimo testamento ut, directo facto manus magistri Guillelmi Verderie notarii condam sub anno mense et die in ipso contentis, legavit omnes suas possessiones quas habet in civitate Grasse, videlicet : quandam domum sitam in civitate Grasse juxta domum Isnardi Durandi et juxta domum Guillelmi Scriptoris ; item et quandam aliam domum sitam in dicta civitate juxta domum domini episcopi et juxta domum magistri Johannis Pugeti et aliosque ejus confines ; item et terciam partem domus que olim fuit Raymbaudi de Nicia pro indivisa, scita[m] juxta domum Isnardi de Roreto et aliosque ejus confines cum juribus et pertinensciis suis ; pro una capellania servienda in ecclesia Beate Marie sedis Grasse, videlicet in altari beate Katarine seu in altari sancti Johannis. In quaquidem capellania capellanum sibi instituit, videlicet dominum Tibaudum Audeberti quamdyu vicxerit capellanum ad ipsam serviendam. Tamen voluit quod post eum juspatronatus et presentatio perveniat prioribus et gardiano et quod debeant semper capellanum eligere celebrantem, et quod debeat in oris dyurinnis peritus et nocturnis interesse, et quod [capitt]ulus Grassensis Ecclesie capellanos et presentandos per eosdem executo[res elig]ere, quod si forte capittulus nolet vel recusaret admitere causam dictorum capellanorum pro non ordinata, vult habere et quod perveniat equispartibus ad conventus ipsorum executorum, hinc vero est quod religiosi

---

<sup>1</sup> Cet acte a fait l'objet d'un article à paraître dans la revue *Le Moyen Âge. Revue d'histoire et de philologie*. A. CHIAMA, « Concurrence ou cogestion ? La mort, un enjeu fondamental des relations entre Église séculière et communautés régulières (Provence, XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle) ».

viri fratres Petrus Manentus prior sancti Augustini de Grassa, et Michel Raynaudi prior sancti Dominici dicti loci de Grassa, et Petrus Alisiessa gardianus sancti Fransisci predicti loci de Grassa. Venit venerabilis vir dominus Johannes Brotoni canonicus et capellanus ecclesie catradalis Grassensis in refreytorium sancti Augustini de Grassa, in quoquidem refreytorio dicti fratres erant congr[eg]ati. Qui dictus dominus Johannes venit ad eorum presentiam et petiit humiliter et benigne collastionem dicte capellanie ei facere, qui supradicti fratres dictam collastionem et presentastionem humiliter et benigne, in quantum de jure possunt, collaverunt et capellanum in dicta capellania humiliter et benigne receperunt dictum dominum Johannem, prout melius et firmiter intelligi et dictari possit ad sensum seu ad dictamen omnilibet sapientis. De quaquidem collastionem et presentastionem dictus dominus Johannes petiit sibi fieri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum. Actum Grasse in dicto refreytorio, in <presentia> fratris Antoni Maureli ordinis sancti Augustini et magistri Bonifacii Obrolini de Grassa, testium vocatorum et rogatorum. Et ego Durandus Pagani notarius publicus in comitatibus Provincie et Forcalquerii constitutus autoritate regia qui rogatus hanc cartam scripsi et signo meo consueto signavi. [*seing manuel*]

Annexe 4 : Conclusion d'un arbitrage entre l'évêque Aymar de la Voute et le chapitre cathédral, Marseille, 8 octobre 1395

Sources : GCNN, MARSEILLE, n° 619, col. 377-379 ; AD13, 6G227.

Partiellement édité par la *Gallia Christiana Novissima*, l'acte se présente sous la forme d'un instrument rédigé d'une écriture cursive nette commençant par une majuscule ornementée, rédigé au verso d'un parchemin non scellé, conservé plié dans le chartrier du chapitre cathédral de la Major. Le parchemin présente de nombreuses traces de pliures. Une quinzaine de lignes dans la partie supérieure sont partiellement abimées par une tache d'humidité. Au recto, une main du xv<sup>e</sup> siècle a ajouté « Instrumentum summe late inter dominum Aycardum episcopum Massiliense et capitulum Massiliense super bona condam Colini de Jardino et alienationibus qua petit dictus dominus episcopus quando celebrat et super ornanentis et jocalibus ecclesie ».

In nomine domini nostri Jhesu Christi. Anno a nativitate domini millesimo tricentesimo nonagesimo quinto, indictione tertia, die octavo mensis octobris, hora ipsius diei certa vespere. Notum sit cunctis presentibus et futuris quod cum lis et questio suscitarentur inter venerabiles viros dominos canonicos et capitulum ecclesie Sedis Massilie seu eorum procuratorem, ex parte una agentes, et reverendum in Christo patrem et dominum dominum Aymarium, miseratione divina dicte civitatis episcopum, ex altera defendetem super eo. Videlicet quod pro parte dictorum dominorum canonicorum et capituli dicebatur et asserebatur ad se pertinere et spectare oblationes quascumque que ad manus dicti domini episcopi et eidem imposterum succedente et succedentibus perveniunt et pervenient, dum in pontificalibus existit aut alias quocumque in ecclesia cathedralis Massiliensi celebrat. Tam virtute cuiusdam compositionis dudum facte inter predecessores ipsius domini episcopi et capitulum predictum, quam etiam ratione cuiusdam sententie late per dominum Guillelmum de Fonte tunc officialem curie episcopalis Massiliensis. Prefato siquidem domino episcopo premissa negante.

Item dicebatur et pretendebatur pro parte capituli predicti ad se pertinere et pleno jure spectare omnia bona hereditaria Colineti de Gardino, quondam habitatori castri de Sancto Cannate de Sauseta<sup>1</sup> jure institutionis, per dictum Colinetum dicto capitulo in suo testamento facto, predicto vero dominus episcopo contrarium asserente et dicente dicta bona

---

<sup>1</sup> GCNN Sauseto *scripsit*.



ad ipsum in parte pertinere et spectare debere. Item petebatur pro parte dicti capituli per dictum dominum episcopum restitui debere certa ornamenta pontificalia, libros tam juris civilis quam ecclesiastici, utpote missale pulcrum, librum benedictionum pontificalium, corpus totum juris canonici et civilis, culpa et deffectu ipsius perditum et perditum. Antedicto quippe domino episcopo predicto negante et asserente culpa sui nichil, de jam dictis amissis fuisse, super quibus itaque questionibus, petitionibus et demandis volentes et cupientes partes predictae via compromissaria, ac tractatu pacifico amicabili adinvicem consolari litium sumptus et laboribus onera funditus abdicando, compromiserunt summarie simpliciter et de plano, videlicet \[videlicet ipsius dominus Aymarius episcopus nomine suo et sibi succedentium et dictus]/<sup>1</sup> venerabilis et excellens vir dominus Johannes Bonifacii, prepositus ecclesie memorate nomine et pro parte capituli predicti, a quo se dicit speciale mandatum habere ; et dominus episcopus antedictus in reverendum in Christo patrem et dominum, dominum Guillelmum, permissione divina Albiensem episcopum, tanquam dominum et amicum communem partum predictorum cui ordinationi et cognitioni ac sententiae de predictis, partes ipse stare et acquiescere per stipulationem solennem promiserunt et, ab ea non appellare seu recurrere, ad penam per dictum dominum Albiensem episcopum in sua sententia infligenda, ymo confestim promulgata cognitione et sententia, per dominum episcopum Albiensem predictum illam amologare, ratificare et confirmare. [Et sub modo per eundem dominum Albiensem episcopum inferius dividendam pro quibus obligarunt partes ipse videlicet ipse dominus episcopus bona sua propria et dicti episcopatus, et dictus dominus prepositus bona dicti capituli presentia et futura, renuntiantes omni juri per quod contra premissa venire possent. Et ita attendere et non contra venire ad sancta Dei evangelia sponte juraverunt.]<sup>2</sup>

Quibus sic peractis modico lapsso temporis intervallo, prefatus dominus Albiensis episcopus ibidem presens, de premissis omnibus, a partibus supradictis plenarie informatus cupiens pro posse ob reverentiam et contemplationem partium ipsarum, de predictis questionibus et demandis amicabiliter, fraternaliter et caritative consolare ad suam cognitionem et summam processit ut sequitur. Videlicet quod dictus dominus Massiliensis episcopus nichil de bonis dicti Colineti de Jardino habere debet, quia consuetudo ecclesie Massiliensis prescripta habet quod quarta portio nulli episcopo aut cuicumque alteri persone attribui debetur<sup>3</sup>, de relictis capitulo anniversariis aut ecclesie cathedrali predictae Massiliensi. Item quod sententia lata pridem super facto oblationum per dominum Guillelmum de Fonte

<sup>1</sup> Mention insérée à la fin de l'acte et signalée dans le texte par un signe de rappel.

<sup>2</sup> Cette partie n'a pas été copiée par Albanès.

<sup>3</sup> GCNN : *debeat* scripsit.

in suis terminis et efficacia remaneat cum jam transverit ante litem motam inter dictum dominum Aymarium et dictum capitulum in rem judicatam. Item cognovit et sententialiter declaravit quod in compensationem et restitutionem ornamentorum et librorum predictorum, idem dominus Aymarius episcopus det, tradat et assignet, et dare, tradere et consignare teneatur et debeat capitulo predicto cappellam suam albam completam et munitam, eo siquidem ab humanis abducto, et quod dictus capitulum annis singulis et perpetuo teneatur et sit astrictum facere unum anniversarium pro anima ipsius domini Aymarii episcopi.

Volens idem dominus Albiensis episcopus quod partes predictae videlicet dictus dominus Aymarius episcopus et dictus dominus prepositus nomine predicto predicta omnis et singula supra per eundem cognita, ordinata et declarata amologent, ratificent et confirment omni obstaculo cesante, ad penam et sub pena centum francorum auri, quorum medietas parte odebenti et non contra dicenti, et reliqua reparationi gloriosi capitis beati Lazari, voluit atque jussit applicari. Qua siquidem cognitione per dictum dominum Albiensem episcopum lata incontinenti partes predictae, videlicet ipse dominus prepositus nomine predicto mandato cognitioni et determinationi ipsius domini Albiensis episcopi obtemperare volentes, cupientes supradicta omnia et singula supra per eundem cognita et declarata, ac etiam penam predictam per ipsum imposita amologarunt, ratificarunt et confirmarunt, et nullo unquam tempore contra facere, dicere vel venire promiserunt, sub obligatione bonorum, jurium, renuntiatione et juramento predictis. Et illico prefatus dominus prepositus nomine quo supra anniversarium unum anno quolibet pro anima ipsius domini Aymarii, eo vita functo, facere fieri promisit. De quibus omnibus supradictis, [qualibet pars petiit sibi fieri publicum et publica instrumentum et instrumenta quod et que possuit dictari, refici, corrigi et commendari totiens, quotiens et opportunem fuerit ad dictamen et latius consilium quorumque jurisperitorum qui quondam esset seu essent juviundum extractum et extracta in judicio productum seu producta [.] veritatis et [.] In aliquo vero mutata.] Actum Avinionensi in domo domini episcopi, presentibus ibidem discreto viro domino Johanne de Cumba, clerico intitulo in ecclesia Massiliensis, magistro Johanne de Vuhit in ecclesia eadem beneficiato et ipsius domini episcopi secretario, et Bernardo Babonis, diocesis Aurilianensis, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Et ego Bertrandus Amelii de Sancto Georgio, Regensis diocesis, publicus [apostolica et imperiali auctoritate] notarius [premissus omnibus et singulis [supradictis] sic ut publicitur, agentur et fierent una cum prioritis testibus piis fui eaque sic per ipsas partes ratificari et confirmari vidi et audivi presentem instrumentum publicavi ac notum sumpsit. Et per aliud in

hanc publicam formam fideliter aliis ceteris partiis negociis redigi, feci meque hic propria mea manu subscripsi. Et meum solitum notatus signum apposui, rogatus et requisitus per ipsas partes in testimonio omnium premissorum, rasuram in principio XVI lineae aprobandus ut etiam correxi fideliter cum minuta in prima linea ubi non vinco sed inadvertentia scriptorum posuant septuagesimo et ego posui nonagesimo servit in minuta sive nota sumpta per me continetur. [*seing manue*]

Annexe 5 : Extrait du testament de Jacques *Silvestri*, prêtre et citoyen d'Arles, Arles, 1340-1364

Source : AD13, 4G1, Chartrier de Notre-Dame-la-Principale d'Arles

Le testament est en partie recopié pour procédure en 1364. L'instrument notarié qui décrit la procédure est rédigé au verso d'un parchemin qui porte plusieurs traces de déchirures sur le bord droit, ainsi que des traces d'humidité sur le bord gauche.

In nomine domini nostri Jhesu Christi, amen. Anno ab incarnatione eiusdem millesimo trecentesimo quadagesimo, die vicesima mensis decembris, regnante illustrissimo principe domino Roberto, dei gratia Jerhusalem et Sicilie rege, ducatus Apulie et principatus Capue, Provincie et Forcalquerii ac Pedemontis comite et domino Arelatis existente. Per huius presentis publici instrumenti tenorem, cunctis presentibus et futuribus notum fuit quod quantis incerta et dubia mortis hora debeat prudenter animo suspecta semper existere ac tamen corporis imminente laugere ipsius magis formidatur eventus. Et in Deo dispositioni substancie temporalis est eo casu precipue providendum.

Idcirco ego Jacobus Silvestri, alias Diaconi, presbiter civis et habitator Arelatis, memorans conditionis humane quam semper innata fragilitas comitatur, dum vite michi extat terminus loquele et memorie integritate vigenti annis mente per Dey gratiam licet eger corpore et in mea bona ut dixi memoria existens de bonis et rebus meis disponendo in mea ultima voluntate testamentum meum nuncupatum licet in scriptis ad eternam rey memoriam redigavit, facio, condo et ordino per manum magistri Guillelmi de Enseria notarii in modum qui sequitur infrascriptum.

In primis, animam meam recomendo altissimo creatori eiusque matri virgini gloriose et toti curie superiorum, et eligo meo corpori sepulturam, quando ab hoc seculo migrari contigerit, infra ecclesiam Beate Marie principalis parochie mee, ante portam cori ipsius ecclesie, juxta predicatorum sive sermocinatorium vel juxta pilam aque benedecte ipsius ecclesie, electione servata gadiatoribus meis infrascriptis ; et si forsitan non permitteretur corpus meum in uno ex locis predictis infra dictam ecclesiam sepeleri, dicto casu eligo corpori meo sepult[u]ram in siminterio ecclesie Sancti Cezarii, in tumulo quo fuit sepulturi corpus J[ohanne] matris mee condam. Et accipio de bonis meis pro anime mee, parentum ac benefactorum meorum et omni fidelium deffunctorum ac valle huius seculo migratorum, remedio triginta florenos auri de Florencia, de quibus lego personis et locis subscrip[ti]tis [quan]titatis pecunie infrascriptis.

Et primo, lego cappellano curato ecclesie Beate Marie Principalis quinque solidos et cetera, deinde obmissis pluribus et diversis [legatis] et ordinationibus in dicto testamento contentis, sequitur quedam clausula tangens ecclesiam Beate Marie Principalis, que est talis. Item, volo, ordino et dispono quod quedam terra mea scita apud Sanctum Mederium, confrontata cum vinea heredum Bertrandi Moteti, et ab alia parte cum vinea Petri Aygloti vallato in medio et ab alia cum terra Petri Moteti vallato in medio, per meos subscriptos gadiatores vel duos ex ipsis, vendatur precio quo eis videbitur et poterunt meliori et de ipso precio aliud census seu emanantur aliqui census, arbitrio dictorum gadiatorum vel duorum ex ipsis, qui census distribuuntur per eosdem aut alterum eorumdem pro modum et firmantur infrascriptum ; videlicet quod sepulto corpore meo in dicta ecclesia Beate Marie Principalis in uno ex locis supra per me electis, census omnes qui haberi poterunt de precio dicte terre convertantur in uno anniversario distribuendo anno quolibet in eadem ecclesia perpetuo per dictos meos gadiatores, vel alterum eorumdem et eorumdem gadiatorum meorum vel alterius eorum arbitrio et dispositione. Si vero non pateretur dictum corpus meum fore sepultum in dicta ecclesia Beate Marie in uno ex locis predictis, volo dictum corpus meum sepeliri in dicta ecclesia Sancti Cezarii in loco supra per me electo, et sepulto dicto corpore meo in dicto simiterio Sancti Cezarii et in loco supra per me etiam electo, volo et ordino quod de illis censibus qui haberi poterunt de precio terre predicte distribuuntur anno [quolibet perpetuo] in dicta ecclesia Beate Marie Principalis, decem solidos per meos gadiatores infrascriptos aut alterum eorumdem, pro uno anniversario in eadem ecclesia [anno quo]libet celebrando et cetera. Deinde obmissis duobus legatis et ordinationibus in dicto testamento contentis.

Sequitur heredis institutio gadiatorum [dictorum] et sui dicti testamenti. In ceteris vero bonis meis juribus rationibus et actionibus quibuscumque mobilibus et immobilibus se que monentibus ubicumque sint et [.ne]minibus sententur heredes meas universales instituo et esse volo : videlicet Martham Durantam et Anthonetam Diaquessas sorores, filias Hugonis Diaconi [pro]porcionibus tamen equis, et easdem Martham Durantam et Anthonetam heredes meas universales suprascriptas adiunctes substituo si decederent seu altera ipsarum decederet, quandocumque absque prole legitime sui corporis seu suorum corporum legitime procreate. Ita et sit quod pars primorientis seu primorientium ad superscitem seu superscites et eorum liberorum non in capita set in sturpem pleno jure devolvatur, gadiatores et huius mei testamenti executores constituo, ordino et esse volo : videlicet dominos Petrum Pellegrini, Jacobum Causamire et Guillelmum de Enseria, presbiteros. Quibus et cuilibet eorum plenam atque liberam conffero potestatem de bonis meis eorum et cuilibet ipsorum propria auctoritate

et sine curie alicuius licentia accipiendi, vendendi, distrahendi et alienandi donec predicta per me superius legata relicta disposita et ordinata officium eorum tangentia fuerint exequita. Hiis igitur sic se habentibus et taliter ordinatus volo atque mando hoc esse meum ultimum testamentum et meam ultimam voluntatem quod et quam valere volo jure testamenti vel jure codicillorum aut \jure/<sup>1</sup> cuiuslibet alterius ultime voluntatis et omni eo jure modo et forma quibus melius valere poterit et prodesse, cassans, irritans et annullans omnia testamenta et omnes ultimas voluntates per me ab olim factas manibus quorumcumque notariorum reperiantur scriptas seu scripta, hoc tamen meo presenti ultimo testamento et ultima voluntate in suo robore permanente rogans vos omnes dominos infrascriptos ut de hac mea ultima voluntate \et omnibus et singulis superius per me lagatis electis dispositis et ordinatis scitis testes volens parte subscriptum notarium de hac mea ultima voluntate/<sup>2</sup> et clausulis eiusdem illis ad quos pertinent fieri publicum et publica instrumenta. Acta fuerunt hec Arelate in claustro ecclesie Beate Marie Principalis presentibus testibus, videlicet dominis Jacobo de Roca, Fulcone Mastrella, Vincentio Bermundi, Hugone de Porta Aqueria, Guillelmo Boysini, Bartholomeo Chabaudi, presbiteris, et Duranto Galloni, clerico. Et me Guillelmo de Enseria notario publico et cetera.

Ego vero Raymundus Elie, notarius publicus auctoritate reginali constitutus, mandato et licentia michi adhibita per dominum Marinum de Caramanico iudicem curie reginalis Arelatis ad justam et requisitionem domini Johannis Ruffi presbiteri, rectoris ecclesie Beate Marie Principalis prout constat quodam publico mandamento scripto et signato manu magistri Bertrandi de Montefrino, notarii publici, cuius tenor talis est. Anno ab incarnatione Domini millesimo CCC<sup>o</sup> sextagesimo quarto, die sexta decembris, nobilis et sapiens vir dominus Marinus de Caramanico, iudex reginalis curie civitatis Arelatis suo in dicta curia tribunali sedenti, precepit in iudicio ad instanciam et requisitionem domini Johannis Ruffi, presbiteri et prioris ecclesie Beate Marie Principalis nomine ipsius ecclesie postulantis Moneto Elie, notario de Arelate presenti et audienti quarum de cartulariis notis et prothocollis magistri Guillelmi de Enseria condam notarii per eum legatis in suo ultimo testamento magistro Raymundo Elie notario quondam, patris ipsius Moneti extrahat iterato, licet alias in mundum redacta quoddam scilicet instrumentum in dictis cartulariis ad plenum dictatum tangens dictam ecclesiam continens venditionem cum laudimio factam per Jacobum Garnerii filium condam Rostagni Garnerii de Arelate, Raymundo Vesiani ortholano de quodam ortho scito Arelate, loco dicto

---

<sup>1</sup> Ajout en fin d'instrument, référencé par un signe de rappel.

<sup>2</sup> Ajout en fin d'instrument, référencé par un signe de rappel.

subtus Sanctam Claram. Item et clausulam testamenti domini Jacobi Silvestri presbiteri de omnibus et singulis legatis piis tangentibus ecclesiam supradictam quibus extractis et in mundum redactis illa dicto domino Johanni tradat illico et assignet satisfacto sibi de solucio moderate. Quod scripsi ego Bertrandus de Montefrino notarius dicte curie et signo meo sequenti signavi, consueto in fidem omnium et testimonium premissorum, hoc presens instrumentum de quadam nota sumpta manu dicti magistri Guillelmi ad plenum dictata non cancellata nec in aliqua sui parte viciata sumpsi fideliter et extraxi ad requisitionem dicti domini Johannis, et in hanc formam publicam iterato reddigi et signoque meo quo in meis publicis utor instrumentis sequenti signavi. [*seing manuel*]

Annexe 6 : Prêtres et clercs dans les testaments arlésiens extraits du chartrier de Notre-Dame-la-Principale et du chapitre Saint-Trophime, Arles, XIII<sup>e</sup>–XIV<sup>e</sup> siècles

Source : AD 4G1 et 4G10.

Date	Testateur	Legs pieux et fondations	Place des clercs dans le testament
1219	Dulcia <i>Portalessa</i>	nombreux legs pieux ; fondation d'un anniversaire à Saint-Trophime	testament instrumenté en présence du conseiller de l'archevêque Hugues Beroard, Pons de Jonquières
1279	Geoffroi <i>Gravesini</i>	1 anniversaire à Sainte-Marie de Beaulieu ; nombreux legs pieux	3 prêtres témoins
1303	Pierre de <i>Cledis</i> , notaire d'Arles	fondation de messes et d'un anniversaire à Sainte-Marie devant Saint-Trophime (Notre-Dame-la-Principale)	2 prêtres témoins
1308	Pons <i>Gaufridi</i> , citoyen et habitant d'Arles	fondation d'une chapellenie à Notre-Dame-la-Principale	le recteur de Notre-Dame-la-Principale est nommé gardien des dernières volontés et exécuteur testamentaire
1337	Hugueta, épouse de Jacques de <i>Ayragna</i> , <i>domicellus</i> d'Arles	1 anniversaire à Notre-Dame-la-Principale	Non identifié
1340	Jacques <i>Silvestri</i> , prêtre, citoyen et habitant d'Arles	fondation d'un anniversaire à Notre-Dame-la-Principale fondations de plusieurs messes ; plusieurs legs pieux	3 prêtres gardiens des dernières volontés et exécuteurs testamentaires ; 6 prêtres et 1 clerc témoins



## Annexe 7 : Testaments toulonnais extraits des registres du notaire Jean Pavés

Source : AD83, E557, E558 et E559

Date	Documents incertains	Clercs dans les listes de témoins	Nombre de testaments sans présence de clercs témoins	Nombre total de testaments
1333	3	Testament d'Amelianus <i>Jumino</i> : 2 prêtres témoins	1	5
1334		Testament de Raymond <i>Calaphatus</i> : 1 prêtre témoin		1
1338	1		3	4
1339		Testament d'Alasaxie : 1 frère prêcheur témoin ; testament des frères <i>Petrocastro</i> : 2 prêtres témoins ; testament de Guillelma de <i>Dracone</i> : 1 frère du Thoronet	4	7
1340		Testament d'Alasaxie : des frères prêcheurs	2	3
1341		Testament de Jean <i>Chaberti</i> : 2 prêtres témoins, 1 prieur paroissial ; testament de Guillaume <i>Novi</i> : des frères prêcheurs ; testament de Jean <i>Symon</i> : 1 prêtre témoin	2	5
1342			2	2

1343	1	<p>Testament de Flore : 1 prêtre témoin ;  testament de Cardone de <i>Gaylleno</i> : 2  prêtres gardiens des dernières volontés et  1 prêtre héritier universel (son fils) ;  testament de Fresquetus <i>Fresqueti</i> : 1 prieur  du couvent des Prêcheurs de Toulon  exécuteur testamentaire (son fils) ;  testament de Vierna de Brignoles : 1 prieur  du couvent des Prêcheurs de Toulon  exécuteur testamentaire et gardien des  dernières volontés (son fils), le gardien du  couvent des Mineurs à Brignoles gardien  des dernières volontés ; testament de  Stephanus Lebre : 1 chapelain paroissial ;  testament de Hugues <i>Albandi</i> : frères  Prêcheurs de Toulon.</p>	1	8
TOTAL :	5		15	34

Annexe 8 : Règlement sur la célébration de l'office des morts dans la cathédrale Saint-Sauveur  
d'Aix

Source : AD13 2G470.

Ce règlement est extrait du Livre des statuts de Saint-Sauveur, copié par le curé Jean *Cholet* en 1488, comme l'atteste le colophon conservé au folio 86 et complété de la mention marginale « Johannes Choletus ecclesie Sancti Salvatoris curio hunc librum statutorum scripsit de mandato dominorum canonicorum ». Il s'agit d'un recueil de 94 folios, copié sur des feuilles de papier réglées, relié dans un in-folio en cuir. L'écriture principale est une gothique anguleuse abrégée, mais très lisible. Le texte est rédigé à l'encre noire. Les titres de chapitres et de rubriques, ainsi que les majuscules sont rédigés en rouge. On distingue dans les marges trois périodes d'annotations : la première main a ajouté les références et les dates des statuts recopiés en noir. Interviennent ensuite deux mains de la fin du Moyen Âge et de la période moderne résumant par mots-clefs les thèmes de chaque paragraphe.

|Prefatio in librum statutorum sancte Aquensis ecclesie 1380| [fol. 2]

Quia teste apostolico, quecumque agimus in dei nomine facere debemus. Nam universa bene geruntur si principium sit decens, et amabile deo. Idcirco Christi nomine invocato, gloriose virginis Marie, beatorum martirii, Maximini et Magdalene auxilio implorato, cunctis presentibus innotescat, et ad noticiam deducatur futurorum quorum reverendissimus in Christo pater et dominus Thomas, dei gracia sacrosancte Aquensis ecclesie archiepiscopus, et domini, domini canonici in fine infra nominandi considerantes quod licet alpha et omega unum universorum principium et finis ipse deus qui cuncta condidit equo libramini ea subiciens. Videlicet ponderi numero etiam et mesure nulli mutabilitati sub jaceat qui incommutabilis est prope deus, nichilomino tamen eas quas protulit sentencias, sepe ubi causa subest novit tollere, aut in alias commutare, et statutus non vult venire ad effectus. Quanto magis humana fragilis mutabilitas vix aut raro, quin ymo numquam in eodem statu permanens, semper novas deproperans edere formas, hoc et ineuto facere habeat, nemo est qui nesciat. Et quod maxime quando cause innovantur. Unde interdum sapientis est suum consilium mutare, ubi hominum status mutantur. Et ideo aliter cum senibus quam cum invenibus, aliter cum plebeis quam cum nobiles, aliter cum laycis vel secularibus, quam cum clericis et regularibus, cause in uno et eodem casu et negocio peraguntur et determinantur. Postremo etiam ubi variantur. Uno et enim tempore unum equam et justum est, cujus contrarium alio tempore

sanctius et equius reputatur. Propter quod nimium si ad varietatem temporem, statuta humana debeant variari.

Quibus pensatis ipsis inquam, domini acievi mentis, et oculum dirigentes ad statuta ipsius sacrosancte Aquensis ecclesie olim ab antiquis patribus facta et promulgata, et ea de verbo ad verbum, et de poste ad postem perlegentur quamquam in diversis libris et codicibus dispersa essent et descripta, certo certius compererunt ea multiplici [fol. 2v.] reformatione indigere causis et permissis et aliis multis. Nam inter ea erant que aliis adversari videbantur, alia erant superflua, alia statui temporum et personarum non congruenta, quedam dubia et obscura et quod deterius est, nonnulla dura et quasi importabilia, et animabus admodum periculosa esse reperiabantur. Quo circa cupientes sicut tenentur utilitati ecclesie prospicere et animarum saluti de remedio providere condecanti. Scientes quod qui factum in melius emendat, eo laudabilior est, qui prius reperitur id adiuvenisse ea refformare, corrigere et emendare voluerunt, utilia et si dispersa in unum recolligendo, discordantia ad concordiam reducendo. Imperfectu perficiendo, superflua quibus utendum non est, cum multo melius sit pauca et ydonee diffundere, quam multis et inutilibus omnes pregravari. Totaliter refecando dubia, et obscura declarando, incongrua ad convenienciam, et etiam periculosa ad statum debitum et salubrem possesterius reducendo, et in aliquibus casibus in quibus utile visum fuerit de novo providendo. Unde ad compositionem eorundem processerunt in modum qui subscribetur, et in formam. Verumtamen quia divisio in quorus actu consuevit multa commodu afferre, et inter cetera memoriam artificiose commendare, et ut in ea facilius reperiri valeant statuta et haberi voluerunt et ordinaverunt, ut liber ipsorum statutorum per partes principales distingueretur. Et quia de prioribus et dignoribus prius est agendum, et prior speculatio est habenda. Igitur prima pars principalis tractabit de hiis que tangere dei servicium et divinum cultum. Secunda tractabit de personis et ecclesie servitoribus ac ministris. Tercia tractabit de rebus ecclesie et juribus eiusdem Hec partes in particulas, particule in subparticulas, subparticule in titulos et rubricas, tituli in capitula si et quin opportunum fuerit, salvatoris [fol. 3] opitulante clemencia subdividentur. Aliter vero non de facili possent reperiri.

[fol. 20] De mortuis et de officio mortuorum : Titulus IIII, capitulum unum

Quia officium mortuorum adiungitur ceteris horis canonicis, ideo post horas ipsas sunt collocanda statuta, eos et eorum officium concernentia cum quasi omnia, que hic in distributionibus aut alias largiuntur, ex collatione eorum processerint, qui viam universe carnis sunt migressi, de quibus ignoremus in quo statu illuc sint, et nostris suffragiis egeatur. Ideo

quotidie pro eis est orandum, ut a peccatis solvantur. Et presertim quia ex iniuncto hoc facere debemus. Ideo antiqui patres nostri considerantes, quod omnis qui emolumenta percipiunt, debent onera supportare. Statuerunt quod sicut omnis, tam canonici quam clerici, et alii tenentur ad bonis canonicis ex quo pro eis campane fuerint pulsate convenire. Ita etiam tenentur interesse in officio mortuorum. \Statutum anno M<sup>o</sup>CCLIII, fol. 1/<sup>1</sup>

Capitulum secundum \Statutum anno M<sup>o</sup>CCLXIII, fol. LV/ |Officium mortuorum quomodo celebrandum et pulsandum|<sup>2</sup>

Preterea quodam statutum factum super officio et agenda mortuorum, quod servabatur, declarantes statuerunt, quod agenda pulsetur post nonam, et pulsentur signa anniversariorum fortiter, solemniter et fiat longa pulsatio, et duo pueri, et subdiaconus, legant tres lectiones. Responsorium primum, dicat chorus maior, secundum puer, tertium subdiaconus, nonum dicat semper minor chorarius. Restantes vero sex lectiones, et alia responsoria, dicantur per alios, et legantur bene et distincte [fol. 20v.] lectiones, et cantentur, bene solemniter, atque fortiter responsoria, psalmi etiam dicantur bene pausate, et distincte. In crastinum vero pulsetur pro missa, bonum et fortiter, et idem fiat in processione, hora qua consueverunt pulsari. Missa vero celebretur in magna altari Beate Marie, et officietur cum duabus capis, per duos chorarios, et fiat solemnius quo poterit, cum pro archiepiscopis seu canonicis officia fient. Si quia sunt generalia anniversaria, fiant sive capis. Et qui non interfuerit de vespere in agenda cum dicetur, cum continget anniversaria dari, de illis, medietatem perdant. Et si non fuerint in missa, et processione, qua tunc debet fieri, amittant aliam medietatem. In quadragesima, cum officium aliter dicatur, servetur prout hic est fieri consuetum.

Capitulum tertium \Statutum anno M<sup>o</sup>CCCXLI, fo. LXVI<sup>o</sup>]

Item aliud statutum factum de hiis qui faciunt cantare sive adempre declarantes. Statuerunt quod quin mandatum est cantare, sive adempre, si pro illo cantari debeat de sero officium mortuorum celebrari, quod illi qui non interfuerint in illo officio, medietatem perdant elemosine eis fiende, nec totum habere sperent, ne detur laycis materia cantaria non faciendi. In crastinum vero, si incantari fuerint, medietatem elemosine habeant, et non ultra. Declarantes, quod bona hora hec debeant denunciari, videlicet de mane, si in sero officium

<sup>1</sup> Insertion marge de droite, main originale.

<sup>2</sup> Insertion marge de droit, main tardive, époque moderne.

fiat, vel de vespere, si solum matutinum officium fiat. Alias non possent dici in culpa esse. Et predictum statutum servetur ut jacet, qui cantare fieri mandatur per procuratorem animarum per capitulum constitutum. Quo ad laycos vero servetur consuetudo.

Capitulum III \Statutum anno M<sup>o</sup>XXLXXXX<sup>o</sup>/ |Capellani debent associare corpora mortuorum vel clerici beneficiati alioquin a receptione anniversariorum prima die occuri excludentes |

Deinde aliud factum fuisse repperitur statutum, quod cappellam habentes perpetuas cappellanas, vel alia beneficia ab ista ecclesia obtinentes, et anniversaria recipientes, vadant ad exequias mortuorum quotiens campana pulsabitur qua pulsari consuevit quin clerici beneficiati Aquensis ire debent, et tenentur cum processione ire ad associandum corpora defunctorum, aliaquin a receptione anniversariorum, prima die que occurierit excludantur, et sic fieri debeat totiens, quotiens aliquis predicta contempnet, videlicet associare [fol. 21] corpora defunctorum, et debent ibi interesse, quousque corpus traditum fuerit ecclesiastice sepulture, et ipsius officium fuerit completum. Et istud statutum anno CCCLXXV., per dominum Giraudum archiepiscopum et Aquense capitulum ut jacet, fuit confirmatum.

Capitulum V [Statutum fo. XIII<sup>o</sup> et sequitur] |Non licet canonicis clericis et aliis huius ecclesie in habitu clericali associare corpora defunctore in aliis ecclesiis acceptis quondam maiori subdictis |

Item Anno M<sup>o</sup>CCCIII<sup>o</sup>, factum fuit sequens statutum, quod cum aliqui qui sanctam Aquensem ecclesiam eorum matrem et dominam, a qua omnia beneficia salutis animarum suarum recipiunt pretermittant, et in aliis cimiteriis eligant sepeliri. Statuerunt et ordinaverunt perpetuo observandum, ut nullus canonicus, clericus, cappellanus, seu servitor ecclesie, corpus, cuiuscumque fuerit status, in habitu clericali, scilicet cappa, vel suppellicio associet, qui sepulturam suam elegerit in locis aliis quibuscumque, seu ecclesiis, preterque in ecclesia dicte civitatis, maiori ecclesie subiectis. Et si quis contra fecerit, si fuerit canonicus, vel clericus, per octo dies continuos, a tempore illo numerandos, careat suis omnibus distributionibus. Et si fuerit cappellanus, vel clericus non beneficiatus, amittat octo anniversaria continue numeranda a tempore inobediencia in atra nisi pro filiis regis, vel illis de genere suo, et hoc nisi per dominum archiepiscopum, cum suo capitulo, visum fuerit ex causa contrarium expedire.

Capitulum VI [Statutum anno M<sup>o</sup>CCCIII<sup>o</sup>, fo. XVI<sup>o</sup>] |Maiores campanae pro honorabilioribus civibus pulsandae et pannus aureus tradendus|

Item eodem anno statutum fuit, quod cum dignum sit et conveniens, quod illis personis que maiorem afferunt utilitatem dicte ecclesie, maior eis honor tribuatur et fiat. Statuerunt, et ordinaverunt, quod maiores campane pulsentur pro illo corpore, pro quo sepeliendo pannus aureus, seu de serico portabitur ad ecclesiam antedictam. Voluerunt ulterius, quod pro canonicis et clericis beneficiatis huius ecclesie, pulsentur campane omnis, esto quod pannos aureos non possint habere, quia in hoc, totius cleri et ecclesie observatur honor.

Capitulum VII \Statutum/

Item cum fama refferente innotuerit, quod sunt nonnulli in presenti ecclesia, vicio avaricie excecati, deum post terga ponentes, periurium non verentes, qui in dampnum ceterorum, propriis [fol. 21v] inhiantes et bursalibus commodis, que sua sunt querunt, et non que Jhesu Christi, et in dampnum suorum animarum procurant, quod aliqui testatores, qui volunt communitati, vel universitati, pro anniversariis, aut aliis relinquere, seu legare hoc non faciant, sed aliis orderint, sic quod ipsi totum percipiant aut maiorem partem quam aliis essent percepturi. Aut zelo invidie moventur contra alios ne aliquid percipiant de eo, cuius partem essent suscepturi. Et quia hoc valde inquam est, et exemplo permiciosum, ob idem statuerunt, quod nulli sint, qui directe, vel indirecte, palam seu occulte, alia faciant, aut fieri procurent, quod si forsan fecerint, non solum pena periurii se noverint, hereticos, et ipso facto, excommunis sentencie subiacere. Quinimo, si hec continuaverit, secundum quod qualitas demeriti hoc exigerit, in totum, vel in partem diversis diebus, ubi hoc certum esse poterit, arbitrio capitulo, eorum distributionibus, seu anniversariis privabuntur, donec emendam fecerit competentem, cum utilitas communis sit private preferenda.

Capitulum VIII \Statutum/ |Solus archiepiscopus et canonici in ecclesia sepeliri debent et alii qui fecerint cappellos et cappellanas|

Demum cum secundum juris ordinationem, cimiteria fiant, ut corpora defunctorum inibi sepeliantur, in ecclesia vero, nisi egregie persone, non debent sepeliri. Hic tunc passim, et indistincte omnis in sacrosancta ecclesia vellent sepeliri, importune nimis circa hos instantes. Ideo statutum fuit, ut in ecclesia ista ab inde non sepeliantur nisi domini archiepiscopi, canonici, et alii qui fecerunt capellas, et cappellanas, aut quibus ab antiquo fuerat concessum,

aut alias egregie persone reputentur. Possit tamen prioris capitulum et residens dispensare cum illis, qui pro conservandis anniversariis, aut aliis habendis commodotibus ecclesie, de eorum bonis subvenient competenter.



## Annexe 9 : Fragment de l'obituaire d'Embrun

Source : AD05, G9.

L'obituaire est inscrit dans les marges d'un martyrologe d'Usuard, rédigé sur parchemin, dont un seul folio très fragmentaire est conservé. Le texte du martyrologe est rédigé à l'encre noire dans une textualis gothique anguleuse de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. Les majuscules sont réhaussées de rouge et de bleu. Il est encadré de deux traits de plume qui permettent de délimiter de larges marges qui ont servi à l'inscription de l'obituaire. Celui-ci est rédigé, pour les annotations conservées, par la même main que le texte du martyrologe. Il est organisé à partir du calendrier du martyrologe, rédigé en rouge. Le folio conservé présente d'importantes traces d'usure, d'humidité et de pliures. D'importantes découpes ont été réalisées sur les bordures droites et gauches, ainsi que sur les bordures extérieures, rognant une partie des annotations. Le feuillet porte par ailleurs des traces de reliure en marge intérieure, auxquelles s'ajoutent plusieurs trous.

fol. 1 :

[1] Eodem die cantetur pro [a]nima domini Johannis Remi[n]audi<sup>1</sup> presbiteri prout scri[p]tur in presenti libro folio [.]<sup>2</sup>

[2] Anno Domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>XI<sup>o</sup><sup>3</sup>. Eodem die obiit dominus Michael [.]<sup>4</sup> Ebredunens qui reli[quit] ecclesie tria anniversaria annuatim perpetuo facienda. Jacet in primo tumulo in opere [.] domum prepositure prope portale cimiterii<sup>5</sup>

fol. 1 v. :

[3]<sup>6</sup>

[4] [.] pro anniversario [.] Johannis [.]<sup>7</sup>

---

<sup>1</sup> Restitution hypothétique.

<sup>2</sup> L'annotation se situe en marge intérieure gauche. Une partie a été rognée à la reliure.

<sup>3</sup> 1311.

<sup>4</sup> Pliure sur le parchemin.

<sup>5</sup> Annotation en marge de droite.

<sup>6</sup> Annotation de neuf lignes environ, rendue illisible par l'usure.

<sup>7</sup> Annotation d'une dizaine de lignes en partie effacée par l'usure et par plusieurs pliures sur le parchemin. Les deux annotations du fol. 1 v. sont rédigées dans la marge de gauche.

Annexe 10 : Règlement d'Arnaud *Arnaudi* sur la collation des chapellenies dans la cathédrale  
Saint-Sauveur, Aix, 1354

Source : AD13, 1G254, livret 2, 6 folios.

L'acte est conservé sous la forme d'une copie partielle du XVIII<sup>e</sup> siècle rédigée sous la forme d'un livret papier de six folios. Le copiste de l'époque moderne a ajouté à la suite de la sentence le vidimus, que nous avons choisi de ne pas retranscrire ici. Une main ultérieure a ajouté au verso du dernier folio « Abrege de la transaction ou sentence arbitrale rendue entre l'archevesque et le chapitre alors. 1354 ».

Ex transactione inita inter reverendissimum in Christo patrem et dominum dominum Armandum<sup>1</sup> Aquensem archiepiscopum ex una et venerabile capitulum ecclesie Sancti Salvatoris Aquensis partibus ex altera.

In nomine Domini amen. Anno a nativitate eiusdem millesimo tricentesimo quinquagesimo quarto, die nova mensis madii, noverint universi hoc presens publicum instrumentum inspecturi quod cum inter reverendissimum in Christo patrem et dominum dominum Armandum archiepiscopum ex parte una, et honorabiles et circumspectos viros dominos capituli ecclesie Aquensis partibus ex altera super collationibus, provisionibus, presentationibus, institutionibus et investitis clericorum, capellaniarum et aliorum beneficiorum simplicium ecclesie Aquensis, ac nonnullarum perpetuarum vicariarum ecclesiarum curatarum civitatis et diocesis Aquensis [fol. 1v.] ac super quibusdam aliis questionibus, querela, quermonie, petitiones et rancune suscitate essent, verterentur et moverentur seu suscitari verti et inqueri sperarentur jacturam gravem et damnum non leve si ultra procederent dicte ecclesie et eius personia allature.

Item quod dictum capitulum in aliquibus vicariis perpetuis ecclesiarum parrochialium civitatis et diocesis Aquensis solum jus habeant patronatus, institutione ad dominum archiepiscopum pertinente, tamen ipsi capitulum et habentes dignitatem personatus seu officia et singulares canonici prebendati dictas vicarias perpetuas pleno jure conferunt et in possessionem mittunt, et juramenta a vicariis recipiunt, petentes solummodo a domino archiepiscopo, ut illis quibus consulerunt curam committi animarum.

---

<sup>1</sup> Une main ultérieure a corrigé au crayon *Arnaudum*. Si la date copiée est exacte, il s'agit effectivement de l'archevêque Arnaud de *Pireto*, et non de l'archevêque Armand de Narcès. Nous avons toutefois choisi de conserver le nom transcrit dans le texte.

Item quod dicti capitulum manus extenderunt ad receptionem resignationum clericatum cappelliarum vicariarum huiusmodi simpliciter, vel ex causa permutationis factarum, ac permutationes, uniones earum [fol. 2] fecerunt cum ad dominum archiepiscopum in solidum receptio resignationum ac permutationum et unionum facere de jure spectent.

Ad hac nos Pontius de Sampsona Cavallicensis et Guillelmus Arnaudi Sisterciensis prepositi, arbitri arbitratores et amicabile compositores, pacis et concordie tractatores ex potestate nobis data et attributa per parte predictes, visis, discussis et examinatis partis utriusque juribus, habitoque maturo concilio et de liberatione pleniori inter nos et cum partibus antedictis ut prefata definimus, mandamus, ordinamus, precipimus, declaramus ac servari et teneri jubemus sub virtute juramenti per dictas partes prestiti et sub panis et obligationibus juribus et coercionibus et per omnia ut sequitur infra volentes, mandantes et statuentes ut sub pena et juramento predicto, antedictis partibus iniungentes ut omnia et singula per nos statuenda ac teneant et observent.

[fol. 2v.] In primis volumus, definimus, precipimus, declaramus et ordinamus quod collatio, provisio et omnimoda ordinatio beneficiorum seu clericatum dictorum viginti clericatum Aquensis ecclesie solum et insolidum spectes et pertineat per modum tamen et formam infrascriptas ad dominum archiepiscopum et capitulum Aquensis in qua collatione et provisione, una cum dicto capitulo, dictus dominus archiepiscopus qui est, et qui pro tempore fuerit, poterit et debet si voluerit prout infra sequitur interesse et cum dicto capitulo, et dictum capitulum cum eo, de dictis clericatibus providere et ordinare, et collationem facere de eisdem.

Item volumus, declaramus, definimus, ordinamus, precipimus et perinperpetuum servari jubemus ex potestate arbitrio nobis data quod collatio omnium et singularium vicariarum ecclesiarum annexatarum dicto capitulo ad ipsum capitulum solum et insolidum spectet et [fol. 3] pertineat, et collatio vicariarum ecclesiarum annexatarum dignitatibus, personatibus et officiis ac prebendis ad ipsas singulariter dignitates persinatus, seu officia habentes et antiquiores canonicos prebendatos in eadem prebenda solum et insolidum spectet et pertineat, et illas conferre valeant ac providere de illis sufficientibus et idoneis personis, nullus alterius persone expectata licentia vel obtenta. Verumtamen illi vel illis, uno vel quibus collatio seu provisio huiusmodi vicariarum aut alterius earum facta fuerit per collatorem vel alium eius nomine erit ac erunt dicto domino archiepiscopo aut eius vicarie in spiritualibus antequam administrationibus se immisceant presentandi ab opso examinentur et instituentur et admittantur ni aliquis canonicorum obsistat et curam recipiant animarum et sibi prestant

fidelitatis et obedientie in spiritualibus, et collatori suo pro temporalibus [fol. 3v.] et quod eisdem de predictis debite recipiant juramentum, quibus peractis et non ante possessionem corporalem et quasi nomine domini archiepiscopi in spiritualibus, et nomine collatoris in temporalibus dictarum vicariarum suarum indicantur simul vel successive.

Item volumus, precipimus et ordinamus quod libera et plena collatio capelliarum bone memorie domini Graverii et domini Guillelmi de Mandagosso ac domini Vicedomini quorundam archiepiscoporum ecclesie antedictae pertineat ab inde in antea ad dominum archiepiscopum et ad eius in perpetuum successores, et omne jus quod super collationem seu presentationem earum aut aliud quodcumque ad dictum capitulum spectabat dicto domino archiepiscopo et suis successoribus spectet et pertineat et in eos nunc censeatur esse translatum. Ita tamen quod dictus dominus archiepiscopus et qui pro tempore fuerit servare [fol. 4] teneatur et eas conferre et sibi facere deservire in dicta ecclesia et omnia alia adimplere secundum ordinationem fundatorum earundem.

Item volumus quod omnia et singula superius per nos definita determinata et ordinata inviolabiliter teneantur et perpetuo observentur inter partes predictas quibuscumque statutis consuetudinibus privilegiis et aliis munimentis consuetudinibus, transactionibus juribus et controversiis huiusmodi nostris ordinationibus, seu eius in aliquo de rogantibus nonobstantibus sed eis durantibus, quovismodo, quibus omnibus et singulis quantum ad hec esse notumu, ordinamus et intendimus derogatum quantum nostris predictis ordinationibus, diffinitionibus, determinationibus, declarationibus, contrarietur obviare vel contradicere se in aliquo viderentur.

Et ibidem incontinenti dicte partes aprobaverunt, ratificaverunt, emologaverunt et in perpetuum servare promiserunt.

[fol. 4v.] Acta fuerunt hec in dicto refectorio Aquensis ecclesie anno, die et mense quibus supra presentibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis discretis viris dominis Luciano de Samiporo de Confodio, Guillelmo Figanneri vicario de Capreriis, Geraldo de Rivis vicario de Podio, Ricardo Aquensis diocesis, Reymundo Duranti ferrario, Guillelmo Gayrani et Reymundo Cobreau dicte Aquensis ecclesie clericis beneficiatis, Joanne Reinerii presbitero dicte Aquensis ecclesie, Jacobo Gasqui monasterii Massiliensis et Paulo Robioni monasterii Salvacane et pluribus aliis [et pluribus aliis] et me Jacobo Vasioni de Burgo Sancti Salvatoris notario publico in comitatibus Provincie et Forcalquerii autoritate regie et reginali constituo.

Annexe 11 : Le contexte financier des obsèques de l'évêque de Marseille Jean *Artaudi* en 1335

Source : GCNN, MARSEILLE, n° 484 (col. 278), 494 (col. 287-288), 495 (col. 288-294) et 496 (col. 294-295).

11–Tableau 1 : Inventaire des dettes de l'évêque

Sommes dues inventoriées par les exécuteurs testamentaires		Versements et remboursements effectués par les exécuteurs testamentaires	
Montant	Débiteur	Sommes ou biens versés	Bénéficiaire
300 florins d'or (pour l'acquisition de plusieurs quantités de blé dans le <i>castrum</i> de Saint-Cannat)	Richavus de <i>Alamannono</i> , <i>domicellus</i> de Lambesc		
300 florins d'or (pour un emprunt)			
Sommes non énumérées	personnes diverses des <i>castra</i> de Signes, du Beausset, de Meyrargues, de Châteauvieux, de Méounes, de Mérindol, de Mallemort, d'Alleins et de Valbonnette		
104 florins d'or	Évêque de Nice [Raimond, successeur de Jean <i>Artaudi</i> ]		
300 florins d'or (pour un emprunt)	Raymond, abbé de Montmajour		
300 florins et plus (pour un emprunt)	Bartholomé de <i>Pontecurvo</i> , écrivain du pape		

40 florins d'or (pour un emprunt)	Pons de <i>Alamanono</i> , <i>domicellus</i>	25 florins d'or ; un roncin gris presque blanc (pour 5 ans de services)	Imbert de <i>Alamanono</i> , fils de Pons de <i>Alamanono</i>
7 florins d'or (pour dépenses)	maître Jacques de <i>Barclonia</i> , maître des neveux de l'évêque Jean <i>Artaudi</i> au <i>castrum</i> de Noves		
19,5 florins d'or (pour l'achat de tissu et la confection d'un vêtement pour Audiars, sœur de l'évêque et pour Dulcia <i>Grathe</i> , Raymbauda et Jacoba de <i>Aqueria</i> , nièces de l'évêque et moniales)	Pierre <i>Raymbaudi</i> , drapier d'Aix-en-Provence		
4 sous 9 deniers (pour un voyage fait en France en compagnie de l'évêque)	Pierre dit <i>lo Ges</i> , camérier de l'évêque	Non précisé (pour services)	<i>Gertius</i> , camérier de l'évêque
diverses sommes non énumérées (pour des dépenses faites à Aix par Jacques de <i>Aqueriis</i> )	diverses personnes à Aix		
100 florins d'or (pour service)	Jacques de <i>Aqueriis</i> , <i>domicellus</i> d'Aix		

40 florins d'or (part sur l'héritage de leurs parents retenue par l'évêque)	Arthaud de <i>Dorbis</i> , chanoine d'Aix, frère de Jean <i>Artaudi</i> , exécuteur testamentaire	200 florins d'or (pour de nombreux services)	Arthaud de <i>Dorbis</i>
Somme non précisée (pour diverses choses et biens conservés par l'évêque)	Jacques <i>Artoudi</i> , seigneur de Venelles, neveu et familier de Jean <i>Artaudi</i>	200 florins d'or (pour de nombreux services)	Jacques <i>Artoudi</i>
18 livres et 6 sous (pour des médicaments, des brandons et des chandelles ayant servi durant la maladie et l'agonie de l'évêque)	Nicolas, apothicaire de Saint-Maximin		
versement de salaires, sommes non précisées	officiers, <i>judices</i> et avocats de l'évêque		
		100 florins d'or	<i>Bondavinus</i> de Draguignan, juif citoyen de Marseille <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Remboursement effectué en 1336, sur demande du procureur *Fayditus Ebrardi*, marchand de Marseille : GCNN, MARSEILLE, n° 496, col. 294-295.

11–Tableau 2 : Legs réalisés par les exécuteurs testamentaires de l'évêque

Sommes ou biens versés	Bénéficiaires	Dispositions testamentaires
100 florins d'or (pour célébrer des messes)	Prêcheurs d'Aix	legs de 100 florins d'or ; élection de sépulture dans le couvent
50 livres réforçats	Boniface <i>Artandi</i> , fils de Jacques <i>Artandi</i> , seigneur de Venelles, petit-neveu de l'évêque Jean <i>Artandi</i>	
200 florins d'or ; un roncín gris (pour de nombreux services rendus)	Lancelot <i>Artandi</i> , neveu de l'évêque	
20 florins d'or (pour services rendus et pour son amitié jusqu'à la fin)	frère Bérenger de <i>Amirato</i> , Prêcheur, sous-prieur du couvent de Saint-Maximin	
20 florins d'or (pour services rendus jusqu'à la fin)	frère Bertrand <i>Ortolani</i> , Prêcheur	
20 florins d'or (pour services rendus jusqu'à la fin)	frère Guillaume <i>Pelegri</i> , Prêcheur	
10 florins d'or (pour services rendus)	frère Jacques <i>Pocelli</i>	
10 florins chacun	9 autres serviteurs	
10 florins d'or ; un roncín flamand (pour services rendus)	frère <i>Elzjarius</i>	
20 florins d'or ; un roncín baie sombre (pour services rendus durant l'épiscopat de Jean <i>Artandi</i> à Nice)	Jean de <i>Usesia</i>	



un roncin noir d'une valeur de 20 florins	Bertrand de <i>Alamanono</i>	
Legs	des serviteurs : Alziar, fils du <i>miles</i> Hugues <i>Casoli</i> ; Raimond <i>Filgueria</i> , <i>domicellus</i> de Saint-Cannat ; <i>Garinus de Salaviridi</i> , <i>domicellus</i> de Venelles ; Étienne <i>Barberii</i> ; maître Pierre ; maître Pierre <i>Audini</i> , maréchal ; maître Pierre <i>Cathalani</i> , notaire ; plusieurs bayles et autres officiers	
Paiement de salaires	14 personnes non identifiées	
10 sous 10 deniers (rémunération du notaire rédacteur des dernières volontés et d'un messenger)	maître Pierre de <i>Catalano</i> , notaire et <i>Rolandonus</i> d'Aix, envoyé à Digne, Brignoles et dans d'autres lieux	

11–Tableau 3 : Distributions réalisées durant les funérailles de l'évêque

Somme ou nature	Bénéficiaire
Donations effectuées lors des funérailles à Saint-Maximin	
23 sous (aumônes et oblations en argent)	Destinataires non précisés
2 florins d'or (aumône)	aux frères prêcheurs de Saint-Maximin
Donations effectuées lors du cantar célébré au moment des funérailles au couvent des Prêcheurs d'Aix	
75 sous (oblations en argent faites durant les obsèques et le cantar)	aux participants, hommes et femmes
24 sous (aumône aux pauvres)	aux pauvres présents durant les deux jours de funérailles
3 florins d'or (aumône)	au couvent des Prêcheurs d'Aix, le jour du cantar
2 florins d'or	aux Frères Mineurs d'Aix présents dans la procession durant les obsèques
1 florin d'or	aux Augustins
1 florin d'or	aux Carmes
2 florins d'or	aux frères de Saint-Jean de Jérusalem
14 sous (oblations en argent faites par Arthaud de <i>Dorchis</i> )	pour ceux qui arriveront dans les six jours suivant les obsèques
Donations effectuées lors du cantar célébré dans la cathédrale Saint-Sauveur d'Aix	
Une pièce de tissu brodé et bordé de cendal vert ; une chemise aux armes de l'évêque bordée de cendal blanc, rouge et noir	à la cathédrale Saint-Sauveur pour le cantar célébré dans l'église
pour 8 livres de chandelles blanches	à Saint-Sauveur pour le cantar

33 sous (oblation en argent)	pour les hommes et les femmes assistant au cantar
Donations effectuées lors du cantar célébré dans la cathédrale de la Major de Marseille	
Oblation d'un vêtement doré bordé de cendal vert et de fourrure	pour la célébration du cantar dans la Major
58 sous (oblation en argent)	oblations faites durant la célébration du cantar de la Major

11–Tableau 4 : Dépenses liées à l'agonie et aux funérailles de l'évêque

Dépenses	Bénéficiaires
Dépenses dues à la maladie de l'évêque et à son agonie	
18 livres 16 sous (pour des médicaments, des brandons et des chandelles)	Nicolas, apothicaire de Saint-Maximin
Dépenses dues aux funérailles et à la mort de l'évêque	
À Saint-Maximin	
12 livres 10 sous (pour 33 brandons de 150 livres de cire, brûlés durant la messe le jour de la mort et durant le cortège vers Aix)	Nicolas, apothicaire de Saint-Maximin
34 sous réforciats (pour le lit funéraire)	Jean <i>Agreve</i> , fourreur de Saint-Maximin
2 sous 8 deniers (pour l'achat de cordes pour le lit)	non précisés (artisans fournisseurs ?)
52 livres (pour du tissu noir afin de confectionner des rubans de deuil pour la famille et l'entourage)	
3 livres 18 sous (pour la fabrication des rubans de deuil)	
8 sous 11 deniers 1 obole (pour l'envoi de messages aux amis de l'évêque)	Pierre de <i>Galarono</i> , clavaire royal de Saint-Maximin
4 deniers (pour l'annonce de la mort de l'évêque)	au crieur de Saint-Maximin
Dépenses dues au voyage de Saint-Maximin à Aix	
7 livres réforciats 16 sous 3 deniers (5 gilats par porteur)	aux 30 porteurs de la litière funéraire
6 sous réforciats (pour les repas des porteurs et des accompagnateurs du cortège)	non précisés (artisans fournisseurs ?)

31 sous réforciats 3 deniers (pour la location de cinq animaux de trait et pour les montures du prieur du couvent dominicain d'Avignon et de trois frères familiers de l'évêque, pour deux jours)	
19 livres 3 sous 2 deniers (pour 242 repas pour les animaux)	<i>Durantonus Mariani</i> , aubergiste de Saint-Maximin
2 sous 6 deniers (pour le porteur de croix)	au clerc ayant porté la croix devant la dépouille de l'évêque
58 sous 4 deniers (pour du cendal noir)	non précisés (artisans fournisseurs ?)
19 sous 5 deniers (pour du cendal blanc, noir et rouge)	
10 sous réforciats 5 deniers (pour la confection d'une chemise et de sa bordure en cendal)	
Dépenses dues à la célébration des obsèques et du cantar dans l'église des Prêcheurs d'Aix	
34 livres 4 sous 4 deniers (pour 74 grands brandons portés lors des obsèques et durant les célébrations du lendemain)	<i>Raimond Michaelis</i> , <i>Pierre Cathalani</i> , <i>Jacques de Porreriis</i> , apothicaires d'Aix
66 sous 8 deniers (pour 160 petits brandons portés lors des obsèques)	
30 sous (pour des chandelles de cire brûlant durant les deux jours de funérailles)	
Dépenses dues à la célébration du cantar dans la cathédrale Saint-Sauveur d'Aix	
34 sous (pour du cendal vert bordant un tissu offert à Saint-Sauveur et pour du cendal blanc, rouge et noir bordant une chemise offerte à Saint-Sauveur et pour la fabrication des pièces)	non précisés (artisans fournisseurs ?)

7 livres 8 sous 8 deniers (pour 16 brandons brûlés durant le cantar)	non précisés (artisans fournisseurs ?)
16 sous 6 deniers (pour 8 livres de chandelles blanches)	
Dépenses dues à la célébration du cantar dans la cathédrale de la Major à Marseille	
16 florins d'or (pour l'achat et l'oblation d'un vêtement doré)	non précisés (artisans fournisseurs ?)
32 florins 9 deniers 3 pites (pour 5 cannes et 2 paumes de cendal vert)	
26 sous tournois (pour la fabrication du vêtement offert à la cathédrale)	
26 sous tournois (pour de la fourrure)	
23 sous 5 deniers 1 pite (pour du bois servant au maintien des brandons durant le cantar)	
6 sous 9 deniers 1 pite (pour la fabrication des piquets à brandons)	le maître fabricant
24 livres 19 sous 5 deniers 3 pites (pour 33 livres de cire achetée pour la fabrication des brandons)	non précisés (artisans fournisseurs ?)
17 sous tournois 4 deniers (pour 10 livres de cire de chandelles)	
4 livres tournois 6 sous 11 deniers 3 pites	pour le clergé participant au cantar : les chanoines, les clercs, les prêtres, bénéficiers et autres clercs et serviteurs de la Major, des autres églises paroissiales et non paroissiales (Saint-Jean, église du Temple, Saint-Antoine)
38 sous 3 pites	aux moines de Saint-Victor participant à la procession du cantar

26 sous 1 obole	aux Prêcheurs présents dans la procession
26 sous 1 obole	aux Mineurs
13 sous 1 pite	aux Augustins
13 sous 1 pite	aux Carmes
Dépenses liées au repas réalisé après le cantar de Marseille	
26 sous 6 deniers 3 pites (pour 4 émines d'annone servant à la fabrication du pain servi durant le cantar)	non précisés (artisans fournisseurs ?)
23 sous 4 deniers (pour acheter le vin pour le cantar)	
20 sous 10 deniers (pour la viande mangée au cantar)	
41 sous 8 deniers (pour 16 émines d'orge servies aux animaux d'Artaud et des familiers de l'évêque assistant au cantar)	
31 sous 6 deniers 1 pite (pour 5 mesures de froment pour les bêtes)	
10 sous 5 deniers (pour des chandelles blanches, du fromage, du lait, des herbes, des fruits et autres)	
Dépenses liées aux repas des parents, amis et familiers de l'évêque (du 9 au 20 juillet)	
338 sous 9 deniers (pour 11 jours de vin, de viande et de la nourriture nécessaire, soit 30 sous 9 deniers par jour)	non précisés (artisans fournisseurs ?)
18 sous réforciats 2 deniers 1 obole (pour le 9 juillet au soir après le cantar de Marseille)	

10 sous 4 deniers 1 obole (pour le 20 juillet, au retour)	non précisés (artisans fournisseurs ?)
---	--



11–Tableau 5 : Récapitulatif des dépenses liées à l'agonie et aux funérailles de Jean *Artaudi*

Échelle de conversion retenue pour le calcul en monnaie de comptes : 1 livre = 20 sous ; 1 sol = 12 deniers ; 1 denier = 2 oboles ; 1 obole = 2 pites.

D'après H. ROLLAND, *Monnaies des comtes de Provence, XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles*.

Agonie et préparation des funérailles à Saint-Maximin (la somme prend en compte les aumônes et les distributions aux clercs de Saint-Maximin)	92 livres 12 sous 11 deniers 1 obole
Voyage de Saint-Maximin à Aix	33 livres 7 sous 4 deniers
Obsèques à Aix (la somme prend en compte les distributions et les aumônes aux pauvres et aux clercs)	49 livres
Célébrations mémorielles après les obsèques (la somme prend en compte les aumônes et les distributions aux pauvres et aux clercs)	99 livres 6 sous 9 deniers 1 obole
Frais de bouche pour la famille à Aix et à Marseille	23 livres 11 sous 9 deniers 1 pite
TOTAL (la somme totale ne prend pas en compte les legs)	279 livres 18 sous 10 deniers 1 pite

Annexe 12 : Lettres de mission de Benoît XII aux collecteurs Arnaud *Costolani* et Bérénger  
*Blasini*, Fréjus, 1340

Source : ASV, *Collect.* 105

Ces lettres ont été copiées à la suite du livre de recettes et de dépenses liées à la collecte commanditée par le pape au nom de la réserve sur les biens de l'évêque de Fréjus. Elles sont rédigées sur des feuillets papier reliés bien conservés, d'une écriture cursive très abrégée. Les lettres ont été transcrites dans le sens de la copie, qui ne reprend pas l'ordre chronologique.

Sequuntur copie et tenores litterarum apostolicarum directarum domino Arnaldo Costolani, canonico Forojuliense, et Berengario Blasini, rectori ecclesie de Balhigueyo super exigendis restis et pendentibus bone memorie domini Bartholomei, episcopi Foroiulii.

[16 juillet 1340—fol. 190]

Benedictus episcopus servus servorum Dei. Dilectis filiis Arnaldo Costolani canonico Foroiuliensi et Berengario Blasini rectori ecclesie de Beligueyo Eduensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Intelleximus quod nonnulla bona, debita et credita bone memorie Bartholomei episcopi Foroiuliensis, adhuc restant in illis partibus tam in blado, vino et pecunia quam rebus aliis colligenda, quodque certe persone tam ecclesiastice quam seculares, que administrationes certas eiusdem episcopi tenuerunt per rationes suas inde redditas, in certis pecuniarum summis existunt nostre camere obligate. Nos igitur volentes bona, debita et credita huius exigi, colligi et levare, ut inde fieri melius et utilius valeat quod duxerimus esse hec ordinandum : discretioni vestre per apostolica scripta committimus et mandamus, quatenus huius bona, debita et credita, quecumque sint, et per quascumque debeantur vel detineantur personas, super quibus vos simpliciter et de plano sive strepitu et figura iudici si necesse fuerit solerti adhibita diligentia, informetis, petere, exigere, colligere et recipere nostro nomine studeatis, contradictores quoslibet et rebelles per censuram ecclesiasticam apostolicam postpositam compescendo, non obstante si eis, vel eorum aliquibus, communiter vel divisim a sede apostolica sit indultum quod interdicti suspendi vel excommunicari non possint per literas apostolicas non facientes, plenam et expressam, ac de verbo ad verbum de indulto huius mentionem. Volumus autem quod eos, a quibus, bona, debita et credita huius receperitis valeatis absolvere plenius et quitare de hiis que inde vobis persolvenda duxerint vel etiam assignanda faciendo supra singulis assignationibus, et

solutionibus huius duo confici consimilia publica instrumenta, quorum uno penes assignantes, et solventes ipsos dimisso reliquum ad nostram mittere cameram studeatis, eam certificaturi ex inde nichilominus, clare particulariter et distincte. Datum Avinionensi XVII kalendae augusti, pontificatus nostri anno septimo.

[20 septembre 1340—fol. 190v.]

Benedictus episcopus servus servorum Dei dilectis filiis. Arnaldo Costolani canonico Foroiuliense et Berengario Blasini rectoris ecclesie de Baligueyo Eduensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum de fructibus, redditibus et proventibus Foroiuliensis ecclesie qui obtenerunt tempore vacationis ipsius, per obitum bone memorie Bartholomei episcopi Foroiuliensis, quorumque dispositionem, nobis certis rationibus causis reservavimus, adhuc magna pars restet sicut intelleximus colligenda, discretioni vestre per apostolica scripta committimus et mandamus quatenus illa, que de huius fructibus, redditibus et proventibus colligenda repereritis, petere, exigere, colligere, ac recipere solerti et fideli adhibita diligentia studeatis, contradictores per censuram ecclesiasticam apostolicam postposita compescendo. Non obstante si eis vel eorum aliquibus, comiter vel divisim a sede apostolica sit indultum, quod interdicti, suspendi vel excommunicari non possint per literas apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto huius mentionem. Volumus autem quod eos a quibus eosdem fructus, redditus et proventus receperitis, possitis absolvere plenius et quitare de hiis que inde receperitis ab eisdem, faciendo sic hiis duo confici consimilia presenta instrumenta, quorum altero penes assignantes ipso dimisso, reliquum ad nostram cameram transmittatis, eam certificaturi nichilominus super hec clare particulariter et distincte. Datus Avinionensi XII kalendae octobris, pontificatus nostri anno septimo.

[16 juillet 1340]

Benedictus episcopus servus servorum, dilectissimi fillis Arnaldo Costolani canonico Foroiuliense et Berengario Blasini rectori ecclesie de Baligueyo Eduensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum sicut accepimus inter cetera bona bone memorie Bartholomei episcopi Foroiuliensis, quorum dispositionem certis causis rationabilibus nobis dudum reservavimus adhuc quedam animalia, bovina, porcina et caprina existant. Discretioni vestre per apostolica scripta committimus et mandamus [fol. 191] quatenus eadem animalia subastationibus legitimis procedentibus distrahatis fideliter, et plus offerentibus venditionis nomine liberetis, ut de precio quod inde habitur possit utilius quod vobis expedire videbitur

ordinari. Volumus autem quod de hiis et quantum de singulis animalibus huiusmodi receperitis, certificare districte nostram cameram procuretis. Datum Avinionensi, XVII kalendae augusti, pontificatus nostri anno septimo.

[16 juillet 1340]

Benedictus episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Arnaldo Costolani canonico Foroiuliensi et Berengario Blasini rectori ecclesie de Beligueyo Eduensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum bone memorie Bartholomeus episcopus Foroiuliensis, quoddam hospitale pauperum in loco Pontis de Arragonis Agurrensis, Foroiuliensis diocesis construi fecerit ut intelleximus cum ageret in humanis, nos volentes opus pietatis per ipsum inceptum super hiis ampliari, discretioni vestre per apostolica scripta committimus et mandamus quatenus de bonis mobilibus eiusdem episcopi, quorum collectionem et receptionem vobis per alias litteras nostras commisimus pro emendis et acquirendis certis accommodis, perpetuis redditibus, et possessionibus ad opus dicti hospitalis, et pauperum Christi, qui ad illud confluerint, quingentos floreni auri, fideliter et utiliter per vos aut executores ultime dispositionis dicti episcopi, vel alios, facultatibus etiam fide ydoneos dispensare, solerti adhibita diligentia studeatis, taliter super hiis nos acturi, quod a Deo consequi meritum, et a nobis merito commendare possitis. Datum Avinionensi XVII kalendae augusti, pontificatus nostri anno septimo.

[16 juillet 1340]

Benedictus episcopus servus servorum dei. Dilectis filiis Arnaldo Costolani canonico Foroiuliense, et Berengario Blasini rectori ecclesie de Beligueya Eduensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem, volentes quod de bonis mobilibus bone memorie Bartholomei episcopi Foroiuliensis, quorum dispositionem nobis dudum certis causis rationabilibus reservavimus, quingenti floreni auri pauperibus civitatis Foroiuliensis et castrorum ad ecclesiam Foroiuliensem immediate spectantium pietatis intuitu erogentur [fol. 191v.] discretioni vestre per apostolica scripta, committimus et mandamus, quatenus vos quibus collectionem et receptionem certorum bonorum predictorum per alias nostras commisimus litteras vocatis vobiscum, executoribus ultime dispositionis dicti episcopi, necnon, et quod aliquibus probis viris, de civitate ac castro predictis deum timentibus, et cum eis solerti et fideli absque omni acceptione personarum informatione, qui sunt in eadem civitate ac castris pauperes, et indigentiores, recepta inter illos prout servi Deum faciendum videritis, super quo

vestras oneramus conscientias, summam quingentorum florenorum huius solvendum Deum habendo pre oculis dividatis. Nos certificaturi postmodum de hiis que super hiis quorumlibet egeritis particulariter et distincte. Datum Avinionensi XVII kalendae augusti, pontificatus nostri anno septimo.

*[Suit le livre des recettes des deux commissaires, à partir du folio 192].*

Annexe 12bis : Rapports des collecteurs *Arnaud Costolani* et *Bérenger Blasini*, Fréjus, 1340-1343

Source : ASV, Collect. 105.

[19 décembre 1341–fol. 236]

Assignationes facte per nos, Arnaldum et Berengarium commissarios, de pecuniis per nos receptis de bonis dicti quondam episcopi.

De anno domini M<sup>o</sup>III<sup>c</sup>XLI, die XIX decembris. Cum dominus noster papa dedisset nobis Arnaldo et Berengario in mandatum per suas apostolicas literas quorum tenor insertus est in instrumento solutionis infrascripte ut de pecuniis per nos recolligendis de bonis et debitis dicti condam domini Bartholomei Foroiuliensis episcopi pro emendis et aquirendis certis accomodis perpetuis redditibus et possessionibus pro hospitali pauperum de Agarrono, Foroiuliensis diocesis, per eundem dominum episcopum, constructi per nos aut executores ultime voluntatis eiusdem dispensorem, V<sup>c</sup> florenos auri de Florencia ; cum non occurrerint redditus utiles emendi pro dicto hospitali deposuimus penes dominum Bartholomeum Galhardi, canonicum Foroiuliensem nepotem dicti domini episcopi et fratrem Durandum Grissoni, priorem de Neapola, Foroiuliensis diocesis, et Raymundum de Heremo, rectorem de Fabaris, executores ultime voluntatis dicti domini episcopi, pro dictis redditibus pro dicto hospitali, emendis eorum consciencias onorando, cum protestatione quod si camera gratum non haberent, tenerentur restituere pecunias infrascriptas dicte camere [quae] non fuissent pro redditibus expense, prout de predictis omnibus constat per instrumenta recepta, per magistros Jacobum Borgondie notarium civitate Foroiulii et Berengarium Bartholomei, notarium de Foncesio, Bitaricensis diocesis, III<sup>c</sup> XXV libras provincialum \V<sup>c</sup> floreni auri/<sup>1</sup>. Docet per instrumentum<sup>2</sup>.

Computando pro quolibet floreno auri de Florencia, XVII solidi provincialium.

[18 décembre 1342–fol. 236v.]

Item cum dominus noster papa mandasset et comisisset per suas patentes literas reverendo in Christo patri domino Johanni, episcopo Foroiulensi, et magistro Berengario Blasini quod de pecunis dicti quondam domini Bartholomei Foroiuliensis episcopi per nos

---

<sup>1</sup> Insertion en marge de droite.

<sup>2</sup> Insertion en marge de gauche.

recolligendis distribueremus pro puellis maritandis in civitate et diocesi Foroiulensi, mille florenos auri sicut in dicta litera apostolica latius continetur. Et dicta litera apostolica esset in pluribus obscura videretur dicto domino episcopo quod dicta distributio posset fieri iuxta tenorem dicte litere apostolice, nisi prius dominus noster papa fuisset super hoc consultus vel domini de camera de consilio domini Bartholomei Galhardi, canonici Foroiuliensis nepotis dicti quondam episcopi, et exsequtoris, ac aliorum exsequtorum eiusdem deposuimus penes dictum dominum episcopum pro dicta distributione facienda, vel alias prout dominus noster papa vel domini de camera ordinabunt prout apparere potest per instrumentum receptum manu magistri Jacobi Borgondionis notarii de Foroiulio et Berengarii Bartholomei notarii de Fontesio diocesis Biterrencis. v<sup>c</sup> floreni auri.

Scilicet de anno nativitatis domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>XLII die XXVIII decembris.

[27 juin 1343]

De anno domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>XLIII<sup>o</sup> die XXVII mensis junii, dominus Michael de Falgaris executor et familiaris bone memorie domini Johannis episcopi Foroiulensis prefati, restituit michi Berengario Blasini recipienti de voluntate domini camerarii et aliorum dominorum de camera dictos quingentos florenos auri, et ideo sunt superius cancellati.

## Annexe 13 : Les élections de sépultures dans les testaments aixois

Source	Date	Nom du testateur	Formule d'élection	Lieu d'élection
2G58	11/07/1271	Durant <i>Vincentii</i> , d'Aix	In primis eligo michi sepulturam in ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2G60	Entre 1272 et 1279	Ermeline de <i>Nicia</i> , habitante d'Aix	In primis eligo michi sepulturam ad corpus meum sepeliendum in cimiterio ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2G60	Entre 1272 et 1279	Dulcelina, fille de Raymond <i>Thomaroni</i> , citoyen d'Aix	In primis eligo michi sepulturam in cimiterio ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2G60	08/04/1272	Ayguesia <i>Mayrane</i> , épouse de Pons <i>Mayrani</i> , habitant d'Aix	In primis eligo michi sepulturam ad corpus meum sepeliendum in cimiterio ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix



2G60	25/08/1272	Rixcenda de <i>Torreves</i> , veuve de Guillaume de <i>Torreves</i> , d'Aix <sup>1</sup>	In primis eligo michi sepulturam in cimiterio ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis cum patre meo et matre mea.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix avec ses parents.
2G60	31/10/1272	Johanna <i>Sigande</i> , habitante d'Aix	In primis eligo michi sepulturam in cimiterio ecclesie Sancti Salvatoris Aquensis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix.
2G60	29/01/1273	Guillaume <i>Arade</i> , d'Aix	In primis eligo michi sepulturam ad corpus meum sepeliendum in cimiterio ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2G58	16/05/1273	Girauda <i>Mangaverie</i> , d'Aix	In primis eligo meam sepulturam in ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2G58	13/06/1273	Gui <i>Maynoardi</i> , d'Aix	In primis eligo meam sepulturam in ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur
2G60	16/06/1273	Béatrice, épouse de Raymond <i>Columbi</i> d'Aix	In primis eligo michi sepulturam in cimiterio ecclesie Sancti Salvatoris Aquensis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2G58	15/07/1275	Guillaume <i>Josephani</i> , d'Aix	In primis eligo meam sepulturam in ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix

<sup>1</sup> Le nécrologe-obituaire du chapitre enregistre un obit avec fondation d'anniversaire pour Rixende de Tourves en 1297 : *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 327, p. 163.

2G58	31/08/1275	Dulcina, épouse de Pons <i>Pigtoris</i> d'Aix	In primis eligo meam sepulturam in ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2G58	11/07/1276	Dulcelina, épouse de Pons <i>Bernardi</i>	Meam eligo sepulturam corpori meo in ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2G58	17/07/1276	Alegra, épouse de maître Gautier de <i>Procalisi</i>	Sepulturam meam eligo corpori meo in ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2G58	27/08/1276	Sibuida <i>Marvelle</i> , épouse de Guillaume <i>Capellani</i> , d'Aix	In primis eligo meam sepulturam in ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2G58	22/11/1276	Guillaume <i>Cabeseti</i> , d'Aix	In primis eligo meam sepulturam in ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2G58	27/12/1276	Guillaume <i>Sabaterii</i> , d'Aix	In primis eligo sepulturam in ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2G58	26/10/1277	Pierre <i>Rocillani</i> , <i>socallerius</i> , d'Aix	Sepulturam eligo corpori meo in ciminterio Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de Saint-Sauveur d'Aix

2G58	30/03/1278	Jacques <i>Raymbaud</i> , d'Aix	In primis eligo meam sepulturam in ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2G58	23/05/1278	Durand <i>Audiardi</i> , d'Aix	In primis eligo meam sepulturam in ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2G58	18/06/1278	Marie <i>Serallerio</i> , d'Aix	In primis eligo meam sepulturam in ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2G58	10/08/1278	Bernarda épouse de Raymond <i>Testorie</i> , sabotier d'Aix	In primis eligo meam sepulturam in ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2G58	04/10/1278	Tiburgua <i>Quersone</i> , épouse de Guillaume <i>Hugonis</i> de la ville archiépiscopale d'Aix	In primis eligo meam sepulturam in ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2G58	06/12/1279	Savoia, épouse de Pierre <i>Cautellerij</i> , d'Aix	In primis eligo meam sepulturam in ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix

2G58	27/03/1280	Guillaume <i>Duranti</i> , d'Aix	In primis eligo meam sepulturam in ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2G58	31/10/1280	Guillaume <i>Bruni</i> , <i>giperius</i> d'Aix <sup>1</sup>	In primis eligo meam sepulturam in ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2G58	04/09/1281	Pierre de Marseille, artisan	In primis eligo meam sepulturam in ciminterio Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2G58	16/12/1281	Plendosa, épouse de Guillaume <i>Berigri</i> , fourreur d'Aix	In primis eligo meam sepulturam in ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2G58	04/06/1282	Alazacie <i>Oliverie</i> , d'Aix	In primis eligo meam sepulturam in ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur
2G60	12/08/1282	Honorat de <i>Bona</i>	In primis eligo michi sepulturam meam in ciminterio Aquensis.	Dans le cimetière d'Aix
2G58	09/04/1283	Guillaume <i>Salvayre</i> , d'Aix	In primis eligo meam sepulturam in ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix

<sup>1</sup> Guillaume Bruni, plâtrier d'Aix, fait enregistrer son anniversaire dans le nécrologe-obituaire du chapitre : *Les obituaires d'Aix*, not. 945. Son testament est de nouveau copié en 1295 : AD13 2G60.

2G58	17/06/1283	Bertrand <i>Bertrandi</i> , fils de Guillaume <i>Bertrandi</i> du Bourg Saint-Sauveur à Aix	In primis eligo meam sepulturam in ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2G58	20/06/1283	Pierre de <i>Rama</i> , d'Aix	In primis eligo meam sepulturam in ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2G58	15/08/1284	Stéphane <i>Ruffi</i> , habitant de la cité d'Aix	In primis eligo meam sepulturam in ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2G58	09/11/1284	Guillaume <i>Aurel</i> , d'Aix	In primis eligo meam sepulturam in ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2G58	08/12/1285	Raymond <i>Rosterie</i> d'Éguilles, de la cité d'Aix	In primis eligo meam seu corpori meo sepulturam in ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2G58	20/06/1286	Raymonde, épouse d'Albert <i>Cellarii</i> d'Aix	In primis eligo meam sepulturam in ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris civitatis Aquensis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix

2G58	21/06/1286	Rostang <i>Solles</i> , de la cité d'Aix	sepulturam meam eligo corpori meo in ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris civitatis Aquensis cum patro meo condam.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix, avec son père
2G43	22/06/1286	Augerius de <i>Sancto Honorato</i>	In primis voluit et ordinavit quod dictus Augerius sepeliatur in tumulo ecclesie Sancti Salvatoris Aquensis, ubi sibi suam elegit sepulturam.	dans la tombe de l'église Saint-Sauveur d'Aix, là où il a élu sépulture
2G58	31/07/1286	Guillaume de <i>Ternis</i> , citoyen d'Aix	Item eligo corpori meo sepulturam meam quicumque dominus Valle de me [...] fecerit in cimiterio ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2G58	11/09/1286	Raymond <i>Blancardi</i> , d'Aix	In primis eligo meam sepulturam in ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris Aquensis civitatis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2 G 44	22/09/1286	Radulfus <i>Pelliparii</i> , d'Aix <sup>1</sup>	In primis eligo mich sepulturam in cimiterio ecclesie Sancti Salvatoris.	cimetière de l'église Saint-Sauveur
2 G 44	23/10/1286	Dulcelina <i>Gasanda</i> , épouse de Guillaume de Cadarache	Eligo meam sepulturam in cimiterio Sancti Salvatoris Aquensis et volo sepeleri et jacere cum domine Gasauda matre mea.	cimetière de Saint-Sauveur d'Aix

<sup>1</sup> Raymond *Pelliparii*, mari de Margarita, fonde un anniversaire dans le nécrologe-obituaire du chapitre : *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 1137. Son testament est copié pour procédure devant la cour d'Aix, sur demande du bayle des anniversaires de l'église Saint-Sauveur, Guillaume *Spallardi*, en 1287 : AD13 2G2461, fol. 81v.

2G49	07/01/1287	Raymond <i>Scriptor</i> , d'Aix, notaire de Raymond Bérenger, comte et marquis de Provence	Eligo corpori me cepulturam in simiterio ecclesie Sancti Johanis Ierosolimitani de Aquis, et ibi volo cepeleri cum domina matre mea quando dominus de me suam voluerit facere voluntatem.	Cimetière de l'église Saint-Jean de Jérusalem d'Aix, avec sa mère
2G58	15/07/1287	Alazacia, épouse de Jacques de Sisteron, habitant d'Aix	Eligo meam seu corpori meo sepulturam ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2G58	16/05/1288	Pierre <i>Culcellerii</i> , de la cité d'Aix	Sepulturam meam eligo corpori meo in ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2G58	07/07/1289	Nichola <i>Spinoze</i> , d'Aix	In primis eligo sepulturam corpori meo in ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur
2G58	13/07/1289	Dulcelina, épouse d'Hugues <i>Barberii</i> d'Aix	In primis eligo meam sepulturam in ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur
2G58	26/08/1290	Raymond <i>Massa</i> , d'Aix	In primis eligo meam sepulturam in ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur

2G49	01/09/1291	Guillerma, épouse de Geoffroi <i>Vesiani</i>	In primo eligo corpori meo sepulturam in cimiterio ecclesie Sancti Salvatoris Aquensis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2G60	10/09/1292	Jean de <i>Rameolis</i> , chapelain d'Aix	In primis elegit sibi sepulturam quandocumque ipsum mori contigerit in cimiterio Sancti Salvatoris Aquensis.	Cimetière de Saint-Sauveur d'Aix
2G58	20/11/1294	Pierre <i>Aycardi</i> d'Aix	Item eligo meam sepulturam in ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2G60	20/04/1295	Guillaume <i>Bruni</i> , <i>gipperiis</i> d'Aix <sup>1</sup>	In primis eligo michi sepulturam quando me mori contigerit in cimiterio Sancti Salvatoris Aquensis.	Cimetière de Saint-Sauveur d'Aix
2G58	02/01/1296	Hugueta <i>Fromente</i> , épouse de Froment <i>Grossi</i> , d'Aix	In primis eligo meam sepulturam in ciminterio ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2G44	09/09/1296	Bremundus <i>Petri</i> , citoyen d'Aix	Corpus meum ad sepeliendum in cimiterio ecclesie Beate Marie Magdalene de [Aquis] pro meum corporum in tumulo patris mei quondam.	cimetière de l'église Sainte-Marie-Madeleine d'Aix

<sup>1</sup> Il s'agit du même plâtrier dont le testament est utilisé dans une première procédure une dizaine d'années plus tôt, et dont l'anniversaire est enregistré dans le nécrologe-obituaire du chapitre : *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 945, p. 265.



2G58	24/01/1297	Ferreria <i>Chaberte</i> , de Puyricard	In primis eligo sepulturam corpori meo in ciminterio Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2G58	30/11/1297	Bertrande <i>Mariande</i> , épouse de Bertrand <i>Mariandi</i> d'Aix	In primis eligo sepulturam corpori mei in ciminterio Sancti Salvatoris Aquensis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2G58	25/04/1298	Artaud de <i>Bomatus</i> , citoyen d'Aix	In primis eligo meam sepulturam [meam] in cimiterio ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix
2G65	30/09/1303	Frauderus <i>Corni</i> , cleric constitué	In primis eligo michi sepulturam in cymiterio ecclesie Sancti Salvatoris Aquensis juxta pedes tumuli dicti domini mei <sup>1</sup> si ei placuerit	cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix, aux pieds de la tombe de l'archevêque Rostaing
2G143	01/11/1346	Dulcelina <i>Ayulpha</i> , épouse d'Hugues <i>Ayulphi</i> , d'Aix	Eligo michi sepulturam meam in siminerio ecclesie Sancti [Salvat]oris de Aquis, parrochie et ibi volo quandocumque me contigerit [...] hoc seculo emigrari corpus meum sepeleri cum matre mea.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur, l'église paroissiale, avec sa mère

<sup>1</sup> Il s'agit du tombeau de l'archevêque Rostaing de Noves.

2G148	05/03/1347	Raymond <i>Garcini</i> , alias de <i>Pertusio</i> , d'Aix <sup>1</sup>	Et eligo corpori meo sepulturam in cimiterio ecclesie Fratrem Minorum de Aquis.	Cimetière de l'église des Mineurs d'Aix
2G148	08/03/1347	Guillaume <i>Berardi</i>	Et corpus meum humari seu cepelirii, jubeo atque volo in cimiterio ecclesie Sancti Salvatoris Aquensis in tumulo patris mei.	cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix, dans le tombeau de son père
2G148	20/03/1347	Barracia <i>Peretia</i> , veuve de Rostang <i>Peretii</i>	Et eligo michi sepulturam in ecclesia Beate Marie de Sede de Turribus Aquensis in vasso domini Rostagni Peretii mariti mei predicti.	dans l'église de Sainte-Marie de la Seds, des Tours, dans la tombe de son mari
2G148	26/03/1348	Garcias de <i>Costa</i> , de Venelles, épouse de Garcinus de <i>Salamiadi</i>	In primis eligo michi sepulturam in cimiterio Beate Marie de la Sed in sepulturam patris et matris meorum.	Cimetière de Sainte-Marie de la Seds

<sup>1</sup> Un Raymond *Garcini*, époux de Rixende, est mentionné dans le nécrologe-obituaire du chapitre en 1306, mais il s'agit probablement d'un homonyme, d'autant que l'homme mentionné dans le nécrologe est « de Venelles » : *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 334, p. 164.

2G148	27/03/1348	Marina de <i>Buto</i> , épouse d'Hugues de <i>Buto</i> , d'Aix	Et eligo corpori meo sepulturam quando me mori contingerit in cimiterio ecclesie Beate Marie [...] in tumulo parentum meorum.	Cimetière de l'église Sainte-Marie.
2G148	03/04/1348	Stephanus de <i>Peraceriis</i> , prêtre de la cité d'Aix	Et eligo corpori meo sepulturam in cimiterio Sancti Salvatoris de Podio, scilicet in tumulo seu sarcofago domine matris mee quondam si contingat me mori ibidem, scilicet in dicta ecclesia Sancti Salvatoris de Podio. Si vero me contigat decedere vie mori in ecclesia Beate Marie de Consolatione, eo tunc coram reali dicte ecclesie corpori meo eligo sepulturam. Si autem in alio loco qui predictum sit, me decedere contingat in dictu tumulo domine matris mee si corpus meum ibidem possit comode deportari, corpori meo eligo sepulturam.	Cimetière de Saint-Sauveur du Puy, dans la tombe ou le sarcophage de sa mère ; sinon, dans l'église Notre-Dame de la Consolation, s'il meurt dans cet endroit. En cas de décès dans un autre lieu : transfert dans la tombe de sa mère.
2G149	08/04/1348	Bertrand <i>Nonloni</i> , notaire de Saint Cannat	Item eligo sepulturam corpori meo in simiterio ecclesie Beate Marie de Bello Visu, dicti castri Sancti Cannati, si in dicto castro me mori contingerit.	Cimetière de l'église Sainte-Marie de Bellevue, dans le <i>castrum</i> de Saint-Cannat

2G149	10/04/1348	Jacoba <i>Noulonqua</i> , fille de Rostang <i>Noulonqui</i> , de la ville des Tours à Aix	Et corpori mei eligo sepulturam in ecclesia Beate Marie de Sede, ville Turum Aquensis, videlicet in loco in quod fieri jubeo cappellam infrascriptam.	dans la chapelle fondée par la testatrice, dans l'église de Sainte-Marie de la Seds
2G149	12/04/1348	Audiarda, épouse de Guido <i>Basterii</i> , de <i>Caprerio</i>	Corpori mei quicumque me mori contingerit in cimiterio Sancti Raphaelis de Caprerio, iuxta tumulam viri qui [...]ri quondam.	Cimetière de Saint- Raphaël de Cabriès
2G149	13/04/1348	Gaufrida <i>Roberta</i> , épouse de Guillelmus <i>Berardi</i> , d'Aix, et fille de Foulque <i>Roberti</i>	Et corpori meo eligo sepulturam in cimiterio ecclesie Sancti Salvatoris Aquensis, cum dicto condam Guillelmo Berardi marito meo.	cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix, avec son mari
2G149	14/04/1348	Guillaume <i>Marcesani</i> <sup>1</sup>	Et eligo corpori mei sepulturam infra dictam ecclesiam Beate Marie de Sede.	Dans l'église de Sainte- Marie de la Seds
2G149	28/04/1348	Raymond <i>Rogerii</i> , fils de Raymond <i>Rogeri</i> <sup>2</sup>	Et elegit sibi sepulturam ad cepelendum cor[porum meum] in cimiterio ecclesie parochialis de Tritis.	cimetière de l'église paroissiale de Trets

<sup>1</sup> Il est possible que son obit ait été copié à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle dans le nécrologe-obituaire du chapitre : *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 255, p. 151.

<sup>2</sup> L'anniversaire de Raymond *Rogerii*, clerc bénéficiaire de l'église Saint-Sauveur, est enregistré dans le nécrologe-obituaire du chapitre au milieu du XV<sup>e</sup> siècle. Il peut s'agir d'un homonyme ou d'une copie tardive : *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 887, p. 256.

2G149	01/05/1348	Constantia, épouse d'Alfantus de <i>Belberoto</i> , habitant d'Ansois	In primis eligo cepulturam corpori meo in introytu ecclesie Sancti Martini de Ansoysio in tumulo domini Raynerii militis quondam domini patris mei.	dans l'entrée de l'église de Saint-Martin d'Ansois, dans le tombeau du seigneur Raynier, son père
2G171	13/04/1356	Garcende, épouse du noble Foulque <i>Grossi</i> , domicellus de la ville des Tours d'Aix	Et corpori meo eligo sepulturam, quandocumque me mori contingerit in ecclesia Beate Marie de Sede dicte ville Turrum Aquensis.	Dans l'église Sainte-Marie de la Seds
2G179	07/07/1356	Berengaria <i>Athanulfa</i> , d'Aix	Et elegit corpori suo sepulturam quam ipsam mori contigerit in cymiterio ecclesie Beate Marie de Sede, civitatis Aquensis, in tumulo mariti sui condam.	cimetière de l'église de Sainte-Marie de la Seds
2 G 178	19/06/1361	Guillaume <i>Isnardi</i> de Pourrières, prêtre, clerc bénéficié de Saint-Sauveur d'Aix	Et elegit corpori suo sepulturam in tale [ecclesia Sancti Salvatoris Aquensis]	église Saint-Sauveur d'Aix

2G212	19/06/1361	Berengère <i>Guerreria</i> , d'Aix	Et elegit sepulturaam quando ipsam mori contigerit in cimiterio ecclesie Sancti Salvatoris Aquensis in tumulo Berengarii Guerrerii patris sui quondam.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix, dans la tombe de son père
2G178	26/06/1361	Jean <i>Telgucii</i> , de Saint Vincent, citoyen de la cité d'Aix	In primis eligo meo corpori sepulturam si me mori contingerit in dicto loco de Sancto Vincentiovel prope per unam dietam in ecclesia Beati Vincentii dicti castri, videlicet in tumulo ante altare capellanie Beate Marie de Consolatione virginis.	église de Saint-Vincent
2G179	04/07/1361	Bartholomé <i>Forti</i> , d'Aix	Item voluit et ordinavit corpus suum sepeleri in ecclesia Beate Marie de Monte Carmello de Aquis in capella Sancti Anthonii per eum facta.	église Sainte-Marie du Mont Carmel à Aix, dans la chapelle Saint-Antoine fondée par le testateur
2G179	08/07/1361	Georgius <i>Ordyni</i> , <i>domicellus</i> d'Aix	Item elegit sibi sepulturam ecclesiasticam in cimiterio Beate Marie de Nazaret de Aquis in sepulcro parentum suorum.	cimetière de Sainte-Marie de Nazareth, d'Aix

2 G 180	24/07/1361	Pierre de <i>Fractis</i> , chanoine et préchantre	Et eligo michi sepulturam meam infra ecclesiam Sancti Salvatoris Aquensis, videlicet in vasio domini Andree de Sessia.	église Saint-Sauveur
2G180	05/08/1361	Gautier <i>Bencimenis</i> , de Florence, apothicaire de la curie romaine	Item voluit et mandavit testator predictus post eius obitum corpus suum sepelleri apud ecclesiam Sancti Agricoli Avinionensis videlicet in cappella quam ipse testator ibidem construi fecit ad honorem et sub vocabulo dicti beati Gregorii et pro exequie et sepulture sui corporis fiant prout executoribus suis infrascriptis visum fuerit.	église de Saint-Agricole d'Avignon, dans la chapelle Saint-Grégoire fondée par le testateur
2 G 183	27/12/1361	Jean de <i>Vellaucio</i> , noble	elego corpori meo sepulturam quando me migrari ab hoc seculo contiguerit in ecclesia Beate Marie de Sede de Turribus Aquensis in tumulo in quo domina Beatrix Gaufridi quondam fuit sepulta.	Sainte-Marie de la Seds
2G182	28/10/1362	Pons <i>Boysini</i> , fils de Jean <i>Boisini</i> , d'Aix	Eligo corpori meo sepulturam quandocumque me mori contiguerit in symiterio ecclesie cathedralis Sancti Salvatoris dicte Aquensis civitatis in tumulo in quo dictus quondam dominus pater meus est sepultus.	Cimetière de l'église cathédrale Saint- Sauveur, dans la tombe de son père
2G211	14/07/1375	Raymond <i>Vignerii</i> , d'Aix	Et elegit sepulturam corpori suo, in sementerio ecclesie Sancti Salvatoris Aquensis.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix

2G212	25/10/1375	Ermessende d'Avignon, veuve de maître François d'Avignon, notaire du Bourg Saint Sauveur d'Aix <sup>1</sup>	Et quando me mori contingerit eligo corpori meo sepulturam in sementerio ecclesie Sancti Salvatoris Aquensis in tumulo in quo jacet dictus magister Franciscus de Avinione condam maritus meus.	Cimetière de l'église Saint-Sauveur d'Aix, dans la tombe de son mari
2G257	28/10/1396	Béatrice de <i>Sexfurnis</i> , de la cité d'Aix, veuve de Hugues de <i>Sexfurnis</i> et fille de Bertrand <i>Boneti</i> , de Signes	Item eligo michi sepulturam quando me mori contingerit in cimiterio ecclesie Sancti Salvatoris dicte civitatis in tumula in qua jacent dompna Estefanias, mater mea, filia quendam Johannis Barcarii, retro cappellam reverendissimi in Christo patris et domini domini Arnaudi bone memorie sancte Aquensis ecclesie archiepiscopi.	Cimetière de Saint- Sauveur, dans le tombeau de sa mère Estefanias, de l'autre côté de la chapelle de l'archevêque Arnaud

<sup>1</sup> L'obit de maître François d'Avignon est enregistré en 1361 dans le nécrologe-obituaire du chapitre. Son épouse Ermessende fonde leurs anniversaires respectifs : *Les obituaires d'Aix-en-Provence*, not. 502, p. 193.



Annexe 14 : Bulles pontificales pour le règlement des conflits sur les sépultures entre  
l'archevêque d'Arles et les réguliers

Source : BNF, Coll. Baluze 88.

Les descriptions en français présentées entre guillemets sont d'Étienne Baluze.

1– fol. 46 : 1189 – « Bulle du pape Clement 3<sup>e</sup> qui donne pouvoir a l'évesque de Besiers d'excommunier et proceder par censures ecclesiastiques contre le prieur et moines de Saint-Honoré qui recevoient les excommuniés par l'archevesque d'Arles et leurs donnoient sepulture dans leur eglise ».

Clemens episcopus servus servorum dei venerabili fratri Biterrensi episcopo salutem et apostolicam benedictionem. Ex parte venerabilis fratris nostri Arelatensis archiepiscopi gravis fuit in audientia nostra querela proposita quod prior de monachi Sancti Honorati eius interdictos recipiunt, et excommunicatis ipsius christianam exhibent sepulturam. Nolentes igitur tanto præsumptionis audatiam relinquere incorrectam fraternitati tuo per apostolica scripta mandamus quatenus præscriptum priorem et monachos ut excommunicatis et interdicti memorati archiepiscopi sepulturam aut alia sacramenta ecclesiastica non impendant, moneas et autoritate apostolica firmiter interdicas. Si vero commonitionis et interdicti tui transgressores extiterint, eos a præsumptione sua per censuram ecclesiasticam cessante appellatione compescas. Datum Laterani tertio kalendas augusti, pontificatus nostri anno secundo.

2– fol. 50 : Entre 1185 et 1187 – « Bulle du pape Urbain 3<sup>e</sup> adressée a tous les prelates, abbés et prieurs de la province d'Arles par laquelle il leur ordonne de porter respect et obeissance a l'archevesque d'Arles leur metropolitain ».

Urbanus episcopus servus servorum dei venerabilibus fratribus episcopis et dilectis filiis abbatibus prioribus et aliis ecclesiarum prælatis per Arelatensem provinciam constitutis, salutem et apostolicam benedictionem. Quanto sit obedientiæ virtus et quæ pœna inobedientibus debeatur. Rerum experientia neminem fidelium patitur ignorare. Ea siquidem est sine quæ impossibile est aliquem placere deo, et quæ divinis sacrificiis antefertur, quam licet universi Christi fideles, totis debeant viribus observare. Vos tamen tanto propensius eam tenemini vita pariter et exempto preferre, quanto inter ceteros locum habere noscimini digniorem. Sane ad audientiam apostolatus nostri pervenit, quod quidam vestrum hæc nequaquam sicut convenit attendentes, venerabili fratri nostro Arelatensi archiepiscopo

metropolitano vestro reverentiam debitam non impendunt. Unde dum eius subterfugiunt disciplinam et honestas ecclesiastica patitur detrimentum, et cura fidelium non ea qua convenit sollicitudine procuratur, quod quia sustinere non possumus nec debemus. Universitatem vestram hortamur in domino et precipiendo mandamus, quatenus jam dicto archiepiscopo sicut pastori et metropolitano vestro obedientiam et reverentiam debitam impendatis, et ad præsentiam eius cum vocati fueritis accedentes quæ canonice ad honorem dei et fidelium salutem statuerit, suscipiatis humiliter et servetis, seitur quod si quis ei contra salutem propriam inobediens extiterit et rebellis. Sententiam quam in eum propter hoc canonice tulerit, auctore domino ratam habebimus, et faciemus inviolabiliter observari, ad hoc vobis auctoritate præsentium inhibemus ne aliquis vestrum excommunicatos, et nominatim interdictos eius ad sepulturam ante absolutionem recipiat, alioquin nos ei interdicendi ecclesiam in qua hoc præsumptum fuerit, donec fuerit cadaver liectum liberam convertimus auctoritate apostolica facultatem. Datum Veronio quinto kalendas decembris.

3– fol. 52 : Entre 1285 et 1287 – « Bulle du pape Urbain 3<sup>e</sup> contre les detempteurs des dixmes du diocese d'Arles ».

Urbanus episcopus servus servorum dei, venerabili fratri Arelatensi archieposco salutem et apostolicam benedictionem, quando in ecclesia dei locum obtines digniorem tanto libentius petitionibus tuis annuimus et ad procurandam salutem subditorum tuorum fidelium, favorem tibi apostolicum impertimur. Unde quia ad audientiam apostolatus nostri pervenit, quod sententia quam venerabilis frater noster Hugo Albanensis episcopus tunc apostolicæ sedis legatus in decimarum illicitos detentores tuæ provinciæ canonice promulgavit. Non ea qua convenit diligentia observatur, volentes ipsorum detentorum saluti et ecclesiastico juri prospicere fraternitati tuæ præsentium auctoritate iniungimus firmiter que mandamus quatenus sententiam ipsam sicut canonice lata est per tuam provinciam servandam denunties et facias auctoritate nostra ab omnibus observari, ad hæc quia nonnulli ecclesiarum rectores interdictos et excommunicatos tuos in suo præsumunt cimiterio tumulare nihilominus interdicendi ecclesiam illam in qua hoc præsumptum fuerit donec excommunicati vel nominatim interdicti cadaver ad mandatum tuum a cimeterio extrahitur. Liberam habeas auctoritate apostolica facultatem. Datum Veronio secundo idus decembris.

4— fol. 54v. : 1195 – « Bulle du pape Célestin 3<sup>e</sup> adressée à l'archevêque d'Arles pour la punition et correction des frères et commande de l'hospital Saint-Thomas d'Arles<sup>1</sup> ».

Celestinus episcopus servus servorum dei, venerabili fratri Arelatensi archiepiscopo salutem et apostolicam benedictionem, mirati cogimur plurimum ob moveri quod hospitalis Sancti Thomæ Arelatensis privilegiis. Et immunitatibus quæ religioni eorum circa suæ primordia novitatis favor apostolicæ benignitatis indulsit in communis juris iniuriam abutentes, confraternitatum occasione suarum cum contingit pro gravi excessu civitatem tuam vel Burgum a te interdicto supponi interdictos et excommunicatos ad divina quandoque recipiunt, sub eadem sententia decedentes ecclesiasticæ præsumunt tradere sepulturæ, omnes illos reputando confratres a quibus aliquid recipiunt annuatim licet non sint de familia sua, nec etiam caractere suæ religionis signentur. Et sic ecclesiastica enervata sententia, dum prætio excommunicatos et interdictos sibi minus prudenter attrahunt, et divina eis impendunt justitiam oppressorum contingit sepissime deperire. Ne igitur per abusionem concessionum sibi a sede apostolica indultarum concessa illis merito subtrahentur. Et ecclesia romana quæ hactenus eorum ordinem paternis affectibus ampliavit, ad crebras conquerentium voces aliquid novum statuere compellatur, per quod ecclesiæ rigor ab eorum sit perturbatione indemnis jam dictis fratribus per apostolica scripta præcipiendo mandavimus, ut ab ecclesiarum tuarum iniuriis de cætera cautius abstinentes, sententias a te rationabiliter latas firmiter studeant observare, ne si ulterius ex justa causa motus fueris contra eos, et sedi apostolicæ quærimoniam iterare coactus, dum manus illicitas ad jus alienum extendunt suum speciale forsitan amittere mereantur. Ideoque fraternitati tuæ per apostolica scripta mandemus quatenus præfatos hospitalarios, et alios qui sententias tuas temere violare præsumserint per censuram ecclesiasticam, appellatione remota a sua temeritate desistere, et satisfactionem congruam exhibere nostra fultus autoritate compellas. Datum Romæ apud Sanctum Petrum septimo idus maii, pontificatus nostri anno quarto.

5— fol. 56 : 1195 – « Bulle du pape Celestin 3<sup>e</sup> adressée aux freres et commandeurs de l'hospital de Saint-Thomas d'Arles pour les obliger d'obeir au santances et ordonnances de l'archevêque d'Arles ».

---

<sup>1</sup> Il s'agit de l'hôpital Saint-Thomas de Trinquetaille, qui semble avoir accueilli des sépultures malgré l'absence d'élection de sépultures dans les testaments des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles étudiés par Louis Stouff : L. STOUFF, « Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem dans l'économie et la société arlésienne des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », dans PH, t. XLV, fasc. 179, 1995, p. 65-74.

Celestinus episcopus servus servorum dei, dilectis filiis priori et fratribus hospitalis ecclesiæ Sancti Thomæ Arelatensis salutem et apostolicam benedictionem. Mirari cogimur plurimum et moveri, quod vos privilegiis et immunitatibus quæ vestræ religioni circa suæ primordia novitatis favor apostolicæ benignitatis indulsit in communis juris iniuriam abutentes confraternitateum occasione vestrarum cum contingit pro gravi excessu civitatem vel Burgum Arelatensem a suo archiepiscopo interdicto supponi interdictos et excommunicatos quandoque ad divina recipitis, et sub eadem sententia decedentes, ecclesiasticæ traditis reclamantibus vicinis ecclesiis sepulturæ. Omnes illos reputando confratres a quibus aliquid recipitis annuatim, licet non sint de familia vestra, nec etiam caractere religionis vestræ signentur. Et sic ecclesiastica enervata sententia, dum prætio excommunicatos et interdictos vobis minus prudenter attrahitis, et divina eis impenditis justiciam oppressorum contingit sæpissime deperire. Ne igitur per abusionem concessionum vobis a sede apostolica indultarum, concessa vobis merito subtrahantur. Et ecclesia romana quæ hactenus vestrum ordinem paternis affectibus ampliavit, ad crebras conquerentium voces aliquid, novum statuere compellatis, per quod ecclesiæ rigor a vestra sit perturbatione indempnis. Universitatem vestram rogamus, monemus attentius, et per apostolica scripta præcipiendo mandamus, quatenus ab ecclesiarum vicinarum iniuris de cætero cautius abstinentes, sententias ab archiepiscopo vel aliis prælatis rationabiliter latas firmiter observetis. Ne si ulterius ex justa causa contra vos moti fuerint, et sedi apostolicæ quærimoniam iterare coacti, dum munus illicitæ ad jus alienum extenditis vestrum speciale forsitan amitatis. Nos autem venerabili fratri nostro Arelatensi archiepiscopo dedimus in mandatis, ut nos et alios qui sententias eius temere violare præsumperint per censuram ecclesiasticam appellatione. Remota a sua temeritate desistere, et satisfactionem congruam exhibere nostra fultus autoritate compellat. Datum Romæ apud Sanctum Petrum septimo idus maii, pontificatus nostri anno quarto.

6— fol. 58 : 1191 — « Bulle du pape Celestin 3<sup>e</sup> adressé a tous les prelates, abbés et prieurs de la province d'Arles par laquelle il leur ordonne de porter honneur et respect a Imbert archevesque d'Arles leur metropolitain et de se rendre au lieu qu'il leur ordonnera lors qu'il voudra convoquer des conciles et des sinodes ».

Celestinus episcopus servus servorum dei, venerabilibus fratribus universis episcopis et dilectis filiis abbatibus, præpositis et aliis ecclesiarum prælatis per Arelatensem provinciam constitutis, salutem et apostolicam benedictionem, ad hoc in ecclesia dei gradus ecclesiasticarum personarum distincti esse noscuntur, ut minores suis maioribus reverentium

deferant et eorum mandatis et monitis obsecudent. Cum autem venerabilis in Christo frater noster Imbertus archiepiscopus vester, nuper ad præsentiam nostram accesserit, eum sicut virum providum et discretum et tanto officio congruentem benigne recepimus, et ipsum in archiepiscopum manibus propriis consecravimus pallium sibi scilicet pontificalis officii plenitudinem sumptum de beati Petri corpore conferentes. Cum igitur cum gratia sedis apostolicæ ad propria remittentes universitati vestræ, per apostolica scripta mandamus atque præcipimus quatenus eum benigne recipiatis, eique tamquam archiepiscopo vestro et animarum vestrarum pastori reverenter et humiliter deferentes, debitam ei obedientiam impendatis monita ipsius salubria et mandata recipiatis humiliter et sine refragatione servetis. Et cum vos statutis temporibus ad consilium vel sinodum duxerit evocandos sine tarditate qualibet accedatis. Et si quos pro suis excessibus interdicto vel excommunicationi subiecerit, ipsius sententiam inviolabiliter servare curetis ad hæc vobis autoritate præsentium inhibemus ne aliquis vestrum excommunicatos vel nominatim interdictos eius ad sepulturam ante absolutionem recipiat, alioquin nos ei interdicens ecclesiam in qua hoc præsumptum fuerit, donec fuerit cadaver ejectum liberam concessimus autoritate apostolica facultatem. Datum Laterani octavo idus novembris, pontificatus nostri anno primo.

7- fol. 66 : 1197 – « Bulle du pape Cœlestin 3<sup>e</sup> par laquelle il donne pouvoir a l'archevesque d'Arles de censurer l'abbé de Saint-Gervais de Fos s'il ne luy rend pas obeissance et s'il donne sepulture aux excommuniés et censurés par ledit archevesque ».

Cœlestinus episcopus servus servorum dei venerabili fratri archiepiscopo Arelatensi salutem et apostolicam benedictionem. Incumbit nobis ex debito pastoralis officii ut iusta postulantibus audientiam cum efficacitâ præbamus maxime, ubi eorum vota et pietas adiuvat et explorati juris veritas non relinquit ad audientiam siquidem nostram te significante pervenit, quod abbas Sancti Gervasii de Fos excommunicatos et interdictos tuos ad divina pariter et sepulturam admittit, procuraciones debitas, obedientiam et reverentiam prout de jure tenetur. Et debet tibi exhibere pœnitentiam contradicit. Nolentes igitur ut juri tuo per eundem abbatem super hiis valeat derogari autoritate tibi præsentium. Indulgemus ut in ipsum abbatem si in hac parte duxerit persistendum, nullius contradictione vel appellatione obstante censuram possis ecclesiasticam exercere. Nulli ergo omnino hominum licitum sit hanc nostra paginem concessionis infringere, vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attemptare, præsumperit indignationem omnipotentis dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursum, datum Laterani quarto idus martii, pontificatus nostri anno sexto.

8– fol. 40v-41 : 1186 – Extrait d'une « bulle du pape Urbain 3<sup>e</sup> de l'an 1186 portant confirmation en faveur du seigneur archevesque d'Arles des biens et droits de son archevesché ».

Statuimus etiam ut cum parrochiani vestri alibi acceperint sepulturam in legatis eorum, canonica vobis justitia reservetur. Cum autem generale interdictum terræ fuerit, liceat vobis clausis januis, exclusis excommunicatis et interdictis, non pulsatis campanis suppressa voce divina officia celebrare. Prohibemus insuper ut infra fines vestræ diocesis, nullus sine assensu vestro capellam vel oratorium de novo construere. Audeat, salvis tamen privilegiis pontificum Romanorum, sepulturam præterea ipsius loci liberam esse decernimus, ut eorum quoque devotioni et extremæ voluntati qui se illic sepeliri deliberaverint, nisi forte excommunicati vel interdicti sint nullus obsistat. Salva tamen justitia illarum ecclesiarum, a quibus mortuorum corpora assumuntur.

Les termes de cette bulle sont repris dans cinq autres bulles, en 1191<sup>1</sup>, 1201<sup>2</sup>, 1202<sup>3</sup>, 1218<sup>4</sup> et 1230<sup>5</sup>. La partie sur le choix de sépulture et sur les interdictions de célébration pour les excommuniés est insérée depuis 1186 dans le texte d'une bulle d'Anastase IV confirmant en 1153 les donations et les privilèges obtenus par les archevêques d'Arles des empereurs, des rois et des papes précédents<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> fol. 63.

<sup>2</sup> fol. 69.

<sup>3</sup> fol. 73.

<sup>4</sup> fol. 97.

<sup>5</sup> fol. 107.

<sup>6</sup> fol. 21-24.

Annexe 15 : Testament du prêtre arlésien Geoffroi *Gravesini*, Arles, 1279

Source : AD13, 4G1.

Le testament est copié au verso d'une page de parchemin portant des traces de reliure et dont le bord droit est déchiré. Il est rédigé à l'encre noire, d'une écriture propre et anguleuse très abrégée, mais lisible. Le recto du parchemin porte des mentions d'enregistrements successifs de la fin du Moyen Âge et de la période contemporaine.

In nomine domini nostri Jehsu Christo amen. Anno incarnationis eiusdem M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>LXXIX<sup>o</sup> scilicet XVI kalendae februarii, regnante domino Karolo rege Jerusalem et Sicilie, domino Arelatis existente. Ego Gaufridus Gravesini, sanis mente licet eger corpore, testamentum meum nuncupatum facio et ordino in huic modum. In primis, eligo michi sepulturam in cimiterio ecclesie Beate Marie de Pulcro Loco<sup>1</sup>. Et accipio de bonis meis pro anime mea remedio sex libras provincie coronatorum. De quibus lego dicte ecclesie V solidos. Item cuilibet officiorum dicte ecclesie II solidos. Item sacerdotibus eiusdem ecclesie cuilibet III solidos. Item dyachono XII denarios. Item clerico VI denarios. Item tabule faciende altaris beate Marie eiusdem ecclesie X solidos. Item mense fratrum Minorum X solidos. Item mense fratrum Predicatorum X solidos. Item mense fratrum Sancti Augustini V solidos. Item mense monialium de monasteriis Sancti Cesarii X solidos. Item mense monialium Sancti Clare V solidos. Item mense monialium monasterii de Molegesiis<sup>2</sup> istius civitatis V. Item hospitalibus pauperis et reclusis et malauteriis civitatis Arelatensis et trencatabarum et etiam Pontii de Cravo cuilibet III denarios. Item mense dominorum canonicorum si interfuerint sepulture mee die obitus mei X solidos. De residuo vero dictarum VI librarum fiant exsequie mee.

De aliis bonis meis et juribus lego filiabus Petri de Castello condam XX solidos. Et volo et precipio restituti eisdem pro fratre meo alios XX solidos. Item fratri earundem puellarum lego unam ovem cum suo agno. Item filiis Raymundi de Castello cuilibet lego unam ovem cum suo agno. Item Peirono Ardoini consanguino meo V solidos. Item Guillelmo fratri eiusdem Petri X oves cum X agnis. Item Huguete et Cecilie sororibus cuilibet XX solidos. Item Bartholomeo filiolo meo et Johannete filie Pellegrini et Hugueto filio Guillelme cuilibet II solidos. Item Petro Serrailerio filiolo meo XX solidos. Item lego Nicholao nepoti meo XX

<sup>1</sup> Notre-Dame-de-Beaulieu, paroisse hors les murs apparue au XIII<sup>e</sup> siècle : L. STOUFF, « Les paroisses d'Arles aux deux derniers siècles du Moyen Âge », dans ID., *L'Église et la vie religieuse à Arles et en Provence au Moyen Âge*, PUP, p. 9-21.

<sup>2</sup> Monastère Notre-Dame de Mollégès : GCN, t. 1, col. 625-626.

libras. Item filie Pet[ri] consanguinei mei XX solidos. Item Petro patri eiusdem X solidos. Item Rixendi filie Guillelmi Ardoini avunculi mei L solidos. Item Galburgi matri Pontieti X solidos.

Item lego X libras pro emendis septem solidis censualibus. Ita quod de illis VII solidis ecclesia Beate Marie de Pulcro Loco percipiat annuatim V solidos pro anniversario meo faciendo [in] dicta ecclesia. Et alios II solidos percipiat annuatim helemosina Beati Trophimi. Item accipio pro forefacto meis oblatiis L solidos quos volo parari ad restituendum illis personis que de me conquererentur si que ap[er]erentur infra autruam a die obitus mei computandum. Et si infra annum non apparuerit vel si app[er]uerit et aliquod residuum fuerit illud totum expendi volo in missis celebrandis in dicta ecclesia B[eate] Marie pro animabus illorum quibus injuriosus existo de quibus non recordor. Item lego Gaufridete filie G[uillelmi] Vaumilli X solidos. In certis bonis meis et juribus instituo michi heredem universalem Johannetam nepotem m[eam]. Itam tamen quod non possit conpello per aliquem ad predictam legata solvenda nisi tantum ad ea que lega[ta] sunt pro remedio anime mee infra annum. Et si contingeret quod Deus avertat quod ipsa decederet sine parole legitima sui corporas substituo sibi Nicolaum nepotem meum pro medietate. Et in alia medietate substituo Guillelmetum filium Rostagni Ardoini avunculi mei condam. In hiis videlicet que dicte Johannete possuit pervenire pro parte mea. Et hec volo valere jure testamenti vel jure codicillorum seu jure cuiuslibet ultime voluntatis, vel eo modo quo melius valere poterit ac prodesse. Gadiatores meos constituo dominum Michaellem, priorem ecclesie Beate Marie predicte. Et Arnaudum Salvatorem et Rostagnum Nicholaum sororium meum. Et cuilibet dictorum gadiatorum meorum lego XX solidos.

Factum fuit hoc testamentum in stari dicti testatoris. Testes vero vocati et rogati interfuerunt huic testamento dictus dominus Michael, dominus Bernardus de Calberta, sacerdos, dominus Giraudus Viaderii, sacerdos, dominus Johannes Berengarii, sacerdos, Guillelmus Abelioni, dictus de canonica, Guillelmus Moyne, Bertrandus Fulco, Petrus Chaberti. Et ego Guillelmus Girardi notarius publicus in Arelate pro dicto domino rege qui de voluntate et rogatu dicti testatoris hoc testamentum scripsi et signo meo signavi. [*seing manuel*]



## Annexe 16 : Lettre de Charles II aux notaires publics, 1308

Source : AD13, 2G81.

La lettre est instrumentée au verso d'un parchemin conservé plié. On trouve au recto plusieurs mentions attestant de classements successifs depuis la fin du Moyen Âge. La mention suivante, inscrite à la plume à la période contemporaine, précise : « 24 mars 1309. Lettre de Charles II pour contraindre les notaires à délivrer au chapitre les extraits des testaments constituant legs en faveur de l'Église d'Aix ». L'acte bien conservé est rédigé à l'encre noire, d'une textualis abrégée lisible, mais usée au niveau des zones de pliure.

Karolus secundus, Dei gratia rex Jerusalem et Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue, Provincie et Forcalquerii ac Pedimontis comes. Senescallis comitatum Provincie et Forcalquerii predictorum, necnon universis officialibus nostris, per Aquensem provinciam constitutis presentibus et futuris fidelibus nostris gratiam et bonam voluntatem. Pro parte discretorum vivorum capituli Aquensis ecclesie nostrorum fidelium, fit nobis noviter intimatum quod pro sepe in ultimis voluntatibus et alias etiam persone predictae Provincie legata seu relicta et donationes faciunt dicto capitulo seu comunitati Aquensi aut pro anniversariis seu ecclesie fabrica aut ex causis aliis, et restitutiones fieri mandant et ordinant capitulo ecclesie memorate, que quia administratores dicti capituli nesciunt, exigere illa et convertere in utilitatem ecclesie predictae non possunt. Igitur petito suppliciter ut circa noticiam habendam de legatis relictis donatis et restitutionibus injunctis hujusmodi, mandaremus de oportuni remedio provideri. Ecce qui ecclesiam ipsam et eius incrementa speciali quondam zelo diligimus, fidelitati vestre districte precipiendo mandamus quatenus tam vos presentes quam successive futuri quilibet, videlicet in locis suo dicto in subiecta debeatis notariis agentibus inibi sub cetera et formidabili pena, ad instantiam dicti capituli vel nunciorum eius munigere designas notas testamentorum aut donacionum seu instrumentorum aliorum noverint se habere, in quibus aliquid fit capitulo ecclesie vel communitati predictae donatum per aliquem relictum legatum aut restitui fortasse mandatum, de clausulis premissa vel eorum nonnulla tangentibus curent certificare administratores dictorum capituli vel ecclesie sub ipsius capituli seu ecclesie sumptibus, infra certum terminum per vos illis propterea prefigendum. In quo si forte de fides autem subterfugientes notarios ipsos esse videritis, vos ad exactionem pene sibi exinde per vos impositae pro parte nostre curie rigide procedatis. Presentibus post oportunam inspectionem earum remanentibus presentanti efficaciter in antea

valituris. Data Aquis anno domini millesimo trecentesimo VIII<sup>o</sup>, die vicesimoquarto marcii, VI<sup>o</sup>  
indictionis, regnorum nostrorum anno vicesimo III<sup>o</sup>.

## Annexe 17 : Statuts des notaires au service de la ville d'Arles

Source : AD13, 3G72

Ces statuts sont extraits du « Livre noir » de la commune d'Arles, un registre papier copié en 1678 par le notaire Balthazar Desvignes sur demande de la commune. Les statuts copiés sont mis en place par l'archevêque Raymond de Montredon au milieu du XII<sup>e</sup> siècle.

[fol. 285] De notariis qui in curia fuerint.

Item statuimus quod commune habeat quinque notarios cives Arelatenses, qui sint in Curia per totum annum continue, duo cum consulibus, et duo cum iudicibus, et quinta cum clavariis. Et scribant acta et omnia alia, et dentur singulis eorum trecentum solidi.

Item de notariis.

Item statuimus ut notarii faciant cartas in forma publica, et habeant notarii sive percipiant de instrumentis quorumcumque contractuum duodecim denarios, et de coeteriis qui fient in Arelate percipiant notarii quinque solidos, et teneantur ire cum quolibet sine delectu ad faciendum testamentum, et de translatis testamentorum percipiant notarii tres solidos, et de nota percipiant notarii sex denarios. Et si notarii faciant ex illa nota cartam secundum publicam formam, percipiant notarii alios sex denarios, et de instrumentis que fient de alienationibus rerum minorum quod maximus labor est, percipia notarius tres solidos. Et in initio regiminis fiant nova cartularia addentes quod quilibet notarius [fol. 285v] teneatur facere instrumentum in forma publica infra mensem a solutione facta totius pretii mandatur prout superius est expressum, quod dari debeat pro singulis instrumentis, et quod teneatur quilibet notarius querere notas in propriis cartulariis, sine aliqua prestatione pecunie vel instrumenta si inde fuerint confecta statim si poterit vel infra octo dies, et si contra fecerit in viginti solidis puniatur quorum medietas sit communis, et alia accusanti. Vetur si dissentio esset inter notarium et illum cives est instrumentum de solutione presti carte credatur notarii iuramento. Volentes etiam quod teneatur quilibet notarius integram instrumentum notam facere et scribere, presentibus partibus nisi de consensu partium rigor huius statutum remiteretur. Et si forte partes dissentirent vel supra nota impediretur fieri, solvat notarius qui eum vocavit sex denarios. Et quilibet notarius qui habet cartularium alicuius defuncti vel eius qui dedit esse tabellio cartam secundum formam note quam in predicto cartulario inveniet, et ad mandatus curie in formam publicam scribere, et cartam facere teneatur de mandato curie per notarium publicum Arelatensem secundum formam note invente in cartulario notarii defuncti et qui

aliter desiit esse notarius secundum quod usitatum est in Arelate fieri instrumenta perpetuam habent firmitatem acti notarius qui cartam [fol. 286] fecerit interfuisset contractus vel reigeste. Et pro querenda et invenienda nota dentur ipsi tabellioni ab eo qui fiet carta quinque solidi et pro facienda carta si inventa fuerit nota duos solidi, et si forte tabellio negligentes quesiu isset notam possit redargii in viginti solidis puniatur. [*Suivent plusieurs paragraphes sur la nomination des notaires et divers réglemens sur le consulat et le fonctionnement de la commune*].

[fol. 295] De translatis testamentorum et aliorum instrumentorum.

Item statuimus quod transcripta seu translata testamentorum et aliorum omnium [fol. 295v.] instrumentorum factorum in Arelate et districtu Arelatensis exceptis instrumentis mutuis scripta ut sint facta per notarium publicum Arelatensem eandem vim obtineant acti essent instrumenta originalia ita ut per ipsa translata plenam probationem fieri valeat sicut scripta originalia instrumenta.

Annexe 18 : Tableau de correspondance entre les testaments rédigés par Jean Paves et le  
nécrologe-obituaire du chapitre cathédral de Toulon

Source : AD83, E557, 558 et 559.

Les testaments sont classés par ordre chronologique. Ils sont extraits des registres de brèves de Jean Paves.

Date	Testateur	Lieu	Correspondance
01/01/1333	Raymond <i>Albini</i> , de Signes, citoyen de Toulon	Toulon (maison du testateur)	
05/02/1333	Huga, épouse de Pascal <i>Boeti</i>	Toulon (maison de Pascal, son mari)	Not. 332, fol. 72 – mention d'un Paschal <i>Boeti</i> , de Toulon
19/05/1333	Aycard <i>Gasqueti</i> , dit « de Tourris », de Ollioules	Ollioules (maison du testateur)	
14/08/1333	Amelianus <i>Jumino, miles</i>	Toulon (maison du testateur)	
22/08/1333	Andrea, épouse de Rostang <i>Calaphati</i>	Toulon (maison de Rostang, son mari)	Not. 542, fol. 114v. – obit d'Andrea, épouse de Rostang.
25/06/1334	Raymond <i>Calaphati</i> , notaire de Toulon	Toulon (maison du testateur)	Not. 408 (fol. 86), 702 (fol. 158), 774 (fol. 173v.) – testaments de sa main ; not. 264, fol. 54 – obit de Raymond <i>Calafati</i> , son père.
06/05/1338	Guillaume <i>Fulco, domicellus</i>	Toulon (maison du témoin Bérenger de Gardane)	Not. 659, fol. 149 – obit et fondation d'anniversaire (1341).

06/09/1338	Paul de <i>Signa</i> , sabotier de Toulon	Toulon (maison du testateur)	
09/09/1338	Raymond <i>Massellarii</i> , de La Garde	La Garde (maison du testateur)	
20/09/1338	Guillaume de <i>Valle</i>	Toulon (maison du testateur)	
14/03/1339	Pierre et Jean de <i>Petracastro</i>	Toulon (maison de Pascal <i>Boeti</i> , leur père et exécuteur testamentaire)	Not. 730 et 731, fol. 163v. – mention de la maison d'un Raymond de <i>Petracastro</i> comme confront.
17/03/1339	Guillelma de <i>Dracone</i> , épouse de Guillaume <i>Chausadi</i>	Toulon (maison de feu son mari, dans laquelle elle habitait)	
16/05/1339	Laura, épouse de Rostang <i>Amiati</i>	Toulon (maison de Rostang, son mari)	
17/05/1339	Alasacie, épouse de Bertrand (?) de <i>Sancto Petro</i>	Toulon (maison de B., son mari)	Not. 806, fol. 180 – mention d'un Raimond de <i>Sancto Petro</i> , <i>miles</i> , qui meurt et fonde un anniversaire, assuré par Vincent et Guillaume de <i>Sancto Petro</i>
20/06/1339	Secilia <i>Raba</i> , fille de Raymond <i>Rabe</i> , épouse de Monet <i>Baroneti</i>	Toulon (maison de son mari)	

02/09/1339	Pons <i>Jordani</i> , de Tourris	Tourris (maison d'un de ses frères et héritier universel)	
19/03/1340	Alasacie, épouse de Jean <i>Gasqueti</i>	Toulon (maison des Prêcheurs)	
08/04/1340	Bertrande d' <i>Albar</i> , épouse de Jacominus de <i>Fru</i>	Toulon (maison de Bertrand <i>Ruphi</i> , dans la rue des Maçons - <i>Muratorum</i> , dans laquelle habite la testatrice)	
25/08/1340	Raymonde <i>Agrena</i>	Toulon (maison de la testatrice)	
31/10/1340	Anthonius <i>Jacobi</i>	Toulon (maison du testateur)	
28/01/1341	Jean <i>Symon</i> , de La Vallette	Toulon (maison des héritiers d'Aycard <i>Panos</i> )	
21/02/1341	Guillaume <i>Leveti</i> , sabotier d'Ollioules	Toulon (maison des héritier d'Aycard <i>Panos</i> , ancien notaire de Toulon)	
15/04/1341	Jean <i>Chaberti</i> , de Tourris	Tourris (maison du testateur)	
04/06/1341	Huga <i>Bernarda</i>	Toulon (maison de Martin <i>Isnardi</i> , son mari)	

04/06/1341	Guillaume <i>Novi</i> , fils de maître Geoffroi <i>Novi</i> , médecin de Toulon	Toulon (maison d'Huguet <i>Calaphati</i> )	
30/06/1341	Aycarda de <i>Mari</i> , épouse d'Olivier de <i>Mari</i>	Toulon (maison de feu le mari)	
18/06/1342	Mabilia, épouse de Jean <i>Bruni</i>	Toulon (maison de G. <i>Luce</i> )	
16/01/1343	Hugues <i>Albandi</i> , de La Garde	Non précisé [La Garde ?]	
01/03/1343	Stephanie <i>Jovenenquia</i>	Toulon (maison d'Isnard)	Not. 517, fol. 111v. – mention de la ferrage de Stephanie <i>Jovenenca</i> , en confront.
03/06/1343	Bérenghère de Hyères, épouse d'Hugues d' <i>Oliol</i>	Toulon (maison des héritiers ?)	
13/08/1343	Flore, épouse de Guillaume <i>Albardi</i>	La Garde (maison des héritiers)	
14/08/1343	Cardona de <i>Gaylleno</i>	Toulon (maison de la testatrice)	Not. 387, fol. 83 – Mention d'un prêtre Geoffroi de <i>Gaylleno</i> .
05/10/1343	Étienne <i>Lebre</i> , habitant de La Garde	La Garde (maison du testateur)	



08/10/1343	Fresquet <i>Fresqueti, miles</i> de Cuers	Cuers (maison du testateur)	Not. 412, fol. 87 – obit de Raymond Fresqueti, archidiacre de Toulon, dont les trois anniversaires sont fondés par le neveu et héritier Anthonius <i>Fresqueti</i> (1373) ; not. 808, fol. 180 – mention de l'obit du seigneur <i>Fresqueti, miles</i> de Toulon, en 1330.
08/10/1343	Vierna de Brignoles, épouse de Fresquet <i>Fresqueti</i>	Cuers (maison de son mari)	
11/11/1343	Guillaume <i>Taradelli</i> , de La Garde, alias <i>Ganterii</i>	La Garde (maison du testateur)	

## Annexe 19 : Introduction au registre des anniversaires de l'Église d'Aix, 1290

Source : AD13, 2G2461, fol. 3

Le cartulaire est un *codex* composé en 1290 par le notaire *Virgile Mounerii* pour le compte de l'archevêque Rostaing de Noves et de l'administrateur des anniversaires *Bertrand Raynaudi*. Il s'agit d'une série de chartes relatives aux anniversaires (chartes de fondations, transactions passées par les anniversaires) copiées sur papier à partir d'instruments notariés. Très bien conservé, le cartulaire est constitué de de 140 folios numérotés par le scribe. Les folios 1 à 2v. proposent une table des chartes. Celles-ci sont rédigées les unes à la suite des autres, dans une minuscule à l'encre noire très nette. Chaque acte est introduit par un titre rédigé à l'encre rouge.

In nomine domini incipit registrum anniversariorum ecclesie Aquensis<sup>1</sup>

In nomine domini nostri Jhesu Christi sit notum cunctis presentibus et futuris, quod anno incarnationis domini millesimo ducentesimo nonagesimo scilicet ydus marcii, venerabilis et discretus vir dominus Bertrandus Raynaudi canonicus ecclesie Aquensis, administrator anniversariorum eiusdem ecclesie, constitutus in presencia reverendi patris domini Rostagni dei gratia sancte Aquensis ecclesie archiepiscopi, significavit et proposuit coram eo quod felicis recordationis dominus Raymundus Berenguarri \comes Provincie/<sup>2</sup> et nonnulli quondam dicte Aquensis ecclesie archiepiscopi, necnon et alie persone quam plures quondam in suis ultimis voluntatibus et alias voluerunt et ordinaverunt quod in dicta Aquensi ecclesia pro animabus eorum anniversaria fierent annuatim ad que peragenda alii diversas possessiones dicte ecclesie deputarunt seu dimiserunt alii diversos census bladi et denariorum redditus assignaverunt ; nonnulli vero diversas pecunie quantitates dimiserunt, de quibus empti sunt redditus et possessiones varie et diverse pro dictis anniversariis perpetue faciendis, de quibus vero et singulis supradictis aliis que ad negocium hujusmodi spectantibus dudum facta fuerunt manibus diversorum notariorum quamplurima et varia publica instrumenta quorum multa amissa sunt multa quorum vastata consumpta et corrosa reliqua, vero que adhuc integra supersunt multis cotidie periculis exponuntur cumque plura eorumdem portari oporteat ad curam romanam et alia loca proxima, et remota pro iuribus dictorum anniversariorum petendis ac etiam defendendis quare. Predictus dominus Bertrandus cum magna instantia

<sup>1</sup> La mention se trouve à droite du texte, en rouge.

<sup>2</sup> Ajout en marge inférieur, marqué par un signe de rappel dans le texte.

eidem domino archiepiscopo supplicavit, ut omnia predicta instrumenta que fecit in presentia dicti domini archiepiscopi deportari et alia universa et singula ad huiusmodi negocium spectantia, si que poterunt reperiri per aliquem notarium discretum virum, pro vidum et legalem faciat in unum publicum registrum redigi seu volumen, et eidem super hoc auctoritatem suam prestat, ut per hoc fortuitis dictorum instrumentorum omnibus occurratur et ne veritas valeat in posterum deperire, et quare non potest semper necessitatis tempore ingruente sapere ipsa prima originalia instrumenta ad faciendum fidem et ad instruendum tam in iudicio quam extra. Pro eo quare in conclavis custodia conservantur, et ipsis sic exemplaris extractis ac publicatis tam in iudicio quam extra quando et quotiens necesse fuerit.

Valeat ipse et universi ac singuli Aquenses canonici ipsis uti ad defendendum et petendum iura dictorum anniversariorum. Memoratus vero dominus archiepiscopus, attendens supplicationem dicti magistri Bertrandi, justam fore ac consentaneam rationi, considerans nichilominus diligenter quod opus huiusmodi registri seu voluminis Aquensis ecclesie et dictis anniversariis poterit esse in posterum non modicum fructuosum, supplicationem predictam admisit precipiens et auctoritate prestans mihi notario infrascripto ut omnia dicta instrumenta coram ipsius presentia apportata et alia si qua poterunt ad negocium huiusmodi spectantia reperiri ad eternam rei memoriam redigam in unum volumen publicum seu registrum, cui idem dominus archiepiscopus voluit et decrevit fidem perpetuo habendam ut publico seu publicis instrumentis et originalibus. Unde ego dictus notarius volens dicto archiepiscopo similiter ut teneor obedire predicta instrumenta non viciata non cancellata nec in aliqua sui parte abolita vidi legi et transcripsi de verbo ad verbum nichil addito vel remoto nisi forsitan lictera vel sillaba per quod tenor dictorum instrumentorum et verba non mutantur et in fine cuiuslibet instrumenti meum signum apposui ad maiorem roboris firmitatem correctionibus dictorum instrumentorum additis infra signum prout in presentis voluminis seu registris serie plenius continetur.

Acta fuerunt haec Aquis in viridario venerabilis viri domini Guillelmi de Colubreria preponiti Aquensis testibus presentibus ad hec vocatis et rogatis dicto domino preponito, domino Guilelmo de Florensaco sacrista ecclesie Massiliensis, domino Raymundo Aymi, magistro Jacobo Pignoli canonicis, Johanne Gasco, Raymundo de Gardana clericis dicte ecclesie Aquensis, domino Huguone de Colubreria, domino Huguone Vacca, domino Johanne de Balneole presbiteris, Petro Costancii dyacono dicti domini archiepiscopi et me Virgilio Mounerii aule imperialis et predicti domini Aquensis archiepiscopi notario publico constituto

qui rogatu dicti magistri Bertrandi Raynaudi et mandato dicti domini archiepiscopi hanc  
cartam scripsi et signo meo signavi [*seing manuel*].

## Annexe 20 : Les administrateurs des anniversaires des chapitres d'Aix, Arles, Grasse et Toulon

Le tableau est organisé chapitre par chapitre, par ordre alphabétique d'abord, puis par ordre chronologique.

## Aix, chapitre Saint-Sauveur

Bertrand <i>Calla</i>	chanoine [probable administrateur des anniversaires]	1227	AD13, 2G2461 (fol. 46v., 67v.-68)
Berenger	clerc [probable procureur des anniversaires]		AD13, 2G2461 (fol. 76)
		1232	AD13, 2G2461 (fol. 52v.)
Pons <i>Chabaudi</i> ou <i>Jabaudi</i>	procureur	1233	AD13, 2G2461 (fol. 35)
	clerc, receveur au nom des anniversaires	1234	AD13, 2G2461 (fol. 21v.)
	clerc, procureur des anniversaires	1235	AD13, 2G2461 (fol. 97v-98)
chanoine, procureur des anniversaires			
Raimond <i>Rostagnus</i>	administrateur des anniversaires	1237	AD13, 2G2461 (fol. 69v.)
	chanoine, procureur des anniversaires		AD13, 2G2461 (fol. 72)
R. <i>Gasaudi</i>	prêtre, procureur des anniversaires	1241	AD13, 2G2461 (fol. 86)
Étienne de Pélissanne	chanoine, administrateur des anniversaires	1243	AD13, 2G2461 (fol. 52)

Ysnard de <i>Sparone</i>	chanoine, receveur pour les chanoines et clerks de Saint-Sauveur	1244	AD13, 2G2461 (fol. 69)
Étienne de Péliissanne	chanoine, procureurs des anniversaires	1247	AD13, 2G2461 (fol. 40)
Pons <i>Chabaudi</i>	clerc, procureur des anniversaires		
Pons <i>Chabaudi</i> ou <i>Jabaudi</i>	chanoine et procureur des anniversaires	1250	AD13, 2G2461 (fol. 34)
		1252	AD13, 2G2461 (fol. 11, 71v., 87v., 88)
R. <i>Tibaudi</i>	prêtre, procureur des anniversaires		
Pons <i>Chabaudi</i>	chanoine, procureur des anniversaires	1253	AD13, 2G2461 (fol. 50v., 75)
maître Mathieu	chanoine, procureur des anniversaires	1255	AD13, 2G2461 (fol. 3, 32v.)
Bertrand <i>Ayraudi</i>	clerc, procureur des anniversaires	1256	AD13, 2G2461 (fol. 86v.)
Pierre <i>Elisei</i>	clerc, procureur et administrateur des anniversaires	1259	AD13, 2G2461 (fol. 30v)
			AD13, 2G2461 (fol. 91)
Egidius	archidiacre, procureur et administrateur des anniversaires		
Pierre <i>Helisei</i>	clerc et procureur des anniversaires	1260	AD13, 2G2461 (fol. 19)

maître Mathieu	chanoine, procureur des anniversaires	1265	AD13, 2G2461 (fol. 59v., 133)
Guillaume de <i>Condamina</i>	clerc, procureur des anniversaires		
maître Mathieu	chanoine, procureur des anniversaires	1266	AD13, 2G2461 (fol. 62v.)
Guillaume de <i>Condamina</i>	clerc, procureur des anniversaires		
Pierre <i>Helisei</i>	clerc, administrateur des anniversaires	1268	AD13, 2G2461 (fol. 93v.)
Paschal	chapelain des anniversaires	1270	AD13, 2G2461 (fol. 51v.)
	prêtre, procureur et administrateur des anniversaires	1271	AD13, 2G2461 (fol. 63v., 93, 139v.)
Raymond <i>Aycardi</i>	chanoine, administrateur des anniversaires		AD13, 2G2461 (fol. 74v.-75)
Raymond de <i>Tollono</i>	clerc, administrateur des anniversaires		AD13, 2G2461 (fol. 60v.)
Paschal	prêtre, procureur des anniversaires	1272	AD13, 2G2461 (fol. 61v., 79)
maître Mathieu	chanoine, administrateur des anniversaires	1273	AD13, 2G2461 (fol. 44v.)
Paschal	chapelain et procureur des anniversaires		AD13, 2G2461 (fol. 35, 40)
	chapelain, prêtre et procureur des anniversaires	1274	AD13, 2G2461 (fol. 9, 45v., 53, 72v., 85, 89v.)

Guillaume de <i>Condamina</i>	chanoine		AD13, 2G2461 (fol. 70)
Pierre <i>Helisei</i>	chanoine, administrateur des anniversaires	1275	AD13, 2G2461 (fol. 22)
Paschal	prêtre, procureur des anniversaires		AD13, 2G2461 (fol. 11, 54v.)
Pierre <i>Alzei</i>	chanoine, administrateur des anniversaires		AD13, 2G2461 (fol. 37v.)
Raymond de <i>Tollono</i>	clerc, syndic de l'église Saint-Sauveur et procureur des anniversaires	1276	AD13, 2G2461 (fol. 94v.)
	clerc, procureur des anniversaires		AD13, 2G2461 (fol. 27v.)
Paschal	clerc, prêtre et procureur des anniversaires	1277	AD13, 2G2461 (fol. 26)
Pierre <i>Elisei</i>	chanoine, administrateur des anniversaires		AD13, 2G2461 (fol. 74v.)
Paschal	chapelain, prêtre et procureur des anniversaires	1278	AD13, 2G2461 (fol. 55)
			AD13, 2G2461 (fol. 15, 28v., 36v., 38, 61r., 83v.)
			AD13, 2G2461 (fol. 14)
Paschal	prêtre, procureur et administrateur des anniversaires	1279	AD13, 2G2461 (fol. 16v., 17, 43v.)
	chapelain, procureur des anniversaires	1280	AD13, 2G2461 (fol. 56v., 84)



Raymond de <i>Tollono</i>	clerc, procureur et administrateur des anniversaires	1281	AD13, 2G2461 (fol. 57, 58)
maître Mathieu	chanoine, procureur des anniversaires	1282	AD13, 2G2461 (fol. 5v-6v.)
Isnard de <i>Sparono</i>	administrateur des anniversaires	1283	AD13, 2G2461 (fol. 29v., 30, 90v.)
Raymond de Gardane	clerc, bayle des anniversaires	1284	AD13, 2G2461 (fol. 48v.)
Raymond de <i>Tollono</i>	clerc, receveur et administrateur des anniversaires	1285	AD13, 2G2461 (fol. 77v.)
Bertrand <i>Negrello</i>	préchantre, administrateur des anniversaires	1286	AD13, 2G2461 (fol. 42)
Bertrand de <i>Tollono</i>	administrateur des anniversaires		AD13, 2G44 – Chartrier du chapitre : recours judiciaire
G. de Collobrières	prévôt agissant au nom des anniversaires	1287	AD13, 2G2461 (fol. 48)
Guillaume <i>Spallardi</i>	clerc et bayle des anniversaires		AD13, 2G44 – Chartrier du chapitre : recours judiciaire ; 2G2461 (fol. 81v.)
Bertrand <i>Raynandi</i>	chanoine, administrateur des anniversaires	1290	AD13, 2G2461 (fol. 3)
Raymond <i>Aycardus</i>	clerc, procureur des anniversaires	1291	AD13, 2G49 – Chartrier du chapitre : recours judiciaire
Jacques <i>Vallisbella</i>	prêtre et procureur des anniversaires	1298	AD13, 2G60 – Chartrier du chapitre : procédure sur testaments

Hugues de Collobrières	sacriste et administrateur des anniversaires	1303	AD13, 2G65 – Charrier du chapitre : recours judiciaire
Guillaume <i>Efforcini</i>	chanoine, administrateur des anniversaires	1304-1314	AD13, 2G2191.
Jacques de <i>Vallebelle</i>	chapelain, distributeur des anniversaires	1307	AD13, 2G2191, fol. 1v. ; 107
		1308	
Pierre <i>Bonioni</i>	distributeur des anniversaires	1310	AD13, 2G2191, fol. 140, 145-148
Pierre <i>Bonidei</i>	prêtre, bayle et distributeur des anniversaires	1311	AD13, 2G2191, fol. 106v, 143v.
Pierre <i>Bonioni</i> <sup>1</sup>	chapelain, distributeur des anniversaires	1314	AD13, 2G2191, fol. 100v.
Jacques de <i>Vallebelle</i>	supervise la rénovation du martyrologe	1318	<i>Les obituaires d'Aix-en-Provence</i> , colophon (p. 64)
Jean <i>Gasqui</i> le jeune	distributeur des anniversaires	1319	AD13, 2G2191, fol. 110v.
Isnard <i>Raynaudi</i>	chapelain, distributeur des anniversaires	1321	AD13, 2G2191, fol. 112.
Bertrand de <i>Lengree</i>	chanoine, administrateur des anniversaires	1327	AD13, 2G2191, fol. 37v.
Isnard <i>Raynaudi</i>	prêtre, bayle et distributeur des anniversaires	1328	AD13, 2G2191, fol. 5 ; fol. 32
		1330	

<sup>1</sup> L'orthographe du nom est différente en fonction du scribe, mais Pierre *Bonioni* et Pierre *Bonidei* sont probablement la même personne.

Hugues Marrole	prêtre et recteur des anniversaires	après 1333	AD13, 2G44 – extrait du testament de Dulcelina <i>Gasanda</i>	
	bayle des anniversaires	1342	<i>Les obituaires d'Aix-en-Provence</i> , not. 496, p. 192	
	chapelain de l'église Saint Sauveur d'Aix, bayle des anniversaires	1344	AD13, 2G143 – extrait pour procédure du testament de Douceline	
Raymond <i>Silvi</i>	prêtre bénéficiaire, bayle des anniversaires ;	1362	AD13, 2G148 – extrait du testament de dame Garcias de <i>Costa</i>	
	procurateur, recteur et gouverneur, bayle des anniversaires	1362	AD13, 2G182 – extrait pour procédure du testament de Pons <i>Boysini</i>	
Pierre <i>Alberti</i> ,	prêtre, procurateur, bayle des distributions des anniversaires	1350	AD13, 2G148 – procédure autour du testament de Guillaume <i>Berardi</i>	
Jean <i>Saturnii</i>	bayle du chapitre	1377	AD13, 2G2586, fol. 6v.	
Jean <i>Balbi</i>	bayle des anniversaires		AD13, 2G2586, fol. 6v., 18	
Eustache <i>Consonavis</i>	bayle des anniversaires		1378	AD13, 2G2586, fol. 17
			1380	AD13, 2G2586, fol. 29v.
Guillaume de <i>Artigiis</i>	chanoine, administrateur	années 1380	AD13, 2G2586, fol. 20-26	
Jean <i>Laugerii</i>	chanoine, administrateur	1380-1396	AD13, 2G2586, fol. 26-31v.	
Eustache <i>Consonavis</i>	bayle des anniversaires	1387	AD13, 2G2586, fol. 26	
Jean de <i>Ubagna</i>	bayle des anniversaires		AD13, 2G2586, fol. 26v.	

Guillaume <i>Ugoni</i>	bayle des anniversaires		AD13, 2G2586, fol. 28
Rostaing <i>Bonifacii</i>	prêtre et bayle des anniversaires	1388	AD13, 2G2586, fol. 29
	bayle des anniversaires	1395	AD13, 2G2586, fol. 31
Raymond <i>Donadey</i>	administrateur	1396	AD13, 2G2586, fol. 31v.
André <i>Botarii</i>	administrateur des anniversaires	1398	AD13, 2G2587, fol. 1-20
Jean <i>Foresterii</i>	administrateur des anniversaires	1399	AD13, 2G2587, fol. 20v.
Rostaing <i>Bonifacii</i>	bayle des anniversaires		AD13, 2G2586, fol. 32v.
Bertrand <i>Duranti</i>	prêtre, procureur ou distributeur des anniversaires	1400	AD13, 2G2200, fol. 1

## Arles, chapitre Saint-Trophime

Pierre <i>Juliani</i>	chanoine, procureur des anniversaires	1276	Chartrier du chapitre – AD13, 4G1 : reconnaissances aux anniversaires
B.	prévôt de l'Église d'Arles agissant pour les anniversaires	1278	Chartrier du chapitre – AD13, 4G1 : reconnaissances aux anniversaires
	prévôt, au nom de l'administrateur des anniversaires		Chartrier du chapitre – AD13, 4G9 : reconnaissance aux anniversaires
	prévôt, administrateur des anniversaires	1280	
Rostang <i>Capre</i>	chanoine ouvrier, procureur et administrateur des anniversaires	1283	Chartrier du chapitre – AD13, 4G1 : reconnaissances aux anniversaires
Rostang <i>Capre</i> , représenté par Jean <i>Berengarii</i> , prêtre	chanoine ouvrier et administrateur des anniversaires	1284	Chartrier du chapitre – AD13, 4G1 : reconnaissances aux anniversaires
Rostang <i>Capre</i> , représenté par Raymond de <i>Coyrano</i> , chanoine			
Rostang <i>Capre</i> , représenté par Jean <i>Berengarii</i> , prêtre			Chartrier du chapitre – AD13, 4G9 : reconnaissance aux anniversaires

Rostang <i>Capre</i> , représenté par Raymond de <i>Coyano</i>			Chartrier du chapitre – AD13, 4G9 : reconnaissance aux anniversaires
Raymond de <i>Coyrano</i>		1286	Chartrier du chapitre – AD13, 4G1 : reconnaissances aux anniversaires
			Chartrier du chapitre – AD13, 4G10 : reconnaissance aux anniversaires
Raymond de <i>Coyrano</i> , représenté par Guillaume <i>Portali</i> , prêtre et procurateur au nom de l'administrateur	chanoine ouvrier, administrateur des anniversaires	1287	Chartrier du chapitre – AD13, 4G9 et 4G10 : reconnaissances aux anniversaires
		1288	Chartrier du chapitre – AD13, 4G1 et 4G10 : reconnaissances aux anniversaires
Raymond de <i>Coyrano</i>	archiprêtre, procureur, ouvrier et administrateur des anniversaires	1291	Chartrier du chapitre – AD13, 4G10 : reconnaissance aux anniversaires
Raymond de <i>Quoyrano</i> ou <i>Coirano</i>	archiprêtre et procureur, administrateur des anniversaires	1292	Chartrier du chapitre – AD13, 4G1, 4G9 et 4G10 : reconnaissances aux anniversaires
	archiprêtre, procureur, ouvrier et administrateur des anniversaires	1295	
	archiprêtre et procureur, administrateur des anniversaires	1296	Chartrier du chapitre – AD13, 4G1 : reconnaissances aux anniversaires
Raymond de <i>Coyrano</i>	sacriste, procureur, ouvrier et administrateurs des	1297	Chartrier du chapitre – AD13, 4G9 : reconnaissance aux anniversaires

Raymond de <i>Coyrano</i> , représenté par Pierre <i>Amalrici</i> , prêtre	anniversaires	1298	Chartrier du chapitre – AD13, 4G9 : reconnaissance aux anniversaires
Raymond de <i>Argilaco</i>	chanoine ouvrier, administrateur des anniversaires	1301	Chartrier du chapitre – AD13, 4G9 : reconnaissance aux anniversaires
Bertrand de <i>Bariolis</i>	chanoine ouvrier, administrateur des anniversaires	1304	Chartrier du chapitre – AD13, 4G10 : reconnaissance aux anniversaires
Arvé de <i>Sancto Ylario</i>	chanoine ouvrier, procureur et administrateur des anniversaires	1306	Chartrier du chapitre – AD13, 4G10 : reconnaissance aux anniversaires
Gui de <i>Coyrano</i>	chanoine ouvrier, administrateur des anniversaires		Chartrier du chapitre – AD13, 4G1 : reconnaissances aux anniversaires
Gui de <i>Coyrano</i> , représenté par Pons <i>Gregorii</i>			
Gui de <i>Coyrano</i>			
Raymond <i>Raynaudi</i>	chanoine ouvrier, administrateur des anniversaires	1307	Chartrier du chapitre – AD13, 4G9 : reconnaissance aux anniversaires
Guillaume <i>Audefredi</i>	prêtre, procureur et exécuter des anniversaires	1308	Chartrier du chapitre – AD13, 4G1 : reconnaissances aux anniversaires
	recteur et administrateur des anniversaires	1312	Chartrier du chapitre – AD13, 4G9 : reconnaissance aux anniversaires

Guillaume de <i>Auriaco</i> , représenté par le procureur Guillaume <i>Audeffredi</i>	chanoine ouvrier, administrateur des anniversaires		Chartrier du chapitre – AD13, 4G10 : reconnaissance aux anniversaires
Guillaume de <i>Auryaco</i>	chanoine ouvrier, administrateur des anniversaires	1313	Chartrier du chapitre – AD13, 4G9 : reconnaissance aux anniversaires
Bertrand de <i>Bariolis</i>	chanoine, administrateur des anniversaires	1316	Chartrier du chapitre – AD13, 4G1 : reconnaissances aux anniversaires
	chanoine ouvrier, administrateur des anniversaires	1319	Chartrier du chapitre – AD13, 4G9 : reconnaissance aux anniversaires
	chanoine ouvrier, recteur des anniversaires	1322	
	chanoine ouvrier, recteur et administrateur des anniversaires	1326 1327 1328	Chartrier du chapitre – AD13, 4G1, 4G9 et 4G10 : reconnaissances aux anniversaires
Raymond de <i>Argilaco</i>	chanoine ouvrier, administrateur des anniversaires	1330	
		1331	
Raymond <i>Raynandi</i> ou <i>Raynaldi</i>	ouvrier et administrateur des anniversaires	1332	Chartrier du chapitre – AD13, 4G9 : reconnaissance aux anniversaires
	chanoine ouvrier, administrateur et gouverneur des anniversaires	1337	



	ouvrier et administrateur des anniversaires		
	ouvrier et administrateur pour le droit des anniversaires		Chartrier du chapitre – AD13, 4G10 : reconnaissance aux anniversaires
	chanoine et administrateur des anniversaires	1339	Chartrier du chapitre – AD13, 4G1 et 4G10 : reconnaissances aux anniversaires
	chanoine ouvrier et administrateur des anniversaires		
	chanoine ouvrier, administrateur des anniversaires	1341	
	chanoine, prieur de Comis, ouvrier, recteur de anniversaires	1342	Chartrier du chapitre – AD13, 4G1 et 4G9 : reconnaissance aux anniversaires
Raymond <i>Raynaudi</i> , représenté par le procureur Bertrand <i>Jaucerani</i> , prêtre	chanoine et ouvrier		Chartrier du chapitre – AD13, 4G10 : reconnaissance aux anniversaires
Raymond <i>Raynaudi</i>	chanoine ouvrier, administrateur des anniversaires	1344	Chartrier du chapitre – AD13, 4G1 : reconnaissances aux anniversaires
		1345	Chartrier du chapitre – AD13, 4G1 :

Raymond <i>Raynaudi</i> , représenté par Gui <i>Miscabayra</i> , prêtre et procureur		1346	reconnaisances aux anniversaires
Bertrand de <i>Bariolis</i>	chanoine et recteur au nom des anniversaires	1347	Chartrier du chapitre – AD13, 4G1 et 4G10 : reconnaissances aux anniversaires.
Durant de <i>Montanea</i>	chanoine ouvrier, administrateur des anniversaires chanoine ouvrier, recteur et administrateur des anniversaires	1352	
Jean <i>Bonifilii</i>	chanoine ouvrier, administrateur et recteur des anniversaires	1353	Chartrier du chapitre – AD13, 4G1 : reconnaisances aux anniversaires
Raymond <i>Raynaudi</i>	chanoine ouvrier, recteur et administrateur des anniversaires	1361	
Guillaume <i>Borroni</i>	chanoine et recteur ou administrateur des anniversaires	1368	Chartrier du chapitre – AD13, 4G1 : reconnaisances aux anniversaires
Hugues <i>Malafayda</i>	chanoine, administrateur des anniversaires	1377	
	chanoine vestiaire, administrateur des anniversaires	1378	Chartrier du chapitre – AD13, 4G9 : reconnaissance aux anniversaires

Etienne de <i>Anglada</i>	docteur en décrets, archiprêtre agissant au nom du procureur et des administrateurs des anniversaires	1381	Chartrier du chapitre – AD13, 4G1 : reconnaissances aux anniversaires
Guillaume <i>Monachi</i>	chanoine et administrateur des anniversaires	1386	Chartrier du chapitre – AD13, 4G10 : reconnaissance aux anniversaires
Hugues <i>Rostagni</i>	chanoine et procureur des anniversaires	1387	Chartrier du chapitre – AD13, 4G1 : reconnaissances aux anniversaires
Étienne <i>Langlade</i>	licencié en décrets, prévôt et administrateur de l'Église d'Arles, administrateur et gouverneur des anniversaires	1399	Chartrier du chapitre – AD13, 4G10 : reconnaissance aux anniversaires
Raymond <i>Raynaudi</i>	chanoine ouvrier, administrateur des anniversaires	1402	Censier des anniversaires, BNF, Ms Lat. 478

## Grasse, chapitre Sainte-Marie

Raynaud <i>Borgarelli</i>	chanoine, procureur des anniversaires	1295	AD06, G321 et G326
Raymond <i>Feraudi</i>	clerc, procureur des anniversaires	1310	AD06, G321
Pierre <i>Jordanus</i>	clerc franc, procureur des anniversaires		
Jean <i>Travaca</i>	procureur des anniversaires	1336	AD06, G328
Raymond <i>Bernardi</i>	chapelain, officier de la cité d'Arles, agissant au nom du procureur des anniversaires	1361	AD06, G686
Jean <i>Brothoni</i>	chanoine, procureur des anniversaires	1396	AD06, G321
Guillaume <i>Forainle</i>	prêtre, procureur des anniversaires		

## Toulon, chapitre Sainte-Marie

Pierre <i>Aycardi</i>	procurateur anniversaires	des	1332	AD83, E557
P. <i>Frunilboni</i>	procurateur anniversaires	des	1339	AD83, E558, fol. 103v.
Pierre <i>Aycardi</i>	procurateur anniversaires	des	avant 1345	<i>L'obituaire de Toulon</i> , not. 325, fol. 69.

## Annexe 21 : Les gestionnaires des anniversaires d'après les statuts d'Aix

Source : Livre des statuts – AD13, 2G470, fol. 67v.-69v.

De aministratore et baiulo ac baylona anniversariorum et de ipsis anniversariis. Titulum II, capitulum I.

De mortuorum sepultura ac eorum officio in ecclesia celebrando satis dictum est supra, in secunda particula prime partis. Sed quia decens sive conveniens existit, quod pre morientium voluntates, qui amplius velle non habent per superviventes executioni demandentur. Et quod per viventes pro eis elargitur, habeat recuperari ut pro eis consueta et amplioni suffragia fiant, et eis queri valeat cumulator beatitudo. Ideo certi ad hec facienda destinari debent et deputari quod hic observari est usque nunc assuetum, |Baiulus anniversariorum|<sup>1</sup> nam quod ad anniversaria unus hic administrator eorum ex dominis canonicis constituitur, sed ille nihil recipere debet, sed baiulus tamen qui melius cogi poterit ad faciendum quod debet. Preterea, secundum statuta antiqua [Facta anno M<sup>o</sup>CCLXIII<sup>o</sup>, fo. LIIII<sup>o</sup>]<sup>2</sup>, duo ad anniversaria, non expresso quo nomine nuncuparentur, constituebantur quorum cuiuslibet recipiebat [fol. 68] pro salario triginta solidos. Hodie isti vocantur baiulus anniversariorum et alter baylonus seu subbaiulus. Et qui longe plus laborare habent, quam hactenus faciebant, maius recipiunt salarium, secundum quod constituitur a capitulo eiusdem.

Capitulum II. |Salarium baiuli anniversariorum sunt triginta solidi|

Isti administratores et baiuli sive bayloni sunt annuales licet possint de anno in annum confirmari, si utiles existant ut dictum est supra, tituli precedenti, capitulum I, et si inutiles sint, ante annum finitum removeri.

Capitulum III.

Item debent iuramentum simile prestare, quale prestatum administratores et baiuli sive bayloni capituli, cuius iuramenti forma etiam descripta est e titulo precedenti, capitulo II et capitulo III<sup>o</sup>.

Capitulum IIII.

---

<sup>1</sup> Insertion en marge de gauche, écriture cursive de l'époque moderne.

<sup>2</sup> Insertion en marge de gauche.

Preterea, quamque olim semel in anno rationem reddere tenerentur, hodie vero in capitulis particularibus particulares in generalibus generales reddunt ut etiam dictum est supra, ubi de capitulo fuit tractatum, titulo III<sup>o</sup> et titulo VIII<sup>o</sup>.

#### Capitulum V.

Tales officiales non possunt mututare nec mutuo recipere ut etiam dictum est de aliis, titulo predicto, capitulo VI.

#### Capitulum VI.

Item ne pretextu sibi debiti aliquid retinere ut dictum est supra, titulo precedenti, capitulo VIII<sup>o</sup>.

#### Capitulum VII.

De possessionibus vero vacantibus aut sterilibus, quid de eis possint facere, dictum etiam fuit in precedenti titulo, capitulo septimo.

#### Capitulum octavum. | Cuilibet canonicus debet augere anniversaria si libere velit testari |

Quo ad anniversaria unde proveniant sciendum quod ex erogatione fidelium, tam in eorum vita, quam in eorum morte multa obveniunt et obvenerunt et etiam ex acquisitione, quam fit de peccuniis anniversariorum et aliis peccuniis ecclesie, ad ea tamen augmentandum quilibet canonicus tenetur, si velit libere testari, in morte vel in vita, tradere vel tradi facere viginti quinque libras, aut viginti quinque solidos censuales, non tamen dictum in aliquo statutorum quales libre, seu solidi debeant esse in anniversariis, in capabene et quando sint exsolvende, de hiis duobis fit mentio [fol. 68v] supra ubi agitur de canonicis, titulo VI<sup>o</sup> et titulo VII<sup>o</sup>. Item clerici beneficiati modo simili et vicarii perpetui ecclesiarum capituli et prebendarum canonicorum, decem libras, vel decem solidos censuales solvere, si testari velint, tenentur. Quando autem solvere debeant, vide supra, ubi de clericis beneficiatis agitur, titulum VI<sup>o</sup>.

#### Capitulum IX. | Qui percipiunt anniversaria |

De anniversariis, percipiunt canonici, clerici beneficiati et alii multi servitores ecclesie, qui horas frequentant et sint presentes, aliter autem ea non percipiunt sive sit administrator, sive alius nisi tali infirmitate sint detenti aut alia justa causa impediti ut venire non valeant, ut superius est dictum. Item multi cappellani cappellanas perpetuas habentes: verumtamen antequam tales percipere valeant, oportet quod acquirantur ipsis anniversarii sexaginta solidi

censuales, ut in statutis continetur antiquis et superius etiam mentio extitit facta ubi de capellanis fuit tractatum. Quomodo et qualiter et quantum, cuilibet solvantur aliter olim quia abundabant facultates, aliter hodie observabatur et observatur et ideo ista consuetudini relinquenda existunt, quia vel augebuntur vel stabunt vel diminuentur.

Capitulum X. [Anno M<sup>o</sup>CCCLXXXIII<sup>o</sup>, fol. XVII] | Pecuniae anniversariorum in alios usus non convertandae |

Preterea sciendum, quod pecunie anniversariorum, in alios usus converti non debent. Propter quod tale fuit statutum factum. Item statuerunt et ordinarunt pro conservatione et augmentatione jurium anniversariorum ipsius ecclesie ut divini nominis cultus laudabilius vigeat et saluti animarum defunctorum uberius provideatur, quod deinceps nulla pecunia seu quevis bona ad ipsa anniversaria ex quecumque causa proveniant, seu spectent possit seu valeat, possint seu valeant in aliquos alios usus distribui vel converti, nisi dumtaxat in utilitate ipsorum anniversariorum juxta statuta et consuetudines ipsius ecclesie observatas diutius nisi ex manifesta necessaria causa et pro evidenti necessitate et utilitate ipsius ecclesie, et tunc fiat in capitulo cum determinatione [fol. 69] capituli et scribatur in libris administratorum capituli et anniversariorum ad omne dubium tollendum | Libri administratorum | et ut recuperari id quod in alios usus convertetur et in proprios et debitos usus pro anniversariis converti et distribui valeat atque possit. Item voluerunt quod quilibet canonicus etiam dignitatem, personatum vel officium obtinens in sua nova assumptione non solum per procuratorem sed etiam per se ipsum cum personaliter accedet ad ecclesiam, specialiter et expresse jurare hoc teneatur.

Capitulum XI

Ceterum, quodam aliud statutum ab antiquo factum [Statutum anno M<sup>o</sup>XXLXVIII<sup>o</sup>, fol. LV], quod nimium capitulo prejudiciabile et dissonum rationi esse videbatur, declarate et debito fini concludere volentes. Statuerunt, quod si quis clericus aut laycus dederit seu legaverit pecuniam pro anniversario suo faciendo capitulo, quod capitulum pecunias illas quas citius commode poterit, teneatur et debeat convertere in redditibus emendis ut in die per dictem prefixa possit anniversarium fieri, secundum quod fuit ordinatum. Casu tamen quo redditus in loco congruo seu sufficienti repperiri non possent, pecunie in loco ad hoc destinato reeludi debeant et sub fida custodia custodiri | Pecunia data pro anniversario faciendo sub fida custodia est custodienda donec ex ea ematur esse suo et redditus |. Ubi vero redditus sufficientes et in bono loco ad emendum repperitentur et capitulum maliciose emere

differat forsan ad non necessarios usus ipsius ecclesie peccunias illas exponens, tunc et in eum casus quia culpa sua cuilibet debet esse nociva teneatur et debeat capitulum anno quolibet exsolvere donec verse fuerint peccunie ipse in redditibus, duodecim denariorum pro libra, convertendos in ipso anniversario fieri ordinato |Capitulum detinens peccunias anniversarioum solvat per qualibet libea anno quolibet duodecim denarios|. Alias autem si non reperiantur redditus capitulum in nullo puniatur, cum per eum non stet quominus voluntas testatorum adimpleatur et melius sit peccunias in manu ecclesie esse quam si essent in manibus debitorum quam certo certius compertum esse, [fol. 69v.] quam in manibus illorum deperibant et satis notum esse potest illis qui instrumenta capituli voluerunt visitare.

Capitulum XII. [Dicto anno CCLXIII, fol. LVI]

Demum cum statutum fuisset per nostros antecessores quod de omnibus anniversariis decime detraherentur et de peccuniis illis et de peccuniis trezenorum quas obveniunt de venditionibus rerum que ab anniversariis tenentur fierent duo generalia anniversaria in anno, unum videlicet in crastinum festi mortuorum et aliud in crastinum Philippi et Jacobi, dando cuilibet canonico XII denarios, et clerico VIII denarios ultra distributiones quotidianas, et in quolibet anniversario fieret elemosina generalis |Duo anniversaria generalia in anno cum elemosina generali|. Ac tamen quia redditus et proventus anniversariorum, hodie sunt valde diminuti et plures tam pro eis collutendis quam conservandis in litigiis et alias fuerunt expense |*Decima omnium anniversario et pecunie derorum in cumulo ipsorum anniversariorum remandere deberet*|<sup>1</sup>. Ideo ut melius habeatur de quo fiant, voluerunt et ordinaverunt quod omnis pecunie tam decime quam trezenorum in cumulo remaneant anniversariorum et ad aliud de cetero non adjudicentur. Sed ne statuta priora totaliter tollantur, voluerunt ut duo predicta anniversaria, videlicet unum in festo mortuorum et aliud in crastinum Philippi et Jacobi fiant elemosina autem generalis et consueta fiet diebus quibus consuetum est de bonis ad capitulum spectantibus pro ut superius dictum est in oneribus que ad capitulum debent pertinere et non de peccuniis anniversariorum.

---

<sup>1</sup> Écriture moderne plus tardive, fin du XVI<sup>e</sup> siècle.



Annexe 22 : Les biens laissés au chapitre Saint-Sauveur au titre des anniversaires d'après le nécrologe-obituaire et le livre des anniversaires de Sainte-Marie de la Seds

Terres et biens immeubles	XIII <sup>e</sup> s.	XIV <sup>e</sup> s.
<i>Affaria</i>	1	2
Chambre ( <i>camera</i> )		1 (avec ustensiles) <sup>1</sup>
Ferrages ( <i>ferragine</i> )	2	58
Jardins ( <i>ortus</i> )	2	
Maisons ( <i>domus</i> )		9
parts sur des maisons		3
Hôtels ( <i>hospicia</i> )	1	2
Terres et pièces de terres		7 (dont une avec pierrier) <sup>2</sup>
Maisons (sans précision de quantité)	1	13
Biens non précisés	2	10
Parts de bois ( <i>bosc</i> ) ou de vergers ( <i>viridarii</i> )		2
Éminées		
Biens meubles		
Objets liturgiques		un calice d'argent (début du XIV <sup>e</sup> s.) ; un vase (1316) ; un goupillon d'argent (1316) ; une coupe pour les Onze Mille Vierges (1368) ; un reliquaire de cristal (1368)
Livres liturgiques		un psautier glosé (début du

<sup>1</sup> Not. 807, p. 245 : « Eodem die obiit Bertinus capellanus, qui reliquit cameram suam que est juxta domum Guicardi et vineam de Malossa et ustensilia de camera sua, M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>X<sup>o</sup> ».

<sup>2</sup> Not. 769, p. 238 : « Et Raymundus Dalfina, pro cujus anima dedit terram huic ecclesie cum clapis quam faciunt filii Ugonis Bernardi ad quartas pro eo ad tascham et clapos ad terciam partem ».

		XIV <sup>e</sup> s.); un bréviaire enchaîné à la cathèdre (milieu du XIV <sup>e</sup> s.)
Vêtements liturgiques	une mître (1297)	une chasuble (1316); une cape de drap (1316); une chape (1361)
Autres livres		des livres d'histoire de l'Église d'Aix (début du XIV <sup>e</sup> s.); Décrets (début du XIV <sup>e</sup> s.)
Divers		un cheval et des armes (début du XIV <sup>e</sup> s.); une dette de 150 florins (fin du XIV <sup>e</sup> s.) <sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Not. 402, p. 175 : « Anniversarium domini Raymundi Raymundi presbiteri quondam, clavarii archiepiscopatus Aquensis, qui legavit ecclesie Aquensi unum debitum, in quo sibi tenebatur quondam magister Guillelmus Clarmondi, de quo debito dicta ecclesia habuit realiter CL forenos ».

Annexe 23 : Les modalités de financement de la fondation d'anniversaire du chanoine  
Guillaume de *Crota*, Arles, 1297

Source : AD13 4G9, Chartrier du chapitre Saint-Trophime.

L'acte est rédigé au verso d'un parchemin conservé roulé, qui ne présente aucune trace de pliures, mais qui a été découpé. La minuscule cursive est abrégée et très lisible. Le parchemin est très bien conservé.

Anno ab incarnatione Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>LXXXVII, III kalendis januarii, regnante domino Karolo dei gratia rege Jerosolima et Sicilie ducatus Apulie et principatu Capue, Provincie et Forcalquerii comite et Arelatis domino existente. Pateat universis presentibus pariter et futuris quod ego Guillelmus Saunerii de Tharascon, sponte et ex certa scia bona fide et sine dolo nomine meo proprio et nomine Bertrandi, fratris mei, et meorum nominisque successorum, quorumlibet confiteor et in veritate recognosco vobis viris venerabilibus et religiosis domino Bertrando de Bariolis preposito sancte Arelatensis ecclesie Beati Trophimi et domino Raymundo de Coyrano sacriste eiusdem ecclesie, atque procuratori operario et administratori anniversariorum in eadem ecclesia constitutorum et dominis Hugoni de Granis archipresbitero, et Petro Juliani vestiario, Raymundo de Ayraga, Bertrando Ricavi, Hugoni de Agueris, Bertrando de Aqueria, Arveo de Sancto Ylario, Hugoni de Aurono, Amalrico de Calvissono, Stephano Ricardi, Raymundo de Monteoburo et Guillelmo de Crota, canonicis ecclesie supradicte, hac die presenti more solito congregatis et capitulum tenentibus et facientibus presentibus stipulantibus sollempniter et recipientibus nomine ecclesie supradicte et capituli eiusdem, et specialiter nomine dominorum anniversariorum in dicta ecclesia hactenus statutorum per dominum Guillelmum de Crota, archidiaconum dicte ecclesie quondam et pro ipsis, me et dictum fratrem meum habere, tenere et possidere pro dictis duobus anniversariis et sub eorum dominio et senhoria quandam terram, quinque sestariatas et xii destres, ad mensuram tharrisconis continentem, sic ibi plus vel minus, quam michi meo et dicti fratris mei nomine statum in acaptum dictorum anniversariorum nomine concessistis, ad ortum faciendum ibidem, que siquidem terra sita est apud Lissas, et confrontatur ab una parte terre domini Berengarii Gantelmi jurisperiti, et ab alia orto Petri de Vilanova, et ab alia terre Petri Coste, et ab alia dictis Lissis. Pro qua siquidem terra supra proxime confrontata, ex pacti inter vos nomine quo supra, et me nomine quo supra inhihi vigore, ego et dictus frater meus tenemur. Et ideo per stipulationem et sub obligatione predictae terre, per me et per dictum

fratrem meum, et per meos et dicti fratris mei successores, meo et dicti fratris mei nomine bona fide pro mitto vobis supradictis dominis nomine dicte ecclesie et eius capituli, et specialiter nomine dictorum anniversariorum interrogatibus et recipientibus me et dictum fratrem meum et successores nostros daturros, servituros et aportaturos perpetuo, vobis suprafacto domino procuratori operario et administratori dictorum anniversariorum, et vestris successoribus, procuratoribus pro tempore operarius et administratoribus eorundem, ubi malueritis seu ipsi maluerint per totam Arelatem meis et dicti fratris mei et successorum nostrorum expensis, annis singulis in festo Pentecosten domini, quadraginta solidos provincialium coronatorum jure directi domini, census et senhorie ipsius iamdicte terre et pro ipsa, in qua ortum facere nomine que supra super predictis omni juri et rationi. Quibus ego et dictus frater meum contra venire possemus et nos tueri, dictorum autem anniversariorum duorum, ut dictis et ego credo unum debet fieri in dicto festo Pentecosten domini, et aliud in festo Omnium Sanctorum vel circa singulis annis. Actum fuit hoc in domo dormitorii ecclesie supradicte. Testibus presentibus, domino Petro Amalrici et domino Guillelmo Cravoni sacerdotibus, ac me Guillelmo Drogoli publico notario, qui de consensu et voluntate partium hoc instrumentum publicum inde scripsi et hoc meo signo signavi. [*seing manuel*]

## Annexe 24 : Cartulaire des anniversaires de Saint-Sauveur, 1398-1401

Source : AD13, 2G2587, fol. 1-31.

Ce cartulaire fait partie d'une série intitulée « Compte des bayles », constituée de cinq registres couvrant la période 1376-1465<sup>1</sup>. Il se présente sous la forme d'un registre constitué de feuillets papier pliés en deux et reliés de deux liens en cuir, bien conservé. L'écriture cursive est nette et aisément déchiffrable. Le compte est organisé par semaines et par rubriques, les sommes étant totalisées à la fin de chaque rubrique ou de chaque semaine. Il a été décidé de reproduire ici qu'un échantillon, courant du chapitre de mai 1398 au chapitre de mai 1400.

Cartularium receptorum, expensarum et restarum anniversariorum sancte Aquensis ecclesie existente, domino Andrea Botarii administratore predictorum anniversariorum, sub anno domini millesimo III<sup>o</sup> LXXXXVIII<sup>o</sup> die prima maii.

[fol. 1]

In epdomada prima maii

Summa omnium receptorum	libra I, XIII solidi, VIII denarii
Summa omnium expensarum	I libra, V solidi, X denarii
Et ita restat quod distributori debet comitas computata resta epdomade precedente	VIII librae, VIII solidi, IIII denarii

In epdomada II<sup>a</sup> maii

Summa omnium receptorum	VI librae, XI solidi, XI denarii
Summa omnium expensarum	VII librae, XIII solidi, IIII denarii
Et ita restat quod distributori debet comitas computata resta epdomade precedenti	[.] <sup>2</sup>

<sup>1</sup> É. GRASSET, *Répertoire*.

<sup>2</sup> Somme non conservée.

[fol. 1v.]

In ebdomada III<sup>a</sup> maii

Summa omnium receptarum	I libra, III solidi, IIII denarii
Summa omnium expensarum	VI librae, XII solidi, VIII denarii
Et ita restat quod distributori debet comitas computata resta ebdomade precedenti	I libra, XVII solidi, VII denarii

In ebdomada IIII<sup>a</sup> maii

Summa omnium receptarum	I libra, X solidi
Summa omnium expensarum	III librae, VI solidi, IIII denarii
Et ita restat quod distributori debet comitas computata resta ebdomade precedenti	II solidi, IIII denarii

In ebdomada prima iunii

Summa omnium receptarum	XIII solidi, X denarii, obolus
Summa omnium expensarum	I libra, III solidi, IIII denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta ebdomade precedenti	VII solidi, I denarius, obolus

[fol. 2]

In ebdomada II<sup>a</sup> iunii

Summa omnium receptarum	IIII librae, II solidi, XI denarii
Summa omnium expensarum	III librae, VII solidi, X denarii
Et ita restat quod distributori debet comitas computata resta ebdomade precedenti	VII solidi, XI denarii, obolus

In ebdomada III<sup>a</sup> iunii

Summa omnium receptarum	XV solidi
Summa omnium expensarum	I libra, X solidi, IIII denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta ebdomade precedenti	VII solidi, IIII denarii

In ebdomada III<sup>a</sup> junii

Summa omnium receptarum

I libra, X solidi, XI denarii,  
obolus

Summa omnium expensarum

X solidi, II denarii

Et ita restat quod distributori debet comitas computata  
resta ebdomade precedenti

XIII solidi, V denarii, obolus

[fol. 2v.]

In ebdomada prima julii

Summa omnium receptarum

nichil

Summa omnium expensarum

X solidi, X denarii

Et ita restat quod distributori debet comitas computata  
resta ebdomade precedenti

II solidi, VI denarii, obolus

In ebdomada II<sup>a</sup> julii

Summa omnium receptarum

VI solidi, VIII denarii

Summa omnium expensarum

I librae, II solidi, VI denarii

Et ita restat quod comitas debet distributori computata  
resta ebdomade precedenti

XIII solidi, II denarii, obolus

In ebdomada III<sup>a</sup> julii

Summa omnium receptarum

VI solidi

Summa omnium expensarum

XII solidi

Et ita restat quod comitas debet distributori computata  
resta ebdomade precedenti

XIX solidi, II denarii, obolus

[fol. 3]

In ebdomada III<sup>a</sup> julii

Summa omnium receptarum

II solidi, II denarii

Summa omnium expensarum

XII solidi, III denarii

Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomada precedenti	I libra, VIII solidi, II denarii
In epdomada quinta julii	
Summa omnium receptarum	nichil
Summa omnium expensarum	XI solidi, IV denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	I libra, XVIII solidi, VII denarii, obolus
In epdomada prima augusti	
Summa omnium receptarum	I libra, II solidi, obolus
Summa omnium expensarum	XII solidi, X denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	I libra, IX solidi, V denarii
[fol. 3v.]	
In epdomada II <sup>a</sup> augusti	
Summa omnium receptarum	XIII solidi, II denarii
Summa omnium expensarum	I libra, VII solidi
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	II librae, III solidi, III denarii
In epdomada III <sup>a</sup> augusti	
Summa omnium receptarum	IIII librae, XVIII solidi
Summa omnium expensarum	IX librae, V solidi
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	VI librae, X solidi, III denarii
In epdomada IIII <sup>a</sup> augusti	
Summa omnium receptarum	XIII librae, XV solidi
Summa omnium expensarum	XXVI librae, XIX solidi, III denarii



Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti [fol. 4]	XIX librae, XIII solidi, VII denarii
--	--------------------------------------

In epdomada prima septembris Summa omnium receptarum Summa omnium expensarum Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomada precedenti	I libra, X solidi II librae, XIII solidi, X denarii XX librae, XVIII solidi, V denarii
--	--

In epdomada II <sup>a</sup> septembris Summa omnium receptarum Summa omnium expensarum Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	XVI librae I libra, XIII solidi XXI librae, XVI solidi, V denarii
--	---

In epdomada III <sup>a</sup> septembris Summa omnium receptarum Summa omnium expensarum Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	I libra XI solidi VIII denarii I libra, VIII solidi XXI librae, XII solidi, X denarii
---	---

[fol. 4v.]

In epdomada IIII <sup>a</sup> septembris Summa omnium receptarum Summa omnium expensarum Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	I libra, VI solidi, IIII denarii, obolus, pitus XV solidi, X denarii XXI librae, II solidi, II denarii, pitus
--	---

In epdomada prima octobris Summa omnium receptarum	II librae, IX solidi, VI denarii
---	----------------------------------

Summa omnium expensarum	II librae, X solidi, VI denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precendeti	XXI librae, III solidi, II denarii, pitus

In epdomada II<sup>a</sup> octobris

Summa omnium receptarum	III librae, V solidi, II denarii
Summa omnium expensarum	II librae, VI solidi, VI denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	XX librae, II solidi, XI denarii, pitus

[fol. 5]

In epdomada III<sup>a</sup> octobris

Summa omnium receptarum	VII librae, XII solidi, II denarii
Summa omnium expensarum	XII solidi, V denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	XIII librae, III solidi, II denarii, pitus

In epdomada IIII<sup>a</sup> octobris

Summa omnium receptarum	XIX librae, VIII solidi, I denarius
Summa omnium expensarum	XXV librae, VIII solidi, I denarius
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	XVIII librae, III solidi, II denarii, pitus

In epdomada V octobris

Summa omnium receptarum	VII librae, XI denarii
Summa omnium expensarum	XII librae, VII solidi, VI denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	XXIII librae, X solidi, VIII denarii, pitus

[fol. 5v.]

Et sit facta deduxione de receptis una cum expense incluso pereudenti capituli maii generalis proxime prioriti inclusis III<sup>or</sup> florenos pro III<sup>or</sup> dominis canonicis, videlicet dominis Johanne, Raymundo Donadey, Raymundo Botini et Andrea Botarii, restat quod comitas debet distributori etiam computato uno floreno pro dicto baiulo : XXVII librae X solidi.

In epdomada prima novembris

Summa omnium receptarum	XXX librae, XI solidi, II denarii
Summa omnium expensarum	VI librae, XIII solidi, VI denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	III librae, XII solidi, III denarii

In epdomada II<sup>a</sup> novembris

Summa omnium receptarum	VI librae, I solidus, I obolus
Summa omnium expensarum	VI librae, IX solidi, II denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	III librae, III denarii, obolus

[fol. 6]

In epdomada III<sup>a</sup> novembris

Summa omnium receptarum	II librae, VII solidi, VIII denarii, obolus
Summa omnium expensarum	II librae, X solidi, IX denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	III librae, III solidi, V denarii

In epdomada IIII<sup>a</sup> novembris

Summa omnium receptarum	3 livres 12 sous 4 deniers
Summa omnium expensarum	3 livres 18 sous 10 deniers
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	4 livres 8 sous 11 deniers

In epdomada prima decembris

Summa omnium receptorum	V librae, VII solidi, V denarii
Summa omnium expensarum	VI librae, IIII solidi, II denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	V librae, V solidi, VIII denarii

[fol. 6v.]

In epdomada II<sup>a</sup> decembris

Summa omnium receptorum	IIII librae, VII solidi, III denarii
Summa omnium expensarum	I libra, XIII solidi
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	II librae, XII solidi, V denarii

In epdomada III<sup>a</sup> decembris

Summa omnium receptorum	IIII librae, XIII solidi, IIII denarii
Summa omnium expensarum	V librae, VI solidi
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	IIII librae, V solidi, I denarius

In epdomada IIII<sup>a</sup> decembris

Summa omnium receptorum	XIII solidi
Summa omnium expensarum	I libra, X solidi
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	IIII librae, II solidi, VIII denarii

[fol. 7]

In epdomada prima januarii

Summa omnium receptorum	I libra, XIII solidi, VIII denarii
Summa omnium expensarum	XIII solidi, IIII denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	IIII librae, I solidus, IX denarii

In epdomada II<sup>a</sup> januarii

Summa omnium receptarum

IX solidi, VIII denarii

Summa omnium expensarum

I libra

Et ita restat quod comitas debet distributori computata  
resta epdomade precedenti

III librae, XII solidi, I denarius

In epdomada III<sup>a</sup> januarii

Summa omnium receptarum

V librae, VI solidi

Summa omnium expensarum

III librae, VII solidi

Et ita restat quod comitas debet distributori computata  
resta epdomade precedenti

I libra, XIII solidi, I denarius

[fol. 7v.]

In epdomada IIII<sup>a</sup> januarii

Summa omnium receptarum

III librae, XVII solidi, VIII denarii

Summa omnium expensarum

II librae, XIII solidi, XI denarii

Et ita restat quod comitas debet distributori computata  
resta epdomade precedenti

IX solidi, III denarii

In epdomada V<sup>a</sup> januarii

Summa omnium receptarum

VIII librae, XV solidi, VIII denarii

Summa omnium expensarum

II librae, I solidus, VIII denarii

Et ita restat quod comitas debet distributori computata  
resta epdomade precedenti

VI librae, V solidi, I denarius

In epdomada prima februarii

Summa omnium receptarum

III librae, XII solidi, VIII denarii

Summa omnium expensarum

III librae, VIII solidi, II denarii

Et ita restat quod comitas debet distributori computata  
resta epdomade precedenti

V librae, IX solidi, VII denarii

[fol. 8]

In epdomada II<sup>a</sup> februarii

Summa omnium receptarum

I libra, XV solidi, III denarii

Summa omnium expensarum

III librae, III solidi

Et ita restat quod comitas debet distributori computata  
resta epdomade precedenti

III librae, I solidus, X denarii

In epdomada III<sup>a</sup> februarii

Summa omnium receptarum

III librae, X denarii

Summa omnium expensarum

I libra, I solidus, II denarii

Et ita restat quod comitas debet distributori computata  
resta epdomade precedenti

V librae, I solidus, VI denarii

In epdomada IIII<sup>a</sup> februarii

Summa omnium receptarum

I libra, XIX solidi, VI denarii

Summa omnium expensarum

XII solidi, VI denarii

Et ita restat quod comitas debet distributori computata  
resta epdomade precedenti

VI librae, VIII solidi, VI denarii

[fol. 8v.]

In epdomada prima marcii

Summa omnium receptarum

II librae, VII solidi, II denarii

Summa omnium expensarum

VI librae, XII solidi

Et ita restat quod comitas debet distributori computata  
resta epdomade precedenti

II librae, III solidi, VIII denarii

In epdomada II<sup>a</sup> marcii

Summa omnium receptarum

III librae, III solidi, III denarii

Summa omnium expensarum

I libra, XII solidi, V denarii

Et ita restat quod comitas debet distributori computata  
resta epdomade precedenti

III librae, XV solidi, VI denarii

In epdomada III<sup>a</sup> marcii

Summa omnium receptarum

I libra, VII solidi, III denarii,  
obolus, pitus

Summa omnium expensarum

II librae, X solidi

Et ita restat quod comitas debet distributori computata  
resta epdomade precedenti

II librae, XII solidi, IX denarii,  
obolus, pitus

[fol. 9]

In epdomada IIII<sup>a</sup> marcii

Summa omnium receptarum

II librae, II solidi, XI denarii,  
obolus

Summa omnium expensarum

XII solidi

Et ita restat quod comitas debet distributori computata  
resta epdomade precedenti

IIII librae, III solidi, VIII denarii,  
pitus

In epdomada prima aprilis

Summa omnium receptarum

XLIX librae, XV solidi, VI denarii

Summa omnium expensarum

XLIX librae, III solidi, IIIII denarii

Et ita restat quod comitas debet distributori computata  
resta epdomade precedenti

IIII librae, XV solidi, XI denarii,  
pitus

In epdomada II<sup>a</sup> aprilis

Summa omnium receptarum

I libra, X solidi, VI denarii

Summa omnium expensarum

II librae, II solidi

Et ita restat quod comitas debet distributori computata  
resta epdomade precedenti

IIII librae, IIIII solidi, V denarii,  
pitus

[fol. 9v.]

In epdomada III<sup>a</sup> aprilis

Summa omnium receptarum

X solidi, III denarii

Summa omnium expensarum	II librae, VII solidi, II denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	II librae, VII solidi, VI denarii

In epdomada III<sup>a</sup> aprilis

Summa omnium receptorum	XIII solidi, IX denarii, obolus
Summa omnium expensarum	I libra, V solidi, III denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	I libra, XV solidi, XI denarii, obolus

In epdomada V aprilis

Summa omnium receptorum	I libra, VII solidi, IX denarii
Summa omnium expensarum	I libra, VII solidi, II denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	I libra, XVI solidi, VI denarii, obolus

[fol. 10]

Et ita restat quod facta liquidatione de receptorum, una cum expensis computatis V<sup>c</sup> florenis pro quinque dominis canonicis, videlicet dominis Johanne Laugerii, Johanne Bertholomey, R. Donadey, Andrea Botarii et Johanne de Ubagua, et computato uno floreno pro baiulo et incluso pereudenti capituli generali omni sanctorum proxime preteriti, que resta erat de XXVII libris et X solidis, restat quod comitas debet distributori vel baiulo : III librae, V solidi, pitus.

In epdomada prima maii

Summa omnium receptorum	III librae, I solidus, VIII denarii
Summa omnium expensarum	VII librae, XI solidi, X denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	VI librae, XV solidi, II denarii, pitus

In epdomada II<sup>a</sup> maii

Summa omnium receptorum	I libra, XV solidi, VI denarii
Summa omnium expensarum	II librae, III solidi, II denarii



Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	VII librae, III solidi, X denariis, pitus
--	--

[fol. 10v.]

In epdomada III<sup>a</sup> maii

Summa omnium receptarum	II librae, XI solidi, obolus
Summa omnium expensarum	IX solidi, VI denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	V librae, II solidi, III denarii, obolus, pitus

In epdomada IIII<sup>a</sup> maii

Summa omnium receptarum	III librae, XVII solidi, IX denarii
Summa omnium expensarum	XIV solidi, VIII denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	I libra, XIX solidi, II denarii, obolus, pitus

In epdomada prima junii

Summa omnium receptarum	III librae, XIX solidi, X denarii
Summa omnium expensarum	XIII solidi, II denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	I libra, VII solidi, pitus

[fol. 11]

In epdomada II<sup>a</sup> junii

Summa omnium receptarum	IIII librae, XVII solidi, VII denarii
Summa omnium expensarum	II librae, XIII solidi, II denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	III librae, XI solidi, VI denarii, pite

In epdomada III<sup>a</sup> junii

Summa omnium receptarum	I libra, XI solidi
-------------------------	--------------------

Summa omnium expensarum	III librae, XI solidi, VII denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	I libra, X solidi, X denarii, pitus

In epdomada III<sup>a</sup> junii

Summa omnium receptarum	III librae, solidus, VI denarii
Summa omnium expensarum	I libra, III solidi, II denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	III librae, IX solidi, II denarii, pitus

[fol. 11v.]

In epdomada prima julii

Summa omnium receptarum	I libra, XIX solidi, V denarii
Summa omnium expensarum	XII solidi
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	III librae, XVI solidi, VII denarii, pitus

In epdomada II<sup>a</sup> julii

Summa omnium receptarum	I libra, XII solidi
Summa omnium expensarum	XII solidi
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	V librae, XVI solidi, VII denarii, pitus

In epdomada III<sup>a</sup> julii

Summa omnium receptarum	II librae
Summa omnium expensarum	II librae, VIII solidi, III denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	V librae, VIII solidi, III denarii, pitus

[fol. 12]

In epdomada IIII<sup>a</sup> julii

Summa omnium receptarum	V librae, XVI solidi, IIII denarii
Summa omnium expensarum	XIII solidi, denarius
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	X librae, XI solidi, VII denarii, pitus

In epdomada V julii

Summa omnium receptarum	VII solidi, VI denarii
Summa omnium expensarum	XIII solidi
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	VI librae, V solidi, VII denarii, pitus

In epdomada prima augusti

Summa omnium receptarum	XI solidi, XI denarii
Summa omnium expensarum	XV solidi, VI denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	VII librae, II solidi, pitus

[fol. 12v.]

In epdomada II<sup>a</sup> augusti

Summa omnium receptarum	III librae, VII solidi, VI denarii
Summa omnium expensarum	II librae, XIX solidi, denarius
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	VII librae, XI solidi, V denarii, pitus

In epdomada III<sup>a</sup> augusti

Summa omnium receptarum	III librae, IIII solidi, V denarii
Summa omnium expensarum	II librae, IX solidi, X denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	VIII librae, VI solidi, pitus

In epdomada IIII<sup>a</sup> augusti

Summa omnium receptarum	IIII librae, XV solidi, pitus
Summa omnium expensarum	XIII solidi, VIII denarii

Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	XII librae, VII solidi, IIII denarii, obolus
--	---

[fol. 13]

In epdomada I <sup>a</sup> septembris	
Summa omnium receptorum	IIII librae, XVI solidi
Summa omnium expensarum	I libra, XII solidi
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	XV librae, XI solidi, IIII denarii, obolus

In epdomada II <sup>a</sup> septembris	
Summa omnium receptorum	I libra, VIII solidi, IIII denarii
Summa omnium expensarum	XIX solidi, VII denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	XVI librae, denarius, obolus

In epdomada III <sup>a</sup> septembris	
Summa omnium receptorum	I libra, XIII solidi
Summa omnium expensarum	I libra, XVI solidi, VI denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	XV librae, XVII solidis, VII denarii, obolus

[fol. 13v.]

In epdomada IIII <sup>a</sup> septembris	
Summa omnium receptorum	III librae, solidus, II denarii
Summa omnium expensarum	XV solidi, XI denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	XVIII librae, II solidi, X denarii, obolus

In epdomada prima octobris	
Summa omnium receptorum	IIII librae, VI solidi, II denarii

Summa omnium expensarum	I libra, I solidus, denarius
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	XXI librae, VII solidi, X denarii, obolus

In epdomada II<sup>a</sup> octobris

Summa omnium receptarum	III librae, IX solidi, VIII denarii
Summa omnium expensarum	XIII solidi, denarius
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	XXIII librae, III solidi, V denarii, I obolus

[fol. 14]

In III<sup>a</sup> epdomada octobris

Summa omnium receptarum	III librae, XIX solidi, VI denarii
Summa omnium expensarum	XIII solidi, VI denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	XXVIII librae, IX solidi, V denarii, obolus

In IIII<sup>a</sup> epdomada octobris

Summa omnium receptarum	LI librae, II solidi, VIII denarii
Summa omnium expensarum	LXXIX librae, II solidi, X denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	IX solidi, III denarii, obolus

In V<sup>a</sup> epdomada octobris

Summa omnium receptarum	LXII librae, XIII solidi
Summa omnium expensarum	LIII librae, III solidi, IX denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	VIII librae, XVII solidi, IX denarii, obolus

[fol. 14v.]

Post capitulum Omnium Sanctorum.

In epdomada prima novembris

Summa omnium receptarum	III librae, V solidi, IX denarii
Summa omnium expensarum	VIII librae, X solidi, VII denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	XV solidi, VI denarii, obolus

In epdomada II<sup>a</sup> novembris

Summa omnium receptarum	VI librae, I solidus, VI denarii
Summa omnium expensarum	V librae, IX solidi, III denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	III solidi, III denarii, obolus

In epdomada III<sup>a</sup> novembris

Summa omnium receptarum	VII librae, III solidi, IX denarii
Summa omnium expensarum	V librae, XVIII solidi, VIII denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	I libra, II solidi, VIII denarii, obolus

[fol. 15]

In epdomada IIII<sup>a</sup> novembris

Summa omnium receptarum	VIII librae, VI solidi
Summa omnium expensarum	VIII librae, XVI solidi, II denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	XII solidi, VI denarii, obolus

In epdomada prima decembris

Summa omnium receptarum	VII librae, VI solidi, denarius
Summa omnium expensarum	VIII librae, VI denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	I solidus, X denarii, obolus

In epdomada II<sup>a</sup> decembris

Summa omnium receptarum

XI librae, I solidus, X denarii

Summa omnium expensarum

IX librae, XI solidi, XI denarii

Et ita restat quod comitas debet distributori computata  
resta epdomade precedenti

I libra, VII solidi, obolus

[fol. 15v.]

In epdomada III<sup>a</sup> decembris

Summa omnium receptarum

III librae, V solidi

Summa omnium expensarum

IIII librae, XIII solidi, VI denarii

Et ita restat quod comitas debet distributori computata  
resta epdomade precedenti

I solidus, V denarii, obolus

In epdomada IIII<sup>a</sup> decembris

Summa omnium receptarum

II librae, VIII solidi

Summa omnium expensarum

IIII librae, solidus

Et ita restat quod comitas debet distributori computata  
resta epdomade precedenti

I libra, XIII solidi, V denarii,  
obolus

In epdomada V<sup>a</sup> decembris

Summa omnium receptarum

III librae, V solidi

Summa omnium expensarum

IIII librae, IX solidi, VII denarii

Et ita restat quod comitas debet distributori computata  
resta epdomade precedenti

II librae, XIX solidi, obolus

[fol. 16]

In epdomada prima januarii

Summa omnium receptarum

III librae, XVIII solidi, denarius

Summa omnium expensarum

IIII librae, XII solidi, IX denarii

Et ita restat quod comitas debet distributori computata  
resta epdomade precedenti

III librae, XIII solidi, VIII denarii,  
obolus

In epdomada II<sup>a</sup> januarii

Summa omnium receptorum	VII librae, V solidi, VII denarii
Summa omnium expensarum	III librae, VII solidi, VIII denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	XV solidi, IX denarii, obolus

In epdomada III<sup>a</sup> januarii

Summa omnium receptorum	III librae, solidus
Summa omnium expensarum	III librae, XII solidi, VII denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	II librae, VII solidi, III denarii, obolus

[fol. 16v.]

In epdomada III<sup>a</sup> januarii

Summa omnium receptorum	III librae, XIV solidi, III denarii
Summa omnium expensarum	III librae, XV solidi, VI denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	II librae, VIII solidi, V denarii, obolus

In epdomada prima februarii

Summa omnium receptorum	VI librae, XIX solidi, X denarii
Summa omnium expensarum	III librae, XVI solidi, X denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	VI denarii, obolus

In epdomada II<sup>a</sup> februarii

Summa omnium receptorum	VII librae, XV solidi, VI denarii
Summa omnium expensarum	III librae, XV solidi, denarius
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	III librae, I denarius, obolus



[fol. 17]

In epdomada III<sup>a</sup> februarii

Summa omnium receptarum

IX librae, V solidi, X denarii

Summa omnium expensarum

III librae, XII solidi, VIII denarii

Et ita restat quod comitas debet distributori computata  
resta epdomade precedenti

III librae, XIII solidi, obolus

In epdomada IIII<sup>a</sup> februarii

Summa omnium receptarum

VI librae, III solidi, VI denarii

Summa omnium expensarum

VI librae, I solidus, XI denarii

Et ita restat quod comitas debet distributori computata  
resta epdomade precedentiIII librae, XIV solidi, VII denarii,  
obolus

In epdomada prima marcii

Summa omnium receptarum

II librae, IX solidi, III denarii

Summa omnium expensarum

III librae, IX solidi, VII denarii

Et ita restat quod comitas debet distributori computata  
resta epdomade precedentiII librae, VIII solidi, III denarii,  
obolusIn epdomada II<sup>a</sup> marcii

Summa omnium receptarum

II denarii

Summa omnium expensarum

III librae, X solidi, denarius

Et ita restat quod comitas debet distributori computata  
resta epdomade precedenti

I libra, VIII denarii, obolus

[fol. 17v.]

In epdomada III<sup>a</sup> marcii

Summa omnium receptarum

III librae, V solidi, VI denarii

Summa omnium expensarum

III librae, XI solidi, XI denarii

Et ita restat quod comitas debet distributori computata  
resta epdomade precedenti

VIII solidi, I denarius, obolus

In epdomada III<sup>a</sup> marcii

Summa omnium receptarum	III librae, IX solidi, IX denarii
Summa omnium expensarum	III librae, VII solidi, V denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	V solidi, IX denarii, obolus

In epdomada V<sup>a</sup> marcii

Summa omnium receptarum	V librae, XVII solidi, X denarii
Summa omnium expensarum	VIII librae, II solidi, VI denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	X solidi, V denarii, obolus

In epdomada prima aprilis

Summa omnium receptarum	VI librae, V solidi
Summa omnium expensarum	VII librae, VIII solidi, VIII denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	III librae, XIII solidi, I denarius, obolus

[fol. 18]

In epdomada II<sup>a</sup> aprilis

Summa omnium receptarum	II librae, I solidus, III denarii
Summa omnium expensarum	XIII solidi, V denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	II librae, VII solidi, II denarii, obolus

In epdomada III<sup>a</sup> aprilis

Summa omnium receptarum	I libra, II solidi, X denarii
Summa omnium expensarum	IX librae, VII solidi, III denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	X librae, XI solidi, VIII denarii, obolus

In epdomada III<sup>a</sup> aprilis

Summa omnium receptarum	XVIII librae, III solidi, v denarii
Summa omnium expensarum	XVIII librae, IX solidi
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	X librae, XVII solidi, III denarii, obolus

[fol. 18v.]

Et ita facta deduxione de receptis cum expensis inclusis tribus libris, novem solidis, tribus denariis cum obolo dependenti capituli Omnium Sanctorum proxime preteriti et etiam inclusis decem solidis et duodecim solidis pro capitulis generalibus, videlicet pro venerabilibus viris dominis Bertrando Vincentii, Johanne Bertholomei, Raymundo Donadey, Johanne Foresterii et Andrea Botarici canonicis, pro domino archidiaconi II florenos, pro quolibet dominorum canonicorum I florenum et pro baiulo I florenum et etiam inclusis omnibus aliis restat pro comitas debet distributori decem et septem libras, tres solidos, XI denarios cum obolo : XVII librae, III solidi, XI denarii, obolus.

[fol. 19]

Post capitulum maii.

Et primo in epdomada prima madii

Summa omnium receptarum	I libra, XVIII solidi, v denarii
Summa omnium expensarum	III librae, v denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	XVIII librae, v solidi, XI denarii, obolus

In epdomada II<sup>a</sup> maii

Summa omnium receptarum	XVIII solidi, III denarii, obolus, pitus
Summa omnium expensarum	XVIII solidi, X denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	XVIII librae, v solidi, III denarii, pitus

In epdomada III<sup>a</sup> maii

Summa omnium receptarum	I libra, XII solidi
Summa omnium expensarum	XIII solidi, VIII denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	XVII librae, VII solidi, pitus

[fol. 19v.]

In epdomada IIII<sup>a</sup> maii. Exeecute administratore domino Johanne Foresterii

Summa omnium receptarum	I libra, IX solidi, II denarii
Summa omnium expensarum	I libra, IX denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	decem sex librae, decem et octo solidi, VII denarii, pitus

In epdomada prima junii

Summa omnium receptarum	I libra, XII solidi
Summa omnium expensarum	I libra, VIII solidi, X denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	XVI librae, XV solidi, V denarii, pitus

In epdomada II<sup>a</sup> junii

Summa omnium receptarum	I libra, XII solidi
Summa omnium expensarum	I libra, VI solidi
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	XVI librae, IX solidi, V denarii, pitus

[fol. 20]

In epdomada III<sup>a</sup> junii

Summa omnium receptarum	I libra, VI denarii
Summa omnium expensarum	I libra, II solidi, X denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	XVI librae, XI solidi, III denarii, pitus

In epdomada III<sup>a</sup> junii

Summa omnium receptarum	VIII solidi, X denarii
Summa omnium expensarum	XIII solidi
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	XVI librae, XV solidi, V denarii, pitu

In epdomada v<sup>a</sup> junii

Summa omnium receptarum	nichil
Summa omnium expensarum	XIII solidi, III denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	XVII librae, VIII solidi, IX denarii, pitu

[fol. 20v.]

In epdomada prima julii

Summa omnium receptarum	I libra, III solidi, III denarii
Summa omnium expensarum	IX solidi, VIII denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	XVI librae, XIII solidi, I denarius, pitu

In epdomada II<sup>a</sup> julii

Summa omnium receptarum	I libra, IX solidi, VII denarii, obolus
Summa omnium expensarum	XVIII solidi, V denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	XVI librae, II solidi, X denarii, III piti

In epdomada III<sup>a</sup> julii

Summa omnium receptarum	I libra, XIX solidi, III denarii
Summa omnium expensarum	XIX solidi, VI denarii
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	XV librae, II solidi, I denarius, III piti

[fol. 21]

In epdomada III<sup>a</sup> julii

Summa omnium receptarum	I libra, XV solidi, III denarii
Summa omnium expensarum	XV solidi
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	XIII librae, II solidi

In epdomada prima augusti

Summa omnium receptarum	II librae, III solidi, III denarii
Summa omnium expensarum	II librae, V solidi, VI denarii, obolus
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	XIII librae, III solidi, III denarii, obolus

In epdomada II<sup>a</sup> III<sup>a</sup> augusti

Summa omnium receptarum et expensarum	Nihil
---------------------------------------	-------

In epdomada III<sup>a</sup> augusti

Summa omnium receptarum	XV librae, XIX solidi
Summa omnium expensarum	I libra, XII solidi
Et ita restat quod comitas debet distributori computata resta epdomade precedenti	II solidi, VII denarii

[fol. 22]<sup>1</sup>Inceptum sub anno M<sup>o</sup>CCCC<sup>o</sup> pro Bertrando Auberti et Bertrando Duranti.

In epdomada prima septembris

Summa omnium receptarum est	XI librae, II solidi, III denarii
-----------------------------	-----------------------------------

---

<sup>1</sup> Le folio 21v. est vide.

Summa expensarum est	XI librae, I solidus, X denarii
Et ita restat quod distributores debent comitati	VI denarii

In epdomada II<sup>a</sup> septembris

Summa omnium receptarum est	VI librae, VII denarii
Summa expensarum est	IIII librae, IIII solidi, VIII denarii
Et ita restat quod distributores debent comitati computata resta epdomade precedenti	I libra, XVI solidi, V denarii

In epdomada III<sup>a</sup> septembris

Summa omnium receptarum est	IIII librae, III solidi, VII denarii
Summa expensarum est	III librae, V solidi, III denarii
Et ita restat quod distributores debent comitati computata resta epdomade precedenti	II librae, XIII solidi, VIII denarii

In epdomada IIII<sup>a</sup> septembris

Summa omnium receptarum est	II librae, VIII solidi, X denarii
Summa expensarum est	I libra, IX solidi
Et ita restat quod distributores debent comitati computata resta epdomade precedenti	III librae, XIII solidi, VII denarii

[fol. 22v.]

In ebdomada prima octobris

Summa omnium receptarum est	VIII librae, III solidi, II denarii
Summa expensarum est	VIII librae, II solidi, VI denarii
Et ita restat quod distributores debent comitati computata resta epdomade precedenti	III librae, XV solidi, III denarii

In ebdomada II<sup>a</sup> octobris

Summa omnium receptarum est	XIII librae, XVII solidi, X denarii
Summa expensarum est	VII librae, VII solidi, I denarius

Et ita restat quod distributores debent comitati computata resta epdomade precedenti	XI librae, VI solidi
In ebdomada III <sup>e</sup> mensis octobris	
Summa omnium receptorum est	V librae, XII solidi
Summa expensarum est	VII librae, XVIII solidi, VI denarii
Et ita restat quod distributores debent comitati computata reste epdomade presedenti	VIII librae, XVIII solidi, VI denarii

[fol. 23]

In ebdomada IIII <sup>ta</sup> mensis octobris	
Summa omnium receptorum est	VII librae, XVI solidi, X denarii
Summa expensarum est	X librae, XI solidi, X denarii
Et ita restat quod distributores debent comitati computata reste epdomade presedenti	VI librae, IIII solidi, VI denarii

In epdomada prima novembris	
Summa omnium receptorum est	librae XXXVII, solidi IIII
Summa expensarum est	librae XXXVIII, LXVII denarii
Et ita restat quod distributores debent comitati computata reste epdomade presedenti	librae III, solidi XI, denarii, XI

[fl. 23v.]

Et ita facta deduxione de receptorum cum expensis omnibus computatis inclusa resta epdomade prime novembris, etiam inclusis capitulis generalibus, videlicet dominus archidiaconus florenos duos, Johanne Bartholomei florenum unum, Raymundo Donadei florenum unum, Andree Botaciti florenum unum et duobus procuratoribus florenum unum. Restat quod comitas debet distributoribus libram unam, solidos quatuor, denarium unum. Libra una, solidi quatuor, denarius unus.



[fol. 24]

Post capitulum Omnium Sanctorum.

In epdomada II mensis novembris

Summa omnium receptarum est	VI librae, X solidi
Summa expensarum est	I libra, XIII solidi, III denarii
Et ita restat quod distributores debent comitati computata resta epdomade precedenti in qua fuit inclusum capitulum general omnium sanctorum	III librae, XI solidi, VIII denarii

In epdomada III mensis novembris

Summa omnium receptarum est	III librae, XVIII solidi, II denarii
Summa expensarum est	VII librae, III solidi, VIII denarii
Et ita restat quod distributores debent comitati computata resta epdomade precedenti	I libra, VI solidi, II denarii

[fol. 24v.]

In epdomada III mensis novembris

Summa omnium receptarum est	III librae, XII solidi, III denarii
Summa expensarum est	III librae, XV solidi
Et ita restat quod distributores debent comitati computata resta epdomade precedenti	I libra, III solidi, VI denarii

In epdomada v mensis novembris

Summa omnium receptarum est	V librae, VI solidi, III denarii
Summa expensarum est	III librae, II solidi
Et ita restat quod distributores debent comitati computata resta epdomade precedenti	II librae, VII solidi, X denarii

In ebdomada prima mensis decembris

Summa omnium receptarum est	librae tresdecem, solidi septem,
-----------------------------	----------------------------------

Summa omnium expensarum est

Et ita restat quod distributores debent comitati computata  
resta epdomade precedenti

denarii novem

librae XI, solidi VIII, denarii X

librae III, solidi VI, denarii VIII

[fol. 25]

In epdomada II mensis decembris

Summa omnium receptorum est

Summa omnium expensarum

Et ita restat quod distributores debent comitati computata  
resta epdomade precedenti

solidi XVIII, denarii VIII

librae II, solidus I, denarius I

librae III, solidi III, denarii, V

In epdomada III mensis decembris

Summa omnium receptorum est

Summa expensarum est

Et ita restat quod comitas debet distributoribus computata  
resta epdomade precedenti

librae VII, solidi III

librae XXVIII, solidi III, denarius I

librae XVII, solidi XVI, denarii VIII

Annno Domini M<sup>o</sup>CCCC<sup>mo</sup>, die XXII mensis decembris habuimus de caxa tesauri  
anniversariorum nos Bertrandus Andrici et Bertrandus Duranti procuratores, videlicet  
floreos auri sexdecim qui fuerunt distributos inter clericos<sup>1</sup> ad rationem quatuor grossorum  
pro quolibet, quod scripsi ego Bertrandus Andrici manu propria. Recuperati fuerunt ut prius  
in suo titulario.

[fol. 25v.]

In epdomada IIII mensis decembris

Summa omnium receptorum est

Summa omnium expensarum est

libra I, solidi XVII, denarii X

solidi XIII

---

<sup>1</sup> *Clericos* scripsi, *cleros*, ms.

Et ita restat quod comitas debet distributoribus computata resta epdomade precedenti	librae XVI, solidi XI, denarii X
In epdomada prima januarii	
Summa omnium receptorum est	librae VIII, solidi XIII, denarii VI
Summa omnium expensarum est	I libra, IIII solidi, II denarii
Et ita restat quod comitas debet distributoribus computata resta epdomade precedenti	IX librae, II solidi, VI denarii
[fol. 26]	
In epdomada II januarii	
Summa omnium receptorum est	librae V, solidi VIII, denarii V
Summa expensarum est	librae V, solidi VIII, denarii III
Et ita restat quod comitas debet distributoribus computata resta epdomade precedenti	librae VIII, solidus I, denarii IIII
In epdomada III januarii	
Summa omnium receptorum est	librae VI, solidi II, denarii III
Summa omnium expensarum est	librae IIII, solidi V, denarii VIII
Et ita restat quod comitas debet distributoribus computata resta epdomade precedenti	librae VII, solidi IIII, denarii X
[fol. 26v.]	
In epdomada IIII januarii	
Summa omnium receptorum est	librae IIII, solidi VI, denarii VI
Summa omnium expensarum est	librae III, solidi IIII, denarii X
Et ita restat quod comitas debet distributoribus computata resta epdomade precedenti	librae VI, solidi III, denarii II
In epdomada prima febroarii	
Summa omnium receptorum est	librae III, solidi X, denarii VI

Summa omnium expensarum est	librae III, solidi II, denarii VI
Et ita restat quod comitas debet distributoribus computata resta eptomade precedenti	librae V, solidi XV, denarii II

[fol. 27]

In eptomada II febroarii	
Summa omnium receptarum est	librae IIII, solidi VIII, denarii X
Summa omnium expensarum	librae IIII, solidi VII, denarius I
Et ita restat quod comitas debet distributoribus computata resta eptomade precedenti	librae V, solidi XIII, denarii V

In eptomada III mensis febroarii	
Summa omnium receptarum est	librae II, solidi XIII, denarii XI
Summa omnium expensarum est	librae VIII, solidi III, denarii VIII
Et ita restat quod comitas debet distributoribus computata resta eptomade precedenti	librae III, solidi II, denarii II

[fol. 27v.]

In eptomada IIII mensis febroarii	
Summa omnium receptarum est	librae XXVII, solidi XVII, denarii VII
Summa omnium expensarum est	librae XVII, solidi XV, denarii IIII
Et ita restat quod comitas debet distributoribus computata resta eptomade precedenti	librae VII, denarius I

In eptomada prima mensis martii	
Summa omnium receptarum est	librae X, solidi XVI, denarii XI
Summa omnium expensarum	librae VIII, solidi XIII, denarii II
Et ita restat quod comitas debet distributoribus computata resta eptomade precedenti	librae VIII, solidi II, denarii II

[fol. 28]

In epdomada II mensis martii

Summa omnium receptarum est

librae VII, solidi III, denarii VI

Summa expensarum est

librae VII, solidi XV, denarii X, obolus,  
pitusEt ita restat quod comitas debet distributoribus computata  
resta epdomade precedentilibrae VIII, solidi X, denarii VI, obolus,  
pitus

In epdomada III mensis martii

Summa omnium receptarum est

librae VI, XVIII solidi, VII denarii

Summa omnium expensarum est

librae VIII, solidi II, denarii V

Et ita restat quod comitas debet distributoribus computata  
resta epdomade precedentilibrae VII, solidi VI, denarii VIII,  
obolus, pitus

[fol. 28v.]

In epdomada IIII mensis martii

Summa omnium receptarum est

librae XII, solidi XVIII, denarii XI

Summa omnium expensarum

librae V, solidi V, denarii VII

Et ita restat quod comitas debet distributoribus computata  
resta epdomade precedenti

librae XV, obolus, pitus

In epdomada V mensis martii

Summa omnium receptarum est

librae VII, solidi XVI, denarii VIII

Summa omnium expensarum est

librae XXVI, solidi XVIII, denarii VIII

Et ita restat quod comitas debet distributoribus computata  
resta epdomade precedenti

librae IIII, solidi II, obolus, pitus

[fol. 30]

In epdomada prima aprilis

Summa omnium receptarum est

librae IIII, solidi X, denarii VIII

Summa expensarum est	librae IIII, solidi XV, denarii VIII
Et ita restat quod comitas debet distributoribus computata resta epdomade precedenti	librae III, solidi XVIII, denarii X
In epdomada II mensis aprilis	
Summa omnium receptorum	librae V, solidi VII, denarii VIII, obolus
Summa omnium expensarum	librae V, solidi XII, denarii VII
Et ita restat quod comitas debet distributoribus computata resta epdomade precedenti	librae IIII, solidi III, denarii VIII, obolus
[fol. 30v.]	
In epdomada III mensis aprilis	
Summa omnium receptorum est	librae VII, solidi IX, denarii XI, obolus
Summa expensarum est	librae VI, solidi XII, denarii II
Et ita restat quod comitas debet distributoribus computata resta epdomade precedenti	librae III, solidi V, denarii XI
In epdomada IIII mensis aprilis	
Summa omnium receptorum est	librae XVII, solidi X, denarii IIII, obolus
Summa omnium expensarum est	librae XVI, solidi XVIII, denarii III
Et ita restat quod comitas debet distributoribus computata resta epdomade precedenti	librae II, solidi XIII, denarii IX, obolus
[fol. 31]	
Conclusio capituli madi	
Summa summarum omnium receptorum de capitulo Omnium Sanctorum usque capitulum madii est	librae CLXXXVI, solidi XVIII, denarii VII, obolus, pitus
Summa summarum omnium expensarum de capitulo Omnium Sanctorum usque capitulum madii est	librae CLXXXVIII, solidi VIII, denarii III

Et ita restat facta conclusione et reductione de expense cum recepte fuit repertum per dominos de capitulo, videlicet per dominos Bertrandum Vincentii archidiaconum, Johannem Bartholomei, Raymundum Donadei, Raymundum de Breduno, Andream Botariti, Raymundum Malaguie, et me Johannem Foresterii administratorem anniversariorum, computando pro quolibet unum florenum auri et pro domino Arthaudi duos florenos et pro ipsis baiulis unum florenum et computantis duabus libris, solidis tresdecim, denariis novem, obolo, que computas debet dictis baiulis usque ad die presentem qui est ultima mensis aprilis inclusis, anno Domini M<sup>o</sup>CCCC<sup>o</sup>primi, omnibus supradictis inclusis novem libris decem et septem solidis, novem denariis, obolo : IX librae, XVII solidi, denarii IX, obolus, quequidem scripsi manu propria ego Johannes Foresterii, administrator anniversariorum, de mandato dominorum predictorum fidem et testimonium omnium predictorum.

Annexe 25 : Les distributions au clergé de Saint-Sauveur, milieu du XIII<sup>e</sup> siècle

Source : Livre des statuts, AD13, 2G470, fol. 33v-35.

Fête	Sommes
In vigilia natalis Domini	12 deniers à chaque chanoine
	6 deniers à chaque clerc
	4 livres à l'archevêque
In die natalis Domini	32 deniers à chaque chanoine
	16 deniers à chaque clerc
	4 livres à l'archevêque
	16 deniers et une distribution de pains et de vin à chaque prêtre desservant, présent à toutes les heures et recevant des anniversaires
In crastinum	16 deniers à chaque chanoine
	8 deniers à chaque clerc
	4 livres à l'archevêque
Die tercia	12 deniers à chaque chanoine
	6 deniers à chaque clerc
	40 sous à l'archevêque
In festo Innocentium	8 deniers à chaque chanoine
	4 deniers à chaque clerc
In circumcissione Domini	12 deniers à chaque chanoine
	6 deniers à chaque clerc
In epyphania Domini	2 sous à chaque chanoine
	12 deniers à chaque clerc
	40 sous à l'archevêque
In festo sancti Vincentii	12 deniers à chaque chanoine
	6 deniers à chaque clerc
In purificatio beate Marie	16 deniers à chaque chanoine
	8 deniers à chaque clerc
	40 sous à l'archevêque
In carnisprivio	16 deniers à chaque chanoine
	8 deniers à chaque clerc
In annuntiatione beate Marie	12 deniers à chaque chanoine
	6 deniers à chaque clerc



In festo ramis palmarum	12 deniers à chaque chanoine
	6 deniers à chaque clerc
	2 deniers pour chacun des quatre prêtres <i>qui portant capsam reliquiarum per sacristonum</i> , ainsi que deux livres de pain et un carteron de vin donnés par le chapitre
In cena Domini	12 deniers à chaque chanoine
	6 deniers à chaque clerc
In parasceve	<i>distributio quotidiana</i>
Sabbato sancto	12 deniers à chaque chanoine
	6 deniers à chaque clerc
In die pasche	32 deniers à chaque chanoine
	16 deniers à chaque clerc
	4 livres à l'archevêque
	une distribution de pain et de vin et 16 deniers aux prêtres desservants
In crastinum	12 deniers à chaque chanoine
	6 deniers à chaque clerc
	40 sous à l'archevêque
Die tercio	<i>distributio quotidiana</i>
Feria secunda rogationum	<i>distributio quotidiana</i>
Feria tercia	<i>distributio quotidiana</i>
Feria quarta que est vigilia ascensionis Domini	12 deniers à chaque chanoine
	6 deniers à chaque clerc
Istis tribus diebus	<p>4 deniers, deux pains et un carteron de vin pour chaque prêtre desservant <i>dum tamen sunt in processionibus</i>.</p> <p><i>Illis vero qui portant capsam reliquiarum</i> : deux pains et un carteron de vin donnés par le chapitre.</p> <p><i>Ultra illos [...] pro processionibus sicut alii presbiteri</i> : deux pains.</p> <p><i>Pro labore capse reliquiarum</i> : 6 deniers versés par le sacriste.</p> <p><i>Ille qui portat caput</i> : 12 deniers versés par le sacriste.</p> <p><i>Ille qui portat draconem</i> : deux pains et la moitié d'un carteron de vin donnés par le chapitre.</p>
In die ascensionis Domini	2 sous à chaque chanoine
	12 deniers à chaque clerc
	50 sous à l'archevêque

In vigiliis penthecostes	12 deniers à chaque chanoine
	6 deniers à chaque clerc
In die	2 sous à chaque chanoine
	12 deniers à chaque clerc
	50 sous à l'archevêque
In crastinum	12 deniers à chaque chanoine
	6 deniers à chaque clerc
	40 sous à l'archevêque
Die tercia	<i>Distributio quotidiana</i>
In festo eucharistie	2 sous à chaque chanoine
	12 deniers à chaque clerc
In festo sancte trinitatis	12 deniers à chaque chanoine
	6 deniers à chaque clerc
In festo sancti Maximini	12 deniers à chaque chanoine
	Chaque chanoine reçoit en plus de la part de l'archevêque 12 deniers
	6 deniers à chaque clerc Chaque clerc reçoit en plus de la part de l'archevêque 8 deniers
Die inventionis sancte crucis	6 deniers à chaque chanoine versés par l'archevêque
	4 deniers à chaque clerc versés par l'archevêque
In festo sancti Johannis Baptiste	12 deniers à chaque chanoine
	6 deniers à chaque clerc
In die apostolorum Petri et Pauli	12 deniers à chaque chanoine
	6 deniers à chaque clerc
In festo beate Margarite	<i>Distributio quotidiana</i>
In vigilia transfigurationis Domini	12 deniers à chaque chanoine
	6 deniers à chaque clerc
In die transfigurationis	32 deniers à chaque chanoine
	6 deniers à chaque clerc et une distribution de pain et de vin <i>dum tamen serviant horis omnibus</i>
	4 livres à l'archevêque
	12 deniers aux prêtres et une distribution de pain et de vin <i>sicut clerici</i>
In die dedicationis ecclesie	16 deniers à chaque chanoine
	8 deniers à chaque clerc

In assumptione beate Marie	2 sous à chaque chanoine
	12 deniers à chaque clerc
	40 sous à l'archevêque
In festo beati Augustini	<i>Distributio quotidiana</i>
In nativitate beate Marie	12 deniers à chaque chanoine
	6 deniers à chaque clerc
In festo sancti Michaelis	<i>Distributio quotidiana</i>
In festo omnium sanctorum	2 sous à chaque chanoine
	12 deniers à chaque clerc
	40 sous à l'archevêque
In festo sancti Mitrii	12 deniers à chaque chanoine
	6 deniers à chaque clerc
In festo sancti Andree	16 deniers à chaque chanoine
	6 deniers à chaque clerc
In festo sancto Nicolai	<i>Distributio quotidiana</i>

De capitulis particularibus celebrandis, titulum VIII :

Sciendum quod ultra duo generalia capitula, de quibus superius mentio extitit facta, qualibet ebdomada bis capitulum celebrari debet, videlicet feria quarta et sabbato. Feria quarta reddentur particulares rationes panis per totam ebdomadam expensi. Et idem postest et debet fieri de vino, ut sciatur quantum qualibet ebdomada fuerit de blado, et vino expensum. Sabbato vero redditur comptum de peccunia recepta, et expensa, tam per baiulum capituli quam baiulum anniversariorum. Et idem fit de illo, qui sacristiam regit. Dantur quilibet canonicorum, pro illis duobus capitulis, per baiulum capituli, pro quolibet VI denarios. Et isti XII denarii, regulariter sabbato exsolvuntur. Per baiulum vero anniversariorum die sabbati, sex denarii cuilibet exsolvuntur. Intelligendum de hiis qui presentes fuerunt, aut per eos non stet, quominus presentes debeant reputari, utputa quia venerant die et hora quibus solitum fuerat capitulum celebrari. Sed aliquo forsam impedimento superveniente, pro tunc non fuit celebratum. Et ideo, cum per eos non stet, quia presentes fuerunt, quam interdum [fol. 34v.] nutu aliquorum de hora in horam transferunt, non virum si tales recipiant ut interessentes, alias vero qui non intersunt, nec laborant in comptis calculandis, aut saltem audiendis, quia qui non laborat, non debet manducare, tales nil percipere debent, nec habere, cum ratione laboris detur, nisi etiam ubi absque fraude pro negociis huius ecclesie foret impeditus. Archidiacono autem si presens sit, et habeat vocem ista portio duplicatur, prout fit in

distributionibus quotidianis. Domino preposito modo simili triplicantur. In hiis etiam capitulis, tractantur et fiunt que tangunt negocia ecclesie, quod ad necessitatem, aut eorum utilitatem, et totiens iterantur capitula, ut citius et securius negociis provideatur, et obviari valeat periculis futuris.

## Annexe 26 : Registre des comptes d'anniversaires du chapitre cathédral d'Apt

Source : APT, Trésor de la cathédrale, ms 27.

Encadré par une réglure, le texte se présente sous la forme d'une série de comptes entièrement rédigés sur papier. On distingue une main principale qui écrit proprement en textura gothique de petit module, en utilisant de nombreuses abréviations communes à des registres de comptes, et une seconde main plus anguleuse. La première main peut être datée de la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. La seconde date de la toute fin du XIV<sup>e</sup> ou du début du XV<sup>e</sup> siècle. Elle est identifiée en italique dans le texte. Le registre a été folioté à la période contemporaine au crayon papier. Nous suivons cette foliotation pour l'organisation de l'édition.

[fol. 1v]

Hec sunt servicia in anniversariis infra scriptorum inter canonicos et clericos Aptensis ecclesie dividenda et quorundam eorum recipit helemosina partem terciam.

[1] \ Helemosina capitulo [...] terciam [...] <sup>1</sup>/ Durantus Garinus et filli eius serviunt v solidos in natale domini solvendos et III solidos et dimidium in Petecosten solvendos et in anniversario Raymundi Roche quod est VI idibus octobris expendendos, helemosina de ipsis tercia parte recipiente de domibus suis cum orto et aliis pertinentiis suis in quibus morantur et de aliis domibus suis circa dictas domos positis et W. textor de domo sua et orto qui est contiguus eidem domus II solidos et Bertrandus Guillaberti XII denarios de domo sua et liberi Johannis Ves[jani super] <sup>2</sup> \ domibus suis que sunt contigue muro civitatis, VIII denarios in [natale] domini. solvendos/ <sup>3</sup>.

[2] P. Blacheria servit v solidos de domo que est juxta domum quondam W. Albarici in natale domini solvendos et in anniversario Guillelmi de Castellione, quod est XVI kalendae octobris expendendos.

[3] Bernardus de Roca II solidos et VI denarios de domo que est ad forum juxta domum quondam Guillelmi Baiuli in natale domini solvendos et in anniversario Bertrandi Tibaudi quod est II kalendae aprilis expendendos.

<sup>1</sup> Annotation placée dans la marge de gauche en face de l'annotation 1, abimée par une déchirure dans le manuscrit et en partie effacée par l'usure.

<sup>2</sup> Tache d'humidité sur le parchemin.

<sup>3</sup> Cette partie a été ajoutée dans la marge intérieure du manuscrit.

[4] \Helemosina tertiam/<sup>1</sup> Poncius Silvestri II solidos de quodam orto et Guillelmus Borgundis alios II solidos de alio orto et Andreas Turrinus alios II solidos de alio orto qui sunt in ripa Lodose sub terra quondam Petri Raymundi in Petecosten solvendo et in anniversario Marie uxoris quondam Pagani quod est XVI kalendae januarii expendendo.

[5] Petrus de Volona II solidos de domo que est in Podio Peloso in Pascha solvendo et in anniversario Petri Dunbagera quod est II nonae maii expendendo.

[6] *Tibaudus de Valle servit III solidos et IX denarios, solvit de terra prope Vanllatum juxta terrulam domini episcopi Stephani de Ponte Juliano, servit [servit]<sup>2</sup> III solidos de quadam terra qua est ad Petram Ficham in Pentecosten solvendo de quibus duo solidi de Benterogari pauperibus in pane per illum qui colligit et distribuit servicia anniversariorum XII denarios quos redunt inter canonicos et clericos<sup>3</sup> in anniversariis maii.*

[fol. 2]

[7] \Helemosina terciam/ Filii quondam Raymundi Clementis II solidos et VI denarios de domo que est ad Custellum et Raymundus de Tritis II solidos et VI denarios de domo que est juxta predictam domum et Bertranda Suzanna V solidos de domo et curte que sunt ad Custellum in natale domini solvendo et in anniversario Alasacie Boniparis quod est VII idibus aprilis expendendo.

[8] Benedictus Soquerius XII denarios de terra que est in Sabloneto juxta Caitsalionem et terram Stephani de Tors et terram Guillelmi Bontes in natale domini solvendo et Francisca de Pallerio XI denarios de domo in qua stat in cena domini solvendo et in anniversario. Iterii quod est VIII idibus julii expendendo.

[9] \Helemosina capitulo amen/ Rainbertus Alverhacius servit II solidos de domo in qua stat et Petrus Budellarius VI denarios de domo que est juxta ipsam domum et Poncius Archimbaudus VI denarios de alia domo que est ibidem in natale domini solvendo et in anniversario Guillelmi Crasseti quod est VI idibus novembris expendendo.

[10] \Helemosina capitulo amen/ Guillelmus de Tholosa servit III solidos de domo in qua stat que est contigua domus Bertrandi Tiberaudi et Hugo Tellardius frater ejus XII denarios de domo que est posita inter domum Laurentii Broqueris et crotam Petri Guiberti fratris quondam W. Baiuli in natale domini solvendo et in anniversario Guillelmi Baiuli predicti ejusdem XIII kalendae januarii expendendo.

<sup>1</sup> Marge de gauche.

<sup>2</sup> Le mot a été gratté.

<sup>3</sup> Clericos scripsi, clerios ms.

[11] Uxor et filii quondam Raymundi Johannis serviunt II solidos de domo in [qua]<sup>1</sup> stant in natale domini solvendo et in anniversario Aicelene uxoris quondam Guillelmi de Biterris quod est kalendae septembris expendendo. Item idem serviunt alios II solidos de predicta domo et eadem die predicta solvendo et in anniversario Beltrude matris quondam Helie de Apta quod est III nonae aprilis expendendo.

[12] \Helemosina terciam/ In anniversario Guillelmi Ranulfi quod est IIII nonae ianuarii expenditur pretium locationis duorum blancorum qui sunt in foro juxta ecclesiam Beate Marie episcopalis.

[13] *Manent cum IIII<sup>or</sup> solidos et IX denarios qui anniversario<sup>2</sup> Franconis et Petri Calibreris quod est<sup>3</sup>.*

[14] \Helemosina terciam/ Poncius Palmerius servit XII denarios de quodam orto et Petrus Sabbaterius XII de alio orto, Giraudus Mercerius XII de alio orto, Petrus Guigo [fol. 2v] et Martinus Aimo XII denarios de uno orto et Vincentius Sableti XII denarios de uno orto <et frater eius><sup>4</sup> II solidos de duobus ortis et Poncius Guigo XII denarios de uno orto. Petrus Rainerius XII denarios, et uxor et liberi quondam Guillelmo Bernardi XII denarios de ortis qui sunt in loco quod vocatur Toronetum, qui fuerunt de dominio Guillelmi Ranulfi in natale domini solvendo et in anniversario Isoarde Huce et Fulqueti quod est XVIII kalendae februarii expendendo.

[15] \Helemosina terciam/ Guillelmus faber de Camino servit III solidos de terra quadam qua est apud Lodosam et confrontata ex una parte cum terra quondam Raymundi Ainardi et ex alia cum terra Stephani de Tors, via publica in medio, in vigilia Beate Marie medii augusti solvendo et in anniversario Francisque quondam uxoris sue et Tibaude matris sue et R. Fabri patris sui quod est XVI kalendae septembris expendendo.

[16] \Helemosina terciam/ Petrus Bruni servit II solidos de quadam domo que est apud portale Causalionis et est contigua domus W. Roselle in natale domini solvendo et Bertrandus Bruni V solidos de orto qui est apud Sanctum Paulum et est contiguus terre quondam Raymundi Botini et molendino quondam Michaelis Ortolani eodem die predictae solvendo, et R. de Tritis II solidos de orto qui est juxta molendinum de la Coissena in carni prio solvendo et in anniversario W. Nigri quod est V kalendae maii expendendo. Item Robertus Custellarii II solidos de domo qua est ante furnum Bertrandi Boti juxta domum quondam Pontii de Podio in predictae die solvendo et Michael Roca sextus kalendae maii.

---

<sup>1</sup> Omission du scribe.

<sup>2</sup> *Anniversario* scripsi, *aniversario* ms.

<sup>3</sup> Cette annotation est inscrite dans la marge inférieure, en dessous de la suivante, qui se poursuit au verso.

<sup>4</sup> Cette partie a été rayée.

[17] \Helemosina terciam/ Johannes Garra servit III solidos de terrula que est apud Sanctum Paulum juxta alueum Margarite in festo Sancti Michaelis solvendo et in anniversario magistri Bertrandi de Symiana quod est XV kalendae decembris expendendo. *Et item filia Bertrandi Maini servit XVIII denarios in natale domini de domibus que sunt apud puteum Sancti Petri juxta furnum Gaufredi de Apta.*

[18] Hospitale Sancte Marte servit VI denarios de quadam terra que est apud Sanctum Poncium et est contigua terre opere et terre infirmorum in natale domini solvendo.

[19] nun cuiusdam terrule que est apud Lesensonem<sup>1</sup>

[fol. 3]

[20] Rodulfus cognatus Guiraudi Autranni et uxor eius serviunt quartonem cuiusdam vinee que est in Arcolis et contigua vinee P. Moteti et vine W. Grimaudi in anniversario Romee uxoris quondam R. Artaudi quod est VIII kalendae junii expendendum.

[21] \Helemosina terciam/ [Stephanus]<sup>2</sup> servit III solidos de orto qui est in plano Sancti Petri et est contiguus ferragine [...] et Bertrandi Roberti et domine Sibilde, et Guillelmus Mensurator XII denarios de terra que est apud Gotellani inter duas vias et R. de Gargacio VI denarios de terra que est apud Torretas inter terram T. Isoardi et terram R. Alasardi et filii quondam W. de Tholosa III denarios de medietate cuiusdam terre et Babotus III denarios de reliqua medietate que est apud Maluarracum et est contigua vinee \Bertrandi Tibaudi et vinee filiorum dicti W. de Tholosa in natale domini solvendo et in anniversario T. Isoardi quod est II nonae julii expendendo<sup>3</sup>.

[22] Bertrandus Rocha servit quartonem et unam saumadam de Gardia quam debet colligere et afferre propriis suis expensis et cibare debet etiam quartonerium de quadam vinea que est in Bona Locha et est contigua vinee Bertrandi Susane et terre confratrie episcopalis, via quadam in medio, in anniversario Bertrandi Audoici quod III nonae maii expendendum<sup>4</sup>.

[23] Prior Sancti Petri servit XII denarios de quartone vinee Pontii Silvestri que est apud Lodosam et confrontatur cum vinea R. del Cros in Pentecosten solvendo et in anniversario Isnardi Mensuratoris quod est VII kalendae julii expendendo.

<sup>1</sup> Annotation placée en marge inférieure et détachée des annotations précédentes. Un trou dans le parchemin empêche de lire le début. Le signe placé au-dessus ne correspond à aucun rappel dans le texte principal.

<sup>2</sup> Le début de l'annotation a été en partie gratté.

<sup>3</sup> Cette partie a été ajoutée en marge extérieure.

<sup>4</sup> L'annotation a été rayée de deux traits de plume.



[24] R. Ainardus servit XII denarios et Petrus Anguicus alios XII denarios de quadam domo et curte que sunt in cellaria et domus confrontatur cum domo quondam W. Boti et curtis cum domibus predictorum R. Ainardi et P. Anglici in natale domini solvendo et Petrus Andreas XII denarios de alia domo que est apud domum dels Foraias et est contigua domui Benedicti et in anniversario R. Boti quod est IIII idibus martii expendendo.

[25] Bertrandus Buos et soror eius serviunt II solidos de domo sua que est contigua domui filiorum quondam R. Clementis et domui quondam Bertrandi de Venasca in natale domini solvendo.

[fol. 3v.]

[26] *Marciani serviunt V denarios in natale domini de terra que est a comba Meiana in anniversario uxore<sup>1</sup> Bertrandi Bompar<sup>2</sup>.*

[27] Liberi quondam Rainbaudi de Buochana serviunt IIII solidos de domibus suis que in foro ante ecclesiam Beate Marie episcopalis et sunt contigue domibus Bertrandi de Menerba in natale domini solvendo horum duos in anniversario W. Baiuli expendendo, et reliquos duos in anniversario Lombaude uxoris quondam Rostagni Artaudi quod est V kalendae julii expendendo.

[28] \Hic terciam helemosina/ Magister Johannes servit VI eminas annone de vineis que sunt in plano et confrontantur ex una parte cum terra Bertrandi Isoardi et ex alia cum vineis Gaufridi de Apta in anniversario R. Giraudi de Bonilis quod est XII kalendae augusti solvendo et expendendo.

[29] Bertrandus Buos et soror ejus serviunt II solidos de domibus suis que sunt versus portale Sagnionis et contigue cum domibus quondam Michaelis de Corvo ab oriente et domui quondam Bertrandi de Ventiascha ab occidente in natale domini solvendo et horum XII denarios in anniversario Poncii Pinol quod est XIII kalendae junii expendendo et reliquos XII in anniversario R. de Sancto Egidio quod est idibus februarii expendendo.

[30] Bertrandus Tibaudi salbaterius servit XX denarios de domo sua que est contigua domui W. de Tolosa in natale domini solvendo.

[31] *R. Custobet servit II solidos in ramis palmarium de terra que est justa viam Sancti Michaelis solvendo in anniversario W. Bontol quod est XVII kalendae maii.*

---

<sup>1</sup> *Uxoris* scripsi, *uxor* ms.

<sup>2</sup> Changement de main pour cette annotation rédigée sur des lignes. L'écriture est beaucoup plus anguleuse que la main principale avec des lettres très détachées. Il s'agit de la même écriture que celles du fol. 1v et du fol. 2.

[fol. 4]

[32] *Gilius Susanna servit XII denarios in festo sancti Michaelis de medietatem camere que fuit Petri de Gap.*

[33] *Michael Barbarius servit XVIII denarios de domui que est ante furnum R. Altrici et contigua domui Tibaudi de Valle in natale domini solvendo et in anniversario W. Iordani quod est kalendae septembris. Guillelmus Barbarius faber servit alios XVIII denarios expendendo de alia domo que est contigua predictae domui Michaelis Barbarii in natale domini solvendo.*

[34] *Petrus Albearas servit III solidos de domibus que sunt ultra pontem Sancte Marte<sup>1</sup> justa caminum in natale domini et in anniversario<sup>2</sup> P. Maunser quod est.*

[35] *Bertrandus de Cortesun servit XII denarios de terra que est apud planeam justa Caulasionem in anniversario Willelmi Lamberti quod est.*

[36] *Poncius Textor servit II solidos in cena domini de domo que est ultra Caulasionem in anniversario<sup>3</sup> B. Coutellii quod est.*

[37] *Item eodem die Petrus Broquier servit II solidos de domo que est justa predictam domum.*

[38] *Willelmus Vincens servit XII denarios in natale domini de domo que est justa domum Petri Blanc de Turrite in anniversario B. Imberti quod est.*

[fol. 4v.]

[39] *Arnaudet de Relania servit quarteronem de terra que est ad Lauserium justa terram Petri Gras*

[40] *Gilius Susanna servit quarteronem de vinea que est in Bona Rocha justa terram Joan Adalbert<sup>4</sup>.*

[41] *R. Embresun quarteronem de vinea que est justa predictam<sup>5</sup> vineam<sup>6</sup>.*

[42] *Ugo Ganhaut quarteronem de terra et de orto qui sunt justa molendinum Petri Calabrieri<sup>7</sup>.*

[43] *Raymundus Rer servit quarteronem de vinea que est ad petram Sancti Marciani super viam.*

[44] *Pons Vesians servit quarteronem de vinea que est ad petram Sancti Marciani super viam.*

[45] *Uxor que fuit W. Stephani servit cinquerium de terra que est ultra petram Sancti Marciani suter viam.*

---

<sup>1</sup> Il peut s'agir du quartier périphérique de Sainte-Marthe, à l'ouest d'Apt : G. AUDISIO, *Une ville au sortir du Moyen Âge : Apt-en-Provence 1460-1560*, Bibliothèque d'histoire de la Renaissance, vol. 9, Paris, Classiques Garnier, 2014, p. 58.

<sup>2</sup> *Anniversario* scripsi, *annivesario* ms.

<sup>3</sup> *Anniversario* scripsi, *anniersario* ms.

<sup>4</sup> L'annotation est barrée de hachures.

<sup>5</sup> *Predictam* scripsi, *perdictam* ms.

<sup>6</sup> L'annotation est barée de hachures.

<sup>7</sup> L'annotation est barée de hachures.

[46] *Unum hominem Abonils fratrem W. [...]¹ eta cum suo tenemento.*

[47] *In anniversario Gaufredi Artaudi de Bonils quod est.*

[fol. 5]

[48] *Andreu Forton servit quartonem de vinea que est ultra Lodosa. \in anniversario W. Mensuratoris/²*

[49] *Las Bossas serviunt quartonem \de vinea/³ que est super Sanctum Micabelem⁴ justa vineam Berengarii de Lereda in anniversario Roberti Contellarii quod est.*

[50] *Stephanus Cristols et sorores \eius/ serviunt XII denarios de vinea que est Embaladumba.*

[51] *Ugo Teisere servit VI denarios de domo et orto que sunt super Caulasionem in anniversario Annee et Helene quod est.*

[52] *Super crotam quodam Aceleni in qua erant stupe II solidos expendendos in anniversario Johannis Bontos et P. de Valle et Bertrandi de Valle quod est.*

[53] *Item super eadem XII denarios expendendos in anniversario Gascone uxoris B. Dieulofes quod est.*

[54] *Item super eadem XII denarios expendendos in anniversario Bertrande uxoris quondam Ainardi de Costello quod est.*

[55] *Item eadem XX denarios expendendos in anniversario Perrone Davide quod est.*

[56] *Item super eadem IIII denarios expendendos in anniversario Imberti Pelliparii quod est.*

[57] *B. Fulco de [...]⁵ servit XII denarios de orto qui est super domum ipsi*

[58] *Et confratria eiusdem castri servit XII denarios de casale quod [est]⁶ juxta domum Imberti.*

[59] *Et Huco Rainerius XII denarios pro quadam vinea que est subter Molens⁷*

[60] *Et filii W. [...] quondam XII denarios⁸*

[61] *Et filii Hugonis Arnulphi II solidos [...] de domo [...]⁹*

¹ Lacune dans le texte. Une partie du mot a été grattée.

² La première partie de l'annotation est rédigée dans la même écriture que précédemment. Elle est complétée par une mention plus petite dans une textualis gothique très régulière qui n'est pas la même que celle de la main principale identifiée dans le document. Il s'agit d'une écriture beaucoup plus fine, avec des lettres plus détachées, sans être aussi cursive que la deuxième main identifiée jusqu'à présent. Cette écriture se retrouve par la suite entre les annotations 52 et 61.

³ Ajout en marge de droite.

⁴ Il s'agit vraisemblablement du faubourg Saint Michel, situé au nord d'Apt d'après G. AUDISIO, *op. cit.*, p. 50-51.

⁵ Le mot est en partie effacé.

⁶ Omission du scribe.

⁷ Lecture douteuse.

⁸ L'annotation est en grande partie effacée.

⁹ L'annotation est en grande partie effacée.

[fol. 5v]

[62] *Bernart Alvernbas servit XVI denarios in festo Sancti Michaelis de domo et cocular que est justa domum Raiberti de Pallier in Podio Sancti Martini.*

[63] *Petrus Rispaunt servit XII denarios de domo que est in Podio Sancti Martini ante domum Raiberti de Pallier in natale domini solvendo.*

[64] *Liberi R. Marcellini serviunt XII denarios de alia parte domus.*

[65] *R. de Lerdius servit II solidos de banco qui<sup>1</sup> est in foro in anniversario uxoris<sup>2</sup> Tibaut de Buraß.*

[66] *Raibaudus Saumera servit XII denarios in natale domini solvendo et unam coiroatam hominis per semina de duabus terris que sunt in territorio de Claro Monte in Auroza et in anniversario Ebroini et uxoris eius Poncie quod est vigilia Sancti Bartolomei apostoli.*

[67] *W. Durendartus servit VIII denarios in Pascha domini solvendo de quadam terra que est in territorio de Turritis. Ad predictum anniversarium jam adsignatos.*

[68] *Willelmus Lautrie servit XVIII denarios in natale domini de domibus que sunt justa domum R. Centulii in anniversario Poncii Raols quod est.*

[69] *W. Barbas faber servit VI denarios de terra que est apud Sanctam Martam et Iordanus Guillabertus de operatorio suo III denarios in anniversario Sancie filia R. Amici.*

[fol. 6]

[70] *W. Poncius servit XII denarios in natale domini solvendo de domo que est apud Montem Pellosum juxta domum P. Petit et juxta viam publicam que pergit apud Sanctum Servulum.*

[71] *W. Petiti II solidos de duobus <acaptis><sup>4</sup> casalibus.*

[72] *< R. Ebroinus VI denarios de uno casals><sup>5</sup>.*

[73] *W. Martinus XII denarios de quadam domo.*

[74] *W. Marcianus XII denarios de quadam domo. \item XII denarios de quodam orto/<sup>6</sup>*

[75] *<P. Alcaloterius XII denarios de uno casals><sup>7</sup>*

[76] *B. Vincencius II denarios de quadam domo. \item XII denarios de quodam casals<sup>1</sup>*

---

<sup>1</sup> *Qui scripsi, que ms.*

<sup>2</sup> *Uxoris scripsi, uxor ms.*

<sup>3</sup> *Écriture voisine de la précédente, mais beaucoup plus anguleuse et cursive.*

<sup>4</sup> *Le mot a été rayé.*

<sup>5</sup> *L'annotation a été rayée.*

<sup>6</sup> *L'annotation a été complétée par un rajout en marge de droite de la même écriture à petit module que celle du folio 5.*

<sup>7</sup> *L'annotation a été rayée.*

[77] B. Eterius I denarium de quodam orto.

[78] <W. Revels XII denarios de quodam casals><sup>2</sup> \ *W. Benaut, XVIII denarios de medietate unus casalis et de uno casali item XII denarios, de quadam corculari cum casamo qui sunt [...] W. [...] et Petrus Bertrandi IIII denarios de quodam [...] W. Petit*<sup>3</sup>

[79] Soror Willelmi Petit XII denarios de quadam domo.

[80] W. Pischier XXIII denarios de quodam casals.

[81] Filii quondam P. Petit II solidos de duobus casalibus.

[82] B. <de Sancto><sup>4</sup> Honoratis XII denarios de quadam domo. Et ista servicia confrontantur ab una parte cum domibus et cum orto de las Baudas et cum ferragine domini episcopi et ab alia cum orto quondam Poncii episcopi et ab alia cum domo quondam Johannis Martini et cum domo R. Ebroini sacerdotis.

[83] *Bonspar servit XII denarios in natale domini de terra que est apud Sanctam Martam juxta vineam confratrie episcopalis, terra que est a Lodosa inter duas vias est propria.*

[fol. 6v.]

[84] *Bertrandus Susana servit XII denarios in natale domini de orto qui est justa molendinum de via que pergit ad sanum, Gilius Susana XII denarios de alio orto, Raimundus de Tritis XII denarios de alio orto, Stephanus Galuns de alio <alio> orto XII denarios, Joans Sans XII denarios de alio orto, in anniversario Isnardi de Lamot quod est.*

[85] R. Babanius servit de tera et de vinea que est in plano III eminas annone in anniversario Isnart de Bonno.

[86] B. de Irecubreires servit de vinea que est in Podio II sestier d'anona in anniversario Alricus Escornela<sup>5</sup>.

[87] *De terra que est ad Maniera servit Calvinus de Mantania I sestier d'anona in anniversario uxoris I. d'Aumho et uxoris*<sup>6</sup> *Petri Pairoler.*

[88] *Simeon servit*<sup>7</sup> *X eminas annone in medio auctoritate de terra que est ad Lodosam inter duas vias de quibus soluuntur III solidos in anniversario Willelmi Fabri et Francisque uxoris eiusdem et Tibaude matris sue et residuum expenditur in anniversario Willelmi de Bonili sacriste.*

<sup>1</sup> L'annotation a été complétée par un rajout en marge de droite, comme pour l'annotation 74.

<sup>2</sup> L'annotation a été rayée.

<sup>3</sup> Rajout en marge de droite, en partie effacé. L'écriture est la même qu'aux annotations 74 et 76.

<sup>4</sup> Le nom a été rayé.

<sup>5</sup> Lecture douteuse.

<sup>6</sup> *Uoxris* scripsi, *uxor* ms.

<sup>7</sup> Les termes ont été ajoutés par la deuxième main sur deux mots effacés. La seconde partie de l'annotation est rédigée par la première main.

[fol. 7]

[89] Bertrandus de Jalandro servit XXV solidos de ferragine que est a Marcennas solvendos in festo beati Egidii expendendos in anniversario R. Autrici et Rostagne uxoris sue et de illis debet habere dominus episcopus cum suis sacerdotibus V solidos si illa die cum omnibus suis presbiteris celebraverit in ecclesia cathedrali. Aditus notus debet recipere.

[90] *Jame Clement servit XII tornes de terra que est ad fontem de Lascar et in anniversario Petri Bertran fabre.*

[91] *In anniversario Bertrandi Audois et Gaufridi Artaudi quartonem in vinea Farandi de Vaquerii.*

[92] *In anniversario Stefani de Tors I sestier d'anona, Pons Laurens et frater eius, item XII denarios enlor que servit Joannes Petranii.*

[93] *In anniversario Paula uxor de Garinus Reart XII denarios de terra.*

[fol. 7v]<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Le feuillet a été utilisé comme couverture du livret, mais il subsiste des traces de réglure et d'annotations.

Annexe 27 : Plainte des clercs bénéficiers de la cathédrale de Toulon auprès de l'évêque  
Jacques de Corvo, 29 juillet 1332

Source : AD83, E557, fol. 63.

La lettre est extraite du premier registre du notaire Jean Pavés. Elle est rédigée sur feuillet papier relié, d'une écriture cursive très abrégée mais bien lisible dans l'ensemble et présentant quelques ratures. La partie inférieure du feuillet est partiellement effacée par l'usure.

Die XXIX julii.

Vobis reverendo patri in Christo domino fratri Jacobo, Dei gratia episcopo Tholonensis. Nos subscripti clerici beneficiati in ecclesia Tholonensi nostro nomine aliorumque clericorum collegorum nostrorum nnc absencium exponimus cum querela de capitulo Tholonensi, dicentes quod cum nos sumus assidue divino officio ex debito deputati et diurno perito et nocturno, et ex eo habemus recipere distributiones cotidianas panis et vini et peccunie, videlicet illi qui intersunt horis canonicis. Dictum inquamus capitulum cessavit nobis servientibus in divinis providere de distributionibus, juxta solitum et anticum jam est diu nulla causa rationabili suadente, de quibus alias exposuimus querimonia, nec constat nobis per dictum capitulum restitutionem fecisse predictorum retentorum, qui licet a tempore querimoniae per nos vobis facere, citra nobis distribuerit panem et vinum, quod vinum pro vino potabili mendici potest, panis vero mixtus furfure et non bene purificatus, prout statuta ecclesie imminunt peccunia vero que de ceptimana in ceptimana similiter nobis commune ministratur prout statuta dicunt ymo cessatum est distribuere, octo menses vel circa sunt lapsi. Decum cum nos predicti clerici nullum aliud habeamus recipere in dicta ecclesia preterquam huiusmodi distributiones pro vita nostra sustentanda. Et propter officium detur beneficium, quem qui altario servit de altario debeat participare. Igitur paternitati vestre duximus iteram supplicandum, quatenus nobis clericis supplicantibus mare pii patris compaciendo officium vestrum inplorantes, ut peccuniam distributionum que rude tempore cessavit cum pane cessato restitueret in antea ministrare panem [puri]ficatum et absque furfure vinumque non [mixt]um aut acetosum aut male sap[orum] distribuere facientes cum in ipsis consista vita nostra taliter quod matri conquerendi denuo non supersit alioquin di[cimus].<sup>1</sup> et sollempniter protestamus per nos non fa[cere] quominus ecclesie servimus in divinis, set per dictum

---

<sup>1</sup> L'angle inférieur droit de la page est abimé par l'usure.

capitulum qui nobis dat materiam cessandi a divinis et a dicta ecclesia recedendi tam victum nostrum alibi aquirendi mendicando in obprobrium ecclesie Dei dolens retentemus.

Nomina clericorum sunt hec

G. de Signa

R. Tassili

P. Aycardi.

G. Gauterii.

R. Fresqueti

R. Operarius

R. Sympontus

R. Rogerii

Jacobus Isnardi

Johannes Petiti

subscriptus servitor domini prepositi

De quibus pecuniis nobis sunt sub instrumento vel plura instrumenta si nobis fuerit necesse.

Domino Radulpho preceptori, domino Regnaudo, domino Petro Lequerii, domino Ruderico, domino Jacobo Crutami.

In hiis scriptis presens Bonetus de Valbona a commune fidelium seperantus.

[.]<sup>1</sup> Testus dominus Johannes Carolii canonicus Vapincensis, [.] Dorelli ordinis predicatorum, magister Jacobus [.] notarius, [Hu]go [.] Olioliensis domicellus.

---

<sup>1</sup> La partie inférieure gauche est abimée par l'usure.



## Annexe 28 : Compte des anniversaires du chapitre cathédral de Grasse

Source : AD06, G328.

Ce compte a été rendu le 23 août 1336 par le procureur des anniversaires du chapitre de Grasse, Jean *Travaca* pour une période d'activité inconnue<sup>1</sup>. Il est très proprement rédigé dans une écriture gothique à l'encre légèrement pâlie, sur des feuillets papier pliés en deux dans le sens de la hauteur et reliés au centre. Le compte est organisé en rubriques. Chaque rubrique est divisée en deux parties : à gauche la description des activités, à droite les sommes perçues par le procureur des anniversaires. Chaque page est conclue par la présentation de la somme totale.

[fol. 1]

Recepta anniversariorum per me Johannem Travaca sub anno millesimo CCC<sup>o</sup> XXXVI<sup>o</sup> die XXIII augusti<sup>2</sup>.

De agosto.

[1] Primo a R. Chalueti pro lucro XX solidis	II solidi VI denarii
[2] Item Belletrus uxor quondam Guigonis Belletrus pro XX solidis	II solidi VI denarii
[3] Item Guillelma Terzausa pro XX solidis	II solidi VI denarii
[4] Item Bertrandus Samartin pro LX solidis	VII solidi
[5] Item Audebertus Fulco pro XX solidis	II solidi VI denarii
[6] Item Guillelmus Andree pro III <sup>or</sup> libris	X solidi
[7] Item domina Bertranda Fulcuayssa pro viro suo pro X libris	XXX solidi II denarii
[8] Item Guillelmus Pastayre tam pro C solidis quam pro III <sup>or</sup> libris	XX solidi

September.

[1] Item domina Bertranda Cormessa pro cogorda	XV solidi.
[2] Item P. Cinaci pro XX solidis	II solidi VI denarii
[3] Item Bertrandus Ganterii pro fratre suo pro X libris	XXV solidi
[4] Item P. Dauramui pro XX solidis	II solidi VI denarii

<sup>1</sup> Les statuts de 1287 imposent au prévôt et au procureur des anniversaires de rendre compte devant l'évêque et les chanoines réunis en chapitre général chaque année, sous peine d'excommunication : AD06 G265, fol. 2v.

<sup>2</sup> Le 23 août 1336.

[5] Item Antonius Rochella pro LX solidis	X solidi
[6] Item Astruga uxor G. de Ripis pro VI solidis	III solidi I denarii
[7] Item Bertranda uxor quondam B. Bonafidei lo payrolier pro C solidis	V solidi
[8] Item Fulco Maurelli pro XL solidis	V solidi
[9] Item Aycelena uxor quondam Verans Rodosquerii pro XX solidis	V solidi
[10] Item Hugo Elsiar pro X libris	X solidi
[11] Item Johannes Aycelen pro uxore sua	II solidi
[12] Item Jacobus Bernardi pro solutione una quam debebat pro quadam layssa	C solidi

## October.

[1] Item Johannes Borganelli pro X libris	XVIII solidi
[2] Item Guillelmus Roginis pro X libris	XX solidi
[3] Item Guillelmus Peyroneti pro LXX solidis	VII solidi VI denarii
[4] Item Audebertus Cornes pro X libris	V solidi
[5] Item Jaucerandus Pesserii pro X libris	V solidi

Summa : librae XV solidi XVI denarii IX.

[fol. 1v.]

## November.

[1] Item domina Balma pro C solidis	XX solidi
[2] Item domina Bertranda Cormessa pro festo Sancte Caterine	XX solidi
[3] Item domina Maceta pro filia sua pro XL solidis	V solidi
[4] Item Honoratus de Manco pro XX libris	XV solidi
[5] Item Petrus Taconi pro XXX solidis	III solidi IX denarii
[6] Item Anphosius Mathei pro LX solidis	VI solidi
[7] Item Bertranda Ricardessa pro XX solidis	V solidi
[8] Item Inglaressa pro XX solidis	II solidi VI denarii
[9] Item Petrus Guimardi pro XX solidis	II solidi VI denarii
[10] Item Bertandus Guillelmi pro C solidis	X solidi

[11] Item Bertranda Belanguessa pro X libris	X solidi
December.	
[1] Item Bertranda Pogeta pro XX millatis	V solidi
[2] Item Jacobus Radicis pro XX solidis	II solidi VI denarii
[3] Item dominus Florencius pro XL solidis	V solidi
[4] Item Stephanus Olivarii pro XX solidis	II solidi VI denarii
[5] Item Veranus Rasaudi pro XX solidis	II solidi
[6] Item R. Balsen pro XX solidis	II solidi
[7] Item Olivarius Alberguini pro XX solidis	V solidi
[8] Item Hugo Calabregat pro XX solidis	II solidi VI denarii
[9] Item G. Gantellme pro XX solidis	II solidi VI denarii
[10] Item B. Boquerii pro C solidis	X solidi
[11] Item B. Guigo pro XX solidis	II solidi VI denarii
[12] Item R. Dozoli de Mota	V solidi
[13] Item Alari Albergini pro XX solidis	II solidi VI denarii
[14] Item R. Villoni	X solidi
[15] Item Hugo Revelli de Mostayreto	III solidi X denarii

Januarius.

[1] Item Betranda uxor P. Catalani pro LX solidis	VI solidi
---	-----------

Summa : librae VIII solidi IX denarii VII.

[fol. 2]

Febroarius.

[1] Item R. Achinbert pro XX solidis	II solidi VI denarii
[2] Item domina Bertranda Cormessa pro VI libris	XII solidi
[3] Item Betranda Achauda pro XX solidis	II solidi VI denarii
[4] Item Bertrandus Augerii	XV solidi

Summa : XXXII solidi.

## Servicia Sancti Michaelis.

[1] Item Bertrandus Rostagni XXVIII solidos [turronensis] <sup>1</sup>	LII solidi VI denarii
[2] Item a Petro Jacobi pro III solidis reforciatorum	VI solidi
[3] Item G. Sabrayret pro II solidis reforciatorum	III solidi
[4] Item Girmonnessa pro III solidis	VI solidi
[5] Item Johannes davit pro X solidis	XX solidi
[6] Item Jacobus Albani de Neapola pro V solidis	X solidi
[7] Item G. Maurelli pro X solidis	XX solidi
[8] Item B. Mayfredi pro V solidis	X solidi
[9] Item domina Johanna Boas	XXX solidi
[10] Item R. Andrei	III solidi X denarii
[11] Item Jacobus Alberti pro III solidis	VIII solidi
[12] Item Johannes Isnardi pro VI denariis	XII denarii
[13] Item R. Pellazarii pro V solidis	X solidi
[14] Item Hugo Villaron pro V solidis	X solidi
[15] Item Joannes Durandi	III solidi
[16] Item Hugo Jaufre de Mostayreto	VII solidi X denarii
[17] Item G. Caranta pro servicio domus <pro XXX solidis> <sup>2</sup>	LX solidi

## Servicia omnium sanctorum.

[1] Item Grassus Berengarii pro XVIII denariis	III solidi
[2] Item Bertranda Robaudi pro III solidis	VI solidi
[3] Item Grassus Berengarii de Neapola pro III solidis	VI solidi
[4] Item heredes Hugonis Berengarii pro III solidis	VI solidi
[5] Item Guillelma sororque Raymunda Robaude pro III solidis	VI solidi
[6] Item Bertranda uxor B. Robaudi pro III solidis	VI solidi
[7] Item Raybauda uxor G. Autric pro [.] <sup>3</sup>	VI solidi

Summa : librae XV solidi II denarii II.

<Summa : librae XVI solidi XIII denarii II><sup>1</sup>

<sup>1</sup> Transcription incertaine.

<sup>2</sup> Partie rayée par le scribe.

<sup>3</sup> La somme n'a pas été inscrite.

[fol. 2v.]

Servicia natalis domini.

[1]Item Puisella pro servicio orti	VI librae X solidi
[2] Item Fulco Gayoli pro loguerio domus	XXXV solidi
[3]Item P. Aymerici pro XII denariis	II solidi
[4] Item G. Rasaudi pro XII denariis	II solidi
[5] Item P. Fulco pro VI denariis	XII denarii
[6] Item Jaucerandus Columbi pro XII denariis	II solidi
[7] Item Jacobus Radicis pro II solidis	III solidi
[8] Item G. Mayfredi pro V solidis	X solidi
[9] Item P. Clari pro XX denariis <sup>2</sup>	III solidi IV denarii
[10] Item P. Salvationis pro VIII denariis	XVI denarii
[11] Item G. Peyroneti pro IX denariis	XVIII denarii
[12] Item hospitale Sancti Benedicti <sup>3</sup> pro IX denariis	XVIII denarii
[13] Item Jacobus Fornerii pro XIII denariis	II solidi III denarii
[14] Item Johannes Veyrerii pro VI denariis	XII denarii
[15] Item Johannes Puieti pro VI denariis	XII denarii
[16] Item magister Bertrandus Roqueri pro II solidis VI denariis	V solidi
[17] Item Olivarius de la Sayas pro X denariis	XX denarii
[18] Item G. Ferraguti pro IX denariis	XVIII denarii
[19] Item R. Giraudi pro molandino	XXVI solidi

<sup>1</sup> Rayé par le scribe.

<sup>2</sup> Il peut s'agir d'un parent de Raymond *Clari*, sacristain de la cathédrale de Grasse puis prieur de l'abbaye de Valbonne avec l'accord de l'évêque et de l'abbé de Lérins, de 1303 à 1319. Un autre Raymond *Clari* est identifié comme abbé de Lérins en 1331, sans que l'on sache s'il s'agit de la même personne ou d'un homonyme : J.-P. WEISS, « Lérins et Valbonne », dans PH, fasc. 205, t. 51, 2001, p. 315-316.

<sup>3</sup> Il existe deux possibilités d'identification. Il peut s'agir d'une hôtellerie du couvent de moniales bénédictines, fondé par l'évêque de Grasse avec le consentement de l'abbé de Valbonne, dont les statuts sont promulgués en 1293, et situé par G. Vandry à Notre-Dame du Bruscat plutôt que dans les bâtiments conventuels de l'abbaye cistercienne de Valbonne. L'abbaye est rattachée au chapitre de Grasse en 1303 puis rattachée à Lérins en 1346 dans un contexte économique difficile et dans un contexte de conflit : H. MORIN, *Inventaire sommaire des archives hospitalières, Alpes-Maritimes, Série H*, H692, p. 122 ; J.-P. WEISS, « Lérins et Valbonne », p. 314 ; G. VANDRY, « Une annexe temporaire de l'abbaye de Valbonne : le couvent de moniales de ND du Bruscat Châteauneuf de Grasse, Alpes-Maritimes », dans PH, fasc. 205, t. 51, 2001, p. 321-325 ; N. MOLINA, « L'abbaye de Valbonne : description des bâtiments monastiques », dans PH, fasc. 205, t. 51, 2001, p. 416-417. Il peut aussi s'agir d'un hôpital dirigé par l'abbaye bénédictine de Lérins, dont l'hôpital Saint-Honorat à Cannes est toujours en activité au XIV<sup>e</sup>s : E. MAGNANI, « Lérins dans la société féodale, X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> s. », dans M. LABROUSSE, E. MAGNANI, Y. CODOU, *Histoire de l'abbaye de Lérins*, Cahiers cisterciens. Des lieux et des temps, 9, 2005, p. 123-248. On peut cependant se poser la question de l'utilisation du terme « Saint Benoît ».

[20] Item Isnardus Vergono pro XIX denariis	III solidi II denarii
[21] Item domina Bonome pro camera	XX solidi
[22] Item G. Maurelli pro X solidis	XX solidi
[23] Item Hugo Costanti pro V solidis	X solidi
[24] Item B. Rostagni pro XXVIII solidis	LXVI solidi
[25] Item Johannes Vencia pro VI denariis	XII denarii
[26] Item dominus P. Martini	XX solidi
[27] Item P. Astequin pro II solidis III denariis	III solidi VIII denarii
[28] Item Johannes Grassi pro IX denariis	XVIII denarii
[29] Item Gaufredus Hugo pro XV solidis	XXX solidi
[30] Item Jacobus Robaudi de Auribello <sup>1</sup> pro III solidis	VI solidi
[31] Item P. Arnulphy pro IX denariis	XVIII denarii
[32] Item Hugo Berengarii	XL solidi
[33] Item Huga Clariessa pro VIII denariis	XVI denarii
[34] Item Johannes Pascali pro XXIII solidis	XLVIII solidi
[35] Item Saurella pro II solidis	III solidi
[36] Item dominus Gaudin pro III solidis	VI solidi
[37] Item Stephanus Mandini	LV solidi IX denarii
[38] Item P. Martini [.] <sup>2</sup>	XXV solidi
[39] Item Jacobus lo Bosserius	XXX solidi
[40] Item Gayeta	XX solidi
[41] Item P. Fornum pro II solidis III denariis	III solidi VI denarii
[42] Item G. Jauceranda	X solidi
[43] Item Andreas Caliani	X solidi

Summa : librae XXXIII denarii VI.

[fol. 3]

[44] Item P. Gaudi	V solidi.
[45] Item la Payroliera	V solidi.

<sup>1</sup> Auribeau sur Siagne, Alpes-Maritimes.

<sup>2</sup> La somme a été rayée et a disparu sous une bavure de l'encre.

[46] Item uxor P. Aussis pro VI denariis	XII denarii
[47] Item P. Verqueria pro loguerio domus	VII solidi VI denarii
[48] Item Colombessa pro XII solidis VI denariis	XXV solidi
[49] Item Garmeronessa pro VII solidis	XIII solidi
[50] Item P. abbas pro X solidis	XX solidi
[51] Item Pellegrinus Jaufre	XIII solidi
[52] Item P. Martini pro camera pro VI solidis	XII solidi
[53] Item pro alia camera pro V solidis	X solidi
[54] Item G. de Avasia pro X solidis	XX solidi
[55] Item Audebertus Martini	XXV solidi
[56] Item G. Gayoli pro XXX solidis	LX solidi

De blado recepto.

[1] Item Jacobus Panuardi de Auribello <sup>1</sup> duos sesterios et eminam annone, vendidi precio pro sesteriis XII solidis, summa	XXX solidi
[2] Item alium sesterium annone non pulcre	IX solidi
[3] Item a domino Durando Bequeria III sesterios annone, vendidi <XI sestarios summa> <sup>2</sup> XI solidos, summa	XXXIII solidi
[4] Item a P. Alesent que e summa milium sesterios	III solidi

Summa : librae XI solidi XIII denarii VI.

[fol. 3v.]

De restis.

[1] Item Isnardus Jovena	XXV solidi x denarii
[2] Item Jacobus Rollandi pro XX solidis	II solidi
[3] Item Olivarius Augerii	VII solidi VI denarii
[4] Item G. Mathei pro L solidis	II solidi VI denarii
[5] Item R. Jaucerandi pro XX solidis	II solidi VI denarii
[6] Item pater domini Rostagni Raphyni	XXX solidi

<sup>1</sup> Auribeau sur Siagne, Alpes-Maritimes.

<sup>2</sup> La quantité a été rayée.

[7] Item Honoratus <sup>1</sup> de Manco pro IIII libris	VII solidi VI denarii
[8] Item Astruga Lombarda pro XX solidis	II solidi VI denarii
[9] Item R. Entremes pro XX solidis	II solidi
[10] Item domina Bonarda	II solidi I denarius
[11] Item heredes G. de Avasia pro L solidis	V solidi
[12] Item P. Boyre pro XV libris	XV solidi
[13] Item Fulco Lupi pro C solidis	X solidi
[14] Item R. Riqueline pro servicio Sancti Johannis	X solidi
[15] Item P. Messier de Antipolis pro C solidis	VII solidis VI denariis
[16] Item Bertranda Poieta	XV solidi
[17] Item P. Roqueri pro L solidis	VII solidi VI denarii
[18] Item P. Mazabonis pro X libris	XV solidi
[19] Item P. de Clavola pro L solidis	V solidi
[20] Item P. Alari pro L solidis	V solidi
[21] Item Bertranda Martinessa pro XX solidis	V solidi
[22] Item Fulco Sorba pro XXX solidis	II solidi
[23] Item heredes G. Francii pro XX solidis	II solidi VI denarii
[24] Item Thomas Brusquet pro XL solidis	III solidi
[25] Item Chayrona pro XL solidis	III solidi
[26] Item Bonora pro C solidis	VIII solidi
[27] Item Fulco Nugnon pro XL solidis	III solidi
[28] Item Fulco de Garcio pro XX solidis	II solidi
[29] Item Francisqus Roquessa pro C solidis	X solidi
[30] Item Hugo Radimundi	XLV solidi

Summa : librae XIII solidi III denarii XI.

[fol. 4]

Recepta de canonicatu

[1] Primo unum florenum per manum Berengoni pro tribus	summa : XXVIII solidi IX
--	--------------------------

<sup>1</sup> *Honoratus* scripsi, *Horonatus* ms.



edomodis et non erat boni ponderis, fuit minus inter totum XV denarii	denarii
[2] Item die XV septembris per manum domini Grassi unum florenum de cambio, constitit XII denarios	summa : XXIX solidi
[3] Item die XXVIII septembris	X solidi X denarii obolus
[4] Item die V octobris	X solidi X denarii obolus
[5] Item die XII octobris	X solidi X denarii obolus
[6] Item die XIX octobris	X solidi X denarii obolus
	XLIII solidi IIII denarii obolus, erat in ista pecunia : I florenus I pecunia auri constiteruit de cambia XII denarios.
[7] Item die VII decembris per manum R. Laurencii pro III <sup>or</sup> edomodis	Summa : XLII solidi obolus
[8] Item die XIII decembris	X solidi X denarii obolus
[9] Item die XX decembris	X solidi X denarii obolus
[10] Item die XXVII decembris	X solidi X denarii obolus
[11] Item die IIII januarii	X solidi X denarii obolus
Servicia Antipolis	
[12] Item habui in summe	VI solidi reforciatorum, valent XII solidos
Summa : librae IX solidi XVIII denarii IX.	

[fol. 4v.]

De cantaribus

[1] Primo de domino P. de Gordono	XX solidi
[2] Item pro uxore P. Pognayre	XXXII solidi
[3] Item pro domino P. Jordani	XX solidi
[4] Item pro domino P. Monachi	L solidi

[5] Item pro eodem	
[6] Item die IX novembris pro domino Johanne Bernardi	VI librae
[7] Item die XXIII januarii pro dicto domino Johanne Bernardi	VI librae
[8] Item die XXIII febroarii pro dicto domino Johanne	V floreni. Summa : VII librae X solidi

Summa : librae XXV solidi XII.

[fol. 5]

#### Recepta capitalium

[1] Die XXVI septembris habui a domino Johanne Rostagni	XIX librae VII solidi VI denarii in auro
[2] Item solvit magister dominus Johannes Ausberti de capitale Hugonis Michaelis	XVII librae II solidi VI denarii
[3] Item solvit magister dominus Johannes Ausberti pro Jacobo Trenquilla	X solidi parvorum
[4] Item P. Cavalli	XX solidi
[5] Item solvit magistri uxor Audeberti Fulconis de Antipolis XX solidos	Summa : XLVI solidi
[6] Item Guillelmus Bruni	XX solidi
[7] Item B. Lenencii C solidos ad XX denariis pro turonnensis	Summa : VII librae X solidi
[8] Item G. Gayleti XX solidos ad XVI denariis pro turronensis	Summa : XXXVII solidi VI denarii
[9] Item Amayfrendo Ges de Antipolis	VII librae ad XVI denariis pro turone valent XIII libras XII solidos VI denarios

Summa : librae LXV solidi VI.

[fol. 5v.]<sup>1</sup>

[fol. 6]<sup>2</sup>

Anno domini M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> XXXVI<sup>o</sup> die XXIII augusti <fuerit><sup>3</sup> fuit soluta ista tabula per me Johannem Travaca de anniversariis ecclesie Grasensis.

[1] Primo dominis preposito	XVIII denarii
[2] Item domino sacriste	IX denarii
[3] G. Boyre	IX denarii
[4] Johanne Jusberti <sup>4</sup>	XVIII denarii
[5] Bono homini	IX denarii
[6] Florencio	IX denarii
[7] Michaelis	IX denarii
[8] Muioli	IX denarii
[9] G. Augerii	IX denarii
[10] G. Buas	IX denarii
[11] Monato	IX denarii
[12] P. Rufi	IX denarii
[13] Matheo	IX denarii
[14] Johanne Martini	IX denarii
[15] Tibauda	IX denarii
[16] Grasso	IX denarii
[17] capello	IX denarii
[18] Gantelmo	IX denarii
[19] Augerio	IX denarii
[20] Ricardo	IX denarii
[21] Raymundino	IX denarii
[22] Travaca	XVIII denarii
[23] Johanne Pauli	IX denarii

<sup>1</sup> Feuille vierge.

<sup>2</sup> Numéroté 8. Soit il s'agit d'une erreur de classement, soit il manque deux feuillets.

<sup>3</sup> Le verbe a été rayé.

<sup>4</sup> Il peut s'agir d'un membre de la famille des notaires grassois *Jusberti*, dont le premier, Pierre, est attesté en 1352 LACROIX, J.-B., « Les archives médiévales des notaires des Alpes-Maritimes : XIV<sup>e</sup> siècle », dans *Revue Recherches régionales*, n<sup>o</sup> 184, Conseil général des Alpes maritimes, 2006, p. 101-131.

[24] B. Augerio	IX denarii
[25] Garda	III denarii obolus
[26] duobus subdiaconibus	IX denarii
[27] et Pagano	VI denarii
[28] sacriste	VI denarii
[29] clericulis	VI denarii
[30] VI vicariis	I denarius
[31] Topino	IX denarii
[32] campanario	IX denarii
[33] collectori	

Summa : XXIII solidi X denarii.

[fol. 6v.]

Die ultima augusti

[1] Primo dominis preposito	II solidi VI denarii
[2] sacriste	XVIII denarii
[3] G. Boyre	II solidi
[4] Johanne Jusberti	V solidi
[5] G. Augerii	II solidi VI denarii
[6] G. Buas	II solidi VI denarii
[7] Petro Monachi	II solidi
[8] bono homini	II solidi VI denarii
[9] Florencio	II solidi VI denarii
[10] Michaelis	II solidi VI denarii
[11] Muioli	II solidi VI denarii
[12] Johanne Martini	II solidi VI denarii
[13] Tibaudo	II solidi VI denarii
[14] Johanne Rostagni	II solidi VI denarii
[15] Grasso	II solidi VI denarii
[16] Matheo	II solidi
[17] P. Ruphi	II solidi VI denarii

[18] Gantelmo	II solidi
[19] Augerio	II solidi II denarii
[20] Ricardo	XII denarii
[21] Raymundino	II solidi
[22] Travaca	V solidi
[23] Johanne Pauli	II solidi VI denarii
[24] B. Augerii	II solidi VI denarii
[25] collectori	II solidi VI denarii
[26] diacono	XV denarii
[27] sacriste	XV denarii
[28] II subdiaconibus	XX denarii
[29] Pagano	VII denarii obolus
[30] campanario	II solidi VI denarii
[31] clericulis	XX denarii
[32] VI vicariis	II solidi VI denarii
[33] Topino	V denarii
[34] scriptori	X denarii

Summa : LXXIII solidi X denarii obolus.

[fol. 7]

Die VII septembris

[1] Primo dominis preposito	vacat
[2] sacriste	II solidi VI denarii
[3] G. Boyre	XVIII denarii
[4] Johanne Jusberti	V solidi
[5] G. Augerii	II solidi VI denarii
[6] G. Buas	II solidi VI denarii
[7] P. Monachi	XVIII denarii
[8] bono homini	II solidi VI denarii
[9] Florencio	II solidi VI denarii
[10] Michaelis	II solidi VI denarii

[11] Muioli	II solidi VI denarii
[12] Johanne Martini	II solidi VI denarii
[13] Tibaudo	II solidi VI denarii
[14] Johanne Rostagni	II solidi
[15] Grasso	II solidi VI denarii
[16] capello	vacat
[17] Ricardo	II solidi II denarii
[18] Matheo	II solidi
[19] P. Ruphy	II solidi VI denarii
[20] B. Costa	II solidi
[21] Gantelmo	II solidi VI denarii
[22] Augerio	II solidi II denarii
[23] Raymundino	II solidi II denarii
[24] Travaca	V solidi
[25] Johanne Pauli	II solidi
[26] Ferando	II solidi II denarii
[27] B. Augerii	II solidi VI denarii
[28] collectori	II solidi VI denarii
[29] Garda	XV denarii
[30] II subdiaconibus	XX denarii
[31] sacriste	XV denarii
[32] Pagano	VII denarii obolus
[33] clericulis	XX denarii
[34] VI vicariis	II solidi VI denarii
[35] Topino	V denarii
[36] scriptori	X denarii

Summa : LXXVI solidi IIII denarii obolus.

[fol. 7v.]

Die XV septembris

[1] Primo dominis preposito

III solidi

[2] sacrista	II solidi VI denarii
[3] G. Boyre	II solidi VI denarii
[4] Johanne Jusberti	III solidi VI denarii
[5] G. Augerii	II solidi VI denarii
[6] G. Buas	II solidi VI denarii
[7] P. Monachi	II solidi VI denarii
[8] bono homini	II solidi VI denarii
[9] Florencio	II solidi VI denarii
[10] Micaheli	II solidi VI denarii
[11] Muioli	II solidi VI denarii
[12] Johanne Martini	II solidi VI denarii
[13] Tibauda	II solidi II denarii
[14] Johanne Rostagni	II solidi II denarii
[15] Grasso	II solidi III denarii
[16] Matheo	vacat
[17] P. Ruphy	II solidi VI denarii
[18] Gantelmo	II solidi
[19] Augerio	II solidi III denarii
[20] Ricardo	II solidi III denarii
[21] Raymundino	II solidi
[22] Travaca	V solidi
[23] B. Costa	II solidi
[24] Ferando	II solidi VI denarii
[25] Johanne Pauli	II solidi
[26] B. Augerii	II solidi
[27] collectori	II solidi VI denarii
[28] Garda	XV denarii
[29] sacristie	XV denarii
[30] Pagano	X denarii
[31] II subdiaconibus	XVI denarii
[32] campanario	II solidi VI denarii
[33] clericulis	XX denarii
[34] VI vicariis	II solidi VI denarii

[35] Topino	V denarii
[36] scriptori	VII denarii obolus

Summa : LXXVIII solidi III denarii obolus.

[fol. 8]

Die XXI septembris

[1] Primo dominis preposito	II solidi
[2] sacriste	XII denarii
[3] G. Boyre	II solidi
[4] Johanne Jusberti	III solidi
[5] G. Augerii	II solidi
[6] G. Buas	II solidi
[7] P. Monachi	vacat
[8] bono homini	II solidi
[9] B. Florencii	II solidi
[10] Michaelis	XII denarii
[11] Muioli	II solidi
[12] Johanne Martini	II solidi
[13] Tibaudo	xx denarii
[14] Johanne Rostagni	XII denarii
[15] Grasso	XXII denarii
[16] capello	vacat
[17] Ricardo	II solidi
[18] Matheo	XVIII denarii
[19] P. Ruphy	II solidi
[20] B. Costa	XII denarii
[21] Gantelmo	II solidi
[22] Augerio	XVIII denarii
[23] Raymundino	XII denarii
[24] Travaca	III solidi
[25] Johanne Pauli	II solidi



[26] Feraudo	II solidi
[27] B. Augerio	II solidi
[28] collectori	II solidi
[29] Garda	XII denarii
[30] II subdiaconibus	XII denarii
[31] sacristie	XII denarii
[32] Pagano	VIII denarii
[33] campanario	II solidi
[34] clericulis	XVI denarii
[35] VI vicariis	II solidi
[36] Topino	III denarii
[37] scriptori	XV denarii

Summa : LX solidi I denarius.

[fol. 8v.]

Die XXVIII septembris

[1] Primo dominis preposito	V solidi
[2] domino sacriste	II solidi VI denarii
[3] G. Boyre	II solidi
[4] Johanne Jusberti	III solidi
[5] G. Augerii	II solidi VI denarii
[6] G. Buas	II solidi VI denarii
[7] Travaca	III solidi VI denarii
[8] bono homini	II solidi VI denarii
[9] Florencii	II solidi
[10] Michaelis	XVIII denarii
[11] Muioli	II solidi VI denarii
[12] Johanne Martini	II solidi VI denarii
[13] Tibauda	II solidi III denarii
[14] Johanne Rostagni	II solidi
[15] Grasso	II solidi VI denarii

[16] capello	VI denarii
[17] Ricardo	II solidi III denarii
[18] Matheo	XII denarii
[19] P. Ruphy	II solidi VI denarii
[20] B. Costa	II solidi
[21] Gantelmo	II solidi
[22] Augerio	XX denarii
[23] Raymundino	XXII denarii
[24] Johanne Pauli	II solidi VI denarii
[25] Ferando	II solidi VI denarii
[26] B. Augerii	II solidi VI denarii
[27] Garda	XV denarii
[28] II subdiaconibus	XX denarii
[29] Pagano	X denarii
[30] campanario	II solidi VI denarii
[31] sacristie	XV denarii
[32] clericulis	XX denarii
[33] VI vicariis	II solidi VI denarii
[34] Topino	V denarii
[35] collectori	II solidi VI denarii
[36] scriptori	XV denarii

Summa : LXXVIII solidi.

[fol. 9]

Die V octobris

[1] Primo dominis preposito	III solidi
[2] domino sacriste	II solidi VI denarii
[3] G. Boyre	II solidi VI denarii
[4] Johanne Jusberti	III solidi
[5] G. Augerii	II solidi VI denarii
[6] G. Buas	II solidi VI denarii

[7] Travaca	V solidi
[8] bono homini	II solidi VI denarii
[9] Florentii	II solidi VI denarii
[10] Michaelis	II solidi VI denarii
[11] Muioli	II solidi VI denarii
[12] Johanne Martini	II solidi VI denarii
[13] Tibaudo	XII denarii
[14] Johanne Rostagni	XXII denarii
[15] Grasso	II solidi VI denarii
[16] capello	II solidi II denarii
[17] Ricardo	II solidi II denarii
[18] Matheo	XII denarii
[19] P. Ruphy	II solidi VI denarii
[20] B. Costa	II solidi II denarii
[21] Gantelmo	II solidi VI denarii
[22] Augerio	XVIII denarii
[23] Raymundino	XXII denarii
[24] Johanne Pauli	II solidi III denarii
[25] Ferando	II solidi II denarii
[26] B. Augerii	II solidi VI denarii
[27] collectori	II solidi VI denarii
[28] diacono	XV denarii
[29] II subdiaconibus	XX denarii
[30] Pagano	VII denarii obolus
[31] campanario	II solidi VI denarii
[32] sacristie	XV denarii
[33] clericulis	XX denarii
[34] VI vicariis	II solidi VI denarii
[35] Topino	V denarii
[36] scriptori	XV denarii

Summa : LXVIII solidi II denarii obolus.

[fol. 9v.]

Die XII octobris

[1] Primo domino preposito	III solidi
[2] domino sacriste	XVIII denarii
[3] precentori	II solidi VI denarii
[4] G. Boyre	vacat
[5] Johanne Jusberti	III solidi
[6] G. Augerii	II solidi VI denarii
[7] G. Buas	II solidi VI denarii
[8] Travaca	III solidi
[9] bono homini	II solidi VI denarii
[10] Florencii	II solidi VI denarii
[11] Michaelis	II solidi VI denarii
[12] Muioli	II solidi
[13] Johanne Martini	II solidi VI denarii
[14] Tibauda	II solidi
[15] Johanne Rostagni	XV denarii
[16] Grasso	II solidi VI denarii
[17] capello	II solidi
[18] Ricardo	II solidi I denarius
[19] Matheo	XV denarii
[20] P. Ruphy	II solidi VI denarii
[21] B. Coste	II solidi I denarius
[22] Gantelmo	II solidi VI denarii
[23] Augerio	XX denarii
[24] Johanne Pauli	II solidi
[25] Ferando	II solidi III denarii
[26] B. Augerii	II solidi VI denarii
[27] collectori	II solidi VI denarii
[28] Garda	XV denarii
[29] Pagano	X denarii
[30] II subdiaconibus	XX denarii

[31] campanario	II solidi VI denarii
[32] sacristie	XV denarii
[33] clericulis	XX denarii
[34] Topino <sup>1</sup>	V denarii
[35] scriptori	VII denarii obolus

Summa : LXXV solidi VI denarii obolus.

[fol. 10]

Die XIX octobris

[1] Primo dominis preposito	vacat
[2] domino sacriste	II solidi VI denarii
[3] G. Boyre	vacat
[4] Johanne Jusberti	V solidi
[5] G. Augerii	II solidi VI denarii
[6] G. Buas	II solidi VI denarii
[7] Travaca	V solidi
[8] bono homini	II solidi VI denarii
[9] Florencii	XVIII denarii
[10] Michaelis	II solidi VI denarii
[11] Muioli	vacat
[12] Johanne Martini	II solidi VI denarii
[13] Tibauda	II solidi II denarii
[14] Johanne Rostagni	II solidi VI denarii
[15] Grasso	II solidi VI denarii
[16] capello	II solidi
[17] Ricardo	II solidi
[18] Matheo	XVIII denarii
[19] P. Ruphy	II solidi VI denarii
[20] B. Costa	II solidi VI denarii

<sup>1</sup> La ligne des vicaires n'apparaît pas. Il peut s'agir d'un oubli.

[21] Gantelmo	II solidi VI denarii
[22] Augerio	II solidi III denarii
[23] Raymundino	II solidi
[24] Johanne Pauli	II solidi VI denarii
[25] Ferando	II solidi VI denarii
[26] B. Augerii	II solidi VI denarii
[27] collectori	II solidi VI denarii
[28] Garda	XV denarii
[29] Pagano	X denarii
[30] II subdiaconibus	I vacat ; X denarii
[31] campanario	II solidi VI denarii
[32] sacristie	XV denarii
[33] clericulis	XX denarii
[34] VI vicariis	II solidi VI denarii
[35] Topino	V denarii
[36] scriptori	XV denarii

Summa : LXXVI solidi I denarius.

[fol. 10v.]

Die XXVI octobris

[1] Primo dominis preposito	vacat
[2] domino sacriste	II solidi VI denarii
[3] Precentori	II solidi VI denarii
[4] G. Boyre	XVIII denarii
[5] Johanne Jusberti	V solidi
[6] G. Augerii	II solidi VI denarii
[7] G. Buas	II solidi
[7] Travaca	III solidi
[8] bono homini	II solidi VI denarii
[9] Florencii	II solidi VI denarii
[10] Michaelis	II solidi VI denarii

[11] Muioli	II solidi VI denarii
[12] Johanne Martini	II solidi VI denarii
[13] Tibaudo	II solidi
[14] Johannes Rostagni	XII denarii
[15] Grasso	XVIII denarii
[16] capello	XVIII denarii
[17] Ricardo	II solidi II denarii
[18] Matheo	II solidi
[19] P. Ruphy	II solidi VI denarii
[20] B. Costa	VI denarii
[21] Gantelmo	XII denarii
[22] Augerio	XII denarii
[23] Raymundino	II solidi
[24] Johanne Pauli	XVIII denarii
[25] Ferando	II solidi VI denarii
[26] B. Augerii	II solidi VI denarii
[27] collectori	II solidi VI denarii
[28] Garda	XV denarii
[29] II subdiaconibus	XV denarii
[30] Pagano	X denarii
[31] campanario	II solidi VI denarii
[32] sacristie	XV denarii
[33] clericulis	XX denarii
[34] VI vicariis	II solidi VI denarii
[35] Topino	V denarii
[36] scriptori	XV denarii

Summa : LXIX solidi IX denarii.

[fol. 11]

Die II novembris

[1] Primo dominis preposito

[2] domino sacriste

vacat

II solidi VI denarii

[3] precentori	II solidi VI denarii
[4] G. Boyre	XVIII denarii
[5] Johanne Jusberti	III solidi VI denarii
[6] G. Augerii	II solidi VI denarii
[7] G. Buas	II solidi VI denarii
[8] Travaca	III solidi
[9] bono homini	II solidi VI denarii
[10] Florencii	II solidi VI denarii
[11] Michaelis	II solidi VI denarii
[12] Muioli	II solidi VI denarii
[13] Johanne Martini	II solidi VI denarii
[14] Tibauda	II solidi
[15] Grasso	II solidi
[16] capello	XII denarii
[17] Ricardo	II solidi III denarii
[18] Matheo	XII denarii
[19] P. Ruphy	II solidi VI denarii
[20] B. Costa	vacat
[21] Gantelmo	II solidi VI denarii
[22] Augerio	II solidi
[23] Raymundino	II solidi VI denarii
[24] Johanne Pauli	XVIII denarii
[25] Ferando	II solidi VI denarii
[26] B. Augerii	II solidi VI denarii
[27] collectori	II solidi VI denarii
[28] Garda	XV denarii
[29] II subdiaconibus	XVIII denarii
[30] Pagano	X denarii
[31] sacristie	XV denarii
[32] campanario	II solidi VI denarii
[33] clericulis	XX denarii
[34] VI vicariis	II solidi VI denarii
[35] Topino	V denarii



[36] scriptori

x denarii

Summa : LXXIII solidi v denarii.

[fol. 11v.]

Die IX novembris

[1] Primo dominis preposito

vacat

[2] domino sacriste

II solidi VI denarii

[3] precentori

vacat

[4] G. Boyre

II solidi VI denarii

[5] Johanne Jusberti

v solidi

[6] G. Augerii

II solidi VI denarii

[7] G. Buas

II solidi VI denarii

[8] Travaca

v solidi

[8] bono homini

II solidi VI denarii

[9] Florencii

II solidi VI denarii

[10] Michaelis

II solidi VI denarii

[11] Muioli

II solidi VI denarii

[12] Johanne Martini

II solidi VI denarii

[13] Tibauda

XVIII denarii

[14] Johanne Rostagni

XVIII denarii

[15] Grasso

II solidi VI denarii

[16] capello

XVIII denarii

[17] Ricardo

II solidi VI denarii

[18] P. Ruphy

II solidi VI denarii

[19] Matheo

II solidi

[20] B. Coste

II solidi II denarii

[21] Gantelmo

II solidi VI denarii

[22] Augerio

II solidi III denarii

[23] Raymundino

II solidi II denarii

[24] Johanne Pauli

II solidi III denarii

[25] Ferando

II solidi III denarii

[26] B. Augerii	II solidi VI denarii
[27] collectori	II solidi VI denarii
[28] Garda	XV denarii
[29] Pagano	X denarii
[30] II subdiaconibus	XX denarii
[31] campanario	II solidi VI denarii
[32] sacristie	XV denarii
[33] clericulis	XX denarii
[34] VI vicariis	II solidi VI denarii
[35] Topino	V denarii
[36] scriptori	X denarii

Summa : LXXVIII solidi.

[fol. 12]

Die XVI novembris

[1] Primo dominis preposito	XII denarii
[2] domino sacriste	II solidi VI denarii
[3] G. Boyre	II solidi VI denarii
[4] Johanne Jusberti	V solidi
[5] G. Augerii	II solidi VI denarii
[6] G. Buas	II solidi VI denarii
[7] Travaca	III solidi
[8] bono homini	II solidi VI denarii
[9] Florencii	II solidi VI denarii
[10] Michaelis	II solidi VI denarii
[11] Muioli	II solidi VI denarii
[12] Johanne Martini	II solidi VI denarii
[13] Tibaudo	II solidi VI denarii
[14] Johanne Rostagni	XVIII denarii
[15] Grasso	II solidi III denarii
[16] capello	II solidi III denarii

[17] Ricardo	II solidi VI denarii
[18] Matheo	II solidi
[19] Rupho	II solidi VI denarii
[20] Gantelmo	II solidi VI denarii
[21] Augerio	II solidi VI denarii
[22] Raymundino	II solidi VI denarii
[23] Johanne Pauli	II solidi VI denarii
[24] Ferando	II solidi VI denarii
[25] B. Augerii	I solidi VI denarii
[26] collectori	II solidi VI denarii
[27] Pagano	V denarii
[28] Garda	XV denarii.
[29] II subdiaconibus	XX denarii
[30] campanario	II solidi VI denarii
[31] sacristie	XV denarii
[32] clericulis	XX denarii
[33] VI vicariis	II solidi VI denarii
[34] Topino	V denarii
[35] scriptori	VII denarii obolus

Summa : LXXVII solidi VIII denarii obolus.

[fol. 12v.]

Die XXIII novembris

[1] Primo dominis preposito	IIII solidi
[2] domino sacriste	II solidi VI denarii
[3] G. Boyre	II solidi VI denarii
[4] Johanne Jusberti	V solidi
[5] G. Augerii	II solidi VI denarii
[6] G. Buas	II solidi VI denarii
[7] Travaca	IIII solidi
[8] bono homini	II solidi VI denarii

[9] Florencii	XII denarii
[10] Michaelis	II solidi VI denarii
[11] Muioli	II solidi VI denarii
[12] Johanne Martini	II solidi VI denarii
[13] Tibauda	XII denarii
[14] Grasso	II solidi II denarii
[15] capello	II solidi
[16] Ricardo	XIII denarii
[17] Matheo	vacat
[18] P. Ruphy	II solidi VI denarii
[19] Gantelmo	II solidi VI denarii
[20] Augerio	II solidi II denarii
[21] Raymundino	II solidi II denarii
[22] Johanne Pauli	II solidi III denarii
[23] Ferando	II solidi III denarii
[24] B. Augerii	II solidi VI denarii
[25] collectori	II solidi VI denarii
[26] Garda	XV denarii
[27] Pagano	X denarii
[28] II subdiaconibus	XX denarii
[29] campanario	II solidi VI denarii
[30] sacristie	XV denarii
[31] clericulis	XX denarii
[32] VI vicariis	II solidi VI denarii
[33] Topino	V denarii
[34] scriptori	X denarii

Summa : LXXIII solidi III denarii.

[fol. 13]

Die ultima novembris

[1] Primo dominis preposito

v solidi

[2] domino sacriste	II solidi VI denarii
[3] G. Boyre	II solidi VI denarii
[4] Johanne Jusberti	V solidi
[5] G. Augerii	II solidi VI denarii
[6] G. Buas	V solidi
[7] Travaca	V solidi
[8] bono homini	II solidi VI denarii
[9] Florencii	XVIII denarii
[10] Michaelis	II solidi VI denarii
[11] Muioli	II solidi VI denarii
[12] Johanne Martini	II solidi VI denarii
[13] Tibauda	XV denarii
[14] Johanne Rostagni	II solidi
[15] Grasso	XVIII denarii
[16] capello	XVIII denarii
[17] Ricardo	XVIII denarii
[18] Matheo	II solidi
[19] P. Ruphy	II solidi VI denarii
[20] Gantelmo	XVIII denarii
[21] Augerio	XVIII denarii
[22] Raymundino	XVIII denarii
[23] Johanne Pauli	XVIII denarii
[24] Ferando	II solidi VI denarii
[25] B. Augerii	II solidi VI denarii
[26] collectori	XV denarii
[27] Garda	XV denarii
[28] Pagano	X denarii
[29] II subdiaconibus	XX denarii
[30] campanario	II solidi VI denarii
[31] sacristie	XV denarii
[32] clericulis	XX denarii
[33] VI vicariis	II solidi VI denarii
[34] Topino	V denarii

[35] scriptori

x denarii

Summa : LXXIII solidi IX denarii.

[fol. 13v.]

Die XIII decembris

[1] Primo dominis preposito

XXII denarii obolus

[2] domino sacriste

XXII denarii obolus

[3] precentori

XXII denarii obolus

[4] G. Boyre

XXII denarii obolus

[5] Johanne Jusberti

XXII denarii obolus

[6] G. Augerii

XXII denarii obolus

[7] G. Buas

XXII denarii obolus

[8] Travaca

XXII denarii obolus

[9] bono homini

XXII denarii obolus

[10] Florencii

XXII denarii obolus

[11] Michaelis

XXII denarii obolus

[12] Muioli

XXII denarii obolus

[13] Johanne Martini

XXII denarii obolus

[14] Tibaudo

XXII denarii obolus

[15] Johanne Rostagni

XXII denarii obolus

[16] Grasso

XXII denarii obolus

[17] Matheo

XXII denarii obolus

[18] P. Ruphy

XXII denarii obolus

[19] Gantelmo

XXII denarii obolus

[20] Augerio

XXII denarii obolus

[21] capello

XXII denarii obolus

[22] Raymundino

XXII denarii obolus

[23] Johanne Pauli

XXII denarii obolus

[24] Ferando

XXII denarii obolus

[25] B. Augerii

XXII denarii obolus

[26] Jacobo Francii

XXII denarii obolus

[27] diacono	X denarii
[28] II subdiaconibus	XV denarii
[29] Pagano	VII denarii obolus
[30] campanario	XXII denarii obolus
[31] sacristie	XI denarii
[32] clericulis	XX denarii

Summa : LVIII solidi II denarii.

[fol. 14]

Die XXIII decembris

[1] Primo dominis preposito	XL solidi
[2] domino sacriste	XX solidi
[3] G. Boyre	XX solidi
[4] Jusberti	XL solidi
[5] G. Augerii	XX solidi
[6] G. Buas	XX solidi
[7] P. Jordani	V solidi
[8] Travaca	XL solidi
[9] bono homini	XX solidi
[10] Florencii	XX solidi
[11] Michaelis	XX solidi
[12] Muioli	XX solidi
[13] Johanne Martini	XX solidi
[14] Tibauda	XX solidi
[15] Johanne Rostagni	vacat
[16] Grasso	XX solidi
[17] capello	XX solidi
[18] Matheo	XX solidi
[19] P. Ruphy	XX solidi
[20] Gantelmo	XX solidi
[21] Augerio	XX solidi

[22] Raymundino	XX solidi
[23] Johanne Pauli	XX solidi
[24] Ferando	XX solidi
[25] B. Augerii	XX solidi
[26] collectori	XX solidi
[27] diacono	X solidi
[28] II subdiaconibus	XV solidi
[29] Pagano	VI solidi VIII denarii
[30] campanario	XX solidi
[31] sacristie	X solidi
[32] clericulis	XV solidi
[33] VI vicariis	XX solidi
[34] Topino	III solidi

Summa : XXXII librae <XV solidi><sup>1</sup> IIII denarii [...]<sup>2</sup>.

[fol. 14v.]

Die XXIII januarii

[1] Primo dominis preposito	V solidi
[2] domino sacrista	II solidi VI denarii
[3] G. Boyre	II solidi VI denarii
[4] Johanne Jusberti	V solidi
[5] G. Augerii	II solidi VI denarii
[6] P. Jordani	II solidi VI denarii
[7] G. Buas	II solidi VI denarii
[8] Travaca	V solidi
[9] bono homini	II solidi VI denarii
[10] Florencio	II solidi VI denarii
[11] Michaelis	II solidi VI denarii
[12] Muioli	II solidi VI denarii

<sup>1</sup> Rayé par le scribe.

<sup>2</sup> La somme exprimée est partiellement effacée.



[13] Johanne Martini	II solidi VI denarii
[14] Tibaudo	II solidi VI denarii
[15] Johanne Rostagni	II solidi VI denarii
[16] Grasso	II solidi VI denarii
[17] capello	II solidi VI denarii
[18] Ricardo	II solidi VI denarii
[19] Matheo	II solidi VI denarii
[20] P. Ruphy	II solidi VI denarii
[21] Gantelmo	II solidi VI denarii
[22] Augerio	II solidi VI denarii
[23] Raymundino	II solidi VI denarii
[24] Johanne Pauli	II solidi VI denarii
[25] Ferando	II solidi VI denarii
[26] B. Augerii	II solidi IIII denarii
[27] collectori	II solidi VI denarii
[28] Garda	XV denarii
[29] Pagano	X denarii
[30] II subdiaconibus	XX denarii
[31] campanario	II solidi VI denarii
[32] sacristie	XV denarii
[33] clericulis	XX denarii
[34] VI vicariis	II solidi VI denarii
[35] Topino	V denarii

Summa : IIII<sup>or</sup> librae VI solidi XI denarii.

[fol. 15]

Die I febroarii

[1] Primo dominis preposito	vacat
[2] domino sacriste	II solidi VI denarii
[3] G. Boyre	II solidi VI denarii
[4] Johanne Jusberti	V solidi

[5] G. Augerii	II solidi VI denarii
[6] P. Jordani	XVIII denarii
[7] G. Buas	II solidi VI denarii
[8] Travaca	IIII solidi VI denarii
[9] bono homini	II solidi VI denarii
[10] Florencio	II solidi
[11] Michaelis	II solidi
[12] Muioli	II solidi VI denarii
[13] Johanne Martini	II solidi VI denarii
[14] Tibauda	II solidi
[15] Johanne Rostagni	XVIII denarii
[16] Grasso	II solidi VI denarii
[17] capello	II solidi
[18] Ricardo	XVIII denarii
[19] Matheo	II solidi
[20] P. Ruphy	II solidi VI denarii
[21] Gantelmo	II solidi VI denarii
[22] Augerio	II solidi
[23] Raymundino	II solidi
[24] Ferando	II solidi IIII denarii
[25] B. Augerii	II solidi VI denarii
[26] collectori	II solidi VI denarii
[27] Garda	XV denarii
[28] Pagano	X denarii
[29] II subdiaconibus	XX denarii
[30] campanario	II solidi VI denarii
[31] sacristie	XV denarii
[32] clericulis	XX denarii
[33] VI vicariis	II solidi VI denarii
[34] Topino	V denarii
[35] scriptori	VII denarii obolus

Summa : LXXV solidi III denarii obolus.

[fol. 15v.]

Die VIII febroarii

[1] Primo dominis preposito	XII denarii
[2] domino sacriste	II solidi VI denarii
[3] G. Boyre	II solidi VI denarii
[4] Johanne Jusberti	V solidi
[5] G. Augerii	II solidi VI denarii
[6] P. Jordani	II solidi VI denarii
[7] G. Buas	II solidi VI denarii
[8] Travaca	IIII solidi
[9] bono homini	II solidi VI denarii
[10] Florencio	II solidi
[11] Michaelis	II solidi VI denarii
[12] Muioli	II solidi VI denarii
[13] Johanne Martini	II solidi VI denarii
[14] Tibauda	II solidi
[15] Johanne Rostagni	XXII denarii
[16] Grasso	II solidi VI denarii
[17] capello	II solidi
[18] Ricardo	XVIII denarii
[19] Matheo	XVIII denarii
[20] P. Ruphy	II solidi VI denarii
[21] Gantelmo	II solidi VI denarii
[22] Augerio	II solidi
[23] Raymundino	II solidi
[24] Johanne Pauli	II solidi VI denarii
[25] Ferando	II solidi VI denarii
[26] B. Augerio	II solidi VI denarii
[27] collectori	II solidi VI denarii
[28] Garda	XV denarii
[29] II subdiaconibus	XX denarii

[30] Pagano	X denarii
[31] campanario	II solidi VI denarii
[32] sacristie	XV denarii
[33] clericulis	XX denarii
[34] VI vicariis	II solidi VI denarii
[35] Topino	V denarii
[36] scriptori	X denarii

Summa : LXXVII solidi IX denarii.

[fol. 16]

Die XV febroarii

[1] Primo dominis preposito	V solidi
[2] sacriste	II solidi VI denarii
[3] G. Boyre	II solidi VI denarii
[4] Johanne Jusberti	II solidi <VI denarii> <sup>1</sup>
[5] G. Augerii	II solidi VI denarii
[6] P. Jordani	II solidi VI denarii
[7] G. Buas	II solidi VI denarii
[8] Travaca	V solidi
[9] bono homini	II solidi VI denarii
[10] Florencii	II solidi VI denarii
[11] Michaelis	II solidi VI denarii
[12] Muioli	II solidi VI denarii
[13] Johanne Martini	II solidi VI denarii
[14] Tibaudo	XVIII denarii
[15] Johanne Rostagni	vacat
[16] Grasso	II solidi III denarii
[17] capello	II solidi
[18] Ricardo	XVIII denarii

---

<sup>1</sup> Somme effacée.

[19] Matheo	XVIII denarii
[20] P. Ruphy	II solidi VI denarii
[21] Gantelmo	II solidi
[22] Augerio	XVIII denarii
[23] Raymundino	XVIII denarii
[24] Johanne Pauli	II solidi II denarii
[25] Ferando	II solidi
[26] B. Augerii	II solidi VI denarii
[27] collectori	II solidi VI denarii
[28] Pagano	X denarii
[29] II subdiaconibus	XX denarii
[30] campanario	II solidi VI denarii
[31] sacristie	XV denarii
[32] clericulis	XX denarii
[33] VI vicariis	II solidi VI denarii
[34] Topino	V denarii
[35] scriptori	XII denarii

Summa : LXXVI solidi XI denarii [usque hic]<sup>1</sup>

[fol. 16v.]

Die XI septembris

Cantare pro domino de Gordono

[1] Primo dominis preposito	XV denarii
[2] domino sacrista	VII denarii obolus
[3] G. Boyre	VII denarii obolus
[4] Jusberti	VII denarii obolus
[5] G. Augerii	VII denarii obolus
[6] G. Buas	VII denarii obolus

<sup>1</sup> Cette mention est insérée en dessous de la somme, d'une encre différente du texte principal. Il est en revanche difficile d'évaluer une éventuelle différence d'écriture. Il peut s'agir d'une marque de contrôle des comptes présentés par le procureur des anniversaires.

[7] P. Monachi	VII denarii obolus
[8] bono homini	VII denarii obolus
[9] R. Florencii	VII denarii obolus
[10] Michaelis	VII denarii obolus
[11] Muioli	VII denarii obolus
[12] Johanne Martini	VII denarii obolus.
[13] Tibaudo	VII denarii obolus
[14] Johanne Rostagni	VII denarii obolus
[15] Grasso	VII denarii obolus
[16] Ricardo	VII denarii obolus
[17] P. Ruphy	VII denarii obolus
[18] B. Costa	VII denarii obolus
[19] Gantelmo	VII denarii obolus
[20] Augerio	VII denarii obolus
[21] Raymundino	VII denarii obolus
[22] Travaca	VII denarii obolus
[23] Johanne Pauli	VII denarii obolus
[24] B. Augerii	VII denarii obolus
[25] Garda	III denarii obolus
[26] Johanne Buas	VII denarii obolus
[27] Johanne Martini	
[28] sacristie	VII denarii obolus
[29] Pagano	
[30] campanario	VII denarii obolus
[31] clericulis	
[32] Topino	VII denarii obolus
[33] Berengario	
[34] Aycardo	VII denarii obolus

Summa : XIX solidi II denarii.

[fol. 17]

Die XXVI novembris, cantare pro domina Ramunda, uxore P. Pognare

[1] Primo dominis preposito	X denarii
[2] domino sacriste	X denarii
[3] G. Boyre	X denarii
[4] Johanne Jusberti	XX denarii
[5] G. Augerii	X denarii
[6] G. Buas	X denarii
[7] Travaca	XX denarii
[8] bono homini	X denarii
[9] Florencii	X denarii
[10] Michaelis	X denarii
[11] Muioli	X denarii
[12] Johanne Martini	X denarii
[13] Tibauda	X denarii
[14] Johanne Rostagni	X denarii
[15] Grasso	X denarii
[16] capello	X denarii
[17] Ricardo	X denarii
[18] Matheo	X denarii
[19] P. Ruphy	X denarii
[20] B. Costa	X denarii
[21] Gantelmo	X denarii
[22] Augerio	X denarii
[23] Raymundino	X denarii
[24] Johanne Pauli	X denarii
[25] Ferando	X denarii
[26] B. Augerii	X denarii
[27] collectori	X denarii
[28] Garda	V denarii
[29] Pagano	V denarii
[30] sacristie	V denarii

[31] clericulis	X denarii
[32] campanario	X denarii
[33] II subdiaconibus	X denarii
[34] VI vicariis	IX denarii
[35] B. de Blevis	X denarii
[36] Jacobo	X denarii

Summa : XXX solidi III denarii.

[fol. 17v.]

Die IX januarii

Pro domino P. Jordani : XX solidi

[1] Primo dominis preposito	VII denarii obolus
[2] domino sacriste	VII denarii obolus
[3] G. Boyre	VII denarii obolus
[4] Johanne Jusberti	VII denarii obolus
[5] G. Augerii	VII denarii obolus
[6] G. Buas	VII denarii obolus
[7] P. Jordani	VII denarii obolus
[8] Travaca	VII denarii obolus
[9] bono homini	VII denarii obolus
[10] Florencii	VII denarii obolus
[11] Michaelis	VII denarii obolus
[12] Muioli	VII denarii obolus
[13] Johanne Martini	VII denarii obolus
[14] Tibauda	VII denarii obolus
[15] Johanne Rostagni	VII denarii obolus
[16] Grasso	VII denarii obolus
[17] Ricardo	VII denarii obolus
[18] P. Ruphy	VII denarii obolus
[19] Gantelmo	VII denarii obolus
[20] Augerio	VII denarii obolus



[21] Raymundino	VII denarii obolus
[22] Johanne Pauli	VII denarii obolus
[23] Ferando	VII denarii obolus
[24] B. Augerii	VII denarii obolus
[25] B. de Blevis	VII denarii obolus
[26] Garda	I robertus
[27] Pagano	I robertus
[28] II subdiaconibus	II roberti
[29] campanario	VII denarii obolus
[30] sacristie	II roberti
[31] clericulis	VII denarii obolus
[32] VI vicariis	VI denarii
[33] Topino	I denarius

Summa : solidi XVIII VI denarii obolus.

[fol. 18]

Die XI novembris, pro domino Petro Monachi huiusdem, XXV solidi, III partes fuerunt de cambio IX denariis

[1] Primo dominis preposito	vacat
[2] domino sacriste	XI denarii
[3] G. Boyre	XI denarii
[4] Johanne Jusberti	XI denarii
[5] G. Augerii	XI denarii
[6] G. Buas	XI denarii
[7] Travaca	XI denarii
[8] bono homini	XI denarii
[9] Florencii	vacat
[10] Michaelis	XI denarii
[11] Muioli	XI denarii
[12] Johanne Martini	XI denarii
[13] Tibauda	XI denarii

[14] Johanne Rostagni	vacat
[15] Grasso	XI denarii
[16] capello	XI denarii
[17] Ricardo	XI denarii
[18] Matheo	XI denarii
[19] P. Ruphy	XI denarii
[20] B. Costa	vacat
[21] Gantelmo	XI denarii
[22] Augerio	XI denarii
[23] Raymundino	vacat
[24] Johanne Pauli	XI denarii
[25] Ferando	XI denarii
[26] B. Augerii	XI denarii
[27] Garda	XI denarii
[28] Pagano	XI denarii
[29] II subdiaconibus	VI denarii
[30] sacristie	V denarii obolus
[31] clericulis	III denarii
[32] VI vicariis	IX denarii
[33] Topino	II denarii

Summa : <XXIII solidi III denarii>. Summa : XXII solidi denarii III obolus.

[fol. 18v.]

Die XXIII septembris, pro domino P. Monachi XXV solidi<sup>1</sup>

[1] Primo dominis preposito	IX denarii
[2] domino sacriste	IX denarii
[3] G. Boyre	IX denarii
[4] Johanne Jusberti	IX denarii
[5] G. Augerii	IX denarii

<sup>1</sup> La somme a été rajoutée à l'encre plus claire. L'écriture semble être la même.

[6] G. Buas	IX denarii
[7] bono homo	IX denarii
[8] Florencii	IX denarii
[9] Michaelis	vacat
[10] Muioli	IX denarii
[11] Johannes Martini	IX denarii
[12] Grasso	IX denarii
[13] capello	IX denarii
[14] Ricardo	IX denarii
[15] Matheo	IX denarii
[16] P. Ruphy	IX denarii
[17] B. Costa	IX denarii
[18] Gantelmo	IX denarii
[19] Augerio	IX denarii
[20] Raymundino	IX denarii
[21] Travaca	IX denarii
[22] Johanne Pauli	IX denarii
[23] Ferando	IX denarii
[24] B. Augerii	IX denarii
[25] P. Bosc	IX denarii
[26] Hugo Garnerii	IX denarii
[27] Garda	III denarii
[28] II subdiaconibus	V denarii
[29] Pagano	II denarii obolus
[30] campanario	IX denarii
[31] sacristie	III denarii obolus
[32] clericulis	V denarii
[33] VI vicariis	xv denarii

Summa : XXIII solidi pro cambio IX denariis.

[fol. 19]

Die IX novembris, VI librae pro domino Johanne Bernardi solvi

[1] Primo dominis preposito	VI solidi VIII denarii
[2] domino sacriste	III solidi III denarii
[3] G. Boyre	III solidi III denarii
[4] Johanne Jusberti	VI solidi VIII denarii
[5] G. Augerii	III solidi III denarii
[6] G. Buas	III solidi III denarii
[7] Travaca	VI solidi VIII denarii
[8] bono homo	III solidi III denarii
[9] R. Florencii	III solidi III denarii
[10] Michaelis	III solidi III denarii
[11] Muioli	III solidi III denarii
[12] Johanne Martini	III solidi III denarii
[13] Tibaudo	III solidi III denarii
[14] Johanne Rostagni	III solidi III denarii
[15] Grasso	III solidi III denarii
[16] capello	III solidi III denarii
[17] Ricardo	III solidi III denarii
[18] Matheo	III solidi III denarii
[19] P. Ruphy	III solidi III denarii
[20] B. Costa	III solidi III denarii
[21] Gantelmo	III solidi III denarii
[22] Augerio	III solidi III denarii
[23] Raymundino	III solidi III denarii
[24] Johanne Pauli	III solidi III denarii
[25] Ferando	III solidi III denarii
[26] B. Augerii	III solidi III denarii
[27] diacono Garda	III solidi III denarii
[28] Pagano	III solidi III denarii
[29] II subdiaconibus	II solidi VI denarii
[30] campanario	III solidi III denarii
[31] sacristie	XX denarii
[32] clericulis	II solidi

[33] VI vicariis	III solidi III denarii
[34] Topino	VI denarii

Summa : v librae XIII solidi denarii III, de cambio III<sup>or</sup> florenis III solidis III denariis pro tabula.

[fol. 19v.]

Die XXIII januarii pro domino Johanne Bernardi VI librae

[1] Primo dominis preposito	VI solidi VIII denarii
[2] domino sacrista	III solidi III denarii
[3] G. Boyre	III solidi III denarii
[4] Johanne Jusberti	VI solidi III denarii
[5] G. Augerii	III solidi III denarii
[6] P. Jordani	III solidi III denarii
[7] G. Buas	III solidi III denarii
[8] Travaca	VI solidi VIII denarii
[9] bono homini	III solidi III denarii
[10] Florencio	III solidi III denarii
[11] Michaelis	III solidi III denarii
[12] Muioli	III solidi III denarii
[13] Johanne Martini	III solidi III denarii
[14] Tibaudo	III solidi III denarii
[15] Johanne Rostagni	III solidi III denarii
[16] Grasso	III solidi III denarii
[17] capello	III solidi III denarii
[18] Ricardo	III solidi III denarii
[19] Matheo	III solidi III denarii
[20] P. Ruphy	III solidi III denarii
[21] Gantelmo	III solidi III denarii
[22] Augerio	III solidi III denarii
[23] Raymundino	III solidi III denarii
[24] Johanne Pauli	III solidi III denarii

[25] Ferando	III solidi IIII denarii
[26] B. Augerii	III solidi IIII denarii
[27] Garda	XX denarii
[28] Pagano	XIII denarii
[29] II subdiaconibus	II solidi
[30] sacristie	XX denarii
[31] clericulis	II solidi
[32] VI vicariis	III solidi IIII denarii
[33] Topino	III denarii

CVIII solidi denarii VII.

[fol. 20]

Die XXIII februarii pro domino Johanne Bertrandi, v floreni de cambio VI solidis IIII denariis.

[1] Primo dominis preposito	VIII solidi
[2] domino sacriste	III solidi
[3] G. Boyre	III solidi
[4] Johanne Jusberti	VIII solidi
[5] G. Augerii	III solidi
[6] P. Jordani	III solidi
[7] G. Buas	III solidi
[8] Travaca	VII solidi
[9] bono homo	III solidi
[10] Florencii	III solidi
[11] Michaelis	III solidi
[12] Muioli	III solidi
[13] Johanne Martini	III solidi
[14] Tibaudo	III solidi
[15] Johanne Rostagni	III solidi
[16] Grasso	III solidi
[17] capello	III solidi
[18] Ricardo	III solidi

[19] Matheo	III solidi
[20] P. Ruphy	III solidi
[21] Gantelmo	III solidi
[22] Augerio	III solidi
[23] Raymundino	III solidi
[24] Johanne Pauli	III solidi
[25] Ferando	III solidi
[26] B. Augerii	III solidi
[27] B. Andreas	III solidi
[28] Garda	II solidi
[29] II subdiaconibus	II solidi
[30] Pagano	II solidi
[31] campanario	III solidi
[32] sacristie	II solidi
[33] clericulis	XX denarii
[34] Topino	X denarii

Summa librae VI IX solidi denarii VI.

[fol. 20v.]

De duplicibus per me solutis

[1] Primo in festo sancti Cesarii, que fuit dies XXV augusti, qua celebrata fuit in vigilia ipsius propter dedicationem ecclesie	solvi XX solidos II denarios
[2] Item die XIX septembris, qua die fuit festum sancti Arnulphy Vapicensis episcopi	solvi XIX solidos VI denarios
[3] [hic] <sup>1</sup> Item die XXI octobris, solvit dominus Grassus pro festo XI milia virginum	XXII solidos
[4] Item die XXV novembris, solvi pro festum sancte Katerine	XX solidos X denarios
[5] Item die VIII decembris, solvi festum Conceptionis Beate Marie	XXV solidos III denarios
[6] Item pro sancto Thoma	XXII solidos III denarios

<sup>1</sup> En marge de gauche.

[7] Item die XXIX januarii, solvit dominus Grassus pro festo sancti Valerii	XXIII solidos III denarios
[8] Item pro uno caterno papirii	II solidos
[9] Item pro una clave pro capsula sacristie, in qua ponitur pecunia de mandito domini Johannis Jusberti	XXI denarios
[10] Item pro mandamento, qui feci contradicere Petro Brotoni pecuniam pro Huga Michellessa, solvi IIII <sup>or</sup> robertos et nuncio unum	summa XII denariorum oboli
[11] Item dedi Petro Alesendi pro portu bladi et pro III sestariatis et eminatibus annone et pro esumma de multo	II solidos
[12] Item solvi Luqueto de Cormis die X octobris, pro sestario procuratore Petro de Corma	X solidos
[13] Item eodem die pro litera domini Johannis Bernardi et pro sigillo	II solidos I denarium
[14] Item per actis factis die XI et XII ipsius mensis	II solidos VI denarios

[fol. 21]

[15] Item pro citatione ipsius domini Johannis, illi qui portavit luceram apud Cossegolis	II solidos III denarios
[16] Item nuncio, qui eum citavit die XI ipsius mensis Grassa, quia nolebat venire	I robertum
[17] Item die VIII decembris, solvi pro una lucera monitoria, in qua erant XXXV, qui erant moniti XX roberti.	
[18] Item solvi Petro de Corma pro procuracione R. Michaelis	V denarios
[19] Item die V januarii, ivi Antipolis et expensi pro expensis meis	II solidos VI denarios
[20] Item dedi nuncio Curie pro citatione XV hominum	X denarios
[21] Item solvi per censa ospicii Grassi, Philippi condam Verano Malfucays	III solidos parvorum

Summa : IX librae <IIII><sup>1</sup> X solidi IIII denarii.

<sup>1</sup> Rayé par le scribe.



[fol. 22]

## Exitus capitalium

[1] Primo domino Petro Jordani <sup>1</sup> XXVII florenos cum dimidio.		
[2] Item XIII turonensis et denariis XII.		
[3] Item B. Lenenti, pro serviciis emptis in Podio Gomar precio VIII libris X solidis ad XIII denariis pro turonensis .		est summa : librae XXI solidi V
[4] Item mutuavimus Johanni Peyrani de Roqueta		III librae solidi X

---

<sup>1</sup> Il peut s'agir du P. *Jordani* qui apparaît dans les tables de distributions d'anniversaires à partir du 23 décembre jusqu'à la fin de l'exercice.

Annexe 29 : Définir l'administration au sein du chapitre cathédral Saint-Sauveur à la fin du  
XV<sup>e</sup> siècle

Source : Livre des statuts, AD13, 2G472, fol. 1-2v.

Le *codex* fait partie de la série constituée des deux cartulaires sur parchemin rédigés par Jean *Cholet* en 1488 et rassemblant des statuts. Le volume est composé d'une table des actes des deux cartulaires cotés 470 et 471 (numérotée au crayon à l'époque contemporaine, fol. 1 à 10), ainsi que de tableaux récapitulatifs de ces statuts (numérotés fol. 1 à 26). L'écriture gothique est très cursive et abrégée. Le texte est rédigé à l'encre noire de bonne qualité. Les majuscules sont ornementées de symboles et de figures.

Les numéros de folios mentionnés dans le texte renvoient au premier cartulaire.

Administratio : Sciendum quod in ecclesia presenti sunt aliqui administratores, de quibus et eorum baiulis est dicendum.

Et primo de administratore capituli ac de baiulo.

[fol. 1v.]

Qui est administrator capituli debet unum vel duos clericos juratos fide dignos in choro habere, ut canonicos et clericos vementes ad ecclesiam observent et scubant in tabulis et referant ut delinquentes puniantur : folio XV, capitulis ultimis.

Nominatus administrator capituli debet esse anualis, et etiam baiulus et baylonus. Nisi capitulo oppositum videatur quia si utiles fuerint, possunt ad plus conformari. Si inutiles, removeri, qui administrator debet esse sollicitudi circa suam administrationem, et qui sunt sub eo, vel servire eo facere debent, neque vendere bladum, nec alia, et administratores penes se habere debent, omnes summas de receptis et expensis : folio LXIV, capitulo « bona », titulum « de administratore et baiulo capituli ».

Electus administrator juramentum prestare debet, et quale continetur : folio LXX, capitulo « jurant », et quale baiulus, capitulo « ego talis ».

Constitutus administrator capituli inventarium facere debet de vestibus et ornamentis, et quando rationem reddere debeat et quod non possunt pro capitulo mutuo recipere, vel

peccunias capituli mutuare : dicto folio continetur III capitulis « administrator » et duobus sequentibus et infra plenius continetur.

Administrator capituli et idem de ceteris administratoribus rationes particulares particularibus capitulis et generales in generalibus reddere tenentur, ut status quid restat, et quantum futuris administratoribus capituli seu aliorum \membrorum/<sup>1</sup> remanere debeat, et tunc si bene egevit habebunt quintam cras generales, et quantum debeant habere qui presentes fuerunt in eorum reddicione rationum. Hec omnia continentur in titulis que sunt in eis tractanda : capitulis I, II et III, folio XXX.

Institutus administrator capituli, an possit possessiones derelictas dare ad novum censum, et qualiter et si census importabilis fuerit, an possit eum minorare : folio LXX et folio LXXI, capitulo « Item cum exemplo ».

Capituli administrator aut baiulus, aut alter quicumque pretextu proprii debiti, non potest aliquid sibi de bonis capituli retinere, et si faciat, \tenetur/<sup>2</sup> tunc capitulo restituere et ultra hoc ad duplum, tunc<sup>3</sup> capitulo memorato : folio LXXI, capitulo « demum » et idem de baiulo est dicendum.

[fol. 2]

Servitores sive licencia administratoris, absentare se non debent et si non redderunt die concessa et justam causam non habeant ad chorum et refectorum non admittantur absque tocuis capituli licencia : folio antedicto, capitulo « item quia aliquis nec etiam clerici beneficiati », titulum « de eorum munero », capitulo primo et sequenti, folio LVIII, titulo « nec etiam capellani », titulo « de capellanis », capitulo preterea, folio LXIII.

Administratores capituli curam debent habere in claudendis portis claustrum et de hoc comutendi alicui fideli : folio LXXI et folio LXXII, capitulo « debent ».

---

<sup>1</sup> Insertion en marge de droite.

<sup>2</sup> Insertion en marge de droite.

<sup>3</sup> L'adverbe est souligné d'une série de points, qui indique peut-être une correction du scribe.

Qualiter capellani horas non sequentes, possunt per administratores capituli moneri et depositi puniri, videatur infra, ubi capellani. \Quid ante facere habeant quam canonicos primam anuatam non solventes, item quod de illis qui capam solvere recusant, titulo « de omnibus » et capitulis I et II, folio XLVI, et videre aliquid ubi « canonicus vero qui » capitulo et in aliis/<sup>1</sup>.

In sacristia administrator per capitulum deputatus quia ad eum ipsius emolumenta pertinent, titulo « de aliquibus bonis que ad capitulum habent spectare », capitulo « habent », folio XXXIX, Debet rationes completas reddere, in capitulis generalibus, tituli que sunt in eis tractanda, folio. XXX, a quo tunc percipiunt canonici ibi presentes, XVI solidos turonnensis. In particularibus vero capitulis reddit rationes qualiter ebdomada, sabbato titulum « de capitulis particularibus », capitulum I, folio XXXVII et sive istius licencia quicumque fuerit, non debet propria auctoritate aliquid recipere de oblationibus ratione sacristie ad capitulum pertinentibus dicto capitulo « habet », folio XXXIX.

De administratore et baiulo anniversariorum.

Administratores anniversariis constituntur, videlicet unus ex dominis canonicis qui nil recipit et baiulus bene recipit, olim duo non expresso nomine constituebantur. Hodie vero duo, qui baiuli et bayloni sive subbaiuli nuncupantur, quibus maius selarium, hodie constituitur, et debet esse anuales, et jurare et reddere rationes, nec valent mutuare, seu mutuo recipere nec pretextus sui debiti aliquid sibi retinere, possessiones vaccantes ad novum censum possunt dare, ut de administratore capituli superius est dictum. Hec continentur folio LXXII, capitulo « de mortuorum », cum sex capitulis sequentibus.

Vide quedam alia ad anniversaria pertinentia. Infra super dictione anniversaria.

[fol. 2v.]

De administratore et baiulo operis sive fabrice et elemosine.

Administrator operis sive fabrice unus canonicus debet deputatus quolibet anno, et pro elemosina : folio LXXIII et folio LXXV, capitulo « et si orthodoxorum » et capitulo preterea.

---

<sup>1</sup> Insertion marginale.

Item etiam baiulus : folio LXXV, capitulo « item statuerunt », III titulis « de operario ». Et iste baiulus debet facere introitum et exitum et ibidem continetur.

Administrator sive baiulus fabrice nil possunt determinare sive expendere sive concensu capituli, debent esse solliciti, ad reperiendum vias, ut fabrica vel elemosina fiat, et debent jurare, ut baiuli anniversariorum et debent esse diligentes in exhigendis peccuniis, que fabrice fuit adiudicare : folio LXXVI, capitulo « statuerunt », capitulo « ordinaverunt », capitulo ultra et capitulo subsequenti, eodem titulo « de operario et vide », et titulo, capitulo subsequentibus et in sequentibus.

Baiulus fabrice de VI in sex mensibus \tenetur/<sup>1</sup> tunc reddere rationem : folio LXXV, capitulo preterea, qui solum potestatem habet petendi et exhigendi debita fabrice et elemosine, et agendi et deffendendi : capitulo « demum ». Quando autem solucio eorum que debentur fabrice solide censeatur facta fuisse : eodem folio LXXV, capitulo « iterum ». De salario istius baiuli : in capitulis ceteris et tales officarii debent anuales esse : capitulis ultimis.

Peccunie que ad fabricarii pertinent singulis mensibus vel ante, si capitulo videatur poni debent in caxa : capitulo « deinde ». Item pene omnes, que tamen ex anniversariis non proveniunt, sive \veniant/<sup>2</sup> ex scandalis sive ex horarum deffectibus, ad fabricam debent pertinere : capitulo subsequenti, in titulo « de operario », folio LXXV, et folio LXXVI, et folio LXXXIII, capitulo « item generale », titulo « de statutus ».

Item sciendum quod multe pene pro excessibus que possunt tam in diocesis quam in civitate comutti sunt fabrice applicate, de quibus et qualiter habetur mentio, dicto titulo « de operario », capitulo « sciendum », folio LXXVI et capitulo « quindecim sequentibus », eodem folio et folio LXXVII, et folio LXXVIII, que hic non est neccesse ut eminentur seu declarentur.

Ad fabricam pertinet medietas peccuniarum anuatorum si peccunie non fuit obligante, titulo « de oneribus que canonici et cetera », capitulo I, folio XLVI. Alia medietas ad elemosinam capituli procuret ibidem et titulo « de operario », capitulo I, folio LXXIII.

---

<sup>1</sup> Insertion en marge de droite.

<sup>2</sup> Insertion en marge de droite.

## Annexe 29bis : La définition des anniversaires d'après le livre des statuts de 1488

Source : AD13, 2G472, fol. 3-3v.

Anniversaria et pene que proveniunt ex anniversariis ad ipsa debent pertinere, capitulo « item », titulo « de statutis », folio LXXXII.

Item si canonici testari velint et personatus habentes, debent facere unum anniversarium XXV solidorum censualium vel duodecim eminarum anone cum dimidia, aut XXV librarum pro uno semel. Et si non testarentur, etiam tenentur anniversarium facere, ex quo tribus annis fuerunt canonici quo fato capitulum in bonis, talis canonici nil amplius petere potest, etiam si intestati moriantur in bonis illorum qui fecerunt anniversarium, folio XLV, capitulo « quia nichil », titulo « an possint canonici testari ». Et de hoc etiam in titulo « de administratore anniversariorum », capitulo « quo ad anniversaria », folio LXXII et sequentis.

Quando anniversarium sit exsolvendum vide titulo « de omnibus que canonici », capitulo tercio, folio XLVII.

Item etiam clerici beneficiati et vicarii ecclesiarum capituli si certum quid relinquunt anniversariis, etiam testari valent : folio LXVI, capitulo « cum consuetudinis », titulo « an testari valeant », et aliquid in titulo « de administratore anniversariorum », capitulo « quo ad anniversaria », folio LXXIII.

Item canonici de novo effecti clerici beneficiati et vicarii ecclesiarum capituli et prebendarum quale anniversarium habeant facere et quo tempore solvere, folio XLVIII et sequenti, capitulo tertio, et aliquantulum, folio LXXII, capitulo « quo ad anniversaria ».

Qui percipiant in anniversariis, continetur folio LXXIII, capitulo « de anniversariis ».

Quando fit sollempne anniversarium \qualiter/<sup>1</sup> fit procedendum et pulsandum, et qualiter qui est, est officio anniversarii, non in missa die sequenti vel e contra in medietatem prodit[ur], titulo « de mortuis », capitulo II, folio XX. Et idem quando fit cantare sive adempere, capitulo III, folio XXI.

---

<sup>1</sup> Insertion en marge supérieure.

[fol. 3v.]

Peccunie anniversariorum in alios usus converti non debent nisi ex manifeste neccessaria causa, et omnes canonici, et maiore in eorum nova assumptione, hoc jurare tenentur, titulo « de administratore anniversariorum », dicto folio LXXIII, capitulo preterea, et folio LXXXIII, capitulo item, titulo « de statutis ».

Item quid debeat facere capitulum de peccuniis que legantur anniversariis cavetur, dicto folio LXXIII, capitulo « ceterum ».

Item olim recipiebatur decima de pecuniis anniversariorum et de trezeanis que habentur de vendicionibus rerum que ab anniversariis tenentur quid fiebat et quid hodie fieri debeat, unde folio LXVIII, capitulo « demum ». \Sunt ei duo generalia anniversaria unum in festo mortuorum, aliud in crastinum Philipi et Jacobi, hodie facenda ibidem/<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Insertion marginale.

Annexe 30 : Transaction entre Andreas *Calianus* et le procureur des anniversaires de Grasse,  
1295

Source : AD06, G321.

L'acte est rédigé au verso d'un parchemin bien conservé, présentant plusieurs traces de pliure. L'écriture notariée à l'encre noire, légèrement pâlie, est cursive et fortement abrégée, mais reste lisible.

Au recto, le parchemin porte plusieurs mentions résumant son contenu et attestant de classements successifs. Une main de l'époque moderne résume le contenu de l'acte de la manière suivante : GG. Chapitre de Grasse. n° \XLI/<sup>1</sup>, fondation dans l'église cathédrale du susdit chapitre par Andre Calian d'un anniversaire qui devait se faire tous les ans le jour de la fête de saint Jean Baptiste. 1295.

Anno incarnatione domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XC<sup>o</sup> quinte mense januarii, die IIII confessus fuit et recognovit Andreas Calianus Grassensis domino Raynaudo Borgarelle, canonico procuratori anniversariorum et legatorum ecclesie Beate Marie Grassensis, presenti et recipienti, quod ipse Andreas habet et tenet ad medium lucrum C solidos coronatorum, de illis X libris que prout asservunt, legavit Dulcia, uxor condam Tibaudi Pelliparii pro suo anniversario dicte ecclesie Beate Marie, pro quibus C solidos promisit dicto Raynaudo procuratorio nomine, qui sunt recipienti annuatim, dare et reddere lucrum in festo sancti Johannis Baptisti. Prout predicta Dulcia in suo testamento ordinavit facere ut dicitur manu Johannis Scriptoris notariis. Videlicet X solidos pro suo anniversario faciendo. Si non dictus dominus Raynaudus, vel alius pro eo, expensam aliquam faceret pro predictis C solidis exigendii vel esset prolictus, illas promisit ei restituere sub obligatione omnium bonorum suorum presentium et futurorum, renuncians extra dicte pecunie non habere et tenere tam predictam, doli in factum et sine causa et omni juri. Actum quapropter in ecclesia Beate Marie in presentie domini Hugonis Michaelis officii, Petri Columbi et Petri de Corma, testibus roganti.

Ego Olivarius Pallenus notarius publicus constitutus a domino Karolo secundo rege Sicilie hanc cartam scripsi et sigillavi. [*seing manuel*]

---

<sup>1</sup> Le numéro ajouté avant cette mention apparaît à gauche, en dessous de la mention « registrata ».



## Annexe 31 : Achat d'un cens par les anniversaires de Saint-Sauveur, Aix, 1235

Source : AD13, 2G2461, fol. 97v.-98

Carta VIII denariorum censualium quos servit domus R. Almerani pro anniversario P. Benedicti, quondam clerici Aquensis.

In nomine Domini anno incarnationis eiusdem M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XXXV<sup>o</sup>, VI<sup>o</sup> kalendas septembris, notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris, quod nos Raymundus Almerani et Ayglina uxor eius vendimus vobis Raymundo Rostagni Aquensi canonico et Pontio Chabaudi clerico, procuratoribus anniversariorum vivo temporis ecclesie Sancti Salvatoris pro anniversario magistri P. Benedicti quondam clerici eiusdem ecclesie singulis annis faciendo. Vendimus siquidem VIII denarios censuales et dominium quod ego Ayglina habebam in domo dicti R. Almerani, que domus confrontatur ex duabus partibus cum como Dulcie Segalasse, et ex altera parte cum carreria publica, vobis predictis procuratoribus anniversariorum pretio VIII solidorum regalium coronatorum, quod precium profiteamur habuisse et recepisse a vobis R. Rostagni et Pontio Chabaudi. Renunciantes inde exceptus non numerati nobis precii seu non soluti. Et promittimus ego Ayglina et ego R. Almerani vobis supradictis per stipulationem et sub obligatione omnium bonorum nostrorum mobilium et immobilium nos vobis et cuilibet dictum affare tenenti pro dicto anniversario nos dictos VIII denarios censuales et dominium defendere et salvare recipientes in nos periculum evictionis, et omnes expensas quas faceretis vos vel dicta ecclesia seu aliqui qui dictum affare tenerent pro dicto anniversario occasione dictorum VIII denariorum censualium seu dominium defendendi restituere et in eis credere simplici verbo vestro, et dictam venditionem nos firmam tenere nec convenire in aliquo. Et omnia supradicta nos attendere bona fide et ego Ayglina juro super sancta Dei evangelia corporaliter a me facta firmam hanc venditionem tenere, renunciantes omni juri nobis competenti vel competente scripto vel non scripto, promulgato vel promulgando canonico et legali. Et ego Ayglina renuncio specialiter legi julie que funda dotalis in hibus alienationem. Et ego R. Almerani pro huiusmodi VIII denariis et dominio assigno pro dote tibi Ayglina ipsam domum, solutis singulis annis VIII denariis in nativitate domini procuratoribus anniversariorum, et donamus siquidem plus predicti pretii res predicta ad presens valet vel in futurum valere posset, renunciamus legi dicenti quod si venditor deceptus fuerit ultra dimidium justii precii venditione restituatur vel justum precium suppleatur. Actum est hoc in domo P. Aldeberti, testis presentibus P. Felipo clerico, Petro Aycardi, Jacobo, W. Baiet,

Bertrando de Solario, Arnaudo Milo, Ambrosio. Et ego P. Aldeberti, Aquensis canonicus cui a domino comite Provincie et Forchalquerii notaria civitatis Aquensis permissa est hoc publicum instrumentum conscribi feci et signum meum apposui partis utriusque mandato. Quod instrumentum ego Virgilius Mounerii notarius publicus supradictus transcripsi, redigi et exemplavi in hoc registro publico et signo meo signavi. [*seing manuel*]

Annexe 32 : Financer l'anniversaire du comte Raymond Bérenger : l'achat d'un cens à  
Vauvenargues, 1265

Source : AD13, 2G2461, fol. 1v.-2

Carta census Vallis Veranice pro anniversario domini R. Berengarii, quondam comitis Provincie in die obitus sui.

In nomine Domini nostri Jhesu Christi, anno incarnationis eiusdem millesimo CC<sup>o</sup>LXV, indictione IX, kalendae januarii. Notum sit cunctibus presentibus et futuris quod Guillelmus de Rians, miles per se et suos vendidit et titulo persone et vestre venditionis tradidit et concessit venerabili patri domino V.<sup>1</sup>, Dei gratia sancte Aquensis ecclesie archiepiscopo, census suos infrascriptos quos habet in castro de Valle Veranica et territorio eiusdem castri et jus percipiendi predictos census et dominium et senioriam, quod et quam habet in bonis inferius annotatis, videlicet in trezenis et acaptis percipiendis, et laudimiis intraponendis, pro quibus bonis prestanter census infrascripti.

Videlicet Guillelmus Senglari, v eminas annone pro domibus suis et pro terra sita en Cumenieras et pro terris de Puei Redon et pro quadam terra scita ad Fontem d'Audoarda.

Item Johannes Bonet III<sup>or</sup> eminas annone pro quadam vinea sita ad Fontem Folla et pro quadam terra de Brusqueto, que confrontata cum terra Petri Blegerii, et pro alia terra sita a la Roqueta, que confrontata cum terra Cureilli, et pro quadam alia terra sita ad boveriam de Gruso, que confrontata cum terra dels Germons, et III<sup>or</sup> denarios pro quodam prato confrontato cum prato dels Guirmons.

Item B. Canillar pro quodam orto vi partes duarum eminarum annone qui confrontatus<sup>2</sup> cum domo sua.

Item Johannes Laieti II eminas et mediam annone pro quadam vinea sita ad vallenum Onerati confrontata cum vinea Raynaudorum, et pro terra sita a Cadasalo, confrontata cum prato Guillelmi Tron, et pro alia terra sita a Tampera, confrontata cum terra Hugonis Ariberti.

Item Petrus Blegerii, I denarium pro quadam vinea sita ad Fontem Blomi, confrontata cum vinea Huguonis Taironi.

---

<sup>1</sup> Il s'agit de l'archevêque Visconti de Visconti.

<sup>2</sup> *Qui confrontatus scripsi, qui confrontata ms.*

Item Guillelmus Atiberti, I obolum pro quodam orto confrontato cum orto Blegerii et pro terra sita ad Petram Grossam, confrontata cum terra Guillelmi Guido, et pro terra sita ad Fontem Armi, confrontata cum terra Meloni.

Item R. Monege, II denarios pro quadam terra sita a Conbas, confrontata cum terra R. Rostagni, et pro alia terra sita in silva, confrontata cum terra Pontii Albi.

Item Petrus Moneguo, I panalem annone, pro quadam terra sita ad pujadam de Rians, confrontata cum terra R. Vinee, et pro quadam terra sita in silva, confrontata cum terra Meloni.

Item Petrus Niger, I panalem ordei pro quadam terra sita a la Roqueta, confrontata cum terra Amelii Bonelli, et pro quadam terra sita ad Podium Borudum, confrontata cum terra Rufi.

Item R. Borreli, I panalem ordei pro quadam terra sita en Teuleria, confrontata cum terra Isnardi Guidonis.

Item G. Guillelmus [Guido] \I obolum/<sup>1</sup> pro quadam terra sita in Podio Arnaud, confrontata cum terra Mathendis Trua.

Item Guido Salbaterius, VI denarios pro quadam vinea sita in Podio Lirico, confrontata cum vinea Rostagni.

Item Gaufridus Guido, I panalem annone pro quadam terra sita super ortos, confrontata cum terra Borreilli et pro quadam terra sita a Lorze, confrontata cum terra B. Laieti cabreri.

Item Guillelmus Cordonus, VI partem in quartono molendini, et VI partem in quartono vinee, confrontate cum dicto molendino, et VI partem in quartono I eminae annone, et VI partem in quartono II eminarum ordei.

Item Gaston, I panalem annone pro quadam vinea sita ad vallonum Oneriti, confrontata cum vinea Johannis Laieti, et pro alia terra sita ad Teilletam, confrontata cum terra Ferolie. [fol. 2v.] Item G. Chabaudi, V denarios pro quadam vinea sita ad vineas Ermas, confrontata cum vinea Ugonis Sacqueti.

Item Bertrandus Rassus, III<sup>or</sup> denarios, pro quadam terra sita ad Podium Rotundum confrontata cum terra R. Senglar.

Et hoc pretio XX librarum turrionensis, quas confessus fuit se habuisse et numerationem continua recepisset de propria peccunia dicti domini archiepiscopi, renunciante inde exceptioni non numerare et non tradire sibi peccunie et ab eo non recepte, et

---

<sup>1</sup> Ajout dans la marge inférieure gauche, avec un signe de rappel.

precii non soluti. Et si predicta venditio dictorum censuum et iurium percipiendi eos dominium et segnoriam dictorum bonorum plus valent in presenti, vel in antea plus vendi possent precio supradicto, totam illam magis valentiam eidem domino archiepiscopo donavit donationem simplici habita in terminos. Cedens et mendans eidem omnia jura, cens quod rationes et actiones reales et personales civiles et preonas que et quas habet vel habere debet in predictis censibus et iuribus percipiendi eos, ita quod ipse possit amodo agere et experiri, defendere, replicare et de calumpnia jurare que quascumque personas, ut presente procurator in rem suam factus et constitutus predicto domino archiepiscopo de evictione promittens, et semper dicta evictione aliquos sumpto vel expense faceret in cura ve extra, omnes illos sumpto et expensas eidem domino reddere et restituere per stipulationem promisit, de quibus debuit credere eius simplici verbo. Et si qua possessio dictorum censuum et iurium eos percipiendi penes ipsum remanet vel videtur remenere illum constituit se eius nomine precario possidere, donec idem possessionem intraverit corporalem, in quam intrandi licentiam auctoritate propria concessit, et quod non dixit neque facere nec amodo dicet nec faciet aliquod quoniam predictam venditionem in sua permaneat firmitate, obligando inde predicto domino archiepiscopo omnia bona sua presentia et futura. Renuntiante inde omni juri scripto et non scripto legali et canonico et induciis XX dierum et IIII<sup>or</sup> mensium, et domum omnium alii juri quo det predicta venire posset, et ita actione det et complere et non convenire juravit eidem domino archiepiscopo, super sancta Dei evangelia ab eo corporaliter manu tacta. Et promisit eidem domino archiepiscopo sub virtute presciti juramenti quod ipse faciet et actionem det, quod domina Alazaxis uxor sua presentem non dictionem confirmabit et ratificabit, et super hoc dabit eidem domino archiepiscopo fideiussores ad voluntatem suam. Quam quidem emptionem asserebat idem dominus archiepiscopus se fecisse a dicto Guillelmo Bernardo de sua propria pecuniam ad hoc ut de dictis censibus faceret et constitueret anniversarium in ecclesia Sancti Salvatoris Aquensis pro salute anime domini Raymundi Berengerii quondam comitis Provincie ut inferius continetur.

Anno et die quibus supra, predictus dominus archiepiscopus non cohacto non decepto nec ab aliquo occurrentus, et sua ductus propria et spontanea voluntate dedit, constituit et assignavit omnes census predictos et eorum singulos et ius percipiendi eos de bonis seu possessionibus supradictis, retento eidem domino archiepiscopo dicto molendino et dominio et segnoriam dictorum bonorum sive possessionum in trezenis et acaptis percipiendis et laudimiis intraponendis quam assignationem fecit idem dominus archiepiscopus de dictis censibus ut supra ecclesie Sancti Salvatoris Aquensis et capitulo eiusdem ecclesie, et per ipsam

ecclesiam et capitulum domino Bertrando Nigrello [fol. 3] preposito Aquensi et domino Grimerio eiusdem ecclesie archidiacono nomine predictae ecclesie et capituli recipientibus pro faciendo annis singulis aniversario pro salute anime dicti domini Raymundi Berengarii in ecclesia Sancti Salvatoris predicta, in die vel sequenti die obitus sui, ita quod dictum capitulum teneatur facere dictum anniversarium seu recordationem in dicta ecclesia annis singulis de dictis censibus, pro anima predicti domini Raymundi Berengarii, sicut moris est in Aquensi ecclesie in anniversariis faciendis, promittens idem dominus archiepiscopus predicto domino preposito et archidiacono nomine predicti capituli et ecclesie recipientibus saluare et defendere eis dictos census ab omnibus personis ibi aliquid presentibus et periteris, et quod nec per se nec per alium qui veniret dictis vel factis in aliquo de predictis iuro ratum habebit atque firmum perpetuo omnia et singula que in presenti instrumento continenti et quod non dixit neque fecit nec amodo dicet nec faciet aliquid quoniam predictam constitutionem et assignationem in sua permaneat firmitate. Actum Aquis in villa comicili in sala nova domus archiepiscopalis Aquensis, in presentia et testimonio domini Raymundi de Grimera canonici Aquensis, domini Johannis Silvestri officialis Aquensis, domini Galterii de Olioulis presbiteri, domini Bertrandi de Sancto Maximino sacerdotis, Aubertini Pecorini notarii, Petri de Barles, Auciprissi clericorum, et plurimum aliorum. Et mei Johannis de Mosteriis publici notarii, sacrissime ecclesie romane ac domini Karoli regis Sicilie, qui mandato dicti domini archiepiscopi et dicti Guillelmi Bernardi et precibus dictorum domini prepositi et domini archidiaconi hanc cartam scripsi et signo meo signavi. Quam cartam ego Virgilius Mounerii notarius publicus supradictus transcripsi in hoc registro publico et signum meum apposui.

[*seing manuel*]

Annexe 33 : Financement de l'anniversaire du chanoine Pons *Chabaudi*, Aix, 1262

Source : AD13, 2G2461, fol. 96.

Carta X eminarum annone censualium pro anniversario domini Pontii Chabaudi Aquensis canonici quondam, quas serviunt omnes infrascripti.

Anno Domini millesimo CC<sup>o</sup>LXII<sup>o</sup>, III ydus martii. Notum sit omnibus hominibus presentibus et futuris, quod cum dominus Pontius Chabaudi canonicus Aquensis proponeret ad Sanctum Jacobum proficisci, dedit et reliquit ecclesie Sancti Salvatoris pro anniversario suo et parentum suorum annuatim celebrando X eminas annone censuales<sup>1</sup>, quas habent predictus dominus Pontius et Giraudus frater eius in quibusdam vineis que sunt subtus Fontem de Sambuco.

Quarum unam tenet Hugus Ulrici, in quam habent II eminas annone censuales et dominium et seignoriam.

Itam Guillelmus, Guigo et Aycardus tenent aliam vineam, que est sub dominio domini archiepiscopi Aquensis, in quam habent IIII eminas annone.

Item Petrus Aout servit alias IIII eminas annone pro quadam vinea que est sub dominio domini archiepiscopi predicti.

De quibus duabus nos predictus Pontius et Giraudus damus predicto domino archiepiscopo tres solidos annuatim censuales, que omnia predicta concessit, laudavit et approbavit dictus Giraudus predictae ecclesie et dicto anniversario, revocans dictus dominus Pontius aliam donationem siquam fecit dicto anniversario in testamento suo.

Item confessus fuit et recognovit dictus dominus Pontius se habuisse et recepisse a domino Petro [a domino Petro] archiepiscopo Narbonensi bone memorie quondam XV libras monete duplicis quas reliquit predicto anniversario, que valerunt XXVIII libras et XII solidos turronensis, de quibus XXVIII libris Jacobus de Pellisana centum solidos, quos habuit a me dicto Pontio et domino Stephano de Pellisana in deposito.

Item fuit confessus et recognovit se habuisse et recepisse a magistro Petro XII solidos monete duplicis pro anniversario dicti magistri Petri.

Item fuit confessus et recognovit se habuisse integre fructus opere per unum annum, videlicet anno incarnationis Domini millesimo CC<sup>o</sup> LIII, qui fructus integre pertinent ad operam

---

<sup>1</sup> 2 émines d'annone inscrites dans le nécrologe-obituaire : not. 22.

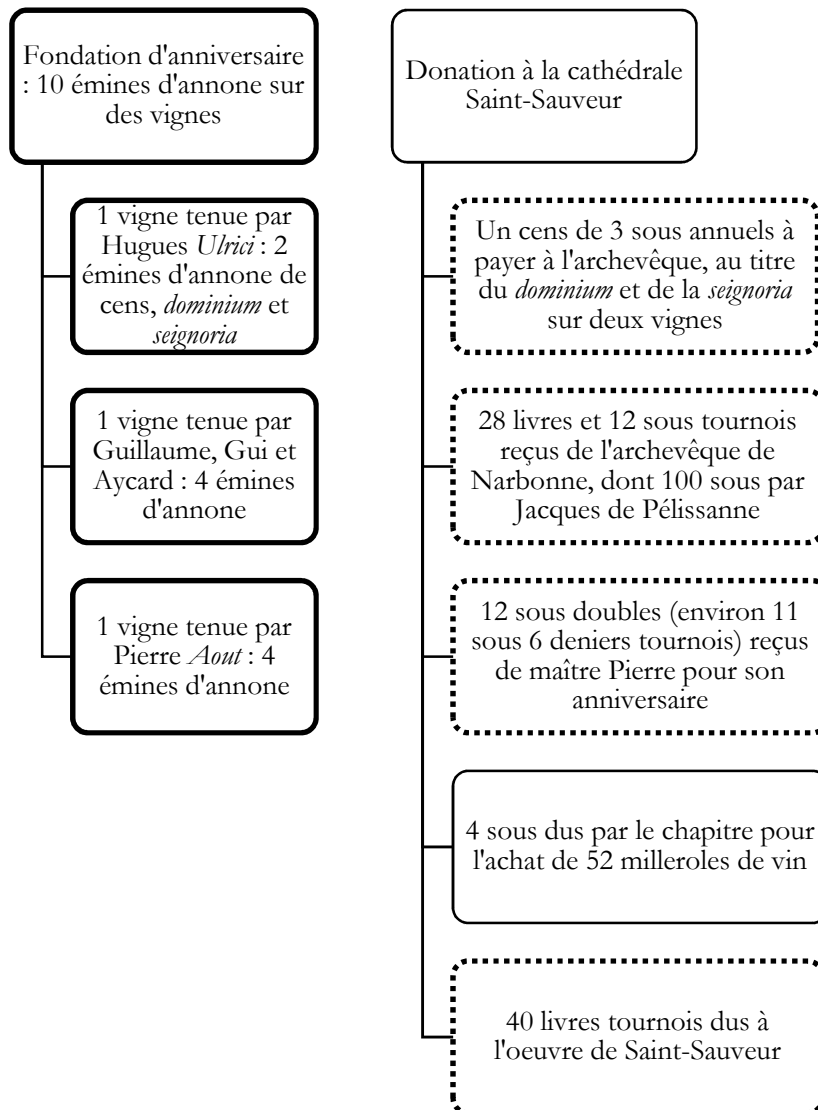
Sancti Salvatoris, quos tamen fructus expendit in operibus dicte ecclesie, preter tenet et III solidos quos debet capitulum pro LII millairolium vini, quas habuit predictum capitulum.

Item confiteor et recognosco me debere supradicte opere pro presenti anno XL libras turroneuses, pro quibus omnibus obligo ecclesie Sancti Salvatoris et eius capitulo omnia bona mea habita et habenda, renunciando inde omnibus iuribus rationibus et legibus quibus possim convenire vel condicere in parte vel in toto.

Actum Aquis in claustro Sancti Salvatoris, presentibus scilicet domino Rostagno archiepiscopo et domino Giraudo de Podio, et domino Bertrando de Solerio, et domino Stephano de Pellisana, et domino Matheo, et domino Berengario, et domino Jacobo et P. Nigrello, et me magistro Nicolao Aquis et Provincie publico notario, qui mandato utriusque partis hanc cartam scripsi et signum meum apposui. Quam cartam ego Virgilius Mounerii, notarius publicus supradictus transcripsi, redegi et exemplavi in hoc instrumento publico et signum meum apposui in eadem. [*seing manuel*]



Schéma : Les donations de Pons *Chabaudi* à l'église Saint-Sauveur



## Annexe 34 : Transactions autour d'une stare, Arles, 1242-1244

Source : AD13, 4G1

L'acte est rédigé au verso d'un parchemin bien conservé dans l'ensemble, mais portant une trace de déchirure dans la partie supérieure, ainsi qu'une importante trace de pliure en son centre et quelques signes d'usure, qui rendent la lecture parfois difficile. L'écriture est anguleuse et très abrégée, mais reste lisible. Le recto porte plusieurs mentions de classement. La charte a été numérotée 27 par une main contemporaine. Une main moderne a ajouté la mention suivante : « Nouveau bail de maison proche la porte Saint Esteve », avec une cotation.

Anno ab incarnatione Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XLII, pridie kalendis julii, domino Raymundo Berengario Dei gratia comite Provincie existente in regimine Arelatis ad vitam suam. Ego Raymundus sacrista Arelatensis auctoritate et nomino ac mandato B<sup>1</sup>. prepositi Arelatensis de auctoritate et expresse consensu P. archipresbiteri, Mercorii, Gaufridi Beroardi, Bernardi de Barjols, [Ber]engarii Gallardi, Moteti et Nicholai, et Poncii de Mosteriis presentium canonicorum Arelatensium, pro se et capitulo Arelatensi sciens et recognoscens quod Guillelma Galenna quondam tenebat prepositure Arelatensis quodam stare quod jungitur ab una parte stari quondam Johannis Docier[i] et ab alia parte stari canonice Sancti Trophimi, et a duabus partibus viis publicis, et pro dicto stare ipsa Guillelma [solv]ebat jure domini et census prepositure Arelatensis VI solidos publice monete singulis annis in festo sancti Jacobi. Et quod dicta Guillelma in suo ultimo testamento reliquid Beato Tophimo dictum stare pro anniversario suo ibidem annis singulis celebrando. Inspecta utilitate prepositure Arelatensis ut dictum stare remaneret sub dominio et censu antiquo prepositure Arelatensi de precio statis eiusdem aliquis redditus ematur. De quo fiat singulis annis pro dicta Guillelma anniversarium in ecclesia Beati Tophimi. Ego inquam dictus sacrista cum consilio et voluntate supradictorum canonicorum pro se et capitulo, et mandato dicti prepositi, ob cameram predictam, bona fide vendo tibi Duranto Olerie et tuis et quibus quacumque alienationis semper cum concilio dicti prepositi vel eius locum tenentis, concedere voveritis stare preconfrontatum cum omnibus pertinentiis suis, receptis et numerantis a te nomine precii XXXV libras raymundas, omni exceptioni non retinere vel recepti seu non habiti precii penitus renunciatis. Et si dictum stare

---

<sup>1</sup> Il s'agit du prévôt Bertrand Malferrat (1231-1258).

plus dicto precio valet, totum illud quantumcumque fit sibi et tuis dono, cedo, mando, finio et desamparo cum consensu et voluntate canonicorum supradictorum. Quod siquidem stare sumptibus bonorum prepositure Arelatensis deffendam tibi et assignare et iudicio ad [omnia] controversia et interpellatione. Et pro evictione si forte in solidum partem ne contingeret omnia bona [prepositu]re Arelatensis, obligo et subpono. Et concedo tibi licentiam intrandi possessionem dicti stari auctoritate quam salvo tamen et retento jure suo et segnoriam in predicto stari prepositure Arelatensis et VI solidos publice monete censualibus singulis annis in festo sancti Jacobi solvendis. Et dictus Durantus promisit dicto sacriste meliorare et non deteriore dictum stare, et solvere dictum censum singulis annis termino prescripto et fidelis esse ecclesie Arelatensi. Actum fuit hoc in canonica ante capitulum, in presentia Bernardi de Mons, Petri Duranti Pabel, magistri Gaforii et Bernardi clerici sacriste.

Postea anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XLIII, XIII kalendae maii, dominus Bertrandus prepositus Arelatensis per se et suo successore in dicta prepositura laudavit dicto Duranto Olerio dictum stare, salvo jure suo et segnoriam ut superius est expressum. Actum fuit hoc in stari prepositure Arelatensis, testes Guillelmus Reverditus et Guillelmus Aust. Ego Bertrandus Calva publicus Arelatensis notarius auctoritate domini Albertii de Lavania potestari Arelatensis et mandato michi dato ab eodem in curia Arelati presentibus testibus, scilicet Raymundo Poncio, Petro Trimori, hanc cartam de quadam nota non cancellata quam inveni in cartulario Petri de Podio, condam Arelatis notarii, facta in formam eiusdem note fideliter et diligenter anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XLVIII, V idus decembris sumpsit et scripsi et signo mei signavi. [*seing manuel*]

Annexe 35 : Reconnaissance du *domicellus* Guillaume *Vouta* aux anniversaires d'Arles

Source : AD13, 4G1, Chartier du chapitre Saint-Trophime.

L'acte est rédigé sur un parchemin conservé roulé dans le chartier du chapitre. Très bien conservé, il est rédigé à l'encre noire légèrement pâlie par le notaire Michel de *Pistinis*, qui a signé de son sceau. L'écriture est une minuscule caroline propre et réglée d'un trait presque invisible, fortement abrégée mais lisible. L'acte porte le numéro 28 assigné à la période moderne et entourée à l'époque contemporaine d'un trait de crayon. Il présente au verso plusieurs marques d'enregistrements du XIV<sup>e</sup> et de la période moderne et contemporaine.

\Ad LXXI, pro anniversario domini Poncii Ferreoli/<sup>1</sup>

Anno Domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup> sexto, die XVI novembris, reverendo patre in Christo domino Petro, divina providencia sancte Arelatensis ecclesie archiepiscopo presidente. Ego Guillelmus de Vouta domicellus, confiteor et in veritate recognosco vobis, domino Guigoni de Coyrano, canonico, operario ac administratori anniversariorum constitutorum in prefata ecclesia presenti et solempniter interroganti atque recipienti administratorio nomine anniversariorum predictorum, et propriis me tenere et possidere pro dictis anniversariis et sub dominio ipsorum quoddam hospicium scitum in parochia ecclesie Beate Marie de ante Sanctum Trophimum, prout jungitur ab una parte cum traversa cliba in mei dicti Guillelmi et ab alia cum via publica, et ab alia parte cum curtili quod condam fuit domini Poncii Ferrioli, pro quo quidem hospicio promitto per me meosque successores dare, servire et aportare vobis et successoribus vestris qui pro tempore fuerunt administratores predictorum anniversariorum, nomine ipsorum anniversariorum recipientibus annis singulis in festo sancti Michaelis VI solidos currentes jure directi domini censuales, occasione anniversarii constituti in predicta ecclesia per dictum dominum Poncium Ferrioli. Actum fuit hoc in palacio archiepiscopali Arelatensis ante cappellam, in presencia et testimonio Guillelmi de Stagio, domicelli, domini Bertrandi de Aqueria, archipresbiteri Arelatensis, domini Raymundi de Opeda, officialis Arelatensis, et mei Michaelis de Pistrinis, notarii publici domini archiepiscopi prelibati, qui ad requisicionem dicti domini Guigonis hanc cartam scripsi et signavi. [*seing manuel*]

---

<sup>1</sup> Insertion en marge supérieure, écriture cursive plus tardive, de la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle.

## Annexe 36 : Reconnaissances aux anniversaires de Vence, 1324-1331

Source : AD06, 1G70B, extrait du cartulaire des anniversaires du chapitre de Vence.

Le cartulaire est relié et se présente sous la forme d'un *codex* dont seul le premier folio a été rédigé au XIV<sup>e</sup> siècle. Le reste du cartulaire date du XV<sup>e</sup> siècle.

[fol. 1]

Cartularium anniversariorum ecclesie Venciensis.

Januarius.

Guillelma uxor condam Hugonis Feraudi de Vencia et Huguetus Feraudi, eius filius, ambo simul recognoverunt se tenere de pecunia anniversariorum dicte ecclesie legata per Raymundum Vayracii condam, videlicet solidos quinquaginta, causa societatis et ad medium lucrum, et cum juramento per ipsos prestito et suorum obligaverunt bonorum presencium et futurorum, ut patet instrumento scripto manu magistri Fulconis Malverini sub anno Domini millesimo CCC<sup>mo</sup> XXIII<sup>mo</sup> et die XIII januarii.

[fol. 1v.]

Guilhermus Jaucerandi de Vencia recognovit se tenere de pecunia anniversariorum causa societatis et ad medium lucrum, videlicet sexaginta solidos reforciatorum, legatos per Ermelinam Jaucerandam uxorem condam G. Jaucerandi, pro quibus obligavit omnia bona sua presenciam et futura et specialiter ypothecavit quemdam pratum suum situm in territorio Vencie, in loco dicto les Prazes, juxta vineam Petri Raymundi, ut patet instrumento scripto magistri Petri Regis, sub anno Domini millesimo CCC<sup>mo</sup> XXVII<sup>mo</sup>, mensis januarii die primo.

Bertrandus Albanelli et Raymundus eius filius de Vencia ambo simul recognoverunt se tenere de pecuniis anniversariorum, causa societatis et ad medium lucrum, domini Cothignati de Sancto Paulo condam, videlicet solidos quinquaginta monete valente currente, pro quibus obligavit omnia bona sua presenciam et futura, ut patet per instrumentum suptum magistri Petri Regis sub anno Domini millesimo CCC<sup>mo</sup> XXXI<sup>o</sup>, mense januarii die XX.

In fine huius libri juvenies redigimus<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Insertion en marge de droite, écriture cursive du XV<sup>e</sup> siècle.

Annexe 37 : Conflit entre les anniversaires de Grasse et Bertrand *Blegerii*, autour de la fondation d'anniversaire d'Audebert *Sancti Valerii*, 1318

Source : AD06, G321.

L'acte est rédigé au verso d'un parchemin conservé plié, qui porte au recto plusieurs signes de classement et un récapitulatif rédigés à la fin de la période médiévale (mention illisible) et à la période contemporaine : GG, Chapitre de Grasse, n° \VI/<sup>1</sup>. Acte de cession d'un lot à partir sur le seigneur Bertrand Blegerius de Grasse, faite en faveur du susdit chapitre par le seigneur Audebert et portant fondation d'un anniversaire annuel. <1319><sup>2</sup> 1318.

L'acte est rédigé d'une écriture notariée propre et dans l'ensemble lisible, mais il porte de nombreuses traces d'usure, des déchirures et des trous. Plusieurs phrases ont été soulignées après la rédaction.

Anno ab incarnatione Domini millesimo CCC<sup>o</sup>XVIII<sup>o</sup>, die tertia mensis madii. Pateat universsis hoc instrumentum publicum inspectoris, quod cum Bertrandus Blegerii natus civis Grassensis teneretur et esset obligatus Audeberto Sancto Valerio civi Grassensis quondam centum solidis provincialis coronatorum ex causa societatis ad medium lucrum. Et proinde idem Bertrandus obligasset eidem Audeberto quoddam operatorium suum situm in civitate Grasse apud Malconsel, juxta operatorium dal Cayre et juxta domum Bertrandi Pagani, via in medio publica, prout de predictis et aliis pluribus plene liquet ex tenore cuiusdam publici instrumenti scripti manu Jacobi Tarroni notarii publici quondam, cuius instrumenti tenor talis est sequita.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis cuiusdem millesimo CC<sup>o</sup>LXXXVII<sup>o</sup> mense madii die XXVII. Notum sit quod Bertrandus Blegerius natus civis Grasse fuit confessus et in veritate et ex certa scientia recognovit Audeberto Sancto Valerio civi Grasse presenti et recipienti se habuisse et integre recepisse ab ipso nomine et ex causa societatis ad medium lucrum, centum solidos provincialis coronatorum, de quibus et cum quibus promisit sollempniter et convenit dictus Bertrandus predicto Audeberto presenti mercari, negociari, lucrari et operari in omnibus bona fide et sine fraude per terram tantum et non per mare, et hoc ex pacto comuni lucro et aucgmento et periculo sit et fortune dicti Audeberti, a proximo festo Sancti Johannis Baptiste, usque ad tres annos continue numeratos et tantum plus

<sup>1</sup> Le chiffre a été ajouté à la période moderne à gauche.

<sup>2</sup> La date a été barrée par une main ultérieure.

quantum de ipsorum capituli processerit voluntate. In qua vero fine predicti termini promisit sollempniter et convenit dictus Bertrandus predicto Audeberto presenti venire eidem de predicta societate ad verum computum et ad veram rationem et ei manifestare lucrum et fideliter totum lucrum et augmentum quod de dicta societate Deus ei dederit et ei dare integre medietatem totius lucrum, alia vero sibi ipsi retenta, et ei in pecunia numerata su[.] integre reddere capitale nec non et restituere eidem omnes expensa omneque dampnum ac interesse quas et quod dictus Audebertus seu alter pro eo modo aliquo faceret seu sustineret in iudicio et extra qualiter ceterique predictam sortem seu lucrum, exigando in solidum vel in partem, lapsi termino supradicto, credendo inde et de omnibus solo verbo sub pena dupli superlata et promissa pro suo predicto capitali et lucro obligando eidem Audeberto predicto specialiter, et expresse dictus Bertrandus quoddam operatorium suum, cum omnibus iuribus et pertinentiis suis, situm in civitate Grasse apud Malconsel juxta operatorium del Cayre et juxta domum Guillelmi Pagani quondam, via publica in medio. Illud videlicet in quo nunc moratur portanum et legerium et totum. Ex inde facturum constituens se dictus Bertrandus ex nunc pro extant, et ex tunc prout ex nunc a dicto Audeberto superius confrontatum operatorium et legerium totum, ex inde facturum pro eo, et eius nomine precario possidere et de [.] generaliter obligavit eidem pro predictis omnibus et singulis, omnia alia bona sua habita et habenda. Renuncians pro inde dictus Bertrandus exceptioni predictorum centum solidorum non habitorum et non receptorum, et ei non traditorum et non numeratorum, ex causa predicta doli et in factum, et sine causa et dilationi XX<sup>ti</sup> dierum et III<sup>or</sup> mensium, et pecuniae libelli et termino curie et translato huius instrumenti seu note, et demum omni alii exceptioni, dilationi et iuri, et predicta omnia attendere et in aliquo non contravenire, dictus Bertrandus Blegierius corporaliter iuravit. Insuper precibus et mandatis dicti Bertrandi, pro predictis omnibus et singulis in omnem causam predicto Audeberto Sancto Valerio et peritis eundem, dominus Petrus de Slavola jurisperitus, se constituit fideiussorem provide et principalem debitorem et pagatorem, et ita quod ex pacto de predictis omnibus et singulis, et in omnem causam prius quam principaliter predictus possit ubique conveniri, et ad solvendum cogi, sub bonorum suorum omnium habitorum et habendorum ypotheca renuncians pro inde legi dicenti principalem partis fere conveniendum et epistole divi Adriani et nove constitutioni de pluribus reis debendi, et omni alii iuri, preterea voluit, precepit et concessit dictus Audebertus, quod omnia alia instrumenta, si qua reperirentur in quibus dictus Bertrandus seu Falco Legerius frater suus quondam, esset dicto Audeberto usque in presentem diem. In simule vel divisim, seu alii quicumque cum ipsis vel pro ipsis seu cum altero vel pro altero eorumdem quod ipsa

omnia instrumenta sint cassa et nullius valoris et pro cancellatis habeantur. Actum Grasse operatorio Bertrandi de Nicia, in presentia Nicholay Cautolis et Aycardi dals Ausus, testium rogatorum et vocatorum, et ego Jacobus Tarronus notarius publicus pro domino Karolo comite quondam Provincie constitutus rogatus, hanc cartam scripsi et hoc meo signatulo confirmavi.

Et ipse Audebertus predictus c solidos dedisset ecclesie majori Grassensi pro suo anniversario anno quolibet in dicta ecclesia faciendo ac etiam dedisset et cessisset omnia jura omnesque actiones reales et personales, utiles et directas mixtas et res persecutorias que et quas habebat vel habere poterat. Contra ipsum Bertrandum principalem et dictum Petrum de Solanola fidejussorem et eorum bona usque ad quantitatem dictorum c solidorum discreto viro domino Raymundo Feraudi clerico ecclesie Grassensis, olim procuratori anniversariorum ipsius ecclesie presenti et recipienti nomine ipsorum anniversariorum et dicte Grassensis ecclesie prout de predictis plene constat ex tenore cuiusdam instrumenti publici scripti manu mei Johannis Boyre notarii publici infrascripti sub annis Domini millesimo CCC<sup>o</sup>X<sup>o</sup>, die XIII<sup>o</sup> mensis martii quod incipit in quarta linea adens et finit ante « actum instrumentum ». Tandem magister Petrus Jordanus, clericus francus ipsius ecclesie et procurator et procuratorio nomine ipsorum anniversariorum ex jure sibi quo supra nomine, esse per dictum Audebertum dictos C solidos a predicto Bertrando petiit sibi solui, qui Bertrandus respondit quod pecuniam non habebat, unde solvere posset eidem procuratori quantitatem predictam set procuratus erat solvere de bonis suis. Et tunc dicti Bertrandus et magister Petrus nomine quo supra accesserunt via mecum notario, et testibus infrascriptis, ad dictum operatorium supra confrontatum. Et ipso operatorio inspector idem Bertrandus solvit et insolutum dedit dicto procuratori presenti et recipienti nomine quo supra, pro dictis c solidis novam partem pro indivisio ipsius operatorii rei et proprietatis, et etiam legerii ex inde futuri. Inducens dictus Bertrandus eundem procuratorem nomine quo supra in corporalem possessionem dicte nove partis ipsius operatorii, ex legerii ex inde futuri. Ita videlicet quod in expensis que pro refficiendo dicto operatorio in posterum, sicut dictus Bertrandus teneatur solvere octo partes, et dicta anniversaria novem, dans et concedens idem Bertrandus dicto magistro Petro procuratori predicto nomine, et ex causa solutionis jam dicte omnia jura omnesque actiones, reales et personales, utiles et directas mixtas et res persecutorias que et quas idem Bertrandus habebat et sibi competere poterant in dicta nova parte operatorii antedicti ut supra. Et ita quod inde possit agere, facere, idem procurator nomine quo supra in dicta nova parte operatorii supradicti ut supra, sicut et idem Bertrandus ante solutionem ut supra facere posset,



si presens esset, et salvare et deffendere promisit omni tempore dictam solutionem et novam partem operatorii antedicti, ut supra ab omnis persona et personis in iudicio et extra, et ipsum procuracione nomine que supra portione in possessionem facere. Et si evinceretur vel non evinceretur, idem procurator nomine quo supra vel alii procuratores qui pro tempore fuerint dictorum anniversariorum, et inde eis contingeret, aliquas expensas vel dampnum aliquod sustinere, pro predicta nova parte soluta ut supra illas omnes expensas, cum omni dampno et interesse, promisit idem Bertrandus reddere et restituere, et hoc sub bonorum suorum omnium presentium et futurorum obligatione, de quibus dampnis, expensis et interesse redere promisit idem Bertrandus procuratori predicto vel qui pro tempore fuerit procurator dictorum anniversariorum, solo verbo et sine sacramento, questione et probatione aliqua, protestatus fuit tamen dictus procurator nomine quo supra sollempniter et expresse, quod si in futurum contingeret in dicta solutione ipsis anniversariis ab aliqua persona questionem seu controversiam moveri et inde evincerentur quod per hanc solutionem renunciare non intendit tacite vel expresse juri quod habet vel habere potest contra dictum Bertrandum principalem et dictum dominum Petrum fidejussorem et eorum bona, usque ad quantitatem predictam pro quibus omnibus renunciavit idem Bertrandus feciis translato huius instrumenti seu note et beneficii appellationis, et omni juri et exceptionis quibus contra predictam, per se vel alium venire posset de quibus omnibus, idem Petrus petiit sibi nomine quo supra fieri publicum instrumentum.

Actum Grasse in dicto operatorio. Testes fuerunt vocati et rogati dominus Gaufridus Buas prior de Ciperiis et Bertrandus Gayoli pater civis Grasse. Et ego Johannes Boyre notarius publicus constitutus ab illustrissimo domino Karolo secundo, bone memorie rege Jerusalem et Sicilie, comite Provincie et Forchalquerii rogatus, hanc cartam scripssi et signo meo signavi.

[*seing manuel*]

Annexe 38 : Accord entre le chapitre cathédral et les représentants de la communauté d'Embun sur les droits de lits et de brandons funéraires, 1327

Source : AD05, GG47.

L'acte est rédigé au verso d'un parchemin de peau simple, d'une écriture notariée propre, bien dessinée et très abrégée. Le parchemin porte plusieurs traces de pliure et des taches d'humidité qui n'altèrent que peu la lecture. Il comporte le *signum* du notaire rédacteur, mais des traces de découpe semblent montrer que les sceaux ont été retirés. Il porte deux mentions d'inventaires avec cotations au recto, en 1779 et 1854. Une mention de la fin du Moyen Âge ou du début de l'époque moderne précise *civitas cum capitulo*. La main du XVIII<sup>e</sup> siècle a ajouté « Accord entre le Chapitre et les curées au sujet des enterrements, 21 juin 1327 ».

In nomine Domini amen. Anno ejus incarnationis millesimo trecentesimo vicesimo septimo, die vicesima prima mensis junii. Noverint universi et singuli quod orta dudum materia questionis inter procuratorem venerabilis capituli ecclesie majoris Ebredunensis et ipsum capitulum ex una parte agentes, et syndicos universitatis hominum de Ebreduno et ipsam universitatem ex altera deffendentes, super eo quod dicti procurator et capitulum dicebant ad eos pertinere, debere seu ecclesie memorate lectos et brandonos, qui portabantur ad ecclesiam antedictam cum filiis seu filiabus familias mortuis, constitutis in patria potestate, sicut de aliis sui juris. Dictis vero syndicis cum infrascriptis suis civibus, dicentibus quod filii familias seu filie in potestate patria constituti et constitute, dicte ecclesie lectos seu brandonos solvere non debebant, cum nullo tempore cons[ueveret]<sup>1</sup> dictum capitulum de dictis lectis seu brandonis aliquid percipere vel habere. Tandem venerabiles viri domini Guillelmus Ebrardi, archidiaconus, Jacobus de Tosetis, Durandus Fraxenerie, Nicholinus de Sancto Stephano, Raymundus Baboti, Guillelmus Agni, Bertrandus Scoferii et Guillelmus de Mata, canonici ecclesie antedicte velut capitulum omnibus aliis dicte ecclesie canonicis agentibus in remotis ad infrascripta in domo archiepiscopali coram reverendo in Christo patre domino B[ertrando] dei gratia Ebredunensi archiepiscopo<sup>2</sup> more solito congregati, habita ut dicebant deliberatione et tractatu congruo super infrascriptis, pro evidenti utilitate ecclesie memorate, ex parte. Et Guillelmus Rollandi civis Ebredunensis, syndicus et syndicario nomine universitatis hominum de Ebreduno vice et nomine ipsius universitatis, et singularium personarum eiusdem,

<sup>1</sup> Une pliure rend la lecture du terme hypothétique.

<sup>2</sup> Il s'agit de l'archevêque Bertrand de Deaux, ancien prévôt d'Embrun, auditeur au palais apostolique à partir de 1322, cardinal et légat. Élu archevêque d'Embrun en 1323, il meurt en 1355 à Avignon.

presentibus, consencientibus et assistentibus discretis viris dominis Hugone Bochari, Johanne Gonterii, jurisperitis, Guillelmo Fraxenerie, Raymundi Chabassoli, Jacobo Leborini, Petro Macellarii, Francisco Bermundi, Johanne Bruni, Johanne Baiuli et Petro Alrandi, civibus Ebredunensibus, ad infrascripta peragenda, vice et nomine dicte universitatis etiam congregatis pro comodo universitatis jamdicte ut dicebant ex altera, tractante et consulente dicto domino archiepiscopo domino et amico parcium predictarum pacis et concordie tractatore, de questione predicta convenerunt et ut sequitur transigerunt.

Videlicet quod ecclesia antedicta aut ipsum capitulum aut alie parrochie vel curati eorumdem qualitercumque seu aliqui rectores eiusdem, ullo tempore deinceps, non exigant neque petant brandonos vel lectos seu extimationem eorum qui portabuntur ad dictam ecclesiam, vel ad aliam dicte civitatis, cum quibuscumque filiis aut filiabus familias in potestate patria constitutis, sive morentur cum patribus sive non cujusvis sint etatis, nec requirent quomodocumque partem aliquam in eisdem. Et quod si ecclesia antedicta aut ipsum capitulum possent ab aliquibus dicte universitatis occasione lectorum vel brandonorum huiusmodi pro preterito tempore aliquid petere vel habere, vel ipse syndicus nomine quo supra aut alia singularis persona dicte universitatis, dicte ecclesie vel capitulo occasione expensarum factarum ratione questionis que inter partes predictas, super hiis diu extitit ventilata, illud totum quod altera dictarum parcium et finem de ipsis fecerunt sibi adinvicem et pactum de ulterius non petendo.

Dictus autem Guillelmus Rollandi syndicus et syndicario nomine universitatis predicte, occasione transactionis predicte, de concensu dictorum concivium suorum sub obligatione omnium bonorum universitatis predicte, dare et solvere promisit dictis dominis canonicis seu capitulo, tractante, consulente et consentiente dicto domino archiepiscopo pacis et concordie tractatore quadraginta libras, talis monete de qua singuli turonensi argenti veteres pro xviii<sup>to</sup> denariis computantur, in festo proximo nativitatis Domini, cum restitutione dampnorum et interesse integraliter facienda. Predicta vero omnia universa et singula promiserunt sibi invicem dicte partes sollempnibus, stipulationibus, intervenientibus huic et inde habere rata perpetuo et firma tenere per se et successores suos et non contra facere vel venire ratione aliqua sive causa. Cum restitutione dampnorum et interesse licis et extra a parte parti integraliter facienda sub dicte ecclesie seu capituli et universitatis jamdicte obligatione bonorum.

Actum Ebredunensi in dicta domo archiepiscopali, in camera dicti domini archiepiscopi, presentibus venerabili viro domino Guillelmo Milonis, priore Beate Marie de

Balmis<sup>1</sup>, et discretis viris dominis Petro Roy, Hugone Alrandi, Ebreduno Tibayrenchi, Pontio Valentini, presbiteris et pluribus aliis testibus ad predicta specialiter evocatis.

Ego Petrus Gonterii civis Ebredunensis, publicus imperiali actoritate notarius predictis omnibus interfui, cum dictis testibus requisitus. Et rogatus ita scripsi et signavi solito meo signo hoc publicum instrumentum. Quod bulla curie archiepiscopalis Ebredunensis munitum fuit in premissorum omnium vim et robur. [*seing manuel*]

---

<sup>1</sup> Il s'agit du prieuré de Notre-Dame des Baumes à Châteauroux, construit en 1132 par les augustins puis passé sous le contrôle de l'abbaye de Boscodon.